





ADAMS 100. 1. 8



MEMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

D U

XVIII. SIECLE.

CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITES, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédés ou suivis, & particulièrement de ce qui s'est passé à la Haie, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME HUITIEME.



A LA HAYE,
Chez HENRI SCHIEURLEER.

M. DCC. XXX.
AVEC PRIVILEGE.

MEMORANDUM

TO : [Illegible]

FROM : [Illegible]

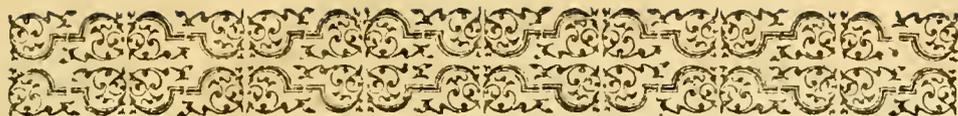
ADAMS 100.1

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible body text]

[Illegible]



T A B L E

D E S

P I E C E S

D E C E

VIII. V O L U M E.

M. D C C. X I I I.

P rorogation de la Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre, du 4. Decembre 1712.	1
Proclamation de cette Prorogation, à Paris, le 15. Decembre.	2
Proposition des Plenipotentiaires de IV. Cercles aux Ministres de la Grande-Bre- tagne, du 30. Decemb.	3
Compte de ce que les Provinces-Unies devoient aux Troupes Etrangères à la fin de 1712.	6
Mémoire de l'Envoïé de l'Empereur sur quelque Repartition du Million d'Em- prunt, du 21. Fevr. 1713.	9
Autre Mémoire du même Envoïé, sur quelque Paiemenc des Troupes, du 3. Mars.	10
Autre Mémoire du même Envoïé, pour Livraison de Pain & Fourages, du 8. Mars.	10
Mémoire de l'Envoïé du Roi de Pologne, touchant ses Troupes, du 7. Fe- vrier.	11
Mémoire de l'Envoïé des Etats au Roi de Pologne, sur le même sujet, du 10. Mars.	13
Mémoire de l'Envoïé du Roi de Pologne, sur le même sujet, du 18. Mars.	13
Mémoire de l'Envoïé du Roi de Pologne, sur le même sujet, du 23. Mars.	15
	Mé-

T A B L E

<i>Mémoire du Ministre du Roi de Prusse, touchant ses Troupes, du 9. Janvier.</i>	18
<i>Mémoire du même Ministre, sur le même sujet, du 10. Fevr.</i>	20
<i>Pro Memoria des Ministres de Prusse, sur le même sujet, du 22. Mars.</i>	21
<i>Mémoire du Ministre de l'Electeur Palatin, pour quelques Arreages, du 25. Janv.</i>	22
<i>Mémoire du Resident de Hannover, contenant quelques Plaintes, du 29. Mars.</i>	23
<i>Mémoire de l'Envoï de l'Empereur, pour des Avances, du 13. Avril.</i>	24
<i>Mémoire de l'Envoï du Roi de Pologne, pour des Avances, du 9. Avril.</i>	25
<i>Mémoire des Députez de Brabant, Hainaut, & Flandres, du 9. Janvier.</i>	27
<i>Lettre de la Reine d'Angleterre aux Etats Généraux, sur la Paix, du 7. Janvier.</i>	29
<i>Mémoire du Comte de Strafford, touchant un Navire de Corck, du 9. Janvier.</i>	32
<i>Compliment des Plenipotentiaires des Etats Généraux à ceux de France, sur l'Affaire de Ménager, du 30. Janv.</i>	38
<i>Traité de Garantie pour la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, & pour la Barriere des Etats Généraux, du 30. Janv.</i>	34
<i>Ratification de ce Traité, du 2. Fevr.</i>	41
<i>Déclaration des Ministres d'Angleterre à la Signature du Traité de Barriere, du 30. Janv.</i>	41
<i>Articulus Separatus Tractatûs de Successione Anglicanâ & Barriere, du 30. Janv.</i>	42
<i>Traité entre les Imperiaux & les Prussiens, touchant le Haut Quartier de Gueldres, du 2. Avril.</i>	45
<i>Convention pour l'Evacuation de la Catalogne, & l'Armistice d'Italie, du 14. Mars.</i>	49
<i>Convention pour une Cessation d'Armes entre la France & le Duc de Savoie, du 14. Mars.</i>	53
<i>Tractatus de Neutralitate in Italiâ, du 14. Mars.</i>	54
<i>Traité de Suspension d'Armes entre la France & l'Espagne d'une part, & le Portugal de l'autre, du 1. Mars.</i>	55
<i>Discours des Plenipotentiaires Anglois à ceux des Alliez, touchant la Paix, du 13. Mars.</i>	61
<i>Lettre du Comte d'Oxford au Comte de Strafford, touchant la Paix, . . .</i>	63
<i>Plein-Pouvoir des Plenipotentiaires Anglois pour la Paix, du 24. Mars.</i>	63
<i>Plan de Paix Chimérique, repandu à Utrecht dans le Mois de Mars.</i>	65
<i>Offres du Roi de France pour sa Paix avec l'Empire & la Maison d'Autriche, contenant,</i>	
<i>Demandes du Roi pour l'Electeur de Cologne, du 11. Avril.</i>	67
<i>- - - du Roi pour l'Electeur de Barriere, du 11. Avr.</i>	67
<i>Conditions avec l'Empire & la Maison d'Autriche, du 11. Avr.</i>	68

Attesté.

DES PIÈCES.

<i>Attestation des Plénipotentiaires Anglois pour l'Écrit précédent, du 14. Avril.</i>	147
<i>Traité de Paix entre la France & l'Angleterre, du 11. Avr.</i>	71
<i>Plein-Pouvoir des Plénipotentiaires de France pour cette Paix, du 4. Mars.</i>	78
<i>Traité de Navigation & Commerce entre la France & l'Angleterre, du 11. Avril.</i>	79
<i>Formule des Lettres Maritimes d'Angleterre.</i>	90
<i>- - - Certificats de Navigation d'Angleterre.</i>	91
<i>- - - Lettres Maritimes de France.</i>	91
<i>- - - Certificats de Navigation de France.</i>	92
<i>Déclaration des Plénipotentiaires de France, touchant le Langage du Traité.</i>	94
<i>- - - touchant le Pretendant.</i>	95
<i>Echange des Ratifications, du 9. Mai.</i>	95
<i>Inclusio Regis Borussiae in Tractatu Pacis, du 20. Juill.</i>	96
<i>Inclusio Rerumpublicarum Helveticarum Evangelicarum, du 20. Juillet.</i>	96
<i>Approbatio Tractatus Pacis, à Regina Magnae Britanniae, du 7. Avril.</i>	97
<i>Ratification du Roi de France, du 18. Avr.</i>	98
<i>Harangue de la Reine d'Angleterre à son Parlement, du 20. Avril.</i>	98
<i>Adresse des Seigneurs à la Reine, du 21. Avr.</i>	100
<i>- - - Communes à la Reine, du 21. Avr.</i>	101
<i>Harangue d'Hannibal aux Cartaginois, sur une mauvaise Paix après une heureuse Guerre.</i>	102
<i>Traité de Paix entre le Roi de France, & le Roi de Portugal, du 11. Avril.</i>	105
<i>Plein-Pouvoir du Comte de Tarouza, pour ce Traité, du 16. Juin 1709.</i>	109
<i>Traité de Paix entre le Roi de France, & le Roi de Prusse, du 11. Avril.</i>	109
<i>Articles Séparés de ce Traité.</i>	113
<i>Traité de Paix entre le Roi de France, & le Duc de Savoie, du 11. Avril.</i>	119
<i>Ratification du Roi de France, du 18. Avril.</i>	119
<i>- - - Duc de Savoie, du 25. Avril.</i>	120
<i>Traité de Paix entre le Roi de France, & les États Généraux, du 11. Avril.</i>	121
<i>Plein-Pouvoirs des Plénipotentiaires de France, du 4. Mars.</i>	132
<i>- - - des États Généraux, du 7. Avr.</i>	133
<i>Articles Séparés de ce Traité.</i>	134
<i>Ratifications du Roi de France, du 18. Avril.</i>	136-140
<i>- - - des États Généraux, du 29. Avril.</i>	137-141

T A B L E

<i>Traité de Commerce, Navigation, & Marine, entre le Roi de France & les Etats Généraux, du 11. Avril.</i>	143
<i>Formulaires des Passeports & Lettres de Mer, &c.</i>	152
<i>Article Séparé de ce Traité.</i>	153
<i>Pleins-Pouvoirs des Plenipotentiaires de France & des Etats Généraux.</i>	154-155
<i>Ratifications du Roi de France, du 18. Avril.</i>	157-159
<i>- - - des Etats Généraux, da 29. Avril.</i>	158-160
<i>Réflexions du Comte de Zinzendorf dans une Conférence des Ministres de l'Empire, du 9. Avril.</i>	162
<i>Vers contre la Paix d'Utrecht.</i>	165
<i>Description Satirique de la Paix d'Utrecht.</i>	166
<i>Protestation du Pretendant en Latin, du 25. Avril.</i>	170
<i>La même en François.</i>	171
<i>Mémoire touchant l'Evacuation de Liege & de Huy.</i>	185
<i>Lettre des Etats Généraux au Roi de France sur l'Ambassade à lui envoyer, du 21. Juill.</i>	191
<i>Réponse du Roi de France, du 3. Août.</i>	191
<i>Mémoire de l'Ambassadeur de France, sur la Colonie des Barbiches, du</i>	192
<i>Mémoire du même, du 13. Sept.</i>	195
<i>Mémoire du Secrétaire de France, pour le Relachement d'un Vaisseau, du 2, ou 3. Août.</i>	196
<i>Mémoire du Député de la Ville de Luxembourg, du 28. Juill.</i>	198
<i>- - - Résident de Prusse, touchant une Somme prétendue sur le Hainaut, du 5. Avril.</i>	198
<i>- - - même sur l'Enlèvement du Prince d'Epinoy, du 16. Octob.</i>	199
<i>- - - Marquis de Chateaucuf, touchant une Incurfion dans le Luxemb. du 18. Oct.</i>	200
<i>- - - même, touchant le Partisan la Motte, du 1. Nov.</i>	201
<i>- - - - contre des Marchandises suspectes de Contagion, du 1. Novembre.</i>	201
<i>- - - - touchant des Partis dans le Luxembourg, du 11. Decemb.</i>	202
<i>- - - - touchant les Dcttes reciproques des Prisonniers de Guerre, du 13. Decemb.</i>	203
<i>Deduction sur la Prevoté de l'Abbé de Champigny, du 3. Aout.</i>	205
<i>Actes du Hainaut, sur le Paiement de certaines Sommes, du 9. Decembre.</i>	207
<i>Mémoire du Ministre de Prusse, sur le même sujet, du 14. Decembre 1713.</i>	208
<i>Lettre du Roi de Prusse aux Etats Généraux, sur la Succession de la Maison d'Orange, du 23. Sept.</i>	238
<i>Résolution des Etats Généraux sur cette Lettre. . .</i>	210
	Me-

DES PIÈCES.

<i>Mémoire de l'Envoïé de Prusse touchant une Rente due à la Maison d'Orange, du 22. Juill.</i>	210
<i>Résolution des Etats Généraux, touchant les Plaintes des Bateliers de la Meuse contre le Roi de Prusse, du 11. Nov.</i>	212
<i>Lettre du Roi de Prusse aux Etats Généraux, touchant la Succession d'Orange, du 21. Oct.</i>	214
<i>Mémoire de l'Envoïé du Roi AUGUSTE, touchant ses Troupes, du 24. Avril.</i>	215
<i>- - - du même, touchant l'Arrêt du Général Seckendorff, du 3. Juillet.</i>	218
<i>- - - de Secrétaire de Dannemarck, touchant ses Troupes, du 7. Juin.</i>	220
<i>- - - du Secrétaire de Dannemarck, sur le Fanal de Farderos, du 11. Avril.</i>	221
<i>- - - des Ministres de Dannemarck, sur le Paiement de leurs Troupes, du 4. Dec.</i>	224
<i>- - - des mêmes, sur le même Sujet, vers la fin de l'année.</i>	226
<i>Avis du Conseil d'Etat aux Etats Généraux, sur la Reforme des Troupes, du 21. Juill.</i>	230
<i>Lettre des Etats d'Over-Iffel, contre les Malversations & Corruptions, du 13. Dec.</i>	239
<i>Raisons pourquoi l'Empereur n'a pas concourru à la Paix d'Utrecht, du 30. Avril.</i>	241
<i>Résolution de la Diette de Ratisbonne.</i>	270
<i>Lettres & Mandemens Imperiaux, contre ceux qui serviroient la France.</i>	271-284
<i>Capitulation de Landau, du 15. Août.</i>	285
<i>- - - - - Fribourg, du 16. Nov.</i>	288
<i>Lettre du Comte de Steinbock sur l'Incendie d'Altena, du 10. Janv.</i>	291
<i>- - - du Comte de Flemming, & du Général Scholten, sur cet Incendie, du 6. Janv.</i>	292
<i>Reponse du Comte de Steinbock, du 10. Janv.</i>	293
<i>Lettre du Comte de Welling sur ce même Incendie, du 11. Janv.</i>	293
<i>Reponse des Généraux Flemming & Scholten, du 13. Janv.</i>	294
<i>Resolutions d'une Conférence touchant la Ratification du Nord.</i>	295
<i>Mémoire du Comte de van der Nath, pour le Holstein, du 8. Mars.</i>	298
<i>- - - - du Ministre de Holstein, sur son triste Etat, du 15. Mai.</i>	299
<i>- - - - du même, sur le Siege de Tonningue, du 18. Mai.</i>	301
<i>Accord ou Capitulation de Tonningue, du 16. Mai.</i>	301
<i>Approbation du Comte de Steinbock, du 17. Mai.</i>	303
<i>Pro Memoria du Ministre de Holstein, du 27. Mai.</i>	306
<i>Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre, touchant le Nord, du 7. Août.</i>	308
<i>Résolution des Etats Généraux, touchant le Nord, du 17. Août.</i>	310
<i>Mémoire du Ministre de Holstein, touchant la Garantie, du 11. Septembre.</i>	312
	Dé-

T A B L E

<i>Déclaration du Roi de Prusse, touchant le Holstein.</i>	313
<i>Lettre du Roi de Prusse à l'Electeur de Hanovre sur le même Sujet, du 18. Nov.</i>	314
<i>- - - du même sur l'Affaire de Stettin, du 9. & 19. Oct.</i>	316
<i>Relation d'une Conspiration contre le Roi de Suede,</i>	319
<i>Copia Litterarum Hanni Tartarorum ad Regem Augustum.</i>	323
<i>Résultat du Congrès de Brunswick.</i>	324
<i>Lettre de la Reine d'Angleterre au Roi de Suede, du 1. Octob.</i>	326
<i>Lettre du Resident Rumpf, au Comte de Horn, touchant les Prises des Suedois, du 16. Juill.</i>	327
<i>Reponse du Comte de Horn, du 1. Août.</i>	330
<i>Replique du Resident Rumpf, du 3. Août.</i>	332
<i>Duplique du Comte de Horn, du 15. Août.</i>	334
<i>Lettre des Etats Généraux au Senat de Suede, du 21. Août.</i>	335
<i>Réponse du Sénat de Suede aux Etats Généraux, du 30. Sept.</i>	336
<i>Mémoire du Résident des Etats Généraux à la Chancellerie du Suede, du 28. Sept.</i>	338
<i>Lettre du même au Comte de Horn, du 23. Dec.</i>	339
<i>Lettre des Etats Généraux au Senat de Suede, du 2. Dec.</i>	342
<i>Lettre du Czar au Prince Kourakin, du 30. Août, sur la Prise d'Abo.</i>	344
<i>Mémoire du Prince Kourakin, touchant l'Accident funeste d'Elfsingsfors, du 7. Août.</i>	345
<i>Resolution des Etats Généraux sur ce Memoire, du 30. Août.</i>	347
<i>Mémoire du Prince Kourakin, du 9. Sept. touchant un Navire.</i>	349
<i>Lettre du Senat de Suede à la Princesse Ulrique, du 27. Oct.</i>	350
<i>Reponse de cette Princesse au Senat, du 30. Oct.</i>	351
<i>Mémoire pour faire circuler l'Argent pour le Service du Roi, de la fin de l'Année.</i>	354
<i>Lettre des Etats Généraux à l'Electeur de Hanovre, touchant l'entrée des Vivres dans Hambourg, du 16. Oct.</i>	357
<i>Reponse de cet Electeur, du 4. Nov.</i>	358
<i>Traité de l'Assiento, du 26. Mars.</i>	360
<i>Traité de Paix entre l'Espagne & l'Angleterre, du 27. Mars.</i>	375
<i>Ratification de la Reine d'Angleterre, du 31. Jnill.</i>	384
<i>Articles Separez.</i>	384-390
<i>Pleins-Pouvoirs des Plenipotentiaires d'Angleterre & d'Espagne.</i>	390-391
<i>Harangue de l'Ambassadeur d'Espagne a la Reine d'Angleterre.</i>	393
<i>Mémoire de cet Ambassadeur touchant le Guipuscoa.</i>	393
<i>Réponse à ce Memoire.</i>	393
<i>Extrait des Instruitions données au Sr. Mitsford Crow, du 7. Mars 1705.</i>	394
<i>Commission donnée au même pour traiter avec les Catalans, du 7. Mars 1705.</i>	396
<i>Lettre de Creance du même pour les Catalans, du 7. Mars.</i>	397
	<i>Extraits</i>

DES PIÈCES.

<i>Extrait des Instructions de Mylord Peterbourg, & du Chevalier Shovel, du 1. Mai 1705.</i>	397
<i>Manifeste du Comte de Peterborough en Espagne.</i>	398
<i>Lettre des Catalans à l'Empereur,</i>	400
<i>Représentation de la Principauté de Catalogne à l'Empereur.</i>	400
<i>Négociations de l'Angleterre touchant les Catalans.</i>	402 & suiv.
<i>Mémoire du Lord Lexington en faveur des Catalans.</i>	406
<i>Lettre de ce Lord contre eux.</i>	407
<i>Mémoire du Chevalier Laules, du 9. Sept.</i>	408
<i>Lettre du Lord Lexington aux Deputez de Barcelone, du 28. Novembre.</i>	408
<i>Extrait d'une Lettre du même à Orri, du 30. Nov.</i>	409
<i>- - - - - de Burch à Tilson, du 4. Dec.</i>	409
<i>Lettre du Marquis de Torci à Mr. Prior, du 13. Nov.</i>	410
<i>Mémoire du Comte de Ferran Agent de Catalogne, du 7. Juin.</i>	411
<i>Relation de l'Etat de la Catalogne au départ du Comte de Staremberg.</i>	414
<i>Mémoire de l'Agent de Catalogne sur la vigoureuse Résolution des Catalans, du 21. Sept.</i>	415
<i>Sommation faite à la Ville de Barcelone, du 29. Juill.</i>	416
<i>Reponse des Habitans.</i>	417
<i>Traité de Paix entre l'Espagne & le Duc de Savoie, du 13. Juillet.</i>	417
<i>Acte de Cessation du Roiaume de Sicile. du 10. Juin.</i>	430
<i>Articles Separez de la Paix d'Espagne & de Savoie.</i>	431
<i>Harangue du Marquis du Bourg pour son Aud. de Congé, du 19. Septembre.</i>	433
<i>Reponse du Président de Semaine.</i>	434
<i>Mémoire du Ministre du Roi de Suede, pour l'inclusion de son Maitre dans la Paix, du 7. Sept.</i>	435
<i>Relation de la Cloture de la Chapelle de Savoye.</i>	436
<i>Arrêt du Parlement de Paris contre quelques Livres touchant la Généalogie de la Maison de Lorraine, du 17. Dec 1712.</i>	439
<i>Traité de Navigation & de Commerce entre l'Espagne en l'Angleterre, du 9. Dec.</i>	445
<i>Harangue du Duc d'Aumont Ambassadeur de France à la Reine d'Angleterre.</i>	501
<i>Mémoires de l'Ambassadeur d'Angleterre, touchant quelques Vaisseaux, des 20. & 27. Fev.</i>	502
<i>- - - du même, du 21. Avril.</i>	504
<i>- - - - - du 31. Oct.</i>	506
<i>Réponse des États Généraux.</i>	506
<i>Lettre de Cantons de Zurich & de Berne à la Diète de Ratisbonne.</i>	509
<i>Mémoire du Député de Berne, du 3. Dec.</i>	514
<i>Discours de l'Ambassadeur de France aux Conférences de Lade.</i>	516
<i>Tome VIII.</i>	Pro-

T A B L E.

<i>Projet de Capitulation, entre les Etats Généraux & le Canton de Berne.</i>	518
<i>Memoire du Député de Berne concernant ce Projet, du 30. Sept.</i>	523
<i>Autre Mémoire du même sur le même sujet, du 15. Nov.</i>	525
<i>Projet d'un Traité entre le Roi de Prusse & les Etats, pour lever des Troupes de Neuchâtel & Vallengin.</i>	526
<i>Notification de la Paix aux deux Chambres du Parlement d'Angleterre.</i>	535
<i>Accord entre la France & l'Angleterre pour le Commerce.</i>	536
<i>Adresse des Communes pour ce Commerce.</i>	537
<i>Adresses des deux Chambres contre le Pretendant.</i>	538
<i>Harangue de la Reine pour proroger le Parlement.</i>	539

L'ANNÉE M. DCC. XIV.

R <i>Relation de l'Entrée des Ambassadeurs de Hollande à Versailles, du 27. Mai.</i>	545
<i>Harangue des Ambassadeurs de Hollande au Roi de France.</i>	549
<i>Declaratio Spectans Titulos Regis Hispaniæ.</i>	551
<i>- - - - Spectans Sermonem in conficiendo Tractatu adhibitum.</i>	551
<i>- - - - Spectans Tempus commutandæ Ratihabitionis.</i>	552
<i>Certificatio Ratihabitionis Pacis.</i>	552
<i>Résolution des Etas Généraux, du 24. Fev.</i>	552
<i>Lettre du Roi d'Espagne aux Etats Généraux sur la Mort de la Reine, du 5. Mars.</i>	556
<i>Lettre des Ambassadeurs de Hollande, avec une de Mr. de Torci.</i>	559
<i>Résolution des Etats Généraux, touchant leurs bons Offices pour la des Ur- sins.</i>	560
<i>Lettre des Plenipotentiaires d'Espagne au Comte de Strafford, du 17. Juin.</i>	562
<i>Proposition dudit Comte, du 19. Juin.</i>	563
<i>Decretum Imperiale adversus Borgolum Sabaudicum, 31. Januarii</i>	567
<i>- - - - - Comitem de Provana, 8. Febr.</i>	569
<i>Traité de Paix entre le Roi d'Espagne, & les Etats-Généraux, du 26. Articles separcz.</i>	574
<i>Lettre secreete de Mr. Buys, du 11. Octobre.</i>	581
<i>Plein-Pouvoirs des Plenipotentiaires des Etats Generaux, du 9. Mai 1713.</i>	587
<i>Plein-Pouvoirs des Plenipotentiaires d'Espagne, du 5. Avril 1713.</i>	588
<i>Ratification des Etats Generaux, du 6. Aout 1714.</i>	590
<i>- - - - du Roi d'Espagne, du 27. Juillet 1714.</i>	591
<i>Declaration des Etats Generaux pour l'Observation de la Paix avec l'Espagne, du 12. OÛob.</i>	592
<i>Lettre</i>	

DES PIÈCES.

<i>Lettre de Mr. de Villars au Prince Eugene, du 21. Fevrier.</i>	593
<i>- - - du Prince Eugene à Mr. de Heems, du 7. Fevrier.</i>	593
<i>Traité de Paix entre l'Empire & la France, à Rastat, le 6. Mars.</i>	594
<i>Plein-Pouvoirs de l'Empereur, du 6. Dec. 1713.</i>	605
<i>Plein-Pouvoirs du Roi de France, du 24. Aout 1713.</i>	606
<i>Articles Séparez.</i>	607
<i>Ratification de l'Empereur, du 7. Mars,</i>	608
<i>Lettre secreta de l'Envoié des Etats à Vienne, sur l'Affaire de Borcbet, &c. du</i> <i>14. Juillet.</i>	611
<i>Décret de l'Empereur à la Diète d'Ausbourg, du 24. Mars.</i>	614
<i>Lettre du Prince Eugene,</i>	616
<i>Mémoire des Electeurs & Princes Protestans de l'Empire.</i>	617
<i>Autorisation de l'Empereur pour la Paix de Badc.</i>	618
<i>Conclusion de la Diète d'Ausbourg, du 23. Avril.</i>	619
<i>Traité de Paix entre l'Empire & la France, à Bade le 7. Sept.</i>	620
<i>Ratification du Roi de France, du 30. Sept.</i>	634
<i>Plein-Pouvoir des Plenipotentiaires de France, du 15. Avril.</i>	634
<i>Plein-Pouvoir des Plenipotentiaires de l'Empereur, du 26. Avril.</i>	635
<i>Ratification de l'Empereur, du 15. Oct.</i>	636
<i>Conclusion de la Diète de Ratisbonne, du 9. Oct.</i>	637
<i>Certificat de l'Echange des Ratifications reciproques, du 28. Oct.</i>	638
<i>Ordonnance pour la Publication de cette Paix en France, du 4. Nov.</i>	639
<i>Lettre de la Reine d'Angleterre au Maire de Londres, du 12. Fev.</i>	640
<i>Harangue de cette Reine à son Parlement.</i>	641
<i>Adresse des Seigneurs.</i>	643
<i>- - - des Communes.</i>	644
<i>- - - de la Convocation du Clergé.</i>	645
<i>Lettre du Grand Thresorier à la Reine, du 9. Juin.</i>	647
<i>Adresse des Seigneurs pour mettre à prix la Tête du Pretendant.</i>	648
<i>Reponse de la Reine.</i>	648
<i>Harangue de l'Ambassadeur du Roi de Sicile à la Reine d'Angleterre.</i>	650
<i>Lettre de la Reine d'Angleterre à la Princesse Sophie Douairiere de Hanovre, du</i> <i>19. Mai.</i>	651
<i>Lettre de la même au Prince Electoral de Hanovre, du 19. Mai.</i>	652
<i>Extrait touchant une Pension pour la Veuve du Roi Jaques II.</i>	653
<i>Proclamation mettant à prix la Tête du Pretendant.</i>	653
<i>Adresse des Seigneurs & des Communes, & Reponses de la Reine.</i>	653-656
<i>Relation de la Mort de la Reine Ame, & de la Proclamation du Roi Geor-</i> <i>ge I.</i>	657
<i>Proclamation du Roi George I.</i>	660
<i>Harangue du Grand Chancelier aux deux Chambres, Adresses des Seigneurs &</i> <i>des Communes, & Réponse du Roi.</i>	660-664
<i>Harangue des Régens aux deux Chambres.</i>	664
<i>- - - - du Comte de Strafford aux Etats Generaux, du 15. Aout.</i>	665
<i>Reponse des Etats Generaux, du 15. Aout.</i>	666

T A B L E.

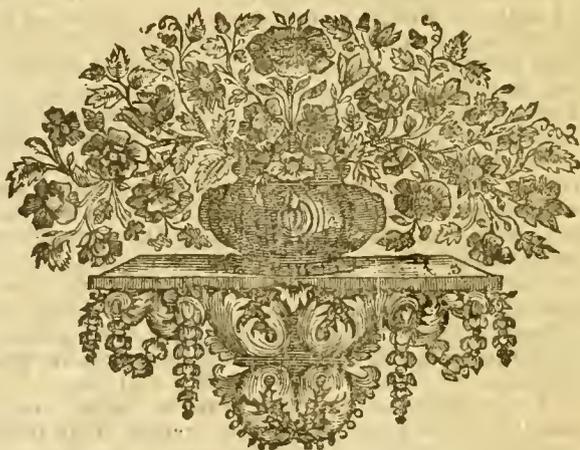
<i>Resolution des Etats Generaux, touchant la Garantie à la Succession d'Angleterre, du 15. Aout.</i>	667
<i>Lettre de Félicitation des Etats Generaux au Roi d'Angleterre, du 15. Aout.</i>	669
<i>Reponse de ce Prince aux Etats Generaux, du 21. Aout.</i>	669
<i>Memoire de Remercement de l'Ambass. d'Angleterre, du 31. Aout.</i>	670
<i>Relation de l'Arrivée du Roi en Angleterre.</i>	673
<i>Lettre de Notification du Roi d'Angleterre, de son Avenement à la Couronne, du 27. Sept.</i>	676
<i>Declaration du Roi d'Angleterre, touchant la Tolerance.</i>	677
<i>Memoire de Mr. Prior, contre le Canal du Mardick.</i>	678
<i>Reponse du Roi de France à ce Memoire.</i>	679
<i>Memoire de l'Ambassadeur de France, contre le Commerce de la Mer du Sud, du 29. Oct.</i>	681
<i>Informations envoyées aux Ministres dans les Cours Etrangeres, contre un Discours avancé par Iberville.</i>	682
<i>Proclamation contre des Seditieux en Angleterre.</i>	684
<i>Protestation du Pretendant.</i>	685
<i>Lettre du Duc de Lorraine à son Ministre à Londres, du 6. Dec.</i>	689
<i>Billet d'Iberville à Ormond.</i>	690
<i>Proclamation pour un jour de Jeune.</i>	691
<i>Mandement aux Evêques d'Angleterre de maintenir la Doctrine de la Trinité.</i>	692
<i>Memoire du Baron de Bothmar aux Etats Généraux, pour prendre congé, du 25. Dec.</i>	694
<i>Harangue de Congé de l'Ambass. d'Angleterre Straffort, le 31. Dec.</i>	695
<i>Extraits des Instructions données au Chevalier Wisbart, du 8. Fevrier & 18. Mars.</i>	697 & 698
<i>Lettres du Chevalier Wisbart à Mylord Bingley & autres.</i>	699, 700
<i>Lettres de la Ville de Barcelone au Chevalier Wisbart, du 23. Juillet.</i>	701, 702
<i>Lettre de la Regence d'Angleterre touchant cette Ville.</i>	704
<i>Relation de l'Assaut & Prise de Barcelone & sa Capitulation.</i>	705-707
<i>Lettre du Roi de France pour faire chanter le Te Deum pour cette Prise.</i>	707
<i>Decret du Cardinal del Giudice contre quelques Livres, du 30. Juillet.</i>	709
<i>Memoire du Ministre du Roi de Prusse, touchant un Peage sur la Meuse, du 8. Janv.</i>	712
<i>Memoire du même sur l'Invasion de Herstal, du 12. Fevr.</i>	716
<i>Resolution des Etats Généraux touchant Herstal, du 10. Fevr.</i>	717
<i>Convention pour le Passage de Troupes dans la Gueldre, du 14. Juillet.</i>	718
<i>Nouveau Formulaire des Commissions pour les Officiers de l'Etat, du 17. Mai.</i>	725
<i>Projet pour convenir de la Barriere avec l'Empereur.</i>	735
<i>Substance de la Reponse du Baron de Heems à ce Projet, du 9. Juillet.</i>	738
<i>Patente du Secretaire Ayerst, du 18. Mai.</i>	742
	Repon-

DES PIÈCES.

<i>Reponse des Etats Généraux à l'Elect. Palatin, &c. des 28. Septembre & 13. Oct.</i>	745
<i>Substance des Instructions des Deputez de l'Etat à Anvers pour la Barriere.</i>	750
<i>Memoire de l'Ambassadeur de France pour reclamer trois Partisans, du 5. Janv.</i>	752
<i>Harangue du même pour son Entrée.</i>	753
<i>Memoire du même sur l'Enlevement d'une Fille, du 16. Juin.</i>	760
<i>- - - du même pour le Marquis d'Espinaï, du 14. Aout.</i>	761
<i>- - - du même, contre le Gouverneur de Warneton & autres, du 16. Juillet.</i>	762
<i>- - - du même, touchant les Bornes de Menin, du 14. Nov.</i>	763
<i>Lettre des Etats Généraux au Roi de Prusse, du 30. Juillet.</i>	770
<i>Resolution des Etats Généraux touchant la Succession de Nassau, du 8. Nov.</i>	771
<i>Mémoire des Habitans de la Vallée de Pragelas, du Mois de Juillet.</i>	775
<i>Lettre du Comte de Tarouca à la Ville de Hambourg, du 15. Nov.</i>	781
<i>- - de Bollingbrooke à l'Envoï de Portugal, du 19. Aout.</i>	782
<i>Mémoire & Conference du Prince Kourakin, touchant l'Accident d'Elfsingfors, en Janvier.</i>	782
<i>Lettre du Czar au Roi Auguste, touchant ses Intrigues avec la France, du 18. Janv.</i>	784
<i>Réponse du Czar au Résident Hollandois, du 6. Mai.</i>	788
<i>Pro Memoria du Prince Kourakin, touchant le Commerce à Petersbourg, du 28. Mai.</i>	791
<i>Proclamation de la Princesse Ulrique de Suede.</i>	793
<i>Conditions pour le Passage des Lettres d'Angleterre & de Hollande en Suede.</i>	795
<i>Memoire du Ministre de Russie au Roi de Prusse, du 12. Dec.</i>	799
<i>Lettre du Roi de Prusse au Czar, du 16.</i>	800
<i>Responsum Senatûs Suecici ad Ordines Belgii Mense Februario.</i>	802
<i>Memoire des Etats de Suede au Sénat de Suede par Mr. Leyonmark, du 8. Mars.</i>	806
<i>Reponse donnée au Resident d'Angleterre.</i>	816
<i>Reponse du Comte de Horn au Resident de Hollande, du 16. Juin.</i>	819
<i>Deux Placards des Etats contre les Prises des Suedois, du 2. Juillet.</i>	822, 823
<i>Projet d'Armement contre ces Prises.</i>	825
<i>Responsum Senatus Suecici Residenti Gallix, du 27. Nov.</i>	827
<i>Lettre d'un Capitaine de Fregate Suedoise, contre les 2. Placards du 2. Juillet.</i>	129
<i>Lettre d'un Ami de Dantzic à un Ami d'Amsterdam, sur le même Sujet.</i>	131
<i>Lettre du Roi d'Angleterre à la Princesse & à la Reine Grand-Mere de Suede, du 27. Sept.</i>	849
<i>Memoire du Résident de Hollande au Sénat de Suede, du 8. Oct.</i>	850
<i>Memoire de l'Envoï de Suede, pour la Garantie, du 24. Oct.</i>	851
<i>Discours du Lieutenant-General Livven à la Bourgeoisie de Stockholm sur le Retour du Roi.</i>	852

TABLE DES PIÉCES.

<i>Capitulation de Tonningue , du 8. Fevrier.</i>	856
<i>Memoire de l'Envoïé d'Holstein contre le Danemarck , du 27. Fevr.</i>	857
<i>Traité entre l'Administrateur de Holstein, & le Comte de Steinbock , du Janv.</i>	21. 859
<i>Deduction que le Dannemarck est agresseur dans la Guerre de Holstein.</i>	862
<i>Memoire du Resident de Holstein, du 30. Nov.</i>	871
<i>Memoire du même, du 14. Fevrier.</i>	872
<i>Requête contre lui.</i>	673
<i>Memoire du même, du 14. Decembre.</i>	873
<i>Lettre de Mr. de Goerts à Mr. de Bassewits, du 14. Juillet.</i>	874
<i>Reponse de Mr. de Bassewits à Mr. de Goerts.</i>	875
<i>Lettre de Mr. de Goerts à Mr. de Grumkou.</i>	876
<i>Lettre de Mr. de Goerts aux Ministres de Prusse.</i>	877
<i>Description Satirique de la Pologne.</i>	879
<i>Discours de l'Ambassadeur de France aux Cantons Catholiques , à Lucerne, le 13. Dec.</i>	886
<i>Memoire du nommé la Sarraz, pour demander du secours, du 1. Novembre.</i>	890
<i>Memoire du Ministre de Prusse, pour Levée de Suisses, du 8. Avril.</i>	891
<i>Memoire du même, sur le même Sujet, du 2. Juillet.</i>	892
<i>Petition ou Demande generale du Conseil d'Etat, pour l'Année 1715.</i>	898 & suiv.



P R I V I L E G I E .

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeven by *Hendrick Scheurleer*, Burger en Boekverkooper in 's Gravenhage, hoe dat hy Suppliant bezig zynde met het drucken van *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siècle, contenant les Negotiations, Traitez, Resolutions & autres Documents authentiques, concernant les affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de LAMBERTY*. Waar van reets ses Deelen in Quarto waaren gedrukt en met de volgende voortgong te drucken: dog bedugt zijnde, dat iemandt de voorschreve Werken in 't geheel ofte ten deelen, 't zy in de Fransche of andere Taalen, ende onder wat benaeming of tituls het ook zoude mooge weesen, moghte koomen nae te drucken, of elders naegedrukt zijnde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te verruylen, tot des Suppliants groote schaade en nadeel; zo was het, dat hy sig was keerende tot Ons, ootmoedelyck verfoeckende Oôfroy, om gedurende den tyd van vyftien jaaren, dezelve alleenlyk, of zyn Recht verkrygende, te mogen drucken, doen drucken en verhandelen, in zoodaenige Formaaen en Taalen, als hy Suppliant best zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelyk, op penalityt als nae gewoonte: ZO IS 'T dat wy de saak en het verfoeck voorschreve opgemerkt hebbende, en geneegen zijnde ter beeden van den Suppliant, uit Onse rechte weetenschap, Souveraine maght en Authorityt, den gemelden Suppliant geconsenteert, geaccordeert ende geôfroyeert hebben; consenteren, accorderen en ôfroyeren hem by desen, dat hy, gedurende den tyd van vyftien eerst agter een volgende jaaren, het voorschreve Boek, genaemt, *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siècle, contenant les Negotiations, Traitez, Resolutions & autres Documents authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de LAMBERTY*, in dier voegen, als sulcks by den Suppliant is verfoght, en hier vooren uitgedrukt slaat, binnen den voorschreven Onsen Landen alleen zal moogen drucken, doen drucken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daaromme allen ende eenen iegelyken, het selve Boeck in 't geheel olte ten deel, te drucken, nae te drucken, te doen nae drucken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nae gedrukt zijnde, binnen den zelve Onsen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte ingebraghte, verhandelde of verkoghte Exemplaaeren, ende een Boete van Drieduyfent guldens daar en booven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaats daar het Casus voorvallen zal, ende het resterende derde part voor den Suppliant; ende dit 'telkens zo meenigmaal, als dezelve zullen werden aghterhaalt. Alles in dien verstaende, dat Wy den Suppliant met desen Onsen Oôfroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zijne schaade, door het nadrukken van het voorschreve Werk, daar door in geenigen deele verstaen, den inhouden van dien te autoriseeren ofte te advoeueren, ende veel min het zelve onder Onse protectie ende bescherminge eenig meerder credit, aensien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlijks zoude influeeren, alle het selve tot zijnen laste zal gehoude weesen te verantwoorden; tot dien 'eynde wel expresselyk begeerende, dat, by aldien hy desen Onsen Oôfroye voof het zelve Boeck zal willen stellen, daar van gene gebruyckte ofte gecontraheerde mentie zal mooge maaken, nemaar gehouden weeten het zelve Oôfroy in 't geheel en zonder eenige omiffie daar voor te drucken of te doen drucken; ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorschreve Boeck, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onse Universiteyt te Leyden, binnen den tyd van ses weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boeck zal hebben beginnen uit te geeven, op een Boete van ses hondert guldens, nae expiratie der voorschreve ses weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytische Armen van de Plaats, alwaar den Suppliant woond; En voorts op pœne van metterdaad versteeken te zyn van het effect van desen Oôfroye. Dat ook den Suppliant schoon by het ingaen van dit Oôfroye, een Exemplaar geleevert hebbende aan de voorschreve Onse Bibliotheecq, by zo verre hy, gedurende den tyd van dit Oôfroye, het zelve Boeck zoude willen herdrukken met enige Obfervatien, Noten, Vermeerderinge, Veranderinge, Correctien, of anders hoe genaamt, of ook in een ander formaet, gehou-

den

P R I V I L E G I E .

den zal zijn wederom een ander Exemplaar van het zelve Boeck, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorschreve Bibliotheecq, binnen de zelve tijd, en op een boeten als vooren. Des dar door het verleenen van dit Ons Octroy op de gemelde *Mémoires du XVIII. Siecle par Lambery*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Resolutien, Publicque Memonen of Conventien, in het zelve Boeck geinsereert. Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Octroye ende Consente moge genieten, als na behooren, lasten Wy allen ende eenen iegelijken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van deien doen, laten, ende gedooogen, rustelijck, vreedelijck ende volkomentlijck genieten ende gebruyken, cesserende alle belet ter contrarie. Gedaaen in den Haeghe onder Onsen Grooten Segele, hier aan doen hangen op den vyfentwintighsten Augusty, in 't Jaar onses Heeren ende Saligmaakers, Duyzend seevenhondert negenentwintig.

J. G. V. BOETZELAER, vt.

Ter Ordonnantie van de Staten,

WILLEM BUYS.

Aen den Suppliant zyn nevens dit Octroy, ter hand, gestelt, by Extract Authenticq, Haar Ed. Gr. Mog. Resolutien van den 28. Juny 1715. en 30. April 1728, ten eynde om zig daar nae te reguleeren.



MEMOIRES,
NEGOTIATIONS,
TRAITEZ,

ET

RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. XIII.



ON eut pour étrennes cette année une affaire singuliere. Elle servit cependant pour convaincre & développer de plus en plus l'intelligence misterieuse & énigmatique entre l'Angleterre & la France. Ce fut une prolongation de la suspension d'armes entre ces deux Roiaumes-là, & que voici.

1713.

Comme un Traité de Suspension d'Armes, tant par Terre que par Mer, ou autres Eaux, a été fait entre leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & signé à Paris le 19 d'Août 1712. pour le terme de 4. mois, à commencer le 22. dudit mois d'Août: Et comme ladite Suspension expirera le 22. jour de ce présent mois de Decembre, nouveau stile, leurs Majestez le Roi Très-Chrétien, & la Reine de la Grande-Bretagne, étant du même sentiment qu'Elles étoient alors, & ayant les mêmes vûes pour le bonheur de la Chrétienté, ont jugé nécessaire de prévenir tous les événemens de la Guerre, capables de troubler les mesures qui ont été prises pour parvenir au bien general qu'Elles se proposent: Et pour ces raisons & autres, ont agréé & consenti, comme elles agrément & consentent par ces Présentes, de prolonger & continuer ladite Suspension d'Armes pour le terme de 4. mois, à commencer dudit 22. de ce présent mois de Decembre nouveau stile, & à durer jusqu'au 22. du mois d'Avril de l'an 1713., nouveau stile, en sorte que ledit Traité de Suspension d'Armes conclu à Paris le jour susdit, sera continué & prolongé en toutes manieres, sans aucune interruption ou

Prorogation de la Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre.

1713. obstruction pour le terme susmentionné, comme s'il étoit renouvelé & inféré ici de mot à mot.

En foi dequoi Nous avons signé les Présentes, & y avons apposé les Sceaux de nos Armes. Fait à Versailles, le 14. Decembre, N. St. & à Londres le 7. Decembre 1712. V. St.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

(L. S.) BOLINGBROKE.

DE PAR LE ROI;

Proclamation de la Prorogation de la Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre.

ON fait à savoir à tous qu'il appartiendra, que la Suspension d'Armes accordée le 22. du mois d'Août dernier, entre Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince, Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur: Et Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, ANNE, Reine de la Grande-Bretagne, leurs Vassaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries de leur obéissance, pour durer pendant le tems de 4. mois, commençant le 22. jour dudit mois d'Août dernier, & finissant le 22. du présent mois de Decembre, a été prorogée & continuée pour l'espace de 4. autres mois, commençant ledit jour 22. du présent mois de Decembre, & finissant le 22. Avril prochain 1713. Pendant lequel tems il est defendu aux Sujets de Sa Majesté de quelque qualité & condition qu'ils soient d'exercer contre ceux de la Reine de la Grande Bretagne, aucun acte d'hostilité par Terre, par Mer, sur les Rivieres & autres Eaux, & de leur causer aucun prejudice ni dommage, à peine d'être punis severement, comme perturbateurs du repos public, & afin que personne ne prétende cause d'ignorance, ordonne Sa Majesté que la présente sera luë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles le 15. Decembre 1712.

Signé, L O U I S,

Et plus bas,

C O L B E R T.

CETTE prolongation fut faite sans la moindre communication aux Alliez. L'on trouvoit cette manœuvre de la Grande Bretagne comme une violation claire & manifeste du Traité de la Grande Alliance. D'ailleurs elle faisoit voir le vuide de toutes les declarations, & promesses faites consécutivement en diverses occasions, tant par lettres, que par des Harangues de la Reine au Parlement, aussi bien que par des énonciations verbales & par écrit des differens Ministres de cette Cour-là. Il y avoit eu là-dessus bien des reproches de la part de plusieurs des Alliez. Les Etats Generaux avoient réitéré les leurs implicitement dans leur lettre à la Reine du 29. de Decembre precedent, qui a été rapportée en son lieu. Le lendemain de cette date. les Plenipotentiaires des quatre Cercles associez presenterent les leurs dans une Pro-

position qu'ils firent aux Ministres Anglois. Elle merite bien d'être insérée ici. 1713.

MY LORDS,

IL est connu que Sa Majesté le feu Roi GUILLAUME d'Angleterre a invité les 4. Cercles de vouloir entrer dans la Grande Alliance faite entre Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies. De même il est connu comme les Cercles y ont donné les mains, & en sont convenus avec les Ministres de Sa Majesté à Nordlingue, par un Traité solennel. Il est connu que Sa Majesté la Reine d'à présent a ratifié ledit Traité, & y a fait mettre le Sceau du Royaume. Il est aussi constant que les Cercles depuis le premier moment de l'Alliance conclüe, jusqu'à celui où j'ai l'honneur de parler à vous, Mylords, ont accompli toutes les conditions à quoi le Traité de Nordlingue les a obligés; & qu'ils ont soutenu de grands chocs de l'Ennemi, & souffert toutes les incommoditez du Monde, qu'on peut attendre d'une Guerre si sanglante & si ruineuse, & d'un Ennemi si puissant, & cela à leur propre dépens, & sans y incommoder Sa Majesté par un seul sol de Subside, avec une fermeté & aussi avec une entiere confiance que Sa Majesté, (comme Elle a toujours témoigné plaisir & contentement de la fermeté & de la conduite des Cercles,) ne manqueroit point de se souvenir des bons services qu'ils ont rendus au Public, & qu'ils tireroient des fruits de leurs Dépenses, de leurs Incommoditez & de leurs Travaux, en vertu des assurances que Sa Majesté a eu la bonté de leur donner par un Traité si solennel que celui de Nordlingue. Nonobstant cela, nous aprennons avec douleur, que Sa Majesté persiste dans l'opinion qu'une Paix universelle se devoit & se pourroit faire, sans que les Cercles en tirassent la moindre consolation & le moindre effet de l'Alliance. Point de Rédintégration, point de Barriere, point de Sûreté, ce qui mettroit les Cercles dans la dernière désolation, & laisseroit un funeste souvenir à la Posterité. C'est pourquoi, Mylords, nous prenons notre recours à la justice & à la bonté de Sa Majesté, à la sagesse de ses Ministres, & à la générosité de toute la Nation, de ne pas abandonner des Alliez si bons & si fidèles, & de les laisser dans la malheureuse situation, dans laquelle les Paix précédentes les ont plongés. Il y va de la gloire de Sa Majesté de sauver ses assurances publiques & solennelles: Il y va de la prudence & de l'équité du Ministère, de sauver *sacrum Verbum Regis*, & de sauver *sacram fidem* du grand Sceau du Royaume, afin qu'il ne reste point dans l'Archive pour une triste Mémoire: Il y va de l'honneur & de l'intérêt de toute la Nation Angloise, que ces fidèles Alliez cueillent aussi quelques fruits de tant de Millions qu'elle a dépensés pour avoir une Paix juste & raisonnable.

Mylords, Nous ne manquerons pas de donner par Memoire ce que je viens de dire. Nous vous prions d'avoir la bonté d'en faire rapport à Sa Majesté la Reine, & nous vous prions très-instamment de l'appuyer de la sorte, que nous puissions esperer une instruction consolante pour nos Cercles nos Princes. Du reste, &c.

Proposition faite par les Plénipotentiaires des quatre Cercles aux Ministres de la Reine de la Grande-Bret., le 30. Dec. 1712.

1713.

LES Ministres Imperiaux firent aussi quelques reproches aux Etats Generaux. Ils étoient par rapport au contenu de leur dite lettre, par laquelle ils ne regimboient plus contre la paix, à laquelle l'Angleterre les talonnoit à outrance. Il disoient que la fermeté de la Republique avoit cédé la place à la timidité. Celle-ci l'entraînoit à se departir des Traitez solempnels, qui faisoient cependant la sureté de l'Etat. Ces Ministres firent faire aux Etats une remarque, pour insinuer la mesfiance de ce que la Grande Bretagne avançoit. Elle consistoit en ce qu'il y avoit eu de l'obliquité dans la Harangue de la Reine du 17. de Juin de l'année precedente. C'étoit qu'elle y avoit dit que les Pais-Bas pourroient être donnez à Sa Majesté Imperiale. Cependant par ce que le Comte de Strafford avoit dit le 8. de Decembre, il paroissoit que cela restoit accroché à l'Isle de Sardaigne pour l'Electeur de Baviere. Cela faisoit voir que c'étoit une affaire concertée de longue main avec la France. Aussi, ajouterent-ils, que communement s'étonnoit-on, que l'Angleterre prit si fort à cœur les interêts des Alliez de la France. C'étoit pendant qu'elle negligeoit ceux de ses propres Confederez, nommement de l'Empereur, de l'Empire & du Portugal. Ils conclurent que c'étoit une affaire incomprehensible aux gens de bien, & que les ressorts n'étoient comprehensibles qu'à la France, & à ceux qui trempoient dans sa connivence cabalistique. C'étoit ce qu'on pouvoit voir par la reponse des Ministres Anglois à ceux des quatre Cercles associez. Elle consistoit à dire que c'étoit trop tard, & qu'on auroit pû obténir Strasbourg pour leur Barriere, si l'on ne s'étoit pas separé de la Reine, comme si ce n'étoit pas cette Princesse qui eut se-coüé les Alliances, de la maniere notoire à toute la Terre. Les Etats firent remarquer aux Imperiaux que dans leur lettre à la Reine, ils ne regimboient pas contre la paix, pourvû qu'elle se fit de concert avec tous les Alliez. Par-là l'on pouvoit voir qu'il avoient à cœur les interêts de leurs confederez, & qu'ils reflexoient serieusement sur les Traitez. Que c'étoit sur ce principe que les Provinces respectives de la Republique avoient, après des contestations, concouru au contenu de leur lettre à la Reine, pour ne pas s'impliquer dans de nouveaux & perilleux inconveniens.

Avant que de rapporter des Affaires qui se passoit en même tems, l'on dira que nonobstant le penchant des Etats à concourir à la paix suivant leur lettre à la Reine, ils paroissoient incertains sur ce qui pourroit arriver. Ce fut sur cela que le Conseil d'Etat renouvela un ordre en date du 4. de Janvier pour les recrüs. Les Compagnies devoient être completes pour le 25. de Mars. On avoit huit cent mille florins, prêts à distribuer, pour executer cet ordre. Il ne tarda pas aussi à regler les chariots, & autres necessitez pour la Campagne. Il ordonna même de remplacer un muid de foin de cinquante mille rations. Les Ennemis y avoient mis le feu entre les fortifications de Mons. Ils disoient que c'étoit pour se vanger du foin qu'on avoit brulé l'année precedente dans les remparts d'Arras. Les Etats Generaux firent d'eux-mêmes venir les Generaux. C'étoit pour concerter avec eux plus soigneusement que jusques alors ce qui concernoit la Campagne. Aussi le Comte de Tilli & le General Dopst se rendirent-ils d'abord à la Haie. Ceux-ci re-

présenterent la nécessité de remplir les Magasins. Le Conseil d'Etat y vaqua à profusion. Pour ne pas manquer d'argent, il fut résolu d'augmenter la seconde partie de la Loterie de trois millions jusques à six. La foule avoit été si grande à porter de l'argent à la première, qu'on s'attendoit que l'augmentation auroit un pareil succès. Les Etats de Hollande qui avoient quelque vûe d'en faire une en leur particulier, ainsi qu'ils firent dans la suite, ne laissèrent pas que d'y consentir. C'étoit de la sorte qu'ils avoient acquiescé à l'Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire, dès le 17. de Decembre precedent. Ils avoient aussi consenti à un emprunt de deux cent cinquante mille florins. Cette somme étoit destinée pour les fortifications de Mons & de St. Guilain. Ce fut sur ce que le Conseil d'Etat des Pais-Bas Espagnols avoit remontré qu'il ne pouvoit trouver cette somme-là. C'étoit à moins qu'on en fit en Hollande l'emprunt. Celui-ci seroit sur l'hipoteque du Fort Marie. Cela avoit paru impraticable. La raison étoit que ce Fort n'étoit déjà que trop engagé pour des sommes qui avoient déjà été negociées auparavant. L'on tâcha aussi de remedier à des abus qui regnoient dans le pais sur la Haute Meuse. Ils consistoient en ce qu'on en sortoit les bleds & les fourrages pour Namur & autres Pais des Ennemis. C'étoit pendant qu'il étoit défendu d'en sortir de ceux-là pour les places des Alliez. Le Comte de Tilli, & le Brigadier Cronstrom Gouverneur de Huy en avoient donné l'avis. On fit de vigoureuses defenses de faire de pareils transports. L'on n'eut pas besoin d'en faire pour le transport de l'argent, ainsi que cela avoit été pratiqué par les Marchands avides. La raison étoit que les gens opulents étoient si indignes de la chetive paix, à laquelle l'on s'acheminoit, qu'ils declaroient qu'ils étoient prêts à se saigner volontiers, si l'on venoit à la resolution de continuer la Guerre. C'étoit pour y être prêt à l'occasion qu'on pressa les recrûes. Les huit cent mille Florins, qui y étoient destinez, furent distribuez. L'on fut cependant surpris qu'on avoit interdit en Ecosse de faire celles pour les six Regimens de cette Nation-là. Ceux-ci étoient cependant de longue main, & même par l'approbation de differens Regnes de la Grande Bretagne, au service des Etats. Sur le rapport qu'un des Colonels Ecossois en fit au Tresorier General, l'on pancha à en faire parler aux Plenipotentiaires Britanniques à Utrecht. Ceux-ci étoient disposez à pallier leurs vûes, en alleguant que cette defense étoit generale. Bien des gens supposoient que la France avoit dans quelque article secret de l'infidele armistice enveloppé l'Angleterre à ne rien contribuer en faveur des Etats, pas même cette poignée de recrûes. L'on apprehenda même qu'il n'en resultât les mêmes difficultez arrivées du tems des Rois CHARLES II. & J A Q U E S son frere, pour le rappel de ces Regimens - là.

Dans ces incertitudes, les Etats écrivirent une lettre circulaire aux Provinces respectives. Ils y representoient avec des expressions mâles la nécessité de songer aux preparatifs de la Campagne. Celle-ci étoit fondée sur l'incertitude de la paix, qui par ce qu'on voioit, paroissoit dependre de la volonté des Ennemis. D'ailleurs sur les preparatifs excessifs que ceux-ci faisoient sur leurs frontieres pour agir d'une maniere assamée & pour tout engloûtir. Qu'il

6 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ,

1713. y avoit deux choses à confiderer. L'une d'avoir une armée fuffifante en Campagne, & l'autre d'y entrer de bonne heure. Il y avoit quelque detail des fuites fâcheufes, qui pourroient refulter d'une endormie indolence, & du danger imminent de la ruine de la Republique. On y exhortoit les Provinces au confentement des affaires pecuniaires. C'étoit d'autant que l'argent qui en proviendrait, étoit destiné à la defenfe de la chere patrie. La confervation de celle-ci étoit la plus intereffante pour la prendre ferieufement à cœur, &c. Les Etats Generaux ne tarderent pas à prendre une refolution. Elle confiftoit à diftribuer quinze cent mille florins aux troupes étrangères qui étoient à leur folde. Cette fomme devoit être fur les arrerages qui leur étoient dûs. En voici le Compte.

Compte de ce que les Provinces devoient aux Troupes étrangères à la fin de l'an 1712 & de ce qu'on vouloit leur diftribuer à compte.	<i>Gueldre doit</i>			<i>On paiera</i>
	florins	fol	d.	florins
Aux Pruffiens.	211140	14	0	126600.
Aux Palatins pris l'an 1707.	157598	18	0	94800.
	368734	12	0	221400.
	<i>Hollande doit</i>			<i>On paiera</i>
Aux Danois.	119103	0	12	71500.
Aux Pruffiens.	92106	16	0	55300.
Aux Hannoveriens.	309084	0	0	185500.
Aux Hefsiens.	78084	12	0	46900.
	598377	8	12	359200.
	<i>Zelande doit</i>			<i>On paiera</i>
Aux Danois.	218914	7	0	131000.
Aux Hefsiens.	207077	18	0	124800.
	425997	5	0	255800.
	<i>Utrecht doit</i>			<i>On paiera</i>
Aux Danois.	174407	0	0	104700.
Aux Palatins de 1707.	31465	14	0	18900.
Aux Hannover.	130304	11	0	78200.
Aux Hefsois.	1616	15	6	1000.
	337794	0	6	202800.
	<i>Friſe doit</i>			<i>On paiera</i>
Aux Danois.	472460	0	0	283700.
Aux Palatins de 1717.	15118	3	0	9100.
Aux Hannover.	221820	11	0	133180.
Aux Hefsois.	1690	0	0	1020.
	711089	4	0	427000.

Gronin-

<i>Groningue doit</i>				<i>On paiera</i>	<u>1713.</u>
	florins	sols	d.	florins.	
Aux Danois.	3264	3	12	2000.	
<i>Drenthe doit</i>				<i>On paiera</i>	
Aux Danois.	5128	5	12	3100.	
Aux Hessois.	47764	0	0	28700.	
	<u>52892</u>	5	12	31800.	

Ainsi dans la distribution de
1500000. florins.

<i>On paiera</i>	
De la part de la Gueldre.	221400
De la Hollande.	359200
Zelande.	255800
Utrecht.	202800
Frise.	427000
Groningue.	2000
Drenthe.	31800
	<u>1500000</u>

Les Danois auront de cette
distribution,

De la part de la Hollande.	71500
Zelande.	131450
Utrecht.	104700
Frise.	283700
Groningue.	2000
Drenthe.	3100
	<u>596450</u>

Les Prussiens,	
De la Gueldre.	126600
De la Hollande.	55300
	<u>181900</u>

Les Palatins,	
De la Gueldre.	94800
D'Utrecht.	18900
De Frise.	9100
	<u>122800</u>

Les Hannoveriens,	
De Hollande.	185500
D'Utrecht.	78200
De Frise.	133180
	<u>396880</u>

Les Hessois,	
De Hollande.	46900
De Zelande.	124350
D'Utrecht.	1000
De Frise.	1020
Drenthe.	28700
	<u>201970</u>

CE qui avoit donné lieu à cette resolution fut que le consentement de quelques Provinces pour l'augmentation de la Lotterie avoit quelque limitation. Celle-ci consistoit en ce qu'une partie seroit employée pour diminuer ces arrerages, & une partie aux preparatifs de la Campagne. Comme ces arrerages ne venoient que de quelques Provinces, qui n'avoient pas fourni à leurs Contingens respectifs aux depenses publiques, on avoit fixé que le débours de ces quinze cent mille florins, en diminution de ces arrerages, seroit sur le compte des Provinces defaillantes, & qui n'avoient point d'argent comtant. Cependant que pour le reste, en cas de paix, les sommes seroient employées pour acquitter les dettes les plus pressantes, contractées pendant la Guerre. Après cela on fit encore venir les Generaux. Il y eut

1713. eut avec eux diverses conférences relativement à la Campagne. Le résultat fut de faire assembler pour le dix de Mars 25. à 30. bataillons, & 50. à 60. Escadrons entre Malines & Bruxelles. On nomma les Generaux pour les commander. On leur ordonna de se tenir prêts à partir. On écrivit au Député de l'Etat Vanden Berg à Bruxelles, pour faire que les troupes à la paie des Pais-Bas Espagnols fussent en état de servir en Campagne. L'on écrivit aussi aux Princes qui avoient quelques unes de leurs troupes en quartier dans leur pais, ou en distance, de les faire trouver pour le premier d'Avril sur la Meuse. Il y eut cependant bien des traverses & des embarras sur ces Troupes auxiliaires & en divers tems. On differe à en parler par un article à part & suivi.

L'affaire qui étoit la plus importante pour ces préparatifs étoit d'avoir le Prince Eugene pour commander en Campagne. Les Etats Generaux avoient écrit à l'Empereur, & au Prince Eugene le 31. Janvier, le 3. & 16. Fevrier. C'étoit 1. au sujet du paiement des Troupes qui avoient été à la solde Britannique, & 2. pour les préparatifs de la Campagne & pour la venue du Prince Eugene. Ce Prince ouvrit la lettre qui lui étoit adressée par les Etats en présence de leur Envoié Hamel Bruininx Il la fit ensuite copier, & la remit à Sa Majesté Imperiale, en la présence du même Envoié. L'Empereur envoya ses ordres là-dessus au Baron de Heems son Envoié. Ils portoient de declarer aux Etats dans une conférence, qu'il eut ensuite, que Sa Majesté Imperiale étoit ravie d'apprendre que les Etats n'étoient pas si près de la paix. C'étoit puis qu'ils ne la jugeoient pas fort certaine, nonobstant leurs declarations complaisantes pour y parvenir. D'ailleurs qu'elle voioit avec plaisir leur penchant à prendre tous les soins imaginables pour faire tête aux Ennemis. Qu'aussi feroit-Elle de son côté tout ce qui feroit en son pouvoir. S'assurant d'ailleurs que l'Empire feroit ses meilleurs efforts, & qu'Elle donneroit ses ordres pour ce qui regardoit la Campagne. Elle ajouta que par rapport au Prince Eugene, Elle n'apporteroit aucun retardement à son depart. Ce seroit dès que sa présence seroit jugée nécessaire aux Pais-Bas. Ce seroit sur tout si l'on lui laissoit les mains libres, pour se servir avec avantage des occasions, qui se presenteroient. C'étoit d'autant qu'on pouvoit s'en rapporter à un General de sa reputation & de sa distinction. Sur ce dernier point, le Prince avoit déjà fait connoître auparavant à l'Envoié Hamel Bruininx sa difficulté de se rendre aux Pais-Bas, à moins d'avoir une plus ample autorité à l'armée qu'il n'avoit auparavant eu. Les Etats lui écrivirent qu'il trouveroit une convenable subordination dans leurs troupes, & qu'ils s'occupoient à regler que les auxiliaires en eussent une pareille. On le fit d'ailleurs assurer qu'on avoit jetté les yeux sur le Deputé du Conseil d'Etat de Geldermalsen, personne de grande experience & d'un solide jugement pour se trouver à l'Armée. Il y seroit de la part du Conseil d'Etat. De celle de la Generalité l'on y destinoit pour Deputez Extraordinaires le Tresorier Général Hop, & le premier Deputé de la Gueldre Welderen. C'étoit d'autant que le Prince avoit, la Campagne precedente, été fort content
de

de leur sage conduite. Dans la conference avec l'Envoïé de l'Empereur, celui-ci dit de la part du Prince Eugene que le paiement des troupes, qui avoient été à la solde Britannique, devoit se faire, pour ce qui concer- noit l'Empereur hors du million qu'on negocioit. Cependant qu'il fa- loit pourvoir au pain, au fourrage & aux chariots, tant pour ces trou- pes-là que pour les Imperiales. Cela ne pouvoit être fourni par quelque moien que par les Pais-Bas Espagnols, avec la concurrence des Etats Ge- neraux. Il ajouta qu'on pouvoit bien voir que cela pressoit. Cependant que ce n'étoit pas le moien d'y parvenir que d'en agir comme l'on faisoit avec la Regence de ces Pais-là, & sur tout en permettant aux Anglois, qui violoient tous les Traitez les plus solemnels, d'y avoir la main. D'ail- leurs que bien qu'on n'eut pas averti les Plenipotentiaires de S. M. I. de la signa- ture du Traité de la Barriere, dont on parloit plus bas, & quoiqu'on ne leur fit point savoir comment alloit la paix, ni quelles mesures on vou- loit prendre, les troupes Imperiales seroient néanmoins complettes en ces pais-là. Que pour sa personne ce Prince étoit prêt de s'y rendre, mais qu'il lui faloit une armée, à laquelle il put commander &c. Les Etats res- solurent de s'occuper avec ce Ministre Imperial pour convenir comment por- ter la Regence des Pais - Bas à fournir ce que le Prince Eugene trouvoit ne- cessaire de fournir pour les troupes. On y prevoioit des traverses sur tout à cause de la condirection des Anglois. Cependant par rapport au paiement, de la part de l'Empereur, son Ministre avoit présenté, pour prendre l'ar- gent hors du million qu'on negocioit, le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

VOS Hautes Puissances aiant pris une Resolution d'avancer aux troupes auxi- liaires qui ont été à la solde d'Angleterre la quote part dont Sa Majesté Imperiale & Catholique s'est chargée de leur fournir ici en argent comtant, suivant la repartition qui a été faite par le Conseil d'Etat, au rabais de leurs pretentions depuis le 17. Juillet jusques au dernier Novembre de l'an 1712., & ce paiement aiant aussi déjà été fait ensuite de cette resolution, à la plû- part de ces troupes depuis peu de jours.

Le souffigné vient prier VV. HH. PP. très-humblement de vouloir bien ordonner de même à leur Receveur General le Sr. Hogendorp, de com- prendre non seulement dans ce paiement la quote part qui a été destinée dans la dite repartition aux troupes de S. A. E. Brunswick Lunbourg avec la som- me de 83900. florins de Hollande, mais aussi de compter au souffigné une som- me de 100000. florins pour les troupes de Sa Majesté Imperiale & Catholi- que, qui sont aux Pais-Bas, laquelle doit servir au rabais de celle qui leur a été assignée par sa dite Majesté Imperiale & Catholique dans le million de florins qu'on negocie à present dans ce Pais-Bas de la part de Sadite Majesté sous la garantie de VV. HH. PP. & dont ces troupes ont indispensablement besoin pour se mettre en état de pouvoir entrer en Campagne. Ces deux som- mes susmentionnées pourront être rembourfées ou deduites avec les autres du-

Memoi-
re de
l'Envoïé
de l'Em-
pereur
sur quel-
que re-
partition
du mil-
lion
d'em-
prunt,
du 21.
Fevrier.

1713.

dit emprunt, dès que cette negociation aura l'effet desiré. Fait à la Haie le 21. Fevrier 1713.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

COMME la somme qui y étoit spécifiée n'étoit pas suffisante, il presenta un autre Memoire pour en faire avancer une plus grosse, & quelques jours après, il en presenta un autre pour faire fournir le pain & le fourrage. Voici ces deux Memoires.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Empereur sur quelque paiement à des troupes, du 3. Mars.

VOS Hautes Puissances ont eu la bonté de prendre une resolution favorable sur le Memoire que le soussigné a eu l'honneur de leur presenter le 21. du mois passé au sujet de l'avance de 100000. florins aux troupes de Sa Majesté Imperiale & Catholique aux Pais-Bas. Mais le soussigné aiant eu depuis avis que cette somme n'est pas encore suffisante pour fournir aux dites troupes tout ce dont elles ont indispensablement besoin pour se mettre en campagne, & que cela se pourroit faire quand on leur paieroit encore 145000. florins, étant le reste de la somme de 300000. florins, qu'on leur a assignée dans la répartition d'un million de florins qu'on negocie de la part de Sa Majesté Imp. & Cathol. dans ce Pais-ci, ledit soussigné vient donc recourir derechef à VV. HH. PP., les priant très-humblement & très-instamment de vouloir bien faire avancer encore par le Rceveur General le Sr. de Hogendorp la somme susmentionnée de 145000. florins, laquelle pourra être remboursée avec les autres anticipations qui ont déjà été faites, par l'argent qui reviendra de ladite negociation. Fait à la Haie le 3. Mars 1713.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Autre Memoire du même, du 8. Mars.

VOS Hautes Puissances aiant trouvé bon de me faire exposer par Mrs. leurs Deputez qu'on doit avoir soin pour la livraison du pain & fourrage des troupes auxiliaires qui ont été à la solde d'Angleterre pendant la campagne prochaine, je dois dire à VV. HH. PP. que cette affaire doit être encore réglée avec les Puissances, auxquelles ces troupes appartiennent, ou avec leurs Ministres qui sont à Utrecht. Mais comme VV. HH. PP. souhaitent cependant que quelques unes des troupes marchent incessamment, pour le cantonnement du côté de Bruxelles, le soussigné prie VV. HH. PP. très-humblement de vouloir bien ordonner à leurs Entrepreneurs de livrer le pain & fourrage à ces troupes pendant qu'elles seront dans ce cantonnement, sur

Passu-

l'affurance qu'ils seront remboursez au plutôt par Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Fait à la Haie le 8. Mars 1713. 1713.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

CE Ministre après ces demarches assura verbalement que le Prince lui avoit écrit qu'il partiroit de Vienne le 20. de Mars. Il iroit tout droit faire la revûë des troupes sur le Haut Rhin. De-là il faisoit état de partir sans se détourner pour être aux Pais-Bas le 10. d'Avril. Cependant ce dessein resta sans effet par l'avancement de la paix, dont on parlera en son lieu. Jusques à ce que celle-ci fut signée, il falut toute la sagesse des Etats Generaux, & toute leur patience, pour soutenir les sollicitations, & les importunitéz, dont on les accabloit par rapport aux troupes auxiliaires. On mettra succinctement celles-ci jusques à ladite paix. Ainsi l'on rapportera celles, que de la part des dites troupes, les Etats eurent à essuyer dans la fuite, dans l'article à part depuis la paix.

Le premier embarras vint des troupes du Roi AUGUSTE. Sur leurs plaintes, l'Envoïé de l'Empereur fit au commencement de l'Année une course à Utrecht pour s'aboucher avec le Comte de Sinzendorf. C'étoit au sujet de ces troupes-là. On leur avoit promis de la part de l'Empereur qu'elles seroient païées de l'argent de l'emprunt sur la Silésie. Cependant la promesse restoit sans execution. Le Ministre de Roi AUGUSTE en fit des plaintes le second jour de l'an en plein Congrès à la Haie. L'on ne fût que lui repondre que par un haussement d'épaules. La raison qu'on insinuoit de la part des Ministres Imperiaux de cette inexécution, étoit que les Etats Generaux allant faire leur paix, l'Empereur n'avoit que faire de dépenser inutilement de l'argent. Ce fut là-dessus que le Ministre du Roi AUGUSTE présenta un Memoire, qui tendoit à rappeler ses troupes. Après quelques raisons superflues qui y étoient annexées, la conclusion étoit ce rappel, ainsi qu'on peut voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

CE qui est joint ici, informera Vos Hautes Puissances de ce que son Excellence Mr. le Comte de Werthern, Mr. le Comte de Lagnasco, & le souffigné Conseiller privé & Envôïé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont cru de leur devoir de représenter de bouche & par écrit à son Excellence Mr. le Comte de Sinzendorff, Ministre & premier Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale, ce qui est conforme à tout ce que le souffigné & Mr. le Major General Baron de Seckendorff ont eu l'honneur de représenter jusques ici souventefois de bouche & par écrit à VV. HH. PP. & à leurs Nobles Puissances les Seigneurs du Conseil d'Etat. VV. HH. PP. sont suffisamment instruites de l'état present de Sadite Majesté le Roi mon Maitre, lequel ne lui permet pas d'entretenir

Memoi-
re de
l'Envoïé
du Roi
Auguste
sur les
Troupes,
du
7. Fev.

1713. à ses propres frais hors de ses païs les troupes, qui ci-devant ont été payées par Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, nonobstant l'attention sincere, que Sa Majesté a & qu'elle aura constamment pour tout ce qui pourroit être de l'interêt de Vos Hauts Alliez & pour tout ce qui leur pourroit faire plaisir. VV. HH. PP. sont de même convaincues, que les arrerages, qu'on a encore à pretendre de la part de la Grande Bretagne jusqu'au jour de la separation, & aussi ce qui convient encore aux Troupes de Sa Majesté de la part de Sa Majesté Imperiale & de cet Etat sur les ordinaires & extraordinaires & sur les points, dont on attend encore la decision de Leurs Nobles Puissances les Seigneurs du Conseil d'Etat, & le manquement de la paie reguliere, depuis ledit tems de la separation, & pour l'avenir, que tout cela pris ensemble, dis-je, met lesdites troupes hors d'état de pouvoir rendre service, & à deux doigts de leur ruine totale, si l'on n'y remédie pas, en accordant lesdits points presentez ci-joints, & en assurant le paiement, afin de pouvoir là-dessus trouver le credit absolument necessaire, pour faire vivre & servir lesdites Troupes. Mais il seroit impossible à VV. HH. PP. de convenir avec Sa Majesté Imperiale sur l'entretien desdites troupes, & devant être païées par la Reine de la Grande Bretagne, VV. HH. PP. ne voudront pas en ce cas leur refuser les patentes necessaires, afin de pouvoir sortir des Garnisons, où elles se trouvent presentement, & retourner chez elles, pour y trouver leur subsistance, & prevenir leur ruine totale, laquelle est inevitable, si on n'y met ordre promptement, ou de l'une, ou de l'autre maniere. Sa Majesté le Roi mon Maitre sera prête de les faire toujourns retourner dans les Païs-Bas, si on le trouve à propos, n'étant que pour prevenir leur perte, qu'elle les fait presentement retourner. Et comme les deux bataillons, qui sont en Garnison à Tournai, & qui ont été uniquement sur la paye de l'Angleterre, sans avoir jamais été comptez parmi les deux Corps, dont la Reine de la Grande-Bretagne a payé une moitié & VV. HH. PP. l'autre, & que ces deux Bataillons sont les plus éloignez des autres Troupes, qui sont en Garnison à Louvain & à Liege, VV. HH. PP. voudront bien, en cas qu'on ne pourroit pas convenir de paiement, expedier préalablement les patentes necessaires pour ces deux Bataillons, afin qu'ils puissent sortir de Tournai & se mettre en marche le onzième du courant mois de Fevrier, pour se joindre après aux autres, & poursuivre leur chemin conformement aux ordres, dont le General, qui commande presentement ces Troupes est chargé, & le soussigné est avec un profond respect, &c. A la Haie ce 7. Fevrier 1713.

Signé,

G E R S D O R F.

LES Etats prirent là-dessus une resolution d'écrire à ce Roi pour le prier de laisser encore ses troupes aux Païs-Bas. Il acquiesça à les laisser jusques au 25. de Mars. Les Etats resolurent de réiterer leurs sollicitations & instances pour que ces Troupes restassent au delà de ce terme. Ils écrivirent de nouveau une lettre, & chargerent leur Ministre auprès de ce Roi.

Roi de solliciter cette prolongation. Il s'en acquitta par le Memoire qui suit. 1713.

S I R E,

LE Souffigné Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces Unies a eu l'honneur le cinquieme du courant de représenter à V. M. le contenu des ordres qu'il avoit reçûs le même jour de ses Majestres qui lui ordonnent de prier V. M. de vouloir laisser ses troupes aux Pais-Bas au delà du terme du 25. Mars prochain, & d'envoier à ses Ministres les ordres nécessaires pour en convenir avec les Ministres de Sa Majesté Impériale & les Deputez de LL. HH. PP. les Etats Généraux. Mais comme V. M. fit quelque difficulté d'accorder alors cette très-humble demandé, & repondit qu'elle donneroit sa reponse en quelques jours, qui sont presentement écouléz, il reitere ces mêmes instances, esperant que V. M. après une meure déliberation, trouvera bon en faveur de la Cause Commune, & à dessëin de faire connoitre par-là qu'elle continue dans l'affection qu'elle a toujours eue pour ses Majestres, de faire expedier ses ordres, ce qui contribuera à faire rechercher à LL. HH. PP. toutes les occasions possibles de donner des marques éclatantes de l'estime qu'ils ont pour l'affection de V. M. & de la sincerité avec laquelle ils continuent de prendre ses interêts à cœur. A Varsovie le 10. Mars 1713.

Memoire de Mr. Crahenbourg au Roi de Pologne, du 10. Mars.

L'ENVOIÉ de ce Monarque avoit precedemment presenté encore un Memoire, onze jours après le premier rapporté ci-dessus, avec des articles remarquables qui sont dans le Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Souffigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe aiant remercié très-humblement VV. HH. PP. de la communication de l'Extrait ci-joint en copie des livres des resolutions du 16. Fevrier de cette année, ne peut pas se dispenser de prier très-respectueusement VV. HH. PP. de se vouloir souvenir là-dessus.

Memoire de l'Envoié: du Roi de Pologne, du 18. Fev.

I. Des ordres precis que S. E. Mr. le Comte de Verthern & le souffigné ont reçûs du Roi leur Maitre du 27. Janvier de Varsovie, & que le souffigné leur a communiqué en copie.

II. De ce qui y étoit joint *pro memoria*, & qui expliquoit sincerement & de quelle maniere, par quels moiens & par quelles assurances lesdits Ministres de Sa Majesté Polonoise pourroient se dispenser d'executer precisement & sans delai les ordres du Roi leur Maitre.

III. Des raisons qui ont obligé Sadite Majesté de souhaiter le retour de ses troupes, qui sont la crainte d'une nouvelle invasion des Suedois en Saxe, pour la sûreté de laquelle il faloit prendre des mesures de l'une ou de l'autre maniere.

1713. B L'incertitude du paiement, & les difficultez continuelles qui se sont rencontrées de l'assurer.

C L'impossibilité absoluë dans laquelle Sadite Majesté se trouve par la Guerre du Nord d'entretenir hors de chez elle, dans les Pais-Bas, & en partie même dans les Frontieres, les troupes ci-devant païées par la Reine de la Grande Bretagne.

D La ruine totale & infaillible des dites troupes en cas qu'on ne leur assurât pas promptement ce paiement.

E L'impossibilité de les remettre en état de pouvoir servir, & de paier leurs dettes, sans ce paiement, & sans celui des arrerages, qui leur conviennent encore de la part de Sa Majesté Imperiale & de VV. HH. PP., depuis le 17. Juillet jusques au dernier de Novembre.

F Les arerages que l'Angleterre doit encore jusques au 17. Juillet de l'année 1712. & qui font une somme au delà de 400000. florins en ordinaires & extraordinaires, & qui obligent les Generaux desdites troupes d'insister réiterativement sur le paiement, du moins d'une bonne partie des arrerages des extraordinaires de la part des Etats, & sur les decornes des points qui ne font pas encore decidez & qui conviennent aux dites troupes, conformément aux conventions faites là-dessus, afin que lesdites troupes s'en puissent remettre, conserver le credit & paier ce qu'elles sont obligées de paier.

Et comme Sa Majesté Imperiale a fait declarer & de bouche & par écrit, conformément à ce que le soussigné a eu l'honneur de communiquer hier à Mr. le Greffier, que Sadite Majesté Imperiale & Roiale vouloit faire paier de la somme qu'elle faisoit negocier dans ce pais-ci, sous la garantie de VV. HH. PP. & à bon compte de ce qu'elle devoit contribuer aux quatre millions de ses Roiaumes & Pais hereditaires situez dans l'Empire, lesdites troupes de Sa Majesté le Roi mon Maître, qui avoient été ci-devant païées par Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne; de sorte que Vos Hautes Puissances ne pourront pas douter du remboursement, le soussigné a cru que VV. HH. PP. voudroient lui permettre de représenter, si VV. HH. PP. ne voudroient pas omettre ces mots, *en by ontstentnisse van soodanig remboursement gekort te werden aan de aghtersfallen, wegens den Staat, aan de vorsz. troupes verschuldigt, &c.* ce qui soit quant au remboursement des recrues qui semble rendre l'assurance de ce paiement douteuse, afin que de cette manière son Excellence Mr. le Comte de Werthern & le soussigné puissent envoyer ladite Resolution au Roi leur Maître avec esperance d'un succès qui repondra au desir de VV. HH. PP., marqué dans la lettre écrite de leur part à Sa Majesté du 13. du mois courant de Fevrier, dans laquelle VV. HH. PP. mandent qu'elles auroient soin, autant qu'en elles sera mieux, que ce paiement soit assuré aussi pour l'avenir, & laquelle lettre le soussigné a envoyée au Roi selon le desir de VV. HH. PP. étant avec un très-profond respect, &c. A la Haie le 18. Fevrier 1713.

Signé, DE GERSDORF.

Surquoi on a ordonné aux Deputez de parler au Sr. Baron de Heëms
Envoïé.

Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, sur l'avouement de ladite dette, & de l'assurance du paiement à l'avenir, afin que la dette étant reconnue, & le paiement de la part de Sa Majesté Imperiale établi, alors que ladite periode soit ôtée. 1713.

POUR donner quelque contentement provisionel à ces troupes-là, on leur ordonna la somme de quarante mille florins. D'ailleurs dans la Resolution des Etats prisé deux jours avant la presentation de ce Memoire, il y avoit des articles assez tentans. I. De leur paier quinze mille florins. Cette somme étoit pour la part que ces troupes-là devoient avoir sur la moitié de six cent mille, promis par l'Empereur pour celles, qui étoient à la solde Britannique. Qu'on s'en rembourseroit sur la moitié des 600000. florins assignez par Sa Majesté Imperiale sur le million qu'elle faisoit negocier sous la garantie des Etats. II. Qu'on leur avanceroit de même 35. mille florins pour être repetez & remboursez sur 4. millions d'écus, auxquels Sa Majesté Imperiale & l'Empire avoient consenti pour l'entretien des troupes, qui avoient été à la solde Britannique. Cependant en cas de manque ou d'alteration, cette somme seroit defalquée sur les arerages dûs par les Etats à ces troupes-là. Enfin III. qu'on leur avanceroit l'argent des recrues & remonte pour la partie de celles à ladite solde Britannique, pour être de même remboursé sur les mêmes quatre millions d'écus, ou rabbattu de même sur les arerages. Ce dernier argent seroit avancé sous la condition, qu'il seroit effectivement pour les recrues & la remonte. D'ailleurs qu'on fut assuré, qu'elles resteroient aux Pais-Bas, & y feroient le service. On avoit ajouté que touchant la garantie que le Roi AUGUSTE demandoit pour ses Etats en Allemagne contre l'invasion de ses Ennemis, les Etats ne pouvoient se declarer là-dessus. C'étoit sans avoir auparavant le sentiment des Provinces respectives de la Republique, & sans avoir prealablement concerté cette affaire avec l'Empereur & les autres Alliez. Ces promesses quoique raisonnables ne plurent pas. C'étoit quoiqu'on eut eu une conference avec l'Envoié Imperial, pour lui faire avouer cette dette, & donner des assurances du paiement à l'avenir de la part de l'Empereur. Aussi ne tarda-t-il pas à arriver un Exprès du Roi AUGUSTE au Comte de Werthern. Il portoit l'ordre de faire partir toutes ses troupes, même celles à la solde des Etats. Cet ordre ne fut cependant pas executé. L'Envoié Saxon laissa écouler le 25. de Mars. C'étoit à ce jour-là que la Convention pour les troupes expiroit. Comme il n'y avoit point eu de contre-ordre pour leur marche, il presenta encore un Memoire pour demander d'expedier les patentes usuelles & necessaires pour leur sortie des Garnisons, afin de se mettre en marche pour le retour en leur Pais. Voici ce memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, a eu l'honneur il y a quelques jours de donner part à VV. HH. PP., conformément à ce que VV. HH. PP. & Memoire du Ministres.

1713.

du Roi
Auguste,
du 23.
Mars.

les Ministres de Sa Majesté Imperiale avoient souhaité, & aux representations de Mr. le Comte de Werthern & du soussigné, que sadite Majesté le Roi de Pologne avoit bien voulu laisser ses troupes à la disposition de VV. HH. PP. jusques au 25. du mois courant, & que Sa Majesté n'avoit pris cette resolution que pour temoigner à VV. HH. PP. combien elle avoit leur interêt à cœur dans les circonstances présentes, & au prejudice même de ses propres affaires, puisque dans le tems que Sa Majesté avoit à craindre une irruption de ses Ennemis, & dans son Roiaume de Pologne & dans ses Etats Hereditaires, & sur tout dans le tems que les Suedois se preparerent à faire un nouveau transport pour entrer en Saxe, Sa Majesté avoit differé jusques audit terme de prendre les precautions necessaires & les uniques qui lui restoient pour s'assurer contre le dessein de ses Ennemis.

Et comme Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe s'est fait toujours un plaisir de contribuer de bon cœur & de bonne volonté à tout ce qui a pû favoriser les interêts de VV. HH. PP., elle s'assure que VV. HH. PP. voudront bien aussi lui faire sentir les effets reciproques d'une bonne, réelle & veritable amitié dans toutes les occasions qui se pourront presenter pour l'avenir, & qu'en consideration aussi de ce que Sa Majesté a retardé le retour desdites troupes jusques au 25. de Mars, & entierement satisfait à tout ce qu'elle s'étoit engagé, VV. HH. PP. voudront aussi de leur côté genereusement accomplir tout ce qui pourra convenir aux troupes de Sa Majesté en vertu des Conventions faites là-dessus avec VV. HH. PP., & conformément aux promesses faites de la part de Sa Majesté Imperiale. Et comme le Roiaume aussi-bien que l'Electorat de sadite Majesté se trouvent encore dans le même danger, & que Sa Majesté vient de réiterer ses ordres au soussigné pour le retour de ces troupes après le 25. Mars, le soussigné prend la liberté d'insister auprès de VV. HH. PP. de vouloir faire expedier les Ordres & les Patentés necessaires, & de les faire jouir de tout ce qui leur convient, afin que lesdites troupes se puissent mettre en marche & retourner chez elles, & le soussigné est avec un très-profond respect, &c. A la Haie le 23. Mars 1713.

Signé,

G E R S D O R F F.

LA reponse que les Etats lui firent, consista à lui montrer des lettres de leur Ministre auprès de ce Roi-là. Le contenu portoit que Sa Majesté, sur les instances faites de la part des Etats, avoit consenti à laisser ses troupes aux Pais-Bas, & qu'Elle autoriseroit ses Ministres d'en prolonger la Convention. Cependant outre les sommes-qu'on venoit de leur paier pour le compte des Etats, & pour celui de l'Empereur, on leur avança par forme de prêt encore cinquante mille florins. Cette derniere somme fut avancée à l'instance de l'Envoié Imperial. Ce fut en engageant de la part de Sa Majesté Imperiale pour la sureté du paiement de ce capital & des interêts la somme de trente mille florins des droits d'entrée & de sortie du pais de Limbourg, & qu'outre 120. mille florins des revenus dudit pais, ces 30. mille florins ser-
viroient

viroient d'une arriere-hipoteque, pour les fommes que les Etats avanceroient, en cas que les capitaux & interêts ne fussent ponctuellement paieés des fonds de la Silesie. Dans cet entre-tems quelques-unes de ces troupes Saxonnnes refusèrent de faire le service. Ce regimbement ne dura pas. Ce fut sur ce que le Roi AUGUSTE écrivit une lettre aux Etats Generaux en date du 17. de Mars. Elle étoit remplie de civilitez & de complimens. Elle portoit en substance : que pour temoigner l'amitié & la consideration qu'il avoit pour les Etats, il vouloit bien laisser encore pour quelque tems ses troupes aux Pais-Bas; du moins jusques à ce qu'on en eut fait une nouvelle Convention. Cependant jusques à la conclusion, il reservoit de rappeler sesdites troupes dès qu'il en auroit à faire. Il concluoit que pour les conditions de la nouvelle Convention, il s'en rapportoit aux instructions qu'il donnoit à son Ministre à la Haie, & à quelques Generaux du corps des troupes. Les Politiques attribuerent cette docilité du Roi AUGUSTE à des avis de la malheureuse situation des affaires du Roi de Suede en Turquie, dont on aura occasion de parler en parcourant les affaires du Nord. L'on se fonda sur un Exprès que l'Evêque de Bristol reçut le premier d'Avril. Il avoit été dépêché de Bender par le Ministre Britannique Jeffereys, qui y étoit, avec la confirmation des avis. D'ailleurs la Porte Ottomane panchoit à vouloir cultiver une bonne amitié avec la Pologne. Par-là l'on pouvoit se passer des troupes Saxonnnes, qui étoient aux Pais-Bas. L'on ne put cependant pas entamer la negociation d'une nouvelle Convention. La raison étoit que l'Envoié Imperial devoit y concourir. Il étoit cependant absent, par des voyages faits à Utrecht, & ensuite à Amsterdam. D'ailleurs c'étoit l'interêt des trois parties, qui devoient convenir de la Convention, de trainer avant d'en venir à la Conclusion. De la part de l'Empereur & des Etats, c'étoit parce que l'on étoit sur le point de conclure la paix. Ainsi il falloit attendre si l'assistance de ces troupes seroit necessaire ou superflüë. De la part du Roi AUGUSTE, il s'agissoit de voir auparavant quel train definitif prendroient les affaires avec la Porte. Ce qui regarde la suite sera rapporté après ce qui concerne la paix.

Ce n'étoit cependant pas de la part des seuls Saxons que les Etats Generaux étoient embarrassés. Ils l'étoient même d'avantage par d'autres troupes. Celles de Dannemark faisoient le plus de bruit. C'étoit nonobstant que sur les instances pressantes du Duc de Wirtemberg, qui les commandoit, on leur eut distribué quelques fommes. Le General Murrai Gouverneur de Courtrai écrivit pressamment aux Etats. Il marquoit que les Officiers Danois craignoient quelque tumulte parmi leurs troupes, faute de paiement. Il ajoutoit que l'affaire paroissoit d'autant plus dangereuse, que la garnison de cette place-là consistoit en plus de la moitié de ces troupes-là. Elles ne parloient que de se retirer, à moins qu'on ne leur farcit les bourses. Les Etats avoient beaucoup contribué de leurs finances. L'Empire avoit promis de les satisfaire à l'avenir. On eut là-dessus des conferences. Elles furent inutiles. Le Duc de Wirtemberg reçut ordre de sa Cour de faire partir les six mille hommes, qui étoient à la solde Britannique. On fit ce qu'on put pour les retenir. Le malheur étoit que l'em-

1713. prunt qu'on faisoit pour l'Empereur sur les revenus de la Silesie, alloit à pas de tortuë, nonobstant la garantie des Etats. La raison étoit que l'emprunt, fait il y avoit dix ou onze ans sur l'argent vif de la Stirie, n'étoit pas païé. Le Secrétaire de Dannemark, en l'absence de l'Envoïé, eut ordre d'en faire part aux Etats. Sa Cour dépêcha même des lettres de change pour les fraix de leur retour. Elle envoya en même temps des lettres requisitoriales à celle de Prusse, de l'Evêque de Munster & d'autres, pour leur demander le passage sur leurs terres. En partant quelques-unes de ces troupes pillèrent le marché de Courtrai. On auroit pû prévenir leur départ, si l'Empire leur avoit fait toucher quelque argent. La Cour de Dannemark ne vouloit avoir rien à démêler avec le Corps Germanique à credit. Les Etats ne purent même refuser les Patentes pour ce départ, qui regardoit la portion de ce qui étoit à la solde Britannique. Il y eut quelque dispute avec le Prince de Wirtemberg, qui commandoit ces troupes-là. Le sujet étoit que les Etats vouloient que la moitié seulement des Generaux restât avec la portion de celles à leur solde. D'ailleurs ils ne trouvoient pas juste qu'on fit partir les Regimens les plus complets, & qu'on laissât les plus délabrez au service de la République. Ils chargerent leur Ministre auprès du Roi de Dannemark de lui faire de fortes representations sur cela. D'ailleurs d'insister sur une parfaite subordination de ses troupes qui restoit. Le Prince de Wirtemberg ne cessoit cependant de presenter Memoire sur Memoire pour demander le paiement des arrerages. Il y alleguoit pour cela une extreme misere de ces troupes ambulantes. Les Etats lui repondirent qu'ils étoient occupez à chercher les moiens pour lui donner de l'argent. Ils avoient pour cela sur le tapis la distribution de quinze cent mille florins suivant le compte, qu'on a rapporté plus haut. Ils ajouterent que dans peu de jours ils esperoient de lui faire ressentir les effets de leurs soins. Ils firent cependant complimenter par leur President de semaine ce Prince-là sur son départ. Ils lui firent en même tems temoigner qu'ils souhaitoient son prompt retour personnel.

Les Etats eurent un pareil embarras par rapport aux troupes de Prusse. Le Ministre de cette Cour leur presenta, après une conference tenuë le cinquieme jour de l'année, un Memoire, qui menaçoit de retirer ses troupes. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse, du 9. Janv.

LE soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a eu l'honneur de représenter à Mrs. les Deputez de VV. HH. PP, dans une Conference le cinquième de ce mois, quelques points qui touchent les troupes de Sa Majesté, lesquelles jusques ici ont servi à la Cause Commune, ne doutant pas qu'il en sera fait rapport. Mais comme il importe extrêmement que ces points soient vuidez au plûtôt, puisque sans cela les troupes ne seront pas en état de pouvoir rendre service dans la Campagne prochaine. Ainsi le soussigné, pour executer l'ordre qu'il a reçû, croit nécessaire d'en rafraî-

rafraichir la memoire par écrit, & d'y joindre encore les pieces qui peuvent éclaircir la matiere. 1713.

I. Quant aux arrerages que cet Etat doit, ils montent pour le vieux corps, selon la specification ci-jointe jusques au mois d'Octobre dernièrement passé, à la somme de 247010-17-0, & ceux des subsides pour le Corps de huit mille hommes en Italie jusques au mois de Decembre de l'année passée selon la specification sous No. 2. à 618758-0-0 sous No. 3. & puisque VV. HH. PP. comprendront fort bien que ces Troupes, qui outre cela sont beaucoup en arriere à l'égard de la quote-part de la Grande Bretagne, ne peuvent plus subsister, & encore moins se rendre en état de servir dans la Campagne prochaine, sans qu'elles soient payées du moins pour une grande partie.

C'est pourquoi elles sont très-humblement priées de vouloir donner là-dessus des ordres pressants, & dont les troupes puissent voir l'effet sans plus de delai.

II. VV. HH. PP. se ressouviendront que Sa Maj. s'est offerte de se charger du defaut Anglois pour un quart, à condition que Sa Majesté Imperiale & VV. HH. PP. voulussent paier le reste, & cette offre a été agréée avec promesse de pourvoir audit, au moins du dix-septieme Juillet, jusques au Decembre de l'année passée, VV. HH. PP. ont fait paier là-dessus une certaine somme.

Mais celle-ci n'étant pas suffisante, & le payement promis de la part de sa Majesté Imperiale manquant jusques ici entierement.

Le soussigné demande qu'on entre avec lui en liquidation, de même qu'on l'a déjà fait avec des autres Alliez, & qu'on paye aux Troupes de Sa Majesté ce qui leur reste, puisque sans cela Sa Majesté malgré qu'elle en ait, fera obligée, non seulement de retirer les trois Regimens ci-devant maintenus dans ces Provinces, mais aussi le reste de ce Corps qui se trouve dans un état très-miserable, puisqu'ils ne pourront pas faire leurs recrues ni se pourvoir de ce qu'il leur faut indispensablement pour entrer en Campagne.

III. Le Corps de huit mille hommes qui a servi en Italie, aiant ordre sur la requisition de Sa Majesté Imp. & de VV. HH. PP., de quitter l'Italie, pour passer dans peu en Allemagne, VV. HH. PP. sont très-humblement priées de vouloir determiner conjointement avec Sa Majesté Imperiale où ce Corps doit servir d'oresnavant, & d'où il tirera à l'avenir les subsides qui jusques ici ont été promis de la Grande Bretagne, parce que sans cela, Sa Majesté le Roi ne sera pas en état de l'entretenir plus longtems, mais se trouvera obligée de le congédier, ou au moins de le reduire dans ses Provinces sur un pied qui en puisse rendre l'entretien plus facile.

Comme tout ce que dessus consiste en toute justice & équité, & presse extremement, ainsi le soussigné prie très-humblement, & avec autant d'instance & d'empressement, que cela se puisse, que VV. HH. PP. aient la bonté de prendre là-dessus une resolution prompte & telle, qu'elles trouveront juste en soi même, & convenable dans les circonstances présentes, protestant que ce ne seroit qu'avec beaucoup de regret & chagrin que Sa Majesté le Roi son Maître ne se trouveroit pas en état de faire agir ses troupes pour la Cause

1713. Commune, faite de paiement de ce qu'on leur doit, & par conséquent de tout ce qui leur est nécessaire pour faire la Campagne. Fait à la Haie ce 9. Janvier 1713.

Signé,

H Y M M E N.

UN mois après, le Ministre Prussien alla si loin que de reïterer un Memoire. Par celui-ci il declara que les troupes du Roi son maitre qui étoient en quartier à Liege ne feroient plus de service. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Ministre
de Prus-
se du 10.
Fevrier.

VOS Hautes Puissances se souviendront combien de representations le soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a fait depuis quelques mois au Sujet des arrerages dûs aux troupes de Sa Majesté & spicialement au corps de 5000. hommes qui a été entierement à la solde de la Grande Bretagne & de cet Etat, & avec quelle instance il a sollicité que ce corps fût satisfait, non seulement desdits arrerages, mais aussi pour l'avenir mis sur un pied qu'il puisse subsister & rendre service. Aiant à cette fin par diversés fois produit l'état & le decoste de ce qui est dû à ce corps, & les Grieffs qui sont perir ces bonnes troupes, faute d'un secours prompt & réel.

Mais comme toutes ces representations & sollicitations n'ont pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis, les Grieffs que VV. HH. PP. trouveront encore une fois joints-ici, durent encore, de sorte que les Officiers viennent de remontrer à Sa Majesté qu'ils ne sont plus en état de rester auprès de leurs Regimens & Compagnies, & qu'ils se trouvent tous les jours dans le danger d'une revolte.

Ainsi Sa Majesté ne pouvant souffrir que ces Regimens qui ont si bien servi à la Cause Commune, soient entierement abandonnez & ruinez, & qu'à sa confusion publique il arrive parmi ses troupes des desordres dont jusques ici on n'a pas vu d'exemple, s'est trouvée obligée d'exécuter à la fin ce qu'elle a si souvent predit, & ce qu'elle ne fait qu'avec le dernier regret, c'est à dire d'ordonner aux bataillons qui sont en quartier d'hyver dans la Ville de Liege, de ne rendre plus de service, jusques à ce qu'ils soient paieez de leurs arrerages, & qu'il leur soit assigné pour l'avenir un fond, par lequel ils puissent subsister.

Sa Majesté étant toujours prête de les laisser au service de la Cause Commune, sitôt qu'on aura pourvû là-dedans d'une maniere suffisante à faire subsister ces troupes, & par laquelle on soit en état de prevenir tout desordre. Fait à la Haie le 10. Fevrier 1713.

Signé,

H Y M M E N.

LES

1713.

LES Etats Generaux repondirent sur ce Memoire par une resolution. Elle portoit en substance, qu'ils apprenoient avec deplaisir les ordres donnez aux troupes de ne point faire le service. Ils y disoient que de pareils ordres tendoient directement au préjudice de la Cause Commune, & étoient d'un exemple pernicieux & d'une fuite dangereuse. Ils avoüoient de devoir beaucoup. Cependant qu'ils avoient esperé que sa Cour auroit reflechi sur l'onereux fardeau, que la Republique portoit dans une Guerre si longue. Ils y representoient que le Ministre même de Prusse devoit favoir les soins qu'ils prenoient pour faire des paiemens. Qu'ils esperoient de pouvoir bientôt en faire. Qu'on avoit déjà deboursé à ces troupes-là 90. mille florins sur l'argent negocié pour Sa Majesté Imperiale. L'on s'attendoit en consequence à la revocation de ces ordres &c.

Cette reponse produisit que la Cour de Prusse fit presenter sept points pour renouveler la convention pour le corps des cinq mille hommes. Ces points sont contenus dans le *Pro memoria* qui suit.

I. LE Traité que feu Sa Majesté le Roi de Prusse a fait avec LL. HH. PP. touchant le corps de 5000. hommes étant entierement alteré par la separation de l'Angleterre, Sa Majesté croit absolument necessaire de faire là-dessus une nouvelle Convention, en cas que ce corps doive continuer dans leur service.

Pro memoria
donné
par les
Ministres de
Prusse le
22 Mars.

II. Pour parvenir à une telle Convention, Sa Majesté veut bien attendre 4. semaines à compter de l'onzieme Mars 1713. & permettre qu'entre ce tems-là les troupes fassent service comme auparavant, à condition qu'on ne les separe pas par des detachemens.

III. Et comme il sera impossible, vû le pitoiable état dans lequel les troupes se trouvent à cause de leurs grands arrages, qu'ils puissent entrer en Campagne, avant qu'ils soient recrutez & completez, Sa Majesté consent que ce Corps, après qu'on fera convenu des conditions sur lesquelles il restera au service de LL. HH. PP. pourra être mis en garnison dans les Villes de Liege, Maestricht, Ruremonde, Venlo & Grave.

IV. Sa Majesté laissera ce corps au service de l'Etat jusques au mois de Decembre de cette année, en cas que la Guerre continue, mais si la paix se faisoit plutôt, le tout sera réglé à l'égard du renvoi des troupes, comme il a été stipulé dans le precedent Traité fait avec Sa Majesté Britannique & LL. HH. PP.

V. LL. HH. PP. paieront d'abord avec la conclusion de ce nouveau Traité auxdites troupes à bon compte de leurs arrages, 150000. Ecus, fixant des termes si courts qu'il sera possible pour paier le reste, & pour en faire un commencement Sa Majesté a cette confiance que LL. HH. PP. voudront sans delai faire le paiement qu'ils ont promis de faire sur les arrages des Provinces, avec ce qui est dû aux troupes pour leurs chevaux de remonte, recrues, morts & blesez & chariots d'avance de celle ci, tant pour la quote de l'Angleterre que pour l'Etat, lesquels on a refusé jusques ici d'expedier auprès du

1713. Conseil d'Etat, puisqu'il sera impossible, aussi-bien à la Cavallerie qu'à l'Infanterie, de commencer à faire leurs recrues & leurs montures sans avoir cet argent.

VI. Sa Majesté souhaite que le paiement de ce corps soit réglé pour l'avenir sur des fonds assurés, auxquels il n'y aura aucun défaut, comme on en a eu l'expérience par le passé, mais qu'on pourra compter là dessus sûrement de mois en mois: manque de quoi Sa Majesté se réserve expressement de pouvoir retirer ce corps sans autre avertissement; à l'encontre Sa Majesté veut, pour faciliter en toute maniere le prompt paiement de ce corps à l'avenir, se charger du tiers de la Moitié que la Grande Bretagne devoit paier, moionnant que LL. HH. PP. se chargent des deux autres tiers sans renvoyer ce corps sur les 4. millions de l'Empire.

VII. A l'égard des troupes que LL. HH. PP. souhaitent encore outre ce corps de 5000. hommes, Sa Majesté ne voit pas comment elle pourra envoyer un plus grand nombre de troupes aux Pais-Bas, pour la Campagne prochaine, à cause de la continuation des troubles dans son voisinage, & la quantité des places qu'il est obligé de garnir, que 8. escadrons & 3. bataillons, lesquels comptez avec le tiers dont Sa Majesté se charge dans la moitié du corps des 5000. hommes, ce sera en tout environ 4500. Et Sa Majesté entretiendra ce corps entierement à ses fraix, & n'en pretend aucune douceur que seulement que le pain leur soit livré gratis.

OUTRE ce qui se passoit touchant les troupes dont on vient de parler, l'Electeur Palatin faisoit solliciter le paiement de quelques arrerages. Son Ministre presenta le premier mois de l'année pour cela le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du
Ministre
Palatin
du 25.
Janvier.

LE souffigné Envoié Extraordinaire de Son Altesse Electorale Palatine a eu très-souvent l'honneur de représenter très-humblement à Vos Hautes Puissances l'état miserable dans lequel se trouvoient les troupes de son Serenissime Maitre tant en Catalogne qu'aux Pais-Bas, depuis que les Anglois avoient cessé de paier leur quote-part, & de les prier très-instamment de leur vouloir faire paier quelque bonne somme sur les arrerages, & particulièrement les 174495. florins dûs suivant le compte arrêté aux troupes en Catalogne. Mais comme le souffigné n'a eu aucune résolution, si non que Vos Hautes Puissances avoient rendu cette affaire commissoriale, sans que le paiement s'en fut ensuivi, il se trouve obligé à cause de la grande misere que les troupes de son serenissime Maitre ci-dessus mentionnées souffrent depuis la cessation des paiemens d'Angleterre, de prier très-humblement Vos Hautes Puissances d'ordonner serieusement le paiement desdits 174495. florins, dûs aux troupes en Catalogne, suivant le compte arrêté, & les ordonnances expedées le 13. Juin 1710. sans le renvoyer à l'Angleterre, Son Altesse Electorale n'ayant contracté qu'avec Vos Hautes Puissances. Le souffigné ne doute nullement d'une prompte & bonne résolution, parce qu'il ne demande
autre

autre chose que ce qui est legitiment dû aux troupes de son serenissime Maitre, & ce qui tend à l'avantage de la Cause Commune. Fait à la Haie le 25. Janvier 1713.

1713.

Signé,

COMTE D'EFFEREN.

L'ON eut des'conferences avec lui. Elles tendoient à renouveler la convention pour 4. Bataillons & 9. Escadrons de la Cour, qui avoient déjà servi aux Pais-Bas. On n'y conclut rien. Cependant on distribua à ces troupes-là quelque somme. L'Electeur Palatin demandoit aussi le paiement de 174. mille 459. florins. Cette somme étoit due à ses troupes qui étoient en Catalogne. Les Etats, selon la convention avec l'Angleterre, n'y étoient obligez que pour le tiers qu'on paia. Ils promirent cependant d'employer leurs bons offices auprès de la Reine de la Grande Bretagne pour leur procurer l'entiere satisfaction.

De la part de l'Electeur de Hannover l'on avoit aussi menacé de retirer partie de ses troupes. Les Etats eurent des conferences avec son Ministre. On dépêcha même un Exprès à cette Cour-là. C'étoit avec la demande que cette partie de ses troupes restât en quartier dans la Province de Gueldre. Cette cour-là y acquiesça fort generousement. Cependant Elle eut ensuite lieu de faire faire quelques plaintes. Celles-ci sont contenuës dans le memoire suivant, que son Ministre presenta.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

VOS Hautes Puissances voudront bien avoir la bonté de se souvenir que Son Altesse Electorale de Brunswik-Lunebourg aiant voulu retirer vers ses Etats, au mois de Janvier dernier, la moitié du Corps de troupes qu'elle a eu ci-devant à la solde de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, VV. HH. PP. ont fait faire des instances auprès de Son Alt. Elect., pour qu'elle voulût bien donner des ordres que ces troupes restassent dans le Pais de Gueldre, à quoi elle a d'abord consenti, n'ayant rien plus à cœur que de pouvoir faire du plaisir à VV. HH. PP. autant que cela depend d'elle. Il se trouve presentement que ces troupes qui consistent en 2. Regimens de Dragons, chacun de 4. escadrons & en 4. Regimens d'Infanterie, & qui avoient crû avoir les quartiers francs & le fourrage au même prix que les autres Regimens de VV. HH. PP., sont obligées de paier l'un & l'autre extremement cher, surquoi ces regimens s'en sont plaints à Son Altesse Electorale, puisque cela causoit du murmure parmi les Soldats & Dragons qui ont déjà assez de peine à vivre de leur solde. Sadite Altesse Electorale a donc envoyé ordre au soussigné de représenter à VV. HH. PP. ces plaintes, ne doutant point que comme ces troupes étoient restées dans lesdits quartiers à leur requisition, qu'elles ne voudroient avoir la bonté de dommager ces regimens de ce qu'ils sont obligez de paier plus pour les quartiers

Memoi-
re du
Resident
de Han-
nover du
29 Mars.

24 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ,

1713.

tiers, qu'ils n'en tirent de service-geld, & ce que les Dragons paient au delà de 5. sols pour le fourrage. C'est sur ces ordres que le souffigné se donne l'honneur de faire cette demande à VV. HH. PP., & il joint ici deux designations, dont celle *Litt. A.* marque ce que les quartiers coutent par semaine plus que le service-geld qu'ils en tirent, & l'autre *Litt. B.* le montant de ce que les Dragons paient au delà de 5. sols par ration de fourrage. Ces deux designations sont formées des Memoires que les Regimens ont envoiez, lesquels étant écrits en Haut Alleman, il a crû être inutile de presenter. Le souffigné supplie très-humblement VV. HH. PP. que selon leur bonté ordinaire, elles veuillent bien avoir des égards sur ces pretensions, & faire dedommager ces Regimens, sur tout puisque, pour ce qui concerne les quartiers, cela ne regarde que 5. escadrons de Dragons, & 2. regimens d'Infanterie qui sont en garnison à Zutphen & Doesbourg, les autres 3. escadrons & 2. regimens d'Infanterie étant dispersez dans les petites villes, où ils ne paient rien pour les quartiers, & c'est ce qui chagrine les autres qui les paient. Pour le fourrage, il est dans tous ces quartiers également cher, l'Infanterie & les Dragons le paient à 7. sols par ration, ce qu'il est impossible qu'ils puissent faire de leur solde, & c'est ce qui rend par consequent leur pretention d'autant plus juste. Fait à la Haie le 29. Mars 1713.

Signé,

K L I N G G R A A F.

CETTE genereuse complaisance fit que de la part de Sa Majesté Imperiale, l'on fit paier à ces troupes 130. mille florins. On peut le voir dans un Memoire que l'Envoié Imperial presenta aux Etats pour faire d'autres avances, sur tout aux troupes du Roi AUGUSTE, & que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de l'Empereur du 13. Avril.

VOs Hautes Puissances ont à la requisition du souffigné ordonné à leur Receveur General le Sr. de Hogendorp de paier pour les besoins & l'entretien des troupes auxiliaires qui ont été à la solde d'Angleterre aux Pais-Bas les sommes d'argent spécifiées dans le compte ci-joint, par maniere d'anticipation sur l'emprunt d'un million de florins qu'on fait de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique sur le fond de Silesie & sur l'arriere-fond de Limbourg. Or comme il conste par le compte susdit qu'il manque encore à l'acquis entier d'un million de florins la somme de 347400. florins, & que non seulement le Sr. George Clifford Banquier à Amsterdam demande du souffigné le remboursement de 130000. florins, & de 40000. florins, la premiere somme aiant été par lui avancée aux troupes de Son Altesse Electorale de Brunswick Lunebourg, & l'autre à celles de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, qui servent aux Pais-Bas; mais aussi l'Envoié Extraordinaire de ce dit Roi Mr. le Baron de Gersdorf aiant fait de nouvel-
les

les & fortes instances dans une conference qu'il eut hier avec Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. en preséance du soussigné pour avoir le paiement d'une somme de 50. à 60000. florins au rabais des arrerages qui sont dûs auxdites troupes jusques au 25. de Mars dernier, selon que VV. HH. PP. auront déjà appris par le rapport desdits Sieurs Deputez.

1713.

Le soussigné vient prier VV. HH. PP. très-humblement de vouloir bien ordonner audit Receveur General de lui paier la somme de 170000. florins pour rembourser les avances faites par le Sr. Clifford aux troupes susmentionnées, comme aussi audit Ministre de sa Majesté le Roi de Pologne & Electeur de Saxe la somme de 50. à 60000. florins au rabais des arrerages dûs aux troupes de sadite Majesté. Fait à la Haie le 13. Avril 1713.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

L'ENVOIÉ de l'Empereur fit ces instances sur celles que celui du Roi AUGUSTE avoit faites dans une Conference, & par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COMME le soussigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, a eu l'honneur d'envoier au Roi son Maître la lettre que VV. HH. PP. ont écrite à Sa Majesté il y a quelque tems, au sujet de ses troupes qui sont dans les Pais-Bas, & qu'il a aussi eu celui de rendre la reponse de Sa Majesté là-dessus à VV. HH. PP., & que le soussigné attend par la premiere poste les instructions de Sa Majesté sur ce qu'il doit proposer à VV. HH. PP. sur la continuation desdites troupes aux instances de Sa Majesté Imperiale & de VV. HH. PP., ledit soussigné se trouve obligé d'insister en attendant ces instructions, que puisque lesdites troupes continuent à servir, & à obéir actuellement aux ordres de Sa Majesté Imperiale & de VV. HH. PP., que VV. HH. PP. conjointement avec M. le Baron de Heems Ministre de Sa Majesté Imperiale veuillent bien regler auxdites troupes le paiement pour l'avenir & depuis le terme du 25. du mois passé de Mars, de même que le prompt & entier paiement de 115000. francs de la solde ordinaire, laquelle somme convient encore de la part de Sa Majesté Imperiale aux mentionnées troupes jusques au 25. de Mars, afin que le soussigné puisse avoir l'honneur de le mander au Roi son Maître, &c. A Utrecht ce 9. Avril 1713.

Memoire de l'Envoié du Roi Auguste; du 9. Avril.

Signé,

GERSDORFF.

LA bonté du Landgrave de Hesse-Cassel, ses bonnes inclinations pour la Cause Commune, & son penchant pour cultiver une sincere amitié avec les

1713.

Etats, étoient si notoires, que le paiement de ses troupes fut un peu negligé, nonobstant diverses sollicitations pour l'avoir. Ce fut là-dessus que quelques bataillons desdites troupes refusèrent de faire le service à Tournai. Les Etats écrivirent là-dessus en date du 10. de Janvier une lettre à ce Prince. Ils en reçurent la reponse six jours après. Celle-ci contenoit 1. Des plaintes qu'on ne paioit pas à ses troupes les arrerages. 2. Qu'on n'avoit aucune consideration sur les droits de la Princesse Douairiere de Nassau sa fille, & de ses Enfans. Et 3. on demandoit le retablissement d'un Lieutenant-Colonel qui avoit été suspendu. On resolut d'y faire une replique. La substance étoit, que comme les Etats avoient avec joie éprouvé les bonnes dispositions de Son Altesse Serenissime pour la Cause Commune, ils apprenoient avec déplaisir qu'elle croioit avoir sujet de n'être pas contente d'Eux. C'étoit à quoi ils ne croioient pas avoir donné lieu. Ils assuroient qu'ils avoient toujours eu une haute estime pour son amitié, qu'ils vouloient continuer à cultiver. Par rapport à ses troupes ils avoient consenti que quelques-unes allassent hyverner dans son pais. Cela avoit même été contre la necessité de garnir les frontieres. Ils s'étoient par-là attendus que les 4. bataillons qui étoient restez, auroient fait le service. Ils ne pouvoient donc qu'être fort surpris qu'on eut sans leur connoissance donné des ordres contraires. C'étoit d'autant que par rapport aux arrerages, Son Altesse Serenissime devoit savoir combien la guerre, qui duroit depuis onze ans, étoit onereuse à la Republique, qui faisoit plus que les autres Alliez. C'est-pourquoi on n'y avoit pas satisfait aussi promptement qu'on auroit souhaité, & selon sa volonté, mais qu'on tâcheroit d'y suppléer. A l'égard de la Princesse de Nassau ils pouvoient assurer le contraire. Ils ajoutoient que la surprise de Meurs leur avoit été fort déplaisante, mais qu'il ne falloit pas la leur imputer, & qu'ils auroient toujours à cœur les interêts de cette Princesse & de ses enfans. Par rapport au Lieutenant-Colonel ils ne dispuoient pas à Son Altesse Serenissime le droit d'établir les officiers dans le Regiment du Prince Maximilien. Cependant ceux-ci après leur établissement avoient prêté le serment à l'Etat. Ils ne pouvoient par consequent être retablis que dans les formes usitées. Ils ajoutoient qu'ils n'étoient pas informez si le Lieutenant Colonel de question s'étoit lui-même plaint au Conseil d'Etat qu'il eut été suspendu par son Colonel sans aucune forme de procès. Il avoit cependant offert de repondre à ce qu'on avoit à sa charge, ou dans un Conseil de Guerre ou par devant le Conseil d'Etat. Ils y disoient que cet Officier ne pouvoit pas être depouillé de fait de sa fonction, & que lorsque les accusations contre lui seroient alléguées, on feroit justice sans aucune faveur à son égard. La Conclusion portoit que les Etats s'asseuroient qu'une affaire de cette nature, non plus que d'autres, ne detourneroit pas la bonne volonté de S. A. S. envers leur Republique, qui auroit toujours à cœur les interêts de S. A. S. & de sa Maison, & qu'ils tâcheroient de prouver par des effets, combien ils estimoient l'amitié de S. A. S., &c.

Comme l'on a trouvé à propos de partager ce qui concerne les troupes en deux parties, l'une avant la paix & l'autre après, l'on en fera de meme

tou-

touchant les affaires des Pais-Bas Espagnols, qui n'étoient pas d'un petit embarras. Les Députés de ces pais-là, qui s'étoient rendus au Congrès d'Utrecht, s'écrioient fortement qu'ils vouloient avoir un Maître & non pas des Tuteurs. On les comparoit aux Israelites, qui ne voulurent plus avoir des Juges, mais un Roi. Comme on ne leur donnoit aucune reponse sur les remontrances, ils presenterent aux Etats Generaux encore un Memoire que voici.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les soussignés Deputés Extraordinaires de la Province de Brabant, de Hainaut, & de la Capitale de Flandres, aiant eu l'honneur de presenter à Vos Hautes Puissances un Memoire le 17. de Novembre 1712., pour redoubler leurs instances si souvent réitérées, afin d'obtenir l'accomplissement de la promesse si solennellement faite de la part des deux Puissances Maritimes, au Nom de Sa Majesté CHARLES III. par écrit formel du 26. de Mai 1706., & n'ayant pu obtenir aucune reponse pendant le terme de sept semaines, ont trouvé bon de repatrier vers leurs Provinces respectives, pour rendre compte de leurs Commissions, étant convaincus, quand même ils demeureroient plus longtems, que leur séjour y seroit inutile, puis qu'ils ont reconnu que l'exécution de leurs demandes, aussi-bien que la décision de leur sort, dépendoient uniquement d'évenemens incertains.

Memoire des Deputés de Brabant, Hainaut & Flandre; du 9. Janvier.

Les susdits Deputés n'ont pas jugé à propos de repeter tout ce qui s'est passé le mois de Novembre 1709. jusques à présent, ni d'ennuier Vos Hautes Puissances par un recit inutile des instances qui leur ont été si souvent réitérées au sujet des promesses susdites.

Ils se contenteront de remontrer très-respectueusement qu'ils n'avoient jamais crû qu'on leur auroit fait des promesses dont l'accomplissement seroit trouvé impossible, & que des engagements si solennels signez par les Ministres des deux Puissances, si religieuses dans l'observation de leurs promesses, auroient rencontré tant d'obstacles dans leur execution.

Il est néanmoins bien sensible auxdits Etats, après avoir accompli si fidèlement de leur côté tout ce qui a été demandé & stipulé par la susdite Lettre, de voir toutes leurs instances inutiles pour obtenir un accomplissement reciproque, & qu'après tant de demarches & remontrances, ils se trouvent obligés de s'en retourner chez eux sans avoir pu mériter une seule réponse.

Comment pourront-ils se disculper à leur retour envers des peuples, qui ont donné tant de marques éclatantes de leur zèle & attachement pour la personne sacrée d'un Prince, qui leur a été si religieusement promis, si par la foible assurance que les soussignés Deputés pourront leur donner, après le retour d'une Deputation si solennelle, ils ne ressentent aucun effet de l'accomplissement de cette promesse tant désirée.

Les soussignés Deputés esperent que Vos Hautes Puissances, après avoir fait les attentions convenables sur ce qu'ils ont l'honneur de leur représen-

1713. ter, voudront bien incliner & se résoudre à leur procurer, sans plus de délai, une consolation si équitable.

Afin de voir revivre par là cette bonne harmonie & étroite liaison entre les Provinces susdites, & celles de cet Etat, dont les Interêts devroient être envisagez comme inseparables. Fait à la Haie le 9. Janvier 1713.

Etoit signé,

Comte de Maldeghem.

Le Vicomte de Louvain van de Ven.

Le Comte de Grand Breuck.

Ig. de Masnuy.

Marquis de Rodes.

Le Baron de Reneffe.

L'ON avoit cependant fait insinuer au Conseil d'Etat des Pais-Bas Espagnols par les Députez des Puissances Maritimes, qu'on appelloit la Conférence, qu'il eût à revoquer ce qu'il avoit fait sans leur participation, & à se soumettre à l'avenir. Ce Conseil avoit là-dessus dépêché un Exprès à la Cour de Vienne. Au retour de celui-ci, ce Conseil donna une réponse à ceux de la Conférence. Elle portoit en substance, qu'il n'avoit rien fait que suivant les instructions de leur AUGUSTE Souverain l'Empereur CHARLES VI. D'ailleurs suivant les Constitutions, les Privilèges, les Coûtumes & les Prerogatives du pais. Il ajouta même qu'il continueroit à en agir sur le même pied. Les Etats Generaux delibérerent sur ce qu'il seroit à propos de faire dans une pareille conjoncture. Ils résolurent en attendant qu'on apprît le sentiment de l'Angleterre là-dessus de n'en venir à aucune procedure. C'étoit jusques à ce qu'on eut augmenté le Conseil d'Etat de quelques personnes, dont on seroit seur, pour y avoir la pluralité des voix. On apprehendoit cependant que cette même introduction de nouveaux Membres ne trouvât de grandes traverses. Elles pourroient servir à mettre les affaires en ces pais-là dans une situation desesperée. La raison de l'apprehension venoit de ce que ce Conseil étoit soutenu par les États des différentes Provinces, & par les peuples de ces pais-là. Nonobstant cette mesintelligence, on fit proposer à ce Conseil de donner les mains à une negociation d'argent pour les fortifications de quelques places. Il y regimba, alleguant qu'il n'y étoit pas autorisé par son Souverain. On eut cependant des avis comme si la cour de Vienne l'eut chargé de se conformer sur de pareilles matieres à ce que les deux Puissances Maritimes trouveroient bon. On chargea là-dessus le Deputé Vanden Berg, afin que conjointement avec le Lord Orreri l'on tâchât de porter ce Conseil à être plus traitable. Pour mieux l'attirer à ce consentement, on envoya une Resolution. Le contenu étoit afin que les Regimens de Westerlo & de Daudigny pussent passer en revue aux ordres de ce Conseil. Elle avoit été auparavant contestée par les Députez des Etats Generaux. La resolution portoit aussi que les troupes à la paie de ce Conseil seroient sujettes à la revue qu'il trouveroit à propos d'en faire. Cette complaisance n'eut aucune influence sur l'esprit reveche de ce Conseil. Ce fut là-dessus que

les Députés de la Conférence lui firent savoir, qu'à moins de se soumettre à l'accoutumée subordination provisionnelle, les membres dudit Conseil seroient décheus de leurs places. Il y eut sur cela de la fermentation en ces pais-là. On passa cependant plus avant. La Conférence cassa ce Conseil d'Etat-là, & en établit un nouveau. Le vieux se donna des mouvemens pour exciter les peuples. Il faisoit des assemblées clandestines. Aussi penchoit-on à les imputer à crime à ces Membres depouillez d'autorité, & qui faisoient pourtant les revêches. Voilà sur quel pied étoit l'embarras où les Etats Generaux étoient enfoncés au tems de la paix tant de la part des troupes que de celle des Pais-Bas. L'on a trouvé à propos d'en rapporter le précis. La raison est que les gens raisonnables ne blamerent point ces Etats-là d'avoir acquiescé à faire la paix. Ils y étoient indispensablement poussez par les inconveniens rapportez, aussi bien que talonnez à outrance par le Ministère de la Grande Bretagne. Aussi fut-ce par cette raison qu'ils écrivirent leur lettre à la Reine en date du 29. de Decembre de l'année precedente, & rapportée dans le septieme Tome. Cette Princesse tarda à y repondre. L'on conjectura que c'étoit, parce qu'elle attendoit de savoir ce que la France trouvoit à propos qu'elle repondit. Elle le fit dans les termes suivans.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS
AMIS ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

PAR les marques réelles & solides que nous avons données de notre Amitié pour votre Etat, par les efforts conjoints que nous n'avons cessé de faire pour traverser les intrigues de ceux, qui portez par leurs passions & par leurs interêts, ont taché de vous désunir d'avec nous, & enfin par cette douleur, dont nous avons été faisie, quand quelque atteinte a paru être donnée à la bonne harmonie qui subsistoit entre nous & votre Republique, il vous sera facile de juger de la joye que votre lettre du 29. du mois passé nous a fait ressentir.

Lettre
de la
Reine
d'Angle-
terre du
7. Janv.

Notre conduite a toujours roulé sur le même principe d'un desir sincere de conserver l'équilibre dans l'Europe, & de procurer non seulement la sûreté, mais l'augmentation de Votre Etat. C'a été le principal motif qui nous a portée à soutenir une Guerre aussi longue & aussi onereuse que celle dont nous esperons d'être à la veille de sortir, lorsque par les événemens que la sage disposition de la Providence divine a fait naître, il nous a paru plus que jamais nécessaire d'écouter les ouvertures faites de la part de la France pour parvenir à une paix generale. Ce même desir nous a portée avant toutes choses à vous donner communication de notre dessein & à tacher de serrer, dans une crise si importante, les nœuds de notre union, s'il étoit possible, plus étroitement que jamais. Les assurances donc que vous venez de recevoir du Comte de Strafford, & qui vous ont été si agreables, ne sont que la repetition de celles que ce même Ministre vous a données en tant d'autres occasions de notre part. Ce sont des assurances qui ne vous ont jamais trompé & qui ne vous tromperont jamais, puisqu'elles pas-

1713.

sent du cœur d'une véritable amie, qui fait consister ses propres intérêts & ceux de la Religion en soutenant les vôtres, & qui est également incapable de vous inviter à la paix, ou de vous animer à la Guerre dans aucun autre esprit. Votre résolution de prendre avec nous de nouveaux engagements sur la succession en la Barriere, d'en faire un nouveau Traité, & de le conclure & signer avant la paix, ne peut pas manquer de produire les meilleurs effets, & quand tout sujet de dispute sur les intérêts reciproques des deux nations sera une fois levé, nous ferons alors en état de concert avec vous, de veiller à ceux de nos alliez, & de traiter plus utilement avec les Puissances, contre lesquelles nous avons fait la Guerre. La saison de l'année & la conjoncture présente des affaires, les difficultez de laquelle doivent être attribuées à l'inaction, dans laquelle on est resté au Congrès d'Utrecht, pendant que les armées ont agi en Campagne, ne donne que très peu de tems pour le reglement de ces points, qui doivent être ajustez avant la conclusion de la paix. C'est pourquoi nos Ministres ont été instruits de vous offrir simplement le projet d'un nouveau Traité, lequel ne contient que des articles très-souvent discutés, & sur lequel les sentimens de part & d'autre sont très bien, comme nous crumes qu'il pourroit être accepté & approuvé sans aucune contestation. C'est aussi par la même raison que dans la réponse que nos Ministres ont ordre de donner aux remarques sur le projet du Traité de la Succession & de la Barriere, nous avons trouvé à propos de renvoyer à une autre convention tous les points, qui nous paroissent d'une trop longue discussion, pour être inferez dans celle-ci.

C'est de quoi nous esperons que vous serez contents, puisque comme nous ne doutons pas que vous ne soiez sincerement resolu d'entretenir d'oresnavant cette intelligence, amitié & union parfaite avec nous, vous ne devez point douter que nous n'apportions tous nos soins pour faire terminer ce qui regarde votre Barriere de la maniere la plus juste & la plus convenable à vos intérêts.

La declaration que vous venez de faire que vous êtes resolu de vous joindre à nous, d'entrer dans les mesures que nous avons prises pour la paix, & de la conclure & signer conjointement & en même tems avec nous, dedommagera la cause Commune en quelque façon des malheurs, qui sont déjà provenus de la desertion des Alliez, & la garantira de ceux qu'il y avoit lieu de craindre à l'avenir.

De notre côté nous vous prions d'être fermement persuadez que nous ne perdrons jamais de vûe l'exemple & la sage conduite de cette Grande Reine notre predecesseur, qui a tant contribué au soutien de votre Republique, dans le tems que vos braves ancêtres en ont jetté les premiers fondemens; que nous l'estimons comme une des plus grandes gloires de notre Regne: que nous avons non seulement imité, mais surpassé tout ce que cette Princeesse a fait pour l'établissement de votre pouvoir.

C'est aussi ce que nous continuerons à faire. Nous prendrons vos intérêts à cœur, également avec les nôtres, & nous travaillerons avec le plus grand empressement à les avancer autant qu'il sera possible; bien fâchée de
n'être

n'être pas en état de soutenir tant les vôtres que ceux de nos Alliez communs, aussi avantageusement que nous aurions pû faire dans le printems passé, sur quoi nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs nos bons Amis, Alliez & Confederez, en la sainte & divine garde. Ecrit à notre Cour de St. James le $\frac{12}{7}$ de Janvier l'an 17 $\frac{12}{11}$, & de notre Regne l'onzieme.

1713.

Votre bonne amie,

Signé,

A N N E R E I N E.

DANS l'attente de cette reponse, le second jour de l'année, les Etats reçurent un Exprès d'Utrecht. Il étoit depeché par leurs Plenipotentiaires. Ils mandoient qu'ils avoient eu une conference avec ceux de la Grande Bretagne. Le sujet en avoit été sur le Traité de la Garantie de la Barriere & de la Succession. Le Comte de Strafford s'y étoit retracté de quelque chose, qu'il avoit auparavant avancée. L'on n'attribua cependant pas cet égarement au Comte. Il étoit obligé d'exécuter les ordres de sa Cour. Celle-ci changeoit souvent, suivant l'influence de la France, qui en étoit devenue la directrice. Aussi sur les fortes paroles qu'on eut avec ce Comte, celui-ci répondit brusquement qu'on n'avoit qu'à en écrire à la Reine. L'on vit par-là qu'on ne pouvoit faire fonds sur rien. Les gens éclairés soupçonnoient par cette manœuvre que l'Angleterre conjointement avec la France n'avoit d'autre dessein que de leurrer par l'esperance d'une paix équitable, & de vouloir qu'on en conclut une, toute mauvaise qu'elle pût être pour les Alliez.

Les Plenipotentiaires Anglois pressoient pour la signature du Traité de la Barriere & de la Succession. Il y eut là-dessus des conferences. Dans une de celles-ci il y eut une nouveauté. Ce fut que le Comte de Strafford produisit une lettre. Elle étoit écrite par le premier Ministre d'Etat de France pour les affaires militaires nommé Voisin. Elle étoit adressée aux Plenipotentiaires de France. Le contenu étoit qu'en vertu de l'armistice entre l'Angleterre & la France, les prisonniers de part & d'autre devoient être relâchez, & que cela avoit été exécuté en France. Par-là celle-ci s'attendoit à la pareille de la part de l'Angleterre. On ajoutoit qu'il devoit y avoir eu une Convention entre la Grande Bretagne & les Etats Generaux. Le contenu devoit avoir été que les Generaux & Officiers en chef jusques aux Colonels inclusivement, seroient à la disposition de la Grande Bretagne, & le reste à celle des Etats. La lettre enjoignoit aux Plenipotentiaires de France de s'adresser au Comte de Strafford pour s'en informer de la verité. Par-là ce Comte demanda d'en être instruit par ceux des Etats. Ceux-ci qui n'étoient alors qu'au nombre de trois répondirent qu'ils n'avoient jamais entendu parler d'une telle Convention, mais qu'ils s'en informeroient à leurs Collegues. Dans une conference suivante ceux des Etats réitérerent qu'il n'y avoit eu de leur sù aucune pareille Convention avec le Duc de Marlborough. Les Etats mêmes

1713.

mes en étant informez chargerent leurs Plenipotentiaires d'asseurer qu'il n'y avoit jamais eu une pareille Convention. Là-dessus ceux d'Angleterre dirent qu'on pouvoit entr'eux en convenir, en se réglant sur leurs points respectifs à proportion des troupes, qui étoient à la solde de deux côtez. Cet incident fit craindre qu'il n'y eut là-dessous quelque veuë fallacieuse. Car l'on ne savoit comprendre comment l'on pouvoit supposer ou avoir la presomption de s'arroger tous les chefs Officiers, pendant que les Etats n'auroient que la gueuraille. L'on ne pouvoit aussi trouver pourquoi l'on mettoit une pareille affaire sur le tapis, qui auroit bien-tôt pris sa fin par la paix, à laquelle l'on s'acheminoit à grands pas. C'étoit à moins qu'on n'eut en vûë de donner des occupations aux Etats, dans la vaine vûë de les empêcher de reflexir. Du moins l'attribua-t-on à ce que le Comte de Strafford envoia d'Utrecht le Memoire qui suit sur un Navire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Comte
de Strafford
du
9. Janv.

C'est ici le quatrieme memoire que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne s'est trouvé obligé de présenter à VV. HH. PP. sur l'affaire du Sr. Bindon, Marchand de Corck en Irlande. Il croit, comme VV. HH. PP. peuvent voir par la Requête qui est ci-jointe, qu'on a mal compris ou mal représenté son affaire, puisque comme il paroît par la dernière resolution de VV. HH. PP. du 14. Novembre dernier VV. HH. PP. le renvoient à la revision de la sentence de l'Amirauté de Zelande contre son Vaissseau, quand l'affaire, dont il se plaint est la violation du 14. article du Traité Maritime de 1674, qui porte que tout Vaissseau pris par un Armateur, où l'équipage ou autres gens dudit Vaissseau auront souffert quelque torture, sera d'abord mis en liberté, sans être sujet à aucune procédure juridique ordinaire ou extraordinaire, soit pour le Vaissseau soit pour sa cargaison. C'est-là une affaire dont les Souverains seuls peuvent prendre connoissance, & qui ne doit pas être remise à aucune Cour Inferieure.

C'est ce que le soussigné Ambassadeur prie VV. HH. PP. de prendre encore une fois en consideration, & de decider là-dessus selon les Traitez faits entre la Grande Bretagne & cet Etat, afin que les sujets de Sa Majesté n'aient aucun lieu de se plaindre derechef à leur Souverain.

Le soussigné Ambassadeur se persuade que VV. HH. PP. seront plus portées à faire cette justice aux Sujets de Sa Majesté, quand elles considereront de quelle consequence il est pour le libre exercice de la navigation que les Traitez maritimes soient religieusement observez de part & d'autre. Fait à Utrecht ce 9. Janvier 1713.

Signé,

S T R A F F O R D.

IL en avoit déjà présenté sur le même sujet trois autres. On ne repondit pas

pas à ce dernier que bien avant dans l'année par des éclaircissemens curieux & instructifs, qu'on rapportera en leur lieu.

A ces demandes l'Angleterre insista aussi que les Etats retirassent le bataillon de Bruesé, qu'ils avoient à Gibraltar. Leur complaisance les fit résoudre à le retirer d'abord. Ils assignerent même la somme de 9520. florins pour son transport jusques dans les terres de la Generalité. On calcula cette dépense pour dix semaines. Cependant si ce bataillon restoit plus de tems sur mer, on paieroit d'avantage à proportion, & s'il restoit moins, le surplus devoit demeurer au profit de l'Amirauté.

Nonobstant ces bonnes dispositions des Etats, les affaires pacifiques à Utrecht rouloient au commencement de cette année comme ces saisons inconstantes, entre-mêlées de beau & de mauvais tems, & lorsqu'on entrevoit quelque principe d'arc en Ciel, il étoit tout d'un coup dissipé par des orages. Ce qui donnoit lieu aux différens Ministres de parler de la sorte venoit de ce que ceux de France, se trouvant avoir le dessus par l'appui de l'Angleterre, & par la mesfiance, qu'ils avoient semée parmi les Alliez, étoient fort pointilleux & revêches. On le vit sur ce que les Plenipotentiaires des Etats furent faire une visite à ceux de France. Ils leur insinuerent, que pour ôter la pierre d'achoppement sur l'affaire du Comte de Rechteren, ils étoient pleinement instruits. Ces derniers repondirent qu'ils dépêcheroient un courrier à Versailles pour savoir le sentiment de leur Cour. Ce devoit être sur deux points. L'un étoit qu'ils pretendoient qu'il fut nommé un autre Plenipotentiaire à la place du Comte. Cela dependoit uniquement de la Province d'Overissel. Si celle-ci y regimboit, la Generalité ne pouvoit pas en disposer. L'autre point étoit qu'ils exigeoient qu'il y eut le terme de desavouer, suivant la traduction mal faite de la resolution des Etats du 20. Septembre de l'année precedente, où il y avoit dans l'original qu'ils n'avoient pas, & sur le premier point les François cessèrent d'insister. C'étoit d'autant qu'il n'étoit pas nécessaire, qu'il y eut un Plenipotentiaire de la part d'Overissel, puisque cela avoit été auparavant autrement pratiqué dans d'autres negociations de paix. On avoit même vû au Congrès d'Utrecht que la Zelande avoit tardé quelque tems après la mort de leur Plenipotentiaire Moermont, à y substituer à la place le nommé Van Spanbroeck. Le second point fut aussi ajusté par la mediation des Anglois. De sorte qu'au retour du Courrier de Versailles, cette épineuse affaire fut terminée le 30. du mois de Janvier. On tira au sort entre ceux des Etats qui s'en acquitteroient. Il tomba sur Mrs. Vander Duffen, Rensvoude & le Comte de Kniphuisen. Ceux-ci se rendirent à diner chez le Marechal d'Huxelles, où les autres de France étoient. Ce Marechal avoit invité une nombreuse Compagnie, afin que la satisfaction fut plus solemnelle. Voici le compliment que ces trois firent.

Les Plenipot. des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies assûrent au nom desdits Seigneurs leurs Maitres à Mrs. les Plenipot. de France que Mr. le Comte de Rechteren n'a point reçu d'ordre qui puisse autoriser la conduite qu'il a tenuë envers Mr. Menager: que les Etats desaprouvent

Compliment des Plenipotentiaires des

1713.
Etats
Gene-
raux aux
François
pour la
fatisfac-
tion tou-
chant le
Comte
de Rech-
teren du
30. Jan-
vier.

cette conduite, & qu'ils seroient très-fâchez que Sa Majesté Très-Chrétienne put croire qu'ils eussent intention de manquer au respect qui lui est dû. C'est pourquoi ils assèrent de plus que la Commission de Mr. le Comte de Rechteren Plenipotentiaire dans les negociations de la paix cessera, & que LL. HH. PP. suivant la constitution de leur Gouvernement écriront aux Etats de la Province d'Overissel afin qu'ils nomment & presentent un autre pour remplir la place dudit Comte.

CE fut après que les Plenipotentiaires des Etats eurent signé avec les Anglois le Traité de la garantie de la Succession & de la Barriere la nuit du 29. au 30. L'on n'avoit eu en Angleterre aucun égard aux remarques que les Etats y avoient envoïées sur le projet de ce Traité, avec leur lettre du 29. de Decembre precedent, & rapportées dans le Tome precedent. Au contraire, l'Envoï des Etats à Londres leur avoit mandé que le Ministère Britannique avoit temoigné du mecontentement. La raison étoit parce que les Etats avoient demandé une limitation, ou explication aux mots des *Heritiers de la Reine*. Ils avoient dit que c'étoit comme si l'on le soupçonnoit de ne pas entendre par-là la Maison de Hannover. Les Plenipotentiaires des Etats se rendirent chez l'Evêque de Bristol sur le soir du dimanche 29. Le Comte de Strafford dit en secret à l'Evêque de regler avec eux le tout pour signer, & de ne les laisser pas sortir, parce que s'ils partoient, il craignoit qu'ils ne signassent pas le Traité. La raison de cette demarche du Comte venoit qu'il se trouvoit obligé de sortir pour mieux cacher la signature. Ce qui engageoit le Comte de sortir venoit d'une affaire particuliere. Elle consistoit en ce que dès le 6. de Janvier jour des Rois les principaux Plenipotentiaires Etrangers s'étoient engagez de se regaler tour à tour aussi-bien que les Dames, auxquelles on donneroit le Bal. Ce jour du 29. étoit le tour du Comte de Sinsendorff. Celui de Strafford ne put se dispenser de s'y rendre. Le regal fut d'une grande magnificence. En attendant l'Evêque entra en matiere avec ceux des Etats à dix heures & demi du soir. Le Comte de Strafford ne fut cependant de retour qu'à quatre heures du matin le Lundi. A son arrivée le Traité fut signé. Comme l'on a deja mis ce Traité dans le Tome precedent en Latin, ainsi que le Comte de Strafford le produisit dans la conference du 8. de Decembre, pour abreger l'on en mettra ici la Traduction qui en fut faite à Utrecht telle que voici.

Traité
de Ga-
rantie,
pour la
Succession de
la Couronne de
la Grande
Bretagne, &

PUIsque le Traité qui a été fait le 29. jour d'Octobre de l'an 1709. entre la Serenissime & très-Puissante Princesse ANNE Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Protectrice de la Foi, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, touchant la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, & les Boulevards, ou Ramparts, qu'on appelle vulgairement la Barriere desdites Provinces-Unies, contient beaucoup d'Articles & de Clausés, qui ont besoin d'une plus ample Explication, & qui paroissent maintenant deshonorables aux Sujets de Sadite Majesté, & d'une Conséquence dangereuse, tant à present qu'à l'avenir, & pre-

prejudiciable à leurs Commoditez & à leurs Interêts, si on ne fait pas quelque Changemens, selon l'Equité, dans ces Articles, entre lesquels il y en a aussi qui ne sont plus convenables, & qui sont devenus inutiles, depuis que ce Traité a été conclu.

Et puisqu'on a eu la Precaution de stipuler dans le XVII. Article dudit Traité, qu'on feroit une certaine Convention à part, des Conditions sous lesquelles Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux promettoient & s'obligeront volontairement, de donner les Secours necessaires pour l'Execution de leurs Promesses, qui sont communément exprimées sous les Termes des Garanties Reciproques, laquelle Convention n'a jamais été faite; ladite Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, considerant serieusement combien il est necessaire qu'il ne reste plus aucune Imperfection ni Obscurité, dans le Traité qui est si important à chacune des deux Nations, & qu'on ne doit faire aucune Convention qui soit onereuse aux Sujets de l'une, ou de l'autre des deux Parties, dans une Alliance dont le But & la Fin est de serrer plus étroitement de part & d'autre les Liens de l'Amitié, & de pourvoir mieux, & plus efficacement à la Sûreté reciproque: Ils ont jugé qu'il seroit utile de faire un Nouveau Traité, pour le joindre aux autres Conventions & Alliances qui sont maintenant en vigueur parmi eux. Et pour cet effet, la Reine de la Grande-Bretagne a muni de ses Ordres & d'un Pouvoir suffisant N. N. ----

Les Seigneurs Etats Generaux ont aussi de leur part donné leurs Ordres & une Autorité suffisante à N. N. ----

Ces Ministres étant donc pourvûs & munis de ces Pleins-Pouvoirs, sont convenus, en vertu d'iceux, sur tout le contenu des Articles suivans.

I. Ce Traité qu'on nomme communément celui de la Succession & du Boulevard, ou de la Barriere, qui fut conclu à la Haie le 29. jour du mois d'Octobre de l'an 1709. entre la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, avec les deux Articles separez, qui furent signez le même jour, n'aura plus à l'avenir aucune force, ni vigueur: Et ledit Traité & ces deux Articles sont revoquez & déclarez nuls, de même que s'ils n'avoient jamais été faits, ou ratifiez. Mais tous les autres Traitez de Paix, d'Amitié, d'Union, & d'Alliance stipulez entre ladite Reine & lesdits Etats Generaux, sont approuvez, & confirmez par celui-ci, & doivent avoir la même force & vertu que s'ils étoient inferez dans ce present Traité.

II. Puisqu'il a été ordonné & déclaré, par une certaine Loi faite dans le Parlement d'Angleterre, l'an XII. & dernier du Regne du Serenissime Roi GUILLAUME III. intitulée, *Acte de la Derniere Limitation de la Couronne, & de la meilleure Sûreté des Droits & des Libertez des Sujets*, &c. qu'après la mort dudit Roi, & de la Reine maintenant régnante, qu'on appelloit alors la Princesse ANNE de Danemarck, si Elle ne laissoit point d'Enfans, non plus que ledit Roi, la Couronne & le Gouvernement Royal d'Angleterre, de France, d'Irlande, & de tous les Etats qui en dependent, échoiroient & appartiendroient à la Très-Excellente Princesse SOPHIE Electrice & Duches-

1713.

pour la
Barriere
de Leurs
Hautes
Puissances.

1713.

se Douairiere d'Hanover, & à ses Heritiers Protestants. Et attendu que depuis ce tems-là, il a été ordonné dans plusieurs Parlemens d'Angleterre & d'Ecosse, qu'après la mort de ladite Reine Serenissime, & n'y ayant point d'Enfans de son propre Sang, la Monarchie des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne, & les Etats qui en dependent, appartiendroient & tomberoient par Droit de Succession, à la Très-Excellente Princeesse SOPHIE, & à ses Heritiers Protestans: afin que tous ceux de la Communion de Rome, & tous ceux & celles qui auroient contracté Mariage avec des Papistes, fussent exclus de la Couronne de la Grande-Bretagne, & des Etats qui en dependent, & fussent aussi rendus Incapables d'en avoir l'Heritage, la Possession, ou les Usufruits. Ce Reglement Provisionnel fait par divers Actes du Parlement, touchant ladite Succession, a été confirmé ensuite, & établi par une certaine Loi faite dans le Parlement de la Grande-Bretagne, l'an VI. du Regne de Sa Majesté qui est maintenant sur le Trône, laquelle Loi est intitulée, *Acte pour la Sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Protestante.* Et parce qu'aucune Puissance Etrangere, ni qui que ce soit autre, n'a le Droit de révoquer en doute la Constitution faite par le Parlement de la Grande-Bretagne, ou de s'y opposer, pour la Devolution, la Limitation, & l'Heritage de la Couronne du même Royaume; s'il arrivoit que quelque Puissance Etrangere, ou Etat, ou Personne, ou Personnes de quelque Qualité qu'elles soient, voulussent s'opposer sous quelque Pretexte, de quelque nature qu'il puisse être, soit directement ou indirectement, par une Guerre déclarée, ou par Conspiration, ou par Trahison, au Droit à la Succession des Heritiers de Sa Majesté Royale, après sa mort, ou au défaut des Heritiers de son Sang, au Droit à la Succession de la Très-Excellente Princeesse SOPHIE, ou de ses Heritiers quels qu'ils soient, auxquels ladite Succession appartiendra alors, selon les Loix & les Statuts de la Grande-Bretagne: Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies promettent & s'engagent de secourir ladite Reine Serenissime en toutes sortes d'Occasions, pendant le cours de sa Vie, pour maintenir par la force des Armes, le Droit de la Succession à la Couronne Royale de la Grande-Bretagne, comme elle est réglée & établie par les Loix & les Statuts du même Royaume; & de donner du Secours aux Heritiers de ladite Reine Serenissime après sa mort, & au défaut de ceux-là, à la Princeesse SOPHIE, mentionnée ci-devant, ou à ceux de ses Heritiers à qui la Couronne de la Grande-Bretagne appartiendra legitiment, après la mort de la Serenissime Reine à présent régnante, comme il a été dit, afin qu'ils la conservent: Et pour cet effet, Leurs Hautes Puissances promettent aussi de s'opposer à tous ceux qui voudroient mettre quelque obstacle à la Possession de ladite Couronne, & à sa Conservation, pour laquelle Elles s'engagent d'agir selon la Requisition, les Tems, la Maniere, & la Proportion des Forces par Mer & par Terre, qui sont expliquez plus amplement dans le XIII. Article de ce Traité.

III. Puis qu'il fut trouvé bon & resolu, dans le IV. Article de l'Alliance faite à la Haye le 7. jour de Septembre de l'an 1701. entre le Serenissime
Empe-

Empereur des Romains LEOPOLD, le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne GUILLAUME III. & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, que lesdits Alliez feroient tous leurs plus grands Efforts, pour recouvrer les Provinces de la Flandre Espagnole, afin qu'elles servissent de Boulevard & de Rampart, appellé communement Barriere, separant & éloignant la France des Provinces-Unies pour la Sûreté des Etats Generaux, comme elles ont touûjours été employées pour cela, jusqu'à ce que le Roi Très-Chrétien s'en est emparé, en y faisant entrer ses Troupes, on a convenu maintenant & résolu que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne employera tous ses Soins & ses Efforts, dans le Traité de Paix qu'on doit faire, non seulement afin que les Provinces de la Flandre Espagnole, mais aussi les Villes & les autres Places conquises par la force des Armes, ou qui ne sont pas encore prises, & qu'on jugera devoir être cedées aux Etats Generaux, servent pour former leur Boulevard, ou leur Barriere.

IV. Pour cet effet, on a convenu & arrêté, que les Seigneurs Etats Generaux pourront mettre, tenir, augmenter, ou diminuer leurs Garnisons, selon ce qui leur paroitra necessaire, dans les Places suivantes, savoir Furnes, le Fort de Knocke, Ipres, Menin, la Ville & la Citadelle de Tournay, Mons, Charleroi, la Ville & le Château de Namur, le Château de Gand, les Forts nommez la Perle, Philippe & Damme; comme aussi dans le Fort St. Donas, entierement attaché aux Fortifications de l'Ecluse, duquel la Propriété est accordée aux Etats Generaux; & que le Fort appellé Rodenhuyfen, en deça de Gand, sera démoli.

V. S'il arrive que lesdits Etats Generaux soient actuellement engagez à faire la Guerre contre la France, ou qu'il paroisse manifestement que la France soit sur le point de les attaquer, il leur sera permis, en ce cas, d'envoyer un aussi grand nombre de Troupes qu'ils le jugeront necessaire, dans ces Villes, Places & Fortereffes des Provinces de la Flandre Espagnole, pour y maintenir leurs Droits, suivant les differentes occurrences des Affaires de la Guerre.

VI. Ils pourront aussi faire voiturer dans les Places, les Villes & les Forts, où ils auront des Garnisons, les Vivres & les Munitions de Guerre, avec les Armes, la grosse Artillerie, la Matiere necessaire pour en fabriquer, & generalement tout ce qui sera convenable, ou necessaire, pour lesdites Garnisons & Munitions, sans payer aucunes Douanes, ni aucuns Péages, & sans que le Transport en soit empêché en aucune maniere.

VII. Lesdits Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux pourront mettre dans les Villes, les Bourgades & les Forts où ils auront des Garnisons, comme il a été spécifié dans l'Article IV. tels Gouverneurs, Commandans, Majors, & autres Officiers qu'ils voudront choisir, en telle sorte qu'ils ne soient soumis à qui que ce soit autre, qu'au seul & unique Pouvoir des Etats Generaux, pour ce qui concerne la Sûreté desdites Places, & les Loix ou Coûtumes Militaires; sans prejudice néanmoins des Droits & Privileges, tant Ecclesiastiques, que Politiques, du Serenissime Empereur CHARLES VI.

VIII. Il sera donc permis auxdits Seigneurs Etats Generaux, de munir les susdites Villes, Bourgades & Forts, avec toutes leurs Dependances, &

1713. d'en renouveler les Munitions, de la maniere qu'ils jugeront neccessaire, & par consequent de faire tout ce qui leur semblera pouvoir être utile pour la Conservation des mêmes Places.

IX. Ayant été convenu, que la Propriété, & le Souverain Domaine des Provinces de la Flandre Espagnole, appartiendra à Sa Majesté Imperiale, tant de celles que le dernier Roi d'Espagne CHARLES II. possédoit dans le temps de sa mort, que de celles dont il n'avoit point eu la Possession, & que la France rendra par le Traité de la Paix qu'on fera, il sera neccessaire qu'il y ait une Stipulation, comme celle-ci, par laquelle on est convenu & demeuré d'accord, que tous les Revenus, excepté ceux dont on aura besoin pour l'Entretien du Gouvernement Civil des Villes, des Bourgades, des Châteaux, & des Lieux de leurs Dependances, qui doivent faire une partie des Boulevards, ou de la Barriere dont il s'agit dans ce Traité, & qui n'appartenoient pas au dernier Roi d'Espagne, CHARLES II. quand il mourut, seront attribuez desormais aux Seigneurs Etats Generaux, & Eux-mêmes les recevront, pour l'Usage & l'Entretien des Garnisons, pour les Fournitures des Magazins, des Arsenaux, & pour payer les Fraix des autres choses: Sous cette Condition speciale, que les Etats Generaux ne s'attribueront jamais l'Autorité, en vertu de cet Article, ou sous quelque autre Pretention que ce soit, d'établir de nouveaux Impôts, ni d'augmenter ou de diminuer les anciens, dans les susdits Lieux. Il a été convenu outre cela, & arrêté sous la même Condition, & non pas autrement, que pour subvenir aux dites Dependances, on donnera aux Seigneurs Etats Generaux un Million de Florins tous les ans, ou cent mille Rixdales tous les trois Mois, des Revenus les plus assurés & les meilleurs de cette partie des Provinces de la Flandre Espagnole, dont le dernier Roi d'Espagne étoit en possession dans le tems de sa mort.

X. Aucune Ville, ou Bourgade, ni aucune Forteresse, ou Territoire, ne pourront être cedez, transferez, donnez, ou écheoir à la Couronne de France dans la Flandre Espagnole, ni à aucun de la Lignée des Rois de la Monarchie Françoisé, soit que cela se fasse, en vertu de quelque Donation, ou Vente, soit par Echange, Contract de Mariage, Heritage, Succession Testamentaire, ou *ab Intestat*, de sorte qu'aucune desdites Provinces ne pourra jamais être soumise à l'Autorité du Roi Très-Chrétien, ni à aucune Personne de la Tige des Rois de France, sous quelque Titre, ou de quelque maniere que ce soit.

XI. Puis qu'il a été stipulé dans le IX. Article de la susdite Alliance, faite le 7. jour de Septembre, 1701. que dans le tems qu'on regleroit les Affaires de la paix, les Alliez conviendroient entr'eux, outre les autres choses, de quelle maniere les Seigneurs Etats Generaux seront mis en Sûreté, par le moyen des susdits Boulevards, appelez vulgairement Barriere, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne promet, en Vertu de ce Traité, de faire tout ce qu'Elle pourra pour porter Sa Majesté Imperiale à faire une Convention avec lesdits Seigneurs Etats Generaux, qui soit conforme, en toutes choses, avec ce qu'on a réglé ci-dessus touchant cette Barriere: & ladite Reine promet, outre cela, d'employer continuellement tous ses Soins & ses bons

Offices, jusqu'à ce que ledit Traité soit conclu, & d'en assurer l'Observation en donnant sa Garantie quand il sera fait. 1713.

XII. Attendu que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, ont eû le Souverain Domaine dans les Provinces de la Flandre Espagnole, depuis qu'elles ont été conquises sur l'Ennemi, & que les Troupes de ladite Reine & desdits Etats Generaux sont en Garnison dans la plûpart des Villes & des Fortereffes de ladite Flandre, il a été convenu aujourd'hui, & réglé, que le Gouvernement de ces mêmes Provinces ne fera point changé, & que les Troupes qui les gardent ne sortiront d'aucune desdites Villes, Bourgades ou Forts, jusqu'à ce que le Negoce, & les Interêts des Sujets de la Grande-Bretagne soient réglez, selon l'Intention de Sa Majesté, & de même jusqu'à ce que le Negoce & les Interêts des Sujets des Provinces-Unies des Pais-Bas soient réglez selon l'intention de LL. HH. PP. les Etats Généraux, & que la Barriere des Seigneurs Etats Generaux soit arrêtée & affermie de la maniere qu'on l'a dit ci-devant.

XIII. Puis qu'on a connu par Experience, qu'il est absolument necessaire de prevenir tout ce qui pourroit empêcher, ou interrompre le Commerce de la Grande-Bretagne, ou lui porter quelqu'autre Prejudice, non seulement à cause du Droit qui est accordé aux Seigneurs Etats Generaux, de mettre des Garnisons dans tant de Places où les Canaux & les Fleuves traversent, & dans les autres Endroits des Provinces de la Flandre Espagnole; mais aussi pour empêcher toutes les Fraudes & Tromperies qui pourroient venir de l'Abus du Privilege, ou de l'Immunité qui leur a été accordée par l' Article VI. de ce Traité, il a été convenu & réglé que les Sujets de la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne jouïront, soit en tems de Guerre ou en tems de Paix, dans tous les Lieux de la Flandre Espagnole, & de la Barriere, qui doivent être cedez ausdits Seigneurs Etats Generaux, de tous les Privileges, Exemptions, Libertez, & Commoditez du Commerce, dont ils ont joui ou dû jouir autrefois, tant pour l'Entrée que pour la Sortie des Marchandises; de sorte qu'ils auront tous les Privileges, Exemptions, Libertez & Commoditez qu'ont maintenant les Sujets des Etats Generaux dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & les Places qui forment la Barriere, & tous ceux qui leur ont été accordez ci-devant, ou qui leur seront octroyez à l'avenir, en quelque tems que ce soit, en telle sorte qu'il ne sera jamais permis à aucun Officier Civil, ou Militaire, d'empêcher ou de retarder le Passage des Marchandises qui appartiendront aux Sujets de la Grande-Bretagne. Lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'infliger, autant qu'il dependra d'eux, les plus grandes Peines, à celui, ou à ceux qui seront convaincus d'avoir agi, en quelque maniere que ce soit, contre le But de cet Article. Les suidits Etats Generaux s'engagent de plus à donner soigneusement des Ordres efficaces, & à en procurer l'etroite Observation, afin qu'on ne commette aucunes Fraudes, quand on voiturera les Munitions de Guerre, & les autres choses dont il a été fait mention dans ledit Article V. touchant les Droits qui doivent être payez dans les Douanes pour les Marchandises, lesquelles Marchandises on ne mettra, ni transportera jamais sur les mêmes Barques,

1713. ou autres Voitures qui feront chargées desdites Provisions, à savoir des Munitions de Guerre. Et afin qu'il y ait des Statuts & des Reglemens Particuliers qui puissent servir à faire mieux observer tout ce qui est convenu dans cet Article General, on y est convenu de plus, qu'on nommera des Commissaires, de part & d'autre, qui s'assembleront dans le terme de 15. jours après que ce Traité aura été ratifié, pour achever de regler entr'eux, & avec les Commissaires de Sa Majesté Imperiale, si Elle en veut nommer quelques-uns de sa part, toutes les Choses, & les Intérêts qui concernent le Commerce qui se doit faire dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & dans les Lieux de la Barriere, selon le veritable Sens, & le But très-manifeste de ce Traité.

XIV. Afin que les Promesses, ou les Garanties, dont la Stipulation a été faite reciproquement, en vertu de ce Traité, soient mieux exécutées, & avec plus de certitude, il a été convenu que la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & ses Heritiers ou Successeurs, donneront les Secours specifiez ci-après, quand ils en seront requis de la part des Seigneurs Etats Generaux, & non pas autrement, pour la Sûreté, qu'on appelle vulgairement la Garantie de la Barriere. Les Seigneurs Etats Generaux donneront aussi pareillement les Secours designez ci-après, quand ils en seront requis de la part de Sa Majesté Britannique, ou de celle du plus proche Heritier de son Sang, après qu'Elle sera decedée, ou s'il n'y en a point, ils les donneront quand la Requisition leur en sera faite par le plus proche Successeur Protestant, qui aura le Titre à la Couronne, en ce tems-là, en vertu des Actes & des Statuts de la Grande-Bretagne, & non pas autrement, pour satisfaire à leur Promesse & Garantie, touchant la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne. Il a été convenu de plus, & accordé, que lors que le Cas arrivera que l'une ou l'autre des Parties contractantes sera requise de la maniere susdite, les Secours qu'il faudra donner seront envoyez selon la Proportion suivante: Savoir la Serenissime Reine de la Grande Bretagne, ses Heritiers & Successeurs, enverront 10000. Fantassins au Secours des Seigneurs Etats Generaux; & Leurs Hautes Puissances enverront aussi à leur tour 6000. Fantassins bien armez, au Secours de Sa Majesté Britannique, & à celui de ses Heritiers & Successeurs, sous tels Commandans & autres Officiers, & distribuez en tels Regimens & Compagnies que Sa Majesté, ses Heritiers & Successeurs voudront former, si Elle ou eux, envoient ce Secours, & de la maniere que les Seigneurs Etats Généraux trouveront convenable, si le Secours doit être envoyé par Eux. Chacune des deux Parties sera aussi obligée d'envoyer 20 Navires de Guerre, bien équippez & munis de toutes choses, & les susdites Troupes Auxiliaires seront nourries, & équippez aux Depens de la Partie qui les enverra, pour le Service & Usage de celle qui les aura demandées. Mais s'il arrive qu'on soit exposé à un Danger si éminent, que n'ayant pas le tems de faire des Sollicitations officielles, il soit necessaire d'avoir un plus grand nombre de Troupes, & de Vaisseaux de Guerre, chacune des Parties sera obligée d'augmenter ses Forces Auxiliaires, en étant requise par l'autre Partie, comme aussi de rompre la Paix avec

avec l'Aggresseur, & de joindre toutes ses Forces, par Mer & par Terre, avec celles de la Partie qui sera attaquée.

1713.

XV. Il a été convenu, outre cela, que les Rois, les Princes, & les Etats qui souhaitent d'avoir part à ce Traité, y soient invitez & reçus, en telle sorte néanmoins que cette Invitation & Reception soit faite conjointement par la Serenissime Reine de la Grande Bretagne & par les Seigneurs Etats Generaux.

XVI. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux ont confirmé & ratifié tout ce qui est contenu en general & en particulier dans ce Traité. Fait à Utrecht le 29. du mois de Janvier, de l'an 1713. En foi de quoi.

Les susdits Plenipotentiaires, ayant échangé reciproquement les lettres de leurs Pleins Pouvoirs, ont chacun en particulier signé ce Traité de leurs propres mains, & l'ont muni de leurs Seaux le 1^r. du mois de Janvier de l'an de Notre Seigneur 17¹³.

(L. S.)

VOICI maintenant l'abregé de la ratification de la Reine à ce Traité, qui fut depêché d'Utrecht par le Secretaire Harrifon à Londres, une heure après la signature.

NOUS, ayant vu & examiné le susdit Traité, l'avons approuvé, & ratifié, ainsi que par ces Presentes tant pour nous que pour Nos Heritiers & Successeurs l'approuvons & ratifions; Engageant notre Parole Royale & promettant d'executer & d'observer avec sincerité & de bonne foi toutes les choses qui sont contenues dans ledit Traité, & de ne jamais permettre, autant qu'en Nous est, que ledit Traité soit violé, ou qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. En foi dequoi, & pour une plus grande sûreté, nous avons fait apposer à ces Presentes signées de Notre Main Royale Notre Grand Seau de la Grande-Bretagne. De Notre Palais de St. James, le 2. du mois de Fevrier de l'an de Notre Seigneur 17¹³, de Notre Regne l'an onzieme.

Ratification.

SUR quelque difficulté que les Plenipotentiaires des Etats firent sur une Clause dans l'article 13., ceux de la Grande-Bretagne donnerent la declaration suivante.

D'Autant que Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ont insisté à la conclusion du Traité de Succession & de Barriere, qui vient d'être signé aujourd'hui entre Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, que les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté voulussent s'expliquer, en quel sens ils entendent la clause de l'Art. 13. qui parle des privileges, exemptions, libertez & facilitez dans le Commerce, dont les Sujets de Sa Majesté ont autrefois joui, ou dû jouir dans les Pais-Bas,

Declaration des Ministres de S. M. B. à la signature du Traité de Barriere.

1713. comme aussi dans les Places, qui feront la Barriere de Leurs Hautes Puiffances.

C'est pourquoy les sousignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté ont déclaré, & déclarent par ces presentes, que la susdite clause ne s'entend que des privileges, exemptions, libertez & facilitez dans le Commerce, dont les Sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne y ont jouï, ou dû jouir pendant le Regne du feu Roi CHARLES II. d'Espagne. Fait à Utrecht ce 1^{er} Janvier 1713.

IL y eut aussi un article separé que voici en Latin.

Articulus separatus
Traictatus de
Successione &
Barriere
appositus.

Quandoquidem Domini Ordines Generales Uniti Belgii proposuerunt quod Ditionum suarum limites in Flandriâ tam arctè & tam incongruè constituti sunt, ut nonnullis in locis, territorium alterius Flandriæ ad ipsa ibidem Dominorum Ordinum Fortalitia pertingat, unde plurima oriuntur incommoda, uti ex eo patuit quod sub initium belli præsentis evenit, quum Fortalitii constructio sub ipsis munimentis loci vulgò Sas de Gend appellati tentata fuit, eo nempe prætextu, quod illud in alterius Domini Territorio fieret: Et cum proinde ad ejusmodi aliæque incommoda evitanda necessarium sit, ut Territorium Dominorum Ordinum ibidem ita protendatur, ut Loca, Urbes & Fortalitia ea in parte Ditionum suarum satis in tuto sint, Regia sua Majestas Magnæ Britanniæ istarum rationum momento impulsa, per hunc Articulum separatum qui ejusdem, ac Traictatus hodiè conclusus, vigoris erit, promittit spondetque, sese in Pactis, Cæsaream suam Majestatem inter, & Dominos Ordines Generales ineundis, operam & officia collaturam esse, quò per Cæsaream suam Majestatem Dominis Ordinibus Generalibus talis Territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur, quæ prædictis aliisque incommodis evitandis & limitibus ibidem amplificandis, meliusque constituendis omnino sufficiat.

In quorum fidem supra memorati Plenipotentiarum, commutatis hinc inde Plenipotentiarum suarum Tabulis, hunc Articulum manu quisque sua signarunt & Sigillis suis confirmarunt. Ultrajecti die 1^o mensis Januarii anni à Christo Nati 1713.

Signatum,

(L. S.) Joh. Bristol. C. P. S.
(L. S.) Strafford.

(L. S.) J. van Randwyck.
(L. S.) W. Buys.
(L. S.) B. vander Dussen.
(L. S.) J. A. van Rheeде.
(L. S.) Vryheer van Renswoude.
(L. S.) Sicco van Goslinga.
(L. S.) Graaf van Kniphuyfen.

COMME les Plenipotentiaires Anglois entretenoient une intelligence étroite avec ceux de France, ils demanderent à ces derniers s'ils n'approuvoient pas le contenu du Traité des Barrieres de la maniere que celles-ci y avoient été

été réglées. L'Abbé de Polignac fit le reveche sur les dependances des Villes à ceder. Il parla même avec une grande hauteur. Le Comte de Strafford lui tint vertement tête. Cependant les Etats envoierent à Utrecht leurs ratifications de ce Traité, qui furent échangées avec les Anglois le 20. de Fevrier.

On mettra ici en passant que lors de la signature de ce Traité, les Plenipotenciaires contractants se promirent d'en garder le secret, de sorte que tous les autres qui étoient à Utrecht n'en furent rien que deux jours après. Ce fut l'Ecrivain de ces Memoires, qui avoit le bonheur d'être d'abord exactement informé de tout & de source, qui en fit part au Comte de Tarouca, & à un autre Plenipotentiaire, tous deux de ses amis, auxquels il écrivit le Mardi au soir. Ce ne fut cependant pas à cause de cela que le Comte de Strafford écrivit une lettre aux Etats. Elle portoit des plaintes de ce que sur les affaires de la paix le secret n'étoit pas gardé. L'on assûra que si elles s'éventoient, c'étoit par la communication qui de la part des Anglois en étoit faite à ceux de France. Ceux-ci prenoient à tâche de les divulguer, en vûë d'en profiter pour enraciner de plus en plus la mesiance entre les Alliez.

Les Etats Generaux en étoient dans une fort grande par rapport à la Cour de Prusse, outre un mecontentement particulier, qui venoit de ce que les troupes de cette Cour-là avoient chassé de Meurs même d'une maniere violente aux premiers jours de l'an les six Compagnies que les Etats y avoient. Ceux-ci furent obligez de leur envoier des Patentes, pour en envoier deux à Venlo, & les autres quatre à Nimegue. Le mecontentement venoit de la pretention du Roi de Prusse sur le Haut quartier de la Gueldre. Les Etats avoient eu des avis que l'Angleterre avec la France avoit gagné ce Roi par la promesse qu'il y auroit ce dont il étoit en possession. Aussi étoit-ce pour cela que l'Angleterre avoit retranché du Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere l'article secret de ce Traité de l'an 1709. Ils en avoient écrit à ce Roi. Ils n'en eurent aucune reponse, parce que ce Monarque mourut le 25. de Fevrier. C'étoit un Prince d'un grand merite, sage, liberal à profusion, & qui avoit les meilleures intentions du monde pour le bien public. Ce qui adoucissoit le regret de sa perte, étoit qu'on prevoioit dans le nouveau Roi son Successeur des qualitez éminentes. Il écrivit aux Etats une lettre en date du 11. de Mars. Comme elle est fort longue, pour abreger, l'on en rapportera la substance. Quoiqu'elle ne dut pas plaire, elle ne laissoit pas que d'être fort joliment tournée. Elle portoit entre autres choses " qu'il étoit évident que la Couronne de

„ France n'avoit aucun droit sur la Principauté d'Orange, non plus qu'aux
 „ biens de la Maison de Nassau situez en Bourgogne. Cependant comme
 „ l'on n'avoit pas dans les occasions de superiorité beaucoup d'égard au
 „ droit, mais à la convenance & aux propres interêts, l'on n'avoit pas pû
 „ porter cette Couronne à la restitution. La Reine de la Grande Bre-
 „ tagne avoit même appuié cette restitution, mais sans effet. Elle n'avoit
 „ pas pû porter la France à alterer sa resolution de les incorporer à sa Cou-

1713.

„ ronne. On y ajoutoit que le Roi son Pere avoit fait des instances, afin
 „ que cette restitution fut exigée. On ne lui avoit cependant jamais donné une
 „ reponse precise, ni voulu concerter avec lui des mesures pour y réussir.
 „ C'étoit d'autant qu'il avoit des avis certains que les Etats travailloient sous
 „ main pour avoir ces biens-là pour les Heritiers de feu Roi GUILLAUME,
 „ qui sous ce nom ne pouvoient être que ceux du feu Prince Friso de Nassau.
 „ Il disoit qu'il laissoit au sage jugement des Etats, si le Roi son Pere
 „ se voiant abandonné à la paix par tous les Alliez, dans ses justes pre-
 „ tensions, n'avoit pas bien fait de tacher d'avoir un équivalent de ces biens-
 „ là dans le Haut Quartier de Gueldre. Que les Etats savoient fort bien
 „ que la France n'avoit pas droit de donner un tel équivalent, qui ne lui
 „ appartenoit pas. Qu'il étoit de même sentiment. Qu'il ne vouloit pas re-
 „ voquer en doute les droits de Sa Majesté Imperiale sur les Pais-Bas. Ce-
 „ pendant que comme les Etats n'avoient point d'égard à ces droits-là, &
 „ tachoient de trouver leur sûreté, en s'adressant non point à l'Empereur,
 „ mais à la Cour de France pour en avoir son approbation, il avoit crû
 „ ne pas mal faire à suivre leur exemple. Que les places du Haut Quartier
 „ de Gueldre n'étoient pas comprises dans leur Barriere composée d'autres
 „ plus importantes, qui mettent à couvert leur Etat. Que lorsqu'il auroit
 „ ce Haut Quartier, cela ne contribueroit pas peu, attendu l'intérêt commun
 „ & inséparable, à leur sûreté & à leur conservation, tout de même, comme
 „ s'il étoit en leurs propres mains. Ainsi il esperoit qu'ils ne prendroient
 „ pas en mauvaise part, s'il persistoit en ce qui s'étoit passé. C'étoit d'au-
 „ tant que cela ne tendoit pas à faire breche à l'amitié qu'il cultiveroit tou-
 „ jours avec la Republique. Que cela ne prejudicieroit pas même aux Al-
 „ liances particulieres du feu Roi son Pere, ni n'étoit contre l'équité & la
 „ raison, qui seroient toujours les regles de ses actions. Que cela ne feroit
 „ même aucun tort à la Maison de Nassau. C'étoit puisqu'on lui avoit tou-
 „ jours offert, ainsi qu'on lui offroit de nouveau, de la dedommager des
 „ Droits, qu'Elle pourroit avoir sur la succession, par les biens qui étoient
 „ encore sous leur administration. La conclusion rouloit sur ce qu'il esperoit
 „ même de leur amitié, que bien loinde lui être contraires, ils l'aideroient à
 „ avoir cet équivalent. C'étoit d'autant que par le sang de tant de milliers
 „ de braves gens & de plusieurs millions d'argent net, les armées du feu
 „ Roi son Pere avoient beaucoup contribué à deloger les Ennemis dudit
 „ Haut Quartier de Gueldre. C'étoit ce dont il feroit toujours reconnois-
 „ sant en fécondant tout ce qui pourroit être avantageux à leur Republi-
 „ que, &c. &c.

Comme l'affaire de ce Haut Quartier de Gueldre touchoit trop sensible-
 ment les Etats, l'on travailla à trouver là-dessus quelque temperament,
 qui pût cependant être de quelque satisfaction au Roi de Prusse. Il y eut
 sur le tapis un avis de remettre ce pais-là à l'Empereur. C'étoit par-
 ce qu'on pourroit ensuite s'en accommoder avec lui, mieux qu'avec le Roi
 de Prusse. On ne poussa pas cela. Ily eut aussi sur le tapis un avis d'en
 conceder quelque partie à ce Roi-là. Les Anglois insistoient fort pour ce-
 la,

là. C'étoit pour s'acquitter des promesses qu'ils avoient faites de le satisfaire là-dessus, en le gagnant. Le Comte de Sinzendorff demanda que du moins l'Empereur eut un passage sur la Meuse, pour pouvoir envoyer aux Pais-Bas Espagnols les recrues à ses troupes. Le temperament fut trouvé, qui pouvoit tendre tant à la satisfaction des Etats, qu'à celle du Roi de Prusse. Il tendoit à en faire quelque partage. On s'apperçût que la Grande Bretagne avoit changé de sentiment par rapport à faire avoir tout ce Haut Quartier-là au Roi de Prusse. Quoique les Plenipotentiaires Anglois, lorsque ceux de France donnerent les offres, sur lesquelles ils vouloient faire la paix avec l'Empereur & l'Empire, dont on parlera dans la suite, eussent touché cette satisfaction du Roi de Prusse sur ce haut Quartier-là, ainsi que le Comte de Sinzendorff l'avoit remarqué par un *Nota bene* à la fin de ces offres, ils reçurent cependant depuis d'autres instructions. Le Ministre des Etats en Angleterre leur manda que le Comte d'Oxford Grand Tresorier qui étoit le Maître ressort des affaires, lui avoit déclaré de la part de la Reine sa Maîtresse, que ce n'étoit pas son intention que le Roi de Prusse eut tout le Haut Quartier de Gueldre. Il avoit ajouté qu'Elle en avoit écrit en France, & qu'elle donneroit de nouvelles instructions à ses Plenipotentiaires d'Utrecht. Ceux-ci les aiant reçues pressèrent les Imperiaux de faire un Traité de cession d'une partie de ce Haut Quartier au Roi de Prusse. Le Comte de Sinzendorff y regimboit. Les Plenipotentiaires des Etats se joignirent aux Anglois pour porter ce Ministre Imperial à condescendre à un tel Traité. Ils le prièrent même, pour ainsi dire, les mains jointes pour cela. Le ressort de cette priere venoit de ce que la Cour de Prusse avoit garnison à Venlo, & au Fort de St. Michel qui est de l'autre côté de la Meuse, & vis à vis de cette Ville-là. Par-là il seroit le Maître du passage de la Meuse vers Maestricht. Ainsi ils prioient qu'on exigeât qu'il retirât ces troupes-là. Le Comte de Sinzendorff s'y laissa porter. C'étoit d'autant que celui de Strafford eut la finesse de prescrire vingt & quatre heures de tems à en faire le Traité. Il menaçoit qu'autrement il étoit autorisé à faire ceder tout le Quartier de la Haute Gueldre au Roi de Prusse. D'ailleurs le Comte de Sinzendorff étoit dans la ferme croiance, que l'Empereur ne voudroit pas ratifier un tel Traité. Aussi arriva-t-il de la sorte. Ce ne fut que dans le Traité fait à Radstat le 6. de Mars 1714. entre le Prince Eugene & le Marechal de Villars, que sans faire mention du Traité de cession fait à Utrecht, on la fit au Roi de Prusse dans l'Article XIX. Ce qui fut fait dans un pareil article dans le Traité de paix fait à Bade en Suisse le 7. de Septembre de la même année. Voici celui qui fut fait à Utrecht le deux d'Avril 1713, & qui a toujours passé pour secret.

Savoir faisons à qui il appartiendra, que comme Sa Majesté Imperiale Traité entre les Imperiaux & les Prussiens sur LEOPOLD I. de glorieuse memoire a promis d'une certaine maniere & sous certaines conditions de prendre sur Elle de satisfaire à quelques pretensions que le Roi de Prusse avoit sur CHARLES II. Roi d'Espagne d'heureuse Memoire, & que le Roi de Prusse avoit là-dessus demandé l'accomplissement

1713.
le Haut
Quartier
de Gueldre. Fait
à Utrecht, le
2. Avril.

fement desdits engagements, & pour cet effet retenu une partie considerable du Haut Quartier de la Gueldre Espagnole. Il a été pour l'affermissement & la conservation de la bonne intelligence, & en consideration des merites considerables que feu le Roi de Prusse de glorieuse memoire s'est acquis envers la Maison Archiducal d'Autriche, & qu'on espere que Sa Majesté le Roi d'à present son Successeur continuera avec un même zele de compatriote, arrêté & convenu par les soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Royale Catholique pour le present Congrès de paix; assavoir de la part de Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique, le Sieur Philippe Louis Thresorier Hereditaire du St. Empire Romain, Comte de Sinzendorff & Thanhausen, Baron d'Ernsbrun, Seigneur des Seigneuries Gefele, Grand Scelowitz, Burg-Grave de Reineg, Juge Hereditaire & Supreme des Tournois & Ecuier, comme aussi premier Ecuier Tranchant Hereditaire dans la Haute & Basse Autriche, Echanfon Hereditaire dans l'Autriche sur l'Ens, Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Roiale de la Germanie, d'Espagne, de Hongrie & de Boheme, Conseiller Privé effectif, Premier Chancelier de la Cour, Chevalier de la Toison d'Or, & Premier Plenipotentiaire pour le Congrès de la Paix; Et le Sieur Michel Achatz Baron de Kirchnern Seigneur de Heraletz, Heempoletz, Pollerskirchen, Bothenthurn & Quittenau, & Conseiller Aulique effectif de Sa Majesté Imperiale; de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse le Sieur Otto Magnus, Comte du St. Empire Romain de Dönhof, Seigneur Hereditaire de Fridrichstein, Wenefeld & Schönmoir, Ministre d'Etat de Sa Majesté Roiale de Prusse, & Conseiller Privé effectif du Conseil de Guerre, Lieutenant General d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, Gouverneur & Premier Commandant de Memel, & Premier Plenipotentiaire pour le Congrès general de la Paix, & le Sieur Jean Auguste Marechal de Biberstein, Conseiller d'Etat privé & effectif, premier Heraut d'armes, Commandant provincial de Giebichenstein & St. Mauricebourg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse & de celui de St. Jean; s'avoir.

I. Sa Majesté Roiale de Prusse se desiste des Susdites pretensions, & y renonce pleinement, à la reserve neantmoins de celles qui ont déjà été actuellement assignées sur les Provinces des Pais-Bas, & Elle retirera ses troupes des forts de Venlo & de St. Michel, dès qu'on l'aura mise en possession des terres cedées & spécifiées ci-dessous.

II. Pour cela Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique cede dans la meilleure forme du droit sa portion du Haut Quartier de la Gueldre occupée presentement par le Roi de Prusse, nommement la Ville de Gueldre, le Bailliage, l'Ammanie & la Basse Ammanie de Gueldre, avec toutes ses appartenances & dependances, particulièrement les Villes, Bailliages & Seigneuries, Strahlen, Wachtendonck, Midelaer, Waelbeck, Aersen, Afferden, & Well, comme aussi Racy & petit Kevelaer, avec toutes leurs appartenances & dependances. De plus l'Ammanie de Kriekenbeck avec toutes ses appartenances & dependances. Item le Pais de Kessel pareillement avec ses appartenances & dependances, & toutes celles des Susdites Ammanies avec leurs

leurs territoires tous entiers, sans aucune reserve, excepté Erkelen & ses appartenances & dependances, à Sa Majesté FRIDERIC GUILLAUME Roi de Prusse & à ses Heritiers & Successeurs, tant mâles que femelles, dans la même qualité, comme tout cela a été jusques ici à la Maison Archiducal d'Autriche, & avec toute la superiorité Territoriale, avec tous les droits, revenus & avantages, quelques noms qu'ils aient, & de la même maniere dont la maison Archiducal d'Autriche & particulierement le dernier Roi d'Espagne les a possédés & occupez, neanmoins avec toutes leurs Charges & Hipotheques. Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique mettra aussi Sa Majesté le Roi de Prusse dès l'échange des ratifications de ce Traité dans la possession effective & tranquille de toutes lesdites parties cedées que Sa Majesté Roiale ne possède pas encore.

III. Pour ce qui est des fiefs situez dans le susdit district, ou reputez faire partie des Ammanies assignées, le Roi de Prusse en aura le droit Seigneurial direct, avec tout ce qui en depend, sans aucune reserve. D'un autre côté, tous ceux qui ne se trouveront pas compris dans la susdite portion cedée, soit qu'ils soient dans le reste de la Gueldre, ou en quelque endroit que ce puisse être, demeureront pareillement à Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique avec tous les droits Feodaux & Seigneuriaux.

IV. La Religion Catholique Romaine demeurera par tout dans les Villes, aussi-bien que par tout le plat país, dans le même état où elle a été du tems de CHARLES II., & il ne s'y fera aucune innovation ou changement, ni directement, ni indirectement, sous quelque pretexte ou couleur que ce puisse être, à l'égard de ladite Religion, ni à l'égard des autres Ceremonies publiques & usitées, comme processions, pelerinages, funerailles ou autres.

V. Et comme la nomination d'un Evêque de Ruremonde demeure à Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique, la juridiction spirituelle & le droit Diocesain dans le susdit district tout entier sera conservé audit Evêque & à ses Successeurs, de même qu'il l'a eu du tems de CHARLES II.

VI. On conservera pareillement les Couvents, Eglises, Hôpitaux, Ecoles, Seminaires & toutes les fondations Ecclesiastiques sans aucune restriction pour la Religion Catholique, & elles demeureront sous l'inspection de l'Evêque de Ruremonde, & les Benefices Ecclesiastiques ne seront conferez par personne autre que par lui.

VII. Pour ce qui est des Privileges & Libertez du País, ses États & Sujets, Sa Majesté Roiale a promis de les leur faire confirmer dans les formes ordinaires, conformément au Traité de Venlo fait en 1543., de leur en conserver une tranquille & paisible jouissance, & de ne permettre à personne d'y contrevenir.

VIII. Particulierement Elle remplira en vertu dudit Traité toutes les Charges, soit dans la Regence du País, soit dans les Villes, Magistratures & Sieges de Justice, des personnes du País qui ont déclaré sous serment être de la Religion Catholique Romaine.

IX. Elle érigera pour le maintien de la Justice un Tribunal particulier, afin

1713. afin que les Etats & Sujets ne puissent pas être tirez devant des Cours de Justice hors du païs; Et s'il survient quelque difficulté à cet égard, Elle s'entendra là-dessus avec les Etats du Païs.

X. Et comme il fera besoin de faire une recherche particuliere pour regler les interêts du Païs, de quelle maniere on les doit separer pour l'avenir, sans prejudice des uns & des autres, & assurer le paiement des dettes faites sur la totalité du Païs, on nommera sans delai de part & d'autre des Commissaires, & on observera l'équité tant à cet égard qu'ailleurs où il fera besoin.

XI. Les deux parties se font aussi engagées de ne bâtir aucune nouvelle forteresse sur la Meuse dans toute l'étendue de la Gueldre.

XII. On réserve aussi à Sa Majesté de Prusse ses droits par rapport aux Rentes annuelles de 80000 florins assignées sur les Douanes de la Meuse, & provenant de la pretension de FRED. HENRI Prince d'Orange d'heureuse memoire, comme aussi par rapport à St. Veith, Vianden & Butgenbach, & pareillement par rapport à toutes les autres parties, appartenantes à la succession d'Orange & situées dans les Païs-Bas Espagnols.

XIII. Ce Traité sera ratifié de part & d'autre dans 6. semaines à compter du jour de la signature, & même plutôt s'il se peut.

En foi de quoi les ci-dessus mentionnez Ministres Plenipotentiaires ont signé la presente de leur propre main, & apposé leur Cachet ordinaire, fait à Utrecht le 2. Avril 1713.

(L. S.) *Philip-Louis Comte
de Sinzendorff.*

(L. S.) *M. Comte de Dönhof.*

(L. S.) *Michael Achatz Ba-
ron de Kirchner.*

(L. S.) *J. A. Marebalk de
Biberstein.*

ON verra dans la suite combien cette cession suscita de difficultez avec les Etats Generaux.

Ce Traité applanit presque toutes les difficultez, pour parvenir à ceux de la Paix. Il y en eut dès le commencement de l'année quelques unes. Il y eut même des inquietudes. Celles-ci venoient des informations qu'on reçut qu'à la paix qu'il y auroit avec l'Empire, les François feroient naître un subit incident pour la confirmation du quatrième article de la paix de Rîswick, & qu'on y accrocheroit la signature. Par-là l'extremité obligeroit de subir & avaler un calice si amer pour les Protestans. Cependant comme la paix avec l'Empire se fit à part l'année suivante, on n'y parla point de cet article-là. On eut aussi quelque peine sur ce que les Ministres de Suede pretendoient que l'Angleterre & la France étoient de concert sur certaines choses qui n'étoient pas éclatées, mais tenues dans l'obscurité du secret. Ils assuroient qu'il y avoit un point pour la reversion du Haut Palatinat à la Baviere. C'étoit à l'extinction de la Maison Palatine de Newbourg. La Suede y prenoit interêt par quelque droit de Succession au Palatinat. L'on trouvoit pourtant que cette reversibilité avoit déjà été arrêtée par les Ministres des Electeurs Catholiques lors des Preliminaires de 1709.

Les difficultez qui avoient precedé celle de la Cour de Prusse, étoient de différente nature. L'une étoit par rapport à la Catalogne. La France se voioit en état par la complaisance aveugle du Ministère Britannique en sa faveur, de prescrire ce qu'elle trouveroit à propos. Comme par les preliminaires de 1706. on avoit voulu l'obliger à la sortie du Roi PHILIPPE d'Espagne, Elle voulut par un contre-coup obliger l'Empereur d'évacuer la Catalogne par un Traité. Les Plenipotentiaires Anglois travailloient de toute leur industrie à y porter ceux de l'Empereur. Ils eurent plusieurs Conférences là-dessus. Le Comte de Sinzendorff avoit dépêché un Exprès à Vienne sur cette matiere. Il en fut de retour. Là-dessus le Comte fut en conférence avec les Deputez des Etats. De la part de la Reine de la Grande Bretagne on insista fortement que la neutralité de l'Italie fut jointe à l'évacuation de la Catalogne. Par rapport à cette derniere le Comte de Sinzendorff insista qu'on conservât les privileges des peuples de cette Principauté-là. L'on verra dans les negociations avec l'Espagne, comment cet article fut réjetté par le Roi PHILIPPE, & comment le Ministère Britannique prostitua l'honneur de la Reine sa Maîtresse. Ce fut en ce qu'on renvoia ce point au Traité de paix, & que pendant qu'on le negocioit, la Reine se relâcha d'y insister. L'Empereur voiant le delabrement des affaires de la part de la Grande Bretagne, & que la grande Alliance étoit renversée de fond en comble, se trouva obligé de consentir tant à l'évacuation de la Catalogne qu'à la neutralité d'Italie. L'on attribua cette derniere à l'Ambassadeur de Venise Ruzzini qui l'avoit suggerée au Comte de Strafford. Les Plenipotentiaires Imperiaux à Utrecht y concoururent. Ils y signerent uue Convention. Celle-ci fut jointe avec une autre de la part de S. A. R. de Savoie, par rapport à ce qui regardoit l'Italie. Ce qu'il y eut de singulier, fut qu'on n'y parla d'aucune Puissance nommément, & qu'on n'employa que le terme vague des Parties Belligerantes. Voici ces deux pieces traduites.

A Fin que la guerre & les malheurs dont elle est suivie soient plutôt terminés, & pour avancer l'ouvrage de la Paix, on a trouvé à propos & crû utile de convenir, sur l'Evacuation de la Principauté de Catalogne, & des Isles de Majorque & d'Iviça, & sur l'Etablissement d'un Armistice dans toute l'Italie & les Isles adjacentes & situées dans la Mer Mediterranée, ainsi que dans les Etats de son A. R. le Duc de Savoie, ce qui après plusieurs conférences tenues, entre les Ministres Plenipotentiaires des parties belligerantes, auroit été enfin fait, en la maniere suivante, principalement par les soins infatigables des Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique.

Convention pour l'Evacuation de la Catalogne & l'Armistice d'Italie.

I. Toutes les Troupes Allemandes & Alliées seront transportées hors de la Principauté de Catalogne, & hors des Isles de Majorque & d'Iviça, & afin que cela se fasse plus promptement & avec plus de fureté, il y aura entre les Parties Belligerantes, leurs Armées, Troupes & Sujets dans tous les lieux ci-dessus mentionnez une pleine & entiere cessation d'Armes & de toutes hostilités tant par Mer que par Terre, laquelle commencera quinze

1713. jours, après qu'on y aura eu connoissance de la presente convention. Le jour, que ladite cessation commencera, la Puissance laquelle fait l'évacuation, remettra entre les mains des autres Puissances Belligerantes Barcelone, ou bien Tarragone, le choix demeurant à la Puissance, qui fait la remise laquelle des Villes susdites elle voudra garder jusqu'à l'entiere évacuation. Ladite suspension d'armes durera, & sera observée de bonne foi jusqu'à ce que la Cour, qui fait presentement son sejour en Catalogne, toute sa suite & autres personnes qui voudront la suivre, de quelque condition, & Nation, Militaires ou non, soit Espagnols ou autres, avec leurs effets, ainsi que les Troupes, dont il a été parlé ci-dessus, en soient entierement sorties, & arrivées en Italie. Et d'autant que tout ce Monde n'en peut sortir autrement que par Mer, il est convenu, que ceux, qui demeureront, pourront après le depart des premiers, & jusques à ce qu'ils ayent trouvé les vaisseaux necessaires pour leur transport, y rester en sureté & dans des lieux commodes, suivant ce qui est stipulé dans l'Article 7, à condition de remettre à l'autre Puissance les endroits encore occupez dans le même Etat, à mesure qu'ils en sortiront.

II. Le susdit transport de ladite Cour & des Troupes commencera, & se finira sans aucun retardement, & pour l'avancer & achever le plus promptement qu'il se pourra, le Commandant de la Flotte Angloise, qui est dans ces Mers, determinera tout, après en avoir conféré avec les Commandans en Chef, ou les Commissaires nommez par l'une & l'autre Partie Belligerante.

III. La susdite Cour & toute sa suite, ainsi que ceux qui la voudront accompagner, comme aussi les Troupes ci-dessus mentionnées, pourront passer en toute sureté de Catalogne en Italie, avec leurs Effets, Bagages, Armes, Canons & Instrumens de Guerre, à l'exception toutefois des Canons & des Instrumens de Guerre qui se sont trouvez sur les lieux quand ils ont été occupez, & de ceux qui se trouveront marquez aux Armes de France, qui seront remis à l'autre Partie. Le trajet de Catalogne en Italie se fera sous le Convoi de la Flotte de S. M. Britannique, & sans que la France, ses Alliez, leurs armées, flottes & sujets y puissent apporter aucun empêchement; & en cas que quelques-uns des Vaisseaux & autres bâtimens servant à ce transport fussent contraints par tempêtes ou autrement de relâcher dans les ports, ou sur les côtes de France, ou de ses Alliez, lesdits Vaisseaux, les personnes & choses embarquées dessus n'y pourront être retenus, ni arrestez, au contraire il leur sera donné toute sorte d'assistance.

IV. Il ne sera point permis d'arrester pour dettes ceux qui voudront s'en aller. Mais on est tombé d'accord pour la sureté des Creanciers de nommer de part & d'autre des Commissaires, qui statueront sur les dettes & sur les ôtages, qui seront donnez pour sureté.

V. Il sera, aussi permis aux malades, & aux blesez, tant gens de Guerre que d'aucune autre condition, & nommément aux Ecclesiastiques de rester en Catalogne en toute sureté, jusqu'au recouyement de leur santé à leurs depens, & d'en sortir ensuite pour se retirer où, & par où bon leur semblera, soit

soit par Terre ou par Mer, & il leur sera accordé les passeports necessaires sur leur requisition. 1713.

VI. Tous les Prisonniers faits dans la Guerre d'Espagne seront rendus de part & d'autre.

VII. Quant aux autres choses qui ont été jugées convenables pour accélérer & mettre à fin la presente affaire avec toute sorte de sureté, principalement ce qui regarde les lieux, que les Armées & Troupes des deux parties Belligerantes devront occuper jusqu'à l'entiere évacuation de la Catalogne, & desdites Isles, comme ce qui regarde le séjour commode de la Cour, de sa Suite & des Troupes, & leur sureté contre toute sorte d'insulte, il est statué que les Commandans en Chef de chaque partie Belligerante en conviendront entre eux, & ce qu'ils regleront entre eux à cet égard sera observé, comme s'il étoit ici stipulé.

VIII. Lorsque l'évacuation commencera, il sera accordé & publié en faveur de tous les sujets & habitans de Catalogne & desdites Isles, Seculiers & Ecclesiastiques, & de quelque condition qu'ils soient, une amnistie generale, & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par eux, pendant cette Guerre, & à son occasion, en quelque lieu, & en quelque maniere que ce soit contre les parties en guerre; en sorte que pour ces causes, ou semblables, ils ne puissent en general, ou en particulier, ouvertement, ou secretement, directement, ou indirectement, par voye de droit ou de fait être molestez, ni souffrir aucun dommage ou inimitié, tant en leurs personnes, qu'en leurs biens, reputation, & sureté, mais que toutes les injures, violences, hostilitéz & dommages causez, tant pendant la Guerre qu'à son occasion, par paroles, écrits ou faits, soient entierement oubliez & abolis sans aucune distinction de personnes ou de choses, & qu'il ne puisse être fait à ces égards aucuné recherche contre les Catalans & les Habitans & Sujets desdites Isles.

IX Et d'autant que les Ministres Plenipotentiaires de la Puissance qui retire ses Troupes de la Catalogne & desdites Isles ont encore insisté pour obtenir avant l'évacuation la jouissance des privileges des Catalans & des Sujets & Habitans des Isles de Majorque & d'Iviça, & que du côté de la France & de ses Alliez, on a remis à la conclusion de la Paix future cette affaire de tout son entier, S. M. Brit. a fait une declaration réiterée qu'elle employeroit ses offices les plus efficaces par tout où il en seroit besoin, afin que dans la suite les Catalans & les Sujets & Habitans desdites Isles puissent jouir de leurs Privileges, à quoi lesdits Ministres Plenipotentiaires ont enfin acquiescé, d'autant que le Roi Très-Chrétien a fait declarer par ses Ministres Plenipotentiaires qu'il concourroit à la même fin.

X. D'autant qu'en redigeant la presente Convention, quelques autres points ont été debattus, sçavoir l'amnistie generale, la conservation des biens, benefices, charges, pensions, & autres avantages, tant en faveur de tous les Espagnols qu'en faveur des Italiens & des Flamands, qui jusqu'à present ont adheré à l'un des deux Partis & voudroient dans la suite y adherer, & qu'il n'a point été jugé convenable de mesler la discussion de ces points dans la convention qui se fait principalement pour l'évacuation de la Catalogne, on

1713.

a trouvé bon de les remettre au traité de paix, S. M. Brit. ayant déclaré qu'elle employera ses Offices les plus efficaces, afin qu'on convienne reciproquement & qu'il soit statué sur lesdits points, lors de la conclusion de la Paix.

XI. Il est en outre convenu & accordé entre les parties Contractantes, avec le concours de S. A. R. le Duc de Savoye, que jusques à la Paix generale à faire, & quatre semaines après le jour de la signature du present Traité, il y aura un armistice entier & cessation de toute sorte d'hostilitez par Mer & par Terre, sous quelque nom, pretexte, ou en quelque occasion qu'elles puissent s'exercer, dans toute l'Italie & dans toutes les Isles de la Mer Mediterranée, respectivement possédées par les Parties Belligerantes, comme dans tous les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye situez tant en deçà, qu'au delà des Alpes, & cet armistice aura lieu sans réserve, ni exception d'aucun endroit compris sous la denomination d'Italie, des Isles de la Mer Mediterranée, & des Etats de S. A. R. le Duc de Savoye. Ledit armistice sera observé par les Armées, Soldats, & Sujets des parties Contractantes ci-dessus mentionnées, qui enverront sans délai les ordres necessaires aux Commandans en Chef, & autres Officiers, afin que la presente convention soit plus promptement mise à execution, de maniere que toutes les conventions faites au present armistice après qu'il aura commencé, & pendant sa durée, tant de l'un que de l'autre côté, seront de quelque façon & en quelques lieux que la chose avienne, redressez incontinent, annullez & reparez de bonne foi. Il est encore expressément statué, & déclaré, que durant l'armistice, toutes les contributions Militaires cesseront dans les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, qui sont presentement possédez par la France, & l'on n'y pourra absolument rien exiger au delà des revenus ordinaires & accoutumez. Bien entendu que toutes les conditions de cet armistice auront lieu par toutes les Provinces de France, qui touchent les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye. Il sera permis reciproquement aux Sujets de commercer ensemble durant l'armistice.

XII. Les choses demeureront en Italie, pendant le present armistice, en l'état, où elles sont presentement, & l'on remet à les ajuster à la Negotiation de la Paix.

XIII. Et d'autant que les Exhortations affectueuses de S. M. Britannique ont beaucoup contribué à la presente Convention, & qu'il a paru necessaire, afin d'en assurer l'entiere execution, que sadite Majesté y prit part, & s'y engageât, Sa Majesté Britannique se fondant sur l'Assurance que lui donne le Roi Très-Christien, tant en son nom qu'au nom de ses Alliez, par la presente stipulation qui aura la force d'un Traité solennellement fait entre leurs Majestez Royales, que lui le Roi T. C. & ses Alliez accompliront de bonne foi & dans leur entier tous & chacun des Articles de cette Convention, Elle veut bien se rendre garante du present Traité, ainsi que prendre sur soi & promettre que les parties Contractantes ci-dessus mentionnées observeront de bonne foi & accompliront pleinement tous & chacun des Articles d'icelui.

XIV. La

XIV. La presente Convention sera ratifiée par leurs Majestez Royales, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht, dans le terme de quatre semaines, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi les Plenipotentiaires de S. M. T. C. & de S. M. B. ont signé & fait apposer le cachet de leurs armes à la presente Convention.

1713.

Fait à Utrecht le 14. Mars 1713.

SA Majesté la Reine de la Grande-Bretagne aiant par son entremise procuré jusques à la Paix generale une Cessation d'Armes en Italie entre les Puissances qui y ont été en Guerre jusques à present, il a été convenu & accordé entre les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux de Son Altesse Roiale le Duc de Savoie, que jusques à la Paix à faire avec la France, il y aura une pleine & entiere Cessation d'armes, & de toutes sortes d'hostilitez, de quelque part, ou par quelque occasion, ou pretexte, qu'elles puissent être faites par Mer, ou par Terre, sans reserve, ni exception de lieux quelconques entre leurs Armées, Soldats, & Sujets respectifs, & dans tous leurs Etats, tout comme ladite cessation doit être dans toute l'Italie & Isles de la Mer Mediterranée possédées respectivement par les parties qui sont en Guerre, à commencer ladite Cessation d'Armes dans quatre semaines après la Signature de la presente Convention.

Convention pour une Cessation d'Armes entre le R. T. C. d'une part, & S. A. R. de Savoie de l'autre.

Et à ces fins, Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse Roiale enverront incessamment les ordres necessaires aux Generaux & Commandans de leurs Troupes, Gouverneurs & Commandans des Pais & Places, & à tous autres qu'il sera besoin, pour que cette Convention soit incessamment executée, & observée.

Et tout ce qui sera ou pourra être fait au contraire, de quelque maniere, & en quelque lieu que ce soit, depuis ladite Cessation d'Armes commencée, & durant icelle, soit d'une part ou d'autre, sera incessamment, & de bonne foi, retabli, annullé, & réparé.

Il a été en outre convenu & accordé, que pendant la susdite Cessation d'Armes, toutes contributions pour cause de Guerre, & exactions d'icelles cesseront dans les Pais & Lieux de Son Altesse Roiale de Savoie possédés à present par Sa Majesté Très-Chrétienne, & que l'on n'en exigera rien autre que les revenus ordinaires & accoutumez, & que cesseront de même toutes contributions de la part du Seigneur Duc de Savoie dans les Provinces de France voisines de ses Etats. Cependant les Sujets respectifs auront & pourront avoir entr'eux la liberté entiere du Commerce, & si pour plus de sureté, ils demandent des passeports, on les leur accordera.

Les affaires en Italie resteront pendant ladite Cessation d'Armes dans l'état où elles sont, & leur ajustement est renvoyé à la Negociation de la Paix, reservée cependant & exceptée l'entiere execution du Traité du 8. Novembre 1703. entre le defunt Empereur LEOPOLD, & ladite Altesse Roiale.

1713.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par Son Altesse Royale de Savoie, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans espace de quatre semaines, ou plutôt, si faire se peut, en foi de quoi lesdits Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux de Son Altesse Royale de Savoie ont signé & fait apposer le Cachet de leurs Armes.

La presente Convention faite à Utrecht le 14. Mars 1713.

Les deux Conventions furent suivies par une autre entre l'Empereur & la Grande Bretagne, signée en date du même jour, & que voici.

Tractatus de Neutralitate in Italiâ, du 14. Mars.

EX occasione Conventionis super evacuandâ Catalauniâ, ut & insulis Majori-câ & Ivicâ, & armistitio in Italiâ, hodie initæ, plurimum, idque gravissimum rationum momentis, sua Regia Majestas Magnæ Britannicæ insitit ut omni suspitionis materiæ, ex introducendis in prædictam Italiam copiis adeo numerosis orturæ forsitan, uti solet, obviam eatur. Ideo infrascripti altè Memoratæ suæ Cæsareæ & Catholicæ Regiæ Majestatis Ministri Plenipotentiarum, de studio Domini sui Clementissimi ad opus tam salutare prono certiores, spondent solemniter & promittunt suam Cæsaream Majestatem curaturam, eumque in finem talia supremæ suæ Militiæ Præfectis Generalibus, Officialibus, locum tenentibus, aliisque mandata daturam, ut copie omnes ex Catalauniâ & Insulis prædictis transvehendæ, aliæque tam Cæsareæ, quam Federatæ, sine omni morâ, brevissimâque ac commodiori quâ fieri potest viâ, transitu innoxio ubique observato, ex Italiâ in Germaniam abducantur, itâ ut Cæsareorum & Federatorum militum in Italiâ prædictâ, durante armistitio hodie inito, tantum solummodo relinquatur quantum ad præsidia munimentorum, tutamenque Provinciarum ibi locorum requiritur, idque ita ut eorum numerus in universâ Italiâ viginti millia militum non excedat.

Cumque exinde ratio Hyberna & Contributiones in reliquâ Italiâ exigendi suâ sponte cesset, & ipsimet Cæsareæ Majestati grave videretur Italiæ tranquillitati eo potissimum tempore deesse, quo se nihil magis quam universi Christiani Orbis pacem & quietem cordi habere undequaue non exiguis documentis testatum fecit. Promisit idcirco sua Cæsareæ Majestas nullo quocumque titulo vel Hyberna collocanda vel Contributiones quascunque exigendas esse, durante prædicto Armistitio in Italiâ, ullis in locis Principum, aliorumve, ubi ejusmodi Hyberna collocata, & Contributiones, durante bello, collectæ sunt.

Cum igitur ad Conventionem suprædictam ineundam, omnibusque in contrarium euntibus moliminibus obviandis plurimum amicissimæ suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britannicæ Hortationes contulerint, atque ad eandem porro debitæ executioni mandandam, opus omnino esse visum sit, ut & ipsa in partes hujus pactionis veniat, proinde spondent ex parte suâ, Cæsareæ Majestas, & suâ Regia Majestas Magnæ Britannicæ, fide datâ per præsens Instrumentum vim pacti solemniter cum Suâ Regiâ Majestate Magnæ Britannicæ initi habiturum, Cæsaream suam

suam Majestatem omnia & singula superius promissa bonâ fide observaturam, & adimpleturam, mandata quin etiam Ministris suis tam Civilibus quam Militaribus, quorum operâ hâc in parte usura sit, quam expressissima daturam, nè quid ipsi aut eorundem aliqui facere aut attentare præsumant quominus eadem omnia debitum plenariè sortiantur effectum. Ipsa quoque sua Regia Majestas Magnæ Britannie in se recipit & promittit quod ab alterâ supra Memoratorum parte, omnes & singuli hujus Conventionis Articuli bonâ fide observabuntur, & integerrimè adimpleti erunt. Ratihabebitur præsens Conventio à Casarâ & Regiâ Majestate, ejusdemque ratihabitionis tabulæ infrâ quatuor septimanas, aut citius, si fieri potest, Trajecti ad Rhenum invicem commutabuntur.

1713.

In quorum fidem, Sæ Casaræ Majestatis & Sæ Regiæ Majestatis Magnæ Britannie Ministri Plenipotentiarii præsentis tabulas manibus nostris subscriptas, sigillis nostris munivimus. Trajecti ad Rhenum die 14. mensis Martii 1713.

Philippus-Lodovicus Comes à Sintzendorff.
 Michael A. L. B. de Kirckner.
 Johannes Bristol Ep. P. S. C.
 Strafford.

PEU de jours auparavant une prolongation de suspension d'armes avoit été signée entre les deux Couronnes de France & d'Espagne avec celle de Portugal. Ce fut par la Convention suivante.

LA suspension d'armes entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, que Nous Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien & du Roi de Portugal avons concluë pour le terme de 4. mois par le Traité signé à Utrecht le 7. Novembre 1712. , devant expirer le 15. du présent mois de Mars, & le Roi Très-Chrétien & le Roi de Portugal persistant dans le désir de prévenir tous les événemens capables de troubler les mesures prises pour parvenir à la paix, nous sommes convenus des Articles suivans.

Traité sur la suspension d'Armes entre la France & l'Espagne, du 1. Mars.

Que ladite suspension d'armes sera prolongée & continuée pendant 4. autres mois, qui commenceront le 15^{me}. Mars de la presente année. En sorte que durant ces 4. mois, le Traité signé à Utrecht le sept Novembre 1712. aura la même force & vigueur en tous & chacun de ses articles, comme s'il étoit inséré ici mot à mot.

Le commerce sera ouvert entre les Sujets de France & d'Espagne d'une part, & ceux de Portugal de l'autre, pendant lesdits 4. mois, tant par terre que par mer & autres eaux, & il se fera de la même manière qu'il se faisoit avant la présente Guerre, en attendant qu'on ait réglé les conditions du Commerce entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, ou par quelque Traité particulier, ou par celui de paix à faire.

Ce Traité sera ratifié de part & d'autre dans 40. jours; ou plutôt, si faire

se

1713. se peut, Sa Majesté T. C. se faisant fort que le contenu en sera observé par la Couronne d'Espagne.

En foi de quoi nous Plenipotentiaires du Roi Très - Chrétien & du Roi de Portugal avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer les sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le 1. Mars 1713.

Uxelles.

Comte de Tarouca.

Mesnager.

D. Luis da Cunha.

LES François parurent fort dociles à l'égard du Portugal. La raison étoit parce qu'ils s'attendoient que cette Couronne-là ne manqueroit pas de faire la paix en même tems que les Anglois. De la part de ceux-ci, on faisoit espérer au Comte de Tarouca, que le Traité seroit avantageux à son Roi. Le Comte de Strafford lui donna même des assurances qu'on avoit pourvû à la satisfaction du Portugal. Le Comte de Tarouca en parla au Plenipotentiaire François Menager. Celui-ci dit au Comte que la premiere chose qu'on avoit exigée des Anglois, étoit qu'ils ne feroient rien en faveur du Portugal, & qu'il le soutiendrait en face au Comte de Strafford. Celui de Tarouca fit en sorte de se trouver avec ce Comte-là chez le Plenipotentiaire François. Il y mit la même chose sur le tapis, & le François repeta la même chose. Cela fit que le Comte de Strafford eut la bouche close.

Quoiqu'on s'approchât toujours de la paix, on ne laissoit pas que de voir de tems en tems des incidens contraires, qui sembloient l'éloigner. On a déjà dit dans l'année precedente les pretensions de la France pour avoir Tournai. On a aussi dit comment le Lord Bollingbroock avoit non seulement panché à faire avoir cette Place à la France, mais l'avoit même conseillée comment elle devoit agir pour l'avoir. La fermeté des États Generaux fit que cette Place-là devoit leur rester. Les François s'aviserent de faire des chicannes sur les dependances de cette Ville. Saint Amand & Mortagne avoient été toujours comprises dans le Tournesis. Cependant les François vouloient les en arracher. Ils chicannoient aussi furieusement sur les dependances d'autres villes qu'ils devoient ceder. Ils vouloient detacher huit ou neuf Chatelainies de la Ville d'Ypres. Quelques unes vers St. Omer étoient fort fertiles. L'on y comptoit parmi celle de Cassel. Ils se relachioient sur sept ou huit villages. Ceux-ci étoient le plus à portée d'Ypres. Les revenus de ceux-ci ne pouvoient cependant pas suffire aux depenses du Gouvernement Civil. Cela étoit bien loin de pouvoir contribuer à la conservation des Fortifications, & à l'entretien de la Garnison. Par-là cette Ville auroit été à charge aux États. Cela étoit cependant contre ce qu'il sembloit que l'Angleterre promettoit dans la Traité de la Garantie de la Barriere & de la Succession. C'étoit l'Abbé de Polignac qui pouffoit le plus ces chicannes. Il le faisoit même avec une certaine hauteur, que le Comte de Strafford ne pût souffrir, & il lui tint vertement tête. Un des points qui étoit le plus à cœur aux États Generaux, étoit celui du Tarif de 1664. Les Anglois deman-

rent

rent aux François s'ils n'étoient pas disposez à l'accorder. Ces derniers répondirent affirmativement, mais sous l'exception des quatre Espèces. Les Anglois dirent à part aux Plenipotentiaires des Etats que la Grande Bretagne étoit contente de se soumettre à cette exception. Ceux de la part des Etats trouvoient qu'elle n'étoit pas dans le cas des Etats. La raison en étoit qu'elle ne trafiquoit pas sur quelques unes de ces Espèces, qui faisoient une partie considerable du commerce des Sujets de leur Republique. Cependant les Etats écrivirent là-dessus une lettre à la Reine en date du 28. de Fevrier. C'étoit sur ce que les François ne vouloient entendre parler que du Tarif de 1699. Ils avoient cependant fait espérer, que si l'on vouloit leur rendre Tournai, l'on pourroit ôter l'exception des quatre Espèces du Traité de 1664. Les Etats donnerent là-dessus un refus precis. Dans leur lettre à la Reine ils paroissoient se rapporter à cette Princesse pour la conclusion de la paix.

Quoique les Anglois parussent fort portez à une prompt signature de la paix, il n'y avoit cependant point de Conférences generales. La raison en venoit de quelques difficultez, qui s'étoient élevées entre l'Angleterre & la France. Elles furent si secretes, qu'on ne les a penetrées que par le rapport du Committé secret de la Chambre des Communes, qui fut fait quelques années après. Elles consistoient en ce que les avantages que la Grande-Bretagne avoit lieu d'attendre des soins que le Ministère Britannique avoit pris d'affister la France se trouverent incertains. Celle-ci commença même à chicaner, & à retracter ce qu'elle avoit promis à la Reine. Le Lord Bollingbrock en écrivant à Prior, lui marqua que la France pressoit l'Angleterre de conclure leur Paix particuliere, pour avoir les autres Alliez à sa merci. En même tems Elle chicannoit sur les points les plus essentiels du Traité, & tâchoit d'éluder un accord fait, réitéré & confirmé. Pour terminer ces contre-tems, l'on envoya en France le Duc de Shrewsbury. Dans les instructions qu'on lui donna, la Reine declaroit que le Cap Breton lui appartenoit. C'étoit parce qu'elle comptoit que cette Isle faisoit partie de l'ancien territoire de la nouvelle Ecosse, qui lui étoit cédée par le Traité secret & clandestin signé à Londres le 27. Septembre 1711. Cependant la Reine donna ensuite de nouvelles instructions au Duc de Shrewsbury. Elles portoient de declarer que la Reine cederait à la France l'entiere possession & propriété de l'Isle du Cap Breton, si la France se desistoit de son côté en consideration de cette Cession, & en faveur de la Grande Bretagne, de tous les droits de pêcher & secher du Poisson sur la Côte de Terre neuve. Il y eut plusieurs représentations pour montrer les mauvaises conséquences de ce que la France demandoit. Le Lord Bollingbrock dans une lettre à Prior du 19. Janvier 1713. avoit déclaré, que la Reine n'avoit jamais cédé ce que la France pretendoit. Cependant dans une sienne lettre au Duc de Shrewsbury de même date, il marqua que, si la France vouloit consentir à une ouverture qu'il lui alloit faire par rapport aux disputes touchant le Commerce, la Reine consentiroit, qu'en cedant Terre neuve, la France retint pour ses Sujets, le droit de la pêche, & de secher leur poisson sur cette côte, depuis la Pointe de Riche au Nord, jusques au Cap de Bonavista, sans parler du Cap

1713.

Breton. Le Duc de Shrewsbury avoit aussi ordre de declarer, qu'au cas qu'il ne put pas porter la France à s'accommoder à l'égard de l'article du Commerce, la Reine ne consentiroit pas non plus à la proposition relative à Terre neuve. La lettre que le Lord Bollingbrock avoit écrite à ce Duc contenoit le sujet de la grande dispute à l'égard du Commerce. Le Marquis de Torci étoit convenu dans sa reponse au Memoire du Lord Bollingbrock, que la Grande Bretagne & la France accorderoient reciproquement aux Sujets de l'une & de l'autre Couronne, les mêmes privileges & avantages accordez de part & d'autre aux Nations les plus favorisées. Sur ce fondement, fut établi le principe de traiter & d'être traitez, comme *Gens amicitissima*. Par conséquent le Tarif de 1664, accordé à la Hollande, à l'exception des 4 especes, savoir de la Baleine & de ce qui en dependoit, des Harangs, du Sucre, & de la Drapperie devoit pareillement être accordé à l'Angleterre. Cela avoit même été réglé par les articles 8. & 10. du projet du Traité de Commerce. Cependant la France refusa d'accorder ce point. C'étoit jusques à ce qu'on eut fait un autre Tarif en Angleterre. Il devoit être totalement conforme à celui de 1664. Les droits devoient y être reduits sur le pied où l'étoient ceux de France par ce Tarif.

Le Lord Bollingbrock s'écria que c'étoit une violation manifeste de la foi des Traitez, & qu'on enlevoit de cette maniere la pierre du coin, posée dès le commencement pour servir de fondement à un Bâtiment, presque parvenu à sa perfection, & dont la chute ne pouvoit manquer d'être fatale aux deux Couronnes. Il avoua qu'il étoit surpris de voir citer l'exemple du Traité de Riswick pour persuader de renvoyer l'affaire du Commerce, ainsi qu'avoient fait les Hollandois, à des Commissaires pour en traiter après la signature de la paix. Il disoit que le procedé de la France en cette occasion devoit faire tenir le Ministère Britannique sur ses gardes. Il ajoutoit dans cette lettre au Duc, qu'il falloit que la France eut bien mauvaise opinion de ceux, auxquels elle vouloit persuader de se servir des mêmes moiens pour obtenir le Tarif de 1664, qui l'ont fait prendre aux Hollandois par celui de 1699.

Dans la longue lettre au Duc de Shrewsbury, le Lord Bollingbrock procede à l'expedient, qui devoit lever toutes les difficultez. Il declare au Duc qu'il avoit ordre de lui dire, après avoir fait connoître amplement aux Ministres de France les sentimens de la Reine sur les engagements où leur Roi étoit entré avec Elle sur ce sujet, qu'il devoit leur faire une proposition. Elle consistoit à rayer entierement du projet du Traité de Commerce les articles 9. & 10., & d'y inserer celui qu'il envoioit. Comme l'approbation de ce changement devoit terminer tous les differens, & qu'il donnoit de grands avantages à la France, Elle ne manqua pas de l'accepter sans hesiter. On insera de la sorte mot à mot cet article, comme on l'avoit envoié. C'est le neuvieme article qu'on verra plus bas dans le Traité qui fut fait. L'on vit par là qu'il étoit l'ouvrage du Ministère d'Angleterre, & le prix auquel on venoit de rendre à la France la pêche de Terre-neuve. Il parut si defavantageux à la Grande Bretagne, que le Parlement trouva ensuite universellement & justement, même avec une forte

forte indignation, à propos de le condamner. Pendant la negociation du Duc de Shrewsbury en France, le Ministère Britannique étoit dans de grandes inquietudes, à cause des grands desavantages, qu'il prevoioit ne pouvoir pas manquer d'en resulter à la Grande-Bretagne. Cependant il en avoit de plus grandes dans l'apprehension où il étoit qu'on ne vint à decouvrir les circonstances où il se trouvoit. Celles-ci étoient qu'il avoit signé un Traité particulier avec la France en Septembre de 1711. C'étoit sur ce seul principe qu'on ajusteroit les interêts de la Grande-Bretagne prealablement à toute chose. Pendant qu'il put s'en flatter, il se moqua de tout autre événement. Il avoit agi pendant quinze mois comme Emissaire de la France. Au bout de ce tems-là, il se trouva en danger d'être desavoué par cette Couronne, dans la partie la plus effencielle de tout le Traité. L'un des principaux motifs & une des premieres conditions sur quoi on avoit accordé la fatale suspension d'armes, avoit été qu'on n'accorderoit aucun privilege ou avantage, par rapport au Commerce, à aucune Nation Etrangere, sans en faire de même envers les Sujets de la Reine Britannique. Mais la France aiant alors tiré tout l'avantage qu'elle avoit esperé de cet armistice, se trouva en pleine liberté de disputer le principe de *Gens amicissima*. On rapporte ces reflexions, qui sont celles que fit le Committé secret de la Chambre des Communes. Effectivement, cet embarras où le Ministère Anglois se trouvoit, paroît confirmé par des lettres que le Lord Bollingbrook écrivit à Prior le même jour qu'au Duc de Shrewsbury, savoir le 19. Janvier 1713 " J'ai épuisé, dit-il, tous mes argumens dans la grande lettre que j'ai écrite au Duc de Shrewsbury par ordre de la Reine: J'ajouterai seulement qu'à la verité nous sommes sur le bord d'un precipice ; mais que la France y est aussi bien que nous &c. Pour parler serieusement, à moins que la Reine ne puisse parler de ses interêts, comme d'une chose réglée avec la France, & que cette Cour ne veuille mettre les Alliez dans le tort, comme ils le sont suffisamment à present, je prevois des difficultez insurmontables.

" Dans une autre lettre du 22. du même mois, il ajoute, Nous sommes parvenus à la crise de notre mal. Il faut perir ou guerir tout d'un coup. Que la France se departe du honteux expedient, qu'elle a trouvé pour nous dupper, & nous faire perdre tous les avantages qu'elle nous avoit solennellement accordez, & tout ira bien. Sans cela, *par Dieu*, nous sommes perdus, & Elle l'est aussi.

Pour porter la France à convenir des conditions de l'article 9., on chargea le Duc de Shrewsbury d'obtenir de cette Couronne-là de prendre cette resolution sans perdre un moment de tems. La raison étoit que le Parlement étoit sur le point de s'assembler. Il étoit à propos, ajoutoit-il, que la Reine communiquât aux deux Chambres l'état où se trouvoit la negociation. Le Duc devoit représenter pour cela au Marquis de Torci " que tout se passeroit tranquillement, pourvû que la Reine pût parler de ses propres interêts, comme d'une chose absolument conclue avec la France. D'un autre côté, à quels dangers on seroit exposé, & quelle confusion on au-

1713.

roit, s'il paroïssoit que la negociation étoit toujourns incertaine, & si l'on venoit à decouvrir que la France refusoit d'accomplir dans le Traité, les conditions sur lesquelles les promesses de la Reine à son Parlement étoient fondées.

Après cela, le Lord Bollingbrock passa au plan general de la paix, & donna des instructions au Duc sur ce qu'il devoit dire aux Ministres de France. Elles étoient par rapport aux mesures que la Reine prendroit pour régler sa conduite, & sur ce qu'ils pourroient attendre d'Elle. " Comme les Ministres de France, disoit-il, souhaitent que la Reine hâte la conclusion de la paix, & qu'elle laisse les Confederez à la merci de cette Couronne, il faut leur faire entendre, qu'aussi-tôt que les interêts mutuels de la France & de l'Angleterre auront été reglez, comme ils le seront, si l'on accepte les propositions contenuës dans la premiere partie de cette lettre, les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne declareront publiquement dans le Congrès, qu'ils sont prêts à signer avec ceux de France, & exhorteront les Alliez à avancer leurs negociations & à conclure incessamment. Et au cas qu'ils cherchent des délais, ou qu'ils fassent des demandes deraisonnables, Sa Majesté qui leur a persuadé de traiter, se servira des mêmes voies pour les engager à conclure, ou autrement qu'Elle signera sans eux.

Et la Reine aiant une fois déclaré que ses interêts sont reglez & que son Traité est prêt à signer, la paix generale sera assurée en ce moment, & le reste de la negociation facile. C'est pourquoi la prudence requiert que la France s'accommode avec Sa Majesté.

Dans la lettre du Lord Bollingbrok à Prior, il y avoit ce qui suit.

Que la France satisfasse la Reine, afin qu'Elle declare immédiatement à son Parlement & au Congrès qu'Elle est prête à signer, & que les Plenipotentiaires de France temoignent de la disposition à conclure avec tous les Alliez, suivant les différentes offres qu'il faudroit que la France fit à chacun des Alliez, & au cas qu'elles ne fussent pas incessamment acceptées, notre paix separée seroit souhaitée par des Adresses, le Parlement étant assemblé, faite & approuvée, & la Cause de la France deviendroit populaire & seroit defendue dans la Grande-Bretagne.

Les difficultez qui regardoient l'Amerique septentrionale & le Commerce étant terminées par le fatal article 9. du Traité du Commerce, la France ne songea plus qu'à signer la paix avec l'Angleterre. Cela étoit même sans y comprendre les Alliez. Elle fut en cela secondée par les Ministres Britanniques. Cependant ses Plenipotentiaires firent naitre diverses difficultez. Celles-ci obligerent ceux de la Grande-Bretagne à Utrecht de s'en plaindre au Lord Bollingbrock. Ils lui dirent le 3. de Fevrier " que les François avoient si peu de complaisance à tous égards, & paroïssent si positifs en leurs refus. Ceux-ci étoient sur plusieurs choses, que les Hollandois croioient reglées. Elles l'étoient tant par la Harangue de la Reine que par les Declarations du Comte de Strafford. Nous avons bonne part, disoient-ils, à ces

,, me-

„ mecontentemens, & nous voions avec chagrin plusieurs choses contraires
 „ à la Declaration de la Reine, mais tout ce qu'on peut dire ne sert de rien.
 Le Ministère en Angleterre n'entra point dans ces plaintes. Au contraire le
 Lord Bollingbrok leur écrivit avec joye qu'il venoit de recevoir avis du Duc
 de Shrewsbury que la France avoit donné les mains à l'article 9. du Traité
 du Commerce, & que ce Duc avoit déclaré à la Cour de France qu'ils avoient
 ordre de signer la paix avec la France sans delai. Aussi leur ordonna-t-il po-
 sitivement de terminer sans aucun retardement les Traitez de Paix & de Com-
 merce entre la Grande-Bretagne & la France. Ce fut là-dessus que les Pleni-
 potentiaires Anglois firent à ceux des Alliez le discours qui suit.

1713.

„ MESSIEURS,

IL y a maintenant environ 14. mois que cette negociation a été commen-
 cée. Nous sentons tous aujourd'hui combien il a été nuisible aux inte-
 rêts des Hauts Alliez, qu'elle ait été conduite avec une lenteur nullement
 necessaire, & à laquelle Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne n'ayant
 pû remedier, a mieux aimé arrêter la conclusion de ses propres affaires,
 que de laisser celles de ses Alliez dans le danger & l'incertitude, où elles al-
 loient tomber. Après une si longue attente, Sa Majesté a lieu de croire,
 qu'un chacun des Hauts Alliez aura tellement préparé les ingrediens de ses
 Traitez, qu'on pourroit à present en venir à une Conclusion generale.

Discours
 des Mi-
 nistres
 de la G.
 B. à ceux
 des Al-
 liez, du
 13. Mars
 1713. à
 la Mai-
 son de
 Ville.

A cette fin, Sa Majesté nous a commandé de declarer à Messieurs les Mi-
 nistres Plenipotentiaires des Hauts Alliez, que S. M. trouve necessaire de
 conclurre son Traité sans delai.

Elle croit aussi, vû la saison de l'année, & la situation des affaires, qu'il
 convient aux Alliez de faire leur Paix à même tems. C'est à quoi Elle nous
 a commandé de vous convier, Messieurs, & de declarer qu'au cas que les uns
 ou les autres ne fussent pas si-tôt prêts, ils auront un terme convenable pour
 la faire.

Il y a à remarquer que quoiqu'on n'eût aucun égard aux demandes des Al-
 liez, on ne laissa pas que d'embrasser avec chaleur & dans les termes les plus
 forts les interêts de la Princesse des Ursins. Dans une lettre du Lord Bol-
 lingbrock du 3. de Mars parlant de la consequence du retablissement de l'E-
 lecteur de Baviere, il disoit „ que Sa Majesté n'envisageoit pas l'idée de la de-
 „ gradation de Hannover comme une chose d'importance. Mais qu'il de-
 „ claroit que la Principauté, demandée aux Pais-Bas Espagnols avec un
 „ revenu de trente mille écus pour la Princesse des Ursins, devoit être à
 „ l'égard de l'Empereur, & des autres parties interessées, une condition *sine*
 „ *quâ non* de la paix generale.

Avant que d'aller plus avant, on dira que nonobstant qu'on s'approchât de
 la paix, le Ministre de l'Empereur avoit journellement des conferences avec
 les Deputez des Etats. Entre plusieurs affaires, il insistoit toujours sur ce qui
 regardoit la Campagne, & le necessaire qu'on vouloit faire fournir, par les

1713.

Païs Bas Autrichiens. Il négocioit pour une dûë subordination des troupes. C'étoit sur tout par rapport aux auxiliaires. La raison étoit que l'année précédente, lorsque pendant le Siege de Douai l'on marcha de Lille à Mons, on fut retardé pendant quatre jours pour se mettre en chemin. Ce fut à cause que le General des troupes de Hannover Buleau avoit regimbé de marcher. D'autres troupes en suivirent l'exemple. Il falut des negociations & des persuasions pour les induire à suivre les troupes de l'Empereur & des Etats. On fut alors dans la persuasion, que sans ce retardement on auroit empêché les progrès des Ennemis, & sur tout l'entreprise sur Bouchain, qui étoit une porte d'un usage avantageux. Mais pendant cet intervalle de tems, les François eurent celui d'élever des lignes, & d'en empêcher par-là l'accès. Les Etats convenoient avec le Ministre Imperial, qu'une harmonieuse & unanime subordination des troupes étoit plus que nécessaire, afin de ne pas laisser échapper les heureux momens, qui peuvent mener à de grands avantages. Le Comte de Tilli appuioit une telle subordination. Il presenta même aux Etats un Memoire sur ce sujet-là. Il y alleguoit avec douleur le regimement des troupes Etrangères à ses ordres pendant la Campagne précédente. Il demandoit pour le soutien de son autorité de le declarer Velt-Marechal. Il y ajoutoit qu'à moins de cela, il aimeroit mieux se demettre du Commandement des troupes des Etats. On ne prit aucune résolution sur la demande de ce Comte, parce que l'on voioit l'approche de la paix. Elle tarda de quelque semaine. La raison étoit que les Plenipotentiaires Britanniques qui devoient, selon leurs ordres, la signer, y trouvoient des difficultez. Ils les communiquerent au Lord Bollingbrock en ces termes.

„ Nous pourrions dire bien des choses pour justifier la circonspection de
 „ notre procedé avec les François. Nous sommes même persuadez que Vo-
 „ tre Grandeur entreroit dans nos sentimens, si Elle voioit leur maniere d'a-
 „ gir avec tous les Alliez, & la difficulté que nous trouvons à obtenir des
 „ choses, que vous croiez que les François ne sauroient refuser.

La maîtresse difficulté venoit de ce que les ordres que ces Plenipotentiaires avoient étoient de signer une Paix *particuliere*. Cependant leurs Pleins-pouvoirs sous le Grand Sciau ne les autorisoient qu'à negocier, accorder, & conclure les conditions d'une bonne paix *generale*, conforme aux interêts de tous les Alliez, & d'un chacun d'eux en particulier. La grande importunité des François pour les obliger à signer séparément leur donnoit aussi beaucoup de répugnance à le faire. Nous sommes surpris, disoient-ils, de l'ardeur avec laquelle ils nous pressent de conclure seuls. C'étoit dans un tems où plusieurs des Alliez étoient en train de se joindre à nous. Outre cela nous craignons, à notre retour, les conséquences de ce procedé.

Le Lord Bollingbrock leur repondit qu'il n'avoit pas assez de lumiere pour comprendre la force de leur objection par rapport à leurs Pleins-pouvoirs. Cependant pour les satisfaire, il leur envoya une nouvelle Commission qui les autorisoit *tractandi, conveniendique* des Conditions d'une bonne Paix generale. C'est-à-dire, ajoutoit-il, que vous offriez conjointement avec les Ministres de France un plan general aux Alliez. De leur marquer un jour pour cela,

&

& presser ceux qui ne pourroient encore être prêts, d'en fixer un autre pour signer à leur tour. 1713.

Le Grand Tresorier interposa même là-dessus son autorité. Dans cette vûe, il écrivit le 31. Mars nouveau stile au Comte de Strafford dans les termes suivans.

„ IL faut que je felicite Votre Excellence sur le succès de votre zele, & la
 „ véritable affection que vous marquez à la Reine, à votre Patrie, & pour
 „ le repos de l'Europe.
 „ Il est cependant à craindre, que nous ne fassions naufrage à la vûe du
 „ Port. Ceux qui souhaitent la Paix ici sont cinq cent contre un. Les
 „ Guerriers sont chassés, & leur dernier retranchement est le delai, & j'a-
 „ vouë qu'il opere fort ici. La fermentation commence à agir, & il seroit
 „ impossible de repondre du tour que prendront les affaires dans la Cham-
 „ bre Basse, au cas que les delais la poussent à bout. Tous les Membres qui
 „ la composent, sentent combien de cent mille livres sterling cette longueur
 „ inutile leur doit coûter. Nous entretenons à présent quarante neuf mille
 „ hommes effectifs par terre, & près de trente mille par mer. En attendant,
 „ les Marchands se tiennent à l'écart, & ne veulent pas entrer dans le Port.
 „ L'amusement des contes inventez par la Faction, la correspondance que
 „ ce parti entretient, & l'encouragement qu'il donne à ses amis pour les
 „ empêcher de se rendre, & leur persuader d'attendre quelque accident fat-
 „ tal, pourroient encore renverser tout ce qu'on a fait. Ajoutez à cela la
 „ mauvaise humeur, qui pourroit se glisser parmi les membres, en les rete-
 „ nant si long-tems ici à rien faire. En un mot, tout ce qu'on a differé de
 „ conclure pendant tant de jours, ne vaut pas la depense extraordinaire,
 „ qu'il en coûte à l'Angleterre pour un seul jour de retardement. Je trouve
 „ que c'est l'opinion universelle ici. La France s'est acquittée de tout, Ut-
 „ recht arrête tout.

Voici la nouvelle Commission ou Plein-pouvoir qui fut envoyé aux Plenipo-
 tentiaires Anglois.

A NNA, Dei gratiâ, Magnæ Britannicæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Instru-
 Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentis Litteræ per- mentum.
 venerint, Salutem. Quandoquidem Convntus pro Pace generali ineunda anni Mandati
 proximè præteriti initio Ultrajecti ad Rhenum habitus, variis, præter spem & pleni &
 vota nostra, injectis impedimentis ultra mensem decimum quartum productus fue- autorita-
 rit; jam verò, favente Dei Optimi Maximi bonitate, (qui Concordiæ amorem tis Ma-
 Partium Belligerantium mentibus fortiùs inspirare dignatus est). ad finem tam diù gnæ Bri-
 desideratum, & Europæ Tranquillitati Salutique adedò necessarium, feliciter spec- tanniæ
 tare videatur: Nos tandem accommodatis cum bono Fratre nostro Rege Christi- Reginæ.
 nissimo, nostris utrinque tam Pacis, quam Commenciorum rationibus, quo Mini-
 stri nostri, qui Plenipotentiariorum Titulo hucusque freti, Provincie huic exor-
 nandæ summâ cum nostra Approbatione incubuerunt, majori cum splendore Operi
 huic.

1713.

huic maximè salutari coronidem imponere possint, eos amplissimo Legatorum nostrorum Extraordinariorum Characterè insignire æquum esse judicavimus. SCIATIS igitur quod Nos Fide, Industriâ, & in Rebus magni momenti tractandis Usu ac Perspicaciâ Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis & dilecti Consiliarii nostri Johannis Episcopi Bristolienſis, Privati nostri Sigilli Custodis, Decani Winesorienſis, & Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrarii, & perquam fidelis & prædilecti Consanguinei & Consiliarii nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice Comitis Wentworth de Wentworth, Woodhouse & Stamborough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-Tenentis Generalis, Primarii Admiralitatis nostræ Commissarii, Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Equitis, & Legati nostri Extraordinarii ac Plenipotentarii ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, plurimum confisæ, eosdem nominavimus, fecimus, & constituimus, quemadmodum per Præsentes nominamus, facimus, & constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordinarios, Commissarios, Procuratores, & Plenipotentarios, Dantes & Concedentes iidem, conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam Potestatem, Facultatem, Auctoritatemque, nec non Mandatum Generale, pariter ac Speciale (ita tamen ut Generale Speciale non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis ac Plenipotentariis, quos prædictus Rex Christianissimus, sufficiente Auctoritate instructos, ex sua parte deputaverit, in Civitate Ultrajectinâ ad Rhenum, aut in alio quocunque loco, Congrediendi, Colloquendique, ac de Pacis atque Amicitie Conditionibus tutis, firmis, & honestis, inter Nos & dictum Regem Christianissimum, Tractandi, Conveniendi, & Concludendi, eaque omnia quæ ita Conventa & Conclusa fuerint, pro nobis & nostro Nomine Signandi, superque conclusis Instrumenta quotquot & qualia necessaria fuerint, Consistenti, mutuoque Tradendi, Recipiendique, ac generaliter ea omnia præstandi perficiendique, que quovis modo necessaria ad Pacis atque Amicitie Conditiones, ut supra dictum est, incundas stabiliendasque, vel quomodolibet opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & formâ, ac vi effectuque pari, ac Nos Ipse, si interessemus, facere ac præstare possimus; Spondentes, ac in Verbo Regio promittentes, nos omnia & singula, quæcunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentariis, conjunctim vel divisim, vi præsentium Transigi, Concludi, & Signari contigerit, grata, rata, & accepta, iis prorsus modo & formâ quibus conventa fuerint, habituras. In quorum omnium majorem fidem & robor, Præsentibus manû nostrâ Regiâ signatis, Magnum nostrum Magnæ Britannie Sigillum apponi jussimus. Dabuntur in Palatio nostro Divi Jacobi, vigesimo quarto die mensis Martii, anno Domini 1713. Regni que nostrî duodecimo.

PENDANT qu'on s'approchoit de la paix, il fut distribué à Utrecht un projet par lequel on pouvoit la faire. Quoiqu'il parut aux gens les plus sages une pure chimere, il ne laissa pas que de causer à quelques uns une inquietude qui ne dura pas long-tems. L'on se ressouvenoit qu'à la paix de Riswick il parut aussi un semblable projet chimerique. On en a vû même depuis quelque pareil à la paix faite l'année suivante à Bade en Suisse entre l'Em-

L'Empereur, l'Empire & la France, dont on aura peut-être occasion de parler en son tems. Voici ce fatras d'articles. 1713.

Pour l'Empereur & l'Empire, la France, l'Espagne, l'Italie & autres interessés à la satisfaction de chacun, & pour le bien de la Religion.

Plan de la paix proposée à Utrecht en Mars.

I. L'Empereur cèdera au Roi Très-Chrétien les Pais-Bas Espagnols avec les ports de Mer & toutes les dependances.

II. Il sera cédé au Roi Très-Chrétien la Savoie & les Provinces qui y touchent jusqu'à la Mer, de maniere que les Alpes avec les places fortes feront la Barriere d'Italie, qu'on formera en sorte que le Duc de Savoie y puisse trouver toute sureté.

III. La succession d'Espagne demeurera réglée en sorte que les Royaumes de France & d'Espagne ne puissent pas devenir sous un même chef, & avec ce changement que le Roiaume d'Espagne venant à vaquer faute d'Enfans mâles du Roi PHILIPPE, la succession en sera établie pour les Enfans mâles de l'Empereur, tellement pourtant que la Couronne Imperiale & celle d'Espagne ne puissent pas venir sur une même tête, & au défaut des Enfans mâles de l'Empereur, la succession d'Espagne appartiendra aux Enfans mâles du Duc de Savoie. A cette condition, l'Empereur reconnoitra PHILIPPE V. pour Roi d'Espagne &c.

IV. Le Roi d'Espagne gardera l'Espagne & les Indes, il aura les Isles de Majorque & Minorque &c. le Port Mahon & Gibraltar lui seront restitués.

V. On ordonnera & on fera avoir au Duc de Savoie les pais du Milanois jusqu'à l'Adda, & la Republique de Genes, avec le titre de Roi de Lombardie.

VI. A sa Sainteté sera cédé le Roiaume de Naples, en échange des pais Ecclesiastiques & droits, qui seront cedez à l'Empereur par l'article suivant.

VII. L'Empereur gardera les Etats de Baviere, excepté ceux dont il a déjà disposé autrement. Il gardera le Roiaume de Sardaigne, & aura le Roiaume de Sicile. Lui seront cedez tous les pais Ecclesiastiques, à commencer aux environs de Livorne jusqu'à la Mer, & s'étendant vers l'Allemagne. Il aura les droits de la Cour de Rome sur Parme, tous les Pais de Florence lui appartiendront au défaut des Enfans mâles du Grand Duc & de ses Enfans, & on lui fera avoir les pais que la Republique de Venise a presentement entre l'Adige & l'Adda, moiennant que l'Empereur donne une satisfaction convenable & équivalente aux Princes d'Italie qui ont déjà exposé leur droits.

VIII. On aidera la Republique de Venise pour étendre sa puissance vers le Levant; afin de la rendre formidable contre les Infidelles.

IX. Toutes les Puissances interessées s'engageront d'occuper la Suisse & tout ce qui en depend, pour y établir l'Electeur de Baviere avec la dignité du neuvieme Electorat & le titre de Roi.

X. L'Electeur de Cologne sera retabli dans ses Etats comme il y a été par le passé.

XI. L'Electeur Palatin gardera le Haut Palatinat, & prendra le titre de Roi.

1713.

XII. L'Electeur d'Hannover aura une étenduë de Pais vers Bremen pour desister de la succession d'Angleterre, & s'il peut se resoudre de rentrer dans le sein de l'Eglise, on lui soumettra les Pais Ecclesiastiques dans son Voisinage qui seront de sa convenance avec le titre de Roi.

XIII. Au Roi de Prusse pour le faire rentrer dans le sein de l'Eglise, on lui cederà la Pomeranie Suedoise, & il fera en droit de prendre le titre de Roi de tous ses Etats.

XIV. On donnera au Roi AUGUSTE la Silesie avec le titre de Roi de Saxe, à condition qu'il établisse la Succession Catholique en Saxe, & que la Republique de Pologne s'engage d'élire ses Rois de sa famille, tandis qu'il y en aura des Princes Catholiques.

XV. Il sera cédé au Duc de Lorraine l'Alsace, & tout ce que le Roi Très-Chrétien possède entre les Etats de la Lorraine & le Rhin, & le long de cette Riviere de son côté, afin de servir de Barriere à l'Empire, & d'équivalent des pretentions que ce Prince a en Italie.

XVI. L'Empereur, la France, l'Espagne & autres Puissances interessées s'engageront entr'elles de mettre le Roi JACQUES d'Angleterre sur son Trône legitime, après la mort de la Reine d'Angleterre.

XVII. L'Empereur, la France, l'Espagne, le Duc de Savoie, la Republique de Venise & autres interessés feront un Traité de Commerce ensemble, pour qu'ils en puissent jouir seuls dans le Levant & la Mediterranée, & avec avantage, par tout ailleurs où il depend d'eux.

XVIII. On s'assemblera à Boulogne pour convenir des Preliminaires, & si la situation de cette ville ne convient pas assez pour y former le Congrès, on pourroit proposer la ville de Maience.

COMME le Lord Bollingbrock avoit fait solliciter à la Cour de France de donner un plan pour faire la paix avec l'Empereur & l'Empire, les Plenipotentaires François en donnerent un. Il fut communiqué au Comte de Sinzendorff. Celui-ci laissa copier ce plan aux Secretaires des differens Plenipotentaires de l'Empire. Il leur recommanda fort le secret, afin qu'il ne fut pas imprimé. Il ne fut penetré que le jour même de la signature de quelques Traitez de paix. Il contenoit ce qui suit.

Offres
du Roi
de Fran-
ce pour
la Paix à
faire a-
vecla
Maison
d'Autri-
che, &
l'Empi-
re.

LE Traité conclu à Ryswik au mois d'Octobre l'an 1697. sera retabli, & le Rhin servira de Limites & de Barriere entre la France & l'Empire. Ainsi le Roi gardera tout ce que Sa Majesté possède actuellement au delà de ce fleuve, & rendra, ou fera demolir les Places qui lui appartiennent au delà dans le cours du Rhin.

Sa Majesté reconnoitra l'Empereur en cette qualité à la signature du Traité, & lui remettra la Ville de Vieux Brisac avec toutes ses dependances situées à la droite du Rhin, S. M. conservant celles qui sont à la gauche, entre autres le fort appellé le Mortier, le tout conformément à la disposition faite par le Traité de Ryswik. Elle remettra pareillement à ce Prince & à l'Empire le Fort de Kehl. Quant aux autres fortereffes construites au delà

delà du Rhin, le Roi fera demolir l'ouvrage à Corne bâti vis-à-vis de Hunningen sur la rive droite de ce fleuve, de même qu'un autre ouvrage à Corne construit dans une Isle devant Hunningen. S. M. fera pareillement demolir sous Strasbourg le Fort du Rhin situé dans une Isle à la droite du Pont de Strasbourg en allant au Fort de Kehl, & le Fort de Piel sur le Pont entre le Fort du Rhin & le Fort de Kehl. On rasera le Fort du Rhin, aussi bien que l'ouvrage à Corne fait dans l'Isle appelée du Marquisat vis-à-vis ledit Fort, de même que quelques redoutes & quelques retranchemens dans la même Isle.

Le Fort de Sellingen sur la Riviere de Stollum situé au delà du Rhin, vis-à-vis le Fort Louis, sera démoli.

Les Fortifications faites à Hombourg & à Bitsch seront pareillement rasées suivant & conformément à l'Article 30. du Traité de Ryswik.

Ce Prince aura de plus le Royaume de Naples, le Duché de Milan, à l'exception de la partie de ce Duché déjà cédé au Duc de Savoye, les Pais-Bas Espagnols, aux conditions & avec les restitutions qui seront spécifiées ci-après.

LE Roi demande pour l'Electeur de Cologne la restitution de ses Benefices, Dignitez, Seances, Revenus, Meubles, Pierreries, & generalement de tous les Biens & Prerogatives, dont ce Prince a été privé dans le cours de cette Guerre.

Demandes du Roi pour l'Electeur de Cologne.

La même restitution en faveur de ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maître; qu'il n'y ait point d'autres Troupes dans la Ville & Citadelle de Liege, dans le Chateau de Huy, & dans la Ville de Bonn que celles de ce Prince.

Si toutefois il est nécessaire qu'il y ait Garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liege & dans le Chateau de Huy, & Garnison du Cercle de Westphalie dans la Ville de Bonn, cette condition ne doit pas rompre la Paix.

S. M. propose seulement qu'au lieu de mettre Garnison du Cercle dans Bonn, les ouvrages extérieurs en soient demolis, en sorte que cette place ne cause plus d'ombrage.

LE Roi demande pareillement pour l'Electeur de Baviere la restitution de tous ses Etats & Dignitez, excepté le haut Palatinat & le rang de premier Electeur seculier, qui resteront à la Maison Palatine pendant la vie de cet Electeur & du Prince CHARLES son Frere; comme generalement de tous les Revenus, Meubles, Pierreries, Artileries, Munitions, Biens & autres Prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant cette Guerre.

Demandes du Roi pour l'Electeur de Baviere.

La même restitution en faveur de ceux de ses Officiers & Domestiques proscrits, dont les Biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maître.

De plus, le Roi pretend pour ledit Electeur le Royaume de Sardaigne, pour l'indemnisation de ce qu'il perd pendant la vie de l'Electeur Palatin & de son Frere.

1713.

Il doit être aussi dédommagé des excès commis dans ses Etats, à l'infraction & contre le Traité de Landau ou Ilvesheim, & aussi longtems qu'il ne sera pas satisfait entierement sur les susdites pretensions, il gardera aux Pais-Bas en Souveraineté, les Provinces & Places de Luxembourg, Namur, Charleroy & Nieuport, & l'on conviendra des Garnisons à mettre dans Nieuport, les Hollandois en ayant à Charleroy, à Namur, & dans Luxembourg, & l'Electeur jouira de ladite Souveraineté de Luxembourg, jusqu'à ce qu'il ait satisfaction à l'égard du Traité d'Ilvesheim, sous ces deux conditions.

I. Que la décision en soit remise au jugement des Arbitres desintéressés, & la Reine souhaitant que les affaires soient terminées au plutôt & à l'amiable, se contente d'être du nombre des Arbitres.

II. Que Luxembourg soit obligé de recevoir Garnison Hollandoise, comme Charleroy & Namur.

La France ne veut être tenue à ses offres que jusqu'au premier Juin, & ne veut point accorder l'Armistice pendant la Negociation.

Condi-
tions of-
fertes &
deman-
dées par
le R. T.
C. pour
la Paix à
faire a-
vec la
Maison
d'Autri-
che &
l'Empi-
re.

LE Roi promet & s'engage de faire la paix avec la Maison d'Autriche, aux Conditions spécifiées ci-après, pourvu qu'elles soient acceptées avant le 1. de Juin prochain, après lequel tems sa Majesté ne fera plus tenue à aucun engagement.

Le Roi reconnoitra dans l'Empire après la signature de la Paix tous les titres, qu'il n'a pas encore reconnus, nommément le Duc d'Hanovre en qualité d'Electeur avec les Droits & Prerogatives attachées à cette dignité.

Le Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. sera rétabli, & le Rhyn servira de Barriere entre la France & l'Empire, & ainsi le Roi gardera tout ce que Sa Majesté possède actuellement en deçà de ce fleuve, & rendra ou fera démolir les places qui lui appartiennent au delà ou dans le cours du Rhyn.

Elle remettra à la Maison d'Autriche la Ville de vieux Brisac avec toutes les dependances situées à la droite du Rhyn, Sa Majesté conservant celles qui sont à la gauche, entre autres le Fort appelé le Mortier, le tout conformément à la disposition faite par le Traité de Ryswick.

Sa Majesté remettra pareillement à la Maison d'Autriche, & à l'Empire le Fort de Kehl.

Quant aux autres Fortereses construites au delà du Rhyn, le Roi fera démolir l'ouvrage à corne, bati vis-à-vis Hunningue sur la rive droite de ce fleuve, de même qu'un autre ouvrage à corne construit dans une Isle devant Hunningue.

Sa Majesté fera pareillement démolir sous Strasbourg le Fort du Rhyn situé dans une Isle à la droite du Pont de Strasbourg en allant au Fort de Kehl, & le Fort de Piel sur le pont entre le Fort du Rhyn, & le Fort de Kehl.

Le Fort Louÿs, qui est dans l'Isle du Rhyn, sera rasé aussi bien que l'ouvrage à corne fait dans l'Isle appelée du Marquisat, vis-à-vis ledit Fort, de même que quelques retranchemens dans la même Isle.

Le

Le Fort de Sellingen sur la Riviere de Stolhove situé au delà du Rhyn vis-à-vis le Fort Louis sera demoli, les Fortifications faites à Hombourg & à Bitsch seront pareillement rasées suivant & conformément à l'Article 30. du Traité de Ryswick.

Landau demeurera à la Maison d'Autriche dans l'état, où cette place est présentement.

Ladite Maison d'Autriche aura de plus le Royaume de Naples.

Le Duché de Milan à l'exception de tout ce qui a été cédé dudit Duché au Duc de Savoye par le Traité conclu entre l'Empereur, & ledit Duc, en l'année 1703. nommément la Ville & le Pais de Vigevano, à moins que l'équivalent n'ait été remis avant la Conclusion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie qui ne dependent point du Royaume de Naples, ni du Duché de Milan, seront remis à ceux, à qui ils appartiennent legitiment.

Les quatre Places appartenantes à l'Espagne sur la côte de Toscane, du nombre desquelles est Portolongone, seront données à la Maison d'Autriche.

Les Pais-Bas Espagnols, à l'exception de ce qui sera spécifié ci-dessous, appartiendront à la Maison d'Autriche, comme aussi les Places & Pais, que le Roi cede; & le tout sera remis à ladite Maison, aux conditions, dont Elle conviendra avec les Etats Généraux des Provinces Unies.

Tout ce que la Prusse possède dans la Province de Gueldre, & les Bailliages de Kessel & de Kruckenberg avec leurs dependances lui seront cedez.

Comme le Roi d'Espagne, en cedant les Pais-Bas à l'Electeur de Baviere, s'est réservé le droit de choisir dans l'une des Provinces qui les composent, une terre produisante trente mille écus de revenus, pour l'ériger en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins, cette même reserve aura lieu.

L'Electeur de Cologne sera retabli dans tous ses Etats, Benefices, Dignitez, Seances, Revenus, Meubles, Pierreries, & generalement dans tous les Biens & Prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette Guerre.

Le même retablisement se fera en faveur de tous ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les biens ont été confisquez, pour avoir suivi leur Maître: il pourra y avoir garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liege & dans la Ville & Chateau de Hui, les Fortifications de la Ville de Bonn seront rasées, le Diocèse & le Chapitre de Hildesheim seront retablis dans l'état, où ils doivent être conformément à la teneur des Traitez de Westphalie.

L'Electeur de Baviere sera retabli generalement dans tous les Etats qu'il possédoit, avant la presente Guerre, à l'exception du Haut-Palatinat, qui doit être laissé à l'Electeur Palatin avec le Rang dans le College Electoral qui y est attaché, pour en jouir lui & le Prince CHARLES de Neubourg seulement pendant leur vie, & le Haut-Palatinat avec le Rang dans le College Electoral que l'Electeur de Baviere avoit devant la Guerre, reviendront à leur défaut audit Electeur de Baviere, ou à ses Descendants.

Cependant il sera créé en sa faveur un 9. Electorat.

1713.

Le Royaume de Sardaigne sera donné à l'Electeur de Baviere avec le Titre de Roi.

Ce Prince jouïra en toute Souveraineté du Duché & de la Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi & de toutes leurs dependances, jusqu'à ce qu'il soit retabli dans tous ses Etats à l'exception du Haut-Palatinat, & mis en possession du Royaume de Sardaigne & du titre de Roi.

De plus, l'Electeur de Baviere demeurera en possession de la Souveraineté de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dependances, jusqu'à ce qu'il ait été dedommagé des pertes qu'il a souffertes par les infractions faites au Traité d'Ilversheim, & ce dedommagement sera réglé par des Arbitres desintereffez, dont la Reine de la Grande-Bretagne a accepté d'en être un.

Cependant les Etats Generaux mettront Garnison immédiatement après leur Paix faite avec le Roi, dans la Ville de Luxembourg, dans la Ville & Chateau de Namur, & dans la Ville de Charleroi.

Les Princes Enfans de l'Electeur de Baviere lui seront rendus, comme aussi l'Artillerie, les Meubles, Pierreries & generalement tous les Effets enlevez à ce Prince.

Tous les Officiers & Domestiques de l'Electeur de Baviere proscrits, & dont les biens ont été confisquez pour avoir suivi leur maître, seront retablis, comme ceux de l'Electeur de Cologne.

Aussi-tôt que l'Electeur de Baviere aura été mis en possession du Royaume de Sardaigne, & du Titre de Roi, & que tous ses Etats generalement, à l'exception du Haut-Palatinat, lui auront été restituez, il cedera la Souveraineté de Namur & de Charleroi & de leurs Dependances, & lors qu'il aura été dedommagé des pertes, qu'il a souffertes par les infractions faites au Traité d'Ilversheim, il cedera aussi la Souveraineté du Duché de Luxembourg.

Il y aura une amnistie generale pour tous les Espagnols, Italiens ou autres, qui ont suivi l'un ou l'autre parti, & leurs biens leur seront restituez, tant en Espagne qu'en Italie.

Il sera donné une entiere satisfaction au Duc de St. Pierre par le payement de toutes les avances, qu'il a faites pour Sabionette, & des interêts desdites avances, & tous ceux de ses biens, qui ont été confisquez, ou retenus, lui seront generalement rendus, comme aussi les Revenus des mêmes biens confisquez sans cause legitime. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713.

Signé,

U X E L L E S.
M E N A G E R.

Pour le rendre autentique, & qu'on ne pût le revoquer en doute, les Plenipotenciaires Anglois donnerent une attestation de sa validité en ces termes.

Cet

” C’Et Ecrit s’accorde avec la piece donnée aux souffignez Ministres Ple-
 ” nipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne par
 ” Messieurs les Ministres Plenipotentaires de Sa Majesté le Roi Très-Chré-
 ” tien, signé par lesdits Ministres avant la signature de la paix qui a été faite
 ” entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Sa Majesté le Roi
 ” Très-Chrétien; & lesdits Ministres de Sa Majesté la Reine de la Gran-
 ” de Bretagne ont remis cet Ecrit entre les mains de Messieurs les Ministres
 ” Plenipotentaires de Sa Majesté Imperiale. A Utrecht le 14. Avril 1713.

Signé,

J E A N B R I S T O L E
 S T R A F F O R D.

LE Comte de Sinzendorff s’étoit attendu à ce plan qu’on lui avoit fait espérer. Il en avoit même été dans l’impatience, puisque le 12. de Mars, il avoit déjà fait demander aux François, s’ils avoient eu par un Exprès, qu’ils venoient de recevoir de leur Cour, quelque ordre touchant l’Empereur & l’Empire. Ils repondirent que les dépêches de leur Exprès ne les regardoient pas. Aussi cet Ecrit fit assez voir que l’Empereur ne pourroit l’accepter. C’est sur cela que les Plenipotentaires Anglois presserent la conclusion affreuse de la paix. Déjà les Etats Generaux avoient fait regler *taliter qualiter* leurs Traitez. Les fages têtes de la République se laisserent entrainer au courant, ne voyant aucun moien de conjurer l’orage. On consentit enfin que les Plenipotentaires des Etats signeroient en même tems que les Anglois. Cependant cette signature traîna jusques à la mortifiante semaine de la Passion. Il y avoit des gens qui disoient que les François vouloient faire briller par des raions triomphants, mais fallacieux, leur Pseudo-soleil dans les tristes tenebres du tombeau du Soleil de la justice. On l’avoit fixée au Mercredi 12. On admira la prevoiance des Plenipotentaires Anglois de l’avancer d’un jour. Leur vûë fut d’éviter les fades railleries qu’on auroit pû en faire en Angleterre s’ils l’avoient signée le 12. C’étoit parce que selon le stile d’Angleterre, ç’auroit été le premier jour d’Avril, & l’on berne ordinairement ceux, qui ce jour-là font quelque chose hors de règle. La premiere paix qui fut signée fut entre l’Angleterre & la France. Il y avoit deux Traitez L’un de Commerce & l’autre de Paix. Les voici avec leurs dependances, à l’exception du Plein-pouvoir des Anglois qu’on a rapporté ci-dessus.

Traité de Paix & Amitié, entre la Serenissime & très-Puissante Princesse ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d’Irlande, & le Serenissime & très-Puissant Prince LOUIS XIV. par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrétien, conclu à Utrecht le ^{31. Mars} 11. Avril de l’an 1713.

D’Autant qu’il a plû à Dieu tout Puissant & tout Bon, pour la gloire de son nom, & pour le bien universel, de disposer tellement les cœurs de Leurs
 Ma-

1713.

Majestez; à terminer les miseres de l'Europe desolée, que d'un zèle égal & commun, elles se sont reciproquement portées à faire la Paix entr'elles; C'est pourquoy on declare à tous & chacun qu'il appartiendra, que sous ces Divins auspices, la Serenissime & très Puissante Princesse & Dame ANNE par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, & le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV., par la Grace de Dieu Roi Très-Chrétien; desirant de procurer non seulement l'utilité de leurs propres Sujets, mais aussi, autant que cela est possible à des hommes mortels, la tranquillité de tout le monde Chrétien, ont resolu de mettre fin presentement à cette Guerre, malheureusement commencée, opiniâtrément poussée pendant plus de dix ans, cruelle & ruineuse par le nombre des Batailles, & par l'effusion du sang Chrétien. Et pour avancer ce Roial dessein, ils ont de leur propre mouvement, & par un effet du soin Paternel qu'ils aiment à exercer envers leurs Sujets & envers toute la Republique Chrétienne, nommé & constitué respectivement pour Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestez les très-Nobles, très-Illustres, & très-Excellents Seigneurs; sçavoir; Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande Bretagne, le bien Reverend Jean, par la permission Divine Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller du Conseil Privé de Sa Roiale Majesté, Doien de Windsor, & Greffier du très-noble Ordre de la Jarretiere; & le très-Noble, très-Illustre, & très-Excellent Seigneur, le Seigneur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth-Woodhouse, & de Staineborough, Baron de Raby, Conseiller du Conseil Privé de Sa Roiale Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire aux Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du País Bas; Colonel du Regiment Roial de Dragons, Lieutenant General des Armées, Seigneur Commissaire de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretiere: Et sa Sacrée Royale Majesté Très-Chrétienne, les très-Nobles, très-Illustres, & très-Excellents Seigneurs, le Seigneur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, & son Lieutenant General dans le Duché de Bourgogne; & le Seigneur Nicolas Menager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; auxquels Ambassadeurs Extraordinaires ils ont donné plein & entier pouvoir de traiter, convenir, & conclure, une Paix ferme & stable entre leurs Majestez. Après donc que lesdits Ambassadeurs ont eu ensemble plusieurs penibles Conferences, au Congrès établi pour cette fin à Utrecht, & que sans intervention d'aucun Médiateur, ils ont enfin surmonté tous les obstacles qui s'opposoient à un dessein si salutaire, s'étant aussi dûment & mutuellement communiqué les Actes de leurs Plein-Pouvoirs, dont Copie sera ci après inserée de mot à mot; & aiant invoqué l'Assistance Divine sur cet Ouvrage, afin qu'il puisse être inviolablement conservé en son entier jusqu'à la plus reculée Posterité, ils sont convenus des conditions de Paix & d'Amitié entre leurs susdites Roiales Majestez, leurs Peuples & Sujets, dans la maniere qui suit.

I. IL y aura une Paix universelle & perpetuelle, une vraie & sincere Amitié entre la Serenissime & Très Puissante Princesse ANNE Reine de la Grande-Bretagne, & le Serenissime & Très-Puissant Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Roiaumes, Etats & Sujets, tant hors de l'Europe qu'en Europe; & cette Paix sera observée entr'eux si religieusement & sincerement, qu'ils feront tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons Voisins, & avec une telle confiance, que cette amitié soit de jour en jour cultivée & augmentée.

II. Toutes Inimitiez, Hostilitez, Guerres, & Discordes entre ladite Dame Reine de la Grande-Bretagne, & ledit Seigneur Roi Très Chrétien, & entre leurs Sujets, cesseront & demeureront abolies; en telle sorte, que de part & d'autre on s'abstendra entierement de toute Violence, Depredation, Lésion, Injure, & Infestation quel-

quelconque tant par Terre que par Mer, ou autres Eaux, en quelque lieu que ce soit, mais sur tout dans les Païs, Lieux, Terres & Seigneuries des Roiaumes, Regions, & Etats de l'un ou de l'autre Couronne.

III. Toutes les Offenses, Injures, Lésions, ou Dommages que ladite Dame Reine de la Grande-Bretagne, & ses Sujets, ou ledit Seigneur Roi Très-Chrétien ou ses Sujets, ont reçûs l'un de l'autre durant cette Guerre, seront mis en oubli; & ils ne pourront, ni leurs Sujets, pour cette cause ni pour quelqu'autre que ce puisse être, se faire deormais l'un à l'autre, ou permettre qu'il soit fait aucun Dominage, Hostilité, Inimitié, ou Empêchement, soit par eux-mêmes ou par autrui, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par maniere de Droit, ou par voie de Fait.

IV. Et pour d'autant mieux affermir la presente Paix, concilier une Amitié fidele & inviolable, & prevenir toutes les occasions de défiance qui pourroient, en quelque tems que ce soit, naitre de l'Ordre & du Droit de la Succession Hereditaire au Roiaume de la Grande-Bretagne, établi & limité par les Loix du Roiaume faites & passées sous les Regnes du feu Roi GUILLAUME III. de glorieuse memoire, & de la Reine aujourd'hui Regnante, en faveur des Enfans de ladite Dame Reine, & à leur défaut, en faveur de la Serenissime Princesse Sophie Douairiere de Brunswick-Hanover, & de ses Heritiers dans la Ligne Protestante de Hanover; & afin que ladite Succession demeure en son entier, le Roi Très-Chrétien reconnoît sincerement la susdite limitation de la Succession au Roiaume de la Grande-Bretagne, declarant & promettant en Foi & Parole de Roi, qu'il l'accepte & l'agrée quant à present, & à toujours, pour lui, & pour ses Heritiers & Successeurs, sous l'engagement de son honneur, & du leur. Promet en outre ledit Roi Très-Chrétien sous le même engagement de son Honneur & de sa Parole Royale, que lui ni ses Successeurs ne reconnoîtront jamais personne pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, autre que ladite Dame Reine & ses Successeurs selon l'ordre de ladite limitation. Et d'autant que la personne qui du vivant du feu Roi JACQUES II. prenoit le titre de Prince de Galles, & qui depuis a pris celui de Roi de la Grande-Bretagne, s'est retirée de son propre mouvement hors de France, pour aller demeurer ailleurs; le Roi Très-Chrétien pour plus grande sûreté de la reconnoissance & des promesses ci-dessus exprimées, s'engage pour lui & pour ses Heritiers & Successeurs, de prendre soin que cette personne-là ne retourne plus en France, ni dans les Païs qui en dependent, en aucun tems ni sous quelque pretexte que ce soit.

V. Promet de plus le Roi Très-Chrétien, tant en son nom qu'au nom de ses Heritiers & Successeurs, qu'en aucun tems que ce soit ils ne molesteront ni ne troubleront ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs, issus de ladite Ligne Protestante, dans la Possession de la Couronne de la Grande-Bretagne, & de ses Dependances, & que jamais ledit Roi Très-Chrétien, ni quelqu'un de ses Successeurs ne prêtera secours, faveur, ou conseil, directement ni indirectement, par Terre ou par Mer, en Argent, Armes; Munitions, Artillerie, Navires, Soldats, Mariniers, ou de telle autre maniere que ce puisse être, à quelconque personne ou personnes, s'il s'en trouvoit, qui sous quelque cause ou pretexte que ce soit, entreprissent ci-après de s'opposer à ladite Succession, soit à force ouverte, soit en fomentant des Seditions, & en suscitant des Conspirations contre tel Prince ou Princes qui occuperoient le Trône de la Grande Bretagne en vertu desdits Actes du Parlement, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne seroit ouverte, suivant lesdits Actes du Parlement.

VI. D'autant que la sûreté & la liberté de l'Europe ne peuvent point souffrir l'union des Roiaumes de France & d'Espagne sous un même Roi, & que c'est de là

1713.

principalement qu'est provenu le feu de la Guerre qui doit être éteint par la présente Paix; on est enfin parvenu à ce point, par la Bénédiction de Dieu, la Royale Majesté de la Grande-Bretagne y aiant fortement insisté, & le Roi Très-Chrétien, comme aussi le Roi Catholique y aiant consenti, que l'on ira au devant de ce mal, pour tous les tems à venir, par des Renonciations conçûes en bonne forme, & passées dans les manieres les plus soleunnelles, dont la teneur s'ensuit.

Ici sont inferez les Actes de Renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France, & des Ducs de Berry & d'Orleans, à la Couronne d'Espagne, avec les Lettres Patentés du Roi T. C. pour les autoriser. &c. Mais on ne les met pas ici, parce que le Public les a déjà vûs ailleurs.

Etant donc pourvû & réglé, par la précédente Renonciation (qui doit avoir toujours la force d'une Loi pragmatique, fondamentale, & inviolable) que ni le Roi Catholique ni aucun de sa Lignée puisse pretendre à la Couronne de France, ni monter sur le Trône de ce Roiaume; & par les Renonciations reciproques de la part de la France, & les Reglemens de la Succession Hereditaire qu'on y a faits pour la même fin, les Couronnes de France & d'Espagne sont tellement séparées & divisées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être unies, pendant que les susdites Renonciations & autres Transactions, faites à cet égard, demeureront en force, & seront observées de bonne foi. Pour ces raisons, la Serenissime Reine de la Grande Bretagne & le Serenissime Roi Très-Chrétien s'engagent soleunnellement l'un & l'autre sur leurs Paroles Royales, que ni eux ni leurs Heritiers ou Successeurs, feront, ou souffriront que d'autres fassent la moindre chose pour empêcher lesdites Renonciations & autres Transactions susdites d'avoir tout leur effet; au contraire Leurs Majestez Royales s'appliqueront toujours sincerement & de concert à effectuer que les susdits fondemens de la sûreté publique demeurent toujours entiers & inviolez.

Et de plus S. M. T. C. convient & promet qu'elle ne demandera, & même n'acceptera pas à l'avenir d'autres avantages & conditions pour l'utilité du Commerce de ses Sujets dans l'Espagne & les Indes, que celles qu'ils ont eues pendant le Regne de feu S. M. C. CHARLES II. ou que celles qui seront accordées à d'autres Peuples & Nations qui y font Commerce.

VII. Il y aura libre exercice de Navigation & de Commerce, entre les Sujets de Leurs Majestez Royales de part & d'autre, comme il y a eu autrefois en tems de Paix, & avant la Declaration de la dernière Guerre, & aussi comme il est convenu & accordé par le Traité de Commerce, conclu aujourd'hui entre les deux Nations.

VIII. Les voies ordinaires de la Justice seront dorenavant ouvertes, & le cours en sera libre par tous les Roiaumes & Etats de leurs dites Majestez, de sorte que tous les Sujets de part & d'autre pourront librement faire valoir leurs droits, actions & pretensions, & obtenir Justice là-dessus selon les Loix, Statuts, & Constitutions, de l'un & de l'autre Roiaume.

IX. S. M. T. C. fera en sorte que toutes les Fortifications de la Ville de Dunquerque seront rasées, le Port comblé, les Dignes & Ecluses qui servoient à nettoier ledit Port rompues, le tout à ses propres depens, & dans l'espace de cinq mois après la conclusion & signature de la Paix: c'est-à-dire, les Ouvrages du côté de la Mer dans l'espace de deux mois, & ceux du côté de la Terre, de même que les susdites Dignes dans trois mois après, & ce qui plus est, avec cette condition, que lesdites Fortifications, Ports, Dignes, ou Ecluses, ne pourront jamais être rétablis. Mais cette Démolition ne sera point commencée qu'après qu'on aura remis à Sa Majesté Très-Chrétienne tout ce qui doit lui être remis à leur place pour équivalent.

X. Le susdit Roi T. C. rendra au Roiaume & à la Reine de la Grande-Bretagne,

tagne, la Baie & le Detroit de Hudson, avec toutes les Mers, Côtes, Rivieres & Places situées dans ledit Detroit & Baie, ou y appartenantes, pour en jouir de plein droit à perpetuité. Toutes lesquelles choses avec tous les Edifices qu'on y a bâtis, dans l'état où ils sont à présent, & tous les Forts qui y sont élevez, soit devant ou depuis la possession des François, entiers & non démolis, avec tout le Canon qui y est présentement, les Boulets & une quantité proportionnée de Poudre, s'il s'y trouve, & tous les Instrumens de Guerre appartenans au Canon, seront tous rendus de bonne foi, dans six mois après la Ratification du present Traité, ou plutôt si faire se peut, aux Sujets de la Grande-Bretagne qui auront Commission de S. M. B. pour les redemander & recevoir. Mais il sera libre à la Compagnie de Québec, & à tous autres Sujets de S. M. T. C. de se retirer desdites Terres, & d'aller où ils voudront par Mer ou par Terre avec tous leurs Biens, Marchandises & autres Effets, de quelque nature qu'ils soient, hormis ceux qui sont exceptez plus haut dans cet Article. Et les deux Parties sont convenues de faire régler dans un an, & fixer les limites entre ladite Baye de Hudson & les Colonies des François, par des Commissaires qui seront nommez d'abord de part & d'autre. Et il sera defendu aux Sujets Britanniques aussi-bien qu'aux François de passer lesdites limites en aucune maniere, ou de s'approcher les uns des autres, soit par Mer, soit par Terre. On donnera aussi Ordre auxdits Commissaires de régler & fixer de même les Limites entre les autres Colonies de la Grande Bretagne & celles de France en ces quartiers.

XI. Le susdit Roi T. C. fera donner une satisfaction juste & raisonnable à la Compagnie Angloise trafiquant à la Baie de Hudson, de tous dommages & pillages faits à leurs Colonies, Navires, Personnes ou Biens, par les IncurSIONS hostiles & depredations des François en tems de Paix, après qu'ils auront été estimez par des Commissaires qu'on nommera à la requisition des deux Parties. Lesdits Commissaires examineront aussi les plaintes faites par les Sujets Britanniques, tant au sujet des Vaisseaux pris par les François en tems de Paix, que des pertes souffertes l'année passée dans l'Isle de Montserrat, & encore de plusieurs autres, de même que celles des François au sujet de la Capitulation dans l'Isle de Nevis, & dans le Château de Gamby, & aussi de leurs Vaisseaux, en cas qu'il y en ait eu de pris par les Anglois en tems de Paix. Enfin, ils s'informeront de toutes les plaintes ou disputes de cette nature qu'ils pourront trouver entre les Sujets des deux Nations, & qui n'auront pas été déjà accommodées, & l'on en fera bonne justice de part & d'autre sans delai.

XII. Le Roi T. C. fera mettre entre les mains de la Reine de la Grande-Bretagne, au jour de l'échange des Ratifications du present Traité, des Lettres autentiques & solemnelles, ou Instrumens, en vertu desquels l'Isle de St. Christophle sera dorénavant possédée par les seuls Sujets de la Grande-Bretagne, de même que toute la Nouvelle Ecosse ou Accadie, avec ses anciennes limites, comme aussi la Ville de Port-Royal qu'on appelle aujourd'hui Annapolis, & toutes autres choses qui en ces quartiers là, dependent desdites Terres ou Isles, ensemble avec la Souveraineté, Propriété, & Possession desdites Isles, Terres & Places, & tout Droit quel qu'il puisse être, acquis par Traitez ou autrement, que le Roi T. C., la Couronne de France, ou aucuns Sujets d'icelle aient jamais eu sur lesdites Isles, Terres, Places & Habitans d'icelles, toutes lesquelles choses seront cedées & transportées à toujours à la Reine de la Grande-Bretagne & à sa Couronne, comme le Roi T. C. les cede & transporte dès à present; & cela d'une maniere & dans une forme si ample que les Sujets du Roi T. C. seront exclus à l'avenir de toute sorte de Pêche dans lesdites Mers, Baies, & autres endroits sur les Côtes de la Nouvelle Ecosse; c'est-à-dire aux endroits qui sont du côté de l'Orient, à la distance de trente lieues

1713.

desdites Côtes, à commencer depuis l'Isle de Sable inclusivement & allant du côté du Sud-Oüest.

XIII. L'Isle de Terre-Neuve, avec les Isles adjacentes, appartiendra deormais toute entiere à la Grande-Bretagne; & pour cet effet le Roi T. C. cedera & livrera dans l'espace de sept mois après l'échange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut, à ceux qui auront commission de la Reine de la Grande-Bretagne, la Ville & Forteresse de Plaisance, & toutes autres Places sans exception que les François possèdent dans ladite Isle. Et le Roi T. C. les Heritiers & Successeurs, ni aucuns de leurs Sujets ne pourront jamais à l'avenir former ou pretendre aucun Droit sur ladite Isle, ou Isles, ou sur aucune partie d'icelle ou d'icelles. - De plus, il ne sera pas permis aux Sujets de France de fortifier aucune Place dans ladite Isle de Terre Neuve, ni d'y élever aucuns Bâtimens, excepté les Etalages & Cabanes nécessaires, dont on a coûtume de se servir pour secher le Poisson; ni de séjourner dans ladite Isle au delà du tems nécessaire pour pêcher & secher le Poisson. Mais il sera permis aux Sujets de France de pêcher & de secher leur Poisson, à Terre, dans cette partie de l'Isle de Terre Neuve, & en aucune autre, qui s'étend depuis l'endroit appelé Cap Bonavista, jusqu'à la pointe Septentrionale de ladite Isle, & delà en descendant du côté de l'Occident, jusqu'au lieu appelé Pointe Riche. Mais l'Isle appelée Cap Breton, comme aussi toutes les autres Isles, tant dans l'embouchure de la Riviere S. Laurents, que dans le Golphe de même nom, appartiendront deormais aux François; & il sera au pouvoir du Roi Très-Chrétien d'y fortifier telle Place ou Places qu'il jugera à propos.

XIV. On est expressément convenu que dans tous les Lieux & Colonies qui, en vertu de ce Traité, doivent être cedées & renduës par le Roi Très-Chrétien, les Sujets dudit Roi auront la liberté de se transporter, dans l'espace d'un an, avec tous leurs Biens meubles, en tel autre endroit que bon leur semblera. Mais ceux qui aimeront mieux y demeurer, & demeurer Sujets de la Grande-Bretagne, y jouiront du libre Exercice de leur Religion, conformément à la pratique de l'Eglise Romaine, autant que les Loix de la Grande-Bretagne le permettent.

XV. Les Sujets de France Habitans du Canada, & autres, n'inquieteront, ni ne molesteront ci-après en aucune manière, les Cinq Nations ou Cantons d'Indiens qui sont sous la Domination de la Grande Bretagne, ni les autres Americains ses Alliez. Les Sujets de la Grande Bretagne pareillement vivront en Paix avec les Americains qui sont Sujets ou Amis de la France, & les Sujets de l'une & l'autre Couronne auront une entiere liberté d'aller & venir parmi ces Nations pour faire leur Commerce. Il sera pareillement permis à tous les Naturels de ces Pais-là, d'aller trafiquer par tout où bon leur semblera, dans les Colonies Angloises & Françoises indifferemment, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement ou molestation, soit par les Sujets de la Grande-Bretagne, soit par les François. Des Commissaires nommez de part & d'autre specifieront exactement & distinctement quels Peuples sont ou doivent être censez Sujets ou Amis de la G. B. & quels le seront de la France.

XVI. Toutes Lettres de Reprefailles, de Marque ou de Contremarque, qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont révoquées & declarées nulles, & il n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits Rois au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni ou délai de justice, & à moins que la Requête de celui qui demande lesdites Lettres ne soit communiquée au Ministre qui se trouvera sur les Lieux, de la part du Prince, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de qua-

tre.

tre mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer que l'Accusé donne satisfaction d'abord à l'Accusateur. Que s'il ne se trouve point sur les lieux aucun Ministre du Prince contre les Sujets duquel les Représailles sont demandées, lesdites Lettres ne pourront être accordées que dans l'espace de quatre mois, à compter du jour que la Requête aura été présentée & communiquée au Prince contre les Sujets duquel les Représailles sont demandées, ou à son Conseil Privé.

XVII. Comme il a été expressément stipulé entre les Conditions de la Suspension d'Armes faite entre les susdites Parties contractantes le (11.) 22. du mois d'Août dernier, & prolongée ensuite pour quatre autres mois, en quels cas les Vaisseaux, Marchandises, Biens Meubles & Effets, pris de part & d'autre, seront ajugez de bonne prise à celui qui s'en est saisi, ou restitués à celui à qui ils appartiennent avant la Prise; on est donc convenu qu'en ces cas les Conditions de la susdite Suspension d'Armes demeureront en leur entiere vigueur, & que toutes choses concernant de pareilles Prises faites, soit dans les Mers Britanniques ou Septentrionales, ou en quelqu'autre endroit que ce soit, seront fidèlement executées, conformément à la teneur desdites Conditions.

XVIII. S'il arrivoit par inadvertence ou imprudence, ou par quelqu'autre chose, qu'aucun des Sujets desdites Majestez fit ou entreprit quelque chose, par Terre, par Mer, sur les Rivieres, ou quelqu'autre part que ce fût, contre la teneur du présent Traité, ou d'aucun Article d'icelui, ou qui en empêchat l'execution, cette Paix & bonne Correspondance entre S. M. B. & S. M. T. C. ne sera pas troublée ni interrompue pour cela; au contraire elle demeurera entiere dans toute sa premiere force & vigueur: & ce Sujet seulement repondra de son propre fait, & en sera puni conformément aux Loix & suivant les Regles établies par le Droit des Gens.

XIX. En cas qu'il arrive quelque jour par malheur (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellent entre leurs susdites Majestez Royales, ou entre leurs Successeurs, & qu'ils en viennent à une Guerre ouverte, les Navires, Marchandises & autres Biens quelconques, Meubles ou Immeubles des Sujets de l'une ou l'autre Partie, qui se trouveront pour lors dans les Ports ou dans les Territoires de l'Ennemi, ne seront pas sujets à être confisquez, ni à aucun autre inconvenient; mais on donnera auxdits Sujets de part & d'autre le terme de six mois entiers depuis le jour de la rupture, pour vendre leurs Effets susdits & tous les autres Biens de quelque nature qu'ils soient, ou bien pour les transporter de là en tel autre endroit qu'ils voudront, aussi bien que leurs Personnes, sans aucun empêchement.

XX. On fera une juste & raisonnable satisfaction à tous & chacun des Hauts Alliez de Sa Majesté Britannique sur ce qu'ils ont droit de pretendre de la France.

XXI. S. M. T. C. accordera à l'amitié de S. M. B. de consentir dans le Traité à faire avec l'Empire, que tout ce qui regarde l'état de la Religion dans ledit Empire, soit réglé selon la teneur des Traitez de Westphalie; afin qu'il paroisse évidemment que le Roi T. C. ne souhaite pas, & n'a jamais souhaité, de rien innover dans lesdits Traitez.

XXII. Sa Majesté Très-Chrétienne promet aussi de faire rendre justice, aussitôt après la Paix faite, à la Famille de Hamilton touchant le Duché de Châteleraut; au Duc de Richemond sur ce qu'il a à pretendre en France, à Monsr. Charles Douglas touchant quelques Terres qu'il prétend, & à diverses autres Personnes.

XXIII. S. M. B. & S. M. T. C. de consentement mutuel remettront en liberté

1713.

berté tous ceux qui ont été faits prisonnier de Guerre de part & d'autre sans distinction & sans rançon, en payant seulement les dettes qu'ils ont contractées pendant le tems de leur prison.

XXIV. Il est accordé de part & d'autre que tous & chacun des Articles de la Paix conclue aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Portugaise, soient confirmés par ce présent Traité : Et afin qu'elle soit plus sûrement & plus inviolablement observée, Sa Majesté Britannique en prend la Garantie sur Elle.

XXV. Le Traité de Paix commencé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse Royale le Duc de Savoie est particulièrement renfermé dans ce Traité, comme en faisant une partie essentielle, & il y est confirmé comme s'il étoit ici inferé de mot à mot : Sa Majesté Britannique déclarant expressément qu'Elle veut bien être obligée aux Promesses & Clausés de Sûreté & de Garantie qui y sont contenuës, tout comme à celles où Elle s'étoit engagée auparavant.

XXVI. Le Serenissime Roi de Suede avec ses Roiaumes, Seigneuries, Provinces & Droits, le Grand Duc de Toscane, la Republique de Genes, & le Duc de Parme, sont compris dans ce Traité de la meilleure maniere qui se puisse faire.

XXVII. Leurs susdites Majestez Royales ont bien voulu comprendre aussi dans ce Traité les Villes Hanseatiques, nommément Lubec, Bremen & Hambourg, & la Ville de Dantzick, à cet effet qu'aussi-tôt après la Paix generale conclüe, les Villes Hanseatiques & Dantzick puissent à l'avenir, comme amis communs, jouir des mêmes avantages par rapport au Commerce, dont elles ont autrefois joui dans l'un & l'autre Roiaume, soit par Traité, soit par ancienne coutume.

XXVIII. Seront compris dans ce Traité de Paix tous ceux qui seront nommez par l'une & l'autre partie d'un commun consentement, ou avant l'Echange des Ratifications, ou dans six mois après.

XXIX. Enfin les Ratifications solemnelles de ce Traité, en bonne & dûë forme, seront produites de part & d'autre, & échangées reciproquement à Utrecht dans quatre semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

XXX. En foi de quoi Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons signé ces presentes de nos mains, & y avons apposé nos Cachets. A Utrecht ce (31. Mars) 11. Avril de l'an mille sept cent treize.

(L. S.) *Job. Bristol*, C. P. S.

(L. S.) *Huxelles*.

(L. S.) *Sirafford*.

(L. S.) *Mesnager*.

Plein-pouvoir du Roi Très-Chrétien.

LOüis par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retablissement d'une Paix sincere & solide, que notre très chere & très amée Sœur la Reine de la Grande-Bretagne a fait paroître le même desir, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conférences, qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bientôt un heureux succès, voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus stable, Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service, de notre très cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au

Gou-

Gouvernement de Bourgogne, & de notre très cher & bien aimé le Sr. Mefnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel. Pour ces caufes & les autres bonnes confiderations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces préfentes, fignées de notre main, commettons, ordonnons & deputons lefdits Sieurs Marechal d'Huxelles, & Mefnager, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commiffion & Mandement fpecial, en qualité de nos Ambaffadeurs Extraordinaires, & nos Plenipotentiaires; de conférer, négocier, & traiter avec les Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre dite Sœur, revêtus de fes Pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & figner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, que nofdits Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviferont bon être. Voulant qu'en cas d'abfence de l'un d'eux par maladie, ou par quelqu'autre caufe légitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer, negocier, traiter, arrêter, conclure & figner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix que nous nous propofons, & à l'utilité reciproque de nos Sujets; en forte que nofdits Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiffent en tout ce qui regardera la Négociation avec notre dite Sœur, avec la même Autorité que nous ferions & pourrions faire, fi nous étions préfens en Perfonne, encore qu'il y eut quelque chofe qui requit un Mandement plus fpecial, non contenu en cefdites préfentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & ftable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lefdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mefnager, ou l'un d'entr'eux dans lefdits cas d'abfence ou de maladie, auront fupplé, promis, & figné en vertu du prefent Pouvoir, fans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y foit contrevenu, pour quelque caufe, ou fous quelque prétexte que ce puiffé être, comme auffi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems dont il fera convenu par les Traitez à faire; car tel eft notre bon plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sceau à ces préfentes. Donné à Versailles le quatrième jour de Mars, l'an de grace mil fept cent treize, & de notre Regne le foixante-dixieme.

Signé,

LOUIS,

Et fur le repli. Par le Roi,

COLBERT.

Traité de Navigation & de Commerce, entre la Très-Excellent & Très-Puiffante Princeffe ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & le Très-Excellent & Très-Puiffant Prince LOUIS XIV. par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrétien; conclu à Utrecht le (31. Mars) 11. Avril de l'an 1713.

DEpuis que Dieu a difpofé la Sereniffime & très-Puiffante Princeffe & Dame, ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, & le Sereniffime & très-Puiffant Prince & Seigneur Louis XIV. Roi Très-Chrétien, à s'appliquer à des confeils de Paix, ils ont tous deux ardemment defiré d'augmenter les avantages qui en pouvoient revenir à leurs Sujets par une liberté reciproque de Navigation & de Commerce, ce qui doit être le principal fruit & lien de la Paix; & pour cette fin ils ont très-benignement donné leurs Inffructions à leurs Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui devoient s'affembler à Utrecht, pour qu'ils euflent à s'appliquer avec tout leur foin à retablir la Paix & à

1713.

renouveler & adapter au tems present les precedens Traitez de Commerce entre les deux Nations: Aſſavoir S. M. B. au très-Reverend Jean, par la Divine permission, Evêque de Brittol, Garde du Seau Privé d'Angleterre; Conſeiller Privé de S. M., Doien de Windſor & Greffier du très-noble Ordre de la Jarretiere; & au très-Noble, très-Illuſtre & très-Excellent Seigneur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth-Woodhouſe & de Stainborough, Baron de Raby, Conſeiller Privé de S. M. ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment de Dragons de ſadite Majeſté, Lieutenant General de ſes Armées, Premier Commiſſaire de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretiere. Et S. M. T. C. aux très-Nobles, très-Illuſtres & très-Excellentes Seigneurs, le Seigneur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, & Lieutenant General dans le Duché de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel. Leſdits Ambaſſadeurs pour ſatisfaire à un ſi pieux & ſi ſalutaire deſſein des ſuſdites Majeſtez, aiant tenu diverſes Conferences ſur ce ſujet, & ajuſté ce qu'il y avoit de plus important de part & d'autre, autant qu'il leur a été poſſible dans un ſi petit eſpace de tems, & aiant communiqué reciproquement & échangé les Pleinpouvoirs qu'ils ont eus à ce ſujet, & dont la teneur eſt inferée mot à mot à la fin de cet Acte, ils ſont convenus des Articles de Navigation & de Commerce, de la maniere & dans la forme qui ſ'enſuit.

I. **I**L eſt convenu & arrêté entre la Sereniſſime & très-Puiſſante Reine de la Grande Bretagne, & le Sereniſſime & très-Puiſſant Roi T. C. qu'il y aura reciproquement une pleine & entiere Liberté de Navigation & de Commerce entré leurs Sujets de part & d'autre, par tous & un chacun des Roiaumes, Etats, Territoires & Provinces de leurs dites Majeſtez en Europe, pour toutes fortes de Marchandiſes, dans les Lieux, aux Conditions, & de la maniere qu'il eſt réglé par les Articles ſuivans.

II. Et pour mieux aſſurer de tout trouble & moleſtation à l'avenir le Commerce & l'Amiſſe entre les Sujets des ſuſdites Parties, il eſt accordé & convenu, que ſ'il arrive dans la ſuite, entre les Couronnes de Leurs Majeſtez ſuſdites, quelque meſintelligence, interruption d'Amiſſe ou rupture, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) alors il ſera donné un terme de ſix mois après ladite rupture, aux Sujets de l'une ou l'autre partie, demeurans dans les Etats de l'autre, pour ſe tirer avec leurs Familles, Biens, Marchandiſes & Effets, & les transporter où bon leur ſemblera: Et il leur ſera auſſi permis de vendre & alierer leurs Biens, Meubles ou Immeubles, librement & ſans aucune interruption, & ſans qu'il ſoit permis d'arrêter, ni de faiſir leurs Perſonnes ou leurs Biens, Meubles, Marchandiſes ou autres Effets pendant leſdits ſix mois: au contraire on fera bonne & prompte juſtice aux Sujets de l'un & de l'autre, afin qu'ils puiſſent recouvrer pendant leſdits ſix mois ce qui leur ſera dû, tant du Public, que des Particuliers.

III. Il eſt auſſi convenu & arrêté, que les Sujets, & Habitans des Roiaumes, Provinces & Pais de l'une ou l'autre Majeſté ſuſdite, n'exerceront plus à l'avenir aucun acte d'hoſtilité, ni violence les uns contre les autres, ſoit par Mer ou par Terre, ou dans les Fleuves, Rivieres, Ports ou Rades, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit: Auſſi ne pourront les Sujets de l'un ou l'autre prendre aucune Commiſſion ou Inſtruction pour des Armemens Navals particuliers, ou Lettres de Repreſailles d'aucun Prince ou Etat Ennemi de l'un ou de l'autre; ni en vertu, ou ſous pretexte de telles Commiſſions, Ordres ou Lettres de Repreſailles, troubler, ni endommager en aucune ſorte les ſuſdits Sujets ou Habitans de la Grande-Bretagne ou de France, ni faire des Armemens, ni aller en Courſe à telle occaſion. Et
ſera

fera à cette fin toutes fois & quantes que cela sera requis, publié & renouvelé, deffenses très-expresses & très-precises, dans tous les Païs, Provinces & Territoires de l'un & l'autre Prince, à qui que ce soit de se servir en aucune maniere de telles Commission ou Lettres de Represailles, sous peine d'être punis avec la dernière rigueur comme Perturbateurs du repos public, outre la restitution & satisfaction entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux à qui ils auront causé du dommage. Et nulles Lettres de Represailles ne pourront dans la suite être données par l'un desdits Alliez au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement dans le cas de refus ou delai de justice: lequel refus ou delai ne sera pas tenu pour vérifié, si la Requête de celui qui demande lesdites Represailles n'est pas communiquée au Ministre qui réside sur les lieux, de la part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

IV. Il sera permis aux Sujets des deux Alliez susdits & aux Habitans de leurs Etats, d'entrer, par Mer, par Terre, ou de quelque maniere que ce soit, dans les Roiaumes, Païs, Provinces, Terres, Isles, Villes murées & non murées, Fortereses & Places fortifiées ou non fortifiées, Ports, Etats, & Territoires quelconques l'un de l'autre en Europe, librement & sûrement, sans licence ou Passeport general ou particulier; d'y aller & revenir, d'y passer ou demeurer, & pendant leur séjour d'y acheter tout ce dont ils pourront avoir besoin pour leur entretien ou usage, à tel prix & comme ils trouveront à propos; & ils y seront traitez reciproquement avec toute sorte d'amitié & faveur. Pourvû toutefois que dans toutes ces occasions ils se comportent bien & conformément aux Loix & Ordonnances, & qu'ils vivent & conversent amiablement & paisiblement les uns avec les autres, & qu'ils entretiennent une bonne intelligence & concorde mutuelle entre eux.

V. Les Sujets de l'un & l'autre Prince susdit pourront franchement & librement aller, avec leurs Navires, Marchandises & Effets chargez là-dessus, & dont l'entrée ou debit n'est pas défendu par les Loix de l'un ou l'autre Païs, aux Terres, Païs, Villes, Ports, Places & Rivieres l'un de l'autre, en Europe, y frequenter, rester & demeurer sans aucune limitation de tems, y louer des Maisons, ou loger chez d'autres, y acheter toutes sortes de Marchandises permises, là où ils trouveront à propos, du premier Ouvrier ou Vendeur, ou de quelque autre que ce soit, ou dans les Marchez publics, ou Foires, ou en quelque lieu que ce soit où ces Marchandises se fabriquent ou se vendent. Ils pourront aussi mettre & garder dans leurs Magasins les Marchandises qu'ils auront apportées d'ailleurs, & les y vendre, sans qu'ils puissent être obligez en aucune maniere de les exposer ou vendre dans les Marchez publics ou dans les Foires, à moins qu'ils ne le veuillent bien de leur bon gré: Mais à condition aussi qu'ils ne pourront pas les debiter en détail dans des Boutiques ni ailleurs. Et ils ne seront chargez d'aucuns autres Droits ou Impositions, à cause de ladite liberté de Commerce, ni pour quelque autre cause que ce soit, excepté ceux qu'ils doivent paier pour leurs Vaisseaux & Marchandises selon les Loix & les Coûtumes reçûes dans l'un & l'autre Roiaume. Il leur sera aussi permis de se transporter soit par Terre ou par Mer, par Rivieres ou Eaux douces, librement & sans empêchement, quand ils voudront, hors des limites de l'un ou l'autre Roiaume, & en tel lieu qu'ils voudront, avec leurs Femmes, s'ils en ont, Enfans & Domestiques, aussi-bien que leurs Marchandises, Biens & Effets, soit qu'ils les aient achetez, ou qu'ils les aient apportez avec eux, en paiant seulement les Droits ordinaires, & cela nonobstant toute Loi, Privilege, Oétroi, Immunité ou Coûtume au contraire. Et pour ce qui regarde la Religion, chacun des Sujets desdits Alliez jouira d'une pleine & entiere liberté, de même que leurs Femmes s'ils sont

1713.

mariez, & leurs Enfans, & ils ne pourront être obligez d'assister au Service Divin dans les Eglises ou ailleurs; Mais au contraire ils pourront librement & sans aucun empêchement faire l'Exercice de leur Religion à leur maniere, quoique défendu par les Loix du Païs, en leur particulier, dedans leurs propres Maisons, & sans qu'aucun autre y assiste. Et quant aux Sujets de l'un ou l'autre desdits Alliez qui viendront à mourir dans les Territoires de l'autre, on ne refusera pas permission de les enterrer decemment dans des endroits commodes, qui seront choisis pour cela selon les occasions; & il ne sera pas permis de troubler aucunement les Corps morts qu'on aura enterrés. Les Loix & Ordonnances de l'un & l'autre Roiaume, soit qu'elles concernent le Commerce & Navigatiou, ou bien quelque autre affaire de Justice, demeureront en force, & seront dûëment executées, excepté seulement dans les cas où le contraire est stipulé dans les Articles de ce présent Traité.

VI. Les Sujets de part & d'autre paieront les Droits ou autres Charges d'Entrée & de Sortie, qui sont dûs selon la coûtume, dans tous les Etats & Païs de l'un & l'autre Prince: Et afin qu'un chacun puisse savoir certainement quels sont tous ces Droits, Taxes ou Impositions susdites d'Entrée & de Sortie, il est convenu qu'on affichera des Tables qui marqueront tous les susdits Droits, &c. dans les Lieux publics, tant à Londres & dans les autres Villes Marchandes des Etats de Sa Majesté Britannique, qu'à Rouën & dans les autres Villes Marchandes de France, afin qu'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il surviendra quelque doute ou dispute touchant les susdits Droits, Taxes ou Impôts, lesquels on ne pourra exiger que selon le sens clair & précis des termes exprimez & contenus dans lesdites Tables. Et si quelque Officier ou autre personne en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, demande ou reçoit de quelque Marchand ou autre personne, directement ou indirectement, publiquement ou en secret, quelque somme d'argent ou autre chose que ce soit, au sujet de Droits, Impôts, Taxes, Impositions, Compensations, Exhibitions, ou sur le pied de Don gratuit, ou de quelque autre maniere, ou sous quelque autre prétexte, plus ou autrement que ce qui est stipulé ci-dessus, ledit Officier ou son Député étant convaincu de tel crime devant le Juge competent du Lieu, sera obligé à rendre à la Partie lésée pleine & entiere satisfaction & réparation, & de plus sera puni comme il faut selon les Loix.

VII. Les Marchands, Maîtres de Navires, Pilotes, Matelots ou autres personnes quelconques, les Navires mêmes & generalement toutes les Marchandises & Effets de l'un des deux Alliez ou de ses Sujets, ne pourront être saisis ni arrêtez, dans les Terres, Ports, Rades, sur les Côtes ou en quelque lieu que ce soit du Territoire de l'autre Allié, sous prétexte de Service public, d'Expédition de Guerre ou de quelque autre cause, & encore moins pour quelque Service particulier, & ne leur sera fait aucune violence, molestation ni empêchement de quelque nature que ce puisse être. Et rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, ou extorqué par force, ni sans le consentement de celui à qui il appartiendra, & en payant argent comptant. En quoi toute-fois n'est entendu de comprendre les saisies & arrêts faits par ordre & autorité de la Justice, & par les voies ordinaires, pour cause de dette ou de crime, au sujet desquels il sera procedé par voie de Droit, selon les formes de la Justice.

VIII. Il est de plus arrêté & conclu pour une Regle generale, que tous & chacun des Sujets de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Très-Chrétienne dans tous les Païs & Etats sujets à l'un ou à l'autre, jouiront des mêmes Libertez, Privilèges & Immunitéz au moins, dont jouit présentement, ou pourra jouir à l'avenir la Nation étrangere la plus favorisée, par rapport à tous Droits, Impositions, ou Taxes quelconques, tant pour leurs Personnes, Effets, Mar-

chandises, Navires, Frets, & Matelots, que pour toute autre chose qui regardera de la Navigation & le Commerce. Et ils jouiront des mêmes Privileges & avantages en toutes choses, tant dans les Cours de Justice & en quelque affaire de Droit ou de Commerce, que par tout ailleurs, comme les Etrangers les plus favorisez.

I X. Il est de plus convenu, que dans l'espace de deux mois, après qu'une Loi sera faite dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû, qu'on n'exigera pas plus de Droits ou d'Impôts, sur les Effets ou Marchandises apportées de France dans la Grande-Bretagne, qu'on n'en exige des mêmes sortes de Marchandises ou Effets qu'on y apporte de quelque autre País que ce soit en Europe, & que toutes les Loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'an 1664. pour défendre l'importation de quelques Marchandises de France qui n'étoient pas défendues avant ce tems là, seront revoquées & annullées, alors le Tarif general fait en France le 18. Septembre 1664. y aura lieu, & les Droits à payer en France par les Sujets de la Grande-Bretagne, pour l'importation ou exportation des Marchandises seront payez selon la teneur dudit Tarif, & n'excederont pas la Regle qui y est établie dans toutes les Provinces dont il y est fait mention; & dans les autres Provinces on n'exigera les Droits que selon la Regle qui y fut alors établie; & toutes Défenses, Tarifs, Edits, Déclarations ou Ordonnances faites en France depuis ledit Tarif de 1664. & qui lui sont contraires, au sujet des Marchandises & Denrées de la Grande-Bretagne seront révoquées & annullées. Cependant, comme on insiste de la part de la France, que certaines Marchandises, à savoir les Manufactures de Laine, le Sucre, le Poisson salé & le produit des Baleines, doivent être exceptées de la regle du susdit Tarif, & qu'il y a d'autres Articles proposez de la part de la Grande-Bretagne au sujet de ce Traité, qui ne sont pas encore ajustez (lesquelles choses sont toutes spécifiées dans un Acte separé, signé des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre) il est arrêté & convenu par ces Presentes, que dans l'espace de deux mois, après l'échange des Ratifications de ce Traité il s'assemblera des Commissaires de part & d'autre à Londres, pour examiner & discuter les difficultez touchant les Marchandises exceptées du Tarif de l'an 1664. & les autres Articles qui ne sont pas encore ajustez comme il est dit ci-dessus. Et lesdits Commissaires travailleront aussi à examiner plus à fond ce qui concerne le Commerce de part & d'autre (ce qui paroît convenir sans aucun delai ou défaut, dans l'espace de deux mois après que la Loi sera faite dans la Grande-Bretagne, comme il est ci-dessus dit, aussi amplement que la Nation la plus favorisée pourra jouir de l'avantage dudit Tarif; sans que rien qui reste à faire ou à discuter par les susdits Commissaires y puisse apporter aucun obstacle.

X. Les Droits sur le Tabac, tant en feuilles qu'autrement, qu'on apportera en France, seront remis pour l'avenir sur un aussi bas pied que ceux qu'on a imposez ou qu'on imposera à l'avenir sur tout autre Tabac importé en France tant du cru de l'Europe que de l'Amerique. Et les Sujets de l'une & l'autre Partie payeront les mêmes Droits en France pour ledit Tabac; ils auront aussi la même liberté pour le vendre, & les Sujets de la Grande-Bretagne seront sujets aux mêmes Reglemens à cet égard comme font ou seront les Marchands François mêmes.

XI. Il est aussi arrêté que la Taxe ou Tribut de cinquante sols tournois par Tonneau imposé en France sur les Navires de la Grande-Bretagne, cessera pour l'avenir

1713.

& fera entierement anéanti; comme aussi la Taxe de cinq Shelings sterlings par Tonne imposée en Grande-Bretagne sur les Navires de France. Et on ne pourra plus à l'avenir imposer ce Tribut ni aucun autre semblable sur les Vaisseaux des Sujets de l'un ou l'autre Royaume.

XII. On est convenu de plus, qu'il sera libre à tous Marchands, Maitres de Navires & autres Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, de faire leur Negoce dans tous les lieux de la France, soit par eux mêmes ou par qui bon leur semblera, sans être obligez de se servir d'aucun Interprete ou Procureur, & sans être tenus, ne voulant pas s'en servir, de leur payer aucun salaire. De plus les Maitres de Vaisseaux, en chargeant ou déchargeant ne seront point obligez de se servir des Ouvriers établis à Bourdeaux ou dans les autres Lieux, par autorité publique; mais il leur sera libre de charger & décharger eux mêmes leurs Vaisseaux, de se servir pour cet effet de qui bon leur semblera, sans qu'on puisse les obliger de rien payer à qui que ce soit à ce sujet; & ils ne feront point tenus de décharger aucunes Marchandises dans d'autres Bâtimens, ni d'en recevoir dans les leurs, ou d'attendre celles qui doivent être chargées plus long-tems qu'ils ne jugeront à propos. Bien entendu, que chacun des Sujets du Roi Très-Christien jouira reciproquement des mêmes Privileges & Libertez dans tous les lieux de l'Europe soumis à la Domination de la Grande-Bretagne.

XIII. Il sera entierement libre & permis aux Marchands & autres Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, de même qu'à ceux du Roi T. C., en cas de maladie, ou en quelque tems que ce soit auparavant, ou même à l'article de la mort, de leguer par Testament fermé, ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les Marchandises, Effets, Argent, Dettes à recevoir & tous Biens meubles, qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans tous les Territoires & Lieux dépendans de la Domination de Sa Majesté Britannique & de S. M. T. C. Bien plus, soit qu'ils meurent après, ou sans avoir testé, leurs Heritiers legitimes, Exécuteurs ou Administrateurs, demeurant dans l'un ou l'autre desdits Royaumes, ou y venant d'ailleurs, quand même ils ne seroient point naturalisez, entreront librement & tranquillement en possession de tous lesdits Biens & Effets, quels qu'ils puissent être, suivant les Loix respectives de la Grande-Bretagne ou de France; en sorte néanmoins que les Testaments & le Droit de succeder *ab intestato* devront être prouvez, selon les Loix, tant par les Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, que par ceux du Roi Très-Christien dans les lieux où la personne viendra à deceder, soit que cela arrive dans la Grande-Bretagne, soit en France, nonobstant tout Droit, Statut, Ordonnance, Coutume, ou Droit d'Aubaine y contraire.

XIV. S'il survient un Procès dans quelque Port que ce soit de l'une ou l'autre des deux Parties, entre quelque Capitaine de Navire & son Equipage, au sujet des Gages de ses Matelots, ou de quelque autre Cause Civile, il ne sera pas permis au Magistrat du Lieu de rien exiger de la Partie accusée, qu'une Declaration par écrit, par laquelle il s'engagera d'en répondre devant le Juge competent du lieu de sa demeure, que le même Magistrat munira de son témoignage, pour être délivrée au Demandeur; ce qui étant fait, il ne sera plus permis auxdits Matelots d'abandonner le Navire, ni à qui que ce soit d'empêcher le Capitaine de poursuivre sa route. Il sera aussi permis aux Marchands des deux Nations de tenir & de garder dans les lieux de leur demeure ou ailleurs, selon leur commodité, leurs Livres de Comptes & de Negoce, comme aussi d'avoir commerce de Lettres en quelque Langue ou Idiome que bon leur semblera, sans qu'ils puissent pour cela être troublez ni recherchez en aucune maniere. Que si pour terminer quelque Procès ou Different on trouve à propos qu'il faille faire exhibition de leurs Livres de Compte, ils seront obligez en ce cas de produire leurs Livres ou Journaux; mais de telle maniere néanmoins que les Juges ne pourront examiner aucuns Articles desdits Livres ou Journaux, que ceux
qui

qui regardent le témoignage ou l'autorité de la chose controversée, ou qui pourront être nécessaires, pour qu'on puisse ajouter foi auxdits Livres. Il ne sera point permis non plus d'ôter lesdits Papiers ou Lettres, des mains de ceux auxquels ils appartiennent, sous quelque prétexte que ce soit, ni de les retenir, excepté seulement en cas de Banqueroute; & les Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne ne seront point obligés de se servir, pour écrire leurs Comptes, leurs Lettres, leurs Memoires, leurs Actes ou autres Papiers, concernant leur Commerce, d'aucun papier marqué, nommé communément en France Papier Timbré, hormis pour leur Journal, lequel pour faire foi en cas de Procès, selon la Loi, à laquelle tous ceux qui commercent en France sont assujettis, doit être soucrit & paraffé du Juge, ce qu'il est tenu de faire *Gratis*.

XV. Aucuns Armateurs étrangers, n'étant pas sujets de l'une ou de l'autre des deux Puissances Alliées, qui auroient commission de quelque autre Prince ou Etat Ennemi de l'une ou l'autre Nation, ne pourront équiper leurs Vaisseaux, dans les Ports de l'une ou de l'autre des Parties ci-dessus mentionnées, y vendre leurs prises, ou y échanger en aucune manière, ni leurs Vaisseaux, ni les Marchandises ou autres charges que ce puisse être, & il ne leur sera pas même permis d'y acheter aucunes provisions, si ce n'est ce qu'ils pourroient en avoir besoin pour arriver au Port le plus proche appartenant au Prince dont ils tiennent leur commission.

XVI. Les Navires chargez des Parties réciproques, passant à la vûe des Côtes ou des Rades de l'une ou l'autre Nation, & qui seront obligés par la tempête, ou par quelque autre raison de jeter l'Ancre dans les Ports ou Havres desdites Côtes, ne pourront être contraints d'y décharger leurs Marchandises, soit en tout ou en partie, ni d'y paier aucuns droits, si ce n'est qu'ils ne veulent décharger lesdites Marchandises de leur bon gré, ou y laisser quelque partie de la charge du Vaisseau pour la vendre, dans la seule vûe d'en employer le produit à radouber le Vaisseau, ou à acheter des Vivres, auquel cas toute la charge du Vaisseau ne pourra être sujette aux droits, mais seulement la petite partie qui aura été déchargée & vendue.

XVII. Tous & chacun des Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne & du Roi T. C. pourront naviger en toute liberté & sûreté, sans qu'on puisse faire distinction des propriétaires des Marchandises dont elles seront chargées, de quelque Port que ce soit, vers les Places des Souverains, qui sont déjà ou sont près d'entrer en Guerre avec la Reine de la Grande Bretagne ou le Roi T. C. Il sera pareillement permis aux susdits Sujets & Habitans de naviger & de négocier avec les mêmes Vaisseaux & Marchandises dans la même liberté & sûreté, des Places, Ports, & Rades, de ceux qui sont Ennemis de l'une ou l'autre des Parties, sans la moindre contradiction ou empêchement, non seulement des Places Ennemies ci-dessus mentionnées à quelque Place Neutre, mais même d'une Place Ennemie à une autre Place Ennemie, soit qu'elles soient situées sous la Jurisdiction d'un même ou de plusieurs Souverains. Et comme il a déjà été stipulé à l'égard des Navires & des Marchandises, que la liberté des Vaisseaux emporte celle des Marchandises, & que tout ce qui se trouvera dans les Navires des Sujets de l'un & de l'autre Allié doit être censé franc & libre, quand même toute la charge ou une partie d'icelle appartiendroit aux Ennemis de l'une ou l'autre Majesté, excepté toujours néanmoins les Marchandises de Contrebande, pour lesquelles on se reglera sur les Articles qui vont suivre: On est pareillement convenu, que la même liberté doit aussi s'étendre aux personnes qui se trouveront à bord des Vaisseaux libres, en sorte que quand même ils seroient Ennemis de l'un ou de l'autre parti, elles ne pourront être tirées d'un Vaisseau libre, à moins qu'elles ne soient Militaires & actuellement au service de l'Ennemi.

1713.

XVIII. Cette Liberté de naviger & de négocier s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception seule des choses spécifiées dans l'Article suivant, & designées sous le nom de Contrebande.

XIX. Sous ce nom de Contrebande ou de Marchandises deffenduës sont comprises les Armes à feu, les Canons, les Bombes, leurs Fusées, & tout ce qui en dépend, les Feux d'Artifice, Poudre à Canon, Meche, Boulets, Baïonnettes, Epées, Javelines, Piques, Hallebardes, Mòrtiers, Petards, Grenades, Salpêtre, Mousquets, Balles, Casques, Casquets, Cottes de maille, Cuirasses, & pareilles Armes propres à équiper les Soldats, Baudriers, Foureaux de Pistoles, Chevaux avec tout leur equipage, & quelque autre Instrument de Guerre que ce puisse être.

XX. Les Marchandises suivantes ne seront point comprises parmi les choses deffendues: sçavoir toute sorte de Draps ou autres Manufactures faites de Laine, Fil, Soye, Cotton, ou autre matiere; toute sorte d'habillemens & les étoffes dont on a coutume de les faire; l'Or & l'Argent, tant monnoyé qu'autrement, l'Etain, le Fer, le Plomb, le Cuivre, le Laïon, le Charbon, le Bled & l'Orge, & toute sortes de Grains & de Leguines; le Tabac & toute sorte d'Epicerie, la Chair salée & fumée, le Poissøn salé, le Fromage, le Beure, la Biere, l'Huile, le Vin, le Sucre, toute sorte de Sel, & generalement toute provision propre pour la vie de l'homme: de plus toute sorte de Cotton, Chanvre, Lin, Poix seche ou liquide, toute sorte de Cordes, de Toiles propres à faire des Voiles, d'Ancres, Mâts de Vaisseaux, Planches, Poutres de quelques Arbres que ce soit, & toutes les autres choses servant à reparer les Vaisseaux, comme aussi toute autre sorte de Marchandises qui n'aura point encore la forme de quelque Instrument propre à la Guerre, soit sur Terre, soit sur Mer, ne pourront être regardez comme Marchandises de Contrebande, encore moins celles qui sont déjà apprêtées pour quelque autre usage, toutes lesquelles choses seront censées entre les Marchandises libres, aussi-bien que toutes les autres Marchandises & Dentées qui ne sont point comprises ni designées en particulier dans l'Article precedent, de sorte qu'elles pourront être librement portées & transportées par les Sujets de l'un & l'autre Allié, même dans les Etats Ennemis, à la reserve des Villes ou Places actuellement Invelties ou Assiégées.

XXI. Pour éviter & même prévenir toute sorte de differend & dispute à cet égard, on est convenu, que supposé que l'une ou l'autre des Majestez Alliées viennent à entrer en Guerre, les Navires & Bâtimens appartenans à leurs Sujets, reciproquement, devront être munis de Lettres de Mer, ou Passeports, qui marqueront le nom, la propriété & grandeur du Vaisseau, le nom, & la demeure du Maître ou Capitaine, afin qu'il puisse conster que le Bâtimement appartient effectivement & réellement aux Sujets de l'une des deux Puissances; lesquels Passeports seront conçûs & accordés selon la forme jointe à ce Traité, & renouvellez chaque année, en cas que ledit Bâtimement puisse être de retour chez lui dans le cours d'une année. On est encore convenu que ces mêmes Navires chargez ne seront pas seulement munis des Passeports ci-dessus mentionnez, mais encore de Certificats contenans une specification de leurs charges, le lieu d'où le Bâtimement est parti, & celui où on a dessein de le conduire, afin qu'on puisse voir par là s'il porte quelques-unes des Marchandises deffendues ou de Contrebande, dont il est parlé dans le dix-neuvieme Article de ce Traité; lesquelles Lettres Certificatoires seront expédiées dans la forme ordinaire par les Officiers du lieu d'où le Navire sera parti; & si quelqu'un juge à propos d'énoncer dans le Certificat le nom du Propriétaire des Marchandises, il lui sera libre de le faire.

XXII. Les Navires des Sujets & Habitans de l'une ou l'autre de leurs Serenissimes Majestez qui aborderont sur quelques Côtes de la Domination de l'une ou de l'autre, n'ayant pas dessein d'entrer dans les Ports, ou qui y étant entrez, ne voudroient point exposer ou vendre leurs charges, ne seront pas obligez d'en donner aucune specification, à moins qu'ils ne se soient rendus suspects par des indices certains

tains d'avoir dessein de porrer aux Ennemis d'un des Alliez des Marchandises défendues ou de Contrebande.

XXIII. Et en cas d'un tel soupçon apparent, lesdits Sujets & Habitans seront obligez de montrer dans ces Ports leurs Passeports ou Lettres de Mer, & leurs Certificats, ainsi qu'il a été déclaré ci-dessus.

XXIV. Que si les Navires des Sujets & Habitans de l'une & l'autre Serenissime Majesté rencontrent dans les Rades ou en pleine Mer des Vaisseaux de Guerre de l'une ou l'autre partie, ou armez en Guerre aux dépens des Particuliers, lesdits Vaisseaux de Guerre ou Armateurs, pour éviter toute sorte de desordre n'approcheront point des autres plus près que hors la portée du Canon, d'où ils pourront envoyer la Chaloupe au Vaisseau Marchand, dans lequel on ne fera entrer que deux ou trois personnes, auxquels le Patron ou le Capitaine du Bâtiment fera voir ses Passeports ou Lettres de Mer, touchant la propriété dudit Bâtiment, selon le formulaire joint à ce Traité; après quoi le Navire aura la liberté de continuer sa route, sans qu'on puisse le molester en aucune façon, le visiter ou le contraindre à se détourner de son cours.

XXV. Mais tout Navire Marchand d'un des Partis qui voudra se rendre dans un Port Ennemi de l'autre Allié, ou dont la route ou quelque espece de Marchandise aura donné quelque juste soupçon, soit dans un Port, ou en pleine Mer, il sera non seulement obligé de faire exhibition de ses Passeports, mais aussi des Certificats qui fassent connoître qu'il n'est chargé d'aucune sorte des Marchandises défendues, spécifiées par l'Article dix-neuvieme.

XXVI. Que si par l'exhibition des Certificats spécifiant les Marchandises, l'une des Parties vient à découvrir qu'il y en a quelques unes de Contrebande ou défendues par le dix-neuvieme Article de ce Traité, lesquelles sont destinées pour un Port de l'obéissance d'un Ennemi, il ne sera pas permis, soit que le Bâtiment appartienne aux Sujets de la Grande-Bretagne, soit à ceux de France, de faire ouvrir les écoutilles du Navire, ni rompre les Caisses, Balles, ou Tonneaux, qui s'y trouveront, ni d'en ôter la moindre partie, qu'ils n'ayent été déchargés à Terre en présence des Juges de l'Amirauté des lieux. On ne pourra pas non plus vendre, échanger, ni aliéner ces effets défendus qu'après que lesdits Juges de l'Amirauté, par de bonnes & légitimes Procédures, les auront confisqués par Sentence; bien entendu que le Navire, aussi-bien que les autres Marchandises qu'on y trouvera, lesquelles sont censées libres par le Traité, ne pourront point être retenus sous prétexte d'avoir été trouvées avec des Marchandises de Contrebande, ni encore moins être confisqués comme de bonne prise. Si toutefois les Marchandises défendues ou de Contrebande ne sont qu'une partie de la charge du Vaisseau, & que le Capitaine s'offre de les remettre promptement au Capteur, qui les aura trouvées, en ce cas le dernier après les avoir reçûes, sera obligé de relâcher sur l'heure le Bâtiment, sans pouvoir l'empêcher, sous aucun prétexte, de continuer librement la route qu'il s'étoit proposée.

XXVII. On est au contraire convenu, que tout ce qui se trouvera avoir été mis par les Sujets de l'une ou l'autre Partie dans un Vaisseau appartenant à l'Ennemi d'une des deux, ou à ses Sujets, quand même le tout ne seroit point de Contrebande, il pourra être confisqué de même que s'il appartenoit effectivement à l'Ennemi; à moins que les Marchandises & Dénrées n'eussent été chargés sur un tel Bâtiment avant la Declaration de Guerre, ou même après ladite Declaration, pourvu que cela se soit fait dans les termes suivans. Sçavoir dans six semaines pour tout endroit depuis la Naze ou Ternense en Norwegue jusqu'au lieu appellé Soundings, de là jusqu'à Gibraltar dans deux mois, dans l'espace de deux semaines dans la Mer Mediterranée, & de huit mois en quelque autre Contrée ou lieu du Monde que ce soit; en sorte que les Effets des Sujets de l'un ou l'autre Prince, soit de Contrebande ou autrement

1713.

ment, lesquels, comme on a déjà dit, auront été mis avant la Guerre, ou même après la Declaration, dans les termes susmentionnez, sur quelque Navire ennemi, ne seront aucunement sujets à confiscation, mais seront restitués de bonne foi & sans délai aux Propriétaires qui les réclameront, à condition néanmoins que si ledites Marchandises sont de Contrebande, il ne sera plus du tout permis de les transporter dans des Ports ennemis.

XXVIII. Pour assurer encore davantage les Sujets desdites Serenissimes Majestez, qu'il ne leur sera fait aucune violence par les Vaisseaux de Guerre ou par les Vaisseaux des Particuliers armés en Course, il sera fait défense à tous les Capitaines de Vaisseaux de la Reine de la Grande-Bretagne & à tous ceux du Roi T. C. & généralement à tous leurs Sujets de se molester les uns & les autres en aucune manière, sur peine d'en être punis, & de répondre de tous les dommages & intérêts, pour y satisfaire sous l'engagement de leurs Personnes & de leurs Biens.

XXIX. Pour cette cause, tous les Capitaines des Armateurs seront obligés, avant que de recevoir leurs Patentes ou Commissions particulières, de donner par devant des Juges compétens, bonne caution de gens suffisans & solvables, qui n'ont aucun intérêt dans ledit Vaisseau, & qui soient tous & un chacun solidairement engagés, pour la somme de quinze cent livres sterlins, ou bien de seize mille cinq cent livres tournois; ou si ledit Navire est monté de plus de 150. Hommes d'Equipage, Matelots ou Soldats, pour la somme de trois mille livres sterling, ou de trente-trois mille livres tournois; pour être responsables & satisfaire entièrement à tous les dommages qu'ils auront causés, ou malversations qu'ils auront commises dans leur Course, soit par eux mêmes, soit par leurs Officiers ou autres sous leur commandement, contre ce présent Traité, ou contre les Ordonnances de l'une ou l'autre des susdites Majestez, qui auront été publiées en conséquence: sur la peine aussi d'avoir leurs Commissions & Patentes révoquées & annullées.

XXX. Leurs susdites Majestez Royales voulant favoriser réciproquement dans tous leurs Etats les Sujets l'un de l'autre, comme s'ils étoient les leurs propres, donneront les ordres nécessaires, pour faire que les Jugemens qui seront rendus, dans les Cours respectives des Amirautes sur les Prises, soient conformes à la Justice & équité aussi-bien qu'à ce Traité, & qu'ils soient donnés par des personnes au dessus de tout soupçon, & qui ne seront aucunement intéressées dans l'affaire en question.

XXXI. Lorsque les Ambassadeurs de l'une ou l'autre de leurs susdites Majestez Royales, ou autres leurs Ministres, résidant avec caractère public dans la Cour de l'autre, se plaindront de l'injustice des Sentences qui seront rendues, Leurs Majestez les feront réviser & réexaminer dans leur Conseil, pour voir si les ordres & précautions prescrites dans ce Traité auront été observés, & auront sorti leur effet; Ils s'engagent aussi dans le cas susdit d'y pourvoir comme il faut, & de faire en sorte que justice sera rendue à chacun qui fera telle plainte, dans l'espace de trois mois. Cependant il ne sera point permis, avant ou après Sentence rendue, & pendant la Révision, de vendre les effets en dispute, ni même de les décharger, à moins que cela ne se fasse du consentement des Intéressés pour en éviter le déperissement.

XXXII. Lorsque dans un Procès entre les Capteurs des Prises d'une part & les Reclamans de l'autre, il y aura Sentence rendue en faveur des Reclamans, cette Sentence sera exécutée, sous caution, nonobstant l'appel du Capteur à un Juge supérieur, ce qui pourtant ne se fera point, lorsque la Sentence est en faveur du Capteur.

XXXIII. En cas que des Navires de Guerre ou de Marchands soient forcés par Tempête ou autre malheur sur les Rochers ou les Bancs des Côtes de l'un

ou l'autre Pais, & qu'ils y écnouent & fassent naufrage; tout ce qui sera sauvé de tels Vaisseaux ou de leurs appareux, comme aussi de leurs Biens & Marchandises, ou le prix qu'ils auront rendu, sera restitué de bonne foi aux Propriétaires qui le réclameront, ou à ceux qui en auront procuration, en payant seulement ce qu'il aura coûté pour le sauver, sur le pié qui sera réglé entre les deux Alliez pour le droit de sauvement; sauf les Droits & Coûtumes de l'une & l'autre Nation. Et Leurs Roiales Majestez interposeront leur autorité respectivement pour punir severement ceux de leurs Sujets, qui en pareil cas seront trouvez coupables d'inhumanité.

XXXIV. Les Sujets de l'une & de l'autre partie seront en liberté de choisir tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Façteurs, qu'ils trouveront à propos. A quoi aussi lesdits Avocats & autres susdits seront commis par les Juges ordinaires, s'il est besoin & qu'ils y soient requis.

XXXV. Et afin qu'on puisse plus sûrement & plus librement exercer le Commerce & la Navigation, il est encore convenu que ni S. M. B. ni S. M. T. C. ne recevront dans aucun de leurs Ports, Rades, Villes, ou Bourgs, aucun Pirate ou Forban, ni ne souffriront qu'ils y soient reçus ou protegez, ou en aucune maniere aidez ou assistez par aucun de leurs Sujets. Et ils feront en sorte que tous ces Pirates & Forbans de Mer, & tous ceux qui les recevront, les receleront ou les assisteront, seront pris & punis, selon leurs merites, pour inspirer de la terreur par leur exemple à d'autres. Et tout ce qu'on pourra saisir de leurs Navires, Biens, ou Marchandises, qu'ils auront prises par Piraterie, & apportées dans les Ports de l'un ou l'autre Roiaume, (quand même il seroit déjà vendu & delivré à d'autres) sera remis & restitué aux Propriétaires legitimes, ou à leurs Deputez, aiant ordre & procuration d'eux, après qu'ils auront produit dans la Cour de l'Amirauté des preuves suffisantes de leur propriété. Et tous Vaisseaux & Marchandises quelconques, qu'on pourra retirer de leurs mains en pleine Mer, seront amenées dans quelque Port de l'un ou l'autre Roiaume, & seront données à garder aux Officiers dudit Port, afin d'être restituées entieres au veritable Propriétaire, aussi tôt qu'il aura suffisamment prouvé sa propriété.

XXXVI. Il sera permis aux Navires de Guerre de l'une ou l'autre de Leurs Majestez Roiales, aussi bien qu'aux Armateurs appartenant à leurs Sujets, de mener librement là où ils voudront les Navires & Marchandises qu'ils auront prises sur l'Ennemi: & ils ne seront point obligez de rien payer aux Officiers de l'Amirauté, ni à quelque autre Juge que ce soit: & lesdites Prises étant arrivées ou entrées dans les Ports de leurs dites Majestez, de part ou d'autre, il ne sera pas permis de les y retenir en vertu d'aucun arrêt, ni de les faire visiter, ni de s'enquerir de leur validité par les Officiers du lieu ou par d'autres. Mais au contraire il leur sera permis de mettre à la voile ou partir quand ils voudront, & de mener leurs prises là où il leur est ordonné par leurs Commissions & Instructions, lesquelles lesdits Commandans de tels Vaisseaux de Guerre seront obligez de montrer. De l'autre côté, on ne donnera point d'asile ni protection dans les Ports de leurs dites Majestez, à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre. Mais s'il arrive que de tels y soient forcez d'entrer par la violence d'une Tempête, ou par le danger de la Mer, on aura grand soin de les faire sortir & se retirer de là le plutôt que faire se pourra, & autant que cela sera compatible aux engagements prétables où l'on sera entré avec d'autres Princes & Etats.

XXXVII. Leurs Serenissimes Majestez Roiales ne souffriront point que les Marchandises ou Vaisseaux appartenant aux Sujets de l'une ou de l'autre, soient pris sur les Côtes, ni dans les Ports ou Rivieres de leurs Etats, par des Vaisseaux de Guerre, ou autres aiant commission de quelque Prince, Republique, ou Ville que ce soit. Et en cas que telle chose arrive, toutes les deux parties em-

1713.

plioieront leur Autorité & leurs forces unies pour faire réparer le dommage qui sera fait.

XXXVIII. Si dans la suite il survient par inadvertance ou autrement quelques Contraventions, ou s'il arrive de part ou d'autre quelques inconveniens sur l'observance de ce Traité, l'amitié & la bonne intelligence ne seront point par là interrompues, mais l'Alliance subsistera dans toute sa force, & on cherchera un remede convenable pour lever ces inconveniens, & pour reparer les Contraventions; & si les Sujets de l'un ou l'autre s'en trouvent coupables, ils en seront seuls punis & châtiés rigoureusement.

XXXIX. Et s'il paroît que le Capteur aura usé de quelque espece de torture sur le Maître ou l'Equipage, ou autres qui se trouvent à bord d'un Vaisseau appartenant aux Sujets de l'une ou l'autre partie, en ce cas non seulement le Vaisseau avec les Personnes, Marchandises, & Effets quelconques seront d'abord relâchez & remis en liberté sans aucun delai; mais aussi ceux qui seront trouvez coupables d'un crime si énorme, ou qui y auront été accessaires, seront punis très-rigoureusement, selon qu'un tel crime le merite. Et S. M. B. & le R. T. C. s'engagent mutuellement de faire en sorte que cela se fasse exactement sans aucun respect de personnes.

Formula Litterarum Maritimarum petendarum, dandarumque, à Domino
 Domino Magno Amiralio Magnæ Britanniaë, &c. vel à Domi-
 nis Commissariis pro Officio Admiralitatis Magnæ Bri-
 tanniaë &c. secundum Articuli vigesimi primi
 hujus Tractatûs dispositionem.

OMnibus ad quos presentes Litteræ pervenerint Salutem. Nos Magnus Admirallus
 Magnæ Britanniaë, &c. aut nos Commissarii pro Officio Admiralitatis
 Magnæ Britanniaë, &c. Notum testatumque facimus per presentes, de
 solita habitationis loco, Magistrum sive Praefectum, Navis vocatæ.
 Coram nobis comparuisse, & solenni jurejurando affirmasse, (vel Litte-
 ras Testimoniales sub signo Magistratûs, vel Officialium Teloniorum, & Vectigalium
 Burgi & Portûs E. Datas die Mensis Anno Domini 17
 de & super jurejurando coram iis alias præfinito, exhibuisse) dictam Navem & Na-
 vigium Mensurarum quas Tuns vocant capacem, cujus ille ipse hoc
 tempore Magister sive Praefectus est, ad subditos Serenissimæ Regiæ Majestatis, Dominiæ
 nostræ Clementissimæ, vere & realiter pertinere. Cum autem acceptissimum nobis fo-
 ret prædictum Magistrum, sive Praefectum, in iis quæ probe justeque ab eo agenda erant,
 adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicunque dictus Magister, seu Praefec-
 tus, Navem prædictam, mercesque in ea invehas & illatas, appelles, velitis jubeatis
 eum benignè recipi, humaniter tractari, sub legitimorum consuetorumque Vectigalium,
 ac aliarum rerum, solutione admitti, ingredi, manere, egredi Portus, Flumina, &
 Dominia vestra, & omnimoda Navigationis, Mercatûs, ac Commerciorum jure specieque
 uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius & rectius visum fuerit: Grato animo id re-
 pendere vobis paratissimi semper promptissimique. In quorum majorem fidem & testimo-
 nium presentes manu nostra, & sigillo nostro, communiri curavimus. Dat. die
 mensis An. Dom. 17.

Formula Litterarum Certificatoriarum petendarum, dandarumque à Magiftratu, aut Officialibus Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portûs, in Burgis & Portubus suis respectivis, Navibus & Navigiis inde vela facientibus, secundùm Articuli Vigefimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

NOs A. B. Magiftratus (aut) Officiales Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portûs
 Certificamus & Attestamur, quod die mensis An.
 Dom. 17 Personaliter coram nobis comparuit de &
 solemniter jurejurando declaravit, quod Navis sive Navigium vocata G. mensura-
 rum quas Tuns vocant, capax, cujus H. I. de K. solite
 habitationis loco, est Magister, sive Præfectus, ei & aliis etiam Serenissimæ Regiæ Ma-
 jestatis Domina nostræ clementissimæ subditis, iisque solis, justo titulo propria sit. Illam
 verò de Portu L. iter destinasse ad Portum M. onustam Mercibus
 & Mercimoniis hic infra speciatim descriptis & enumeratis. Scilicet & prout sequi-
 tur. viz.

In quorum fidem has Certificatorias Litteras signavimus, & Sigillo Officii nostri sigil-
 lavimus. Dabantur die mensis An. Dom. 17.

*Formulaire des Passeports & Lettres de Mer, qui se doivent donner dans l'A-
 mirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, sui-
 vant l'Article du présent Traité.*

LOUIS Comte de Thoulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présen-
 tes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons, que nous avons donné congé &
 permission à Maître & Conducteur du Navire, nommé
 de la Ville de du Port de
 Tonneaux, ou environ, étant de present au Port & Havre de de s'en
 aller à chargé de après que vifitation aura
 été faite de son Navire. Avant que partir, fera Serment devant les Officiers, qui
 exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaifseau est apparte-
 nant à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il fera mis acte au bas des
 presentes; comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son Equipage les Or-
 donnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle, signé & véri-
 fié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des Hommes de son
 Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront: lesquels il ne pourra embarquer sans
 le sù & permission des Officiers de la Marine: & en chacun Port ou Havre où il
 entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du
 present Congé; & leur fera fidelle rapport de ce qui sera fait & passé durant son
 Voiage; & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roi, & les nôtres, dur-
 rant son Voiage. En témoin de quoi, nous avons fait apposer notre Seing & le
 Scel de nos Armes à ces presentes, & icelles fait contre-signer par notre Secretaire
 de la Marine à jour de mil sept cent
 Signé, LOUIS, Comte de Thoulouse. Et plus bas, par

1713.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

Nous de l'Amirauté de certifions que
 Maître du Navire, nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le Serment men-
 tionné en icelui. Fait à le jour de
 mil sept cent.

XXXX. Le présent Traité sera ratifié par S. M. B. & par S. M. T. C., & les Ratifications en seront échangées en bonne & dûc forme à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons signé le présent Traité de nos mains, & y avons apposé nos Cachets, à Utrecht le (31. Mars) 12. Avril de l'an mille sept cent treize.

(L. S.) *Joh. Bristol*, C. P. S. (L. S.) *Huxelles.*
 (L. S.) *Strafford.* (L. S.) *Mesnager.*

Qu'il soit notoire à tous, que dans le Traité de Commerce conclu aujourd'hui entre la Serenissime Reine de la Grande Bretagne & le Serenissime Roi T. C., par leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, il est fait mention dans le 9. Article de certaines matieres, qui avoient été proposées de la part de la Grande Bretagne; mais qui n'ayant pas été encore ajustées, on avoit trouvé à propos de les remettre à des Commissaires, pour les discuter & terminer. C'est pourquoy afin qu'on sache distinctement quelles sont ces matieres qui doivent être remises à des Commissaires, Nous Ambassadeurs souffignez avons trouvé bon d'en faire une specification particuliere dans cet écrit, declarant que ce sont les matieres suivantes & point d'autres.

I. **A**ucune Manufacture de l'un ou l'autre Roiaume, ou de Pais qui en dependent, ne sera sujette à l'avenir à être examinée & confiscuée, sous prétexte de quelque fraude ou défaut dans sa fabrique ou façon, ou de quelque autre défaut que ce soit; mais il sera entierement libre au vendeur & à l'acheteur de s'accorder & convenir là-dessus comme ils trouveront à propos, nonobstant toute Loi, Statut, Edit, Arrêt, Privilege, Oñtroy, ou Coùtume à ce contraire.

II. Comme il s'est établi une certaine coùtume sans être fondée sur aucune Loi, dans quelques Villes de la G. B. & de France, que chacun paie pour son entrée & sortie une certaine sorte de Tribut, qu'on appelle en Anglois Head-Mony, & en François du Chef; Il est arrêté qu'on ne pourra plus exiger cela à l'avenir, ni aucune autre Taxe ou Tribut à ce sujet.

III. Et il ne sera plus defendu à l'avenir aux Marchands Britanniques de vendre leur dit Tabac à qui ils voudront. Pour quelle fin, le Bail qui est fait des Droits sur le Tabac à des Fermiers, cessera dès à present, & ne sera plus renouvelé.

IV. Excepté seulement dans le cas suivant; à savoir quand les Navires Britanniques transporteront des Marchandises, chargées dans un Port de France pour les decharger dans un autre: en quel cas, & en nul autre, les Sujets de la Grande-Bretagne paieront la Taxe qui est annullée & abolie par cet Article; & même ils ne seront pas obligez de la paier, selou la capacité du Navire, mais seulement selon la quantité des Marchandises chargées comme ci-dessus.

V. Com,

V. Comme les Marchands de la Grande-Bretagne auront à faire entrer & sortir de France plusieurs sortes de Marchandises, païant droit à raison de leur poids, & qu'on renferme dans des Tonneaux, Caiffes, ou autres envelopes; il est accordé qu'en ce cas les fufdits Droits ne feront exigez qu'à raison du poids defdites Marchandises, en rabattant pour le poids defdits Tonneaux, Caiffes, ou autres envelopes, de la même maniere & dans la même proportion qu'on l'a autrefois fait, & qu'on le pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

VI. Il est auffi convenu que quand il y aura quelque méprife ou erreur faite, par les Maîtres des Navires de part ou d'autre, ou par leurs Interpretes, Façteurs, ou autres employez dans leur fervice, en faifant le rapport ou declaration des Marchandises contenuës dans leurs Vaisseaux, que pour telle erreur, à moins qu'il n'y ait des preuves de fraude manifefte, ni le Vaisseau, ni la Charge, ne feront fujets à être confifquez. Et pour les Effets qui auront été onis dans le rapport du Maître &c. il fera permis aux Proprietaires de les reprendre, en païant feulement les Droits ordinaires, felon le Tarif marqué dans les Tables mentionnées ci-dessus; Et les Maîtres des Navires ou les Marchands, ne perdront pas, à cause de cette omiffion, ni lefdits Biens, ni aucuns autres, pourvû que ces dits effets ne foient pas mis à terre, avant que d'être declarez, & que les Droits en foient paiez.

VII. Et comme les fufdites Lettres de Mer & Lettres Certificatoires feront fuffifamment connoitre le Navire, le Capitaine & la qualité des Marchandises, il ne fera pas permis aux Capitaines de Vaisseaux de Guerre d'en exiger aucune autre verification, fous quelque titre que ce foit. Mais s'il arrivoit qu'un Vaisseau Marchand n'eût point de telles Lettres de Mer ou Certificatoires, il pourra en ce cas être examiné par un Juge competent, mais de forte que s'il paroît par d'autres indices & documens, qu'il appartient veritablement aux Sujets de l'un defdits Alliez, & qu'il ne porte point de Marchandises de Contrebande aux Ennemis de l'autre, il ne doit pas être fujet à confifcation, mais doit être relâché avec toute fa Charge, pour continuer son Voïage, car il peut arriver fouvent qu'un Navire ait quitté un Port & mis à la Voile avant que ces Lettres lui aient pû parvenir, ou qu'elles aient été perduës par quelque hazard, ou même enlevées dudit Vaisseau par force. Et si outre ces Lettres, felon le formulaire contenu dans ce Traité, il se trouvoit encore dans un Navire d'autres Lettres de Mer, ou d'autres Certificatoires, dans une autre forme, peut-être en consequence de quelq' autre Traité, on ne prendra point de là pretexte de retenir ou d'incommoder en aucune maniere ledit Navire, non plus que les Hommes & les Marchandises. Et quand on trouveroit que le Capitaine nommé dans les Lettres de Mer est ôté de fa Charge, soit par la mort ou autrement, & un autre substitué en fa place, lefdites Lettres de Mer n'en auront pas moins de force, & le Navire & les Marchandises dont il est chargé n'en seroient pas moins en sûreté.

VIII. Qu'il foit de plus arrêté & posé pour une Règle de part & d'autre, tant à l'égard des Vaisseaux que des Marchandises, que quand ils auroient été 24. heures dans la poffession de l'Ennemi, ils ne feront pas pour cela estimez bonne capture, mais si d'ailleurs ils doivent être rendus, qu'on les reclame & qu'ils foient detechez restituez aux Proprietaires.

IX. Il sera libre à leurs Sereniffimes Majestez de part & d'autre, pour la commodité de leurs Sujets qui font Negoce dans les Roïaumes ou États l'un de l'autre, de créer des Consuls Nationaux d'entre leurs Sujers, lesquels jouiront de tous les Droits & Privileges qui leur conviennent en vertu de l'exercice de leur Office. Et les deux Parties conviendront ensuite du Lieu où lefdits Consuls seront constituez.

En foi de quoi, nous souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Très-Chrétienne avons signé ces presentes

1713. de nos mains & y avons apposé nos Cachets. A Utrecht le (31. Mars) 11.
Avril de l'an 1713.

(L. S.) *Job. Bristol C. P. S.*
(L. S.) *Strafford.*

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Mesnager.*

Qu'il soit notoire à tous, que dans le 9. Article du Traité de Navigation & de Commerce conclu (31. Mars) 11. Avril, entre la Serenissime Reine de la Grande Bretagne, & le Serenissime Roi Très-Chrétien, par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs dites Majestez, certaines Marchandises, comme tous les Ouvrages de Laine, le Sucre, Poisson salé, & le produit des Baleines, sont exceptées en termes generaux de la règle du Tarif du 18. Septembre 1664. & remises à une discussion ulterieure de Commissaires. C'est pourquoy pour éviter toute ambiguité ou erreur qui pourroient naitre par ces expressions generales, & pour marquer clairement quelles sont les Marchandises en particulier qui sont renvoyées à la discussion desdits Commissaires, Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires avons déclaré & declaroné par ces presentes, que l'exception des susdites Marchandises doit s'étendre de la maniere suivante.

1. LA Baleine coupée & apprêtée, les Fanons, & les Huiles de Baleine, payeront à toutes les entrées du Royaume les Droits portez par le Tarif du 7. Decembre 1699.

2. Les Draps, Ratines, & Serges, seront sujets aux mêmes Droits du Tarif du 7. Decembre 1699., & pour en faciliter le Commerce, il sera permis de les faire entrer par St. Valery sur Somme, par Rouen, & par Bourdeaux, où ces Etoffes seront sujettes à la visite de la même maniere que celles qui se fabriquent dans le Royaume.

3. On ne pourra apporter dans le Royaume que le Poisson salé en baril; & il sera levé à toutes les entrées du Royaume, Pais & Terres de l'obéissance du Roi, même des Ports francs les Droits d'abord & de consommation ordonnez avant le Tarif de 1664. & en outre 40. livres par Leth, composé de 12. Barils pesant 300. l. chacun, pour le droit d'entrée, laquelle entrée ne sera permise que par St. Valery sur Somme, Rouën, Nantes, Libourne & Bourdeaux, & demeurera interdite pour les autres Havres ou Ports, tant de la Mer Oceane que de la Mediterranée.

4. Le Sucre raffiné en pain, ou en poudre, candi, blanc ou brun, payera les Droits portez par le Tarif du 7. Decembre 1699.

En foi de quoi Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons signé ces presentes de nos mains, & y avons apposé nos Cachets. A Utrecht le (28. Avril) 9. Mai de l'an mille sept cent treize.

(L. S.) *Job. Bristol. C. P. S.*
(L. S.) *Strafford.*

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Menager.*

POUR ne pas trainer en longueur, on s'abstiendra de parler de leur contenu, auquel on peut avoir recours. L'on rapportera seulement les pieces suivantes qui y sont accessiores.

Declara-
tion des

Nous soussignez Ministres, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. T. C. déclarons à la requisition des Ministres, Ambassa-

ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. qui n'ont pas voulu arrêter la conclusion de la paix, que s'il se trouve que l'un des Instrumens des Traitez faits & signez à Breda, & du depuis entre la France & la Grande Bretagne, ne soit point en François, nous en fournirons un autre en Latin avant la ratification de la convention faite aujourd'hui. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713.

1713.
Plenipotentiaires de France touchant le langage.

Signé,

HUXELLES.
MESNAGER.

Aux instances des Ambassadeurs Extraordinaires de S. M. la Reine de la G. B., les Ambassadeurs Extraordinaires de S. M. T. C. déclarent, que la personne nommée au 4. Article du Traité de Paix, qui doit être signé aujourd'hui, pour devoir sortir de France, en est actuellement déjà sortie. Fait à Utrecht le 11. Avril. 1713.

Declaration des Ministres de France touchant la personne nommée au 4. Article du Traité de Paix.

Signé,

HUXELLES.
MESNAGER.

Observantibus S. Regiæ Majestatis Christianissimæ Dominis Legatis Extraordinariis in nonnullis clausulis imperfectas esse. Plenipotentiarum Tabulas per S. Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Dominos Legatos Extraordinarios hodie exhibitas, per præsentem promittunt dicti S. Regiæ Magnæ Britanniæ Legati alias, in quibus defectus indigitati corrigantur, conscribendas, & una cum Ratificationibus Fœderum hodie initorum extrahendas esse. Trajecti ad Rhenum die (31. Martii) 11. Aprilis Anni 1713.

Declaration Legatorum Magnæ Britanniæ super mandatis suis.

Signatum,

JOH. BRISTOL. C. P. S.
STRAFFORD.

Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande Bretagne & de S. M. T. C. certifions à tous, que les Traitez de Paix & de Commerce conclus en ce lieu, le (31. Mars) 11. d'Avril, ont été ratifiez solennellement par Sa Majesté Britannique & S. M. T. C. & que les Actes des Ratifications ont été échangez ce jourd'hui à Utrecht le (28. Avril) 9. Mai 1713.

Certificat de l'échange des Ratifications des Traitez entre la G. B. & la France.

(L. S.) Job. Bristol. C. P. S.
(L. S.) Strafford.

(L. S.) Huxelles.
(L. S.) Mesnager.

1713.

ANNA REGINA,

Inclusio
Regis
Borussæ
in Trac-
tatu Pacis
inter
Reginam
Britanniæ
& Regem
Galliæ.

ANNA Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentès litteræ pervenerint, salutem.

Quandoquidem Articulo vigesimo octavo Tractatus Pacis & Amicitie Trajecti ad Rhenum die (trigesimo primo Martii) undecimo mensis Aprilis proxime præterlapsi inter nos, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum Decimum Quartum Regem Christianissimum, per Legatos utrinque Extraordinarios ac Plenipotentiaros conclusi, cautum conventumque fit, ut sub Tractatu prædicto comprehendantur illi, qui ante Ratificationum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque Parte ex communi consensu nominati fuerunt. Nos igitur quò testatum faceremus amicitiam singularem, qua prosequimur Serenissimum & Potentissimum Principem Fredericum Gulielmum Borussæ Regem, eum unà cum Regno ipsius Borussæ cæterisque Provinciis ac Terris, speciatim verò Principatu Novi Castri & Valengæ ad dictam Majestatem suam pertinentibus, nominavimus, ac per præsentès nominamus, & vi Articuli supra memorati dictum Regem, unà cum Regno Borussæ, cæterisque Ditionibus superius expressis, sub præfato Pacis & Amicitie Tractatu, omni meliori modo & forma comprehendimus, & pro revera comprehensis habemus, ita, ut beneficio prorsus eodem, plenaque securitate, & omnibus Pacis commodis utantur, fruanturque, perinde ac si ipsimet Tractatui nominatim inserti fuissent.

In quorum omnium Testimoniium & Fidem, præsentès manu nostra Regia signatas, communi nostro sigillo muniri jussimus. Dabantur in Palatio nostro apud Kensington, Vigesimo Die Mensis Julii, Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo Tertio, Regni que nostri Duodecimo.

Ad mandatum Serenissimæ Domine
Reginæ,

BOLLINGBROKE.

ANNA REGINA,

Inclusio
Regis
Evan-
gelicarum
Helvetiæ.

ANNA Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentès litteræ pervenerint, salutem.

Quandoquidem Articulo Vigesimo Octavo Tractatus Pacis & Amicitie Ultrajecti ad Rhenum die (trigesimo primo Martii) undecimo Mensis Aprilis proxime præterlapsi inter nos, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum XIV. Regem Christianissimum per Legatos utriusque Extraordinarios ac Plenipotentiaros conclusi, cautum conventumque fit, ut sub Tractatu prædicto comprehendantur illi, qui ante Ratificationum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque Parte ex communi consensu nominati fuerint. Nos igitur

igitur ut studii nostri favorisque eximii monumentum habere possint, Respublicas sive Cantones Helvetiæ Evangelicos, nempe Tiguri, Bernæ, Glaronæ, Basileæ, Schaffhusiæ & Abbatiscellæ, unâ cum omnibus & singulis, quos inter se se respectivè habent Fæderatis, Republica scilicet & Civitate Genevensi, cum suis Dependentiis, Principatu Novi Castri & Valengiæ, Civitatibus Sancti Galli, Mulhusii & Biennæ, atque Ligis Rheticis, sive Grisonibus sociatis, cum suis Dependentiis nominavimus, sicut per præsentés nominamus. Et vi Articuli supramemorati dictas Respublicas, Cantones, Civitates, Principatum, Ligasque unâ cum Confæderatis & Dependentiis respectivè suis, sub præfato Pacis & Amicitie Tractatu, omni meliori modo & forma comprehendimus, & pro reverà comprehensis habemus, ita ut beneficio prorsus eodem, plenaque securitate, & omnibus Pacis commodis utantur fruanturque, perinde ac si ipsimet Tractatui nominatim inserti fuissent. In quorum omnium Testimonium & Fidem præsentés manu nostra Regia signatas communi nostro sigillo muniri jussimus.

Dabantur in Palatio nostro apud Kensington Vigesimo die Mensis Julii Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo Tertio, Regniq[ue] nostri Duodecimo.

(L. S.) Ad mandatum Serenissimæ Domine Reginæ,

BOLLINGBROKE.

COMME dans ces pieces il y a le certificat del'échange des Ratifications, il est bon de mettre ici celles-ci.

” ANNA Dei Gratiâ magnæ Britannie, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fi- Appro-
 ” dei Defensor &c. omnibus & singulis ad quos præsentés Litteræ perve- batio
 ” nerint salutem. Quandoquidem Pacis Concordiæque omnis Autori placuerit Tracta-
 ” studiis hinc nostris, indè verò Serenissimi ac Potentissimi Principis Ludovici tus Pacis
 ” XIV., Regis Christianissimi boni Fratris Nostri, ita favere, ut funestissi- initæ in-
 ” ma belli flamma, quæ tam diu in hisce orbis Christiani partibus flagravit, fe- ter Ma-
 ” liciter tandem restingueretur; Et Legati utrinque Extraordinarii ac Pleni gnæ
 ” potentiarii ad opus adeo salutare mandatis atque authoritate sufficienter instruc- Britan-
 ” ti, Tractatum Pacis & Amicitie inter Nos & dictum Regem Christianissi- niæ Re-
 ” mum Die (trigesimo primo Martii S. V.) undecimo Aprilis S. N. Tra- ginam &
 ” jecti ad Rhenum concluderint, signaverintque formâ & verbis quæ se- Regem
 ” quuntur. Christiani-
 ” Nos viso & perpenso Tractatu Pacis & Amicitie suprascripto, eundem- nissimi-
 ” in omnibus & singulis ejus Articulis & Clausulis approbavimus & ratum- mum ex-
 ” firmumque habuimus, sicut per præsentés pro Nobis, Heredibus & Successo- hibita à
 ” ribus Nostris eundem approbamus & ratum firmumque habemus; spondentes parte
 ” & in verbo Regio promittentes Nos prædictum Tractatum, omniaque & sin- Magnæ
 ” gula quæ in eo continentur, sanctè atque inviolabiliter præstituras & obser- Britan-
 ” vaturas, neque passuras unquam (quantum in Nobis est) ut à quopiam niæ Re-
 Tome VIII. N violen-

1713.

„ violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur. In quorum majorem fidem & robur hisce præsentibus manu Nostrâ Regiâ signatis magnum nostrum Magnæ Britannie sigillum appendi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi septimo die mensis Aprilis, anno Domini 1713. Regni- que Nostri Duodecimo.

Signatum erat,

A N N A R E G I N A.

Ratifica-
tion de
S. M. T.
C.

Nous aiant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hipotheque de tous & un chacun de nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque forte & maniere que ce soit. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Versailles le 18. Avril l'an de grace 1713, & de notre Regne le sixante dixieme.

Signé,

L O U I S,

Et plus bas. Par le Roi,

C O L B E R T.

IL y a aussi à remarquer que, quoique le Traité entre la France & le Roi de Prusse fut signé le même jour que celui entre la Grande Bretagne & la France, la Reine de la Grande Bretagne donna ensuite l'inclusion du Roi de Prusse dans son Traité. Elle étoit pour servir de Garantie de celui qui fut fait entre ces deux Rois-là.

Dès que ce Traité fut signé, les Plenipotentiaires Anglois l'envoierent en Angleterre par le Frere du Lord Bollingbroke, qui étoit allé à Utrecht. La Reine, qui avoit prorogé le Parlement par neuf fois consécutives, parce que l'ouvrage pacifique avoit été retardé, l'assembla le 2^e d'Avril. Elle leur fit une Harangue, concertée par le Ministère Britannique. Les deux Chambres des Pairs & des Communes presenterent chacune à part des Adresses à la Reine, pour la congratuler sur la Conclusion de la paix. Voici cette Harangue & ces Adresses avec les reponses que la Reine y fit.

M Y L O R D S E T M E S S I E U R S,

Harangue de

J' terminai la Session precedente par mes sinceres remercimens des assurances solennelles que vous m'aviez données, & qui m'ont mis en etat de sur-

surmonter les difficultez qu'on avoit fait naître, afin d'empêcher la Paix generale. 1713.

J'ai differé l'ouverture de cette Session jusqu'à present, à cause du desir que j'avois de vous communiquer le succès de cette importante affaire, à votre premiere Assemblée; & c'est avec grand plaisir que je vous dis que le Traité est signé, & que les Ratifications en seront échangées en peu de jours.

La Negociation a été tellement tirée en longueur, que tous nos Alliez ont eu suffisamment du tems pour ajuster leurs differens interêts, quoique les depenses publiques aient été par-là considerablement augmentées: mais j'espere que mes Sujets les supporteront aisément, puisque nous avons heureusement obtenu la fin que nous nous sommes proposée.

Ce que j'ai fait pour assurer la Succession Protestante, & la parfaite amitié qu'il y a entre moi & la Maison de Hanovre, peut convaincre tous ceux qui souhaitent le bien de l'une & de l'autre, avec la seureté & le repos de leur Patrie, combien tous les efforts pour nous diviser sont vains. Et ceux qui voudroient se faire un merite de séparer nos interêts, ne viendront jamais à bout de leurs mauvais desseins.

S. M. la Reine de la G. B., aux deux Chambres du Parlement le 20 Avril.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

ON a fait tout le progrès, à reduire la depense publique, que la situation des affaires a pu permettre.

Je laisse entierement à mon Parlement à regler quelles forces pourront être necessaires, pour asseurer notre Commerce par Mer, & pour les Gardes & Garnisons.

Faites ce qui est nécessaire pour votre seureté, & je serai contente.

Après la Protection de la Divine Providence, je me confie à la fidelité & à l'affection de mes Sujets.

Je ne desire point d'autre Garant.

Je recommande à votre soin ces braves gens qui ont bien servi par Mer ou par Terre dans cette Guerre, & qui ne pourront pas être employez en tems de Paix.

Je vous prie de pourvoir aux Subsidés que vous jugerez necessaires, avec toute l'expedition convenable à votre propre commodité, & au service public.

MY LORDS ET MESSIEURS,

Les avantages que j'ai obtenus en grand nombre pour mes Sujets, ont causé beaucoup d'opposition & de delai à cette Paix.

Ce m'est une grande satisfaction, que mes Sujets auront dans leur pouvoir de reparer peu à peu ce qu'ils ont souffert pendant une Guerre si longue & si onereuse.

Une des choses qui meritent votre attention, c'est de faciliter notre Commerce de dehors, autant que cela est compatible avec le Crédit public.

1713.

Comme aussi de trouver les moyens propres à encourager & cultiver notre Commerce dedans le Païs, & nos Manufactures; & particulièrement la Pêche, laquelle, si elle est bien cultivée, pourra bien occuper tous ceux qui ne le font point, & être extrêmement avantageuse, même aux extrémités les plus reculées de ce Royaume.

Plusieurs choses ont été proposées dans votre dernière Session, que l'importance & la multitude d'autres affaires ne vous ont pas permis d'achever: j'espère que vous trouverez une occasion commode pour les prendre en considération.

Cependant je ne saurois m'empêcher de vous marquer particulièrement le grand déplaisir que me fait la licence sans pareille qu'on se donne en publiant des Libelles scandaleux & seditieux.

L'impunité de cette pratique a encouragé des gens à blasphemer contre tout ce qu'il y a de plus sacré, & à avancer des opinions qui tendent à renverser toute Religion & Gouvernement.

On a ordonné des poursuites là-dessus; mais on aura besoin de quelque nouvelle Loi pour arrêter le cours de ce mal, & il faudroit que chacun de vous dans vos stations respectives fit de son mieux pour le reprimer.

La pratique impie des Duëls demande quelque remède prompt & efficace.

Puisque nous avons présentement la Paix au dehors, je vous conjure tous de faire tous vos efforts pour calmer les esprits au dedans, afin qu'on puisse cultiver les Arts de la Paix.

Que les jalousies sans fondement, semées par une Faction, & fomentées par la Rage de parti, ne puissent jamais effectuer ce que nos Ennemis au dehors n'ont pu faire.

Je prie Dieu qu'il dirige toutes vos Consultations pour sa Gloire, & pour le bien de mes Sujets.

Après cette Harangue, quelques Seigneurs proposerent de prier Sa Maj. de leur communiquer les Articles de la Paix &c., afin qu'ils puissent favoir ce que c'étoit, avant que de remercier S. M. pour l'avoir conclüe. Il y eut de grands débats là-dessus. Mais enfin on resolut à la pluralité de 75 voix contre 45. de presenter à Sa Maj. l'Adresse ci-jointe.

M A D A M E,

L'Adresse des Seigneurs, présentée à S. M. le 21. Avril.

Nous les très-humbles & très-fidèles Sujets de Votre Majesté les Seigneurs Spirituels & Temporels assembles en Parlement, rendons grace à Votre Majesté, avec la plus grande joye & satisfaction, pour sa très-gracieuse Harangue de son Trône, & pour avoir communiqué à son Parlement qu'il y a une Paix conclüe, par laquelle nous espérons, avec la benediction de Dieu, que son peuple pourra se remettre en peu d'années d'une si longue & si onéreuse Guerre. Nous felicitons aussi Votre Majesté de la bonne réussite de ses soins pour une Paix generale.

Nous n'avons jamais eü le moindre doute, que Votre Majesté, qui est le plus grand soutien & l'ornement de la Religion Protestante, ne voulût continuer

tinuer de prendre, comme Elle a touûjours fait, les plus sages mefures pour la feureté de la Succession Proteftante, pour laquelle rien ne peut être plus neceffaire que la parfaite amitié qui eft entre Votre Majefté & la Maifon de Hanovre.

Nous affurons très-humblement Votre Majefté, que comme Elle marque fa confiance après Dieu, dans la fidelité & affection de fon peuple, nous croyons obliger par les plus étroits liens de Religion, fidelité & reconnoiffance, de lui temoigner les plus refpectueux remercimens, qui peuvent être rendus par les plus obéiffans Sujets à la plus benigne des Reines.

M Y L O R D S,

JE vous remercie de tout mon cœur pour cette Adrefse : & foyez affurez que je prens une fatisfaction particuliere en ce que vous marquez la confiance que vous avez en moi d'une maniere fi affectueufe. Reponfe de S. M.

LES Communes refolurent unanimement de presenter auffi à S. M. l'Adrefse fuivante.

NOUS les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M. les Communes de la Grande-Bretagne affemblées en Parlement, demandons très-humblement la permission d'approcher votre Perfonne Royale, avec nos reconnoiffances unanimes pour tous les biens dont nous joiiffons fous l'heureux Regne de V. M.

Les grands & nombreux succès qui ont accompagné les Armes de V. M. ne nous avoient laiffé rien à defirer qu'une Paix qui fût conduite par vos Confeils. C'est ce que nous avons le bonheur de voir presentement accompli. Nous fommes entierement penetrez de la bonté & generofité des intentions de V. M., en entreprenant ce grand ouvrage, & nous avons grande raifon d'admirer fa fermeté en le conduifant, & en furmontant ce grand nombre de difficultez qu'on a fait naître pour le retarder. C'est avec la derniere fatisfaction que nous felicitons V. M. de l'heureufe conclusion de ce Traité; car nous fommes fi bien convaincus des grands égards de V. M. pour le bien public, & les frequens exemples de fa prudence nous ont fi bien appris à nous reposer entierement là deffus, que nous ne faurions douter qu'Elle n'ait obtenu toute fatisfaction raifonnable pour fes Alliez, & qu'Elle n'ait affermi l'interêt de fes propres Royaumes d'une maniere, non feulement à nous affurer pour l'avenir, mais auffi à nous rendre un peuple heureux & floriffant. L'Adrefse des Communes à la Reine.

V. M. ne fauroit donner une meilleure preuve du foin qu'elle a de la pofterité, qu'en exprimant l'interêt qu'Elle prend à la Succession Proteftante dans la Maifon de Hanover, dont le bonheur de ce Royaume pour l'avenir depend fi fort. Nous efperons & comptons que rien ne pourra jamais interrompre l'amitié qu'il y a entre V. M. & cette Illuftre famille, puisque les mauvaises intentions de ceux qui voudroient tâcher de separer vos interêts, font trop vifibles pour pouvoir jamais reuffir.

1713.

Vos fidelles Communes ne fauroient jamais suffisamment marquer à quel point Elles sont sensibles à toutes les benignes assurances renfermées dans la Harangue de V. M. Et après ce qu'Elle a fait pour soulager ses Sujets du pesant fardeau dont ils étoient chargez, après sa bonté sans pareille en ne leur demandant rien pour l'avenir, que ce qu'eux mêmes jugeront necessaire pour leur propre seureté, le meilleur retour qu'ils peuvent faire c'est de se conformer promptement & respectueusement à tout ce qu'Elle leur a recommandé. Ils ne sauroient manquer de s'employer avec joye à trouver promptement les Subsidies necessaires pour le service de cette année. Les condescendances réitérées que V. M. a eues pour ses Sujets, doivent necessairement lui engager tous leurs cœurs & leurs affections, de la maniere la plus forte; & nous sommes persuadés que nous ne saurions mieux les représenter qu'en contribuant tous nos efforts pour rendre votre Regne aussi heureux, glorieux, & agreable à vous même, qu'il est utile & avantageux à vos Sujets.

M E S S I E U R S ,

Cette Adresse ne me sauroit être qu'agreable, puis qu'elle vient de mes fidelles Communes, & contient de nouvelles marques de ce respectueux devoir & affection, que vous m'avez montré pendant tout le cours de ce Parlement.

LA Chambre des Pairs mit sur le tapis l'avis de demander à la Reine la communication des deux Traitez. Il y eut de grands débats là-dessus. Le Comte d'Oxford éluda cette demande. Le pretexte étoit qu'elle tendoit contre la prerogative de la Couronne. La suite de ce qui se passa en Angleterre sera rapportée dans un article à part tout à fait à la fin de cette Année. On dira seulement ici, que comme l'on avoit leurré les peuples, par des avantages très-grands, obtenus dans les Traitez, il y eut de grandes jouissances. On tâcha cependant de dessiller en quelque façon les yeux du public par un écrit qui parut sous le nom de Harangue d'Hannibal aux Carthagiinois. Elle paroît digne de la curiosité. C'est pourquoi on en met ici la traduction.

Harangue
d'Hannibal, au
Peuple
de Carthage, sur
la conclusion
d'une
mauvaise
Paix, après
une

DE quoi s'agit-il, Carthagiinois, & quel peut être ce grand sujet de joye qui semble vous mettre hors de vous-mêmes? Vous rejouissez-vous de vous être soumis aux conditions de paix qu'il a plu à Rome de vous imposer, dans le tems que domtée par la force de vos Armes, elle n'étoit plus en état de vous résister! Ou bien croyez-vous vous être acquis l'amitié des Romains, en vous rendant l'objet de leur souverain mepris? Quel a dû être ce mepris pour votre Republique, lors que s'attendant à des demandes proportionnées à vos Victoires, ils ont vû dans leur Senat le jeune Asdrubal leur en demander pardon, avoüer que la Guerre que vous leur faisiez étoit injuste, & les supplier à mains jointes de vous accorder la Paix à quelque condition que ce pût être. Est-il possible que vous, à qui j'ai vû temoigner tant de joye de
fre-

fréquentes Victoires que vos Armes ont remportées sous ma conduite, donniez aujourd'hui les mêmes applaudissemens à une demarche si honteuse à votre République? Je sai qu'on vous flatte en vous disant, que vous avez fait une Paix sûre & honorable pour Carthage & pour ses Alliez. Mais hélas! où est votre feureté? En vertu de cet ignominieux Traité, les Romains ne demeurent-ils pas en possession de l'Espagne & des plus riches Païs de l'Univer? Croyez vous qu'ils observeront les Articles dont ils sont convenus avec vous, & quelle autre assurance avons-nous de ces promesses & ces sermens qu'ils ont si souvent violez? Supposé qu'ils soient encore d'humeur à le faire, comment les obligerons-nous à tenir leur parole, présentement qu'ils ont rompu nos Alliances, & semé la méfiance parmi tous les Potentats? Ou pouvons-nous jamais nous flatter de retablir le centre d'une Union capable de leur résister? A qui aurons-nous recours pour nous aider? Si nous nous adressons à nos Alliez, ne nous feront-ils pas souvenir de notre trahison? Malgré la plus grande de toutes les repugnances, ne les avons-nous pas entraînez dans toutes les demarches que nous avons faites, & ne les avons-nous pas contraints, pour ainsi dire le poignard sur la gorge, à se soumettre lâchement aux Loix d'un Ennemi vaincu? Sont-ils entrez dans les mesures que nous avions prises, pour aucune autre raison que parce qu'il ne leur étoit pas possible de continuer la Guerre sans notre secours, que nous leur avons refusé au préjudice des Traitez d'Alliance les plus solemnels qui nous unissoient avec eux? Pouvons nous esperer qu'on ait jamais aucune confiance en nous après une pareille perfidie? Mais je suppose que cela pût encore arriver, & que vous fissiez une nouvelle Ligue pour résister aux Romains, avec quelle force & quel pouvoir leur résisterez-vous? Ne sont-ils pas déjà en possession de toutes les Richesses du Monde, & nos Finances au contraire n'ont-elles pas été épuisées par cette longue & onereuse Guerre, dont les succès, si vous n'eussiez pas jugé à propos d'en arrêter le cours, nous auroient dedommagé en peu de tems de toutes vos depenses, au lieu qu'à present vous vous trouvez accablez de dettes, & incapables d'en recommencer une nouvelle? Que pensez vous donc qui puisse désormais empêcher les Romains d'ataquer l'Afrique? Ce ne sera pas la foi de leurs Sermens. Vous savez vous mêmes par une longue & triste experience combien peu de cas ils en ont toujous fait. Vous vous souviendrez sans peine comment ils vous tinrent parole, lorsque commençant cette Guerre par une insigne trahison, ils rompirent le Traité qu'ils venoient de faire avec vous. Vous pouvez voir comment ils ont tenu parole aux Espagnols en se saisissant de ces revenus qu'ils leur avoient juré de ne point toucher. Bien plus, ont-ils fait aucun Traité depuis cinquante ans, qu'ils se soient crû obligez d'observer, même avec des peuples de même Religion qu'eux. S'ils eussent été seulement infidelles envers ceux dont le culte differe du leur, il n'y auroit pas lieu de s'en étonner; car la Maxime de ne point garder la foi à quiconque ne s'accommode point de leurs ceremonies impies, est une partie essentielle de leur Religion. Est-ce donc sur leur manque d'ambition que vous vous confiez? N'ont ils pas toujours eu pour but de se rendre maitres du Monde entier? Lors qu'ils ont accordé leur protection,

1713.

Guerre des plus glorieuses & des plus avantageuses.
Traduite de l'Anglois.

1713. rection, & donné un asile chez eux à tant de Rois & de Princes bannis, ne l'ont-ils pas fait dans la seule vûe de rendre Tributaires de Rome les Sujets de ces differens Princes? Et si vous en exceptez Carthage, y a-t-il jamais eu aucun autre Etat dans l'Univers, qui ait pû ou osé trouver à redire à l'accroissement du Pouvoir des Romains? N'étoit-ce pas sur vous, Carthaginois, que les yeux de tous les Princes & Etats de l'Afrique étoient tournez, & ne vous regardoient-ils pas comme les principaux défenseurs de leur Liberté? Ne nous ont-ils pas considéré jusques à présent comme le centre de leur Alliance contre Rome? Pensez-vous que les Romains auront sitôt oublié les rudes coups que nous leur avons portez à Ticinium, & sur les bords de Trebie, & proche le Lac Thrasimene? Pensez-vous qu'ils ne se souviennent plus de la fameuse Bataille de Cannes, & du danger auquel ils se sont vû alors exposez, ne leur restant plus qu'à défendre les portes de leur Capitole? Rome peut-elle jamais se flatter de se rendre Maîtreſſe de l'Univers, tant que Carthage subsistera? Sur quoi donc vous confiez vous, Carthaginois? Est-ce sur votre courage, vous qui en avez manqué au milieu de vos Conquêtes, & qui avez honteusement mandié la Paix de ceux que vous aviez tant de fois vaincus? Je ne vous connois plus, Carthaginois. Qu'est devenu cet esprit qui animoit autrefois votre République? Où trouvera-t-on désormais quelqu'un qui osé résister aux Romains? Il me semble voir déjà vos femmes & vos petits enfans pleurans aux piez de vos Conquerans inexorables, & vos plus braves Guerriers dans les chaines servant d'ornement aux Chars de Triomphe de ces Maîtres impitoyables. Il me semble que je voi déjà votre Ville environnée de flâmes de toutes parts, vos ruës remplies de sang & de confusion, vos Temples renversez, & vous-mêmes contraints de renoncer à la pureté & à la simplicité de votre Religion pour embrasser leur detestable Idolatrie. Il me semble que je les vois déjà élever Cybele, Mere de leurs Dieux, au dessus du Grand Dieu Jao, ce Dieu que nous avons reçu de nos Ancêtres, & vous contraindre par les plus cruels tourmens à vous soumettre à leurs impiétez monstrueuses. Etoit-ce pour arriver à ce comble de malheurs que vous nous avez ôté l'Administration des Affaires publiques? Etoit-ce pour cela que les Partisans de Hanno vous ont fait trahir vos Alliez? Etoit-ce pour cela, qu'au souverain mépris de votre Senat, & pour rendre ses Délibérations inutiles, ils y ont introduit une Troupe de nouveaux Senateurs, afin de vous rendre Esclaves de Rome, & de se mettre eux-mêmes à couvert de votre ressentiment? Dieux immortels, faut-il que je vive pour voir cette glorieuse Ville reduite en cendres; & cela pour satisfaire l'ambition d'un petit nombre de miserables Scelerats, dont les noms n'auroient jamais été connus, sans les actions abominables qu'ils ont commises? Sera-t-il dit, Carthaginois, qu'en se moquant de vous, on vous aveuglera jusques au point de mettre vous-mêmes la dernière main à votre propre ruine; & que dans le tems que vous disgraciez vos Generaux Victorieux, vous vous laisserez conduire aveuglément par des gens qu'aucun succès n'a jamais rendu recommandables, & dont tout le bonheur consiste dans les artifices & les mensonges qu'ils ont sù mettre en usage pour vous tromper? Est-ce là, mes chers Compatriotes, le

but

but de tous nos Travaux? Sont-ce là les fruits de ces Victoires qui vous avoient rendu la Nation la plus glorieuse de toute la Terre? Je ne vous reprocherai pas ici les services que je vous ai rendus, & la maniere dont j'ai été traité. J'aurois supporté sans chagrin ma disgrâce, si pour me ruiner moi & ma famille, mes Ennemis avoient eu recours à des moïens qui n'eussent pas causé la perte de ma Patrie. Mais faut-il que Carthage tombe pour faire tomber Hannibal? Quoiqu'il en soit, mes chers Concitoyens, tant que Carthage subsiste, il nous reste encore quelque esperance, & je suis resolu d'aller chez les Princes de l'Orient. Là je ferai tous mes efforts pour leur inspirer le courage de s'opposer à l'aggrandissement de Rome, & j'espere par ce moïen mettre ceux qui nous gouvernent à present, hors d'état de pouvoir nous détruire.

LE même jour que le Traité entre l'Angleterre & la France fut signé, ceux avec le Roi de Portugal, avec celui de Prusse, avec S. A. R. de Savoie, & avec les Etats Generaux furent aussi signez. Voici celui avec le Portugal.

LA Providence Divine aiant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince **Louis XIV.** par la Grace de Dieu, Roi T. C. de France & de Navarre, & du très-Haut & très-Puissant Prince **Dom Jean V.** par la Grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe, en faisant cesser la Guerre entre leurs Sujets. Et leurs Majestez souhaitant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & Amitié qu'il y a toujours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Plein-Pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires: S. A. R. de Savoie: Sa Majesté T. C. au Sieur **Nicolas Marquis d'Huxelles**, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & au Sieur **Nicolas Mesnager**, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majesté Portugaise au Sieur **Jean Gomes da Silva**, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Guliar, & leurs Dependances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de Sa Majesté, & Mestre de Camp General de ses Armées; & au Sieur **Dom Louis da Cunha**, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté. Lesquels s'étant trouvez au Congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'Assistance Divine, & avoir examiné reciproquement lesdits Plein-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

Traité de Paix
Entre S. M. T. C. & S. M. P. Conclu à Utrecht le 11. d'Avril.

I. Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraie Amitié, & une ferme & bonne Correspondance entre Sa Majesté T. C. ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part; & Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, tous ses Etats & Sujets de l'autre; laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hostilité, en quelque lieu & sous quelque pretexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident, même imprévu, on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne foi, sans delai; ni difficulté, & les Agressors en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toutes les hostilités commises jusqu'ici; en sorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la

1713. Couronne de Portugal ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette Guerre, ni en demander satisfaction par voie de Justice, ou autrement.

III. Tous les Prisonniers de Guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté, sans exception, & sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur depense.

IV. S'il étoit arrivé que dans les Colonies, ou autres Domaines de leurs dites Majestez hors de l'Europe, on eut pris de côté ou d'autre, quelque Place, occupé quelque Poste, & bâti quelque Fort, dont on ne sauroit être assuré presentement à cause d'un si grand éloignement; Lesdites Places ou Postes seront incessamment rendus entre les mains du premier Possesseur, dans l'état où ils seront trouvez au tems de la Publication de la Paix, & les nouveaux Forts seront démolis, en sorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette Guerre.

V. Le Commerce se fera dans le Continent de France & de Portugal de la même maniere qu'il se faisoit avant la presente Guerre: bien entendu que chacune des Parties se reserve par cet Article la liberté de regler les Conditions dudit Commerce, par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

VI. Les mêmes Privileges & Exemptions, dont les Sujets de Sa Majesté T. C. jouiront en Portugal, seront accordées aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la sûreté des Marchands des deux Nations, ou leur accordera reciproquement des Consuls avec les mêmes Privileges & Exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de jouir en Portugal.

VII. Il sera permis reciproquement aux Vaisseaux tant Marchands que de Guerre, d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France, & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvu que ceux-ci n'excedent tous ensemble le nombre de six à l'égard des Ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre de l'une des deux Nations se presente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat. Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux, poussez par le gros tems, ou contrainsts par quelque autre necessité pressante, vinsent à entrer dans quelque Port sans avoir demandé permission, ils seront obligez de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magistrat, de leur arrivée, & ils n'y pourront pas séjourner au delà du tems qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit Port puisse être endommagé.

VIII. Afin de prevenir toute occasion de discorde, qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté T. C. se desistera pour toujours, comme elle se desiste dès à présent par ce Traité, dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées ici, tant en son nom, qu'en celui de ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, de tous droits & pretentions qu'elle peut & pourra pretendre sur la propriété des Terres appellées du Cap du Nord, & situées entre la Riviere des Amazones & celle de Japoc, ou de Vincent Pinçon, sans se reserver ou retenir aucune portion desdites Terres, afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, avec tous les Droits de Souveraineté, d'absoluë Puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats; & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que Sadite Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Heritiers puissent jamais être troublez dans ladite Possession par Sa Majesté T. C. ni par ses Hoirs, Successeurs & Heritiers.

IX. En conséquence de l'Article precedent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir

bâti les Forts d'Araguari, & de Camaü, ou Massapa, aussi bien que tous les autres qui ont été demolis en execution du Traité Provisionnel fait à Lisbonne le 4. Mars 1700. entre S. M. T. C. & S. M. Portugaise PIERRE II. de glorieuse memoire, ledit Traité provisionel restant nul & de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les Terres mentionnées au precedent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera necessaire pour la defense desdites Terres.

X. Sa Majesté T. C. reconnoît par le present Traité, que les deux bords de la Riviere des Amazones, tant le Meridional que le Septentrional, appartiennent en toute Propriété, Domaine, & Souveraineté à Sa Majesté Portugaise; & promet tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, de ne former jamais aucune pretention sur la navigation & l'usage de ladite Riviere sous quelque pretexte que ce soit.

XI. De la même maniere que S. M. T. C. se départ en son Nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, de toute pretention sur la navigation & l'usage de la Riviere des Amazones, elle se desiste de tout droit qu'elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de Sa Majesté Portugaise, tant en Amerique, que dans toute autre partie du Monde.

XII. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissensions entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du Commerce que les Habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'embouchure de la Riviere des Amazones; S. M. T. C. promet, tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, de ne point consentir que lesdits Habitans de Cayenne, ni aucuns autres Sujets de Sa dite Majesté aillent commercer dans les endroits susmentionnez, & qu'il leur sera absolument defendu de passer la Riviere de Vincent Pinson pour y negocier, & pour acheter des Esclaves dans les Terres du Cap de Nord; comme aussi S. M. Portugaise promet, tant pour Elle que pour ses Hoirs, Successeurs, & Heritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à Cayenne.

XIII. S. M. T. C. promet aussi en son Nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs, & Heritiers, d'empêcher qu'il y ait des Missionnaires François, ou autres sous sa Protection, dans toutes lesdites Terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal; la direction spirituelle de ces Peuples restant entierement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux qu'on y enverra de Portugal.

XIV. Sa Majesté T. C. & S. M. P. n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accomplissement de ce Traité, d'où s'ensuit le repos de leurs Sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur, immediatement après la Publication de la Paix.

XV. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) (qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de six mois aux Sujets de part & d'autre après ladite rupture, pour vendre, ou transporter tous leurs Effets, & autres Biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

XVI. Et parce que la très-Haute & très-Puissante Princesse la Reine de la Grande-Bretagne offre d'être garante de l'entiere execution de ce Traité, de sa validité, & de sa durée; Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur, pour tous & chacun des Articles stipulez par le present Traité.

XVII. Lesdits Seigneurs Roi T. C. & Roi de Portugal consentent aussi, que tous Rois, Princes, & Republiques, qui voudront entrer dans la même garantie,

1713.

puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

XVIII. Tous les Articles ci-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux ont été traitez, accordez, passez, & stipulez, entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roi Très-Chrétien, & Roi de Portugal, au nom de Leurs Majestez; & ils promettent en vertu de leurs Plein-Pouvoirs, que lesdits Articles en general, & chacun en particulier, seront inviolablement observez & accomplis par les susdits Seigneurs Rois leurs Maîtres.

XIX. Les Ratifications du present Traité, données en bonne & due forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de 50. jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Plein-Pouvoirs, que nous soussignez avons reçus de nos Maîtres le Roi T. C., & le Roi de Portugal, avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les Seaux de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.

(L. S.) *Huxelles.*(L. S.) *Comte de Tarouca.*(L. S.) *Messaeger.*(L. S.) *Dom Luis da Cunha.*

Voici la Traduction Française du Plein-Pouvoir donné par Sa Majesté Portugaise, à Son Excellence Mr. le Comte de Tarouca, pour negocier & signer le susdit Traité de Paix, avec les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, dont les Plein-Pouvoirs aiant été inserez à la fin du Traité de Sa Majesté Très-Chrétienne avec Leurs Hautes Puissances, il ne m'a pas paru nécessaire de joindre derechef ici ces Patentes, non plus que celle du Plein-Pouvoir de Dom Louis da Cunha, second Plenipotentiaire du Roi de Portugal, attendu qu'il est de la même teneur que celui de Mr. le Comte de Tarouca, pour la substance de la Matière dont il s'agit, à la reserve des Titres & des Qualitez de ces deux Illustres Ministres, qui sont spécifiées dans le Préambule dudit Traité.

JEAN par la Grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarbes de l'un & de l'autre côté de la Mer, Seigneur de Guinée en Afrique, des Pais-Conquis, de la Navigation & du Commerce d'Ethiopie, & d'Arabie, de Perse, des Indes &c. Nous faisons savoir & témoignons à tous ceux qui verront Nos presentes Lettres, & à chacun d'eux en particulier, que n'ayant jamais rien tant désiré que d'éteindre entierement le Feu de la cruelle Guerre dont l'Incendie embrase presque toute la Chrétienté; depuis quelques années, & de la changer en une Paix aussi équitable que solide; & les autres Princes & Republics qui ont aussi pris les Armes, étant pareillement dans les bonnes dispositions d'employer leurs soins pour travailler unanimement à l'établir; Nous avons trouvé bon de choisir un Ministre d'Etat entre ceux de la premiere Noblesse de Notre Roïaume, en la Probité duquel Nous puissions entierement Nous confier, de même qu'en sa Capacité, Experience, & Sageffe, pour l'envoyer dans le Lieu dont il seroit convenu de part & d'autre, pour tenir les Conférences, & le Congrès de la Paix.

Toutes ces Qualitez, & Talens, se trouvant en la Personne de Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Notre Conseiller, & Mestre de Camp General de Nos Armées,

Armées, Nous l'avons commis par ces Lettres, & établi pour Notre Ambassadeur Extraordinaire, & premier Plenipotentiaire, afin qu'il aille dans le Lieu designé, comme Nous l'avons dit ci-dessus, pour les conferences de la Paix, & qu'il y puisse agir, & conférer, avec les Ambassadeurs du Prince ou de la Republique, qui disposera les Esprits à la Paix, & lequel, ou laquelle, sera agreable aux deux Parties qui seront en Guerre, ou travailler de son Chef particulier, & sans le Conseil de qui que ce soit, à faire la Paix entré Nous, & tout autre Roi, Prince, ou Republique d'un Parti contraire, faisant la Guerre. Et pour cet effet, Nous lui donnons Plein-pouvoir, sans reserve & suffisant, avec Mandement general & special, en asurant aussi volontairement, & promettant en Foi de Roi, d'avoir pour agreable, & de tenir pour stable, tout ce qui aura été réglé unanimement, & accordé par Notre susdit Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, avec les Ambassadeurs & Ministres des susdits Rois, Princes & Republiques, munis reciproquement de Pouvoirs égaux: Nous obligeant aussi de le ratifier en bonne forme & solemnellement, dans le tems qui sera fixé pour cela, & de procurer soigneusement, que tous les Articles dont on aura convenu soient entierement exécutez, sans que Nous souffrions que le Traité fait de cette maniere soit jamais violé en aucune chose.

En Foi & Temoignage de quoi, Nous avons ordonné que ces Lettres, signées de Notre Main, & munies du grand Sceau de Nos Armoiries, fussent expedées. Données à Lisbonne le 16. jour du Mois de Juin, & l'An du Seigneur 1709.

(L. S.) JOANNES ROI.

DIDACUS A MENDOÇA CORTE REAL.

CELUI avec le Roi de Prusse avec des articles separez suit.

AU Nom de la Très-Sainte Trinité. A tous presens & à venir qui ont ou auront intérêt à ce Traité, soit notoire & certifié, qu'après la sanglante & cruelle Guerre dont l'Europe a été affligée pendant tant d'années, ayant plû à la Divine Providence de preparer à la Chrétienté la fin des Calamitez qui en sont provenuës, Elle a conservé un ardent desir de la Paix dans les cœurs du Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur LOUIS XIV. par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; & du Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur FREDERICK-GUILLAUME, par la Grace de Dieu, Roi de Prusse; Marckgrave de Brandenbourg, Archichambellan & Prince Electeur du Saint Empire Romain, Prince Souverain d'Orange, de Neuchastel & de Vallangin; Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, de Bergues, de Stetin, de Pomeranie, des Cassubes & Vandales, de Mecklebourg, & de Crossen en Silesie; Burgrave de Nuremberg; Prince de Halberstat, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Swerin, Ratzebourg, & Meurs; Comte de Hohen-zollern, de Ruppin, de Marck, de Ravensberg, d'Hohenstein, de Tecklenbourg, de Lingen, de Schwerin, de Buren, de Leerdam; Marquis de Veere & de Fleissingue; Seigneur de Ravestein, de Rostoch, Stutgard, de Lawenbourg, de Batew & de Breda: souhaitant tous deux également d'employer de bonne foi, & autant qu'il est en leur Pouvoir, les moyens de retablir la Tranquillité Publique, ils ont donné Commission à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de s'appliquer à cet Ouvrage, dans les Conferences établies à Utrecht sur le Rhin. Pour cela, Sa Majesté Sacrée, le Roi Très-Chrétien a donné son Pleinpouvoir au très Illustre & Excellent Seigneur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & au très-

Traité de Paix, entre le Roi T. C. de France, d'une part, & le Roi de Prusse, d'autre part. Conclu à Utrecht le 11. Avril.

1713.

Illustre & très-Excellent Seigneur, Nicolas Mefnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel. Sa Majesté Sacrée le Roi de Prusse, a aussi donné son Plein-Pouvoir au très Illustre & très Excellent Seigneur Otto Magnus, Comte du Saint Empire & de Dönhoff, Ministre Secret d'Etat & de Guerre de Sa Majesté, son Lieutenant-General de l'Infanterie, Chevalier de l'Aigle Noire de Prusse, Gouverneur & Drossard de Mummel, Seigneur de Friderichstein, de Wenefeld, & de Schoninord, &c. & au très Illustre & très-Excellent Seigneur Jean-Auguste Marschalch de Biberstein Ministre d'Etat Secret de S. M. P., Président de l'Academie des Armoiries, Chambellan Drossard de Giebichenstein, & du Château de St. Maurice, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noire de Prusse, & de St. Jean. &c. lesquels aiant imploré l'Assistance Divine, & s'étant communiquéz respectivement les Patentes de leurs Commissions, dont les Copies seront insérées à la fin de ce Traité, & en aiant dûciment fait l'échange, ils sont convenus, pour la Gloire de Dieu & le Bien de la Chrétienté, des Reglemens de Paix & d'Amitié contenus dans les Articles Suivans.

I. Qu'il y ait une Paix ferme & sincere entre Sa Majesté Très-Chrétienne & ses Successeurs d'une part, & Sa Majesté le Roi de Prusse d'autre parr, laquelle ne sera violée par aucun moien, ni sous aucun pretexte, en telle sorte que toute Hostilité cessera entierement, dès ce jour, de part & d'autre, tant par Mer que par Terre, & que la premiere Amitié veritable sera rétablie entre L. Majestez, afin qu'Elles aient soin d'employer toutes sortes de moiens pour détourner réciproquement ce qui leur seroit préjudiciable, & pour se procurer l'une à l'autre toutes sortes de Biens & d'Honneurs.

II. En vertu de ce rétablissement d'Amitié mutuelle, le Seigneur Roi de Prusse retirera de bonne foi ses Troupes, tant des Païs Bas, que des autres Lieux où elles sont la Guerre, aussi-tôt que la Ratification du present Traité sera faite, & il promet qu'il ne les fera point agir, sous aucun pretexte, ni en aucun Lieu, pendant que cette Guerre durera, contre le Seigneur Roi T. C., excepté celles de son Contingent qu'il est obligé de fournir, comme Membre de l'Empire.

III. Que tout ce qui a été fait, de quelle maniere que ce soit, par des Actes d'Hostilité, de part & d'autre, pendant tout le cours de cette Guerre, soit mis, par les uns & les autres, dans un Oubli perpetuel, sans qu'on puisse jamais en rappeler le souvenir, par aucune Raison, ni sous aucun Pretexte, bien loin d'en tirer vengeance.

IV. Que les Vassaux & Sujets des deux Parties jouissent de cette Amnistie, & soient garentis à l'avenir de toute Inquiétude & Puniton.

V. Que tous les Prisonniers de Guerre soient mis en Liberté de part & d'autre, sans aucune Distinction, ni Exception, & sans aucune Rançon.

VI. Puisque Sa Majesté Très-Chrétienne a toujours regardé la Paix de Westphalie comme un très-solide Fondement du Repos Public, & de l'Amitié reciproque entre Elle & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, entre lesquels le Seigneur Roi de Prusse est distingué, comme un Membre très-Illustre, en consideration des Seigneuries qu'il y possède, le Roi Très-Chrétien declare, que son Intention est, que ladite Paix de Westphalie soit entierement conservée, tant pour les choses Sacrées, que pour les Prophanes, de même que si elle étoit insérée ici mot à mot.

VII. La Partie de la Haute Gueldre, nommée jusqu'à present Espagnole, que le Roi de Prusse tient & possède, & particulièrement la Ville de Gueldre, les Villages & les Fiefs, avec toutes leurs Terres, Campagnes, Cens, Emolumens, Gabelies, & autres Subsidies, Tributs, Collectes, & Fruits, comme aussi leurs Jurisdicions Feodales, Droits Seigneuriaux, & autres de quelle nature qu'ils soient, & generalement tout ce qui est contenu dans ce Haut-Quartier de la Gueldre, que Sa Majesté Royale de Prusse tient & possède actuellement, avec tout ce qui lui appartient, ou

en

en depend, sans aucune Exception; toutes ces choses en general, & chacune en particulier, sont cédées à perpetuité au même Roi de Prusse par Sa Majesté Très-Chrétienne, en vertu du Pouvoir qu'elle en a reçu du Seigneur Roi Catholique, & demeureront toujours à S. M. Prussienne, & à ses Heritiers & Successeurs de l'un & l'autre Sexe, avec une entiere Propriété & Souverain Domaine, de la même maniere que les Rois d'Espagne, & entr'eux CHARLES II. de glorieuse memoire, ont possédé ladite Partie de Gueldre, & tout ce qui est mentionné ci-dessus; Excluant toutes les Reserves, Pretentions, & autres Contestations formées, ou à former, pour troubler la paisible Possession du Seigneur Roi de Prusse, dans ladite Partie cédée; cassant aussi & annullant tous les autres Pactes, toutes les Conventions, ou Dispositions contraires à cet Article, en quelle maniere que ce soit. On ajoute néanmoins à ladite Cession, cette Clause expresse, que la Religion Catholique sera conservée en toutes choses, dans lesdits Lieux cedez, & qu'elle y demeurera par tout dans le même état où elle étoit avant la Conquête du Roi de Prusse, & sous l'Empire des Rois d'Espagne, de sorte que S. M. Prussienne ne pourra faire aucun changement sur ce qui concerne ladite Religion.

VIII. Sa Majesté très-Chrétienne cede pareillement à perpetuité, dans la Haute-Gueldre, en vertu du Pouvoir qu'elle a reçu du Roi Catholique, tant à Sa Majesté Prussienne, qu'à ses Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, & leur transporte, le País de Kessel, la Prefecture, ou Ammanie de Kriekenbeck, avec leur Souverain Domaine en toute Propriété, de sorte qu'il possède ces Etats de la même maniere que les Rois d'Espagne en jouissoient, & que le Roi CHARLES II. d'heureuse memoire les a possédez, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Fiefs, Heritages, Terres, Cens, Revenus, Emolumens, Gabelles & autres Impositions, Subsidés, Tributs, Collectes, Fruits, Jurisdicions Feodales, Droits Seigneuriaux & autres de differente nature, & generalement tout ce qui peut être mis & compris sous le Nom desdits Etats & Jurisdicions. Aucunes Exceptions ou Reserves ne doivent porter obstacle à cette Cession, de la maniere qu'elle est faite, ni aucunes Pretentions, ou autres Contestations, deja formées, ou qui pourront encore naître dans la suite des tems, & tous les Pactes, ou Conventions & Dispositions contraires en quelque chose à cet Article n'auront aucune force ni validité. L'état de la Religion Catholique sera néanmoins conservé dans ladite Ammanie & Prefecture, comme dans le País cédé par l'Article precedent, en telle sorte qu'elle restera en toutes choses, comme elle y étoit sous la Domination des Rois d'Espagne, sans qu'il soit permis au Roi de Prusse d'y faire aucune innovation sur cela. Sa Majesté Très-Chrétienne promet aussi de faire tout ce qui est necessaire, afin que ce present Article, & le VII. precedent, qui contiennent la cession faite à S. M. Prussienne du País de la Haute-Gueldre, soient ratifiez par le Roi Catholique, dans le Terme de deux mois, à compter depuis le jour de la signature de ce Traité, & que sa ratification en soit donnée au même Roi de Prusse.

IX. Le Seigneur Roi Très-Chrétien reconnoît le Roi de Prusse pour Seigneur Souverain de la Principauté de Neuchâtel & de Vallangin; & promet aussi & s'engage, tant pour lui que pour ses Successeurs, de ne troubler point directement, ou indirectement, le Seigneur Roi de Prusse, ni ses Successeurs & Heritiers, dans la paisible Possession de cette Principauté, ni pour aucune des choses qui lui appartiennent, ou qui en dependent; s'obligeant outre cela de permettre que les Habitans de cette Principauté jouissent dans tout le Roiaume de France, & les Etats soumis à la Domination du Roi Très-Chrétien, des mêmes Droits, Immunités, Privilèges, & Commodités dont les Habitans des autres Contrées de la Suisse, & tous ceux du Corps Helvetique sont favorisez par S. M. T. C. & dont ils ont joui, avant que le Seigneur Roi de Prusse eût obtenu la Possession de ladite Principauté de Neuchâtel

1713.

châtel & de Vallangin. Et pour cet effet, le Roi Très-Chrétien s'engage très-spécialement de ne donner aucun secours, directement ou indirectement, à qui que ce soit de ses Sujets, pour troubler Sa Majesté Prussienne, ou ses Heritiers & Successeurs, touchant la paisible Possession de la Principauté de Neuchâtel & de Vallangin.

X. Attendu que le Seigneur Roi de Prusse n'a point de desir plus ardent que celui d'abolir & ôter toutes les Matieres de Discorde, qu'on peut prévoir, il renonce à perpetuité, tant pour lui que pour ses Heritiers & Successeurs, à tous ses Droits sur la Principauté d'Orange, en faveur du Roi Très-Chrétien & de ses Successeurs, comme aussi aux Domaines Seigneuriaux & Terres de la Succession de Chateau-Beliard, situées dans la Comté de Bourgogne en France, & à toutes leurs Charges, de même qu'à tous leurs Emolumens passez & futurs, sans aucune Exception, afin qu'à l'avenir tout appartienne, à S. M. T. C., à ses Heritiers, ou Successeurs, & aux autres qui ont des Prétentions sur cela.

Et pour donner plus de Force à cette Renonciation, le Seigneur Roi de Prusse se charge & promet sous la foi de sa Parole Royale, de satisfaire par un Equivalent à la Pretention que les Heritiers du feu Prince de Nassau Frise ont sur ladite Principauté, & sur les autres Biens dont il a été fait mention ci-dessus, en telle sorte que le Seigneur Roi Très-Chrétien ne puisse point être troublé, ou inquiet, par lesdits Heritiers du feu Prince de Nassau Frise, dans la Propriété, & la paisible Possession & Jouissance de ladite Principauté d'Orange, & des autres Biens spécifiés ci-dessus. Mais les Personnes qui voudront sortir de ces Pais-là, auront la Liberté d'aller établir leur Domicile partout ailleurs, selon leur plaisir, & d'y porter, sans aucun Empêchement, tous leurs Biens Mobiliars, dans l'espace d'un An, à compter depuis le jour de la Ratification du present Traité. Et pour ce qui concerne leurs Biens Immeubles, situés dans ladite Principauté d'Orange, ou ailleurs, il leur sera permis en toute Liberté de les vendre, selon l'Usage des Lieux, ou de les garder, & d'en donner l'Administration à des Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus.

La même Permission est aussi donnée à ceux qui sont déjà sortis de ces Lieux, sans qu'on puisse les empêcher en aucune maniere de faire lesdites Ventes.

Le Seigneur Roi de Prusse aura la Liberté d'imposer le Nom de la Principauté d'Orange à cette Partie de la Gueldre qui lui a été cédée dans le Haut Quartier de ce Pais-là, & de retenir le Titre & les Armoiries de cette même Principauté.

XI. Sa Majesté Très-Chrétienne & le Roi de Prusse consentent que la Reine de la Grande-Bretagne qui a tant contribué à cet important Ouvrage de la Paix, par le soin continuel de ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, qui assistent au Congrès d'Utrecht, puisse promettre au Roi très-Chrétien, & au Roi de Prusse, & s'obliger, avec tous les autres Rois & Princes qui voudront entrer dans le même Engagement, de garantir l'Execution de ce Traité, afin que tout ce qu'il contient, en general & en particulier, soit effectué & observé.

XII. Les Treize Cantons de Suisse, avec tous leurs Adherens, & Alliez, sont compris dans ce present Traité de Paix, tant de la part de S. M. très-Chrétienne, que de celle de S. M. Prussienne, & spécialement la Principauté de Neuchâtel & de Vallangin, la Republique & la Ville de Geneve, avec ce qui en depend, comme aussi les Villes de Saint-Gal, de Mulhausen, de Bienne, & les sept Jurisdictions & Communautés, ou Dizains du Valais, de même que les Trois Ligues de la Rhetie, ou des Grisons, avec leurs Dependances.

XIII. Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires soussignez promettent que la paix conclûe de cette maniere, sera ratifiée par S. M. T. C., & par S. M. Prussienne, & que les Actes de cette Ratification, dressés en bonne forme, seront échan-

Échangez reciproquement d'une maniere convenable, dans le terme de quatre semaines, à compter dès le jour de la presente' Soufcription. 1713.

En foi de quoi, & pour confirmation de toutes les choses generales & particulieres susdites, les Ambassadeurs Royaux Extraordinaires & Plenipotentiaires nommez ci-dessous, ont signé de leurs propres Mains, & muni de leurs Cachets le present Traité de Paix. Fait à Utrecht sur le Rhin, le 11. jour d'Avril, de l'An du Seigneur 1713.

Article Separé.

Puisque le Roi Très-Chrétien reconnoit & tient pour Roi, Sa Majesté Prussienne, & souhaite de Lui rendre tous les Honneurs qui sont joints à la Dignité Royale, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, pour une plus ample Preuve de sa grande Affection envers le Roi de Prusse, & pour temoigner combien de Cas il fait de l'augmentation de cette Dignité en sa même Personne, il declare par cet Article particulier, & promet, tant de son Chef propre, que pour ses Successeurs, & au Nom du Serenissime & très-Puissant Prince PHILIPPE V. Roi des Espagnes, comme aussi pour ses Successeurs, en vertu du Pouvoir qu'il en a reçu de S. M. Catholique, que S. M. T. C. & le Roi Catholique donneront dès à present & à perpetuité le Titre de Majesté au Roi de Prusse & à ses Heritiers Rois de la même Monarchie, sans le changer, ni diminuer jamais, sous aucun pretexte, & dans aucune occasion: qu'ils rendront aussi par tout aux Ministres de Prusse, du premier & du second Ordre, les mêmes Honneurs ci-devant accoutumez, ou nouvellement introduits, que les Ministres des autres Rois reçoivent, sans en faire aucune Distinction: & le Roi Très-Chrétien se charge d'obtenir, dans deux mois, la Ratification de ceci, de la part du Roi Catholique.

Au reste, cet Article separé aura la même force que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix conclû aujourd'hui, & les Ratifications en seront faites de part & d'autre, dans le même tems que celles dudit Traité. En foi de quoi, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires susdits ont signé de leur main ce present Article, & l'ont fait munir de leurs Sceaux. Fait à Utrecht sur le Rhin le 11. d'Avril 1713.

Article Separé.

Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien ayant insisté, en vertu de la Convention faite dans le second Article, signé aujourd'hui de la part de S. M. T. C., & de celle de S. M. Prussienne, que le Seigneur Roi de Prusse ne retire pas ses Troupes de la Ville de Rhinberg, comme des autres Lieux dans le tems specifié par les Clauses dudit Article, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi de Prusse, jugeant qu'ils ne pouvoient pas faire cette Reserve particuliere, attendu que la Paix n'est pas encore conclûe de la part de l'Empire, ils declarent par cet Ecrit, auxdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, que le Roi de Prusse fera sortir ses Troupes de ladite Ville de Rhinberg, après la Conclusion de la Paix prochaine qui sera faite par l'Empire; mais qu'en se retirant de cette Place, les Pretentions legitimes de S. M. Prussienne, contre l'Archevêché de Cologne, seront entierement reservées, & qu'il sera obligé, en ce même tems, d'en faire l'Estimation avec Sa Majesté, & de la satisfaire sur cela.

Ce present Article aura la même Autorité que si tous les mots en étoient inferez dans les Actes de la Paix, & les Ratifications de part & d'autre y seront aussi jointes, dans le tems susdit. En foi de quoi, les mêmes Ambassadeurs Extraordinaires

1713. & Plenipotentiaires ont muni le present Article de leurs Signatures, & de leurs Sceaux. A Utrecht le 11. Avril 1713.

(L. S.) *Huxelles.*

(L. S.) *Denhof.*

(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *Marechal Biberstein.*

ON met de suite celui avec S. A. R. de Savoie.

Traité
de Paix
entre la
France
& S. A.
R. de
Savoie.

SOit Notoire à tous présens, & à venir, qu'ayant plû à Dieu après une très-longue & très-sanglante Guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont intéressées, un sincere desir de la Paix, & du retablissement de la Tranquillité publique, les Negotiations commencées à Utrecht par les soins de la Serenissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu Reine de la Grand-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix generale; A quoi desirant de contribuer le Serenissime & très-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, qui durant la présente Guerre a toujours cherché les moiens de retablir le repos general de l'Europe; & Son Altesse Roiale Victor Amé second, par la grace de Dieu Duc de Savoie, & de Montferrat, Prince de Piemont, Roi de Chipre, &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié & l'affection du Roi Très-Chrétien toujours disposé à reprendre les sentimens de bonté, qu'il a eus ci-devant pour Son Altesse Roiale, & de resserrer les liens du sang, qui l'unissent & sa Maison à la Roiale Maison de France, ont donné leurs Pleins-Pouvoirs pour traiter, conclure & signer la Paix; Savoir, Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht, & Son Altesse Roiale de Savoie au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuier de Sadite Altesse Roiale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ses Armées, Son Envoié Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse Roiale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoié Extraordinaire auprès de Messieurs les Etats des Provinces Unies des Pais Bas, & au Sieur Pierre Mellaredé, Seigneur de la Maison-Forte de Jordane, Conseiller d'Etat de Sadite Altesse Roiale, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, lesquels après s'être communiqué respectivement leursdits Pleins-pouvoirs. dont les Copies sont inserées mot à mot à la fin de ce present Traité, & après avoir fait l'échange des Copies autentiques d'iceux, sont convenus des Articles suivans en presence du Sieur Evêque de Bristol, & du Sieur Comte de Strassford, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

I. IL y aura à l'avenir, & pour toujours, une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roi Très-Chrétien, ses Heritiers, Successeurs, & son Roiaume d'une part, & Son Altesse Roiale de Savoie, ses Heritiers, Successeurs, & Etats de l'autre, & une cessation de tous Actes d'Hostilitez par Terre & par Mer sans exception de lieux, ni de personnes.

II. Il y aura de part & d'autre un oubli, & une amnistie perpetuelle de toutes les Hosti-

Hospitalité reciproquement commises pendant la presente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voie ou sous quelque pretexte que ce soit, ni en temoigner du ressentiment, ni en pretendre aucune sorte de reparation.

III. Le Roi Très-Chrétien immediatement après la Ratification du present Traité, restituera à Son Altesse Roiale de Savoie le Duché de Savoie, & le Comté de Nice, avec leurs appartenances, dependances, & annexes, pour les posséder à l'avenir comme elle a fait avant cette Guerre, & generalement tous les Etats & Lieux que les armes de Sa Majeste ont occupez sur Son Altesse Roiale pendant cette Guerre, sans aucune reserve; & les Places & Forts seront delivrez dans l'état où ils se trouvent presentement; ceux qui existent avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de Guerre qui s'y sont trouvées lorsqu'ils ont été occupez.

IV. Sa Majesté Très Chrétienne pour Elle, ses Heritiers, & Successeurs, cede & transporte à Son Altesse Roiale de Savoie, à les Heritiers, & Successeurs, irrevocablement, & à toujours, les Vallées qui suivent, sçavoir la Vallée de Pragelas, avec les Forts d'Exilles & de Fenestrelles. & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonnaché, & de Château-Dauphin, & tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piemont. Reciproquement Son Altesse Roiale cede à Sa Majesté Très-Chrétienne & à ses Heritiers & Successeurs irrevocablement, & à toujours, la Vallée de Barcelonnette, & ses dependances; de maniere que les sommitez des Alpes & Montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piemont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommitez & hauteurs seront partagées, & la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné & de la Provence appartiendront à Sa Majesté Très-Chrétienne, & celles du côté du Piemont & du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse Roiale de Savoie.

Pour être à l'avenir les choses ci-dessus cedées, tenues & possédées par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Son Altesse Roiale de Savoie, leurs Heritiers & Successeurs, en toute Proprieté & Souveraineté, regales, actions, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prerogatives, & generalement tous autres droits quelconques, sans rien reserver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes privileges que Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse Roiale de Savoie les ont possédées au commencement de cette Guerre; derogant pour cet effet de part & d'autre à toutes loix, coutumes, statuts, constitutions & conventions, qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, & aux clauses derogatoires il est expressement derogé par le present Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, & auront lieu pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou pretexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet, les Habitans & Sujets desdites Vallées, & lieux ci-dessus reciproquement cedez sont dispensés par le present Traité des sermens de fidelité, foi & hommage qu'ils ont ci-devant prêté à leurs Souverains respectifs avant la presente cession; lesquels sermens demeurent nuls & de nulle valeur. Les Sujets des Lieux reciproquement cedez, ou qui y ont des biens, ou droits, en auront la libre possession & jouissance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Roiaume de France, ou des Etats de Son Altesse Roiale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer, & contracter desdits biens, & droits, entre vifs ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de succession, & autres, qu'ils ont eus jusques à présent. Et pour plus grande validité des presentes cessions, elles seront vérifiées & enregistrees reciproquement dans les Cours de Parlemens, & Chambres des Comptes de Paris & du Dauphiné, comme aussi dans le Senat, & Chambre des Comptes de Turin, & Senat de Nice, & les

1713.

expeditions en feront delivrées trois mois après, à compter du jour de la Ratification du present Traité.

Et comme il n'a point été possible de regler par le present Traité les limites & dependances des cessions reciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce Reglement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du present Traité, pour en convenir à l'amiable sur les Lieux.

V. Comme en consequence de ce qui a été convenu & accordé entre leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique d'une part, & Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Serenissime & très Puissant Prince Philippe V. par la Grace de Dieu Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cédé & transporté à Son Altesse Roiale de Savoie, & à ses Successeurs, l'Isle & Roiaume de Sicile, & Isles en dependantes, avec ses appartenances, & dependances, nulle exceptée, en toute Souveraineté, en la forme, & maniere qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Roiale de Savoie; le Roi Très-Chrétien reconnoît & declare que ladite cession de l'Isle, & Roiaume de Sicile, ses appartenances & dependances, faite par le Roi Catholique son petit fils à Son Altesse Roiale de Savoie, est une des conditions de la Paix, & Sa Majesté Très-Chrétienne consent & veut qu'elle fasse partie du present Traité, & ait la même force & vigueur que si elle y étoit inserée mot à mot, & qu'elle eût été stipulée par lui. Reconnoissant dès à present en vertu de ce Traité Son Altesse Roiale de Savoie pour seul & legitime Roi de Sicile; & pour mieux assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Très-Chrétienne promet en foi & parole de Roi, tant pour Elle, que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son execution, sous quelque pretexte, ou raison que ce puisse être, mais au contraire de l'observer, & faire observer inviolablement, promettant toute aide & secours envers & contre tous pour cet effet, & pour ladite execution; comme aussi pour maintenir & garantir Son Altesse Roiale de Savoie, & ses Successeurs, en la paisible possession dudit Roiaume, conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Roiale de Savoie.

VI. Le Roi Très-Chrétien consent pareillement, & veut, que la reconnoissance & la declaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des Descendants de Sa Majesté Catholique, assure la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à son Altesse Roiale de Savoie, à ses Descendants mâles nez en constant & legitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoie, & à leurs Descendants mâles nez en constant & legitime mariage, à l'exclusion de tous autres, fasse, & soit tenue pour une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses spécifiées & exprimées dans l'Acte fait par Sa Majesté Catholique le 5. de Novembre 1712. passé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Espagne par Acte du 9. dudit mois de Novembre, lesquels Actes du Roi d'Espagne & des Cortes seront inferez dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Roiale de Savoie, & doivent être tenus pour exprimez ici, comme s'ils y étoient inferez mot à mot. Les renonciations que Monseigneur le Duc de Berry, & Monseigneur le Duc d'Orleans ont faites pour eux & leurs Descendants pour toujours à tous droits & esperance de succession à la Monarchie & Couronne d'Espagne & des Indes, pour les raisons, causes, & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont passez les 19. & 24. Novembre 1712. & dont la teneur & les Lettres patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars dernier seront inferez à la fin du present Traité, font, & seront de même à perpetuité partie essentielle de ce Traité. Sa Majesté Très-Chrétienne connoissant les motifs des susdites reconnoissances, declarations, renonciations & actes, & qu'ils

font le fondement & la sûreté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses Successeurs, & les Princes qui ont fait lesdites renonciations, & leurs Descendans, qu'ils seront inviolablement observez, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque manière, ou par quelque voie que ce soit; mais au contraire d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu par qui ce soit, en quelque tems que ce soit, & pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse être: Sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant pour Elle, & ses Successeurs de maintenir envers & contre tous, nul excepté, le droit de Succession de Son Altesse Roiale de Savoie, & des Princes de la Maison de Savoie à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformément à la manière dont il est établi par l'Acte fait par le Roi d'Espagne le 5. Novembre 1712. par celui des Etats ou Cortes d'Espagne du 9. Novembre 1712. par les Renonciations de Monsieur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans, & autres Actes susdits; comme aussi d'employer (le cas arrivant) ses forces en tant que besoin fera pour mettre en possession de ladite Succession le Prince de la Maison de Savoie à qui elle appartiendra, suivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous actes & protestations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites déclarations, renonciations, & actes, & aux droits reconnus & établis en iceux, devant être censés & réputés contraires à la sûreté de la Paix, & à la tranquillité de l'Europe, sont par le présent Traité déclarés nuls, & de nul effet à jamais.

VII. Pour assurer d'avantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les Cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Altesse Roiale de Savoie par le Traité fait entre eux le 8. Novembre 1703. de la partie du Duché de Monferrat qui a été possédée par le feu Duc de Mantouë, des Provinces d'Alexandrie & de Valence avec toutes les Terres entre le Po, & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Sesia, & du droit, ou exercice de droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8. Novembre 1703. le Vigevanasco, ou son équivalent, & les appartenances & dependances desdites cessions, resteront dans leur force & vigueur, fermes & stables, & auront leur entier effet irrevocablement, nonobstant tous rescrits, decrets, & actes contraires, sans que Son Altesse Roiale & ses Successeurs puissent être troublez, ni molestez dans la possession & jouissance des choses & droits susdits, pour quelque cause, prétensions, droits, Traitez & Conventions que ce puisse être, & par qui que ce soit, non pas même par rapport au Duché de Monferrat, par ceux qui pourroient avoir droit, ou prétension sur ledit Duché, lesquels prétendants seront indemnifés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703.; Sa Majesté Très-Chrétienne promettant pour Elle, & pour ses Successeurs, de ne point assister, ni favoriser directement ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevénir auxdites cessions, s'obligeant au contraire d'employer conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne ses offices & ses forces pour le maintien & la garantie du contenu au présent article, y compris la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale rendue par les Arbitres Compromissaires le 27. Juin 1712. devant au surplus rester dans sa force & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'arbitrage des Puissances garantes du Traité du 8. Novembre 1703. pour le paiement des creances de Son Altesse Roiale de Savoie.

VIII. Comme par les incidens & le sort de la Guerre les Etats de Son Altesse Roiale de Savoie sont ouverts de toutes parts, il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des précédens Traitez de Paix & d'Alliance, Sadite Altesse Roiale puisse fortifier ses Frontières pour la sûreté de ses Etats, qui peut beaucoup contribuer à la sûreté & à la tranquillité de l'Italie; & il sera libre à Son Altesse Roiale de faire telles Fortifications que bon lui semblera dans

1713.

tous les lieux & endroits qui lui ont été cedez de part & d'autre par lesdits Traitez, nonobstant toutes conventions & promesses precedentes à ce contraires.

IX. Son Altesse Roiale de Savoie ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son Domaine direct Menton & Rocabrana, & qu'il en prenne les Investitures d'elle, de la maniere que Son Altesse Roiale pretend que l'ont fait les Predecesseurs de ce Prince; il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'arbitrage de Leurs Majestez Très-Chrétienne, & Britannique, qu'elles donneront six mois après la signature du present Traité. Et pour cet effet, les parties représenteront leurs raisons & leurs titres, dans l'espace de trois mois, à ceux qui seront deputez par Leursdites Majestez à Paris

X. Le Commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra, comme il étoit établi du tems de Charles Emanuel II. pere de Son Altesse Roiale, & l'on fera observer & pratiquer en tout & par tout, entre le Roiaume & toutes les parties des Etats de Sa Majesté, & ceux de Son Altesse Roiale, ce qui se faisoit, observoit & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II. par le chemin de Suze, la Savoie, & Pont de Beau-Voisin, & par Ville Franche, chacun payant les droits & douanes de part & d'autre. Les Batimens François paieront aussi l'ancien Dace (communement appellé droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du tems du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne sera plus fait aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à present. Les Couriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de Son Altesse Roiale, & en observant le Reglement paieront les droits pour les Marchandises dont ils seront chargez.

XI. Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que son Altesse Roiale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincere amitié, consent que Son Altesse Roiale puisse vendre les terres, biens & effets qu'elle a dans le Roiaume de France, en Poitou, & en Bugey, sans qu'il y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers, Sadite Majesté se departant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Roiale, & de ses Successeurs, ou de leurs Acqueurs, de tous les droits qu'elle pourroit avoir & pretendre à l'avenir sur lesdites terres qui sont en Bugey, & qui appartiennent de present à Son Altesse Roiale, à laquelle au besoin Sa Majesté cede la propriété irrevocable desdites terres pour elle, & ses Successeurs Ducs de Savoie, & leurs Acqueurs, qui auront une pleine sureté à l'égard de Sa Majesté, sans autre patente, & en vertu seulement de ce present Traité.

XII. Main levée est respectivement accordée des biens & effets saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre sur les Vassaux & Sujets respectifs, en quelques lieux qu'ils soient situez; & à cet effet toutes represailles, saisies, & confiscations, & les dons & concessions d'icelles sont & demeurent aneanties, de même que les arrentemens desdits biens, & les fermes échuez après la signature de ce Traité seront païées aux propriétaires.

XIII. Les Jugemens rendus en contradictoire des parties qui ont reconnu les Juges, & ont été légitimement defendus, tiendront, & ne seront les Condamnez reçus à les contredire, si non par les voies ordinaires.

XIV. Les Sujets de Son Altesse Roiale qui ont fait des fournitures, prêts, ou avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis, ou Emploiez à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers, & Soldats seront paiez en brief terme sur les recepissés, ou obligations qu'ils représenteront, & Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne & brieve Justice. Son Altesse Roiale en fera user de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majesté.

XV. Tous les Prisonniers de guerre, & les Sujets respectifs detenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la Guerre, seront de part & d'autre en vertu de la Paix dès aussi-tôt mis en liberté.

XVI. Les Articles des Traitez de Munster, des Pirences, de Nimegue, de Ryf-
wick, & autres qui regardent Son Altesse Roiale de Savoie, & celui de Turin de
1696. seront gardez & observez, autant qu'il n'y est point derogé par le present Trai-
té, comme s'ils étoient stipulez & inferez ici mot à mot, & notamment à l'égard des
Fiefs qui regardent Son Altesse Roiale, nonobstant tous rescrits, decrets, & provi-
sions donnez au contraire.

XVII. Tous ceux qui seront nommez dans l'espace de six mois par le Roi Très-
Chrétien, & par Son Altesse Roiale de Savoie, seront compris dans le present Traité,
pouvu que ce soit d'un commun consentement.

XVIII. Et afin que le present Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté
Très-Chrétienne, & Son Altesse Roiale promettent de ne rien faire contre, & au
prejudice d'icelui, ni souffrir être fait directement ou indirectement, & si fait étoit, de
le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, & elles s'obligent respectivement à
son entiere observation; & sera le present Traité confirmé avec des termes convena-
bles & efficaces dans tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puif-
sances Alliées.

XIX. Será le present Traité approuvé & ratifié par Sa Majesté Très Chrétienne,
& par Son Altesse Roiale, & les Lettres de ratification seront échangées & deli-
vrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à Utrecht.
Cependant toutes Hostilitez cesseront de part & d'autre dès à present.

Sont inferez dans l'Original.

L'Acte de Renonciation de Monseigneur le Duc de Berry du 19. Novembre 1712.
Celui de Monseigneur le Duc d'Orleans du 24. dudit Novembre. Les Lettres Pa-
tentes du Roi Très-Chretien du mois de Mars 1713.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires
du Roi Très-Chretien, & de Son Altesse Roiale de Savoie, & en
vertu de nos Pleins-pouvoirs, avons signé le present Traité, & y avons
fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'A-
vril 1713.

(L. S.) Huxelles.

(L. S.) Le C. Maffei.

(L. S.) Mejnager.

(L. S.) Solar du Bourg.

(L. S.) P. Mellaredé.

Sont inferez dans l'Original.

Les Pleins pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Son Altesse Roiale
de Savoie, à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ci-dessus
nommez.

L OUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui Ratifica-
ces presentes Lettres verront, Saur, Aiant vû, & examiné le Traité de Paix tion de
conclû, arresté & signé en notre nom le 11. du present mois d'Avril par notre très S. M.
cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier T. C.
de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, &
notre cher & bien amé le Sieur Menager Chevalier de notre-Ordre de S. Michel
nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs
que nous leur en avons donnez pour cet effet, avec le Sieur Annibal Comte de
Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de notre très cher &
très-

1713. très amé Frere le Duc de Savoye, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ses Armées, son Envoyé Extraordinaire auprès de la Reine de la Grande-Bretagne; le Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de notre dit Frere, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Sts. Maurice & Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas; Et le Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison Forte de Jordane, son Conseiller d'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre dit Frere, pareillement munis de ses pleins pouvoirs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Nous aiant agreable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus, & declarés, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries, & Sujets accepté, approuvé, ratifié, & confirmé; Et par ces presentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens presents & à venir, garder, observer inviolablement, sans aller jamais, ni venir au contraire directement, ou indirectement, en quelque forte & maniere que ce soit. En temoin dequoy, nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. Donné à Versailles le 18. Avril l'an de grace 1713., & de notre Regne le soixante dixieme.

Signé,

L O U I S,

Par le Roi,

C O L B E R T. *Et Scellé en queüe.*

Ratifica-
tion de
S. A. R.

VICTOR AMÉ II., par la Grace de Dieu Duc de Savoye & Montferrat, Prince de Piemont, Roi de Chypre &c. à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Aiant vû le Traité de Paix que le Comte de Maffei de la Religion des Saints Maurice & Lazare, notre premier Ecuyer, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans nos Armées, & notre Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, le Marquis du Bourg Gentilhomme de notre Chambre, Chevalier Grand Croix de ladite Religion des Saints Maurice & Lazare, & notre Envoyé Extraordinaire auprès de LL. HH. PP. Messieurs les Etats Generaux, & notre Conseiller d'Etat Mellarede, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht, en vertu du plein pouvoir que nous leur en avons donné, ont conclû, arresté, & signé le 11. de ce mois dans ladite Ville, d'Utrecht avec Monsieur le Marquis d'Huxelles Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & Monsieur Menager Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ladite Majesté au susdit Congrès d'Utrecht, munis pareillement du plein pouvoir necessaire, duquel Traité suit la teneur.

Nous aiant agreable le susdit Traité en tous & un chacun des points qui y sont contenus, & declarés, avons icelui accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Prince garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire directement, ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit. En temoin de quoy, nous avons signé ces presentes de notre main, icelles fait contresigner par le Marquis de S. Thomas notre Ministre, &

& premier Secretaire d'Etat, & y fait apposer le Seel de nos armes. Données à 1713.
Turin le 25. Avril 1713.

Signé,

V. A M E D E.

Contresigné,

DE ST. THOMAS. *Et Scellé en queue.*

LES Traitez entre la France & les États Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas furent signez les derniers. Les voici avec toutes leurs dependances.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITÉ.

A Tous presens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante Guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long tems, il a plu à la Divine Providence de preparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans le cœur de Très Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince LOUIS XIV., par la Grace de Dieu Roi Très Chrétien de France & de Navarre: Sa Majesté Très-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en veüe que de la rendre solide & perpetuelle par l'equité de ses conditions; Et les Seigneurs États Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas souhaitant de concourir de bonne foy, & autant qu'il est en eux, au retablissement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de sa Majesté Très-Chrétienne, ont consenti que la Ville d'Utrecht fut choisie pour y traiter de Paix, & que pour y parvenir, sa Majesté Très-Chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; le Sieur Nicolas Menager Chevalier de l'Ordre de St. Michel; & les Seigneurs États Generaux les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossém, Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Duffe ancien Bourguemaistre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraaf de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysse & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, & Deputez dans leur assemblée de la part des États de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelandes. Les quels après le cours d'une longue negotiation, dans laquelle les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la très Haute, très Puissante & très Excellente Princesse la Reine de la Grande-Bretagne n'ont point cessé d'employer leurs soins infatigables pour l'amener au point d'une conclusion de la Paix generale, suivant le desir que cette Princesse a tousjours eu de procurer le retablissement de la tranquillité de l'Europe, sont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'ensuit, ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleinpouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du present traité, & en avoir duement fait l'echange.

Traité de Paix; conclu à Utrecht le 11. Avril en tre S. M. T. C. & les Seigneurs États Generaux des Provinces Unies.

1713.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-Chrétienne, & ses Successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pais-Bas, d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite & seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer, & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pais, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des Lieux ou des Personnes.

II. Il y aura un oubli & amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la dernière Guerre, soit par ceux qui estant nez Sujets de la France, & engagés au service du Roi Très-Chrétien, par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étendue de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui estant nez Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ou engagés à leur service par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étendue des Provinces-Unies, sont entrés ou demeurés au service de sa Majesté Très-Chrétienne, & les susdites Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & feront effectivement laissés & retablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions, libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés ni inquietés en general, ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de la dite Guerre, & en consequence du present Traité, & après qu'il aura été ratifié tant par sa Majesté Très-Chrétienne, que par lesdits Seigneurs Etats Generaux, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouissance de leurs Terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III. Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la Publication de la Paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre après le terme prefix, seront portés en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

IV. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement, une sincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont receus tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

V. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Generaux procureront & avanceront fidèlement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tous tems; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Negotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec soin & sincerité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

VI. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs Heritiers ou aiant cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent

sent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes Incorporations au Fisc, Dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouïes, Traitez, Accords & Transacions, quelques Renonciations qui aient été mises esdites Transacions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au present Traité seront restitués, ou doivent être restitués reciproquement aux premiers Propriétaires, leurs Hoirs ou aiant cause, pourront être vendus par lesdits Propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier; & ensuite les Propriétaires des Rentes qui de la part des Fisco seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des Rentes & Actions, étant à la charge des Fisco respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII. En contemplation de cette Paix, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté Très-Chrétienne, ou le Prince, ou les Princes ses Alliez, possèdent encore des Pais-Bas, communément appelez Espagnols, tels que feu le Roi Catholique CHARLES II. les a possédez, ou dû posséder conformément au Traité de Ryswick, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne, ni le Prince, ou les Princes ses Alliez, s'en réservent aucuns droits, ou pretensions, directement ou indirectement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Pais-Bas Espagnols pour en jouir désormais & à toujours pleinement & paisiblement selon l'ordre de Suescession de ladite Maison, aussi tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec Elle, de maniere dont lesdits Pais Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de Sureté.

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre, le Seigneur Roi de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède & occupe actuellement, savoir, la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Baillage, & le bas Baillage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en depend, comme aussi spécialement les Villes, Baillages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaer, Walbeek, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Raey & klein Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dependances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roi de Prusse l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & en depend, & le Pais de Kessel, pareillement avec toutes les appartenances & dependances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erkelens, avec ses appartenances & dependances, pour le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, & aux Princes, ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prerogatives, revenus & avantages, de quelque nom qu'ils puissent être appelez, en la même qualité & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne les a possédez, toutes fois avec les charges & hypotheques, & en consequence les Etats Generaux retireront leurs Troupes des endroits ci-dessus nommez, où il y en pourroit avoir, & dechargeront du serment de fidelité les Officiers tant Civils, que des Comptoirs des Peages, au moment de l'évacuation, qui se fera aussi-tôt après la Ratification du present Traité.

Il a été convenu qu'il sera réservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une Terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins & de ses Heritiers.

VIII. En consequence de cela, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme ci-dessus, immédiatement après la Paix & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté,

1713.

Ville & Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroi & de Nieupoort avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Pais-Bas Espagnols, définis comme ci-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à present, avec les Fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives, qui concernent lesdits Pais-Bas, ou quelque partie d'iceux.

IX. Et comme Sa Majesté Catholique a cédé & transporté en pleine Souveraineté & Propriété sans aucune reserve ni retour à Son Altesse Electorale de Baviere lesdits Pais-Bas Espagnols, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de faire donner un Acte de Sadite Altesse Electorale dans la meilleure forme, par lequel Elle, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs nez & à naître, cede & transporte aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Son Altesse Electorale peut avoir ou pretendre sur lesdits Pais-Bas Espagnols, soit en tout ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelque autre Acte, Titre ou Pretention que ce puisse être, & par lequel Acte Sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour Legitimes & Souverains Princes desdits Pais-Bas, sans aucune restriction ou reserve, & décharge & dispense absolument tous & un chacun des Sujets desdits Pais-Bas, qui lui ont prêté serment de fidelité, ou fait hommage, lequel Acte de cession de Son Altesse Electorale sera remis, comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les Ratifications du present l'aité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les Revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens (sauf le paiement des rentes constituées & hypothéquées sur lesdits revenus) jusq' à ce que Son Altesse Electorale ait été retablie dans tous les Etats qu'elle possédoit dans l'Empire avant cette Guerre presente, à l'exception du haut Palatinat, & qu'Elle aura été mise dans le rang de neuvieme Electeur, & en possession du Roiaume de Sardaigne & du titre de Roi; comme aussi Son Altesse Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des susdits Pais, pourra tenir ses Troupes dans les dependances du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes n'excederont pas le nombre de sept mille Hommes, & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Etats Generaux, ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits Etats Generaux enverront pour les Garnisons des Places de Luxembourg, Namur & Charleroi, ne pourront passer, loger, ni séjourner dans les dependances des Pais, dont Son Altesse Electorale doit garder la Souveraineté, comme il est dit ci-dessus. Il sera cependant permis aux Etats Generaux de faire voiturer sans aucun empêchement ni opposition quelconque toutes sortes de Munitions de bouche & de guerre dans la Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront necessaires. On est aussi convenu que l'Electeur de Baviere conservera la Souveraineté & les Revenus de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens, jusq' à ce qu'il ait été dedommagé de ses pretensions à l'égard du Traité d'Ilmersheim, & l'on est convenu que ce dedommagement sera réglé par les Arbitres, dont on conviendra, & du nombre desquels la Reine de la Grande-Bretagne a consenti d'être. Et ce Règlement se fera par lesdits Arbitres le plutôt qu'il sera possible. Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire en sorte, que Sa Majesté Catholique approuvera autant, que de besoin, ladite cession de Son Altesse Electorale dans son Traité, tant avec Sa Majesté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats Generaux.

X. Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeurera en possession de la Souveraineté & des Revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de leurs dependances, comme il est dit ci-dessus; on est convenu que Sa Majesté Très-Chrétienne retirera toutes ses Trou-

pes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de toutes leurs dependances, immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications du present Traité, & qu'Elle fera en sorte que Sa dite Altesse Electorale en retirera aussi en même tems toutes les siennes (excepté des dependances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne son Frere, sans aucune exception, & que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, comme aussi la Ville de Charleroi, seront gardez par les Troupes des Seigneurs Etats Generaux, lesquelles y entreront immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications. On est convenu aussi que les Troupes desdits Seigneurs Etats y seront logées & traitées conformément au Reglement fait sur ce sujet après la Paix de Ryfwick avec Sa dite Altesse Electorale, alors Gouverneur General desdits Pais-Bas, comme aussi que la Ville & Duché de Luxembourg, la Ville & Comté de Namur & la Ville de Charleroi, & leurs dependances, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoie d'Hollande, qui doit être assigné par an auxdits Seigneurs Etats Generaux sur les meilleurs & les plus clairs revenus desdits Pais-Bas Espagnols, pour l'entretien de leurs Troupes & des Fortifications des Villes & Places de leurs Barrieres. Les Etats Generaux de leur côté s'engagent & promettent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la possession de la Souveraineté & des Revenus desdites Villes & Pais pour tout le tems qu'il en doit jouir.

XI. Sa Majesté Très-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour Elle-même que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs, nez & à naître, & ce en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin avec toutes ses Fortifications, & avec sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournai avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de ses dependances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cede absolument ces Villes & Places avec tous leurs territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que Sa Majesté Très-Chrétienne les a possédés-avant cette Guetre, excepté que Sr. Amant avec ses dependances, & Mortagne sans dependances, reviendront & demeureront à Sa Majesté Très-Chrétienne; à condition néanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications, ni Ecluses de quelque nature qu'elles puissent être. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoi rentrera en possession de la terre d'Antoing en vertu du present Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou pretensions sur ladite terre devant les Juges competens. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, Territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majesté Très Chrétienne leur cede par cet Article, à la Maison d'Autriche, aussitôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouira alors irrevocablement & à toujours.

XII. Sa Majesté Très-Chrétienne tant pour Elle-même que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nez & à naître, cede aussi en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit qu'Elle a sur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit Paroisses & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & Dixmuiden avec les dependances, Ypres avec sa Châtellenie, (Rouffelaer y compris) & avec les autres dependances, qui seront désormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich; ces trois dernieres Places pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui depend des lieux ci-dessus exprimez, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne se reserve aucun droit sur lesdites Villes, Places, Forts & Pais, ni sur aucune de leurs appartenances, dependances, annexes ou enclavemens.

Aussi fera Sa Majesté Très-Chrétienne, immédiatement après la Paix, & au plus

1713.

tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Generaux toutes lesdites Villes, Places, Forts & Païs avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la même maniere que Sa Majesté Très-Chrétienne les possède maintenant avec les Fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives & Documents, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs dependances, appartenances & enclavemens, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, à la Maison d'Autriche, aussi tôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouïra irrevocablement & à toujours.

XIII. La Navigation de la Lis depuis l'embouchure de la Deule en remontant sera libre, & il ne s'y établira aucun peage, ni imposition.

XIV. On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Païs-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cedez par Sa Majesté Très-Chrétienne, soient jamais cedez, transportez, ni donnez, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention Matrimoniale, succession par Testament, ou ab intestat, ou sous quelque titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque maniere que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roi Très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

XV. Lesdits Seigneurs Etats Generaux remettront à Sa Majesté Très-Chrétienne la Ville & Citadelle de Lille, avec toute sa Châtellenie sans aucune exception, Orchies, le Païs de Laleu & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & St. Venant avec le Fort François, leurs Baillages, Gouvernances, appartenances, dependances, enclavemens & annexes, le tout ainsi qu'il a été possédé par le Roi Très-Chrétien avant la présente Guerre, lesquelles Villes, Places & Forts seront évacuez immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documents, Archives, & particulièrement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de detournez, on les rapportera de bonne foi; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point tenus à aucun dedommagement pour ce dont le Roi Très-Chrétien pourroit déjà être en possession desdits Païs, ni à faire reparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoi rentrera en possession des Terres de Cisoing & de Roubaix, & autres biens situéz dans lesdits Païs de Lille en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou pretensions sur lesdites Terres & biens devant les Juges competens.

XVI. Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre de part & d'autre, on est convenu que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, la Ville de Charleroi & celle de Nieupoort, & generalement toutes Places, Forts & Postes possedez par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou ses Alliez, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre qui y étoient au tems du feu Roi Catholique CHARLES II. suivant les inventaires qui en seront fournis; que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & St. Venant, seront rendues avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre qui y ont été au tems de la prise, suivant les inventaires qui en seront delivrez de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des pieces d'Artillerie, qui aiant été endommagées pendant les Sieges, ont été transportées ailleurs

pour

pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre du même calibre. Que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante pieces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre, & avec la moitié des Munitions de guerre qui s'y trouvent presentement, & finalement que la Ville de Furnes sera remise avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre, qui s'y sont trouvez au commencement de l'année courante, suivant les inventaires qui en seront delivrez de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

XVII. Les Troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après l'échange des Ratifications du present Traité, sur les Terres & Pais de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent reciproquement demeurer & appartenir suivant le present Traité, sans pouvoir rester, sous quelque pretexte que ce soit, dans le Pais de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir, & il y aura aussi-tôt après la signature de ce même Traité cessation d'armes & d'hostilitez, non pas seulement en tous endroits de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats tant par mer & autres eaux, que par terre, comme il est dit ci-dessus, mais aussi de part & d'autre dans les Pais-Bas entre les Pais, Sujets & Troupes de quelque Puissance que ce soit.

XVIII. Il a été aussi accordé que la perception des aides, subsides, & autres droits, dont le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats sont en possession sur tous les Pais qui viennent d'être cedez de part & d'autre, sera continuée jusqu'au jour de l'échange des Ratifications, & que ce qui en restera dû, lors du dit échange des Ratifications, sera païé de bonne foi à celui, ou à ceux qui y auront droit, comme aussi que dans le même tems les Proprietaires des Bois confisquez dans les dépendances des Places, qui doivent être remises de part & d'autre, rentreront en la possession de leurs biens, & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu: bien entendu que du jour de la signature du present Traité toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

XIX. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amnistie perpetuelle de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre, par les Sujets des Pais-Bas Espagnols, & des Places & Pais cedez ou restituez par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par les Seigneurs Etats Generaux, sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit, & l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du present Traité est rappelé pour être aussi executé entre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Pais-Bas Espagnols, & Pais cedez, ou restituez, de la maniere qu'il le sera entre lesdits Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

XX. Par le moiën de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Pais-Bas Espagnols & des Places cedées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Usages & Coutumes des Pais, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, negocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener & autrement disposer des effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront, situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujet ou non Sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils aient besoin de part ni d'autre de permission autre que le present Traité, il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pais cedez ou restituez par le Roi Très-Chrétien, & par les Seigneurs Etats Generaux, comme aussi à tous les Sujets desdits Pais Bas Espagnols de sortir desdites Places & Pais-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchez directement ou indirectement.

1713.

XXI. Les mêmes Sujets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautéz, Universitez & Colleges, feront retablis, tant en la jouissance des honneurs, dignitez & benefices, dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacun leur droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la presente Guerre, ensemble leurs droits, actions & successions, à eux survenus, même depuis la Guerre commencée, sans toutesfois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la presente Guerre jusqu'au jour de la publication du present Traité, lesquels retablissemens se feront reciproquement, nonobstant toutes dominations, concessions, declarations, confiscations, sentences donuées par contumace, les Parties non ouïes, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites Parties de revenir dans les Pais d'où elles se sont retirées, pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en personne ou par Procureur, conformément aux loix & coutumes des Pais & Etats. Dans lesquels retablissemens sont aussi compris ceux, qui dans la dernière Guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti contraire. Néanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours supérieures ou inférieures, & auxquels il n'aura pas été expressement derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu dedsdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans prejudice toutesfois aux parties, qui se croiront lésées par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges competens.

XXII. A l'égard des rentes affectées sur la Generalité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très Chrétienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats Generaux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Pais-Bas Espagnols doivent appartenir; il y a été convenu & accordé que chacun paiera sa quote part, & seront nommez des Commissaires pour regler la portion qui se paiera de part & d'autre.

XXIII. Dans lesdits Pais, Villes & Places cedez par le present Traité, les benefices accordez & legitimement conferez à des personnes capables, pendant le cours de la presente Guerre, seront laissez à ceux qui les possèdent à present, & generalement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine & son exercice, y seront laissées & conservées de la part dedsdits Seigneurs Etats Generaux, & de la Maison d'Autriche, à laquelle les Pais-Bas doivent appartenir, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la presente Guerre, cession ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, l'Ordre de Malthe (pour les biens de cet Ordre situez dans les Pais-Bas Espagnols, & dans les Pais cedez & restituez de part & d'autre par le present Traité) & autres, & generalement à l'égard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus & restituez dans toutes leurs Eglises, libertez, franchises, immunitéz, droits, prerogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonics, Personats, Prevôtez & autres Benefices quelconques, y demeureront, sans en pouvoir être depossédez, & jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir, comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets de Leurs Majestez Très Chrétienne & Catholique, avant le commencement de la presente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustréz pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

XXIV. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les Troupes que les Etats Generaux auront dans les Places dedsdits Pais-Bas Espagnols, & dans celles ce-

cedées par le Roi Très-Chrétien, il s'y fera conformément au Reglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Pais-Bas Espagnols, sous le Regne du Roi CHARLES II.

XXV. On est de plus convenu que les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Pais que Sa Majesté Très-Chrétienne cede par le present Traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privileges, prerogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices hereditaires, avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sadite Majesté Très-Chrétienne, & tout ce qui est porté dans le present article aura aussi lieu pour les Villes & Places restituées à Sa Majesté Très-Chrétienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvû qu'il ne s'y soit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI. On est convenu que les Garnisons, qui se trouvent ou se trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y resteront aux depens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince y consente; & Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les Fortifications de la Ville de Bonn soient rasées trois mois après le retablissement dudit Electeur.

XXVII. Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans paier aucune rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre seront payées, celles des François par Sa Majesté Très-Chrétienne, & celles de ceux de l'Etat par les Seigneurs Etats respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites Ratifications; à quelle fin seront nommez, immediatement après cet échange, des Commissaires de part & d'autre, qui feront la Liste de ces dettes, les liquideront, & feront donner caution valable pour l'assurance du paiement qui sera dû, & qu'il se fera dans ledit terme.

XXVIII. La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre sera continuée pour tout ce qui restera dû, jusques au jour de l'échange des Ratifications du present Traité, & les arrerages, qui resteront dûs lors de l'échange des Ratifications, seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit; & aucune execution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit tems, contre les Châtellenies, Bailliages, Communautez & autres redevables, pourvû qu'elles aient donné bonne & valable caution resseante dans une Ville de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou des Seigneurs Etats, à qui lesdites contributions seront dûes. La même stipulation aura lieu à l'égard des Contributions demandées de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, & accordées par les Pais-Bas Espagnols.

XXIX. Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par celui-ci, une Renonciation tant generale que particuliere sur toutes sortes de pretensions tant du tems passé que du present, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissenions.

XXX. Les voies de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & pretensions suivant les Loix & les Statuts de chaque Pais, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction, qui leur pourra legitime-

1713.

ment appartenir, & s'il y a eu des Lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la declaration de la dernière Guerre, elles demeureront revocées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice.

XXXI. Puisque l'on convient qu'il est absolument nécessaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & de pourvoir par ce moyen à la sûreté & à la liberté de l'Europe; & que sur les instances très-fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, & du consentement tant du Roi Très-Chrétien, que du Roi Catholique, on trouva les moyens d'empêcher cette union pour toujours par des Renonciations faites dans les termes les plus forts, & passées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la manière la plus solennelle, & par la Declaration des Cortes d'Espagne là dessus.

Et puisque par lesdites Renonciations & Declarations, qui doivent toujours avoir la force de Loi pragmatique, fondamentale & inviolable, il a été arrêté & pourvû, que ni le Roi Catholique lui-même, ni aucun de ses Descendans, puisse à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le Trône de France.

Et d'autant que par des Renonciations reciproques de la part de la France, & par des Constitutions sur la Succession hereditaire à la Couronne de France, qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Espagne sont tellement séparées & desunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites Renonciations, transactions & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur, & étant observées de bonne foi) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; c'est pourquoi le Roi Très-Chrétien & lesdits Seigneurs Etats se promettent & s'engagent mutuellement & de la manière la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait ni par Sa Majesté Très-Chrétienne, ses Heritiers & Successeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis, ou souffert que d'autres fassent, que lesdites Renonciations, transactions & tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plein & entier effet; mais au contraire Sa Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats prendront toujours soin, & joindront leurs Conseils & leurs Forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toujours inébranlables & soient observez inviolablement.

XXXII. Le Roi Très-Chrétien consent aussi & promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même, ni pour ses Sujets, dans le Commerce & la Navigation, soit en Espagne ou dans les Indes Espagnoles, que celui dont on a joui pendant le Regne du feu Roi CHARLES II. ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi long tems que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce & la Navigation en Espagne, & dans les Indes Espagnoles, se feront précisément & en tout de la même manière qu'ils se faisoient sous le Regne & jusques à la mort dudit Roi Catholique CHARLES II.

Sa Majesté Très-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats se promettant reciproquement que leurs Sujets seront assujettis comme toutes les autres Nations aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Predecesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit Commerce & de ladite Navigation.

XXXIII. Les Seigneurs Etats Generaux considerant que pour leur sûreté il est nécessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire, le Roi Très-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traitez tant à l'Ecclesiastique qu'au Temporel.

XXXIV.

XXXIV. Sa Majesté Très-Chrétienne consent aussi que dans le même Traité avec l'Empire la Forteresse de Rhinfels & la Ville de St. Goar, avec tout ce qui en depend, demeurent au Landgrave de Hesse Cassel, & à ses Successeurs, moiennant un équivalent raisonnable à paier aux Princes de Hessen Rhinfels; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniere qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune alteration.

XXXV. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XXXVII. En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi Très-Chrétien tous ceux qui seront nommez avant l'échange des Ratifications, & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, la Reine de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, declareront accepter la Paix, comme aussi les treize Louables Cantons des Lignes Suisses, & leurs Alliez & Confederez; & particulièrement en la meilleure forme & maniere, que faire se peut, les Republiques & Cantons Evangeliques, Zurich, Berne, Glaris, Basle, Schafhausé & Appenzel, avec tous leurs Alliez & Confederez, nommément la Republique de Geneve, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de St. Gal, Mulhausé & Bienne; item les Lignes Grises & dependances; les Villes de Bremen & d'Emden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes, Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII. Et pour plus grande sureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Roiaume de France, & de la Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par les Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places là où l'on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregistremens.

XXXIX. Le present Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, a-

1713. vons ès-dits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*

(L. S.) *Mefnager.*

(L. S.) *J. v. Randwyck.*

(L. S.) *Willem Buys.*

(L. S.) *B. v. Duffen.*

(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*

(L. S.) *F. A. Baron de Rbeede de Renswoude.*

(L. S.) *S. v. Gostlinga.*

(L. S.) *Graef van Kniphuysen.*

S'ensuit la teneur du Pouvoir des Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien.

LOUI'S par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retablissement d'une Paix sincere & solide, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences, qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bien-tôt un heureux succès, voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, & pour faire cesser au plûtôt la desolation de tant de Provinces, & arrêter l'effusion du sang Chrétien, Nous confiant entierement en la capacité, experience, zèle & fidelité pour notre service, de notre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de notre très-cher & bien amé le Sr. Mefnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel. Pour ces causes & les autres bonnes considerations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & député, & par ces presentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & deputons lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mefnager, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de conférer, negocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quelqu'autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer, negocier, traiter, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix, que nous nous proposons, & à l'utilité reciproque de nos Sujets; enforte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation avec lesdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais Bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus special, non contenu en cesdites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mefnager, ou l'un d'entr'eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme,

forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Séeel à ces presentes. Donné à Versailles le quatrieme jour de Mars l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante dixieme.

1713.

Signé,

LOUIS,

*Et sur le repli. Par le Roi,*COLBERT. *Scellé du grand Sceau de Cire jaune.*

*S'ensuit la teneur des Pouvoirs des Ambassadeurs & Plenipotentiaires
des Seigneurs Etats Generaux.*

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrétienté est à present affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conferances; Nous par ce même desir d'arrêter, autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & pour cet effet deputer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de notre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraaf de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans notre ressort; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, &c. Président de la Noblesse d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Wreedewold, &c. Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importants pour notre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse au maneiement des affaires; Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputer lesdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Dussen, de Spanbroek, de Renswoude, de Goslinga, & le Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, commençons, ordonnons & deputons par ces presentes, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special, d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moiens de terminer & pacifier les différens qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourront nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous ensemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'absence des autres par maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & sûre Paix, & generalement faire negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour ledit effet

1713.

de la Paix, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, si nous étions presens, quand même pour cela il seroit besoin de Pouvoir & Mandement plus special, non contenu dans cesdites presentes, promettant sincerement & de bonne foi, d'avoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques uns ou quelqu'un d'entre-eux en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en notre nom de les fournir. Donné à la Haye en notre Assemblée, sous notre grand Sceau, le paraphe du Président de notre Assemblée, & le seing de notre Greffier, le septieme d'Avril mille sept cent treize.

Etoit paraphé,

HENDRIK VAN HOORN; *vi.*

Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. F A G E L. *Et sellé du grand Sceau de cire rouge.*

Article Separé.

LEs Traitez de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onzieme Avril mille sept cent treize entre Sa Majesté Très Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & Sa Majesté voulant contribuer de plus au retablissement de la Paix generale, particulierement aussi de celle entre le Roi d'Espagne & les Seigneurs Etats Generaux, promet & s'engage pour & au nom de Sa Majesté Catholique, que la Paix se fera aussi entre Elle & les Seigneurs Etats Generaux, & que par le Traité de cette Paix tous les avantages & utilitez de Commerce & de Navigation & autres, portez par le Traité de Munster, leur seront accordez, & que l'extension s'en fera en forme de Traité, aussi-tôt que les Ambassadeurs Plenipotentiaires du Roi d'Espagne seront arrivez dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article separé aura la même force que ledit Traité de Paix, & comme s'il y étoit inseré de mot en mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*

(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *J. van Randwyck.*

(L. S.) *Willem Buys.*

(L. S.) *B. v. Dussen.*

(L. S.) *C. v. Gbeel van Spanbroeck.*

(L. S.) *F. A. Baron de Rbeede de Renswoude.*

(L. S.) *S. v. Gossinga.*

(L. S.) *Graef van Kniphuysen.*

Article Separé.

Comme les Pais-Bas Espagnols, & les Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrétien par le Traité conclu ce jourd'hui entre Sadite Majesté & ledits Seigneurs Etats Generaux, doivent appartenir à la Maison d'Autriche, lesdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent & promettent que ladite Maison d'Autriche executera toutes les Conditions stipulées dans ledit Traité par rapport aux Pais-Bas Espagnols &

& Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrétien, après qu'elle en aura été mise en possession. 1713.

Cet Article séparé aura la même force que s'il étoit inferé dans le Traité, & sera ratifié en même tems que ledit Traité.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) <i>Huxelles.</i>	(L. S.) <i>J. v. Randwyck.</i>
(L. S.) <i>Mesnager.</i>	(L. S.) <i>Willem Buys.</i>
	(L. S.) <i>B. v. Duffen.</i>
	(L. S.) <i>C. v. Gheel van Spanbroeck.</i>
	(L. S.) <i>F. A. Baron de Rbeede de Renswoude.</i>
	(L. S.) <i>S. v. Goslinga.</i>
	(L. S.) <i>Graef van Kniphuisen.</i>

Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, promettons au nom des Seigneurs nos Maitres, qu'ils ne remettront à la Maison d'Autriche les Pays-Bas, communément appelez Espagnols, qu'après qu'elle aura fait une Aête de cession du Roiaume de Sardaigne à l'Electeur de Baviere. Fait à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

<i>J. v. Randwyck.</i>	<i>F. A. Baron de Rbeede de Renswoude.</i>
<i>Willem Buys.</i>	<i>S. van Goslinga.</i>
<i>B. vander Duffen.</i>	<i>Graef van Kniphuisen.</i>
<i>G. van Gheel van Spanbroeck.</i>	

Comme la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas sont convenus de faire une assemblée de Commissaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de regler les droits d'entrée & sortie, & la maniere de les faire lever dans les Pais-Bas, communément appelez Espagnols, avec les Commissaires de la Maison d'Autriche, & que le Roi Très-Chrétien s'y trouve aussi interessé par rapport au Commerce de ses Sujets, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies declaron au nom desdits Seigneurs nos Maitres, qu'il leur sera agreable que Sa Majesté Très-Chrétienne y envoie aussi des Commissaires de sa part, & qu'ils seront contens que provisionnellement, & en attendant que lesdits Commissaires aient réglé les droits d'entrée & de sortie, qui se paieront dans lesdits Pais-Bas Espagnols, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, aussi-bien que ceux de la Grande Bretagne, & ceux des Seigneurs Etats, paieront les mêmes droits d'entrée & de sortie, que chaque Nation paioit en l'année 1680. & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne, aiant vû la presente declaration, l'ont approuvée. Fait à Utrecht l'onzieme d'Avril mille sept cent treize.

Signé,

<i>J. v. Randwyck.</i>	<i>F. A. Baron de Rbeede van Renswoude.</i>
<i>Willem Buys.</i>	<i>S. v. Goslinga.</i>
<i>B. vander Duffen.</i>	<i>Graef van Kniphuisen.</i>
<i>C. van Gheel van Spanbroeck.</i>	

Nous

1713.

NOUS Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien, sur ce qui nous a été représenté par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas, qu'il seroit bon pour la Navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes prescrits par l'Article troisieme des Traitez de Paix & de Commerce signez dans cette Ville l'onzieme du mois dernier pour la restitution des Prises faites de part & d'autre, commençassent, non du jour de la publication à faire, comme il a été stipulé dans ledit Article troisieme, mais du jour de la signature, comme cela a aussi été réglé de cette maniere après la Paix de Ryfwick, nous avons consenti & accordé par ordre de Sa Majesté que tous lesdits termes tant dans la Mer du Nord que dans les autres endroits, nommez dans ledit Article troisieme, commenceront & seront comptez dudit jour de la signature, & reciproquement nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons consenti & accordé la même chose au nom de nos Superieurs pour les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

En foi de quoi, nous avons signé le present Acte, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Utrecht le douzieme Mai mil sept cent treize.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*

(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *Willem Buys.*

(L. S.) *B. v. Dussen.*

(L. S.) *F. A. Baron de Rhee de Renswoude.*

(L. S.) *S. v. Goslinga.*

(L. S.) *Graef van Kniphuysen.*

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le Traité de Paix.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs que nous leur en'avions donnez, auroient conclu, arrêté & signé l'onzieme du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossém, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Affecteur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraaf de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rhee de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franekeradeel, Curateur de l'Université de Franeker; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zee-lande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis des Pleins-pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

1713.

Nous aiant agreable le fuddit Traité de Paix en tous & chacun les points & articles qui y font contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens, presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donnée à Versailles le dixhuitieme Avril, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante dixieme.

Etoit signé,

L O U I S.

Et plus bas, par le Roi. Signé,

C O L B E R T.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, sur le Traité de Paix.

LES Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Aiant vû & examiné le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Utrecht l'onzieme jour du mois d'Avril de la presente année 1713. par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mefnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée d'Utrecht, au nom & de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nymegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulckestein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rhee de, Seigneur de Renfwoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Vreedewold, Deputez en notre Assemblée de la part de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groninguen & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, du quel Traité la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

fi

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification

Tome VIII.

S

se-

1713.

seront delivrées de part & d'autre en bonne & dûë forme, dans le terme de trois semaines, & plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature, Nous voulant bien donner des marques de notre sincérité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambassadeurs ont donnée pour nous, nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces presentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le Président de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, *vr.*

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. F A G E L. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

*S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur
l'Article séparé.*

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vû & examiné l'Article séparé que notre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien amé le Sieur Melnager, Chevalier de notre Ordre de Sr. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leur en avions donnez, ont conclu, arrêté & signé l'onzieme du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Affesleur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franqueradeel, Curateur de l'Université à Franquer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit:

Fiat insertio.

Nous aiant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces presentes, signées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à cefdites presentes. Donné à Versailles le dixhuitième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante dixieme.

Etoit signé,

L O U I S.

Plus bas, par le Roi. Signé,

C O L B E R T.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, sur l'Article separé.

LES Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, qu'outre le Traité de Paix & d'Amitié, fait & conclu à Utrecht l'onzieme jour du mois d'Avril de la presente année 1713. il a été fait de même un Article separé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne à l'assemblée d'Utrecht, au nom & de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Duffen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulekêstein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiets relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Empinekhuyfen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Siccó de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Vreedewold; Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & Groninguen & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable ledit Article separé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces presentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire

140 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ;

1713.

traire directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, Nous avons fait signer ces presentes par le Président de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, *v.*

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance des Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. F A G E L. *Et scellé du grand Sceau en cire rouge.*

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur l'autre Article séparé.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vû & examiné l'Article séparé que notre très-cher & bien aimé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien aimé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs que nous leur en avons donnez, ont conclu, arrêté & signé l'onzieme du present mois d'Avril, à Utrecht avec les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Duffen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Affesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkercken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Siccó de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant agreable le susdit Article séparé en tout son contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces presentes, signées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour cause & occasion que ce puisse être. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à celsdites presentes. Donné à Ver-

Verfailles le dixhuitieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Règne, le foixante dixieme. 1713.

Etoit figné,
L O U I S,
Plus bas, par le Roi. Signé.

C O L B E R T.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas sur l'Article séparé.

LES Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, qu'outre le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Utrecht l'onzieme jour du mois d'Avril de la presente année 1713. il a été fait de même un Article séparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très Chrétienne à l'Assemblée d'Utrecht, au nom & de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Duffen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schielandt, Dyckgrave du Crimpennerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckestein, grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Vreedewold, Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groninguen & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable ledit Article séparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces presentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le Président de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,
H. VAN ISSELMUYDEN, *vr.*

Sur le pli étoit écrit,
Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux,

Etoit figné,
F. F A G E L. *Et scellé du grand Sceau en cire rouge.*

1713.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux sur la Declaration.

LES Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vû & examiné la Declaration faite & donnée à Utrecht l'onzieme jour d'Avril de la presente année 1713. par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossen, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourgnemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkestein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederick Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeraedel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vicedewold; Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leur Pleinpouvoir, de laquelle Declaration la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable ladite Declaration, l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions par ces presentes, promettant en bonne foi & sincerement de la garder, entretenir & observer inviolablement, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le Président de notre Assemblée; contresigner par notre Greffier, & apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

*Etoit paraphé,*H. VAN ISSELMUYDEN, -*vc.**Sur le pli étoit écrit,*

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux,

*Etoit signé,*F. F A G E L. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.**S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux sur l'autre Declaration.*

LES Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vû & examiné la Declaration faite & donnée à Utrecht l'onzieme jour d'Avril de la presente année 1713. par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossen, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyck-

Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Butkeitein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges; du ressort de notre Etat; Frederick Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renfwade, d'Emminckhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Gossinga, Grietman de Franequera-deel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leur Pleinpouvoir, de laquelle Declaration la teneur s'en suit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable ladite Declaration, l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions, par ces presentes, promettant en bonne foi & sincerement de la garder, entretenir & observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le Président de notre Assemblée, contreligner par notre Greffier, & apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux,

Etoit signé;

F. F A G E L. Et scellé du grand Sceau de cire rouge.

LE Traité de Paix, qui a été conclu aujourd'hui entre le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, faisant cesser tous les sujets de mecontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que Sa Majesté a toujours eue pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Rois ses Predecesseurs, & lesdits Seigneurs Etats Generaux rentrant aussi dans la même passion, qu'ils ont ci-devant temoignée pour la grandeur de la France, & dans les sentimens d'une sincere reconnoissance pour les obligations & les avantages considerables, qu'ils ont ci-devant reçus. Sa Majesté ne veut rien omettre de ce qui peut l'affermir, & lesdits Etats Generaux, ne souhaitant pas moins de la perpetuer, ont estimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus assuré moien, que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs Interêts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance; Sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats Generaux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée de la Negociation de la Paix; & lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Ni-

Traité de Commerce, Navigation & Marine, conclu à Utrecht le 11. d'Avril 1713. entre S. M. T. C. & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

1713.

meque; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Duffen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemraaden de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spaarbroeck & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renfwoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, & Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Gossinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès de Paix, pour conférer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs respectivement produits, & dont Copie est ci dessous transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation, en la maniere qui s'ensuit.

L Es Sujets de Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Pais-Bas, jouiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont joui de tous tems devant cette Guerre par tous les Roiaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

II. Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ni de violences les uns contre les autres, tant sur la Mer que sur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades & Eaux douces, sous quelque nom & pretexte que ce soit; & aussi ne pourront les Sujets de Sa Majesté prendre aucune Commission pour des armezemens particuliers ou Lettres de Reprefailles des Princes & Etats, ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres de Reprefailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & châtiés comme Pirates; ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces Unies à l'égard des Sujets de Sa Majesté; & feront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obéissance de Sa Majesté & dans les Provinces Unies publiées & renouvelées defenses très-expreses & très-précises, de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de Reprefailles, sous la peine susmentionnée, qui sera executée severement contre les Contrevenans; outre la restitution entiere, à laquelle ils seront tenus envers ceux, auxquels ils auront causé aucun dommage.

III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les Prises, faites par inadvertence, ou autrement, & principalement dans les Lieux éloignez, il a été convenu & accordé, que si quelques Prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwegue, jusques au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la presente; lesdites Prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre, après les termes prefix, seront portez en compte, & tout ce, qui aura été pris, sera rendu, avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

IV. Toutes Lettres de marque, & de reprefailles, qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & il n'en pourra être ci après donné par l'un desdits Alliez, au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deni de Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la Requête de celui, qui demande lesdites Reprefailles, n'est

n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera dû. 1713.

V. Ne pourront aussi les Particuliers Sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrêt en leurs Personnes & Biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ni les Particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux pour les dettes publiques desdits Etats.

VI. Les Sujets Habitans des Païs de l'obéissance de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, vivront, converseront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correspondance, & jouiront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes sortes de Marchandises & Denrées, dont le commerce & le transport n'est défendu généralement & universellement à tous tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

VII. Et pour cet effet, les Sujets de Sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandises & Navires les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée, ou sortie & transport ne sera défendu à tous Sujets de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse être défendue, limitée ou restreinte, par aucun Privilege, Océroi ou aucune Concession particuliere, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder, ou de faire à leurs Sujets des Immunités, Benefices, Dons gratuits, ou autres avantages, par dessus ceux de l'autre, à leur prejudice, & sans que lesdits Sujets de part & d'autre soient tenus de paier plus grands, ou autres Droits, Charges, Gabelles ou Impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront paiez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII. Les Sujets des Etats Generaux ne pourront aussi être traitez autrement ou plus mal dans les Droits de contable, d'ancreage, du sol paris, & toutes autres Charges & Impositions de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sous le titre du Droit étranger, ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les Sujets mêmes de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui ne seront pas Bourgeois dans les lieux, où lesdits Droits se levent.

IX. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & de vingt pour cent qui se leve à cette occasion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces Unies jouiront aussi de la même liberté & franchise, que les Sujets du Roi Très-Chrétien, tellement qu'il sera permis auxdits Sujets des Etats Generaux de porter des Marchandises du Levant, Marseille & autres Places permises en France, tant par leurs propres Vaisseaux, que dans des Vaisseaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas lesdits Sujets des Etats Generaux ne seront assujettis audit vingt pour cent, sinon dans les cas, où les François y sont Sujets, portant des Marchandises dans leurs propres Vaisseaux à Marseille, ou autres Places permises, & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des Sujets desdits Etats Generaux.

X. Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les Païs conquis, librement & sans aucun empêchement du Harang salé, sans distinction, & sans être Sujets au rempaquement, & ce nonobstant tous Edits, Declarations & Arrêts du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des quinziesme Juillet, & quatorzieme Septembre mil six cent quatre vingt sept, portant défenses d'apporter ni faire entrer dans les Ports de France ou Places conquises,

1713.

quises du Harang autrement qu'en vracq & salé du sel de Brouage, & qui ordonnent que ledit Harang sera apporté dans les Ports de Mer en vracq dans des Barils, dont les dixhuit composeront douze de Harang pacqué, lesquels Arrêts demeureront revoquez & annullez.

XI. L'on depêchera reciproquement à la Douane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Generaux, également & sans aucune distinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation, aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être.

XII. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toujours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts, pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visitez, à la charge néanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté séjour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur séjour.

XIII. Les Navires de Guerre de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les Prises, qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans être obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits Navires ou lesdites Prises entrant dans les Havres ou Ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites Prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir: Et au contraire ne sera donné azyle ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux; mais y étant entrez par necessité de tempête ou peril de la Mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

XIV. Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point reputez Aubains en France, & ainsi seront exemts de la Loi d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, Donation ou autrement: & leurs Heritiers, Sujets desdits Etats, demeurant tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestato*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous pretexte de quelque droit ou prerogative des Provinces, Villes, ou Personnes privées. Pourront pareillement sans lesdites Lettres de Naturalité s'établir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Roiaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majesté en bonne forme, & seront generalement traitez ceux des Provinces Unies en tout & par tout autant favorablement, que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, & particulièrement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites sur les Etrangers, & sera tout le contenu au present Article observé au regard des Sujets du Roi dans les Païs de l'obéissance desdits Seigneurs Etats.

XV. Les Navires, chargez de l'un des Alliez, passant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne seront contrainsts d'y décharger ou debiter leurs Marchandises, ou partie d'icelles, ni tenus d'y paier aucuns Droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des Marchandises volontairement & de leur gré.

XVI. Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Marelots & autres Gens de Mer, les Navires mêmes, ni les Denrées & Marchandises, dont ils se-

seront chargez, ne pourront être saisis, ni arrêtez, en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, non pas même sous pretexte de la conservation & defense de l'Etat, & generalement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux, à qui il appartiendra, & en payant les choses, qu'on desirera d'eux, en quoi toutesfois n'est entendu de comprendre les saisies & arrêts faits par ordre & autorité de la Justice, & par les voies ordinaires, & pour loiales dettes, contractés, ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voie de droit, selon la forme de la Justice.

XVII. Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces Unies pourront en toute sureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui puissent être les Proprietaires d'icelle, de leurs Ports, Roiaumes & Provinces, & aussi des Ports & Roiaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déjà ennemis declarez, tant de la France, que des Provinces Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient le devenir: comme aussi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même sureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux & trafiquer avec leurs Marchandises sans distinction de qui puissent être les Proprietaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades de ceux qui sont ennemis de l'un & de l'autre desdites Parties, ou de l'un des deux en particulier, sans contradiction ou detourbier, de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une Place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous divers.

XVIII. Ce transport & ce trafic s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

XIX. En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cerclezes-poifles, Affus, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Meche, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers & autres assortimens servant à l'usage de la Guerre.

XX. Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande les Froments, Bleds & autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandises & Denrées, non compris en l'Article precedent, & en sera le transport permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiégées, blocquées ou investies.

XXI. Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante. Que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets de Sa Majesté, étant entrez en quelque Havre desdits Seigneurs Etats, & voulant de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenant la specification de la charge de leurs Navires, attestée & marquée du scel & seing ordinaire, & reconnue des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'où ils seront premierement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinez, le tout en forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétez ni recherchez, détenus ni retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

XXII. Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises, qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obéissance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, sans toutesfois vouloir débarquer

1713.

& rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur Cargaïson, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portaissent aux ennemis desdits Seigneurs Etats des Marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

XXIII. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets seront obligez de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme ci-dessus spécifiée.

XXIV. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrés en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers, leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces Unies, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe à bord des Navires ou Barques Françaises, & faire entrer dedans deux ou trois Hommes seulement, à qui seront montrés les Passeports & Lettres de Mer par le Maître ou Patron des Navires François, en la manière ci-dessus spécifiée, selon le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inséré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & résidence, tant du Maître & Patron que du Navire même, afin que par deux moïens, on puisse connoître, s'ils portent des Marchandises de contrebande, & qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maître ou Patron, auxquels Passeports & Lettres de Mer se devra donner entière foi & créance, & afin que l'on en connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune manière être falsifiées & contrefaites, seront donnez certaines marques & contrefeings de Sa dite Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXV. Et en cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françaises, destinées vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouvent par les moïens susdits quelques Marchandises & Dentrées de celles, qui sont ci-dessus déclarées de contrebande & défendus, elles seront dechargées, dénoncées & confiscuées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces Unies ou autres Competens, sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres Biens, Marchandises & Dentrées libres & permises, retrouvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies ni confiscuées.

XXVI. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fut Marchandises de contrebande, sera confiscué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ni reserve. Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fut aux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles precedens, & pour éclaircissement plus particulier de cet Article, il est accordé & convenu de plus, que les cas arrivant que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagez en Guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargez dans les Navires de ceux qui sont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiscués aucunement, à raison ou sous pretexte de cet embarquement dans le Navire ennemi. Et cela s'observera, non seulement quand lesdites Dentrées y auront été chargées devant la Declaration de la Guerre, mais même, quand cela sera fait après ladite Declaration; pourvu que ç'ait été dans les tems & les termes qui s'en suivent; à savoir, si elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuse en Norvegue, jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines; ou au bout de ladite Manche, jusques au Cap St. Vincent, dans l'espace de six semaines; & delà dans la Mer Mediterranée, & jusques à la Ligne dans l'espace de dix semaines; & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la presente: Tellement que les Marchandises & Biens des Sujets & Habitans chargez en ces

Navires ennemis, ne pourront être confisquez aucunement, durant les termes & dans les étendus susnommez, à raison du Navire qui est ennemi: Ainsi seront restitués aux Propriétaires sans aucun delai, si ce n'est qu'ils aient été chargez après l'expiration desdits termes, & pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les Ports ennemis telles Marchandises de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemi, quoiqu'elles fussent rendues par la susdite raison. Et comme il a été réglé ci-dessus, qu'un Navire libre affranchira les Dendrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux Personnes, qui se trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoiqu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvant dans le Navire libre, n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'ils fussent Gens de Guerre, & effectivement en service desdits Ennemis.

XXVII. Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces Unies jouiront reciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs Trafics & Commerce dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sa dite Majesté; ce qui vient d'être dit, que les Sujets de Sa Majesté jouiront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité fera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent ennemis de Sa dite Majesté, chacune des deux Parties devra user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traité, qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXVIII. Et pour assurer d'avantage les Sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait défense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majesté, de les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'être tenus en leurs Personnes & Biens des dommages & intérêts soufferts & à souffrir jusques à la dûë restitution & reparation.

XXIX. Et pour cette cause seront dorenavant les Capitaines & Armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant les Juges competens de la somme de quinze mille livres Tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations, qu'ils pourroient commettre en leurs courtes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au present Traité & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté, qui seront publicz en vertu & en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance & nullité desdites Commissions & congez; ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXX. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de Contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Males, Bales, Bougettes, Tonneaux & autres Caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, qu'elles n'aient été descendues à Terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & après Inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron de Navire trouvât bon & agréât de livrer lesdites Marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voiage; auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voiage.

XXXI. Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Generaux soient traités dans tout le Pais de son obéissance aussi favorablement que ses propres Sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les Jugemens & Arrêts, qui seront rendus sur les Prises, qui auront été faites en Mer, soient donnez avec tou-

1713.

te justice & équité, par Personnes non suspectes ni interessées au fait, dont il sera question: Et donnera Sa Majesté des ordres precis & efficaces, afin que tous les Arrêts, Jugemens & Ordres de Justice déjà donnez & à donner, soient promptement & dûement executez, selon leurs formes.

XXXII. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits Jugemens, qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions, contenues au present Traité, auront été suivies & observées, pour y faire pourvoir, selon la raison, ce qui sera fait dans le tems de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier Jugement, ni après icelui, pendant la revision, les biens & effets, qui seront reclamez, ne pourront être vendus, ni déchargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour éviter le deperissement desdites Marchandises.

XXXIII. Quand Procès sera mû en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des Prises en Mer, & les interessez en icelles, & que lesdits interessez viendront à obtenir un Jugement ou Arrêt favorable, ledit Jugement ou Arrêt aura son execution sous caution, nonobstant l'appel d'icelui, qui aura fait la Prise, mais non au contraire, & ce qui est dit au present Article & aux precedens, pour faire rendre bonne & brieve justice aux Sujets des Provinces Unies, sur les Prises faites en Mer, par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des Prises faites par leurs Sujets sur ceux de Sa Majesté.

XXXIV. Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout tems faire construire ou fretter dans les Pais l'un de l'autre tel nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de Munitions de Guerre, qu'ils auront besoin, & emploieront leur autorité, à ce que lesdits marchez de Navires & achats de Munitions se fassent de bonne foi & à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la même permission aux Ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lesdits Ennemis fussent attaquans ou agresseurs.

XXXV. Arrivant que des Navires de Guerre ou Marchands échouent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, Appareux, Biens & Marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étans perissables ont été vendues, le tout étant réclamé par les Propriétaires ou autres, aiant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de Procès, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera réglé entre lesdits Alliez pour le droit de sauvement, & en cas de contravention au present Article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la severité possible ceux de leurs Sujets, qui se trouveront coupables des inhumanitez, qui ont été quelquesfois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

XXXVI. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront & ne souffriront, que leurs Sujets reçoivent dans nul des Pais de leur obéissance aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre, punir & châtier de leurs Ports, & les Navires depredez, comme les biens, pris par lesdits Pirates & Forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent & sans forme de Procès restituez franchement aux Propriétaires, qui les reclameront.

XXXVII. Les Habitans & Sujets de côté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Generaux se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis, & sera permis auxdits Sujets & Habitans de

part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correspondance, en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétez ni recherchez.

XXXVIII. A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, & si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la résidence ordinaire de la Cour.

XXXIX. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point, qu'aucun Vaisseau de Guerre, ni autre équipé pour la Commission & pour le Service d'aucun Prince, Republique ou Ville, que ce soit, vienne faire aucune Prise dans les Ports, Havres ou aucunes Rivieres, qui leur appartiennent, sur les Sujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux emploieront leur autorité & leur force, pour en faire faire la restitution ou réparation raisonnablement.

XL. S'il survenoit par inadvertence, ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au present Traité de la part de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correspondance, mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques Particuliers-Sujets, ils en feront seuls punis & châtiés.

XLI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaîse) il sera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes saisies de leurs Effets, moins encore à l'arrêt de leurs Personnes.

XLII. L'on prévendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du present Traité, & spécialement de l'Article septieme, & on s'oblige, aux moindres plaintes, qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment réparer.

XLIII. Le present Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature, & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

XLIV. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Commerce & de tous les points & articles, y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roiaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places, là où on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregistremens.

1713.

Formulaire des Passeports & Lettres de Mer, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article du present Traité.

Louis, Comte de Thouloufe, Amiral de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que nous avons donné congé & permission à _____ Maitre & Conducteur du Navire, nommé _____ de la Ville de _____ du Port de _____ Tonneaux, ou environ, étant de present au Port & Havre de _____ de s'en aller à _____ chargé de _____ après que vifitation aura été faite de son Navire. Avant que partir, fera serment devant les Officiers, qui exercent la Jurisdiction des causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou à plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des presentes; comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle, signé & verifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des Hommes de son Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le lû & permission des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du present congé, & leur fera fidele rapport de ce qui se fera fait & passé durant son voiage; & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voiage. En temoin de quoi, nous avons fait apposer notre Seing & le Scel de nos Armes à ces presentés, & icelles fait contresigner par notre Secretaire de la Marine à _____ jour de _____ mil sept cent _____ Signé, Louis, Comte de Thouloufe. Et plus bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

Nous _____ de l'Amirauté de _____ certifions que _____ Maitre du Navire, nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. Fait à _____ le _____ jour de _____ mil sept cent _____

Autre Formulaire des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

Aux Serenissimes, Très-Illustres, Très-Puissans, Honorables & Prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republicques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaitres, Echevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels ces presentes verront ou liront; nous Bourguemaitres & Regens de la Ville de _____ savoir faisons que _____ Maitre du Navire _____ comparant devant nous, a déclaré de serment solemnel, que le Navire nommé _____ grand environ _____ Lastes, sur lequel maintenant il est le Maitre, appartient aux Inhabitans des Provinces Unies, ainsi Dieu le vouloit aider, & comme volontiers nous verrions ledit Maitre de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier, où le susdit Maitre avec son _____ Na-

Navire & Dentrées arrivera, qu'il leur plaise de le recevoir benignement & traiter d'üement, le souffrant sur les droits accoutumez des peages & frais, dans, par & auprès de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter & negocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoitrons; en temoin de quoi, nous y avons fait apposer le Sceau de notre Ville.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*

(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *J. v. Randwyck.*

(L. S.) *Willem Buys.*

(L. S.) *B. v. Dussen.*

(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*

(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renswoude.*

(L. S.) *S. v. Goslinga.*

(L. S.) *Graef van Kniphuysen.*

Article Separé.

Oltre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne, & ceux des Etats Generaux des Provinces Unies, ce jourd'hui onze Avril mil sept cent treize, il a été encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot en mot dans le susdit Traité, que l'imposition de cinquante sols par tonneau, établie en France sur les Navires des Etraangers, cessera entiere-ment à l'avenir à l'égard des Navires des Sujets des Etats Generaux des Provinces Unies, & ne pourra desormais être retablie, en sorte que les Navires desdits Seigneurs Etats Generaux seront déchargez de ladite taxe, soit que lesdits Navires aillent droit en France des Pais ou Terres desdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelque autre endroit que ce puisse être, soit chargez ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargez pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'étant destinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux sortent des Ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargez ou vuides, soit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou plusieurs Places, puisqu'il a été convenu, que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts, tant en venant desdits Ports de France qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant, savoir, quand lesdits Navires prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France en un autre Port de France pour les y décharger, auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront obligez de paier ledit droit comme les autres Etraangers. Le present Article separé sera ratifié & enregistré de même que le Traité de Commerce.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs de Sa dite Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet Article

1713.

cle séparé & de nos Seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*

(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *J. v. Randwyck.*

(L. S.) *Willem Buys.*

(L. S.) *B. v. Dussen.*

(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*

(L. S.) *F. A. Baron de Rbeede de Renfwoede.*

(L. S.) *S. v. Goflinga.*

(L. S.) *Graef van Kniphuysen.*

NOUS Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien, sur ce qui nous a été représenté par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, qu'il seroit bon pour la Navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes prescrits par l'Article troisieme des Traitez de Paix & de Commerce signez dans cette Ville l'onzieme du mois dernier pour la restitution des Prises faites de part & d'autre, commençassent, non du jour de la publication à faire, comme il a été stipulé dans ledit Article troisieme, mais du jour de la signature, comme cela a aussi été réglé de cette maniere après la Paix de Ryswick, nous avons consenti & accordé par ordre de Sa Majesté que tous lesdits termes tant dans la Mer du Nord que dans les autres endroits, nommez dans ledit Article troisieme, commenceront & seront comptez dudit jour de la signature, & reciproquement nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons consenti & accordé la même chose au nom de nos Superieurs pour les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

En foi de quoi, nous avons signé le present Acte, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Utrecht le douzieme Mai mil sept cent treize.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*

(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *Willem Buys.*

(L. S.) *B. v. Dussen.*

(L. S.) *F. A. Baron de Rbeede de Renfwoede.*

(L. S.) *S. v. Goflinga.*

(L. S.) *Graef van Kniphuysen.*

S'ensuit la teneur du Pouvoir des Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retablissement d'une Paix sincere & solide, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences, qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bien-tôt un heureux succès, voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus stable, nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service, de notre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de notre très-cher & bien amé le Sr. Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St.

Mi,

Michel. Pour ces causes & les autres bonnes considerations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & député, & par ces presentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & deputons lesdits Sieurs d'Huxelles, & Mefnager, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conférer, negocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, revêtus de leurs Pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cause legitime. l'autre ait le même Pouvoir de conférer, negocier, traiter, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions, qui conviendront au bien que nous nous proposons, & à l'utilité reciproque de nos Sujets; en sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation avec lesdits Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous étions presens en personne, encore qu'il y eut quelque chose qui requit un Mandement plus special, non contenu en cesdites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mefnager, ou l'un d'entr'eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire; car tel est notre plaisir. En remoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Versailles le quatrieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne, le soixante dixieme.

Signé,

LOUIS,

Et sur le repli. Par le Roi,

COLBERT. *Scellé du grand Sceau de Cire jaune.*

S'ensuit la teneur des Pouvoirs des Ambassadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux.

LES Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrétienté est à present affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conférences; nous par ce même desir d'arrêter, autant qu'il sera en nous, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & pour cet effet deputer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bonheur de notre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien

1713.

Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans notre ressort; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, &c. Président de la Noblesse d'Utrecht; Sicco de Gossinga, Grietman de Franekeradeel, Curateur de l'Université de Franeker; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Wreedewold, &c. Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour notre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse au maneiement des affaires, & que pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvant, nous les avons commis, ordonné & député d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conférer avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moiens de terminer & pacifier les différens, qui causent aujourd'hui la Guerre, souhaitant de plus, qu'avec la conclusion de la Paix, il soit aussi réglé par un Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, tout ce qui sera propre à établir & fortifier la bonne Correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & à prevenir tous les inconveniens, qui pourroient l'affoiblir. Pour ces raisons, nous avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special auxdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Dussen, de Spanbroek, de Renswoude, de Gossinga, & le Comte d'Inhuysen & de Kniphuisen, de conférer aussi avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne munis de Pouvoirs suffisans, sur les conditions d'un Traité de Commerce, Marine & Navigation, d'en traiter & convenir, & pourront nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous ensemble, ou quelqu'un ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'absence des autres par maladie ou autre empêchement, conclure & signer un tel Traité de Commerce, Navigation & Marine, & generalement faire negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire si nous étions presens, quand même pour cela il seroit besoin de Pouvoir & Mandement plus special, non contenu dans ces presentes, promettant sincerement & de bonne foi d'avoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en notre nom de les fournir. Donné à la Haye en notre Assemblée, sous notre grand Sceau, le paraphe du President de notre Assemblée, & le seing de notre Greffier, l'onzieme d'Avril mille sept cent treize.

Etoit paraphé,

JOHAN VAN WEEDE, *vr.*

Plus bas,

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux,

Etoit signé,

F. F A G E L. *Et scellé du grand Sceau en cire rouge.*

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de Sr. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins pouvoirs que nous leur en avons donnez, auroient conclu, arrêté & signé l'onzieme du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimègue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Alesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renfwoode, Emminkhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franekeradeel, Curateur de l'Université de Franeker; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zee-lande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant agreable le susdit Traité de Commerce, Navigation & Marine, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens, presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Seel à ces presentes. Donné à Versailles le dixhuitieme d'Avril, l'an de grace mille sept cent treize, & de notre Regne le soixante dixieme.

Etait signé,

L O U I S.

Et plus bas, par le Roi. Signé,

C O L B E R T.

1713.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, que l'onzieme jour d'Avril de la presente année 1713. il a été fait & conclu à Utrecht un Traité de Commerce, Navigation & Marine, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée d'Utrecht, & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Ghèel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckestein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Gollinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold; Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & Groninguen & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront delivrées de part & d'autre en bonne & dûe forme, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la signature, Nous voulant donner des marques de notre sincerité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambassadeurs ont donnée pour nous, nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces presentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le Président de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, *vc.*

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. F A G E L. *Es scellé du grand Sceau de cire rouge.*

S'en-

*S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur
l'Article séparé.*

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Aiant vû & examiné l'Article séparé que notre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leur en avions donnez, ont conclu, arrêté & signé l'onzieme du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burgrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Affesieur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sizzo de Goslinga, Grietman de Franekeradeel, Curateur de l'Université à Franeker; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant agreable le susdit Article séparé en tout son contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces présentes, signées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dixhuitieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante dixieme.

Etoit signé,

L O U I S.

Plus bas, par le Roi. Signé,

C O L B E R T.

*S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies
des Pais-Bas, sur l'Article séparé.*

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, qu'outre le Traité de Commerce, Navigation & Marine, fait & conclu à Utrecht l'onzieme du mois d'Avril de la
pre-

1713. présente année 1713. il a été fait de même un Article séparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée d'Utrecht, & par les Seurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkkercken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franekeradeel, Curateur de l'Université à Franeker; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, &c. Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Westfrise, de Zee-lande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable le susdit Article séparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces presentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le President de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, *vt.*

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. F A G E L. *Et scellé du grand Sceau en cire rouge.*

APRÈS l'insertion de ces Traitez, l'on trouve bon pour satisfaire la curiosité du Public, d'en rapporter quelques particularitez, & des accessoires & autres circonstances.

Il y a en premier lieu à remarquer que tous ces Traitez furent signez, comme l'on dit communement, sous la cheminée. La Maison de Ville d'Utrecht qui étoit destinée pour le Congrès, fut inutile. Les preparatifs des differens Plenipotentiaires, pour paroître à cette Maison-là lors de la signature de la Paix, furent aussi superflus. Les Traitez entre l'Angleterre & la France, & celui avec S. A. R. de Savoie furent signez chez l'Evêque de Bristol. Les

au-

autres le furent chez le Comte de Strafford. A l'occasion des premiers, il s'y passa quelque chose de comique. Il y eut un mot dans ceux de l'Angleterre & de la France, qui ne plaisoit pas au Comte de Strafford. Il vouloit le changer, & le Marechal d'Uxelles y regimboit. Pour mettre une fin à la dispute, le Comte proposa au Marechal de jouer à pair ou non pair, qui l'emporterait. Le Marechal repondit qu'il avoit été toujours trop malheureux au jeu, pour remettre le sérieux au ridicule du hazard. Cependant sur les instances du Comte, il y acquiesça, & perdit. Les Plenipotentiaires des Etats Generaux voulurent aussi mettre à un pareil hazard quelques mots. Le Marechal repondit qu'ayant perdu avec le Comte de Strafford, il ne vouloit pas risquer de perdre aussi avec eux. Ce Marechal fit ensuite quelque raillerie sur ce que quelques-uns de ceux des Etats signerent presqu'en tremblant. Parmi ceux-ci il n'y en avoit point de la part de la Province d'Overissel à la place du Comte de Rechteren. La raison étoit parce que les François n'avoient pas insisté qu'un autre y fut substitué. Ainsi l'on n'avoit pas jugé à propos de pousser la satisfaction au-delà de ce que ceux-là avoient exigé. Après que le Traité avec la Savoie fut signé, quelqu'un de la suite des François en felicita les Savoiards. C'étoit en affectant de traiter leur Maitre de Majesté. Le Comte de Maffei, pour éviter tout embarras, repondit que leur Maitre n'étoit encore que Duc de Savoie. Il y eut ensuite une scene singuliere. Ce fut que ce Comte & ses Confreres en prenant la plume pour signer, declarerent qu'ils alloient signer en qualité d'Ambassadeurs. Cependant d'abord après la signature, ils dirent qu'ils reprenoient celle de Plenipotentiaires.

Le Comte de Zinzendorff avoit reçu quelques jours avant la signature de ces Traitez un Exprès de la Cour de Vienne. L'on apperçut qu'il n'auroit peut-être pas regimbé à en signer un sur le pied de ce que le Comte de Strafford avoit avancé le 8. de Decembre de l'année precedente. Mais il en fut detourné par de nouvelles demandes que la France faisoit au-delà. Quelques Ministres crurent que l'extension des demandes de la France venoit de ce que quelques jours auparavant, il y avoit eu une Conference entre les Ministres Imperiaux & ceux de l'Empire. Le Comte de Stadian qui y étoit de la part de l'Electeur de Maience & des quatre Cercles associés, étoit consterné du train que les affaires prenoient. Dans son chagrin, il dit en pleine Assemblée que l'on devoit accepter les Conditions de la France telles qu'elles seroient. Cela avoit été rapporté aux François par le Ministre Suedois Engelbrechten. Cela pouvoit avoir donné lieu aux François d'amplifier leurs demandes. Elles rouloient sur la satisfaction de l'Electeur de Baviere, relativement au Traité d'Ilversheim, &c. ainsi qu'on peut voir dans les offres de la France, qu'on vient de rapporter un peu plus haut. Aussi fut-ce là-dessus que le Comte de Sinzendorff eut une Conference avec les Ministres du Corps Germanique. On y vit les sages reflexions que le Comte y fit, & comment aussi le Comte de Stadian y parla. Voici ce qui s'y passa.

1713.

Re-
flexions
du Com.
te de
Zinzen-
dorff sur
une
Confe-
rence
des Mi-
nistres
de l'Em-
pire du
9. Avril
1713.

I. **Q**ue la Paix de Ryswyck doit être la base de celle à faire. Mais Pour-
vage à corne du Fort Louis du côté de Strasbourg demeurera à la
France dans l'état qu'il est. Elle ne veut point entendre parler de separation
de limites dans l'Alsace.

D'où il est aisé à comprendre, qu'elle se reserve visiblement de fortifier
Lauterbourg, & de pousser les Frontieres de l'Alsace jusques sur la Riviere
de Queich. Par où, en cas qu'elle y voulut bâtir quelques Forts, Landau
seroit enfermé de tout côté.

II. Que la restitution de l'Electeur de Cologne se fera *in omnibus & per omnia*.
Il y aura Garnison du Cercle à Bonne, & celle de l'Etat à Huy ou à Liege.

III. Que l'Electeur de Baviere aura la Baviere avec la Dignité Electorale,
& le Roiaume de Sardaigne, excepté le Haut Palatinat. Mais le Comté
de Ham retournera à l'Electeur de Baviere, comme n'étant pas une dependance
du Haut Palatinat.

Que la Dignité Electorale retournera à la Baviere après la mort de l'Elec-
teur Palatin & celle de son Frere le Prince Charles, avec Exclusion expresse
du Commandeur Teutonique, quoiqu'il se mariât & eût des Descendans
mâles.

Que la Baviere gardera Luxembourg, Charleroi, Namur & Nieuport jus-
qu'à l'entiere restitution, après quoi ces Places recevront Garnison Hollan-
doise; de sorte néanmoins que Luxembourg demeurera en pleine Souveraineté
à l'Electeur, jusqu'à ce que l'Electeur ait reçu une entiere satisfaction sur le
Traité d'Ilversheim.

IV. Que l'Empereur ne sera reconnu en cette qualité qu'après la Paix
faite avec lui.

D'où il s'ensuit que l'Electon, le Couronnement & toutes les Loix fon-
damentales de l'Empereur seroient renversez.

V. Que tout sera remis en Italie dans l'état qu'il étoit devant la Guerre,
excepté les parties du Milanois & le Roiaume de Sicile, qui doivent aller au
Duc de Savoie selon les Traitez connus.

Que le Duc de St. Pierre, quoique Partisan du Duc d'Anjou, sera remis
dans Sabionata.

VI. Que Madame d'Urfins aura une Terre de 30. à 40. mille Ecus de
revenus annuels, & que c'est une Condition *sine qua non*.

VII. Que le terme d'accession sera au premier Juin sans armistice. Que
les Anglois s'étoient entremis cette fois chaudement, & qu'ils avoient de leur
chef proposé un temperament, savoir, qu'après le retablissement de l'Elec-
teur, la cession de Sardaigne & sa reconnoissance pour Roi, l'Electeur évacue-
roit Luxembourg, Charleroi & Nieuport, selon l'accord au sujet de la satis-
faction en vertu du Traité d'Ilversheim, & qu'ils avoient même insinué de
laisser tomber entierement cette pretension; mais que les François l'avoient
refusé tout à plat. Et que le Comte Sinzendorf avoit après cela aussi fait
connoître d'avoir tout autre ordre & instructions. Qu'ainsi comme la Hol-
lande

lande n'aura pas par-là la Barriere promise, & qu'on lui refuse même le Tarif de 1664. on espere qu'elle ne voudra point signer. 1713.

Que l'Empereur avoit sacrifié les intérêts de sa Maison, dans l'esperance d'améliorer ceux de l'Empire. Mais que de cette maniere il n'y en avoit point, puisque la France s'attribuoit la souveraine disposition sur le Chef & les Membres de l'Empire, & tendoit de la sorte à renverser toutes ses Constitutions.

Le Comte Stadian seconda ceci par un discours pathetique, disant que puisque la France renversoit la Constitution de l'Empire, & pretendoit disposer souverainement de l'Empire & de ses Etats, il n'y avoit pas moien de faire la Paix; mais qu'il prioit les Etats les plus puissans d'agir en vrais Compatriotes, & de soutenir la Guerre avec vigueur pour les Membres épuisez.

Mr. de Bothmar soutint le même Discours, disant que puisque la France vouloit s'emparer de la Souveraineté sur l'Empire, mettre en doute l'Electioin de l'Empereur, & anéantir ce que les Colleges des Electeurs & des Princes avoient disposé unanimement par rapport à la Charge de l'Archi-Tresorier & du Rang de son Maitre parmi les Electeurs, il conseilloit de continuer la Guerre & offroit les Troupes de son Maitre, assurant qu'elles étoient en état d'agir vers la fin de ce mois-là où on le trouveroit à propos.

ON peut voir par l'article VII. de cette Piece que le Comte de Zinzendorff s'étoit flatté que les Etats Generaux ne signeroient pas le Traité. Ceux-ci avoient pourtant resolu de le faire. Ils l'avoient cependant tenu dans un grand secret. Ils avoient eu des conferences avec le Conseil d'Etat & quelques-uns de leurs Plenipotentiaires, qui venoient exprès d'Utrecht. Le Comte de Zinzendorff en étoit venu à la Haie d'abord après la Conference du neuvieme. Il y avoit déclaré aux Etats qu'il ne pouvoit acquiescer à signer aucun Traité de Paix sur le pied que la France proposoit. Il repartit pour Utrecht, & delà il se mit en chemin pour Francfort, pour aller de là à Vienne. Il ne fut pas content des Etats. C'étoit même sur ce qu'ils ne lui communiquerent point ce qu'un Exprès de France avoit apporté à leur égard. Dans ceci il y avoit une Proposition. Elle contenoit qu'elle pourroit accorder le Tarif de 1654 même sans exception. Ce devoit cependant être en introduisant une certaine Liste des Marchandises faite en 1657. du tems de Cromwel. Les Etats envoierent là-dessus des Instructions à leurs Plenipotentiaires de ne point l'accepter. La raison étoit que cette liste-là surpasseroit en desavantage tout autre expedient.

Nonobstant le départ du Comte de Zinzendorff, on travailla à applanir les difficultez pour porter l'Empereur & l'Empire à la Paix. Le Baron de Kirekner qui avoit succédé à celui de Consbrug qui étoit decédé, étoit resté à Utrecht. Sur de nouvelles Instructions arrivées aux François, les Plenipotentiaires Britanniques & ceux des Etats Generaux eurent des conferences avec ce Baron. Les expedients differens qu'ils proposerent furent cependant rejettez par les François. Il parut que leur vuë étoit d'aggraver l'Empereur, & de le tenir dans une horrible humiliation. Le Marechal d'Uxelles n'hési-

1713.

ta point de dire qu'il n'y avoit pas un jota à changer dans les demandes de sa Cour. Dans une telle fâcheuse situation, les Etats Generaux étoient dans une étrange inquietude. Ils avouoient franchement qu'ils regardoient le Corps Germanique comme le meilleur de leurs Voisins & Alliez. Ils ne pouvoient avoir qu'un sensible chagrin, que ce Corps étoit malcontent de ce qu'on l'avoit abandonné. Ils regardoient cela comme un fatal pronostique d'un avenir malheureux, qui pouvoit les y impliquer dans la suite. Cependant cette inquietude eut quelque petit repit. Ce fut sur des avis qu'on reçut de Paris. Ils portoient qu'outre l'empressement de l'Angleterre pour la Paix avec l'Empire, la Duchesse de Maintenon y apportoit ses soins. Cette Dame, qui reflexiffoit sur le grand âge du Roi, le voioit d'ailleurs occupé de continuelles pensées, qui lui interrompoient le repos. C'est pourquoi, de concert avec les Ministres, elle avoit représenté à ce Monarque la vicissitude des affaires. Que lorsqu'on y pensoit le moins, il pouvoit arriver des revers. Ceux ci seroient capables d'alterer la presente situation favorable, dont il valoit mieux profiter sûrement. Ce fut là-dessus que les Plenipotentiaires Anglois & des Etats redoublerent leurs soins pour tâcher d'aplanir les difficultez, qui arrêtoient la Paix entre l'Empereur & la France. Il y eut pour cela le 15. de Mai une conference chez l'Evêque de Bristol. Elle dura quatre heures. Les Plenipotentiaires de France y parurent plus dociles. Ce n'étoit cependant qu'en termes generaux. On y parla de la Barriere du Rhin. Les François consentirent à se servir à cet égard des mêmes termes, qui se trouvoient dans le Traité de Riswick, ainsi que les Imperiaux l'avoient demandé. Par rapport à l'Electeur de Baviere, les François accepterent ce qui étoit accordé dans une conference du 22. de Mars, & dans les ouvertures que le Comte de Strafford avoit eu permission de proposer pour faire cesser la demande relative au Traité d'Ilversheim. Cela consistoit en ce que le Haut Palatinat seroit restitué immédiatement après à l'Electeur de Baviere, de même que son rang après le decès du Palatin. Que les meubles qu'on avoit eu soin de conserver à Munick seroient aussi restituez. Par là l'Electeur de Baviere seroit retabli en tout. C'étoit à l'exception de son rang immédiat dans le College Electoral. Il seroit cependant créé en sa faveur un neuvieme Electorat, & il auroit le Roiaume de Sardaigne avec le titre de Roi. Les François demanderent là-dessus qu'on ajoutât le Marquisat de Burgau, & la Comté de Nullemburg. Ils se desisterent même à la fin de la dernière. Par-là le different à cet égard paroissoit se reduire au Marquisat de Burgau. Celui-ci pouvoit valoir entre huit & dix mille Ecus de rente annuelle. Par rapport aux affaires d'Italie, les François insisterent, que le Duché de la Mirandole fut restitué au Duc de ce nom, & que l'équivalent que l'Empereur lui deslinoit, fut donné au Duc de Modene, auquel Sa Majesté Imperiale avoit vendu ce Duché-là pour cent mille pistoles. Ils consentirent d'ailleurs que ce qui regardoit Castiglione & Commachio fut deféré à des Arbitres. Ils demanderent ensuite que le Duché de Mantouë fut remis au Duc de Guastalle. Ils consentirent même qu'en tel cas, la Ville de Mantouë pourroit avoir une Garnison mi-partie d'Imperiaux & de ce Duc-là. Cependant pour accom-

moder

moder le différent touchant Burgau, on parla qu'au lieu de donner ce Marquisat-là, on pourroit peut-être proposer de retablir l'Electeur de Baviere, immediatement après la Paix, dans le rang qu'il tenoit auparavant dans le College Electoral. Sur cela, les François dirent que si l'on leur faisoit une belle offre, ils la manderoient au Roi leur Maitre. Comme le Baron de Kirckner n'avoit ordre que d'écouter, il ne pouvoit la faire, & les François firent une autre Proposition. Elle consistoit pour terminer le différent de Burgau & de Mantouë en une alternative. Celle-ci étoit qu'ils se desisteroient de Burgau, à condition qu'on fit ce que dessus par rapport aux Princes d'Italie, où que Burgau étant donné, l'Empereur pourroit avoir *jus presidii* à Mantouë. Ils se reservoient néanmoins d'en écrire au Roi leur Maitre. De sorte que la conclusion generale de l'ouvrage pacifique paroissoit se reduire à l'un des points de l'alternative. Il est à remarquer qu'on laissa le choix à l'Empereur. Cela fit soupçonner à des Ministres mesians que ce tout étoit en vûë de jeter auprès du Corps Germanique l'Empereur dans le tort, au cas qu'il ne voulut pas subir une si honteuse Paix. Cette conférence n'aboutit à rien. Aussi le Baron de Kirckner partit-il pour Vienne deux jours après. Il avoit auparavant eu quelque entretien secret avec le Plenipotentiaire de Baviere qui étoit arrivé à Utrecht. L'Empereur fit offrir à l'Electeur de ce nom, avec un grand secret, de s'unir à sa Maison par le mariage d'une des Archiduchesses Josephines avec son Prince Electoral. Par-là il pouvoit devenir un jour heritier de tout le Païs hereditaire de la Maison d'Autriche. L'Electeur refusa, disant, qu'il aimoit mieux un bien présent qu'un grand avantage envelopé dans l'avenir.

La paix signée le 11. d'Avril avoit été regardée comme pernicieuse. Quelque Ministre du Corps Germanique produisit là-dessus les vers suivans touchant les negociations. Ces vers avoient déjà été faits sur les Dietes Generales de la Pologne.

- „ *Compono, impono, concludo, illudo. Quid inde?*
- „ *Conclusum, illusum, compositum, impositum.*
- „ *Finis principio similis, sic ordo vagatur.*
- „ *Nos dedimus, dabimus, nolumus & volumus.*
- „ *Conventus noster ventus, conclusio ludus.*
- „ *Ut fuit accessus, sicque recessus erit*

Il parut aussi une description de cette paix, dans laquelle il est aisé d'en faire l'application à ceux qui la signerent. La voici.

L'On n'entend qualifier par des personnes éclairées la Paix d'Utrecht qu'avec des noms hideux. Ils disent que c'est une Paix, soufflée par le plus dangereux des Seducteurs, écoutée par la plus simple des imbecillitez, con-

Descrip-
tion de
la paix
d'U-
trecht.

nivée par la plus honteuse des complaisances, projetée par la plus noire des trahisons. Ils la disent commencée par la plus confuse des irregularitez, poussée par la plus atroce des perfidies; menagée par la plus fallacieuse des

1713.

diffimulations; traitée par la plus étourdie des iucapacitez; imposée par la plus orgueilleuse des hauteurs; prescrite par la plus enorme des injustices; enfantée par la plus tumultueuse des discordes. Paix conlue, ajoutent-ils, par la plus rampante des craintes, souscrite par la plus abominable des contraintes; acceptée par la plus fordidie des aviditez; approuvée par la plus indigne des corruptions; applaudie par la plus crasse des ignorances; receuë par la plus sensible des amertumes; gardée par le plus ridicule des Mistres. Paix! qui en tarissant les glorieux ruisseaux du sang, repandu dans une juste Guerre, ouvre d'abondantes sources de larmes ameres aux gens bien intentionnez, qui prevoient avec la derniere des douleurs le perilleux & imminent esclavage de la pauvre Europe. Paix! que la posterité ne sauroit regarder qu'avec la plus detestable des horreurs. Paix! dont l'ignominie ne pourra pas en insinuer la moindre des vraisemblances dans les siecles à venir. Enfin Paix dont le doux nom naturel de benediction est malheureusement tourné en un affreux abus de malédiction, dont les feux de joye ne doivent servir que de triste bucher aux squelettes decharnez de l'expirante liberté de l'Europe, & pour laquelle l'on ne sauroit chanter le *Te Deum* sans la marque la plus palpable & la plus convaincante de la plus impie des irreligions, &c. Toujours resulte t-il de cette infame paix une gloire qui ne pourra jamais eclipser ceux des Alliez, qui avec une constante bonne foi, & inalterée sincérité & candeur avoient eu en 1709. & 1710. à la Haie & à Gertruidenberg le menagement d'une paix, qui auroit été conforme aux glorieux exploits d'une longue & heureuse Guerre, qui n'ont été interrompus, que de la maniere notoire à la face de toute la terre, & cela par une étourdie poignée de scelerats Anglois, qui ont degeneré & ont renoncé à la generosité de leur Nation qui avoit jusques-là brillé.

PENDANT les conferences sur les affaires avec l'Empereur, les Plenipotentiaires de France avoient reçu les ratifications du Traité avec les Etats. Ceux-ci après le consentement des Provinces respectives, avoient remis les leurs aux Plenipotentiaires. Cependant l'échange eut un delai de quelques jours. Cela venoit à cause de l'article IX. du Traité de paix. Il y avoit que la France procureroit un Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere à la souveraineté de Luxembourg, Namur, Charleroi & Neuport. Il devoit avoir lieu après qu'il auroit reçu satisfaction de la part de l'Empereur. Les Etats avoient chargé leurs Plenipotentiaires de ne point en faire l'échange que cet Acte ne fut produit. Ceux-ci firent favoir au Marechal d'Uxelles qu'ils étoient prêts de faire cet échange, s'il avoit reçu l'Acte. Le Marechal y repondit par trois *peut-être*. Il dit que peut-être le Roi son Maitre l'avoit remis au Duc de Shrewsbury, que peut-être celui-ci l'auroit envoyé à la Reine, ou que peut-être on le recevoit d'Angleterre. Les Plenipotentiaires des Etats declarerent de n'être pas contents de cette reponse. Le Marechal parut s'en fâcher. Il dit que c'étoit se mesier du Roi son Maitre, & qu'il n'oseroit même lui en écrire, pour ne pas l'aigrir. Cependant les Plenipotentiaires persisterent sur l'Acte. Le Marechal leur fit de-

mander s'ils avoient ordre des Etats de ne point échanger les ratifications sans cet Acte. Ceux-ci repondirent affirmativement. Cette fermeté fit convenir ce Marechal avec les Anglois, qu'il falloit produire cet Acte à Utrecht. Sur quoi il depecha un Courrier à Versailles. Au retour de celui-ci le Marechal reçut l'Acte. Il y eut chez celui-ci une conférence avec les Plenipotentiaires de la Grande Bretagne & des Etats. Comme les François avoient signé leur paix avec les Anglois & les Hollandois chez les Anglois, ils étoient convenus que les ratifications seroient échangées chez les François. Après cet échange-là, qui fut fait alors, le Marechal dit à ceux des Etats qu'on ne pouvoit pas dire que le Roi son Maître cherchoit des subterfuges pour reculer. C'étoit puisque quoique par l'article IX. du Traité avec les Etats, il ne fut pas obligé de montrer l'Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere, il le produisoit cependant. Aussi le montra-t-il. A la vérité il ne le fit qu'en montrant le titre & la signature en bas de cet Electeur, avec son sceau sur une oublie couverte de papier. Les Plenipotentiaires des Etats en demanderent la lecture & de le collationner pour voir s'il étoit conforme à l'article qui exigeoit cet Acte-là; ce que ce Marechal leur refusa. Il allegua pour cela que c'étoit encore une grande faveur du Roi de faire remettre en leur présence cet Acte aux Anglois. C'étoit d'autant qu'il auroit été suffisant suivant ledit article IX. de l'envoyer à la Reine de la Grande-Bretagne. Là-dessus il enveloppa & cacheta l'Acte & le remit aux Anglois. Ceux-ci l'envoierent bien-tôt après par un Exprès en Angleterre. On demanda cependant à ce Marechal s'il l'avoit lû. Il repondit qu'il ne l'avoit pas collationné, mais qu'il l'avoit lû. Il ajouta qu'autant qu'il pouvoit s'en souvenir, il étoit assez conforme à l'Article IX. On crut que le Marechal en avoit usé de la sorte pour se vanger de ce que dans les precedentes contestations sur ce que cet Acte n'étoit pas arrivé, l'on n'avoit pas deféré à la parole qu'il avoit donné qu'il viendroit. On remarqua que les Anglois rioient sous cappe de cette mortification aux Plenipotentiaires des Etats. Le Marechal pressa ces derniers d'échanger d'abord leurs ratifications. Ceux-ci s'en excuserent sur deux points. L'un étoit qu'ils ne pouvoient le faire sans consulter les Etats sur cet incident de la non-lecture de l'Acte. L'autre étoit que quatre de leurs Collegues étoient à la Haie. Ainsi il falloit en attendre le retour, afin que le nombre en fut complet. Le Marechal y acquiesça, mais avec des rechignemens. Les Plenipotentiaires des Etats depecherent là-dessus un Exprès à la Haie. Le Comte de Strafford écrivit en même tems pour presser le depart des quatre. Ceux-ci se rendirent d'abord à Utrecht. Ils y échangerent les ratifications chez l'Evêque de Bristol. Ce ne fut qu'après cela qu'on vit les Traitez, publiez par ordre des Etats. On les avoit cependant vûs auparavant sur l'impression qui en avoit été faite à Bruxelles. On n'y faisoit cependant pas un entier fonds, comme sur ceux imprimez par ordre des Etats, & qu'on a inserez ci-dessus. On remarqua que ce Traité de paix étoit pris la plupart mot à mot de celui conclu à Riswick le 20. de Septembre 1697. du moins les six premiers articles

1713.

de l'un & de l'autre en font de mot à mot. Le sept & les suivans jusques au 26 inclusivement, regardoient les affaires qui étoient sur le tapis touchant l'Espagne & l'Electeur de Baviere. C'étoit par-là une difference. Les 27, 28, 29 & 30. étoient les mêmes que le 9, 10, 11 & 12 de celui de Riswick. Les 35, 36, 37, 38 & 39 étoient comme le 13, 14, 18, 19, 21 & 22 de celui de Riswick. Pour le Traité du commerce il étoit le même mot à mot que celui de Riswick. C'étoit sans en excepter même l'article séparé de l'exemption de 50. sols par tonneau, qui n'eut cependant ensuite point de suite. Celui qu'on venoit de faire, étoit même plus desavantageux, parce qu'on y avoit retranché l'article 12. de celui de Riswick, qui étoit en apparence avantageux. Cela faisoit dans la suite que les articles du dernier étoient numerotez un d'avance de celui de Riswick, ainsi dans le dernier l'article 12. étoit le 13. de celui de Riswick, & ainsi de suite jusques à la fin. On y avoit même commis dans l'article 4. la même faute qu'en celui de Riswick. C'étoit que les Contractans s'y nommoient Alliez, quoique ce ne fut qu'un Traité de Commerce, de paix & d'amitié.

L'on a crû devoir rapporter ces éclaircissemens pour satisfaire à la curiosité des Negociateurs. On mettra aussi ici quelques petites particularitez, qui ne déplairont peut-être pas. L'une est que le Comte de Strafford s'étant ensuite transporté à la Haie, les Deputez des Etats lui dirent dans une conference, que l'on avoit chargé les Etats de quelques articles qui regardoient l'Empereur, & qui n'étoient cependant pas dans le Traité de l'Angleterre, & qu'on devoit l'avoir auparavant montré à leurs Plenipotentiaires. Le Comte repondit qu'ils n'avoient pas demandé qu'on leur communiquât ce Traité. Il fit cette reponse dedaigneuse avec une grimace, qu'on avoit souvent remarquée en lui, en tordant la bouche pour marquer du mepris. Comme l'on fit le recit de cette reponse au Marechal d'Huxelles, celui-ci dit qu'il ne s'en étonnoit pas. Il ajouta qu'il connoissoit assez le naturel du Comte de Strafford. Qu'il le trouvoit bon pour la Negociation d'Utrecht qui étoit applanie entre la France & l'Angleterre, & où il ne falloit que de la brusquerie. Cependant qu'il ne conseilleroit pas à ce Comte-là de se mêler d'autres Negociations. L'Abbé de Polignac s'étoit exprimé de même avant son depart pour la France. Cet Abbé avant son dit depart, dit à l'Ambassadeur de Venise Ruzzini, que si la Republique vouloit faire grace à la Maison Ottoboni, le Roi la lui demanderoit. L'Ambassadeur au lieu de prendre la chose *ad referendum*, dit que la Republique ne feroit jamais une telle demarche. Les Politiques du Congrès trouverent que cela avoit été la cause que la Republique de Venise, ne pouvant se mettre à la tête des Princes d'Italie, les affaires resterent sans être réglées, & brouillées.

Dès que les Paix susdites furent signées, le Baron de Heems, Envoié Imperial, cria fort dans une conference avec les Etats de ce qu'on venoit d'abandonner l'Empereur & l'Empire. Il se dechaina contre quelques-uns des Plenipotentiaires, disant qu'ils étoient les moins propres à negocier. Il les compara à des gens qui alloient acheter du Drap dans une boutique. Que le Marchand leur demandant huit florins de l'aune, ils repondoient que c'étoit trop

peu

peu & qu'il lui en falloit avoir dix ou douze. Cet Envoié fit des instances pour porter les Etats à déclarer leurs intentions par rapport à Bonn & à Trarback qu'ils occupoient. Sur tout comment ils se comporteroient à l'égard de ces deux Places-là, au cas que l'Empire continuât la Guerre. C'étoit parce que la France pourroit attenter sur routes les Places de son côté du Rhin. Cette crainte étoit fondée sur ce que dans ses dernières offres & demandes pour faire la Paix avec la Maison d'Autriche & l'Empire, elle disoit que le Rhin serviroit de Barriere entre la France & l'Empire. L'on trouvoit qu'elle n'avoit jamais osé faire une telle demande. En vertu de cet article, elle pourroit s'emparer même d'une grande partie de la Republique. Cependant les Plenipotentiaires de France s'étoient expliqués là-dessus, & avoient fixé jusques où la Barriere de ce Fleuve devoit s'étendre, sans en venir plus bas qu'un certain endroit. Autrement il y auroit eu de l'embarras.

On se trouva dans un autre. Celui-ci consistoit en ce qu'on ne pouvoit comprendre comment la Ville de Hambourg pouvoit demander, ainsi qu'elle fit par un Memoire aux Etats, d'être incluse dans leur Paix. C'étoit d'autant qu'elle étoit comprise dans le Cercle de la Basse Saxe, & dependoit par conséquent de l'Empire. La Ville de Lubeck leur en fit en même tems présenter un autre dans la même vuë. On renvoia ces demandes à un examen, pour voir comment & si cette inclusion pouvoit être faite, sans encourir quelque blâme. Aussi trouvoit-on, que pour s'en mettre à couvert parmi les Peuples, on avoit suivi d'assez près le Traité de Rîswick. La Ville de Dantzick ne tarda pas à suivre l'exemple de celles de Hambourg & de Lubeck. Le Resident de ces Villes-là Breyer, suivant son exactitude & sa probité, trouva à propos d'en faire part à l'Envoié Imperial. Son but, qui étoit fort sage, étoit pour excuser les démarches de ces Villes-là. C'étoit en alleguant que cela ne regardoit que leur Commerce. D'ailleurs qu'elles n'étoient pas moindres que la Ville de Breme. Celle-ci étoit cependant actuellement comprise dans l'article 37. du Traité du 11. d'Avril. On remarqua cependant que si elle y étoit incluse, c'étoit qu'on avoit suivi mot à mot l'article 14. de celui de Rîswick, où elle fut comprise avec celle d'Embsen. Ce fut même Hunckin, Resident en ce tems-là des Villes Anseatiques, qui étoit natif de Breme, qui fit alors la cabale de cette inclusion-là. Cependant les Etats envoient les Memoires de Hambourg, Lubeck & Dantzick à leurs Plenipotentiaires à Utrecht. Ce fut avec ordre de parler là-dessus avec ceux de France, pour tâcher de leur faire agréer que leur inclusion fut inferée au nom & de la part des Etats additionnellement dans le Traité. L'Envoié de l'Empereur qui n'avoit aucune instruction sur cet incident de nouveauté, en écrivit à sa Cour. Il prevoit assez qu'elle n'approuveroit pas que les Etats se mêlassent de vouloir, par-dessus son abandon, détacher du Corps Germanique Hambourg & Lubeck, & qu'elle prendroit en mauvaise part les démarches de ces deux Villes-là. C'étoit d'autant que cela seroit d'un exemple pernicieux. Les François ne voulurent absolument pas prêter l'oreille à cette inclusion. Ils alleguoient pour cela que ces deux

1713.

Villes étant du Corps Germanique, l'on ne pouvoit en France les regarder comme Amies ou Neutres. Ce refus ne deplaisoit pas aux Ministres du Corps Germanique. Même la demarche de ces deux Villes n'excitoit pas de compassion auprès de ceux-là sur les exorbitantes extorsions, que les Moscovites & les Saxons vouloient faire sur celle de Hambourg. Il paroiffoit cependant par l'article 37. du Traité entre l'Angleterre & la France que ces Villes Anseatiques, nommement exprimées aussi-bien que Dantzick, y étoient comprises par le mot de la Paix generale. C'étoit à moins que ce mot de Paix generale ne regardât aussi celle de l'Empire. Cela seroit cependant contre le sens, qu'on y donnoit en Angleterre. Celui-ci étoit que cette dernière Paix, sans celle de l'Empire étoit generale, mais non pas universelle. Il arriva même en ce tems-là, qu'on logea quantité de Troupes dans une Maison des Villes Anseatiques, située à Anvers. Le Ministre de ces Villes présenta un Memoire aux Etats. Il tendoit à les prier de la faire évacuer par leurs Troupes qui s'y trouvoient. On eut la complaisance d'y acquiescer.

Pour continuer à rapporter des accessoires de la Paix, l'on dira qu'il y eut plusieurs protestations de la part de divers Princes Pretendans. Comme il n'y avoit point de Mediateur qui put les inserer dans le Protocolle, il fut trouvé bon de les adresser au Magistrat d'Utrecht, pour en conserver dans les Archives les originaux, & les faire imprimer. Aussi sont-elles inserées dans un des Tomes des Actes de la Paix d'Utrecht où l'on se rapporte. Parmi ces Protestations il y en avoit plusieurs relatives à Neufchatel. Il y en avoit touchant des Principautez & Villes d'Italie. Les Plenipotentiaires Anglois pour ôter la pierre d'achoppement sur ces dernières, proposerent pour expédient que l'Empereur y auroit droit de Garnison, & que la Souveraineté resteroit à ceux qui y avoient un droit legitime. Cela ne trouva aucun ingrés auprès des François. L'on fit aussi des intrigues de la part de la Cour de Rome par rapport à Commachio. Celle de Vienne regardoit cependant cette Ville-là, comme le seul libre passage de communication avec les Etats d'Italie. C'étoit qu'on ne pouvoit y aller d'Allemagne que par les Terres de la Republique de Venise ou des Grisons, dont le passage pouvoit être empêché. Elle trouvoit qu'on pouvoit y penetrer par la Mer Adriatique & par le Pô jusques à Commachio. Il y eut même jusques au prétendu Prince de Galles, nommé communement le Pretendant, qui voulut paroître sur la scene. Comme il ne pouvoit envoyer à Utrecht aucune personne en son nom, il s'avisa d'adresser diverses copies d'une Protestation à tous les Plenipotentiaires dans des Lettres écrites. Elle étoit datée en 1712. La voici en son original Latin, avec la traduction qui en fut faite.

J A C O B U S R.

Lettre
du Pré-
tendant
du 25.
Avril.

Jacobus tertius, Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Rex, Defensor Fidei, omnibus Regibus, Principibus, Rebuspublicis, &c.

Cum post tam diuturnum tamque exitiale toti Christianæ Reipublicæ bellum, omnes

omnes utrinque ad Pacem componendam parati, eamque nullâ nostri ratione habitâ jam jam sancituri videantur, opportunum & necessarium existimavimus hâc solemnî protestatione indubium jus nostrum asserere adversus omnia quæcumque ad illius imminutionem damnumque nostrum fieri possent.

Et quidem rerum antea iniquè in nos gestarum seriem fusiùs prosequi non est animus, cum illæ in oculis omnium transactæ, atque idèd notissimæ narrari non indigeant: esse verò qui de causæ nostræ æquitate dubitent, arbitrari non possumus.

Nec sanè rerum nostrarum conditione solùm commovemur. Amor enim erga cives subditos nostros mutari nescius facit ut non sine acerbissimo animi sensu videamus, eorum sanguini, non magis quam opibus, in sustinendâ tantâ nobis allatâ injuriâ hâc usque parcitum, eoque tandem redactos esse, ut si nobis prætermisissis, pax sanciat, alienigenarum prædam atque illorum imperio tandem subditos fieri necessum sit.

Cum autem intelligamus nullam juris nostri à Fœderatis Principibus haberi rationem, summopere teneri existimavimus erga nosmet ipsos, posteros, subditosque nostros, conari quantum in nobis est, ne silentio nostro iis, quæ in nostri præjudicium legitimorumque Regnorum nostrorum hæredum transigi poterunt, assentiri videamur.

Quâ propter, solemniter & quæcumque meliori formâ fieri potest, protestamur adversus omnia quæcumque in nostri præjudicium statui aut stipulari contigerit, ut pote omni jure nulla, ex defectu legitimo auctoritatis.

Protestamur pariter & declaramus defectus hujus protestationis, si qui in forma fuerint, neque nobis neque hæredibus nostris legitimis, Regnis aut Subditis nocere, aut damnum inferre posse: atque his litteris sigillo nostro majori munitis, nobis omnia jura nostra, actionesque in integrum reservamus, easque salvas & integras manere esse declaramus.

Protestamur tandem coram Deo & Hominibus immunes nos ab omni culpâ aut reprehensione fore, neque in nos conferri posse causam calamitatum quas injuriæ nobis jam illatæ, vel si quæ deinceps nobis inferantur, in Regna nostra totamque Christianam Rempublicam arcessere poterunt. Datum apud Sanctum Germanum die 25. Aprilis Anno Domini 1712. Regni nostri undecimo.

Signatum erat,

Per ipsum Regem manu propriâ.

J. R.

JACQUES ROI.

JACQUES III. par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, à tous les Rois, Princes, Etats, Républiques, &c. &c. Comme après une Guerre si longue & si ruineuse à toute la Chrétienté, il semble que tous les Potentats soient prêts à faire la Paix entr'eux, & qu'ils soient sur le point de la ratifier, sans avoir aucun égard à nos Interêts, Nous avons jugé à propos & nécessaire d'assurer, par cette

1713. Protestation solennelle, notre Droit indubitable contre tout ce qu'on pourroit faire pour l'aliéner, & à notre préjudice.

Cependant, ce n'est pas notre dessein de faire un ample recit des choses ci-devant commises injustement contre nous, puisque s'étant passées à la vuë de tout le monde, & par cela même étant fort connues, elles n'ont point besoin d'être rapportées, & Nous ne saurions croire qu'il y ait des Gens qui doutent de la justice de notre cause.

Et certes ce n'est pas l'état seul de nos affaires qui Nous touche, car l'amour immuable que Nous avons pour nos bons Sujets, fait que Nous voions avec une extrême douleur, que jusqu'ici on n'a pas plus épargné leur Vie que leurs Biens, pour soutenir l'injustice criante qu'on nous faisoit, & qu'enfin ils en sont réduits-là, que si on fait la Paix sans songer à Nous, il faut nécessairement qu'ils deviennent la Proie des Etrangers, & qu'ils subissent leur Joug.

Et comme Nous sommes informez que les Princes Confederez n'ont aucun égard à notre Droit, nous nous croions absolument obligez, tant par rapport à Nous-mêmes qu'à nos Descendans, & à nos Sujets, de tâcher en tant qu'en Nous est, qu'il ne paroisse pas que Nous consentions par notre silence à tout ce que l'on pourra faire au préjudice de Nous, & des Heritiers legitimes de nos Roiaumes.

C'est pourquoi Nous protestons solennellement, & dans la meilleure forme, contre toutes les choses qui pourroient être arrêtées & contractées à notre préjudice, comme nulles de tout Droit, manque d'une Autorité legitime.

Nous protestons & déclarons pareillement, qu'en cas qu'il y eut quelques défauts dans cette Protestation, & qu'elle ne fût pas dans les formes, cela ne pourra nuire ou préjudicier à Nous, ni à nos legitimes Heritiers, Roiaumes & Sujets. Et aiant apposé notre grand Sceau à ces Lettres, nous nous reservons entierement tous nos Droits & toutes nos Pretensions, & nous déclarons qu'elles subsistent & subsisteront en leur entier.

Enfin, Nous protestons devant Dieu, & devant les Hommes, que nous ferons exemptés de tout blâme & de toute reprehension, & qu'on ne pourra point nous attribuer la cause des malheurs que les injustices qu'on a déjà faites, ou qu'on nous fera à l'avenir, peuvent attirer sur nos Roiaumes & sur toute la Chrétienté. Donné à St. Germain le 25. d'Avril, l'an de N. S. 1712. & le neuvieme de notre Regne.

Signé,

De la propre main du Roi, J. R.

LES ratifications du Traité entre la France & les Etats Generaux aiant été échangées, ces derniers en firent faire notification aux Ministres étrangers. Ils en firent faire autant au Baron de Heems Envoié de l'Empereur par leur Agent. Celui-ci s'en acquita, en se servant de l'expression que les
Etats

Etats avoient été necessitez de faire la paix avec la France. Il ajouta même que comme ils regardoient Sa Majesté Imperiale comme le meilleur de leurs Amis & Alliez, ils avoient trouvé à propos de lui en faire part. L'Envoié repondit avec beaucoup de moderation, qu'il pouvoit leur faire rapport qu'il avoit entendu ce qu'il venoit de lui dire de leur part. D'ailleurs que comme il parloit de Sa Majesté Imperiale, il se trouvoit obligé de lui en faire le rapport. Cette notification fut faite le jour après que la Paix fut proclamée par ordre des Etats.

Ce fut en conséquence de cela que l'on fit publier une totale suspension d'armes aux Pais-Bas. Pour rentamer le Commerce avec la France, les Etats firent demander au Marechal d'Uxelles cinq cent passeports pour les Navires de leurs Sujets. C'étoit avec l'offre d'en donner un pareil nombre pour ceux de France. On en avoit usé de même après la paix de Riswick, du moins pour 300. Le Marechal acquiesça à cette demande, qu'il ne put executer que quelque tems après, par le retardement à les recevoir, & dont on fit l'échange.

Il resta à regler deux choses. L'une étoit touchant les Affaires & le Commerce aux Pais-Bas Espagnols, & l'autre touchant la reddition respectivo des places. Par rapport au premier point, il parut qu'on ne pouvoit rien faire que d'une maniere confuse. Le Tarif des Marchandises en ces pais-là devoit être réglé, suivant l'article treize du dernier Traité de la Barriere. On avoit même choisi Utrecht au lieu de Bruxelles, & les Etats y avoient envoyé des Commissaires de leur part. Cela devoit cependant se faire suivant leur resolution du 20. de Mars conjointement avec ceux de la Grande Bretagne & de Sa Majesté Imperiale. Ces derniers aiant par leur absence quitté la partie à Utrecht, l'on ne pouvoit faire qu'un reglement imparfait, & peut-être inacceptable & inadmissible. Aussi fit-on quelque decouverte des intrigues contraires qu'on faisoit auxdits Pais-Bas pour le traverser. Le Deputé des Etats Vanden Berg, de concert avec Mylord Orreri, demanda avec un grand secret aux Etats, la permission de se transporter à la Haie, pour en faire rapport de bouche, & avoir des instructions. On en fit un mystere à l'Envoié de l'Empereur. Cependant il y eut des conférences avec les Commissaires, qui devoient regler le Tarif en ces Pais-là. Ceux-ci s'étoient rendus à la Haie de la part des Etats des pais. C'étoit par la suggestion de la Cour Imperiale, puisqu'elle ne pouvoit y faire intervenir personne de sa part. Ils s'adresserent au Comte de Strafford qui se trouvoit à la Haie touchant le reglement du Commerce. Ce Comte leur dit que comme il y avoit des Commissaires pour cela à Utrecht, il falloit qu'ils s'y rendissent pour y traiter. Ces Deputez ne laisserent pas que d'avoir des conférences avec ceux des Etats Generaux. Ils firent de fortes plaintes contre les Anglois. Ils firent de fortes plaintes contre les Anglois. Ils traiterent d'extravagance jusques à un point ridicule une demande desdits Anglois. C'étoit que ceux-ci demandoient à ces pais-là six cent mille florins pour l'entretien de leurs troupes. Le pretexte, qui fut trouvé pitoyable, étoit que ces troupes restoient dans les Pais-Bas pour le bien de l'Empereur. Ils firent entendre que leur

1713.

païs n'acquiesceroit jamais à ces demandes pecuniaires injustes des Anglois. C'étoit d'autant que ces troupes-là restoient dans les entrailles de leur Païs, non pour les garder, mais pour les vexer. Ils ajouterent que leur dit Païs étoit accablé d'une infinité de dettes, & epuisé par le-sejour de plusieurs années des armées. Par-là l'on n'étoit pas en état de fournir à ses propres necessitez & par consequent encore moins au million, qui paroissoit par les Traitez de la Barriere, & de la Paix, être destiné aux Etats Generaux pour l'entretien des garnisons de la Barriere. Cependant les Etats Generaux insisterent sur le point du million & sur le reglement des droits d'entrée & de sortie. Sur le premier, on leur allegua, qu'on l'avoit eu jusques à la mort du Roi CHARLES II. Les Deputez des Païs-Bas declarerent qu'ils n'avoient été envoiez à Utrecht à la requisition faite à leur Conseil d'Etat, par la resolution des Etats Generaux du 11. de Mai, que seulement pour entendre ce qu'on leur proposeroit, sans être autorizés au delà. Cependant que par rapport au million allegué, qu'il falloit pour cela trouver des fonds à repartir sur les Provinces de leur païs. Il étoit pour cela necessaire de faire une nouvelle matricule. La raison étoit qu'on n'en avoit fait aucune depuis 1600, ni fait aucune repartition reguliere sur ces Provinces-là. Ils ajouterent que depuis ce tems-là, en 113. ans de tems, il étoit arrivé divers changemens par le demembrement de grosses portions de la plus-part des Provinces. Par-là la vieille Matricule ne pouvoit pas avoir plus lieu. Les Provinces, dirent-ils, donnoient annuellement leur consentement aux demandes des aides ou des subsides, faites par le Souverain. Cela se regloit suivant l'état où le païs se trouvoit. Ils repeterent qu'il étoit notoire combien ces Provinces-là étoient chargées. Que leurs revenus aussi-bien que les Domaines Roiaux étoient engagez à diverses dettes, contractées pendant la Guerre. Ils ajouterent que l'entretien de 9 Regimens à la charge de leur païs, étant sur pied, emporteroit annuellement 1300. mille florins, & qu'on ne savoit comment il iroit touchant la demande des Anglois, pour l'entretien de leurs troupes à Gand, Bruges & Newport, dont ne se desistant pas, la Province de Flandre contribueroit plus que les autres, & seroit reduite à l'impossible de fournir d'avantage. Après plusieurs raisons reciproques, les trois Deputez se chargerent d'écrire pour faire venir une liste, ou l'état des revenus & des charges des Païs-Bas Espagnols en general, & de chaque Province en particulier. L'on pria ensuite ces Députez de dire leurs pensées, & même de faire un projet comment il seroit plus convenable de trouver ce million. Par rapport au commerce, & pour regler les droits d'entrée & de sortie, ceux des Etats Generaux en-parlerent au Comte de Strafford. Celui-ci dit qu'il croioit que les trois Deputez devoient être autorizés par l'Empereur, pour pouvoir negocier sur ce point. D'ailleurs il declina de s'en mêler à la Haie. Sa raison étoit qu'il ne pouvoit rien faire sans l'Evêque de Bristol, qui étoit conjointement avec lui commis pour ce reglement. Ainsi que cela devoit être fait à Utrecht, où un Commissaire Anglois nommé Drummond étoit. On pria là-dessus les Deputez de se rendre à cette Ville-là pour en traiter. Dès qu'ils y furent arrivez, ils y renouvelerent les plaintes contre les demandes pecu-

pecuniaires des Anglois. Ces derniers y persisterent, alleguant que leurs troupes devoient reſter à Gand, Bruges, & Newport. Le frivole pretexte étoit la demande de la Chambre des Communes d'Angleterre, qu'on devoit garder ces places-là, juſques à ce que les Pais-Bas fuſſent remis à leur Souverain. D'ailleurs qu'il falloit que celui-ci eut acquieſcé au Reglement du Commerce de la Grande Bretagne en ces Pais-là. Les Plenipotentiaires Anglois firent même entendre que leurs troupes pourroient ne pas fortir de ces places-là, qu'on n'eût donné dans le Pais de Limbourg à la Princeſſe des Urſins une Souveraineté de trente mille Ecus de rente annuelle. On parlera de ce point en rapportant les negociations de la Paix avec l'Eſpagne. Il étoit inconcevable aux gens, que les Anglois, après toute leur manœuvre, vouluſſent encore accrocher l'important Traité de Paix à un don pour une particuliere. Ils la diſoient même d'une reputation délabrée, qu'elle avoit eue, il y avoit 36. années à Rome, où elle avoit été la bonne amie du feu Cardinal de Portocarrero. L'on ne fit cependant rien de précis avec ces Deputez des Pais-Bas, qui s'en retournerent chez eux. On leur propoſa avant leur depart les mêmes matieres, par rapport au Commerce des deux Puiffances Maritimes, dont on avoit auparavant chargé le Deputé des Etats van den Berg à Bruxelles. Elles conſiſtoient en ce que les Marchandiſes & Manufactures d'Angleterre ne paieroient pas plus aux Pais-Bas Eſpagnols, pour les droits de Tranſit, que celles de la Republique de Hollande. Ces droits conſiſtoient en deux & demi pour cent. On ajouta que pour éviter toutes les fraudes, qui pourroient être commiſes, l'on tiendroit aux Bureaux un Regiſtre du chemin que ces effets devoient tenir pour leur sortie, ſans permettre directement ou indirectement de les decharger, vendre, ou échanger dans leſdits Pais-Bas Eſpagnols, ainſi qu'ils avoient appartenu au feu Roi d'Eſpagne CHARLES II, auſſi bien que dans les nouvelles Conquêtes. Cela devoit être défendu ſous quelque pretexte que ce fut, & à peine de confiscation des Navires, Chariots, Chevaux & autres voitures, & d'une amende de 500. florins ſur les Bateliers, Chartiers &c. D'ailleurs que l'on auroit un certificat des Officiers des Bureaux, par où les Marchandiſes, en ſortant, paſſeroient, qu'elles y étoient effectivement paſſées en leur entier, dans le tems fixé par l'acquit du Tranſit. Cela ſeroit ſous peine de paier le double des droits d'entrée & de fortie, ſuivant les Tarifs. Enfin qu'on prendroit toutes autres meſures, precautions & formalitez pratiquées ou praticables pour ſ'affeurer du Tranſit, & des Droits du Souverain. Les Anglois s'étoient cependant plaints que les effets, venant de leur pais, étoient chargés à l'entrée des Places conquiſes, pendant que ceux de la Republique ne l'étoient pas. Ils avoient ajouté que leurs dits effets, quoiqu'en arrivant aux Pais-Bas, ils euſſent païé les droits, avoient été obligés d'en paier de gros à Courtrai & autres Bureaux des places conquiſes. Il avoit dit que ces dernieres places devoient cependant n'être conſiderées que comme partie des Pais-Bas Eſpagnols. Pour remedier à ces plaintes Britanniques, les Etats Generaux renouvellerent leur Reſolution, priſe déjà là-deſſus le 9. de Mai precedent. Elle portoit en ſubſtance, qu'autant *qu'il dependoit d'Eux*, il ſeroit établi que les effets

1713. effets des Anglois seroient également traitez dans l'entrée & sortie, & pour le Transit, que ceux des Sujets des Etats. Par-là lesdits effets des Anglois, entrant ou passant dans ou par les Pais-Bas, aussi bien que par les Places conquises, aiant païé les droits d'entrée, pourroient être portez dans toutes les places des Pais-Bas Espagnols, ainsi qu'elles étoient du tems de la mort du Roi d'Espagne CHARLES II. aussi bien que dans toutes les Places conquises de la Barriere, sans paier à d'autres Bureaux. Les Etats Generaux autoriserent même de nouveau le Conseil d'Etat de la Generalité d'en ordonner l'observation aux Officiers de la Doüane dans les Places conquises de la Barriere, afin que les effets des Anglois y fussent sur un même pied que ceux des Sujets des Etats. Conséquemment de ne rien faire paier aux effets des Anglois, qui auroient une fois païé les droits d'entrée dans les Pais-Bas Espagnols, lorsqu'ils seroient transportez dans les Places conquises de la Barriere. Les gens remarquerent que les États Generaux disoient fort bien que c'étoit *autant qu'il dependoit d'eux*. La raison étoit que ce seroit au Souverain de ces pais-là à accorder cette limitation, à moins qu'on ne l'y obligeât lorsqu'on lui remettroit ces pais-là.

Ces complaisances des Etats Generaux devoient contenter les Anglois. Le Comte de Strafford, par une dissimulation, souhaitoit, disoit-il, le bien des Etats. On en soupçonna le contraire par d'autres demarches. Elles étoient sur des nouveautéz, qu'il mit en même tems sur le tapis. Elles rouloient sur ce que la Grande Bretagne voulût partager avec les Etats l'administration des Pais-Bas Espagnols jusques à leur remise à Sa Majesté Imperiale. Le Comte allegua en faveur de cette nouveauté, que dans la Conférence qu'il avoit eue le 8. de decembre precedent, il avoit dit que la Reine enverroit le Comte d'Orreri pour reprendre la Regence commune de ces Pais-là avec les Deputez des Etats, & la garder jusques à ce que la Reine fut convenüé avec Eux des conditions, sous lesquelles on les transporterait à l'Empereur. D'ailleurs que dans l'article 12 du Traité de Garantie, de la Succession & de la Barriere, il y avoit, qu'attendu que la Reine & les Etats avoient eu la Souveraine autorité dans les Pais-Bas Espagnols, depuis qu'ils avoient été conquis, l'on convenoit que le Gouvernement de ces Pais-là ne seroit point changé. On temoigna à ce Comte la surprise de cette pretension. C'étoit d'autant qu'elle étoit directement opposée aux articles 7. 9. 11. & 12. de la Paix des Etats avec la France. Il y étoit dit & réitéré que la France remettroit, & seroit remettre aux Etats les Pais-Bas Espagnols, pour les rendre à la Maison d'Antriche, dès qu'ils seroient convenus avec elle de la maniere que ces Pais-là leur serviroient de Barriere & de Sureté, sans qu'il fut parlé ni sous-entendu en ces articles-là la moindre chose de la Grande-Bretagne. D'ailleurs que dans l'article 12. de la Garantie de la Barriere, il y avoit la restriction sur ce que le Comte alleguoit, que ce ne seroit que jusques à ce que le negoce & les interêts des Sujets Britanniques fussent reglez, selon l'intention de la Reine, aussi bien que ceux des Sujets des Etats, suivant l'intention de ces derniers. Aussi ceux-ci temoignerent une vigueur mâle pour se conserver ces droits-là. Cependant ils chargerent leurs Com-
mis-

missaires du commerce à Utrecht de tâcher d'y convenir d'un reglement. Aussi commença-t-on à y tenir des conférences pour cela. Outre ceux des Etats, il y en avoit de la part de la France, & de celle d'Angleterre. Ceux de la seconde avoient déjà fait des plaintes à ceux des Etats. Elles rouloient sur ce que dans les places conquises, & autres enclavées, les effets de la France, après avoir payé les droits à la premiere des places, avoient été soumis à paier encore une ou deux fois au delà des effets des autres Nations. Les Etats ordonnerent à leurs Commissaires de travailler à prevenir de tels inconveniens à l'avenir par un reglement d'un Tarif commun. On eut quelque soupçon que ces plaintes avoient été suggerées par les Anglois. L'on se fonda sur ce qu'on voioit palpablement qu'ils tâchoient de susciter des chicanes aux Etats. L'on s'en étoit apperçû en plusieurs occasions, mais l'on en eut un échantillon convaincant, toujours relatif aux Pais-Bas Espagnols. Ce fut à l'occasion que le Comte de Tilli qui commandoit en chef les Troupes des Etats ordonna au Regiment de Salablanca sur la repartition de ces Pais-là d'aller d'Ostende à Bruxelles. Les Plenipotentiaires Anglois dirent en termes aigres & d'une maniere magistrale à ceux des Etats, que l'ordre du Comte de Tilli étoit irregulier, sans fondement, & propre à faire naître & augmenter les jalousies en Angleterre. C'étoit d'autant que le Comte de Tilli ne pouvoit avoir juridiction sur un Regiment des Pais-Bas Espagnols, & que de cette maniere Ostende resteroit dans la disposition absoluë des Etats Generaux. Ils ajoiterent que c'étoit contre les precedens usages, & contre la liberté de l'entrée & de la sortie du Port, dont ces Ministres Britanniques exagérerent les consequences. Les Etats pour éviter sagement toute pierre d'achoppement, ordonnerent le renvoi de ce Regiment-là à Ostende. Cependant ils resolurent d'avoir une Conference avec le Comte de Strafford. On lui representa en cette occasion en substance, qu'on n'avoit eu aucune veuë particuliere dans les ordres que le Comte de Tilli, qui commandoit tant aux troupes Nationales qu'Etrangeres, avoit donnez. On lui ajouta qu'il étoit vrai qu'après la prise d'Ostende, un Regiment appartenant aux Pais-Bas Espagnols y avoit pour la plûpart du tems été en garnison; mais que cela n'avoit cependant pas été sans interruption. D'ailleurs qu'il n'y avoit pour cela aucune coûtume, convention ni obligation, & que l'entrée & la sortie de ce Havre-là n'étoit ni plus ou moins ouverte, si un tel Regiment y étoit ou non. Par où l'on conclut que les jalousies qu'on prenoit en Angleterre à plaisir, étoient sans fondement &c. Après tout cela, on dit au Comte de Strafford, que les Etats avoient tâché par toutes sortes de complaisances de cultiver une bonne amitié avec la Reine, & qu'ils en avoient donné tant de preuves, qu'ils avoient lieu de s'attendre, qu'on ne prendroit pas en Angleterre si legerement des jalousies contr'eux, ainsi que de leur côté ils n'en étoient pas susceptibles. Qu'ils seroient toujours disposez à dissiper ce qui pourroit donner lieu aux jalousies, ainsi qu'ils venoient de faire par le renvoi de ce Regiment-là à Ostende. Après avoir paré ces coups Anglois, les Etats en donnerent de leur côté. Ce fut en disant que comme ils étoient disposez à ôter toutes les pierres d'achoppement, ils s'attendoient en equité au recipro-

1713.

que de la part de la Reine. Ils détaillèrent là dessus les justes raisons de plainte qu'ils avoient. Ils se plaignoient entre autres des demandes exorbitantes, faites par l'Angleterre au Conseil d'Etat à Bruxelles, & aux Etats des Provinces en particulier. C'étoit pour l'entretien des troupes Britanniques à Gand, Bruges & Newport, outre le fourrage demandé à la Province de Flandre, dont on a parlé plus haut, & cela avec excès, & au delà du nécessaire. On ajouta que cette Province-là avoit été contrainte de s'en redimer à sa ruine, & sans qu'elle y fut obligée. On demanda du remede à cette juste plainte. Bien loin d'y en apporter aucun, le Comte de Strafford en notifiant aux Etats les ordres donnez par la France pour la demolition de Dunkerque, leur fit une nouvelle demande. Elle consistoit en ce qu'ils eussent à vuidier la Ville d'Ostende de leurs Troupes, afin qu'il n'y eut qu'une garnison dependante des Pais-Bas Espagnols pour la liberté du Port. Après quelque deliberation, on repohdit au Comte, qu'on le feroit dès qu'on auroit appris la demolition de Dunkerque. On lui ajouta en même tems qu'on s'attendoit aussi que les troupes Britanniques vuideroient Gand, Bruges & Newport, puisque c'étoit suivant les Traitez. Les Etats ne tarderent pas à recevoir des avis qu'on avoit repandu le bruit en Angleterre, qu'ils étoient en Traité avec l'Empereur pour acheter les Ports d'Ostende & de Newport, ainsi que Genes avoit fait celui du Final. On temoigna là-dessus au Comte de Strafford la surprise de ce bruit abominable. Les Etats en écrivirent même à leur Ministre à la Cour d'Angleterre. On le chargea d'assurer que c'étoit une insigne imposture. On ne parloit dans ces ordres que d'Ostende, parce que pour Newport, l'affaire se detruisoit d'elle-même, puisque les Anglois en étoient en possession. Il y eut des Politiques, qui penserent que ces faux bruits avoient été repandus en veuë d'accrocher la demolition de Dunkerque à l'évacuation d'Ostende des troupes Nationales de Hollande, par une connivence de l'Angleterre avec la France pour faire suspendre cette demolition. L'on ne tarda pas à avoir d'autres chicanes, que le Comte de Strafford suscita. Pour éviter qu'on ne disposât des troupes à la solde des Pais-Bas Espagnols, il mit sur le tapis que les différentes troupes qui étoient en ces pais-là, seroient commandées par leurs Generaux respectifs. Ainsi celles de la Grande Bretagne le seroient par le Duc d'Ormond, celles de la Hollande par le Comte de Tilli ou un autre General à la disposition des Etats, & celles des Pais-Bas Espagnols par le General Vrangal, ou autre qu'on trouveroit à propos. Ce Comte alla si loin que de vouloir qu'on ne pût faire le moindre changement dans les garnisons des places sans la participation & approbation de la Conference. Celle-ci étoit composée du Deputé des Etats Vanden Berg & du Secretaire Anglois Laws. Quelques uns crurent que la Grande Bretagne n'avoit donné un Pleinpouvoir à ce Secretaire pour être de la Conference, de même que devant Stepnei, Cadogan & Orreri, que pour rendre meprisable ladite Conference. Il fondoient leur croiance sur ce, à ce qu'ils pretendoient, que ce Secretaire avoit autrefois servi l'Envoié Stepnei dans

dans les emplois les plus bas de la livrée. Les gens trouvoient que cette pensée avoit quelque vraisemblance, puisque bonne partie de ceux que la Grande Bretagne employoit dans ce même tems-là n'étoient pas d'un calibre fort relevé. La Grande Bretagne vouloit aussi mettre le nez dans la formation des Magistrats des Villes conquises & de la Barriere. Du côté des Etats, on avoit beau s'écrier que dans leur Traité de Paix avec la France, ainsi qu'on l'a déjà dit ci-dessus, aux articles 7. 9. 11. & autres, il étoit dit que cette dernière remettrait & feroit remettre aux Etats les Pais-Bas Espagnols en faveur de la Maison d'Autriche. Les Anglois alleguoient de leur part, ainsi qu'ils avoient déjà fait auparavant, que dans l'article XII. du Traité de la Succession & de la Barriere, il étoit dit que comme la Grande Bretagne & les Etats avoient eu le Souverain Domaine dans les Provinces des Pais-Bas Espagnols, depuis qu'elles avoient été conquises sur l'Ennemi, & que les Troupes de ces deux Puissances Maritimes en étoient en possession de la pluspart des Villes & Fortereffes, il étoit réglé que le Gouvernement des mêmes Provinces ne seroit point changé. D'ailleurs que les Troupes respectives n'en sortiroient pas jusques à ce qu'on eut fait le reglement du Commerce. Comme la Grande Bretagne avoit insisté que ce dernier Traité devoit preceder celui de Paix avec la France, on s'aperçut en cette dernière occasion des veuës d'une étendue fallacieuse qu'Elle avoit eues. Toutes ces chicanes donnerent matière de triomphe aux Antipacifiques de la Republique. Ils se mirent à s'écrier qu'on voioit en cette occurrence, qu'on étoit entré sans reflechir dans une Paix, qui n'étoit qu'une pepiniere miserable de discorde, & qui impliquoit la Republique dans des perplexitez, & dans des incertitudes plus dangereuses & plus chagrinantes que celles où elle s'étoit trouvée depuis sa formation. Ils ajoutoient même que par une suite de la condescendance aveugle qu'on avoit pour l'Angleterre, il y avoit à craindre qu'on ne donnât les mains, tant à la proposition des troupes, qu'à la condirection des Villes conquises, puisque la Souveraineté devoit un jour en être remise à la Maison d'Autriche. Par rapport à cette condirection, la Grande Bretagne vouloit absolument donner la concurrence pour les differens Magistrats. Elle s'avisâ de vouloir en user de même pour la nomination des Charges Ecclesiastiques. Ce dernier point touchoit d'autant plus au vif les États Généraux, qu'ils avoient pourvû à certaines charges vacantes dans le Chapitre Cathedral de Tournai, dont on a parlé dans quelqu'un des Tomes precedens. Depuis même la Paix, ils avoient nommé un sujet pour être Evêque d'Ipres. Par rapport à celui de Tournai, les Capitulaires pretendoient en vertu des articles 21. & 23. du Traité de Paix avec la France de rentrer dans les droits qu'ils disoient avoir. Ils firent sur cela des nouveutez & des Elections. Ils rehabilerent quelques uns de leurs Confreres, que les Etats avoient suspendus, & condamnez même à des amendes, comme refractaires à leurs ordres. Il arriva même sur ces entrefaites un nouvel Evêque. Ce Prelat s'annonça en cette qualité aux Etats, quoiqu'il eût été substitué au precedent Evêque, qui s'étoit retiré en France, & par la suggestion de celle-ci. Un

1713.

certain nommé Colbert ; Vicaire de l'Evêque precedent , & qui s'étoit retiré avec lui , étoit revenu à Tournai , en vertu de l'article 21. de la Paix. Il en donna même connoissance aux Etats. Ceux-ci ordonnerent au Commandant de cette Ville là de dire à ce Vicaire qu'ils étoient surpris de sa venue sans leur permission , & qu'il eût à s'abstenir de ses fonctions. Presqu'en même tems les Etats reçurent une lettre des Capitulaires de Tournai. Elle portoit la notification de la reception d'un mandat du Pape. Il portoit un ordre de reconnoître le nouvel Evêque. Les Etats leur repondirent qu'ils étoient surpris d'apprendre par le Mandat du Pape , que l'Evêque precedent avoit fait cession de l'Evêché sans leur connoissance. D'ailleurs qu'on en avoit élu un autre , sans savoir par qui , ni de quelle maniere cette Election avoit été faite. Ainsi , sans passer outre , il falloit être informé comment cela s'étoit passé. D'ailleurs si le droit du Souverain n'y étoit pas lésé , & si l'on avoit dûment satisfait aux usages , coûtumes , & privileges du Pais , dont la conservation leur appartenoit. En attendant , ils firent entendre qu'on n'admettroit pas le Comte de Louvestein pour Evêque , la Regale des Etats restant cependant ouverte. Quelques semaines après , les Chanoines de cette Cathedrale qui avoient été refractaires à leurs ordres , demanderent d'être exemptez des amendes. On les refusa. Le Baron de Heems Envoyé Imperial entra en negociation avec les Etats en faveur du nouvel Elu. Il en resulta un ajustement. L'Evêque fut admis , & on lui accorda de prendre possession de l'Evêché par Procureur , jusques à ce qu'il fut sacré , à condition que d'abord après son installation , il accorderoit ses lettres de Collation à ceux des Chanoines nommez par les Etats , sans avoir égard à ceux qu'avoit nommez l'Evêque precedent qui étoit dechu de ses droits. D'ailleurs qu'il mettroit en possession du Decanat le nommé Ernest Ruth d'Ans , établi par eux en cette qualité là. Du moins lui donneroit-il un Acte de refus lorsqu'il se presenteroit. C'étoit à cause d'une certaine Bulle de la Cour de Rome. Sur quoi ledit Ernest s'adresseroit au Juge competent , pour decider sur la validité ou invalidité de cette Bulle , & pendant le procès , Ernest jouiroit d'une pension , sa vie durant. Elle devoit être proportionnée aux revenus du Decanat. Il y avoit de plus , que si ce Doien ne jugeoit pas à propos d'entrer en procès , il jouiroit toujours pendant sa vie de la pension. Les Etats avoient une pareille veuë touchant leur nomination à l'Evêché d'Ipres. Celle-ci étoit en faveur d'un nommé Cuuper. L'on s'attendoit cependant bien qu'il n'auroit pas été admis , ni approuvé de la Cour de Rome , à cause de quelque heterodoxie de sentimens. Toujours vouloit-on qu'il jouit pendant sa vie des revenus de cette Prelature pour contenter son avidité Ecclesiastique. Ce qui faisoit quelque peine étoit que tant le Doien Ernest , que l'Evêque d'Ipres étoient regardez avec une espece d'horreur parmi les Catholiques , qui les taxoient d'être atteints de Jansenisme. Cependant le Chapitre d'Ipres écrivit une lettre aux Etats Generaux. Elle portoit qu'il ne feroit aucune difficulté de reconnoître Cuuper pour Evêque , dès que celui-ci auroit l'approbation de la Cour de Rome. Les Etats repondirent au Chapitre , qu'ils n'avoient aucune correspondance avec cette Cour-là.

là. Ils ajouterent que c'étoit au Chapitre à lui en transmettre la notice. Par surabondance on le fit savoir par leur Deputé vanden Berg à l'Intérnonce à Bruxelles. L'on mit même en delibération comment pouvoir établir cet Evêque dans les revenus attachez à l'Evêché. Voilà ce qui regardoit les Pais-Bas. Il est vrai qu'il y avoit d'autres affaires. Mais comme elles sont relatives aux negociations des Traitez avec l'Espagne, afin de ne pas confondre les matieres, on se reserve à en parler, lorsqu'on rapportera ces negociations-là.

Touchant l'autre point, dont on a remis à parler, relativement à l'évacuation des Places, l'on avoit d'abord après la Paix donné une Commission pour regler les affaires des Aides à Lille, qui devoit être remise à la France. Cette Commission avoit été donnée au Deputé vanden Berg. Le Lord Orreri representa que dans les conjonctures où l'on étoit, la presence de ce Deputé étoit absolument nécessaire à Bruxelles. On autorisa pour cela le Prince de Holstein Beck, qui étoit Gouverneur de cette Place, pour prendre ce soin sur lui. Comme c'étoit une affaire hors des coutumes des Etats d'employer en ces sortes d'affaires que des Membres des Etats, l'on ajouta dans la Resolution qu'on prit à ce sujet, que ce seroit sans conséquence. En attendant que l'évacuation pût être faite, les Etats Generaux devoient selon les Traitez nommer les Gouverneurs. L'affaire fut mise sur le tapis par rapport à Ypres, Namur & Luxembourg. La nomination en fut faite d'une maniere pleine de cabales. Six Provinces s'étoient liguées contre celle de Hollande. Elles firent cette nomination à leur fantaisie, sans l'influence de cette dernière, & même à l'exclusion de quelques-uns de ses Sujets, qu'elle proposoit. Les six ne s'accordoient pas même entre elles sur la nomination de ceux pour Luxembourg & Ypres. Elles convenoient bien que ce seroient le Prince de Holstein Beck, & le General Hompesch. Elles ne s'accordoient pas cependant sur la fixation de la Place, qui devoit être affectée à l'un ou à l'autre. A l'imitation du Comte de Strafford, il fut proposé d'en decider la question par le sort. Cela n'eut pas lieu, parce qu'on ne s'accorda pas autrement. La Province de Hollande presidoit cependant par son tour de semaine à l'Assemblée des Etats Generaux. Le President voyant la cabale contre sa Province, refusa de prononcer la conclusion de la nomination. Les contestations durerent aigrement jusques à quatre heures après midi. On l'obligea de quitter sa place. Celui qui avoit presidé la semaine precedente, qui étoit de la Province de Gueldre, la prit suivant la coutume, & prononça la conclusion. Ce fut nonobstant les Protestations des Deputez de la Hollande. Les Etats de celle-ci, qui contribuent plus de cinquante huit sur cent aux dépenses publiques, qui étoient assemblez, furent indignez de ces procedures illegitimes. On pretendoit même que ces sortes de liaison & de cabale étoient contraires à l'Union des Provinces qui formoient la Republique. Cependant ils se separerent pendant peu de jours, pour donner le tems aux Deputez des Villes d'aller consulter là-dessus leurs Magistrats respectifs. Aussi étant de retour, l'on debatta si l'on seroit une Protestation solennelle contre ce que les six Provinces avoient irregulierement fait. Il parut cependant

1713.

dant que les Etats de Hollande étoient portez à faire briller la sagesse incomparable, qui accompagnoit toujours leurs deliberations, en dissimulant, & en passant par dessus l'égarement des six Provinces, afin que rien de pernicieux ne rejaillit sur la Republique. Cependant ils prirent quelque resolution, dont on exigea des Membres par serment le secret, & dont on aura peut-être occasion de parler dans la suite. Ce différent intestine entre les Provinces fut suivi d'un autre entre les Etats Generaux & le Conseil d'Etat sur la nomination des Majors des Places, & sur les Commis pour les Finances. Le dernier écrivit aux premiers que l'une & l'autre nomination lui appartenoit. La premiere suivant une Resolution des Etats en l'an 1661. & la seconde par son droit incontestable sur les Finances. Les Etats lui repondirent que cela ne regardoit que les places dont on étoit en possession lors de ladite Resolution, & non pas des autres qu'on n'avoit pas eues alors, ou qu'on étoit sur le point d'avoir depuis. C'étoit du moins, disoient-ils, par rapport à la nomination pour la premiere fois. Ils alleguoient un exemple d'en avoir agi de la sorte, il y avoit deux ou trois années, à la prise d'une place où les Deputez à l'Armée avoient fait la nomination d'un Major. Il étoit vrai que le Conseil d'Etat s'étoit écrié en ce tems-là, avec des Protestations. Il n'y sacrifia les droits qu'il prétendoit que pour le bien de la tranquillité intestine. Les Etats Generaux allerent même si loin que d'ordonner par Lettres aux Gouverneurs de ne pas reconnoitre, & moins encore d'admettre des Majors nommez par le Conseil d'Etat dans les Places mêmes qui seroient de sa competence selon le tems de ladite Resolution de 1661. Des Membres sages tâcherent d'assoupir ce différent par quelque temperament, d'autant que cela pouvoit non-seulement tendre à entrainer de fâcheuses suites, mais aussi à faire connoître que l'union qui devoit faire subsister la Republique suivant sa Devise *Concordiâ Res parvæ crescunt*, venoit à être sappée d'une maniere destruisante. Il y avoit même des gens entêtez du Stadhouderat, qui comparoient la Republique à un beau char de triomphe, trainé par sept chevaux fringans & prêts à se cabrer. Ils disoient que ce char avoit marché avec éclat & avec justesse, tandis qu'il y avoit un conducteur des chevaux pour les guider. Mais que n'y en ayant plus, ces chevaux tiroient chacun de leur côté, le mors aux dents, & par-là ce char couroit risque d'être renversé. Ils insistoient d'autant plus là-dessus qu'ils disoient que la Republique n'avoit été établie que sous la direction d'un Stadhouder, qui prevenoit ces sortes de divisions, sur tout militaires, par la decision qu'il en faisoit par son autorité. Il y auroit eu même à craindre quelque revolution, s'il y avoit eu un Sujet propre à être élevé au Stadhouderat. On regrettoit la mort funeste du Prince Friso de Nassau, qui seul auroit pû être élevé à cette dignité-là. Cependant ces mêmes Gens sages, qui travailloient à assoupir les differens, ne purent empêcher, qu'il ne survint de nouvelles dissensions entre les Etats Generaux & ledit Conseil d'Etat. Elles venoient de ce que les premiers nommerent une personne pour avoir une administration provisionnelle de ce qui regardoit les Douanes & les Finances d'Ypres & de Furnes, qui devoient être rendus par les François. Ils l'a-

voient

voient autorisé de mener avec lui des Commis, qui serviroient sous lui. Il est cependant à propos d'ajouter que les Etats avoient mis à la fin de la Résolution, que ce seroit sans préjudice d'une nomination, qui pourroit être faite pour ces mêmes postes. Le Conseil d'Etat eut là-dessus une conférence avec les Etats. Il y soutint que c'étoit incontestablement à lui à pourvoir à ces sortes d'administrations. Il produisit même des évidences par écrit de quelque malversation notable du nommé. L'on s'y dit des duretez qu'on trouve à propos de confier au silence. L'on se tint dans la ferme résolution de part & d'autre de soutenir les uns & l'autre ce qu'ils avoient fait. Cependant le Conseil d'Etat jetta les yeux sur le Tresorier General Hop, personne d'intégrité, & de très-bonnes intentions, pour aller de sa part dans ces Villes de nouvelle Cession, pour y prendre une information juste & exacte de leurs Finances. Il donna même à connoître aux Etats Generaux qu'il ne regimberoit pas, s'ils vouloient de leur part y ajoindre un Deputé de leur Corps. C'étoit d'autant que c'étoit une affaire assez importante, pour meriter l'envoi de quelques Deputez. Cela se faisoit même souvent pour des affaires beaucoup moindres. A la discorde entre les six Provinces & celle de Hollande il succeda un autre incident, qui consistoit en ce que les six nommerent un Commandant au Fort de la Perle, & un autre à celui de Philippe. Les Deputez de celle de Hollande protesterent contre cette nomination sur le pied qu'ils avoient fait à celle des Gouverneurs. Ils mirent même sur le tapis cette dispute-là. L'Envoié de l'Empereur intervint sur celle de la nomination des deux Forts. Il y fit des protestations contraires, fondées sur ce que dans ces Forts-là, il y avoit déjà des Commandans établis par le Conseil d'Etat des Pais-Bas Espagnols. Il ajouta que ces deux Forts estoient de la dependance & sous la direction du Gouverneur du Château d'Anvers. Il traita cette nouveauté d'extravagance, & dit qu'elle pourroit s'étendre jusques à vouloir avoir la disposition de ce Château. Le Marquis de Caracena Prince d'Esquilache, qui en étoit le Gouverneur, ne voulut point admettre les Commandans nommez par les Etats dans ces deux Forts. Il allegua que c'étoit contre la Capitulation qu'il avoit faite après la Bataille de Ramelies pour reconnoître le Roi CHARLES. Par-là il ne tenoit Anvers & ses dependances que sous les ordres du présent Empereur. Il fut cependant trouvé un expedient touchant l'administration des Finances d'Ypres & de Furnes. Il consistoit en ce que le Conseil d'Etat y envoiât de sa part l'Intendant Pestfers pour s'informer des Finances, pendant que celui nommé par les Etats Generaux y prendroit l'inspection des Douanes. Après le rapport de l'Intendant Pestfers, le Conseil d'Etat nommeroit les differens Officiers des Finances, qui seroient confirmez par les Etats Generaux. Il y eut cependant une dispute avec ceux d'Ypres. Ceux-ci declarerent ne vouloir fournir les Finances que sur le pied qu'ils les fournissoient du tems de PHILIPPE II. Roi d'Espagne, & cela jusques à ce qu'ils fussent sous la domination de l'Empereur.

Pendant ce tems-là, l'évacuation des Places commença à se faire, suivant un accord entre le Marechal de Montesquiou & le Comte de Tilli. Elle

1713.

devoit commencer le 29. de Mai, & continuer le premier & le quatrieme de Juin. Aussi eut-on avis que ledit 29. la Ville & le Château de Namur avoient été évacuez par les François & Bavaois, & remis aux Troupes des Etats. La même chose fut faite d'autres Places. Par rapport au Luxembourg, le Marechal de Montesquiou n'en voulut rien fixer. Il allegua que le Roi son Maître avoit envoie les ordres nécessaires pour cela en droiture au Commandant de cette Place-là. Les gens soupçonnerent d'abord qu'on ne voulut accrocher cette évacuation à la remise entière au Roi de Prusse, suivant l'article 7. du Traité de Paix, de l'Ammanie de Kriekenbeck & des dependances aussi bien que du Pais de Kessel dans le Haut Quartier de Gueldre. C'étoit du moins ainsi qu'on le conjecturoit sur ce que les François à Utrecht l'avoient donné à connoître de la sorte aux Plenipotentiaires des Etats. Si cela avoit l'apparence d'un mystere, les gens en trouvoient un réel dans ce qui regardoit Newport. Suivant l'article 8. du Traité de Paix, cette Place maritime devoit être remise aux Etats en faveur de la Maison d'Autriche. En conséquence de cela, le Comte de Tilli avoit demandé des Instructions pour savoir quelles Troupes il y enverroit pour en prendre possession. On lui avoit repondu que dans peu on lui enverroit là-dessus une Resolution. Pendant cela les Anglois s'en étoient saisis. Du côté des Etats l'on écrivit au Comte de Tilli de ne pas envoyer des Troupes vers cette Ville-là. Les gens ne savoient inferer de là, sinon que cette manœuvre arrivoit par une secrete connivence, même avec les Etats, dont l'on ne pouvoit determiner les vuës, ni developper le mystere. Cependant le Comte de Tilli demanda la permission de se rendre à la Haie. On asuroit que sa vuë étoit de refuser le Gouvernement de Namur. Comme premier Officier Militaire des Etats, il auroit souhaité d'avoir celui de Maestricht, qui avoit toujours appartenu au Velt-Marechal. Il ne pouvoit souffrir qu'on lui eut preferé le General Dopst, auquel il paroissoit pourtant dû par la longue possession où il étoit d'y commander.

Par rapport au Luxembourg, les Etats pour ôter la pierre d'achoppement, satisfirent à ce qui regardoit le Roi de Prusse dans le Haut Quartier de Gueldre. Les Plenipotentiaires des Etats en aiant fait part aux François à Utrecht, ceux-ci dirent que les Etats auroient cette place-là. Cependant ils ajouterent qu'il ne falloit pas y avoir une garnison, qui excédât l'ordinaire. D'ailleurs que par rapport à ce qu'il y avoit dans l'article 9. touchant le passage & le séjour des Troupes dans le Pais de Luxembourg, cela ne regardoit simplement que celles des Etats, & non pas celles de France. C'étoit puisque l'Electeur de Baviere n'avoit rien à craindre de ces dernieres. Il y eut quelques chicannes sur des assurances que la France demandoit, que de la part du Roi de Prusse & de l'Electeur Palatin on n'exigeroit pas de ce côté-là les contributions, pendant la guerre avec l'Empire, ainsi qu'ils avoient fait pendant la guerre où les Etats étoient engagez. Les Plenipotentiaires de ceux-ci firent là-dessus quelque convention. Suivant celle-ci, ceux de France depêcherent un Exprès à leur Cour. Les Etats en depêcherent de leur côté un au Lieutenant General Collyar, Officier de grand merite, qui

s'é-

s'étoit avancé vers Luxembourg pour en prendre possession. On lui ordonnoit de rester par-là. L'évacuation ne s'en fit que quelques jours après. Comme l'Empereur devoit avoir un jour cette Place, les Etats résolurent que le Gouverneur, Commandant & Major, qui avoient été assignez à cette Forteresse, seroient pourvus des premieres Places qui viendroient à vaquer alors, & qu'ils rempliroient. Cela sembloit devoir mettre les Etats hors de toute inquietude. Cependant ils en eurent une nouvelle par rapport à Ypres & Furnes. La raison étoit que ces deux Places ne sont pas de grand usage, sans avoir Newport, où il y avoit les Ecluses des deux, qui les rendent fortes. Cependant, ainsi qu'on l'a dit, les Anglois s'en'étoient mis en possession. Ils declarerent même d'avoir ordre de ne point évacuer cette Place-là, non plus que Gand & Bruges, en vertu d'une Convention, sans dire avec qui elle étoit faite, ni sur quel pied. L'on demanda inutilement l'explication au Comte de Strafford. On lui allegua que c'étoit une nouveauté, dont on n'avoit pas entendu parler. Il en résulta que l'on parut convaincu que la Paix qu'on avoit faite avoit des queuës misterieuses, & des défauts fallacieux. Il y eût des gens qui pretendirent prévoir que le Traité de Commerce entre l'Angleterre & la France avoit des articles, qui tendoient à renverser les Manufactures & le Trafic des Anglois, en vuë d'appauvrir la Nation Britanique, afin de pouvoir, à l'imitation de la France, tant plus aisément à la soumettre au joug insupportable du pouvoir arbitraire. Ce qui surprit encore fut que le Comte de Strafford declara qu'il falloit un équivalent à la France pour le Port de Dunkerque, sans s'expliquer en quoi il devoit consister. Il dépêcha cependant un Exprès en Angleterre, pour avoir là-dessus des Instructions. Comme cela eut des suites au Parlement, on remettra à en parler dans l'article qui regardera la Grande-Bretagne.

L'embaras des Etats n'étoit pas seulement pour celles, qui ont été nommées. Il y en eut touchant Liege & Trarback. Il y eut des Deputez de la premiere de ces Places. Ceux ci avoient été à Utrecht. Ils y avoient fait quelque protestation contre l'article de la Paix des Etats, qui portoit qu'ils y auroient garnison dans la Citadelle aussi-bien que dans Huy. Ils se rendirent ensuite à la Haie, où ils presenterent un Memoire. Ils eurent même une Conference avec les Deputez des Etats. Le tout aboutissoit à des plaintes contre les Commandans de ces deux Places-là. Le sujet en étoit que ces Commandans exigeoient les chandelles, le feu, & autres douceurs pour eux & leurs Garnisons. Ces Deputez soutenoient que ces Villes ne devoient rien leur donner, & que ces Garnisons devoient être entierement aux depens des Etats. On leur fit connoître que selon la coutume les douceurs devoient être fournies par les Places mêmes. On n'eut d'ailleurs aucun égard pour le Memoire qu'ils presenterent, comme ne contenant que des raisons qu'on traitoit de frivoles & tirées par les cheveux. Comme il paroît cependant assez curieux, on croit ne pas mal faire de l'insérer ici.

Les Etats de la Principauté de Liege aiant reconnu, que par l'Article 26. Memoire du Traité de Paix conclu à Utrecht le 11. Avril 1713. entre Sa Ma- re con-
Tomé VIII. Aa *jesté*

1713.

cernant
l'éva-
cuation
de la Ci-
tadelle
de Lie-
ge, & de
la Ville,
du Châ-
teau, &
des
Forts de
Huy.

jesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux, on est convenu, que les Garnisons, qui se trouvent, ou se trouveront ci-après, de la part des Seigneurs Etats; dans la Ville, Château & Fort de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y pourront rester aux depens desdits Seigneurs Etats; & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liege, y consente: prennent la liberté de représenter à Leurs Hautes Puissances les grands prejudices, que ledit Article porteroit à la Principauté de Liege, s'il étoit executé; & le peu d'avantage, qui leur en reviendrait.

Le premier préjudice est le tort, que peut souffrir la Religion Catholique, par l'introduction d'une Garnison soumise à une Puissance, qui fait profession d'une autre Religion. Les Etats de la Principauté de Liege, gouvernez de tout tems par un Prince Ecclesiastique, & inviolablement attachés à la Religion Catholique, craignent avec beaucoup de fondement, qu'à la faveur des Garnisons, il ne s'introduisît peu à peu quelque changement dans la Religion.

On en a vû l'exemple dans la Ville de Rhinberg, appartenante à l'Electorat de Cologne, où dans le tems, qu'elle a été occupée par les Troupes de Leurs Hautes Puissances, sous pretexte de servir de boulevard contre les Ennemis de cette Republique, alors naissante, les Garnisons Protestantes ont introduit insensiblement l'exercice public de leur Religion, & ont donné lieu d'enlever aux Catholiques une de leurs auciennes Eglises, nonobstant les promesses qu'on leur avoit faites. On y a vû même alors les Bourgeois obligés à choisir les Magistrats des deux Religions en nombre égal. La seule crainte d'un pareil inconvenient seroit capable de causer un soulèvement general, & de ruiner par une funeste division, la Principauté de Liege.

Un second préjudice, très-considerable par rapport aux intérêts spirituels, seroit, que le très-illustre Chapitre de l'Eglise Cathedrale perdrait peu à peu la liberté des Elections Canoniques, si importante pour le Choix de bons Evêques, d'où dépend entierement le salut, & le repos des Peuples.

On n'a garde de soupçonner, qu'on voulut employer l'autorité, ou la force, pour contraindre les suffrages: mais on fait assez ce que peuvent les insinuations, les promesses, la crainte, l'esperance, & les autres moïens. Des particuliers n'oseroient presque jamais choisir le sujet le plus digne, comme ils y sont étroitement obligés par toutes les Loix Divines & Humaines: mais se trouveroient portés à suivre, dans leur choix, l'inclination & les desirs d'une Puissance, qui par des raisons d'Etat, plutôt que de Religion, se trouvera toujours engagée à faire choisir celui, qui paroîtra le plus favorable à ses vûs, & à ses desseins.

Un troisieme préjudice seroit la diminution, & même enfin la perte entiere de sa Souveraineté temporelle. Le País de Liege jouissant paisiblement des avantages d'un Gouvernement doux & moderé, sous un Prince Ecclesiastique, sent assez qu'une Puissance étrangere, qui peut disposer des Garnisons, & qui est assurée des Forts, des Châteaux, & des Places fortifiées, est absolument Maitressé du País; & que, quelque précaution qu'on prenne

prenne d'abord, pour empêcher l'accroissement d'une Puissance, qui a déjà le pied dans le Pais, & qui dispose des Fortereses, il se trouve toujours dans la suite *assez de raisons, ou de prétextes specieux, colorez de la nécessité, & soutenus par la force, pour se rendre Maître de toute l'autorité, & ne laisser au Prince legitime, que l'apparence & le nom, sans aucun effet.* 1713.

C'est ainsi que pendant le cours de la Guerre en l'année 1676. le Roi Très-Chrétien aiant occupé le Château de Bouillon, sous prétexte de pourvoir à la sureté de ses Frontieres, s'en est rendu absolument le Maître, aussi bien que de tout le Duché, quoique Sa Majesté eût déclaré plusieurs fois, que dès que la Guerre seroit finie, elle remettrait le tout à l'Eglise de Liege, aux droits de laquelle le Roi Très-Chrétien avoit promis de ne porter aucun préjudice.

Tout de même, le Roi Catholique, sous un pareil prétexte, aiant fait construire les Fortereses de Charlemont, & de Philippe-Ville, dans le Comté d'Agimont, qui est de la dependance de la Principauté de Liege, dont il avoit promis de conserver tous les droits, a cru dans la suite en pouvoir disposer si absolument, que sans avoir même entendu le Ministre du Prince de Liege envoyé à Lille, pour y veiller aux intérêts de son Eglise, il a partagé ce Comté avec le Roi Très-Chrétien.

Un quatrieme préjudice, qui regarde le Peuple de la Principauté de Liege, seroit l'ambition ou l'avarice des Commandeurs. On ne doute point à la verité, que Leurs Hautes Puissances ne donnent toute l'attention necessaire pour le choix des Officiers, à qui elles confieroient ces Postes: mais une longue & trop certaine experience fait assez voir, que les Souverains les mieux intentionnez se laissent quelquefois surprendre dans ce choix, & que la nécessité de recompenser de longs services les engage souvent à donner ces emplois à des Officiers, qui regardent un Pais étranger, comme un Pais de Conquête, & qui pour s'enrichir, se font un droit des moindres prétextes, à la charge du Peuple.

On ajoute à ces considerations, le peu d'intérêt, que Leurs Hautes Puissances ont de mettre des Garnisons dans les Fortereses du Pais de Liege, & le peu d'avantage qui leur en reviendroit.

Le principal intérêt de Leurs Hautes Puissances par rapport au Pais de Liege, est de conserver le cours de la Meuse entièrement libre. Or elles n'ont rien à craindre de ce côté-là, tant qu'elles seroient Maitresses de Namur & de Mastricht, sur tout lorsque le Château de Huy avec ses autres Forts, & les défenses exterieures de la Citadelle de Liege seront demolies, comme pour la même raison on a détruit, au commencement de cette Guerre, le Château de Dinant.

D'ailleurs, la garde de ces Places, & la nécessité d'y entretenir des Garnisons, jetteroit Leurs Hautes Puissances dans des depenses infinies, & tout à fait superflus, puisque leurs Frontieres sont entièrement à couvert par Charleroi, Namur, Luxembourg & Mastricht, sans parler du Hainaut, du Brabant, de la Gueldre, & des autres Pais, qui sont pour elles, com-

1713.

me une Barriere naturelle, se trouvant situez entre leurs Etats & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne.

C'est une chose très-digne d'attention, que, lorsque la Paix eut été signée par les Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de LL. HH. PP. les premiers firent delivrer, par ceux de Sa Majesté Britannique, à Mr. le Comte de Sinzendorf, les Conditions des dernieres offres, sur lesquelles la France vouloit traiter avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire.

Une de ces Propositions contient, qu'il pourra y avoir Garnison des Etats Generaux dans la Citadelle de Liege, & dans la Ville & Château de Huy; marque évidente, que l'occupation de ces deux Places dependoit encore d'un Traité à faire avec l'Empereur & l'Empire, nonobstant ce qui avoit été conclu à leur égard dans le Traité de Paix fait avec LL. HH. PP: puisque, si ce qui a été conclu dans ce Traité, devoit servir de Loi à l'égard de l'Empereur, & de l'Empire, il eût été inutile d'en faire encore mention dans ces Propositions faites à Sa Majesté Imperiale & au St. Empire.

LL. HH. PP. pourroient dire, que par le Traité susmentionné, conclu entre Elles, & Sa Majesté Très-Chrétienne, & garanti par Sa Majesté Britannique, Elles ont un droit acquis, auquel on ne peut donner aucune atteinte: mais on supplie instamment de vouloir bien faire reflexion, que tant le Roi de France, que la Reine de la Grande-Bretagne, ont expressément réservé, l'un le consentement du Prince Territorial, & l'autre celui de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, comme il paroît par le même Article 26., rapporté plus haut, & par l'extrait du Registre des Resolutions de LL. HH. PP. du 10. Decembre 1712. où il est dit: *que pour ce qui regarde Huy, & Liege, cela se devoit regler avec les Ministres de l'Empereur, & de l'Empire*: Et dans les demandes spécifiques faites par LL. HH. PP. pour la Paix generale, Elles demandent, *que Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'oppose en aucune maniere à ce que les Garnisons, qui se trouvent, ou se trouveront ci-après, de la part des Seigneurs Etats, dans la Ville, Château, & Fort de Huy, & dans la Citadelle de Liege, y restent, jusqu'à ce qu'on en soit convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire*. Et c'est sur ce pied là, que la Reine d'Angleterre en a parlé dans la premiere ouverture, qu'Elle a faite à son Parlement pour la Paix generale.

LL. HH. PP. ne peuvent se flater d'obtenir sur cet Article le consentement de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Elles savent, avec combien de force les Plenipotentiaires de l'Empereur, des Electeurs, & des autres Princes de l'Empire, qui se sont trouvez au Congrès d'Utrecht, se sont opposés à ce qu'on gardât dans la Principauté de Liege, en tems de Paix, des Troupes étrangères, comme à une chose directement contraire aux Constitutions de l'Empire, & particulièrement à celle de l'année 1555. confirmée par plusieurs suivantes, & à la Capitulation, que Sa Majesté Imperiale a faite & confirmée par serment à son Election: & le Prince Territorial n'y consentira jamais, suivant la Déclaration, que le

Ba-

Baron Karg de Bebenbourg, son grand Chancelier & Ministre d'Etat, en a faite ici. 1713.

Leurs Hautes Puissances sur ce point ne peuvent se prevaloir de la cession à Elles faite par Sa Majesté Très-Chrétienne, sadite Majesté n'ayant pu transferer plus de droit, qu'Elle n'en avoit, & qu'en effet Elle n'en avoit aucun, puisque les Troupes, qu'on a reçues dans les Fortereffes de l'Electorat de Cologne, & dans celles de la Principauté de Liege, n'y ont été reçues, que comme Troupes auxiliaires, & après avoir prêté serment au Prince, qu'elles y feroient à ses ordres, & qu'elles en fortiroient, quand il lui plairoit.

Enfin on pourroit peut-être alleguer quelques raisons de bienséance, & dire, qu'il convient aux interêts de LL. HH. PP. d'avoir des Garnisons dans le Pais de Liege. Mais Elles sont trop équitables, pour préférer la simple bienséance à la Justice, d'autant plus, qu'en conservant Garnison perpetuelle dans les Fortereffes du Pais de Liege, ce seroit violer les Loix fondamentales de l'Empire, à quoi Sa Majesté Imperiale & l'Empire ne consentiront jamais; ni que les Etats de cet Auguste Corps soient opprimez par des Puissances Voisines, sous le vain pretexte du Droit de bienséance.

PAR rapport à Traerback, l'Electeur de Treves en fit demander aux Etats l'évacuation par son habile Ministre de Keifersfeldt. Celui-ci eut même là-dessus une Conference avec les Deputez des Etats. Il leur representa avec sa solidité ordinaire qu'ils n'avoient aucun droit d'y avoir une garnison. Les Etats prirent du tems à delibérer là-dessus. Après plus de deux mois de tems, ils resolurent de remettre cette place à cet Electeur. Ils donnerent même les ordres pour cela à leur Commandant. Sur quoi le Ministre de cet Electeur lui en fit part par un Exprès. Cependant l'execution en fut differée par des chicannes suscitées par la France, qui sentoient l'obliquité. Elle avoit fait fixer cette évacuation pour le 8. de Novembre. L'Electeur ne pouvoit pas le faire pour ce tems-là, sans peril de ses troupes, & des munitions qu'il faloit y transporter. Ainsi ce Prince ne vouloit pas se charger de l'execution de ce qu'on étoit convenu à la Haie. Il y eut là-dessus diverses conferences. Elles furent inutiles. Il en fut écrit à la Cour de France qui étoit alors à Marli. Elle envoya des passeports relatifs à cette évacuation. Ils ne devoient cependant durer que jusques au 20. Aussi pour presser l'Electeur à faire prendre possession de cette place, son Ministre lui dépêcha ces passeports par un Exprès. Il y eut d'autres disputes touchant le Pais de Luxembourg, & qui étoient dangereuses. On en parla dans la suite en un lieu plus propre. C'est pour rapporter à present que les Etats avoient resolu de faire des feux pour la Paix. Bien des gens ne vouloient pas les appeller des feux de joie, mais d'artifice. Le jour étoit fixé pour le 7. de Juin. L'execution en fut cependant differée de quelques jours. La raison étoit que ce jour-là étoit celui qui precedoit la pleine lune. Par conséquent le feu n'auroit pas brillé dans le clair de ce luminaire nocturne. Il y avoit

1713.

des plaifans qui difoient, que la paix d'Utrecht avoit été gouvernée par le Soleil de la France, & que les feux de la Haie pour cette paix-là étoient gouvernez par la Lune. Il y a à remarquer que dans ces fortes de réjouiffances publiques, les Etats avoient coûtume d'envoyer aux Miniftres Etrangers des Flambeaux & des Barils de poix pour faire des illuminations & des feux devant leurs logemens. D'ailleurs on les invitoit d'aller à leur appartement pour voir à leur aife le fpectacle. A cette occafion il y avoit des tables avec des viandes froides, & des confitures avec des Buffets de vin. L'Envoï de l'Empereur fit nettement infinuër aux Etats, que non feulement il ne fe trouveroit pas à leur appartement en ce tems-là, mais même qu'il ne pourroit accepter leurs flambeaux & barils de poix. De plus qu'il ne fouffriroit pas qu'il fuffent allumez devant fa Maifon. Cet exemple feroit fuivi par ceux du Corps Germanique, qui avoient fait declarer par le Comte de Stadian aux Anglois que l'Empereur & l'Empire regardoient le Congrès d'Utrecht pour rompu, & que les affaires de leur Paix ne pourroient être traitées qu'ailleurs. Ce Comté en ajouta la raifon. Elle rouloit fur ce qu'on leur avoit fait le mepris d'admettre à Utrecht les Plenipotentiaires de ceux qui étoient au Ban de l'Empire. En confequent de cette declaration, ce Comte & d'autres de l'Empire fe preparerent à partir, ainfi que ceux de France alloient faire. Surquoi quelques medifans difoient par une fade raillerie qui n'étoit pas univerfellement applicable, qu'à la veuë de la branche d'Olivier l'Arche feroit vidée. Les Etats furent difpofez à déroger à la coutume, pour ne pas s'expoler à l'afront d'un refus. Par confequent à ne point faire distribuër ces matieres illuminantes, pas même aux Miniftres Neutres. Ils ne firent auffi point faire des invitations à aucun d'eux par leur Agent. On fe contenta d'envoyer deux de leurs Huiffiers leur porter des billets, avec leur Seau, pour pouvoir fe rendre à leur appartement. Bien des gens difoient que cette demonftration de joye étoit faite pour plaire aux Anglois. Auffi y appliquerent-ils, après toutes les complaiffances & toute la deference qu'on avoit eu pour l'Angleterre, ce que dit Tacite en quelques unes de fes Annales, qu'il n'y manquoit plus que cette efpece de Flatterie. Quelques-uns des Miniftres du Corps Germanique furent pour voir ces feux. Il y eut une circonftance qui fut prisé en mauvaife part par les Miniftres Etrangers. C'étoit qu'on donna au Comte de Strafford une chambre à part. Plusieus de ces Miniftres s'en formaliferent. C'étoit d'autant, qu'aux feux qui furent faits pour la Paix de Rifwick, l'on n'avoit point fait une telle diftinction au feu Comte de Lilienroot, qui étoit Ambaffadeur de Suede, & qui en avoit été le Mediateur, qui n'eut que le pêle mêle avec les autres. Cela fit que plusieus en fortirent fort indignez. Parmi ceux-ci furent non feulement ceux du Corps Germanique, mais même des Neutres, comme ceux du Czar & de Dannemarck. Celui de Suede & quelques autres y refterent par complaiffance pour leurs Epoufes. On reflechit pourtant que la raifon qu'on avoit eu de donner une Chambre à part au Comte de Strafford, étoit qu'il avoit avec lui fon Beau-pere, qui n'auroit pas pû occuper une place au deffus des Miniftres, & qu'au

fonds

fonds cette complaisance n'auroit pas été de conséquence. Le Ministre de Prusse Biberstein avec son Epouse étoit aussi dans la Chambre du Comte de Strafford.

1713.

Après ces demonstrations de joie, les Etats delibererent d'envoyer une Ambassade solemnelle à la Cour de France. Cela traina par des raisons, qu'on dira plus-bas. C'est pourquoi ils resolurent d'écrire à Sa Majesté T. C. la lettre suivante.

S I R E,

Nous aurions temoigné plus promptement à Votre Majesté, de même que Nous l'avons fait éclater publiquement, la joie que Nous ressentons de la paix que Nous venons d'avoir l'honneur de conclurre avec Elle, si Nous n'eussions pas formé le dessein de le faire d'une maniere solemnelle par une Ambassade Extraordinaire. La longueur dans les Deliberations assez ordinaire aux Republicques, & attachée particulièrement à la Constitution de notre gouvernement, n'a pas permis que nous aions pu jusqu'à present executer ce dessein. Nous esperons pourtant d'être bien tôt en état de pouvoir l'accomplir. En attendant, nous n'avons pas voulu différer plus longtems de donner à V. M. des assurances sinceres de nos sentimens respectueux pour sa personne Roiale, & du grand contentement que la paix nous donne, lequel sera d'autant plus parfait s'il plaît à V. M. de Nous rendre avec Elle sa premiere affection. La haute idée que Nous avons, Sire, de votre Magnanimité, Nous en donne des esperances très-fortes, & Nous flatte agreablement que le retour de la paix ne Nous procurera pas seulement le repos, mais aussi l'honneur de votre bienveillance. Nous nous en flattons d'autant plus que la Guerre n'a en rien diminué le profond respect que Nous avons pour Votre Majesté. Au contraire Nous nous trouvons animez d'un veritable desir & d'un nouvel empressement de regagner cet avantage, & de voir revivre cette bonne intelligence qui a fait ci-devant la grande partie de Notre bonheur. S'il ne depend que de nos soins d'y parvenir, Nous n'en omettrons aucuns, tant par l'exacte observation des Traitez que par tout ce qui pourra marquer le plus efficacement le desir ardent que Nous avons de vivre avec Votre Majesté dans une parfaite & bonne correspondance. Nous prions Votre Majesté d'agrée ces sentimens jusques à ce que Nous puissions les lui faire declarer plus amplement, par Nos Ambassadeurs, avec les vœux pour la prosperité de Votre Majesté, & Nous prions Dieu, &c. De la Haie le 21. Juillet 1713.

Lettre de Messieurs les Etats au Roi de France.

Voici la reponse que le Roi de France leur fit.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Vos intentions pour Nous & pour le maintien de la Paix sont si bien exprimées dans la lettre que Vous Nous avez écrite le 21. du mois dernier

Lettre du Roi

1713.
de France à Mrs.
les Etats, du
3. Aout.

nier, que Vous n'y pouviez rien ajouter qui nous fut plus agreable que votre empressement à Nous en assurer, sans attendre le depart des Ambassadeurs Extraordinaires que Vous avez desséin d'envoyer incessamment auprès de Nous. Nous voulons aussi prevenir le compte qu'ils Vous rendront de l'affection que Nous avons pour Vous; & dès à present Nous Vous assurons avec autant de plaisir que de sincerité que Nous reprenons les anciens sentimens que Nous avons eus, aussi-bien que les Rois nos Predecesseurs pour Votre Republique; que Nous contribuerons de tout notre pouvoir à son repos & à ses avantages, & que Nous pretendons repondre aux souhaits que Vous faites pour notre conservation, en entretenant désormais avec Vous une Union constante, & capable d'effacer le triste souvenir des divisions passées. Sur ce Nous prions Dieu qu'il Vous ait, très-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte garde. Ecrit à Marly le 3. d'Aout 1713.

Votre bon Ami & Confederé,

Signé,

L O U I S,

Et plus bas, par ordre du Roi. Signé,

C O L B E R T.

COMME les Etats de la Province de Hollande sont en possession de nommer l'un de leur Province pour l'Ambassade de France, ils jetterent les yeux sur le Pensionnaire d'Amsterdam Buys. Celui-ci avoit déjà été depêché deux fois en Angleterre, avec des Commissions pour des Negociations delicates, & il s'en étoit habilement acquité. Il ne voulut cependant pas accepter d'abord sa nomination. Il demanda du tems à s'y determiner, pour consulter auparavant ses Magistrats. Comme on le pressa, il declara qu'il ne vouloit rester dans l'Ambassade tout au plus que 18. mois. Il y avoit des Plaisans qui disoient qu'un Ambassadeur devoit se pourvoir d'un nez d'acier pour pouvoir endurer de furieuses & frequentes nazardes, qu'on prevoit qu'il lui faudroit essuier en France, à moins de les prevenir par sa sagesse. On fut ensuite en deliberation si l'on y ajoindroit quelque autre pour une Ambassade Extraordinaire pour peu de durée. Cela étoit parce qu'on l'avoit de la sorte pratiqué après la Paix de Nimegue & de Riswick. Les Etats Generaux écrivirent pour cela aux Provinces respectives pour savoir leur sentiment. On fixa que cette Ambassade consisteroit en deux personnes, ainsi qu'il avoit été pratiqué après la Paix de Riswick. La Province de Frise, au refus de celle d'Utrecht qui la precede, nomma l'habile Goslinga pour Ajoint au Pensionnaire Buys. Ce dernier resteroit à la Cour de France pour quelque tems, après que l'Ambassade Extraordinaire auroit cessé. Le premier alla à Lewarde pour s'assurer des sommes necessaires pour se defraier de la part de sa Province. On fut surpris de ce qu'elle avoit resolu de se mettre en cette depense. Elle qui s'étoit écriée sur l'effroyable delabrement de ses

Finances, qui ne lui avoit pas permis de paier pendant deux années consecutives les intérêts des emprunts faits en son propre & privé nom, dont les Prêteurs étoient scandalisez. Cependant elle resolut de paier en attendant trois pour cent des intérêts, qui étoient à cinq pour cent. Il y a à remarquer que cette Province-là est celle, qui après la Province de Hollande, contribue le plus aux depenses publiques, puisque par exemple, sur cent mille florins, elle en paie onze mille 661. florins, quinze sols & dix deniers. Cependant le Membre des Etats de cette Province-là Goslinga refusa l'Ambassade en France. Il écrivit une fort belle lettre aux Etats Generaux pour justifier son refus. On écrivit là-dessus aux Etats de Frise de l'exhorter à l'accepter. La lettre de ce Seigneur portoit en substance, qu'il étoit fort redevable à la faveur qu'on lui faisoit de jeter les yeux sur lui pour l'Ambassade Extraordinaire de France. C'étoit d'autant que cette Cour-là étoit la plus polie, la plus éclatante & la plus glorieuse de l'Europe, & sujette du plus grand Roi de la Terre. Cela ne pouvoit lui être que d'un honneur infini. Mais d'ailleurs que c'étoit dans un tems, où la Republique qui se trouvoit dans des circonstances si scabreuses, devoit avoir beaucoup de menagement pour cette Cour. Il ajoutoit ensuite que cette determination des Etats devoit lui être d'autant plus agréable, que c'étoit pour être dans cette Ambassade, avec le Pensionnaire Buys, pour lequel il avoit toute l'estime possible, puisque c'étoit une personne si versée dans les affaires, & si propre à réussir dans les Negociations de la plus haute importance, & par l'éloquence duquel rien ne pouvoit avoir que des succès les plus favorables pour le bien de la Republique, outre tant d'autres belles & relevées qualitez qui rendoient ce Pensionnaire le plus accompli Negociateur. Cependant que ses petites affaires domestiques ne lui permettoient pas de se jeter dans une absence de quelque durée. Que déjà celle, où il s'étoit trouvé impliqué comme Plenipotentiaire à Utrecht, n'avoit déjà que beaucoup prejudicié à ses dites affaires domestiques. Ainsi il supplioit d'agréer ses excuses pour ne pas accepter l'honneur qu'on lui faisoit, &c. &c. Il y eut des gens, qui réfléchissant sur les grands éloges, qu'il repandoit à profusion sur la personne du Pensionnaire Buys, regardèrent ses expressions là-dessus comme suspectes, & même comme ironiques, & qui voulurent à toute force distinguer en ce qu'il disoit l'esprit de la lettre. Avec tout cela, ce Seigneur étant de retour de Frise à la Haie, on le fit fléchir par de solides remontrances, & il accepta la Commission. On assigna des Finances les plus prêtes vingt mille florins à chacun de ces Ambassadeurs pour leurs équipages. Ils devoient d'ailleurs avoir 125. florins par jour pour leur dépense, & une gratification d'avance de trois semaines suivant cette dépense journaliere. Cependant cette Ambassade ne put pas être assez prête, pour aller en France cette année. Aussi la France n'en attendit pas l'arrivée pour envoyer un Ambassadeur de sa part à la Haie. Ce fut le Marquis de Châteauneuf, qui s'étoit acquitté avec applaudissement d'un pareil poste à la Porte Ottomane. Il arriva à la Haie au mois de Septembre. Les Etats ne furent pas contents de la maniere, avec laquelle il fit notifier son arrivée au

1713. Président de la semaine. La coutume étoit & est que les Ambassadeurs s'en acquittent en personne. C'étoit de la sorte que précédemment tous les Ambassadeurs & en dernier lieu le Duc de Marlboroug aussi-bien que l'Ambassadeur de Venise l'avoient pratiqué. Celui de France n'en fit faire la notification que par un Secrétaire. Aussi les Etats ne lui firent donner la bienvenue que par leur Agent, au lieu que le Président de semaine y alloit en personne. Le Marquis de Châteauneuf fut averti de cet usage. Aussi alla-t'il en personne voir le Président de semaine, qui eut ordre de lui rendre la visite, dont il s'acquitta d'abord. Cet Ambassadeur ne tarda pas à présenter un Mémoire. Il rouloit sur une Colonie de Barbiches en Amerique, qui appartenoit à des Zelandois. On en verra les circonstances par le Mémoire même, que voici.

Mémoire du Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, représente à Vos Seigneuries que les Sieurs van Pere de Zelande, Propriétaires de la Colonie de Barbiches, ont refusé d'accepter & de paier à l'échéance une Lettre de Change de cent quatre vingt un mille neuf cent soixante quinze florins, fournie aux Armateurs de l'Escadre des Vaisseaux du Roi son Maître, commandée par Monsieur Cassard, & tirée par les principaux Officiers & Conseillers de cette Colonie, pour le parfait paiement du rachat du Fort des Barbiches, & de tous les Habitans, suivant la Convention passée avec Mr. le Baron de Mouans, commandant un Detachement de cette Escadre, qui s'étoit rendu Maître de cette Colonie.

Les Sieurs van Pere ne se defendent de paier cette somme que parce qu'elle excède la valeur de cette Colonie, & que la Lettre de Change a été tirée sans ordre de leur part, & pour rendre ce pretexte specieux, ils affectent de dire qu'ils veulent abandonner cette Colonie plutôt que d'accorder la Lettre de Change; procédé opposé à la bonne foi, & aux Loix de la Guerre. Il n'est pas vraisemblable que les Conseillers & principaux Officiers de Barbiche soient convenus d'une rançon qui excédât la valeur de la Colonie, & que les Otages qui étoient du nombre se soient ainsi livrez sans qu'ils fussent bien assurez du contraire.

La raison alleguée par les Sieurs van Pere, que la Lettre de Change a été tirée sans leur ordre, rendroit, si elle étoit écoutée, inutiles tous les Traitez de rachat; car y a-t'il apparence que le Vainqueur & le Vaincu puissent attendre en Amerique les ordres de Zelande, sur le prix, qui devoit être accordé pour le rachat.

L'offre que les Sieurs van Pere affectent de faire abandonner la Colonie aux Armateurs de l'Escadre, n'est pas recevable, non seulement par rapport à l'intérêt de Vos Seigneuries, mais encore par l'impossibilité qu'il y auroit à executer cet abandonnement avec équité, car il seroit très-facile aux Sieurs van Pere de faire transporter en même tems les meilleurs effets, & de laisser les Habitations desertes, & également facile aux Habitans sur les premiers avis de cet abandon d'enlever tout ce qui peut faire la richesse de ce Pais, & le transporter à Surinam ou ailleurs, si fait n'a été. Mais quelle

apparence y a-t'il que ceux qui ont signé le rachat & ceux qui se sont livrez pour Otages l'eussent fait, si la Colonie ne valoit pas plus que la valeur du rachat? Si donc aujourd'hui on pretend que la Colonie est de moindre valeur, il s'ensuit que les choses ne sont plus entieres.

Toutes les Nations du monde sont très-religieuses à l'égard des rachâts, & l'on ne peut former de semblables difficultez sans violer le Droit de la Guerre, à quoi l'on ajoute que la generosité, avec laquelle en ont agi les François, qui sous confiance de ce rachat, n'ont plus fait le moindre désordre, est une nouvelle raison pour qu'on les paie exactement.

L'Ambassadeur de France demande donc à Vos Seigneuries qu'elles ordonnent aux Sieurs van Pere, Proprietaires de cette Colonie, de paier incessamment cette Lettre de Change qui est échué, & de faire attention que cette affaire regarde le droit public.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

CETTE affaire avoit déjà été représentée aux Plenipotentiaires des Etats par ceux de France à Utrecht, avec les mêmes raisons contenuës dans le Memoire. Ils avoient même ajouté que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit déjà accordé la permission à ses Armateurs de prendre possession de cette Colonie-là. Les Etats Generaux firent venir vers la fin de l'année les Proprietaires, pour concerter avec eux quelque temperament pour satisfaire l'Ambassadeur de France. C'étoit d'autant que n'acceptant pas la Lettre de Change, aucune Cour de Justice ne pouvoit les obliger à la paier. Des gens soupçonneux craignoient qu'il n'y eut en cela quelque esprit de chicanne. La raison étoit qu'ils remarquoient que l'Ambassadeur demandoit que les Etats ordonnassent aux Proprietaires de paier incessamment la somme. La France qui ne laissoit pas qu'être instruite à fonds de la Constitution du Gouvernement de la Republique, devoit favoir que l'autorité des Etats ne s'étendoit pas d'une maniere despotique sur les biens des Particuliers dans les différentes Provinces, & sur tout sur les gens de la Zelande, qui n'étoient pas si dociles qu'ailleurs. On aura peut-être occasion d'en parler dans l'année suivante. Les Etats regardoient cependant la perte de cette Colonie comme fâcheuse, à cause que si elle étoit abandonnée à la France, elle mettoit le nez trop avant en ces Pais-là. Ils regarderent sur un même pied un établissement qu'elle venoit de faire d'un Bureau à Escanaste sur l'Escaut entre Audenarde & Tournai. Celles-ci porterent coup, car la France ne soutint pas cette nouveauté, & en fit retirer les Douaniers. Elle fit là-dessus une autre demande, par le Memoire qui suit.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, a ordre de représenter à Vos Seigneuries de la part du Roi son Maître, que quoique l'Article douzieme du Traité de Paix, la Basse Flandre ait été séparée de la Flandre Françoisé par la Riviere de la Lis, & par consequent que Deu-

Memoi-
re du
Marquis
de Châ-
teau-
mont

[1713.]

neuf, du
30. Sep-
tembre.

mont qui se trouve en deçà de la Lis, soit réputé depuis le Traité faire partie de la Châtellenie de Lisle, néanmoins les Officiers de Vos Seigneuries en Flandre pretendent être en droit de jouir de Deulemont, & d'y faire lever à leur profit les droits qui s'y perçoivent par les Fermiers du Roi son Maitre. Il est obligé de demander que Vos Seigneuries fassent expedier les ordres necessaires à leurs Officiers sur les lieux de ne rien entreprendre à cet égard. Il est vrai que Deulemont étoit anciennement de la Châtellenie d'Ypres, & que par l'Article douzieme, il n'est point excepté nommément pour être à l'avenir de la Châtellenie de Lisle. Mais du moment que la Riviere de la Lis a tellement été donnée par ledit Article pour faire la separation des deux Châtellenies, qu'on a rendu Warneron, Comines & Warwick, pour ce qui est en deçà de la Lis de la dependance de Lisle; quoiqu'anciennement le tout fut de la dependance de la Châtellenie d'Ypres, il s'ensuit que Deulemont doit être à present de celle de Lisle, puisqu'il est bien plus en deçà de la Lis.

Leurs Seigneuries pourront être assurées de ces veritez par Messieurs les Plenipotentiaires qui ont travaillé au Traité de Paix. Fait à la Haie le 30. Septembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

LES Plenipotentiaires de France en partant d'Utrecht, y avoient laissé un Secretaire. Il n'avoit point de lettres de creance. Il n'étoit autorisé que verbalement, selon la coutume, de vaquer aux affaires de sa Cour. Il presenta aux Etats un Memoire pour reclamer un Navire. Il est remarquable par la maniere de s'exprimer, sans aucun titre. Le voici.

Memoire du
Secretaire de
France du 2.
ou 3.
d'Aout
1713.

LE nommé Germain, François, Refugié à Jersey, parti de Lisbonne le septieme Mai, avec son Navire nommé la Revanche, a pris le vingt troisieme du même Mois, à dix lieues de l'Isle Dieu, un Vaisseau de la Rochelle nommé la Notre Dame du Rosaire, venant de la Martinique, & après l'avoir mené à Plymouth, où il n'a pu le faire juger de bonne prise, il l'a conduit à Middelbourg.

La restitution de cette prise a été demandée avec celles de plusieurs autres, faites par les Sujets des Etats Generaux sur les François nonobstant les mesures concertées, & les ordres donnez de part & d'autre pour l'execution des Traitez.

Sur la requête présentée par le Sieur Jean Bordat, Commandant ledit Vaisseau la Notre Dame du Rosaire, & sur un Memoire du Sieur de Soffiondo, les Etats Generaux ont pris le dix-septieme Juillet une resolution portant que luë ladite requête, & ledit Memoire, il a été deliberé, trouvé bon & resolu que Copie de l'un & de l'autre sera communiquée au College de l'Amirauté de Zelande, pour & en conformité de cette Resolution des Etats Generaux se conduire sur cette affaire, & s'ils ont quelque raison à opposer

poser, en donner avis aux Etats Generaux, tenant cependant en surseance & en état toutes procedures par rapport audit Vaisseau, & à sa charge, jusqu'à ce que les Etats Generaux aient vu leur reponse & en aient disposé ultérieurement.

Nonobstant cette Resolution présentée & delivrée à tems au College de l'Amirauté de Zelande, la vente du Vaisseau a été faite.

Cette conduite contraire aux ordres des Etats Generaux est une infraction manifeste au Traité de Paix & aux Actes signez en conséquence, puisque le terme de six semaines accordé pour les prises qui se feroient dans la partie de l'Océan, où le vaisseau en question a été pris le vingt troisième de Mai, étoit expiré le vingt deuxième, & quand même il n'auroit pas été fini, ce terme accordé ne pourroit être favorable au nommé Germain, puisque ces delais ne sont stipulez que pour ceux qui ignorent la Conclusion de la Paix, & qu'il en étoit informé.

L'on demande que cette infraction soit réparée, non seulement par la restitution du Vaisseau la Notre Dame du Rosaire ou de sa valeur, mais encore par les dommages & interêts que les propriétaires dudit Vaisseau sont en état de pretendre.

L'on a dit ci-dessus qu'il y eut des affaires touchant le Luxembourg. On a dit aussi que la raison pour laquelle l'évacuation de cette place avoit trainé, étoit sur ce que les Plenipotentiaires respectifs de Hollande & de France avoient fait pour cela une Convention, qui portoit que Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourroit exiger aucune contribution, ni rien de pareil, ni faire passer ses troupes par la Province de Luxembourg. Par comte les Etats Generaux seroient garants qu'aucun des Alliez n'y pourroit aussi exiger des contributions. D'ailleurs que cette Province-là jouiroit de la même tranquillité & neutralité, que le reste des Pais-Bas, dont elle étoit Membre. De sorte que les Etats ne permettoient pas qu'aucun Parti de quelque Puissance que ce fût entrât dans ladite Province, non plus que dans les autres des Pais-Bas.

Il arriva là-dessus que de la part de la Cour de Prusse on exigea de ce Pais-là des contributions, avec menace d'exécution militaire. Elle fit même enlever des otages, sur le refus qu'on fit d'en faire quelque paiement. Pendant la Guerre les Etats lui avoient bien assigné ces Contributions conjointement avec l'Electeur Palatin & celui de Treves. C'étoit qu'alors les François en étoient en possession. Cependant la paix étant faite, & cette Province-là aiant été remise aux Etats pour rendre à la Maison d'Autriche, il paroïssoit que les contributions devoient venir à cesser. Il y eut là-dessus un Deputé de la Capitale de ce pais-là, qui s'étant rendu à la Haie, presenta aux Etats le Memoire suivant.

1713.

Memoi-
re du
Deputé
de la
Ville de
Luxem-
bourg du
28. Juil-
let.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS

LE soussigné Deputé de la Ville de Luxembourg remontre avec un profond respect à VV. HH. PP. que Mr. de Happe Intendant pour Sa Majesté le Roi de Prusse auroit sommé vers la fin du mois de Mai dernier la Ville & Province de Luxembourg de venir accorder pour cette année courante pour les contributions, sous peine d'exécution. On s'en seroit excusé par les remontrances qu'on fit, en premier lieu, que la paix étant arrêtée & concludé entre S. M. T. C. & la Prussienne, on ne croioit être obligé ni sujet à aucune contribution; en second lieu pour la dernière, qu'on ne pouvoit le faire ni y entrer, parce que la Ville & Province étoient mises en sequestre à LL. HH. PP., & qu'il y avoit un Acte ou Traité postérieur au premier d'Utrecht, par lequel S. M. T. C. ne pourroit exiger aucune contribution, ni rien de pareil, ni faire passer ses troupes par ladite Province, & qu'à l'encontre LL. HH. PP. se rendroient garantes qu'aucun Allié ne pourroit aussi exiger des Contributions; que la Province jouiroit de la même tranquillité & neutralité dont jouissoit le reste des Pais-Bas, dont Elle compose un Membre. Nonobstant toutes ces remontrances, faites de la part de nos Etats, Sa Majesté le Roi de Prusse a envoyé enlever plusieurs Gentilshommes dans notre dite Province, lesquels ont été conduits à Wesel, & non contente de cela, Elle vient derechef de faire sommer *novissimè* ladite Ville & Province d'accorder promptement & sans delai les contributions d'eux demandées, faute de quoi Elle y feroit faire des exécutions Militaires. Ses partis & troupes parcourent actuellement la Province.

Ce Consideré on espere que LL. HH. PP. apporteront les remedes convenables & tels qu'Elles jugeront necessaires pour faire cesser de pareilles poursuites & exécutions, lesquelles infailliblement ruineroient entierement la Province. A la Haie ce 28. Juillet 1713.

Signé,

T. HJOST.

LES Etats en firent faire des remontrances à la Cour de Prusse avec peu de succès. Il en avoit été auparavant de même sur une pretention. quoique bien legitime, sur le Hainaut, suivant le Memoire que cette Cour-là fit presenter peu de jours avant la Paix, & qu'on infere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Resident
de Prusse
du 5.
Avril.

VOs Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir de plusieurs representations qui leur ont été faites successivement par les Ministres de Sa Majesté le Roi de Prusse, & encore en dernier lieu de celle du 10. Octobre 1712. faite par Mr. de Hymmen Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté auprès

près de VV. HH. PP., au sujet de la juste pretention d'une somme de 100000. Ecus, que Sa Majesté a sur la Prevoté de Mons pour les interêts que ladite Prevoté a manqué de paier pendant 9. années depuis l'année 1701. jusques à 1709. *inclusive* à 6. pour cent, faisant 120000. Ecus, par an, pour un Capital de 200000. Ecus, qui a été assigné à Sa Majesté sur cette Prevoté, & garantie par S. M. B. & par VV. HH. PP. dans une Convention faite à Loo le 20. Octobre 1697.

Il est connu à VV. HH. PP. que comme ledit Capital a été levé ici par Mr. d'Ellemet, alors Receveur General, sur le credit & l'arriere-caution de VV. HH. PP. Sa Majesté a été obligée pour maintenir leur credit aussi-bien que le sien, d'avancer les interêts susmentionnez, sans que jusques ici les Etats de Hainaut, malgré toutes les instances faites là-dessus & de la part de S. M. & par la lettre que VV. HH. PP. leur ont écrite sur ce sujet, se soient mis en devoir de paier cette dette.

C'est pourquoi Sa Majesté a ordonné au souffigné de réitérer ses instances auprès de VV. HH. PP. afin qu'elles veuillent contraindre lesdits Etats de Hainaut, avant que par des changemens qui peuvent arriver par la paix, la chose soit rendue plus difficile, de satisfaire S. M. sans plus de delai sur cette pretension, & pour laquelle S. M. croit que VV. HH. PP. doivent s'intéresser avec autant de vigueur & d'empressement, puisque cette dette est survenue à l'occasion de la Guerre presente, & que par conséquent il est très-juste que l'on soit dedommagé par les Alliez sur ce sujet. Fait à la Haie le 5. Avril 1713.

Signé,

DE MEYNERTZHAGEN.

LE Roi de Prusse ne s'arrêta pas-là. Il fit enlever le Comte d'Epinoi, ainsi qu'on peut avoir par le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Souffigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse se donne l'honneur de représenter à Vos Hautes Puissances, que le Roi son Maitre, après avoir vû que toutes les instances qui ont été faites auprès des Etats de Mons, au sujet de la restitution de cent & huit mille écus, avancez par la Tresorerie de Sa Majesté, pour paier les interêts du Capital de deux cent mille écus, qui a été negocié sous la garantie de Vos Hautes Puissances, ont été sans aucun effet, & que les susdits Etats de Mons, au lieu de satisfaire à leur obligation, tachent d'é luder une pretension si juste, sous des pretextes frivoles, & par des raisons fort mal fondées, a cru être en droit de se servir d'autres moiens, pour obliger ceux de Mons à la satisfaction sur ce sujet.

Et c'est pour cette raison que Sa Majesté s'est fait assurer, par un de ses partis, de la personne du jeune Comte d'Epinoi, & l'a fait mener à Wesel,

Memoire de l'Envoié de Roi de Prusse du 16. Octobre

1713. où Elle a deſſein de le garder, juſques à ce que les Etats de Mons aient entierement ſatisfait à la dette ſuſmentionnée.

Auſſi Sa Majeſté ne doute pas que Vos Hautes Puiffances n'approuvent entierement les meſures qu'Elle vient de prendre dans cette occaſion, pour ne pas les incommoder par l'exécution de la garantie, à laquelle ils ſe ſont engagez avec Sa Majeſté Britannique, par le Traité fait à Loo en mille ſix cent nonante deux. Fait à la Haie ce ſeizieme d'Octobre mille ſept cent treize.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

L'AFFAIRE pecuniaire relative à Luxembourg ne donna pas tant de peine aux Etats, que les plaintes que l'Ambaſſadeur de France fit par le Memoire qui ſuit.

Memoire du Marquis de Châteauneuf Ambaſſadeur de France du 18. Octobre.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambaſſadeur de France, repreſente à Vos Seigneuries qu'un parti des troupes ennemies de ſon Maître, compoſé de mille Houffars, eſt entré dans le País de Luxembourg par Coblens, & qu'il a continué ſa marche dans le Verdunois, où il a pillé les Villages d'Odun, de Roman & de Varec; que ce parti étant ſuivi par les troupes Françoises, il a fait ſa retraite par le même País de Luxembourg, dirigeant ſa marche par Eſtalla & Daſlogne pour s'en retourner par Coblens. Comme cette entrepriſe eſt une contravention manifeſte au Traité, fait entre le Roi ſon Maître & Vos Seigneuries, par lequel Vos Seigneuries ſont garantés, qu'aucun parti de quelque Puiffance que ce ſoit n'entrera dans la Province de Luxembourg, non plus que dans les autres des País-Bas; Ledit Ambaſſadeur eſpere que Vos Seigneuries ſur les plaintes qu'il leur fait de cette infraction prendront les reſolutions neceſſaires pour le dedommagement des pertes qu'ont ſouffertes les Sujets du Roi ſon Maître dans cette occaſion, & pour en prevenir de pareilles à l'avenir, en forte que la Garantie de Vos Seigneuries ait ſon plein & entier effet. L'affaire eſt d'une telle importance par les conſequences qu'elle peut avoir, que ledit Ambaſſadeur eſpere une prompte reſolution de Vos Seigneuries ſur ſa remonſtrance. A la Haie le 18. Octobre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

DEUX ſemaines après, cet Ambaſſadeur preſenta des plaintes par deux Memoires. L'un étoit ſur des partis, qui ſe fourroient en France par les País-Bas, & un autre ſur des paſſeports malſondez pour le transport des laines. Voici ces deux Memoires.

1713.
Memoi-
re de
l'Ambas-
sadeur
de Fran-
ce du 1.
Novem-
bre.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, représente à Vos Seigneuries que le nommé la Motte ci-devant Partisan, que l'on pretend avoir passé au service des Imperiaux, s'est rendu à Mons depuis peu, qu'il y a assemblé un nombre de gens de ceux qui alloient en parti avec lui, & qu'ayant publié qu'ils vouloient aller en France pour y faire un coup d'éclat, ils se rendirent le 15. du mois dernier trois à cheval & cinq à pied dans le Bois de Vauchelles à trois lieues de Cambrai, où ils ont pillé tous ceux qui étoient dans le carosse de Paris à Bruxelles, se sont retirez par le bois, & ont emmené les six Chevaux du Carosse; ils ont tenu la route des Esquives, & de la chaussée de Brunehault, qui conduit à Maftricht, disant qu'ils avoient un passeport du Prince Eugene pour 50. hommes.

Ce seul exposé fait voir à Vos Seigneuries qu'il est de leur interêt de faire reparer promptement ces contraventions faites au dernier Traité. C'est ce que ledit Ambassadeur espere de l'intention que Vos Seigneuries temoignent de vouloir entretenir la Paix. Fait à la Haie le 1. Novembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

AUTRE Memoire du même.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, représente à Vos Seigneuries que le Roi son Maître aiant reçu beaucoup de plaintes de plusieurs ports de son Roiaume, sur ce qu'on donne dans les Etats de Vos Seigneuries des certificats à des navires qui y font de relâche, venant de Hambourg chargez de laines, dans la veuë de leur faciliter l'entrée en France, comme si ces Laines avoient été chargées dans les Etats de Vos Seigneuries, quoique le Roi son Maître soit informé du peu de laines qui en viennent, & comme le Roi son Maître a pris la resolution d'en interdire l'entrée dans son Roiaume, tant que les Villes de Hambourg, Breme, Lubbeck & autres d'Allemagne, seront infectées du mal contagieux, ledit Ambassadeur a ordre d'en faire part à Vos Seigneuries, & de leur faire connoitre que Sa Majesté n'a pris cette precaution que pour garantir son Roiaume de la contagion, & non dans la veuë de porter aucune atteinte aux Traitez de paix & de commerce, qu'il a fait avec Vos Seigneuries. Fait à la Haie le 1. Novembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

CET Ambassadeur eut lieu d'en presenter un autre sept semaines après, touchant des partis, que voici, avec la reponse, & leurs demarches, & d'ont on aura occasion de parler ailleurs.

1713.

Memoire
de
l'Amb.
de France
du
21. Dec-
embre.

LE Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France represente à VV. SS. que deux partis Allemands ont encore passé depuis peu par la Province de Luxembourg, l'un de 20. hommes, qui a detelé 12. chevaux de 2. chariots qui chargeoient du bois du côté de Thionville; & l'autre de 60. hommes qui à une lieuë de Montmidi a enlevé le Maire du Village d'Ariat & un Mr. Dardene, qui a été Ecuier de feu Mr. le Marechal de Catinat, afin que VV. SS. connoissent l'importance dont il est, qu'Elles suivent les juites mesures qu'Elles ont prises, pour arrêter de semblables infractions au Traité de Neutralité, stipulée dans le pais de Luxembourg. Fait à la Haie le 21. Decembre 1713.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

LES Etats examinerent les Memoires de cet Ambassadeur. Après plusieurs deliberations, ils resolurent de donner connoissance de leur contenu à l'Envoié Imperial. On lui representa en même tems que les Pais-Bas Espagnols étant par la paix établis dans une parfaite neutralité, toutes les hostilités devoient y cesser tant de la part de la France que de l'Empereur & de l'Empire. Que le pais de Luxembourg étant une partie des Pais-Bas, la neutralité devoit aussi y être observée, & que point de troupes de part & d'autre ne devoient y aller ni passer. On ajouta que les Etats s'étoient spécialement obligés de l'empêcher dans la ferme attente que Sa Majesté Imperiale, à qui lesdits Pais-Bas devoient revenir, & pour qui ils sont par la neutralité conservez, ne permettra pas qu'il y arrive la moindre chose contre ladite Neutralité, & contre l'engagement des Etats. D'ailleurs que Sa Majesté Imperiale voudra bien considerer le peu d'avantage, que ses affaires & celles de l'Empire peuvent recevoir par de telles incursions, & par l'infraction de la Neutralité, dont les Pais-Bas jouissoient, & par contre considerer les facheuses suites, qui en resulteroient au defavantage de l'Empereur & de l'Empire. On pria cet Envoié de passer ses bons Offices pour faire en sorte, qu'à l'avenir rien de pareil n'arrive, mais que la neutralité du Pais de Luxembourg. & des Pais-Bas Espagnols soit observée, & donner par là la nécessaire tranquillité aux Etats.

On parla sur le même ton aux Ministres du Roi de Prusse & de l'Electeur Palatin. On leur allegua que les demandes des contributions dans le Pais de Luxembourg tendoient à faire breche à ladite Neutralité, & à l'engagement des Etats. L'on eut aussi une Conference là-dessus avec le Comte de Strafford. C'étoit pour concerter avec lui ce qui pouvoit & devoit être fait pour maintenir une exacte neutralité dans le Pais de Luxembourg, & spécialement à l'égard de l'Electeur de Baviere, qui étoit dans la possession provisionnelle de la Souveraineté dudit Pais, & qui n'y avoit pas les troupes, qu'il devoit y avoir dans le plat pais, où les Etats ne pouvoient, suivant les Traitez, en tenir. On parla ensuite par leur ordre à l'Ambassadeur de France.

On

On lui representa, que l'excursion faite selon son Memoire étoit arrivée, tant hors de leur connoissance, que contre leur intention, & qu'il n'avoit pas été en leur pouvoir de l'empêcher. Cependant qu'ils s'affeuvoient de l'amitié & de l'équité de Sa Majesté Très-Chrétienne; que la confiderant sur ce pied, Elle ne voudroit pas faire réjaillir à leur charge le dommage fait par les Ennemis de Sa Majesté à ses Sujets sans la connoissance des Etats. On lui ajouta qu'on feroit tous les devoirs possibles, afin que rien de pareil n'arrivât à l'avenir, & afin qu'une parfaite neutralité fut observée dans le pais de Luxembourg. Pour donner quelque poids à ces excuses, on fit une espece de retorsion. C'étoit en s'informant de l'Ambassadeur, si les troupes que la France avoit en quelques places du pais de Luxembourg, en étoient sorties aussi bien que de Chimai & Beaumont dans le Hainaut. Par rapport aux executions militaires que la Cour de Prusse faisoit faire dans ce dernier, & dont Elle menaçoit les Etats de Brabant, les Etats conférerent avec le Comte de Strafford pour delibérer ensemble sur ce qui pouvoit & devoit être fait pour exempter les Provinces des Pais-Bas Espagnols de telles ruineuses executions. Ces plaintes de la France n'eurent plus lieu par la Convention qui fut faite entre le Prince Eugene & le Marechal de Villars à Radstat. C'est ainsi qu'on en parlera en rapportant les Affaires d'Allemagne.

IL en avoit une semaine auparavant présenté un autre. Il regardoit les dettes reciproques des Prisonniers de Guerre, ainsi qu'on peut voir par le Memoire même qui suit.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, presente à Vos Memoires de l'Ambassadeur de France, de celles d'Espagne à sa solde, aiant été retenus dans le Pais de la domination de Vos Seigneuries, comme Prisonniers de Guerre, pendant le cours de celle qui vient de finir, ils y ont contracté des dettes qu'ils n'ont pas été en état de paier avant d'en sortir. Ce qui a donné occasion à l'Article 27. du Traité de Paix, par lequel on s'est reciproquement promis de paier les dettes contractées par les Officiers de part & d'autre, pour l'accomplissement duquel Article Sa Majesté Très-Chrétienne envoya ici un Commissaire de Guerre, qui conjointement avec Mr. Laqueman, Commissaire de Vos Seigneuries, se transporta dans toutes les Villes, où il y avoit eu des Prisonniers, & dressa les états des dettes, tant sur les obligations ou billets des Officiers, qui lui furent presentés, que sur les certificats & attestations des Créanciers.

Ces états aiant été rapportez en France, Sa Majesté donna ses ordres pour faire le paiement. Mais il y a une compensation à faire des dettes contractées par les Officiers François avec celles des Officiers de Vos Seigneuries, qui ont aussi été faits Prisonniers. Mr. Laqueman avoit proposé de se rendre à Paris, afin de constater cette compensation, pour qu'il n'y eut plus qu'à satisfaire à ce qui resteroit dû. Sur quoi Mr. de Voisin a fait écrire trois

1713. lettres à Mr. de Laqueman pour l'inviter suivant ses offres d'aller à Paris. Mr. de Laqueman n'ayant fait aucune reponse, cela laissa cette affaire dans une indecision également prejudiciable aux Créanciers des deux partis. Cependant comme Sa Majesté Très-Chrétienne a cru bien faire de faire l'avance nécessaire pour l'acquiescement de ces dettes, Elle a déjà fait envoyer par le Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres à ses Regimens un état de ce que chaque Officier doit en son particulier, conforme à celui fait par les Commissaires de part & d'autre. Cela a donné occasion aux remontrances, que plusieurs Officiers François font pour annuler ou diminuer leurs dettes prétendues, employant à cet effet, ou des raisons, ou des pieces qu'il est au moins juste d'examiner.

La situation de cette affaire que ledit Ambassadeur a l'honneur d'expliquer à Vos Seigneuries, les portera comme il espere à commettre Mr. de Laqueman ou quelqu'autre pour se charger de tous les titres des Créanciers, pour les porter à la Cour de France, où l'on examinera contradictoirement la validité des representations des Officiers, & Sa Majesté fera remettre à la personne que Vos Seigneuries commettront des fonds suffisans pour acquitter ce qui sera dû. Ledit Ambassadeur se flatte que Vos Seigneuries estimeront que ce qu'il propose est la voie la plus prompte pour terminer cette affaire à la satisfaction des Créanciers. Fait à la Haie ce 13. Decembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

CE qui y donna occasion fut qu'après les tentatives des Anglois pour la restitution des Prisonniers, faites sur une lettre du Secretaire d'Etat de Guerre Voisin, dont on a parlé ci-dessus, il en fut fait un Article dans le Traité de Paix. Là-dessus les Etats Generaux chargerent en date du 27. de Mai leur Plenipotentiaire d'en parler à Utrecht à ceux de France. C'étoit pour concerter la methode de rendre reciproquement les Prisonniers de part & d'autre. Ceux des Etats devoient sur tout insister sur le paiement des dettes contractées par les Prisonniers François dans les sept Provinces, où la France les avoit laissez croupir dans la misere, & où ils seroient peris sans l'assistance genereuse des Habitans des lieux, où ils étoient confinez. Sur cette restitution des Prisonniers il y avoit de la dispute. L'Article 27. du Traité de Paix, qui en parloit, n'étoit pas bien clair. Les François s'expliquoient qu'il n'étoit relatif qu'aux Troupes des Etats. Il y en avoit cependant quantité d'autres des Imperiales, & autres auxiliaires des Princes du Corps Germanique. On insistoit de la part de l'Empereur & de ces Princes-là, que les Prisonniers de leurs Troupes y fussent compris. C'étoit d'autant qu'ils étoient tombez dans leur captivité en servant dans les Pais-Bas, & sur tout à la malheureuse affaire de Denain. Comme ledit Article portoit qu'on nommeroit des Commissaires de part & d'autre pour liquider ces dettes, on avoit remis tant cette liquidation-là que la methode de la

red-

reddition des captifs au Commandant de Huy Cromftron & un autre, qui devoient regler le tout avec ceux, que la France nommeroit de sa part. Ceux-ci s'étant assemblez, le Commandant de Huy manda aux Etats qu'on étoit convenu avec les François sur le relâchement des Prisonniers. Ils devoient sans exception être tous mis en liberté, savoir tant ceux des Etats, que des Imperiaux & autres de differens Princes du Corps Germanique. Ce Commandant ajoutoit qu'il avoit eu bien de la peine à faire entendre raison aux François sur ces derniers. Il disoit qu'il leur avoit fait voir que ceux-ci étoient tombez dans la captivité aux Pais-Bas, étant au service de la Republique & combattant pour Elle, & qu'enfin on en étoit convenu. Il n'en fut pas de même relativement aux dettes. Aussi cette affaire-là traina-t-elle dans l'année suivante. Dans le tems qu'on regloit l'échange des Prisonniers, l'on fit une demande aux Etats, dont ils ne s'embarrassèrent point. Elle étoit faite par un Abbé par la Deduction suivante.

DAns le tems de la prise de Lisle en mille sept cent huit, & avant que les Alliez y entraissent, Mr. l'Abbé de Champigny en sortit, parce que sa maison étoit absolument hors d'état d'être habitée, aiant été brulée en partie & le reste detruit par les Bombes & par le Canon.

Deduction sur la Prévôté de l'Abbé de Champigny, du 3. Aout.

Il ne fit rien en cela contre la residence de son benefice qui n'est au plus que de six mois, ni contre les defences des Etats Generaux, puisqu'ils n'avoient pû en faire avant de prendre possession de cette Ville.

Pendant six mois après, sans qu'il y eût aucunes sommations faites, les revenus de ladite Prévôté furent confisquez, quoiqu'il n'y ait point eu de confiscation pendant la dernière Guerre, & en consequence ils furent donnez aux Beguines & aux Pauvres d'une Paroisse de la Ville, nonobstant que le Chapitre eut representé à Messieurs les Deputez des Etats Generaux, que Monsieur l'Abbé de Champigny étoit à Bourbonne pour sa santé, & qu'il offre de le verifier, ce qu'il eut fait, si on ne lui avoit pas interdit l'entrée de la Ville & du Pais, en le declarant Ennemi de l'Etat.

La Chapitre representa encore à Messieurs les Deputez, que du moins les reparations necessaires pour le retablissement de la maison Prévôtale devoient être prises sur les revenus de la Prévôté preferablement à tout, & par une rigueur sans exemple, on refusa ce qui toujours a été pratiqué, dans les confiscations, de sorte que pour sauver le reste de sa maison, on fut obligé d'emprunter une somme qui charge le Benefice pour vingt années, & qui ne suffit qu'à une reparation très-imparfaite, & il faut faire encore une dépense très-considerable pour la mettre dans l'état où elle étoit avant le siege.

Les reparations des autres édifices à la charge de la Prévôté ont été aussi negligées par ceux qui ont joui des revenus, & retombent aujourd'hui à la charge de Monsieur l'Abbé de Champigny.

Si l'usage ordinaire avoit été observé, qui est de destiner le tiers des revenus des benefices dans ces fortes d'occasions pour la reparation, celles dont il s'agit ne seroient point à faire, ou du moins on auroit trouvé des sommes suffisantes pour cela, puisque le revenu des cinq années, dont Monsieur

1713. l'Abbé de Champigny a été privé, monte à plus de vingt cinq mille livres, dont on pourroit demander avec justice la restitution entiere. Cette confiscation unique aiant été faite contre toutes les regles.

L'on se borne cependant à demander la somme necessaire pour toutes ces reparations qui coûteroient plus de quinze mille livres, & il est aisé de verifier que ce n'est point une exaggeration.

QUOIQUE les Etats eussent à cœur de faire satisfaire les Particuliers de leur Païs pour leurs Créances sur les Prisonniers François, ils étoient bien plus embarrasséz à satisfaire à ce qui étoit dû de leur part aux Troupes auxiliaires à leur solde. C'étoit d'autant que leurs Finances étoient épuisées, & que cependant ils étoient furieusement talonnez pour le paiement. Ils l'avoient déjà été pour cela avant la Paix. C'est ainsi qu'on l'a rapporté plus haut, où l'on avoit dit qu'on traiteroit ensuite de ces mêmes Troupes, après la Paix. Aussi est-ce pour s'en acquiter qu'on va en parler. Ces Troupes étoient principalement celles du Roi de Prusse, du Roi de Pologne, de celui de Dannemark, de l'Electeur Palatin, du Landgrave de Hesse-Cassel, de l'Evêque de Munster, & du Duc de Wirtemberg Stutgard. Il y eut là-dessus quantité de Memoires presentez. Ils grossiroient trop l'ouvrage, s'il falloit les rapporter tous. C'est pourquoi l'on se contentera d'en dire à l'occasion quelques precis.

Le premier Memoire de la part de la Cour de Prusse après la Paix étoit en date du 25 d'Avril. C'étoit pour avoir le paiement de quelques-unes de ses Troupes. Celles-ci étoient reparties sur la Province de Gueldre. Les differens intestins des trois Quartiers de cette Province-là avoient été la cause du delai du paiement. Les Etats Generaux n'avoient point l'autorité pour la contraindre. Cependant cette Cour-là vouloit être satisfait des Etats Generaux. L'on trouvoit par consequent la demande fort absurde, & contre la Constitution du Gouvernement de la Republique. Le second Memoire regardoit la remise de la partie du Haut Quartier de Gueldre, qui lui avoit été cedée par la Paix. Il étoit en date du 15. de Mai. Un autre Memoire étoit en date du 6. de Juillet. Il tendoit à un Reglement pour les passages des Troupes dans le Haut Quartier de Gueldre. C'étoit sur ce que quelques-unes de celles des Etats avoient passé sur les Terres cedées au Roi de Prusse, sans avertissement, sans une requition préalable & sans paier leur depense. Ce Memoire fut suivi quelque tems après d'un autre sur la même matiere en date du 9. de Novembre. Ce n'étoit pas seulement sur le paiement des Troupes que la Cour de Prusse talonnoit les Etats. Elle fit presenter plusieurs Memoires & avoir des Conferences par rapport à la dette dont les Etats étoient chargez, dont Elle avoit fait des instances avant la Paix. Le premier Memoire sur cette matiere après la Paix étoit du 18. de Mai. Il ne tendoit qu'à prier les Etats Generaux de renouveler leursdites instances auprès de ceux de Hainaut. Un second Memoire en date du 24. de Juin suivit celui du 18. de Mai sur la même matiere. Cette affaire*trainsa jusques au mois de Decembre, qu'il y eut une Convention faite à Bruxelles en date du

du 9. de ce mois-là. On la met ici, pour faire voir combien de la part de la Cour de Prusse l'on talonnoit les Etats de Hainaut par une execution militaire. 1712.

MESSIEURS,

Pour faciliter les moiens d'accommodement & satisfaire aux Propositions faites de la part du Resident du Roi de Prusse, nous sommes contents d'autoriser les Etats de Hainaut de paier ou donner les assurances pour le paiement de 50. mille Ecus, avant la fin de cette année, à bon compte de ce qui est dû en vertu de l'obligation du 19. Juillet 1698. se remettant au reste aux resolutions qu'il plaira à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies de prendre pour determiner à l'amiable les pretentions de Sa Majesté Prussienne, & leur recommander de vouloir bien s'expliquer là-dessus au plûtôt: moiennant quoi toute execution viendra à cesser, & les assurances nécessaires seront données aux Etats de Hainaut pour s'assembler & deliberer sur les moiens de trouver lesdits 50. mille Ecus sans delai. Nous sommes, &c. Bruxelles ce 9. Decembre 1713.

Actes
du Hai-
nant &
du Resi-
dent
de Prus-
se sur le
paiem-
ent,
du 9.
Decem-
bre.

Etoit paraphé,

CLAIR, *vr.*

Plus bas, signé,

BOLLAERT.

Nous souffigné Ministre Resident de Sa Majesté le Roi de Prusse, & son Plenipotentiaire au departement des affaires des Pais-Bas Espagnols.

Donnons par cette, en vertu de l'autorisation & Pleinpouvoir de Sadite Majesté, toute sureté & assurance à Mrs. les Erats de Hainaut de s'assembler librement à Mons le 12. de ce present mois de Decembre, sans être inquiétez par les Troupes de Sa Majesté, pour deliberer, consentir & donner paiement en assurances réelles, avant la fin de cette année, de 50. mille Ecus mentionnez dans la lettre du Conseil d'Etat, commis au Gouvernement general des Pais-Bas Espagnols, en date d'aujourd'hui, adressée aux Ministres des deux Puissances à la conference à Bruxelles, moiennant que par la Mediation desdites deux Puissances, le reste des pretentions de Sa Majesté à la charge de la Province de Hainaut soient accommodées à l'amiable au plûtôt, avec quoi viendront à cesser les executions militaires jusques à la fin de cette presente année, contre ladite Province de Hainaut. Ainsi fait à Bruxelles ce 9. Decembre 1713.

Signé,

(L. S.) *Van Soust de Borckenfeldt.*

Cette

1713.

Cette presente sureté commencera dès aujourd'hui 9. Decembre, requerant tous Officiers & Troupes du Roi mon Maitre, de s'y conformer entierement. Fait à Bruxelles ce 9. Decembre 1713.

Signé,

VAN SOUST DE BORCKENFELDT.

LE Ministre de cette Cour-là la notifia aux Etats Generaux par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse du 14. Decembre.

Comme les Deputez de VV. HH. PP. ont temoigné dans la dernière conference que l'Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a eue avec eux, au sujet des pretensions de Sa Majesté sur les Provinces de Brabant & Hainaut, qu'ils trouvoient juste que lesdites Provinces fissent des offres & propositions solides & positives à l'égard de la somme, & du tems auquel elles la pourront paier à Sa Majesté. Le souffigné n'a pas voulu manquer de communiquer ci-jointes les propositions que le Ministre de Sa Majesté Resident à Bruxelles vient de faire sur ce sujet au Conseil d'Etat, par lesquelles VV. HH. PP. pourront juger de la moderation dont Sa Majesté use envers les susdits Etats. Aussi le souffigné ne doute-t-il nullement que VV. HH. PP. agréeront entierement des conditions si raisonnables, & qu'elles y de voudront contribuer tout leur pouvoir, afin que les susdits Etats donnent satisfaction incessamment à Sa Majesté sur le pied mentionné dans l'écrit ci-joint, & qu'ils n'abusent pas plus longtems de la patience de Sa Majesté, s'ils veulent éviter les executions qu'elle sera obligée de faire, en cas qu'on ne lui ait pas donné satisfaction dans le tems fixé. A la Haie ce 14. Decembre 1713.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

CE n'étoit pas sur cette seule affaire, que la Cour de Prusse se cabroit. Elle avoit trop à cœur les affaires de la Succession de la Maison d'Orange. Sa Majesté Prussienne écrivit là-dessus la lettre suivante sur cette matiere-là.

Lettre du Roi de Prusse aux Etats Generaux du 23. Septembre.

„ NOUS avons appris que le Jeune Prince de Nassauw Dietz a dessein
 „ d'intenter procès devant les Cours de Justice des Provinces-Unies
 „ au sujet de la Succession d'Orange, & d'y instituer action contre Nous.
 „ Il nous auroit certainement été plus agreable de nous voir épargner
 „ tout cet embarras par un accommodement amiable des differens entre Nous
 „ & la Maison dudit Prince par l'entremise de Vos Hautes Puissances, à
 „ quoi

quoi de Notre côté nous avons toujours été prêts & sommes encore d'apporter toute la facilité possible. Après tout cela, Nous avons voulu témoigner par ces lettres à Vos Hautes Puissances, qui avez toujours paru prendre tant de part dans ces affaires-là, que Nous ne craignons nullement la Voie de justice quand elle se fera d'une manière convenable, & de sorte qu'on n'y remarque aucune partialité, & que Notre Dignité Roiale n'y soit point intéressée ni exposée.

Vos Hautes Puissances savent ce qui s'est déjà passé là-dessus en 1703. avec feu le Roi Notre Seigneur & Pere de glorieuse Memoire, & combien il a été justement sensible à ce qu'on a voulu établir à la Haie quasi une Jurisdiction Universelle sur la Succession d'Orange, & y employer une forme de procedure, qui n'a pu être regardée que comme très indigne du feu Roi Notre Seigneur & Pere.

Vos Hautes Puissances & la louable Province de Hollande ont alors fait de telles dispositions qu'à cet égard on n'a plus eu lieu de s'en plaindre. Et Nous espérons qu'on suivra cette fois la même Voie, & qu'on ne Nous donnera point sujet de plainte à l'égard des deux dits points, de la prétenduë Jurisdiction Universelle & de la forme de procedure. Et qu'au contraire Vos Hautes Puissances en conformité de leur lettre du 18. Avril 1703. au feu Roi Notre Pere, chercheront un tel expedient, par lequel le procès que la Maison de Nassau veut instituer au sujet de la succession d'Orange, puisse être conduit de sorte que la Justice ait son cours, & que Nous en puissions être satisfaits. A cette occasion, Nous ne pouvons pas Nous empêcher de Vous faire souvenir que Nous ne pouvons entrer dans aucune discussion devant les Cours de justice des Provinces Unies avec ledit Prince de Nassau au sujet des biens de la succession d'Orange situez dans la Jurisdiction de Vos Hautes Puissances, à moins qu'on ne nous donne un libre accès aux archives d'Orange, & qu'on Nous communique tous les Ecrits & Documens nécessaires pour la deduction de nos droits, ainsi qu'on l'a donné jusqu'ici audit Prince, & comme on le fera sans doute encore; puisqu'autrement & en cas qu'on Nous le refuse pendant qu'on l'accorde au Prince de Nassau, la partie seroit trop inegale, & incompatible avec l'impartialité que Nous nous promettons de Vos Hautes Puissances, & qu'Elles nous ont si souvent promise.

Vos Hautes Puissances voudront bien Nous faire savoir là-dessus leur Resolution & leur Intention, & faire cependant connoître aux Cours de Justice devant lesquelles les Tuteurs de la Maison de Nassau veulent Nous tirer, de ne point se précipiter; Mais de Nous donner du temps, du moins jusqu'à ce que Nous aions pu convenir avec Vos Hautes Puissances au sujet de ce qu'il y a ci-dessus de spécifié. Sur ce Nous demeurons prêts à toutes sortes de témoignages d'amitié, &c. &c. Berlin le 23. Septembre 1713.

LES Etats eurent là-dessus une Conference avec les Ministres respectifs de Prusse & de Hesse-Cassel. Ils repondirent à la lettre du Roi suivant le contenu par la Resolution qui suit.

1713.

Résolu-
tion des
Etats du
1. No-
vembre
sur la
Lettre
du Roi
de Prus-
se.

Résolu en reponse à la lettre du Roi de Prusse du 23. Septembre precedent qu'on lui repondra que LL. HH. PP. aiant conféré sur le contenu de la lettre, tant avec le Sr. Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté, qu'avec le Sr. de Dalwich, Envoié Extraordinaire de son Altesse le Landgrave de Hesse Cassel, ont vû avec plaisir que les Hautes parties sont d'accord sur les deux premiers points, savoir sur la juridiction universelle &c., sur quoi le Sr de Dalwich a déclaré au nom des Tuteurs sur les jeunes Prince & Princesse de Nassau de n'y pas penser, mais seulement de proceder devant le Juge, dont les biens sont du ressort, & sont tous la juridiction d'un chacun; & sur la maniere de proceder pour conserver la dignité Royale de Sa Majesté, on établira un Procureur *ad lites*, auquel on fera competemment les insinuations, ainsi qu'il a été pratiqué ailleurs dans d'autres Cours. Que LL. HH. PP. auroient bien souhaité d'avoir pû par leur entremise regler le troisieme point; mais qu'à leur regret Elles n'ont pu y réussir, puitque de la part de S. M. on soutient d'avoir droit d'accès & de visiter les papiers en question; & du côté des Princes Tuteurs étant soutenu que ce droit doit être éclairci par des Juges, elles ne pouvoient consentir à un tel accès & visite; cependant qu'elles aquiesceroient à ce que le Juge en decideroit après avoir entendu les parties. Que LL. HH. PP. n'aient aucune qualité de disposer de leur propre chef, & comme Executeurs, d'une chose qui est en dispute entre les Hautes parties, esperent & s'assurent de la justice de Sadite Majesté, que comme Elle a déclaré qu'elle ne vouloit pas se soustraire à une competente justice, elle voudra aussi laisser decider ce point par la voie competente de la justice.

LE Ministre Prussien avoit aussi présenté un memoire touchant une pretension d'une rente qui étoit due à la Maison d'Orange. Il étoit daté du 22. Juillet. L'on trouve à propos à cause des suites de l'insérer ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire
de
l'Envoié
de Prusse.
Du
22. Juil-
let.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse se donne l'honneur de représenter très-humblement à Vos Hautes Puissances, que Sadite Majesté en qualité de substitué heritier universel de feu son Bis-aieul le Prince Frideric Henri, dans tous ses biens, rentes, actions & credits sans en excepter aucun, a à pretendre une rente de quatre vingt mille florins par an à prendre sur les droits d'entrée & sortie de la Meuse.

Laquelle rente a son origine du Traité fait le huitieme Janvier mille six cent quarante sept par le Prince Frederic Henri d'Orange, Bis-Aieul de Sa Majesté, avec le Roi d'Espagne PHILIPPE quatrieme, en vertu duquel le Marquisat de Bergen op zom a été promis entre autres audit Prin-

Prince & à ses heritiers pour éteindre ses actions & ses pretensions contre la Couronne d'Espagne. 1713.

Ce Traité a été confirmé par celui du vingt septieme Decembre mille six cent quarante sept, & tous les deux par le quarante cinq article du Traité signé à Munster le trentième Janvier mille six cent quarante huit.

Comme ensuite il se rencontroit des difficultez à la delivrance dudit Marquisat de Berg-op-Zom, on convint par le Traité du deuxième Octobre mille six cent cinquante un, qu'entre autres articles de la satisfaction sur lesdits Traitez, l'Espagne paieroit pour équivalent dudit Marquisat de Berg-op-zom, une pension annuelle de quatrevingt mille florins rachetable en douze ans à raison du denier vingt.

Par le Traité du dix-septième Decembre mille six cent quatre vingt sept entre le feu Roi GUILLAUME troisième de la Grande Bretagne & le Roi CHARLES deuxième d'Espagne, cette rente heritiere de quatrevingt mille florins par an, a été constituée, sur les effets les plus clairs & liquides des Pais-Bas d'Espagne, particulièrement sur les droits d'entrée & sortie de la Meuse, & en cas d'insuffisance, sur les Comptoirs des mêmes droits en la Ville d'Anvers ou Riviere de l'Escaut subsidiairement.

Le feu Roi GUILLAUME troisième a joui de cette rente de quatre vingt mille florins sur les Peages de la Meuse, jusques à sa mort, & comme en même tems la Guerre commença avec les deux Couronnes de France & de l'Espagne, ladite rente fut saisie par les Ennemis. Mais comme ils furent delogez de la Meuse à la fin de la même année, le feu Pere de Sa Majesté de glorieuse memoire, devoit rentrer d'abord dans la jouissance de ladite rente de huitante mille florins, en vertu de ce qu'on a eu l'honneur de dire ci-dessus.

Cependant comme vos Hautes Puissances depuis ce tems-là sont restez en pleine possession des droits d'entrée & sortie sur la Meuse, sans que Sa Majesté ait jusques ici tiré aucun fruit de cette rente, elle se promet de l'équité de Vos Hautes Puissances qu'elles ne voudront pas tarder à la remettre selon son droit clair & incontestable dans la possession de la jouissance de la susdite rente de huitante mille florins par an. Fait à la Haie ce vingt deuxième Juillet 1713.

Signé,

DE MEYNERTZHAGEN.

LE Ministre de Hesse-Cassel y fit une longue reponse en date du 25. de Septembre, pour refuter la demande de la Cour de Prusse, & la rendre chimerique & sans fondement. Ce fut cependant sur cette pretension à ce qu'on croit que le Roi de Prusse avoit érigé deux bureaux sur la Meuse au dessus & au dessous de Venlo. C'étoit à peu près sur l'exemple des Princes de l'Empire, qui ont en differens lieux des Terres sur le Rhin, & qui avoient ruiné le Commerce par cette Riviere-là. On tint là-dessus des Conférences avec son Ministre, qui furent inutiles. C'est

1713

pourquoi les Etats resolurent d'écrire à ce Roi-là. Ce fut sur les plaintes des Bateliers, faites à l'Amirauté de la Meuse. Les Magistrats de Ruremonde & de Venlo y ajouterent les leurs aux Etats Generaux. Le contenu de cette lettre & autres demarches peuvent se voir dans la Resolution des Etats du 11. Novembre, qui suit.

Resolu-
tion des
Etats du
21. No-
vembre.

ON a fait rapport de l'examen fait des Requétes des Bateliers de la Meuse. sur ce que de la part du Roi de Prusse, on avoit érigé des Bureaux à Well, au-dessous de Venlo, & à Kessél au-dessus, & que les Barques y passant étoient obligées d'y paier des droits, qu'on paioit ci-devant à Ruremonde & à Venlo. Surquoy aiant été en conference avec le Sr. de Meinertzhagen, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, les Deputez étoient d'avis qu'on devoit écrire tant à Mr. de Lintelo, Ministre de l'Etat à la Cour de Prusse, qu'à Sa Majesté même, & de lui représenter combien l'érection de ces Bureaux à Well & à Kessél devoit toucher cet Etat, comme une chose défavantageuse & ruineuse à la Navigation & au Commerce le long de la Meuse, & à l'Etat & à ses Sujets en particulier; attendu qu'ils sont assez exclus par-là de la Navigation & du Commerce de la Meuse, comme ne pouvant aucunement supporter ces nouveaux droits, en étant déjà chargez par plusieurs autres. Que l'érection de ces Bureaux, & l'exaction qu'on y fait des droits est une pure nouveauté, dans laquelle LL. HH. PP. pensent que Sa Majesté n'a le moindre droit, puisque le droit de passage n'est aucunement affecté aux Places cedées par le Traité à Sa Majesté, ni en a t'il jamais eu; mais bien dans les Villes de Ruremonde & de Venlo, ou à Stevenswaert, où ce droit a toujours par une interrompue possession été attaché. Que LL. HH. PP. sont en possession de ces Villes-là, & par consequent sur le droit d'y contribuer ces droits, ainsi qu'ils ont fait tranquillement depuis la reduction de ces Places-là. Ce qui étoit d'autant plus raisonnable, puisque LL. HH. PP. sont & restent chargées de l'entretien des Garnisons & d'autres depenses nécessaires pour leur garde & leur conservation, & où il ne faudroit aucune infraction, puisque les revenus qui soulagent en quelque façon les depenses sont considerablement diminuez par la cession d'une grande partie du Haut Quartier de Gueldre à Sa Majesté. Que le Sr. de Meinertzhagen dans la Conference tenuë avec lui sur ce sujet, avoit bien allegué que Sa Majesté étant preientement en possession d'une bonne Traite de Pais le long de la Meuse dans ledit Quartier de la Gueldre, & les chevaux qui tirent les barques devant passer un assez long tems sur ses Terres, Sa Majesté avoit par-là le droit d'exiger ledit impôt, & d'ériger un Bureau. Mais que cette objection n'est nullement fondée, puisqu'il n'y a aucune raison, que pour une piece de terre, que Sa Majesté vient de nouveau d'acquérir, & dont Elle est en possession le long de la Meuse, Sa Majesté soit par-là autorisée d'ériger un si considerable droit que ledit impôt sur tous les Effets, Denrées & Marchandises, qui sont portées le long d'une si grande Riviere que la Meuse. Que le péage, qu'on peut ériger le long de la Meuse, doit proprement regarder ce qu'il faut paier pour le passage,

&

& pour le libre passage de la Riviere, & pour les chevaux, qui tirent le long de la même, mais que l'impôt n'y a aucune relation, & qu'à le prendre à toute rigueur, Sa Majesté ne peut exiger l'impôt d'entrée & de sortie tout au plus que sur les Effets qui sont apportez dans la partie du Haut Quartier de Gueldre, dont Sa Majesté est en possession, pour y rester & y être consumez, ou qui étant du crû ou de leur fabrique en sont emportez, & point du tout sur tous les Effets, Dentrées & Marchandises qui sont portées le long de la Meuse, & qui viennent à passer un court chemin le long de la Riviere, par le Pais de Sa Majesté. De là vient qu'autant de fois, comme pendant la Negociation sur le Haut Quartier de Gueldre, on a parlé pour la cession d'une partie à Sa Majesté, on a toujours avant toutes choses, & sans aucune contradiction, posé pour fondement, que la Navigation & le Commerce le long de la Meuse ne seroit en aucune maniere empêché, ni chargé de nouveaux impôts, à quoi l'érection de ces Bureaux est directement contraire.

On a de plus chargé le Ministre de l'Etat de faire tous ses devoirs possibles, pour faire ôter ces Bureaux-là, & pour laisser libre la Navigation de la Meuse. D'ailleurs qu'il representera que la maniere d'ériger ces Bureaux-là, & la voie de fait contre les Bateliers pour les obliger au paiement de ces droits, & cela sans aucune préalable communication à LL. HH. PP. nonobstant qu'Elles & leurs Sujets y soient fort interessez, ne leur paroît aucunement amiable, & que LL. HH. PP. ne sauroient la combiner avec les grands temoignages d'amitié & de voisinage envers l'Etat, ainsi qu'il a plû depuis peu à Sa Majesté de donner. Que la particuliere amitié auroit bien demandé, qu'avant que d'en venir à ces extremités de fait, Sa Majesté eut fait proposer ces pretentions à LL. HH. PP. & voir par des raisons pour & contre, si l'on ne pouvoit pas s'entendre autrement. D'ailleurs qu'il demandera que le Sr. de Meinertzhagen ou quelque autre de la part de Sa Majesté puisse être instruit & autorisé pour conférer là-dessus avec les Deputez de LL. HH. PP. & cependant d'ôter ces Bureaux de Well & de Kessel, & de laisser sur le vieux pied la Navigation & le Commerce le long de la Meuse.

L'ON ne mettra pas ici deux Memoires que la Cour de Prusse fit presenter aux Etats, l'un en date du 2. d'Octobre & l'autre du 30. de Novembre. C'est parce que le premier ne portoit que la priere aux Etats de faire relâcher un Navire chargé de quelques effets d'un de ses Sujets, qui avoit été pris par un Armateur d'Ostende. L'autre ne rouloit que sur quelque affaire particuliere touchant le Conseil des Domaines de la Succession de la Maison d'Orange. L'on dira seulement à present qu'il s'étoit repandu un bruit que le Roi de Prusse avoit écrit une lettre menaçante aux Etats Generaux. Cela donna lieu à ce Monarque d'en faire voir le peu de fondement par une belle lettre qu'il écrivit aux Etats & que voici.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS
PARTICULIERS AMIS ET VOISINS,Lettre
du Roi
de Prus-
se aux
Etats
Gene-
raux.

Comme il ne nous est rien de plus à cœur que d'entretenir la bonne amitié & voisinage, qui a été cultivé entre nos Ancêtres d'un côté & Vos Hautes Puissances de l'autre, tant dans de bons que de mauvais tems, aussi n'avons Nous pu apprendre qu'avec déplaisir que dans les Provinces Unies & particulièrement dans la Haie, il a été débité comme si nous avions depuis peu écrit à VV. HH. PP. une lettre en termes forts & menaçans, & d'avoir même autrement des desseins qui seroient contraires aux interêts de votre louable Republique & à son bien.

Il est cependant parfaitement connu à VV. HH. PP. que le bruit d'une telle lettre est entierement sans fondement, & qu'au contraire dans nos précédentes lettres Nous avons toujours temoigné la considération qu'une aussi puissante Republique merite. Et Nous nous assurons de leur sagesse & équité qu'Elles auront la condescendance d'en rendre temoignage.

Nous esperons aussi que VV. HH. PP. seront sans cela persuadées de l'affection & de l'amitié cordiale, que depuis notre Regence nous avons eue pour votre Etat, comme aussi que nous ne faisons assurément pas aucune difference entre leurs interêts & les nôtres, lesquels par toute sorte de raisons sont inséparables, & que nous serons toujours disposez d'avancer les uns & les autres avec une égale application en toute occasion.

Nous prions aussi amiablement & avec instance VV. HH. PP. que s'il se trouve des gens malins, ainsi qu'il paroît y en avoir, qui leur voudroient faire de sinistres rapports de nous, & leur insinuer le contraire, Elles ne veuillent leur ajouter aucune foi; mais d'être de plus en plus amplement persuadées & assurées de l'amitié droite & sincere que nous portons à VV. HH. PP., & que Nous conserverons jusques à la fin de notre vie; ainsi que Nous sommes pareillement entierement persuadez de la leur, & de sa continuation. Particulièrement qu'il leur plaise de nous faire le plaisir de s'enquerir, qui sont ces mechans esprits, qui ont repandu le bruit de la menaçante lettre, écrite par Nous à VV. HH. PP. C'est afin qu'Elles puissent apprendre qui sont dans leurs Provinces nos Ennemis, qui voudroient volontiers faire naître quelque mesintelligence entr'Elles & Nous, & n'y ajouter jamais la moindre croiancé dans ces sortes d'affaires qui Nous regardent.

De notre côté, tant plus nous voions que l'on s'efforce de donner à VV. HH. PP. une mauvaise idée de Nous, Nous voulons aussi au contraire tant plus leur temoigner en toute occasion qu'Elles ne sauroient souhaiter que leurs interêts & leur prosperité soient regardez avec plus d'ardeur, de foin & de cordialité que celle que Nous serons disposez d'avoir toujours. Sur ce Nous demeurons toujours prêts de vous donner tous les temoignages d'amitié, de bon voisinage, & de promptitude à ce qui peut vous être agreable &c. à Berlin le 21. Octobre 1713,

IL y a d'autres pieces de cette cour-là. Comme elles sont relatives aux affaires du Nord, & une à la reduction des troupes, on les inserera dans leur lieu, lorsqu'on rapportera ces affaires-là.

Touchant le Roi AUGUSTE, son Ministre eut une conference avec les Etats, deux jours après la signature de la paix, savoir le 13. d'Avril. Il fit des propositions pour laisser les troupes de Saxe à leur service. Elles consistoient en 4. points. I. Que le paiement des arrerages jusques au 25. de Mars precedent fut fait. II. De regler quelques points, comme le paiement de deux Majors de Brigade, & le different sur 2. ou 3. mois de gage de 1711. pour des recreuës qui étoient restez en arriere. C'étoit aussi sur les deux pour cent defalquez aux troupes par la difference entre l'argent d'Allemagne & de Hollande. III. Que suivant leurs representations à son Roi, l'on assurât les fonds pour le paiement des troupes. Et IV. d'assurer la Saxe de toute invasion du Roi de Suede, & qu'on travaillât au retablissement du repos du Nord. L'on n'en vint à aucune conclusion. Le Ministre de l'Empereur representa par un Memoire que sa Cour vouloit bien concourir à la paie de ces troupes-là. Ce seroit à condition qu'elles seroient aussi bien sous les ordres de l'Empereur que des Etats. Sa vuë étoit de les faire marcher vers le Haut Rhin, avec celles de Sa Majesté Imperiale, & d'autres Princes d'Allemagne pour leur contingent. Les Etats ne trouverent pas à propos de retenir ces troupes. Ils écrivirent au Roi AUGUSTE de les retirer. Ce fut même sans faire mention de leurs arrerages. Ce fut sur cela que le Ministre de ce Roi présenta aux Etats un Memoire du 24. Avril, qui tendoit à reculer leur marche par des considerations qu'il y ajouta, & que voici avec le memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COMME le soussigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe s'est acquitté avec plaisir de tout ce dont VV. HH. PP. l'ont chargé, il n'a pas manqué non plus d'envoyer au Roi son Maitre la lettre que VV. HH. PP. lui envoierent samedi passé datée du 21. du courant; & c'est à l'occasion de la resolution qu'Elles lui ont communiquée en même tems, que ledit soussigné a cru de son devoir de joindre ici quelques considerations sur le retour des troupes de Sadite Majesté le Roi son Maitre, dans l'esperance que VV. HH. PP. voudront bien avoir la bonté de reflexir là-dessus &c. A la Haie ce 24. Avril 1713.

Memoire de l'Envoié du Roi Auguste du 24. Avril.

Signé;

GERSDORFF.

I. Aiant regardé attentivement la premiere Convention faite au sujet des troupes de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, entre Sadite Majesté de l'une, & Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux de l'autre part, on y voit dans

Considerations sur le retour des trou-

1713. dans l'article 3. que le terme dans lequel lefdites troupes doivent se mettre en marche quant à la moitié est le 22. du mois de Mai, & que l'autre moitié devoit pes de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. suivre 3. semaines après. Et comme en vertu du 4. Article, la paie de ces troupes n'a commencé que du tems que les Commissaires des Puissances Maritimes en ont fait la revuë le 18. Juillet de l'année 1707. duquel jour le paiement a commencé, on ne pourra compter le terme que de ce jour-là, puisqu'il c'est alors proprement qu'elles sont entrées au service des Puissances Maritimes, & qu'on les a païées, & marque qu'on ne peut pas mettre ledit terme des jours des signatures, c'est que toutes ces Conventions & prolongations qui s'en sont suivies, ont été signées dans des tems differens, la premiere convention le 20. Avril 1707. la deuxieme le 22. Fevrier 1709. la premiere prolongation le 7. Mai 1710. la deuxieme le 24. Mars 1711., & la dernière le 22. Avril 1712.

II. Comme je n'ai pas manqué d'envoyer au Roi mon Maitre la lettre que VV. HH. PP. m'envoierent Samedi passé, datée du 21. Avril, l'intention de LL. HH. PP. sera sans doute de donner le tems accoutumé d'en avertir Sa Majesté, pour pouvoir en donner reponse, & les ordres nécessaires à ses Generaux vers où elle voudra que lefdites Troupes marchent dans les presentes conjonctures, & pour regler tout ce qu'il faut regler, pour entreprendre un semblable retour, conformément à l'article 7. de ladite premiere Convention, sur laquelle toutes les autres sont fondées. En quoi LL. HH. PP. voudront aussi considerer que les Troupes de Sa Majesté le Roi mon Maitre sont les plus éloignées de toutes celles qui sont à leur service, & regler là-dessus le tems & le paiement: tout cela en vertu du 6. & 8. articles de cette premiere Convention. Que

III. LL. HH. PP. se souviendront de ce qu'elles ont déclaré à Son Excellence Mr. le Comte de Werthern, & à moi, touchant quelques points, indécidez, & dont quelques-uns ont été decidez, & depuis les autres, pas encore, & que LL. HH. PP. voudront bien aussi ordonner le paiement des ordinaires & des extraordinaires.

IV. De même que deux mois de gages pour la marche du retour en vertu du 6. & du 8. articles de la premiere Convention, & de l'article 4. de la seconde Convention.

V. LL. HH. PP. voudront bien se souvenir que c'est à leurs instances faites par une lettre du 13. Fevrier 1713. & par Mr. de Haersfolte, Seigneur de Cranembourg, leur Ministre auprès de Sa Majesté le Roi mon Maitre, que Sa Majesté est déclarée de continuer ses Troupes à Sa Majesté & à LL. HH. PP., & que dans ladite lettre, aussi-bien que par Mr. de Cranembourg LL. HH. PP. ont eu la bonté de promettre de continuer d'avoir soin du paiement promis de la part de Sa Majesté Imperiale pour des Troupes, qui ci-devant ont été païées par la Reine de la Grande-Bretagne, & par conséquent de ce qui convient auxdites Troupes, tant des ordinaires que des extraordinaires, sans le paiement desquels LL. HH. PP. s'appercevront bien de l'impossibilité qu'il y aura de sortir des Garnisons, & de mettre ces Troupes en marche, sur tout si LL. HH. PP. voudront reflechir, que lefdites Trou-

Troupes ont encore à pretendre au delà de 400. mille Francs de la part de la Grande-Bretagne jusques au jour de la separation. 1713.

VI. Et en cas que la Paix ne soit conclue avec l'Empereur & l'Empire avant que lesdites Troupes se mettront en marche, LL. HH. PP. auront soin sans doute que de la part de la France il n'arrive rien auxdites Troupes à leur retour, pour lequel LL. HH. PP. voudront bien expédier en un tems les lettres requisitoriales aux Puissances dont les Terres seront touchées en vertu du 2. article de la premiere Convention. Fait à la Haie ce 24. Avril 1713.

Signé,

G E R S D O R F F.

CE Ministre réitera un Memoire sur le même sujet en date du 24. de Mai. Il ajouta que les Etats voulussent solliciter le Ministre de l'Empereur de procurer à ces Troupes ce que la Cour de Vienne leur avoit promis pour celles qui étoient à la solde Britannique depuis leur separation du 7. Juillet de 1712. Sans cela ces Troupes seroient dans l'impossibilité de paier leurs dettes, & de marcher. C'étoit sur cette impossibilité que le Roi AUGUSTE écrivit aux Etats une Lettre, que son Ministre presenta le 9. de Juin. Aussi pour faciliter la marche de ces Troupes, on leur fit remettre des ordres pour le paiement de quelques sommes; car le Roi AUGUSTE avoit déclaré dans sa Lettre, qu'elles ne partiroient pas sans avoir préalablement satisfaction. Ce qui donnoit cependant quelque embarras étoit que les François, aussi-bien que les Anglois, repandoient que les Etats ne renvoioient les Troupes auxiliaires Saxones que pour fortifier l'Empereur. Ces bruits étoient fondez sur ce que de la part de Sa Majesté Imperiale on avoit païé à ces Troupes-là cinquante mille florins sur l'emprunt que l'on faisoit de sa part d'un million sur la Silesie, dont il a été parlé plus haut, & dont on aura peut-être lieu de parler dans la suite. Cependant ce qui portoit les Etats à renvoyer ces Troupes Saxones, aussi-bien que d'autres auxiliaires, étoit le dessein d'une grosse reformation, dont on aura occasion de parler ci-après. D'ailleurs, par rapport aux Saxones, leur depart pressoit. C'étoit parce que la partie qui s'étoit mise en marche, avoit rebroussé. Le General qui les commandoit, déclara que ses Troupes depensoient quatre mille florins par jour, & qu'il pretendoit que cette depense fut sur le compte des Etats. Ceux-ci mirent sur le tapis de leur faire vuidier le País de gré ou de force. Il arriva dans ce tems-là un incident fort fâcheux. Quelques Entrepreneurs du Fourage firent arrêter par un Mandat de la Cour de Justice le General Saxon Sekendorff. D'abord le Ministre de Saxe presenta un Memoire aux Etats demandant satisfaction. Il y avoit annexé une relation des circonstances de cet arrêt, superflue à être rapportée; ainsi l'on ne mettra ici que le Memoire.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du
Ministre
du Roi
Auguste,
du 3.
Juillet.

Comme le soussigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, a l'honneur d'être ac-credité à VV. HH. PP., c'est aussi à Elles seules qu'il se doit adresser, quand il arrive quelque chose à ceux qui appartiennent au Roi mon Maitre. De sorte que VV. HH. PP. seront pleinement informées par les ci-jointes copies sub litt. A. & B. de ce qui arriva la nuit de Samedi passée entre les dix & onze heures à Mr. le Major-General de Seckendorff. Et puisque ledit General est envoyé exprès ici de la part du Roi son Maitre, pour insister conjointement avec le soussigné auprès de VV. HH. PP. sur ce qui convient aux Troupes de Sadite Majesté, & qu'il a eu l'honneur d'avoir eu plusieurs conférences & entretiens là-dessus avec les Seigneurs Deputez de VV. HH. PP. le devoir du soussigné par reflexion de son emploi, l'honneur du Roi son Maitre & celui d'un General de merite, que Sa Majesté honore de son estime; tout cela oblige le soussigné de donner très-respectueusement à connoître à VV. HH. PP. par les ci-jointes, comme il vient de le dire, ce qui s'est fait sans aucune connoissance de VV. HH. PP. La maniere avec laquelle tout cela s'est passé, aggrave encore considerablement l'affaire: car d'arrêter quelqu'un sans connoissance préalable de cause, sans l'avoir entendu, sans aucune chose ni raison du droit, comme on le peut clairement demontrer, & cela au milieu de la nuit: faire un tintamare de l'autre monde, pousser de force les portes, sans respecter même Madame la Baronne de Seckendorff, ni avoir aucun égard à ce qu'elle leur disoit; entrer par force à 4. ou 5. dans la Chambre de Mr. le Baron de Seckendorff, qui étant malade dormoit; le vouloir entrainer en prison, ou contraindre à signer ce que ces gens demandoient; tout cela sont des choses qui convainquent le soussigné qu'on aura fourni des informations entierement fausses à la noble Cour de Hollande, comme on le pourra demontrer clairement. C'est pourquoi le soussigné se promet de la justice de VV. HH. PP. & des égards qu'elles ont témoigné en tant d'occasion pour Sa Majesté le Roi de Pologne & pour ceux qui sont à lui, qu'elles voudront bien faire obtenir une satisfaction juste à un General qui a servi tant de Campagnes avec zèle & attachement; qu'elles voudront bien faire punir selon la rigueur des Loix ceux qui sont les auteurs d'une telle procedure, comme aussi ceux qui l'ont executée d'une maniere qu'on ne peut pas s'imaginer, qu'aucune Cour de Justice l'aura ordonné. Le soussigné est & sera toujours avec une profonde veneration, &c. A la Haie ce 3. Juillet 1713.

Signé,

G E R S D O R F F.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que la copie du-
dit

dit Memoire, & Ecrits annexez soient envoiez aux Seigneurs Etats de Hollande & Westfrise; & leur sera representé que les Procedures tenues en cette occasion entre ledit General-Major Seckendorff, de la maniere qu'elles sont dans ledit Memoire & Ecrits, paroissent à LL. HH. PP. entierement irregulieres, & que lesdits Sieurs Etats seront priez de s'informer là-dessus, & de pourvoir tellement qu'on puisse ôter toutes les justes raisons de plainte.

L'on ne tarda pas cependant à mettre en liberté ce General qui se plaignoit de la Cour de Justice. C'étoit comme si pour avoir été present à quelques Conferences conjointement avec le Ministre Saxon avec les Deputez des Etats, il eut eu un Caractere, qui dût lui faire jouir du droit des Gens.

L'on étoit si avide d'avoir de l'argent, que ce Ministre Saxon en presenta plusieurs autres, qui tendoient tous à en demander. Il en presenta un en date du 20. de Juillet. Cependant sur la fermeté des Etats, ces Troupes sortirent des Terres de la Republique le 27. de Juillet. A peine en eut-on l'avis, que ce Ministre presenta encore un Memoire en date du 9. d'Avout. Il ajouta aux autres réitérées pretensions celle de la paie de ces Troupes jusques au jour de leur sortie. Il en presenta encore un en date du 13. de Septembre & un autre le 16. de Novembre. Il ajouta à ce dernier un long Ecrit sous le titre d'Elucidation. Il contient dix articles. Ceux-ci n'étoient que des repetitions des pretensions, & du resultat des conferences tenues precedemment. On les ômet, parce que étant des affaires particulieres, dont il a été parlé ailleurs, on les juge fort superflus. Enfin ce Ministre de Saxe presenta encore un Memoire en date du 14. Decembre. Ce qu'il contient de singulier est, qu'après avoir parlé de l'Elucidation du 16. de Novembre, il y fait un rapport. Il consiste en ce que le Roi son Maitre avoit fait une augmentation des droits d'entrée & de sortie des Marchandises étrangères dans la Ville de Leipzig. Il y avoit été forcé par les besoins pressans qu'il avoit de soutenir une Guerre onereuse, où il se trouvoit impliqué dans le Nord. Il n'y avoit nulle Convention, disoit-il, qui en exemptât les Marchandises amenées par les Habitans de la Republique. Cependant qu'à la requisition des Etats, & aux instances de la Ville d'Amsterdam & de la Compagnie des Indes, le Roi son Maitre avoit d'abord remis ces droits sur l'ancien pied, par rapport à leurs Sujets, même à l'exclusion des autres. Ainsi par un genereux retour de leur amitié, le Roi son Maitre s'attendoit qu'on auroit de l'égard à ses justes demandes. Il concluoit que les mêmes raisons, qui avoient engagé les Etats à s'intéresser pour leurs Sujets, portoient Sa Majesté à s'intéresser pour les siens. C'étoit sur tout pour des Sujets qui avoient versé leur sang & perdu leur vie pour le bien & pour la gloire des Etats. Il y eut des gens qui glosèrent sur ce que le Roi de Pologne s'intéressoit pour des morts, auprès des Etats qui n'admettoient point le Purgatoire. Ces demandes réitérées ne rouloient cependant que sur des arrerages dûs par l'Angleterre à ces Troupes-là. Car les Etats avoient livré des Ordonnances pour ce qu'ils leur devoient, & qui leur devoient être remises, dès

1713. qu'on auroit eu la nouvelle que ces Troupes auroient passé le Rhin, ainsi qu'il arriva.

A l'égard de Dannemark, le Ministre des Etats à Coppenhague se trouvant en Hollande, & celui de Dannemark Alefeld étant aussi absent de la Haie, on ne put lui faire notifier de retirer ses Troupes. Les Etats le firent par une Lettre au Roi en date du 12. de Mai. Ils y disoient que la Paix aiant été faite, ils n'avoient plus besoin de ses Troupes. Ce Roi leur repondit d'abord par une Lettre qu'un Secretaire qu'il avoit à la Haie leur remit le 31. Le contenu portoit qu'il étoit prêt à retirer ses Troupes, en leur payant les gros arrerages, qui leur étoient dûs. D'ailleurs ce devoit être en continuant leur paie pour trois mois après l'avertissement, & en leur donnant un mois de paie pour leur retour. Cela étoit suivant les Traitez. Quelques jours après, ce Roi fit présenter aux Etats un Memoire. Il consistoit en 4. articles plus specifiez que dans sa Lettre, & que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Secretaire de Dannemark, du 7. Juin.

VOS Hautes Puissances auront vû par la Lettre de Sa Majesté le Roi de Dannemark, Norwegue, &c. du 25. de Mai, en reponse de la leur du 12. du même mois, les considerations que Sa Majesté n'a pû se dispenser de faire sur le retour de ses Troupes, qui sont au service de VV. HH. PP. Elles se reduisent principalement à ces points.

I. Qu'avant leur marche l'Etat paie tous les arrerages qui leur sont dûs.

II. Qu'en cas qu'elles vinssent à perdre quelque chose de ce que la Grande-Bretagne leur doit, l'Etat les indemnise entierement, en conformité des promesses données par Mrs. les Deputez à l'Armée, du tems de la separation du Duc d'Ormond.

III. Que le renvoi desdites Troupes se fasse suivant l'Article 10. du Traité de 1701. à sçavoir, trois mois après la notification faite à Sa Majesté, & que l'Etat leur paie outre cela un mois de gages pour les fraix du retour, conformément à l'article douze du même Traité.

IV. Que l'Etat satisfasse à tous les articles du Traité par rapport auxdites Troupes.

Comme toutes ces demandes sont fondées dans la justice, & dans les engagements solempnels, Sa Majesté ne fauroit croire que VV. HH. PP. feront la moindre difficulté de faire jouir ses Troupes de l'effet qui en doit rejailir sur elles. Ce n'est que pour en hâter l'exécution, que le soussigné Gentilhomme de la Cour & Secretaire de Sadite Majesté, a ordre de prier très-instamment VV. HH. PP. qu'Elles veuillent proceder sans perte de tems à prendre les mesures & donner les ordres necessaires à cette fin; d'autant plus que faute de paiement des arrerages considerables, les Troupes Danoises sont déjà reduites à l'heure qu'il est dans un pitoiable Etat, qui surpasse toute imagination, & dont il n'y a qu'un prompt secours

cours d'argent qui puisse les tirer. A la Haie le septieme Juin mille sept cent treize.

1713.

Signé,

S T Ö C K E N.

LE Secretaire qui le presenta, y ajouta de vive voix quelques mots un peu hautains. Cela ne plût pas. Pour tâcher de faire tenir dans des bornes la Cour de Dannemarck, on repassa sur les affaires de la Marine. On avoit sujet de se plaindre sur ce qui les concernoient, de la Cour de Dannemarck. C'étoit après qu'on eut eu quelque complaisance pour elle sur un article. C'étoit au sujet d'un nouvel impôt qu'Elle avoit mis sur les Navires tant propres qu'étrangers, pour tenir allumé un Fanal sur les côtes de la Norwegue. Cette Cour-là avoit fait presenter aux Etats le même jour de la signature de la paix à Utrecht un Memoire. Il tendoit à demander le consentement des Etats pour que les Navires de leurs Sujets s'y soumissent. Pour mieux obtenir cette demande, on avoit ajouté au Memoire la copie d'une lettre de la Reine d'Angleterre, par laquelle Elle y avoit acquiescé. Les Etats y consentirent aussi, mais seulement pour la moitié. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Gentilhomme de la Cour & Secretaire de S. M. le Roi de Dannemarck, Norwegue, &c. a ordre de reiterer à VV. HH. PP. par le present memoire les instances faites de tems en tems de bouche touchant le paiement d'un sol par last des Navires qui traversent l'endroit de la Mer, qu'on appelle le Soëu-Watter pour l'entretien du Fanal de Farderoë en Norwegue.

Memoire du Secretaire de Dannemarck du 11. Avril.

La nécessité indispensable de ce Fanal, parmi la grande quantité de rochers qu'il y a de ce côté-là, est si connuë à tous les Trafiquans, que sans doute ils aimeroient mieux de donner une somme plus considerable que d'être privez de ce feu. Avant qu'il fut établi, plusieurs Navires, & entre autres 7. Hollandois à la fois, y firent naufrage, au lieu que depuis pas un seul n'y a peri que l'on sache. Il est vrai que pendant quelques années, les Sujets du Roi de Dannemarck ont été seuls chargez de l'entretien de ce Fanal à raison d'un sol par last; mais comme cela ne suffit à beaucoup près pour en porter les fraix, sur tout depuis que les Entrepreneurs sont tenus par une ordonnance émanée l'an 1705. d'allumer plutôt le feu & de l'entretenir plus longtems qu'auparavant, Sa Majesté le Roi de Dannemark seroit indispensablement obligée de demander aux Nations étrangères, qui en participent, la même chose, qui se paie par ses propres Sujets.

Sur les representations faites à la Cour de la Grande Bretagne, Sa Majesté la Reine entrant dans la justice de cette demande, a fait enjoindre d'abord aux Maitres des Navires Anglois de se soumettre à ce reglement, comme

1713. la copie de la lettre ci-jointe le fait voir. On espere que VV. HH. PP. ne s'y opposeront non plus, à cause que leurs Sujets ne sont pas moins interessez dans le cas dont il s'agit; & qu'outre cela la somme d'un sol par last est si modique qu'elle n'entre en aucune comparaison avec l'utilité qui resulte sur leur commerce au Fanal de Farderoë, dont pourtant l'entretien courroit risque de cesser, sans la concurrence des Nations étrangères. Par ces raisons, le soussigné prie très-humblement VV. HH. PP. qu'il leur plaise d'ordonner à leurs Sujets trafiquans dans le Soen-vatter de paier comme les Danois & les Anglois l'imposition d'un sol par last, afin qu'on soit en état de fournir aux dépenses requises par la continuation du feu de Farderoë. A la Haie ce 10. Avril 1713.

Signé,

STÖCKEN.

EN acquiesçant à cette demande, le Dannemarck negligea d'avoir des égards pour des plaintes que les Etats lui avoient precedemment faites. C'étoit sur des Navires de leurs Sujets, pris par les Danois. C'est pourquoi lesdits Etats lui écrivirent une lettre en Juillet. Elle portoit en substance & en termes civils qu'ils apprenoient avec surprise que l'on eut fait si peu d'attention sur leurs justes plaintes, sur celles de leurs Sujets & sur les instances réitérées & successives de leur Ministre. Qu'on prioit Sa Majesté Danoise de vouloir faire une serieuse reflexion sur leur resolution du 13. Fevrier de l'année precedente, & sur les raisons qui y étoient contenues. D'ailleurs qu'ils ne pouvoient pas concevoir d'où venoit que les Ministres de Sa Majesté avoient pû trouver bon de traiter les Sujets de la Republique sur un pied plus defavantageux qu'on n'en usoit avec d'autres. C'étoit qu'ils étoient informez qu'une certaine Galiotte d'Amsterdam, qui avoit été prise en 1711. sous Vlekeren en Norwegue, y avoit été confisquée avec ses effets qui appartenoient à leurs Sujets. C'étoit pendant qu'on en avoit relâché & restitué ce qui y étoit chargé pour les Anglois. Ils disoient là-dessus que cette distinction de Personne & de Nation, comme aussi toutes les prises successives, ne convenoient pas avec l'Amitié, non plus qu'avec les Traitez, qu'il y avoit entre Sa Majesté & la Republique. Ils ajouterent qu'il plût à Sa Majesté de considerer combien de tems s'étoit écoulé que leurs Sujets en avoient fait des plaintes, & que l'Etat y étoit intervenu. Que la raison dictoit qu'il falloit mettre une fin aux affaires, sur tout entre Souverain, & Souverain. Qu'ils croioient que ce tems étoit venu, & qu'ils s'attendoient de l'amitié & de la justice de Sa Majesté que leurs Sujets seroient promptement & réellement satisfaits. Du moins, que Sa Majesté autoriseroit son Ministre auprès d'eux pour entrer en Conference avec leurs Deputez & avec les interessez, afin de mettre une fin à cette affaire-là, & de les paier. Outre cette lettre, ils chargerent leur Agent de porter au Ministre Danois, ainsi qu'il fit, les copies de diverses requêtes, qui leur avoient été presentées. L'une de celles-ci portoit qu'on *devoit retenir une bonne somme des subsides,* que

que le Dannemarck avoit à pretendre des Etats, jusques à la satisfaction des interressez. On fit dire par leur Agent à ce Ministre-là, que quoique cet expedient leur eut paru fondé & juste, ils avoient mieux aimé de tenter encore une fois les voies accoutumées, & de demander là-dessus l'appui de ce Ministre-là, qui sauroit peser les suites facheuses qui resulteroient d'un procedé si peu amiable de sa Cour. On lui fit ajouter qu'on esperoit qu'on feroit donner satisfaction aux plaintifs Sujets de l'Etat sur les affaires en question. afin qu'ils pussent être dispensés de prendre quoiqu'à regret une ulterieure Resolution, qui pourroit n'être pas agreable à Sa Majesté, & dont ils ne pourroient pas s'exemter, au cas que les plaintes de leurs Sujets vinsent encore à être sans effet &c. Cela produisit que le Dannemarck respecta mieux les passeports maritimes. Il se passa quelques semaines, sans qu'il y eut quelque chose de nouveau de la part du Dannemarck. Le Ministre de celui-ci eut au commencement de Septembre une Conference avec les Deputez des Etats. L'on trouva que les demandes qu'il y fit, étoient extravagantes. Il y dit que les Patentes depêchées du 28. de Juillet pour la marche des troupes de sa Nation étoient bonnes, mais qu'il auroit falu les mettre en état de marcher. C'étoit en leur paiant ce qui leur étoit dû, & dont il faloit venir à une liquidation. Celle-ci devoit être tant par rapport à celles à la solde de la Republique qu'à celles à la paie de l'Angleterre. Touchant ces dernieres, il fit la pretension qu'on trouva ridicule I. des arrerages dûs par l'Angleterre jusques au 17. de Juillet 1712., qu'elles se separerent du Duc d'Ormond. Il y soutint que les Deputez des Etats à l'Armée les leur avoit promis, ou du moins fait esperer. II. le paiement de la portion de ces troupes jusques au premier Decembre & III. depuis le premier Decembre jusques au jour de leur depart au mois de Mars. Les Etats prirent là dessus une Resolution, dont ils firent remettre la Copie à ce Ministre-là. Elle portoit en substance que la liquidation devoit être faite dans les Provinces, & les lieux où les Regimens & les Compagnies à la solde de la Republique se trouvoient reparties. Que par rapport aux troupes à la paie Britannique I. l'Etat n'étoit point engagé à paier ces arrerages jusques au 17. de Juillet. C'étoit puisque les Deputez à l'armée ne l'avoient ni promis ni fait esperer. Cela se voioit par les lettres du Duc de Wirtemberg même, qui commandoit ces troupes-là, aux Etats. Il n'y parloit que des arrerages dûs à celles à la solde des Etats. Ainsi l'on ne pouvoit s'en charger, mais qu'on étoit prêt d'employer les bons offices envers l'Angleterre pour leur satisfaction. II. Sur leur entretien jusques au premier de Decembre, que les Etats n'y étoient engagez que pour le tiers, suivant qu'on en étoit convenu avec Sa Majesté Imperiale. Et III. que leur entretien depuis le premier Decembre jusques à leur depart devoit être sur les quatre millions d'Ecus de l'Empire. Les Etats écrivirent ensuite aux Provinces respectives pour tenir prêtes les sommes pour leur mois de marche. Cependant comme ces troupes avoient fait des dettes dans les lieux où elles étoient, on pria les Etats de la Province de Hollande de ne point

1713.

point en debourfer leur quote-part qu'on ne fut averti que ces dettes étoient païées. Dans le rapport qu'on fit de cette Resolution, il y eut sur le tapis de contribuër la moitié de la subsistance de ces troupes-là depuis le 17. Juillet jusques au premier de Decembre. Cela resta cependant sans conclusion, à cause que cela serviroit d'exemple à d'autres troupes qui étoient à la solde Britannique. C'étoit pourtant ce qui auroit été pour le moins souhaité par le Ministre de Dannemarck. Cependant nonobstant les remontrances des Etats Generaux, les Provinces redevables de quelques arrerages à ces troupes-là, ne purent pas toutes concourir à y satisfaire. Il y avoit bien eu des mouvemens pris de la part des Danois auprès des Provinces debitrices. Les Ministres de Dannemarck présenterent là-dessus aux Etats Generaux le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire des
Ministres du
Roi de
Dannemarck du
4. Decembre.

LE Souffigné Plenipotentiaire, Lieutenant General, & Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, & de Norwegue, se trouvent obligez de représenter très-humblement à Vos Hautes Puissances, qu'ils sont extrêmement mortifiez, de ce que nonobstant les peines continuelles, qu'ils se donnent, l'affaire, qui concerne le paiement des troupes Danoïses, tire toujours en longueur & ne peut être finie en maniere quelconque. Il en arrive que la Volonté de Vos Hautes Puissances ne peut-être suivie touchant leur depart, & que la Resolution, qu'elles ont prise le 10. Novembre, n'a pû être mise en execution.

Vous le verrez & en conviendrez Vous mêmes, Hauts & Puissans Seigneurs, quand Vous saurez & aurez la bonté de considerer, que.

I. Le Souffigné Resident nonobstant tous les soins, qu'il a pris, n'a pas retiré encore tous les acquits & assignations, qu'il devoit recevoir en ce lieu, & que par conséquent ces acquits n'ayant pû être envoyez ni en Nord-hollande ni à Utrecht, il a été impossible d'en tirer les obligations, & moins encore d'en avoir de l'argent contant.

Il est vrai, Hauts & Puissans Seigneurs, que ce retardement provient en quelque maniere de ce que ces papiers passent par beaucoup de mains, que les Creanciers des troupes ont mis arrêt sur quelques uns, & que nous n'avons pas eu de l'argent pour les contenter. Mais au moins, il n'y a pas de notre faute, si nous ne les avons pas eus plûtôt.

II. Que la Province de Groningue ne s'est encore nullement expliquée touchant ce qu'elle a refusé jusques ici de paier aux troupes, & que par conséquent on n'a rien reçu de sa part, de maniere, que ce que VV. HH. PP. ont voulu être terminé devant le 18. de ce mois, ne l'est pas à beaucoup près à l'heure qu'il est.

III. Que nous n'avons encore rien pu conclure avec la Province de Zee-lande, ni avec celle de Frise.

IV. Principalement & sur toute chose, que nonobstant les frequentes sollicitations & instances que Nous avons faites, Nous n'avons pû avoir ou obtenir

tenir encore aucune résolution, touchant ce qui est dû aux troupes, qui ont été ci-devant à la solde de l'Angleterre. 1713.

Nous avons fait connoître à Vos Hautes Puissances, & nous les assurons encore, que le soussigné Lieutenant General a ordre de faire partir les troupes, tout aussi-tôt qu'elles auront reçu le paiement, qu'elles peuvent demander avec justice & raison. Mais Nous sommes persuadés que Vos Hautes Puissances ne voudront pas exiger de Nous des choses, qui sont en elles-mêmes, ou tout à fait impossibles, ou par lesquelles Nous nous expoierions à une disgrâce & ressentiment du Roi notre Maître.

L'impossibilité consiste en ce que les dettes des troupes augmentent de jour en jour, & que les Quartiermaîtres des Regimens & les Creanciers envoient journellement des désignations si amples de dettes jusques ici à Nous inconnuës, que si les troupes n'obtiennent pas ce qui leur est dû depuis qu'elles ont quitté l'Armée du Duc d'Ormond, elles seront reduites, ou à faire banqueroute, ou à ne garder pas de quoi faire dix lieues de chemin. Le ressentiment du Roi notre Maître nous seroit immançable, si Nous nous donnions la licence de contrevenir à nos ordres, ou de les modifier, ce qui arriveroit, si Nous consentions à une séparation du Corps des troupes, étant une chose tout à fait contraire aux Conventions, à l'oeconomie, & aux regles observées de tout tems parmi les troupes.

C'est pourquoi Nous prions très-humblement Vos Hautes Puissances de ne Nous pas demander des choses, qui nous mettent sur les épines, puisque d'un côté nous n'avons rien tant à cœur, que de pouvoir faire paroître à Vos Hautes Puissances la déférence très-respectueuse que nous avons pour tout ce qu'elles pourroient nous demander, & que par conséquent il ne nous peut arriver un plus grand chagrin, que lorsque nous ne sommes pas en état de le satisfaire, & que de l'autre Nous ne pouvons contrevenir aux ordres qui Nous ont été donnez. Vos Hautes Puissances peuvent Nous tirer très-facilement de la peine où Nous sommes, si Elles veulent avoir la bonté de nous donner une réponse & résolution équitable & satisfactoire, touchant ce qui est dû aux troupes, qui ont été à la solde de l'Angleterre, & si elles veulent obliger les Provinces de Zelande, de Frise, & de Groningue, de finir incessamment avec nous. Pourvu qu'on s'y veuille prendre tout de bon, tout cela peut être ajusté en très-peu de jours, & de cette maniere nous serons en état de faire marcher les troupes, & on aura sujet d'être content de côté & d'autre. A la Haie le 4. Decembre 1713.

Signé;

D'ALEFELDT.
GERSDORFF.
SCHNELL.

ILS ne tarderont pas d'en presenter un autre qui donne les éclaircissmens sur ce qui s'étoit passé. Le voici.

1713.

Memoi-
re des
Minif-
tres Da-
nois pre-
fenté
vers la
fin de
l'année.

Nous nous trouvons obligez de faire connoître à Leurs Hautes Puif-
fances.

I. Que Messieurs les Deputez de Zeelande, après avoir reçu reponse de leur Province, sur ce que nous avons traité avec eux en dernier lieu, premierement, continuent à vouloir obliger les troupes de se contenter de 80. pour 100. qu'ils offrent de paier en argent comptant, pour tout ce qu'ils doivent, secondement, qu'ils ne veulent point prêter l'oreille aux remontrances, que nous leur avons faites, touchant l'homme de Suriname, les appointées & les 120. florins par mois, enfin, qu'ils demandent que Nous envoions quelqu'un en Zeelande, pour y traiter avec les Etats de cette Province.

Que pour ce qui est du premier touchant le 80. pour 100., nous trouvons, que c'est une demande très-exorbitante, qui n'est appuïée sur aucun principe valable, & que par consequent il est entierement impossible d'y entrer en maniere quelconque.

Que Leurs Hautes Puiffances auront la bonté de se souvenir, que lorsque nous avons commencé à traiter avec la Province de Zelande, elle a voulu Nous rabatre 3. pour 100., & cela depuis tout le tems, que les troupes ont servi l'Etat, & que cette pretension a été entierement desapprouvée. Nous sommes très-persuadez, qu'à plus forte raison Leurs Hautes Puiffances desapprouveront la proposition susmentionnée, puisque la perte que les troupes feroient de cette maniere, surpasseroit de beaucoup celle, qu'elles auroient soufferte par les 3. pour 100, qu'on vouloit leur diminuër alors, & qu'ils ne sauroient alleguer aucune bonne raison, pour Nous faire une proposition si terrible:

Il n'y a aucune des autres Provinces, qui ait agi avec Nous de cette maniere, & il n'y en a aucune, assurément, qui ait jamais voulu rabatre de la somme principale. Tout ce que nous avons traité avec les Provinces, n'a été que touchant la maniere du paiement, qui faute d'argent comptant a été fait en obligations, qui ont été reçues, selon ce qu'elles pouvoient valoir, de maniere, que nous avons été contraints de faire des accords différens avec toutes les Provinces, & que les obligations nous ont valu plus ou moins selon le cours & l'accord que Nous avons pû faire. Nous agissons de la même maniere avec la Province de Zelande, à laquelle nous demandons des obligations, comme aux autres Provinces, & ne pretendons pas, que ces obligations soient bonifiées, comme cela s'est fait en d'autres endroits, parce que les obligations de Zelande valent un peu mieux que les autres. Comme cependant la Province nous offre de l'argent comptant, Nous sommes prêts à le recevoir, à raison de la valeur de leurs obligations, & même en y perdant quelque chose de plus. C'est pourquoi nous sommes persuadez que LL. HH. PP. jugeront Elles-mêmes, que c'est tout ce qu'avec raison & justice on peut exiger de Nous.

Pour ce qui est du deuxieme point, il n'est pas besoin de repeter les rai-

rai-

raisons, qui nous obligent, à insister là-dessus, parce que nous espérons que LL. HH. PP. ont déjà assez compris, que la justice & la raison est pour nous si évidentes en cette occasion, qu'il est impossible d'y pouvoir contredire en maniere quelconque.

Quant au troisieme, par lequel ils demandent, que Nous envoions quelqu'un en Zelande, Nous voions que nous n'oserions hazarder de le faire, tant que la Province persiste à Nous faire des propositions si peu convenables, à moins que Leurs Hautes Puissances ne prennent la peine de leur écrire encore une fois, & de leur représenter les choses dans des termes, qui les obligent à s'accommoder avec Nous d'une maniere juste & raisonnable.

II. Que puisque nous avons point d'argent, pour faire subsister les troupes, qui sont en Overissel & à Maline, qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances de persuader les Provinces de Hollande & d'Utrecht, de paier encore aux troupes à bon comte, & jusques à ce qu'on convienne du tout, un mois de gage, puisqu'il paroît, que Nous ne pouvons pas Nous attendre à recevoir encore de quelque tems de l'argent de la Nord-hollande, de la Frise, de la Zelande & de Groningue, & que cependant Nous serions bien aises, qu'on pût contenir les troupes dans leur devoir, ce qui ne se peut faire, qu'en fournissant à leur subsistance. Il est bien vrai, que Nous avons reçu quelqu'argent de la Zud-Hollande, & de la Province d'Utrecht, mais quand on considère, qu'une partie de cet argent a été assignée, il y a plus de 6. mois, à des Creanciers, desquels on n'a pû encore se debarrasser; que près de 100000. florins ont été paieés en Overissel & à Zutphen, & qu'on a été obligé d'employer plus que cela, pour faire lever les arrêts qu'on avoit mis sur de certaines ordonnances & autres effets appartenans aux troupes, on ne fera pas surpris d'entendre que les troupes n'ont plus d'argent, & qu'elles manquent encore de tout, comme elles ont fait depuis long-tems. Il est bien vrai aussi que le 14. de Novembre, Leurs Hautes Puissances ont pris une Resolution que les Provinces de Hollande, d'Utrecht & de Groningue, ne paieroient que jusques au 18. du mois passé. Mais il plaira à Leurs Hautes Puissances de considérer qu'elles ont presuppposé alors, que lesdites Provinces auroient fait le paiement aux troupes vers le tems susmentionné, & que cette Resolution a été fondée sur ce principe. Mais puisqu'il est très-vrai, que le paiement presuppposé ne s'est fait, ni n'a pû être fait en maniere quelconque vers le 18. de Novembre, parce que dans la Province de Hollande quelques ordonnances n'ont été expedées qu'à la fin de Novembre, & autres au mois de Decembre, & que les ordonnances pour le mois de marche ne nous ont été delivrées, que depuis très-peu des jours. Qu'il y a encore pour plus de 40000. florins d'ordonnances, concernantes l'argent dû pour les fourages & chariots qui sont en arrêt entre les mains du Conseil d'Etat, & que Nous ne pouvons pas les en retirer, faute d'argent comtant. Que les dernieres obligations de la Province d'Utrecht ne sont arrivées que le 23. de Decembre, & que cette Province n'a encore rien païé de l'extraordinaire. Que nous n'avons encore pas une obligation de la Nord-Hollande, & que ce-

1713.

pendant il est impossible de croire, qu'il ait dépendu de Nous, que cela eût été autrement, parce que tout le monde sait, que Nous nous sommes donné assez de mouvement, & qu'il n'est pas à présumer, que nous eussions voulu nous tenir dans la pauvreté & dans la disette, si nous avions pû nous en tirer. Leurs Hautes Puissances verront Elles-mêmes & seront convaincuës, que la résolution qui a été prise le 14. de Novembre a été fondée sur une présupposition & principe qui n'a été, ni pû être executée dans la suite, & c'est pourquoi il est entièrement impossible qu'elle puisse subsister, ni nous être préjudiciable, & Nous espérons, que par conséquent les Provinces de Hollande & d'Utrecht consentiront à paier encore un mois des gages aux troupes, en attendant que Nous puissions convenir du reste.

Il plaira encore à LL. HH. PP. de considérer, que puisqu'il s'agit ici d'une chose où on traite de Souverain à Souverain, le consentement des deux parties est nécessaire, principalement dans une affaire, dont on n'est pas d'accord ensemble, & que par conséquent il seroit à souhaiter que Leurs Hautes Puissances concertassent conjointement avec Nous le jour auquel les troupes devroient partir, puisque de cette maniere le tout pourroit être vuïdé, avec plus de sûreté & au contentement des parties intéressées.

III. Qu'il plaira à Leurs Hautes Puissances de vouloir nous faire paier au plutôt ce qui est dû aux troupes, qui ont été ci-devant à la solde de l'Angleterre depuis le tems qu'ils ont quitté le Duc d'Ormond, jusques au jour de leur depart, conjointement avec le mois de marche, & qu'au moins, on veuille regler cette affaire avec nous. Et si par hazard cela ne se pouvoit faire incontinent, qu'elles fassent paier à bon compte là-dessus une bonne somme d'argent, afin qu'on puisse subvenir par là, tant aux besoins pressans des troupes mêmes, qu'au paiement de certains Creanciers, qui ont arrêté sur des ordonnances des troupes, & autres effets, & qui nous tourmentent continuellement.

IV. Que les affaires soient réglées avec la Province d'Utrecht & de Groningue, puisque la premiere ne Nous a donné des obligations que jusques au 9. de Novembre, & que la derniere refuse toujours de nous paier certains extraordinaires.

Ces Troupes restoient cependant toujours dans la Province d'Overissel. Celle d'Utrecht craignoit qu'elles ne vinsent loger dans son district. Pour éviter cet inconvenient, elle leur fit paier ce qu'elle leur devoit. Celle de Zelande qui ne se voioit pas exposée à un pareil danger, faisoit difficulté sur le montant des arrerages qu'elle leur devoit, & qui montoient bien à 400. mille florins. Cependant ces Troupes depensoient pour leur entretien quatre mille florins par jour. Cette dépense onereuse sembloit devoir rejaillir sur le general de la Republique. On prévoioit de grandes difficultez pour regler sur qui devoit tomber cette dépense journaliere. La Province de Groningue avoit déjà protesté de n'y rien contribuer. C'étoit puisqu'elle n'étoit redevable de rien à ces Troupes-là. Par conséquent, disoit-elle,

elle, ce fardeau devoit être supporté par les Provinces, qui faisoient les revêches à paier leurs arrerages. Il y eut des personnes, qui vouloient finesser sur tout, qui se mirent sans fondement dans l'esprit que l'on retenoit ces Troupes-là dans le Pais, sous le prétexte de ne pas les paier, dans la crainte qu'on pourroit en avoir besoin. Cependant la Province d'Overissel qui en étoit accablée par leur séjour, fit une infinité de remontrances pour en être déchargée. Il y en eut une sur tout que l'habile & integre Comte de Rechteren présenta là-dessus de la part de sa Province. On verra au commencement de l'année suivante la fin de cette affaire, puisqu'elle ne se termina pas avant l'expiration de celle-ci. Il y a d'autres affaires concernant le Dannemark. Comme elles regardent les affaires du Nord ou des Pais vers cette partie Septentrionale-là, on les rapportera lorsqu'on en parlera. On grossiroit trop ce Tome, si l'on vouloit rapporter toutes les demarches, qui de la part de quelques Souverains furent faites pour avoir de l'argent pour leurs Troupes respectives. Il y eut quantité de Memoires présentez pour cela aux Etats, qui n'étant pas fort interessans, seront enveloppez dans le silence. Il n'y en eut que deux de la part de l'Evêque de Munster, du 14 Mai & 20. Juin. Il n'y en eut que trois de la part de la Cour de Hanover; quatre de la part, d'Anspach; deux de la part de Mecklembourg; trois de Wirtemberg; six de la Cour de Hesse-Cassel, & six de celle de Holstein. De la part de l'Electeur Palatin, l'on se distingua par la multiplicité des instances & des Memoire. Depuis le 19. Avril jusques au 27. Decembre, il y en eut treize ou quatorze.

Ce qu'il y avoit à apprehender de fâcheux étoit que divers des Princes desquels ces Troupes dependoient ne voulussent se satisfaire de leurs arrerages sur des emprunts qui étoient satisfaits sous la garantie des Etats Generaux. Par exemple, le Roi AUGUSTE sur celui que la Saxe fit pour paier les Contributions prescrites par le Roi de Suede lors de son invasion dans cet Electorat-là. L'Electeur Palatin pouvoit en faire autant sur un emprunt qu'il avoit fait sous la garantie des Etats, de 500. mille florins. Et le Duc de Wirtemberg pouvoit vouloir s'indemniser sur un emprunt que le Cercle de Suabe avoit aussi fait sous la même garantie des Etats, il y avoit peu d'années auparavant.

Ce qui étoit la source de cet embarras étoit une prévoiance fort sage des Etats Generaux. Ils se trouvoient sous un grand fardeau de dettes. Celles-ci avoient été contractées dans la longue Guerre qu'ils avoient soutenue sous les belles apparences d'une heureuse issuë par plusieurs favorables succès. La manœuvre infidelle du Ministere Anglois avoit tout gâté, & rendu infructueuses toutes les depenses, & tant de sang repandu. Ils avoient sur cela été malgré eux, entraînez dans une Paix, telle que la France, de connivence avec ce Ministere Anglois-là, avoit trouvé à propos de prescrire. Après y avoir acquiescé, les Etats trouverent à propos de se décharger des Troupes auxiliaires de divers Princes. Ils allerent même si loin que de reformer quelques Troupes Nationales. Le Conseil d'Etat, du département duquel les Finances & les affaires Militaires sont, dressa même

1713. un premier Plan. On passera celui-ci sous silence, puisqu'il ne seroit point interessant pour le public. On mettra seulement ici l'avis provisionnel de ce Conseil d'Etat, qui accompagnoit le Plan. C'est pour faire voir avec quelle sagesse il est accoutumé de produire ses avis.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Avis du
Conseil
d'Etat,
présenté
aux E-
tats Ge-
neraux;
au sujet
du Plan
de la re-
forme
des
Troupes,
du
21. Juil-
let.

Voici joint le Projet d'une ulterieure reforme des Troupes de l'Etat, comme VV. HH. PP. l'ont desiré par leur Resolution du 26. du mois passé.

Il ne nous a pas couté peu de peine & de tems pour le former, à cause que nous étions obligez d'un côté de porter nos soins au soulagement des Finances surchargées, & de l'autre à la sûreté de l'Etat & de la Barriere: deux choses toujours très-difficiles à combiner, mais sur tout dans la conjoncture presente. Nous avouions néanmoins que quoiqu'il paroisse par le Plan & la suite de cet avis, que nous aions eu principalement attention à l'œconomie, en ce que nous avons déjà renvoié jusques à 57. mille hommes des Troupes étrangères, cassé les Regimens de Caris & de Spaen, reformé les Suisses de 22. hommes par Compagnie, & toute la Cavallerie de six chevaux d'Officiers, de 8. Maitres & d'un Trompette par Compagnie, nous avons pourtant crû devoir preferer la sûreté de l'Etat au menage, dans l'esperance que les motifs qui nous y ont portez, cesseront bien-tôt, & que nous serons alors en état de presenter à VV. HH. PP. un Plan plus precis pour le soulagement & la décharge des Finances, que nous ne l'avons pû faire presentement.

Pour mettre la chose plus au jour, il est constant que l'Empereur & l'Empire continuent la Guerre; tant que l'Etat court risque de la voir du Haut Rhin, & par quelque accident impourvû, approcher de ses Frontieres; tant que toutes les Puissances de l'Europe, à l'exception de la Grande-Bretagne & de cet Etat restent armées, & quelques-unes même augmentent leurs forces; tant que l'Electeur de Baviere possède deux Provinces des Pais-Bas, & les cœurs de leurs Habitans. Que les Pais-Bas n'ont pas encore été rendus à l'Empereur, & qu'il puisse pour leur sûreté, y envoyer une partie de ses Troupes. Que l'état au lieu du moindre secours de dehors, est obligé de pourvoir de 7. à 8. Bataillons foibles & d'autant d'Escadrons non seulement Luxembourg qui n'appartient pas à la Barriere, mais aussi toutes les autres Villes des Pais-Bas, horsmis deux ou trois qui sont encore occupées par les Troupes de la Reine de la Grande-Bretagne. Et pour ne point alleguer un plus grand nombre de motifs très-interestans; tant que la confiance mutuelle entre l'Etat & la plus grande partie des Alliez n'est pas encore retablee; que VV. HH. PP. ne peuvent prévoir plus sûrement qu'elles ne font encore l'état qu'il y aura à faire sur chacun d'eux. Enfin tant que toutes ces considerations ou les principales en subsistent (ce que nous y ajoutons afin que la sincerité de nos intentions ne soit pas mal comprise) ce seroit à notre avis, peu circonspect de congédier plus de Regimens & de Com-

Compagnies qu'il n'y en a déjà de cassés. Au contraire il est à souhaiter que ce qu'il y en a de reste puisse par provision être conservé au nombre qu'il est.

Mais aiant considéré combien les Finances accablées ont besoin de diminution d'impôts, & combien Vos Hautes Puissances Nous ont recommandé ce point, & de l'autre côté que la Milice pourroit encore sans trop de danger souffrir une réforme en conservant les Officiers & le pied des Regimens, en sorte qu'elle pût en cas de trouble, dont le Ciel préserve l'Etat, remonter moieusement des Recrues à l'ancienne force & nombre, nous avons conformément au Plan ci-joint réduit les Compagnies de Cavallerie à 35. chevaux de 51. qu'elles étoient déjà par la réforme de 6. chevaux d'Officiers, de 8. Cavaliers & d'un Trompette. De sorte que cette dernière réduction est de 22. chevaux par Compagnie. Pareillement toutes les Compagnies de Dragons à 35. chevaux de 82. & 74. qu'elles étoient respectivement par la réforme de 4. chevaux d'Officiers. Cette réduction emporte ainsi respectivement de nouveau 47. & 39. chevaux par Compagnie. Nous avons cru que les délibérations sur cette réduction des Dragons, sur quoi il est superflu de rapporter toutes les raisons pour & contre, ne doivent point avoir place dans un Plan pour regler provisionnellement le pied de la Milice, selon le dessein de la pouvoir remettre en peu de tems & avec peu de peine. Enfin les Compagnies ordinaires d'Infanterie, y compris les 36. de Marine, ont été réduites à 45. de 66. & de 100. hommes qu'elles étoient respectivement: réduction qui emporte 55. hommes par Compagnie de Marine, & 21. par Compagnies ordinaires. Les 27. Compagnies des Gardes de 100. hommes à 60.; de sorte que tous les Bataillons sont égaux entr'eux en nombre, savoir de 540. hommes. Enfin les Compagnies Suisses à 150. hommes de 200. & 178. qu'elles étoient. Ainsi leur diminution va à 28. hommes par Compagnie. Nous sommes du sentiment que les 3. Regimens Ecossois que le feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse memoire, a cédés en 1701. à l'Etat sans aucune Capitulation ou autre engagement, peuvent être congédiés, tant parce que la plûpart en est dans un mauvais état, que parce que les Recrues, qu'ils sont obligés de tirer d'Ecosse, arrivent ordinairement fort tard, sans parler des autres considérations qui se présentent à cet égard. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail là-dessus. Nous nous en rapporterons au Plan. Mais nous ne saurions passer sous silence, I. Que les Troupes, qui sont encore en Catalogne, ne peuvent être comprises dans cette réforme. II. Elle épargne à l'Etat l'entretien de 25341. hommes, savoir de 3986. Cavaliers, de 1406. Dragons, & de 19959. Fantassins, y compris un Wachtmeester & un Sergent par Compagnie. Et III. que tout le reste de la Milice étant réduit par-là à 49267. hommes, ne surpasse celle qu'il y avoit au commencement de cette Guerre que de 4275. hommes, dont 2472 sont encore actuellement en Catalogne. Nous soumettons au jugement de VV. HH. PP. si ce nombre peut être estimé trop grand, non pas par rapport aux considérations ci-dessus rapportées, mais par rapport au grand nombre des Places au-delà de celles que l'Etat avoit avant

cette

1713.

cette Guerre, & qu'il doit provisionnellement pourvoir de Garnisons suffisantes. Et enfin que toute la charge, provenant de ce surplus de Troupes, au-delà du nombre de celles que l'Etat entretenoit avant la Guerre, monte à 92906. florins, 19. sols & 4. deniers par mois, & par an un million, 114883. florins, 12. sols & 7. deniers. Ce surplus HH. & PP. SS. se peut trouver sans tourner à la charge de l'Etat, & sans toucher aux revenus des nouvelles Conquêtes, dans le million que l'Etat doit tirer des revenus des Pais-Bas Espagnols, conformément au Traité, & les Provinces ne seront par-là dès à présent guère plus chargées qu'elles l'étoient au commencement de la Guerre. Nous en parlons ici, VV. HH. PP. aiant souhaité de voir insérer dans notre Memoire au sujet de cette reforme, jusques où elle peut avoir rapport audit million. Nous estimons néanmoins inutile de représenter à VV. HH. PP. que ledit million n'est pas argent tout prêt & comptant. Mais pour ce qui est des revenus des nouvelles Conquêtes, quoique par diverses raisons il soit impossible de donner une exacte spécification, nous pouvons cependant assurer VV. HH. PP., sans craindre de nous tromper dans le calcul, que l'Etat a raison d'être en repos à cet égard, puisqu'ils suffisent, non seulement au paiement des intérêts des sommes négociées depuis 1708. sur ce fond, & qui montent à environ 600. mille flor. par an, mais aussi aux dépenses nécessaires pour l'entretien des Fortifications & des Magasins de toutes les Places de la Barriere; pour le paiement des appointemens des Gouverneurs, Commandans, Majors, Commissaires & de tous les autres Officiers des Garnisons, comme aussi pour l'acquit de plusieurs autres charges.

Mais afin que la simple lecture de ce Memoire ne fasse pas croire que selon ce Plan tout l'état ordinaire de Guerre & une partie de l'état extraordinaire doive provisionnellement demeurer comme il est, nous avons cru devoir pour une plus grande intelligence, ajouter ici, qu'à l'avenir les Compagnies nouvellement levées, & couchées sur l'état extraordinaire de Guerre subsisteront, mais non pas sans une reforme considerable. Et ensuite que cette reforme proposée surpasse de beaucoup celle d'après la Paix de Rixwick, & qu'elle fait une difference si remarquable à la paie couchée sur l'extraordinaire de Guerre, que le surplus ne monte qu'à 92906. florins, 19. sols & 4. deniers par mois au-delà de ce que coutoit l'entretien de la Milice en 1700. nonobstant qu'il y ait à cette heure provisionnellement 68. Compagnies de Cavallerie, 4. de Dragons & 139. d'Infanterie de plus qu'alors.

Enfin HH. & PP. SS. notre sentiment est qu'on devoit raier sur l'état de Guerre les appointemens de Veltmarchal & de General de l'Artillerie, jusques à ce que les Provinces-Unies aient trouvé bon de remplacer ces deux charges qui ont été vacantes depuis tant d'années, quite à les recoucher alors sur l'état de Guerre. De plus qu'on devoit decharger l'état extraordinaire de Guerre des appointemens de 2. Lieutenans-Generaux, 2. Majors-Generaux, 12. Colonels d'Infanterie & 8. d'Infanterie, qui montent par an à 86640. florins, & à 7220. par mois; ce qui seroit conforme à l'ancien usage. De maniere pourtant qu'on assurât auxdits Generaux & Of-

ficiers-

ficiers-Majors leur droit de succéder aux charges qui viendroient à vaquer selon leur rang & leur ancienneté. A l'égard de quoi, & sur tout à l'égard des Officiers-Majors des Regimens, il seroit besoin que les Provinces-Unies convinssent de concert d'un Reglement, afin de prévenir les inconveniens qui sont autrefois survenus au sujet du remplacement des Charges vacantes.

Nous espérons que Vos Hautes Puissances seront d'accord avec nous du fondement du Plan que nous avons l'honneur de présenter ci-joint, & nous ne doutons point qu'il aura votre approbation, & qu'elles le feront agréer aux Provinces respectives. Nous requerons Vos Hautes Puissances de les assurer que nous ne souhaitons rien si passionnément, sinon qu'il plaise au Ciel de mettre les affaires de l'Europe, en tant qu'elles intéressent la République, dans un tel repos, tranquillité & union, que nous puissions, dans la persuasion de la sûreté de l'Etat, mettre dans peu les mains à un Plan de réforme, qui puisse soulager & relever les Finances surchargées, comme nous voudrions l'avoir pû faire cette fois.

IL y a à remarquer que cet avis fut fait en conséquence de grands débats qu'il y avoit eu. Ils avoient été relatifs à la réforme des Troupes Nationales. Les Provinces d'Utrecht & de Frise, outre le renvoi des auxiliaires, en vouloient uné vaste parmi lesdites Nationales. Après trois conférences là-dessus avec le Conseil d'Etat, les Etats Generaux écrivirent aux Provinces respectives. C'étoit en substance, que depuis la Paix, on avoit eu une application fort soigneuse à soulager le País. Qu'après avoir renvoyé les Troupes auxiliaires, qui avoient été à leur solde, & qui montoient à 57. mille hommes, on avoit fait plus d'autres reformes. L'on avoit même retranché les émolumens extraordinaires de tous les Officiers-Majors des Regimens à pied & à cheval. On avoit de plus congédié divers Officiers & autres personnes, qui n'étoient nécessaires que pendant la Guerre. On avoit aussi retranché quelque chose au Corps des Suisses, &c. &c. Cependant attendu la situation des affaires où l'on se trouvoit; la Paix avec l'Espagne n'étant pas conclue; la Guerre entre l'Empereur & l'Empire avec la France continuant, & le succès en étant incertain, aussi-bien que les suites, qui pourroient en resulter; des Princes voisins restant armez, & augmentant même leurs forces: les Etats étant chargez de la garde des País-Bas Espagnols, puisqu'on n'avoit pû convenir avec l'Empereur sur la Barriere de la République, pour lui en remettre l'actuelle possession. Tout cela, disoit-on, requeroit de mûres reflexions du Conseil d'Etat. Elles devoient en premier lieu rouler pour suspendre toute autre réforme, jusques à une autre face des affaires. Cpendant après de mûres délibérations avec le Conseil d'Etat, pour soulager le plus possible les Provinces, l'on avoit trouvé qu'on pouvoit aussi faire quelque réduction de la Cavallerie, suivant le nombre de l'augmentation faite en 1707. & que la réduction se feroit le 29. de Juillet. On prioit les Provinces de s'expliquer sur cela pour ce tems-là. D'ailleurs qu'on prioit le Conseil d'Etat de former un avis sur une

1713.

reforme après une autre face des affaires, afin de faire un menage raisonnable des Finances. Ce devoit être autant que cela pouvoit convenir au service de la Republique, à sa sûreté, & à celle de la Barriere & de ses Garnisons. Cependant l'on devoit réfléchir sur le million de florins, qu'on devoit tirer des Pais-Bas Espagnols, ainsi qu'on l'avoit du tems de feu CHARLES second, & qu'on devoit avoir suivant les Traitez, outre les revenus des nouvelles Conquêtes. On prioit les Provinces respectives d'instruire & autoriser leurs Deputez sur cette ulterieure reforme. C'étoit afin d'en faire avec un sentiment unanime, une bonne harmonie & une concurrence commune, un Projet, qui fut, autant qu'il seroit possible, conforme aux considerations des Provinces respectives.

Nonobstant ces lettres qui devoient avoir quelque bonne influence, quelques Provinces firent les revêches. Elles menaçoient de faire de leur chef la reforme des Regimens sur leur repartition. Quelqu'une commença même à executer ses menaces. On avoit beau s'écrier que par ces reductions Militaires, on se mettoit dans un état à être obligé d'avalier des calices amers, non seulement de la part de la France, mais même de celle de quelques autres Puissances voisines. L'on n'écoutoit là-dessus aucune raison. Il y eut cependant diverses deliberations, qui changerent bien des fois. En attendant, l'on trouva à propos de fixer les émolumens des Gouverneurs de Luxembourg, Namur, Mons, Tournai & Ipres. Le detail des sommes seroit ennuyant & nullement interessant. C'est pourquoi on l'ômet. Dans les Commissions des Commandans il y avoit la clause qu'ils seroient sous & en absence des Gouverneurs. Dans celles des Commandans du Château de Namur, & de la Citadelle de Tournai, il y avoit qu'ils seroient sous les Gouverneurs & les Commandans de la Ville. On leur imposoit à tous la perte du double de leurs appointemens, au cas d'absence au-delà de la permission. C'étoit suivant ce qui étoit pratiqué envers les Ministres de la Republique aux Cours Etrangères, s'ils étoient absens de leur poste au-delà de deux mois. Dans les Commissions des Gouverneurs & Commandans des Villes de la Barriere; il y avoit qu'ils ne dûssent se mêler dans aucune affaire de Politique, de Gouvernement, de Religion, ni de Justice. Dans celles de ceux de Namur, Luxembourg & de Charleroi, on y ajouta aussi le mot exclusif des Finances. Cela n'étoit pas dans celles des Gouverneurs & Commandans de Tournai, Menin, Ipres & Furnes. C'étoit parce que les Etats y avoient l'administration des Finances. On y ajouta cependant que les Gouverneurs pourroient prêter main forte, en étant requis par le Souverain de ces Places, pour l'execution des ordres politiques & pour le maintien de la tranquillité, contre toute sedition, voie de fait & soulèvement. Il y avoit dans les Commissions des Gouverneurs de Namur, Charleroi & Luxembourg, qu'ils devoient se comporter de la même maniere envers l'Electeur de Baviere. C'étoit tandis que suivant le Traité de Paix il jouiroit de la Souveraineté des Provinces de Namur & de Luxembourg. En consequence de cela, il y avoit une autre clause. Elle portoit qu'ils ne respecteroient aucun ordre de la part & au nom de l'Empereur, jusques à ce qu'on fut

convenu avec lui sur la Barriere, & qu'on leur envoiât de nouveaux ordres. On retrancha d'ailleurs dans les Commissions tous tours de-bâton, avec une specification en quoi ils pouvoient confister.

Par rapport à la reduction des Troupes, l'on tournoit la vûe à retenir du moins 49. mille 274. hommes sur pied. Par-là l'on auroit neuf mille hommes de plus, qu'on n'avoit retenu après la Paix de Riswick. La reduction d'alors avoit été faite à quarante mille hommes. La Province de Frite, qui après celle de Hollande contribuoit le plus aux depenses publiques, puisque par exemple sur 100. mille florins, elle paioit onze mille, 661. florins, quinze sols & dix deniers, insistoit le plus sur une ample cassation des Troupes. Elle pretendoit que la reduction en fut sur le pied qu'elles étoient en 1664. Elle proposoit même de casser toute la Cavallerie, comme superflue en tems de Paix; ou du moins, qu'on en vendit les chevaux, en retenant les Cavaliers à pied. Cette proposition ne trouva point d'ingrès, parce que d'autres Puissances auroient acheté tous les chevaux. C'étoit d'autant que d'abord après la Paix, les Etats Generaux avoient revoqué & annullé par leur Resolution du 15. de Mai la defense de la sortie des chevaux. C'étoit ainsi qu'ils revoquerent le premier de Juillet des Placards du 2. de Fevrier 1707, & du 16. Mars 1709. sur le decompote des lettres de change de France, puisqu'ils n'étoient émanez qu'à cause de la Guerre.

La raison d'une grande reduction, qui frappoit le plus, & qui trouvoit de l'influence dans d'autres Provinces, étoit que du moins dans ce commencement de Paix, & pour quatre ou six ans, l'on n'avoit rien à craindre. Par-là l'épargne qu'on feroit remettroit les Finances sur un bon pied. L'on se déchargeroit aussi des dettes onereuses qu'on avoit. A l'occasion on feroit en état de faire des efforts, s'ils venoient à être necessaires. L'on mit sur le tapis de casser trois Regimens Ecoffois, qui étoient à la paie des Etats. La raison de cette cassation rouloit sur ce qu'ils n'avoient été levez que pour remplacer trois Anglois, qui avoient été de longue main à leur solde. Lors qu'en 1685. le Duc de Montmouth fit une descente en Angleterre, où il eut le malheur de perdre la tête, le Roi JACQUES second demanda aux Etats les trois Regimens Anglois & trois Ecoffois. Ceux-ci aiant été transferez en Angleterre, les trois Anglois y furent cassez. On ne renvoia ensuite en Hollande que les trois Ecoffois, pour remplacer les Anglois, & qu'on proposoit de casser. C'étoit puisqu'ils avoient été laissez aux Etats en 1701. sans capitulation. Les Etats écrivirent même à la Reine de la Grande-Bretagne sur le Lieutenant de ces Ecoffois. Ce qu'il y eut de singulier étoit, ainsi qu'on l'a rapporté plus haut, qu'on avoit defendu avant la Paix par ordre de la Reine les Recrues pour ces Regimens-là. Cependant lorsqu'on avoit sur le tapis de les cassez, la Reine s'interessâ pour les faire conserver. Elle ordonna au Comte de Strafford d'insister en leur faveur. Aussi dans un plan qu'on fit le 2. de Novembre suivant, ces trois Regimens furent pour tous retenus. Pendant tout cela, le 31. d'Aout la resolution fut prise pour une reforme, qui devoit être executée le 9, de Septembre. Elle étoit

1713.

fondée sur l'avis du Conceil d'Etat en date du 21. de Juillet qu'on a rapporté ci-dessus. Le plan qu'il en produisit n'est pas assez interesant pour être rapporté. On dira seulement qu'avec le renvoi des troupes auxiliaires, la diminution des troupes montoit à 82. mille, 341. hommes. La solde de ceux qui restoit sur pied ne montoit qu'à six millions, 428. mille, 955. florins & quelques sols. Cette diminution ne contenta pas quelques unes des Provinces. L'esprit de cassation y continuoit. C'étoit nonobstant qu'on fût qu'il y avoit dans le país des Emissaires de France, qui tachoient de faire passer en ce Roiaume-là les soldats casséz. Par-là la France renforceroit ses troupes, ou du moins remplaceroit par des militaires aguerris les plus chetifs de ses soldats, qu'on renverroit au labourage. Suivant cependant la commune voix des Generaux, la Republique n'auroit pas des troupes à suffisance pour faire le service dans les differentes places, sur tout de la Barriere. Les États firent même venir les quatre Generaux en chef, qui se trouvoient à portée. Ceux-ci étoient les Comtes de Tilli & d'Albemarle, & les Generaux Fagel & Dopst. Ceux-ci declarerent nettement qu'on n'avoit pas assez de troupes pour garnir tant de places, bien loin d'être en état d'éviter quelque affront. Ils alleguerent que le Roi de Prusse armoit, mais que ce Monarque étant des amis de la Republique, il n'étoit pas à craindre. Qu'on avoit des avis que la France augmentoit ses troupes de vingt & quatre mille hommes, & qu'Elle recrutoit sa Cavallerie avec les chevaux que les États avoient casséz, & qu'Elle achetoit à vil prix. Ils ajouterent qu'ils ne vouloient pas penetrer dans les veuës de l'Etat. Qu'ils étoient cependant obligez par leur devoir de dire ce qui en étoit. Quelques Membres de la Frise & d'Utrecht dirent au Comte de Tilli, que les Generaux étoient toujours pour un grand nombre de troupes, afin d'avoir de grosses armées à commander. Le Comte repondit qu'étant avancé en âge, il ne s'attendoit pas à devoir commander les forces de l'Etat. Cependant qu'il se croioit obligé de dire ce que son honneur & sa conscience exigeoient de lui. Quelque autre General dit qu'on songeoit plutôt à l'épargne qu'à la sureté de l'Etat.

La Province de Gueldre avoit été du sentiment de garder sur pied cinquante mille hommes d'Infanterie. Sa raison étoit que sans un pareil corps l'on ne sauroit garnir toutes les places, & qu'on seroit sans cela exposé à des dangers & à des entreprises. La reduction étant réglée en Septembre, l'on s'attendoit que l'esprit reformatteur des autres Provinces resteroit assoupi. L'on se trompa. Celui-ci se reveilla dans celles de Frise & d'Utrecht. Elles écrivirent qu'Elles tarديوient qu'on reformât la Cavallerie d'augmentation de l'année 1701. & 1708. La premiere alla si loin que de dire qu'elle seroit de son côté cette reduction. Ce seroit, ajoutoit-elle, à l'exemple de celle de Groningue, qui à la decision des Deputez des Ommelandes, avoit conclu à la cassation de cinq Compagnies de Cavallerie. Comme ces resolutions particulieres des Provinces sappoient les plus solides fondemens de l'Union, l'on écrivit avec beaucoup de sagesse à cette derniere. L'on en fit de même à celles de Frise & d'Utrecht. On leur representoit que par-là l'on ne re-

fléchissoit pas à la sûreté de la République, &c. Ces sages remontrances n'eurent aucune influence sur ces deux Provinces. Elles executerent leurs desseins pour soulager leurs Finances. On écrivit dans d'autres Provinces, qu'elles rompoient par-là l'Union. Ces dissonances des Provinces causoient de l'inquietude aux bons Patriotes. Ceux-ci comparoient l'état où la République se trouvoit, au Corps humain, qui nonobstant tant de differens organes de sa structure, & tant de diversité de parties, ne laisse pas à la vérité que de subsister, mais dont le moindre derangement peut entrainer la dissolution de la machine. Pendant que les Etats étoient occupez avec le Conseil d'Etat à un plan pour la réduction des troupes, la Province de Gueldre insista sur une dépense qu'elle representoit être d'une nécessité indispensable pour la sûreté de la République. Cela rouloit sur la chetive situation des fortifications de son district, & particulièrement de Nimegue. Elle assuroit qu'elles avoient été negligées depuis plusieurs années, sans qu'on eut songé à y faire les dûs reparations. D'ailleurs celles qui restojent deperissoient de plus en plus. Elle ajoutoit que les Etats Generaux savoient fort bien, que la Province n'avoit point de barriere d'aucun côté, & qu'il falloit cependant la regarder comme la plus extreme frontiere de l'Etat, & n'étant pas fortifiée, la République resteroit exposée à toutes sortes d'entreprises. Elle vouloit qu'il étoit de toute nécessité d'en reparer sans delai les fortifications, & requeroit là-dessus une prompte resolution. Elle demandoit aussi un detachement d'un plus grand nombre de troupes. Il devoit être employé à veiller au passage des gens, qui pourroient venir des pais infectez ou suspects de la Maladie contagieuse, dont on parlera dans un article particulier. On mit ces demandes en Commission pour être examinées. Cependant le deux de Novembre, les Etats Generaux envoierent des lettres circulaires aux Provinces respectives, avec le plan du Conseil d'Etat relatif aux forces militaires. Ce plan qui étoit d'une longue extension portoit 18. articles. On ne les rapporte pas, pour n'être pas fort interessans pour le public. On dira seulement qu'ils ne tendoient pas à faire precisement ni reforme ni réduction de troupes. Au contraire au premier il y avoit les raisons alleguées en plusieurs occasions, depuis le 26. de Juin, & qui subsistoient toujours. C'étoit qu'on ne devoit proceder à une ulterieure reforme des troupes, tandis que la Paix avec l'Espagne n'étoit pas conclüe, & que la Guerre entre l'Empire & la France continuoit, & que la République avoit en garde les Pais-Bas Espagnols. Tout ce plan ne tendoit qu'au menage & à l'épargne. Toutes les differentes branches de menage étoient fondées sur des exemples precedens, arrivez en differens tems à la République. C'étoit en commençant depuis la paix de Munster, & successivement jusques après celle de Rîswick. Elles ne laissoient pas que de monter à une somme annuelle fort considerable. Ce plan aiant été lû deux jours après dans les Etats de la Province de Hollande, il y eut des debats là-dessus, qui firent differer leur approbation. A l'incertitude du consentement des Provinces à ce plan l'on ajouta le furieux delablement des Finances, ou du moins le regimbement revêché des Provinces à fournir les sommes pour satisfaire à des interêts dûs. Cette

1713.

affaire alla si loin, que sur les remontrances du Conseil d'Etat, les Etats écrivirent aux Provinces respectives. C'étoit en leur représentant que le Comptoir du Receveur General étoit réduit à un tel épuisement, & à une telle extrémité, qu'on seroit obligé de le fermer. C'étoit à moins que les Provinces n'y fournissent sans perte de tems de l'argent. Il y avoit dans la lettre que si ce malheur arrivoit, il ne falloit pas imputer les suites facheuses qui en resulteroient, au Conseil d'Etat. C'étoit d'autant que celui-ci n'avoit pas manqué d'en faire des représentations, tant dans ses petitions annuelles, que par ses lettres pendant le cours de plusieurs années, dont les dates étoient spécifiées jusques au 26. de Juillet de l'année courante. Après plusieurs fortes raisons alléguées pour reveiller là-dessus les Provinces, qui y étoient différemment intéressées, savoir les unes moins, & d'autres plus, on leur faisoit une priere. Elle consistoit à les porter à faire une sericuse reflexion sur les suites facheuses, puisqu'il y auroit même des émotions à craindre, & que cette affaire étoit d'une si grande conséquence, qu'elle étoit preferable à toute autre. La conclusion portoit que ce seroit une chose incomprehensible, que pendant la paix, on vint à fermer le Comptoir de la Generalité, qui pendant la Guerre avoit été ouvert avec tant de splendeur, au maintien du credit de la Generalité, & par où chaque Province avoit conservé le sien particulier, &c. L'on inféra generalement de tout cela, que les fortes énonciations des Etats ne provenoient que d'un fond de sagesse, pour faire revenir les Provinces retives de leur égarement. Quelques unes de celles-ci continuerent à l'être touchant la reduction des troupes & le menage. Après des calculs qu'on fit, l'on trouvoit que tout le menage restoit sur un pied mesquin, puisqu'il ne passoit guere plus de deux cent mille florins par an. Ce fut aussi pour cela que le plan ne plût pas aux Etats de Hollande. Il en fut de même à ceux de la Gueldre. Celle-ci fut suivie par celle de Frise. Celle-ci fit des accroches prealables à la formation de l'Etat de Guerre pour l'année suivante. Ce qui y donna lieu étoit que le Conseil d'Etat avoit demandé aux Etats Generaux la permission d'insérer dans ledit Etat de Guerre trois millions 71. mille 544. florins. Cette somme avoit été negociée, pendant la Guerre sur les contributions, qui avoient cessé par la paix. L'on en avoit negocié cinq millions, 720 mille, 614. florins. L'on n'en avoit remboursé que deux millions 649. mille, & cent florins. La raison en avoit été que l'Etat s'étoit servi de tems en tems de ces contributions, sur tout depuis 1708. à d'autres usages, & specialement pour une augmentation de troupes. Ces deux Provinces demanderent qu'avant que deliberer là-dessus, on leur donnât un compte de ces contributions en gros pendant la Guerre, & leur emploi. Elles demanderent aussi un état des negociations successives faites sur ces fonds-là avec d'autres demarches. Elles declaroient que si l'on faisoit là-dessus quelque difficulté, Elles disposeroient les affaires de la maniere qu'elles jugeroient convenable pour elles. Celle de Frise insista de plus d'avoir un compte des droits d'entrée & de sortie, reçûs dans le Haut Quartier de Gueldre par l'Amirauté de la Meuse. C'étoit un point assez chatouilleux, ainsi qu'on pourra le faire voir en une autre occasion. Par ces facheux symptomes

mes intestins, l'on jugeoit que la paix de dehors ne regnoit pas de même au dedans. Celle de Gueldre ne s'arrêta pas-là. Elle prit une résolution en date du 13. de Decembre. Elle consistoit en 18. articles peu interessans au Public pour être rapportez. Celle d'Overissel en prit en mêmetems une autre. Comme elle contient en particulier un article chatouilleux touchant la corruption, l'on trouve à propos de la mettre ici.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **A** L'occasion des deliberations, que nous venons de faire dans notre
 „ assemblée extraordinaire sur le plan d'une ulterieure réduction de la
 „ Milice du pais, qui doit être conservée pour la sûreté de l'Etat, comme
 „ aussi au sujet du menage à observer à cet égard, nous avons à même tems
 „ après une mure deliberation trouvé que cette sûreté ne depend pas seule-
 „ ment de l'entretien d'un nombre proportionné des Troupes, mais princi-
 „ palement de la concorde entre les Provinces Unies, & de l'observation
 „ d'un bon ordre dans la direction du Gouvernement, qui doit avoir pour
 „ fondement, l'humilité, la confiance, la modestie, l'honneur & la sincer-
 „ rité; fondemens qui ont par le passé servi d'affermissement à la Republi-
 „ que, à la rendre puissante, & à lui faire adopter pour devise, *Concordiâ*
 „ *res parvæ crescunt*. Mais on s'est tellement écarté de tous ces égards, qu'il
 „ est tort à craindre que son revers ne devienne applicable à la Republique,
 „ savoir *quod Discordiâ res maxime dilabuntur*, à moins que les Provinces
 „ Unies ne prennent mieux les affaires à cœur, & qu'elles aillent avec une
 „ parfaite union, sincerité & confiance au devant des Maximes pernicieu-
 „ ses, qui se sont depuis quelque tems glissées dans la Republique, à son pre-
 „ judice. Pour ne point entrer dans une ample discussion des autres mal-
 „ heureusement trop connues, & que Nous esperons devoir se redresser au
 „ plutôt par le soin des Confederez, Nous ne pouvons celer à Vos Hautes
 „ Puissances, que Nous n'avons pû apprendre sans être penetrez de douleur,
 „ que les bruits sont par tout si publics de ce qu'on prend des dons, des
 „ presens, & de la corruption, que Nous nous croirions inexcusables de ne
 „ point veiller contre cela.

Lettre
des Etats
d'Over-
issel du
13. De-
cembre
1713.

„ Vos Hautes Puissances ont déjà en 1651. fait sur les remontrances des
 „ Seigneurs Etats de Zelande publier un Placard pour prevenir l'abus hon-
 „ teux de donner des pensions & des presens, & d'en prendre, comme une
 „ chose qui peut non seulement ébranler le Gouvernement, mais aussi le
 „ renverser tout à coup. Elles arrêterent aussi alors par une Résolution par-
 „ ticulière pour prevenir toute corruption, qu'aucun Membre de la Regence
 „ aiant entrée dans quelque Assemblée, College, Magistrature ou Cour de
 „ justice de la dependance de la Generalité, ni leurs femmes ni leurs enfans,
 „ ni aucun autre de leur part, n'eut à recevoir, ni par eux-mêmes, ni par
 „ d'autres, de quelque maniere que ce fut, ni directement, ni indirectement, le
 „ moindre present d'aucune personne qui eut à solliciter auprès de la susdite
 „ Regence ou Colleges, sous peine de perdre leurs charges, d'être declarez

„ inha-

1713.

„ inhabiles d'en occuper d'autres, & d'encourir par dessus cela une punition
 „ arbitraire. Elles arrêterent de plus que tout Membre auroit à l'entrée
 „ au College à s'engager à cela par serment entre les mains du Pré-
 „ sident.

„ Nôtre sentiment est, Hauts & Puissans Seigneurs, que la chose presse
 „ plus que jamais de songer à des mesures, afin que par l'impunité de telles
 „ Vilainies & de la Corruption, ce grand mal ne gagne entierement le-dessus,
 „ & empoisonne toute la Republique, & qu'ainsi il est besoin de faire re-
 „ nouveller le susdit Placard & ladite Resolucion, & la faire amplifier selon le
 „ besoin; mais qu'il est aussi de la dernière consequence pour la Republique
 „ de faire faire une exacte perquisition des contraventions & excès, soit de-
 „ ja commis, soit de ceux qui se pourront commettre. Nous ne pouvons
 „ Nous empecher par devoir & pour l'amour du Service & de la Conserva-
 „ tion de la Republique, qui Nous est aussi chere que la Vie, de requerir
 „ serieusement Vos Hautes Puissances de vouloir attentivement songer aux
 „ moiens propres à faire les decouvertes & les informations au sujet de ces
 „ excès, afin que les coupables puissent être punis par le Juge competent
 „ pour servir d'exemple aux autres, & que tous les bien intentionnez Com-
 „ patriotes de notre chere Patrie, prevenus de mauvaise opinion sur ce su-
 „ jet, puissent rentrer dans la tranquille confiance qu'on ne souffre ni ne passe
 „ aucunement par connivence de pareilles vilainies & enormitez, mais qu'on
 „ les poursuivra toujours avec tout le ressentiment possible. Ces indignitez
 „ & ces passions interessées des Regens si prejudiciables à l'Etat, étant ban-
 „ nies de la sorte, Nous pouvons esperer, Hauts & Puissans, Seigneurs, que
 „ le Tout-Puissant aiant sauvé la Republique de tant de dangers, ramenera
 „ l'esprit de l'Union parmi les Confederez pour le bien commun, & qu'il
 „ plaira à Sa Majesté Divine de faire durer long-tems la paix concludë en
 „ dernier lieu, afin de remettre la Republique dans un état florissant.
 „ Sur ce, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vos très-bons Amis, la Noblesse & les Villes
 des Etats d'Overissel,

Plus bas,

Par ordre desdits Etats,

Signé,

H. R O Y E R.

ON verra dans l'année suivante les suites de cette Resolucion.

Les Contestations sur la reduction des troupes furent cause que le Conseil d'Etat ne put mettre une fin à l'Etat de Guerre de l'année suivante. On l'appelle de ce nom, quoiqu'on fut en paix. C'est parceque c'est un reglement pour le paiement des Troupes qu'on tient sur pied, pour les Magasins &

& autres necessitez militaires. C'est aussi bien par rapport à la Marine qu'aux pensions, & au paiement des interêts des dettes contractées, tant de longue main, que pendant la derniere Guerre, & autres choses de cette nature. Ce retardement faisoit quelque peine. C'étoit parce que l'on ne pouvoit faire un fond assuré sur un nombre de Troupes pour garder les Pais-Bas Espagnols & sur tout la Barriere. Car outre les Troupes auxiliaires congediées, celles de l'Empereur ne resterent pas aux Pais-Bas. Les Etats avoient bien sollicité avant la paix les Ministres de l'Empereur pour les faire contribuer au paiement de celles qui étoient à la solde Britannique. Ces Ministres avoient repondu, qu'il falloit être auparavant sûr, que ce n'étoit pas simplement pour les tenir aux Pais-Bas, afin que la Republique eut des conditions meilleures de la paix. Ainsi les Etats devoient entrer dans des mesures avec l'Empereur pour ne point se separer. C'est ce que les Etats ne voulurent jamais faire. Aussi dès que la paix fut signée, le Ministre Imperial presenta-t-il un Memoire aux Etats. Il contenoit la notification que les Troupes de son Maitre qui étoient aux Pais-Bas en partiroient sans perte de tems. Il y declaroit que par rapport aux Troupes Etrangères, qui avoient été auparavant à la solde Britannique, la Cour Imperiale ne concouroit à leur paiement que jusques au 25. du Mois de Mars. Ainsi, si elles les retenoient, elles seroient à leur charge. Comme quelques unes de ces Troupes Imperiales, qui devoient marcher, étoient dans Mons, il recommanda qu'ils eussent à renforcer cette garnison-là.

La marche de ces Troupes vers l'Empire conduit à droiture à parler de la Guerre que l'Empereur resolut de continuer. Le Comte de Zinzendorff n'ayant pû, ainsi qu'il a été dit plus haut, rester à Utrecht, bien loin de consentir aux propositions de la France pour la paix, en partit pour faire un rapport de tout à sa Cour. Il fit publier par la plume de l'habile Auteur du Mont les raisons, pourquoi Sa Majesté Imperiale ne pouvoit concourir à la paix d'Utrecht. Cet Ecrit fut trouvé fort sage. Ces raisons étoit appuyées par des Documens qui y étoient annexez, qui en faisoient la preuve. On met ici cet Ecrit tel qu'il fut publié; nonobstant que les Documens, qui servent de preuve, aient été rapportez ailleurs. Cela épargnera de les chercher dans differens Tomes, qui precedent celui-ci. Parmi ces documens il y a le Traité de la Grande Alliance. Il y est en Latin & en François. Mais en vuë d'abreger, on retranchera le Latin, se contentant de le rapporter en François. Voici cet Ecrit.

*Raisons pourquoy Sa Majesté Imperiale n'a pas concouru à la Paix
conclüë à Utrecht le 11. Avril 1713.*

M O N S I E U R,

Vous êtes surpris, dites-vous, de ce que l'Empereur n'a pas fait sa paix avec la vôtre. Permettez-moi de vous repondre que je le suis, moi, de ce que vous avez pû vous resoudre à faire la vôtre sans vous mettre en
Lettre écrite par un

1713.

Servi-
 teur de
 S. M. I.,
 à un An-
 glois du
 Parti do-
 minant,
 au sujet
 de la
 Paix der-
 niere-
 ment
 concluë
 à U-
 trecht.

peine de la sienne. Ce n'est pas l'Empereur qui se separe de vous; c'est vous qui vous separez de l'Empereur. Ce n'est pas lui qui vous abandonne; c'est vous qui l'abandonnez.

Que dis-je? il vous a semblé que ce seroit peu si vous l'abandonniez seuls. Vous ne vous êtes point donné de repos jusques à ce que vous aiez engagé les autres Alliez à en faire de même. Mouvemens, menaces, perliuations, tout a été mis par vous en usage, depuis plus d'un an, pour arriver à ce dessein.

Enfin vous y êtes parvenus. Le 11. Avril a éclairé cette étrange catastrophe de la plus belle Alliance qui fut jamais; & les Maisons de vos Plenipotentiaires en ont été le Théâtre.

Vous triomphez maintenant, & vous ne prenez pas garde que la France seule remporte la victoire. Vous riez, & vous ne songez point que les larmes & la douleur sont souvent les suites d'un ris hors de saison.

Dans quel esprit pensez-vous que la Posterité lira ce que vous venez de faire? De quel œil croiez vous que toute l'Europe le regarde? Comme un Fait inoui, qui n'a point eu d'exemple dans les Siecles passez, & dont il faut prier Dieu qu'il n'y en ait plus jamais dans les Siecles à venir.

Vous souhaitez que je vous explique les raisons qui ont empêché Sa Majesté Imperiale de concourir à votre Paix. C'est me demander une chose bien aisée. Je ne serai point obligé pour cela de penetrer dans les secrets du Cabinet. Elles se trouveront toutes dans la nature de vos Engagemens avec Sa Majesté Imperiale; dans l'exorbitance des Conditions qu'on a pretendu lui-imposer; & dans les circonstances de la Conduite que vous avez tenuë en toute cette affaire.

Je viens de relire le Traité d'Alliance conclu à la Haie au mois de Septembre 1701. Vos Engagemens y sont exprès, & les Motifs de ces Engagemens y sont clairement exprimez. Ce ne fut point en qualité d'anciens Amis, Alliez, & Confederez, que vous entrâtes en Guerre. Ce ne fut point en consequence du Traité de l'an 1689., ni par un généreux dessein de secourir la Maison d'Autriche, contre l'injustice Puissance qui venoit d'envahir la plus grande moitié de ses Etats. Votre propre Interêt vous fit prendre les armes

Vous conçutes * que le Roi Très-Chrétien s'étant mis en possession de toute la Monarchie d'Espagne, pour le Duc d'Anjou son Petit-Fils, les Roiaumes de France & d'Espagne se trouvoient par-là si étroitement unis, qu'ils sembloient ne devoir plus être regardés à l'avenir, que comme un seul & même Roiaume. Que si vous n'y preniez garde, il y avoit bien de l'apparence que vous perdriez la liberté de votre Navigation & de votre Commerce dans la Mer Méditerranée, aux Indes & ailleurs. Que comme cette conduite avoit mis Sa Majesté Impériale dans la nécessité d'envoier une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire, de même il étoit nécessaire que vous envoiassez vos Troupes Auxiliaires aux Provinces-Unies

* Voyez le Traité ci-après, sous la Lettre A. au Préambule.

Unies, dont les affaires se trouvoient au même état, que si on étoit déjà en Guerre, & dont les Frontieres, ouvertes de tous côtés, par la rupture de la Barriere qui empêchoit le Voisinage des François, contraignoit les Seigneurs Etats Generaux, à faire pour la sûreté & la conservation de leur Republique, tout ce qu'ils auroient pu & du faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, étoit plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prevaloient pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la Liberté de l'Europe, & de ruiner le Commerce accoutumé; toutes ces Raisons vous persuaderent d'aller au devant des maux qui pouvoient en resulter. Et desirant d'y apporter remede selon vos forces, vous jugeates qu'il étoit necessaire de faire avec Sa Majesté Imperiale, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, une Etroite Alliance & Confédération, pour éloigner le grand & commun danger.

Sa Majesté Imperiale, Leopold I. de glorieuse memoire, jugea aussi qu'il étoit necessaire de faire cette Alliance. Toute la difference qu'on put remarquer à cet égard entre lui & vous, c'est qu'il foutint seul la Guerre en Italie pendant plus d'un an, & que vous perdistes ce tems-là en Delibérations Parlementaires, & en Negociations inutiles, avec une Puissance qui ne cherchoit qu'à vous amuser, pour vous envahir par après, comme elle avoit déjà envahi les Etats de la Monarchie d'Espagne.

Enfin l'Alliance se fit, & là se prirent les Engagemens qui subsistent encore, & qui subsisteront jusqu'à ce qu'on y ait satisfait. Il y en a de communs, & il y en a de reciproques.

Les Engagemens communs sont, I. *De se procurer l'un à l'autre ce qui lui sera avantageux, & d'éloigner ce qui lui sera nuisible & domnagable* Art. II.
 II. *De faire la Guerre de toutes ses forces, omnibus viribus.* Art. V.
 III. *Et de ne point faire la Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement, avec la participation & le conseil des autres Parties.* Ces Conditions ont été pleinement remplies du côté de l'Empereur. Je vous laisse à considerer si elles l'ont été du vôtre. Art. VIII.

Les Engagemens reciproques où respectifs sont, de la part de Sa Majesté Imperiale, *Que la Paix ne pourra être conclue, sans avoir obtenu pour le Roi de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux la sûreté particuliere de leurs Roiaumes, Provinces, Terres, & Pais de leur obéissance, Navigation & Commerce, & pour les Sujets de sadite Majesté Britannique & des Provinces-Unies une pleine & entiere faculté, usage, & jouissance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunités, & Libertés de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne, & sur la Mer Mediterranée, dont ils usoiert & jouissoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne, dans tous les Pais qu'il possédoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils porvoient de droit user & jouir en commun, ou en particulier.* Sa Majesté Imperiale y est de plus obligée à convenir au tems de la Paix, avec les deux Puissances Maritimes, de tout ce qui seroit necessaire pour établir le Commerce & la Navigation de leurs Sujets, dans Art. IX.

1713. *les lieux que l'on auroit acquis; Comme aussi des moïens propres pour mettre en sûreté les Seigneurs Etats Generaux par le moïen de la Barriere.*

Art. VIII. En échange de quoi, la Grande-Bretagne est pareillement obligée à *ne point conclure la Paix, sans avoir obtenu pour Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable. Juste*, par rapport à l'étendue de ses Droits sur toute la Monarchie d'Espagne, & *Raisonnable*, par rapport au plus ou moins que l'on pourroit en arracher à l'Ennemi; ce qui dependoit entiere-

Art. V. lui. Et afin de procurer cette Satisfaction, la Grande Bretagne s'y oblige *eutr'autres choses de faire ses plus grands efforts pour reprendre & conquerir les Provinces du Pais-Bas Espagnol, le Duché de Milan avec toutes ses Dependances, les Roïaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dependantes de l'Espagne le long de la Côte de Toscane.*

Tels sont les Engagemens reciproques. Sa Majesté Imperiale les a eus toujourns devant les yeux, & n'y a jamais contrevenu en aucun point, soit directement, ou indirectement. Toute la Terre lui doit ce temoignage. Mais en peut-on dire autant de vous?

De quels heureux succès les Armes des Alliez n'ont elles point été benies, pendant qu'elles ont operé de concert, pour le bien commun, & contre l'Ennemi commun?

L'Expedition de Vigo, & la Conquête de Keyferswaert, de Liege, de Venloo, de Stevenswaert, & de Ruremonde, signalerent l'année 1702.

L'accession du Roi de Portugal & du Duc de Savoie à la Grande Alliance, la Reduction de Rhynebergue & de Bonne, & l'entiere expulsion de l'Electeur de Cologne arriverent en 1703.

La Bataille de Donawuert, celle d'Hoghtedt, la Reduction de toute la Baviere, la Conquête de Landau, & celle de Gibraltar furent les Fruits de l'année 1704.

L'heureux débarquement de Sa Majesté à Barcelone, le Siege & la Conquête de cette Place, la Soumission de toute la Catalogne, la delivrance de Gibraltar, la destruction des Vaisseaux de Pointis, & divers autres avantages remportez du côté du Portugal, & aux Pais-Bas, suivirent en 1705.

La glorieuse défense de Barcelone par Sa Majesté jusques à la levée du Siege; le Secours apporté à cette Place par les Flottes Angloises & Hollandoises; la Soumission des Roïaumes de Valence & d'Arragon, & des Isles de Majorque & d'Iviça, la Victoire remportée à Ramillies, la Soumission volontaire du Brabant, de la Flandre, & du Château d'Anvers, la prise de Plafendael, d'Ostende, de Menin, & de Dendermonde, la delivrance de Turin assiégé par les Ennemis, l'entiere Defaite de toute leur Armée devant cette Ville, suivie de la Reduction & Soumission de tout le Piemont, de tout le Monterrat, & d'une partie du Duché de Milan avec la Capitale, rendront memorable à jamais l'année 1706, & semblerent décider en faveur des Alliez de tout le succès de la Guerre.

La Reduction de Casal, de Modene, de Tortone, de Guastalla, d'Ostiglia,

glia, de Borgoforte, & le Siege du Château de Milan; Puis l'évacuation de toute l'Italie par Capitulation, & la Soumission du Roiaume de Naples firent connoître en 1707. que malgré la levée du Siege de Toulon, & la perte de la Bataille d'Almanza, la superiorité des Armes étoit toujours du côté des Alliez.

La Soumission des Isles de Sardaigne & de Minorque, à la vûe des Flotes des Alliez, la Conquête des Forts d'Exiles, de Peyroufe & de Fenestrelles par le Duc de Savoie; le grand & memorable Siege de Lille, les Batailles d'Oudenarde & de Wynnendael, la Delivrance de Bruxelles, & la Reprise de Gand au cœur de l'Hiver, furent les Trophées de l'an 1708.

La France affoiblie par tant des pertes, parut enfin disposée à se rendre à la raison. Elle envoya ses Ministres à la Haie, & l'on y convint d'un Traité Preliminaire, sur le Fondement duquel l'ancien Equilibre pouvoit être rétabli entre les deux Maisons, & la Liberté de l'Europe assurée. Ce Traité n'eut point lieu; il falut continuër la Guerre: mais on le fit avec tant de Gloire, & tant de Succès, que les Ennemis seuls eurent sujet de regretter la rupture de la Negociation. On prit sur eux en 1709. les importantes Places de Tournai, & de Mons, & l'on gagna la Bataille de Malplaquet.

En 1710 on reprit à Geertruydenberg les Negociations de la Paix, & on les reprit sur le même Fondement de l'année precedente. Ce fut encore en vain; les Artifices ordinaires de la France prévalurent sur le Sentiment de ses propres besoins. La Negociation se rompit, & le tems des Expéditions Militaires étant venu, on ouvrit la Campagne par le Passage des Lignes. Après quoi on prit à force ouverte, Douai, Bethune, Aire, & St. Venant. Je ne dis rien des deux signalées Victoires remportées cette année-là, par Sa Majesté en personne sur le Duc d'Anjou, l'une à Almenara, l'autre à Saragoffe, d'où suivit pour la seconde fois la Soumission de tout l'Arragon, d'une grande partie de la Castille, & des propres Villes de Madrid & de Toledé. Ce furent pourtant des avantages réels; & si on ne les conserva pas, on sçait à quoi la faute en doit être imputée.

L'année 1711. termina la Guerre de Hongrie, dont la diversion avoit été jusqu'alors un empêchement aux Alliez. On poussa les Ennemis fort loin en Savoie; on finit la Campagne avantageusement en Catalogne; & la Prise de Bouchain, à la vûe de l'Armée Ennemie, nous ouvrit le Passage en France.

Nous touchions au But désiré, & il sembloit que rien ne pouvoit plus nous empêcher d'y parvenir, lors, qu'après une Negociation entierement inconnue à Sa Majesté Imperiale, on vit éclore certains Articles Preliminaires, si vagues, si obscurs, & si équivoques, qu'à peine y pouvoit-on rien comprendre. C'étoit pourtant le resultat de vos Negociations secretes. Votre Cour les reçût de Monsieur Menager, qui étoit venu à Londres pour en communiquer avec vos Ministres, & cinq jours après elle les communiqua aux Alliez.

Que de difference entre ces Articles & ceux qui l'année precedente

1713. avoient servi de fondement aux Conférences de Geertruydenberg. Ceux-là étoient positifs & clairs; ceux-ci étoient vagues & ambigus. Dans ceux-là le Roi Très-Chrétien offre pour premiere condition de reconnoître Sa Majesté en qualité de Roi d'Espagne, & generalement de tous les Etats dependans de la Monarchie; dans ceux-ci il offre seulement de consentir qu'on prenne des mesures pour empêcher que les deux Couronnes de France & d'Espagne soient jamais réunies en la Personne d'un seul & même Prince. Dans ceux-là, il consent que les Princes de la Maison de France soient tellement exclus de la Monarchie, que jamais ils ne puissent regner sur aucune partie d'icelle; & dans ceux-ci il n'en dit pas un seul mot. Dans ceux-là, il offre aux Alliez quatre Places en Flandre pour gage & sureté de sa parole; & dans ceux-ci il n'offre rien. Dans ceux-là, il promet de retablir toutes choses avec l'Empire sur le pied de la Paix de Westphalie, principalement la Barriere du Rhin, & la Possession de l'Alsace; & dans ceux-ci il paroît avoir un tout autre dessein. Dans ceux-là, il promet purement & simplement de raser Dunkerque, & d'en combler le Port; & dans ceux-ci il demande un équivalent a la charge de quelques-uns des Alliez qu'il ne nomme point. Dans ceux-là, il specifie les Places qu'il veut céder aux Etats Generaux pour leur former une Barriere, & dans ceux-ci il se réserve à les specifier par après. Dans ceux-là enfin il promet à tous les Alliez des satisfactions réelles, & dans ceux-ci on ne trouve que des paroles * vagues, vaines, & sujettes à interpretation. Naturellement on devoit attendre de l'Ennemi, des Propositions plus sûres & meilleures que les précédentes; & au contraire on nous en présentoit qui étoient infiniment plus incertaines & plus mauvaises. Je vous envoie les unes & les autres sous les Lettres B. & C. & je vous prie de les lire. Vous y trouverez des differences plus grandes que celles que je vous ai marquées.

De là vous pourrez juger combien ces prétendus Articles Préliminaires durent sembler étranges à Sa Majesté Imperiale. Le Comte de Gallas son Ministre Plénipotentiaire se hazarda d'en faire quelques representations. Qu'en arriva-t'il? On lui défendit la Cour, on lui interdit toute Négociation, & on l'obligea ainsi à se retirer du Roiaume.

Rien ne pût arrêter votre Cour dans la poursuite de ses Resolutions. De sa propre autorité, & sans attendre le sentiment de l'Empereur, elle convoqua le Congrès general, elle en fixa le lieu & le jour; & elle interpella tous les Alliez d'y envoyer leurs Ministres.

L'Empereur avoit de grandes raisons pour n'y pas envoyer les siens. Ce qui

* Le Baron de Bothmar, Envoyé Extraordinaire de S. A. Electorale de Hanover, parlant de ces Articles en son Memoire à la Reine du 9. Decembre 1711. s'en explique ainsi. Les Sentimens de Son Altesse Electorale sur la Paix & sur la Navigation sont, Que les Alliez ont besoin non seulement de Declarations positives, mais encore de suretez réelles, sur tout aiant affaire à un Ennemi dont les manieres d'agir sont assez connus. C'est à quoi les Préliminaires précédens avoient pourvu en obligeant la France à restituer préalablement des Places de sureté. Ici il n'y a ni suretez réelles, ni aucune Déclaration claire & précise. Tout se réduit à des généralitez vagues, qui au fonds ne veulent rien dire, & sur lesquelles on pourroit negocier des années.

qui paroïssoit de la conduite de votre Cour ne pouvoit pas lui faire bien juger de ce qui n'en paroïssoit point. Mais il avoit une confiance si parfaite dans l'amitié de la Reine; le souvenir de toutes les grandes choses qu'elle avoit faites pour l'avancement de la Cause commune pendant toute la Guerre étoit si présent à son esprit, & il comptoit tellement sur sa fermeté, sur son équité, & sur l'obligation de ses Alliances, qu'il ne pût croire que les choses fussent comme elles paroïssent. D'ailleurs la Reine s'étoit déclarée en sa Harangue du (7.) 18. Decembre 1711. *Que les Princes & Etats engagés avec elle en cette Guerre étant en droit, suivant les Traitez, d'assurer leurs differens Intérêts à la Paix, elle feroit tout son possible pour leur procurer une satisfaction raisonnable, & qu'elle s'uniroit à eux par les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix générale, sûre & durable.* Elle avoit même dit quatre jours après, en répondant aux Seigneurs sur leur Adresse du (11.) 22., *Qu'elle seroit fâchée qu'il y eut quelqu'un qui pût penser qu'elle ne feroit pas les derniers efforts pour retirer l'Espagne & les Indes de la Maison de Bourbon.* Et lorsque dans la Chambre des Communes quelques personnes bien intentionnées avoient fait honte à l'un de vos Ministres des sept Articles Preliminaires, il avoit protesté que ce n'étoient que de * simples Propositions, qui ne contenoient aucun engagement de la part de l'Angleterre, & qui n'engageroient aussi à rien les Hauts Alliez.

Ces considérations portèrent l'Empereur à fermer les yeux sur toute l'irregularité qu'il voioit en cette maniere de traiter. Il n'envioit point à la Reine la Gloire de donner la Paix à l'Europe, & il fut bien aise de se persuader que vos Ministres, † contens de se voir les Directeurs de la Negociation, se feroient un honneur de la conduire à une heureuse fin. Sur ce fondement, il se désista de ses oppositions, il acquiesça à la tenuë du Congrès, & il y envoya ses Plenipotentiaires.

Dans ce même tems-là, le Prince Eugene de Savoie passa en Angleterre. Sa Majesté Imperiale l'envoioit à la Reine, pour l'assurer de sa fermeté inébranlable dans la grande Alliance, & pour concerter avec ses Ministres les moyens de pousser la guerre d'Espagne avec une nouvelle vigueur. Vous savez quels offres il fit pour cela, de quelle maniere on les reçut, & quel fut le fruit que ce Prince retira de son voyage.

Les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale ne trouverent pas plus de

sa-

* Cela même fut expressément déclaré à Utrecht par les Plenipotentiaires de France, & par ceux de la Grande-Bretagne, dans le Congrès général qui s'y tint le 3. Fevrier 1712. Et ce fut sur cette Déclaration que le Comte de Sinzendorf & Mr. de Conbruck, Plenipotentiaires de l'Empereur, prirent la résolution de s'y rendre.

† On ne leur fait pas tort de leur attribuer cette vuë, puisqu'eux-mêmes déclarerent par écrit le premier Juillet 1712. aux Ministres des Princes Alliez qui avoient des Troupes en Flandres; *Que la Reine venoit de recevoir des nouvelles assurées, qui lui faisoient envisager la situation présente des affaires, comme réduites à ne s'agir plus des Conditions de Paix ou de Guerre, mais de la seule question, si Sa Majesté aura le maniement & le secret des Negociations de Paix, ou s'il doit passer à Messieurs les Etats Généraux.* La Pièce suit sous la lettre D.

1713. satisfaction à Utrecht, que le Prince Eugene de Savoie en avoit trouvé en Angleterre. D'abord on les servit d'une Explication spécifique des offres de la France, qui ne differoit des sept Articles Preliminaires, qu'en ce qu'on y découvroit davantage le dessein d'abattre, par cette Paix, la Maison d'Autriche, pour après cela opprimer sans opposition la Liberté de l'Europe.

Il faut rendre justice à votre Parlement. Ces offres de la France y furent mal reçûs. Les deux Chambres en parurent également indignées. Un grand nombre de Seigneurs furent d'avis qu'ils étoient frivoles, scandaleux & déshonorables, & que ceux qui conseileroient à la Reine de traiter sur ce pied-là seroient Ennemis de Sa Majesté & de la Nation. Il fut dit plusieurs autres choses semblables, & la conclusion unanime fut, *Que l'on présenteroit à Sa Majesté une Adresse pour lui témoigner la juste indignation que la Chambre avoit conçüe à la vuë desdites Propositions.*

L'Adresse fut présentée * le (16.) 27. Fevrier, & la Reine y repondit par un Remerciement à la Chambre. Cependant c'est sur le pied de ces mêmes Propositions que vous venez de conclure la Paix.

La plus convenable reponse qu'on auroit pû donner aux Ministres de France, sur leur Explication Specifique, c'eût été de leur mettre sur la table, d'un commun accord, les † Articles proposez par le Roi leur Maître le 2. Janvier 1710. pour fondement de la Negociation de cette année-là, avec la Déclaration qu'on les acceptoit encore pour Fondement de celle-ci, & qu'on ne s'en départiroit point. Mais qu'eût-on gagné à vous en faire la Proposition? Vous aviez pris des mesures toutes différentes.

Vous consentîtes pourtant que l'on conserveroit l'Union, par une Clause de Soutien qui seroit inserée dans les Demandes particulieres de chacun des Alliez, & que pour marquer davantage cette Union, elles seroient données dans un même tems, & par tous ensemble.

Il y a diverses voies pour arriver à une même fin. Celle-ci fut jugée bonne, & elle l'étoit effectivement. La Clause de Soutien dont on étoit convenu, vous obligeoit à maintenir les Demandes de Sa Majesté Imperiale, comme elle obligeoit Sa Majesté Imperiale à maintenir les vôtres. C'étoit une réitération de vos premiers Engagemens. C'étoit une Déclaration authentique, par laquelle vous reconnoissiez qu'il ne vous étoit pas libre de faire votre Paix séparément de vos Alliez en général, ni de Sa Majesté Imperiale en particulier.

On attendit en vain pendant quelque tems la reponse de la France aux Demandes Specifiques des Alliez; elle n'en a jamais donné aucune; & même ses Ministres déclarerent ouvertement le 30. *qu'ils n'en donneroient point; & qu'ils prétendoient traiter avec chacun en particulier.* Le Comte de Zinzendorff eut beau se roidir en plein Congrès contre cette Declaration; les autres Plenipotentaires eurent beau se joindre à lui; elle a eu son plein &

* On la trouvera ci-jointe sous la lettre E.

† Ci-après inserez sous la lettre B.

& entier effet. C'est que ce point-là étoit essentiel au Plan général de la Negociation. 1713.

L'esperance nous restoit néanmoins encore, & avec l'esperance, tous les moiens imaginables de regagner sur l'Ennemi, par la force des armes, la superiorité que la Negociation nous avoit fait perdre. Le Parlement de la Grande-Bretagne avoit accordé des subsides considerables; la Reine avoit déclaré, * que *le meilleur moiens pour conduire la Negociation à une heureuse fin, étoit de travailler de bonne heure aux preparatifs pour la Campagne, & qu'il falloit y faire une telle diligence, que les Ennemis fussent convaincus, que si on ne pouvoit pas obtenir une bonne Paix, on étoit en état de continuer la Guerre avec vigueur.*

L'Empereur, l'Empire, & les Cercles associez emploioient actuellement contre l'Ennemi plus de 180 mille hommes; Messieurs les Etats en paioient plus de 123. mille; & la Reine de la Grande-Bretagne plus de 80. mille. Non compris là-dedans les Troupes que le Roi de Portugal & le Duc de Savoie entretenoient par les subsides qu'ils tiroient de l'Angleterre & de la Hollande. Nous avions une Flotte dans la Mediterranée; nous pouvons mettre en Flandres 130. mille hommes en Campagne; Arras & Cambrai s'offroient generalement à nos armes victorieuses, & l'une de ces deux Places conquises nous introduisoit sûrement en France. Le Duc d'Ormond passant à la Haie, y avoit protesté que ses Ordres étoient d'agir en tout de concert avec les Alliez. Il avoit réitéré les mêmes assurances au Prince Eugene dans un Conseil de Guerre tenu à Tournai. L'Ennemi épouvanté ne se croioit en sûreté nulle part. Pour garantir ses Places menacées, il y envoioit ses meilleures Troupes, & s'affoiblissoit par là de plus en plus. Nous avions à souhait Artillerie, Munitions & Vivres. Encore cette seule Campagne, & la Guerre étoit terminée avec gloire, la Paix faite avec sûreté, & la Liberté de l'Europe établie sur des Fondemens fermes & stables.

Une si belle entrée de campagne ne soustenoit pas seulement nos esperance, eile nous promettoit de plus quelque grand succès, capable de redresser dans peu le désordre de la Negociation. Tout y étoit disposé, lorsque sur le point de marcher à l'Ennemi & de le combattre, selon la Resolution qui en avoit été prise, le Duc d'Ormond déclara, *qu'il avoit des ordres de la Reine, qui ne lui permettoient pas d'agir offensivement contre l'Ennemi, ni en Siege, ni en Bataille.*

A cette étrange Declaration faite par un Général Allié, en pleine Campagne, & à la vuë de l'Ennemi, toute l'Europe frémit. On proposa dans les deux Chambres du Parlement de représenter à la Reine le *déshonneur qui en résalloit sur la Nation, & de la supplier très-humblement d'envoyer promptement ordre à son Général en Flandres de pousser la Guerre avec la dernière vi-*
gueur

* En sa Harangue du (7.) 18. Decembre 1711.
Tome VIII.

1713. *gueur conjointement avec les Alliez; mais l'autorité du Parti empêcha que ces généreux sentimens ne passassent en * Résolution.*

Voiez combien le Parti se croioit sûr de son Entreprise, & au dessus de tout ce que la Nation & les Alliez pourroient en dire ou en penser. Trois semaines après, sans plus, le Duc d'Ormond se separe entierement avec ses Troupes, & veut contraindre celles des Alliez qui servent à la solde Angloise de le suivre. Mr. de St. Jean Secretaire d'Etat, informé de leur refus, s'éleve contre les Ministres des Princes à qui elles appartiennent, & leur declare de la part de la Reine, † *qu'Elle considere ce refus, comme une Déclaration contre Elle-même, & qu'Elle est resoluë de ne plus leur paier ni solde, ni subsides, ni arverages.* La suspension d'Armes est publiée, premierement pour deux mois, puis pour quatre autres, puis jusqu'à la Paix. Enfin la Reine parle Elle-même, & afin qu'on ne puisse ignorer du consentement qu'elle donne à ce qui se fait en son nom, Elle se rend au Parlement, & y fait le (6.) 17. Juin, cette célèbre Harangue qui contient en général le Plan de la Paix qu'Elle avoit resolu de faire, & qu'Elle a depuis exécutée.

Le profond respect que j'ai pour la Majesté Roiale, ne me permet pas de dire tout ce que je pense là-dessus. Une seule observation suffira. Il s'éleva de grands Debats dans la Chambre des Seigneurs, après que l'on y eut entendu le Discours de la Reine. La plus saine partie de la Chambre opina pour une représentation respectueuse & forte; mais ils se trouverent surmontez par le nombre, ce qui leur fit prendre le Parti d'en dresser une † Protestation, contenant entr'autres choses. *Il y a une difference si petite, & si peu considerable, entre ces Offres de la France, & celles qu'elle fit le 11. Février N. S. à Utrecht, qu'il nous paroît en les comparant ensemble, que tant les unes que les autres sont l'effet d'une Negociation secrette & particuliere avec la France. Et cette Chambre aiant alors unanimement concouru à témoigner à la Reine son plus grand ressentiment contre les Conditions offertes à Sa Majesté & à ses Alliez par les Plenipotentiaires de France, & Sa Majesté aiant favorablement reçu cette Adresse, & aiant recompensé cette marque d'obéissance & de zèle, par de sincerés remerciemens de sa part; le respect que nous avons pour Sa Majesté, & la justice que nous devons à notre Patrie, ne nous permettent pas de retracter notre sentiment, ni de donner présentement quelque approbation apparente, à ce qui fut alors reçu par la Chambre avec mépris & avec détestation.* Il

* On ne laissa pas d'en dresser un Acte dans la Chambre Haute en forme de Protestation, dont le 2. Art. porte en termes exprès. *Nous estimons que cela est contraire à l'honneur de Sa Majesté, à la Foi publique & à la justice qui est due aux Alliez de Sa Majesté, & que c'est en effet leur imposer une cessation d'Armes sans leur consentement, & de la maniere la plus préjudiciable, puisqu'ils n'en avoient pas la moindre connoissance, & qu'ainsi ils pourroient être exposez à de grands dangers.* La Piece entiere suit sous la lettre F.

† Voiez la Piece entiere sous la lettre D.

‡ On la trouvera entre les Pieces annexes sous la lettre G. Elle contient beaucoup de bonnes choses. La Cour de France ne l'ignore pas, puisqu'elle fut imprimée & publiée à Paris avec permission.

Il n'y a que vous & les Ennemis qui sachiez ce qui s'est passé depuis ce tems-là jusqu'à la fin de l'année dans vos Négociations secrètes: mais le Public n'en a que trop vû. Vous avez envoyé des Ambassadeurs au Roi de France & au Duc d'Anjou, & ils vous ont envoyé les leurs. Vous avez fait avec eux des Traitez Préliminaires, auxquels vos Alliez n'ont point eu de part. Vous avez assisté, par vos Ministres, à des Actes solempnels, qui ont été les suites de ces Traitez. Vous vous êtes fait donner des Places de sûreté, & vous en avez pris possession séparément de vos Alliez. Vous avez vû prendre leurs Villes, sans vous y opposer. Vous avez vû battre leurs Troupes, sans les défendre. Loin de les secourir dans ce besoin pressant, vous leur avez donné lieu de craindre quelque chose de plus fâcheux encore.

Vos Conditions étant réglées avec la France, en sorte qu'il n'y manquoit plus que la formalité d'Utrecht, le Comte de Strafford vint les communiquer à Messieurs les Etats, & les porta, contre leurs propres Intérêts, à s'y conformer. On sût enfin par-là, quelle étoit la Paix à quoi l'on pouvoit s'attendre, car jusqu'alors un Voile épais en avoit couvert le Mistere. Il n'avoit pas été possible d'y penetrer.

Une de ces Conditions fut que l'on *obligerait l'Empereur à une Neutralité pour l'Italie*. Et que pour le mettre dans la nécessité d'y consentir, on en feroit dependre le transport de l'Imperatrice, celui des Troupes, & les Intérêts des Catalans. Cela fut jugé nécessaire pour donner moien au Duc de Savoie de s'emparer sans opposition de la Sicile, & pour lier les mains à Sa Majesté Imperiale, tant à cet égard que sur tout le reste. Sa tendresse pour l'Imperatrice, & ses soins paternels pour les Peuples de Catalogne étoient connus. On comptoit là-dessus, & on ne se trompoit pas. La Convention s'est faite, & l'on a obtenu ce qu'on prétendoit. Mais avec quelle justice, & avec quelle bienfaisance a-t'on pû l'exiger de Sa Majesté Imperiale?

Le mois dernier, on vit paroître à Utrecht un Memoire dont le titre étoit, *Offres du Roi de France pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire*. Il auroit été mieux intitulé, *Conditions insupportables que la France prétend imposer à la Maison d'Autriche & à l'Empire, à la faveur de la Paix séparée qu'elle est sur le point de faire avec la Grande-Bretagne, & avec une partie des Puissances Alliées*. Ce Memoire donna lieu à une observation. C'est que depuis le commencement de votre Negociation avec la France, les différentes ouvertures qui en avoient été données aux Alliez, avoient toujours été pires les unes que les autres. Les sept Articles Préliminaires donnez à Londres par Monsieur Menager, étoient sans doute, bien mauvais, & furent jugez tels par tout le monde; mais l'Explication spécifique des offres de la France donnée à Utrecht le 10. Fevrier 1712. le fut encore davantage. Le Plan de Paix communiqué par la Reine dans sa Harangue du (6.) 17. Juin contenoit des circonstances plus aggravantes que l'Explication spécifique; celui que le Comte de Strafford apporta en Hollande au mois de Decembre, en contenoit d'autres plus fâcheuses que la Harangue. Il en fut de même des prétendues Offres publiées au mois de

1713. Mars 1713. On y prétendoit tout ce que le Comte de Strafford avoit communiqué à la Haie pour Conditions *sine quibus non*, & l'on y demandoit, par dessus cela, pour les Electeurs de Cologne & de Baviere, une entiere restitution de tous leurs Revenus, Meubles, Pierreries, Artillerie, Munitions & Biens. Item la même restitution pour leurs Officiers & Domestiques proscriptions. Item un Dedommagement pour l'Electeur de Baviere des prétendus Excès commis dans ses Etats, à l'Infraction & contre le Traité de Landau, ou d'Ilberstein. Vous me demandez, Monsieur, en quoi consistoit cette Infraction? C'est une question qui m'a été faite par bien d'autres, & à laquelle je croi qu'il n'y a que les Ministres du Roi Très-Christien & de l'Electeur de Baviere qui puissent vous repondre. Il me souvient bien que le Traité de Landau fut enfreint du côté des Bavarois, immédiatement après qu'il fut conclu, & qu'il falut les contraindre à l'exécution; mais je n'ai jamais ouï dire que l'on imputât rien de semblable aux Imperiaux. En un mot, je ne sai ce que cela veut dire, & je puis vous assurer de plus, que les propres Ministres de Sa Majesté Imperiale au Congrès d'Utrecht ne le savent pas. Aussi n'a-t-on pas pris la peine de le leur expliquer.

Cette circonstance vous surprendra sans doute, & non sans raison. Mais que direz-vous, quand vous saurez que la Negociation d'Utrecht, qui de sa nature devoit être publique & commune, s'est passée toute entiere sous la cheminée, & dans le secret du Cabinet? Chacun y a fait ses affaires en particulier, & vos Ministres y ont fait celles de tous les autres. Il y avoit bien un lieu destiné pour les Conférences générales, mais cela même a été cause qu'on ne s'en est point servi. On ne vouloit que des Conférences particulières, & le Cabinet de l'Evêque de Bristol, ou celui du Comte de Strafford, étoient plus propres à cela qu'une Maison de Ville. Le lieu du Congrès a été negligé à tel point qu'on ne s'est pas soucié d'y signer la Paix. Les Anglois & les Savoiards signèrent chez l'Evêque de Bristol; les Portugais, les Prussiens, & les Hollandois, chez le Comte de Strafford.

Ces Traitez furent signez le 11. d'Avril, nous avons le 30., & jusqu'ici on n'en a pas publié un seul. Tout ce qu'on en fait est, que l'Empereur & l'Empire y sont totalement abandonnez, que l'on n'y a rien stipulé à leur avantage, & que c'est presentement à eux à se tirer d'affaire comme ils pourront.

Il est vrai que trois jours après, les Plenipotentiaires de Messieurs les Etats vinrent offrir leurs bons offices à ceux de l'Empereur; & que vos Ministres leur aporтерent de la part de ceux de France, un troisieme * Memoire, intitulé; *Conditions offertes & demandées par le Roi Très-Christien, pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire*. Ils offrirent de plus à Sa Majesté Imperiale le favorable Arbitrage de la Reine leur Maitresse, pour regler & liquider définitivement les Pretensions reservées & non expliquées par les Electeurs de Cologne & de Baviere.

Voilà de quoi il s'agit presentement. Ce Memoire plus étendu, mais

Il suit entre les Pieces sous la lettre H.

peu différent en substance, de celui qui fut publié au mois de Mars, se réduit tout entier à ces quatre principaux Chefs.

I. *Que la Cause commune soit abandonnée. Que les Traitez qui unissent les Alliez, & qui les obligent les uns envers les autres soient rompus. Et que la Liberté de l'Europe soit anéantie.*

II. *Que la Monarchie d'Espagne soit donnée en proie aux Amis & aux Ennemis. Que chacun en emporte une piece, & qu'il n'en soit laissé qu'une très-petite portion à l'Auguste Maison d'Autriche.*

III. *Que les Constitutions de l'Empire soient méprisées. Que les Jugemens rendus au Tribunal de l'Empereur soient reformez & changez au gré des Etrangers, & que l'Empereur & l'Empire fassent satisfaction à ceux qui les ont encourus.*

IV. *Que l'Empire, que les Cercles Associez & Alliez, que les Etats du Rhin soient delaissez. Qu'il ne leur soit fait aucune restitution. Que la France soit couverte de son côté par les Provinces & par les Places fortes qu'elle a conquises & subjuguées, mais que l'Empire demeure découvert & sans défense.*

Ce Sommaire vous fait de la peine, j'en suis sûr, & tout racourci qu'il est, il vous a paru long. C'est qu'il ne contient pas un mot qui ne soit exactement vrai, & que ces sortes de veritez sont fâcheuses. Donnez à votre Paix toutes les tournures qu'il vous plaira; elle ne conviendra jamais avec vos obligations. Vous manquez à vos Alliances; cela est certain. Vous faites une Paix separée; cela est encore certain. En faut-il davantage pour prouver que l'Union est rompue, que la Cause commune est abandonnée, & que la Liberté de l'Europe est anéantie?

N'est-il pas de fait que, par votre Paix, & par le Memoire des Plenipotentiaires de France on donne,

Au Duc d'Anjou l'Espagne & les Indes?

Au Duc de Savoie la Sicile & une partie du Milanois.

A l'Electeur de Baviere, la Sardaigne, & provisionnellement le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur & Charleroi.

A la Reine de la Grande-Bretagne, Gibraltar, Port-Mahon, & l'Isle de Minorque.

Au Roi de Prusse, la Ville de Gueldres avec son Territoire, & les Bailliages de Kessel & de Kriekenberg.

Aux Etats Generaux, le Droit de Garnison & de Fortification dans les meilleures Places du Pais-Bas.

Au Duc de St. Pierre une entière Satisfaction pour la Sabionette, & pour tous ses autres Biens confisquez & retenus.

Et à la Princesse des Ursins, une Terre de trente mille écus de rente, en titre de Principauté.

Il est donc vrai de dire que la Monarchie d'Espagne est donnée en proie aux Amis, & aux Ennemis, & que l'on n'en laisse à la Maison d'Autriche qu'une très-petite Portion.

Le Roi Très-Chrétien a conquis, acquis, ou usurpé sur l'Empire, les trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun, le Land-Graviat d'Alsace, la

1712

Préfecture Provinciale des dix Villes, les dix Villes mêmes, la Comté de Bourgogne, & la Ville de Strasbourg avec son Evêché. Il detient sur le Duc de Lorraine beaucoup de Villes & de Terres, contre la Paix de Riffwick; il s'est fortifié dans ces Pais-là d'une maniere impenetrable, & il veut garder toutes ses Fortifications au delà du Rhin. Il veut au contraire qu'à l'exception du Fort de Kheil, toutes celles qui, étant situées en deçà de ce Fleuve, pouroient servir en quelque maniere à la défense de l'Empire, soient démolies & rafées. Par où Sa Majesté Très-Chrétienne pretend que le chemin de l'Empire lui soit toujourns ouvert; qu'Elle puisse y entrer quand il lui plaira, & que les Cercles Associez & les Princes & États du Rhin nuds & desarmez ne puissent jamais lui résister. Tel est l'Etat où l'on veut reduire l'Empire, & où vous le laissez par la Paix que vous venez de faire. Les Etats Generaux ont prétendu une Barriere dans le Pais d'autrui; & l'on a trouvé que cela ctoit raisonnable. L'Empire en demande une dans son propre Pais, & on juge qu'il n'en doit point avoir.

Touchant le mépris qu'on fait des Constitutions & des Jugemens de l'Empire, les Pretentions qu'on forme pour le rétablissement des Electeurs de Cologne & de Baviere, & pour leur indemnité, comme aussi à l'égard des Fiefs, ou Arrière-Fiefs d'Italie, font assez voir que ce que j'en ai dit est vrai. C'est vouloir imposer à tout l'Empire des Loix, que la plus petite Republique trouveroit insupportables.

En voila assez pour répondre cathégoriquement, précisément & clairement, à ce que vous m'avez demandé touchant les *Raisons qui ont empêché Sa Majesté Imperiale de concourir à votre Paix*. J'aurois dû peut-être m'y étendre d'avantage, car elles sont graves & en grand nombre. Il s'est passé une infinité de choses dans la Negociation, ici & ailleurs, qui meritoient bien d'être raportées; mais je les supprime pour ne pas vous offenser.

Je m'en tiens donc aux justes Grieffs de Sa Majesté Imperiale; aux Grieffs publics & connus de toute la Terre; & je les renferme en cinq Articles.

I. On a fait avec S. M. I. *une étroite Alliance & Confederation pour éloigner le grand & commun Danger*: Et on l'abandonne seule au milieu de cette Alliance.

II. On a promis de *procurer ce qui lui sera avantageux, & d'éloigner ce qui lui sera nuisible & dommageable*: Et tout au contraire, on procure ce qui lui est dommageable, & on éloigne ce qui lui est avantageux.

III. On lui a promis de *faire entr'autres choses les plus grands efforts pour reconquerir tels & tels Pais*; Et loin d'exécuter pleinement cette Promesse, on prétend la forcer à rendre ceux qui ont déjà été reconquis, & dont Elle est en pleine possession, tant au nom de l'Empire qu'au sien; sçavoir, la Catalogne, Gibraltar, Majorque, Minorque, Yvica, Mantoüe, la Mirandole, Commachio, le Duché de Baviere, l'Electorat de Cologne, & la Principauté de Liège.

IV. On a promis à S. M. I. de *ne point faire la Paix que de concert avec elle*

elle; Et on fait celle-ci séparément, à son préjudice, & de concert avec l'Ennemi. 1713.

V. On a promis enfin de lui *procurer une Satisfaction juste & raisonnable touchant ses prétentions à la Succession d'Espagne*; Et loin de lui procurer cette Satisfaction, on partage à ses yeux toute la Monarchie, on la démembre, on la déchire, & on en distribuë les Pièces à des Princes qui n'y ont aucun Droit, & dont il n'y en a qu'un seul qui ait prétendu d'en avoir.

Ne vous retranchez point sur le sens indeterminé de ces mots, *Satisfaction juste & raisonnable*. Je vous les montrerai définis & expliquez, dans l'Article separé du Traité de l'an 1689., Dans les Adresses de votre Par'ement du (12.) 23. Novembre 1705.; (7.) 18. du même mois, & (16.) 27. Decembre 1706.; Dans les Harangues de la Reine du (20.) 31. Decembre 1703. (7.) 18. Novèmber 1704. (14.) 25. Decembre 1706. (25. Decembre 1707.) 3. Janvier 1738, (30. Decembre) 13. Janvier des mêmes années, & (19.) 30. Novembre 1708.; Dans les Traitez d'Alliance avec le Roi de Portugal & avec le Duc de Savoie des années 1703. & 1704. Dans les Articles Preliminaires de l'an 1709. signez par les Plenipotentiaires des trois Puissances, & ratifiez par la Reine; Dans les * Articles Preliminaires dictés par le Roi Très-Chrétien lui-même le 2. Janvier 1710., & envoyez par ses ordres pour servir de fondement aux Negociations de Geertruydenberg. Et enfin dans † la Declaration expresse que vos Plenipotentiaires en firent, à Utrecht, le 5. Mars 1712., conjointement avec ceux des Etats Generaux.

Non, il n'y a point ici d'équivoque. La Succession d'Espagne est de soi indivisible. Celui qui a Droit sur une Partie a Droit sur le tout. La seule *Satisfaction juste* qu'on peut procurer à l'Empereur c'est la restitution entiere de la Monarchie; & c'est aussi la §. seule *Satisfaction raisonnable* qu'on a pû lui offrir après toutes les Victoires, toutes les Conquêtes, & tous les Triomphes dont il a plû à Dieu de benir les Armes communes pendant le cours de cette Guerre. La Justice le veut, la Raison le veut, & l'Intérêt commun l'exige. Sans cela point d'Equilibre, point de Sureté, point de Liberté.

Permettez moi de vous dire qu'en tout ceci ce n'est point la Conduite du Roi

* Ci joints sous la Lettre B.

† Après que les *Demandes Specifiques* eurent été delivrées aux François, les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, & ceux des Etats, Generaux, déclarerent en propres termes, aux Plenipotentiaires de l'Empereur, que par la *Satisfaction juste & raisonnable* réservée, dans leur *clause de Soutien*, à chacun des Alliez, ils avoient entendu, & entendoient, à l'égard de S. M. I., la *Restitution de l'Espagne & des Indes*.

§. On ne prétend pas dire par là, que l'Empereur n'auroit point fait sa Paix à Utrecht sans la Restitution entiere de la Monarchie d'Espagne. Sa Majesté Imperiale sçait qu'une des premières Maximes de l'Art de Regner c'est de s'accommoder au tems. On veut dire simplement qu'en égard à la Justice de ses Droits, & aux grands avantages reimportez sur l'Ennemi commun dans la présente Guerre, on ne pouvoit pas lui offrir, & Elle ne pouvoit pas accepter, une moindre Satisfaction.

Roi Très-Chrétien qui me frappe ni qui m'étonne, c'est la vôtre. Du moment que ce Prince ne s'est point cru lié par les Renonciations solennelles de sa Merc, & de son Epouse; par les Loix fondamentales d'Espagne; par le Traité des Pyrennées, ratifié, publié, & enregistré dans toutes les formes ordinaires; ni par ses propres Sermens corporellement prêté sur le Canon de la Messe. Du moment qu'il s'est cru en droit d'envahir toute la Monarchie d'Espagne pour son Petit-Fils, & de l'y maintenir par la force des Armes, il ne faut pas être surpris de ce qu'il fait. Il agit conséquemment: il fuit son Système; il va tout droit à la Monarchie Universelle. Mais vous Anglois, vous Alliez, qui avez si souvent reconnu la nécessité * d'*abaïsser le pouvoir exorbitant de la France*, & de donner des Bornes à cette Puissance redoutable qui n'en veut point souffrir. Vous qui avez si souvent & si solennellement reconnu la justice des Droits de Sa Majesté Imperiale, sur toute la Monarchie d'Espagne. Vous enfin qui vous êtes Alliez & Liguez pour la reconquerir, & pour la lui rendre; comment est-il possible que, sur le point de parvenir à ce But si long tems désiré, vous changiez tout à coup de Conseils, de Sentimens, & de Desseins; que vous arrêtiez le cours glorieux & rapide de nos communes Victoires; & que passant ainsi du blanc au noir, vous preniez & exécutiez à la face de toute la Terre la funeste Résolution de défaire tout ce que vous avez fait? d'abandonner votre fidelle & principal Allié? de vous jeter sur son héritage, & de le partager entre vous & l'Ennemi, ni plus ni moins que si c'étoit quelque butin gagné dans une Guerre commune & légitime? O! Anglois, O! Alliez, que dira la Posterité de vous? Sur quel fondement pouvez-vous faire ce que vous faites? Que deviendra le Monde, & que deviendrez-vous vous-mêmes, si cette Conduite passe en maxime, & si les autres Puissances ne se croient plus obligez d'observer leurs Alliances?

Vous avez pû briser les Fers de l'Europe, assurer la Liberté de votre Commerce, & faire fleurir tout à la fois la Paix & la Justice. Vous avez pû faire restituer à votre Allié l'héritage qui lui avoit été injustement ravi. Vous ne l'avez pas voulu, & vous avez même pris un Parti tout contraire. Le tems nous fera voir quel fruit vous en recueillerez. Je ne veux point me rendre le Prophete de vos malheurs. Mais comptez que Sa Majesté Imperiale attendra plutôt toute extremité, que de souscrire à la Paix injuste, deshonorable, & pernicieuse que vous avez prétendu imposer à Elle, & à tout l'Empire. Je suis Monsieur &c. A Utrecht le 30. Avril 1713.

P. S.

Enfin voila le grand Ouvrage de votre Paix consommé. Elle est ratifiée, & il ne reste plus qu'à en échanger les Ratifications, ce qui sera bien-tôt fait. La diligence de votre Cour ne me surprend point. En toute affaire, bien

* Ce sont les Termes dont le Parlement d'Angleterre s'est servi le plus souvent pendant toute la Guerre.

bien resoluë, & où l'on craint quelque empêchement, on ne sçauroit trop se hâter. Ce qui m'étonne, c'est que la Reine, au lieu de communiquer à son Parlement les Conditions de la Paix, comme elle l'avoit promis, se soit contentée de lui declarer qu'elle est faite. Ne diroit-on pas qu'Elle craignoit d'exciter dans les deux Chambres quelque grande Commotion, & de s'atirer quelque Remontrance peu agréable? Nous avons vû un tems, vous & moi, auquel cela seroit infailliblement arrivé. Les deux Chambres ont appris, sous le présent Ministère, à mieux respecter l'Autorité Roiale. Leur soumission va jusqu'à feliciter & remercier la Reine d'une chose qu'ils ne connoissent pas. Ce sont vos affaires, & je ne prétends point m'en mêler. Permettez-moi cependant de vous dire que je n'entends pas ces mots de *Paix generale*, qui se trouvent dans la Harangue de la Reine, & dans l'Adresse des Seigneurs, à moins qu'on ne veuille dire qu'une *Paix generale*, & une *Paix separée* * soient la même chose. C'est encore un Enigme pour moi, que ces paroles de l'Adresse de la Chambre des Communes; *Nous felicitons avec la satisfaction la plus grande Votre Majesté de l'heureuse conclusion de ce Traité; car. . . nous ne saurions douter qu'Elle n'ait obtenu toute Satisfaction raisonnable pour ses Alliez, & qu'elle n'ait affermi l'Interêt de ses propres Roiaumes, d'une manière, non seulement, à nous assurer pour l'avenir, mais aussi, à nous rendre un Peuple heureux & florissant.* Quoi donc! Abandonner un Allié au milieu de la Guerre, partager & distribuer son héritage, & se revêtir soi-même de ses dépouilles, est-ce lui procurer une *Satisfaction raisonnable*? Augmenter les forces d'un Ennemi déjà trop puissant, & le mettre en état d'opprimer à son plaisir la Liberté de toute l'Europe, est-ce *affermer l'Interêt de ses propres Roiaumes, les assurer pour l'avenir, & rendre ses Peuples heureux & florissans*? Je vous avouë, Monsieur, que je ne comprends par cette maniere de raisonner.

PIECES ANNEXES.

D'Autant que le Roi d'Espagne CHARLES II. de glorieuse memoire, étant mort sans enfans, Sa Sacrée Majesté Imperiale a assuré que la Succession des Roiaumes & Provinces du Roi défunt appartiennent légitimement à son Auguste Maison; & que le Roi T. C. desirant avoir la même Succession pour le Duc d'Anjou son Petit-fils, & alleguant qu'elle lui vient de Droit en vertu d'un certain Testament du Roi défunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'Héritage, ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'Anjou, & s'est emparé à main armée des Provinces du Pais-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une Flotte dans le Port de Cadix, toute prête à faire voile, & qu'il a envoyé plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes qui sont soumises à l'Espagne, & que par ce moien & plusieurs

A.
Traité
d'Allian-
ce conclu à la
Haie le
7. de
Septem-
bre 1701
entre
l'Empe-
reur, le
Roi

* Je trouve à ce moment dans les Nouvelles publiques, que la Question a été décidée par une Vote de la Chambre des Seigneurs. On y a conclu & résolu, à la pluralité des voix, que la *Paix est générale*, encore que l'Empereur & l'Empire y soient abandonnez. d'Angle- terre, & les Etats

1713.

Gene-
raux des
Provin-
ces-
Unies.

autres, les Roiaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne devroient plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même Roiaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté Imperiale ne doit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa pretention: Que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les Fiefs qui sont en Italie, & dans le País-Bas Espagnol, de même que les Anglois & Hollandois perdront la Liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Méditerranée, aux Indes & ailleurs; Et que les Provinces-Unies seront privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entr'elles & la France des Provinces du País Bas Espagnol, appellées communement la Barriere; Et qu'enfin les François & les Espagnols étant ainsi unis deviendroient en peu de tems si formidables, qu'ils pourroient aisément soumettre toute l'Europe à leur obéissance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis Sa M. Imperiale dans la nécessité d'envoyer une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire; de même, le Roi de la Grande-Bretagne a jugé qu'il étoit nécessaire d'envoyer ses Troupes Auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les affaires sont dans le même état, que si on en étoit déjà venu à une Guerre ouverte; & les Seigneurs Etats Generaux, dont les Frontieres sont presque de toutes parts ouvertes, par la rupture de la Barriere, qui empêchoit le Voisinage des François, sont contraints de faire, pour la sûreté & pour la conservation de leur Republique, tout ce qu'ils auroient dû & pû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, est plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prévalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la liberté de l'Europe, & ruiner le Commerce accoutumé; Toutes ces raisons ont porté Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, d'aller au devant de tous les maux qui en proviendroient; & desirant d'y apporter remede selon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit nécessaire de faire entr'eux une étroite Alliance & Confédération pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs Ordres & Instructions, à savoir Sa Sacrée Majesté Imperiale, aux très-Nobles, très-Illustres, & très-Excellens Seigneurs, le Seigneur Pierre de Goes, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Majesté Imperiale, Conseiller du Conseil Imperial Aulique, & Envoié extraordinaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, & au Seigneur Jean Wenceslas de Wratisslau Mitrowitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Giuctz & de Malleshitz, Chambellan de Sa Majesté le Roi des Romains & de Hongrie, Conseiller & Assesseur de la Chancellerie Privée & Aulique de Boheme, & Envoié extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprès de Sa Majesté Britannique, tous deux ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires; Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au très-Noble, très-Illustre, & très-Excellent Seigneur, le Seigneur Jean Comte de Marlborough, Baron Churchill de Saudridge, Conseiller du Conseil Privé de Sa Sacrée Roiale Majesté, General de son Infanterie, & General de toutes ses Forces aux País-Bas, sou Ambassadeur extraordinaire, Commissaire, Procureur & Plenipotentiaire. Et les Seigneurs Etats Generaux, aux Seigneurs Dietrick Eck de Pantelcon, Seigneur de Gent & Erleck; Friderick Baron de Rhee-de, Seigneur de Lie, Dyck-Graeff de Saint Antoine & de Terlée, Commandeur de Buren, l'un des Nobles agrégés dans l'Ordre des Chevaliers de Hollande, Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, Garde de leur Grand Seau, & Président des Fiefs; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgiene, &c. premier Noble, & représentant le Corps des Nobles dans les Assemblées des Seigneurs Etats de Zeelande & de leurs Députez;

Ever-

Everhard de Weede, Seigneur de Weede Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doien du Chapitre de Ste. Marie d'Utrecht sur le Rhin, premier Conseiller & Président de l'Assemblée de la Province d'Utrecht, Dyck-Graef du Leek; Guillaume van Haren, Grietman du Pais de Bilt en Frise, Curateur de l'Université de Franeker, Député des Nobles à l'Assemblée des Seigneurs Etats de Frise; Borchard Juste de Welvelde, Buckhorst & Molchate, Seigneur de Zallick & Vekaten, Grand Baillif du Pais d'Isselmunde; & Wiker Wikers, Senateur de la Ville de Groningue, respectivement Député des Seigneurs Etats de Gueldres, de Hollande & West-Frise, Zeelande, Utrecht sur le Rhin, Frise, Over-Iffel, & Groningue & Ommelande, à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Pais-Bas, lesquels en vertu de leurs Ordres, sont convenus des Articles d'Alliance qui suivent.

I. **Q**U'il y ait dès à present & à l'avenir, une constante, perpétuelle, & inviolable amitié, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus reciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner ce qui leur seroit nuisible & dommageable.

II. Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, n'ayant rien tant à cœur que la Paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses pretentions à la Succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux obtiennent une sûreté particuliere & suffisante, pour leurs Roiaumes, Provinces, Terres & Pais de leur obéissance; & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets.

III. Pour cet effet les Alliez mettront premierement en usage tous les moyens possibles, & tout ce qui dependra d'eux, pour obtenir amiablement, & par une Transaction ferme & solide, une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, au sujet de ladite Succession, & la sûreté dont il a été fait mention ci-dessus, pour Sa Majesté Britannique, & pour les Seigneurs Etats des Provinces-Unies: Et à cette fin, ils emploieront tous leurs soins & offices pendant deux mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce présent Traité.

IV. Mais si dans ce tems-là les Alliez viennent à être frustrés de leur esperance & de leurs desirs, tellement que l'on ne puisse pas transiger dans le terme fixé; en ce cas ils promettent & s'engagent reciproquement de s'aider de toutes leurs forces, selon ce qui sera réglé par une Convention particuliere, pour obtenir la satisfaction & sûreté susdite.

V. Et afin de procurer cette satisfaction & cette sûreté, les Alliez feront entr'autres choses, leurs plus grands efforts pour reprendre & conquérir les Provinces du Pais-Bas Espagnol, dans l'intention qu'elles servent de Digue, de Rempart, & de Barriere pour séparer & éloigner la France des Provinces Unies, comme par le passé, lesdites Provinces du Pais Bas Espagnol aiant fait la sûreté des Seigneurs Etats Generaux jusques à ce que depuis peu Sa Majesté très-Chrétienne s'en est emparée, & les a fait occuper par ses Troupes. Pareillement les Alliez feront tous leurs efforts pour conquérir le Duché de Milan avec toutes ses dépendances, comme étant un Fief de l'Empire servant pour la sûreté des Provinces héréditaires de Sa Majesté Imperiale, & pour conquérir les Roiaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Méditerranée, avec les Terres dépendantes de l'Espagne le long de la Côte de Toscane, qui peuvent servir à la même fin; & être utiles pour la

1713.

Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majesté Britannique & des Provinces-Unies.

VI. Pourront le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, conquerir à force d'Armes, selon qu'ils auront concerté entr'eux, pour l'utilité & la commodité de la Navigation & du Commerce de leurs Sujets, les Païs & les Villes que les Espagnols ont dans les Indes, & tout ce qu'ils pourront y prendre sera pour eux, & leur demeurera.

VII. Que si les Alliez se trouvent obliger à entrer en Guerre pour obtenir ladite satisfaction à Sa Majesté Imperiale, & ladite sûreté à Sa Majesté Britannique, & aux Seigneurs Etats Generaux, ils se communiqueront fidellement les avis & résolutions des Conseils qui se tiendront pour toutes les entreprises de Guerre, ou expéditions militaires, & generalement tout ce qui concernera cette affaire commune.

VIII. La Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourra traiter de Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement, avec la participation & le conseil des autres Parties. Et ladite Paix ne pourra être conclué, sans avoir obtenu pour Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, & pour le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, la sûreté particuliere de leurs Roiaumes, Provinces, Terres & Païs de leur obéissance, Navigation & Commerce; ni sans avoir pris auparavant de justes mesures, pour empêcher que les Roiaumes de France & d'Espagne soient jamais unis sous un même Empire, ou qu'un seul & même Roi en devint le Souverain; & spécialement que jamais les François se rendent Maîtres des Indes Espagnoles, ou qu'ils y envoient des Vaisseaux pour y exercer le Commerce, directement, sous quelque prétexte que ce soit. Enfin ladite Paix ne pourra être conclué sans avoir obtenu pour les Sujets de Sa Majesté Britannique & pour ceux des Provinces-Unies, une pleine & entiere faculté, usage & jouissance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunités, & Libertés de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne & sur la Mer Mediterranée, dont ils usoient & jouissoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne dans tous les Païs qu'il possédoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils pouvoient de droit user & jouir en commun ou en particulier, par les Traitez, Conventions & Costumes, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être.

IX. Lorsque ladite Transaction, ou Traité de Paix se fera, les Alliez conviendront entr'eux de tout ce qui sera necessaire pour établir le Commerce & la Navigation des Sujets de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux, dans les Païs & lieux que l'on doit acquerir, & que le feu Roi d'Espagne possédoit. Ils conviendront pareillement des moyens propres à mettre en sûreté les Seigneurs Etats Generaux par la Barriere sus-mentionnée.

X. Et d'autant qu'il pourroit naître quelque controverse au sujet de la Religion, dans les lieux que les Alliez esperent de conquerir, ils conviendront entr'eux de son Exercice, au tems susdit de la Paix.

XI. Les Alliez seront obliger de s'entr'aider & secourir de toutes leurs forces, au cas que le Roi de France, ou quelqu'autre que ce soit, vint attaquer l'un d'entr'eux à cause du présent Traité.

XII. Soit que l'on puisse maintenant transiger sur ladite satisfaction & sûreté, ou soit que la Paix se fasse après que l'on aura entrepris une Guerre necessaire, il y aura & demeurera toujours entre les Parties contractantes une Alliance defensive, pour la Garantie de ladite Transaction, ou de ladite Paix.

XIII. Tous les Rois, Princes & Etats, qui ont la Paix à cœur, & qui voudront entrer dans la présente Alliance, y seront admis. Et parce qu'il est particulièrement de l'interêt du Saint Empire Romain, de conserver la Paix publique, & qu'il

1713

s'agit ici entr'autres choses de recouvrer les Fiefs de l'Empire, on invitera spécialement ledit Empire d'entrer dans la presente Alliance. Outre quoi tous les Alliez ensemble, & chacun d'eux en particulier, pourront y inviter ceux qu'ils trouveront à propos.

XIV. Ce Traité d'Alliance & Confederation sera ratifié par tous les Alliez dans l'espace de six Semaines, & plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires sus-nommez avons signé le present Traité de nos mains, & l'avons muni de nos Sceaux & Cachets. A la Haie le septième du mois de Septembre de l'An mil sept cent un.

Etoit signé en chacun des Instrumens separez; savoir de la part de Sa Majesté Impériale, Pierre Comte de Goes; & Jean Wenceslaus Comte de Wratisslau & Mitrowitz. De la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Marlborough. Et de la part des Etats Generaux des Provinces-Unies, D. v. Eck v. Panteleon, Hr. van Gent, F. B. van Rheede, A. Heinsius, W. de Nassau, E. de Weede, W. v. Haren, B. J. van Welvelde, W. Wichers.

Quoique l'Engagement que le Roi avoit pris pour la Paix, ait cessé aussi-tôt que les Ennemis de Sa Majesté ont refusé de la conclure, aux conditions qu'Elle avoit bien voulu leur offrir: elle desire toutefois si sincerement de contribuer au prompt retablissement du repos de l'Europe, qu'elle consent de traiter encore aux mêmes Conditions qu'elle avoit bien voulu accorder, si les Princes & Etats actuellement en Guerre contr'elle veulent traiter aussi sur ce fondement, convenir d'un lieu pour les Conférences, & former une Assemblée de Ministres autorisez à traiter & à signer la Paix. Les Conditions seront.

B.
Articles
Prelimi-
naires
accor-
dez &
promis
par le R.
T. C.
pour ser-
vir de fonde-
ment
aux Né-
gociations
de Geer-
truyden-
berg. Le
2. Jan-
vier
1710.

I. A l'égard de l'Espagne, une promesse autentique de la part du Roi, de reconnoître immédiatement après la Signature de la Paix, l'Archiduc Charles d'Autriche en qualité de Roi d'Espagne, & généralement de tous les Etats dépendans de cette Monarchie, tant dans l'ancien que dans le nouveau Monde; à la reserve seulement des Etats & Pais dont le Roi de Portugal, & le Duc de Savoie, ont stipulé le démembrement, en vertu des Traitez qu'ils ont contractez avec l'Empereur & ses Alliez; & à la reserve aussi des Places que l'Archiduc s'est engagé de laisser aux Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas

Une semblable promesse, non seulement de retirer tout le secours que Sa Majesté a pû donner au Roi son Petit-Fils; mais encore de ne lui envoyer désormais aucune assistance pour se maintenir sur le Trône, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement.

Et pour gage de l'effet de cette promesse, Sa Majesté veut bien confier aux Etats Generaux, quatre de ses Places en Flandres, qu'elle choisira pour les remettre entre leurs mains, & pour être par eux gardées, jusques à ce que les affaires d'Espagne soient terminées, comme Otages, & comme sûreté de la parole qu'elle donnera, de ne s'interesser directement, ni indirectement aux affaires de cette Monarchie.

Elle promettra pareillement de defendre à ses Sujets, sous de rigoureuses peines, de prendre parti dans les Troupes du Roi Catholique, s'obligeant d'apporter une attention si vive à faire observer ces détenses qu'aucun n'y contreviendra.

Sa Majesté veut aussi consentir, que la Monarchie d'Espagne, ni aucune de ses parties ne soit jamais unie à la Monarchie de France, & qu'aucun Prince de la Maison de France puisse ni regner, ni rien acquerir dans l'étendue de la Monarchie d'Espagne, par aucune des voies qui seront spécifiées.

Les Indes Espagnoles seront comprises dans tout ce qui sera dit au sujet de la Monarchie d'Espagne, comme en composant une partie principale; & le Roi promettra qu'aucun Vaisseau de ses Sujets n'ira auxdites Indes, soit pour exercer le Commerce, soit sous quelqu'autre pretexte.

1713.

II. A l'égard de l'Empereur & de l'Empire, le Roi rendra la Ville & la Citadelle de Strasbourg, au même état où elles sont presentement.

Le Fort de Kehl fera de même rendu avec l'Artillerie spécifiée dans le VIII. Article des Préliminaires, la Ville de Strasbourg devant désormais être retablie dans les Prerogatives & Privileges de Ville Imperiale, & en jouir, ainsi qu'elle en jouissoit avant que d'être sous la Domination de Sa Majesté.

Elle consentira pareillement à rendre à l'Empereur la Ville de Brisac avec son Territoire, & l'Artillerie spécifiée dans le IX. Article des Préliminaires; à se contenter de la possession de l'Alsace, suivant le sens littéral du Traité de Westphalie, & les Articles X. & XI. des Préliminaires.

A laisser à l'Empire la Ville de Landau, avec la liberté d'en demolir les Fortifications.

A raser enfin celles qu'elle a fait bâtir sur le Rhin, depuis Basse jusques à Philipsbourg, & qui seront spécifiées.

Elle consentira que la Ville de Rhinfeld soit remise au Landgrave de Hesse-Cassel.

Que le IV. Article du Traité de Ryswick soit discuté dans les Conférences.

Elle reconnoitra l'Electeur de Brandebourg en qualité de Roi de Prusse, promettant de ne le point troubler dans la possession de Neuschâtel & Valengin; & pareillement elle reconnoitra le neuvieme Electorat érigé en faveur du Duc de Hanover.

III. A l'égard de l'Angleterre, le Roi reconnoitra la Princesse Anne, en qualité de Reine de la Grande-Bretagne, & l'ordre de la Succession à cette Couronne, ainsi qu'elle est établie dans la Ligne Protestante, suivant les Actes du Parlement.

Sa Majesté cedera l'Isle de Terre-Neuve à cette Couronne, & conviendra d'une Restitution reciproque de tout ce qui a été occupé dans les Indes, tant de la part de la France que de celle de l'Angleterre, depuis la présente Guerre.

Sa Majesté fera raser toutes les Fortifications de Dunkerque, & combler le Port, avec promesse qu'elles ne pourront jamais être retablies.

Elle consentira pareillement au dessein que le Roi d'Angleterre a formé de sortir de France, aussi-tôt que la Paix sera faite; pourvû qu'il ait une entiere liberté de se retirer & d'aller où il voudra, & qu'il y jouisse d'une neutralité parfaite.

IV. A l'égard des Etats Généraux des Provinces-Unies, le Roi leur cedera, pour former une Barriere, toutes les Places dononcées dans l'Article XXII. des Préliminaires, savoir Furnes, le Fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé & Maubeuge, avec les Dependances, & aux conditions spécifiées par ce même Article.

Quant aux Places des Pais-Bas, qui appartiennent encore au Roi d'Espagne, le Roi retirant ses Troupes desdites Places, fera ensorte qu'elles soient remises au pouvoir de l'Archiduc, immédiatement après la signature de la Paix. Sa Majesté confirmera ce qu'elle a offert aux Etats Généraux au sujet de leur Commerce, & l'Article XXV. des Préliminaires sera ponctuellement suivi.

V. A l'égard du Duc de Savoie, le Roi veut bien accorder les demandes que les Alliez de ce Prince ont faites pour lui par les Articles XXVII. & XXVIII. des Préliminaires. Mais Sa Majesté demande aussi que les Electeurs de Cologne & de Baviere soient retablis dans leurs Etats & Dignitez, & leurs Ministres admis aux Conférences de la Paix pour y défendre leurs intérêts.

Enfin, s'agissant d'un Traité de Paix, & non d'une Trêve, le tems que l'on marquera pour l'execution de ces Conditions, sera suivant l'usage ordinaire des Traitez, après l'échange des Ratiications:

C'est sur ce fondement que le Roi propose encore d'envoyer des Plenipotentiaires pour

pour traiter la Paix, & de profiter de l'espace de tems que l'Hiver donne pour cet effet, avant qu'on approche de l'ouverture de la Campagne prochaine.

Si les offres que Sa Majesté veut bien faire ne sont pas acceptées, Elle declare qu'elle est libre de tout engagement, & qu'il n'y aura pas lieu de lui attribuer la prolongation d'une Guerre qui fera repandre encore tant de sang Chrétien.

LE Roi voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de la Paix générale, Sa Majesté déclare :

I. Qu'elle reconnoitra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la Succession de cette Couronne, selon l'établissement present.

II. Qu'elle consentira volontiers & de bonne foi, qu'on prenne toutes les mesures justes & raisonnables, pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient réunies en la Personne d'un même Prince; Sa Majesté étant persuadée qu'une Puissance si excessive seroit contraire au bien & au repos de l'Europe.

III. L'intention du Roi est que tous les Princes & Etats engagez dans cette Guerre, sans aucune exception, trouvent une satisfaction raisonnable dans le Traité de Paix qui se fera; & que le Commerce soit rétabli & maintenu à l'avenir, à l'avantage de la Grande-Bretagne, de la Hollande, & des autres Nations, qui ont accoutumé de trafiquer.

IV. Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la Paix, lorsqu'elle aura été conclue; & l'obje que le Roi se propose, étant d'assurer les Frontieres de son Roiaume, sans inquiéter en quelque maniere que ce soit les Etats de ses Voisins, Sa Majesté promet de consentir par le Traité qui sera conclu, que les Hollandois soient mis en possession des Places fortes, qui y seront spécifiées dans les Pais-Bas, qui serviront à l'avenir de Barriere, pour assurer le repos de la Hollande, contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V. Le Roi consent aussi qu'on forme une Barriere sûre & convenable pour l'Empire & pour la Maison d'Autriche.

VI. Quoique Dunkerque ait coûté au Roi de très-grosses sommes, tant pour l'acquiescer que pour la fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense considerable pour en raser les Ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire démolir, immédiatement après la Conclusion de la Paix, à condition qu'on lui donnera un Equivalent pour les Fortifications, à sa satisfaction: & comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet Equivalent, la discussion en sera remise aux Conférences qui se tiendront pour la Negociation de la Paix.

VII. Lorsque les Conférences pour les Negociations de la Paix seront formées, on y discutera de bonne foi & à l'amiable, toutes les prétentions des Princes & Etats engagez dans cette Guerre, & on ne négligera rien pour les regler & terminer à la satisfaction des Parties intéressées.

En vertu du Plein-Pouvoir du Roi, nous soussigné Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Deputé au Conseil de Commerce, avons conclu au Nom de Sa Majesté les presens Articles Préliminaires. En foi de quoi, Nous avons signé. Fait à Londres le 27. Septembre V. St. ou 8. Octobre N. St. 1711.

Signé,

(L. S.) M E N A G E R.

C.
Articles
Prélimi-
naires
donnez
en An-
gleterre
par Mr.
Mena-
ger, le
27. Sept.
1711.
pour ser-
vir de
fonde-
ment
aux Né-
gociations
d'U-
trecht.

LA Reine venant de recevoir des nouvelles assurées, qui lui font envisager la situation présente des affaires, comme reduite au point à ne s'agir plus des conditions de Paix ou de Guerre, mais de la seule Question si Sa Majesté aura le

D.
Declara-
tion de
ment

1713.

ment & le secret des Negotiations de Paix, ou s'il doit passer à Mrs. les Etats Généraux, & pour cet effet ceux-ci, pour rompre les mesures qu'elle a prises, prétendant de menager les Alliez, en sorte que leurs Généraux en Flandres obéissent au Prince Eugene, pour continuer la Guerre, & refusent de suivre les ordres du Duc d'Ormond, en cas que la Reine trouvât à propos d'en venir à une suspension d'Armes, pour le bien de la Paix. Sa Majesté lui avoit ordonné de faire savoir aux Ministres des Princes, qui ont des Troupes en Flandres, soit entierement à la solde de la Reine, ou conjointement avec Mrs. les Etats, qu'elle regardoit un tel refus comme une Declaration contre elle-même; & qu'elle avoit resolu de ne plus paier, ni solde, ni subside, ni arrerages, à ceux qui feroient un tel refus: Sa Majesté desirant que les susdits Ministres avertissent chacun de ce que dessus, le Général en Chef de son Maître: qu'on alloit dépêcher incessamment un Exprès au Duc d'Ormond, avec les ordres de Sa Majesté touchant la prise de possession des Places que la France avoit offert de remettre à la Reine, pour sureté de l'exécution du Plan proposé dans la Harangue faite au Parlement le 17. de Juin; lesquelles ne pouvant se prendre dans deux années de Guerre, valent bien mieux que celles qu'on prendroit à présent; ce qui faisoit esperer à Sa Majesté, que les Hauts Alliez trouveroient bien mieux leur compte en se conformant avec elle, qu'en prenant des mesures différentes; d'autant que, quoiqu'il pût arriver, la Reine ne se laisseroit jamais détourner dudit Plan, &c.

Juillet
1713. N.
St.

E.
Adresse
de la
Chambre des
Seigneurs à
la Reine
de la G.
B. contre l'Ex-
plication
Specifi-
que des
Offres
de la
France,
qui a-
voit été
donnée
à U-
trecht, le
10. Fé-
vrier
1712.

F.
Protesta-
tion d'u-
ne partie
de la

NOUS les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assembles en Parlement, demandons très-humblement la permission de temoigner à Votre Majesté notre juste indignation, contre l'indigne traitement fait par la France à Votre Majesté, en ne proposant de reconnoître le Titre de Votre Majesté à ces Roiaumes, qu'après la signature de la Paix.

Nous ne pouvons nous empêcher de marquer aussi le dernier ressentiment contre les conditions de Paix, offertes à Votre Majesté & à ses Alliez, par les Plenipotentiaires de France, & nous assurons Votre Majesté avec le dernier zèle & affection, que nous hazarderons nos vies & nos biens pour assister Votre Majesté à pousser la Guerre conjointement avec les Alliez, jusqu'à ce qu'on puisse obtenir une Paix sûre & honorable pour Votre Majesté & pour ses Alliez.

Reponse de la Reine.

MY LORDS,

JE vous remercie de tout mon cœur du zèle que vous faites paroître pour mon honneur, & des assurances que vous me donnez de me soutenir.

NOUS estimons qu'un ordre, tel qu'il a été proposé dans la question, est absolument nécessaire, parce que nous sommes pleinement convaincus, que le Duc d'Ormond a reçu quelque ordre qui l'empêche d'agir offensivement; non seulement par les Relations qui ont été rendues publiques tant ici qu'en Hollande, & qui disent qu'il l'a ainsi déclaré au Prince Eugene & aux Deputez des Etats Généraux dans leur dernière Consultation, lorsque ce Prince & lesdits Deputez le pressoient instamment de concourir avec eux, pour attaquer l'Armée de France, qui étoit alors fort inférieure à celle des Alliez, tant en nombre qu'en la bonté des Troupes, mais aussi parce que ces Seigneurs, qui ont les moiens d'être instruits de cette affaire, n'ont rien nié de tout cela; ce que sans doute ils n'auroient pas manqué de faire, si ces faits n'étoient pas veritables. Ils n'ont pas même fait difficulté de communiquer à la Chambre un ordre subsequnt, envoyé depuis peu au

Duc

Duc d'Ormond, pour lui permettre de concourir à un Siege; ce qui est une autre preuve qu'il avoit reçu auparavant quelque Ordre pour l'empêcher; autrement ce dernier Ordre seroit inutile & absurde, puisque l'instruction generale, constante, & établie pour chaque Commandant en Chef par Terre ou par Mer, est de faire ses derniers efforts pour nuire à l'Ennemi par tout où il peut; & il est évident par ce dernier Ordre, que selon les sentimens des Ministres mêmes, il étoit expedient au moins de révoquer en partie le premier Ordre d'empêchement. Mais en laissant subsister cet Ordre pour empêcher le Duc d'Ormond de livrer Bataille aux François, cela nous paroît fort étrange, & incompatible avec la Permission qu'on lui donne de concourir à un Siege, laquelle devient par-là entierement inutile. Car la prise d'aucune Place ne peut être si avantageuse aux Alliez que celle de Cambrai, qui ouvre un passage libre à notre Armée pour pénétrer dans le cœur de la France. Or il est impossible de faire le Siege de cette Place, sans chasser auparavant les François de leur Camp; ce qui est impraticable sans une Bataille, si les François demeurent fermes. D'autres entreprises ne serviront qu'à leur donner du tems, dont ils savent fort bien profiter.

1713.
Chambre des Seigneurs du Parlement de la G. B. au sujet de l'Inaction du Duc d'Ormond en Flandre.

II. Nous estimons que cela est entierement contraire à l'honneur de Sa Majesté, à la Foi publique, & à la Justice qui est dûë aux Alliez de Sa Majesté; & que c'est en effet leur imposer une cessation d'Armes sans leur consentement, & de la maniere la plus préjudiciable, puisqu'ils n'en avoient pas la moindre connoissance, & qu'ainsi ils pourroient être exposez à de grands dangers: Outre que cela nous prive de tous les avantages essentiels contre l'Ennemi commun; Ce qui peut être d'une consequence fatale à cette Nation, & à toute l'Europe.

III Comme les Ministres avouent que la Paix Generale n'est pas conclüë, à quoi en effet on ne voit aucune apparence, puisque les François n'ont donné aucune Réponse par écrit aux Demandes spécifiques, que les Alliez leur ont communiquées il y a trois mois; Et que de plus on déclare, qu'on n'a point fait de Paix separée; & même que de faire une telle Paix, ce seroit agir en insensé & en perfide; C'est pour cela que pendant que nous sommes en Guerre, & que nous n'avons aucune sûreté pour la Paix, Nous sommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement tend évidemment à se priver de toutes les Occasions fortunées, que la Providence peut mettre, & qu'elle avoit mis dernièrement en nos mains, pour vaincre notre Ennemi, & pour l'obliger à consentir à une Paix juste & honorable. Certainement, il seroit imprudent & dangereux de se fier aux Promesses de la France, qui sont si éloignées d'aucune sûreté, que la Paix même ne sera pas sûre, selon notre avis, à moins qu'elle ne soit telle, que les Alliez y trouvent une entiere satisfaction, & qu'ils concourent volontairement avec Nous, pour en être les Garans reciproques.

IV. Sa Majesté aiant déclaré avec une grande Sageffe à son Parlement, que le meilleur moien de parvenir à une bonne Paix, est de faire de bonne heure des préparatifs pour la Guerre, & de la pousser vigoureusement; & le Parlement selon son devoir envers Sa Majesté, & avec un juste zèle pour les interêts de la Patrie & de l'Europe, aiant accordé de très-grands Subsidés dans cette vûë, Nous sommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement étant entierement opposée à cette Declaration de Sa Majesté, ne peut être l'effet que d'un très-mauvais Conseil, par lequel les bonnes intentions du Parlement seront éludées, & tous les pesans fardeaux des Taxes, si cordialement accordées, & pour de si bonnes fins, seront rendus inutiles, & sans fruit: ce qui enfin, après avoir épuisé nos Trésors & fait perdre le tems, pourra nous réduire à la nécessité d'accepter une Paix, telle qu'il plaira à un Ennemi fier & superbe de nous l'accorder.

1713.

G. Protestation d'une partie de la Chambre des Seigneurs du Parlement de la G. B., contre le Projet de Paix contenu dans la Harangue de la Reine du 17. Juin 1712.

Nous jugeons qu'il est nécessaire d'avoir la sûreté proposée d'une Garantie mutuelle, parce que Nous concevons que les Conditions de la Paix qu'on a offertes, procedent d'une Négociation séparée, conduite par les Ministres avec la France, sans la participation des principaux Alliez, particulièrement des Etats Generaux, comme ils le disoient dans leur Lettre à la Reine: Eux dont Sa Majesté regarde les intérêts comme inséparables du sien ainsi qu'Elle s'en est expliquée à ce Parlement. Et Nous concevons que cette Négociation est contraire à ces Ordres que S. M. déclara avoir donnez, dans la Réponse qu'elle rendit à l'Adresse de cette Chambre, qu'Elle avoit chargé ses Plenipotentiaires à Utrecht de concerter avec ceux des Alliez. Elle est encore contraire à sa résolution contenue dans le Message du 17 Janvier, qu'Elle envoya à cette Chambre, de l'Union étroite où Elle se proposoit d'entrer avec Eux pour obtenir une bonne Paix, & pour la garantir & la maintenir; ainsi qu'Elle l'avoit déclaré dans son Discours à l'ouverture de cette Session, qu'Elle entreroit avec Eux dans les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix générale, sûre & durable. De plus, Nous jugeons cette Négociation contraire au VIII. Article de la Grande Alliance, qui oblige expressement tous les Alliez de ne traiter que conjointement, & du commun consentement de toutes les Parties.

Nous concevons que le refus qu'on fait d'ajouter ces paroles, peut être considéré par les Alliez comme une approbation que cette Chambre donneroit à cette methode qu'on a prise de traiter avec la France, qui peut leur paroître comme tendant à une Paix séparée, contre laquelle Sa. M. a témoigné son aversion, & qui a été de plus reconuë dans cette Chambre comme une chose folle, scélérate & de mauvaise foi; qui seroit de facheuse consequence pour ce Roiaume; qui empêcheroit cette Garantie de la Paix par les Alliez, laquelle est absolument nécessaire pour leur sûreté mutuelle, ce qui Nous laisseroit exposez au pouvoir de la France, n'y ayant point de raison d'attendre du secours d'Eux à l'avenir, après une si grande violation de la foi publique.

Il nous paroît encore que cette maniere de traiter séparément peut exciter une si grande méfiance entre les Alliez, qu'elle peut les jeter dans la tentation de prendre de pareilles mesures, & donner par ce moien occasion à la France de rompre cette Union qui Nous a été si utile jusqu'à present, & si formidable pour Elle, & dont l'apparence seule peut l'encourager, ou à différer la conclusion de la Paix, ou à en imposer aux Alliez dans le cours de ce Traité.

Il nous paroît qu'une Union faite entre les Alliez est d'autant plus nécessaire dans le Cas present, que le fondement de toutes les Offres de la France, qui regardent tant la Grande-Bretagne que les Alliez, est établi sur la Renonciation du Duc d'Anjou à ce Roiaume-là, Renonciation qui, à notre avis, est si trompeuse, qu'aucun Homme raisonnable, beaucoup moins des Nations entières, ne peuvent la considérer comme une sûreté valable. L'expérience suffit pour Nous convaincre, combien peu Nous devons Nous reposer sur les Renonciations de la Maison de Bourbon: Et quoiqu'il arrivât, que le présent Duc d'Anjou se crût lié par son présent Acte, (ce que son Grand-Père n'a pas fait) il ne fera pas moins libre à ses descendans de dire, qu'aucun Acte de sa façon ne pouvoit les priver d'un Droit que la Naissance leur donne; sur tout quand ce Droit est tel, que de l'avis de tous les François, il doit être maintenu inviolablement, selon la Constitution fondamentale du Roiaume de France.

Nous ne croyons pas qu'il soit sûr de dépendre, & de faire fonds sur cette partie principale du Traité, jusqu'à supposer qu'il s'exécute de lui-même, & que c'est l'intérêt de la France de le maintenir, puisqu'au contraire, il est manifeste qu'Elle a fait des efforts constans depuis le Traité des Pyrenées, pour unir ensemble les Monarchies de

de France & d'Espagne, laquelle Union Elle regarde comme son plus grand avantage, & comme le moyen le plus efficace pour établir la Monarchie Universelle dans la Maison de Bourbon.

1713.

Quand même on pourroit raisonnablement se promettre, que les deux Couronnes de France & d'Espagne resteroient séparées dans des Branches de la Maison de Bourbon, cependant, cela est contraire à la Grande Alliance même, qui expose l'Usurpation que le Roi de France a faite de la Monarchie d'Espagne pour le Duc d'Anjou, comme la principale cause de la Guerre.

Et pour ce qui est de Port-Mahon, de Gibraltar, de l'Assiento, & des autres avantages que la France offre à la Grande-Bretagne; outre qu'ils sont précaires, & qu'il sera au pouvoir de la France de nous les ôter quand il lui plaira, vû la situation de ces Roiaumes, & les vastes Richesses & Forces qu'on leur laissera; Nous concevons qu'il est impossible qu'aucun Homme puisse les envisager, en aucun degré, comme une Compensacion à la Grande-Bretagne pour l'Espagne & les Indes qu'on laisse à la Maison de Bourbon: ce qui entr'autres conséquences fatales, sera extrêmement préjudiciable à nos Manufactures de Laines, s'il ne les ruine pas entièrement.

Quant à la démolition de Dunkerque, quoique Nous avouions qu'elle contribuera beaucoup à la sûreté de notre Commerce, cependant Nous avons raison de craindre, par ce qui a été dit dans le Débat, qu'on n'est encore convenu de le démolir, que moyennant un Equivalent qui soit à la satisfaction du Roi de France.

Pour ce qui regarde en particulier les Intérêts des Alliez, quoiqu'ils ne soient pas encore arrêtés, cependant, par ce qui paroît, les Alliez courent risque d'être laissés dans un état exposé, qui ne sauroit du tout consister avec notre propre sûreté.

Le Rhin qu'on propose pour Barrière de l'Empire, laisse Strasbourg & Huninguen entre les mains de la France, & la première de ces Places a été regardée comme la Clef de l'Empire.

Les propositions de la France touchant la Barrière des Etats Généraux, ne les privent pas seulement de toutes les Places qui ont été prises depuis l'Année 1709. mais aussi de 2. ou 3 autres, comprises dans les Demandes que firent les Etats Généraux en cette Année-là; ce qui rendra leur Barrière entièrement insuffisante, & ce qui, par conséquent, affoiblira considérablement la sûreté de la Grande-Bretagne.

Le Portugal paroît entièrement abandonné au pouvoir de l'Espagne, nonobstant les grands avantages que Nous avons reçûs de ce Royaume, par rapport à notre Commerce, pendant cette Guerre, laquelle pourroit nous être extrêmement avantageuse.

Sur le tout, il y a une différence si petite, & si peu considérable, entre ces offres de la France, & celles qu'Elle fit le 11. Février N. S. à Utrecht, qui étoient signées Huxelles, qu'il Nous paroît, en les comparant ensemble, que tant les unes que les autres sont l'effet d'une Négociation secrète avec la France. Et cette Chambre ayant alors unanimement concouru à temoigner à la Reine son plus grand ressentiment contre les Conditions offertes à Sa Majesté & à ses Alliez par les Plenipotentiaires de France, & sa Majesté aiant favorablement reçû cette Adresse, & aiant récompensé cette marque d'obeissance & de zèle par de sincères remerciemens de sa part; le Respect que Nous avons pour Sa Majesté, & la Justice que Nous devons à notre Patrie. ne Nous permettent pas de rétracter notre sentiment, ni de croire les Conditions présentes bonnes pour Nous & pour les Alliez, ni de donner quelque approbation apparente à ce qui fut reçu alors, par la Chambre & par les Alliez, avec mépris & détestation.

Pour ces raisons, Nous sommes d'avis que les Offres de la France sont trompeuses, & cachent des pièges; qu'elles ne sont en aucune maniere proportionnées

1713.

aux Avantages que Sa Majesté peut justement attendre, pour ses Roiaumes & pour ses Alliez, des grands Succès dont il a plu à Dieu de benir leurs Armes pendant le cours de cette Guerre; que ces Offres ne sont pas suffisantes pour conserver la Balance du pouvoir dans l'Europe, ni pour la sûreté future de Sa Majesté & de ses Alliez, quand même elles seroient exactement accomplies; & que telles qu'elles sont, elles ne renferment aucune sûreté pour l'exécution; ce qui rend absolument nécessaire la Proposition que Nous avons faite, qu'on prenne des mesures de concert avec les Alliez, afin de les porter à se joindre à Sa Majesté dans une Garantie mutuelle.

H. Conditions offertes, & demandées par le Roi T. C., pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche, & l'Empire.

LE Roi promet & s'engage de faire la Paix avec la Maison d'Autriche aux Conditions spécifiées ci-après, pourvu qu'elles soient acceptées avant le premier de Juin prochain; apres lequel tems S. M. ne fera plus tenue à aucun engagement.

Le Roi reconnoitra dans l'Empire apres la signature de la Paix, tous les Titres, qu'il n'a pas encore reconnus, nommément le Duc de Hanover en qualité d'Electeur, avec les Droits & Prerogatives, attachées à cette Dignité.

Le Traité conclu à Ryswik, au mois d'Octobre 1697. sera rétabli, & le Rhin servira de Barriere entre la France & l'Empire. Ainsi le Roi gardera tout ce que S. M. possède actuellement en deça de ce Fleuve, & rendra, ou fera démolir les Places, qui lui appartiennent au delà, ou dans le Cours du Rhin.

Elle remettra à la Maison d'Autriche, la Ville du vieux Brisac, avec toutes ses Dépendances situées à la Droite du Rhyn, S. M. conservant celles qui sont à la gauche, entr'autres le Fort appelé le Mortier: le tout conformément à la Disposition faite par le Traité de Ryswik.

S. M. remettra pareillement à la Maison d'Autriche & à l'Empire le Fort de Kell.

Quand aux autres Fortereffes, construites au delà du Rhin, le Roi fera démolir l'Ouvrage à Corne bâti vis à vis de Huningue, sur la Rive droite de ce Fleuve, de même qu'un autre Ouvrage à Corne, construit dans une Isle devant Huningue.

S. M. fera pareillement démolir sous Strasbourg le Fort du Rhin, situé dans une Isle à la Droite du Pont de Strasbourg; en allant au Fort de Kell.

Et le Fort de Tille, sur le Pont entre le Fort du Rhin & le Fort de Kell.

Le Fort Louïs, qui est dans l'Isle du Rhin fera razé, aussi-bien que l'Ouvrage à Corne fait dans l'Isle appelée du Marquisat, vis à vis ledit Fort, de même que quelques Redoutes & quelques Retranchemens dans la même Isle.

Le Fort de Selingue, sur la Riviere de Stolhoven, situé au delà du Rhin vis à vis le Fort Louis, sera demoli, les Fortifications faites à Hombourg & à Bitsch, seront pareillement rasées, suivant & conformément à l'Article 30. du Traité de Ryswik.

Landau demeurera à la Maison d'Autriche, dans l'état où cette place est presentement.

Ladite Maison d'Autriche aura de plus le Roiaume de Naples.

Le Duché de Milan, à l'exception de tout ce qui a été cédé dudit Duché au Duc de Savoie, par le Traité conclu entre l'Empereur Leopold, & ledit Duc en l'année 1703. nommément la Ville & le Pais de Vigevano, à moins que l'Equivalent n'ait été remis avant la Conclusion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie, qui ne dépendent point du Roiaume de Naples, ni du Duché de Milan, seront remis à ceux à qui ils appartiennent légitimement.

Les quatre Places appartenantes à l'Espagne sur la Côte de Toscané, du nombre desquelles est Portolongone, seront données à la Maison d'Autriche.

Les Pais-Bas Espagnols, à l'exception de ce qui sera spécifié ci-dessous, appartiendront

dront à la Maison d'Autriche, comme aussi les Places & Païs, que le Roi cède, & le tout sera remis à ladite Maison, aux Conditions dont Elle conviendra avec les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Tout ce que la Prusse possède dans la Province de Gueldre, & les Bailliages de Kessel, & de Krikenberg, avec leurs dependances, lui seront cedez.

Comme le Roi d'Espagne, en cedant les Païs Bas à l'Electeur de Baviere, s'est réservé le droit de choisir dans l'une des Provinces qui les composent, une Terre produisant trente mille écus de revenus, pour l'ériger en Principauté, en faveur de la Princesse des Ursins, cette même réserve aura lieu.

L'Electeur de Cologne sera retabli dans tous ses Etats, Benefices, Dignitez, Séances, Revenus, Meubles, Pierreries, & généralement dans tous les Biens & Préroatives, dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette Guerre.

Le même Retablissement se fera en faveur de ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les biens ont été confisquez, pour avoir suivi leur Maître.

Il pourra y avoir Garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liege, & dans la Ville & Château de Huy Les Fortifications de la Ville de Bonn seront rasées.

Le Diocèse, & le Chapitre de Hildesheim seront établis dans l'état où ils doivent être, conformément à la teneur des Traitez de Westphalie.

L'Electeur de Baviere sera retabli généralement, dans tous les Etats qu'il possédoit avant la présente Guerre; à l'exception du Haut Palatinat, qui doit être laissé à l'Electeur Palatin avec le rang dans le College Electoral, qui y est attaché, pour en jouir lui, & le Prince Charles de Neubourg seulement pendant leur vie; & le Haut Palatinat, avec le rang dans le College Electoral, que l'Electeur de Baviere avoit devant la Guerre, reviendront à leur défaut, audit Electeur de Baviere, ou à ses Descendants: cependant il sera créé en sa faveur un neuvieme Electoral.

Le Roiaumé de Sardaigne sera donné à l'Electeur de Baviere, avec le titre de Roi.

Ce Prince jouira en toute Souveraineté du Duché & de la Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de toutes leurs dependances, jusqu'à ce qu'il soit retabli dans tous ses Etats, à l'exception du Haut Palatinat, & mis en possession du Roiaumé de Sardaigne, & du titre de Roi.

De plus l'Electeur de Baviere demeurera en possession de la Souveraineté de la Ville & Duché de Luxembourg, & de leurs dependances, jusqu'à ce qu'il ait été dedommagé des perres qu'il a faites, par les infractions faites au Traité d'Ilbersheim; & ce dedommagement sera réglé par des Arbitres désintéressés, dont la Reine de la Grande-Bretagne a accepté d'être un.

Cependant les Etats Généraux mettront Garnison, immédiatement après leur Paix faite avec le Roi, dans la Ville de Luxembourg, dans la Ville & Château de Namur, & dans la Ville de Charleroi.

Les Princes, Enfans de l'Electeur de Baviere, lui seront rendus, comme aussi l'Artillerie, les Meubles, Pierreries, & généralement tous les Effets enlevés à ce Prince.

Tous les Officiers & Domestiques de l'Electeur de Baviere proscrits, & dont les Biens ont été confisquez, pour avoir suivi leur Maître, seront retablis, comme ceux de l'Electeur de Cologne.

Aussi tôt que l'Electeur de Baviere aura été mis en possession du Roiaumé de Sardaigne, & du titre de Roi, & que tous ses Etats généralement, à l'exception du Haut Palatinat, lui auront été restitués, il cedera la Souveraineté de Namur, & de Charleroi & de leurs dependances; & lorsqu'il aura été dedommagé des pertes qu'il a souffertes, par les Infractions faites au Traité d'Ilbersheim, il cedera aussi la Souveraineté du Duché de Luxembourg.

Il y aura une Amnistie générale pour tous les Espagnols, Italiens, ou autres, qui

1713.

ont suivi l'un ou l'autre Parti, & leurs Biens leur seront restituez tant en Espagne qu'en Italie.

Il sera donné une entiere satisfaction au Duc de St. Pierre, par le paiement de toutes les avances qu'il a faites pour Sabionette, & des intérêts desdites avances; & tous ceux de ses Biens, qui ont été confisquez ou retenus, lui seront généralement rendus, comme aussi les revenus des mêmes Biens, confisquez sans cause legitime. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.

Signé,

H U X E L L E S.
M E N A G E R.

Cet Ecrit s'accorde avec la Piece donnée aux soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne par Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi Très Chrétien. Signé par lesdits Ministres avant la signature de la Paix, qui a été faite entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Sa Majesté le Roi Très Chrétien. Et lesdits Ministres de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne ont remis cet Ecrit entre les mains de Messieurs les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale. A Utrecht le 14. d'Avril 1713.

Signé,

J O H N B R I S T O L , C . P . S .
S T R A F F O R D .

CE qu'on vient de rapporter conduit à parler de la continuation de la Guerre entre l'Empire & la France. C'est pourquoi on renvoiera à toucher ensuite les affaires du Nord & les Negotiations avec l'Espagne, après celles de l'Empire. Encore celles-ci seront rapportées fort succinctement.

Le Congrès d'Utrecht aiant été déclaré pour dissous de la part de l'Empire après le depart du Comte de Zinzendorff & du Baron de Kirckner, il y eut en Allemagne divers mouvemens. L'Electeur de Maience invita les Cercles Associez à une Assemblée à Heilbron pour le 24. d'Avril. La vuë en étoit pour y deliberer si l'on devoit accepter ou refuser les conditions de Paix proposées par la France. Le Comte de Sinzendorff qui étoit arrivé à Francfort le 20. du même mois, y insinua d'une maniere pathetique la nécessité de continuer la Guerre, plutôt que d'accepter les conditions honteuses que la France avoit proposées. A l'arrivée de ce Comte à la Cour de Vienne, & après son rapport, la Cour Imperiale fit un Decret. Il tendoit à la continuation de la Guerre. Il fut envoyé à la Diete de l'Empire à Ratisbonne. Celle-ci par la concurrence des trois Colleges prit la Resolution suivante.

„ **Q**UE les Propositions faites par la France étoient si dures, qu'elles terniroient la gloire de la Nation Allemande, & renverseroient ses Constitutions: ainsi il n'étoit pas possible de les accepter.
 „ Qu'après la separation non attendue des Alliez, il ne restoit qu'à imiter le grand courage de Sa Majesté Imperiale. C'étoit afin de sauver la liberté que la Nation Allemande avoit heritée si glorieusement de ses Ancêtres.

„ cêtres. Pour cet effet il falloit employer tous ses efforts avec concorde
 „ & union, en implorant l'assistance Divine dans une Guerre si juste, que
 „ l'on devoit préférer à l'esclavage François, qui suivroit infailliblement, si
 „ l'on acceptoit la Paix sous les Conditions qu'ils l'avoient offerte. Que
 „ comme depuis la séparation des Alliez, l'Empire alloit avoir sur les bras
 „ toutes les forces des François, il falloit que tous les Membres du Corps
 „ Germanique, sans exception, fournissent leurs contingens. Pour cet ef-
 „ fet on prioit l'Empereur de faire contraindre par exécution ceux qui
 „ manqueraient d'y satisfaire, & de punir, même de mort, ceux qui as-
 „ sisteroient les Ennemis directement ou indirectement, &c.

EN conséquence de cette Résolution, l'Empereur fit publier des Mandemens fort sévères. Les uns étoient contre les Vassaux & Sujets de l'Empire, qui seroient dans le parti des Ennemis. D'autres regardoient le Commerce & tout transport de Chevaux, &c. On peut les voir par les Mémoires mêmes, que voici.

LETTRES ET MANDEMENTS IMPERIAUX,
Iterativement decernez & publiez sous des peines très-sévères contre tous les Vassaux mediats & immediats, & autres Sujets du St. Empire Romain, en general & en particulier, qui se trouvent dans le service direct ou indirect de la Couronne de France, du Duc d'Anjou, & des deux Freres Proscrits, Joseph Clement & Maximilien Emanuel, ci-devant Electeurs de Cologne & de Baviere, ou dans le service de leurs Adherans, ou des Adherans de leurs Adherans. Comme aussi contre tout commerce de Lettres, d'Argent, ou de Marchandises, avec les Pais des Ennemis de l'Empire, & de leurs Adherans. Et contre tout transport de Chevaux, Bleds, Armes, Munitions de Guerre, ou autres Marchandises, soit hors de l'Empire pour ces Pais-là, soit hors de ces Pais-là pour l'Empire. Traduit de l'Allemand, sur les Actes imprimez & publiez dans tout l'Empire, par commandement de Sa Majesté Imperiale.

CHARLES sixieme du nom, par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste; Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corfique, de Murcie, de Jaën, d'Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles Canaries & des Indes, & de la Terre-Ferme de l'Océan; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie,

1713.

rie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Guedre, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de Calabre, d'Athenes & de Patras; Prince de Suabe, de Catalogne, & d'Asturie; Marckgrave du St. Empire, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse Luface; Comte Prince de Habsbourg, de Flandres, du Tyrol, de Pfridt, de Kybourg, de Gorice, & d'Artois; Landgrave d'Alsace: Marquis d'Oriftani; Comte de Goziani, de Namur, de Rouffillon, & de Cerdagne; Seigneur de Windifch-Marek, de Portenau, de Biscaie, de Molina, de Salins, de Tripoli, & de Malines. A tous ceux qui ces Presentes, ou Copie authentique d'icelles, verront, liront, ou entendront lire, de quelque Etat, Dignité, ou Condition qu'ils soient, Salut & Grace Imperiale.

Chacun peut se souvenir comment par des Raisons suffisantes & indispensables, sur les Avis & Confeils unanimes des fidèles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & aux pressans Desirs de la Couronne d'Angleterre & des Etats Generaux des Provinces-Unies, Sa Majesté le feu Empereur Leopold, de glorieuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, Prince ami de la Paix, se trouva nécessité à entrer contre la Couronne de France, Violatrice des Traitez, dans la Guerre qui dure encore de la part de l'Empire, pour la Liberté de l'Europe; & que pour cette fin divers Avocatoires, & autres Mandemens Imperiaux furent publiez contre tous & chacun des Etats, Vassaux, & Sujets du Saint Empire Romain qui se trouveroient dans le service militaire, ou non militaire, de ladite Couronne de France, du Duc d'Anjou, & de leurs Adherans, ou Adherans de leurs Adherans, desquels Mandemens la teneur s'ensuit de mot à mot.

Mandement Imperial, Avocatoire & Inhibitoire, contre tous Generaux, Colonels, Officiers, & simples Soldats qui se trouvent dans le service Electoral de Baviere. Donné à Ebersdorff le 16. Oétobre 1712.

LEOPOLD par la Grace de Dieu Elû Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, &c. Qu'il soit notoire à tous Generaux, Colonels, Hauts & Bas Officiers & simples Soldats de l'Electeur Maximilien Emanuel de Baviere, tant à pié qu'à cheval, nez ou demeurans dans les Pais de notre Jurisdiction & du Saint Empire, auxquels ces presentes Lettres, ou Copie authentique d'icelles parviendront; que ledit Electeur de Baviere aiant depuis quelque tems levé dans l'Empire Romain, avec l'argent de la France, un nombre de Troupes qui surpasse de beaucoup ses propres forces, s'en est servi pour opprimer & prendre par force notre Ville Imperiale d'Ulm après en avoir massacré la Garde, & ensuite notre Ville Imperiale de Memmingen, au mépris de nos Exhortations & de celles de l'Empire à lui adressées; menaçant même les autres Etats des Cercles de Franconie & de Suabe de les envahir, en cas qu'ils vinssent à nous assis-

assister; le tout de concert avec la Couronne de France ennemie déclarée de Nous & de l'Empire, ainsi que cela paroît par des Lettres interceptées du Ministre François residant auprès de lui, lesquelles sont écrites de sa propre main.

Et comme ces inexcusables attentats d'une autorité privée sont directement contraires aux devoirs de sa conscience envers Dieu, & à ceux du serment qui l'oblige envers nous comme Empereur Romain; & qu'ils sont pareillement contraires à toutes les Constitutions de l'Empire, & nommément à la Paix profane, aux Recès d'exécution, & à la Paix de Westphalie; de sorte qu'ils ne peuvent être considerez autrement que pour une violation publique de la Paix, comme aussi tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire les ont considerez & declarez tels; nous aiant de plus très-humblement requis par deux Avis unanimes, de les reprimer par notre Office Imperial, d'employer pour cet effet avec vigueur tous moiens conformes aux Loix de l'Empire, & singulierement de faire publier là-dessus nos Mandemens Imperiaux Avocatoires & Inhibitoires.

A ces causes, exerçant notre Office Imperial Romain, Nous vous mandons & ordonnons à vous Generaux de Guerre, Collonels, Hauts & Bas Officiers, & simples Soldats dudit Electeur de Baviere, qui êtes nez ou qui demeurez dans les Païs de notre Jurisdiction & du Saint Empire, que pour vous garantir de notre Ban, & du haut Ban du Saint Empire, duquel fuyroit une irremissible punition de Corps & de Vie, avec la perte de tous vos Privileges, Honneurs, Dignitez, Charges, Libertez, Graces, Droits, & Jurisdictiones, & la Confiscation de tous vos Biens, & autres choses à vous appartenant; vous aiez à quitter immediatement après la publication de cetui notre Mandement Imperial, sans aucun delai, les Charges Militaires que vous remplissez au service du susmentionné Electeur; & à ne plus vous laisser employer contre Nous, & contre l'Empire, ses Etats & Païs, ses Villes, Châteaux, & Lieux, ni contre ses Bourgeois & Sujets, leurs Biens & Effets, soit en propre Personne ou d'une autre maniere, soit secretement ou publiquement; soit dans les Sieges, Blocus, Executions, Exactions, Attaques, Assauts, Batailles, & autres semblables violations de la Paix, que le susdit Electeur, ses Adherans, ou les Adherans de ses Adherans pourroient entreprendre par force & violence contre le Saint Empire, sous quelque prétexte ou couleur que cela pût être désiré de vous à l'avenir; attendu que le Serment que vous leur auriez prêté contre Nous & le St. Empire est entierement nul, & de nulle valeur, comme aussi nous le declaronz par ces presentes nul, & sans force. Nous vous defendons bien expressement de prêter aucune assistance audit Electeur ou à ses Adherans dans leurs entreprises, d'y prendre quelque part, ou de faire ou permettre qu'il soit fait quelque chose pour les favoriser & avancer; vous ordonnant au contraire de vous y opposer en toutes rencontres de toutes vos forces; & que si vous desirez de signaler encore votre valeur & vos services dans la Guerre, vous employiez l'un & l'autre pour la délivrance du St. Empire Romain, qui est votre Patrie, & pour sa prosperité, à quelle fin vous pourrez vous adresser à Nous ou

1713.

à nos Alliez, vous declarant que tous ceux qui obéiront selon leur devoir à cetui notre Mandement, & qui se presenteront à Nous ou à nos Generaux pour entrer dans notre service, y seront reçûs; mais que ceux qui seront si téméraires de n'y pas obéir, & qui demeurant dans le service de l'Elekteur se laisseront employer dans la maniere susdite, seront tenus pour Parjures, Rebelles, & Traîtres à leur Patrie; ce qui sera publié, avec leurs noms, par tout l'Empire Romain; & non seulement ils seront privez de tous leurs Biens, Fiefs, Honneurs & Dignitez, mais aussi, quand ils seront attrapez, ils seront punis capitalement en leur Corps & en leur Vie. Surquoi chacun se peut regler, car telle est notre serieuse & juste volonté, & intention. En foi de quoi nous avons donné ces Lettres, & y avons fait apposer notre Sceau Imperial, à Ebersdorff, le 6. d'Octobre de l'an de notre Seigneur 1702. & de notre Regne dans l'Empire Romain le 45., en Hongrie le 48., & en Bohême le 47.

LEOPOLD,

(L. S.) V. D. A. Comte de KAUNITZ.

Par Commandement de Sa Sacrée
Majesté Imperiale,

GASPAR FLORENZ CONSRUCH.

Mandement Imperial & Avocatoire, contre tous Allemans & Sujets de l'Empire se trouvant dans le service militaire de la Couronne de France, & de ses Alliez & Adherans. Donné à Ebersdorff le 10. Octobre 1702.

LEOPOLD par la Grace de Dieu Elû Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & de Slavonic, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie; Prince de Suabe; Marckgrave du Saint Empire, de Burgau, de Moravie, de Tyrol, de Pfirdt, de Kybourg & de Gorice, &c. Landgrave d'Alsace, Seigneur de Windisch-Marck, de Portenau, de Salins, &c. A tous Généraux, Colonels, Hauts & Bas Officiers, & autres Gens de Guerre servans à pié ou à cheval, qui sont nez ou demeurans dans les Pais de notre Jurisdiction & de l'Empire Romain, & qui se trouvent dans le service Militaire du Roi de France, ou du Duc d'Anjou, ou de leurs Adherans & Assistans, ou des Adherans de leurs Adherans, nul excepté, notre intention étant que leurs Noms soient tenus ici pour inserez.

Il est assez connu, comment après mûre deliberation, nous avons été très-humblement requis par les Elekteurs, Princes & Etats de l'Empire présentement assemblez en Diète générale à Ratisbonne, de déclarer que la

Guer-

Guerre dans laquelle ledit Roi de France & le Duc d'Anjou nous ont contraint d'entrer, est une Guerre de l'Empire; & que ces deux Princes, avec leurs Adherans & Assistans presens & futurs, & les Adherans de leurs Adherans sont Ennemis de Nous & de l'Empire; comme aussi de faire expedier & publier sans delai nos Mandemens Avocatoires & Inhibitoires sous des peines très-severes, & autres Ordonnances salutaires. Et comme nous avons là-dessus déclaré le Roi de France, le Duc d'Anjou, leurs Adherans & Assistans, & les Adherans de leurs Adherans pour Ennemis de Nous & de l'Empire, & que nous leur avons déclaré la Guerre au nom du Saint Empire Romain; & que par consequent il n'est ni convenable ni excusable qu'aucun des Sujets de Nous & de l'Empire, de quelque Etat, Dignité ou Condition qu'il soit, se laisse employer au service de tels Ennemis contre nous & le Saint Empire, ou contre les fidèles Electeurs, Princes & Etats. A ces causes, usant de notre Pouvoir Imperial, Nous vous commandons & déclarons par ces présentes, à la copie autentique desquelles on devra ajouter la même foi qu'à l'Original, à vous nos Vassaux & Sujets de l'Empire en général & en particulier; que si vous voulez éviter notre Ban, & le haut Ban de l'Empire, avec la perte de tous vos Privileges, Graces, Droits & Jurisdictions, de tous vos Biens, Effets, Fiefs & Proprietez, Titres de Noblesse ou de Bourgeoisie, & de toute Renommée, même de la Vie, en cas que vous soiez attrapez; vous abandonniez incessamment & entierement lesdits Emplois Militaires, sans y faire désormais aucun service, & que sous prétexte du Serment que vous y auriez prêté, vous ne vous laissiez plus détourner de l'obéissance que vous nous devez à Nous & à l'Empire, attendu que tels Sermens faits contre Nous & l'Empire, sont notoirement nuls & de nul effet, comme aussi de notre pleine Puissance Imperiale nous les anéantissons par ces présentes, & les déclarons nuls, & de nulle valeur, en sorte que vous n'y êtes point tenus. Que si vous avez envie de servir, & de montrer votre courage, vous pourrez vous adresser à nous ou à nos Alliez, & aux Electeurs, Princes & Etats bien-intentionnez; vous déclarant que ceux qui obéiront dûement à cetui notre Mandement Imperial, & qui aussi-tôt après en avoir eu connoissance s'adresseront à Nous, ou à nos Alliez, ou bien à leur Prince Territorial, Seigneur ou Magistrat, (savoir à tels qui n'ont point de communication avec l'Ennemi de Nous & de l'Empire) & qui feront apparoir par effet de leur soumission, seront reçus gracieusement, & pourvus d'Emplois Militaires en pié, chacun selon sa qualité, & son caractère; mais que ceux qui persistant dans leur désobéissance, demeureront dans le service de la Couronne de France, du Duc d'Anjou, de leurs Adherans ou Assistans, ou des Adherans de leurs Adherans, & qui se laisseront employer contre Nous, & contre les fidèles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou contre nos Alliez, ceux-là seront tenus pour Gens infames, infidèles & parjures, pour Proscrits, & Traîtres à leur Patrie, & comme tels, s'ils peuvent être pris, ils seront punis dans leur Corps & dans leur Vie; & s'ils ne peuvent être apprehendez, l'exécution en sera faite sur leurs Portraits; ils seront aussi déclarez, dans tout l'Empire, par Nom &

1713.

Surnom pour Gens infames, & sans honneur, & il ne fera jamais permis à eux, ni à leurs Descendans de se servir des Armes de leur Naissance, ou de celles qu'ils auroient autrement obtenüs; moins encore seront-ils considerez comme admissibles dans les Chapitres Nobles, ou dans les Ordres de Chevalerie; mais en général ils seront déclarez incapables de tout honneur, & ceux contre lesquels le Magistrat aura porté Sentence de punition, seront poursuivis dans tout l'Empire & exécutez comme coupables, sur la simple Denonciation qui en sera faite. En foi de quoi, nous avons donné ce Mandement, & y avons fait apposer le Sceau Imperial à Eberisdorff le 10. Octobre de l'an de notre Seigneur 1702. de notre Regne dans l'Empire Romain le 45. en Hongrie le 48. & en Bohême le 47.

L E O P O L D.

(L. S.) V. D. A. Comte de KAUNITZ.

*Par le propre Commandement de Sa Sacrée
Majesté Imperiale,*

GASPAR FLORENZ CONSRUCH.

Mandement Imperial, Avocatoire & Inhibitoire, ampliatif des précédens, contre tous & un chacun des Gens de Guerre, qui persistent à servir l'Electeur de Baviere contre Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Donné à Vienne le 30. Janvier 1703.

LEOPOLD, par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains, tousjours Auguste; Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie; Prince de Suabe, Markgrave du St. Empire Romain, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse Luface, Comte & Prince de Habsbourg, du Tyrol, de Pfirdt, de Kybourg, & de Gorice; Landgrave d'Alsace, Seigneur de Windisch-Marck, de Portenau, de Salins, &c. &c. A tous Généraux, Colonels, Hauts & Bas Officiers, & simples Soldats, tant à pié qu'à cheval, de l'Electeur Maximilien Emanuel de Baviere, qui sont nez ou qui habitent dans les Pais de notre Jurisdiction & de l'Empire, nul excepté. Vous savez qu'après que ledit Electeur, violant la Paix de l'Empire, se fut emparé par force de nos Villes Imperiales d'Ulm & Memmingen, comme aussi de plusieurs autres fidèles Etats, Nous vous avons déclaré & ordonné par nos Mandemens Avocatoires du 6. Octobre de l'an passé, en vertu de notre Puissance Imperiale, que conformément à votre devoir & à l'obéissance dont vous êtes tenus à Nous & à l'Empire, vous eussiez à quitter incessamment son service, & que vous ne prissiez plus de part à ses punissables Entreprises, lesquelles ne tendent qu'au bouleversement général de la Patrie; le tout comme il est plus
am-

amplement porté par nosdits Mandemens imprimez. Et d'autant que nous sommes persuadés, que la plus grande partie d'entre vous, comme fidèles & raisonnables Vassaux & Sujets de l'Empire, eussent incessamment rendu l'obéissance qu'ils doivent à nos très-justes Mandemens, s'ils n'avoient pas été soigneusement entretenus par ledit Electeur, dans la pensée que lui-même rentreroit dans son devoir, & ne s'opposeroit plus témérairement contre Nous & contre l'Empire. Mais comme l'expérience fait voir, qu'au mépris de toutes les Constitutions salutaires de l'Empire, & des Conclusions dernièrement prises dans la Diète generale, comme aussi de nos Mandemens & Admonitions à lui envoyés, il persévère opiniâtrément dans l'Alliance condamnable qu'il a faite avec les Ennemis déclarés de l'Empire, qu'il continue à envahir d'autorité privée les fidèles Etats l'un après l'autre, à les taxer & à les ruiner; faisant aussi tous ses efforts pour introduire au cœur de l'Empire les Troupes de l'Ennemi; jusques-là, que selon ses propres Lettres interceptées, il ose se flatter de l'espérance de donner dans peu des Loix à tout l'Empire, & que non seulement il s'y déclare Adherent des Ennemis déclarés, mais que de plus il se comporte, réellement & de fait, en plusieurs manières, comme étant lui-même Ennemi capital & public, & Perturbateur de la Patrie, Nous nous trouvons obligés de nous opposer avec vigueur, par notre Office Imperial, à ses infidèles & pernicieuses Liges & Machinations, selon la requisition qui nous en a été faite plusieurs fois par les Electeurs & Etats de l'Empire, & à faire marcher contre lui, au nom du Dieu très-haut & très-juste, nos Troupes Imperiales, & celles des autres Etats de l'Empire. A CES CAUSES, nous déclarons & commandons à tous & chacun de vous en general & en particulier. par cetui notre Mandement Imperial, iterative & dernière Admonition, que celui de vous qui aime son honneur, & qui ne veut pas être tenu pour un Traître, parjure & perfide à sa Patrie, ni être déclaré & proclamé pour tel par tout l'Empire Romain; qu'il se retire sans délai du service dudit Electeur, qu'il l'abandonne entièrement, & qu'il ne lui adhère plus. Que si vous voulez encore porter les armes, & signaler votre valeur, adressez-vous à notre Cour, ou à celles de nos Alliez, vous assurant que tous ceux qui se présenteront à Nous, seront acceptés & employés selon leurs mérites, & selon la Charge qu'ils auront eue. Quant à ceux qui persévéreront dans le service de l'Electeur, & qui se laisseront employer par lui contre Nous & contre l'Empire, ou contre les Etats, Troupes & Sujets qui en dépendent, nous procéderons contre eux comme contre des parjures qui ont oublié leur honneur & leur devoir; non seulement par privation de toutes leurs Dignitez & de tous Honneurs, & par des Proclamations dont l'infamie ne pourra jamais être effacée; mais aussi, en cas qu'ils soient attrapés, par punition en leurs corps & en leurs vies, conformément à nos Avocatoires susmentionnés, au recès de la tranquillité publique. Suivant quoi un chacun pourra se régler, sans s'arrêter aux prétendus devoirs dont il croioit être tenu à l'Electeur à cause de ses Serments; car outre que d'eux-mêmes ils sont nuls & sans force, nous les anéantissons d'abondant, par notre pleine Puissance Imperiale, & les déclarons derechef pour nuls, & de nulle valeur. En foi

1713.

de quoi, nous avons signé les présentes de notre propre main, & y avons fait apposer notre Sceau Imperial. Et afin que personne ne prétende s'excuser sur cause d'ignorance, nous avons ordonné qu'elles fussent publiées par l'impression ou autres Copies dignes de foi sur les frontieres de nos Etats, & sur celles de Baviere, comme aussi par tout l'Empire. Donné dans notre Ville de Vienne le 30. Janvier de l'an de notre Seigneur 1703. & de notre Regne dans l'Empire Romain le 45. en Hongrie le 48. & en Boheme le 47.

L E O P O L D.

(L. S.) V. D. A. Comte de KAUNITS.

*Par le propre Commandement de Sa Sacrée
Majesté Imperiale,*

G A S P A R F L O R E N Z C O N S B R U C H.

OR nous n'avons depuis long tems & si bien avant qu'après la mort de Leurs Majestez de glorieuse memoire, le feu Empereur Leopold notre très-honoré Seigneur & Pere, & le feu Empereur Joseph, notre très-aimé Seigneur & Frere, rien plus désiré que de prevenir l'ulterieure effusion du sang Chrétien par le retablissement de l'union & du repos en Europe, & Dieu sçait qu'à cette fin nous avons tâché avec nos ci-devant Alliez, & avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de faire la paix aux conditions raisonnables, même aux depens de nos propres intérêts: mais la Couronne Ennemie de la France n'y a pas voulu prêter l'oreille; au contraire après avoir amusé le monde depuis quelques années par un faux desir de paix, elle a par toutes sortes d'intrigues & d'artifices avec ses Adherans, & Adherans des Adherans, & principalement avec les deux Freres proscrits Joseph Clement & Maximilien Emanuël, ci-devant Electeurs de Cologne & de Baviere, porté les choses si loin, qu'à la fin ces mêmes Puissances, qui étoient si saintement & étroitement alliées avec Nous & avec l'Empire Romain, ont fait une paix particuliere, d'où est suivie la separation que la France a tant cherchée depuis le commencement entre les Puissances liguées, dont pourtant les armes ont été aussi heureuses que glorieuses. Sur quoi d'abord ladite Coutonne n'a pas voulu seulement nous prescrire des conditions de paix si honteuses, intolerables, préjudiciables, & dangereuses à Nous & à tout l'Empire, qu'elles aboutissent visiblement à l'entiere oppression & renversement de la Dignité & Liberté de l'Empire; mais elle a crû aussi de nous contraindre & l'Empire à les accepter avec tant de fierté & mépris même que cela ne differe gueres d'un commandement. Là dessus les Electeurs, Princes & Etats du S. Empire Romain assemblez en Diète Générale à Ratisbonne, après une meure deliberation sur cette affaire & sur toutes les circonstances d'icelle, ont unanimement conclu & resolu par un avis commun du 31. de May dernier, lequel nous avons aussi approuvé, que les

con-

conditions de la paix qu'on prétend de la part de la France nous imposer, sont trop dures pour l'Empire, & trop deshonorables à toute la Nation Allemande: Qu'elles doivent être considérées comme tendantes à la subversion totale & fondamentale de la Patrie, de ses Loix, de ses Constitutions & de sa Liberté, de sorte qu'elles sont inacceptables: Que c'est une nécessité indispensable & l'unique remède (après la malheureuse & inespérée separation des Puissances, qui ont été alliées avec Nous pour finir conjointement cette guerre) de joindre d'accord constamment & inseparablement les forces, que tous les fidèles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire tiennent de Dieu & de l'Empire, pour continuer & poursuivre jusques à l'extrémité la juste & générale Guerre de l'Empire contre ladite Couronne de France, & ses Adherans, sous l'invocation du saint nom de Dieu, & dans la ferme esperance de son secours, & en la vûë & juste intention d'empêcher la destruction totale de la Liberté & de la Gloire Germanique, pour laquelle nos Predecesseurs & Ancêtres ont si genereusement combatu: Et finalement que cette juste & nécessaire défense doit continuer jusques à ce que la France puisse être portée à des conditions de paix, par lesquelles l'Empereur & l'Empire soient mis en seureté pour le present & à l'avenir contre les entreprises d'un Ennemi si puissant & si orgueilleux. De tout quoi s'ensuit assez naturellement, que tous les Avocatoires ci-dessus inferez, & autres semblables Recès de l'Empire, Mandemens, Défenses & Edits demeurent encore dans toute leur force & vertu.

Mais comme les fidèles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, nous ont très-humblement conseillé & requis par ladite Conclusion générale, qu'entr'autres moyens, pour le salut de la Patrie, & pour la continuation de cette Guerre forcée, nous voulussions faire publier de nouveau dans tout l'Empire les susdits Avocatoires iteratifs, & d'y ajouter de nouveaux Mandemens pœnaux.

C'est pourquoi, desirant de ne rien omettre de ce qui appartient à notre Office Imperial, Nous confirmons, & réitérons, tous les susdits Avocatoires Imperiaux, Declarations de Guerre, de Privation, de Proscription, & autres semblables Conclusions, Jugemens, & Ordonnances déjà émanées, & rendus, & en outre Nous cominandons nommément & expressément.

I. En vertu de notre pleine Puissance Imperiale, voulons & ordonnons serievement, par ces presentes, à tous Etats, Vassaux & Sujets de l'Empire, ou autres Personnes qui en dépendent, de quelque qualité ou conditions qu'ils puissent être, nul excepté, lesquels se trouvent encore dans le service militaire, ou autre du Roi de France, du Duc d'Anjou, de leurs Adherans publics ou cachez, & des Adherans de leurs Adherans, sur tout des deux Freres proscripts Joseph Clement, & Maximilien Emanuel, ci-devant Electeurs de Cologne & de Baviere, ou de leurs semblables, en quelque lieu, & de quelque maniere que ce puisse être, ou qui prêtent les mains auprès d'eux aux perfides conseils & actions contre Nous & l'Empire,

1713.

de non seulement s'en retirer aussi-tot & de se rendre dans l'Empire, après la publication de cetui notre Mandement Imperial, sous peine d'encourir toutes les punitions portées par icelui notre Mandement, & par toutes les autres precedentes Lettres Imperiales de Proclamation, d'Avocation, & d'Inhibition; mais leur ordonnons en outre sous les mêmes peines que dès à present, & si long-tems que la Guerre de l'Empire durera, aucun d'eux ne se laisse employer, moins encore stipendier pour quelqu'autre service que pour celui de la Patrie, ni par d'autres Princes ou Etats que pour ceux qui prennent effectivement part dans la presente Guerre contre l'Ennemi de l'Empire; leur promettant que tous & chacun de ceux qui rendront l'obéissance dûë à ces presens nos Mandemens Imperiaux, Avocatoires & Inhibitoires, & qui se viendront rendre à Nous, ou bien à leur legitime Prince Territorial, Seigneur ou Magistrat, seront encore reçus, considerez & avancez dans le service, selon l'équité, leur mérite, & autres qualitez.

II. Comme nous sommes informez que la Couronne ennemie de France, médite d'envoier publiquement, ou secrettement ses Ministres dans l'Empire, & chercher par là des occalions pour y semer la Discorde entre nous, comme elle a fait à Utrecht entre les Alliez, & pour y susciter à son profit, toutes sortes de malheureuses Divisions, Separations, Desordres & Troubles à la ruine de l'Empire en général, & de l'un ou l'autre fidele Membre en particulier, comme aussi pour épier ce qui s'y passe. C'est pourquoi, en vertu de notre Puissance Imperiale, & pour le Bien veritable & avantage de la Patrie, nous commandons & ordonnons, que durant tout le cours de la presente Guerre, nul Ministre ou Envoié, ou Officier de la Couronne de France, ou de ses Adherans, ni autre Personne suspecte ou autre de ladite Nation, ne soit reçuë dans aucune des Cours & Villes des Electeurs, Princes, ou autres Etats de l'Empire, ordonnant & enjoignant à nos Fiscaux & Procureurs, qu'en cas de Contravention, ils aient à instituer action contre tel Electeur, Etat, Vassal, ou Sujet, qui auroit admis ouvertement ou secrettement, quelque Envoié, ou quelque autre Ministre ou Emiffaire de France, ou quelque Serviteur d'un ennemi declaré de l'Empire, & qui leur auroit donné accès dans sa Cour, ou ailleurs sur les Terres de l'Empire, & contre les Défenses contenues dans la premiere Declaration de Guerre, & dans les Conclusions subséquentes de l'Empire; pour y être ensuite legitimement procedé selon les Loix, & Ordonnances de l'Empire; & que cependant lesdites Personnes ennemies soient aussi-tôt apprehendées, & punies avec toute rigueur, comme Espions & Ennemis de l'Empire.

III. Voulons & ordonnons semblablement, qu'à l'avenir, tous autres François, tant de l'un que de l'autre Sexe, Ecclesiastiques ou Laiques, de haut ou bas état, ne soient plus admis dans les Abbayes, Cloitres & Colleges, ni reçus dans le service; & que ceux qui pouroient y avoir été déjà reçus soient chassés, sous une certaine peine, si ce n'est à l'égard des Ecclesiastiques, que leurs Magistrats & Superieurs ordinaires fussent si assurés de leur conduite, qu'ils voulussent bien répondre pour eux qu'ils n'entreprendront rien de dommageable, & de contraire au bien de l'Empire, soit par com-

merce

merce de Lettres, ou autrement ; & quant aux Laïques, qui depuis plusieurs années se font établis dans l'Empire, & qui y demeurent, ou qui, en qualité de Refugez pour cause de Religion, ont été reçûs sous la protection de quelques Etats de l'Empire, & qui ont fait aux Seigneurs & Magistrats des lieux les Devoirs de Soumission accoutumez, ceux-là pourront y rester & y vivre, moiennant qu'ils obeïssent ponctuellement à cetui notre Mandement Imperial, & aux autres Loix & Ordonnances de l'Empire, & qu'ils s'abstiennent de tout Commerce, Correspondance & Intelligence avec les Ennemis, sur les peines portées dans la Declaration de Guerre, & autres Loix & Ordonnances de l'Empire.

IV. Et d'autant qu'on a observé pendant ces dernieres années, que divers François Ecclesiastiques & Laïques, Marchands ou Sous-Marchands, envoiez par l'Ennemi, se font glissez çà & là dans le Territoire du Saint Empire Romain, les uns secrettement, & les autres ouvertement, contre la Declaration de Guerre & les autres Loix de l'Empire, & qu'ils s'y sont arrêtez avec une hardiesse intolerable, voiageant sans permission sur les Terres de l'Empire, ce qui leur donne moyen d'entretenir & d'établir des Correspondances très-criminelles & très-dangereuses, & d'y executer de mauvais desfeins. C'est pourquoi nous commandons très-sérieusement que tels François, leurs Adherans & autres Ennemis, comme aussi tous Emissaires ou Correspondans des deux Freres proscrits, les ci-devant Electeurs de Cologne & de Baviere, de quelque Nation qu'ils soient, & de quelque Maniere qu'ils se reclamant, ne soient tolerez ni soufferts dans aucun endroit de la Jurisdiction, Fiefs & Terres du Saint Empire Romain, mais que plutôt eux & ceux qui les cachent ou qui les logent, soit Ecclesiastiques ou Laïques, soient apprehendez, mis en prison, & incontinent deferez à nous, ou au Magistrat de chaque lieu, afin qu'il soit procedé contr'eux comme de Droit. En outre si tels François & autres Personnes suspectes, qui ne sont pas pourvûes de nos Passaports, ou de ceux de nos fideles Electeurs & Princes, dans la maniere accoutumée, osent voyager ou se glisser dans les Terres de l'Empire, nous les livrons par ces presentes, en vertu de notre Puissance Imperiale, à la discretion du premier venu, pour être impunement attaquez, outragez, & tuez, comme Ennemis declarez, Espions, & Traîtres à la Patrie ; permettant à tout Etat & Sujet de l'Empire de leur courir sus en tel lieu & maniere qu'il pourra, sans que pour ce fait il doive ou puisse être censé avoir commis quelque acte temeraire, ou quelque faute, ni être ajourné devant le Juge pour s'y purger, ou pour y être puni judiciairement.

V. Voulons & commandons aussi, que toute correspondance de bouche ou par écrit, & toute sorte de commerce, quel qu'il puisse être, principalement celui des Fruits & des Vins de France, & celui des Marchandises à la mode, soit & demeure totalement, generalement, & sans exception interdit avec les Ennemis de l'Empire, tant par eau que par terre, mediatement ou immediatement, sans aucune tolerance ou dissimulation, & que non seulement les Etats, Vassaux, & Sujets de l'Empire, soient tenus sur le Serment qu'ils

1713.

Nous ont fait & à l'Empire, d'y tenir la main fortement, sans aucun égard pour les Personnes; mais que de plus eux-mêmes & leurs Sujets, y soient pareillement tenus sur l'obligation de leur Serment, & qu'en cas de contravention, il soit procédé, même après la Guerre finie, par nos Fiscaux & Avocats Imperiaux contre les Delinquans, & contre ceux qui les auroient cachés ou assistés, secrettement ou publiquement, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, comme contre des Perturbateurs & Traîtres à la Patrie, par confiscation de Biens, & si le cas y échoit, par punition capitale en leurs corps & en leurs vies, selon les Loix & Ordonnances de l'Empire, sans exception de personne. Et s'il arrive que quelque Argent, Marchandise, Effets, Bateaux, Charois, Chevaux, & autres choses semblables viennent à être pris sur eux, la moitié sera donnée au Delateur avec l'amende, & l'autre moitié à l'Avocat poursuivant. Pour cet effet, nous avons envoyé une Ordonnance aux Frontieres dans tous les Lieux & Villes de peage & d'impôt, où les Marchands & leurs Marchandises ont accoutumé de passer, portant que pour prevenir & empêcher toute fraude, on ne laisse plus passer aucune Marchandise sans un témoignage certifié par le Magistrat du lieu où elles ont été fabriquées, faisant foi des lieux où elles auront passé en seconde & troisième main & plus outre, sans exception de Personnes. A quelle fin aussi, nous commandons expressément à tous Etats de l'Empire, Mediat & Immediats, & à tous Généraux Militaires, & autres Hauts & Bas Officiers qui sont employez sous notre Jurisdiction, & dans le service de l'Empire ou de ses Electeurs, Princes & Etats, qu'ils se gardent aussi bien que les autres Magistrats de donner des Lettres de Passage, de Protection, ou de Liberté, aux Marchands & Negocians, soit naturels du Pais ou étrangers, qui pourroient s'adresser à eux pour obtenir la permission de debiter pendant quelque peu de tems, ou même pendant quelques jours leurs Marchandises Françaises; comme aussi nous entendons qu'aucun Envoyé ou Ministre étranger, ou Officier séjourant avec permission dans l'Empire, ni aucune Puissance voisine, amie ou neutre, ne puisse en donner de semblables; & que si elles venoient à en donner, on n'y aie aucun égard, mais qu'on les tienne pour nulles, & sans valeur. Singulièrement Nous reiterons & renouvelons par ces presentes.

VI. Nos Mandemens & Inhibitions dernièrement publiez dans l'Empire, par lesquels Nous avons expressément ordonné à tous Magistrats de veiller diligemment à ce qu'il ne soit transporté directement ni indirectement dans les Pais de l'Ennemi, nuls Chevaux, nuls Grains, Farines, Bestiaux, Armes, Poudres, Plomb, Souphre, Salpêtre, ni autres Marchandises de contrebande; pas même dans les Pais neutres, qui par leur situation se trouvent limitrophes de l'Ennemi, sauf toutefois, à l'égard de ces derniers, les Permissions speciales & Lettres de passeport & de conduite qui se trouveroient expédiées par notre Chancellerie de l'Empire, & signées de notre propre main; & en cas que malgré nos Defenses, quelqu'un vienne à permettre de negocier avec l'Ennemi, on à negocier lui-même, en personne ou par autrui, pour peu ou pour beaucoup de tems, que celui-là soit tenu pour Traître à la Patrie, & qu'en cette qualité il soit poursuivi, même après la fin de la Guerre,

re,

re, & qu'il soit procédé selon les Loix & Constitutions de l'Empire contre lui, & contre ceux qui aiant connoissance du fait ne l'auroient point revelé; mais qui auroient aidé à le cacher, les uns & les autres devant subir les mêmes peines irremissiblement, selon les Cas portez par ce present Mandement, & par les precedens. De même Nous exhortons & commandons bien expressément.

VII. A tous les Etats de l'Empire, tant Ecclesiastiques que Laiques, & à leurs Magistrats Superieurs & Inferieurs, d'exhorter tous leurs Vassaux, Compatriotes, Sujets, Bourgeois, Officiers, Messagers, & autres personnes servant aux plus grandes ou aux plus petites affaires, qui sont mediatement sujettes au Saint Empire Romain, ou qui sous quelque Nom, en quelque maniere, ou à quelque fin que ce soit, se trouvent sur les Terres de l'Empire, & qui sont de la Nation Allemande, ou d'une autre, & de leur commander-très expressément & très-severement, qu'ils ayent à se garder non seulement de correspondre eux-mêmes par Lettres avec l'Ennemi, ou avec ses Adherans, mais aussi de se charger des Lettres ou Paquets qui pourroient venir de sa part, & de les envoyer plus outre sous couvert ou autrement, ou de les faire tenir ouvertement ou secrettement, sous quelque pretexte que ce soit, aux Personnes tierces qui se chargent de les adresser; mais que si telles Lettres leur tombent entre les mains, ils ayent à les remettre incessamment à Nous, ou à leurs Magistrats, & ceux-ci se souviendront en tel cas de leur devoir envers Nous & la Patrie; comme aussi nous ordonnons très-expressément par celle-ci, à tous Maitres, & Sous-Maitres de Poste, & autres à qui il est permis de porter les Lettres & de les envoyer, que chacun d'eux, en ce qui le regarde, veille soigneusement à l'observation de cetui notre Mandement, & que toutes les fois qu'il y aura quelque sujet de soupçon, ils ayent à en donner advis au Magistrat du lieu, singulierement Nous leur enjoignons & commandons, de ne recevoir en nulle maniere les Couriers de l'Ennemi, ni aucun Officier ou autre Personne suspecte ou inconnue; mais que s'il se presente quelque semblable Personne, qui ne soit point munie de nos Passeports, ou de ceux d'un fidèle Electeur & Prince, sur tout aux Frontieres de l'Empire, ils aient à la saisir, & à la mettre en prison, à quelle fin ils reclameront l'assistance du Magistrat le plus proche de ce lieu; & s'il arrivoit qu'un Etat ou Membre de l'Empire, ou son Magistrat ou Sujet, qui ne seroit pas sous la Puissance de l'Ennemi, refuseroit de s'acquiter de son Devoir envers la Patrie, conformément à ces presentes, & autres Loix & Constitutions de l'Empire, qu'il soit procédé en toute rigueur contre tel, selon l'exigence du Cas, conformément aux Ordonnances executoires & autres de l'Empire, & au Droit Commun. Comme aussi.

VIII. Contre tous autres se trouvant dans le Service militaire, ou non militaire de l'Ennemi & de ses Adherans, & contre tous les Etats, Vassaux & Sujets de l'Empire qui s'y trouveront impliquez, ou qui agiront contre cette Ordonnance Imperiale; afin qu'ils soient punis, selon la qualité du crime, & selon les Loix de l'Empire, en leurs Droits, Privileges, Heritages, Fiefs, Successions, Graces, Effets, Biens, Charges, & Dignitez, même en leurs

1713.

Corps & en leurs Vies, s'ils viennent à être attrapez, & s'ils ne le font pas, en leur effigie, avec privation en leur personne, & en celle de leurs Descendans ou Héritiers, de toute Noblesse de Lignage, ou autrement obtenue, & de toute Liberté d'user d'Armoiries, en telle sorte qu'ils ne puissent plus être admis en aucun Chapitre Noble, ni en aucun Ordre de Chevalerie; mais, au contraire, qu'ils soient déclarez incapables généralement de tous Droits, & de tous Honneurs; à quel effet les Coupables seront justiciables & punissables dans tout l'Empire, par tout Magistrat à ce commis, & sur l'avis qui Nous sera donné de la Sentence renduë contr'eux, elle sera par nous confirmée, & mise à execution; à quoi on tiendra rigoureusement la main.

Finalement Nous commandons à tous Magistrats Superieurs & Inferieurs, Spirituels & Temporels, & à tous Parens, Curateurs, & autres Inspecteurs, de faire sçavoir ces choses à ceux qui dependent d'eux, & de les exhorter à l'obeïssance comme bons, fidèles & honnêtes Allemands. Et d'autant qu'il est difficile, & presqu'impossible de faire des Ordonnances générales, qui puissent être suffisamment appliquées à tous les cas singuliers futurs & imprevis; c'est pourquoi, Nous concedons par ces presentes, en vertu de notre Puissance Imperiale, à tous Magistrats & à un chacun d'iceux, la permission & libre faculté de diriger & executer à l'avenir nos susdits Avocatoires, Inhibitoires, & Mandemens poënaux selon l'exigence des Cas, Personnes, & Circonstances, au plus grand bien, honneur & service de la chere Patrie, & au plus grand Dommage de l'Ennemi de l'Empire; bien entendu néanmoins que cette Liberté ne s'étendra pas à l'abolition en tout ou en partie desdites Loix & Ordonnances; mais au contraire ils auront soin de les observer & de les executer si ponctuellement, qu'ils fassent paroître par là combien ils ont à cœur la fidélité & l'amour envers Nous & le St. Empire Romain leur chere Patrie, & la dignité d'icelui, & à l'encontre d'éviter la séverité de notre Disgrace & de celle de l'Empire, & des peines portées par les Loix en particulier. Surquoi chacun pourra se regler, se souvenant de son Devoir envers Dieu, qui sçait tout, envers Nous & envers la Patrie; & sçaura se garantir soi-même des peines & amandes irremissibles, & en avertir les autres; car tel est notre plaisir & serieuse volonté. En foi de quoi nous avons donné les Presentes, & y avons fait apposer notre Sceau Imperial & Secret dans notre Ville de Vienne le 8. Juillet de l'an de Grace 1713. & de notre Règne dans l'Empire le deuxiême, en Espagne le dixiême, en Hongrie & en Bohême le troisiême.

CHARLES.

(L. S.) V. FRID. CHARLES COMTE
DE SCHONBORN. B. W.

*Par le propre Commandement de Sa
Sacrée Majesté Imperiale,*

E. F. DE GLANDORF.

PEN-

PENDANT cela, les Troupes de l'Empire s'assemblerent. Le Prince Eugene alla s'y mettre à la tête. Ce Grand Général prit toutes les précautions possibles contre les Ennemis. Comme il falloit garder differens Postes, il se trouva beaucoup inferieur aux forces du Maréchal de Villars. Ce qui y contribua fut la lenteur de quelques Membres de l'Empire à faire marcher leurs Troupes. Il y eut en cela des ressorts secrets. Quoique ceux-ci fussent penetrez, on a des raisons pour ne pas en parler. Cela donna lieu au Marechal de Villars de faire le Siege de Landau. Les tranchées devant cette Place furent ouvertes la nuit du 22. au 23. de Juin. Le Prince Alexandre de Wirtemberg qui commandoit dans cette Place, se défendit vaillamment & avec gloire. Il falut cependant ceder à la force. Le 14. d'Aout ce Prince demanda à capituler après 56. jours de tranchée ouverte. L'on ne pût convenir des Conditions. Les hostilitéz recommencerent. Elles durerent jusques au lendemain matin. La Capitulation qui fut faite consistoit en huit Articles, que voici en abrégé.

I. **Q**ue la Garnison se rendra Prisonniere de Guerre, & ne fera pas conduite plus loin que Haguenau. Que les Officiers auront permission d'envoyer leurs équipages à Philipsbourg, & plus loin s'ils veulent, sans aucun empêchement.

II. Que le Prince Alexandre pourra aller pendant trois mois où il jugera à propos.

III. Que tous les Officiers conserveront leurs Armes.

IV. Que le Regiment d'Anspach, aiant eu ordre de sortir de Landau, & le Prince Alexandre l'aient néanmoins obligé d'y rester jusques à la fin du Siege, le Marechal de Villars lui permet de conserver ses Armes & ses Drapeaux.

V. Que plusieurs Officiers auront la permission sur leur Parole de s'absenter pour aller vaquer à leurs affaires particulieres.

VI. Qu'aucun Soldat, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne pourra être forcé de prendre service parmi les François, & qu'ils ne pourront non plus être dépouillez de leurs habits.

VII. Que les Habitans de Landau jouiront de tous leurs Privileges, qu'ils avoient avant qu'ils fussent soumis à la France.

VIII. Que la Garnison fortira le 22. & remettra incontinent certains Postes aux Assiegeans.

APRES cette Conquête, le Marechal de Villars chassa le Général de Vaubonne de quelques Lignes qu'il gardoit. Il alla ensuite faire le Siege de Fribourg en Brigaw. Les tranchées furent ouvertes devant cette Place le 30. de Septembre. Si les attaques furent vigoureuses, la défense du Baron de Harich fut au-delà de vaillante. Cependant se voiant hors d'esperance de recevoir du secours, il envoya vers le Prince Eugene pour le consulter sur la reddition de la Place. Le Prince y donna les mains. Sur cela

1713.

le Baron de Harfch envoya le 11. de Novembre proposer au Marechal de Villars les Conditions de la Capitulation, qui devoit être tant pour la Ville que pour le Château & autres Forts adjacens. Quelques-uns des Articles furent refusez par le Marechal. Sur cela le Baron aiant fait connoître que le Prince Eugene, par sa reponse, ne lui avoit pas donné un Pouvoir assez grand pour capituler à d'autres conditions, il demanda au Marechal la permission de renvoyer le même Officier au Prince, ce qui lui fut accordé. Au retour de celui-ci, la Capitulation fut signée dans les termes qui suivent.

Capitulation
touchant
la reddition
du
Château
& des
Forts de
Fri-
bourg.

I. **Q**ue la Garnison sortira le 20. Novembre des deux Châteaux & des Forts qui en dépendent, avec toutes les marques d'honneur, sous les ordres du Lieutenant-Général & Commandant en Chef de Harfch, le Quartier-Maitre Général de Wachtendonk, les deux Commandans des Châteaux, Hundheim & Dominik; tous les Officiers, depuis le plus haut jusqu'au plus bas; ceux de l'Artillerie, & les Ingenieurs; ceux du Commissariat & des Vivres, avec tous leurs Domestiques & Equipages, & généralement tous autres, de quelque état qu'ils puissent être; seront conduits sous une escorte suffisante, pour se rendre conjointement & par le droit chemin, en 4. ou 5. jours, au Camp Imperial à Rothweil en Suabe.

Accordé, moyennant qu'ils devront commencer à sortir le 18.: néanmoins, s'ils ont besoin d'un jour de plus, cela ne leur sera pas refusé.

II. Qu'on fera marcher à la tête, 6. pieces de Canon, savoir 3. de 12. & 3. de 6. livres de fer; outre 4. Mortiers, 1. de 100. & 3. de 60. livres, avec de la Poudre, des Bombes & autres Munitions pour 50. coups, comme aussi autant pour toute l'Infanterie & les Dragons, & 5. Grenades pour chaque Grenadier.

Accordé 4. pieces de Canon de 4. & de 6. livres, 2. Mortiers avec les munitions nécessaires, & 25. coups pour chaque Soldat; & cela comme une marque d'estime pour Mr. de Harfch, pour le Général Wachtendonk, & pour la Garnison.

III. Que la Garnison sortira avec Armes & Bagages, Tambour battant, Drapeaux déployez, Mousquet sur l'épaule, & ainsi qu'il convient dans une pareille sortie.

Accordé.

IV. Que cette marche commencera par les Equipages, qui seront suffisamment escortez: que le jour précédent, on rendra généralement tous les Equipages qui ont été pris dans la Ville, y compris les Meubles & Habits des Dames, Femmes d'Officiers & autres: que l'on rendra de bonne foi tous les Chevaux pris, & tout ce qui appartient à la Garnison: que le tout sera conduit aux Châteaux la veille de la sortie, avec les Chevaux & Bœufs nécessaires; & que le nombre des Chevaux, Bœufs & Chariots nécessaires pour le transport qui doit se faire à Rothweil, sera livré pour rien.

Accordé que tout ce qu'on trouvera de Meubles & d'Habits, sera rendu de bon-

bonne foi, mais qu'on ne peut pas repondre du reste, & qu'on fournira un nombre raisonnable de Chariots.

V. On demande aussi d'emmener tous les Documens & Papiers qui sont dans les deux Châteaux, concernant les Archives, & d'y pouvoir joindre ce qui en dépend & qui pourroit se trouver dans la Ville.

Accordé.

VI. On pretend aussi une libre sortie de Fribourg pour tous ceux qui voudront se retirer, de quelque état ou condition qu'ils puissent être, soit présentement ou dans trois mois, ainsi que cela est compris ordinairement dans les Capitulations honorables, avec pouvoir de vendre leurs Biens & Maisons, & d'emporter leurs Bagages avec les Passeports nécessaires; & que sous cet Article, on comprend aussi Messieurs de la Regence, les Femmes & Veuves des Officiers dans la Ville.

Accordé.

VII. Que les Officiers & Soldats malades & blessés, qui ne sont pas en état d'être transportés, pourront rester dans Fribourg, & être logés pour rien chez les Bourgeois, avec les Chirurgiens & autres pour les servir; recevant leur pain de la farine que nous laissons en arriere, comme aussi les Medicamens, même ceux du Château, jusqu'à ce qu'on puisse les envoyer avec Passeport à leurs Regimens.

Accordé.

VIII. Que tous les Prisonniers qui ont été faits dans les Lignes & pendant le Siege, & généralement tous ceux qui sont restés dans la Ville, nous seront rendus, avec leurs Montures & Armes. Enfin, on ne pourra lors de la sortie, tirer aucun Soldat de son rang, ni le détourner d'une autre maniere, excepté les Déserteurs.

Accordé de les rendre dans le même état qu'ils se trouveront lorsqu'ils sortiront.

IX. On indiquera de bonne foi toutes les Mines, Artillerie & Vivres qui sont dans les deux Châteaux.

C'est l'usage.

X. La Garnison aura du pain pour 5. jours jusqu'à Rothweil; & comme les Fours des Châteaux ne sont pas suffisans pour cela, on demande de pouvoir faire cuire le pain dans la Ville.

Accordé.

XI. A l'égard des Dettes contractées par les Officiers & autres, dont on excepte celles pour le Vin, la Viande & le Bois, & ce qu'on a été obligé de prendre pour l'entretien du Soldat & l'usage du Siege, ce qui ne se paie pas; on laissera Mr. d'Albertsdorf, Commissaire des Guerres, pour Otage des deux premiers Points, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à tout, ainsi que cela convient, & l'on n'exigera pour cela aucuns autres Otages parmi les Officiers.

Accordé.

XII Enfin, puisqu'on rend deux Châteaux si forts & si considérables sur un ordre absolu, on est chargé en même tems d'exiger l'entiere liberté pour

1713.

pour la Garnison de Landau, & de la comprendre dans le présent Traité. On demande parcelllement, & pour les susdites raisons, la conservation de la Ville de Fribourg & de ses Privilèges.

Refusé, attendu l'impossibilité de l'accorder.

XIII. D'abord après la signature de la présente Capitulation, on demande la liberté d'envoyer un Exprès à Son Altesse Mr. le Prince Eugene de Savoie, & un autre pour donner avis de la marche de cette Garnison à Rothweil.

Accordé.

XIV. Avant que la fortie se fasse, on évacuera le petit Ouvrage qui est devant la Porte des deux Châteaux, & la moitié de la Contrescarpe vers la Ville: en même tems, on attendra deux Otages pour le Colonel Uberacker & le Lieutenant Colonel Erbs. Les Barrieres seront faites comme la coutume.

Demain à 10. heures du matin, on évacuera le Fort de St. Pierre & une Porte du Fort d'Exiles, avec le petit Ouvrage qui est devant la Porte du Château, & l'on fera des Barrieres. Aux Châteaux de Fribourg le 16. Novembre 1713.

CE fut pendant ce dernier Siege que le Marechal de Villars présentit le Prince Eugene s'il n'y avoit pas moien de se trouver ensemble pour tâcher de mettre une fin à la Guerre entre l'Empire & la France. Le Prince en fit part à l'Empereur, qui lui accorda un Plein-Pouvoir pour quelque conclusion avec ce Marechal-là.

Il y a à remarquer que quelques semaines auparavant, l'Angleterre, de concert avec la France, fit faire une demarche à la Haie. Comme elle faisoit que les Etats Généraux panchoient fort à voir pousser à une fin la Paix entre l'Empereur & la France, Elle les fit porter à convoquer extraordinairement les Ministres de Sa Majesté Imperiale & ceux du Corps Germanique à une Conference. Les derniers en s'y rendant furent fort surpris d'apprendre que le Comte de Strafford prétendoit de faire l'ouverture de la Conference. Ils commencerent à murmurer là-dessus. Le Ministre Imperial, survenant, s'écria contre cette irregularité. Il y dit qu'il s'étonnoit même que les Etats se chargeassent de la sorte, de les convoquer pour faire parler un autre. Il y allegua que pendant l'Alliance même l'on en avoit agi autrement, puisqu'il y avoit les Etats avoient toujours porté la parole dans de semblables occasions. Que le Duc de Marlborough n'avoit ensuite dit, sinon que c'étoit aussi l'intention de la Reine. Que si le Comte de Strafford avoit quelque chose à leur faire savoir, il devoit leurs Maisons, qu'il ne frequentoit cependant guere; c'étoit, dit-il, par une fierté mal apprise, ou par manque de savoir vivre. Après quelque dispute, & quelque raisonnement à part du Comte de Strafford avec les premiers des Etats, l'un de ceux-ci exhorta les convoquez de la part des Etats Généraux à résumer les Negociations de la Paix. Le Comte de Strafford poussa ensuite l'exhortation plus en detail. Il y dit en substance que l'on devoit voir le dan-

dan-

danger, où l'on étoit exposé par la perte de Landau & par la supériorité des Ennemis, prêts d'envahir l'Empire, & en entreprendre le dégât. Que pour le prévenir, la Reine sa Maitresse avoit porté la France à vouloir réassembler les Négociations. Il fit là-dessus des exhortations fort pressantes, & il repeta jusques à l'ennui celles qui avoient été faites de la part des Etats. C'étoit du moins de la sorte que quelqu'un des Ministres convoquez dirent qu'il leur avoit falu deviner l'arrangement de son discours. Car, ajoutèrent-ils, il étoit si décontenancé de l'incident, qui venoit d'arriver sur ce qu'on ne voulut pas qu'il parlât en chef & le premier, qu'ils remarquerent qu'il hésitoit en parlant. Par-là ils conjecturèrent qu'il avoit oublié sa leçon, qu'on crût qu'il venoit de recevoir de France par un Courier, qu'il avoit reçu deux ou trois jours auparavant. Aux exhortations des Etats le Ministre de l'Empereur repondit que pour ceci, il avoit des ordres précis de Sa Majesté Imperiale & *Catholique* de ne point se mêler directement, ni indirectement, en rien qui pût regarder la Paix: ainsi qu'il n'avoit rien à dire. Ce Ministre crût remarquer qu'en prononçant avec emphase le mot de *Catholique*, le Comte en avoit pâli de dépit. Quelques Ministres du Corps Germanique se chargerent avec peine aux instances des Etats d'en faire rapport à leurs Cours respectives. L'un d'eux repondit cependant au Comte que l'on favoit déjà trop bien la condescendance de l'Empereur & de l'Empire pour la Paix, sans s'expliquer plus outre, ce qui vouloit pourtant dire beaucoup. En general l'on dit à part dans des Compagnies, que si l'Empire étoit en danger, cela devoit sans contestation être attribué à la manœuvre connue de l'Angleterre même, & à la désertion de quelques Alliez. D'ailleurs que l'exageration de la supériorité des Ennemis détruisoit cet équilibre, que l'Angleterre avoit si pompeusement, mais aussi peu judicieusement prôné. Dans le raisonnement que l'on eut avec le Comte lors de la dispute de la primauté de parler, des Membres des Etats regimberent fortement à sa ridicule prétension. C'étoit d'autant qu'ils soutinrent vivement que ç'auroit été renverser les coutumes pratiquées de tout tems. Ils lui dirent même que s'ils avoient su ses pensées, ils n'auroient pas convoqué ces Ministres-là. D'ailleurs que s'il persistoit à vouloir parler le premier, aucun des Membres des Etats ne parleroit, & qu'on se borneroit à un exact silence. Aussi furent-ils ravis de voir la fermeté sur cela du Ministre Imperial, & de ceux du Corps Germanique, qui assurèrent qu'ils se feroient plutôt retirer de la Conference sans dire mot. Aussi dans le rapport que les Deputez des Etats firent à la Généralité de cette prétension du Comte, en fut-on extrêmement indigné. Quelques Politiques se donnerent la torture pour deviner les vuës de l'Angleterre & de la France. L'on ne pût s'en former un Plan sûr, à moins que ce ne fut pour semer la zizanie. Le Comte de Strafford même, qu'on fonda là-dessus, dit, soit par grimace, ou autrement, qu'il n'y comprenoit rien lui-même.

Dans la suite d'autres Politiques crurent que cette manœuvre-là avoit été en vûe d'appuyer ce qu'on veut que le Marechal de Villars avoit proposé au Prince Eugene pour traiter de la Paix entre l'Empereur & la France. Ils

1713.

se fonderent sur ce que la Cour de Vienne, irritée à juste titre contre la Grande-Bretagne, n'auroit pû approuver que cette Couronne-là se donnoit des airs de vouloir en être la Mediatrice, ainsi qu'il paroissoit par ce que le Comte de Strafford avoit fait dans la Conference, dont on vient de parler. D'ailleurs l'Empereur avoit reçu en ce tems-là des Lettres de son Resident Hoffman en Angleterre. Il lui mandoit que le Comte d'Oxford, Grand Trésorier, lui avoit dit que si l'Empereur vouloit continuer la Guerre, l'on se contenteroit en Angleterre d'être Marchands, & qu'on laisseroit aux Imperiaux la gloire de cueillir les Lauriers. Il y avoit dans ces mêmes Lettres une particularité, que le Resident Hoffman mandoit, & qui faisoit voir que la vûe du Grand Trésorier étoit d'irriter la Nation Britannique contre Sa Majesté Imperiale. Cela consistoit en ce que ce Trésorier aiant parlé en secret en pleine Antichambre au Resident Hoffman, avoit ensuite dit publiquement que c'étoit une chose plaisante qu'on venoit de lui dire, que l'Empereur consentiroit à la venue du Prétendant, pourvû qu'il épousât une des Archiduchesses ses nieces. Ce qui fit croire à faux, que le Resident Hoffman en avoit fait la Proposition. Il y eut aussi une autre particularité. On la fût par le Marquis de Monteleon même, qui venoit de Londres. Il dit que le Comte d'Oxford entra au Bureau du Lord Bollingbrock où le Marquis étoit. Le Comte tout joyeux y dit qu'il avoit trouvé un expedient merveilleux pour reduire l'Empereur à la raison. Le Marquis lui demanda de sâvoir un tel expedient. Le Trésorier lui repondit que c'étoit d'abandonner l'Empereur à sa mauvaise destinée. Les Politiques supposèrent que tout cela pouvoit avoir contribué à porter l'Empereur à consentir de traiter immediatement, & sans aucune entremise avec la France. Aussi Sa Majesté Imperiale dépêcha-t-elle au Prince Eugene le Conseiller Aulique Pentterieder d'Adelhausen pour assister ce Prince. C'étoit d'autant que ce Conseiller étoit versé dans les affaires, & qu'il avoit une étendue de lumieres & d'esprit aussi grande, que sa stature extraordinaire. Là-dessus le Prince Eugene & le Marechal de Villars se rendirent le 27. de Novembre à Radstat au Château du Margrave de Bade. Après quelques Conferences, ils degrossirent verbalement quelques Conditions. Le Marechal de Villars produisit le Plein-Pouvoir qu'il avoit du Roi Très-Chrétien son Maitre. Il parut par sa date du 4. d'Aout de cette année 1713. que la France s'étoit persuadée, que la demarche de l'Angleterre dans la Conference qu'il y eut à la Haie, & dont on vient de parler, jointe aux raisons alleguées de mécontentement de l'Empereur, auroit eu de l'influence, pour reassumer les Negotiations avec ce Prince. Celui-ci ne donna au Prince Eugene son Plein-Pouvoir qu'en date du 16. de Decembre de cette même année 1713. La Convention ne fut signée à Radstat que le 6. de Mars de l'année 1714. On verra ces Plein-Pouvoirs reciproques en rapportant l'année suivante le Traité en son entier qui consista en XXXVII. Articles, & en III. autres separez.

Si avant la Paix d'Utrecht, aussi-bien qu'après, l'Allemagne ne se trouvoit pas dans une situation tranquile par rapport à la France, elle ne se trouva

trouva pas dans une moindre relativement aux affaires du Nord. La Guerre s'y pouffoit à outrance. Quelques Etats du Corps Germanique en souffroient. Il y eut diverses Negociations pour éteindre ce feu-là. C'est ainsi qu'on en parlera dans la suite. Il y a à remarquer que les affaires du Nord étoient de double nature. L'une regardoit les Alliez du Nord en commun contre la Suede. L'autre regardoit seulement quelques-uns de ces Alliez en particulier. Pour en parler avec regularité, on rapportera en premier lieu ce qui regardoit leur Guerre commune. L'on a parlé sur la fin de l'année précédente de la Bataille de Gadesbuch, où le Comte de Steinbock remporta une Victoire signalée sur les Danois. Ce Général Suedois ne tarda pas à détruire par le feu la Ville d'Altena contiguë à Hambourg & appartenante aux Danois. Les raisons qu'il eut d'en venir à cette extrémité sont contenuës dans les deux Pieces suivantes.

„ M O N S I E U R ,

„ C'Est avec regret que je me suis vû contraint de détruire la Ville d'Altena. La raison de guerre & une nécessité indispensable l'ont emporté sur le peu d'inclination que j'ai à imiter les Ennemis liguez contre le Roi mon Maître. J'ose du moins assurer votre Excellence que la désolation de plusieurs Provinces de Sa Majesté & les inhumanitez y commises ne me porteront que dans la dernière extrémité à en faire ressentir la peine aux Sujets de S. M. Danoise, & c'est dans cette intention sincère que j'ai crû, Monsieur, vous devoir recommander une précaution absolument nécessaire avec les Troupes de S. M. Czarienne, qui est, d'empêcher qu'elles ne laissent en Pomeranie, quand elles en sortiront un jour, comme elles l'ont pratiqué ailleurs, des vestiges brulans & de tristes cendres du séjour qu'elles y ont fait, & dont les pauvres habitans ne perdront jamais l'affreux souvenir.

„ Il fera aisé au Roi votre Maître, pour le bien de ses propres Sujets, d'en convenir avec Sa Majesté Czarienne, puisque je ne pourrai pas me dispenser d'user, contre mon gré, de représailles dans les Etats de Sa Majesté Danoise, & d'y faire détruire autant de Villes & de Villages, que les Troupes Russiennes en auroient réduit en cendre en Pomeranie à leur départ.

„ Je vous prie au reste, Monsieur, d'agréer que j'aie l'honneur d'être avec bien de la considération, &c.

„ On pourra connoître par la piece qui suit, la raison de Guerre qui a porté Son Excellence le Comte de Steinbock à faire ce qu'il a fait pour détruire le Magazin des Danois à Altena.

Du Quartier Général de l'Armée Suédoise à Pinneberg le 8. de Janvier 1713.

„ SOn Excellence Monsieur le Comte de Steinbock aiant appris dans son Camp de Segeberg par un avis certain, qu'il se faisoit à Altena un

Lettre de Monsieur le Comte de Steinbock à Mr. Wiibe, Conseiller Privé du Roi de Danemarck, au Quartier Général de Pinneberg, du 10. Janvier.

1713. „ gros Magazın pour y cuire du Pain & brasser de la Bière aux Troupes
 „ Moscovites & Saxonnes qui y étoient attenduës, sadite Excellence jugea
 „ nécessaire de changer la marche qu'Elle s'étoit proposée, & de s'avancer
 „ de ce côté là avec son Armée, afin d'aller détruire, comme la raison de
 „ Guerre le vouloit, cet amas préjudiciable de Provisions dont on fût en-
 „ core plus précisément que toute ladite Ville étoit remplie; mais le tems
 „ (par rapport à l'approche desdites Troupes, & le manque de voitures)
 „ n'ayant pas permis d'enlever ces Provisions, ni de les détruire autrement
 „ qu'en y mettant le feu, son Excellence fut nécessitée de l'ordonner, ren-
 „ dant par là, en quelque façon, la pareille du pitoyable & cruel incendie
 „ fait à la bonne & ancienne Ville de Stade. Sadite Excellence cependant
 „ a commandé que l'on donnât aux Habitans le tems de sauver leurs Effets, &
 „ que sur tout l'on épargnât & respectât les Eglises, quoique cette juste mo-
 „ deration n'ait pas été gardée de la part des Ennemis dans l'incendie & de-
 „ struction de Stade.

Ces raisons furent contredites de la part des Danois, & soutenuës de celle des Suedois. Il y avoit eu une conference entre les Ministres de quelques Princes de l'Empire. On en vint à une resolution. Voici toutes ces pieces de suite, qui meritent une deuë attention.

M O N S I E U R,

Lettre
 du Comte
 de Flem-
 ming &
 du Gé-
 neral
 Schol-
 ten, au
 Comte
 de Stein-
 bock,
 écrite de
 Ham-
 bourg le
 6. Janv.

Ayant vû le triste spectacle, dont la Ville d'Altena a été le Theatre la nuit passée, spectacle qui n'a pas encore fini, & chose qui de nos jours n'a pas été pratiquée dans les Guerres qu'il y a eu parmi les Chrétiens: D'ailleurs, comme il nous a paru jusqu'ici que ces sortes de Procédez étoient fort opposés à vos Sentimens, & ne pouvant point comprendre un si subit changement de Conduite; Nous avons cru ne pouvoir pas nous dispenser de vous en temoigner notre surprise, & nous croions être obligez, nous trouvant ici, de vous écrire sur ce sujet, pour savoir ce qui vous a porté à cela. Nous saurons par votre Réponse, comment nous devons régler notre conduite à l'avenir, dans la manière de faire la Guerre entre nous, laquelle nous croions que vous serez persuadé qu'elle n'est pas encore finie, par le Succès que vous avez eu dans la dernière Action.

Et comme il pourra aisément nous arriver d'avoir occasion d'user de Represailles, en exerçant toutes sortes de cruautéz à votre exemple, quoique contre nos Sentimens & nos Inclinations, & même contre celles de nos Maîtres & de Sa Majesté Czaricenne; nous avons pourtant jugé à propos de vous écrire auparavant, pour nous éclaircir particulièrement sur le sujet que vous avez pû avoir d'exercer les cruautéz que vous avez exercées contre la Ville d'Altena.

Quelques cruautéz qui puissent s'ensuivre dans la suite, de quel genre & de quelle espèce qu'elles puissent être, & parmi les horreurs qu'elles nous causeront, nous aurons au moins la consolation de n'en être pas cause.

C'est

C'est à ceux qui y auront donné lieu, à sentir tous les remors que de pareils excès aient pu causer. Nous sommes, &c. 1713.

M E S S I E U R S,

LA Lettre que j'ai reçûe aujourd'hui de vous par un Trompette, m'apprend que vous me demandez les Raïsons du traitement qu'on a fait à la Ville d'Altena. Elles sont trop longues & trop prolixes, Messieurs, pour vous les déduire dans une Lettre; mais vous les apprendrez sans doute au premier jour par un Imprimé, par lequel tout le monde sera informé des motifs de ce Fait, qui n'est pas si nouveau que vous l'exprimez. Les Guerres tant passées que modernes en fournissent assez d'exemple. Je suis, &c.

Reponse
du Comte
de
Steinbock,
écrite
d'Elms-
horn le
10. de
Janvier.

M E S S I E U R S,

Comme vous m'avez fait l'honneur de me communiquer votre Lettre écrite à Mr. le Comte de Steinbock, au sujet de la Combustion d'Altena, sans faire mention des Magazins qu'on y avoit établis, je dois supposer que vous m'avez bien voulu engager à m'expliquer un peu là-dessus.

Lettre
du Comte
de
Velling
au Comte
de
Flem-
ming, &
à Mr. de
Schol-
ten, é-
crite de
Ham-
bourg le
11. Janv.

Je ne sai, Messieurs, si le spectacle de Stade vous a paru moins affreux que celui d'Altena: Mais il est très-certain, qu'on n'a pu se passer du premier, & que le dernier a été indispensable.

Les raisons qui y ont déterminé, avec la dernière répugnance, Mr. le Comte de Steenbock, ont déjà été rendues publiques.

Si vos Boulets rouges tirez dans Stralsund & Wismar avoient réduit ces Villes & nos Magazins en cendres, la raison de Guerre vous auroit apparemment fourni, comme à Mr. le Comte de Steinbock, une justification.

Mais elle n'en sauroit trouver en faveur des Flammes & des Cendres, dont plusieurs Etats du Roi mon Maitre ont été couverts, sans nécessité, par des Chrétiens vos Alliez.

La Zelande Danoïse & la Saxe serviront de témoins irréprochables, que les Suédois n'ont jamais recours au Flambeau, que quand la raison de Guerre les y force: & que cette Nation est accoutumée à se vanger de ses Ennemis par les Armes & l'Humanité, & jamais par des Incendies & des Cruautez.

Les Ruines affreuses de plusieurs Provinces & Villes Suédoïses; les Fers dans lesquels plus de cent mille Sujets Suédois, des deux Sexes, vendus aux Infideles, gémissent; sur tout le bien des Etats de vos Augustes Maîtres, vous inviteront, Messieurs, de concourir avec Mr. le Comte de Steinbock à la pratique d'une Guerre plus humaine.

J'ai fait remettre entre les mains de Mr. le Colonel Meyer la précaution à prendre la dessus que Mr. le Comte de Steinbock recommande à Mr. de Wibe.

Je ne doute absolument pas, Messieurs, que vous n'y veuilliez contribuer.

1713.

Mr. le Comte de Steinbock m'a bien voulu assurer, qu'il n'usera de son côté d'aucune violence en Holstein, que dans la dernière extrémité.

Vos propres lumières & la raison de Guerre justifieront en tel cas sa conduite.

J'aurai l'honneur d'être avec toute la considération requise, votre, &c.

M O N S I E U R ,

Reponse
des Ge-
neraux
Flem-
ming &
Schol-
ten, au
General
Velling,
écrite de
Ham-
bourg le
13. de
Janvier.

Nous avons vû par la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire les raisons que vous alléguez de l'incendie d'Altena. Etant parties comme nous le sommes, nous ne voulons pas être Juges.

Il nous semble que la moderation Suédoise de Zelande ne doit pas être alléguée dans cette occasion; Car le Roi votre Maitre n'y étant pas allé comme Ennemi, mais comme Garant de la Paix, il ne pouvoit pas y exercer des actes d'hostilité.

Pour ce qui est de la Saxe, votre intérêt avoit plus de part à votre humanité, que l'humanité même. Avec les 23. millions que vous avez tirez de la Saxe, on auroit pû la rebâtir, quand elle auroit été entièrement reduite en cendres. D'ailleurs, auriez vous pu habiller, recruter & remonter votre Armée?

Quoiqu'il en soit, ces deux exemples prouvent pourtant, que l'incendie & les actes d'inhumanité sont plus autorisez par les Ministres & les Generaux du Roi de Suède, que par ce Prince même.

Nous avons repondu à l'exemple que vous alleguez de la ruine de plusieurs de vos Provinces. Mais nous ne pouvons pas comprendre, comment vous voulez que nous concourions avec Mr. le Comte de Stienbock à la pratique d'une Guerre humaine, après l'exemple d'inhumanité & de cruauté qu'il vient de nous donner. Cruauté qui a coûté la vie à tant de pauvres Innocens, à des femmes en couche & en travail d'Enfant, à des Malades qui n'étoient pas en état de sortir du lit. Combien d'Enfans & de Vieillards arrachez à la fureur des des flammes, n'ont pû résister à la rigueur du froid, & ont péri misérablement dans la neige?

Combien de pauvres malheureux de tout âge & de tout sexe, exposez à toute la rigueur de la Saison, perissent encore tous les jours de froid & de misere? Sont - ce - là les exemples d'humanité que Mr. de Steinbock nous donne à imiter? Comment les pourrions-nous proposer à nos Maitres?

Nous avons vu la Lettre que Mr. le Comte de Steenbock a écrite à Mr. de Wibe. Nous suspendrons notre jugement là-dessus. Mais sachez, que les menaces ne peuvent rien sur les Personnes & sur les cœurs généreux, tels qu'il y en a à la Cour du Roi de Danemarck. Nous concluons en disant, que vous ne pourrez jamais justifier la combustion d'Altena; Mais elle justifiera tout ce que nous pourrons entreprendre pour en tirer une juste vengeance. Si nos Augustes Maitres, suivant leur humanité & leur modération ordinaire, trouvent à propos de différer encore d'imiter un si cruel

exem-

exemple, à moins qu'ils n'y soient forcez par de nouvelles cruauitez d'une pareille nature, Nous sommes affûrez cependant, que Dieu lui-meme ne laissera pas sans punition les cruauitez inouïes qui ont été exercées à Altena.

Nous sommes, &c.

De Votre Excellence,

FLEMMING.
SCHOLTEN.

A Hambourg le 13. de Janvier 1713.

IL y eut là-dessus une Conference que les Ministres de l'Empereur, du Roi de Prusse, de l'Electeur de Brunswick, de l'Evêque de Munster, du Duc de Wolfenbutel, & du Landgrave de Hesse-Cassel, tinrent entr'eux. On y prit les Résolutions suivantes.

Que l'on portera incessamment l'Affaire à la Diète de l'Empire, & qu'on y insistera pour avoir son Approbation.

Que le Projet de Neutralité dressé à la Haye servira de fondement, autant qu'il sera possible. Que l'Empereur, le Roi de Prusse, l'Electeur Palatin, l'Electeur de Brunswick, l'Evêque de Munster, le Duc de Wolfenbuttel, & le Landgrave de Hesse, feront assembler une Armée de 20000. hommes; & pour cet effet, le premier en fournira 2000. le second 6000. le troisiéme 2000, le quatrieme 2000, le cinquieme 1600., le fixiéme 1400., mais le nombre du dernier n'est pas encore spécifié. Les Troupes Impériales devront s'assembler dans l'Evêché d'Hildesheim, les Prussiennes dans la Marche, les Palatines dans le País de Berg, & les autres dans leur propre País, mais le plus à portée qu'il sera possible, afin de pouvoir aller promptement camper au dela de l'Elbe.

Que l'on notifiera aux deux Partis qui sont en Guerre, qu'ils ayent à se retirer des Frontières de l'Empire; & qu'on leur donnera pour cet effet un terme de 3. semaines. Qu'on exigera qu'ils bonifient les dommages qu'ils ont caufez, & qu'ils en donnent des Cautions: qu'ils donnent aussi des assurances, que pendant la présente Guerre contre la France, ils ne troubleront plus l'Empire.

Qu'en cas de refus, on les déclarera Ennemis de l'Empire, & on agira contr'eux comme tels: que cette déclaration sera faite aux Suédois en des termes très forts, mais avec ménagement au Czar de Moscovie.

Que les Places du Meklenbourg qui ont été occupées, devront être évacuées. Que celles qui ont été prises dans le Duché de Brême & dans la Pomeraine, seront remises en Sequestre à l'Empereur. Qu'on laissera aux Danois les Revenus de ce Duché, excepté les fraix pour le Sequestre. Que les Suédois ne pourront avoir de Troupes dans l'Empire qu'autant qu'il est nécessaire pour la sûreté de leurs Places.

Qu'on

1713.

Qu'on ne permettra pas aux Suédois de retourner en Pologne, mais qu'ils seront obligez de repasser la Mer avec les Troupes, dans un certain terme spécifié: Que les Danois ne troubleront point leur transport, & que les Alliez du Nord ne s'opposeront point à leur Marche de Stralsund pour s'y embarquer: Que les Suédois donneront des Assurances touchant leur Transport, & qu'ils se déclareront cathégoriquement sur leur Retraite, faute de quoi on agira contr'eux.

Qu'en cas que l'un ou l'autre Parti soit défait, l'Armée de l'Empire se joindra au plus foible: Que si l'un des Alliez fait sa Paix particulière, on l'obligera à quitter les Frontieres de l'Empire: Mais si quelqu'un se ligue avec les Suédois, l'Armée de la Neutralité devra joindre les autres.

Que si les Suédois persistent à vouloir entrer dans les Places, l'Armée Neutre se joindra aux Alliez pour les bloquer: Qu'on ne recevra pas les excuses que le General Steinbock pouroit faire, sous pretexte de l'absence du Roi son Maître.

Que le Commandement de l'Armée de la Neutralité sera offert au Prince Eugène: que chaque Puissance devra pourvoir à l'entretien de ses propres Troupes: Que les Villes de Lubec, de Brême & de Hambourg fourniront la grosse Artillerie, & que celle de Campagne sera livrée par chaque Puissance à ses Troupes.

Qu'en cas qu'on fasse la Paix, l'Empereur ni l'Empire ne pourront accepter la Mediation, qu'après que les frontieres de l'Empire auront été évacuées par les Troupes. Et que le lieu de l'Assemblée sera à Lubeck.

IL y eut aussi à la Haie des Conférences entre les Deputez des Etats & ceux de l'Empereur, & de quelques autres Princes de l'Empire. On y lut la Résolution prise à Hambourg qu'on vient de rapporter. Elle avoit été prise déjà le 20. de Decembre précédent. L'on trouva qu'il y avoit quelques articles dont le resultat étoit dangereux. On les trouvoit trop forts contre les Suedois. C'étoit sur tout de ne point entrer en Pologne, & de repasser la Mer. On en inferoit mal à propos qu'on vouloit les exclure de reprendre la Livonie. D'ailleurs les craintifs apprehendoient que cela n'attirât les Turcs dans l'Empire. Ils trouvoient aussi qu'une Armée de vingt mille hommes, qu'on avoit résolu d'assembler pour le maintien de cette neutralité, ne seroit pas plus efficace que celle qu'on avoit envoyée deux années auparavant, qui ne fut que spectatrice de l'entrée des Alliez du Nord dans la Pomeranie, & du depuis dans le Mecklembourg.

L'Empereur, Prince sage & prévoyant, écrivit aux Alliez du Nord des Lettres exhortatoires pour ne rien entreprendre sur les Terres de l'Empire. Il écrivit une pareille Lettre au Roi de Suede, qui fut remise à Shernock son Ministre à Vienne. Il y avoit des représentations sur les malheurs, qui resulteroient de cette Guerre à l'Empire, & sur les avantages que la France en tireroit. Après d'amiabes expressions, la conclusion des Lettres portoit que si ces exhortations venoient à être infructueuses, Sa Majesté Imperiale seroit contrainte d'en venir à des moiens plus efficaces, suivant la Constitution

tution de l'Empire. Ce seroit en vûë de garentir de leur ruine les Etats qui n'étoient nullement impliquez à cette Guerre & à cette querelle, & mettre les Cercles voisins à couvert des injustes poursuites, auxquelles ils seroient exposez.

Ces Lettres n'eurent aucune influence sur les Alliez du Nord. Le Comte de Steinbock s'étoit trop éloigné de la Pomeranie. Le Czar, qui s'étoit avancé jusques à Hambourg, trouva à propos avec le Roi AUGUSTE de couper le retour du Comte en ladite Pomeranie. Celui-ci pour l'entreprendre, avoit fait jeter des ponts sur l'Eyder. Le Czar fit attaquer les Suedois qui les gardoient, & qui furent obligez de ceder à la multitude, après quelque combat fort opiniâtre. Il falut après cela que le Comte allât se retrancher dans un Poste avantageux du côté de Tonningue. Il y fut forcé après un sanglant Combat qui fit perdre la vie à quantité des Troupes du Czar. Le Général Steinbock se retira dans un autre Camp fort avantageux. Les avenues y étoient fort difficiles, parce que l'on ne pouvoit y approcher que le long d'une Digue marecageuse. Les Alliez du Nord auroient bien voulu aller l'y attaquer. Le Général Suedois fit avorter leur dessein par la prise de Tonningue le 15. de Fevrier. Cette conquête fut attribuée à differens ressorts. Les uns l'attribuerent à un parti que les Suedois avoient dans la Ville, qui força le Commandant à leur ouvrir les Portes. D'autres que ce fut par un ordre du Duc de Holstein au Gouverneur. Du moins dans la suite, ainsi qu'on aura, peut-être, occasion d'en parler, la Cour de Dannemarc s'ôûtint qu'elle avoit entre les mains l'original de cet ordre. Cette entrée dans Tonningue renversa les desseins des Alliez du Nord. Ils en prirent là-dessus un autre. Ils furent informez que les Vivres n'étoient pas fort abondans en cette Ville-là. La disette y auroit augmenté par la multitude des Troupes. Ils resolurent de reduire l'Armée des Suedois par la famine. Ce fut là-dessus que le Roi de Dannemarc fit savoir par son Ministre aux Etats Généraux, que comme la Suede avoit interrompu le Commerce de leurs Sujets à Riga, à cause que par deux Fregattes elle prétendoit qu'elle tenoit bloquée cette Place-là, il entendoit que c'en étoit de même par rapport à Tonningue, qu'il bloquoit par quelque Navire. Il fut là-dessus proposé dans l'Assemblée des Etats de Hollande d'interdire pour six semaines la sortie des bleds & de l'avoine de leur Pais. La proposition en fut d'abord rejetée. Au contraire, à l'instance des Marchands d'Amsterdam, il fut permis de faire venir de Jutland 500. Bœufs maigres par Mer. Comme il falloit pour cela un grand nombre de Navires, il fut aisé de prévoir qu'on se serviroit de cette occasion & de la proximité du Pais, pour transporter des Vivres pour Tonningue. L'on avertit cependant les Marchands, que si leurs Navires venoient à être pris dans un pareil transport, l'on ne seroit pas en droit de les reclamer. L'on fit même des difficultez sur des demandes que le Duc de Holstein fit faire aux Etats par le Comte Vander Nath, qui passa en Angleterre pour y en faire une pareille. Elle consistoit dans le transport de ses Effets & Ar-

1713.

chives qui étoient à Tonningue. Le Comte manda que la Reine de la Grande-Bretagne faisoit un Armement Maritime, qui seroit plus efficace que celui de deux Navires qu'il avoit demandé aux Etats pour ce transport. Cependant les Etats ne prirent là-dessus aucune Résolution. Avec la demande pour ce transport de ce qui étoit à Tonningue, le Comte Vander Nath représenta quatre Articles contre le Dannemarç. Les voici avec l'autre demande.

Les quatre Points que le Conseiller Privé & Général du Duc Regnant de Sleswigh Holstein le Comte Vander Nath a eu l'honneur de représenter aux Députés de LL. HH. PP. & sur lesquels il les requiert par ordre de Son Serenissime Maître, d'une prompte & favorable réponse.

Memoi-
re du
Comte
Vander
Nath, du
8. Mars.

I. **Q**ue Sa Majesté le Roi de Dannemark sous un prétexte très-mal fondé s'est mis en possession des deux Duchez de Sleswigh & Holstein, desquels elle tire non seulement les Contributions ordinaires, mais elle les surcharge encore avec des Quartiers très-onereux & avec des Contributions extraordinaires, sous peine de feu. La Noblesse desdits Duchez quoique sous un Gouvernement commun, & point accoutumée ni obligée à des Quartiers, en est aussi surchargée, & l'on parle encore de lui demander de grosses Contributions extraordinaires. Toutes ces exécutions ne tendent qu'à une ruine entière, tant des Etats particuliers du Duc Regnant de Sleswigh Holstein, que de la Noblesse, dont elle doit pourtant tirer les revenus ordinaires pour sa subsistance, mais qui ne seront pas ni l'un ni l'autre en état d'en fournir à l'avenir, si le Roi de Dannemark continué à les opprimer, & qu'il n'en soit pas empêché par la Reine de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. en vertu de la Garantie du Traité d'Altena & de Travendahl, comme aussi en conformité de leur Convention faite avec la Serenissime Maison le 15. Mars 1703. & que Sa Majesté Danoise soit portée par eux de desister sans délai de la possession prise desdits Duchez, & d'en laisser le Gouvernement & l'administration libre, & dans l'état où ils étoient avant l'occupation.

II. LL. HH. PP. sont priées de considérer non seulement la situation triste & ruineuse où lesdits deux Duchez se trouvent présentement, mais aussi les mauvaises suites qui en résulteront pour toute l'Allemagne, si ce feu de Guerre qui les consume s'étend d'avantage, & ainsi qu'il est de la dernière nécessité d'éteindre ce feu dès à présent, en délivrant lesdits Duchez des Armées qui les occupent, & qu'on y remette le repos & la tranquillité par des mesures prises conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne.

III. Comme lesdits Duchez par les Armées en Guerre sont tellement ruinez & ravagez, que pendant 30. ans S. A. S. ne peut pas se promette

tre

tre d'en tirer les revenus du passé, LL. HH. PP. sont requises de vouloir en conformité desdits engagemens faire avoir à la Maison Ducale une indemnisation équitable & juste.

IV. Ledit Comte Vander Nath, étant chargé du Duc son Maître de faire les mêmes représentations à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & qui pour cet effet doit se rendre incessamment à Londres, supplie LL. HH. PP. de lui faire avoir au plutôt une Résolution favorable, & de le charger d'un Plan comment elles jugent convenable d'exécuter leurs promesses, conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne, à la satisfaction de la Serenissime Maison de Gottorp.

Pro Memoria.

Le Conseiller Privé & Lieutenant-Général du Duc Regnant de Sleswich Holstein aiant reçu depuis qu'il a eu l'honneur de faire les Propositions aux Deputez de LL. HH. PP. un Courier du Duc Administrateur, avec les ordres de demander à Elles deux Fregates pour être envoyées à Tonnin-gue, & d'en tirer les Archives, comme aussi l'Argent & les Effets qui appartiennent à la Serenissime Maison, supplie très-humblement LL. HH. PP. de l'y favoriser, d'autant plus qu'on ne demande pas que lesdites Fregattes se chargent d'autre chose: comme il y a *periculum in morâ*, l'on supplie fort d'en avoir une prompte Résolution.

PENDANT que le Comte étoit allé en Angleterre, le Duc Administrateur de Holstein chargea le Général Barner, avec le caractère d'Envoié Extraordinaire, de faire de vives représentations aux Etats, sur la situation triste des Duchez de Holstein. Il s'en acquita par un Memoire instructif, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA situation triste, déplorable, & desolée, où se trouvent les Duchez de Sleswig-Holstein par l'invasion des Ennemis du Roi de Suede, ont obligé le Duc Administrateur, pour détourner la ruine totale du Duc son Pupille, à mettre en œuvre tout ce qui dependoit de son Altesse Serenissime. Pour cet effet elle a envoyé Monsieur le Comte de Der Nath son Conseiller privé premierement ici, & après en Angleterre, pour en faire les représentations nécessaires, & demander, en vertu des Traitez de Garantie & conformement aux Conventions faites avec VV. HH. PP., & avec la Reine de la G. B., leur appui & assistance.

Memoi-
re du Mi-
nistre de
Holstein.
du 15.
Mai.

Mais le Serenissime Duc Administrateur aiant considéré, que Vos Hautes Puissances se trouvoient engagées dans la Guerre contre la France, laissoit à eux de choisir les moiens les plus convenables pour appaiser les troubles desdits Duchez, & les faire restituer au Serenissime Duc.

Le Soussigné Envoié Extraordinaire étant venu ensuite pour negocier cette même affaire, pendant l'absence dudit Monsieur le Comte de Der Nath,

1713. s'est donné l'honneur d'insinuer à Vos Hautes Puissances la même chose, & il a fait de vives instances pour qu'il leur plairait de delivrer lesdits Duchez de leur oppression, en secondant les Negociations entamées à Hufum, par les soins du Serenissime Duc Administrateur, entre les Alliez du Nord & le General Steinbock. Ledit Envoié Extraordinaire a eu la satisfaction de voir que Vos Hautes Puissances commençoient à entrer dans cette affaire, & de recommander aux Ministres des Alliez du Nord ledit accommodement, & il s'en promettoit une heureuse issuë. Mais à son grand regret il doit faire connoître à Vos Hautes Puissances que ces recommandations viendront trop tard, aiant appris par le dernier ordinaire, que lesdites Negociations de Hufum sont rompuës par les Alliez du Nord, & que la Cour de Dannemarck croit être degagée de sa parole donnée de remettre le Duc Administrateur en possession des Duchez de Sleswig-Holstein, lequel étoit le fondement sur quoi ladite Negociation a roulé.

Etant notoire à tout le monde, & les Alliez du Nord n'en pouvant pas disconvenir eux-mêmes, que ni le Duc regnant, qui est encore Mineur, ni le Duc Administrateur n'ont donné aucun sujet legitime à cette invasion, ni aux oppressions sous lesquelles la Serenissime Maison de Gottorp gemit, ledit Envoié Extraordinaire se trouve necessité de représenter de nouveau à Vos Hautes Puissances le grand danger où se trouve la Serenissime Maison; car destituée de toute assistance & appui, le Dannemarck ose pousser ses desleins à se rendre entierement Maître des deux Duchez par la prise de Tonningue.

Comme il est évident, que par cette entreprise, aussi bien que par les autres hostilités commises contre ladite Maison Ducale, le cas existe, dont il est parlé dans les Traitez d'Altena & de Travendahl, que la Reine de la Grande Bretagne, vos Hautes Puissances & l'Electeur d'Hannover ont garanti: Le soussigné Envoié Extraordinaire en vertu des Actes de garantie desdits Traitez, & conformement à la Convention faite avec ladite Reine & Vos Hautes Puissances le 15. Mars mille sept cent trois, demande par ordre exprès de son Serenissime Maître l'exécution de l'accomplissement de leurs paroles & engagements, ne doutant point, que l'honneur & la bonne foi de l'Etat y étant engagée, sans quoi la Serenissime Maison ne se ferait pas défaut de ses troupes pour les faire servir ici, pendant que ses propres Etats demeueroient depourvus & exposez, d'où ce malheur leur est arrivé, Vos Hautes Puissances voudront assister efficacement la Serenissime Maison, & lui envoier sans delai le secours necessaire, pour lui faire restituer ses Etats & la dedommager de toutes les pertes que ses-Sujets ont soufferts.

Le Duc Administrateur se promet non seulement ce puissant secours de la justice & l'équanimité de Vos Hautes Puissances, mais aussi de l'amitié qu'elles ont toujours marquée pour la Maison Ducale, d'autant plus qu'elles jouissent présentement de la paix avec la France. A la Haie ce quinzième Mai 1713.

Signé,

BARNER.

TROIS jours après, il en présenta un autre, sur de nouveaux incidens, dont la lecture & le contenu instruit clairement. C'est pourquoi on l'insera ici. 1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LES dangers en Holstein s'augmentant parce que les Alliez du Nord attaquent & bombardent actuellement la place de Tonningue, le Souffigné Envoié Extraordinaire supplie Vos Hautes Puissances qu'elles veuillent porter le remede necessaire à ce que ladite Forteresse ne tombe entre les mains des Ennemis de la Maison Ducale.

Memoire du Ministre de Holstein, du 18. Mai.

Ledit Envoié aiant reçu des pieces, qui justifient le Serenissime Duc de Holstein Gotorp, qu'il n'a eu aucune part à ce qui s'est passé, depuis que le Comte de Steenbock est entré en Holstein, & qu'il s'est rendu Maitre de la Forteresse de Tonningue, est prêt à communiquer lesdites pieces, qui levent toutes les excuses que les Garands des Traitez d'Althena & de Travendahl pourroient avoir d'executer leur Garantie, il réitere ses instances auprès de Vos Hautes Puissances, afin que la Sereniss. Maison puisse jouir sans delai de leur puissant secours.

Vos Hautes Puissances persistant dans leur dernière Resolusion du 12. de ce mois, à congedier un des Regimens d'Infanterie, l'on demande que conformément à la Resolusion de Vos Hautes Puissances du 25. ... 1709. ; il soit renvoié à Tonningue, & qu'on se serve de cette occasion à ravitailler ladite Forteresse. En attendant, Vos Hautes Puissances sont priées de declarer au Roi de Dannemarck, & aux autres Alliez du Nord, qu'Elles ne souffriront pas en vertu de leurs engagements que ladite Forteresse soit attaquée ou prise, & que ce qu'on entreprendra contre cette ville, sera pris comme une rupture avec cet Etat. A la Haie ce 18. Mai 1713.

Signé, BARNER.

LA disette étant augmentée à Tonningue, & l'attaque poussée avec furie, le Duc Administrateur eut le soin de faire entamer un Traité entre les Alliez du Nord & le Comte de Steenbock à Hufum. Il fut sans succès par le regimbement du Dannemarck à restituer les Etats du Duc, dont il s'étoit emparé sans raison ni justice, que les gens disoient, être toujours emouffez à la Cour de Dannemarck. L'extreme necessité obligea le Comte à se rendre prisonnier de Guerre avec sa petite armée. On en vint pour cela à un accord, qu'il ratifia, & que voici.

„ I. Toute l'Armée Suedoise, qui est entrée dans l'Eyderstad & la Ville
 „ de Tonningen, sous les Ordres du Comte de Steenbock, se rendra
 „ au Roi de Dannemarck, avec son Generalissime, ses Generaux, Of-
 „ ficiers, Volontaires & Soldats. Tout les Generaux & Hauts Officiers,
 „ de même que les Volontaires, conserveront leurs Armes & Baga-
 „ ges, toutes les Archives, la Caisse Militaire, & tout ce qui en depend,

Accord ; ou Capitulation, conclue entre les Danois,

1713.

& les
Suedois,
pour l'E-
vacua-
tion du
Hol-
stein.

- de quelque nom que ce soit, sans pouvoir être fouillé, pillé ou visité.
 „ Les Bas-Officiers & Soldats conserveront seulement leurs Epées & mon-
 „ tures. Le Canon, les Armes à feu, de même que les Chevaux des Ca-
 „ valiers, des Dragons & de l'Artillerie, & generalement tout ce qui ap-
 „ partient à l'Armement de Guerre, dont on ne pourra rien détruire ni ca-
 „ cher, seront remis à Hyersworth, après l'Evacuation de Tonningen, de
 „ même que les Drapeaux, Timbales, Etendars & Tambours. L'évacua-
 „ tion de ladite Place se fera trois jours après la signature de cet Accord, &
 „ sera achevée dans huit jours. La Route & les Quartiers pendant la mar-
 „ che seront assignez par les Commissaires de Guerre Danois.
 „ II. Après que les Troupes Suedoises auront été échangées ou rançon-
 „ nées, elles ne pourront être transportées qu'en Suede, & à leurs depens :
 „ elles devront même se pourvoir des Bâtimens nécessaires, auxquels le Roi
 „ de Dannemarck donnera des Passports, & elles pourront aussi employer
 „ des Vaissèaux Danois & du Holstein, moiennant qu'elles les puissent avoir
 „ librement.
 „ III. Les Troupes Nationales de Suede ne pourront être séparées des
 „ Regimens Allemans, mais elles devront être transportées en même tems
 „ en Suede.
 „ IV. On commencera le Transport incontinent après que les Troupes
 „ auront été échangées ou rançonnées.
 „ V. Les Suedois auront les logemens francs pendant leur marche, mais
 „ ils se pourvoiront eux-mêmes de Vivres.
 „ VI. Les Danois ou leurs Alliez prisonniers, qui ont pris parti parmi
 „ les Suedois, seront retenus, de même que les Déserteurs; mais s'ils retour-
 „ nent volontairement à leurs Regimens, ils obtiendront pardon.
 „ VII. On ne pourra forcer aucunes Troupes Suédoises à prendre servi-
 „ ce, ni les retenir, excepté les Déserteurs.
 „ VIII. Le Bagage des Generaux, Hauts-Officiers & Volontaires, dont
 „ il est fait mention dans le premier Article, sera transporté en Suede ou
 „ ailleurs, sans aucun empêchement.
 „ IX. L'Evacuation se fera par Brigades, qui seront conduites par
 „ des Commissaires, & pourvûës de Vivres, mais aux depens des
 „ Suedois.
 „ X. Les troupes marcheront trois jours, & feront halte le quatrieme;
 „ & à ceux qui tomberont malades en chemin, on leur donnera des
 „ Chariots.
 „ XI. Les malades dans Tonningen, seront transferez dans l'Eyder-
 „ stad, & y resteront jusqu'au tems de leur convalescence, à leurs depens.
 „ XII. Les montures & les habits destinez pour les Troupes Suedoises,
 „ qui sont à Lubeck & à Hambourg, & qui ont été paieez, pourront être
 „ transportez librement en Suede, avec Passport.
 „ XIII. Tous les Prisonniers Suedois, qui sont en Dannemarck, Hol-
 „ stein, à Hambourg ou ailleurs, pourront retourner librement à leurs Re-
 „ gimens, après avoir satisfait au Cartel.

„ XIV.

„ XIV. Les Officiers Suedois, qui pour cause de maladie ou blessure,
 „ ont été retenus à Lubek, Hambourg & Wismar, & n'ont pas été
 „ dans l'Eyderstad, pourront être transportez où bon leur semblera, avec
 „ Passéport.

„ XV. Pareillement leurs Bagages, & autres choses.

„ XVI. On accorde 2. ou 3. Frégates, pour servir de Convoi au Trans-
 „ port des Troupes Suedoises vers Carelskroon, Carelshaven, Cimperha-
 „ ven ou Ydtedz; & en cas que pendant le Transport, quelques Vaisseaux
 „ fussent dispersés par la Tempête, ou jettez sur les Côtes Danoises, on ne
 „ pourra les retenir.

„ XVII. On enverra à Tonningen, de la part des Danois, un Medec-
 „ cin & un Chirurgien de Campagne, pour prendre information des mala-
 „ des; & quelques Commissaires, pour dresser une Liste des Chevaux &
 „ autres choses.

„ XVIII. Les Suedois s'engagent de relâcher les Prisonniers des Alliez
 „ du Nord, qui sont dans les Provinces Allemandes Suedoises, avant que le
 „ Transport se fasse, en deduction du Cartel; & promettent que le Comte
 „ de Steenbock fera son possible pour que cela soit aussi exécuté à l'égard de
 „ ceux qui sont en Suede.

„ XIX. Le Roi de Dannemark promet, que de toute cette année il ne
 „ bombardera pas Tonningen; les Tranchées & Batteries faites par les Da-
 „ nois devant cette Place, pourront être entièrement détruites par les Sue-
 „ dois, à leur sortie.

„ XX. Il sera libre aux Suedois de rechercher auprès d'autres Puissances,
 „ la Garantie de cette Capitulation, moiennant que cela ne cause aucun re-
 „ tardement à leur sortie.

„ XXI. Le Roi de Dannemarck s'oblige d'exécuter ce que dessus en
 „ tous ses Points, & de procurer le consentement des Chefs des Armées
 „ Alliées.

„ XXII. On fera deux Copies de cette Capitulation, lesquelles seront
 „ échangées. Fait & conclu à Oldensworth le 16. Mai 1713.

Signé,

G. Reynholt Patkull.

Carl. Mellin.

G. C. Stromfeldt.

Schwandloab.

Tout ce qui fut accordé hier 16. Mai 1713., entre les Commissaires
 nommez de la part de Sa Majesté le Roi de Dannemarck & de Nor-
 wegue, & de celle des Suédois, touchant la sortie des Troupes Suedoises
 hors de Tonningen, du consentement de S. A. le Prince de Menzikof, &
 de Son Excellence le Comte de Flemming; & approuvé par la signature des
 3. Chefs des Armées des Hauts-Alliez, savoir Sadite Altesse le Prince de
 Menzikof, Son Altesse le Duc de Wirtemberg, & le susdit Velt-Marechal
 Comte de Flemming: Je le confirme & approuve pour moi & au nom de
 toute

Appro-
 bation
 du Com-
 te de
 Steen-
 bock.

1713. toute la Generalité, Colonels & Commandans des Regimens, & je promets d'exécuter cet Accord en tous ses Points. Pour plus grande sûreté de ce que dessus, j'ai signé les Presentes de ma propre main, pour moi & au nom de ladite Generalité, Colonels & Chefs, & ai apposé mon Cachet. A Tonningen le 17. Mai 1713.

Signé,

S T E I N B O C K.

LE Comte de Steinbock se rendit ensuite auprès du Roi de Dannemark, qui le reçût avec politesse, & après qu'il eut déclaré qu'il étoit son Prisonnier avec les Troupes Suedoises, le renvoia à leur tête. Après cela le Comte dépêcha deux Exprès. L'un étoit pour le Roi de Suede pour se justifier. L'autre à Stockholm pour solliciter l'argent pour leur rançon, & l'envoi des Navires pour leur transport, suivant l'accord. Cette facheuse nouvelle étant arrivée à Stockholm, y causa une consternation aussi inexprimable que celle de la Victoire de Gadebusch y avoit repandu de joie. Il est vrai que celle-ci avoit été diminuée par le retour de la Flotte, qui avoit mis en mer pour la troisième fois le 29. du mois de Decembre precedent. C'étoit même avec la perte d'un Navire de Transport, chargé de Provisions, & un autre avec des Chevaux. D'ailleurs l'équipage avoit beaucoup souffert par la violence du froid. Par surcroît un Navire avec 400. quintaux de poudre avoit coulé à fond. Il y eut pendant la tempête un des Navires qui avoit abordé à l'Isle de Rugen avec des Provisions, & un autre près de Lubeck avec 40. Cavaliers & 36. Chevaux, les autres étant morts en Mer.

Pendant ces Actions Militaires, il ne laissa pas que d'y avoir quelques Négociations entre la Suede & le Dannemark. Elles ne rouloient cependant que pour quelques Passeports reciproques pour des Navires. Ils devoient être destinez pour aller chercher des Charbons en Ecoffe pour l'entretien des feux sur les Côtes de Suede & de Dannemark. Le Senat de Suede resolut d'en envoyer à l'Envoié d'Angleterre Pultney à Coppenhague, avec les noms en blanc des Maitres & des Navires, pour être remplis par ce sage & habile Ministre. Il devoit ensuite certifier sur les mêmes Passeports, que ceux-ci avoient été échangez par lui contre autant de Passeports Danois, qui seroient envoyez à Stockholm. Le Senat en acquiesçant à cet échange, déclara aux Ministres Anglois & Danois, que ce seroit sous une condition que les deux Puissances Maritimes porteroient le Roi de Dannemark à paier à la Suede trois mille & cinq cens Ecus, qu'il doit lui paier annuellement pour l'entretien desdits feux, & que le Roi retenoit avec la dernière injustice. C'étoit puisque sans cela l'on ne se refoudroit point en Suede à faire la dépense, que demandoit l'entretien des feux, pendant que le Dannemark tiroit & gardoit l'argent qu'on paiot pour chaque Navire, qui passoit au Sondt, pour cette commodité. La Cour de Dannemark acquiesça à cette condition, & promit de paier cet argent à la Suede, & qu'il seroit

seroit remis aux Ministres de la Grande-Bretagne & de Hollande, pour le faire compter ensuite à la personne qui seroit autorisée par le Senat de Suede à Helsingbourg. Cela fut executé quelques semaines après. La Regence de Suede dès qu'elle eut reçu la nouvelle mortifiante, apportée par le Colonel Wölfraath & le Lieutenant Colonel Croonstedt, de l'accord du Comte de Steinbock, tâcha d'amasser la somme pour la rançon tant du Comte que de son Armée. On proposa à la Bourgeoisie de Stockholm de fournir incessamment cette somme, afin de la faire paier avant l'expiration du terme. Les Bourgeois offrirent d'eux-mêmes pour celle du Comte. La somme fut cependant trouvée, & le Colonel Wölfraath partit le 10. de Juin pour la Hollande, avec les Lettres de Change pour la paier. L'on prepara aussi des Navires dans differens Ports, pour aller prendre les Troupes. Nonobstant l'exacritude du Senat de Suede pour accomplir l'accord du Comte de Steinbock, l'on eut lieu d'apprehender que le Dannemark n'eût en vuë de differer, & peut-être même éluder l'execution de ce Traité. Cette Couronne-là commença sa manœuvre par l'envoi d'un Major à Helsingbourg. Celui-ci demanda qu'on lui permit de voyager par tout le Pais. Il disoit que c'étoit pour voir s'il n'y avoit point de Prisonniers Danois, qui eussent pris service, & qu'on seroit obligé de rendre. Le Senat n'eut garde de donner les mains à une Proposition, qui étoit trouvée deraisonnable & ridicule. C'étoit d'autant qu'on pouvoit assez juger, qu'on ne garderoit pas en Suede des Prisonniers Danois, dans un tems où le nombre des Prisonniers Suedois excédoit si fort celui des premiers. La Cour de Dannemark voiant sa prétension éludée, commença à mal-traiter les Prisonniers Suedois d'une maniere plus inhumaine que n'avoient fait les Moscovites jusques alors. C'étoit en vuë de les obliger par là à prendre parti parmi ses Troupes. Elle ne s'arrêta pas là. Elle déclara qu'elle ne relâcheroit point les Troupes de Suede, à moins que celle-ci ne mit en liberté les Russiens qui étoient Prisonniers en Suede. Elle specifioit qu'on devoit premierement échanger les deux Généraux Moscovites Trobeskoi & Gollowin, prisonniers depuis la Bataille de Narva. L'on ne voulut pas en Suede y donner les mains. C'étoit parce que le Roi de Suede avoit ordonné expressément qu'ils ne fussent échangés que contre les Comtes Piper & Reenschilt. D'ailleurs l'on ne doutoit nullement que le Dannemark aiant été satisfait sur cet Article, il ne fit de nouvelles chicannes pour éluder ses promesses. Cependant l'on avoit eu en Suede bien de la complaisance pour le Général Trobeskoi. Car sur la nouvelle qu'on y avoit eüe que les Prisonniers Suedois avoient été conduits de Moscou plus avant dans le Pais, on avoit aussi envoyé les Prisonniers Moscovites qui étoient à Stockholm, à Westeren & Eurebro fort avant dans le Pais. On en avoit cependant excepté Trobeskoi. La Regence lui avoit même accordé la permission d'aller prendre les eaux de Medwigh, & de revenir ensuite à Stockholm pour y demeurer comme auparavant. C'étoit cependant à condition que le Czar seroit ramener le Comte de Piper à Moscou, & l'y laisseroit demeurer. Le Dannemark refusa aussi au Comte de Steinbock la permission, sous sa parole d'honneur, de

1713. faire un tour en Scanie. Il l'avoit demandée pour aller y voir la Comtesse sa femme. D'ailleurs pour y assister à la nôce de sa fille, qui devoit épouser le fils aîné du Grand-Amiral le Comte de Wachtmeester. L'on verra dans l'année suivante, comment le Dannemark, sous des pretextes, que les Suedois qualifioient de frivoles & supposé, fit enfermer ce Comte dans la Citadelle de Coppenhague, où il mourut.

Pour aller avec quelque methode, on commencera la fuite des affaires du Nord par ce qui regarde le Holstein. Le Roi de Dannemark s'en étoit emparé. Le Duc Administrateur eut recours aux Princes Garants du Traité de Travendahl. Ses instances étoient d'autant plus pressantes, que le Dannemark avoit fait bloquer l'importante Forteresse de Tonningue. Les Etats Généraux, qui n'aimoient que la tranquillité, de concert avec la Grande-Bretagne, firent des exhortations aux Ministres du Czar & du Roi AUGUSTE. Elles ne tendoient pas seulement à quitter le Holstein, mais aussi à faire la Paix avec la Suede. On en parla aussi à l'Envoié de cette derniere. Ce qui y donna lieu fut que le Prince de Kourakin, Plenipotentiaire du Czar, parut alarmé de la Paix qu'on avoit fait à Utrecht. Il donna à connoître son appréhension relativement aux Alliez du Nord. Il dit que puisque la France & l'Angleterre avoient de concert réduit à leur volonté tant d'autres Puissances, celles du Nord pourroient avoir encore un plus chetif sort. Il fit même plus. Il fit présenter par un de ses Amis, si les Etats ne seroient pas disposez à employer leurs bons offices pour terminer la Guerre du Nord. On lui fit connoître que dans les conjonctures où l'on se trouvoit, l'on ne pouvoit se déterminer à rien, à moins que de voir auparavant ce que la Grande-Bretagne pouvoit mediter là-dessus. Cependant l'Envoié de l'Administrateur de Holstein, Barner, étant de retour d'Angleterre à la Haie, eut une Conference avec les Etats. Il fit une Deduction, qu'il donna ensuite par écrit dans les termes qui suivent.

Pro Memoria.

De la part de Mr. Barner, Envoié de l'Administrateur de Holstein, du 27. Mai.

I. Dans la Capitulation du Comte de Steinbock, il n'y a été rien stipulé au sujet de la restitution des Etats à la Serenissime Maison de Holstein, qui a été pourtant le fondement, sur lequel la Negociation a été commencée.

II. Que le Roi de Dannemark n'a jamais voulu permettre que l'Article, par lequel ce Roi s'engage de ne pas bombarder Tonningue, fut mieux expliqué, & que Sa Majesté n'attenteroit aucune hostilité contre ladite Ville.

III. Que cette Ville a été laissée dans l'état du monde le plus dangereux, à cause de la foiblesse de la Garnison, qui n'est pas de 800. hommes.

VI. Les Généraux Russes & Saxons aiant déclaré qu'ils ne pouvoient pas regarder la Serenissime Maison de Holstein comme Ennemie, il ne s'agit que d'obliger le Dannemark seul, de ne pas la traiter comme telle.

LL. HH. PP. n'auroient qu'à concerter avec les Ministres de la Reine de la

la Grande-Bretagne les moins les plus prompts pour cet effet, lesdits Ministres aiant ordre d'entrer en tout ce que LL. HH. PP. jugeront convenable pour faire restituer S. A. S. l'Administrateur, & que même Sa Majesté Britannique fourniroit les deux tiers de ce qui seroit requis, en cas que le Dannemark ne voudroit pas se rendre aux Déclarations que les Puissances pourroient faire préalablement, & qu'il en faudroit venir à la force.

1713.

CET Envoié partit ensuite pour Utrecht, pour s'y aboucher avec les Plenipotentiaires Britanniques, pendant que les Etats consideroient cette Deduction. Le même Envoié adoucit dans une autre Conference ce qu'il avoit avancé, que l'Angleterre fourniroit les deux tiers, au cas qu'il fallut en venir à la force contre le Dannemark. La raison de cet adoucissement vint de ce que le Ministre de ce dernier aiant sù le contenu de la Deduction, en écrivit à son Collegue en Angleterre. Celui-ci en parla au Comte de Dartmouth, Secrétaire d'Etat, qui nia qu'il eut rien promis de pareil de la part de la Reine. Cependant les Etats eurent une Conference avec le Baron de Heems, Envoié de l'Empereur. On lui fit part des demandes de l'Administrateur de Holstein pour l'exécution de la Garantie du Traité de Travendahl. Cet Envoié se chargea d'en faire le rapport à l'Empereur. On traitoit d'extravagance ce que le Ministère en Angleterre fit entendre là-dessus. C'étoit que cette Garantie n'avoit été faite que par le Ministère précédent, comme si ce que la Reine avoit fait en ce tems-là ne dût point être obligatoire, qu'en tant qu'il plaisoit à une des factions. Les Etats quelque bonne volonté qu'ils eussent, declarerent, qu'ils ne pouvoient rien résoudre que de concert avec les autres Garands. Ils eurent cependant lieu de se plaindre en leur particulier du Dannemark. Ils prirent même une Resolution vigoureuse. Ce fut par rapport à quelques Navires de leurs Sujets, pris par les Danois. Le prétexte en étoit qu'ils alloient à Tonninque. Ils écrivirent là-dessus une Lettre au Roi de Dannemark, qui a été rapportée plus haut. Ils lui déclarerent nettement l'injustice de ces Prises, & que si l'on y persistoit, ils seroient obligés d'en venir à une résolution qui ne lui seroit que très-désagréable. Ce qui pût avoir contribué à parler si vigoureusement, fut qu'en Angleterre on parut s'être ravi. Le Comte de Strafford fut le 3. de Juillet en Conference avec les Etats. Il y fit quelque Proposition pour faire terminer les troubles du Nord. Trois jours après, l'on convoqua les Ministres des intéressés dans cette Guerre-là. On leur offrit les bons offices des deux Puissances Maritimes pour cela. L'on en fit autant à part à celui de Suede. Le Comte de Strafford portoit la parole. Il leur dit à tous qu'on proposeroit un Plan de Paix, & que l'on prendroit le parti de celui ou de ceux qui l'accepteroient, contre celui ou ceux qui y renferméroient. Ces Ministres en écrivirent le jour suivant à leurs Cours respectives. C'étoit pour avoir des Instructions sur la demande que le Comte de Strafford leur avoit ajoutée, qu'ils eussent à produire un état des prétentions de leurs Maitres respectifs, qui pût servir de regle au Plan qu'on

1713.

feroit. L'on n'étoit pas cependant entierement d'accord du côté des Etats avec le Comte. Celui-ci parloit de son côté de Mediation, & du côté des Etats l'on ne parloit que d'offres de bons offices. La raison étoit qu'ils ne vouloient plus s'affujettir ou s'exposer à des embarras. C'est de la sorte qu'ils le donnerent à connoître tant à l'Envoïé de l'Empereur qu'au Comte de Strafford même. L'Envoïé de Suede demanda sur le même sujet une Conference par un Memoire. Comme l'on en favoit le sujet, on ne trouva pas à propos de lui en fixer le tems. C'est pourquoi il se tint dans le silence. Cependant sur les exhortations qu'on lui avoit faites pour la Paix du Nord, il dressa un Plan des demandes de la Suede. Il ne le produisit pas d'abord. C'étoit tant parce qu'il attendoit celui des Alliez du Nord, que parce qu'il l'avoit dressé de son chef, sans savoir s'il en auroit l'approbation. Il le montra cependant au Conseiller Pensionnaire & au Comte de Strafford, puisque l'un & l'autre s'interessoit pour la tranquillité du Septentrion. Ce Plan portoit en substance un retablissement de ce qui appartenoit à la Suede suivant les Traitez, & une indemnisation pour avoir été injustement attaquée & vexée. Il y eut sur le tapis une Proposition. Elle rouloit sur le projet d'établir un Congrès à Brunswick pour y traiter de cette Paix-là. L'Empereur y consentit même. Le Comte de Strafford se donnoit beaucoup de mouvement sur ces affaires-là. Il y eut cependant un incident. C'étoit que la Reine de la Grande-Bretagne temoigna de n'être pas contente des expressions des Ecrits, qui étoient présentés de la part de la Suede & du Duc de Holstein, qui ne parloient d'Elle & des Etats que sous les noms de *Puissances Maritimes*. Elle prétendoit d'être distinguée en particulier par les mots de *Reino de la Grande-Bretagne*. Elle ajoutoit qu'on pouvoit designer les Etats Généraux avec le titre qu'on voudroit, sans la confondre avec eux. Cela n'empêcha point le Comte de Strafford de présenter aux Etats le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford, du 7. Aout.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, se trouve obligé par ordre de Sa Majesté de repeter par écrit ce qu'il a souvent réitéré de bouche en son nom, & de presser VV. HH. PP. à considerer serieusement tous les engagements & toutes les Garanties, qui sont faites, conjointement de la part de Sa Majesté & de cet Etat, pour la conservation & la neutralité du Duché de Holstein & Slesvich. La chose demande d'autant plus une prompt resolution des Garants, que Sa Majesté le Roi de Dannemark tient étroitement bloquée la Ville de Tonningue, qui court grand risque faute d'une Garnison suffisante, de Vivres, &c. Ce que la Reine ne sauroit regarder que comme contraire à sa Garantie & à la vôtre, étant tous deux également engagez à maintenir la neutralité de ces Duchez, sur tout à présent que le prétexte qui a porté les armes des Alliez du Nord dans ces Quartiers, a cessé par la Capitulation du Comte de Steinbock, l'évacuation des Suedois,

&c

& leur transportation même hors de ce Pais en Suede, en suite de quoi les Troupes mêmes de Saxe & de Moscovie se sont aussi retirées, cōme reconnoissant par là, que les motifs qui les y avoient menez aiant cessé, & leurs Ennemis s'étant retirez, ils n'avoient plus raison de faire la Guerre dans ces Quartiers, contre un Prince, qui n'étoit point leur Ennemi, & qui étoit sous la Garantie de deux Puissances telles que la Reine & cet Etat, qui sont en Alliance & Amitié avec eux. Ce sont donc les Troupes Danoises qui continuent seules à soutenir une infraction à la neutralité, qui n'est pas nécessaire pour leur sûreté, & qui n'avancera nullement les desseins des Alliez du Nord contre la Suede, puisque la Ville de Tonningue n'appartient aucunement au Roi de Suede. Et les protestations & déclarations que le Comte de Steinbock a faites de la maniere la plus solemnelle qu'un homme d'honneur puisse faire, que les Suedois y sont entrez par stratagème, & par un ordre supposé du jeune Prince Charles Frederic, doivent repondre à tous les prétextes specieux qu'on prétend avoir de prendre vengeance, comme si le Duc Administrateur avoit invité les Suedois à y entrer, & d'ailleurs s'ils n'ont pas été assez vangez par la prise des Suedois & la ruine du Pais, peut-être ne se croiront-ils pas satisfaits par la reddition de Tonningue, leur principe allant à leur donner autant raison de garder toujours le Pais pour le droit de Conquête, qu'ils en ont de s'en emparer pendant la Guerre. L'autre prétexte que les Danois trouvent d'appréhender qu'ils peuvent être encore embarrassés par-là, & qu'ainsi ils doivent prendre sûreté, n'a aucun fondement, parce qu'il n'y a point d'apparence que les Suedois puissent plus venir de ce côté-là, & que même il sera très-facile de prendre de certaines mesures pour les empêcher, en cas qu'ils tâchassent de retourner par la même voie, ce qu'il n'est quasi pas permis de supposer.

VV. HH. PP. remarqueront que pendant la demeure des Suedois dans cette Placé, la Reine n'a pas fait les représentations sur les engagements qu'Elle a conjointement avec VV. HH. PP. comme elle fait à présent après leur départ; se croiant à cette heure obligée de le faire pour soutenir l'honneur & la dignité de ses Garanties & engagements; car au reste Elle ne souhaite rien plus que de voir terminer au plutôt la Guerre du Nord, par une Paix juste & équitable. Et comme Sa Majesté se persuade qu'Elle trouvera cette Republique dans les mêmes sentimens, Elle m'a donné ordre de réiterer par ce Memoire ce qu'elle m'a si souvent ordonné de dire en son nom; qu'elle est prête d'entrer dans un concert, d'aller pas à pas avec cette Republique, & de prendre avec elle toutes les mesures nécessaires, pour arriver à une fin si désirée. Et en cas que VV. HH. PP. rendent toutes les Negociations à présent impraticables, Sa Majesté pourtant espere qu'au moins vous emploierez tous vos bons soins pour empêcher que la Guerre du Nord ne s'étende plus loin, & qu'on n'ente de nouvelles querelles sur de vieilles.

Avant de finir ce Memoire, il faut que je repete mes instances & presse VV. HH. PP. à prendre de concert avec Sa Majesté quelque Resolution, qui puisse avoir plus d'effet que par le passé, & qui puisse obliger les Da-

1713.

nois incontinent d'avoir les égards qui sont dûs aux Garanties & engagements de Sa Majesté la Reine & de VV. HH. PP. Fait à la Haie le 7. d'Aout 1713.

Signé,

STRAFFORT.

CE Comte ajouta verbalement à quelques membres des Etats, que les demarches du Roi de Dannemarck en cette occasion tendoient à un mepris évident de la Grande Bretagne & des Etats Generaux, qui avoient garanti le Traité de Travendahl. Il poussa même jusques à dire qu'il faloit en venir conjointement à la force. Quelque Membre dit fort bien à ce Comte, que si les Etats s'y resolvoient, l'Angleterre viendroit peut-être à les abandonner après être entrez en dance, ainsi que cela étoit arrivé à Cateau Cambresis l'année precedente. Les Etats prirent là-dessus une resolution, dont la sagesse merite qu'on l'insere ici tout au long.

Le Jeudi 17. d'Aout 1713.

Extrait
du Regi-
tre des
Resolu-
tions des
Sei-
gneurs
Etats
Gene-
raux des
Pais-
Bas.

A Insi oui le rapport des Srs. de Broeckhuisen & autres Deputez de LL. HH. PP, commis aux affaires étrangères, & aiant en consequence & pour satisfaire à leur resolution Commissoriale du 10., examiné le Memoire du Sr. Comte de Straffort Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, tendant à ce que LL. HH. PP. veuillent prendre des mesures pour la Conservation du Holstein, & pour la neutralité dudit Duché, en consequence de leur garantie & de leurs engagements, comme aussi entrer dans un concert avec Sa Majesté pour le retablissement de la paix dans le Nord, plus amplement contenu dans ledit Memoire, & dans les notules du 10. de ce mois courant. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera donné en reponse sur ledit Memoire audit Sr. Comte de Straffort. Que LL. HH. PP. se trouvent fort obligées à Sa Majesté de l'honneur qu'elle leur fait de vouloir concerter avec Elles sur lesdites affaires. Qu'Elles ont examiné avec beaucoup d'attention, d'un côté leurs engagements & leurs Garanties, passées conjointement avec Sa Majesté & les autres Puissances, & de l'autre les instances faites de la part du Sr. Duc de Holstein pour l'execution de la garantie dans les presentes conjonctures. Que là-dessus il vient en question si les engagements & la garantie sont applicables au present cas. Qu'on savoit les raisons qui étoient alleguées de la part du Roi de Dannemarck pour justifier son procedé à l'égard du Duché de Holstein, & pour demontrer que la neutralité n'a pas été observée de la part du Duc de Holstein, ainsi qu'elle devoit l'être, & par où ledit Duc pouvoit pretendre d'avoir droit de reclamer la garantie. Que pareillement sont notoires les raisons qui sont alleguées contre cela de la part dudit Duc. Que les raisons de part & d'autre consistent beaucoup en faits, qui ne sont pas jusques ici fort éclaircis à LL. HH. PP. pour pouvoir les determiner là-dessus à declarer que le cas de la

garantie existe presentement. Que d'ailleurs LL. HH. PP. ne sont pas seules les Garanties du Traité de Travendahl, conjointement avec S. M. B.; mais qu'aussi S. M. Imperiale, le Roi de Prusse & l'Electeur de Hannover sont entrez avec elles dans ladite garantie; & que dans une affaire de si grande importance & de la consequence de celle-ci, il paroît equitable & judicieux de peser ensemble avec eux, si, & jusques où la garantie est applicable au cas present, & au cas qu'il soit jugé qu'Elle puisse à present être applicable, quelles mesures communes & de concert à cet égard-là il sera convenable de prendre. Et cela paroît d'autant plus equitable & raisonnable en cette occasion, que le Holstein est une partie & un Membre de l'Empire, & aussi que LL. HH. PP. sont informées que cette affaire a déjà été portée à la Diète Imperiale à Ratisbonne; outre les mesures que le Duc de Holstein a déjà prises à part & sans en avoir donné connoissance à LL. HH. PP. pour un retablissement. D'où il resulte que quand même le cas de la Garantie pût à present exister, alors même au jugement de LL. HH. PP. & avant que de prendre d'autres mesures, on devoit employer pour cela des bons offices. Que LL. HH. PP. sans entrer plus outre en discussion si le cas de la garantie existe à present, & sans attendre qu'on puisse parler là-dessus avec les autres Con-garans, sont portées & prêtes à employer tous les bons & amiables offices pour le retablissement & la conservation du repos du Duché de Holstein, & pour persuader au Roi de Dannemark de lever le blocus de Tonningue, & d'examiner avec le Seigneur Comte de Straffort de quelle maniere on pourroit convenablement y parvenir.

Pour ce qui regarde la Guerre du Nord, LL. HH. PP. ressentant journellement les desavantageux effets, qui en resultent au dommage de leurs bons Sujets, n'en verroient pas la fin par une bonne paix moins volontiers que S. M. de la Grande Bret.; qu'aussi ont elles plus d'une fois tâché conjointement avec S. M. de la Grande Bret. & les autres Puissances, qui y ont un pareil interêt de porter par l'interposition de leurs bons offices les hautes parties belligerantes à un desiré accommodement; & de commencer par un établissement de neutralité dans les terres de l'Empire, dans l'esperance que cela donneroit un ulterieur acheminement à une reconciliation; qu'il est notoire comment & pourquoi cela a resté sans succès. Que même après que la paix a été concludé par Sa Majesté aussi-bien que par cet Etat avec la France, l'Empire restant en Guerre, LL. HH. PP. conjointement avec Sa Majesté ont de nouveau offert leurs bons offices aux parties belligerantes, & ont proposé d'entrer en negociation, & d'avancer pour le mieux cet ouvrage; Mais qu'il n'étoit encore venu là dessus aucune reponse. Cependant qu'il sembloit qu'on devoit l'attendre, & que suivant l'opinion de LL. HH. PP., pour rendre efficaces leurs bons offices, il n'y auroit rien de plus efficace, ni de plus necessaire qu'une parfaite impartialité, & LL. HH. PP. s'affurent que ce sera aussi la pensée de Sa Majesté. Que sur ce fondement LL. HH. PP. sont disposées de concerter de bonne intelligence avec Sadite Majesté tout ce qui peut servir à avancer la paix du Nord; mais que LL. HH. PP. ne peuvent cacher, que venant à peine d'être debarassées d'une onereuse

1713.

reuse & longue Guerre, dont le fardeau les opprime encore à un extreme point, Elles sont bien disposées d'employer tous les devoirs amiables, conjointement avec Sa Majesté, tant dans l'affaire du Holstein qu'à l'égard de la Guerre du Nord. Mais qu'elles sont obligées d'agir avec toute circonspection, afin de ne pas s'engager dans de nouveaux embarras, ni dans des affaires qu'Elles ne feroient pas en état de pouvoir soutenir. Et l'extrait de cette résolution de LL. HH. PP. sera par l'Agent Rosemboom remis entre les mains dudit Sr. Comte de Straffort.

L'ADMINISTRATEUR de Holstein aiant vû cette résolution, fit presenter par son Envoié Barner un Memoire, qui fut suivi d'une Conference. Voici ce Memoire, & le resultat de la derniere.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Holstein. Du 11. Sept.

LE souffigné Envoié Extraordinaire du Duc Regnant de Sleswigh-Holstein aiant informé Son Altesse Sereniss. le Duc Administrateur de la Résolution que VV. HH. PP. ont donnée au Memoire que Mylord Straffort Ambassadeur Extraordinaire de la Reine de la Grande Bretagne a présenté au sujet des troubles du Nord, a reçu ordre dudit Administrateur de faire connoître à VV. HH. PP. sa surprise d'avoir remarqué dans ladite Résolution, qu'Elles mettent en doute si le cas de la garantie des Traitez d'Altena & de Travendahl existe, sous pretexte que les raisons alleguées de la part du Dannemarck & de Holstein dans cette affaire ne paroissent pas assez claires pour pouvoir se declarer dès à present. Comme il est manifeste à tout le monde que le souffigné Envoié Extraordinaire a très-souvent représenté dans ces Memoires à VV. HH. PP. que la Serenissime Maison de Gottorp n'a donné aucun sujet, ni à l'invasion de son pais par l'armée de Dannemarck & de ses Alliez avant la surprise de Tonningue, ni aux hostilités exercées depuis par Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Son Altesse Serenissime se promet de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles voudront bien avec les autres garants examiner sans prevention la validité des raisons que la Serenissime Maison peut alleguer, pour demander l'execution dudit garanties. Pour cet effet, le souffigné Envoié Extraordinaire prie VV. HH. PP. de lui accorder au plutôt une conference, afin qu'il puisse en presence des Ministres des Puissances garantes des Traitez d'Altena & de Travendahl, lever les doutes qui leur pourroient rester dans cette affaire. A la Haie ce 11. Septembre 1713.

Signé,

BARNER.

Le Vendredi 15. Septembre 1713.

DANS la Conference accordée suivant le Memoire ci-dessus, on a rapporté que Mr. Barner avoit tâché par plusieurs raisons de procurer que les

les procédures du Roi de Dannemarck contre le Duché de Holstein étoient déstituées de tout fondement, & que du côté du Duché de Holstein on n'avoit pas donné le moindre lieu à ce que les troupes fussent introduites dans le Holstein, dans un tems que le Duc étoit desarmé; que les voies de fait avoient été commises avant que Tonningen fût tombé entre les mains des Suedois; que cela s'étoit fait sans connoissance & sans la faute du Duc Administrateur; que le même avoit refusé aux Suedois de se retirer dans Tonningen; qu'il avoit envoyé ordre au Commandant d'être sur ses gardes contre les Suedois; que par les troupes de Dannemarck le passage avoit été refusé au Secrétaire qui étoit dépêché pour cela; mais que les Moscovites l'avoient laissé passer, que nonobstant cela les troupes de Suede s'étoient par stratagème emparé de Tonningen; que le Comte de Steenbock l'avoit ouvertement déclaré dans sa harangue aux Generaux des Alliez du Nord, & que par conséquent on ne pouvoit rien imputer de cela au Duc Administrateur. Que les troupes de Sa Majesté Czarienne & du Roi de Pologne avoient aussi là-dessus quitté le pais de Holstein, qu'aussi une convention avoit été faite entre le Dannemarck & le Holstein, & qu'après le depart des Troupes de Suede, le Holstein seroit restitué en son entier, produisant là-dessus la copie de quelques lettres, par lesquelles il constoit que le Duc Administrateur n'a donné aucune occasion à de semblables procédures de fait, & que par conséquent le cas de la Garantie existoit. Que Leurs Majestez la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse le reconnoissoient ainsi, requerant que Leurs Hautes Puissances veuillent aussi prêter leur garantie.

LE Roi de Prusse, qui avoit des engagemens avec la Maison Ducale de Holstein, & qui s'étoit prescrit pour regle de sa conduite Royale, de suivre les traces de son glorieux Pere qui étoit decédé le 25. de Fevrier, & d'être d'une exacte bonne foi, avoit fait faire des représentations à la Cour de Dannemarck. Celle-ci n'y faisoit aucune réponse. Là-dessus ce sage Roi fit faire une declaration dont voici la substance.

QUE les Ministres Danois avoient fait esperer qu'ils recevroient dans peu une Réponse & une Declaration satisfaisante, sur ce qu'ils devoient communiquer de cette Affaire au Roi leur Maitre; mais que comme jusqu'à present ils n'avoient rien reçu dont on pût esperer une heureuse issue, & que d'ailleurs les Ministres de Holstein renouvelloient leurs plaintes & representoient que S. M. D. persistoit dans ses pretensions sur le Pais Ducal, & à resserrer de plus en plus Tonningen, Sa Majesté Prussienne se trouveroit obligée de songer à d'autres expediens, avec les autres Garans des Traitez d'Altena & de Travendahl, pour satisfaire aux Engagemens qu'Elle avoit avec la Maison Ducale.

Qu'Elle soulaiteroit fort d'être dispensée d'en venir-là, & d'avoir occasion de continuer à vivre avec Sa Majesté Danoise en bonne harmonie & amitié;

1713.

ce qui ne dependoit absolument que de sadite Majesté, en faisant lever d'abord le Blocus de Tonningen.

Que si Sa Majesté Danoise donnoit une telle preuve de son équité, Sa Majesté Prussienne offroit de s'employer à mettre les autres difficultez sur un bon pié d'accommodement avec la Maison de Gottorp, & qu'on trouveroit aussi le moien de pourvoir dans la suite à la sûreté que S. M. Danoise exige pour Tonningen.

Que Sa Majesté Prussienne ne voioit pas quel avantage Sa Majesté Danoise retireroit de Tonningen, puisque plus les Dommages qu'on feroit à la Maison de Gottorp seroient grands, plus il seroit difficile de se tirer de cette affaire.

Que si l'intention de Sa Majesté étoit de faire raser cette Forteresse, lorsqu'elle seroit tombée entre ses mains, il seroit ensuite plus difficile de retablir la Maison de Gottorp en son entier; lequel retablissement pouvoit à present se faire avec plus de facilité, ainsi qu'on y est obligé par la Garantie. Qu'enfin, S. M. Prussienne prioit les Ministres Danois de représenter convenablement tout ce que dessus au Roi leur Maitre, & de procurer au plûtôt une Résolution satisfaisante, pour mettre fin à cette affaire épineuse: qu'on lui donneroit par-là d'autant plus d'occasions & de moiens d'augmenter cette bonne amitié & confiance qu'Elle souhaite d'entretenir avec Sa Majesté Danoise, &c.

Le Roi alla même si loin qu'il en écrivit à l'Electeur de Hannover. Voici la lettre.

„ SERENISSIME, &c.

„ **N**ous avons par le dernier ordinaire communiqué nos sentimens à Votre
 „ Altesse Electorale au sujet de l'affaire de Holstein, & nous attendons
 „ qu'Elle voudra bien nous faire part des siens; mais nous ne pouvons ce-
 „ ler à Votre Altesse Electorale que nous avons eu avis du danger extreme, où
 „ se trouve la Ville de Tonningen de tomber entre les mains de la Couronne
 „ de Dannemarck, soit par le manque des Vivres, ou par une escalade à la
 „ premiere gelée.
 „ Et comme Nous sommes obligez de la maniere que Votre Altesse Elec-
 „ torale fait, par le Traité fait avec la Maison Ducale de Holstein, de lui
 „ conserver à tout prix cette importante place, & d'y employer toutes nos
 „ forces, Votre Altesse Electorale comprendra aisément que cette affaire ne
 „ nous cause pas peu d'embarras, en ce que d'un côté Nous devons & som-
 „ mes absolument resolu de satisfaire à Nos engagements avec la Maison Du-
 „ cale de Gottorp à cet égard, aiant même deja Dieu merci les moiens ne-
 „ cessaires pour cela tous prêts; mais que d'un autre côté il nous seroit
 „ agreable de pouvoir satisfaire par la voie de douceur à notre obligation en-
 „ vers ladite Maison, plûtôt que d'y employer des moiens violens & qui
 „ pourroient avoir des suites.

„ Votre

„ Votre Altesse Electorale approuvera sans doute notre intention, & comme
 „ Nous sommes persuadés qu'Elle peut contribuër beaucoup par son credit
 „ auprès du Roi de Dannemarck à ce qu'il laisse la Ville de Tonningen
 „ entre les mains de la Maison Ducale de Gottorp, Nous prions instamment
 „ Votre Altesse Electorale de faire en sorte que Sa dite Majesté Danoise leve
 „ incontinent tout le blocus de Tonningen, ou que du moins Elle declare
 „ de ne vouloir rien entreprendre contre Elle à la venue de la gelée; mais
 „ qu'au contraire Elle fasse pourvoir ses Habitans & la Garnison des vivres
 „ nécessaires, jusqu'à ce que l'affaire capitale ait été portée à un accommo-
 „ dement entier. Quand ce point sera réglé sous la Garantie de Votre Al-
 „ tesse Electorale à l'entiere sureté de la Maison Ducale de Gottorp, Nous
 „ nous tiendrons volontiers en repos jusqu'à ce qu'on termine l'affaire capi-
 „ tale, à laquelle il faut neantmoins fixer un terme certain, & autant court
 „ qu'il se pourra, & Nous attendrons patiemment l'issuë des Negociations
 „ à reprendre sur ce sujet. Mais Nous protestons avec la permission de Vo-
 „ tre Altesse Electorale contre toutes les extremitez qui en suivront certai-
 „ nement & indubitablement, s'il se passe à l'égard de la Ville de Tonning-
 „ en quelque chose qui puisse mettre la Maison Ducale de Gottorp en
 „ danger de perdre cette place, ou de souffrir quelque dommage par-là.
 „ Nous attendrons impatiemment d'apprendre les sentimens de Votre Altesse
 „ Electorale là-dessus, afin de pouvoir prendre de bonne heure nos mesures
 „ dans une affaire aussi delicate, &c. Berlin le 18. Novembre 1713.

Signé,

FRID. GUILLAUME.

LES démarches de ce Roi firent que la Reine de la Grande-Bretagne fit qu'il y eut encore une Conference à la Haie avec les Ministres des Alliez du Nord, & ensuite avec celui de Suede. Cela n'aboutissoit qu'à des exhortations pacifiques. On appréhendoit cependant toujours qu'il ne s'allumât une Guerre entre le Roi de Prusse & celui de Dannemark. On fut occupé à trouver des moïens d'empêcher que cette Guerre n'éclatât. On admireroit la grandeur d'ame de celui de Prusse pour vouloir par sa garantie sauver la Maison de Holstein de l'oppression du Dannemark. Les Etats Généraux eurent sur cela des Conferences avec l'Envoïé de l'Empereur. La vuë étoit de concerter comment employer avec succès de bons offices auprès du Dannemark, pour le porter amiablement à la raison. C'étoit sur ce que le Général Barner déclara qu'il étoit encore tems de prevenir cette rupture, si le Dannemark retabliroit la Maison de Holstein. Il s'assura qu'en ce cas on ne lui mettroit pas en ligne de compte les dommages soufferts. S'il y regimboit, il pourroit paier cher les violons, non seulement pour le dedommagement, mais même pour les fraix des nouvelles mesures. Les Etats commirent des Deputez de leur corps pour avoir une Conference avec l'Envoïé de Dannemark. Ceux-là lui firent de serieuses remontran-

1713.

ces, sur les conséquences qui resulteroient, si la Cour ne vouloit pas restituer au Duc de Holstein les Païs, dont elle s'étoit emparée. C'étoit d'autant plus que cette occupation paroissoit être hors de toute apparence d'équité. On lui ajouta que le Roi de Prusse se faisoit un point d'honneur d'exécuter sa Garantie des Traitez d'Altena & de Travendahl. Que cet exemple ne pouvoit que servir d'un puissant aiguillon aux autres Puissances, qui en étoient pareillement les Garantés, & dont les Etats étoient du nombre. D'ailleurs que la Cour de Dannemark favoit comment la Grande-Bretagne étoit aussi disposée à l'exécution de la Garantie, & quelles persuasions elle avoit mis en usage pour pareillement y entrer. On lui dit comment du côté des Etats l'on s'étoit borné à employer auparavant les bons offices, & c'étoient ceux-ci qu'on offroit de nouveau à la Cour. On esperoit même que Sa Majesté Danoise, après de mûres reflexions, n'hésiteroit point à les accepter pour entrer dans une Negociation, qui pût se terminer au retablissement de la Maison Ducale de Holstein. Le Ministre Danois, après quelques raisons bonnes ou mauvaises, pour donner quelque plâtre à l'usurpation de sa Cour, se chargea d'en écrire à sa Cour. Cependant cela traina sans conclusion jusques à la fin de l'année. L'on en verra la suite dans celle qui suivra.

L'Article du retablissement de la Maison Ducale de Holstein, quoique pressant, n'étoit pas le seul qui occupoit le tapis. Il s'agissoit même de tâcher qu'il y eut une Paix totale dans le Nord. Avant que d'en parler, l'on dira succinctement, qu'il y eut quelque Traité particulier pour la Poméranie. L'Envoié de Suede avoit présenté un Meinoire aux Etats, pour que le Roiaume de Suede fut compris dans la Paix entre la France & Eux. Sa vuë étoit, afin que la Poméranie pût jouir d'une Neutralité. Ce qui donna lieu à cela fut qu'après que les Troupes Russes & Saxonnnes eurent vidé le Holstein, elles se jetterent dans cette Province-là. Les Russes même attaquèrent l'importante Ville de Stettin. Ce fut même avec quelque succès. Il y eut cependant sur le tapis une Negociation pour la Neutralité de cette Province entre le Roi de Prusse & le General Moscovite Menzikoff. Ce fut avec l'approbation du Comte de Welling de la part de la Suede. Le Roi de Prusse communiqua aux Etats Généraux la Negociation, & ensuite la conclusion, par deux Lettres consécutives qu'on trouve à propos d'inferer ici.

Lettres
du Roi
de Prusse
sur l'af-
faire de
Stettin,
du 9. &
14. Oc-
tobre.

„ **N**OUS FRIDERIC GUILLAUME, &c. Vos Hautes Puissances
 „ ont toujours témoigné un si louable soin pour le retablissement du
 „ repos dans le Nord, & particulièrement pour que la Neutralité proposée
 „ pour ce sujet fût réglée, que Nous sommes persuadés qu'il ne peut
 „ être qu'agréable à VV. HH. PP. d'apprendre par celle-ci qu'il s'est jet-
 „ té un bon fondement à cette Neutralité, par la Convention faite ces
 „ jours passés au sujet de Stettin entre Nous & le Prince Menzikoff, Velt-
 „ Maréchal Général du Czar, puisqu'au lieu que cette Place auroit été
 „ occupée par les Troupes Russes, par où le levain des troubles auroit sub-
 „ sisté

„ sifité dans ces Quartiers, ledit Prince a consenti que la Ville recevrait
 „ Garnifon compofée de nos Troupes & de celles du Duc de Holstein-
 „ Gottorp, avec cette Declaration que fi la Couronne de Suede veut de 1713.
 „ même laiffer entrer des Garnifons mi-parties de nos Troupes & de celles
 „ de Holstein dans les deux Places de Wifmar & de Stralfund, qui lui
 „ reftent encore, & qu'Elle n'entreprendra plus rien par la Pomeranie an-
 „ terieure fur les Pais des Alliez du Nord, ces mêmes n'exerceront auffi
 „ plus aucune hoftilité contre cette partie de la Pomeranie, mais que cette
 „ Province jouira d'une constante tranquillité jufques à la future Paix du
 „ Nord. Et comme il n'y a pas lieu de douter, que Sa Majefté Suedoife
 „ n'agrée tout ceci, d'autant plus que felon certains avis, Elle a déjà ac-
 „ cepté l'Armiftice propofé d'ailleurs, Nous ne manquerons pas de donner
 „ confidemment communication de tout ce qui fe paffera dorénavant fur
 „ ce fujet, Nous tenant affûrez que VV. HH. PP. voudront bien fecon-
 „ der de la meilleure maniere notre intention tendante uniquement au bien
 „ commun, & à rendre le repos à ce voifinage. Sur quoi Nous nous of-
 „ frons de même fincerement & de tout notre cœur en faveur des Con-
 „ feils de VV. HH. PP. pour le Bien public, & demeurons avec tous
 „ les témoignages d'Ami & de Voifin, &c. A Berlin le 9. Océ-
 „ bre 1713.

Signé,

FRID. GUILLAUME.

„ **N**OUS FRIDERIC GUILLAUME, &c. Nous avons fait favoir Autre
 „ ces jours paffés à Vos Hautes Puiffances l'iffuë du fiege de Stet- Lettre.
 „ tin, & comment cette Place a été mife en notre garde & en celle de la
 „ Maifon de Holstein, du confentement & de l'approbation tant des Alliez
 „ du Nord que de la Généralité Roiale de Suede.
 „ Or comme dans toute cette affaire notre unique & principale vuë a
 „ été & fera encore à l'avenir d'arrêter l'étendue de la Guerre du Nord
 „ dans les Cercles de l'Empire, & de remettre au plûtôt ce Voifinage
 „ dans un entier repos, le Ciel a tellement auffi beni nos peines à cet
 „ égard, que toutes les Troupes Rufles & celles du Roi de Pologne fe
 „ retireront inceffamment de là & de l'Empire; qu'il a auffi été ftipulé ex-
 „ preffément que ni les Terres Roiales de Suede dans la Pomeranie an-
 „ terieure ne feront plus attaquées par les Alliez du Nord pendant cet-
 „ te Guerre, ni la Couronne de Suede n'exercera non plus par cette
 „ partie de Pomeranie aucune Hoftilité contre la Pologne, la Saxe &
 „ le Holstein Roial Danois. Par où comme felon notre fentiment la
 „ Neutralité autrefois tentée a entierement été portée au but fi defiré,
 „ Nous fommes d'autant plus affûrez que VV. HH. PP. apprendront
 „ tout ceci avec plaifir, & qu'en cas de befoin elles tiendront vigou-
 „ reufement les mains à ce que les Parties intéreffées executent dûement

1713. „ ce dont il a été convenu; & Nous demeurons, &c. A Berlin le 14.
 „ Octobre 1713.

Signé,

FRID. GUILLAUME.

CETTE Convention particuliere donna lieu d'esperer qu'on pourroit aussi en venir à un Traité de Paix. Cependant il y eut des difficultez insurmontables. La Reine de la Grande-Bretagne s'intéressoit fort pour cela, aussi bien que divers Princes de l'Empire. Cette Reine fit faire des remontrances pour cette Paix au Senat de Suede par son Resident Jackson. Le Senat après un long delai repondit à ce Ministre assez civilement. Il lui dit, qu'on étoit sensiblement obligé à Sa Majesté Britannique pour les offres qu'Elle venoit de faire. Le Senat y ajouta qu'il regardoit cette demarche comme une preuve incontestable de son affection pour le Roi & pour son Roiaume. Cependant qu'on étoit très-fâché de ne pouvoir entrer en aucune Negociation, sans en avoir préalablement reçu les ordres du Roi. Que la suspension d'armes conclüe l'année précédente en Pomeranie par le Comte de Steinbock, aiant causé la revolte à Bender, par les finistres interpretations que les Ennemis de la Suede avoient fû y donner à la Porte, Sa Majesté Suedoise avoit ordonné au Senat, de n'entrer jamais dans aucune Negociation. C'étoit non seulement pour la Paix, mais même pour aucun Armistice, sans ses ordres, si l'on ne vouloit pas l'exposer à un extrême danger. Le Senat conclut, qu'il ne doutoit point que Sa Majesté Britannique réfléchissant là-dessus, jugeroit aisément qu'il ne lui étoit pas possible de contrevenir à des ordres si precis, & de mettre par une conduite contraire la personne du Roi dans un peril évident, sans s'attirer le blâme de toute la terre, & le juste ressentiment de son Souverain. Par conséquent qu'on prioit Sa Majesté Britannique de vouloir employer d'autres moiens pour prevenir l'entiere ruine du Roiaume de Suede, pendant que le Senat seroit sans perte de tems rapport au Roi des Propositions de la Reine, & demanderoit là-dessus ses ordres prompts & precis. En consequence de cela, le Senat qui avoit déjà fait des représentations à son Roi, les réitera. Ce fut avec des vives couleurs, qu'il peignit le triste état & la chetive situation du Roiaume & l'épuisement des Finances. A cette occasion, il insinua le dessein qu'il avoit eu de convoquer les Etats, & la raison pour laquelle il en avoit differé l'exécution. C'étoit par l'opposition de trois Senateurs. Il ajouta que comme le danger augmentoit de jour en jour par l'approche des Ennemis, on appréhendoit de se trouver d'être à la fin forcé d'en venir à cette extremité. En ce cas il assuroit le Roi, que ce ne seroit que pour deliberer sur les moiens d'arrêter les progrès des Ennemis, & de conserver le Roiaume au Roi, & pour savoir combien il y avoit d'argent dans la Banque, à cause que les Directeurs refusoient de le publier, sans un ordre préalable des Etats du Roiaume, dont ils dependoient.

doient. Aussi fut-on obligé d'en venir-là, ainsi qu'on le rapportera ci-après. L'on trouva généralement que le Senat ne pouvoit agir plus fagement qu'il faisoit. C'étoit sur tout dans la vive desolation où il se trouvoit par le desastre où s'étoit trouvé son Roi à Bender.

Avant que d'aller plus outre il semble à propos d'en rapporter la source, & les ressorts. On le fera néanmoins avec toute la brieveté possible.

La réoccupation du Throne de Pologne par le Roi AUGUSTE après son abdication, avoit bien été faite avec succès. Cependant elle n'avoit pas adouci l'aigreur de plusieurs esprits, ni ramené les Partisans de la Suede, & du Roi STANISLAS. Par-là la Republique de Pologne étoit bien éloignée de jouir d'une tranquillité, & d'une union parfaite. Cela causoit des débats dans les Dietes. On murmuroit d'ailleurs contre les Troupes Saxonnnes. Il y eut des Deputez qui détestoient l'élection d'un Prince Puissant comme le Roi AUGUSTE, qui pouvoit par ses forces attenter contre la liberté si chérie par les Polonois. On s'écrioit aussi contre les Troupes Russes qui restoient dans ce Roiaume-là, nonobstant tant de precedentes remontrances pour les faire retirer. D'ailleurs on étoit menacé de la Porte Ottomane. On envoya là-dessus en Turquie le Palatin de Mazovie. Pendant cela il y eut un complot contre le Roi de Suede. On l'attribua au Staroste Bobruiski de la Maison de Sapihe. On en eut une preuve fort claire, après le desastre du Roi de Suede. Ce fut sur ce que ce Staroste se retira de Bender avec cinq Domestiques. Un Colonel Suedois le suivit & l'atteignit à une demi lieuë des Frontieres. On le ramena par force à Bender. Le Général Smigielski lui demanda quel Prince il reconnoissoit pour Roi de Pologne. Il repondit qu'il n'en reconnoissoit point d'autre que le Roi AUGUSTE. Sur cela le Général lui fit ôter ses Bottes. L'on trouva dans celles-ci des Lettres du Comte de Siniawski, Grand-Général de l'Armée de la Couronne. On eut par-là la confirmation du complot formé entre le Czar, le Kam ou Cham des Tartares & le Bacha de Bender, pour livrer le Roi de Suede entre les mains des Troupes Saxonnnes & Polonoises. Ce complot avoit déjà été fû par le Roi de Suede. Aussi est-ce pour cela qu'il se défendit lorsqu'il fut attaqué dans les retranchemens autour de sa Maison. Comme dans ce tems-là l'on eut tant de différentes nouvelles, auxquelles il étoit impossible d'ajouter foi à cause de leur contradiction, l'on mettra ici une relation, qui fut faite par un Officier Suedois, qui en avoit été témoin oculaire, & que voici.

„ MONSIEUR,

„ JE dicte à la hâte la Relation que vous me demandâtes hier au soir;
 „ la verité en fera tout le merite, & je vous demande grace pour le
 „ reste.

„ Quelques Polonois intercepterent des Lettres, qui decouvroient des
 „ liaisons secretes entre les Ennemis du Roi de Suede & les Chefs des Tar-
 „ tares

1713.

,, tares. Elles marquoient un deſſein formé de leur livrer Sa Maieſté pour
 ,, une certaine ſomme d'argent, qui même étoit ſpécifiée. Le Roi ſur ces
 ,, avis, qu'il diſſimula prudemment, prenoit les meſures qu'il croioit les
 ,, plus neceſſaires pour prevenir un tel malheur: quand le Cham des Tartares
 ,, lui ſignifia un Ordre de la Porte pour partir ſans differer. Cette demar-
 ,, che peu attendüe dans un tems où la Cour Ottomane continuoit ſes pré-
 ,, paratifs contre la Moſcovie, dont les Ambaſſadeurs étoient toujours arrê-
 ,, tez, & que ſon Envoïé à Andrinople ne lui marquoit aucun changement
 ,, à ſon égard, augmenta ſes ſouppçons. Il demanda du tems pour ſe pré-
 ,, parer au départ, ſous prétexte qu'il attendoit des chevaux qu'il avoit fait
 ,, acheter en Valachie, & le retour d'un Exprès qu'il avoit dépêché. Mais
 ,, le Cham & le Séraskier lui refuſerent ce delai; & pour le forcer au dé-
 ,, part, bloquérent ſon petit Camp, & lui couperent les vivres. Les Janiſ-
 ,, ſaires, & les ſimples Soldats Tartares commandez pour ce Blocus, aiant
 ,, de longue main conçu de l'admiration pour le Roi, & de l'amitié pour
 ,, les Suedois, lui portoient la nuit des vivres, ce qu'ils continuerent, juſ-
 ,, qu'à ce que quelques Tartares aiant été pris ſur le fait, furent exécutez
 ,, par ordre du Cham. Ils ne laiſſerent pas d'uſer d'un autre ſtratagême pour
 ,, lui en fournir; ils les enterroient la nuit dans un petit Bois peu éloigné du
 ,, Camp du Roi, lui en donnant des avis par des Billets, manœuvre qui
 ,, continua juſqu'au onzieme de Fevrier, que le Cham & le Seraskier prirent
 ,, pour attaquer quelques Retranchemens que les Suedois avoient faits à la
 ,, hâte autour de la Maiſon du Roi.

,, Les Janiſſaires marchoiſent les premiers, ſuivis des Tartares. Ainſi ſe
 ,, trouvant entre ceux-ci & les Retranchemens, ils les empêcherent de les
 ,, attaquer, aſſurant au contraire les Suedois qu'ils étoient leurs bons Amis,
 ,, & qu'ils les defendroient aux depens de leur propre vie. La journée s'é-
 ,, tant ainſi paſſée ſans coup férir, les Janiſſaires furent ramenez à Bender,
 ,, où le Seraskier les harangua, & après leur avoir repreſenté l'énormité de
 ,, leur rebellion, leur dit: qu'il n'y avoit pour eux d'autre reſſource que
 ,, de la reparer par une prompte obéiſſance, qu'il vouloit pourtant ménager
 ,, leur inclination pour le Roi, qu'ils allaſſent lui propoſer de ſe livrer entre
 ,, leurs mains, & qu'il ne lui arriveroit aucun mal. Les principaux des Janiſ-
 ,, ſaires accepterent volontiers cette Commiſſion, furent trouver le Roi, &
 ,, le prièrent les larmes aux yeux, & avec tout le reſpect poſſible, de vou-
 ,, loir ſe confier à eux, qu'ils le conduiroient par tout où il voudroit, &
 ,, qu'ils mourroient plutôt que de l'abandonner. Le Roi pour lors leur fit
 ,, repondre: (voilà ce qui n'eſt dans aucune Relation) qu'il étoit ſenſible à
 ,, leur amitié, & que pour leur donner des marques de la ſienne & de ſa
 ,, confiance, il vouloit bien s'ouvrir à eux & leur declarer, que la ſeule rai-
 ,, ſon qui l'avoit empêché de ſe mettre en marche & de ſuivre des Ordres
 ,, qu'il avoit lieu de croire ſuppoſez, provenoit de la certitude où il étoit,
 ,, que les Tartares le vouloient livrer à ſes Ennemis, & qu'il prefereroit la
 ,, mort à une telle indignité: que s'ils étoient leurs propres Maitres, il ne
 ,, balanceroit pas à ſe confier à de ſi braves gens; mais qu'aiant des Chefs, à

,, qui

„ qui ils devoient obéir, il ne seroit sûr ni pour lui, ni pour eux, de prendre un tel parti, & qu'ainsi il étoit résolu de mourir l'épée à la main, se défendant contre eux-mêmes, s'ils venoient l'attaquer, quoiqu'il les regardât comme ses Amis. Les Janissaires s'en retournerent tristes & affligés d'une telle réponse, sur laquelle le Cham & le Seraskier prirent la résolution de faire venir pendant la nuit quelques autres troupes de Janissaires des lieux circonvoisins, & moins en liaison avec les Suédois, que les premiers. Ceux-ci furent le lendemain 12. de Fevrier à la tête des Tartares pour attaquer les Suédois. Ils feignirent d'être comme les premiers, de leurs Amis, & filant tout doucement le long des Retranchemens, ils n'en eurent pas plutôt découvert les endroits foibles, que s'y jettant à l'improviste, ils s'en rendirent maîtres, sans qu'il fut tiré un seul coup. Entre ces Retranchemens & la Maison Royale, il y avoit une place assez spacieuse, où le Roi qui y étoit à cheval pour donner ses Ordres, se trouva dans un instant investi de toutes parts. Ses Gens dans cette surprise aiant été ou pris, ou dispersés, il se défendit quelque tems avec une trentaine de ses Officiers. Ensuite étant pressé, il gagna sa Maison, où aiant mis pié à terre & voulant y entrer, il fut renversé à la porte par ses propres Gens, qui tomberent sur lui, pressés par un grand nombre de Turcs, dont l'un lui tira un coup de Pistolet à bout touchant. Mais par bonheur aiant tourné la tête dans le moment, le coup ne fit qu'effleurer la joue & le bout du nez. Il fut aussi blessé mais legerement d'un coup de sabre entre l'index & le pouce de la main gauche. Pour lors aiant fait un effort, il se degagea, laissa quelques Officiers à la porte pour faire tête aux Turcs, & entra seul dans la premiere chambre, où croiant trouver de ses Gens, il trouva 4. Janissaires qui l'attaquerent le Sabre à la main. Il se défendit quelque tems dans un coin de la chambre, en tua un, mais les trois autres le pressoient vivement, quand un Officier Suédois parut les Pistolets à la main. Le Roi l'appercevant, lui cria, à moi, Rose. Ce brave homme, furieux de voir son Maître en si grand danger, tua de deux coups deux Janissaires, au moment que le Roi se défaisoit du troisième. Sur ces entrefaites, plusieurs Officiers Suédois se joignirent à S. M. qui à leur tête perça dans les autres Appartemens de la Maison, remplie de Turcs qui la pilloient. Il lui salut dans chaque Chambre livrer un combat. Après quelques heures de résistance, il tua, ou fit sauter par les fenêtres tout ce qu'il y avoit d'ennemis, à la réserve d'un seul, qui se jettant à ses piés, lui demanda la vie. Je vous la donne, lui dit le Roi, à condition que vous alliez dire de ma part au Seraskier, que s'il veut m'avoir en vie, il faut qu'il s'y prenne d'une autre maniere: car je méprise la mort, & la vie m'est moins chère que la liberté. Les Turcs alors après avoir tenté inutilement de rentrer dans la Maison, y mirent le feu avec des méches allumées, attachées au bout des Fleches, qu'ils lançoient sur les toits de toutes parts, qui n'étant que de bois, furent bientôt consumés. Le Roi pourtant ne l'abandonna qu'après que tous les planchers furent tombez, & qu'il alloit être accablé sous les ruines, s'il eût

1713.

„ d'un moment differé d'en sortir. Il fit auparavant jurer à 25. ou 30. de
 „ ceux qui l'accompagnoient, de ne le point abandonner, & se jettant de-
 „ hors l'épée à la main, il repoussa une foule de Turcs, qui se jettoient sur
 „ lui, en tua plusieurs de sa propre main, & fit des efforts presque surnatu-
 „ rels pour joindre une autre Maison à 20. pas delà, où étoit sa Chancelle-
 „ rie. Mais un de ses Gens aiant glissé sur de la glace, en tombant s'accro-
 „ cha au Roi, qu'il fit aussi tomber. Les Turcs profitent du moment, se
 „ jettent sur lui, & l'amènent au Seraskier, qui le reçut avec tout le res-
 „ pect imaginable, le mit dans l'Appartement le plus propre de son Pa-
 „ lais, & le lendemain, de concert avec le Cham, racheta tous les
 „ Suédois que les Tartares & les Turcs avoient fait prisonniers le jour du
 „ Combat.

„ Les premiers Janissaires marquerent beaucoup de douleur pour cette
 „ triste aventure, & le Roi, malgré ses blessures & l'extrême fatigue, fut
 „ 3. jours en bonne fanté. Le 4. la fièvre le prit, il fut saigné, & le Seras-
 „ kier par politesse voulut, à cause de son indisposition, qu'il differât de
 „ partir. Le Roi ne le voulut pas, l'assurant que son mal n'étoit rien, & se
 „ tournant vers ses Gens qui fondoient en larmes, leur dit d'un air tranquil-
 „ le & assuré, qu'ils devoient se consoler, que tout iroit bien, que la resis-
 „ tance qu'il avoit faite, non seulement rétablirait ses Affaires, mais affer-
 „ miroit le Trône du Sultan. Quelqu'un lui aiant demandé l'explication
 „ de ces Paroles, il répondit: Ceux qui vouloient me trahir & me livrer à
 „ mes Ennemis, auroient un jour, de concert avec les mêmes, trahi le
 „ Grand Seigneur, qui connoissant présentement les choses, prendra des
 „ mesures plus justes pour l'avenir; & sur ce que le Seraskier lui demanda
 „ le nombre des Suédois qu'il vouloit avoir avec lui, il en nomma 40. qui,
 „ avec une forte Escorte de Janissaires, suivirent le Chariot où il monta,
 „ qui étoit la Voiture la plus magnifique du Seraskier, les Carof-
 „ ses n'étant pas connus dans ce Pais-là, & ce qui est un grand honneur en
 „ Turquie, ce Pacha l'accompagna hors de la Ville avec toute sa Musique.
 „ L'Officier Suédois qui a fait cette Relation, qui a vû partir le Roi, &
 „ qui a été présent à toute l'Action, proteste que rien n'est comparable à
 „ l'intrépidité & au sens froid qu'a témoigné ce Prince dans cet inégal &
 „ prodigieux Combat. Les Turcs l'ont regardé avec étonnement, & n'ont
 „ pas eu moins d'admiration que de frayeur pour un si terrible Guerrier.
 „ L'Avanture de ce Roi a quelque rapport à celle d'Alcibiade, qui après
 „ plusieurs Victoires perdit aussi une Bataille, se réfugia chez les Perses, où
 „ aiant été vendu par un des Chefs, & la Maison où il se défendoit brulée,
 „ en sortit l'épée à la main, & ne perdit la vie, qu'après avoir fait périr
 „ plusieurs de ses ennemis. L'issuë de ce Combat a été plus heureuse pour
 „ ce grand Roi, & la Fortune qui vient de faire ce Miracle en sa faveur,
 „ pourroit bien se réconcilier avec lui. En tout cas, ni Achille, tel que
 „ nous le depeint Homere, après la mort de Patrocle, ni Alexandre, dans
 „ la Ville des Oxidraques, n'ont rien fait de plus merveilleux, ni de plus
 „ héroïque.

„ Ceux

„ Ceux qui nomment autrement ce généreux mépris de la mort, ignorent ce que peut l'indignation & l'horreur de l'esclavage dans une ame Royale, fière, indomptable, & possédée uniquement du desir de la Gloire. Si cette sublime valeur passe dans leur esprit pour fureur, qu'ils se ressouviennent que c'est elle pourtant qui a fait les Héros & les Demi-dieux de l'Antiquité, & à qui tous les Siècles ont attaché, où par Crainte, ou par Justice, les Titres & la Grandeur.

„ Pour moi, quand je considere ce Prince à 500. lieues de son País braver presque tout l'Empire Ottoman, & seul dans le coin d'une chambre, disputant sa vie contre des Barbares, je suis touché de tendresse & d'admiration, la pensée seule m'en fait fremir, & je vous avoue, Monsieur, que je ne saurois placer une cruelle vanité à être moins sensible que les Turcs mêmes aux infortunes d'un si grand Roi.

COMMENT ce Roi fut conduit près Adrianople, où ses affaires changerent de-face, & comment il fut reconduit à Bender. Les Journaux publics en firent mention, sans qu'il soit nécessaire de grossir cet Ouvrage par un detail qu'on en feroit. On fût cependant qu'il s'y portoit bien par le Général Ranck. Celui-ci étoit allé à Bender trouver ce Roi pour avoir son consentement pour le Mariage de la Princesse Ulrica sa sœur avec l'incomparable Prince Hereditaire de Hesse-Cassel, qui ont ensuite été Roi & Reine de Suede.

Cependant la Porte voiant le délabrement des affaires du Roi de Suede, renouvella les Traitez avec le Czar & la Pologne. On envoya même une Ambassade en Pologne. Celle du Kam des Tartares y fut bien reçüe. Il porta au Roi AUGUSTE une Lettre de son Principal. Elle ne sembloit rouler que pour obtenir le Pardon à quelques Seigneurs Polonois, qui avoient été dans le parti du Roi de Suede, & qui avoient imploré la Protection de ce Prince Tartare. Voici cette Lettre.

„ AMICITIAM NOSTRAM PRO SALUTE.

„ *Postquam Augustissimus & Invictissimus Imperator Otthomanorum Pacem cum S. R. M. V. conclusam semper amavit, & constantem desiderat amicitiam, igitur nos amicabilem representare insinuationem volumus, quatenus Majestas Vestra Epistolam nostram suscipere & acceptare dignetur. Et quia Majestas Vestra à tempore Regiminis sui in Regno suo nullam habuit Pacem, & Illa ejusdemque subditi multa pati debuerunt, nostra esset petitio, quatenus uti præteriti Serenissimi Reges Poloniæ Regnum in concordia maneat, atque cum Magnatibus & Subditis omni procedat clementia. Sciet enim Majestras Vestra, quod nullus Monarcharum alterius sibi adoptet Regnum, quoniam & Regnum Poloniæ magna est Monarchia, in qua Majestas Vestra contenta esse potest, cujus sub Regimine non consentaneum esset, ut Regnum per confusionem & discordias in interitum vergere debeat, ex quo*

Copia
Litterarum
Hanni
Tartarorum ad
Regem
Poloniæ
Augustum.

„ magnis

1713.

„ magnis Monarchis incumbit & innatum esse debet, Provincias suas in concordia manutenerent, ne in discordia succumbant, quapropter nos unanimiter
 „ nomine Serenissime Porthæ exploramus, quatenus malecontenti apud nos de-
 „ gentes Poloni, in vigore amicitie nostræ in clementiam admittantur & susci-
 „ piantur, in præteritis eorum dignitates, & bona imponantur, & in quo in-
 „ Personam Regiæ Majestatis Vestræ deliquerunt, oblivioni tradatur, ad restabi-
 „ liendam per hoc toti Poloniæ Pacem & tranquillitatem, atque univendum amicum
 „ cum inimico, quia proficuum est tam Regi, quam Regno, quando uniti sunt,
 „ nam quando Monarchia non unanimis est, neque amico prodesse, neque inimico
 „ nocere potest. Propterea expedimus ad Vos Amice bone, & Rex nostrum su-
 „ premum Thesaurarium Szesferszabek cum omnimodâ Plenipotentia, magis verò
 „ oretenus amicitiam nostram ab eodem declaratam habebunt, quapropter quæ-
 „ cunque commonstrabit in gravibus rebus, eidem plena dari debet fides. Ex-
 „ pedivimus quoque cum nostro Szesferszabek Comitem Tarlo, in conformi
 „ Plenipotentia, qui pari modo nostram revelabit intentionem, & quia hic sem-
 „ per fidelis fuerat Servus, & Majestatis suæ observaverat interesse, eundem re-
 „ commendatum habere volumus, nam omne id, quod illi præstabitur, quasi
 „ nobis factum fuisset, acceptabimus & suscipiemus.

Cependant plusieurs Princes s'interessent pour éloigner la Guerre du Nord des Frontieres de l'Empire. Ils envoient à un Congrès à Brunswick leurs Ministres respectifs. Les Etats n'y envoient point, parce qu'ils n'y avoient pas été invitez. Ceux-là après plusieurs Conférences en vinrent à la fin de l'an à un Resultat, dont on verra les Articles principaux dans l'Ecrit qui suit.

Resultat
du Con-
grès de
Brunf-
wick.

Après plusieurs Conférences tenuës à Brunswick entre les Ministres de l'Empereur, du Roi de Prusse & de l'Electeur de Brunswick-Hanover, de Munster, de Wolfembuttel & de Hesse-Cassel, touchant les affaires du Nord, on est convenu le 20. (10.) Decembre dernier de certain Resultat, dont les Points principaux sont;

I. Que cette affaire doit être incessamment portée à la Diète de l'Empire, & l'on pressera d'y faire prendre une conclusion générale & finale.

II. Que le Projet de Neutralité ci-devant dressé à la Haie, doit être le fondement de ces nouvelles Resolutions entant que ce Projet puisse encore être praticable à présent.

III. Que l'Empereur, le Roi de Prusse, l'Electeur Palatin, celui de Brunswick, l'Evêque de Munster, le Duc de Wolfembuttel & le Landgrave de Hesse-Cassel formeront une Armée de 20. mille hommes.

IV. Et que dans la Repartition de cette armée l'Empereur fournira 2. mille chevaux, le Roi de Prusse 6. mille hommes, les Electeurs Palatin & de Hanover chacun 2000. l'Evêque de Munster 1600. le Duc de Wolfembuttel 1400. Le Contingent du Landgrave de Hesse-Cassel n'est point spécifié dans le Resultat.

V.

V. Que les Troupes Imperiales seront postées dans le Païs de Hildesheim; celles de Prusse dans la Marche de Brandebourg, les Palatins dans le Païs de Bergue, & les autres dans les États d'un chacun, le plus près qu'il sera possible.

VI. Que ces Troupes au premier ordre puissent se rendre en peu de jours au delà de l'Elbe.

VII. Qu'on signifiera aux deux Parties en Guerre au nom de l'Empereur & de l'Empire qu'elles aient à quitter les Terres de l'Empire.

VIII. Que cette signification doit se faire à ceux qui sont États de l'Empire dans les termes les plus positifs.

IX. Qu'on fixera aux deux Parties le terme de trois semaines.

X. Qu'on stipulera qu'il sera donné satisfaction aux griefs dans un terme prefixe, & qu'on demandera des Otages pour sûreté de cette satisfaction.

XI. Qu'il sera exigé de donner à l'Empire des assurances de ne le plus inquieter désormais pendant la Guerre qu'on a soutenir contre la France.

XII. En cas de refus, qu'on menacera du Ban & d'être déclaré Ennemi de l'Empire, des Avocatoires Imperiaux, & de l'interdiction des suffrages dans les Diètes.

XIII. Que l'Empire agira effectivement contre eux.

XIV. Que cette Declaration se fera aux Suedois dans des termes plus forts.

XV. Et au Czar en des termes plus moderez.

XVI. Qu'on doit évacuer les Places occupées dans le Païs de Mecklembourg.

XVII. Que le Duché de Bremen & ce qui a été occupé dans la Pomeranie, doit être sequestré entre les mains de l'Empereur.

XVIII. Que toutefois les revenus de ce Duché de Bremen pourront être laissez au Roi de Dannemark, à la réserve des fraix de la sequestration.

XIX. Qu'il sera defendu aux Suedois d'avoir plus de Troupes dans l'Empire que celles qu'il leur faut pour la garde de leurs Places.

XX. Que les Places du Païs de Bremen & de Pomeranie seront gardées par des Troupes de l'Empereur & du Cercle pour le maintien de la sequestration.

XXI. Qu'il ne sera pas permis aux Suedois de retourner en Pologne.

XXII. Mais qu'on les obligera dans le terme qui leur sera prescrit de se retirer au delà de la Mer.

XXIII. Qu'on obligera le Roi de Dannemark de ne point mettre obstacle à cette retraite.

XXIV. Et les autres Alliez du Nord de laisser passer les Suedois, au cas qu'ils voulussent se rembarquer à Stralsund.

XXV. Qu'on obligera les Suedois de donner des assurances positives de leur rembarquement.

XXVI. Qu'ils doivent se déclarer là-dessus cathégoriquement, ou s'attendre d'être contraints par la force.

1713.

XXVII. Au cas que quelqu'un des Alliez du Nord fut culbuté par les Suedois, l'Armée de l'Empire sera obligée de se joindre aux autres d'entr'eux.

XXVIII. Au cas du contraire, on augmentera l'Armée de l'Empire, & on usera de violence contre les Alliez du Nord.

XXIX. Au cas que quelqu'un d'entr'eux fasse une Paix particuliere & separée, on l'obligera avec l'assistance des autres de quitter le Territoire de l'Empire.

XXX. S'il arrivoit que quelqu'un d'entr'eux embrassât le parti des Suedois, l'Armée de l'Empire embrassera celui des autres.

XXXI. Sur la question ce qu'on feroit si tous les Alliez du Nord entroient dans le parti des Suedois, il n'a rien été resolu.

XXXII. Si l'Angleterre ne prend point parti contre l'Empereur & l'Empire en Allemagne, & dans les affaires du Nord, en faveur de la France & de la Suede, l'Empire de son côté ne prendra pas non plus parti pour le Dannemark.

XXXIII. Si les Suedois font resistance, & qu'ils veuillent se retirer dans leurs Places, on les y bloquera conjointement & avec l'assistance des Alliez du Nord.

XXXIV. Qu'on ne doit point recevoir l'excuse du Général Steinbok touchant l'éloignement & l'absence de son Maitre.

XXXV. Que chaque Prince aura soin de l'entretien de ses Troupes.

XXXVI. Que le Prince Eugene pourra commander l'Armée de Neutralité.

XXXVII. Que les Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg seront obligées de fournir la grosse Artillerie.

XXXVIII. Pour ce qui est de l'Artillerie de Campagne, elle sera fournie par ceux qui fournissent les Troupes.

XXXIX. En cas d'une Paix à faire, l'Empereur & l'Empire ne se chargeront d'en être les Mediateurs, qu'à condition qu'on aura évacué auparavant le Territoire de l'Empire.

XL. Pour en traiter, on doit préférer la Ville de Lubeck à celle de Hambourg.

ON conçut même quelque esperance de réussir à pacifier ces troubles du Nord. C'étoit que la Reine de la Grande-Bretagne avoit écrit là-dessus au Roi de Suede. Elle lui fit même faire de serieuses remontrances par le Ministre Suedois qui étoit à Londres. La réponse que ce Roi y fit, ne regimboit point à une paix juste & raisonnable. La Reine y repliqua par une lettre qui fut remise à Stockholm au Comte de Horn, par le Resident Britanique Jackson le 5. de Decembre, dont voici la copie.

Copie
de la
lettre de
S. M. B.

„ Monsieur mon Frere & Neveu, la Lettre que votre Majesté m'a
écrite de Dimertache, m'a été renduë, & je ne saurois assez expri-
mer la joye, que j'ai cuë d'apprendre qu'après les funestes accideus, qui

„ vous

1713
 au Roi
 de Suede
 Du 1.
 Octobre

vous sont arrivez en Pais étranger, Vous jouissez d'une bonne santé, & que vous pensez serieusement à retablir vos affaires, par une Paix juste & raisonnable. Je me rapporte à ce que j'ai fait écrire sur ce sujet à Votre Miniître le Comte de Gyllenborg, qui ne manquera pas de vous en donner le détail avec sa fidelité ordinaire. Votre Majesté y verra, qu'Elle me rend justice, en croiant que j'observerai religieusement mes Traitez avec Elle. Au reste je vous prie d'être fortement persuadé, que je regarde l'Union de Nos Roiaumes comme l'appui le plus solide de la Religion Protestante & de Nos interêts reciproques, & la joie, que je ressens de la Paix, seroit complete, si vos Roiaumes jouissoient aussi de ce bonheur, que je souhaite avec beaucoup d'ardeur, & que vous soiez persuadé que je suis veritablement.

Monfieur mon Frere & Neveu,

Votre très affectionnée Sœur
 & Tante,

A N N E R.

A Windsor le 1. d'Octobre 1713.

IL y eut en remettant cette lettre une particularité extraordinaire. C'étoit que ce Resident declara audit Comte au nom de la Reine, que le Duc de Lorraine avoit resolu sur les remontrances de Sa Majesté de faire sortir de ses Etats la Personne, qui s'étoit arrogé injustement le titre de Roi d'Angleterre. Celle-ci devoit par conséquent chercher un autre asile. La Reine ne pourroit jamais considerer comme amie la Puissance qui voudroit accorder à l'avenir sa protection à cette personne-là.

L'embarras où étoit le Senat de Suede par l'éloignement de son Roi étoit extreme. Il avoit les bras liez sans pouvoir rien résoudre. Il ne pouvoit non plus remedier aux plaintes des Puissances, sur la prise de leurs Navires. Le Senat avoit bien fait & réitéré des remontrances au Roi. Mais ce Prince bien loin de moderer ses humeurs confiscantes, y persistoit par des ordres, auxquels il ne vouloit aucune replique. Les Etats Generaux de la Republique de Hollande étoient ceux qui s'y interessoit le plus pour la nombreuse perte des Navires de leurs Sujets, que les Armateurs Suedois enlevoient sous divers pretextes. Ils chargerent leur habile Ministre Rumpf à la Cour de Suede de réitérer leurs plaintes. Ce Ministre s'en acquitta en écrivant au Comte de Horn, qui étoit à la tête des affaires, la lettre suivante.

„ MESSIEURS,

„ NE pouvant avoir l'honneur d'entretenir de bouche V. E. je me
 „ trouve obligé de lui exposer par écrit les ordres que je viens de
 „ recevoir de mes Maîtres en date du 28. de Juin, au sujet des Vaisseaux
 „ de
 Lettre
 du Resi-
 dent
 Rumpf

1713.

au Com-
te de
Horn
tou-
chant les
Vais-
seaux des
Provin-
ces-
Unies
arrêtez
dans le
Roiaum-
e de
Suede,
& l'em-
pêche-
ment du
trafic sur
les Ports
de-Mer
occupés
par les
Mosco-
vites
dans la
Mer Bal-
tique. Du
(26) 16
Juillet.

de Leurs Sujets, qui font depuis si longtems arrêtez dans ce Roiaume, & de la Navigation vers les Villes occupées par Sa Majesté Czarienne dans la Mer Baltique. LL. HH. PP. s'étoient flattées jusqu'à present, tant par la Declaration du Senat du 31. de Juillet de l'année dernière, que par plusieurs promesses données de bouche au Ministre de la G. B. & à moi, que les remontrances du Senat, au sujet des deux susdits articles, porteroient le Roi de Suede à se relâcher sur l'un & sur l'autre, qu'à la fin on ne verroit pas seulement remettre en liberté les Vaisseaux & les Charges appartenants à Leurs Sujets & arrêtez dans ce Roiaume, mais que même on se desisteroit de troubler d'avantage la Navigation vers les places susmentionnées, comme étant autorisée par le droit des Gens & la teneur expresse des Traitez, entre la Couronne de Suede & la Republique des Provinces-Unies. Mais voyant que toutes ces belles promesses n'ont encore rien produit, & touchées des justes plaintes & soupirs de ceux de Leurs Sujets, qui aiant été enveloppez dans ces malheurs, se trouvent ruinez par de pertes si considerables, Elles m'ont enjoint de représenter à V. E. & par Elle au Senat, qu'Elles ne sauroient regarder que comme une chose sans exemple & contraire au droit des Gens que de s'emparer du bien d'autrui, & particulièrement de celui de ses Amis & Alliez, comme on l'a pratiqué ici à l'égard des susdits Vaisseaux & leurs charges, pendant qu'on laisse soupirer les Interessez, en leur donnant pour toute consolation l'esperance d'un dédommagement, qui semble se reculer de plus en plus & disparoitre même entièrement. Que lorsqu'il y a quelque différent entre Souverain & Souverain, il est incontestable, que l'on est obligé de fixer une fois un terme, avant l'expiration duquel les affaires en dispute doivent être terminées; qu'à l'égard de celles qui font le sujet de ces plaintes, il est juste qu'on y mette fin, & qu'on ne sauroit pretendre que LL. HH. PP. se laissent amuser d'avantage & continuent à refuser leur protection à Leurs Sujets, dans une affaire, où les Traitez & le droit des Gens parlent en leur faveur. Que LL. HH. PP. aiant toujours temoigné toute la complaisance possible pour le Roi & son Roiaume, jusqu'à s'attirer par-là des reproches de ceux qui se trouvoient engagez dans le parti contraire, Elles croient que cette consideration, & celle des facheuses consequences, que la continuation du refus d'une satisfaction raisonnable produira infailliblement, devrait porter la Regence de ce Roiaume à remedier sans plus de délai à la cause de toutes ces plaintes, en relâchant au plutôt les Vaisseaux arrêtez, & en dédommageant les interesséz de leurs pertes. Pour cet effet, LL. HH. PP. m'ordonnent de demander avec instance les bons offices de votre Excellence & de tout le College Roial de la Chancellerie, pour porter la Regence à une pareille Resolution, ou du moins à nommer & autoriser suffisamment des Commissaires pour convenir avec moi, à l'amiable, sur ce dédommagement, ou bien d'ordonner à Mr. l'Envoié Palmquist d'en conférer à la Haie avec les Deputez de LL. HH. PP. & de conclure un accommodement le mieux qu'il sera possible; après avoir fixé avec LL. HH. PP.,

,, ou

„ ou leur Ministre ici, un tems court & precis pour commencer & terminer lesdites Conferences. Enfin à l'égard des Vaisseaux qui sont partis, ou partiront encore cette année des Provinces Unies vers Riga & autres Ports-de-Mer semblables, j'ai ordre de représenter à V. E. que les Armateurs Suedois les ont bien laissé passer, en y allant, mais menacez en même tems de les prendre au retour; que les menaces de ces Armateurs ne fauroient être considérées que comme très-mal-fondées & indignes d'une Nation Alliée & Amie de LL. HH, PP., d'autant plus qu'il paroît clairement que lesdits Armateurs ne permettent le passage aux Vaisseaux vers lesdits Ports-de-Mer, qu'afin de les prendre à leur retour mieux conditionnez, & de rendre par-là leur gain plus considerable. Que LL. HH. PP. ne pouvant se persuader que les susdites menaces puissent resulter de quelques ordres donnez par le Senat, souhaitent & attendent qu'elles soient desavouées publiquement, ou qu'en cas qu'on ait donné de pareils ordres, qu'ils soient d'abord revoquez, & que les Armateurs en soient informez au plu-tôt, afin qu'ils s'abstiennent à l'avenir de troubler le trafic des Sujets de LL. HH. PP. sur lesdits Ports-de-Mer, fondé sur les Traitez & le Droit des Gens. Voilà, Monsieur, le contenu de mes ordres, auxquels j'ajouterai seulement que je me flatte que V. E., qui a toujours eu grand soin de conserver sans alteration la bonne intelligence, qui subsiste entre ce Roiaume & LL. HH. PP. mes Maitres, continuera de même dans cette occasion, & emploiera ses bons offices auprès du Senat pour me procurer une reponse satisfaisante. En attendant je demeure avec respect.

MONSIEUR,

De Votre Excellence,

Le très-humble & très-obéissant
Serviteur,

Signé,

H. W. RUMPF.

Stokholm ce $\frac{26}{16}$ Juillet 1713.

L'inscription étoit,

A son Excellence Monsieur le Comte de Horn Sénateur & Président du College & de la Chancellerie, &c. &c. &c.

CE Comte après en avoir fait rapport au Senat, y fit une reponse. Elle n'étoit nullement satisfaisante pour les Etats. Cependant elle est si joliment tournée qu'elle mérite d'être luë, & la voici.

1713.

,, MONSIEUR,

Lettre du Com-
te de
Horn au
Resident
Rumpf,
du 1.
d'Aout.

,, J'AI reçu votre Lettre du 26. du courant. Comme elle me fut rendue à la Campagne, son contenu m'obligea de revenir à la Ville pour en donner connoissance au Senat. Je l'ai fait, Monsieur, incontinent après mon arrivée, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire moi-même. Je n'ai différé ma réponse que pour revenir un peu de la surprise que la Déclaration de Leurs Hautes Puissances les États Généraux vos Maîtres nous a dû causer. Elle a été d'autant plus grande que cette Résolution est prise dans un tems, où ceux mêmes à qui nous devrions être indifférens, ne laissent pas de s'intéresser pour nous, & où Nous ne nous promettons pas moins de la justice & de l'amitié de Leurs Hautes Puissances envers le Roi notre Maître, qu'un prompt & entier accomplissement des Traitez & des Garanties, où ils se trouvent engagez. Mais au lieu de ces sentimens d'humanité, cette déclaration ne porte que des reproches, que Nous n'avons pas mérités, & des prétensions que Nous ne saurions accorder. Vous savez, Monsieur, tout cela, & vous n'ignorez pas ce que nous avons fait, & ce qu'il ne nous est pas permis de faire. Pourquoi donc le prétendre dans une situation, qui est bien plus propre à former ces fortes de déclarations qu'à espérer de nous le dédommagement & la réparation de quelques prétendus griefs.

,, Cependant le Senat s'est fidèlement acquité de la promesse qu'il vous a faite à l'égard de l'affaire en question: il a fait là-dessus ses très-humbles remontrances au Roi, il les a réitérées même pour porter Sa Majesté à se relâcher en faveur de ses Amis & Alliez sur son Droit; mais il n'a jamais cru qu'elle n'en eut point, & qu'elle violât le Droit des Gens, en empêchant un Commerce & une Navigation qui lui est si préjudiciable. Je tombe d'accord, que vous pouvez présentement avoir vos raisons chez vous de penser ainsi; mais ce n'est sans doute que depuis 4. ou 5. ans. Nous au contraire, nous gardons toujours là-dessus les mêmes sentimens, que le Roi notre Maître a trouvé justes, de quoi nous sommes en partie redevables à votre exemple, & que Leurs Hautes Puissances ont soutenus avec tant de vigueur dans le tems qu'ils leur étoient profitables. Ce n'est donc que le droit que vous avez établi alors, dont nous nous servons à présent, & nous ne voions pas, que les tems & les lieux y puissent faire quelque différence: ce qui vous a été permis & vous a été juste contre la France, comment nous le peut-on contester contre le Czar? Aussi comme nous ne prétendons pas rencherir en ce cas-ci sur votre conduite, nous croions que nous n'avons besoin que de vos argumens pour justifier la nôtre.

,, Ils vous fourniront, Monsieur, en même tems cet exemple, qui selon votre déclaration doit être si difficile à trouver. Il est vrai que c'est contre le Droit des Gens que de s'emparer du bien d'autrui; mais c'est

,, aussi

„ aussi contre le même Droit de favoriser & de fortifier une partie aux
 „ dépens de l'autre, & contre le devoir d'une exacte Neutralité. C'est pour-
 „ tant ce que les Sujets des Provinces-Unies ont souvent fait pendant le
 „ cours de cette Guerre. De plus comme vos Trafiquans ont été avertis
 „ par avance de ce qui leur arriveroit, ils ne peuvent reprocher qu'à leur
 „ propre faute les inconveniens dont ils se plaignent présentement. Nous
 „ aurions bien souhaité de ne nous pas porter à cette sorte d'extrémité con-
 „ tre une Nation, pour qui le Roi a toujours eu tant de bonne volonté,
 „ & de ménagement; mais c'est Elle-même qui ne nous en a pas voulu dis-
 „ penser. Vous êtes témoin, Monsieur, de tout ce que nous avons écrit,
 „ & fait, pour la prévenir & pour la modérer.

„ Si l'affaire n'étoit encore que problematique, & c'est tout ce que vous
 „ pourriez prétendre, l'ordre & la justice ne vous permettroient pas d'en
 „ décider, comme vous faites, & de vous porter pour Juge, où vous n'ê-
 „ tes que partie. Néanmoins bien loin de faire là-dessus la moindre re-
 „ flexion, bien loin d'attendre notre Paix, ou du moins un tems commo-
 „ de pour regler ces sortes de differens, il semble que vous prononcez dé-
 „ ja en dernier ressort. On n'en usa pas ainsi de la part de la Suede envers
 „ vous du tems de votre précédente Guerre contre la France. Les injustices
 „ dont nos Trafiquans furent accablez, furent depuis reconnus pour tel-
 „ les par Leurs Hautes Puissances elles-mêmes. Cependant ils n'en furent
 „ dédommages qu'après que vous eutes votre Paix, & encore n'eurent-ils
 „ pas beaucoup de sujet de se louer de cette reparation. Avouez, Mon-
 „ sieur, s'il vous plait, que nous étions de meilleurs Créanciers dans une
 „ dette plus claire, que vous ne l'êtes dans une qui le doit encore de-
 „ venir.

„ J'ignore la circonstance, qu'on nous allegue de la conduite de nos Of-
 „ ficiers de Marine: ils seront punis, s'ils ont agi contre leur ordre & in-
 „ struction. Mais je ne comprends pas non plus quel sujet de plainte cette
 „ conduite peut avoir donné à vos Trafiquans. C'est, dites vous, qu'ils ont
 „ laissé partir vos Vaisseaux en allant aux Ports défendus, & qu'ils les
 „ ont menacez de les prendre quand ils en reviendroient. Mais pourquoi
 „ vos Sujets, à qui on laissoit la liberté de n'y pas aller, ont-ils voulu
 „ poursuivre un voiage, & un commerce, dont ils favoient par avance
 „ que d'autres emporteroient tout le profit? Dans tout autre cas leurs
 „ plaintes vous paroitraient sans doute mal-fondées.

„ Enfin, Monsieur, remettons cette affaire, ou jusqu'à la décision du
 „ Roi, sans laquelle la nôtre ne sert de rien, elle pourra être & plus promp-
 „ te, & plus favorable que vous ne pensez, ou differons-là jusqu'à une
 „ Paix, où nous aurons plus de loisir d'y songer, plus de facilité de nous
 „ bien entendre, & plus de moiens de tout accommoder.

„ En attendant, Leurs Hautes Puissances feront un œuvre digne de leur
 „ haute sagesse & de leur équité, si elles veulent bien employer cette mê-
 „ me fermeté dont elles ont accoutumé d'agir, pour nous faire sentir les

1713.

„ effets de leurs Garanties & de leurs Alliances, Ce fera le plus court
 „ chemin à reparer & à prevenir tout ce qui peut être préjudiciable au
 „ Commerce de leurs Sujets. Ceux-ci partageront avec nous les fruits de
 „ ces généreux soins ; & le Roi notre Maître se fera un vrai plaisir de
 „ leur donner les marques les plus essentielles de sa reconnoissance & de
 „ son amitié.
 „ Voilà, Monsieur, ce que j'ai à vous dire de la part du Senat, & à re-
 „ commander à votre dexterité ordinaire. De la mienne je vous prie de
 „ croire que je fais avec bien de l'estime,

„ M O N S I E U R,

„ Votre très-humble & très-obéif-
 „ fant Serviteur,

„ *Signé,*

„ A R W E D H O R N.

„ A Stockholm ce 1. d'Aout 1713.

CEPENDANT si cette Reponse étoit joliment tournée, le Ministre Hollandois Rumpf y repliqua d'abord d'une maniere, qui avec la beauté, avoit une excellente solidité. C'est ce qu'on peut voir par la Replique même qu'on infere ici.

„ M O N S I E U R,

Copie de
 la Re-
 ponse du
 Resident
 Rumpf
 à la Let-
 tre de S.
 Exc. le
 Comte
 de Horn,
 du 1.
 d'Aout.

„ C E ne fut qu'hier au soir que j'ai reçu la Lettre, dont il a plû à Vo-
 „ tre Excellence de m'honorer du premier de ce mois. J'aurois fort
 „ souhaité, Monsieur, que le contenu en eut mieux repondu à l'attente,
 „ que Leurs Hautes Puissances mes Maitres en doivent avoir, & à la justice
 „ des plaintes de leurs Sujets. Je n'ignore pas, Monsieur, que le Senat a
 „ fait de tems en tems des remontrances pour porter le Roi à relâcher les
 „ Vaisseaux des Sujets des Provinces-Unies, avec leurs charges, & à ne
 „ plus troubler leur Navigation vers Riga & autres Ports de Mer sembla-
 „ bles. Aussi n'ai-je pas manqué d'en informer mes Maitres, toutes les fois
 „ qu'on m'en a fait part ici, & de rendre là-dessus justice aux bonnes in-
 „ tentions du Senat, & c'est la persuasion où ils ont été que ces remon-
 „ trances produiroient leur effet, qui les a empêchez jusqu'à présent d'ac-
 „ corder à leurs Sujets la protection, que ceux-ci leur demandent depuis si
 „ long-tems. Mais voiant qu'il ne leur reste plus aucune esperance de ce
 „ côté-là, sont ils à blamer de ce qu'ils insistent sur le dédommagement de
 „ leurs Sujets, & sur le droit que le dernier Traité. aussi-bien que le Droit
 „ des Gens leur donne? Je sai bien, Monsieur, que ce droit est disputé
 „ ici, & qu'on y allegue pour exemple la conduite que Leurs Hautes Puif-
 „ sances ont tenue à l'égard des Vaisseaux Suedois, au commencement de

„ la

„ la Guerre de 1689. Cependant cet exemple, sur lequel on insiste si fort,
 „ est plutôt contraire que favorable aux présentes maximes de la Suede,
 „ puisque d'un côté Leurs Hautes Puissances ont été obligées, peu de
 „ tems après, de s'en desister, quoiqu'alors on pouvoit le soutenir avec
 „ plus de raison que dans le cas présent, & que les circonstances en étoient
 „ fort différentes, & que de l'autre côté aucune Puissance ne s'y est plus
 „ fortement opposée alors que la Suede, laquelle aiant formé là-dessus di-
 „ verses prétentions, Leurs Hautes Puissances s'obligerent par la Conven-
 „ tion du 9. Novembre 1691. de paier à cette Couronne la somme de
 „ 78216. Ecus, & ensuite par la Convention du 25. Novembre 1693.
 „ la somme de 122167. Ecus, desquelles sommes le paiement a d'abord été
 „ fait, & non pas différé, comme Votre Excellence le semble croire dans
 „ sa lettre, jusqu'après la Paix, qui ne fut conclue qu'en 1697. de sorte
 „ que si la Suede avoit gardé toujours là-dessus les mêmes sentimens qu'el-
 „ le avoit alors en s'opposant à la susdite conduite de Leurs Hautes Puissan-
 „ ces, bien loin de confiscuer les Vaisseaux & Charges des Sujets des Pro-
 „ vinces-Unies, elle leur auroit accordé le libre trafic sur les Villes en
 „ question, en observant seulement les exceptions mentionnées dans les
 „ Traitez, d'autant plus qu'il y a cette différence entre la Guerre de Leurs
 „ Hautes Puissances avec la France, & celle de la Suede avec le Czar, que
 „ dans la premiere Sa Majesté Suedoise y étoit comprise en quelque ma-
 „ niere, du moins par rapport à ses Provinces situées dans l'Allemagne, au
 „ lieu qu'à l'égard de celle-ci Leurs Hautes Puissances se trouvent dans une
 „ parfaite neutralité.

„ Il paroît par-là clairement, Monsieur, que les Sujets Suedois ont été
 „ dedommagés de leurs pertes, non pas après la Paix faite, mais au fort
 „ de la Guerre, quoiqu'ils eussent été avertis par avance de ce qui leur ar-
 „ rivoit, & que Leurs Hautes Puissances en demandant présentement le
 „ dedommagement de leurs Sujets, & le libre trafic sur les Villes occupées
 „ par le Czar dans la Mer Baltique, n'agissent qu'exactement sur ce qui a été
 „ pratiqué & soutenu par la Suede dans la susdite Guerre de 1689. & que
 „ la Suede s'est plutôt érigé en Juge que non pas Leurs Hautes Puissances
 „ dans une affaire, laquelle si elle étoit réglée d'une manière douteuse &
 „ problematique dans les Traitez, devoit du moins avoir été examinée &
 „ discutée par des Commissaires de part & d'autre, avant qu'on en fut ve-
 „ nu à la décision, par les voies de fait, pendant que Leurs Hautes Puif-
 „ sances se sont contentées d'user de voies de douceur, pour porter la Sue-
 „ de à remedier à ces Contraventions.

„ Pour ce qui est de l'affaire de la Garantie, dont Votre Excellence fait
 „ mention, comme elle n'a aucun rapport avec celle dont il s'agit présen-
 „ tement, & que mes Maitres se sont expliqués plusieurs fois là-dessus à
 „ Mr. l'Envoyé Palmquist, je ne m'y arrêterai point ici, me contentant de
 „ prier Votre Excellence de vouloir encore prendre en considération l'im-
 „ portance de l'affaire, dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir, &
 „ de tâcher de prevenir par sa prudence accoutumée les fâcheuses sui-

1713. „ tes, qui doivent resulter d'un plus long délai. En attendant, je demeure
 „ avec tout le zèle & la veneration, dont je suis capable,

„ M O N S I E U R,

„ De Votre Excellence,

„ Le très-humble & très-obéif-
 „ fant Serviteur,

„ Signé,

„ H. W. R U M P F.

„ Stockholm ce 3. Aout 1713.

LE Comte de Horn la trouva lui même si persuasive, si juste & si convaincante, qu'il lui fit une Replique plus raisonnable, ainsi qu'on va voir en la lisant telle qu'elle fuit ici.

„ M O N S I E U R,

Dupli-
que du
Comte
de Horn,
du 15.
Aout.

„ J' Ai reçu la Lettre que vous m'avez bien voulu écrire, en reponse à
 „ celle, que je me suis donné l'honneur de vous faire du premier du cou-
 „ rant. La bonne intention que vous y témoignez, Monsieur, est digne de
 „ l'estime que l'on en a toujours faite ici, & comme c'est elle, sans doute,
 „ qui vous a fait revenir à la charge, j'ai fait sur les raisons, que vous avez
 „ trouvé à propos de m'y detailler, toute la reflexion qu'elles ont pû meri-
 „ ter. Je m'étendrois trop, si j'entreprendois chacune à part. Ainsi, pour
 „ couper court, je me bornerai à vous dire, que votre These est bien sou-
 „ tenue; mais que la question reste encore à décider si nous sommes dans
 „ le cas, qu'elle nous puisse être applicable. Vous savez vous même, Mon-
 „ sieur, que nous ne sommes pas les Maitres, & que l'ordre du Roi est la seule
 „ regle que nous avons à suivre. C'est pourquoi les meilleures raisons que vous
 „ nous puissiez alleguer, ne sauroient nous convaincre que nous avons tort
 „ de nous y conformer, & vos meilleurs argumens ne nous pourront pas
 „ mettre plus en état, que nous ne le sommes, de vous contenter. Pour-
 „ quoi veut-on donc nous demander l'impossible, & nous adresse-t'on
 „ une prétension qui ne peut être reçue que du Roi notre Maitre tout
 „ seul? La générosité de Leurs Hautes Puissances vos Maitres ne nous per-
 „ met pas de croire qu'on n'y cherche qu'à nous embarrasser; nos ennemis le
 „ font déjà assez, sans avoir besoin pour cela du secours de nos amis. Fai-
 „ tes-y, Monsieur, s'il vous plait, quelques reflexions, & aiez la bonté d'en
 „ faire aussi naître à Leurs Hautes Puissances. Le Roi mon maitre est juste,
 „ & ne vous refusera jamais ce que vous pouvez avoir raison de lui deman-
 „ der; mais il lui faut un tems plus commode que n'est celui-ci d'y songer.
 „ Sa Majesté le fera avec d'autant plus d'application & de bonne volonté,
 „ quand elle pourra être en partie redevable de ce tems-là aux bons offices
 „ de

de Leurs Hautes Puissances. Si elles s'y portent avec vigueur, elles trouveront bien-tôt le rapport que votre prétension peut avoir à la nôtre. Elles reconnoîtront combien nous sommes portez à bien expliquer un Traité, quand nous commencerons à nous bien entendre sur l'autre. Je suis avec une passion véritable,

1713.

„ M O N S I E U R,

„ Votre très-humble & très-obéissant
„ fant Serviteur,

„ Signé,

„ A R W E D H O R N.

Stokholm ce 15. d'Aout 1713.

L'inscription étoit.

A Monsieur, Monsieur Rumpf, Resident de LL. HH. PP. les Etats Généraux des Provinces-Unies à la Cour de Suede. A Stokholm.

Les Etats Généraux ne laisserent pas d'écrire en même tems au Senat même la Lettre suivante sur de nouvelles prises.

SENATORIBUS SACRÆ REGIÆ MAJESTATIS
SUECIÆ.

ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI.

„ SÆpius & dudum, absente Rege, apud Excellentias Vestras quæsti sumus, de gravissimis Subditorum Nostrorum damnis, nullo jure, immò contra fœderum, amicitiaë & æquitatis leges illis allatis, dum naves & merces illorum, tam in alto mari, quam in portibus Sueciæ, captæ, detentæ atque ablatæ fuerunt. Non ità pridem, Residenti Nostrò Holmiæ degenti, mandata dedimus, ut denuò justas querelarum rationes Excell. Vris exponeret, naviumque & mercium detentarum restitutionem, damnorumque reparationem efflagitaret. Dum autem responsum in diès præstolamur, quale ab æquitate & justitiâ Vestra expectandum ducimus, ecce iterum nova & molestissima querelarum materia. Sex namque Nostratium naves, è portibus Nostris vela facientes, iterque suum prosequentes, circa Littora Norvegiæ, pleno in mari, nihil tale expectantes nec merita à Navibus Suecicis, adortæ, captæ, Gottenburgum abduclæ, quatuorque illarum, cum omni onere, tanquam justa præda foret, damnatæ sunt, & duabus etiam reliquis eadem fors impendere videtur, nec quicquam reclamantibus Præfæctis, se omnes verè Subditos nostros esse, navesque & merces mercatorum nostrorum proprias esse, quod quamvis ex litteris maritimis satis constaret, si quid forsàn in iis omissum sit, hanc enim causam prætexi intellexerant, abunde aliis sufficientibus documentis se probaturos. Certè, omninò non videmus, cum amicitia inter Regiam S. M. Sueciæ, & ejus Regna, ac Rempublicam Nostram intercedat, quis color induci poterit,

Lettre de Leurs Hautes Puissances au Senat de Suede, du 25. Août.

„ quo

1713.

quo tam violenta & hostilia facta speciem aliquam obtineant. Quid enim in hostes gravius decerni possit, quam naves & bona illorum quocumque sese obtulerint, tanquam prædam, diripere? Minimè quidem hæc nobis vel nostratibus ab amicis expectanda credideramus, & adhuc ab Excellentiarum Vrarum æquitatis, justitiæ & amicitie studio confidimus, minimè etiam Vos passuros, subditos nostros, adeò nullà, saltem levi & jejunà prorsus de causâ, bonis & fortunis exui, ab iis qui imperio vestro subsunt. Quâpropter promptam navium harum cum omni illarum onere restitutionem, justamque damni illati reparationem, amicè rogamus, & enixe petimus; tum etiam, ut seriò & cum effectu jubeatis, nè quæ tales posthâc subditis nostris molestie creentur, quò facta & lecta inter utramque gentem amicitia permanere queat, quâ in re ex parte nostrâ semper allaboravimus, & lubentes porro allaboraturi sumus, dummodò etiam subditi nostri quos justis illorum in causis tueri & protegere nobis incumbit, ex parte Vestrà amicorum, non hostium loco habeantur. Cæterùm vobis prospera quævis ex voto succedere precamur. Datæ Hagæ Comitum die 21. Augusti 1713.

ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI, &c.

LE Senat leur fit une reponse cavaliere, ainsi qu'on peut la voir par la Copie qu'on en donne ici.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

Lettre
du Senat
de Suede
aux E-
tats Gé-
néraux,
du 30.
Septem-
bre.

EXhibitæ nobis sunt à Residente vestro Litteræ, quas Celsæ & Præp. Dominat. Vrae., 21. Aug., ad nos dederunt. Videmus, illas fuisse & decretas & exaratas ad mercatorum quorundam querelas, qui damna suâ sibi culpâ, negligentia & avaritia accessita nobis posse imputari putant. Dolemus, Celsi & Præpot. Domini, tantam toties à Vobis prodigi operam in causâ, quam nostis nec à nostro pendere arbitrio, nec ultra jura, ultra æquitatem, imò ultra Vestra propria exempla à nobis exacerbari. Quod enim attinet ad Commercio & Navigationem ad portus Regi nostro, tantâ injuriâ à Czaro Moscovitico ablatos, jam sæpius monstravimus, nihil hic agi aut statui in Vestros subditos, quod non olim majori rigore in Nostram exercueritis gentem. Nec præterea nobis liceret eas immutare leges, quæ à Rege nostro tam seriò mandatae sunt atque præscriptæ, & quarum penas Vestris subditis facilius est evitare quam incurere. Cum itaque super hæc re Celsis & Præpot. Dominationibus Vestris jam abundè satisfactum esse credamus, superest, ut ad alterum Vestræ querelæ caput respondeatur. Illud Celsiss. & Præpot. Dominationibus Vestris sex naves suggerunt, ab Armatoribus Suecicis Gothoburgum abductæ, quarum quatuor aut quinque, propter solum contra signationis defectum, pro justâ prædâ esse declaratas, adeò vobis visum est adversari juri, æquitati & amicitie, quæ inter Regem nostrum & vestram Remp intercedit, ut & rationes illas leves & jejunas appellare non dubitaveritis. Fatemur quidem nos non spontè in istum rigorem ferri; sed pluribus tandem exemplis

„ edotti

„ edocti, multos in Vestra Gente inveniri, qui hostibus magis nostris quam nobis
 „ student, & quibus quodcumque lucrì genus arridet, nolumus impunè amplius
 „ falli. Unicum veritatis criterium & fundamentum ex Literis, quas vocant,
 „ maritimis aut Salvi-passus, & peti debet, & ubique petitur. Hisce & forma &
 „ modus præscriptus est in Tractatibus illis, qui inter S. R. M. Regem nostrum
 „ & vestram Remp. pacti sunt. Cum itaque ad hanc normam examinatas literas
 „ aut probemus, quæ illis conformes sunt, aut ut falsas & supposititias argua-
 „ mus, quas illa integritatis nota deficit, quam ipsa pacta exigunt, nihil sanè
 „ hìc novi, nihil injusti nobis videmur agere. Quod verò dicitis, permultos
 „ annos Literas illas maritimas etiam absque ullà contra-signatione valuisse, nec
 „ unquam in dubium fuisse vocatas, illa forsàn satis verè dicuntur; sed hæc
 „ pacis fuerunt tempora, quæ omnibus, etiam absque Literis Maritimis, tutum
 „ & liberum iter præstant: jam bella, quibus cingimur & opprimimur, aliam
 „ planè cautionem exigunt aliamque diligentiam. Quod autem omnia nobis aded
 „ suspecta sint vestratium potissimum mercatorum fraudibus effectum est, qui
 „ hostibus nostris quascunque merces vetitas vendunt & adportant, imò imò ipsas
 „ naves bellicas.

„ Existimatis deinde defectum illum contra-signationis leve aded momentum esse,
 „ ut, cum aliunde de sinceritate Testimonii illius constet, ex illà solà ratione nul-
 „ las vestratium naves detineri debere. Sed non omnes naves ex una hâc causa
 „ detinuimus. Cum verò Vestrorum Ministrorum integritati non magis quam
 „ aliorum, ab insidiis improborum hominum cautum sit, & cum præterea non
 „ uno exemplo probare possimus, & vestras literas maritimas posse esse falsas;
 „ sanè quædam nobis investigandæ veritatis ratio relinquì debet. Quam autem
 „ possumus aut justiore aut mitiore illà, quâ utimur, adhibere? quæ ipsis
 „ pactis stabilita, & à quocumque sine sumptibus & sine operâ comparari po-
 „ test, modò ignorare nolit quæ scire debet, & bonâ velit fide agere.

„ Hæc omnia Celsi & Præpot. Domin. Vestris à R. M. suæ Ministro, qui
 „ apud vos deget, prolixius probabuntur. Exponet ille præterea vobis, Celsi
 „ & Præpot. Domini, quare hìc detineamus Navarchum quendam Vestratem,
 „ qui propriâ confessione convictus est, quod, contra fidem vobis datam & con-
 „ trà juramentum à se præstitum, sinè autoritate publicâ, sinè literis maritimis
 „ ausus fuerit, non ità pridem, navem quamdam bellicam hostibus adducere.
 „ Cognoscetis ex eodem Ministro, sæpius contigisse, instructam Vestris Literis
 „ Navem etiam ab alio Principe fuisse repetitam; manifesto argumento, & vos
 „ posse falli, & nostras cautelas nostrasque actiones meliori ratione niti, quam
 „ ut pati possitis tam indignâ & prorsus jejunâ censurâ notari & traduci.

„ Sanè cum omnia ex mandato agamus & ex more, qui vobis ipsis jam toties
 „ placuit, à Vestra æquitate, Celsi & Præpot. Dni., id expectamus, imò peti-
 „ mus, ut vestro Commercio restauraturi securitatem & incrementum, pro fi-
 „ de, pro promissis & pro dexteritate vestra, in Nostram Pacem primùm im-
 „ pendatis operam. Hâc restitutâ, reliqua omnia & sponte & lætius vobis suc-
 „ cedent, id quod vobis ex animo precamur, die 30. Septembris 1713.

1713. DEUX jours avant la date de cette Lettre, le Ministre des Etats Généraux présenta encore sur de pareilles matiere les Memoire suivant.

Pro Memoria.

Memoi-
re de
Mr.
Rumpf
à la
Chan-
cellerie
de Sue-
de du
28. Sep-
tembre.

POST exhibitum, nudius-tertius, Regio Cancellariæ Collegio Libellum Memo-
rialem, Infrascripto Fœderati Belgii ad Aulam hanc Regiam Ministro Resi-
denti, expressis Celsorum ac Præpot. Domin. Ord. Gen. Uniti Belgii mandatis
imperatum fuit, Regio Cancellariæ Collegio & per Illud, Regio Senatui repræ-
sentare, quam inexpectatum Iphis accedit ab infrascripto Ministro suo edoceri,
quod Regio Senatui placuerit Decreta Admiralitatis Gothoburgensis confirmare,
quibus diversæ Belgicæ Naves cum Mercibus, solum ob defectum contrasignati-
onis in Litteris Maritimis, Fisco addictæ fuerant, huncque inimicum agendi mo-
dum ergà Nationem Fœderatam & Amicam, Celsas ac Præpot. Dominat. suas
tanto magis perculisse, quod jam per viginti quinque annos nullæ aliæ Litteræ Ma-
ritimæ Naucleris, versùs Mare Balticum navigantibus, in Frisîâ datæ fuerint,
quam dictâ contrasignatione destitutæ, ipsisque nunquam à Suecicis navibus, il-
lis obviàm factis levem illam ob causam aliquid molestiæ creatum fuisse, que-
madmodum ex adjunctis Litteris Collegii Admiralitatis Harlingensis amplius pa-
tebit, hicque defectus non ut fraus vel contraventio, sed ut negligentia & omis-
sio, ignorantia, neutiquam culpâ Nauclerorum, commissa, considerandus sit, quæ
utique à Gente Amicâ & Fœderatâ nullo modo pro sufficiente causâ confiscandi
Naves admitti deberet. Idcirco Celsæ ac Præpot. Dom. suæ ab assuetâ Regii
Senatûs æquanimitate sibi omninò promittunt, ut, rebus maturè ponderatis, ef-
ficaciro mandata det, quò Naves Belgicæ, jam ob defectum supradictum dam-
nate, quantociùs cum omni causâ relaxentur, Suecicisque Navibus-Bellicis &
Armatoribus seriò injungatur, nè ob ejusmodi parvi ponderis causas, cæteris sin-
ceris & lucidis, imposterum Naves Belgicas detineant Navigationemque Ami-
cæ Gentis disturbent. Holmiæ die 28. Septembris 1713.

Signat.

H. W. RUMPF.

Ad Regium Cancellariæ Collegium.

IL y a à remarquer que le Senat de Suede en envoyant sa lettre aux Etats, chargea son Ministre Palmquiest de leur faire des plaintes. C'étoit à l'occa-
sion que les Suedois avoient pris quelques Navires. Sur un de ceux-ci il y
avoit un Capitaine Hollandois. Celui-ci avoit confessé devant le College de
Commerce de Suede une affaire particuliere. Elle étoit qu'un Marchand
d'Amsterdam avoit obtenu des Etats Generaux une Commission de retorsion,
ainsi qu'on appelle en Hollande celles qu'on donne à des Armateurs. Elle
étoit pour un Vaisseau de Guerre de 50. pieces de Canon & 150. hommes
d'équipage, nommé le St. Nicolas. Le Marchand avoit ordonné au Ca-
pitaine

pitaine d'escorter avec ce Vaisseau quelques mois auparavant quelques bâtimens vers le Sondt, où il devoit trouver d'autres ordres. Il avoit ajouté qu'étant arrivé à Elzeneur, il y avoit reçu des lettres du Marchand avec ordre de se rendre avec le même Vaisseau à Revel. Etant arrivé à ce dernier port, il y avoit trouvé des ordres d'y laisser le Vaisseau pour le service du Czar. Cependant le Capitaine avoit offert de déclarer par serment qu'il n'avoit pas sù que le Vaisseau étoit destiné pour Revel avant qu'il fut arrivé à Elzeneur, ni qu'il dut être rendu au Czar avant qu'il fut actuellement à Revel. On fit mettre ce Capitaine en arrêt, pour tirer s'il étoit possible quelque ulterieur éclaircissement là-dessus. Aussi le Senat dans sa lettre du 30. Septembre en toucha quelque chose aux Etats. Puisqu'on est sur ce point, on rapportera aussi qu'outre quelques Navires Anglois, qui furent confisquez en Suede, le Vice-Amiral Suedois Lillié prit un Vaisseau de Guerre Anglois de 50. pieces de Canon nommé le Bollingbrock. Le pretexte étoit qu'il avoit été acheté pour le service du Czar. Il portoit pavillon Anglois, & se disoit destiné pour aller charger à Revel toute sorte de materiaux, pour la construction des Vaisseaux de l'Amirauté de la Grande Bretagne. Le Resident Jackson le reclama en vain; car on avoit des conviètions qu'il avoit été acheté en Angleterre pour le compte du Czar, & qu'il avoit couté 8000. livres Sterling. Quelqu'un mit sur le tapis qu'il fut confisqué. C'étoit quand ce ne seroit que pour se dedommager d'une pareille somme, à laquelle montoit à peu près celle que le Senat avoit dépensée pour l'équipement & le voyage du Vaisseau dont le Commissaire Anglois Jackson s'étoit servi trois ans auparavant lorsqu'il fut envoyé à Londres, où il n'eut aucun succès pour la Suede, mais seulement le caractère de Resident qu'il meritoit avec fondement. Les Suedois prirent aussi un Navire François allant à Riga. Le Resident de France Campredon le reclama sans succès. Il étoit chargé de sel & de vin.

Le Ministre des Etats Generaux presenta encore par ordre de ses Maitres un nouveau Memoire, en forme de lettre au Comte de Horn, digne d'être inséré ici.

„ MONSIEUR,

„ **N** Ignorant pas combien Votre Excellence se trouve occupée, à l'oc-
 „ casion de l'Assemblée des Etats du Roiaume, j'ai cru mieux faire
 „ en lui exposant par écrit les ordres de mes Maitres, que je viens de rece-
 „ voir, qu'en l'incommodant par une visite en m'en acquittant de bouche.
 „ Leurs Hautes Puissances aiant delibéré sur le contenu des Lettres, qu'il
 „ a plû à V. E. de m'écrire le premier & le 15. du Mois d'Aout dernier,
 „ de même que sur une Requête, qui leur avoit été présentée par leurs Su-
 „ jets trafiquans dans la Mer Baltique, Elles m'ont ordonné de représenter
 „ à V. E. & par Elle à son Altesse Roiale & à leurs Excellences les Sena-
 „ teurs, qu'à la verité LL. HH. PP. par leur Résolution du 28. de Juin
 „ de cette année, avoient ordonné aux Colleges de l'Amirauté & en parti-

Lettre
de Mr.
Rumpf
au Com-
te de
Horn,
du 23.
Decem-
bre.

1713.

culier à celui d'Amsterdam, de prendre dès lors en serieuse deliberation, si
 & de quelle maniere on pourroit & devoit proteger à l'avenir les Vais-
 seaux, qui sortiroient des Ports-de-Mer des Provinces-Unies pour se ren-
 dre à Riga, Revel & autres Places semblables, ou bien qui en revien-
 droient. Mais que jusqu'à present Elles n'avoient encore rien mis en execu-
 tion, dans l'esperance que leurs representations, si bien fondées & si
 souvent reiterées, produiroient à la fin le succès attendu.

Que LL. HH. PP. aiant réfléchi avec attention sur la reponse de Vo-
 tre Excellence à deux de mes lettres, & particulièrement sur la dernière,
 elles comprenoient bien l'embarras, où son Altesse Roiale & le Senat se
 devoient trouver, pour n'avoir point des ordres du Roi aussi suffisans que
 l'importance de l'affaire & la justice des plaintes reiterées les demandoient;
 mais que son Altesse Roiale, & le Senat, aussi-bien que V. E. jugeroient
 aisément que ce manquement d'ordres n'étoit pas une raison valable pour
 satisfaire aux plaintes de LL. HH. PP. & de leurs Sujets.

Que LL. HH. PP. trouvoient que ces Plaintes étoient de trois sortes,
 comprenant sous la premiere celles de ceux, dont les Marchandises
 avoient été arrêtées, sous pretexte qu'on en avoit besoin, & avec promes-
 se de les paier, quoiqu'on n'en ait rien pu obtenir jusqu'à present, nonob-
 stant de continuelles sollicitations: sous la seconde sorte les plaintes de
 ceux, dont les Vaisseaux avoient été arrêtés avant le 28. du Mois de
 Juin dernier, pour avoir trafiqué sur les Ports-de-Mer occupez par les
 Moscovites dans la Mer Baltique; & sous la troisieme sorte, les deux
 Vaisseaux nommez le Pigeon doré & la Maric, & tous ceux qui avoient
 été arrêtés depuis le susdit 28. de Juin.

Que pour ce qui étoit de la premiere sorte, il étoit incontestable que le
 paiement & le dedommagement desdites Marchandises ne devoient nulle-
 ment être retardez, sous pretexte qu'on n'avoit point pour cela des ordres
 suffisans du Roi, puisqu'on n'avoit pas besoin d'ordres pour le paiement
 de dettes & l'acquit de promesses faites aux Intereffez.

Qu'à l'égard de la seconde sorte, le défaut d'ordres ne devoit point faire
 obstacle, ni à ceux, dont les Vaisseaux & Marchandises n'avoient pas en-
 core été jugez, ni à ceux desquels il avoit déjà été disposé, puisqu'à l'égard
 des premiers, il ne seroit pas raisonnable de laisser gâter & périr pour tou-
 jours lesdits Vaisseaux & leurs Charges faute d'ordres. Que pour ce qui
 regardoit les autres, LL. HH. PP. ne doutoient point que son Altesse Roia-
 le, de même que leur Excellences les Senateurs, étant tous portez pour la
 conservation de la bonne intelligence entre ce Roiaume & la Republique
 des Provinces Unies, ne pussent trouver des moiens & des expediens pour
 donner en attendant d'autres ordres du Roi, & du moins sous l'approba-
 tion de Sa Majesté, un dedommagement convenable aux Intereffez.

Que par rapport à la troisieme sorte, LL. HH. PP. ne sauroient ac-
 corder ni avec la bonne foi des Traitez, ni avec la Justice, & moins en-
 core avec l'équité & la haute sagesse de son Altesse Roiale & du Senat,
 que d'un côté, l'on refusât aux Sujets de LL. HH. PP. la justice, &

,, le

„ le dedommagement requis, sous pretexte qu'on n'en avoit aucun ordre, 1713.
 „ & que de l'autre, l'on continuât à augmenter lesdites plaintes par de nou-
 „ velles contraventions, & qu'on donnât même pour cet effet des Commis-
 „ sions aux Armateurs, qui ne fissent point difficulté de prendre les Na-
 „ vires, que les Vaisseaux de Guerre Suedois avoient relachez actuellement.

„ Que LL. HH. PP. étoient entierement persuadées des bonnes inten-
 „ tions de Sa Majesté Suedoisé & de sa bienveillance, pour l'avantage de
 „ leurs Sujets; mais qu'étant privées de tout accès auprès de Sa Majesté, el-
 „ les ne pouvoient s'adresser à present qu'à son Altesse Roiale & au Senat :
 „ & qu'Elles ne sauroient comprendre, qu'un Roi si équitable & si bien in-
 „ tentionné, & un Senat si éclairé pussent pretendre de LL. HH. PP. &
 „ de leurs Sujets, ce qu'aucun Souverain (sans injustice) n'avoit jamais de-
 „ mandé ou requis d'un autre Souverain.

„ Que LL. HH. PP. avoient une consideration particuliere pour l'amitié
 „ & les interêts de Sa Majesté, dont leur longue patience etoit une marque
 „ évidente; mais qu'on ne sauroit pretendre avec raison, qu'Elles continuaf-
 „ sent d'avantage à suspendre la Protection, qu'Elles devoient à leurs Su-
 „ jete, à moins que Son Altesse Roiale & le Senat ne vint à proposer des
 „ expediens capables de soulager & satisfaire raisonnablement les Sujets de
 „ LL. HH. PP.

„ C'est surquoy, Monsieur, j'ai ordre exprès d'insister, & de demander
 „ les bons offices de V. E. & de tout le College Roial de la Chancellerie,
 „ pour porter son Altesse Roiale & le Senat, à chercher des expediens &
 „ prendre des mesures propres à terminer les susdites plaintes, & prévenir les
 „ facheuses suites qui resulteront indubitablement de la continuation de ces
 „ infractions. En attendant, on m'ordonne aussi de demander encore avec
 „ instance, que les deux Vaisseaux susmentionnez, le Pigeon doré & la
 „ Marie, soient rendus aux interessez, avec leurs charges.

„ Voilà, Monsieur, les ordres, qui me sont venus, & dont je ne doute
 „ pas que Votre Excellence n'ait déjà eu quelque information par Mr. l'En-
 „ voié Palmquist, à qui l'on en a fait part à la Haie. Je souhaitte de tout
 „ mon cœur que Votre Excellence qui a toujours temoigné tant de bonne
 „ volonté pour ôter cette pierre d'achopement, en puisse bien-tôt venir
 „ à bout, & voir cesser les sujets des susdites plaintes par des expediens con-
 „ venables, tant pour le passé que pour l'avenir. Je finis par les protesta-
 „ tions sinceres qu'on ne sauroit être avec plus de passion ni de respect que
 „ je suis,

MONSIEUR,

De Votre Excellence,

Le très-humble & très-obeissant
 Serviteur,

Signé,

H. W. RUMPF.

Stockholm ce 23. Decembre 1713.

„ *linquimus, quatenus idem Tractatus in Suecia observatus fuerit, vel inde*
 „ *recessum sit. Verum posito eundem Tractatum in vigore suo adhuc permanere,*
 „ *verissimum tamen est ipso facto & usu à formula Litterarum Maritimarum,*
 „ *quoad contrafignationem spectat, diu recessum esse, & hoc in casu, ad demon-*
 „ *strandam Mercatorum innocentiam & bonam fidem, plusquam satis esse de-*
 „ *bet, quod ab illo tempore, quo Tractatus anno 1679. conclusus fuit, usque*
 „ *ad illum diem, quo detentæ sunt quatuor Naves & fisco addictæ, quarum*
 „ *Navarchæ omnes sunt Frisii Harlingenses, nullæ unquam Harlingæ Litte-*
 „ *ræ Maritimæ contrafignatæ, sed omnes absque contrafignatione, datæ fuerint.*
 „ *Supervacaneum quidem existimamus multum disputare, num contrafignatio*
 „ *Litterarum Maritimarum tanti sit momenti, tantæque utilitatis quantam illi*
 „ *tribuere videmini, cum constet, nec in dubium revocetur, Litteras Mariti-*
 „ *mas, quibuscum Naves detentæ munitæ fuerunt, non fictas, sed veras fuisse.*
 „ *Non itidem necessarium est, examinare, an Bellialiam, quam Pacis tempo-*
 „ *ra, cautionem exigant, considerato, quod Bellum inter Principes, quorum*
 „ *Imperium ad Mare Balticum extenditur, per tot jam annos flagraverit. Ve-*
 „ *rùm quoniam de usu constat, recta ratio, æquitatisque & amicitie leges postu-*
 „ *labant, si non obstante usu contrario, Excellentie Vestræ formam & mo-*
 „ *dum Litterarum Maritimarum in Tractatu præscriptum in omnibus sequen-*
 „ *dum & observandum esse judicarent, ut nos de hac mente & voluntate vestrà*
 „ *tempestivè certiores redderetis, non autem quemadmodum factum est, post*
 „ *elapsum & finitum ante plures annos Tractatus terminum, postque longi tem-*
 „ *poris usum contrarium, nullà unquam morà de eà re controversia, nullà etiam*
 „ *unquam factà admonitione, ut ab eo recederetur, subito formam & modum in*
 „ *Tractatu præscriptum exigeretis, ac ipso facto Naves & Merces innocentium*
 „ *Mercatorum, eadem formula Litterarum utentium, quæ per triginta & am-*
 „ *plius annos, tam Belli quam Pacis tempore usi fuerant, vi abduceretis & fisco*
 „ *addiceretis. Durum hoc nobis omnino videtur, & si hæc Excellentis Vestris*
 „ *sententia manet, nimirum contrafignatione Litteras Maritimas egere, futurum*
 „ *tempus à præterito distinguendum existimamus. Pro futuro non grave nobis*
 „ *erit nostratibus mandata dare nè post hac versus loca ab hostibus Regis Sue-*
 „ *ciæ possessa navigent, nisi naves munitæ sint Litteris Maritimis per graphia-*
 „ *rium nostrum contrafignatis, modò nè se hæc cautio extendat ad naves, quæ*
 „ *ante hunc diem è portibus nostris solverunt, ad quas hæc mandata nostra jam*
 „ *non pervenire nec spectare possunt. Quod autem præteritum tempus attinet,*
 „ *tanti apud Excellentias Vestras valituram confidimus æquitatem & justitiam,*
 „ *ut certò nobis promittere non dubitemus, quod, cum videritis quàm prompti*
 „ *& faciles simus in concedenda & adhibenda post hac cautela, quam neces-*
 „ *sariam Excellentias Vestras judicare jam primùm cognovimus, non minùs fa-*
 „ *ciles vos præbituri sitis, in restituendis cum omni onere navibus ex hoc capite*
 „ *detentis & fisco addictis, & saltem æquà transactione Subditos nostros de damnis*
 „ *ex hac causa perpeffis indemnes præstituri sitis.*

„ *Quod damnum ad Navarchum attinet quem captivum detinetis, nihil huc*
 „ *usque de ejus causa, præter ea, quorum in Litteris vestris ministis, hæte-*
 „ *nus nobis innotuit, nec quicquam nobis à Ministro Regiæ Suxæ Majestatis pro-*

1713.

latum fuit. Quàm primum autem de hujus causæ merito plenius edocti erimus, documentaque ad probandam accusationem necessaria nobis exhibebuntur, cum nobis erit, ut de re tota debito modo cognoscatur, efficiemusque, si ququam nostrorum contra fidem Pactorum & Conventorum deliquisse deprehendantur, ut servato juris ordine meritas secundùm pacta & conventa, vel secundùm jura, pœnas luant. Non autem assequimur, quo jure Subditum nostrum in vincula ductum coram judice non competente in jus trahere velle videamini, non enim patitur controversiam eundem, si quid extra Territorium Sueciæ deliquerit, nusquam nisi in foro competente & coram judice ejus ordinario, in jus vocare fas esse. Judex autem hoc in casu ordinarius & competens non in Sueciâ, sed apud nos est. Gravissimum cerè nobis accideret, si contra hunc Navarchum Subditum nostrum coram judice extraneo actionem intentari, vel quicquam decerni, Excellentie Vestrae juberent. Quâ propter eundem nobis extradi poscimus, cum documentis delictum probantibus, ut de eo hic coram judice competente cognoscatur, judicetur & decernatur, prout res, jura & pacta conventa exegerint.

In his omnibus Excellentias Vestras justis desideriis nostris satisfacturas ab æquitate vestrâ confidimus. Quod autem operam nostram in Pacem vestram à nobis flagitatis, in eâ impendendâ studium nunquam nobis defuit, nec futurum est. Utinam modò voluntas Pacem restaurandi non defuisset iis à quibus hæc proficisci debet! Cæterùm vobis rebusque vestris prospera quævis volumus.

VOILA jusques où restèrent à la fin de l'année les affaires de la prise des Navires.

Veritablement l'embarras du Senat étoit grand, à cause des ordres qu'il avoit plusieurs fois reçus de son Roi.

Ce n'étoit pas la seule chose qui devoit le fâcher. L'invasion des Moscovites dans la Finlande, & le succès qu'ils y avoient, causa une grande consternation, non seulement dans Stockholm, mais même dans tout le Roiaume. Après divers échecs que le peu de Troupes Suedoises qui y étoient, avoient reçus, les Russes s'emparèrent de la Capitale de ce Duché-là. On en reçut la nouvelle à la Haie, par une Lettre que le Czar écrivit au Prince de Kourakin, qui la communiqua aux Etats. Elle étoit dans les termes suivans.

„ MONSIEUR,

Lettre écrite de la propre main de S. M. Cz. au Prince Kourakin, du 30. Aout.

LE 28. d'Aout nous sommes entrez sans aucune résistance dans la Ville Capitale de ce Duché de Finlande: & selon les avis que nous venons de recevoir, l'Ennemi doit avoir dessein d'aller à Osterbooten; nous irons à sa poursuite. Nous vous faisons part de ces bonnes nouvelles, & nous vous avertissons en même tems, que quoiqu'avec l'aide de Dieu nous soions déjà avancez si loin, & que nous le serons d'avantage, cependant sachez que notre dessein sur le Roiaume de Suede n'est pas tel, que son

„ Roi

„ Roi l'avoit fur nous, mais au contraire dans quelque prosperité que nous
 „ ferons, nous ne refuserons jamais une bonne & raisonnable Paix. Nous 1713.
 „ vous mandons expressément cela, afin que par-là vous puissiez fermer la
 „ bouche à ceux qui sement la zizanie & de faux bruits, & assurer d'ailleurs
 „ de ces bonnes dispositions les biens intentionnez pour nous & pour nos
 „ amis. D'Abo ce 30. d'Aout vieux stile 1713.

„ Signé,

„ P I E R R E.

IL étoit arrivé quelque tems auparavant un incident fâcheux à Elsingvos dans ce Duché. Quelques Navires des Sujets de LL. HH. PP. y avoient été brulez & les équipages fort mal-traitez. Le Prince de Kourakin présenta sur cela aux Etats un Memoire. Le contenu étoit pour tâcher de disculper le Vice-Amiral Russe de son indigne manœuvre. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire même, que voici.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Czarienne aiant Memoi-
 „ reçu de sa Cour une Relation d'une affaire maritime survenue à El- re du
 „ singvos, il se donne l'honneur de la communiquer à Vos Hautes Puif- Prince
 „ sances, en leur faisant connoitre que le transport de Sa Majesté Czarienne Koura-
 „ étant arrivé à Elsingvos l'onzieme Mai st. n. sous le commandement de kin, du
 „ son Amiral le Comte Apraxin, & trouvant que le Corps Suedois qui 7. Aout.
 „ y étoit, avoit brûlé ladite Ville à l'approche des Troupes Russiennes, il
 „ les fit marcher huit lieues de là à un endroit appelé Borgo, pour y faire
 „ des Retranchemens & des Magazins, & laissa en même tems le Contre-
 „ Amiral des Galeres de Sa Majesté le Sieur Bozzis avec une partie de
 „ Seampavia à la vue d'Elsingvos, afin de veiller à la sureté du Port &
 „ d'empêcher les Ennemis d'y entrer. Trois jours après, le Vice-Amiral
 „ Suedois Lillie y vint avec une Escadre composée de dix Vaisseaux, dont
 „ il y avoit huit de Guerre, & deux Navires ordinaires, tous portant Pa-
 „ villon Suedois; trois autres Navires ordinaires suivirent encore peu après:
 „ on ne put pas bien distinguer leur Pavillon, parce qu'il faisoit déjà fort
 „ obscur; on vit seulement qu'ils joignoient les autres, & qu'ils se rangeoient
 „ sous le Canon des Vaisseaux Suedois.

„ Là-dessus, le Contre-Amiral Bozzis jugeant qu'il étoit de son devoir
 „ de ne pas voir les Ennemis de son Maitre si près de lui, sans rien entre-
 „ prendre contre eux, il resolut de les attaquer, ce qu'il fit de nuit, &
 „ comme il ne pouvoit pas soutenir le grand feu de la Flotte Suedoise, qui
 „ avoit déjà extrêmement endommagé les Bâtimens de Sa Majesté, il fut
 „ obligé en s'emparant de ces cinq Navires ordinaires, d'y mettre le feu &
 „ d'emmener avec lui les Gens qui s'y étoient trouvez. De cesdits Navires

1713.

„ il y en a un qui arbora un Pavillon Hollandois, après qu'on s'en étoit
 „ déjà rendu Maitre & qu'on y avoit jetté le feu.
 „ Comme les Gens qu'on a pris sur ces Vaisseaux se disent être Sujets de
 „ Vos Hautes Puissances, Sa Majesté Czarienne mon Maitre m'a ordonné
 „ de faire connoître en premier lieu à Vos Hautes Puissances les noms des
 „ Gens susmentionnez, dont la liste est ci-jointe, & d'en prendre une ex-
 „ acte information. S'ils sont veritables Sujets de Vos Hautes Puissances,
 „ comme ils se disent, en ce cas ils seront incessamment relâchez. De plus,
 „ Sa Majesté m'a ordonné de témoigner en des termes convenables le de-
 „ plaisir qu'elle auroit, au cas qu'il se trouvât vrai que les Gens susmention-
 „ nez fussent Sujets de Vos Hautes Puissances, & qu'ils eussent agi d'une
 „ maniere qui ne leur convenoit point, comme à des Sujets d'une Puissan-
 „ ce neutre & amie de Sa Majesté, vû qu'il étoit bien de raison comme
 „ de la coutume, que voiant la Flotte de Sa Majesté Czarienne, à la vuë
 „ de laquelle ils étoient restez une semaine entiere, ils eussent dû envoyer
 „ au Commandant de ladite Flotte leurs Passeports, accompagnez d'une
 „ information du sujet de leur venue, ainsi que cela fut observé pendant le
 „ siege de Riga, où les Sujets des Puissances neutres se trouvant avec leurs
 „ Vaisseaux au Port de cette Ville assiegée, envoierent aux Généraux des
 „ Armées Russiennes leurs Passeports avec les informations nécessaires, &
 „ reçurent en échange desdits Généraux des Passeports de Sa Majesté Cza-
 „ rienne, qui les mettoient à l'abri de toute insulte ou inconvenient. Com-
 „ me il paroît par toutes les circonstances de cette affaire ci-dessus exposée,
 „ que s'il est vrai que les susdits Navires appartiennent à des Sujets de Vos
 „ Hautes Puissances, le Vice-Amiral Suedois ne les a pris sous sa protec-
 „ tion que dans la vuë de donner lieu à l'accident qui est arrivé, & de fe-
 „ mer par ce moi de la mesintelligence entre Sa Majesté Czarienne &
 „ cet Etat, ce qui paroît d'autant plus vrai-semblable que l'équipage qui a
 „ été pris sur ces Vaisseaux, aiant été interrogé, pourquoy ils n'avoient pas
 „ envoié, selon la coutume qu'ils ne pouvoient point ignorer, leurs Passe-
 „ ports à la Flotte Russienne, s'il étoit vrai qu'ils fussent des Sujets de
 „ Leurs Hautes Puissances, ils ne repondirent autre chose à cette question,
 „ sinon que le Vice-Amiral Suedois leur avoit défendu de le faire. C'est
 „ pourquoi Sa Majesté Czarienne mon Maitre en donnant information à
 „ Vos Hautes Puissances de cette affaire d'Elsingvos, souhaite fort que l'on
 „ prit toutes les précautions & mesures nécessaires, également pour préve-
 „ nir tous les incidens qui peuvent arriver dans la suite au préjudice des
 „ Sujets de part & d'autre, & pour rendre inutiles toutes les manœuvres ar-
 „ tificieuses que les Ennemis de Sa Majesté Czarienne mettent en usage
 „ pour alterer la bonne amitié & intelligence qui regnent si heureusement
 „ entre Elle & Vos Hautes Puissances. Et à cette fin, Sa Majesté mon Mai-
 „ tre ne veut point douter que Vos Hautes Puissances ne trouvent à pro-
 „ pos de faire une defense qu'aucun de vos Sujets n'aille désormais sous le
 „ Pavillon des Suedois, & qu'il ne restent point auprès de leurs Flottes ;
 „ mais

„ mais qu'en se conformant aux manieres d'agir des Sujets des autres Puif-
 „ fances neutres, ils aient à envoyer leurs Passeports avec les informations
 „ nécessaires aux Commandans de la Flotte & des Vaisseaux de Sa Majesté
 „ Czarienne qu'ils rencontreront. A la Haie ce 7. d'Aout 1713.

1713.

„ Signé,

„ BORIS Prince KOURAKIN.

LE 30. d'Aout, les Etats Generaux prirent là-dessus une fort sage Resolu-
 tion. Comme elle est fort longue, on n'en rapportera que la substance. Elle
 devoit servir de réponse au Memoire du Prince Kourakin. Elle portoit qu'on
 étoit bien redevable au Czar de ses bonnes intentions envers les Etats, & de
 sa bonté en les informant du malheureux événement d'Helsingvos. Que s'en
 étant informé, l'on avoit trouvé que ces cinq Navires étoient sortis des ter-
 res de la Republique sans aucun convoi ni escorte, & par consequent sans
 aucun Navire de Guerre ou Escadre de Suede. Ainsi qu'ils avoient fait leur
 voiage tous seuls jusques à Elsingvos ou Elsingfort, & qu'ils y étoient arri-
 vez le 22., 24. & 25. de Mai 1713. nouveau stile. Que le 23. de ce mois
 il étoit arrivé auprès de ce lieu-là, en premier lieu cinq Vaisseaux de Guer-
 re Suedois, & ensuite quatre autres de la même Nation. Cependant aucun
 de ces Vaisseaux n'avoit servi d'Escorte à ces cinq Navires Hollandois. C'é-
 toit d'autant plus que les cinq premiers Vaisseaux Suedois étoient restez
 avec ceux qui les avoient joints un espace de tems à quelque distance de ce
 Havre-là, & qu'ils étoient separez des cinq Hollandois par une grosse mon-
 tagne ou rocher, qui les empêchoit de se voir, & par consequent d'y être
 foutenus. Que 20. jours après, les cinq Navires Hollandois n'avoient vu au-
 cun Bâtiment, Escadre, ou Troupes Russes. Ainsi qu'ils avoient continué à
 y rester & à embarquer leur charge jusques au 15. de Juin nouveau stile. A
 minuit, & pendant que les Matelots étoient allé reposer, ils se trouverent
 contre toute attente assaillis sans le moindre avis ou signal par divers petits Bâti-
 mens Russes, auxquels ils ne firent aucune resistance. Au contraire ils tache-
 rent de persuader les Russes qu'ils étoient Hollandois & amis du Czar, en
 montrant, autant que la confusion pouvoit permettre, leurs lettres Maritimes
 & ayant toujours leur Pavillons ou Flammes sur leurs Navires. Ainsi ils étoient
 bien éloignez d'avoir la moindre marque Suédoise à leur bord, & ils n'avoient
 parlé à aucun Officier Suedois, ni à leurs Navires. Par-là l'on pouvoit voir
 qu'on n'avoit pas fait un juste rapport au Czar ni au Prince Kourakin. I. en
 ce que deux de ces Navires Hollandois étoient sous l'escorte du Pavillon Sue-
 dois & en portoit les marques. II. que les trois autres se tenoient sous le
 Canon de l'Escadre de Suede. III. Qu'il n'y en avoit qu'un des cinq qui
 eut montré le Pavillon Hollandois, après que les Russes s'en étoient empa-
 rez & y avoient mis le feu. IV. Que l'Escadre Russe avoit été une semaine entiere
 en veüe de la Flotte de Suede, sous laquelle les cinq Navires s'étoient tenus.
 Et finalement qu'on avoit cru que les cinq Navires Hollandois étoient des

1713.

Bâtimens des Magasins des vivres des Suedois. Que touchant le premier & second articles qui servoient de pretextes, ils étoient manifestement contredits par la declaration de ceux qui y étoient. L'excuse du troisieme étoit de même fort vaine, puisqu'il n'étoit pas nécessaire de montrer les marques de Hollande, lorsque les Russes avoient déjà mis le feu. Le 4. article est aussi contredit, puisqu'aucun de l'Escadre Russe ne sauroit soutenir qu'elle fut huit jours en veuë des Suedois en pleine Mer, puisque les bâtimens Moscovites n'étoient pas en état de resister aux gros Vaisseaux Suedois. Qu'il étoit veritable, que quelques Fregates legeres de Suede, aiant vû les flammes par dessus la montagne ou le rocher, se tirerent quelques coups avec les Russes, car il étoit impossible à de plus gros Vaisseaux de venir jusques-là. La cinquieme excuse étoit de même nature, puisque des Navires de provision ne pouvoient pas être separez du Corps, &c. Ainsi LL. HH. PP. s'assuroient que lorsque le Czar ou le Prince seroient informez dans une conference par trois declarations des Matelots Hollandois, ils seroient entierement persuadez que la faute de cette vilaine action ne devoit pas être imputée aux Sujets des Etats, mais aux Officiers Russes, contre les bonnes intentions du Czar envers ses meilleurs amis, &c. Qu'une action si extraordinaire & si inusitée n'avoit même jamais été pratiquée dans une Guerre ouverte contre une petite troupe, & encore moins contre quelques petits navires, qui se tenoient à l'abri de la sureté & foi publique. Que LL. HH. PP. laissoient à considerer au Prince Kourakin, & au Czar même, les suites facheuses, qui en resulteroient dans la Republique, & le ressentiment particulier contre tels infracteurs des Ordres du Czar, & que le mieux de les sacrifier à la continuation de l'affection & de l'amitié de S. M. Czarienne, car autrement l'on ne sauroit s'empêcher de prendre soin des malheureux sujets de la Republique. En conséquence de cela, LL. HH. PP. s'attendoient de la justice & de la bonté du Czar qu'il lui plairoit de donner des ordres prompts & satisfaisans. C'étoit afin que les Maitres de ces Navires, & les Matelots, qu'on tenoit encore arrêtez, fussent d'abord élargis, & que les interessez & proprietaires de ces cinq Navires brulez reçussent une satisfaction & dedommagement de leurs Navires & Cargaisons. D'ailleurs qu'il seroit aussi donné une satisfaction raisonnable tant aux Matelots, qui étoient en santé, qu'aux blesez, pour leurs pertes, gages, & blessures. C'en devoit être de même envers les miserables Veuves & Orphelins des Matelots massacrez, &c. &c.

Que par rapport à la demande du Prince Kourakin dans son Memoire, afin que LL. HH. PP. veuillent defendre à l'avenir de se servir du Pavillon Suedois, ni de se tenir avec leur Flottes, & qu'en tout cas ils soient chargez de montrer leurs lettres de Mer, ou passeports, aux Commandans des Flottes du Czar, on commettrait des Deputez pour entrer là-dessus en Conference avec le Prince Kourakin. Cependant cette matiere dependoit proprement de ce, dont on étoit convenu là-dessus dans les Traitez de Marine avec d'autres Puissances. Mais hors de ces Traitez, il y avoit à considerer. I. Qu'on ne peut pas defendre à aucun Navire Neutre de se servir de la commodité d'une

d'une des parties belligerantes, & II. que ces passeports ne doivent jamais être montrez, qu'auparavant on n'en soit requis, suivant qu'il conviendra à chacun.

Les Etats firent remettre par leur Agent l'Extrait de cette Resolution au Prince Kourakin. Cette affaire dura assez long-tems, ainsi qu'on aura peut-être occasion d'en parler dans les années suivantes. On avoit fait d'autres plaintes à ce Prince touchant un autre Navire. Il y repondit par le Memoire qui suit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **L**E souffigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne aiant fait un rapport pertinent à Sadite Majesté de la Resolution de Vos Hautes Puissances, qu'elles lui ont communiquée, & qui est datée du troisieme Juillet mille sept cent treize nouveau stile, contenant que le vaisseau appellé Ses Broeders, commandé par le Battelier Pieter Jan/z de Wilde van Amelandt, avoit été pris l'année passée mille sept cent douze, sur la Mer Baltique par les vaisseaux de Sa Majesté Czarienne, sans qu'on ait pû decouvrir jusqu'à present, où ledit Vaisseau a été mené & ce qu'il est devenu.

Memoire du Prince Kourakin, du 20. Septembre.

„ Là-dessus, Sa Majesté Czarienne son Maitre lui a ordonné de faire connoitre en reponse à Vos Hautes Puissances sur ce sujet, que l'on a fait toutes les recherches possibles, & les plus exactes dans tous les Ports de sadite Majesté pour decouvrir la verité du fait en question; mais qu'après toutes ces informations & recherches, on a appris & trouvé en verité qu'un tel Vaisseau n'a jamais été pris par les Sujets de Sa Majesté Czarienne, de sorte qu'on a lieu, de presumer, si le susdit Vaisseau Ses Broeders a été perdu, qu'ayant peut-être porté le Pavillon de Sa Majesté Czarienne, il aura été pris par les Suedois, afin de faire naitre quelques brouilleries entre Sadite Majesté & les autres Puissances ses Amies. Fait à la Haie le vingt septieme Septembre 1713.

Signé,

BORIS PRINCE KOURAKIN.

CEPENDANT la prise d'Abo par le Czar, le mit en état de pouvoir aisement traverser le Golphe Bothnique & d'envahir le continent de la Suede. Aussi en fut on à Stokholm dans une apprehension inexprimable. On proposa à la Bourgeoisie de cette ville-là de recevoir une garnison de sept mille hommes. Elle refusa. La crainte que les Moscovites ne fissent une visite à cette Capitale du Roiaume porta les Ministres des deux Puissances maritimes d'écrire à leurs Principaux pour recevoir en ce malheureux cas des regles pour leur conduite. Les Bourgeois écrivirent là-dessus une longue lettre au Senat. Celui-ci la supprima. Elle contenoit onze articles. Ils rouloient sur la mauvaise situation du Roiaume, & les remedes dont l'on pouvoit se servir

1713.

pour en prevenir l'entier bouleversement. Cet Ecrit pourtant eut une telle influence que le Senat écrivit en date du 27. Octobre une lettre à la Princesse Ulrique Eleonore. Comme pour éviter une prolixité on retranche l'écrit de la Bourgeoisie, on ne rapportera par la même raison que la substance de cette lettre du Senat, & de la reponse de la Princesse au même Senat. La premiere de cet Auguste Tribunal portoit.

„ **Q**ue l'amitié de S. A. R. pour le Roi son frere, & sa tendresse pour
 „ les peuples du Roiaume, lui donnoient la liberté, suivant sa fidelité
 „ & le soin que le Roi lui avoit confié des affaires en son absence, de lui repre-
 „ senter par ce fidele Ecrit, & de lui decouvrir le grand danger, où se
 „ trouvoit alors le Roiaume, & de proposer & inviter S. A. R., pour aider
 „ avec son autorité, & ses lumieres à prevenir la ruine totale du Roiaume.
 „ Que le Senat comprenoit fort bien, qu'il devoit, autant qu'il étoit possi-
 „ ble, differer de chagriner Son Altesse Roiale & de lui faire part d'un tel dan-
 „ ger, & de l'encourager de se charger d'un tel onereux fardeau, sur
 „ tout dans une si dangereuse situation. Mais puisque Son Altesse Roiale étoit
 „ interessée si fortement pour le maintien de Sa Majesté & de ses Roiaumes,
 „ il lui étoit permis dans ces cas de ne pas differer plus longtemps à le faire
 „ en la presence de Dieu, de Sa Majesté le Roi, & devant Son Altesse Roia-
 „ le & tout le monde raisonnable, pour n'être pas chargé d'en repondre.
 „ C'est pourquoi Son Altesse Roiale ne le prendra pas en mauvaise part.
 „ D'autant que les Ennemis de Sa Majesté & des Roiaumes, en premier lieu
 „ près de Pultava, & ensuite par leurs fortes & injustes entreprises, tant
 „ par l'occupation de diverses places, comme en dernier lieu pres de Ton-
 „ ningen, ont entre leurs mains la plus grande partie des forces du Roi, &
 „ les ont fait priionnieres, & ont aussi l'occasion d'envahir la plus part des
 „ Provinces, & même de s'emparer des principales parties du Roiaume. De
 „ forte qu'il ne leur resteroit que d'entrer dans le cœur du Roiaume &
 „ de se le partager entr'eux. Cela pourroit même arriver bien-tôt, la
 „ saison presente ne pouvant les en empêcher.
 „ Cependant le Pais & les Sujets sont épuisez par cette longue Guer-
 „ re d'hommes & d'argent, & sur tout de ce dernier. De forte qu'il
 „ paroît qu'il n'y ait que le seul expedient de trouver de l'argent, sur tout
 „ aussi long-tems que les Sujets ne sont pas contens de languir si long-tems
 „ après l'heureux retour du Roi, qu'ils semblent perdre toute esperance
 „ par son long sejour en Turquie, & qu'ils craignent de tomber dans
 „ les plus affreuses calamitez. C'est ce que le Senat doit tacher de prevenir
 „ par tous les moiens possibles par les preparatifs requis pour la conservation
 „ du Roiaume, que les Puissances Etrangeres semblent abandonner, tandis
 „ que Sa Majesté est éloignée de ses Roiaumes, & qu'Elles sont en doute de
 „ son retour. C'est aussi dans l'incertitude où elles sont, en cas de quelque
 „ fatal accident, à qui le Roiaume tomberoit, & pour qui elles prendroient
 „ parti suivant l'obligation des Traitez & des Garanties, & suivant que leurs
 „ veritables interêts leur dicteroient. C'est sur cela qu'il plaist à S. A. R.

,, de

„ de considerer combien il est indispensable, pour conserver le Roiaume
 „ à Sa Majesté entre ses mains fideles, que les Sujets soient conservez dans la
 „ fidelité & l'obeissance. Afin que ce qui seroit ordonné pour le service de
 „ Sa Majesté & l'avantage du Roiaume puisse avoir du succès, & que les En-
 „ nemis, aussi-bien que les Puissances Etrangères, puissent voir & apprendre
 „ en commun qu'en l'absence de Sa Majesté le Roiaume n'est point destitué
 „ d'un Chef & de resolution. Comme Son Altesse Roiale a lieu de s'in-
 „ teresser par l'amour & le soin qu'elle doit aux sujets, & de s'attirer l'esti-
 „ me des Puissances Etrangères par les qualitez incomparables, dont le Tout-
 „ Puissant l'a douée, aussi S. A. R. comprendra aisement par ses lumieres
 „ combien il est necessaire pour conserver le Roiaume pour Sa Majesté, que
 „ S. A. R. dans ces presentes extremes conjonctures, & sans retardement
 „ autorise par sa presence & ses sentimens les conseils & les resolutions qu'il
 „ faut necessairement prendre. C'est pourquoi le Senat prioit humblement
 „ & instamment S. A. R. pour le service du Roi & la conservation du
 „ Roiaume, qu'elle veuille se donner la peine d'assister aux Assemblées à
 „ l'avenir & aux Conseils, & de les autoriser par sa presence. On assuroit
 „ S. A. R. qu'après l'humble devoir du Senat, & son obéissance, qu'il
 „ devoit jusques à la mort à Sa Majesté frere de S. A. R. & son gracieux
 „ Souverain, il ne travailleroit avec toute la fidelité, promptitude & zele se-
 „ lon ses meilleures lumieres à autre fin, qu'à ce qu'Elle jugeroit à propos
 „ avec le Senat pour le service du Roi, & pour retablir la prosperité du
 „ Roiaume. Dans cette intention le Senat ne doutoit nullement, que S. A.
 „ ne prit sur Elle cette peine & ce soin. C'étoit de la sorte qu'il ne laissè-
 „ roit pas que d'en faire part à Sa Majesté avec toutes les raisons convena-
 „ bles. Au reste dans la confiance que S. A. R. acquiesceroit à ses deman-
 „ des, on la prioit de donner sa gracieuse reponse, au plû-tôt possible, puis-
 „ que le tems & le danger imminent n'admettoit point de delai &c. à Stok-
 „ holm le 27. Octobre 1713.

LA Princesse touchée de ces representations, ne tarda pas à y faire une re-
 ponse, qui fut très-satisfaisante. La voici.

„ A MESSIEURS LES COMTES ET BARONS
 „ DU CONSEIL DE SA MAJESTE'

„ **M**essieurs du Conseil d'Etat, Vous jugerez aisement avec quelle tristesse
 „ de cœur j'ai appris par votre lettre du 27. de ce mois la facheuse &
 „ miserable situation, où tout le Roiaume est presentement tombé, puisque
 „ mon amitié pour mon digne frere, & mon inclination pour ma chere Pa-
 „ trie est assez connue. Mon chagrin est aussi augmenté, par la demarche,
 „ que le Conseil Roial est obligé de faire, pour demander ma presence à
 „ l'assemblée & aux deliberations du Senat, dans la pensée que je pourrois con-
 „ tribuër quelque chose pour la conservation & le soutien du Roiaume
 „ dans les presentes facheuses & perilleuses conjonctures. Ce m'est une af-
 „ faire, faire

1713.

,, faire si importante & de conséquence, que quoique j'aie lieu de prendre
 ,, avec reconnoissance les bonnes intentions & le jugement favorable que
 ,, Mrs. du Conseil Roial m'ont par-là temoigné, je dois cependant regarder
 ,, que cela ne m'est proposé qu'avec surprise. Je considere fort bien d'un
 ,, côté les raisons & les circonstances, que Mrs. du Conseil Roial ont alleguées
 ,, pour leurs sentimens. Mais d'un autre côté, ma tendresse & le respect pour
 ,, Sa Majesté mon très-gracieux frere ne me permettent aucunement, & en-
 ,, core moins dans une occasion de l'importance de celle-ci, d'en entendre seu-
 ,, lement parler, puisque le Roi ne le trouveroit pas convenable. C'est pour-
 ,, quoi il auroit aussi été à fouhaiter, que Mrs. du Conseil Roial eussent au-
 ,, paravant demandé la volonté & les ordres de Sa Majesté dans une affaire
 ,, de cette importance. Mais puisque le Senat en est venu si loin, que de
 ,, me proposer d'une maniere si vive l'imminente ruine totale, qu'il falloit
 ,, prevenir, de tout le Roiaume, & en absence de Sa Majesté de le garder
 ,, dans des mains fideles, & de maintenir les sujets dans leur fidelité & obéis-
 ,, sance, & qu'à cette fin Mrs. du Conseil Roial trouvent que ma présence
 ,, au Senat pourroit tendre au service de Sa Majesté, en donnant quelque
 ,, force aux resolutions. Aussi la même tendresse pour mon gracieux Sei-
 ,, gneur & Frere, mettant à part toute autre consideration, m'oblige de faire
 ,, volontiers ce qu'on me demande. Je sai, & je m'assure que par là l'on
 ,, avancera le service de Sa Majesté, pour lequel je n'épargnerai rien du
 ,, monde, ni ce que j'y ai de plus cher. A cette fin aussi en implorant l'as-
 ,, sistance du Tout-Puissant, dont je ne veux pas me distraire, mais au nom
 ,, du Seigneur, & dans l'esperance de la gracieuse approbation de Sa Majes-
 ,, té, je consentirai à ce que le Senat requiert de moi avec tant d'instance.
 ,, J'ai telle confiance à Messieurs du Conseil Roial, que voiant par-là mes
 ,, intentions innocentes, ils ne voudront jamais exiger de moi la moindre chose,
 ,, qui pourroit m'être nuisible, mais seulement ce qui aura pour but le salut
 ,, du Roi & de son País. C'est pourquoi aussi je m'attends que ceux du
 ,, Conseil Roial proposeront de leur côté à Sa Majesté les raisons & les mo-
 ,, tifs qui les ont portez à prendre une telle resolution, ainsi que de mon cô-
 ,, té je repondrai au Roi de ma conduite avec un cœur sincere envers mon
 ,, gracieux frere & avec tendresse pour son Roiaume, ma chere Patrie, ainsi
 ,, que je conserverai jusques à mon dernier soupir. Que le Tout-Puissant
 ,, donne sa benediction à cette entreprise, de sorte que tant moi que le
 ,, Senat, avec d'autres, puissions voir un bon succès de ce but, qui doit être
 ,, de delivrer le Roiaume du présent danger, & voir le tant désiré retour de
 ,, Sa Majesté avec la paix, en quoi je fais consister ma plus grande joye. Du
 ,, reste j'assure le Conseil Roial de ma particuliere bonne volonté & inclina-
 ,, tion, & je reste toujours, &c. &c. A Stokholm le 30. Octobre 1713.

MESSIEURS LES COMTES, BARONS
ET CONSEIL ROIAL,

Votre très-affectionnée,

ULRICA ELEONORA.

EN

EN consequence de cela, le Senat resolut le 4. de Novembre, après quelques deliberations, de prier cette Princesse comme la plus prochaine Heritiere du Roiaume d'honorer à l'avenir le Senat de sa presence, & de l'assister avec sa grande sagesse dans ces dangereuses conjonctures, pendant la continuation de l'absence du Roi, ce qui fut accepté par S. A. R. Le 13. cette Princesse, après la priere du matin, précédée par les Trabans Roiaux, & par les Conseillers d'Etat, à l'exception du Comte Niels Gyllenstierna, & le Baron Renstierne qui étoient malades, fut introduite dans une Salle de l'appartement du Roi, où le Senat devoit à l'avenir s'assembler. Après qu'elle y eut pris place dans un siege, posé à la droite de la table près du Throne Roial, Elle y assista tout l'avant midi. Après, Elle fut reconduite de la même maniere à son appartement.

Ce même jour-là, le Comte de Horn fit inviter les Ministres étrangers à la Chancellerie. Il leur notifia que le Senat, dans les épineuses conjonctures où l'on se trouvoit, & par la longue absence du Roi, & dans la situation où il étoit, & ne pouvant par l'interruption des postes recevoir à tems les ordres de Sa Majesté, avoit trouvé bon avec l'assistance du Tout-Puissant, de demander l'avis & l'autorité de S. A. R. pour aider à redresser les affaires delabrées du Roiaume. Il ajouta qu'il avoit ordre de leur en faire part, & de leur faire en même tems savoir que S. A. R. souhaitoit, qu'on la complimentât sans ceremonie, & seulement en peu de mots, au jour ordinaire d'appartement. Aussi le soir même, qui étoit le jour ordinaire, S. A. R. en sortant du Conseil, se rendit à la Chambre de presence de la Reine sa Grand-Mere. Ce fut-là où ces Ministres lui firent un compliment concis. Elle les en remercia, & les chargea de recommander d'une maniere energique les intérêts du Roiaume à leurs principaux.

Le jour suivant, Elle assista avant & après midi au Senat. Il y eut sur le tapis un avis de convoquer les Etats Generaux du Roiaume. A quoi on se resolut, & on expedia les lettres circulaires en date du 21. Ces lettres sont longues. Le contenu rouloit sur les mêmes representations, que le Senat avoit faites dans sa lettre à la Princesse Ulrica, touchant la mauvaise situation des affaires. Ainsi il ne paroît pas nécessaire d'en faire une repetition. Le reste étoit des exhortations pour le bien de la Patrie. Il y avoit d'ailleurs un détail en quoi consistoient ces Etats, suivant les formalitez ordinaires du Roiaume, qui seroient superflues & par conséquent non nécessaires au public. Ces Etats devoient s'assembler le 14. de Decembre vieux stile. Comme dans des cas si extraordinaires les Politiques trouvent bon de les accompagner de quelques traits de devotion, on publia aussi un jour de jeûne pour le 14. de Janvier de l'année suivante 1714. Aussi sera-ce en ce tems-là la suite de ces affaires-là. On aura aussi lieu de rapporter une belle & admirable piece que le corps de la Noblesse presenta. Le Senat la supprima avec une rigoureuse exactitude. Nonobstant ses precautions on a trouvé moyen quoiqu'avec peine de s'en procurer une copie qu'on insérera. Cependant la demarche du Senat pour inviter à ses deliberations la Princesse fut publiquement & universellement approuvée. C'étoit parce que par la presence de cette incomparable Princesse,

1713.

la mesintelligence entre les Conseillers d'Etat, qui étoit cause du retardement dans les deliberations, venoit à cesser. D'ailleurs l'autorité de cette Princesse étoit seule capable de porter le Senat à la très-necessaire convocation des Etats. Particulierement il étoit assez réglé & reconnu par-là le droit de S. A. R. comme la plus prochaine heritiere de la Couronne après le decès du Roi sans descendans legitimes. Par-là toutes les brigues & factions, ce cas venant à exister, venoient à tomber. On a été un peu prolix, parce que le cas est tout à fait extraordinaire.

On mettra ici une petite particularité, pour faire voir la vision de bien des gens pour des projets, la plupart chimeriques. Il arriva à Stockholm un François Refuge nommé Marsault. Son plan tendoit à faire trouver de l'argent pour les besoins pressans du Roiaume. Comme la necessité pecuniaire où l'on étoit, étoit grande, on voulut bien l'écouter, mais on jugea l'expedient, non seulement difficile, mais impraticable, par la ruine du credit. Voici ce projet.

Memoire pour le service de S. M. S. pour trouver un moyen de faire circuler l'argent pour son service avec facilité & un intérêt raisonnable, à peu près comme si on empruntoit. A la fin de 1713.

TOut le monde fait que le nerf de la Guerre est l'argent, & que rien ne facilite les moiens d'en avoir que le credit, & qu'il gît parmi les Negocians. Par leur moiens, on peut en avoir autant que l'on veut, pourvu que la bonne foi soit de la partie.

Si on veut profiter de l'occasion, & que l'on veuille faire l'honneur à l'Auteur du Memoire de l'écouter, il s'engage de faire circuler telles sommes qu'on aura besoin pendant un an ou deux, & plus si on veut, mais pas tout à la fois, pour ne pas faire de bruit, toutes les semaines deux fois. Dès que la chose est en train, elle va d'elle-même.

Par Exemple.

Je suis à Stokholm, j'ai besoin de quatre cent mille livres. Je trouve un Banquier dudit lieu qui a bonne correspondance à Amsterdam, avec qui on s'accommode. Il me fournit une Lettre sur son Ami, que je negocie & en reçois l'argent. Le Banquier d'Amsterdam aiant cette Lettre à paier, fournit au Porteur une pareille sur Anvers à deux usances. Celui d'Anvers fait la même chose pour Paris, & Paris pour Lion, de sorte qu'un morceau de papier circule par tout où on veut. On fait que la condition d'un Banquier en fait de change, est demi pour cent, tant des traites que des remises. Ainsi la Lettre aiant passé par six mains pendant un an, & chacun aiant tiré & païé 6. pour cent pour un an, il faut compter quelques autres menus fraix deux pour cent. Pendant ce tems, on recueille les deniers de Sa Majesté, & on peut bien épargner ce que l'on aura païé, outre que c'est un très-grand avantage de trouver de l'argent à point nommé. On dira qu'il peut y avoir de la perte sur le change. Si on perd sur quelque place, on gagne sur d'autres. Cela ne sera pas considerable, en comparaison du service & de l'utilité de la chose.

Si on goute la chose, on n'a qu'à s'accommode avec un bon Banquier à Stok-

Stokholm, qu'il écrive à un de ses amis à Amsterdam; que l'on m'envoie la Lettre: & celui d'Amsterdam & moi aurons bien-tôt lié la partie; on aura la bonté aussi de me donner des ordres particuliers.

Il y a plus. On fait que la France s'étoit servie de Billets de monnoie; mais le mauvais menagement les a décriez. On fait aussi que Mr. Huguetan en a établi en Dannemark. Si on souhaite, je donnerois le Plan pour les établir avec succès, sans préjudicier le Public; au contraire on le soulagera.

Après avoir établi ici les correspondances nécessaires, je me rendrai à Stokholm pour mettre en pratique ce que j'ai l'honneur d'offrir. Car il est presque impossible de bien exprimer la chose sur du papier.

AVANT que de s'éloigner des parties Septentrionales, on touchera en abrégé des difficultez qui furent sur le tapis pendant cette année. La contagion qui avoit régné en plusieurs de ces contrées-là, en étoit la source. Les Etats Généraux avoient en Octobre de 1712. défendu l'entrée des Lins & Fils de Silesie, les Marchandises de Pomeranie & celles du Pais qu'on appelloit le petit-Est, ou Oost en Flamand. Le Roi de Prusse fut le premier qui fit présenter un Memoire par son Ministre aux Etats du 21. Janvier 1713. pour la faire revoquer. D'autres Princes & Etats s'y intéresserent de même, de sorte qu'on pancha à la revocation. Cependant pour y proceder avec une précaution methodique, ils chargèrent leurs Ministres vers ces Quartiers-là de s'informer s'il y avoit quelque soupçon de maladie contagieuse. Un Syndic de la Ville de Hambourg s'étant rendu à la Haie, assura qu'il n'y avoit pas dans sa Ville le moindre soupçon de ce fleau-là. La Ville de Breme fit assurer la même chose. On fut là-dessus en délibération de revoquer le Placard de défense. Cette revocation fut suspendue sur de nouveaux avis que cette maladie se manifestoit à Hambourg. Au contraire on prit une Resolution provisionnelle pour 15. jours. Elle portoit en substance qu'en attendant qu'on se déterminât sur la continuation ou discontinuation de la Navigation & du Commerce avec la Ville de Hambourg & autres suspects, on écriroit aux Amirautez, que pendant tout ce tems elles n'eussent à admettre aucun Navire, Effets & Personnes venant de ces Places-là. On pria d'ailleurs les Provinces respectives de donner ordre à leurs districts, que les Lettres qui en viendroient, ne seroient point livrées, à moins d'être auparavant parfumées. Les Commis des Amirautez, qui furent pour cela convoquez, représentèrent, que pour executer cette Resolution, il falloit avoir à toutes les entrées de la Mer & des Rivieres des Chaloupes armées. Les Etats eurent sur cela une Conference avec le Conseil d'Etat. C'étoit parce que celui-ci a la direction des Troupes, s'il falloit en faire des Détachemens pour armer les Chaloupes.

Pendant cela, les Etats Généraux reçurent des Lettres des Magistrats de Hambourg. Ceux-ci leur mandoient, qu'ils ne deguiseroient pas à LL. HH. PP. la moindre chose sur le malheureux état de la maladie qui y regnoit; mais qu'ils souhaiteroient cependant une continuation de Commerce sur le

1713.

pied qu'on avoit concerté avec les Princes du Voisinage de leur Ville. Elle insistoit ensuite sur les bons offices pour faire éloigner les Troupes Danoïses, qui sous prétexte d'empêcher la communication de la maladie, tenoient la Ville bloquée de fort près. Par rapport au premier point, on convoqua des Amirautez, pour avoir leur avis. Par raport au second article, on en parla au Ministre de Dannemark. Celui-ci repondit qu'il étoit vrai qu'il y avoit 600. hommes postez pour garantir le Pais de son Maitre de la maladie. Il ajouta même qu'il ne pouvoit pas nier que quelque poignée de ces Troupes ne se fût un peu trop avancée vers les Fortifications de cette Ville affligée. Qu'il ne doutoit cependant nullement qu'on n'eut déjà reculé ces Soldats à une plus grande distance, à la sollicitation de quelques Princes, & qu'il manderait aussi à sa Cour celle des Etats Généraux. L'on ne se contenta pas de cela. Il fut resolu que les Etats écrivoient une Lettre au Roi de Dannemark. Elle fut envoyée à ce Roi-là datée du 27. de Septembre. Les Etats lui mandoient en substance; „ Qu'ils ne pouvoient „ point s'empêcher de lui faire savoir, que le Magistrat de Hambourg leur „ avoit fait part de la chetive situation où leur Ville se trouvoit. C'étoit „ non seulement à cause de la maladie contagieuse dont il avoit plû à Dieu „ de l'affliger, mais aussi par le voisinage des Troupes de Sa Majesté sur „ leur propre Territoire, & par l'empêchement de la Navigation & du „ Commerce le long de l'Elbe vers cette Ville-là. C'est puisque lesdites „ Troupes se sont avancées jusques sous le Canon de la Ville, mais aussi „ empêcheront-elles la communication des Habitans avec leur terrain. „ Par-là ils ne peuvent se servir des Moulins qui sont hors de la Ville. C'é- „ toit sur quoi les Gens ne s'étendroient point, puisque la Ville devoit en „ avoir déjà fait part à Sa Majesté. Mais puisque les Magistrats implorent „ leur intercession, & que leurs Sujets ont un grand intérêt dans le Com- „ merce avec cette Ville-là, ils ne pouvoient s'empêcher d'interceder pour „ Elle. Ils ajoutoient qu'ils ne prétendoient pas prescrire à Sa Majesté „ quelque regle pour les précautions qu'elle jugeroit propres pour empê- „ cher la communication de la maladie, qui s'étoit manifestée à Hambourg. „ Il étoit libre à chaque Souverain de prendre telles mesures nécessaires pour „ le salut de son Pais, & de ses Sujets. Mais puisque la Ville se plaint assez „ du fleau, dont Dieu l'afflige, nous nous persuadons que Votre Majesté ju- „ gera raisonnable de ne pas l'affliger d'avantage par un blocus qui n'est pas „ nécessaire, & par des Troupes postées sur son propre Territoire, & sous „ son Canon. Car cela leur empêche la communication avec leurs propres „ maisons hors de la Ville, ce qui nous paroît sans fondement, aussi bien „ que l'empêchement de la Navigation sur l'Elbe vers Hambourg. Par-là „ nos Sujets qui y sont beaucoup intéressés en souffrent. Ainsi étant libre „ à Sa Majesté de prendre toutes les précautions pour prévenir, que la ma- „ ladie ne se communique à son Pais par des Personnes ou Effets, il ne „ paroît pas qu'il y ait du droit d'occuper par des Troupes le terrain de la „ Ville & même sous son Canon, & Sa Majesté ne pouvoit què défendre „ à ses Sujets la Navigation & le Commerce avec Hambourg, & non pas

„ d'au-

„ d'autres Pais. C'est pourquoi par l'intérêt que nos Sujets y ont, nous
 „ prions Votre Majesté qu'il lui plaise de donner des ordres pour retirer ses 1713.
 „ Troupes du Territoire d'Hambourg, & que cette Ville-là soit ouverte
 „ du côté de l'Elbe, sous les précautions nécessaires pour empêcher la com-
 „ munication de la maladie avec le Pais de V. M., selon qu'elle jugera à pro-
 „ pos. Nous nous tiendrons obligés à Votre Majesté, au cas qu'elle ait
 „ la bonté, ainsi que nous nous assurons, de soulager cette Ville-là, & de
 „ lui accorder toute la facilité raisonnable pour adoucir ses maux. Nous,
 „ &c. &c. &c.

„ Après cela on delibera avec les Deputez des Amirautez, & on projecta
 „ un Placard pour être publié, conforme à un qui avoit été fait au mois
 „ d'Octobre de l'année passée. On devoit cependant en exempter Breme,
 „ étant situé sur une autre Riviere que l'Elbe.

„ On reçut ensuite avis que le Dannemark, soit sur la Lettre des Etats, ou
 „ sur les instances de l'Electeur de Hanover, s'étoit relâché de la rigueur
 „ d'empêcher l'entrée des Vivres à Hambourg. Cependant celle-ci se plain-
 „ gnit aussi aux Etats des Troupes de l'Electeur de Hanover, implorant leur
 „ intercession envers ce Prince-là. Les Etats resolurent là-dessus d'écrire à
 „ cet Electeur une Lettre en date du 16. d'Octobre, dont voici la sub-
 „ stance.

„ **Q**UE la Ville d'Hambourg leur avoit représenté les difficultez où elle
 „ se trouvoit. C'étoit que non seulement les 4. Pais, qu'elle avoit en
 „ commun avec celle de Lubeck, étoient enfermez par les Troupes de
 „ Son Altesse Electorale, mais aussi quelques Isles situées sur l'Elbe, depen-
 „ dantes de la Ville, & qui en étoient séparées. Par-là la Ville recevoit
 „ une double incommodité. I. Parce qu'elle étoit par-là privée des Vi-
 „ vres qu'elle tiroit de ces Isles-là, & II. Parce que les Habitans de la
 „ Ville étoient empêchez & coupez de leur retraite dans ces Isles. C'est
 „ pourquoi la Ville venoit implorer leur intercession auprès de Son Al-
 „ tessé Electorale. Nous ne doutons nullement, ajoutoient-ils, que Son Al-
 „ tessé Electorale ne concoure avec nous à ne pas surcharger ces Habitans,
 „ mais au contraire à vouloir les soulager. C'est d'autant que cela ne re-
 „ pugnoit point à la fureté du Pais de Son Altesse Electorale, & aussi sur la
 „ considération que les Sujets de la Republique ont intérêt à cause de leur
 „ Commerce avec Hambourg, lequel quoiqu'il se trouvât interrompu, ne
 „ pouvoient-ils s'empêcher de prier amiablement Son Altesse Electorale de
 „ vuides ces Isles, & d'occuper d'autres postes, qui ne coupent pas leur pro-
 „ pre Pais, mais de le laisser libre autant que l'occasion & la situation peu-
 „ vent le permettre, & qui n'ont aucun rapport avec les précautions né-
 „ cessaires. Nous serons obligés à Votre Altesse Electorale, si elle fait de
 „ gracieuses reflexions sur nos intercessions, & nous lui en témoignerons notre
 „ reconnoissance en toute occasion, &c. &c. &c.

1713.

VOICI la reponse de cet Electeur.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, CHERS
 „ AMIS ET VOISINS.

Lettre
 de l'E-
 lecteur
 de
 Hano-
 ver, du
 4. No-
 vembre.

„ NOUS avons reçu la Lettre de Vos Hautes Puissances du 16. d'Octo-
 „ bre dernier, & nous y avons vu ce qu'elles souhaitent de nous au
 „ sujet du Billwerder, & d'Ochsenwerder de la Ville de Hambourg. Nous
 „ avons assurément un intérêt si sensible à la conservation de cette bonne
 „ Ville, que nous avons en tout tems cherché d'y contribuer plutôt que
 „ de lui être à charge, ou de contraindre son Commerce sans une nécessité
 „ pressante. Nous pouvons assurer Vos Hautes Puissances que nous avons tâché
 „ serieusement de disposer Sa Majesté Danoise de lui accorder la facilité &
 „ la liberté d'y porter les provisions nécessaires, & que nous l'avons obtenue
 „ mais on doit d'autant moins trouver à dire que nous avons insisté
 „ sur la réduction du Commerce du Billwerder, & requis que la Ville y
 „ postât une Garde empruntée de la Ville de Lubec sur les Ponts & le Pas-
 „ sage qui mene audit Billwerder, afin d'empêcher que tout le Peuple sus-
 „ pect n'y allât pêle mêle: que ce passage ne fut ouvert qu'à des honnêtes
 „ Gens, qui y ont leurs Jardins & Maisons de Plaisance; & qu'on prit
 „ garde que les Foires y fussent tenues sans trop de communication entre les
 „ Acheteurs & les Vendeurs, & ceux qui les apportent & emportent;
 „ Puisque d'un côté notre intention n'est que pour le bien de la Ville
 „ même, & que le Billwerder soit conservé, afin de pouvoir servir de re-
 „ traite aux honnêtes Gens en cas de l'augmentation du mal dans la Ville,
 „ & même afin que le mal venant à y cesser, on ne l'y ramene de cet en-
 „ droit-là. D'un autre côté, ce district est trop considerable pour l'abandon-
 „ ner de la sorte, & exposer par son infection tous les lieux voisins. Néan-
 „ moins ces remontrances salutaires & les expediens proposez pour empê-
 „ cher qu'une Puissance étrangere n'occupât cet endroit-là, ont fait si peu
 „ d'impression sur la Ville, qu'au lieu de les écouter, elle y a envoyé quel-
 „ ques centaines de sa Milice infectée, & ainsi exposé de dessein delibéré
 „ tout cet endroit, dont on a même déjà la triste experience, y aiant eu 4.
 „ maisons subitement infectées dans l'endroit appelé Kirchwerder, situé
 „ dans les Vierlandes; ce qu'il y auroit eu apparence de prevenir, si l'on
 „ avoit voulu goûter notre Conseil. Or comme nous sommes contraints de
 „ traiter ces endroits-là d'infectez, il ne nous reste que de prendre des mesu-
 „ res pour prevenir que le mal ne se repande plus loin. Nous demeurons,
 „ &c. &c. Göhrde le 4. Novembre 1713.

„ Signé,

„ GEORGE LOUIS, Electeur.

„ Plus bas,

„ H A T T O R F F.

ON

On en vint à la fin à publier la défense du Commerce avec Harbourg. On y enveloppa aussi Altena. Ce fut sur des avis que des Marchands de Hambourg avoient furtivement de nuit fait transporter par de petits bateaux des Marchandises en ces deux places-là. Cette addition fut faite au Placard déjà émané contre Hambourg en date du 23. de Septembre.

L'on a été bien aisé de se débarasser de ces affaires-là après celles du Nord & de Stokholm en particulier. C'est afin de rapporter les Négociations, qui avoient été sur le tapis par rapport à la Paix avec l'Espagne, & qui ne finirent qu'en partie pendant toute cette année.

Pour commencer ce rapport, il paroît convenable de dire que les Etats Généraux voyant bien par la manœuvre des Anglois qu'il devoit en résulter bon gré malgré une Paix, avoient chargé leurs Plenipotentiaires à Utrecht d'une maniere spéciale de tirer autant d'éclaircissement, qu'on pourroit, sur les conditions. Dans une Conférence qu'ils eurent à Utrecht le 14. de Fevrier avec les Plenipotentiaires d'Angleterre & de France, ceux des Etats firent une demande à ceux de la dernière. Elle consistoit à savoir comment l'on rétabliroit le Commerce & la Navigation des Sujets de la République en Espagne. Les François répondirent que ce devoit être sur le pied qu'on étoit du vivant du feu Roi Charles second Roi d'Espagne. Ceux des Etats insistoient que cela fut fixé. Les François repliquèrent qu'ils étoient bien autorisés pour le déclarer, mais qu'ils n'étoient pas au fait pour en faire un Traité. Ils ajoutèrent que c'étoient les Plenipotentiaires Espagnols, qui étoient instruits & autorisés pour faire ce règlement-là. A cet effet, dirent-ils, il falloit leur envoyer des Passeports, pour se rendre à Utrecht. Les Anglois y applaudirent. Ceux des Etats envoierent un Exprès à la Haie pour les demander. On leur en envoya trois, savoir pour le Duc d'Offune, pour le Comte de Bergeick & pour le Marquis de Monteleon. Il se passa quelques semaines, au bout desquelles les Plenipotentiaires des Etats, aiant fait un tour à la Haie, & ensuite reparti pour Utrecht, on leur envoya quelques heures après un Exprès avec des Passeports en blanc. On devoit y insérer le nom des Plenipotentiaires, des deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Le Duc d'Offune n'arriva cependant à Utrecht que vers la fin d'Avril après la signature des Traitez des Paix rapportez en leur lieu. Les Ministres de Baviere & de Cologne n'y arriverent qu'en Mai. Ils furent suivis peu de temps après par le Marquis de Monteleon.

Comme la Paix avec l'Espagne devoit être faite avec différentes Puissances, il semble à propos de rapporter les Traitez qui en furent faits differemment. L'on commencera par celle entre l'Angleterre & le Roi PHILIPPE V. Celle-ci fut précédée par la convention qui avoit été faite pour l'Assiento. Quoiqu'il en ait été parlé précédemment dans quelqu'un des autres Tomes, il est pourtant, ce semble, bon d'en rapporter le Traité en son entier signé le 26. de Mars 1713. C'est d'autant qu'il peut survenir des difficultez, ainsi qu'il est arrivé quatorze ans après, & sur lesquelles on peut par le Traité tirer des éclaircissements. Voici ce Traité

1713.

Traité
d'Assiento
du 26.
Mars.

D'Autant que l'Assiento, dont on étoit convenu avec la Compagnie Royale de Guinée, établie en France pour fournir des Esclaves Negres aux Indes Occidentales, est expiré, & que la Reine de la Grande-Bretagne souhaite d'entrer en ce Commerce, & en son nom la Compagnie Angloise, comme cela est stipulé dans les Préliminaires de la Paix, & que cet Assiento subsiste pendant le terme de trente Ans: Don Manuel Menezes de Gilligan, Député pour cet effet, par sadite Majesté de la Grande-Bretagne, a remis entre mes mains un plan dressé à cette fin, contenant quarante deux Articles, pour servir de regle à ce Contract, lequel j'ai communiqué à une Junte de trois Ministres de mon Conseil des Indes, pour savoir leur sentiment sur chaque Article ou condition dudit Contract. Mais comme sur cet examen il s'est trouvé plusieurs points, dont ils n'ont pû convenir, je l'ai fait examiner une seconde fois, par une autre Junte; de sorte qu'étant informé à fonds de la chose, j'ai résolu, nonobstant les objections faites par les uns & par les autres, de conclure & terminer cet Assiento à la satisfaction de la Reine de la Grande-Bretagne. Dans cette vue, j'ai jugé à propos d'admettre & d'approuver par un Decret Roial du 12. de ce mois, les quarante-deux Articles contenus dans le Plan sus-mentionné, de la maniere ci après spécifiée, avec les additions, que j'ai résolu d'y ajouter de mon propre mouvement, en faveur de ladite Compagnie, aussi contenues dans mon dit Decret. Le tout de la maniere suivante.

I.

Sa Majesté
Britannique
s'oblige, tant
pour elle
même,
que pour
les person-
nes qu'elle
nommera,
d'introdui-

En premier lieu, pour procurer par ce moyen, mutuellement & reciproquement, l'avantage des Souverains & des Sujets des deux Couronnes, Sa Majesté de la Grande-Bretagne offre & s'oblige, pour les personnes qu'elle nommera & autorisera pour cet effet, de faire transporter aux Indes Occidentales de l'Ameri-

que, appartenant à sa Majesté Catholique; à commencer du premier jour de Mars, 1713. jusques au même jour de l'année 1743. le nombre de cent quarante quatre mille Negres, Piezas de India, des deux Sexes & de tous les ages, sur le pied de quatre mille huit cent Negres Piezas de India par an, pendant le cours desdites trente années, à condition, que les personnes, qui se transporteront aux Indes Occidentales pour travailler aux affaires de l'Assiento, se garderont de rien faire qui puisse offencer; car en ce cas, ils seroient poursuivis en justice, & punis de la même maniere, qu'ils l'auroient été en Espagne, supposé qu'une faute de la même nature y eut été commise.

II.

Que les Assientistes, ou la Compagnie de l'Assiento, payeront de chaque Negre, Pieza de India, suivant le modele regulier de sept quartiers, n'étant ni vieux ni defectueux, selon ce qui a été pratiqué & établi jusques à present aux Indes, la somme de trente-trois pieces de huit, Escudos, & la troisième partie d'une piece de huit, en y comprenant tous les droits d'Alcavala, de Siza, d'Union de Armas, de Boqueron, ou aucun autre droit, de telle nature qu'il puisse être, d'Entrée ou de Regale, qui sont ou qui pourroient être imposez à l'avenir, appartenant à Sa Majesté Catholique, en sorte qu'on ne pourra rien exiger au delà: Et au cas, que les Gouverneurs, Officiers Roiaux, autres Ministres en priissent d'avantage, on en tiendra compte aux Assientistes, & cela sera rabattu sur les droits des 33. pieces de huit & un tiers susmentionnez, qu'ils doivent paier à sa Majesté Catholique, la chose étant prouvée par un Certificat authentique, qui ne pourra être refusé par un Notaire public, à la requisition des Assientistes: Et pour cet effet on fera publier un Ordre ou une Cedula generale, dont la teneur sera la plus ample qu'il se pourra.

re 144000.
Negres,
Piezas de
India, en
l'Ameri-
que Espa-
gnole,
dans le
terme de
30. ans, à
compter
du 1. jour
de Mars
1713.

On paiera
pour tous
les droits
de chaque
Negre, la
somme de
33. pieces
de huit,
ou Escu-
dos, & un
tiers, ces
Piezas
n'étant ni
vieux ni
defec-
tueux: Et
au cas que
quelques
Officiers
en exigeas-
sent d'avan-
tage, on leur en
tiendra
compte,
sur le Cer-
tificat qui
en sera
produit.

Que

III.

On avancera deux cent mille pieces de huit, en deux paiemens égaux, de deux en deux mois, lesquels on rabattra sur les droits des dix dernières années, sur le pied de vingt mille par an.

Que les dits Assientistes avanceront à sa Majesté Catholique, pour suppléer aux besoins pressans de la Couronne, la somme de deux cent mille pieces de huit ou Escudos, en deux paiemens égaux de cent mille pieces de huit chacun, dont le premier se fera deux mois après que sa Majesté aura approuvé & signé cet Assiento; & le second au bout de deux autres mois, après le premier paiement; & cette somme ainsi avancée ne sera remboursée qu'après le terme échu des vingt premières années de cet Assiento, & alors on pourra la déduire par portions égales, pendant les dix années restantes, sur le pied de vingt mille pieces de huit par an, qu'on rabattra sur les droits imposez sur les Negres, payables pendant le cours de ces années là.

IV.

L'argent qu'on doit avancer sera payé à la Cour de Madrid, aussi bien que les droits d'entrée, de six en six mois, par portions égales.

Que les Assientistes seront obligez de payer l'avance des deux cent mille pieces de huit, en cette Cour; comme aussi de six en six mois, la moitié du montant des droits payables pour les Piezas d'Esclaves, qu'ils font convenus de transporter tous les ans.

V.

Le paiement des Droits ne sera que pour 4000. Negres, le Roi leur remettant ceux des huit cent, en considération de l'intérêt de l'argent avancé & des risques qu'ils courent.

Que le paiement desdits Droits se fera de la maniere mentionnée dans l'Article precedent, sans aucun delai ou dispute, & sans y donner aucune autre interpretation: Cependant, avec cette reserve, que les Assientistes ne seront obligez de paier ces droits que pour quatre mille Negres, Piezas de India, par an, sans compter les huit cent qui restent, Sa Majesté accordant par cet Article aux Assientistes les droits qu'ils en devoient paier, pendant tout le cours des trente années de cet Assiento, en la meilleure forme & maniere possible, en consideration des risques que courent lesdits Assientistes, & de l'intérêt qu'on devoit leur paier de l'argent avancé, & du payement, qu'ils font en cette

Tome VIII.

Cour, des Droits des quatre mille Piezas susdits.

VI.

Que lesdits Assientistes, après avoir fourni tous les ans, le nombre de quatre mille huit cent Negres, selon leur Contrat, pourront encore, au cas qu'ils le jugent nécessaire pour le service de Sa Majesté Catholique, & celui de ses sujets, en fournir un plus grand nombre, pendant les vingt-cinq premières années de ce Contrat, (car pendant les cinq dernières il ne leur sera permis d'en transporter que le nombre de quatre mille huit cent, dont on est convenu,) à condition, qu'ils ne paieront que seize pieces de huit, & deux tiers d'une piece de huit, pour tous les droits de chaque Negre, Pieza de India, qu'ils transporteront au delà des quatre mille huit cent, ce qui fait la moitié des trente trois pieces de huit & un tiers sus mentionnés; & ce paiement se fera aussi en cette Cour.

VII.

Qu'il sera permis auxdits Assientistes d'employer pour ce Commerce les propres Vaisseaux de Sa Majesté de la Grande Bretagne, ou ceux de ses sujets, ou même ceux des sujets de Sa Majesté Catholique, du contentement des propriétaires, en leur en payant le fret, & en se servant de Matelots Anglois ou Espagnols, selon qu'ils le jugeront à propos; à condition qu'on prendra soin, que les Officiers des Vaisseaux employez pas les Assientistes, ni leurs Matelots ne troublent en aucune maniere, & ne causent aucun scandale à l'exercice de la Religion Catholique, sous les peines marquées, & les Reglemens établis dans le premier Article de cet Assiento. Il sera de plus permis auxdits Assientistes d'introduire leurs Esclaves Negres, selon le Contrat, dans tous les Ports de la Mer du Nord & de Buenos Ayres, sur aucuns des Vaisseaux susmentionnez, de la maniere que cela a été accordé aux Assientistes, qui les ont

Après avoir fourni quatre mille huit cent Negres, on en pourra transporter davantage pendant les vingt-cinq premières années, en payant à Madrid, la somme de seize & deux tiers, au lieu de trente trois & demi pieces de huit.

On pourra transporter les Negres sur des Vaisseaux Anglois ou Espagnols au choix des Assientistes, pourvu qu'on ne donne aucun scandale à la Religion Romaine, sous les peines portées dans cet Article.

1713.

précédez : mais toujours à condition que ni les Officiers ni les Matelots ne causeront aucun scandale à la Religion Catholique Romaine, sous les peines susdites.

VIII.

Il sera permis de transporter les Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord, où il y a des Officiers Royaux ou leurs Députés : On pourra aussi le transporter sur la côte, qui est contre le vent, à Sancta Martha, Cumana & Maracaybo, où l'on ne pourra les vendre pour plus de 300. pieces de huit.

Que comme on a trouvé par expérience, que rien ne peut être plus préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté & à celui de ses Sujets, que de ne pas permettre aux Assientistes de transporter leurs Negres dans tous les Ports des Indes en general, puisqu'il est certain, que les Provinces qui sont privées de cet avantage en pâtissent, faute d'avoir leurs terres cultivées, ce qui les a reduites à la nécessité de s'en pourvoir même frauduleusement, il est permis auxdits Assientistes, par une condition expresse de ce Contract, de transporter & de vendre leurs Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord, & ceux de Buenos Ayres à leur choix. Et pour cet effet Sa Majesté Catholique revoque les défenses contenûes dans les Assiento précédens, de ne les transporter que dans les Ports marquez en iceux ; avec cette restriction cependant, qu'il ne sera permis auxdits Assientistes de les transporter & débarquer, que dans les Ports où il y a des Officiers Royaux, ou des Députés de leur part, qui puissent visiter leurs Vaisseaux & leurs Cargaisons, pour certifier le nombre des Negres transportez. On est aussi convenu, que les Negres transportez dans les Ports de la côte, qui est contre le vent, à Sancta Martha, Cumana & Maracaybo, ne pourront être vendus par les Assientistes pour plus de trois cent pieces de 8. chacun, & autant moins qu'il sera possible, pour encourager les habitans de ces lieux là à les acheter ; mais quant aux autres Ports de la Nouvelle Espagne, ses Isles, & la Terre ferme, il sera permis aux Assientistes de les vendre au meilleur prix qu'il leur sera possible.

IX.

Que comme il est permis auxdits

Assientistes, pour les raisons alleguées dans l'Article précédent, de transporter leurs Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord ; on est convenu de même, qu'ils le pourront faire dans la Riviere de Plata, Sa Majesté Catholique leur permettant de transporter, (du nombre des quatre mille huit cent Negres, qu'ils peuvent introduire tous les ans en vertu de cet Assiento,) dans cette Riviere ou à Buenos Ayres, pendant chacune des trente années dudit Assiento, le nombre de mille deux cent de ces Piezas de India des deux Sexes, pour les y vendre au prix dont ils pourront convenir, les embarquant sur quatre Vaisseaux capables de les contenir, huit cent desquels seront vendus à Buenos Ayres, & les quatre cent restans pourront être transportez & serviront pour les Provinces qui sont au dessus, & pour le Royaume de Chili, les vendant aux habitans, s'ils les veulent venir acheter dans ledit Port de Buenos Ayres. De plus, on déclare qu'il sera permis à Sa Majesté Britannique, & aux Assientistes en son nom, de posséder dans ladite Riviere de Plata quelques terres, que Sa Majesté Catholique ordonnera ou assignera, suivant ce qui a été stipulé dans les Préliminaires de la Paix, à compter du tems où cet Assiento aura lieu, suffisantes pour planter, pour cultiver, & pour entretenir du Bétail, pour la subsistance des personnes appartenant à l'Assiento & de leurs Negres : Il leur sera même permis d'y bâtir des maisons de bois, & non d'autres matériaux, sans qu'ils puissent faire aucune levée de terre, ni les moindres fortifications. Sa Majesté Catholique nommera aussi un Officier, tel qu'elle le jugera à propos, & de ses propres Sujets, lequel residera sur lesdites terres, & aura la direction de tout ce qui en dépendra. Et toutes les autres choses, qui concerneront l'Assiento, seront sous la direction du Gouverneur & des Officiers Royaux de Buenos Ayres : Les Assientistes

1200. Piezas par an à la Riviere de Plata, 800. pour Buenos Aires, & les 400. restans pour les Provinces voisines. Et on accordera une certaine étendue de terre pour la culture, & pour entretenir du Bétail, pour la subsistance des Agens & des Negres &c. pour la quelle on ne paiera aucuns droits.

On pourra transporter

sientistes ne payeront aucuns Droits, à l'égard des terres susdites, pendant tout le terme de l'Assiento.

X.

On pourra fierre des Vaisseaux à Panama, & en d'autres ports de la Mer du Sud, pour transporter les Negres au Perou: Et l'on pourra aussi transporter des munitions navales de l'Europe pour l'entretien desdits Vaisseaux, outre qu'on pourra transporter le provenant des Negres en or, en argent ou en autres effets.

Quant au transport & à l'introduction des Negres dans les Provinces de la Mer du Sud, il sera permis aux Assientistes de fretter, soit à Panama, ou dans tout autre Port ou havre de la Mer du Sud, des Vaisseaux ou des Fregates d'environ quatre cent tonneaux, un peu plus ou moins, sur lesquelles ils pourront les embarquer à Panama, & les transporter à tous les Ports du Perou, & à aucun autre de ce côté-là. Ils pourront aussi mettre sur ces Vaisseaux les Equipages & les Officiers, tant militaires que de marine, qu'ils jugeront à propos; & il leur sera permis de même, de transporter le provenant de leur vente au dit port de Panama, soit en fruits du País, soit en argent monnoyé, en barres d'argent ou en lingots d'or, sans être obligez de payer aucun droit pour ledit or ou argent, soit d'entrée ou de sortie, pourvu qu'il soit marqué sans aucune fraude, & qu'ils fassent paroître que c'est le provenant des Negres, lequel doit être exempt de tous les droits, de même que si ledit argent monnoyé, barres d'argent & lingots d'or appartenotent à Sa Majesté Catholique. Il sera pareillement permis auxdits Assientistes d'envoyer d'Europe à Portobello & delà à Panama, par la riviere de Chagre, ou par des voitures de terre, des Cables, des Voiles, du Fer, du Bois de charpente, & toutes sortes d'autres Munitions & Provisions nécessaires pour lesdits Vaisseaux, Fregates ou Berluengo's, & pour subvenir à leur propre entretien; bien entendu, qu'il ne leur sera cependant pas permis de vendre, ni de débiter lesdites Munitions & Provisions, soit en tout ou en partie; sous quelque pretexte que ce puisse être: Car en ce cas elles seroient confiscuées, & les acheteurs aussi bien que les vendeurs punis selon les Loix,

& même les Assientistes seroient à l'avenir absolument privez de ce privilege, à moins de pouvoir produire pour cette vente une permission de Sa Majesté Catholique. On est de plus convenu, qu'après l'expiration du terme de cet Assiento, il ne sera plus permis auxdits Assientistes de se servir desdits Vaisseaux, Fregates ou Barques pour les transporter en Europe, à cause des inconveniens qui en pourroient resulter.

XI.

Qu'il sera permis auxdits Assientistes de se servir d'Anglois ou d'Espagnols comme ils le jugeront à propos, pour le gouvernement & la direction de cet Assiento, tant dans les Ports de l'Amerique, que dans les Places du País, Sa Majesté suspendant pour cela les Loix, par lesquelles il est defendu aux Etrangers d'entrer dans le País ou d'y habiter; déclarant & ordonnant que les Anglois seront regardez & traitez, pendant tout le terme de cet Assiento, comme s'ils étoient sujets de la Couronne d'Espagne; toute fois avec cette restriction qu'il ne sera pas permis à plus de quatre ou de six Anglois de resider dans aucun desdits ports des Indes, du nombre desquels les Assientistes pourront choisir ceux qu'ils jugeront à propos, pour les envoyer dans le País, où il est permis de transporter les Negres, pour le maniemet & la recepte de leurs Effets. Ils le feront le plus commodément, qu'il leur sera possible, selon le Reglement mentionné dans le premier Article, sans aucun empêchement ou trouble de la part des Ministres civils ou militaires, de quelque degré ou qualité qu'ils puissent être, & sous quelque pretexte que ce soit, à moins qu'on ne puisse les convaincre d'avoir agi contre les Loix établies, ou contre le contenu de cet Assiento.

XII.

Que pour la bonne direction de cet Assiento, il plaira à sa Majesté Catholique. Après la publica-

On pourra employer des Anglois ou des Espagnols pour le Gouvernement de cet Assiento, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 4. ou de 6. Anglois dans aucun Port, lesquels seront traitez comme s'ils étoient sujets de Sa Majesté Catholique.

1713.

tion de la Paix, on pourra envoyer deux Vaisseaux de Guerre, avec les Facteurs & Domestiques, pour les transporter dans les Ports où ils doivent aller, & un Vaisseau de moindre grandeur pour conduire ceux qui doivent se rendre à Buenos Ayres.

Catholique d'accorder, aussi-tôt que la Paix sera proclamée, qu'il soit permis à Sa Majesté Britannique d'envoyer deux Vaisseaux de guerre avec les Facteurs, Officiers & autres personnes, qui seront employées en ce service, en donnant premièrement une Liste des noms des uns & des autres, qui seront autorisez de mettre pied à terre dans les Ports, où il leur sera permis d'établir & de régler leurs Factures, tant afin qu'ils puissent aller plus commodément & plus sûrement, que pour pourvoir à toutes les choses nécessaires pour recevoir les Vaisseaux, qui serviront au transport des Negres: Car comme il faut qu'ils les aillent prendre sur la côte d'Afrique, pour les conduire dans les Ports de l'Amérique Espagnole, il seroit très-incommode, & même très-désavantageux aux Facteurs & aux autres personnes employées pour cela de s'y transporter dans les Vaisseaux destinez à faire ces voyages là. Outre qu'il est d'une nécessité indispensable qu'on leur prepare par avance, des maisons dans lesquelles ils puissent habiter, & qu'on fasse toutes les autres provisions, dont ils auront besoin; & pour le transport des Facteurs & des autres personnes, employées par la Compagnie, à Buenos Ayres, on leur accordera un Vaisseau de moyenne grandeur; bien entendu que ce Vaisseau, aussi bien que les deux Vaisseaux de Guerre, seront fournis à la visire & à la recherche des Officiers Roiaux dans tous les Ports, lesquels pourront saisir leurs Marchandises, au cas qu'ils en portent. De plus on fournira auxdits Vaisseaux les Provisions nécessaires pour leur retour à un prix raisonnable.

XIII.

Lesdits Assientistes pourront nommer, dans tous les Ports & principales Places de l'Amérique des Juges Conservateurs de cet Assiento, lesquels ils pourront changer & en nommer d'autres en leur place, lors qu'ils le jugeront à propos; de la maniere,

que cela a été accordé aux Portugues, dans le huitième Article de leur Assiento; bien entendu qu'ils allegent des raisons valables de ce procédé, devant le President, Gouverneur ou l'Audience de ce département, lesquels l'approuveront respectivement, pourvu que cette nomination tombe toujours sur un des Ministres de sa Majesté Catholique: Et ces Juges là prendront connoissance, exclusivement à tous les autres, de toutes les Causes, Affaires & Procès concernant cet Assiento, avec une entiere autorité & juridiction: Aussi est-il défendu à toutes les Audiences, Ministres, & Tribunaux, Presidents, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcades, & autres Juges quels qu'ils puissent être, sans en excepter les Vice Rois de ces Roiaumes-là, de s'en mêler, d'autant qu'il n'y aura que lesdits Juges Conservateurs, qui puissent prendre connoissance de ces Causes là, & des incidens, qui en pourroient naître; mais il y aura appel de leurs sentences, dans les cas où la Loi le permet, au Supreme Conseil des Indes; bien entendu que lesdits Juges Conservateurs ne pourront demander ni pretendre de plus grands salaires, que ceux, que lesdits Assientistes jugeront à propos de leur accorder pour ce service. Et au cas qu'aucuns d'eux en voulessent exiger davantage, sa Majesté Catholique en ordonnera la restitution. Elle accorde aussi que le President ou Gouverneur dudit Conseil, ou le Decano ou Doien sera Protecteur de cet Assiento. Ils pourront aussi proposer un Ministre dudit Conseil, qu'ils jugeront le plus propre à cela, pour leur servir de Juge Conservateur preferablement à tous les autres, avec l'approbation de sa Majesté, comme cela s'est pratiqué dans les autres Assiento.

XIV.

Il ne sera permis ni aux Vice Rois, Les Vice-Audiences, Presidents, Capitaines Rois, Gener-

dans toutes les principales Places de l'Amérique, & les changer en aiant une raison valable, & leur donner les Salaires, qu'ils jugeront raisonnables. Il y aura de plus un Appel au Conseil supreme des Indes, dont le President sera leur Protecteur, & lesdits Assientistes proposeront un des Ministres de ce Conservateur, exclusivement à tous les autres.

Les Assientistes pourront nommer des Juges Conservateurs dans tous les Ports, &

Gouverneurs &c. ne pourront arrêter ou retenir les Vaisseaux de cet Assiento, sous quelque pretexte que ce soit, mais au contraire les favoris seront & leur seront en aide.

Generaux, Gouverneurs, Officiers Roiaux, ni aux autres Tribunaux ou Ministres de Sa Majesté Catholique, tels qu'ils puissent être, d'arrêter ou retenir dans les Ports les Vaisseaux appartenant à l'Assiento, ni d'empêcher leurs Voyages, sous quelque pretexte que ce soit, ni pour quelque cause ou motif que ce puisse être; quand même ce seroit pour les équiper en Guerre, ou pour toute autre entreprise; au contraire, ils accorderont toute la faveur, l'assistance & le secours, que lesdits Assientistes ou leurs Facteurs souhaiteront, soit pour équiper en diligence, dépêcher ou charger leurs Vaisseaux, soit pour leur avitaillement & tout ce dont ils auront besoin pour avancer leurs voyages, au prix courant, sous peine, pour ceux qui en agiront autrement, de faire bon à leurs propres dépens, & d'indemniser tout le mal & les pertes, que les Assientistes pourroient souffrir par de tels empêchemens ou de pareilles déceptions.

XV.

Il ne sera pas non plus, permis aux Vice Rois, Presidens, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcaldes, Juges, ni à aucun autre Tribunal ou Officiers que ce puisse être, de prendre, saisir, retenir ou arrêter par violence dans les Ports, ou d'aucune autre maniere, sous quelque pretexte, cause ou motif que ce soit, tant pressant qu'il puisse être, aucuns des Fonds, Marchandises ou Effets du provenant de cet Assiento, ou appartenant aux Assientistes, sous peine de punition, & de payer de leurs propres biens, les dommages & pertes qui en resulteroient. Il ne sera pas non plus permis auxdits Ministres de visiter les Maisons ni les Magasins des Facteurs ou autres appartenant à cet Assiento, lesquels doivent jouir de ce privilege & de cette exemption, pour prevenir le scandale & la honte, qui accompagnent

de pareils procedez; à moins qu'on ne soit convaincu par des preuves évidentes qu'il y ait de la fraude & des Marchandises défendues, & en ce cas, elles pourront être visitées en la présence du Juge Conservateur, absolument requise pour cet effet; afin qu'il prenne soin de prevenir les vols & les enlevemens, qui arrivent d'ordinaire par le grand nombre de Soldats & d'Officiers qui accourent en foule en ces occasions. Au reste on est convenu, qu'au cas qu'il se trouve des Marchandises de cette nature, elles pourront être saisies; mais sans toucher au fond ou aux effets de l'Assiento, qui doivent être libres; Et au cas que les Facteurs soient coupables de pareilles offenses, on les dénoncera au Conseil, afin de les faire punir.

XVI.

Qu'il sera permis auxdits Assientistes, à leurs Facteurs & autres appartenant à leur Compagnie aux Indes, d'employer à leur service les Matelots, Voituriers & Ouvriers, dont ils auront besoin, pour charger & decharger leurs Vaisseaux, par un accord volontaire fait avec eux, en leur payant les salaires & les gages dont ils seront convenus.

fera en présence du Juge Conservateur.

Les Assientistes pourront employer les Matelots, les Voituriers & les Ouvriers qu'il leur plaira.

XVII.

Que lesdits Assientistes auront la liberté de charger comme il leur plaira, les Effets qu'ils auront aux Indes, sur les Galions, pour les transporter en Europe, en s'accommodant pour le fret avec les Capitaines ou Proprietaires desdits Vaisseaux; ou sur les Vaisseaux appartenant à l'Assiento; lesquels pourront, au cas qu'ils le trouvent bon, venir sous le convoi desdits Galions ou autres Vaisseaux de Guerre de sa Majesté Catholique, qui ordonnera expressément aux uns & aux autres de les admettre & prendre sous leur protection & sauvegarde, & il leur sera enjoint de ne requérir d'eux aucun Indult ou Droit ordinaire ou extraordinaire pour cela, ni sur pre-

Leurs Effets pour être chargés sur les Galions ou Vaisseaux de Guerre du Roi d'Espagne, ou sur les propres Vaisseaux des Assientistes, & ne payeront aucun Droit d'entrée en Espagne, ni Indult: Mais il ne leur sera point per-

Il ne sera aussi pas permis auxdits Vice-rois, Gouverneurs &c. d'arrêter ou saisir aucuns des Effets appartenant à cet Assiento, ni de visiter les maisons des Facteurs, à moins qu'ils ne soient convaincus par des preuves qu'on n'y ait introduit des marchandises défendues, & en ce cas, la visite se

1713.

mis de
prendre
sur leurs
Vaisseaux
des Passa-
gers Sujets
du Roi
d'Espagne,
ni aucuns
de leurs
effets.

texté qu'ils viennent de compagnie avec ladite Flote ou Galion: Et les Effets, dont ils seront chargez appartenant aux Assientiites, verifiez par des Ecrits authentiques, ne payeront aucuns Droits d'entrée en Espagne, leur Fond aiant le même privilege que s'il appartenoit à sa Majesté Catholique: Cependant il est défendu auxdits Vaisseaux appartenant à l'Assiento, & qui pourront venir en compagnie des Galions, de prendre sur leur bord des Passagers Espagnols, ou aucuns Effets des Sujets de sa Majesté Catholique.

XVIII.

Qu'à compter du premier jour de Mai de la présente année 1713. jusques à ce qu'ils aient pris possession de l'Assiento, ni après qu'ils l'auront prise, il ne sera plus permis à la Compagnie Françoisse de Guinée, ou à qui que ce soit de transporter des Esclaves Negres aux Indes: & au cas qu'ils le fissent, Sa Majesté Catholique les déclarera, comme elle les déclare par cet Article, confiscquez en faveur & à l'avantage des Assientiites, qui en prendront possession en payant les Droits des Negres introduits ainsi contre cet Article, & le Reglement établi par ce Contract. Et pour cet effet, aussitôt qu'il sera signé, on dépêchera de la maniere la plus ample, des Ordres circulaires en Amerique, pour empêcher qu'on n'y admette aucuns Negres dans les Ports, sur le compte de la Compagnie Françoisse, & la même chose sera notifiée à leur Agent: & afin que ceci soit plus effectuel & plus avantageux au revenu Royal, on est convenu, que lorsque les Assientiites seront informez qu'aucun Vaisseau chargé de Negres, ne leur appartenant pas, sera arrivé sur les Côtes, ou entré dans aucun Port, il leur sera permis d'équiper, d'armer & de mettre en Mer immédiatement les Vaisseaux qu'ils auront en propre, ou aucuns de ceux de Sa Majesté Catholique ou de ses Su-

jets, avec lesquels ils conviendront de prendre, de saisir & confiscquer de pareils Vaisseaux & leurs Negres, de telle Nation qu'ils puissent être, & à quelques personnes qu'ils puissent appartenir. Pour cet effet, lesdits Assientiites & leurs Facteurs auront la liberté de prendre connoissance, & de visiter tous les Vaisseaux qui arriveront sur les Côtes des Indes, ou dans ses Ports, & dans lesquels ils auront lieu de croire ou de soupçonner qu'il y aura des Negres de contrebande; bien entendu, que pour faire de pareilles recherches, & autres procédures comme dessus, il faudra qu'ils en aient premièrement la permission des Gouverneurs, auxquels ils communiqueront ce qui se passera, & les prieront d'y interposer leur autorité; mais il faudra, que la Paix soit proclamée avant que ceci puisse se faire, ou que cet Assiento ait lieu.

XIX.

Que lesdits Assientiites, leurs Facteurs & Agens auront la liberté de naviger & de transporter leurs Esclaves Negres, selon leur Contract, dans les Ports Septentrionaux des Indes Occidentales de Sa Majesté Catholique, sans en excepter la Riviere de Plata; avec défense à tous autres, soit Sujets de la Couronne ou Etrangers, d'y transporter ou introduire aucuns Negres, sous les peines établies par les Loix faites pour ce Contract de Commerce: de plus, Sa Majesté Catholique, s'oblige en foi & parole de Roi de maintenir lesdits Assientiites dans la pleine & entiere possession de tous ces Articles, & de les faire executer, pendant le terme dont on est convenu, sans permettre ou conniver à quoi que ce puisse être, qui soit contraire à leur ponctuelle & exacte execution, Sa Majesté en faisant sa propre affaire; bien entendu qu'ils ne transporteront pas, ni dans ladite Riviere de Plata ni à Buenos Ayres, au dessus de douze cent Piezas de Negres

Sa Majesté s'engage en parole & foi de Roi de faire observer tous les Articles del'Assiento.

A compter du premier jour de Mai 1713. il ne sera plus permis à la Compagnie Françoisse ni à qui que ce soit, de transporter des Negres, sous peine de confiscation en faveur de la Compagnie Angloise, dont il sera permis aux Facteurs, avec la permission & par l'autorité des Gouverneurs de visiter les Vaisseaux qui arrivent sur la Côte.

gres, accordez par le 8. Article de ce Traité.

XX.

Qu'au cas, que lesdits Affientistes fuissent troublez dans l'exécution de cet Affiento, ou que l'on s'opposât à leur Trafic ou à leurs Privileges par des Procès, ou de quelqu'autre maniere, Sa Majesté Catholique déclare qu'elle s'en réservera la connoissance uniquement, & de tous les Procès, qu'on pourroit leur susciter à cet égard, avec défense à tous les Juges, quels qu'ils puissent être, d'examiner & de prendre connoissance des Causes, Procès, omissions ou fautes, qui pourroient se commettre dans l'exécution de cet Affiento.

XXI.

Que lorsque les Vaisseaux desdits Affientistes arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Cargaisons de Negres, les Capitaines desdits Vaisseaux seront obligez de certifier, qu'il n'y a aucun mal contagieux sur leur bord, afin d'obtenir des Gouverneurs & Officiers Roiaux la permission d'entrer dans lesdits Ports, n'y pouvant être admis sans de pareils Certificats.

XXII.

Lorsque lesdits Vaisseaux seront entrez dans aucun Port, ils seront visités par le Gouverneur, & par les Officiers Roiaux, & examinés jusques au fond, même jusques au quintillage ou lest : & après avoir débarqué leurs Negres en tout ou en partie, ils pourront de même décharger les Provisions nécessaires pour leur subsistance, qu'ils mettront dans des Maisons particulieres ou des Magazins, en aiant obtenu la permission des Ministres, qui auront fait la visite desdits Vaisseaux, pour prevenir par ce moien les fraudes & les controverses : mais il ne leur sera point permis de décharger, transporter ou débiter aucunes Marchandises ou Denrées sous quelque prétexte ou motif que ce soit, & même s'il s'en trouvoit sur leur bord, elles

seroient saisies comme si elles eussent été déchargées ; à l'exception seulement des Negres, & des Magazins de Provisions pour leur subsistance, sous peine, pour les contrevenans, d'être sévèrement punis, & leurs Marchandises & Effets confisquez ou brûlez, outre qu'ils seront déclarés incapables de pouvoir jamais être employez dans ledit Affiento : & les Officiers & Sujets de Sa Majesté Catholique, qui y donneront les mains, seront aussi punis exemplairement, tout transport & trafic des Marchandises étant absolument défendu & refusé auxdits Affientistes, comme contraire aux Loix de ce Roiaume, & à la sincerité & bonne foi avec laquelle on doit s'acquiter des engagements de cet Affiento. De plus, Sa Majesté déclare & ordonne que les Marchandises saisies de cette maniere, étant frauduleusement transportées, seront estimées, & immédiatement brûlées dans une place publique, par ordre desdits Gouverneurs & Officiers Roiaux, & que le Capitaine ou Patron dudit Vaisseau sera condamné à paier le prix auquel elles auront été estimées, quand il ne seroit simplement coupable que d'omission, en n'aiant pas pris soin d'empêcher qu'on ne chargeât de pareilles Marchandises sur son bord : mais qu'au cas qu'ils soient complices ou participans du fait, ils seront condamnés à une amende proportionnée à leur crime, sévèrement punis, & déclarés incapables à jamais d'être employez au service de cet Affiento. Et Sa Majesté Catholique obligera tous ses Ministres & Officiers à lui rendre un compte exact de tout ce qui se sera passé à cet égard. Cependant les Vaisseaux à bord desquels seront les Negres, ou les Provisions chargées pour leur subsistance, ne seront point sujets à cette confiscation, étant déclarés libres, comme innocens du fait ; & les personnes aux soins desquels ils seront commis, pourront continuer leur

Ne-

S. M. C. se réserve uniquement la connoissance de toutes les Causes concernant cet Affiento.

Il ne sera pas permis aux Vaisseaux employez pour ce Negoce d'entrer dans les Ports, avant que les Capitaines aient certifié, qu'il n'y a point de mal contagieux sur leur bord.

Les Vaisseaux seront visités à leur arrivée, & les Marchandises trouvées sur leur bord confiscuées ; & la punition marquée dans cet Article sera exécutée : mais les Negres, les Provisions & les Vaisseaux seront libres.

1713.

Negoce. Et au cas que les Marchandises ou Dentrées saisies n'excedent pas la valeur de cent pieces de huit ou Escudos, elles seront brûlées sans remission après avoir été estimées, & le Capitaine sera condamné à paier la somme à laquelle elles auront été estimées, pour la punition de sa négligence & de son omission; & ne paient pas la valeur des choses saisies de cette maniere, il sera suspendu & emprisonné jusques à ce qu'il l'ait fait: cependant en prouvant qu'il n'est point complice du fait, il sera simplement obligé de produire le coupable, & sera remis en liberté.

XXIII.

Que les Viandes & autres Provisions déchargées pour la subsistance des Negres ne paieront aucuns Droits d'entrée ni de sortie, ni aucuns des autres qui seront imposez à présent, ou pourroient l'être à l'avenir: mais au cas que les Assistentes les achètent ou les transportent hors desdits Ports, ils seront obligez de paier les Droits établis, comme font les Sujets de Sa Majesté Catholique: & l'on déclare qu'arrivant que les Provisions déchargées dans les Magasins ne fussent pas toutes consumées, & en danger de se gâter, elles pourront être vendues ou transportées en d'autres Ports, en paiant les Droits établis; tout cela se faisant par l'interposition & avec la connoissance des Officiers Roiaux.

XXIV.

Que les Droits imposez sur les Negres transportez, seront à compter du jour de leur débarquement dans aucuns des Ports des Indes après la visite, & que tout aura été réglé par les Officiers Roiaux; & au cas qu'aucuns desdits Negres vissent à mourir avant qu'ils aient été vendus, les Assistentes n'en seront pas moins obligez de paier les Droits de ceux qui mourront ainsi, ni ne pourront former aucune prétension sur ce sujet, excepté seulement, qu'avenant

qu'en faisant la visite, il se trouvât quelques Negres dangereusement malades, on pourra les mettre à terre pour les guerir, & que ces Negres venant à mourir dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de leur débarquement, les Assistentes n'en paieront point les Droits, parce qu'ils n'auront pas été débarquez pour être vendus, mais pour le recouvrement de leur santé dans les quinze jours fixez pour cela; après l'expiration desquels, ces Negres vivant encore, les Droits en seront paiables, comme pour les autres, & se paieront en cette Cour, selon l'accord marqué dans le cinquieme Article.

XXV.

Qu'après que les Assistentes, ou leurs Facteurs, auront fixé les Droits & vendu une partie de la Cargaïson des Negres amenez en ce Port, il leur sera permis de transporter le reste dans aucun autre Port, aiant des Certificats des Officiers Roiaux à l'égard des Droits, afin de n'être point inquietez là-dessus dans les autres Ports; & il leur sera permis de recevoir en paiement pour ceux qu'ils vendront, de l'argent monnoié, des barres d'argent & des lingots d'or, qui auront païé le Quinto au Roi sans fraude: ils pourront de même en recevoir des productions du Pais, qu'ils pourront aussi emporter & embarquer librement avec l'argent monnoié, les barres d'argent & les lingots d'or, comme les autres effets & fruits provenus de la vente desdits Negres, sans être obligez de paier d'autres Droits que ceux, qui seront établis dans les lieux d'où ces fruits & ces effets seront sortis, & qu'on leur promet de recevoir en échange ou pour la valeur de leurs Negres, de quelque nature qu'ils soient, sur les ventes faites de cette maniere faute d'argent; & ils pourront les emporter sur les Vaisseaux employez pour ce Commerce, & les transporter dans les Ports qu'il leur plai-

ment malades, seront mis à terre, pour la guerison desquels on leur accorde de 15. jours; & au cas qu'ils vivent encore après l'expiration de ce terme, les Droits en devront être paiez comme des autres.

On pourra vendre une partie des Negres dans un Port, & transporter le reste dans un autre, en aiant un Certificat, à l'égard des Droits: les paiemens faits en or ou en argent ne paieront point de Droits; ceux qu'ils recevront en fruits ou en Effets les paieront, & pourront être transportez d'un Port à l'autre pour en faire le debit.

Les Provisions déchargées pour l'usage des Negres, ne paieront aucun Droit d'entrée ni de sortie: mais celles qu'on achetera paieront ceux, que paient les Sujets de S. M. C. Et au cas qu'il y en eut de reste en danger de se gâter, elles pourront être vendues par l'interposition des Officiers Roiaux en paiant les Droits.

Les Droits paiables pour les Negres seront dûs de leur débarquement, à l'exception de ceux qui étant dangereuse-

plaira, & les y vendre en payant les Droits ordinaires.

XXVI.

Que les Vaisseaux, qui seront employés par cet Assiento, pourront faire voile des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, comme il plaira aux Assientistes, qui rendront compte à Sa Majesté Catholique des Vaisseaux, qu'ils enverront tous les ans pour le Negoce des Negres, & des Ports où ils seront destinez; & ils pourront retourner aux uns ou aux autres avec de l'argent monnoié, des barres d'argent, des lingots d'or, des fruits & productions du País, provenant de la vente de leurs Negres: & au cas qu'ils entrent dans les Ports d'Espagne, les Capitaines & autres Officiers seront obligés de donner aux Ministres de Sa Majesté Catholique des Regîtres authentiques de ce qu'ils auront sur leurs bords: ou avenant qu'ils retournent directement dans la Grande-Bretagne, ils enverront une relation exacte de leur Cargaison, afin que Sa Majesté en soit pleinement informée: bien entendu, qu'il ne leur sera pas permis d'apporter dans aucuns d'icelle Vaisseaux, ni or ni argent ni d'autres Effets, au delà du provenant de la vente des Negres Espagnols, leur étant défendu de recevoir à bord aucune Marchandise ou autres Effets, sur le compte des Sujets de Sa Majesté Catholique dans ces País là, sans une permission expresse de Sa dite Majesté. Et l'on est convenu qu'au cas, que les Capitaines ou autres Officiers en prennent sur leurs bords de cette nature, sans une pareille licence, ils seront déclarez coupables, & punis, comme aiant fraudé les Droits de Sa Majesté, & contrevenu au contenu de cet Article, & aux ordres que Sa Majesté aura donnez pour l'exécuter, & pour prevenir de pareilles fraudes dans les Ports des Indes, pour lesquelles les contrevenans, en étant convaincus, seront constamment punis.

Tomé VIII.

XXVII.

S'il arrivoit, que les Vaisseaux de cet Assiento équippez en Guerre, fissent des Prises sur les Ennemis de l'une ou de l'autre Couronne, ou sur les Pirates qui croisent & qui pillent ordinairement dans les Mers de l'Amerique, il leur sera permis de les conduire dans les Ports de Sa Majesté Catholique, où ils seront admis; & lesdites Prises étant déclarées bonnes & légitimes, ils n'en paieront pas d'autres Droits d'entrée, que ceux qui sont établis & payables par les Sujets naturels de Sa Majesté: de plus, au cas qu'il se trouve des Negres sur ces Prises, ils pourront les vendre en partie du nombre, qu'ils se sont engagez de fournir, aussi bien que les Provisions qui se trouveront au delà de ce qui est nécessaire pour leur subsistance. Mais il n'en est pas de même à l'égard des Marchandises & Denrées, qu'ils pourroient prendre, dont la vente est toujours défendue. Cependant, en considération de leurs intérêts, on leur permet de transporter lesdites Marchandises & Denrées, prises de cette manière, à Carthagene ou à Portobello, & de les remettre entre les mains des Officiers du Roi, qui les recevront, en feront un Inventaire, & les mettront en leur présence dans des Magasins, où elles seront gardées jusques à l'arrivée des Gallions, & au tems des Foires desdits Ports de Carthagene & de Portobello, & alors les Officiers du Roi auront soin de les faire vendre par l'entremise & en la présence des Députés du Commerce, & des Propriétaires ou de leurs Agens: à cette fin Sa Majesté Catholique donnera les ordres nécessaires, comme elle fait par le présent Article, afin qu'après avoir rabattu la quatrième partie du provenant de la vente, qui doit appartenir à Sa dite Majesté Catholique, être mis dans les coffres Roiaux & envoyé en Espagne, avec un compte exact dudit provenant, on remette les trois au-

A a a

tres

1713.

La methode qu'on observera à l'égard des Prises faites par les Vaisseaux de l'Assiento.

Les Vaisseaux de cet Assiento pourront faire voile d'Angleterre & y retourner, ou d'Espagne: & les Assientistes seront obligés de rendre compte des Vaisseaux qu'ils enverront tous les ans, & de leur retour: mais il ne leur sera pas permis de transporter des Effets des Espagnols ni des Passagers de cette Nation, ni de leurs Effets sans la permission de S. M. C.

1713.

tres parties de chaque Prise, sans aucun delai, entre les mains de ceux qui les auront faites ou de leurs Agens, rabattant & retenant tous les fraix de la vente, & des Magazins, & en paiant, au tems que lesdites Prises seront vendues, les Droits ordinaires dans la Trésorerie. Et afin de prevenir toutes sortes de doutes & de disputes, Sa Majesté déclare, que tous les Vaisseaux pris de cette maniere, de telle nature qu'ils puissent être, sans en excepter les Armes, Canons, Munitions, Cordages, &c. appartiendront à ceux qui les auront pris.

XXVIII.

Et comme en établissant & en convenant de cet Assiento, on a eu un égard particulier à l'avantage, qui en pourroit resulter à leurs Majestez Britannique & Catholique & à leurs revenus; on est convenu & on a stipulé que Leurs Majestez y seroient intéressées de la moitié, c'est à dire, chacune d'un quart, qui leur appartiendra en vertu de cet Accord. Et comme il est nécessaire, que Sa Majesté Catholique, afin d'avoir & de jouir de l'avantage du gain qui pourra provenir de ce Negoce, avance auxdits Assientistes un million de pieces de huit, Escudos, ou un quart de la somme, qu'ils jugeront nécessaire pour mettre ce Negoce sur le pied où il doit être; on est encore convenu, qu'au cas, que Sa Majesté Catholique ne trouve pas à propos d'avancer ladite somme, les susdits Assientistes le feront de leur propre argent, à condition que Sa Majesté Catholique leur en paiera l'intérêt, qu'on rabattra sur la somme, qu'ils lui doivent paier, sur le pied de huit pour cent annuellement à commencer des jours respectifs auxquels ils déboursent cet argent, & en continuant jusques à ce qu'ils soient remboursés & satisfaits, selon les comptes, qui lui en seront présentés; afin que Sa Majesté jouisse ainsi des profits qui en pourront provenir, à

quoi ils s'obligent dès à présent: mais au cas qu'ils ne fissent point de profits, soit par des accidens ou autres malheurs, & qu'au contraire ils fissent des pertes, Sa Majesté sera obligée, comme elle s'y oblige dès à présent, de leur faire rembourser la partie qui la regarde, selon les regles de la justice, & de la maniere la moins prejudiciable à ses revenus Roiaux. Et Sa Majesté Catholique nommera deux Directeurs ou Facteurs qui résideront à Londres, deux autres aux Indes, & un autre à Cadix, pour travailler de sa part, avec ceux de Sa Majesté Britannique, & des autres Intéressés, à toutes les procedures, achats & comptes de cet Assiento; & Sa Majesté Catholique leur donnera des Instructions particulieres pour leur servir de regle, & particulièrement à ceux des Indes, pour éviter tous les inconveniens & toutes les disputes, qui pourroient survenir.

XXIX.

Que lesdits Assientistes rendront compte de leurs profits & gains à la fin des cinq premieres années de cet Assiento, lesquels comptes seront affirmés par serment, & certifiés par des pieces authentiques, de la dépense, de l'achat, de la subsistance, du transport & de la vente des Negres, aussi bien, que de toutes les autres depenses faites à cet égard: Ils prodniront pareillement des Certificats en dûë forme, du provenant de leur vente dans tous les Ports & Parties de l'Amerique, appartenant à sa Majesté Catholique, soit qu'elles aient été transportées ou vendues: Et ces comptes là tant de la dépense que du provenant, seront premierement examinez & reglez par les Ministres de sa Majesté Brittanique employez en ce service, en vertu de la part qu'elle doit avoir en cet Assiento, & ensuite en cette Cour; & la part, que sa Majesté Catholique doit avoir des profits, sera ajustée & recouverte des Assientistes, qui

Leurs M.
B. & C.
sont intéressés
chaque d'une
quatrième
partie à cet
Assiento.

A la fin
des 5. pre-
mieres an-
nées, les
Assientistes
rendront
compte
des profits
qu'ils au-
ront faits,
& payeront
la
part qui
appartient
à Sa Ma-
jesté Ca-
tholique.

qui seront obligez de la payer régulièrement & ponctuellement, en vertu de cet Article qui aura la même force & vigueur, que si c'étoit un Acte public, & sous le Règlement mentionné dans le 28. Article, concernant les Facteurs, que sa Majesté Catholique doit employer.

XXX.

Des profits qui proviendront des cinq premières années, la Compagnie le remboursera des avances qu'elle aura faites pour la quatrième partie appartenant à Sa Majesté Catholique, & de l'intérêt, & Elle rendra compte de même du reste, de cinq en cinq ans successivement.

Que si le gain, qui se fera pendant les cinq premières années, n'excede pas la somme, que les Assientistes doivent avancer pour sa Majesté Catholique, avec l'intérêt à huit pour cent, qui doit être inclus & remboursé de la maniere sus exprimée, les Assientistes se rembourseront eux mêmes en premier lieu, de ce qu'ils auront avancé avec tout l'intérêt, & payeront ensuite à sa Majesté Catholique le reste du profit de sa part, avec les Droits imposez sur les Negres annuellement transportez, sans aucun délai ou empêchement. La même chose se pratiquera & se continuera de cinq en cinq ans successivement, pendant le terme de l'Assiento, à la conclusion duquel on rendra compte du gain des cinq dernières années, de la même maniere que des cinq premières: En sorte que sa Majesté Catholique & les Ministres qu'Elle employera en cette affaire, soient pleinement satisfaits, selon le contenu du 28. Article, par rapport aux Facteurs, que sadite Majesté Catholique doit nommer.

XXXI.

Au esquisse des Profits des cinq premières années puissent suffire, la Compagnie pourra se rembourser de tout l'argent qu'elle aura avancé.

Et bien que les Assientistes aient offert par le 3. Article de ce Contrat d'avancer deux cent mille pieces de huit, de la maniere exprimée dans cet Article, dont ils ne devroient être remboursez qu'à la fin des vingt premières années de cet Assiento, comme cela est marqué dans ledit 3. Article, & qu'ils ne pussent rien prétendre pour le risque ou l'intérêt de cette somme; néanmoins s'il paroît, par le compte que lesdits Assientistes doivent donner au

bout des cinq premières années, qu'ils aient fait du profit, ils pourront se rembourser de la somme ou d'une partie d'icelle, qu'ils auront avancée pour la quatrième partie, à laquelle Sa Majesté Catholique est interessée dans cet Assiento, selon ce qui est marqué dans le 28. Article.

XXXII.

Que du moment de l'expiration & après l'accomplissement de cet Assiento, Sa Majesté Catholique accorde aux Assientistes le terme de trois années pour ajuster leurs comptes, pour retirer leurs Effets des Indes, & pour régler toute chose; & que pendant ledit terme de trois années lesdits Assientistes, leurs Facteurs, Agens & autres personnes par eux employées, jouiront des mêmes Privileges & Immunitéz qui leur sont accordées pendant le terme de ce Contrat, pour l'entrée libre de tous leurs Vaisseaux & Bâtimens dans tous les Ports de l'Amerique, & le transport des Effets, qu'ils y pourroient avoir, sans aucun changement ni la moindre restriction.

XXXIII

Que tous les Debiteurs des Assientistes seront obligez & forcez de payer leurs dettes, en faisant saisir leurs personnes & executer leurs biens, ces dettes devant être considérées comme dûes à sa Maj. Cath., qui les déclare telles, afin qu'on les puisse plus facilement recouvrer.

XXXIV.

Que comme il sera nécessaire pour la conservation & la subsistance des Esclaves Negres, que l'on débarquera dans les Ports des Indes Occidentales, aussi bien que pour celle des personnes employées dans ce Commerce, d'entretenir constamment des Magazins remplis d'Habits, de Medecines, de Provisions & autres choses nécessaires, dans toutes les Factures, qui seront établies pour la commodité de cet Assiento; comme aussi de toutes sortes de Provisions navales, pour la reparation & l'é-

1713.

On accorde trois années à la Compagnie, après l'expiration des 30. années de cet Assiento, pour retirer ses Effets, avec les mêmes Privileges dont elle aura joui.

Les dettes dûes aux Assientistes pourront être poursuivies, comme si elles étoient dûes au Roi.

On pourra envoyer de l'Europe, ou des Colonies de la Reine, des habillemens, des medecines, des provisions; & ce qui est nécessaire pour la Marine, pour l'Usage des Alliances-

1713.

tes, seulement, dans des Vaisseaux de 150. Tonneaux, en donnant avis au Conseil des Indes; mais il ne sera pas permis d'en vendre, si ce n'est pour suppléer à la nécessité d'un Vaisseau Espagnol.

quipement des Vaisseaux & Bâtimens employez en ce service; les Assientistes ne doutent pas, que sa Majesté Catholique ne veuille bien leur accorder de faire venir de tems en tems, en droiture de l'Europe ou des Colonies; que sa Majesté Britannique a dans l'Amerique Septentrionale, dans les Ports & sur les côtes de la Mer du Nord des Indes Occidentales Espagnoles, où il se trouvera des Officiers Roiaux ou leurs Deputez, aussi bien que dans la Riviere de Plata ou à Buenos Ayres, des Habillemens, des Medecines, des Provisions, & tout ce qui est nécessaire pour la Marine, simplement pour l'usage des Assientistes, de leurs Negres, Facteurs, Domestiques, Matelots & Vaisseaux; & il leur sera permis de les transporter dans des Vaisseaux d'environ cent cinquante tonneaux, & non dans ceux qui doivent servir au transport des Negres, en rendant compte à leur départ, du nombre de ces Vaisseaux & de leur Cargaïson au Conseil des Indes, auquel ils enverront pareillement une déclaration des Facteurs, contenant la qualité des choses contenues dans leurs Cargaïsons, dont aucunes ne pourront être vendues, sous peine de confiscation & de punition exemplaire à l'égard des contreyenans, à moins que ce ne soit au cas d'une nécessité pressante, pour un Vaisseau Espagnol, dont le Capitaine seroit obligé de les acheter pour son retour, en s'accordant avec les Facteurs.

XXXV.

Pour le rafraichissement, & pour la conservation de la santé des Negres, que l'on transportera aux Indes Occidentales, après un si long & si penible voyage, aussi bien que pour prevenir les maux contagieux parmi eux, les Facteurs de cet Assiento auront la permission de louer les terres qu'ils jugeront nécessaires, dans le voisinage des Places & des lieux où les Factures seront établies,

Il sera permis de louer des Terres, proche des Factures, pour faire des plantages, qui seront cultivez par ceux du País, & par les Negres.

pour les cultiver & y faire des Plantages, pour de nouvelles Provisions pour leur support & leur subsistance: Et cette culture se fera par les habitans du País & par les Negres, sans que d'autres s'en puissent mêler: Aussi ne sera t il permis à aucuns des sujets de Sa Majesté Catholique de s'y opposer, pourvû qu'on s'en tienne à ce Règlement.

XXXVI

Qu'il sera permis aux Assientistes d'envoyer un Vaisseau de trois cent tonneaux aux Isles des Canaries, & d'y charger les fruits qu'on a coutume d'y prendre pour l'Amerique, selon ce qui a été accordé à Don Bernardo Francisco Marin, par le 26. Article de son Assiento; & par le 21. Article de l'Assiento de la Compagnie de Guinée de Portugal, pour une seule fois pendant le cours de l'Assiento.

On pourra charger un Vaisseau de 300. Tonneaux aux Canaries, & y prendre les fruits ordinaires pour l'Amerique, une seule fois, pendant le cours de l'Assiento.

XXXVII.

Que l'on enverra des Ordres pour la publication d'Indulto, ou Taxe sur les Negres qui seront introduits injustement, du jour que cet Assiento aura lieu, avec liberté aux Facteurs de leur imposer cet Indulto au tems & au prix qu'il leur plaira, dont le provenant sera appliqué à l'avantage & au profit des Assientistes, lesquels seront obligez de payer à Sa Majesté Catholique les Droits reguliers de trente-trois pieces de huit & tiers, pour chaque Negre, au tems, que cet Indulto sera imposé.

XXXVIII.

Que pour l'avantage & l'expedition de cette affaire, il plaira à S. Maj. d'établir une Junta de trois Ministres, qu'Elle jugera les plus propres à cela, lesquels étant assistez du Fiscal & du Secretaire du Conseil des Indes, entendront & prendront connoissance, à l'exclusion de tous autres, de toutes les choses, qui auront rapport à cela, pendant le terme stipulé; & que cette Junta representera à Sa Majesté ce qui se passera à cet égard, de la même maniere, que

On donnera Ordre de faire publier dans tous les Ports de l'Amerique un Indulto, ou Taxe à l'avantage de la Compagnie, sur tous les Negres, introduits, du jour que cet Assiento aura lieu.

On établira une Junta de 3. Ministres du Conseil des Indes, pour les affaires de cet Assiento, lesquels seront assistez du Fiscal & du Secretaire du Conseil,

cela

cela s'est pratiqué pour la Compagnie Françoisé.

XXXIX.

Que tout ce qui a été accordé aux Affientos precedens à Don Domingo Grillo, Consulado de Seville, Don Nicolas Porcio, Don Bernardo Marin y Guzman, aux Compagnies Portugaisés & Françoisés, pourvu que cela ne soit point contraire au present Contract, sera pareillement entendu & déclaré en sa faveur, comme si cela y étoit litteralement inferé: Et que tous les Ordres qui ont été dépêchez en aucun tems en faveur des Affientistes sus mentionnez seront accordez de même à ceux ci, lorsqu'ils le souhaiteront, sans aucun doute ou difficulté.

XL.

Qu'au cas d'une Déclaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, entre la Couronne de la Grande Bretagne & celle d'Espagne, cet Affiento sera suspendu: Néanmoins, en ce cas, les Affientistes pourront le retirer en toute sûreté, pendant le tems d'un an & demi, à compter du jour de la Déclaration de cette rupture, avec tous leurs Effets, & les transporter librement dans leurs Païs, dans les Vaisseaux, qui se trouveront alors dans les Ports des Indes, ou dans ceux des Espagnols; à condition qu'au cas qu'ils les fissent entrer dans les Ports d'Espagne, ils pourront librement les en faire ressortir, comme si l'Affiento subsistoit toujours; bien entendu, qu'on prouve que c'est le provenant du Negoce des Negres. On déclare de plus qu'au cas qu'il arrivât que les Couronnes d'Espagne & de l'Angleterre, ou l'une des deux, conjointement ou séparément, entraissent en Guerre avec d'autres Nations, les Vaisseaux employez en cet Affiento prendront des passeports, & porteront des pavillons différens de ceux dont se servent ordinairement les Anglois & les Espagnols, selon le choix, qui en

sera fait par sa Majesté Catholique, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux, que ceux qui appartiendront à ce Negoce; & cela empêchera qu'ils ne soient troublez ni attaquez par les Vaisseaux des Nations, qui seront ou se déclareront Ennemies des deux Couronnes: Et pour cet effet Sa Majesté de la Grande Bretagne se charge de solliciter & d'obtenir, dans le Traité de la Paix generale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance, & seront obligez d'ordonner à leurs sujets de s'y conformer & de l'observer exactement & ponctuellement.

XLI.

Que tout le contenu du present Contract, & des Conditions, qui y sont inserées, comme aussi de tout ce qui y sera joint ou en dépendra, sera accompli & executé avec sincérité & exactitude, en sorte qu'il ne s'y trouve aucun obstacle, sous quelque pretexte, cause ou motif que ce soit. Et pour cet effet, Sa Majesté doit suspendre, comme elle suspend par cet Article, toutes les Loix, Ordonnances, Proclamations, Priviléges, Etablissements, Usages & Coutumes, qui y sont contraires, dans tous les Lieux & Provinces de l'Amerique appartenant à Sa Majesté, où elles pourroient subsister, pendant le terme de trente ans, que cet Affiento doit avoir lieu, outre les trois années accordées aux Affientistes pour retirer leurs Effets, & ajuster leurs comptes, comme il a déjà été dit. Cependant ces Loix là &c. doivent demeurer en pleine force & vigueur, dans tous les cas qui n'auront point de rapport à ce Contract, & dans tous les tems à venir, après l'expiration de ces trente-trois années.

XLII.

Enfin, Sa Majesté accorde auxdits Affientistes, à leurs Agens, Facteurs, Ministres, Officiers civils &

1713.

de porter, au choix de S. M. C.

S. M. C. suspend, en faveur de cet Affiento, toutes les Loix &c. qui y sont contraires, pendant le terme de 33. ans.

Footnote: Tout ce qui a été accordé à l'égard des Affientos precedens, n'étant pas contraire à celui-ci, sera compris en la faveur, comme s'il y eut été inferé. Et on accordera à ces Affientistes-ci, tous les Ordres qu'on a accordez aux autres, aussi souvent qu'ils le souhaiteront.

Footnote: En cas de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie aura un an & demi pour retirer ses Effets d'Espagne & des Indes: Et au cas, que cela arrivât entr'eux & d'autres Nations, les Vaisseaux de l'Affiento seront Neutres; & pour cet effet ils auront des passeports, & porteront des pavillons différens de ceux, qu'ils ont accoutumé

1713.

militaires, tant par mer que par terre, toutes les Graces, Libertez, Privilèges & Exemptions, qui aient jamais été accordées à d'autres Assientistes, sans aucune restriction ou limitation, entant que cela ne sera pas contraire à ce dont on est convenu, & qui est exprimé dans les Articles précédens, que lesdits Assientistes s'obligent pareillement d'accomplir & d'exécuter ponctuellement.

Article Additionnel.

Outre les Articles précédens, dont on est convenu en faveur de la Compagnie Angloise, sa Majesté Catholique, en considération des pertes, que d'autres Assientistes ont soutenues, & à condition expresse, que ladite Compagnie ne fera aucun Negoce défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit; & pour manifester à Sa Majesté Britannique, à quel point Elle souhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus un étroite & bonne correspondance avec Elle; a bien voulu accorder à la Compagnie de l'Assiento, par son Décret Roial du 12. Mars de cette presente année, un Vaisseau de 500. Tonneaux par an, pendant le terme des trente années qu'il doit subsister, pour négocier aux Indes, Sa Majesté Catholique aiant une quatrième partie du gain qu'il fera, comme Elle doit l'avoir de celui de l'Assiento: Et outre cette quatrième partie, Sa Majesté Catholique doit encore recevoir 5. pour cent du gain clair des trois autres parties, qui appartiennent à l'Angleterre; à condition qu'on ne pourra vendre les Marchandises, que chacun de ces Vaisseaux là transportera, qu'au tems de la Foire: Et au cas qu'aucun de ces Vaisseaux là arrivât aux Indes avant les Flota, ou les Galions, les Facteurs de l'Assiento seront obligez, de débarquer les Marchandises dont ils seront chargez, & de les mettre dans des Magazins, qui seront fermez à deux clefs, dont l'une sera

entre les mains des Officiers Royaux, & l'autre entre celles des Facteurs de la Compagnie, afin que lesdites Marchandises ne puissent être vendues que pendant le tems de la Foire; & elles ne payeront aucun Droit aux Indes.

Et d'autant que je veux, & qu'il est de mon bon plaisir, que tout ce qui est contenu dans chacun des Articles & des Conditions exprimées dans le projet inseré ci-dessus, & dans le dernier de tous, ajouté de mon propre mouvement, ait son entier effet; Je les approuve & ratifie par ces présentes, & en ordonne l'observation, l'accomplissement & l'exécution à la lettre, en tout & par tout, selon la teneur du tout & de chaque Article, & de ce qui y est déclaré; & que l'on ne fasse, ni ne souffre qu'on fasse rien qui soit contraire à la teneur ou forme d'iceux, suspendant, comme je suspens pour cette fois, toutes les Loix & défenses, qui y peuvent être contraires: Et j'engage ma foi & ma parole Roiale, que pourvu que la Compagnie Angloise s'acquite de son côté du devoir de ce Contract, en tant que cela la regarde, & autant qu'elle y est obligée, je le ferai du mien. En témoignage de quoi, j'ai accordé à Mylord Lexington, Ministre de Sa Majesté de la Grande-Bretagne en cette Cour, le present Ecrit, & l'acceptation de ce Contract, qui répond de son accomplissement & de sa validité, & lequel en vertu de mes Ordres Roiaux, a été dressé par le Greffier de la Chambre de mon Conseil des Indes, le 26. jour du present mois de cette année, Et je veux, que pour l'exécution de tout ce qui est mentionné dans cet Assiento, toutes les Cedulaes, Expéditions & Ordres, requis pour en assurer l'effet & l'accomplissement, soient publiez en leur propre tems: Et les Contrôleurs des comptes de mon dit Conseil doivent prendre

Conclusion.

dre

dre connoissance des presentes. Fait à Madrid le 26. jour de Mars 1713.

l'Assiento ajusté avec la Compagnie d'Angleterre, pour l'introduction des Esclaves Negres aux Indes pendant le terme de trente ans, de la maniere mentionnée dans les Articles inferez ci-dessus. 1713.

MOI LE ROI.

Par ordre de notre Seigneur le Roi,

Don Bernardo Tinaguero de la Escalera.

Votre Majesté approuve & ratifie

IL y a à remarquer que la Negociation de ce Traité avoit été confiée à Don Manuel Menezes de Gillingham, qui étoit un Irlandois Catholique Romain, & qui avoit été envoyé en Espagne. Cela fit que le Lord Lexington s'excusa souvent dans ses Lettres au Lord Dartmouth de lui rien mander sur ce sujet, parce que Gillingham prenoit soin de le faire amplement. Il avoit déjà mandé quelque chose de pareil dans une Lettre au Comte de Dartmouth du 9. Janvier 1712. Il y disoit que Gillingham rendoit compte des demarches qu'ils avoient faites. Par-là il se dispensoit de l'importuner sur ce sujet. C'étoit puisqu'il savoit bien que ce qui s'adressoit au Grand-Trésorier, lui étoit communiqué. Il paroissoit évidemment par ce passage qu'il y avoit eu une correspondance entre le Comte d'Oxford, Grand-Trésorier, & Gillingham; & que ce dernier avoit traité en Espagne, ainsi qu'on peut voir par l'Introduction du Traité de l'Assiento qu'on vient de rapporter. Cette correspondance clandestine entre ces deux personnes-là est causée qu'on n'a point eu le fond de cette Negociation, non plus que de celle pour le Commerce. Le Grand-Trésorier étoit trop rusé, pour ne pas supprimer ce qui y étoit relatif. Le Committé même secret des Communes ne trouva quelque année après aucune trace de cela dans les Bureaux des Secretaires d'Etat. Le jour après la signature de ce Traité de l'Assiento, l'on signa aussi à Madrid le Traité de Paix entre la Grande-Bretagne & l'Espagne. Ce fut le Lord Lexington qui le signa le 27. de Mars. Comme il s'agissoit cependant que ce Traité fut, pour une plus grande autenticité, signé à Utrecht, il l'y fut le 13. de Juillet 1713. Il y a à remarquer que le Comte de Bergeick, qui devoit être l'un des Plenipotentiaires d'Espagne, ne s'étoit pas rendu à Utrecht, & que son absence fut causée qu'il n'y eut pas sa signature. Avant que de déchiffrer les ressorts de ce Traité, on le rapportera en François pour la commodité des Lecteurs, quoiqu'il ait été fait & publié en Latin & en François. L'on y trouvera deux Articles séparés. L'un concerne le Portugal, & le second est relatif à la Princesse des Ursins. On y trouvera inferez les Lettres Patentes du Roi PHILIPPE en faveur de cette Princesse-là. Voici ce Traité avec les Pieces qui y sont relatives, comme les Plein-Pouvoirs & Ratifications respectives.

D'Autant qu'il a plu à Dieu, ensuite d'une cruelle Guerre, laquelle a rempli la meilleure partie de la Chrétienté de desolation, de sang & de carnage, de Traité de Paix entre dis.

1713.

l'Espagne
& la Gr.
Bretagne.

disposer, par sa clemence Divine, les esprits des Princes engagez en cette Guerre, à la Paix & à la Concordé, après avoir été si long-tems enflammé de la fureur des armes: & d'autant que la très-Serenissime & très-Puissante Princesse & Dame ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, &c. & le très-Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur PHILIPPE V. par la Grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes, &c. n'ont rien plus à cœur, & ne souhaitent rien avec plus d'ardeur, que de renouer les liens de l'ancienne Alliance & Amitié établies entre les Nations Britannique & Espagnole, de les resserrer plus étroitement, par de nouveaux engagements d'amitié & d'intérêt de part & d'autre, & de la transmettre à la posterité la plus éloignée; ils ont nommé de part & d'autre, pour parvenir à une si bonne fin & tant désirée, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, auxquels ils ont donné des Ordres & des Instructions suffisantes; la Reine de la Grande-Bretagne de son côté, le très-Reverend Jean, par la permission Divine, Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Membre du Conseil Privé de Sa Roiale Majesté, Doien de Windsor, & Registraire du très-Noble Ordre de la Jarriere; & le très-Noble, très-Illustre & très-Excellent Seigneur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth-Woodhouse & de Staineborough, Baron de Raby, Membre du Conseil Privé de Sa Roiale Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment Roial des Dragons de Sa Majesté, Lieutenant Général de ses Armées, Premier Commissaire de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-Noble Ordre de la Jarriere: & le Roi Catholique de sa part, le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Francisco Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Osune, Comte d'Uruegna, Marquis de Pennasiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand Chambellan du Roi, Grand Notaire des Roiaumes de Castille, Commandeur & Grand Clavero de l'Ordre de Callatrava, pareillement Commandeur de l'Ordre de St. Jacques, un des Grands qui assistent dans la Chambre du Roi Catholique PHILIPPE cinquieme, Général de ses Armées, & Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; & le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Isidore Cazado de Azevedo de Rosalez, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alcazar Real, Conseiller au Conseil supreme des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Seigneurs de la Chambre du Roi: lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires sont convenus des Conditions de Paix & d'Amitié, suivantes, conformes à celles qui avoient été faites à Londres & à Madrid par des Ministres de part & d'autre,

I. QU'il regnera une Paix Chrétienne & universelle, & une Amitié sincere & perpetuelle entre la très-Serenissime & très-Puissante Princesse ANNE, Reine de la Grande-Bretagne, & le très-Serenissime & très-Puissant Prince PHILIPPE V. Roi Catholique des Espagnes, & leurs Heritiers & Successeurs, les Roiaumes, les Etats, les Provinces & les Seigneuries de part & d'autre, en quelque endroit que ce puisse être, & leurs Sujets; laquelle sera cultivée & conservée avec tant de sincerité, que les uns ni les autres, sous quelque prétexte que ce soit, ne puissent rien entreprendre tendant à la destruction ou au desavantage des uns ou des autres; ni assister, sous quelque motif que ce puisse être, ceux qui pourroient tâcher de le faire. Au contraire, Leurs Royales Majestez s'obligent de travailler à l'envi à se procurer mutuellement de l'honneur & de l'utilité, & à diriger avec soin leurs Conseils à cette fin, en sorte, que par des preuves reciproques d'amitié, la Paix qu'on vient de conclurre, puisse se fortifier de plus en plus tous les jours.

II. Et comme la Guerre qu'on vient de terminer heureusement par cette Paix, a été entreprise au commencement, & continuée si long tems avec tant d'animosité,

&

& des dépenses immenses, aussi-bien qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause du danger éminent, dont la liberté & la sûreté de toute l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des Roiaumes d'Espagne & de France: & que pour effacer les inquiétudes & les soupçons, dont les Esprits ont été agitez, & retablir la Paix & la tranquillité de la Chrétienté par un juste équilibre de puissance, qui est le meilleur & le plus solide fondement d'une amitié mutuelle, & d'une union durable de part & d'autre, le Roi Catholique & le Roi Très Chrétien ont consenti, que l'on prenne soin par des précautions suffisantes, d'empêcher que les Roiaumes d'Espagne & de France puissent jamais être unis sous la même Domination, ou qu'une même personne puisse jamais devenir Roi des deux Roiaumes. A cette fin, Sa Majesté Catholique a renoncé pour elle même, ses Heritiers & Successeurs, de la maniere la plus solennelle, à tous les Droits, Titres & Pretensions qu'elle pourroit avoir à la Couronne de France, &c.

Et Sadite Majesté Catholique renouvelle & confirme par cet Article la Renonciation solennelle susmentionnée, faite de son côté: & comme elle a obtenu la force d'une Loi générale & fondamentale, Sadite Majesté s'engage de nouveau, de la maniere la plus sacrée, de l'observer & de la faire observer inviolablement: & elle travaillera aussi avec toute l'ardeur possible, à faire observer irrevocablement les autres Renonciations & les executer, tant de la part de l'Espagne que de la France, puisque tant qu'elles subsisteront & seront en pleine force, & fidèlement observées de part & d'autre; aussi-bien que les autres Conventions faites à cet égard, les Couronnes d'Espagne & de France seront tellement séparées & divisées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être unies ensemble.

III. Qu'il sera accordé une Amnistie générale & un éternel oubli de toutes les choses qui se sont passées de part & d'autre, quelque acte de hostilité qui ait été exercé en aucun lieu ou par qui que ce soit pendant la dernière Guerre: en sorte qu'il ne sera point permis à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, soit par voie de fait ou de droit, de s'inquieter directement ni indirectement.

IV. Tous les Prisonniers de part & d'autre de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté immédiatement après la Ratification de ce Traité, sans qu'ils soient tenus de paier aucune raison; mais ils seront tenus de paier les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité.

V. De plus, pour mieux affermir & rendre plus durable la Paix qu'on vient de conclurre. & cette Amitié, qui ne doit jamais être violée, & pour lever toutes les causes de jalousie, qui pourroient naître à l'égard du droit & de l'ordre établi au sujet de la succession héréditaire à la Couronne de la Grande-Bretagne, & des limitations d'icelle par les Loix de la Grande-Bretagne, faites & passées en Acte sous les Regnes du Roi GUILLAUME III. de glorieuse memoire, & de la Reine regnante, à l'égard de la lignée de ladite Reine, & au défaut d'icelle en faveur de la très-Serenissime Princesse Sophie, Eletrice Douairiere de Brunswick, & de ses Heritiers dans la Ligne Protestante de Hanover: & afin de mieux assurer & conserver ladite succession, selon les Loix de la Grande-Bretagne, le Roi Catholique reconnoît sincerement & solennellement ladite limitation de la succession au Roiaume de la Grande Bretagne, & declare & s'oblige sur sa foi, son honneur & sa parole Roiale, tant pour lui que pour ses Successeurs de l'approuver, comme il l'approuve & la reconnoît dès à présent, & le fera à jamais, lui, ses Héritiers & Successeurs: & ledit Roi Catholique promet de même sur son honneur & sa parole Roiale, tant pour lui que pour sesdits Héritiers & Successeurs, de ne reconnoître & ne reputer jamais, en qualité de Roi ou de Reine de la Grande Bretagne, aucune personne, quelle qu'elle puisse être, que ladite Reine & ses Successeurs, selon l'ordre & la limitation établie par les Loix & Statuts de la Grande-Bretagne.

1713.

VI. Ledit Roi Catholique promet de plus pour lui, pour ses Heritiers & Successeurs, de ne troubler ni inquiéter en quelque façon que ce soit, ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs de la ligne Protestante susdite, qui seront en possession de la Couronne de la Grande Bretagne & des Etats qui en dépendent: ledit Roi Catholique s'engage de plus de n'assister directement ni indirectement, de ne conseiller, ni favoriser, ni secourir par Mer ni par Terre, ni de quelque maniere que ce puisse être, d'Argent, d'Armes, Munitions, Instrumens de Guerre, Vaisseaux, Soldats ni de Matelots, la personne ou les personnes, quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque motif ou prétexte que ce soit, pourroient prétendre à l'avenir de tâcher de s'opposer à ladite succession, soit par une Guerre ouverte, ou en favorisant les Cabales & les Conspirations formées contre le Prince ou les Princes, qui seront en possession du Trône de la Grande-Bretagne, en vertu des Actes du Parlement qu'on y a faits; ou contre le Prince ou la Princesse auxquels la Succession de la Couronne de la Grande-Bretagne appartiendra, en vertu des Actes du Parlement susmentionnez.

VII. Les voies de la Justice ordinaire seront retablies & ouvertes dans tous les Roiaumes, Terres & Seigneuries de l'obéissance de leurs Roiales Majestez; & leurs Sujets de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétensions, suivant les Loix, Constitutions & Statuts de chaque Roiaume. Et particulièrement au cas qu'ils aient lieu de se plaindre de quelques injustices ou griefs, commis contre la teneur des Traitez, soit en tems de Paix, ou au commencement de la Guerre qu'on vient de finir, on aura soin de reparer immediatement les dommages reçus, suivant les regles de l'équité & de la justice.

VIII. La Navigation & le Commerce libres entre les Sujets de chaque Roiaume, de même qu'ils l'ont toujours été en tems de Paix & avant la déclaration de la dernière Guerre, sous le Regne de CHARLES II. de glorieuse memoire, Roi Catholique des Espagnes, selon les Traitez d'Amitié, de Confederation & de Commerce conclus autrefois entre les deux Nations, & selon les anciennes Coutumes, Lettres Patentes, Cedulaes & autres Actes particuliers, aussi-bien que selon le Traité ou les Traitez de Commerce conclus à présent, ou qui le seront au premier jour à Madrid. Et comme entre les Conditions de la Paix générale, on est convenu unanimement, & l'on a établi comme une regle fondamentale, que l'exercice de la Navigation & du Commerce aux Indes Occidentales demeureroit sur le même pied qu'il étoit sous le Regne dudit Roi CHARLES II. afin que cette regle soit observée inviolablement, sans qu'on puisse jamais y contrevenir, & pour lever & prevenir par ce moien tout sujet de soupçon & de méfiance, on est de plus convenu, d'une maniere toute particuliere, de ne donner aucune licence ni permission en aucun tems, ni aux François, ni à quelle Nation que ce puisse être, sous quelque nom ou prétexte que ce soit, de naviger, de trafiquer, ou d'introduire des Negres, des Marchandises ou Denrées, &c. dans les Païs de l'obéissance de la Couronne d'Espagne en Amerique, à la reserve de ce dont on sera convenu dans le Traité ou les Traitez de Commerce susmentionnez, & les Droits & Privileges accordez dans une certaine Convention, communément nommée *el Assiento de Negros*. dont il est parlé dans le XII. Article; aussi-bien qu'à la reserve de ce que ledit Roi Catholique, ses Heritiers ou Successeurs, promettent par aucun Contract ou Contrats, pour l'introduction ou l'entrée des Negres aux Indes Occidentales Espagnoles, que l'on fera après que l'on sera convenu de l'Assiento des Negres, dont on vient de parler. Et afin qu'on puisse prendre de plus fortes & plus amples précautions de part & d'autre, comme dessus, concernant la Navigation & le Commerce des Indes Occidentales, on est aussi convenu & l'on a conclu, que le Roi Catholique, ni aucun de ses Heritiers ou Successeurs ne pourront vendre, ceder, engager ni transférer, ni en aucune maniere, ou sous aucun nom, aliéner d'eux

d'eux ou de la Couronne d'Espagne, en faveur de la France, ou d'aucune autre Nation que ce puisse être, aucunes des Terres, Etats ou Territoires, en tout ni en partie, appartenant à l'Espagne en Amerique. Au contraire, afin de conserver en leur entier les Etats des Espagnols aux Indes Occidentales, la Reine de la Grande-Bretagne s'engage de faire tous ses efforts, & d'assister les Espagnols pour faire retablir les anciennes limites de leurs Etats aux Indes Occidentales, sur le pied où elles étoient sous le Regne du susdit Roi Catholique CHARLES II. si l'on trouve qu'elles aient été envahies en aucune maniere, ou sous aucun pretexte, & diminuées en aucune partie, depuis la mort dudit Roi Catholique CHARLES second.

IX. On a de plus arrêté & conclu, comme une regle générale, que tous & un chacun des Sujets des deux Roiaumes jouiront dans tous les Païs & Places, de part & d'autre, au moins des mêmes Priviléges, Libertez & Imunitez, à l'égard de tous les Droits, Impositions ou Coutumes que ce puisse être, tant à celui de leurs Personnes, que des Marchandises, Vaisseaux, Frets, Matelots, Navigation & Commerce, & auront les mêmes avantages en toutes choses, que les François ou les Nations les plus favorisées ont possédez, & dont elles ont joui ou pourront jouir, & qu'elles posséderont à l'avenir.

X. Le Roi Catholique cede par ce Traité à la Couronne de la Grande Bretagne, tant pour lui-même que pour ses Héritiers & Successeurs, la pleine & entiere propriété de la Ville & du Château de Gibraltar, avec le Port, les Fortifications & les Forts qui en dépendent; & Sa Majesté cede ladite propriété, pour que ladite Couronne la tienne & en jouisse absolument, avec toute sorte de Droit à jamais, sans aucune reserve ni empêchement que ce puisse être. Mais afin de prevenir les abus & les fraudes, qui se pourroient commettre par le transport des Marchandises, le Roi Catholique veut & entend, que ladite propriété soit cedée à la Grande-Bretagne, sans aucune Jurisdiction Territoriale, & sans aucune communication ouverte par Terre avec les Païs d'alentour. Cependant, comme la communication par Mer avec les Côtes d'Espagne n'est pas toujours sûre & ouverte, & qu'il pourroit arriver ainsi, que la Garnison & les Habitans de Gibraltar pourroient être reduits à de grandes extremités; & que l'intention du Roi Catholique n'est que d'empêcher l'entrée frauduleuse des Marchandises, comme susdit, par une communication de Terre; on est convenu, qu'en ce cas, il sera permis d'acheter avec de l'argent contant, dans les Terres voisines de l'Espagne, les Provisions & autres choses nécessaires pour l'usage de la Garnison, des Habitans & des Vaisseaux, qui seront dans le Port. Mais au cas qu'on transportât des Marchandises de Gibraltar, soit pour faire un échange avec lesdites Provisions, ou sous quelque autre pretexte, elles seront confiscuées; & sur les plaintes qui en seront faites, les personnes qui auront agi contre la foi de ce Traité seront sévèrement punies. Et Sa Majesté de la Grande Bretagne consent & accorde, à la requête du Roi Catholique, qu'on ne permettra à aucuns Juifs ni Mores, de demeurer ou d'habiter dans ladite Ville de Gibraltar; comme aussi, qu'on n'accordera aucun refuge ni protection aux Vaisseaux des Mores dans le Port de ladite Ville, par où la communication entre l'Espagne & Ceuta pourroit être empêchée, ou les Côtes d'Espagne infestées par les incursions des Maures. Cependant, comme la liberté du Commerce est établie entre les Sujets de la Grande Bretagne & de certains Territoires situez sur la Côte d'Afrique, on doit toujours entendre que lesdits Sujets de la Grande-Bretagne ne devront pas refuser l'entrée du Port de Gibraltar aux Maures & à leurs Vaisseaux, lorsqu'il ne s'agira simplement que du Commerce. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engage aussi à tolerer le libre exercice de leur Religion aux Habitans Catholiques Romains de ladite Ville. Et au cas, que la Couronne de la Grande-Bretagne jugeât à propos de donner, de vendre ou d'aliéner en aucune maniere,

1713.

la propriété de ladite Ville de Gibraltar, on a de plus arrêté & conclu, que la préférence en seroit donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à qui que ce puisse être.

XI. Sa Majesté Catholique cède de même, à la Couronne de la Grande-Bretagne, pour Elle, ses Héritiers & Successeurs, toute l'Isle de Minorque, & lui transfère à jamais tous les Droits & la Domination absoluë de toute cette Isle, & en particulier de la Ville, du Château, du Port & des Fortifications de la Baie de Minorque, communément nommée le Port Mahon, avec tous les autres Ports, Places & Villes situées dans ladite Isle. Bien entendu, comme dans l'Article précédent, qu'on ne donnera aucun refuge ni protection aux Vaisseaux de Guerre des Maures, dans le Port Mahon, ni dans aucun autre Port de ladite Isle de Minorque, parce que les Côtes d'Espagne pourroient être infestées par leurs courses. Et il ne sera permis auxdits Maures & à leurs Vaisseaux d'entrer dans ladite Isle, que pour le Negoce, selon qu'on en est convenu dans les Traitez. La Reine de la Grande Bretagne promet aussi de son côté, qu'au cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'on voulut aliéner en aucune maniere, de la Couronne de ses Roiaumes, ladite Isle de Minorque, & les Ports, Villes & Places, qui y sont situées, la préférence en sera donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à toute autre Nation, pour en reprendre la possession & la propriété. Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne s'engage de plus, de prendre soin que tous les Habitans de cette Isle, tant Ecclesiastiques que Seculiers, auront la liberté & paisible jouissance de tous leurs Biens & Honneurs, & le libre exercice de la Religion Catholique Romaine. Et l'on prendra des mesures pour la conservation de ladite Religion dans cette Isle, en tant qu'elles pourront consister avec le Gouvernement Civil & les Loix de la Grande-Bretagne. Ceux mêmes, qui sont présentement au service de Sa Majesté Catholique, jouiront de leurs Honneurs & de leurs Biens, encore qu'ils restent dans ledit service: il sera aussi permis à ceux, qui souhaiteront de quitter ou de sortir de ladite Isle, de vendre leurs Biens & de passer librement en Espagne, avec ce qu'ils en auront tiré.

XII. Le Roi Catholique donne & accorde de plus par cet Article, à Sa Majesté de la Grande Bretagne, & à la Compagnie de ses sujets ordonnée pour cela, à l'exclusion des Sujets de l'Espagne & de tous les autres, un Contrat pour l'introduction des Nègres en plusieurs parties des Etats & de la Domination de Sa Majesté Catholique en Amerique, *Pacto de el Assiento de Negros*, pour le terme de trente années consécutives, à compter du premier jour de Mai de l'année 1713. aux mêmes conditions auxquelles les François en ont joui, ou dû jouir en aucun tems, avec une certaine étendue ou étendues de Terre, que ladite Majesté Catholique accordera pareillement à ladite Compagnie, communément nommée *Compañia de el Assiento*, en quelque lieu commode sur la Riviere de Plata, sans que ladite Compagnie soit obligée de payer aucuns Droits ou Revenus à cet égard pendant tout le tems du Contrat susdit. Et cet établissement de ladite société, ou ces étendues de Terre seront propres & suffisantes pour planter, semer, & servir à la nourriture du Bétail nécessaire pour la subsistance de ceux, qui seront au service de ladite Compagnie, aussi bien que de leurs Nègres, lesquels y seront gardez en toute sûreté jusques à ce qu'on les puisse vendre, & que les Vaisseaux de ladite Compagnie puissent approcher de la terre, pour éviter les dangers dont ils pourroient être menacez. Mais il sera toujours permis au Roi Catholique d'envoyer un Officier dans ledit lieu ou Etablissement, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien, qui soit contraire à ses Interêts Roiaux. Et tous ceux qui auront le maniement des affaires de la dite Compagnie ou qui en dépendront seront sujets à l'inspection dudit Officier, par rapport à tout ce qui regardera l'étendue de Terre susmentionnée. Mais au cas qu'il survint quelques doutes, difficultez ou controverses entre ledit Officier & ceux de ladite Com-

pagnie,

pagnie, la chose sera remise au jugement du Gouverneur de *Buenos Ayres*. Le Roi Catholique a bien aussi voulu accorder à ladite Compagnie plusieurs autres avantages extraordinaires, qui sont plus amplement exprimez & expliquez dans le Contrat de l'Assiento, fait & conclu à Madrid, le 26. jour de Mars de cette présente année 1713. Et ce Contrat ou Assiento de Negres, & toutes les Clauses, Conditions Privileges & immunités qui y sont contenues, & qui ne sont pas contraires à cet Article, sont, & seront eslimées & regardées comme faisant partie de ce Traité, de même que s'il y eut été inseré de mot à mot.

XIII. Et comme la Reine de la Grande Bretagne a continuellement pressé & insisté avec toute l'ardeur possible, que tous les Habitans de la Principauté de Catalogne, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, pussent obtenir un Acte d'Oubli perpetuel de tout ce qui s'est fait dans la dernière Guerre; qu'ils jouissent de l'entière possession de tous leurs Biens & Honneurs, & que leurs anciens Privileges soient conservez, sans qu'on y donne la moindre atteinte: Ledit Roi Catholique pour répondre aux desirs de ladite Reine de la Grande Bretagne, accorde & confirme à tous les Habitans de Catalogne en general, non seulement l'Amnistie souhaitée, avec la pleine & entière possession de tous leurs Biens & Honneurs; mais il leur donne & accorde en même tems tous les Privileges, dont les Habitans des deux Castilles, qui de tous les Espagnols sont ceux qui sont les plus chers à Sa Majesté Catholique, jouissent ou pourroient jouir ci après.

XIV. Et d'autant que le Roi Catholique, à la requête de sa Roiale Majesté de la Grande Bretagne, a bien voulu céder le Roiaume de Sicile à son Altesse Roiale Victor Amedée, Duc de Savoie, & qu'en vertu du Traité signé aujourd'hui entre sa Majesté Catholique & son Altesse Roiale de Savoie, il lui a fait cession dudit Roiaume; Sa Roiale Majesté de la Grande Bretagne susdite promet & s'engage d'avoir soin qu'au défaut d'Héritiers mâles de la Maison de Savoie, la possession dudit Roiaume de Sicile retourne à la Couronne d'Espagne: & sadite Roiale Majesté Britannique consent de plus, que ledit Roiaume de Sicile, ne pourra sous quelque pretexte que ce soit ni en aucune maniere, être aliéné ou donné à aucun Prince ou Etat, si ce n'est au Roi Catholique des Espagnes, & à ses Héritiers & Successeurs. Et comme ledit Roi Catholique a fait connoître à sadite Roiale Majesté Britannique, qu'il seroit raisonnable, & qu'il souhaiteroit non seulement, que les Sujets du Roiaume de Sicile, residans dans les Etats de l'Espagne, & qui sont au service de sadite Majesté Catholique, mais aussi, que les Espagnols & autres Sujets de l'Espagne, qui peuvent avoir des Biens & des Honneurs dans ledit Roiaume de Sicile, jouissent entierement, & sans la moindre diminution, de leurs dits Biens & Honneurs, & sans être troublez ou inquietez en aucune maniere, sous pretexte d'une absence personnelle: & que de plus, sadite Majesté Catholique promet librement de son côté, de consentir que les Sujets dudit Roiaume de Sicile, & autres Sujets de sadite Altesse Roiale, qui pourroient avoir des Biens & des Honneurs en Espagne, ou dans les autres Etats appartenant à l'Espagne, en jouissent de la même maniere, en toute liberté, sans aucune diminution, & qu'ils ne seront nullement troublez ni inquietez sous pretexte d'une absence personnelle: A ces causes, sa Roiale Majesté Britannique promet, qu'elle apportera tous ses soins, & qu'elle donnera des Instructions à ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à Utrecht, pour interposer leurs bons Offices effectivement, afin de faire convenir le Roi Catholique & son Altesse Roiale à cet égard, de la maniere la plus propre & la plus commode de part & d'autre.

XV. Leurs Roiales Majestez renouvellent & confirment aussi de part & d'autre, tous les Traitez de Paix, d'Amitié, de Confédération & de Commerce, faits par le passé & conclus entre les Couronnes de la Grande Bretagne & d'Espagne, & les dits Traitez sont renouvellez & confirmez par les presentes, aussi amplement que

s'ils estoient particulièrement inferez en celui-ci ; c'est à dire, en tant qu'ils ne dérogent point & ne font pas contraires aux Traitez de Paix & de Commerce qui ont été faits & signez les derniers. Et l'on confirme particulièrement, par le present Traité, lesdits Accords, Traitez & Conventions, tant par rapport à l'exercice du Commerce & de la Navigation en Eutope & ailleurs, qu'à l'introduction des Nègres dans les Indes Occidentales Espagnoles, lesquels sont déjà faits, ou sont sur le point de l'être entre les deux Nations à Madrid. Et d'autant qu'on infilt du côté de l'Espagne, qu'on accorde aux Peuples de Guipuscoa, & autres Sujets de Sa Majesté Catholique, certains Droits de Pêche aux environs de l'Isle de Terre-neuve, Sa Majesté Britannique consent & convient, que l'on accorde & conserve, auxdits Peuples de Guipuscoa, & autres Sujets de l'Espagne tous les Privilèges, auxquels ils pourront prétendre de droit.

XVI. Comme dans la Convention faite pour un Armistice ou Suspension d'Armes à commencer du (11) 22. jour du mois d'Août dernier, pour quatre Mois, entre la Reine de la Grande Bretagne & le Roi Très-Chrétien, à laquelle le Roi Catholique a donné son consentement, qu'il confirme & approuve de nouveau par le present Traité, & laquelle a été prolongée par une autre Convention jusques au (11) 22 du mois d'Avril de la presente année, on est convenu expressément des cas auxquels les Vaisseaux, Marchandises & autres Biens mobilières, pris de part & d'autre, seront de bonne prise, ou devront être rendus aux premiers propriétaires: On convient encore, qu'en ces cas là, les Conditions de ladite Suspension d'Armes demeureront en pleine force & vigueur, & que tout ce qui a été stipulé, par rapport auxdites Prises, faites dans les Mers Britanniques & Septentrionales, ou ailleurs, sera bien & dûment executé selon la teneur d'icelle.

XVII. Que s'il arrivoit par inadvertence, imprudence ou autre cause que ce puisse être, qu'aucun des Sujets de leurs dites Royales Majestez fût ou entreprît quelque chose par Terre, par Mer ou dans les Eaux douces, en quelque lieu du Monde que ce soit, qui pût contrevenir au present Traité, & en empêcher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ces Articles, en particulier, la Paix & bonne correspondance retablie entre la Reine de la Grande Bretagne & le Roi Catholique ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire, en son entiere & premiere force & vigueur; mais seulement celui desdits Sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux Loix, & suivant les Regles établies par le Droit des Gens.

XVIII. Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellaient entre leurs dites Royales Majestez, & qu'elles en vinsent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, Effets mobilières & Biens immeubles des Sujets de leurs dites Majestez, qui se trouveront engagez dans les Ports & Lieux de la Domination de l'une ou de l'autre, n'y seront point confisquez, ni en aucune façon endommagez; mais l'on donnera, aux Sujets de leurs dites Royales Majestez, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, vendre, enlever ou transporter, où bon leur semblera, leurs Biens & Effets de la nature ci dessus exprimée.

XIX. Seront compris dans le present Traité, pour une marque d'amitié mutuelle, les Rois, Princes & Etats mentionnez dans les Articles suivans, & tous ceux qui avant l'échange des Ratifications, qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement, leurs susdites Royales Majestez étant persuadées, qu'ils approuveront tous les Réglemens, dont Elles sont convenuës, & qui y sont contenus.

XX. Tout ce qui sera contenu dans le Traité de Paix, que l'on va faire entre la Sacrée Roiale Majesté des Espagnes, & la Sacrée Roiale Majesté de Portugal, & qui

qui sera approuvé par sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande Bretagne, sera censé être une partie essentielle du présent Traité, de la même maniere que s'il y étoit contenu & inferé de mot à mot. De plus, sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande Bretagne offre sa Garantie pour assurer lesdites Conditions de Paix, qu'Elle promet de faire executer suivant leur substance & teneur, afin qu'elles soient observées religieusement & inviolablement.

XXI. Le Traité de Paix conclu aujourd'hui entre sa Roiale Majesté Catholique & son Altesse Roiale le Duc de Savoie, est inclus tout particulièrement & confirmé par le présent Traité, comme en faisant une partie essentielle, & comme y étant inferé de mot à mot, sa Roiale Majesté de la Grande Bretagne déclarant expressément qu'elle s'en tiendra aux termes de la promesse & de la Garantie qui y est contenue.

XXII. Le très-Sérenissime Roi de Suede, tous ses Roiaumes, Etats, Provinces & Droits, aussi bien que les très-Sérenissimes Princes, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Parme, leurs Peuples & Sujets, les Libertez & Avantages de leurs dits Sujets à l'égard du Commerce, seront inclus dans le présent Traité, de la maniere la plus effective.

XXIII. La très-Sérenissime Republique de Venise, en vertu de la Neutralité qu'elle a observée avec exactitude entre les parties en Guerre, & les actes d'humanité qu'elle a fait paroître, la Dignité, la Puissance & la Sécurité des Etats, & de la Domination de cette Republique demeurant toujours inviolables, sera particulièrement comprise & incluse dans ce Traité, de la maniere la plus favorable, en qualité d'Amie commune, & à laquelle leurs Royales Majestez seront toujours prêtes de rendre tous les devoirs d'une sincere amitié, lorsque ladite Republique en pourra avoir besoin.

XXIV. On a aussi trouvé bon de comprendre dans le présent Traité, la très-Sérenissime République de Gênes, laquelle, par une Neutralité constante, a cultivé pendant le cours de la Guerre, l'ancienne amitié établi entr'Elle & les Couronnes de la Grande Bretagne & d'Espagne, afin que les bénéfices de cette Paix s'étendent sur tout ce qui concerne cette Republique, & que ses Sujets puissent en toutes choses, & par tout, jouir à l'avenir, de la pleine & même liberté de Commerce, dont Elle a joui autrefois, & pendant la vie de Charles second Roi Catholique des Espagnes.

XXV. La Ville de Genève sera pareillement comprise en ce Traité, afin qu'elle puisse jouir à l'avenir de tous les avantages du Negoce, dont Elle a joui ci-devant dans l'un & l'autre Roiaume, soit par des Traitez ou une ancienne coutume.

XXVI. Enfin les Ratifications solennelles du présent Traité, expedées en bonne & due forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de six semaines, à compter du jour que ledit Traité aura été signé, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires sus-nommez, aiant produit de part & d'autre nos Plein-pouvoirs, & en aiant duement fait l'échange, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le (2) 13. jour de Juillet, l'an de Grace 1713.

Signé,

(L.S.) *Job. Bristol*, C. P. S. (L.S.) *D. de Ossuna.*

(L.S.) *Sirafford.*

(L.S.) *El Marques de Monteleone.*

1713.*Ratification de la Reine de la Grande Bretagne.*

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, France & Irlande, Défenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme un certain Traité de Paix & d'Amitié a été conclu entre nous & notre bon frere Philippe V. Roi Catholique des Espagnes, & signé à Utrecht le (2) 13. du présent mois par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, pourvûs de part & d'autre d'une autorité suffisante, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Nous, après avoir vu & examiné le Traité de Paix & d'Amitié susdit, l'avons approuvé & ratifié dans tous & un chacun des Articles & Clauses y contenues, comme par ces présentes nous l'approuvons, ratifions & déclarons valable, pour nous, nos Héritiers & Successeurs, promettant & nous obligeant sur notre parole Roiale d'accomplir & d'observer sincèrement & de bonne foi ledit Traité & toutes les choses qui y sont contenues, & que nous ne permettrons jamais qu'elles soient violées par qui ce soit, autant qu'il nous sera possible. Et pour donner plus de créance & de force à la présente Ratification, nous y avons fait apposer notre grand Sceau de la Grande-Bretagne, & l'avons signée de notre main Roiale. Donné en notre Cour à Kensington le 31. de Juillet l'an 1713. & le douzieme de notre Regne.

Signé,

A N N E R.

Premier Article séparé.

Outre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Paix, fait à Madrid le 27. de Mars dernier, entre le Seigneur Baron de Lexington, de la part de Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & le Seigneur Marquis de Bedmar, de la part de Sa Roiale Majesté Catholique; on est encore convenu par ce présent Article séparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité conclu aujourd'hui entre Leurs Roiales Majestez, que comme Sa Roiale Majesté Catholique est fortement résolue, & promet solennellement par ces présentes, qu'elle ne consentira point à une plus ample aliénation des Etats, Provinces ou Terres appartenant à la Couronne d'Espagne, de telle nature qu'elles soient, & en quel lieu qu'elles soient situées: Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne promet aussi de son côté qu'elle persistera dans les mesures & Conseils, par lesquels elle a pourvu & pris soin, qu'aucune des parties engagées en cette Guerre ne requerra ni n'obtiendra de Sa Majesté Catholique un plus ample démembrement de la Monarchie d'Espagne; mais au contraire, qu'au cas qu'on fit quelque nouvelle demande de cette nature, & qu'elle fut rejetée par Sa Majesté Catholique, Sadite Roiale Majesté de la Grande-Bretagne fera tous ses efforts pour empêcher qu'on n'insiste sur de pareilles prétensions.

Et lorsque Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne jugera à propos, pour le bien commun, que l'on fasse un nouveau Traité entre Sadite Majesté Britannique, le Roi Catholique & le Roi de Portugal, pour pourvoir à la sûreté de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Catholique consent dès à présent à une chose si salutaire, & le certifie par ces présentes.

Cet

Cet Article sera ratifié, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans six semaines, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Roiales Majestez Britannique & Catholique, en vertu des Plein Pouvoirs, dont nous avons fait l'échange aujourd'hui, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le (2.) 13. jour de Juillet, l'an de Grace 1713.

Signé,

(L. S.) *Job. Bristol*, C. P. S. (L. S.) *D. de Ossuna.*
 (L. S.) *Strafford.* (L. S.) *El Marques de Monteleone.*

Ratification du premier Article séparé, par Sa Majesté Britannique.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, France & Irlande, Defenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme un certain Article séparé, dit le premier Article séparé du Traité de Paix & d'Amitié conclu à Utrecht le (2.) 13. du mois passé, entre nous & notre bon frere PHILIPPE V. Roi Catholique des Espagnes, a été signé le même jour & au même lieu, par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis d'une Autorité suffisante pour cet effet, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Nous, après avoir vu & examiné le susdit premier Article séparé, l'avons approuvé & ratifié, comme par ces présentes nous l'approuvons & le ratifions, & engageons notre Parole Roiale d'accomplir & d'observer sincerement & de bonne foi tout ce qui est contenu dans cet Article. En témoin de quoi, nous avons fait apposer notre grand Sceau de la Grande-Bretagne à ces présentes, & les avons signées de notre main Roiale. Donné à notre Cour à Kensington le 31. de Juillet l'an 1713. & de notre Regne le douzieme.

Signé,

A N N E R.

Second Article séparé.

Pour faire connoître la consideration, que Sa Sacrée Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a pour la Princesse des Ursins, Sadite Majesté s'est engagée par le XXI. Article des Conventions de Paix faites, entre le Baron de Lexington de la part de Sadite Majesté Britannique, & le Marquis de Bedmar de celle de Sa Majesté Catholique, à Madrid le 27. Mars dernier, comme elle s'engage par le présent Article, promet & s'oblige, pour elle & ses Successeurs, de procurer réellement, en effet & sans aucun delai, que l'on accorde à ladite Princesse des Ursins la possession réelle & actuelle du Duché de Limbourg, ou de quelqu'autre Pais aux Pais-Bas, substitué au lieu dudit Duché, à la satisfaction de ladite Dame Princesse des Ursins, avec une superiorité absolue & indépendante, ne relevant de qui que ce soit, qui produise un revenu annuel de 30000. Ecus, suivant la forme & teneur des Lettres Patentes accordées à ladite Princesse par Sadite Majesté Catholique le 28. jour de Septembre 1711. dont voici la teneur.

1713.

PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algecira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte d'Alsbourg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaie, & de Molina, &c. A tous présens & à venir qui ces présentes verront, ou lire ouïront, salut. Notre très-chère & très-aimée Cousine la Princesse des Ursins nous a rendu depuis le commencement de notre Regne, & continue de Nous rendre tant de signalez & agréables services, que nous avons cru ne devoir pas différer davantage à lui donner des témoignages éclatans de notre reconnoissance, & de l'estime que nous faisons de sa personne. Cette Princesse, après avoir quitté le Rang & les Prérogatives, qu'elle avoit à la Cour de Rome, pour accepter l'emploi de Camarera Major de la Reine notre très-chère Epouse, elle a été la joindre à Nice de Provence, & la conduire dans nos Etats d'Espagne, & s'est acquittée de toutes ces fonctions avec tant d'attention, d'exactitude & de sagesse, qu'elle s'y est acquise toute la confiance & toute la consideration possible.

Lorsque pour aller commander nos Armées dans nos Roiaumes & Etats d'Italie, nous avons confié la Regence de nos Roiaumes d'Espagne à la Reine notre très-chère Epouse; la Princesse des Ursins a redoublé son zèle, & son assiduité auprès de sa personne, & elle l'a toujours assistée de ses soins & de ses conseils avec tant de prudence & d'affection, que nous avons dans tous les tems, & dans toutes les occasions senti les heureux effets d'une conduite si judicieuse, si fidelle & si estimable.

Depuis qu'il a plû à Dieu de benir notre Maison Roiale, & d'en assurer la Succession par une heureuse Lignée, elle s'est encore chargée de donner ses soins les plus tendres & les plus effectifs à l'éducation de notre très-cher & très-amié fils le Prince des Asturies, en qui on en remarque déjà le fruit & le progrès. Tous ces services si distinguez & si importans au bien de nos Etats, & à la felicité de notre Regne, l'application avec laquelle cette Princesse nous donne de plus en plus des preuves d'un parfait attachement à notre Personne, & à celle de la Reine notre très-chère Epouse, & des Princes nos Enfans, & les bons succès qui ont suivi les salutaires conseils qu'elle nous a donnez, nous ont engagé à chercher les moiens de lui donner une recompense qui put être proportionnée à tant de services, & qui put servir à l'avenir d'une marque certaine de la grandeur de notre reconnoissance, aussi bien que du merite & des vertus de cette Princesse. C'est ce qui nous a donné sujet de porter nos pensées à lui assurer non seulement un revenu considerable, mais encore un País dont elle put jouir à titre de Souveraineté, à quoi nous nous sommes d'autant plus disposez, que cette Princesse étant sortie de la Maison de la Tremouille, une des plus anciennes & des plus illustres du Roiaume de France, se trouve alliée non seulement aux Princes du Sang de la Maison de France, mais encore à plusieurs autres Maisons Souveraines de l'Europe, & que connoissant les lumieres de son esprit, & la sagesse de sa conduite en toutes choses, nous sommes persuadez qu'elle gouvernera avec justice les País & les Peuples qui lui seront soumis: & que cette grande Grace sera toujours regardée comme un juste effet de la justice & de la magnificence des Souverains envers ceux qui ont été assez heureux pour leur rendre des services importans. A ces causes, Nous déclarons, que de notre pleine Puissance, propre Mouvement & Autorité Roiale & absolue, nous avons donné, cédé & transporté, & par ces présentes donnons, cedons & transportons à notre
très-

très-chere & très-aimée Cousine Marie Anne de la Tremouille, Princesse des Ursins, pour elle, ses Hoirs, Successeurs & Aians cause, le Duché, Ville & Château de Limbourg, faisant partie des Païs-Bas Espagnols, avec les Villes, Bourgs, Villages, Chateaux, Maisons, Païs, & autres circonstances & dépendances dudit Duché, pour en jouir par ladite Princesse des Ursins, ses Hoirs, Successeurs & aiant cause, en toute propriété & en Souveraineté parfaite, sans aucune chose en réserver ni retenir à nous, & à nos Successeurs, Rois d'Espagne, à quelque titre que ce soit, soit de Ressort, soit de Feodalité, & encore sans retour, ni reversion, en aucun cas, ni en aucun tems, dont nous avons exempté ledit Duché de Limbourg, & dépendances comprises dans la présente Donation: à l'effet de quoi en tant que besoin est, ou seroit, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits Droits; voulant que ladite Princesse des Ursins exerce en son nom tous les Droits de Souveraineté dans ledit Duché de Limbourg, Territoires & Jurisdictions y annexées, avec la même Autorité que nous les exercices & avions droit de les exercer avant ces présentes; & qu'elle y jouisse de tous les Revenus, Fruits, Profits & Emolumens quelconques, tant ordinaires qu'extraordinaires & casuels, de quelque nature qu'ils puissent être, soit pour la Collation & Patronage des Benefices, soit pour la Provision & Destitution des Offices, soit pour les Péages, Entrées, Subsidés, Impositions & autres Droits exprimez & non exprimez, soit pour la défense du Païs, & la tranquillité des Peuples, soit pour la levée des Revenus dudit Duché & dépendances; de tous lesquels Droits & Revenus ladite Princesse des Ursins commencera à jouir du jour des présentes, à compter duquel les Agens, Receveurs, Commis & Préposez à la perception desdits Revenus en rendront compte, & remettront le produit entre les mains des Porteurs des Pouvoirs de ladite Princesse; quoi faisant, ils en demeureront valablement quités & déchargez envers nous, comme par ces présentes nous les en déchargeons; & en conséquence, ladite Princesse des Ursins demeurera Propriétaire incommutable dudit Duché de Limbourg & des dépendances d'icelui, tant pour la Souveraineté, que pour tous les revenus, comme le tout à Elle appartenant en pleine, libre & entiere propriété, avec pouvoir d'en disposer par Donation entre vifs, ou Testament à telle personne, & avec telles clauses & conditions, qu'elle jugera à propos; même d'en traiter par échange, ou autrement; & ses Droits & Pouvoirs appartiendront successivement après elle à son plus proche Heritier, en cas qu'elle n'en ait pas autrement disposé. A l'effet de quoi, nous avons déchargé, absous & libéré, & par ces présentes déchargeons, absolvons & libérons les Habitans dudit Duché de Limbourg & dépendances, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que Seculiers, Politiques, Militaires & de quelques autres classes & conditions qu'ils soient & puissent être, & chacun d'eux en général & en particulier, des Sermens de fidelité, foi & obéissance, promesses, obligations & devoirs qu'ils nous gardoient comme à leur Seigneur & Prince Souverain: leur ordonnons & enjoignons très-expressément, qu'en vertu des présentes ils aient à recevoir & reconnoitre ladite Princesse des Ursins, & après Elle ses Hoirs, Successeurs ou Aians cause, successivement pour leurs Princes & Seigneurs Souverains; qu'ils lui fassent & jurent les Sermens de fidelité & obéissance en la maniere accoutumée, & que de plus ils lui vouënt & rendent tout honneur, reverence, affection, obéissance, fidelité, & services, comme bons & loiaux Sujets sont obligez de rendre à leur Seigneur Souverain, & comme jusqu'à présent ils l'ont rendu aux Rois nos Prédecesseurs & à nous. Et de plus notre intention étant, que ledit Duché de Limbourg & dépendances produisent au moins, de revenu effectif annuel & réel, par chacun an, au profit de ladite Princesse des Ursins, ses Hoirs, Successeurs & aiant cause, trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Réaux d'argent double monnoie ancienne de Castille, deduction faite de toutes les Charges locales, entretiens de lieux & d'Officiers

1713.

qui ont accoutumé d'être paieez & entretenus sur les Revenus dudit Duché. Voulons & nous plaît, que pendant la premiere année de la jouissance de ladite Princesse des Ursins, après sa prise de possession du Duché de Limbourg, & après la publication de la Paix, il soit fait un Etat des Revenus & des Charges du Duché de Limbourg & dépendances, en présence des Gens qui seront commis à cet effet, tant de notre part que de celle de ladite Princesse des Ursins; & en cas que déduction faite desdites Charges, les Revenus, pour ce qui en restera net au profit de ladite Princesse des Ursins, ne se montent pas auxdits trente mille Ecus par an, soit à cause des Aliénations qui pourroient avoir été faites de quelque partie de ce Duché, soit parce que aucuns desdits Droits, Revenus, Circonstances & Dépendances auroient été vendus, engagez ou chargez de quelques rentes, même de quelques dettes, pour sommes prites par emprunt ou anticipation, en ce cas nous ordonnons, voulons & il nous plaît, que le tout soit racheté & dégagé, & les Acqueurs, Engagistes, Rentiers & autres Créanciers remboursez, paieez & faisfaits du produit des revenus les plus liquides des autres Provinces des Pais-Bas Espagnols, en sorte que ladite Princesse jouisse pleinement, réellement & sans charge desdits trente mille Ecus de rente, à l'effet de quoi, & jusqu'au parfait remboursement du rachat desdites Aliénations, ou Engagemens, Constitutions de Rentes, Anticipations, ou autres Emprunts, tels qu'ils puissent être, les Acqueurs des Fonds alienez, ou Engagistes, Rentiers, & tous autres Créanciers seront & demeureront assignez, comme dès à présent nous les assignons à recevoir les arrerages, ou intérêts de leurs capitaux sur lesdits revenus des autres Provinces des Pais Bas Espagnols; & en conséquence, nous avons dès à présent cédé & transporté, cedons & transportons tous & tels de nos revenus qu'il conviendra aux Engagistes & Créanciers, & jusqu'à concurrence de leur dû en principaux intérêts à prendre, avoir & percevoir du plus liquide & effectif des Revenus desdits Pais-Bas Espagnols, autres que ceux dudit Duché de Limbourg, pour par eux en jouir, jusqu'à leur parfait Remboursement, & s'il se trouvoit que nonobstant ledit Rachat, & Remboursement, faits, ou assignez, le Revenu dudit Duché de Limbourg ne fût pas de la dite Somme de trente mille Ecus par An, toute charge déduite, Nous voulons qu'il soit demembrié, comme dès à présent Nous démembrons des autres Pais qui nous appartiennent adjacens, ou à la Bienfiance du dit Duché de Limbourg, telles autres Villes, Bourgs, Villages, & Territoires qu'il conviendra pour parfaire par leur Revenu & Produit Annuels ce qui manquera desdits trente mille Ecus de Rente dans le Duché de Limbourg, lesquelles Villes, Bourgs, Villages, & Territoires, ensemble le Revenu, Circonstances, & Dépendances demeureront demembrez de nos autres Seigneuries, & seront unis & joints à l'avenir & pour être possédez par ladite Princesse des Ursins, au même Titre de Souveraineté, Jurisdiction, & Prerogative, ci dessus, & comme faisant partie dudit Duché de Limbourg. Et attendu que par les diverses propositions qui Nous sont faites de tems à autre, pour parvenir à la Paix tant désirée par Nous, & par les autres Princes & Etats de l'Europe, engagez en la presente Guerre, aucunes tendent à certains Démembremens desdits Pais-Bas Espagnols & des autres Etats qui composent notre Monarchie; Nous déclarons que notre Intention est, qu'il ne soit donné aucune atteinte à ces Presentes, par les Traitez de Paix qui se feront, & que tous les Princes, & Puissances interessées dans lesdites propositions ratifient le démembrement que Nous faisons par ces presentes dudit Duché de Limbourg, & l'Erection d'icelui en toute Souveraineté en faveur de la Princesse des Ursins, en sorte qu'Elle en soit mise, & demeure en pleine possession, & paisible jouissance dans toute l'Etendue des presentes, selon leur Forme & Teneur, & sans aucune reserve, ni restriction, telle qu'elle puisse être; voulant que la présente Donation soit une des Conditions des Traitez, qui pourront être faits en ce qui concernera lesdits Pais-Bas Espagnols, afin que ladite Princesse des Ursins, Hoirs, Successeurs, & Aians

cause, puissent jouir dudit Duché de Limbourg, Circonstances, & Dépendances, pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, en Titre de Souveraineté, sans Trouble & Empêchement au contraire. A l'effet de quoi, & pour y faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, Nous avons de notre pleine Puissance & Autorité Roiale suplécé, & supléons à tous défauts ou obmissions de Droit ou de fait qui pourroient se trouver, ou survenir dans cette Donation, Cession, & Transport, soit par le défaut de l'Expression de la valeur des Revenus, & des Charges du Duché de Limbourg, qui n'y sont pas spécifiées, ni déclarées, & qui pourroient être requises par de précédentes Ordonnances, auxquelles, & aux Derogatoires des Derogatoires y contenues, nous avons expressement derogé & dérogeons par ces présentes, parce que telle est notre Voionté & bon Plaisir: voulant que les presentes Lettres Patentes soient delivrées à ladite Princesse des Ursins pour les faire enregistrer, & publier où besoin sera, même les faire inserer avec la Donation & Cession y contenuë, dans le Traité de la Paix qui se négociera, s'y faire inclure & reconnoître en qualité de Princesse Souveraine du Duché de Limbourg, & en cette qualité en exercer les Droits, & y faire Traitez, & Alliances, avec les Princes, & Souverains qui y interviendront: enjoignant aux Ministres & Ambassadeurs qui y seront de notre part, de l'y reconnoître comme telle, & à tous nos Officiers audit Duché de Limbourg, d'obeir à ces présentes, au moment qu'elles leur seront notifiées; & afin que cette presente Donation soit chose Ferme & Stable à toujours & à perpetuité, Nous avons Signé ces présentes Lettres de notre main, & y avons fait mettre notre Grand Scel; Voulons, & Ordonnons qu'Elles soient regitrées en tous & chacun de nos Conseils & Chambres des Comptes, où il appartiendra. Donnè en notre ville de Corella, au Roiaume de Navarre le 28. Jour du mois de Septembre, l'an de Grace Mil Sept cent & onze, & de notre Regne l'onzieme.

Et ladite Majesté de la Grande Bretagne promet de maintenir ladite Princesse des Ursins, ses Successeurs & Aians cause, dans la possession réelle & paisible de ladite Souveraineté & de son Territoire contre tous & un chacun, en tous tems & à jamais, & qu'Elle ne permettra pas que ladite Dame Princesse soit troublée ou inquietée dans ladite possession, par qui que ce puisse être, ni de droit ni de fait. Et d'autant que la possession réelle de la Souveraineté dudit Duché de Limbourg, ou des Territoires susdits, substituez en sa place, devoit déjà être entre les mains de ladite Dame Princesse, en vertu de la Convention sus exprimée; ce qui n'a pas été executé: Sa dite Roiale Majesté de la Grande Bretagne promet pour plus de sureté, & engage sa Parole Roiale de ne point céder ou remettre, ni permettre qu'on cède ou remette, à qui que ce puisse être, lesdits Pais-Bas Espagnols, mais de les garder ou faire garder; jusques à ce que ladite Dame Princesse des Ursins soit mise dans la possession paisible de ladite souveraineté, & même jusques à ce que ladite Princesse ait été reconnuë, comme dessus, Dame Souveraine de ladite Souveraineté, & qu'elle ait été mise en possession d'icelle par le Prince auquel lesdits Pais-Bas seront cedez & remis.

Le present Article sera ratifié, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans six semaines, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande Bretagne, avons signé le present Article, & y avons apposé les cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le (2) 13 Juillet, l'an de Grace 1713.

Signé,

(L.S.) *Job. Bristol, C. P. S.*

(L.S.) *Straffurd.*

(L.S.) *D. de Offuna.*

(L.S.) *El Marques de Monteleone.*

1713.

Ratification du second Article separé, par sa Majesté Britannique.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme un certain Article separé, dit le 2 Article separé du Traité de Paix & d'Amitié, conclu à Utrecht le (2) 13 du mois passé, entre nous & notre bon Frere PHILIPPE V. Roi Catholique des Espagnes, a été signé le meme jour, & au même lieu, par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis d'une Autorité suffisante pour cet effet, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Nous, après avoir vû & examiné le susdit second Article separé, l'avons approuvé & ratifié, comme par ces presentes nous l'approuvons & le ratifions, & engageons notre Parole Roiale d'accomplir & d'observer sincerement & de bonne foi tout ce qui est contenu dans cet Article. En foi de quoi nous avons fait apposer notre Grand Sceau de la Grande Bretagne à ces presentes, & les avons signées de notre main Roiale. Donne à notre Cour à Kensington le 31. de Juillet l'an 1713. & de notre Regne le douzième.

A N N E R.

Plein-pouvoir des Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne.

ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Après avoir pris la resolution de travailler à terminer une si longue & si pernicieuse Guerre & de retablir la Tranquilité publique, Nous avons songé en premier lieu à renouer & à reserrer entre nous & notre bon frere PHILIPPE V. Roi Catholique des Espagnes, les liens de l'Amitié & de la bonne correspondance, qui avoient subsisté si long tems entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, à l'avantage mutuel des deux Nations : Dans cette vuë nous aurions nommé les mêmes Ministres, qui ont travaillé si long tems & avec tant de succès de notre part à avancer & à conclure un Ouvrage aussi saint, que l'est celui de la Paix, entre les Princes & Etats Chrétiens à Utrecht, pour conclure & signer les termes & conditions tant de Paix & d'Amitié, que de Commerce & de Navigation, entre nous & ledit Roi Catholique. C'est pourquoy, savoir faisons qu'ayant une entiere confiance en la fidelité, suffisance, capacité & prudence, pour traiter des Affaires les plus importantes, du très Reverend Pere en Dieu, notre bien Amé & très-fidelle Conseiller Jean Eveque de Bristol, Garde de notre Seau Privé, Doien de Windsor, & Registraire du très-Noble Ordre de la Jartiere; & de notre bien Amé & très-fidelle Cousin & Conseiller Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth-Woodhouse, & de Staineboroug, Baron de Raby, Lieutenant General de nos Armées, premier Commissaire de l'Amirauté, Chevalier du très-Noble Ordre de la Jartiere, & notre Ambassadeur, Extraordinaire & Plenipotentiaire, près de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies; Nous les avons nommez, faits & constitués, comme par ces présentes nous les nommons, faisons & constituons nos vrais, certains, & indubitables Ambassadeurs Extraordinaires, Commissaires, Procureurs & Plenipotentiaires, leur dun-

donnant conjointement ou séparément, tout pouvoir, faculté & autorité, avec Mandement general & special, sans que la generalité déroge à la specialité, de se rendre à Utrecht, ou en tel autre lieu dont on sera convenu, & d'y tenir des Conférences avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, que ledit Roi Catholique y députera de sa part, pourvus d'un pouvoir & autorité suffisante pour négocier & conclure avec eux une Paix stable, permanente & honorable, entre nous & ledit Roi Catholique, & de signer, pour nous & en notre Nom, toutes les Conditions & Articles, dont ils seront convenus entr'eux; de dresser & expedier toutes sortes d'Actes & Instrumens, en tel nombre & de telle qualité qu'il en sera besoin, & de les donner & recevoir reciproquement; & généralement de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire & à propos, pour conclure & établir les Conditions de Paix & d'Amitié comme dessus, & en la même forme, manière, force & vertu, que nous pourrions faire nous même, si nous étions présente en personne aux dites Conférences; promettant sur notre Parole Roiale, d'approuver & de ratifier toutes & chacune des Conventions ou Articles que nos dits Ambassadeurs Extraordinaires, Commissaires, Procureurs & Plenipotentiaires auront transigné & conclu, conjointement ou séparément dans la manière & la forme dont on sera convenu: & pour donner plus de force & de créance à tout ce qui a été stipulé par ces présentes, nous les avons signées de notre main Roiale, & y avons fait apposer le grand Sceau de la Grande Bretagne. Donné dans notre Palais de St. Jaques le 3 de Mai, l'an 1713. & le 12. de notre Regne.

A N N E R.

*Plein pouvoir des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa
Majesté Catholique*

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, Navarre, Grenade, Toledo, Valence, Galice, Majorque, Seville, Sardaigne, Cordouë, Corsique, Murcie, Jaen, des Algarves, Algezire, Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales, des Isles & Continent de l'Océan; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant & Milan; Comte d'Apsbourg, Flandres, Tirol & Barcelonne; Seigneur de la Biscaye & de Molina &c. Comme, par les jugemens impenetrables de Dieu, l'Europe a été agitée d'une Guerre la plus sanglante & la plus inveterée qu'on ait jamais vue, à la ruine de ses Peuples & de ses Provinces, & dont toutes les voies humaines n'ont pu arrêter ni éteindre la fureur jusques à present, que par la grace & bonté Divine il paroît des signes manifestes d'une certaine disposition à retablir la Paix & la Tranquillité, tant désirée de toute la Chrétienté, & particulièrement par nous, à cause des maux que nos Etats ont soufferts respectivement: Et comme quelques unes des plus considerables Puissances engagées dans la presente Guerre, ont nommé des Plenipotentiaires munis d'une autorité suffisante pour traiter de la Paix, dans laquelle on doit entrer avec une amitié mutuelle; pour parvenir à une si bonne fin, & concourir de notre part à un desir si louable & si glorieux, nous avons résolu de nommer, & nommons par ces presentes Don Francesco Maria de Paula, Telles Giron, Benavides, Carillo & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Osune, notre Cousin, Comte d'Urena, Marquis de Pennafiel, un des premiers Seigneurs de notre Chambre, & grand Chambellan; Notaire Major de nos Roiaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Commandeur & grand Clavero du dit Ordre, & de l'Usagre de l'Ordre de St. Jaques, Capitaine de la premiere
Com-

1713. Compagnie de nos Gardes du Corps: Don Juan de Broekhove Comte de Bergeyk, notre Conseiller & Ministre des Guerres, Surintendant général de nos Finances en Flandres: & Don Isidore Cazado de Rozales, Marquis de Monteleon, notre Cousin, Senateur dans notre Conseil des Indes; nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, aiant pleine confiance en leur fidelité, prudence & experience, & connoissant leur zele pour nos interets, qualitez requises pour le maniement des affaires de la derniere importance; & les chargeons & leur commandons de se transporter, avec toute la brieveité possible au Congrès à Utrecht, où l'on doit traiter de la Paix, & y entrer en Conference avec les Plenipotentiaires nommez par les Rois & les Puissances interessees, aiant des Facultez légitimes & suffisantes, & les Instructions nécessaires pour entrer en conference, & traiter d'une Paix particuliere ou générale: Et nous accordons au dit Duc d'Orléans, au Comte de Bergeyk, & au Marquis de Monteleon, pleine & entiere autorité & tout le pouvoir qui est requis, à tous trois ensemble, ou à deux, par absence ou indisposition de l'un d'entr'eux, & à chacun d'eux en particulier, par absence ou indisposition des deux autres, pour établir, conclure & signer, pour & en notre nom, un Traité de Paix entre nous & les autres Rois, & Puissances engagées dans la presente Guerre, conjointement avec eux tous, ou séparément avec aucun d'entr'eux; comme aussi pour former, expedier, souscrire & délivrer tous les Instrumens nécessaires pour cet effet, & généralement faire, promettre, stipuler & conclure les Actes & Déclarations, échanger les Conventions, & faire toutes les autres choses appartenant à ladite Négociation ou conclusion de Paix, quoiqu'elles ne soient pas exprimées ici, avec la même liberté & faculté, que nous pourrions le faire nous même si nous étions present; meme dans les Affaires & Actes qui pourroient exiger un ordre plus spécial & plus exprès que celui que contiennent les présentes; & nous promettons, assurons & donnons notre foi & Parole Roiale, que nous confirmerons & ratifierons par serment, & avec toutes les solemnitez requises en de pareilles occasions, & dans le tems, duquel on sera convenu d'un commun accord, tout ce que nosdits Plenipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux d'entr'eux par absence ou indisposition de l'autre, ou un seul par absence ou indisposition des deux autres, aura fait, traité, promis, signé & conclu, au dit Congrès. En foi de tout ce que dessus, & pour sa plus grande force, nous avons fait dépêcher & avons dépêché les presentes, signées de notre Seau privé, & contresignées de notre Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le 28. Decembre 1711.

Signé

MOI LE ROI.

Don Manuel de Vadillo & Velasco.

DE's qu'on eut la copie de ce Traité en Angleterre, l'on trouva fort à redire à deux Articles. L'un étoit le XIII. & l'autre le XV. Le premier regardoit les Catalans, & l'autre la pêche de la Province de Guipuscoa sur les Côtes de Terre-Neuve. Avant que de parler des Catalans, dont le detail sera un peu long, on alleguera ce qui regarde le Guipuscoa. Comme la Reine de la Grande-Bretagne avoit envoyé le Lord Lexington en Espagne avec le caractère d'Ambassadeur, le Roi PHILIPPE dépêcha en Angleterre le Marquis de Monteleon avec un pareil caractère. Voici la Harangue que celui-ci fit à la Reine.

„ M A D A M E,

„ **L**E Roi Catholique mon Maitre m'a envoieé pour remercier Votre Ma-
 „ jesté de sa part, des peines qu'elle a bien voulu se donner, de pro-
 „ curer la Paix à l'Europe. Toute la Nation Espagnole en particulier doit
 „ sa vie à Votre Majesté, car si la Guerre eut continué, il n'y a point de
 „ fidele Espagnol, qui n'eut repandu la derniere goutte de son sang au ser-
 „ vice du Roi mon Maitre.

Compli-
 ment du
 Marquis
 de Mon-
 teleon à
 la Reine
 Anne.

LA Reine lui fit cette reponse.

„ **J**E remercie mon Frere du compliment qu'il me fait faire par vous: je
 „ me crois fort heureuse de pouvoir contribuer à la sureté d'une Nation
 „ si brave, & d'un Peuple si fidele.

CE Marquis présenta quelque tems après un Memoire au sujet des pré-
 tensions de la Guipuscoa pour pêcher sur les Côtes de Terre-Neuve. L'on
 trouvoit que cette prétension étoit contraire au VII. & VIII. Articles
 du Traité conclu avec cette Couronne-là le 18. de Juillet 1670. par le Che-
 valier Guillaume Godolphin. Il y avoit; „ Que le Serenissime Roi de la
 „ Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs posséderont & jouiront à
 „ perpetuité, avec tous les Droits de Souveraineté, de Domination, & de
 „ propriété, de toutes les Terres, Regions, Isles, Colonies & Places, de
 „ telle nature qu'elles puissent être, situées aux Indes Occidentales, dans
 „ aucune partie de l'Amerique, dont ledit Roi de la Grande-Bretagne &
 „ ses Sujets étoient en possession en ce tems-là. Et que les Sujets, Habi-
 „ tans, Marchands, Capitaines, Maitres de Navires & Matelots des Roiaum-
 „ es, Provinces & Etats de chaque Confederé respectivement s'abstien-
 „ dront de faire voile, & de negocier dans les Ports, qui ont des Fortifi-
 „ cations, Châteaux ou Magazins, & en tous les lieux possédez par l'autre
 „ partie aux Indes Occidentales; sçavoir que les Sujets du Roi de la Grande-
 „ Bretagne n'iront & ne negocieront pas dans les Ports & Places, que le
 „ Roi Catholique possède dans lesdites Indes, ni pareillement les Sujets
 „ du Roi Catholique dans les lieux possédez par Sa Majesté Britannique.

Son Mc-
 moire
 touchant
 les Pré-
 tentions
 du Gui-
 puscoa.

Nonobstant cela, l'on peut conjecturer que cet Article avoit été accordé
 à l'Espagne par Gillingham, & que pour en pallier l'énormité, l'on voulut
 bien, par forme, consulter là-dessus les Députez du Conseil de Commerce.
 Le Lord Dartmouth leur communiqua le Memoire du Marquis de Monte-
 leon, avec ordre de la Reine d'en faire l'examen. Ces Députez firent une
 reponse là-dessus au Lord Dartmouth en date du 13. Juin de cette année
 1713. Cette reponse portoit.

„ **Q**U'ayant confideré par un ordre exprès de la Reine, un Memoire remis entre
 „ leurs mains le premier du même mois, ils prenoient la liberté d'informer
 Tome VIII.

Reponse
 à ce Mé-
 moire.

1713.

„ le Lord Dartmouth. C'étoit que s'étant enquis des personnes capables
 „ de leur donner des lumieres sur ce sujet, ils avoient trouvé qu'à la verité
 „ quelques Espagnols s'y étoient rendus, pourvus de Passeports de Sa Ma-
 „ jesté, & que d'autres pouvoient y avoir pêché en secret, mais qu'ils ne
 „ trouvoient pas, que cela se fut jamais fait de droit. D'ailleurs par un
 „ Acte passé pour encourager le Commerce de Terre-Neuve la 10. & 11.
 „ année du Regne du Roi défunt, dans un tems où nous étions en Paix &
 „ en Alliance avec l'Espagne, il fut défendu à tous les Etrangers, qui ne
 „ font pas habitans du Roiaume d'Angleterre, de la Principauté de Galles
 „ ou de la Ville de Berwick sur la Tweed, de negocier, mettre des amor-
 „ ces, ou pêcher sur les Côtes de Terre-Neuve, ou aucune des Isles voisi-
 „ nes. En vertu de cet Acte, on donna ordre aux Commandans des Con-
 „ vois, qu'on y envoie tous les ans, d'empêcher les Etrangers de s'y rendre.

L'ON ne pouvoit comprendre ce qui pouvoit avoir porté le Ministere Anglois à admettre l'insertion de cet Article, car la Negociation avoit été un mystere, dont l'on n'a jamais trouvé aucune trace. Aussi les Gens senséz disoient que le Ministere n'avoit sacrifié aux Espagnols pour cet Article, les intérêts de la Nation, qu'à l'imitation de ceux, qui avoient en garde la belle Danae, & qui ne purent resister de la soumettre à Jupiter, par la pluie d'or, que ce Dieu fit tomber sur eux.

Dans cette mysterieuse Negociation, il y eut aussi des Articles préjudiciables à la Nation Britannique dans le Traité du Commerce avec ladite Espagne, qui fut signé ensuite le 9. de Decembre de cette même année. On en parlera en rapportant en son lieu ce Traité. C'est pour toucher à présent ce qui regarde les Catalans dans l'Article XIII. du Traité de Paix.

Pour mettre au jour cette affaire d'une maniere claire & suivie, il faut la prendre depuis sa source.

Après les tentatives inutiles par le Portugal, lorsque le Roi CHARLES s'y transporta, & après que la Flotte combinée eut paru sans effet devant Barcelone en 1704. la Reine de la Grande-Bretagne prit d'autres mesures. Elle envoya l'année suivante 1705. le nommé Crow, en qualité de son Ministre à Genes. Elle lui donna des Instructions secretes. Il y en avoit trois. Elles étoient toutes du 7. Mars 1705. La premiere étoit générale. La seconde étoit une Commission speciale pour traiter avec les Catalans. La troisieme étoit une Lettre de Créance de cette Reine pour ce Ministre, auprès des Catalans. Voici ces trois pieces.

A N N E E R.

Extrait
des In-
struc-
tions,
données
au Sieur

Aiant été informée, que les Peuples de Catalogne sont inclinez à secouer le joug, que la France leur a imposé, & à se soustraire à la puissance du Duc d'Anjou, pour retourner sous l'obeissance de la Maison d'Autriche: Souhaitant d'ailleurs de maintenir & de fortifier en eux ces bonnes dispositions, & de les porter à les executer; & aiant une entiere confiance en votre

tre

1713.

Mitford
Crow, à
St. Ja-
mes, le
7. Mars
1705.

tre fidélité & prudence, & en la connoissance que vous avez de ces Pais-là, & de ceux qui l'habitent: Nous avons fait choix de votre personne, pour travailler à un Ouvrage d'une aussi grande utilité pour notre service, & le bien de la Cause commune, qu'est celui de faire un Traité avec les Catalans, ou avec d'autres Peuples d'Espagne, par rapport au but susmentionné. C'est pourquoi, aussi-tôt que vous aurez reçu ces Instructions & vos autres dépêches, vous vous rendrez avec route la diligence possible à Genes, à Livourne ou en tel autre Lieu ou Pais, que vous jugerez le plus convenable pour cet effet, & pour notre service à cet égard. Y étant arrivé, vous traiterez avec lesdits Catalans, ou autres Peuples d'Espagne, pour les faire entrer dans les intérêts de CHARLES III. Roi d'Espagne, & se joindre à nous & à nos Alliez. Vous vous informerez pour cela du nombre des Vaisseaux & des Troupes de Débarquement; de la quantité des Armes & des Munitions, dont ils auront besoin; aussi bien que des milices qu'il leur faudra pour les soutenir & faciliter leur dessein; des Troupes de Cavalerie & d'Infanterie qu'ils feront obliger de lever, & en quel tems elles seront prêtes: quelles provisions, de toutes les sortes, ils pourront fournir à notre Flotte & à notre Armée, & en quel tems ils souhaitent le secours de nos Troupes: où elles se joindront aux leurs, & en quelle manière elles pourront le mieux agir? Vous rendrez compte, aussi souvent qu'il vous sera possible, au Comte de Gallway des progrès que vous ferez en votre Negociation, pour pouvoir mieux concerner les operations & la maniere de rendre celles qui se feront en Portugal efficaces pour contribuer aux succès des entreprises des Catalans, aussi bien que pour rendre celles qu'on fera en Catalogne favorables, par maniere de diversion ou autrement, aux entreprises qu'on pourroit former en Portugal, ou sur quelques-unes des Côtes d'Espagne. Et il faudra sur tout examiner en quel lieu & de quelle maniere nos Flottes, & nos Troupes de Debarquement, pourront être employées le plus avantageusement.

Outre la correspondance, que vous entretiendrez ainsi avec le Comte de Gallway, vous en aurez pareillement une avec le Prince de Hesse, avec l'Amiral de notre Flotte, & le Commandant en chef de nos Forces, aussi souvent que vous le jugerez à propos pour le bien de notre Service: Vous ferez la même chose avec le Sieur Richard Hill ou tel autre Envoié, que nous aurons auprès du Duc de Savoie. Et dans les occasions pressantes vous pourrez dépêcher un Exprès à notre dit Envoié, pour le prier de vous envoyer incessamment celle de nos Fregates, qui sont presentement dans la Méditerranée sous sa direction, qui sera le plus à portée d'obéir aux Ordres que vous lui donnerez. Et vous êtes autorisé par les présentes de dépêcher cette Fregatte à Lisbonne, à notre Armée ou à Gibraltar, selon que le bien de notre service le requerra pour l'avancement de cette entreprise.

Vous assurerez les Catalans & les autres Espagnols, des soins que nous prendrons de leur procurer la continuation des Droits & des Immunités dont ils jouissoient autrefois sous la Maison d'Autriche, & la confirmation des Titres qu'ils auront reçus du Duc d'Anjou; & leur direz que nous avons fait

1713. demander pour leur satisfaction, au Roi CHARLES III. des Pouvoirs pour leur en assurer la possession, que nous ne doutons pas qu'il n'accorde: Que nous sommes prête, au cas qu'ils le souhaitent, de leur en donner notre Garantie.

Vous pourrez leur rendre compte des Forces, que nous avons dessein d'employer cette année sur les côtes d'Espagne, lesquelles consisteront en 64. Vaisseaux de Ligne, sans compter les Fregates, les Vaisseaux de Transport & autres, avec 8000. hommes de Troupes de Débarquement Anglois & Hollandois, qui seront employez selon qu'on le jugera le plus à propos. Vous vous servirez aussi de cela dans l'occasion pour les exciter à faire de grands préparatifs de leur côté, sans leur apprendre d'abord le nombre entier de ces Forces, mais par degrez, pour les animer.

Au cas que quelques Seigneurs souhaitent & insistent qu'on leur avance quelque somme d'argent, en vuë des services qu'ils doivent rendre, vous nous le ferez savoir, & pourrez les assurer en attendant, que vous ne doutez pas qu'on ne vous autorise à leur remettre ce qui est nécessaire & raisonnable pour les soutenir, aussi-tôt qu'ils seront actuellement en campagne. Mais vous ne devez pas manquer de faire valoir les dépenses extraordinaires, que Sa Majesté est obligée de faire en cette Expedition, pour la Cause commune.

A N N E R.

Com-
mission
du Sieur
Crow
pour
traiter
avec les
Cata-
lans.

ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme il est très important pour nous & pour nos Alliez, que les Espagnols qui secouèrent le joug de la France retournent sous l'obéissance de la très-Auguste Maison d'Autriche, que cette Nation a trouvé très-douce depuis quelques siècles; & que nous apprenons que la très-noble Principauté de Catalogne a dessein de le faire; pour contribuer à un dessein si louable, & le faire parvenir aussi-tôt qu'il sera possible à une heureuse issue, par des secours d'argent & l'assistance de nos armes: Nous jugeons qu'il est convenable d'entrer en Traité avec cette Principauté, ou quelque autre Province d'Espagne, à condition qu'ils reconnoissent le Roi CHARLES III. Roi legitime d'Espagne, & qu'ils renoncent absolument à la Maison de Bourbon, & qu'à cette fin ils joignent leurs forces & leurs Troupes aux nôtres, pour attaquer le Duc d'Anjou & ses adherens. A ces Causes, nous avons autorisé & donné Plein-pouvoir à notre Féal & bien Amé le Sieur Mitford Crow, qui connoît ce pays-là, de contracter une Alliance entre nous & ladite Principauté, ou quelque autre Province d'Espagne, & lui avons ordonné, comme nous lui ordonnons & l'autorisons par ces présentes, de traiter, accorder, faire & conclure, avec les Députez de ladite Principauté, ou de quelque autre Province, aiant aussi de semblables pouvoirs, toutes les choses, qui pourront contribuer à un ouvrage si salutaire: Et nous promettons d'accepter & de ratifier tout ce qu'il aura transigé

&

& conclu en notre nom, dans ledit Traité d'Alliance entre nous & ladite Principauté, ou quelque autre Province. En témoignage de quoi nous avons signé ces présentes, & y avons fait apposer le Seau de nos Armes. Donné à notre Cour de St. James le 7. Mars 1705, & la troisieme année de notre Regne.

1713:

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi &c. Aux très-Illustres, très-Nobles & très-Excellens Seigneurs, les Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Nobles, Gentilshommes, Magistrats de Villes, & Gouverneurs des Places, & à tous leurs Officiers Militaires & Civils, de la Principauté de Catalogne, & à tous autres d'aucune Province d'Espagne, qui verront ces présentes, Salut. Comme nous avons pris les Armes pour défendre la liberté de l'Europe contre la Puissance exorbitante de la France, & qu'à cette fin nous faisons nos efforts pour empêcher que les Nations, qui en sont voisines, ne tombent dans l'Esclavage; sachant que vous avez toujours eu un zele ardent pour la liberté, & que vous dédaignez le joug de la Domination Françoisse qu'on vous impose, lequel vous souhaitez de secouer, comme doivent faire de braves gens. A ces Causes, nous avons jugé à propos de vous envoyer notre Féal & bien Amé, le Sieur Mitford Crow, connu depuis long-tems parmi vous, non seulement pour favoir vos sentimens sur ce sujet, mais pour vous confirmer dans un si genereux dessein; & nous l'avons pleinement autorisé à traiter avec vous, & à faire tout ce qui pourra contribuer à un si bon Ouvrage. Nous esperons aussi que sa venue vous sera agréable, & nous vous prions par cette raison, de l'écouter favorablement & d'ajouter foi à tout ce qu'il vous dira de notre part. Donné à notre Palais de St. James le 7. Mars l'an 1705, & le 3. de notre Regne.

Lettre de Créance du Sieur Crow aux Catalans, &c.

EN date du premier de Mai suivant, la Reine donna à l'infatigable Comte de Peterborough, & à l'Amiral Shovel les instructions suivantes.

Comme rien n'est plus important pour la Cause commune, & ne fauroit plus contribuer à l'établissement du Roi CHARLES III. sur le Trône d'Espagne, que la possession de Cadix & de Barcelonne: Nous vous ordonnons de concourir autant qu'il sera possible, & d'entrer dans toutes les mesures qui vous seront proposées pour la reduction de ces Places importantes. Et d'autant qu'il y lieu de croire que l'entreprise de Cadix sera plus praticable à votre retour, vous procederez incessamment vers la Côte de Catalogne, & laisserez l'expédition de Cadix jusques à une saison plus favorable, lors qu'on ne vous y attendra pas. & que vous pourrez apparemment recevoir de l'assistance de l'Armée de Portugal & de la Garnison de Gibraltar. Lorsque vous serez arrivez sur la Côte de Catalogne, nous vous ordonnons & vous commandons de faire tous vos efforts pour porter les Catalans à cooperer avec vous pour reduire l'Espagne sous l'obeissance du Roi CHARLES III. Et vous encouragerez ces Peuples, que nous croions bien intentionnez pour la

Extrait des Instructions pour le Comte de Peterborough & le Chevalier Cloudestly Shovel.

1713.

Maison d'Autriche, à secouer le joug de la France: Et afin de les animer à travailler à leur Liberté avec plus de vigueur, vous leur promettez de notre part, que nous leur assurerons la confirmation de leurs droits & de leurs libertez, de la part du Roi d'Espagne, & qu'ils seront fixez sur un fondement solide & durable pour eux & pour leur Posterité: Vous ferez aussi tous vos efforts, pour que les Declarations, qui seront émanées du Roi Catholique, repondent & soient conformes à celles que vous ferez publier. Mais au cas que vous trouviez que les Catalans & les Espagnols ne repondent pas à nos offres & à nos bonnes intentions, & qu'on ne puisse les porter par la douceur à epouser les interêts de la Maison d'Autriche, vous prendrez les mesures les plus convenables pour attaquer les Villes & les Côtes d'Espagne & les reduire par la force: Vous gouvernant en tout ceci, & en tout ce qui regarde notre service, par l'avis du Conseil de Guerre, comme dessus.

Vous tiendrez une Correspondance constante avec le Sieur Mitford Crow, qui est presentement à Genes par nos Ordres, pour nous donner avis de la disposition des Catalans. A St. James le premier Mai 1705.

Manifef-
te du
Comte
de Pe-
terbo-
rough en
Espagne.

A Tous les fidelles Sujets de la Monarchie d'Espagne, de quelque Rang, ou Qualité qu'ils puissent être, Ecclesiastiques ou Laïques, dans toute l'étenduë de la Domination de la Couronne d'Espagne, salut.

Notre Souveraine Dame, Anne, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, &c. Aiant jugé à propos de nous établir & de nous declarer General des Troupes que Sa Majesté a jointes à celles des Seigneurs Etats Generaux, & qui doivent être employées pour maintenir les justes droits de la Très-Auguste Maison d'Autriche à la Monarchie d'Espagne, & pour assister les autres Alliez: Nous avons cru devoir declarer, avant d'en venir aux voies de fait, que nous ne sommes pas venus en ces quartiers pour prendre possession d'aucune Place au nom de Sa Majesté Britannique, ni des Seigneurs Etats Generaux, ou d'apporter en ces Pais les devastations & les calamitez ordinaires de la Guerre; mais pour defendre & proteger les fidelles Sujets de cette Monarchie, & les affranchir du joug insupportable d'un Gouvernement étranger, & de l'Esclavage auquel ils ont été reduits & vendus à la France, par des personnes mal-intentionnées. C'est pourquoi, comme l'unique intention de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux n'est que de maintenir les justes droits de la Maison d'Autriche, & la Liberté & les Privileges des Sujets de Sa Majesté Catholique: Nous declarons & promettons par les presentes, que tous les fidelles & veritables Espagnols, qui ne s'opposeront pas à nos Forces, & qui donneront au contraire des marques de leur fidelité & de leur obéissance à leur Roi CHARLES III. seront protegez & maintenus dans leur Religion, leurs Personnes, Biens, Charges & Privileges, sans être molestez en aucune maniere. Mais, au cas que, contre notre attente, les Habitans & Peuples de ces Pais refusent de concourir avec nous pour executer les bonnes intentions de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux: Nous prenons Dieu à temoin, qu'ils s'attireront volontairement toutes les hostilitez, qui pourront être commises par les Forces

Forcés que nous commandons ; & que tout le blâme en tombera sur les Espagnols, lesquels, aiant une si belle occasion de donner des preuves de leur fidélité, & de suivre les motifs de leur devoir & de leur intérêt, négligeront une Conjoncture si favorable.

L'on a trouvé à propos d'ajouter à celles-ci le Manifeste du Comte de Peterborough qu'il fit publier en Espagne, quoiqu'il ait déjà été inséré en ce tems-là. Le tout a été mis ici. C'est pour faire voir l'ardeur de la Reine pour gagner les Catalans, & que ceux-ci furent portez à faire tout ce que ces braves peuples firent ensuite, pour se conformer aux volontez de cette Princesse, après toutes les assurances qu'elle leur avoit données. L'on ne rapportera pas ici comment le Roi Charles se rendit maître de Barcelonne, ni comment ce Monarque soutint si courageusement le siege que son Antagoniste fit de cette Capitale-là, & qu'il fut obligé de lever & de se retirer à l'abri d'une Eclipsé totale qui se fit alors. On a rapporté tous ces événemens dans des Tomes précédens, suivant l'ordre du temps. C'est aussi bien comment il se rendit à Madrid, & comment il remporta deux victoires sur le Roi Philippe. Il est vrai qu'il y eut l'échec de Brihuega, & celui d'Almanza. Ces deux derniers servirent de pretexte au Ministère Britannique pour entrer clandestinement dans une Negociation avec la France. Ce fut même, ainsi qu'on peut voir par des propositions du Marquis de Torci, rapportées en 1711., avant la mort de l'Empereur Joseph. Celle-ci changea la face des affaires. Le Roi Charles fut élu Empereur à la place de son frere. Il fut par-là obligé de se rendre en Allemagne pour y être couronné. On a rapporté en ce tems-là ses declarations aux Catalans en partant de Barcelonne. Il s'étoit agi en ce tems-là de songer à retirer l'Imperatrice son Epouse de ce Pais-là. La Reine d'Angleterre fit savoir par une Lettre du Lord Darmouth au Resident de l'Empereur Hoffman en date du 20. d'Août vieux stile de l'année suivante 1712., que l'Amiral Jennings étoit instruit de transporter cette Princesse en telle partie d'Italie qu'elle souhaiteroit. On a rapporté cette lettre en son tems. On est obligé de faire ici une petite digression. Elle consiste en ce que dans la seconde impression du deuxieme Tome des Actes d'Utrecht, on a rapporté cette Lettre datée en 1713. Il est aisé de voir que cette date n'est pas juste. C'est d'autant plus que l'Imperatrice étoit déjà arrivée à Vado le 28. de Mars 1713. Elle se rendit ensuite après diverses semaines de voyage à Vienne.

L'Empereur en partant de Barcelonne pour l'Allemagne, avoit laissé en cette Ville-là l'Imperatrice. Comme il voioit que par le Ministère Britannique les affaires se rendoient de jour en jour dans un pitoiable état, & alloient être renversées contre la foi des Traitez, & que même il seroit abandonné par les autres Alliez, il meditoit de continuer seul la Guerre, plutôt que d'acquiescer à une Paix defavantageuse & honteuse. Il fit communiquer aux Etats de Catalogne ses pensées par l'Imperatrice. Cette communication porta ces Etats-là à lui écrire une lettre. On y joignit une représentation d'un stile fort sage & admirable. Voici ces deux pieces.

1713.

„ S I R E,

Lettre
des Etats
de Cata-
logne à
l'Impe-
reur.

„ L'Impératrice & Reine, notre Maîtresse, (que Dieu conserve) aiant
 „ eu la bonté de faire part à la Ville de Barcelone, & aux Ordres de la
 „ Generalité de Catalogne, de la Suspension d'Armes entre l'Angleterre & la
 „ France, & de la Résolution genereuse de Votre Majesté Catholique à
 „ poursuivre la Guerre, pour le Recouvrement de la Monarchie d'Espagne,
 „ & la Défense de sa fidèle Principauté: Et aiant en même tems reçu Ordre
 „ d'expliquer nos Intentions à Votre Majesté Catholique, sur le contenu de
 „ la Proposition qui nous a été faite; Nous obéïssons très-respectueusement
 „ à son Commandement, par la très-humble Réprésentation que nous pre-
 „ nons la liberté de lui adresser; dans la confiance que Votre Majesté Ca-
 „ tholique, par sa bonté & bénignité, aura pour agréable ce que notre Zèle
 „ & Affection nous inspire, pour ne nous départir jamais de la paternelle &
 „ douce Domination de Votre Majesté, & pour mériter qu'Elle fasse ses
 „ plus grands Efforts, afin que vos plus fidèles Sujets ne soient pas les Vic-
 „ times malheureuses de leurs Ennemis irréconciliables.

„ Cette Confiance est d'autant mieux fondée, que nous avons éprouvé
 „ une longue suite de Faveurs de Votre Majesté Catholique, & en particu-
 „ lier la Protection dont nous avons été honorez pendant l'absence de Votre
 „ Majesté, par la Présence de l'Imperatrice & Reine Notre Maîtresse; ce
 „ qui sera à jamais en Mémoire & en Bénédiction à toute la Catalogne.

„ Nous offrons à Votre Majesté de faire les plus grands Sacrifices, pour
 „ parvenir au But ci-dessus, & pour contribuer à la continuation des bons
 „ Succès que l'on a lieu d'esperer de la Divine Clemence, & de la Piété de
 „ Votre Majesté Catholique.

„ Dieu veuille faire prospérer la Très-Auguste Personne de Votre Majesté
 „ Imperiale & Catholique, si nécessaire à toute la Chrétienté, ainsi que Vos
 „ fidèles Sujets l'en supplient.

Répré-
senta-
tion de
la Prin-
cipauté
de Cata-
logne à
S.M.Im-
périale
& Ca-
tholi-
que, tra-
duite de
l'Espa-
gnol.

L A Ville de Barcelone, la Deputation & le Bras Militaire de la Princi-
 pauté de Catalogne, aiant appris la Suspension d'Armes conclüe entre
 l'Angleterre & la France, & les autres dispositions qu'il a plû à l'Imperatri-
 ce & Reine, notre Maîtresse, de nous communiquer, touchant la Paix ge-
 nerale dans les Conférences d'Utrecht; & qu'on avoit proposé certain Projet
 ou Plan de Négociation, contraire au service de V. M. C., & à la liberté
 de la Monarchie d'Espagne; Nous avons crû qu'il étoit de notre devoir &
 obligation envers V. M., comme notre Père legitime & Roi naturel, de lui
 faire la très-humble Représentation suivante.

V. M. C. est informé de la maniere glorieuse dont vos Augustes Prede-
 cesseurs ont contribué à élever cette Monarchie, & à la defendre contre les
 violences de ses Ennemis, qui ont toujours voulu traverser sa grandeur. Dans
 la suite, le bonheur de l'Espagne a toujours été affermi sous la Domination
 des Princes de votre Auguste Maison Predecceurs de V. M., par une cor-
 respon-

répondance & union étroite avec l'Empire pendant plus d'un Siecle; en sorte que les Titres d'Honneur & de Souveraineté qui forment le Corps de la Monarchie d'Espagne, sont dûs à cette heureuse union & correspondance, laquelle se trouveroit détruite & renversée, si le Ser. Duc d'Anjou demeurait en possession du Corps de cette Monarchie; qui par là, se trouveroit en des intérêts opposés à ceux de l'Auguste Maison d'Autriche, à laquelle la Nation Espagnole est redevable de sa Gloire & de sa Renommée.

D'ailleurs, il seroit bien difficile de défendre les Etats séparés du Corps de l'Espagne, & de parvenir au but qu'on s'est proposé, en déclarant cette Guerre, de rétablir la tranquillité de l'Europe, en empêchant l'Union des deux Monarchies de France & d'Espagne, laquelle les Rois vos Predecesseurs ont eu si fort à cœur de prévenir, par les Renonciations dont la France ne tient aucun compte: De sorte que le fondement de la Guerre subsiste toujours, & qu'une Paix, par laquelle le Corps de l'Espagne est cédé à la Maison de France, ne peut être regardée que comme l'occasion d'une nouvelle Guerre; puisque cela fourniroit à la France une augmentation de moyens, pour pousser le progrès de ses Armes, & venir à bout de ses Desseins, formés depuis si long-tems contre l'Auguste Maison d'Autriche, ses Pais Hereditaires, l'Empire & l'Europe.

Ce peril est d'autant plus évident, que la malice de vos Ennemis ne manquera pas d'employer toutes sortes d'artifices, pour diminuer la reputation des Armes, de la Puissance, & de l'Auguste Personne de V. M. C., si Elle étoit obligée d'abandonner une Monarchie, où Elle a été appelée par ses fideles Sujets, qui l'ont reconnu pour leur Seigneur légitime; où Elle est entrée avec des succès éclatans, & dont V. M. a soutenu la Possession, en s'exposant aux plus grands dangers, & même à ceux d'un Siege tres-perilleux, qui s'est tourné en Triomphe pour Elle: Et certainement, ce seroit une fatalité bien déplorable, si tant de fideles Sujets de ces Roiaumes étoient sacrifiés à la haine de leurs irreconciliables Ennemis, & si cette Province en particulier, qui la premiere a appelé V. M. & l'a reconnu volontairement, étoit exposée à l'Esclavage, & Barcelonne sa Capitale en danger de devenir une seconde Troye.

Les Ordres de la Generalité de Catalogne croient que la magnanime Resolution que V. M. C. a prise, de continuer la Guerre, est fondée sur les motifs marqués ci-dessus, & sur la tendresse que V. M. C. conserve pour ses Peuples. Nous lui en rendons nos très-humbles actions de grâces, & prenons la liberté de lui représenter, que le moyen le plus efficace pour recouvrer votre Monarchie, seroit, qu'il plût à V. M. de revenir en Personne dans le Continent de l'Espagne, où sa presence Royale seroit d'un très-grand encouragement pour ses Sujets, qui sont toujours prêts à renouveler leurs efforts, & à se sacrifier pour son service. Cependant, nous sommes infiniment redevables à la bonté de V. M., qui continue de nous consoler par l'Auguste presence de l'Imperatrice & Reine, notre Maîtresse, qui fait les delices de cette Province.

Sire, Nous supplions V. M. C. avec le plus profond respect, de vouloir

1713.

perfeverer dans la Resolution si importante & si necessaire qu'Elle a prise, de maintenir & établir l'Espagne sous la Domination de V. M., par la force des Armes: Et s'il arrivoit que la Fortune en decidât autrement par la disposition d'un Traité de Paix, & qu'il fallut partager les Domaines de cette Monarchie, Nous prions très respectueusement Votre Majesté de proteger la Catalogne & les Provinces adjacentes de tout son pouvoir, en telle sorte que si elles ne peuvent pas se sauver avec le Corps entier de la Monarchie, elles puissent du moins se soutenir en particulier.

Nous n'interrompons pas davantage V. M. en lui repetant l'importance des Services rendus par cette Province, qui a si bien merité de la Cause commune, & en lui representant l'état où elle se voit réduite pour avoir fait son devoir: Mais nous croirions manquer à notre zele & à l'obligation que nous avons à V. M. si nous ne prenions la liberté de la supplier, d'avoir en haute consideration l'état où les choses vont être reduites, à moins d'une conduite bien ferme & bien entendue dans cette Conjoncture.

Nous offrons donc à V. M. toutes les Forces de la Catalogne, nos Biens & nos Vies, pour l'accomplissement des desseins de Votre Sacrée Majesté I. & C., & pour la Ser. Imperatrice notre Souveraine; car nous considerons que nous y sommes obligez suivant notre devoir envers Dieu & envers V. M., pour la sureté & la tranquillité de l'Europe, la liberté de l'Espagne, & la delivrance de la Nation Catalane.

IL y a à remarquer, que la Cour Imperiale fit un grand secret de ces deux Ecrits. Par-là l'on ne fut pas d'abord que c'étoit sur le fondement de ces deux pieces, que l'Empereur fit presenter dans l'année precedente 1712. par son Resident Hoffman un Memoire secret à la Reine de la Grande Bretagne, & qu'on a inferé dans les affaires de ce tems-là. L'Empereur charmé des vives demonstrations de zele des Catalans en sa faveur, vouloit leur procurer quelque bon avantage. C'est pourquoi il fit faire par ce Memoire-là, auquel on peut avoir recours, la demande que la Catalogne fut érigée en Republique. On peut aussi voir en ce tems-là, comment le Ministere Britannique fit refuser cette demande, comme impraticable. Aussi a-t-on vû dans la suite que le dessein de ce Ministere-là étoit de sacrifier la Nation Catalane à leurs caprices. C'est ce dont on sera convaincu par ce qu'on rapportera ci-après. Cependant pour deguiser un semblable dessein, ce Ministere-là faisoit des demarches, qui paroissent tendre en faveur des Catalans. La premiere de celles-là fut que l'on insera un article touchant les privileges de ces peuples-là dans les instructions qu'on donna au Lord Lexington lorsqu'il fut envoyé en Espagne en qualité d'Ambassadeur. Elles étoient datées à Windsor le premier de Septembre 1712. C'est ce qu'on peut voir par l'extrait de ces instructions qui suit.

I N S T R U C T I O N S,

Nego-
cations

„ **A**ussi-tôt que vous aurez reçu vos Instructions, & vos depêches, vous vous rendrez avec toute la diligence possible à Madrid, ou en tel „ autre

„ autre lieu que vous apprendrez que fera la Cour. Vous rendrez immédiatement compte de votre arrivée au Secrétaire d'Etat. Vous lui ferez savoir, que vous êtes venu sur les assurances, que le Roi Très-Chrétien nous a données, que vous y ferez bien reçu, & qu'il vous fera permis d'être présent, & d'assister en personne à la solennité de la Renonciation, qui doit s'y faire, à la Couronne de France. Vous lui marquerez en même tems, que nous vous avons amplement autorisé à prendre le Caractere d'Ambassadeur Extraordinaire de notre part, & de reconnoître le Roi d'Espagne & des Indes, aussi-tôt qu'il aura fait sa Renonciation dans les formes, dont on est convenu, & qu'il aura reconnu la Succession à la Couronne Imperiale de nos Roiaumes, dans la Ligne Protestante de la Maison de Hannover, de la même maniere que l'a fait le Roi de France, & qu'il vous aura signifié la resolution qu'il aura prise d'exécuter tout ce, qui a été stipulé par le Roi T. C. de sa part.

1713.
de l'An-
glet. en
faveur
des Ca-
talans.

„ Vous représenterez à Sa Majesté ou à ses Ministres, qu'il n'est pas moins de son intérêt que de notre honneur, qu'il accorde une Amnistie generale & sans exception à tous les Espagnols, qui ont adhééré à la Maison d'Autriche, & particulièrement aux *Catalans*, par rapport à leurs Personnes, Dignitez & *Privileges*, &c.

LES Politiques reflexerent que cette demarche reconnoissante avoit été faite par le Ministère Britannique, pour mortifier les Alliez, qui avoient voulu exiger dans les Preliminaires de 1709, que la France reconnût le Roi CHARLES.

Au lieu d'insister dans ces instructions sur les Privileges des Catalans, comme sur une condition, sans laquelle la Reine ne pouvoit pas faire la paix, on charge le Lord Lexington de représenter simplement à la Cour d'Espagne, qu'il étoit de l'intérêt du Roi & de l'honneur de la Reine, qu'on accordât une Amnistie generale & sans exception à tous les Espagnols qui ont adhééré à la Maison d'Autriche, & particulièrement aux Catalans, eu égard à leurs Personnes, à leurs Biens, Dignitez & *Privileges*.

Les gens trouverent que ces instructions, quoique defectueuses, ne furent pas même suivies. Le Lord Lexington en présentant en Octobre 1712. les demandes de la part de la Reine à la Cour d'Espagne, ômit dans l'article onzieme ces paroles de ses Instructions, *eu égard à leurs Personnes, leurs Dignitez & Privileges*. Voici comment il s'exprima dans cet article.

„ Art. XI. La Reine de la Grande-Bretagne prie Sa Majesté d'accorder une Amnistie Generale, sans exception à tous les Espagnols qui ont adhééré à la Maison d'Autriche, & particulièrement aux Catalans, la Reine étant persuadée que cela est aussi nécessaire aux intérêts de S. M. C. qu'à son propre honneur.

Le Roi d'Espagne, qui étoit peut-être déjà informé des sentimens du Ministère Britannique de passer outre à faire la paix, sans insister fortement, re-

1713.

lativement aux Privileges des Catalans, fit une reponse vague, & insista de son côté sur la reintegration de ceux qui avoient suivi son parti en Flandres & par toute l'Italie. Voici cette reponse.

„ Que cette Amnistie, qui regardoit directement la paix generale, ne
 „ pouvoit être inserée dans le Traité auquel on travailloit. C'est pourquoi
 „ il faloit la differer jusques alors, & qu'on y pourvoiroit en ce tems-là.
 „ Que S. M. se serviroit de sa grande Clemence, pourvû que la Reine voulut
 „ contribuer à la sureté, au repos & aux interêts de tant de fideles sujets,
 „ lesquels en suivant les regles de leur devoir, avoient suivi sa juste cause
 „ en Flandres & par toute l'Italie, & qu'on inserât un article exprès dans le
 „ Traité de Paix, portant que tous les sujets, qui s'étoient acquitez de leur
 „ devoir en adherant à Sa Majesté Catholique, seroient retablis dans tous
 „ les biens & honneurs, dont ils jouissoient lorsqu'ils étoient sous son obeis-
 „ sance, de telle nature qu'ils puissent être; qu'ils pourroient les hipothequer,
 „ les engager ou les rendre selon leur bon plaisir. Qu'ils seroient en pleine
 „ liberté de servir leur Roi, & que l'on ne pourroit sous ce pretexte, ni sous
 „ aucun autre leur causer le moindre prejudice, ni leur faire aucun mal,
 „ soit en leurs Biens ou en leurs Honneurs, ni les molester de quelque maniere
 „ que ce fut; & au cas qu'il y eut quelques Loix municipales, qui y fussent
 „ contraires, on les annulleroit par le Traité de Paix.

Bien des Ministres des Alliez furent étonnez de ce que bien loin d'acquies-
 cer particulièrement à quelque douceur pour les Catalans, la Cour de Ma-
 drid s'étendit en faveur de ceux qui avoient suivi son parti en Flandres &
 en Italie, & ne repondit en faveur des Catalans, que par le nom vague de sa
 grande Clemence. Ce qu'il y eut de plus singulier est que le Ministère Bri-
 tannique ne se formalisa point de cette reponse, lorsque le Lord Lexington la
 lui envoya. Encore ce Lord en écrivant au Comte de Dartmouth, lui di-
 soit-il qu'il étoit convenu du onzieme article par raport aux Catalans, qui
 étoit à son avis fort juste. Il ajoutoit qu'il avoit fini sa negociation, & le
 mieux qu'il lui avoit été possible, & qu'il esperoit que ce seroit à la satis-
 faction de la Reine. Le Ministère pour donner quelque apparence, ordonna à
 ce Lord de continuer, tant parce que c'étoit un acte d'humanité, que parce
 que c'étoit l'interêt du Roi PHILIPPE, de faire sortir de la sorte les Al-
 lemands du País. On lui ordonna même de presenter un second Memoire
 pour obtenir cette Amnistie, sous le pretexte d'éloigner les Allemans, sans
 alleguer l'honneur de la Reine, &c.

Le Roi d'Espagne y repondit ce qui suit en substance.

„ **Q**ue les Catalans n'avoient rien merité à cet égard: Qu'ils étoient re-
 „ duits à une petite étendue de terrain depuis le depart des Troupes
 „ Angloises & Portugaises: Que ses troupes & celles du Roi son Grand Pe-
 „ re étoient prêtes à entrer dans leur País par trois endroits differens. Ainsi
 „ que c'étoit par pure complaisance pour la Reine, & non pour aucune des
 „ rai-

„ raisons qu'on avoit alleguées, qu'il vouloit bien pardonner aux Catalans,
 „ qui auroient recours à sa Clemence, qui se repentiroient de leur erreur, &
 „ se soumettroient à sa domination & à son vasselage, dans un tems limité.

1713.

Le Comte de Dartmouth marqua dans ses lettres au Marquis de Monteleon, & au Lord Lexington, qu'il ne pouvoit exprimer la surprise que la Reine avoit eue d'apprendre que la Cour d'Espagne n'eut pas dessein de conserver les Privilèges aux Catalans; Que ces privilèges étoient nécessairement inclus dans l'intention d'une Amnistie generale déjà accordée. Que c'étoit une affaire dans laquelle l'honneur de la Reine étoit fort intéressé, & qu'Elle ne pouvoit s'en departir en conscience. On ordonna là-dessus au Lord Lexington d'insister sur ce point avec toute la vigueur possible. Il presenta là-dessus un Memoire pour obtenir l'Amnistie avec la confirmation des Privilèges des Catalans. Ce Lord marqua que l'Amnistie avoit été accordée, & les Privilèges absolument refusez & d'une maniere si positive, qu'on ne lui avoit jamais parlé de même. Dans une autre lettre, il mandoit que les affaires n'étoient plus en Espagne sur le pied où elles étoient avant la suspension d'Armes, car le Roi, ajoutoit-il, lui avoit dit en propres termes „ Nous „ savons que la paix vous est aussi nécessaire, qu'Elle l'est à notre égard, & „ que vous ne la rompez par pour une bagatelle.

Ce qui rendit le Roi d'Espagne si reveche à ce que la Reine demandoit en faveur des Catalans furent les demarches du Lord Bollingbrock. Pour rapporter ce mystere, il faut avoir recours aux Instructions qui furent données secretement au Lord Lexington. Le Lord Dartmouth les fit savoir à Prior. Elles étoient que le Lord Lexington ne devoit pas reconnoitre le Roi PHILIPPE qu'il n'eut accordé les demandes qu'il devoit faire de la part de la Reine. La raison que le Comte de Dartmouth eut d'en écrire à Prior, fut pour savoir le sentiment de la Cour de France à cet égard. Celle-ci ne l'approuva pas. Prior écrivit au Comte de Dartmouth une lettre fort étudiée, remplie des raisonnemens du Marquis de Torci, pour induire le Ministère à se desister de cette pointille-là. Il concluoit par un trait remarquable. Celui-ci étoit „ Que comme tout le Traité dependoit des Evenemens, la re- „ connoissance du Roi PHILIPPE en qualité de Roi d'Espagne, tombe- „ roit comme tous les autres points, à moins qu'on n'en executat les condi- „ tions, & que la Paix ne fut signée & ratifiée. Sur cela le Lord Bollingbrock toujours devoué à la France, prit une resolution en faveur de l'Espagne, & il imputa les premiers ordres, à ce que le Comte de Dartmouth n'avoit pas bien compris les ordres de la Reine. Il écrivit d'abord à Prior, qu'il étoit également surpris & fâché par la maniere mal polie, avec laquelle on avoit expliqué les sentimens de la Reine, qu'on lui eut donné lieu, de croire que le Lord Lexington dut faire la moindre difficulté de reconnoitre le Roi d'Espagne en cette qualité. Le procedé de cette reconnoissance, avant d'avoir obtenu les demandes, parut au Lord Bollingbrock naturelle, civile & irreprochable, & toutes les autres manieres de le taire mal polies, absurdes & contradictoires. Il conclut à Prior par ces termes.

1713.

„ Pour l'amour de Dieu, mon cher, cachez la nudité de votre Patrie;
 „ & donnez le meilleur tour, que la fertilité de votre esprit vous pour-
 „ ra suggerer, aux bévues de vos Compatriotes, qui sont aussi méchants
 „ Politiques que les François sont mechants Poëtes.

LE Comte Dartmouth envoya là-dessus ordre au Lord Lexington de reconnoître le Roi PHILIPPE avant toute chose, nonobstant qu'on eut ordonné le contraire dans les premières instructions. Le Lord Bollingbrock marqua ensuite dans une lettre aux Plenipotentiaires de la Reine à Utrecht.

„ QUE ce n'étoit pas l'intérêt de l'Angleterre de conserver les Privileges
 „ des Catalans. Qu'il me soit permis de vous dire, que les Privileges
 „ des Catalans consistoient dans la puissance de la Bourse & de l'Epée;
 „ & que ceux de Castille que le Roi d'Espagne leur donnera en échange font
 „ la liberté de negocier, & d'aller aux Indes Occidentales, & celle de
 „ jouir des emplois avantageux, dont le Roi dispose en Amerique, choses
 „ bien plus considerables pour ceux qui veulent se soumettre à une autorité
 „ legitime.

LE Lord Lexington commença aussi à prevariquer, & dans une lettre qu'il écrivit à Orry Ministre de France le 16. d'Aout de cette année, il traita les Catalans de Rebelles. Cependant lorsqu'il signa le Traité, il fit la grimace de protester contre l'article des Catalans, alleguant que par-là la Reine pouvoit refuser de le ratifier, si elle le trouvoit à propos. Le Ministère Britannique pour donner quelque couleur moins hideuse à ses desseins, fit aussi une pareille grimace. Ce fut d'envoyer des ordres au Lord Lexington de présenter un Memoire au Roi PHILIPPE pour insister sur les Privileges des Catalans. Il ne reçut cet ordre qu'après la signature du Traité. Avant que de le présenter, il déclara au Marquis de Bedmar qu'il étoit fâché d'être obligé à faire une démarche, qu'il savoit être contraire aux intentions du Roi; mais que ses ordres étant précis, il falloit qu'il s'acquît de son devoir, & qu'il présentât le Memoire. Il étoit dans les termes suivans.

Memoire en faveur des Catalans.

„ LE soussigné Ministre de la Grande Bretagne se trouve obligé en vertu
 „ des ordres qu'il a reçus par le dernier Courier de renouveler très-
 „ humblement les instances qu'il a si souvent faites à Votre Majesté en fa-
 „ veur des Catalans. La Reine lui ordonne de représenter qu'Elle n'a rien
 „ plus à cœur, que d'obtenir pour ce peuple les mêmes Privileges dont il
 „ jouissoit autrefois, & qu'Elle se croit obligée par les motifs les plus pres-
 „ sans d'honneur & de conscience à ne pas laisser une Nation, que les mal-
 „ heurs de la Guerre l'ont obligée d'attirer dans ses intérêts, dans un plus
 „ mauvais état que celui où Elle l'a trouvée. Elle se flatte qu'après toutes
 „ les démarches qu'elle a faites, pour procurer à l'Europe une paix solide &
 „ durable, votre Majesté ne lui donnera pas le chagrin d'avoir contribué à la
 „ perte

„ perte des Privileges de ce Peuple; mais qu'en consideration de l'Amitié, 1712.
 „ qui graces à Dieu est sur le point d'être établie entre Vos Majestez, aussi-
 „ bien que de l'Union qui est si necessaire pour l'interêt des deux Nations,
 „ Votre Majesté ne fera plus aucune difficulté de lui accorder une chose qui
 „ lui est si fort à cœur.

Comme la Cour de Madrid favoit bien que cette demarche n'étoit qu'une grimace, toute la reponse qu'Elle y fit fut par le moien du Marquis de Bedmar. Celui-ci lui declara que le point qui regardoit les Catalans, aiant été agité dans le Traité qu'on venoit de conclurre, & qu'ils avoient signé l'un & l'autre en cette Cour, chose dont ce Lord ne pouvoit disconvenir, le Roi ne voioit pas qu'on put y rien ajouter. Ce Traité fut envoyé en Angleterre. Il y fut approuvé, & fait ensuite signer à Utrecht, & la Reine le ratifia, ainsi qu'on a vu par la copie qui en a été inserée ci-dessus. Le Comte de Dartmouth fit entendre, que le Lord Bollingbroock avoit eu la principale part en cette negociation, & que l'article, qui regardoit les Catalans, y avoit été couché en des termes aussi doux, qu'on pouvoit souhaiter pour sauver l'honneur de la Reine. C'est pourtant de quoi les gens sensés ne pouvoient convenir.

Après cette preuve convaincante de l'attachement du Ministère Britannique à la Cour d'Espagne, & que les raisons de l'honneur & de la conscience de la Reine étoient émoussées, cette Cour passa outre. Elle proposa directement au Lord Lexington, que la Reine voulut l'assister de ses Vaisseaux pour bloquer Barcelone. Ce fut par le canal de Orry. Ce Lord en écrivit au Comte de Dartmouth en date du 7. d'Aout, en ces termes.

„ **M**onsieur Orry me dit la semaine passée de la part du Roi, que Sa
 „ Majesté prioit la Reine de vouloir bien lui prêter une demi dou-
 „ zaine ou d'avantage de ses Vaisseaux pour bloquer Barcelone, & ce matin
 „ la Princesse des Ursins m'a fort pressé sur le même sujet. J'ai répondu
 „ à l'un & à l'autre que je ne savois que dire à cet égard; mais que je crai-
 „ gnois que la Reine ne fit difficulté de prêter ses Vaisseaux pour exterminer
 „ un Peuple, qui avoit pris les armes, en quelque maniere, à la persuasion
 „ de ses Ministres, & qu'elle croiroit avoir assez fait en faveur du Roi
 „ d'Espagne, en n'insistant pas sur la conservation de leurs anciens Privileges,
 „ sans contribuer à les détruire. Et enfin que si l'on avoit pû persuader à
 „ Sa Majesté d'être un peu moins rigide à cet égard, on auroit évité tout
 „ cela, & que les Catalans auroient peut-être été aujourd'hui aussi tranquilles
 „ & aussi obéissans qu'aucuns des autres Sujets de l'Espagne.

Nonobstant les difficultez du Lord Lexington, on persévera dans la demande. Mais elle fut faite sous d'autres prétextes. Ce fut le Chevalier Patrick Lawles, Irlandois de Nation, qui la fit au Lord Bollingbrok par un Memoire daté le 9. de Septembre, en ces termes.

1713.

Memoi-
re du
Che-
valier
Lawles.

„ Comme le Traité conclu le 14. Mars pour l'évacuation de la Cata-
 „ logne n'a pas été exécuté de la part de Sa Majesté Imperiale, &
 „ que les Habitans de Barcelone & de Majorque refusent toujours de se ran-
 „ ger sous la Domination du Roi d'Espagne; qu'ils continuent les hostili-
 „ tez & font de grandes déprédations en Mer, & interrompent le Commerce
 „ & la Correspondance dans la Mediterranée, en quoi l'on craint qu'ils ne
 „ soient assistez par les Algeriens & autres Maures, au grand préjudice de
 „ toutes les Nations Negociantes de l'Europe, à moins qu'on n'y apporte
 „ du remede à tems en y envoyant une Flotte; l'on prie instamment Sa Ma-
 „ jesté Britannique, qui a garanti le Traité d'évacuation susmentionnée, d'y
 „ faire attention. C'est d'autant plus que c'est une affaire, où le Negoce
 „ de la Grande-Bretagne est fort intéressé. C'est dans cette vue que Sa Ma-
 „ jesté Catholique espere, que la Reine voudra bien envoyer une Escadre de
 „ Vaisseaux de Guerre pour arrêter le cours de ces mauvaises pratiques, pour
 „ reduire les Sujets du Roi à l'obéissance, & achever de retablir la tran-
 „ quillité de l'Espagne, & la sureté du Commerce dans la Mediterranée.

ON verra dans l'année suivante 1714. comment le Chevalier Wishart fut
 envoie dans la Mediterranée avec une Escadre avec les Instructions qui lui
 furent données, aussi-bien que les chicanes que de la part de l'Angleterre on
 fit à ces braves Catalans.

Cependant la Cour d'Espagne trouva à propos de faire une tentative au-
 près de ces Peuples-là. Elle consistoit à faire écrire par le Lord Lexington
 une Lettre aux Députez de Barcelonne. On prit même des mesures pour
 imposer à ces Peuples, que ce Lord leur écrivoit cette Lettre de son propre
 mouvement, & leur ôter le soupçon qu'elle fut écrite de connivence avec
 la Cour de Madrid. On verra toute l'intrigue de cette affaire par les trois
 Pieces suivantes.

„ MESSIEURS,

Traduc-
tion de
la Lettre
de My-
lord
Lexing-
ton aux
Députez
de Bar-
celone,
le 28.
Novem-
bre 1713.

„ J'Aurois souhaité de voir, avant mon départ, l'accomplissement des de-
 „ sirs de la Reine ma Maitresse. Mais il y a si long-tems que j'ai ordre
 „ de Sa Majesté de m'en retourner, que je n'ai pas osé différer mon départ
 „ plus long-tems. Ainsi je quitte Madrid aujourd'hui pour aller m'embar-
 „ quer à Lisbonne, où un Vaisseau de Guerre m'attend. Tout ce que j'ai
 „ pû faire pour vous a été d'employer les derniers momens de mon séjour à
 „ cette Cour, à supplier de nouveau le Roi votre Maitre, de recevoir vot-
 „ tre obéissance sur le pied du Traité d'Utrecht, & de pardonner le refus
 „ que vous avez fait d'accepter l'Amnistie, qui vous a été offerte par Sa
 „ Majesté Catholique. J'ai chargé le Consul d'Alicante de vous faire tenir
 „ cette Lettre, sous quelque pretexte, & de vous la faire rendre surement,
 „ afin de vous persuader, en consideration de votre propre intérêt, à vous
 „ résoudre à avoir recours à la clemence du Roi. Il y a des avis ici, qui

„ por-

portent, que vous vous êtes adressez à la Reine ma Maîtreſſe pour la prier d'interpoſer ſes bons offices auprès du Roi Catholique, pour obtenir cette grace en votre faveur. Me fiant ſur ces avis, je hazarde de vous écrire ſur ce ſujet, aiant toujours ſouhaité de contribuer à tout ce qui vous pourroit être favorable, & qu'on peut demander pour vous en cette Conjoncture, qui eſt telle, qu'il faut que je vous diſe encore une fois, que je ne ſaurois vous donner un conſeil plus ſalutaire, que celui d'accepter l'Amniſtie de la maniere qu'elle vous a été offerte, puis que Dieu n'a pas permis qu'on ait pû obtenir quelque choſe de plus en votre faveur. Je laiſſe mon Secetaire à Madrid, auquel le Conſul fera tenir votre réponſe, qui pourra encore me trouver à Liſbonne, avant mon embarquement. Au cas que vous preniez votre Reſolution ſans delai, & aſſez tôt pour cela, je pourrois encore écrire de là de la maniere que vous le ſouhaiterez. aiant toujours été rempli de bonne volonté pour vous, & prêt à embraffer toutes les occaſions de faire paroître combien je ſuis.

„ M O N S I E U R,

„ JE vous envoie la Lettre que j'écris à Meſſieurs de Barcelonne, com- me nous en ſommes convenus, & que la choſe a été approuvée par Sa Majeſté; une Lettre au Comte de Lecheraine, & une autre pour notre Conſul à Alicante. Il eſt à propos que le Comte de Lecheraine ſoit du ſecret de cette affaire, car ſans cela il ſeroit difficile de perſuader à qui que ce ſoit de ſe charger d'une choſe; qui conduit directement à la potence. Il faut munir la perſonne qui l'entreprendra d'un paſſeport pour ſa ſûreté, ou lui donner une bonne recompenſe; car ſans cela, il n'y aura perſonne qui veuille s'y hazarder.

Extrait d'une Lettre de Mylord Lexington à Mr. Orri, du 30. Novembre.

„ Je vous prie, Monsieur. d'être très perſuadé, que vous aurez toujours un ſerviteur fidelle par tout où je ſerai, & qu'on ne ſauroit être plus reconnoiſſant que je le ſuis des obligations, que je vous ai. Faites-moi aſſi la grace d'aſſurer le Roi & la Reine de mes profonds reſpects, & que je ſerai de- voué toute ma vie à leur ſervice. Je pars penetré de reconnoiſſance des graces & des civilitez que j'ai reçûes de leurs Majeſtez dans toutes les occaſions. J'aurai aſſi une gratitude eternelle de toutes les marques de bonté que m'a temoigné Madame la Princeſſe, & je ne manquerai pas de faire connoître à la Reine le zele qu'elle a toujours fait paroître pour le Service de Sa Majeſté.

„ SOn Excellence m'ordonne de vous envoyer aſſi la Lettre ſuſmentionnée pour Meſſieurs de la Deputation de Barcelonne, laquelle elle a été perſuadée d'écrire aux Inſtances réitérées de cette Cour.

Extrait d'une Lettre du Sieur Burchau Sieur Tilſon, le 4. Decembre N. S.

„ J'ai ordre de vous dire aſſi qu'il y a quinze jours que cela fut propoſé à ſon Excellence par l'Ambaſſadeur de France qui lui lut en même tems un paſſage d'une Lettre de Monſr. de Torci, dans laquelle il marque que la Reine avoit prié le Roi ſon Maitre de ſe joindre à elle, pour perſuader

1713.

„ à la Cour d'Espagne d'accommoder cette affaire; à quoi son Excellence
 „ repondit, qu'il n'avoit point d'ordres à cet égard.

„ Que la même chose lui fut encore proposée par la Princesse, & même
 „ avec beaucoup d'instance, le matin du jour avant lequel son Excellence par-
 „ tit de la Cour, & qu'elle lui dit en même tems, que le Roi souhaitoit de
 „ lui parler vers le soir. Que sa Grandeur s'étant rendue au Palais, le Roi
 „ lui apprit qu'il avoit reçu une Lettre du Roi son Grand Pere, qui conte-
 „ noit en substance ce que l'Ambassadeur de France lui avoit dit, & le pria
 „ d'écrire la Lettre, dont il s'agit. Que son Excellence repondit au Roi, à
 „ peu près ce que vous trouverez dans la Lettre à Monsr. Orri. Enfin qu'il
 „ avoit jugé qu'il ne pouvoit refuser de bonne grace ce que Sa Majesté sou-
 „ haitoit avec tant d'empressement; d'autant plus que cette Lettre ne con-
 „ tient rien, que les choses dont on est convenu à Utrecht; & qu'au cas
 „ qu'ils voulussent s'accommoder, la Reine en seroit la Mediatrice: Qu'au
 „ pis aller, s'ils ne le vouloient pas, cette Cour verroit que Sa Majesté seroit
 „ toujours prête à les servir, & qu'elle leur pourroit être très-nécessaire dans
 „ toutes les occasions, chose que son Excellence se flatte qui pourra beaucoup
 „ contribuer à la conclusion de la Paix.

IL semble que cette demarche étoit fondée sur une lettre du Lord Bol-
 lingbrock, écrite à Prior le 25. de Septembre. Elle portoit qu'il y avoit
 une personne à Londres, qui étoit le Comte Ferran, dont on parlera plus-bas,
 qu'on n'y avoit jamais regardé comme aiant un Caractere, qui ne laissoit pas
 d'être Agent de Catalogne. Par ce que nous pouvons apprendre de lui, ajou-
 roit ce Lord, il semble qu'on pouvoit faire un Accord raisonnable avec ce
 Peuple *turbulent*. Quels sont les sentimens de la Cour de France à cet égard?
 Jusques où voudroit-elle bien concourir avec la Reine à conseiller au Roi
 PHILIPPE de mettre fin à cette Guerre, &c.

Ce fut, en écrivant cette Lettre à Prior, que le Lord Bollingbrock lui
 fit connoître qu'on ne feroit plus mention des Privileges anciens des Catalans.
 Aussi le Marquis de Torci ecrivit-il à Prior en date du 13. de Novembre la
 Lettre suivante datée de Marli.

Lettre
 du Mar-
 quis de
 Torci
 à Mr.
 Prior.

„ VOUS reçûtes ordre il y a quelque tems de la Reine de la Grande-Bre-
 „ tagne d'offrir ses bons offices auprès du Roi en faveur des Catalans,
 „ qui se sont rebellez contre le Roi d'Espagne, & pour les Habitans de Bar-
 „ celone. Vous me dites que Sa Majesté Britannique étoit assurée qu'ils se
 „ soumettroient au Roi leur Maitre, si ce Prince vouloit leur accorder une
 „ Amnistie générale, la restitution & la jouissance de leurs biens, en un
 „ mot, les mêmes conditions qu'il leur avoit déjà offertes, & qu'ils n'a-
 „ voient pas voulu accepter, sans faire plus mention de leurs anciens Pri-
 „ vileges.

„ La reponse que le Roi vient de recevoir de Sa Majesté Catholique sur
 „ cet Article est, qu'elle est encore prête d'accorder les mêmes conditions
 „ aux Catalans Rebelles, nonobstant qu'ils se soient rendus indignes de ses
 gra-

„ graces, en les méprisant, & qu'elle soit présentement en état de les re-
 „ duire par la force. Il prie le Roi de communiquer cette reponse à la
 „ Reine de la Grande-Bretagne, le Lord Lexington n'ayant point ordre de
 „ se mêler de cette affaire, &c.

1713.

IL y a à remarquer que le Marquis de Torci, pour excuser le Roi son Maître, sur ce qu'il ne jugea plus à propos d'insister sur ces Privileges, quoi qu'il l'eut promis à la Reine, allegua que le Roi avoit peu de credit à la Cour d'Espagne.

Ces esperances, que le Lord Bollingbrock avoit témoigné d'avoir dans sa lettre à Prior du 25. de Septembre, qu'on pourroit faire un accommodement raisonnable avec les Catalans, étoient fondées sur les dispositions, qu'il croioit appercevoir dans le Comte Ferran Agent de Catalogne.

Celui ci étoit arrivé à la Haie déjà au commencement du mois de Juin. Le Baron de Zinzerling, qui y étoit comme Ministre de l'Empereur en qualité de Roi d'Espagne l'introduisit à une conference avec les Députez des Etats Generaux. Il y produisit trois lettres de créance de vieille date, savoir du 16. de Mars precedent. Il y en avoit une de l'Imperatrice; une autre du Protecteur des Pauvres de Catalogne, & la troisieme du Magistrat de Barcelonne. Il y présenta un long Memoire, qui merite la lecture. C'est pourquoi on l'insere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Ville de Barcelonne, la Deputation & la Noblesse de Catalogne ont
 L'envoie & chargé le souffigné de s'adresser à Vos Hautes Puissances dans
 la desolation extrême, où ils se trouvent, & de représenter de leur part avec
 tout le respect possible.

Memoire du Comte Ferran; du 7. Juin.

Que par le moien & assistance de Vos Hautes Puissances, la Catalogne est parvenu à son plus grand bonheur, de voir arriver l'année 1705. sur la Flotte de la Reine de la Grande Bretagne & de Vos Hautes Puissances le Roi son Maître CHARLES III. à présent Empereur très digne d'Allemagne, avec une Armée commandée par le General Comte de Peterborough, qui par plusieurs Manifestes imprimez & publiez au Nom de la Reine de la Grande Bretagne & de Vos Hautes Puissances, declara que le Roi CHARLES III. étoit le legitime Roi & Seigneur Naturel de la Monarchie d'Espagne, menaçant des executions Militaires ceux qui manqueroient à leur devoir, & offrant la protection avec toute sorte de faveurs à tous les autres qui seconderoient les justes desseins de la ligue.

Le Siege de Barcelone a été entrepris en suite de l'armée des Alliez, & pendant qu'elle étoit occupée en cette expedition, toute la Province de Catalogne, degarnie alors des Troupes de son Dominant, a reconnu Sa Majesté sans aucune opposition, parce qu'Elle voyoit, non seulement les Puissances principales de l'Europe engagées en faveur de la juste

1713. cause, mais qu'elle se trouvoit aussi honorée de la présence d'un Prince de l'Auguste maison d'Autriche, aux glorieux Monarques de laquelle aussi bien la Catalogne que l'Espagne est redevable de tous ses avantages & lustres depuis deux siècles entiers.

La Ville de Barcelonne s'est rendu aussi, Sa Majesté le Roi CHARLES a commencé d'y prendre possession de son Royaume, & les Etats de Catalogne joints dans une assemblée generale, suivant l'exemple de Vos Hautes Puissances & des autres Alliez, & voulant satisfaire à leurs souhaits, ont déclaré & établi pour Loi, que Sa Majesté étoit le legitime successeur de la Couronne d'Espagne.

La Flotte d'Angleterre & de Vos Hautes Puissances s'étant retirée de la Mediterranée, laissant la Personne Roiale de Sa Majesté à Barcelonne, les Naturels y donnerent la premiere preuve de leur fidelité & attachement, par la defence de cette Capitale, attaquée par mer & par terre des Ennemis, dans le temps qu'un petit nombre des Troupes Alliées se trouvoient au soutien de ce dangereux siege, dont la glorieuse levée fraia le chemin à tous leurs autres Progrès, que Sa Majesté & ses Alliez ont remportez par après en Espagne.

Comme les Roiaumes d'Arragon & de Valence n'ont pas manqué de profiter d'abord de l'occasion à témoigner leur fidelité inviolable envers l'Auguste Maison d'Autriche, s'étant avancé eux mêmes à recevoir & reconnoître Sa Majesté, qui avec les armes victorieuses de la ligue a penetré jusqu'à Madrid, & les autres grands succès de Port-Mahon, Sardaigne & Majorque, avec la conclusion heureuse de la Guerre d'Italie, étoient les fruits que les Alliez ont tirez de la glorieuse delivrance de Sa Majesté à Barcelonne, à la quelle les Catalans ont employé avec plaisir leur sang & substance.

La Principauté de Catalogne pour mieux soutenir l'engagement de Vos Hautes Puissances & de la ligue, a formé & païé pendant plusieurs années un Corps considerable de Troupes, composé des Regimens de la Ville de Barcelonne, de la Deputation, & de la Province, commandez par les Principaux de la Noblesse. Un grand nombre de Milices entretenues aux depens du País, a toujours secondé les operations de l'armée, & non seulement les Etats de Catalogne en general ont fourni des grosses sommes & dons gratuits & avances volontaires, mais aussi les particuliers ont témoigné leur grand zele, en envoyant leurs Vaisselles à la monnoie, & quand les paiemens des Troupes étrangères manquoient quelquefois par le retardement de leurs remises d'argent, les communautes où elles étoient logées chercherent à leurs propres interêts les sommes necessaires. La Catalogne a repandu en son attachement au legitime Roi, & à la ligue, beaucoup de sang dans les Actions Militaires, & souffert des supplices indignes dans les persecutions criminelles; les malheurs de la Guerre ont entraîné dans la Province des ravages & embrasemens pitoiables, & pendant les huit ans, que la Guerre y dure, non seulement les Troupes Alliées ont été toujours à couvert dans les quartiers d'hyver, que la Province

Province a fournis , mais aussi quatre Corps d'armée ayant agi , ce que l'industrie y avoit produit fut consumé.

Les grands demembrements & pertes des places principales de Lerida, Tortoze & Gironne, avec d'autres de moindre conséquence étant survenus, le reste ; dans lequel se trouvent les places de Barcelonne, Tarragone, Cardone, Bergue, Ostalrique & Urgel, s'est maintenu jusqu'à présent & persiste encore dans la même fermeté inébranlable, la Nation étant déterminée de sacrifier le tout pour satisfaire pleinement aux mouvemens de sa fidélité.

Dans les événemens contraires de la Guerre, & après les actions d'Almanza & de Brihuega, les Troupes Alliées ont trouvé une retraite sûre, & reçu tous les accueils favorables, qu'elles pouvoient souhaiter, dans la Province de Catalogne.

La Nation Catalane s'est pourtant engagée & a fait tous les efforts possibles, non seulement en considération de la juste cause pour la quelle Vos Hautes Puissances & la Reine de la Grande Bretagne s'estoient si hautement déclarées, mais aussi aux égards des promesses solennelles qui lui ont été faites & renouvelées bien souvent par les Generaux & Ministres d'Angleterre & de Vos Hautes Puissances du soutien reciproque, & des retours favorables qu'elle se pourroit promettre de la qualité de ses services rendus à la cause commune, & je dois prendre la liberté de mettre devant les yeux de Vos Hautes Puissances avec la Copie de la lettre, qu'elles firent l'honneur d'écrire aux Etats de Catalogne, plusieurs autres Déclarations authentiques, afin que Vos Hautes Puissances à la vue de leurs propres assurances & témoignages, regardent avec une juste compassion, le terrible revers, auquel la Catalogne se voit à présent exposée, & où elle a le plus à craindre, parce qu'elle s'est le plus distinguée en faveur de la cause commune.

Le Roiaume d'Arragon est déjà dépouillé de ses privileges en punition de la fidélité & affection qu'il témoigna à son Roi ; au Royaume de Valence on a pratiqué des rigueurs inexplicables, & en Castille même doivent être bien sensibles les persecutions, que les bien intentionnez ont essuies, & souffrent encore, outre qu'un grand nombre de familles de la premiere qualité, avec beaucoup d'autres personnes de distinction, refugiez en Catalogne, y doit perir entierement, à moins que Vos Hautes Puissances & les autres Alliez ne leur procurent quelque soulagement & remede à leur misere.

Au surcroit des malheurs qui accablent ma patrie, je trouve à mon arrivée ici la Paix de la Reine de la Grande Bretagne & de Vos Hautes Puissances faite, qui menace la Catalogne d'une ruine & perte generale sans ressource. Elle s'attendoit avec justice à la jouissance d'une liberté privilégiée, & se voit en échange exposée à un esclavage deplorable. Aiant suivi les exhortations & demandes de Vos Hautes Puissances & des Alliez pour être heureuse, elle doit craindre à présent le sort le plus triste, & il paroît que les applaudissemens, que la Province avoit reçûs de tous côtez pour sa fidélité & constance, tourneront à cette heure à sa plus grande confusion & oppression deshonorabile.

1713.

C'est pourquoi je prens en conclusion, au nom de la Province de Catalogne, mon très-humble recours à Vos Hautes Puissances, qui après avoir donné de si grandes preuves de leur générosité & bonté dans le monde, ne peuvent regarder la condition malheureuse, à laquelle la Catalogne se voit reduite, sans être touchées de pitié & compassion, & je les supplie avec une profonde vénération, d'honorer de leur Protection & assistance favorable la Nation Catalane dans ces pressans besoins, ordonnant aux Plenipotentiaires & Ministres de Vos Hautes Puissances au Congrès d'Utrecht d'appuyer fortement où il conviendra par leurs bons offices les intérêts de Catalogne, afin qu'elle ne soit si impitoyablement livrée & sacrifiée de la cause commune, & comme l'honneur aussi-bien que la gloire de Vos Hautes Puissances ne permettent pas que la Catalogne soit tellement délaissée, je me promets de leur pitié & générosité connue, que le Traité de Vos Hautes Puissances n'étant pas encore terminé avec l'Espagne, Vos Hautes Puissances ne refuseront pas la grace que je demande bien-humblement de leur puissante interposition, afin que l'honneur & la liberté de Catalogne soit en quelque maniere mis à couvert, & qu'au moins quelques consolations & soulagemens équitables soient accordez à la Nation Catalane, qui ne manquera de conserver & témoigner en échange à Vos Hautes Puissances une reconnoissance parfaite & éternelle. Fait à la Haie le 7. Juin 1713.

Signé,

Le Comte FERRAN.

LES Etats chargerent leurs Députez à Utrecht d'avoir soin des intérêts de la Catalogne dans les occasions de ce qui restoit à faire. Le Comte de Staremberg qui avoit passé en Italie, après que l'Imperatrice y fut arrivée, dépêcha par un Exprès à Vienne une Relation de l'état de la Catalogne lors de son depart. La voici.

LES Catalans aiant appris que le Marechal Comte de Staremberg devoit évacuer & rendre Tarragone aux Espagnols, ont fait entrer 4000. hommes de leurs Troupes Nationales dans cette Place, & en ont donné le Gouvernement au General Don Luca la Porta; la Garnison Allemande aiant été obligée de s'en retirer: Ils ont fait la même chose au Château de Montjoui, près de Barcelone, où ils ont mis une Garnison de 800. hommes, avec un Gouverneur nommé Don Sebastien de Dalman, Catalan de Nation. Surquoi le Velt-Marechal Comte de Staremberg étant sorti de Barcelone, à joint ses Troupes au Camp sur la petite Riviere de Besos, à une heure de distance de cette Capitale.

Les Catalans se sont ensuite rendus maîtres de Cardone, où il y avoit une Garnison de 800. Espagnols, qui ont tous pris service: Le Marquis del Dual, Catalan, en a été nommé Gouverneur. Les Catalans se sont aussi mis en possession d'Ostalic, & des autres Postes fortifiez que les Imperiaux avoient abandonnez.

Les

Les Etats de cette Province ont resolu de former une Armée de 20. mille hommes de Troupes réglées, outre les Miquelets, aiant déjà fait une Re-partition pour la subsistance de ces Troupes. Toutes les personnes aisées du Pais ont donné leurs Bourses d'Or & leurs Bijoux pour le service public, & ceux mêmes qui ci-devant étoient portez & engagez dans les Interêts con-traires, se sont declarez en cette occasion pour la defense commune, & offrent leurs Biens pour le service Public, entr'autres le General Pons, qui étoit prisonnier de guerre sur sa parole à Barcelone. Trois Colonels Palatins aiant presenté leurs services à la Ville de Barcelone, avec un bon nombre de Sol-dats de leurs Regimens, y ont été reçûs. Les Dames, Femmes & Filles, passent les jours & les nuits en devotions, & exercent de si grands actes de pieté, que les cœurs les plus endurcis en devoient être touchez.

Le General Nebot, Catalan de Nation, a été déclaré Chef des Volon-taires d'Arragon & de Valence, qui sont au nombre de 3000. hommes bien équipez. Le Comte de la Puebla a été déclaré General de l'Infanterie, & le Siéur Villa-real General de la Cavalerie. On a trouvé un Fond suffi-sant pour l'entretien des Troupes, & chaque Soldat reçoit un écu tous les 10. jours, outre le Pain. Les Provisions ne manquent point, puis qu'on a amassé un très grande quantité de Grains, sans compter la Recolte de cette année, qui est une des plus abondantes qu'on ait eues depuis long-tems. On a aussi mis en Mer quelques Barques avec des Miquelets bien armez, pour croiser & veiller à la sûreté des Côtes: Ceux de l'Isle de Major-que ont suivi cet exemple.

Toute la Nation temoigne une ferme resolution de périr, plutôt que de souffrir la perte & le renversement de ses Privileges: Personne ne veut se sou-mettre au Gouvernement Espagnol, & le Pavillon aux Armes de S. M. I. & C. demeure encore arboré dans la Ville, de même que dans le Château de Montjoui.

Les Espagnols auront d'autant plus de peine à penetrer en Catalogne, qu'ils ne se sont nullement attendus à cette ferme resistance des Catalans: leurs Ma-gazins sont vuides sur les frontieres, de sorte qu'ils ne pourront taire subsis-ter leur Armée dans ce Pais-là.

Les Etats ont depêché un Exprès à la Cour de Vienne, sur une Barque de Pêcheur, qui a eu le bonheur de passer la Mer en 3. jours.

LES affaires avoient cependant été ensuite poussées à outrance. Les Ca-talans avoient fait une assemblée générale de leurs Etats. Ils y avoient resolu de se defendre jusques à l'extremité pour soutenir leurs Privileges. Ils en firent donner part aux Etats Généraux par le Comte de Ferran. Celui pré-senta pour cela le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Ville de Barcelonne, Deputation & Noblesse de Catalogne m'ordon-
nent par leurs Lettres de m'adresser avec le dû respect à LL. HH. PP. & de leur faire le suivant rapport.

Memoi-
re du
Comte
Les

1713.

de Ferran du 12. Septembre.

Les Etats de Catalogne voiant la Principauté entierement abandonnée par les troupes de la Ligue, resolurent dans une Assemblée generale de soutenir le serment qu'ils prêterent à CHARLES III. & de defendre leurs anciens Privileges, dans laquelle determination ils persistent même voiant le blocus de la capitale.

Et comme LL. HH. PP. me firent l'honneur de refoudre sur mon Memoire du 7. Juin que LL. HH. PP. ordonneroient à leurs Plenipotenciaires au Traité de Paix d'appuier & recommander fortement les interêts de la Catalogne là & où l'on jugeroit plus convenable, j'espere leurs puissans efforts, en appuiant le principal interêt de ma Patrie, ne doutant pas que tous les heureux succès qu'Elle emportera par les bons offices de LL. HH. PP. peuvent aussi servir d'avantage aux interêts de LL. HH. PP. dans la Paix avec l'Espagne, & d'assurances pour l'avenir. Je me promets cette grace que je bien humblement leur demande, & Leurs Hautes Puissances éviteront par ce moien à cette Principauté, qui avec un si grand attachement & fidelité a toujours servi les Hauts Alliez pendant la Guerre, le malheur de se voir si honteusement mise en esclavage. Fait à la Haie le 12. Septembre 1713.

Signé,

Le Comte de FERRAN.

CE Comte partit ensuite pour l'Angleterre, pour s'y acquitter d'une commission pareille. Ce fut après son arrivée-là, que le Lord Bollingbrok écrivit à Prior la Lettre du 25. Septembre, dont on a rapporté ci-dessus l'Extrait.

Sur la nouvelle qu'on eut à Madrid de la resolution de se defendre, on envoya des troupes pour bloquer Barcelonne sous le Commandement du Duc de Popoli. Celui-ci fit sommer la Ville de lui ouvrir les portes par la lettre qui suit, à laquelle on ajoute la reponse de la Deputation de la Ville.

DOn Restanno Cantelmo Estevart, Duc de Popoli, Prince de Petarano, Chevalier du St. Esprit, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Capitaine d'une Compagnie de Gardes du Corps, & Capitaine General de l'Armée dans la Principauté de Catalogne.

„ **O**N fait savoir à la Ville de Barcelone que si aujourd'hui 29. Juillet,
 „ elle n'ouvre pas ses Portes aux Armes du Roi notre Maitre, & ren-
 „ tre sous l'Obéissance qu'elle lui doit, l'Amnistie que S. M. a eu la bonté
 „ d'accorder ne servira de rien à ses Habitans, mais qu'ils seront traitez com-
 „ me des Rebelles obstinez, & éprouveront toutes les Rigueurs de la Guer-
 „ re: Et comme l'Armée de S. M. a entouré la Place, on l'exhorte par
 „ compassion, avant que de commencer les Operations formelles pour la
 „ châtier de prévenir son Saccagement & sa Ruine prochaine & inévitable,
 „ en acceptant à tems l'Amnistie offerte, pour en jouir, & d'envoyer en

„ ce

en ce Camp une ou plusieurs Personnes, pour implorer la Clemence de Sa Majesté. 1713.

LE DUC DE POPOLI.

DON BARTHOLOMEO CRESPO.

Fait à l'Armée devant Barcelone le 29. Juillet 1713.

Sur quoi la Députation de cette Ville a envoyé à ce Duc la reponse suivante.

LA Nouveauté de la Lettre que cette Ville a reçûë aujourd'hui de l'Ennemi, par le moien d'un Trompette, méritoit tant d'Attention, aussi-bien pour le stile que pour les circonstances, qu'on n'a pu renvoyer sur le champ le Trompette, mais qu'il a fallu prendre du tems pour concerter ce qu'on devoit y repondre. Savoir, que les Portes & les autres Avenuës de la Ville de Barcelone ont été fermées, pour les défendre contre les Ennemis qui croioient s'en emparer: Que cette Ville & toute la Principauté persistent dans la continuation de la Guerre, en vertu de la Fidelité qu'ils ont eue de tout tems pour leur Souverain, qui a toujous été l'Arbitre de la Paix & de la Guerre: Que les Menaces injustes, & le Stile inouï de cette Lettre, loin d'abatre les Cœurs des Sujets, les fera persister dans le Serment de Fidelité qu'ils ont reiteré; Et comme cette Ville, n'est pas accoutumée de s'éloigner des Termes de l'Honneteté, on renvoie ledit Trompette avec la même sureté qu'il leur a été envoyé, & le Duc de Popoli pourra prendre sa Résolution sur la Réponse qui vient de lui être donnée; savoir que cette Ville a résolu de s'opposer à toutes choses, ainsi que l'Experience l'a fait voir. A Barcelone le 29. Juillet 1713.

Il se passa dans la suite diverses actions, sans qu'on attaquât formellement Barcelonne pendant le reste de l'Année. La fermeté des Catalans donna lieu à la Cour de Madrid de leur faire écrite la lettre du Lord Lexington du 28. de Novembre, qui a été rapportée ci-dessus. L'on verra le denouement de ce qui concerne la Catalogne l'année suivante 1714.

Dans le tems que le Ministere Britannique faisoit travailler à la Cour de Madrid au Traité qu'on vient de rapporter, il faisoit negocier celui entre cette Cour là & Son Altesse Roiale de Savoie. Il fut envoyé à Utrecht en même tems que celui avec l'Angleterre, & signé le même jour 13. de Juillet à 4. heures & demie après midi. Ce Traité étoit en Espagnol & en Francois. Pour ne pas entrer dans une prolixité superflue, on mettra ici ce Traité seulement en Francois. Encore omettra-on tous les documens des renonciations faites tant en Espagne qu'en France, qui devoient y être inserées.

AU nom de la très Sainte Trinité, sçachent tous presens & à venir, qu'ayant plu à Dieu, après une si longue & si sanglante Guerre, qui a causé l'estu- Traité de Paix
Tome VIII. G g g sion

1713.

entre S.
M. C. &
le Duc
de Sa-
voie.

tion de tant de sang Chrétien, & la desolation de tant d'Etats, d'inspirer aux Puissances, qui y étoient engagées, un desir sincere de la Paix, & du retablissement de la tranquillité publique; & les Negotiations commencées pour cette fin à Utrecht, par la Vigilance de la Serenissime & Très-Puissante Princesse Anne, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, étant par sa prudente conduite, parvenues au point de la Conclusion d'une Paix; afin de la rendre perpetuelle, le Serenissime & Très Puissant Prince PHILIPPE V. par la Grace de Dieu, Roi Catholique d'Espagne &c. qui a toujours recherché avec soin les moïens de retablir le Repos general de l'Europe & la Tranquillité de l'Espagne, & son Altesse Roiale Victor Amedée II. par la Grace de Dieu, Duc de Savoie, Roi de Chypre, qui de même a desiré de concourir à une œuvre si salutaire, & toujours ardemment souhaité de resserrer de nouveau par une Paix & perpetuelle Alliance les precieux nœuds, qui unissent si glorieusement son Altesse Roiale & la Maison de Sa Majesté Catholique, ont donné pour cette fin d'amples Pouvoirs, pour traiter, signer & conclure le traité de Paix & d'Alliance, c'est à sçavoir sa Majesté Catholique aux Excellentissimes Seigneurs Don François Marie de Paule, Telles Giron, Benavides, Carillo & Tolède, Ponce de Leon, Duc d'Osune, Comte de Urena, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, Chambellan & Grand Echançon, Grand Notaire des Roiaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Grand Clavier Commandeur du mesme Ordre & Chevalerie, & de Usagre en celui de Saint Jaques, Capitaine de la Premiere Compagnie Espagnole des Gardes du Corps; & Don Ilidore Catado de Azevedo & Rosales, Marquis de Monteleon, du Conseil des Indes, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht; & son Altesse Roiale de Savoie à leurs Excellences le Seigneur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & Premier Ecuyer de son Altesse Roiale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, Colonel de son Regiment d'Infanterie, General de Bataille de ses Armées, son Envoié Extraornidaire auprès de Sa Majesté Britannique; au Seigneur Ignace Solar de Moretta, Marquis del Borgo, Gentilhomme de la Chambre de son Altesse Roiale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de St. Maurice & de S. Lazare, son Envoié Extraordinaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Pais-Bas, & au Seigneur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison-Forte de Jordan, Conseiller d'Etat de son Altesse Roiale, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht; lesquels, après s'être communiqué lesdits Pleinpouvoirs, dont les copies mot à mot seront inserées à la fin de ce Traité, & les avoir échangez, sont convenus des Articles suivans en presence de leurs Excellences le Seigneur Evêque de Bristol & le Seigneur Comte de Strafford, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne, & en consequence de ce qui a été arrêté, & dont on est convenu, tant à la Cour de Madrid, qu'à celle de Londres, par le moïen des Ministres respectifs.

I. Il y aura desormais une bonne, ferme & durable Paix, Confederation, & perpetuelle Alliance & Amitié entre Sa Majesté Catholique, ses Enfans, nez & à naître, ses Descendans, & ses Roiaumes d'une part, & son Altesse Roiale de Savoie, ses Enfans nez & à naître, ses Successeurs & Etats d'autre, l'un procurant de tout son pouvoir le bien, l'honneur & l'avantage de l'autre, & évitant reciproquement autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer quelque dommage.

II. En consequence de cette Paix & bonne union, tous actes d'hostilité cesseront par Mer & par Terre sans exception de Lieux, ni de Personnes, & toutes les raisons de mauvaise intelligence demeureront éteintes & abolies pour toujours. Il y aura, de part & d'autre, un oubli & pardon perpetuel de tout ce qui s'est fait durant la presente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse en faire aucune recherche

che

che à l'avenir, directement, ni indirectement, par quelque voie, ou sous quelque pretexte que ce soit, ni en faire paroître aucun ressentiment, ni pretendre aucune sorte de réparation.

III. Par les mêmes raisons & motifs du Bien-public, du Repos & de l'Equilibre de l'Europe, & de la Tranquillité du Roïaume d'Espagne en particulier, par lesquels Sa Majesté Catholique a fait pour soi, & pour tous ses Descendances à toujours la Renonciation à la Couronne de France, le 5. Novembre 1718. & la Reconnoissance & Declaration que Sa Majesté Catholique a fait par le même Acte passé pour Loi, le 8. de Mars dernier, qu'au défaut de ses Descendans elle assure la Succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Roiale de Savoie, & à ses Descendans mâles nez de constant & legitime Mariage, & successivement aux mâles de la Maison de Savoie & à leurs descendans mâles nez de constant & legitime Mariage, excluant toute autre Maison; par les mêmes raisons & motifs qui sont censez être exprimez ici, il est convenu & stipulé expressément, que ledit Acte du 5. Novembre doit être tenu, comme il est tenu pour une partie du present Traité, aussi bien que l'Acte du 9. dudit Mois de Novembre, fait par les Cortes d'Espagne, qui ont passé, approuvé & confirmé ledit Acte de Sa Majesté Catholique. Et ladite Loi faite en consequence, le 8. Mars dernier, & publiée le même jour, fera tout de même une partie essentielle du present Traité; le tout selon les Clauses spécifiées & expliquées dans lesdits Actes, desquels le Roi Catholique fera delivrer des Expéditions authentiques à Son Altesse Roiale, dans l'espace de trois mois, avec les Enregistremens faits en tous les Conseils d'Etat, de Guerre, d'Inquisition, d'Italie, des Indes, des Ordres, des Finances & de la Croisade; & cependant lesdits Actes de Sa Majesté Catholique, & des Cortes, des 5. & 9. Novembre, 1712. & ladite Loi du 8. Mars de la presente année, seront mis selon leur teneur à la fin du present Traité, avec les Actes de Renonciation à la Couronne d'Espagne, faite par le Seigneur Duc de Berry, du 24. dudit mois de Novembre, & par le Seigneur Duc d'Orleans, le 19. du même mois, comme pareillement les Lettres Patentes de Sa Majesté Très-Chrétienne du mois de Mars dernier, qui admettent lesdites Renonciations, & suppriment ses Lettres Patentes du mois de Decemb. 1700. Tous lesquels Actes de Renonciation & Lettres Patentes font, & feront pour toujours, une partie essentielle du present Traité; & Sa Majesté Catholique reconnoissant les motifs desdites Reconnoissances, Declarations, Renonciations & Actes, & qu'ils sont le fondement & l'assurance de la durée de la Paix de la Chrétienté, elle promet pour soi, & pour ses Descendans, que tout le contenu dans lesdits Actes sera inviolable, & ponctuellement observé, selon sa forme & teneur, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, ni en tout, ni en partie, de quelque manière, ou par quelque voie que ce soit, en aucun tems, ou par quelque cause ou motif que ce puisse être; & Sa Majesté Catholique s'engage expressément, pour soi & pour ses Descendans, à maintenir contre tous, sans exception d'aucun, le Droit de Succession de Son Altesse Roiale de Savoie & des Princes de la Maison de Savoie, à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformément & en la maniere établie par lesdits Actes de Sa Majesté, & des Cortes des 5. & 9. Novembre 1712. reconnus par les Actes faits par les Seigneurs Ducs de Berry, & d'Orleans, des 19. & 24. dudit mois de Novembre, par les Lettres Patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars dernier, & par ladite Loi du 8. dudit mois. Sa Majesté Catholique suppléant à tous les défauts & omissions de Fait, de Droit, de Style & de Coutume qu'il y pourroit avoir, confirme & approuve tous lesdits Actes, veut qu'ils tiennent force & vigueur de Loi & de Pragmatique Sanction, & qu'ils soient reçus, gardez, observez & executez comme tels en ses Roïaumes par ses Vassaux & Sujets, auxquels elle ordonne presentement comme pour lors, en cas que la Descendance de Sa Majesté vienne à manquer, (ce que Dieu ne veuille) de recon-

1713.

noître pour leur Roi & legitime Souverain le Prince de la Maison de Savoie à qui appartiendra la succession à la Couronne d'Espagne & des Indes, selon l'ordre établi dans lesdits Actes de Sa Majesté, & des Cortes des 5. & 9. Novembre 1712. & de ladite Loi du 8. Mars, & de le recevoir, & lui prêter à cette fin serment de fidélité, de lui obéir, selon leur devoir, comme à leur Roi, le maintenir & defendre contre tous, prohibant auxdits Vassaux d'en reconnoître aucun autre, & declarant Usurpateur tout autre Prince qui voudroit monter sur le Trône d'Espagne, & que la Guerre qu'il entreprendra dans ce dessein fera injuste. Au contraire, Sa Majesté Catholique declare juste & legitime la Guerre que ledit Prince de la Maison de Savoie sera obligé d'entreprendre pour occuper ledit Trône; ou pour s'y maintenir. Pour cet effet, Sadite Majesté Catholique revoque de nouveau, & en tant que de besoin, rompt & annulle expressement la Declaration que Sa Majesté fit à Madrid, le 29. Novembre 1703. en faveur du Seigneur Duc d'Orleans, ses Fils & Descendans, & Sa Majesté veut & entend que ladite Declaration soit & demeure nulle, & comme non avenue, confirmant en consequence le Desistement & la Renonciation que le Seigneur Duc d'Orleans a fait par ledit Acte du 19. Novembre; & tous Actes qui pourroient ou peuvent avoir été faits contraires auxdites Declaration, Renonciation, Actes, & au contenu du present Article, & aux Droits qui y sont reconnus & établis, sont declarez par le present Article, nuls & de nul effet à toujours, comme contraires à la sureté de la Paix, & à la tranquillité de l'Europe.

IV. Pareillement en execution de ce qui a été convenu en traitant de la Paix avec Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & par les mêmes raisons du Repos & de l'Equilibre de l'Europe, comme aussi de la Tranquillité de l'Espagne, Sa Majesté Catholique PHILIPPE V. Roi des Espagnes, & des Indes, &c. a donné, cédé & transporté, comme par le present Traité elle donne, cede & transporte purement, simplement & irrevocablement à Son Altesse Roiale Victor Amedée II. Duc de Savoie, &c. pour lui, & pour les Princes ses fils, & leurs Descendans Males, & successivement pour les Males de la Maison de Savoie, d'ainé en aîné, le Roiaume de Sicile & Isles dependantes, leurs appartenances, dépendances & annexes, en toute Propriété & Souveraineté, avec tous les Droits de Monarchie, Jurisdiction, Patronat, Nomination; les Prerogatives, Préeminences & Privileges, Regales & autres Acquisitions quelconques de Droit, de Coutume, d'Usage, de Possession, ou par Concession faite aux Rois & au Roiaume de Sicile, & generalement tout ce qui a appartenu, ou pû appartenir à Sa Majesté Catholique & aux Rois ses Predecesseurs, sans en rien reserver, ni retenir, comme il est contenu dans l'Acte de Cession que Sa Majesté a fait le 10. Juin dernier, lequel Acte dans toutes ses Clauses est tenu, & sera tenu pour toujours, faire une partie essentielle du present Traité, & comme tel mis en sa teneur à la fin de cedit Traité. Et Sa Majesté Catholique reconnoissant les Motifs & Clauses de ladite Cession comme un des fondemens de la Paix, promet pour soi & ses Descendans, que tout le contenu en sera inviolablement & ponctuellement observé en sa forme & teneur, afin que sadite Altesse Roiale & ses Successeurs jouissent, comme il est dit ci-dessus, des Droits & autres choses ici cedées, ainsi, & de la même maniere que Sa Majesté Catholique & les Rois ses Predecesseurs en ont joui, pu & du jouir; & ledit Seigneur Roi d'Espagne separe, en tant que de besoin, ledit Roiaume de Sicile & Isles dependantes, de la Couronne d'Espagne, declare, consent, veut & entend qu'ils demeurent separez tant qu'il y aura des Males de la Maison de Savoie, & jusqu'à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la Maison de Savoie, selon le contenu du present Article; & pour cet effet, Sa Majesté s'oblige, que son Altesse Roiale ratifiant le present Traité, & d'abord après l'échange des Ratifications, elle investira son Altesse Roiale dudit Roiaume de Sicile, & Isles dependantes avec les Appartenances, Depen-

dan-

dances & Annexes, & lui en donnera la pleine, réelle & actuelle possession, déclarant dès à présent, qu'en vertu du présent Traité, Sa Majesté a delaisié & s'est depouillée, delaisie & se depouille dudit Roiaume de Sicile & Isles dépendantes avec ses Appartenances, Dependances & Annexes, & que du tout elle en a revestu & revest son Altesse Roiale, pour ne tenir plus Sa Majesté, dès l'Echange desdites ratifications, ledit Roiaume de Sicile, ni Isles dépendantes & Appartenances, Dependances & Annexes en son nom, mais qu'ils seront tenus alors au nom de son Altesse Roiale, par le Marquis de los Balbases, qui est actuellement Viceroy dudit Roiaume, & qui le livrera à S. A. R. dès qu'elle jugera à propos de faire prendre possession dudit Roiaume de Sicile, Sa Majesté reconnoissant ledit Duc de Savoie pour seul & legitime Roi de Sicile, en ratifiant de sa part le présent Traité, & après l'Echange des Ratifications reciproques; & dependant les Fruits, Tributs & Rentes de ce Roiaume, ses Dependances & Annexes, seront perceus, par les mêmes Ministres & Fermiers qui les perçoivent actuellement, sous les ordres & à la disposition dudit Viceroy, pour servir à la subsistance & entretien des Troupes que Sa Majesté a dans ce Roiaume, pendant le tems qu'elles y demeureront, en attendant que Son Altesse Roiale y en envoie d'autres, comme aussi pour les fraix de leur embarquement & transport en Espagne: Et pour l'exécution de ladite Cession, Sa Majesté a liberé, déchargé & dispensé, libre, décharge & dispense tous les Archevêques, Evêques, Abbez, Prelats & autres Ecclesiastiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Amiraux, Commandans, Capitaines & autres Officiers & Gens de Guerre & de Marine qui sont nez en Sicile, & tous les Superieurs dans le Gouvernement, Présidens, Magistrats & autres Membres de ses Conseils, Chanceleries & Justices, ceux des Finances, Chambre des Comptes, Ministres & Officiers de Justice, Capitaines, Lieutenans & Soldats de ses Forts & Châteaux, & autres employez à son service par Mer ou par Terre, qui sont Siciliens de Naissance, Chevaliers, Gentilshommes, & Vassaux, Habitans & Dépendans des Villes, Bourgs & Villages, & generalement tous & chacun des Sujets dudit Roiaume de Sicile & Isles dépendantes, chacun en ce qui le concerne, du serment de fidelité qu'ils ont presté à Sa Majesté, & de la foi & obéissance qu'ils lui doivent, leur ordonnant expressément & peremptoirement, que quand, en vertu du présent Traité & de l'échange des Ratifications d'icelui, son Altesse Roiale prendra possession dudit Roiaume, ils aient, sans attendre autre Disposition ni Ordre, à reconnoitre tous ledit Seigneur Duc de Savoie pour leur seul & legitime Roi, à lui obéir, le défendre, & lui prester serment de fidelité, foi & obéissance tel & semblable à ceux qu'ils ont presté ou qu'ils ont été obligez de prester jusqu'à présent à Sa Majesté, laquelle supplée toutes les fautes & erreurs de Droit, ou de Fait, qui pourroient se trouver dans la présente Donation, Cession ou Transport du Roiaume de Sicile & Isles dépendantes, ses Appartenances, Dependances & Annexes, pour lequel effet Sa Majesté renonce à toutes les Loix, Statuts, Conventions, Constitutions & Coutumes qui pourroient être contraires, & qui même auroient été confirmées par serment, auxquelles, & aux derogatoires desquelles elle deroge expressément par le présent Traité, pour l'entier effet desdites Donations, Cessions & Transports, qui vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere déroge à la generale, ni la generale à la particuliere; excluant toutes exceptions qui pourroient se fonder sous quelques Titres, Droits, Causes & Prétextes que ce soit. Ordonne en même tems expressément & peremptoirement Sa Majesté au Viceroy de Sicile, de consigner & remettre à sadite Altesse Roiale, ou à celui qu'elle deputera, ledit Roiaume de Sicile, les Isles dépendantes, les Appartenances, Dependances & Annexes, & de lui en bailler la réelle possession, des que son Altesse Roiale enverra pour la prendre, après l'Echange des Ratifications du présent Traité, sans attendre aucuns autres Ordres ni Dispositions, & de faire remettre à sadite Altesse Roiale, ou à ceux qu'elle deputera, ou

1713.

au Viceroy qu'elle établira, les Villes, Ports, Châteaux, Places, Forts & Forteres-fes qui font dans ledit Etat, dans lesquels se trouvent presentement l'Artillerie, les Arsenaux & Munitions de Guerre & de bouche, les Galeres & leur Chiourme, les Bâtimens, avec leurs Equipages & Matelots, & generalement tout ce qui appartient audit Roiaume de Sicile, & Isles dependantes, sans en rien changer, déplacer ou retenir; bien entendu que toutes ces Galeres & leurs Chiourmes, les Bâtimens avec leurs Equipages & Matelots, demeureront à la disposition dudit Marquis de los Balbases actuellement Viceroy, jusqu'à l'entier & parfait transport de toutes les Troupes que Sa Majesté y tient, & qu'il embarquera, pour le passage desdites Troupes, autant de ces munitions de Guerre & de bouche qu'il sera necessaire; & en conformité de ce que dessus, Sa Majesté ordonne expressement & peremptoirement aux Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, de consigner & delivrer à ceux qui seront deputez par son Altesse Roiale ou par le Viceroy qu'elle y enverra, lesdites Villes, Ports, Châteaux, Places, Forts & Forteres-fes, leurs Galeres & autres Bâtimens où ils se trouveront, soit dans les Ports de Sicile, soit ailleurs, avec tout ce qui en dépend, sans remuer ni changer, aucune chose, si non pour ce qui regarde les Galeres, Bâtimens, Matelots & Munitions, dont Sa Majesté se reserve expressement la disposition, seulement pour le Transport de ses Troupes de Sicile en Espagne, & ce nonobstant tous les sermens qu'ils ont presté ou pu prester, desquels ils demeurent & sont dispensez. Sa Majesté Catholique s'oblige aussi par le present Traité de bailler, & faire remettre, par duplicata, en faisant l'Echange du present Traité, lesdits Ordres aux Viceroy, Amiraux, Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, comme aussi à tous les Habitans dudit Roiaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, avec les Clauses les plus peremptoires, & qui épargnent la necessité, d'en demander d'autres plus amples & d'autres Dispositions reiterées; & de faire remettre les Contre-seings, s'il y en a, afin que l'execution des Donations, Cessions & Transports, ci-dessus mentionnez, ne souffrent aucune difficulté ni retardement, & qu'au contraire ils soient executez d'abord après l'Echange des Ratifications de ce Traité, & que lesdits Viceroy, Officiers, & Soldats, évacuent, & partent de Sicile & de ses dependances, par le moien desdites Galeres, Bâtimens, & Matelots, & avec lesdites Munitions necessaires à leur Transport, comme Sa Majesté le leur ordonne expressement, & comme il a déjà été dit, d'abord après, & au moment que son Altesse Roiale prendra la possession.

V. Sa Majesté Catholique & Son Altesse Roiale promettent & s'obligent reciproquement, pour eux & pour leurs Descendans, à observer & maintenir tout le contenu du present Traité, soit de la part du Roi d'Espagne, pour maintenir ladite Donation, Cession & Transport du Roiaume de Sicile, soit de la part de son Altesse Roiale, pour maintenir sa Majesté dans ses Etats, & de n'y contrevenir jamais ni l'un, ni l'autre, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour aucune cause, & par quelque pretexte, ou motif que ce soit, ni par aucune personne, & de s'y opposer l'un & l'autre de toutes leurs forces, afin que ce present Traité sorte son plein & entier effet. Ledit Seigneur Roi Catholique promet de remettre celui qui sera envoié par ladite Altesse Roiale, dans l'espace de trois mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, tous les Titres, Papiers & Documens qui concernent ledit Roiaume de Sicile & ses Dependances, qui sont, & se pourront trouver dans les Archives Royales d'Espagne, ou en celles de ses Conseils & Cours, ou de ses Ministres, Conseillers & Officiers.

VI. Selon ce qui a été convenu ci-dessus, il est aussi expressement convenu & stipulé ici, entre Sa Majesté Catholique & son Altesse Roiale, qu'en cas que les Descendans Masles dudit Seigneur Duc de Savoie, & tous les Masles de la Maison de Savoie viennent à manquer, (ce que Dieu ne veuille) en ce cas de defaut de Masles de

de la dite Maison de Savoie, le Roiaume de Sicile, & Isles Dependantes, ses Appartenances, Dependances & Annexes ici cedez, retourneront de plein Droit à la Couronne d'Espagne, & de mesme son Altesse Roiale s'oblige & s'engage pour soi & ses Descendans Masles, & pour tous les Masles de sa Maison, de ne pouvoir jamais vendre, ceder, engager, échanger, ni donner, sous quelque pretexte de subrogation ou autres, ni en quelque maniere que ce soit, engager en tout, ou en partie, ledit Roiaume de Sicile & Isles Dependantes, ses Appartenances, Dependances ou Annexes, à autres qu'aux Rois d'Espagne, ce qui doit être observé conformement audit Acte de Cession dudit Roiaume de Sicile fait par Sa Majesté le 10. de Juin dernier, & jusqu'à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la Maison de Savoie, & qu'il soit Roi d'Espagne.

VII. Son Altesse Roiale étant obligée, par la Cession & Clauses particulieres qui y sont stipulées, d'approuver, confirmer & ratifier tous les Privileges, Immunités, Exemptions, Libertés, Styles & autres Coutumes dont ledit Roiaume jouit ou a joui ci devant, expliquez en detail dans ladite Cession, Son Altesse Roiale approuve, confirme & ratifie le tout, & s'oblige à les maintenir selon qu'il a été stipulé en ladite Cession; & en mesme tems, Sa Majesté Catholique desirant donner à ses Vassaux Espagnols, Siciliens & autres, qui ont persisté dans son obeissance, & qui ont des Biens dans ledit Roiaume de Sicile, des preuves de la satisfaction qu'elle a de leur fidelité & service, declare, qu'en cas que l'on ait procedé civilement, ou criminellement contre lesdits Biens, ou partie d'iceux, ou pretende proceder sous quelque pretexte, ou pour quelque fait deja jugé, Sa Majesté Catholique les remet & pardonne des à present, & pour cet effet, casse & annulle lesdites Procedures, en sorte que pour tout ce qui a été fait pendant sa Domination, & par le passé, lesdits Vassaux ne puissent être inquietez ni troublez en leurs Biens, & possessions, comme de son côté son Altesse Roiale promet que les Ministres & Fiscaux ne les troubleront ni inquieteront pour ce qui s'est passé, avant que son Altesse Roiale entre en réelle Possession dudit Roiaume, le tout sans prejudice d'autrui, à quoi Sa Majesté ne pretend derogé.

VIII. Les Espagnols & autres Sujets de Sa Majesté Catholique & de ses Successeurs, comme les Siciliens qui sont & veulent demeurer dans les Etats de Sa Majesté Catholique, ou à son service, pourront & devront jouir, & jouiront effectivement & librement des Fiefs, Seigneuries, Biens, Rentes, Regales, Droit de Patronat & autres tels Droits que ce soit, qu'ils ont dans le Roiaume de Sicile, ou qu'ils puissent avoir à l'avenir par Succession, Heritage, Fideicommiss, Legs, Adjudications ou autre Droit, ou Titre que ce soit, & pourront, en payant les Droits comme les Regnicoles, retirer leurs Rentes, Finances & Fruits, ou en deniers, comme il leur semblera plus convenable, sans qu'ils puissent être arrêtez; & commettre pour l'administration de leurs Biens & Droits, & pour exiger leurs Rentes, ceux qu'il trouveront à propos, sans pouvoir être obligez d'habiter & vivre dans ledit Roiaume de Sicile, ni être chargez, en leurs personnes, pour cause d'absence, plus que les Habitans & Regnicoles dudit Roiaume, mais au contraire, seront traitéz à tous égards, comme lesdits Regnicoles, tant pour ce qui est des Impositions, Contributions, Tributs, Vasselages & autres Obligations, qu'en l'administration de la Justice, qu'on leur rendra sans partialité, & le plus brièvement qu'il sera possible. Il leur sera aussi permis, comme il leur est permis, dans la forme la plus ample, en vertu de ce Traité, & des clauses plus étendues, contenues dans l'Acte de Cession du Roiaume de Sicile, de vendre, aliéner ou troquer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs fois, lesdits Biens qu'ils tiennent ou pourront tenir ci-après dans ledit Roiaume de Sicile, à qui & avec qui ils voudront, soit Regnicoles ou Etrangers, & d'en retirer le prix à une ou plusieurs fois, & le faire transporter où il leur plaira, sans distinction de Biens Francs, Libres, Allodiaux, Fideicommiss ou Majoratques, sans pré-

1713.

préjudice du Droit d'autrui, & avec cette réserve, que pour ce qui est des Fideicommiss & Majorasques, on entendra ceux qui y sont appellez de Droit, pour la sûreté de ce qui les regarde, & les prix desdits Fideicommiss & Majorasques seront employez à l'acquisition d'autres Biens libres & surs dans le Roiaume d'Espagne, pour être subrogez auxdits Fideicommiss & Majorasques, ce qui sera observé tout de même par Sa Majesté Catholique en ce qui regarde les Siciliens & autres qui n'ont point passé ni ne passeront, ni ne se trouvent dans le parti opposé à Sa Majesté, & qui ont des Biens & Fiefs, Rentes, Patronats & autres Droits en Espagne, & qui habiteront, ou voudront habiter en Sicile, ou autres Etats de Son Altesse Roiale; & pour tout ce qui vient d'être dit, Sa Majesté Catholique & Son Altesse Roiale donneront, sans aucune difficulté ni retardement, les consentemens & ordres nécessaires, sans préjudice de leurs Droits de Regale, de Fief & de Vasselage.

IX. Les Sujets des Puissances Amies de la Couronne d'Espagne & de Son Altesse Roiale auront à l'avenir un Commerce libre en Sicile, comme ils l'ont eu par le passé, & jouiront des mêmes avantages dont jouissent les Espagnols & les Sujets de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & seront également favorisez.

X. Tous les Privilèges, Franchises & Immunités qui ont été accordés à l'illustre Ordre de Malthe par l'Empereur CHARLES V. & par les Rois ses Successeurs de glorieuse memoire, sont confirmez par le présent Traité, de la maniere dont ledit très-illustre Ordre eu a joui jusqu'à présent, tant par le Traité qui regarde la traite des Bleds, du Biscuit & des Chairs de la Sicile, comme pour le produit des Biens qu'il possède en Sicile en espece, & en celles du País, & pour autres choses, quoiqu'elles ne soient pas ici spécifiées, moionnant que satisfaisant ledit très-illustre Ordre, il satisfasse aux engagements où il est envers le Roi & le Roiaume de Sicile.

XI. Pour assurer le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les Cessions faites par le feu Empereur LEOPOLD à Son Altesse Roiale de Savoie, par le Traité stipulé entre les deux le 8. Novembre 1703. de la partie du Duché de Montferrat, qui a été possédée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les Terres qui sont entre le Pô & le Tenare, de la Lomelline, de la Val de Sessia, & Droit ou exercice de Droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui dans ledit Traité, concerne le Vigevanois, ou l'équivalent & les appartenances & dependances desdites Cessions, demeureront, comme Sa Majesté y consent par le présent Traité, fermes & stables, & dans leur force & vigueur, & auront leur entier effet irrevocable, nonobstant tous Rescripts, Droits & Actes contraires, sans que Son Altesse Roiale & ses Successeurs puissent être troublez ni molestez en la possession des choses & Droits déjà dits, pour quelque Cause & Prétention, Droit, Traité & Conventions que ce puisse être, ni par aucune Personne, non seulement pour ce qui regarde le Duché de Montferrat, par ceux qui pourroient avoir droit ou prétension sur ledit Duché, lesquels Prétendans seront indemnisez, conformément au contenu dudit Traité du 8. Novembre 1703. promettant ledit Roi Catholique, pour soi & ses Successeurs, de n'y point contrevenir, ni assister directement ou indirectement aucun Prince ou autre Personne que ce soit, qui veuille contrevenir auxdites Cessions; au contraire offre Sa Majesté d'entrer, conjointement & reciproquement avec Son Altesse Roiale, dans l'Union & Garantie qui se concertera avec la France & l'Angleterre, pour maintenir tous les Traitez, dont il sera convenu entre ces quatre Puissances, pour la manutention & sûreté des présentes Paix, dans laquelle garantie sera comprise, contre tous, celle de la Ville & Province de Vigevano, pour ce qui la regarde, ou ce que Son Altesse Roiale pourra convenir de recevoir en équivalent; comme aussi pour ce qui est des Provinces, Villes, Terres, Droits ou exercice de Droit, qui ont dépendu de l'Etat de Milan, & ont été cedez audit Seigneur Duc de Savoie, Sa Majesté

Catholique se désiste & se separe, purement, simplement & irrevocablement pour soi & pour ses Successeurs, de tous Droits, Noms, Actions & Prétentions qui lui appartiennent ou peuvent appartenir, les cedant, comme il est nécessaire, les rendant & transferant, sans s'en rien réserver, afin que Son Altesse Roiale possede lesdits lieux sans aucun trouble ni empêchement, & jouisse des Droits ci-dessus mentionnez; & de plus, Sa Majesté promet de faire delivrer à Son Altesse Roiale ou à celui qu'elle commettra dans trois mois après la Ratification du présent Traité, tous les Titres, Papiers & Documens, qui se trouveront en Espagne, concernant les Païs & Droits ci-dessus exprimez.

XII. Le Traité de Turin de 1696. & les Articles des Traitez de Munster, des Pyrenées, de Nimegue & de Ryswick, qui regardent Son Altesse Roiale, seront gardez & observez reciproquement, en tout ce en quoi il n'y est pas dérogé par le présent Traité, comme s'ils y étoient stipulez, & inserez mot à mot, & particulièrement pour ce qui est des Fiefs exprimez dans lesdits Traitez qui regardent Son Altesse Roiale, nonobstant tous Rescripts & Actes au contraire; tout de même le Traité fait entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse Roiale le 11. Avril de cette présente année, est compris & confirmé par le présent, comme s'il y étoit transcrit, Sa Majesté offrant pour cet effet d'entrer reciproquement avec son Altesse Roiale en l'Union pour la Garantie de tout ce qui a été stipulé dans les Paix qui viennent d'être faites entre les quatre Puissances d'Espagne, France, Angleterre & Savoie, afin qu'il ait son plein & entier effet, & soit observé à toujours.

XIII. Tous ceux qui seront nommez par Sa Majesté Catholique & par Son Altesse Roiale de Savoie dans l'espace de six mois, seront compris dans le présent Traité, comme l'étant d'un commun consentement.

XIV. Afin que le présent Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Catholique & Son Altesse Roiale promettent, de ne faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au préjudice d'icelui, directement ni indirectement, & si cela arrivoit, de le faire reparer, sans difficulté ni delai, & tous les deux s'obligent respectivement à son entiere observation; & le présent Traité sera confirmé en termes convenables en tous ceux que Sa Majesté Catholique fera avec les autres Puissances, auprès desquelles elle emploiera ses offices les plus efficaces, conjointement avec Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, pour faire reconnoître Son Altesse Roiale, Roi de Sicile; & afin que ces Puissances entrent dans l'engagement d'assurer & maintenir à Son Altesse Roiale & à ses Heritiers la possession pacifique & permanente dudit Roiaume & de ses Dépendances, Sa Majesté ne comprendra en ces Traitez, aucune autre Puissance, qu'elle n'ait fait, ou promis de faire ladite reconnoissance, & elle s'intéressera vivement auprès des Puissances chez qui elle tient des Ministres, afin qu'elles reconnoissent Son Altesse Roiale pour Roi de Sicile.

XV. Le présent Traité sera approuvé & ratifié par Sa Majesté Catholique & par son Altesse Roiale, & les Ratifications en seront échangées & delivrées respectivement par les Plenipotentiaires de l'un & de l'autre Prince, dans le terme de six semaines, ou plutôt, s'il est possible, à Utrecht.

Acte de Cession du Roiaume de Sicile.

PHILIPPE par la Grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Grenade, de Navarre, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandre, de Tyrol & de Barcelonne, Seigneur de Biscaie & de Molina

1713.

&c. Comme il est du devoir de tout Prince Chrétien de desirer le repos & la tranquillité du Monde, si troublée en sa meilleure Partie, par la sanglante & cruelle Guerre qui afflige l'Europe depuis si long tems, & que la Reine de la Grande Bretagne a considéré, qu'un des moïens nécessaires pour établir & assurer la Paix Universelle est, qu'entre autres avantages, je cède le Roïaume de Sicile au Duc de Savoie, sur quoi elle m'a fait diverses instances; j'en suis convenu avec Sa Majesté Britannique, pour concourir de ma part, autant qu'il m'est possible, & que je le dois, quoique par un si grand prix, au dessein d'obtenir cet important & désiré bien universel; ce que j'exécute par le present Instrument. Et afin que cette résolution ait l'effet qu'elle doit avoir; En qualité de Roi & Seigneur Naturel & Absolu dudit Roïaume, j'y renonce, le cède & transporte au Duc de Savoie & à ses Enfans & Descendans Mâles nez de Constant & Legitime Mariage, & au défaut de ses Lignes Masculines, au Prince Amedée de Carignan & à ses Enfans & Descendans Mâles nez de Constant & Legitime Mariage, & au défaut de ses Lignes, au Prince Thomas frere du Prince de Carignan, & à ses Enfans & Descendans Mâles nez de Constant & Legitime Mariage, afin qu'il l'ait & respectivement les Enfans & Descendans Mâles nez de Constant & Legitime Mariage, avec la mesme Souveraineté, & Pouvoir Roïal, qui m'appartient & que je le possède, & comme l'ont possédé & dû posséder les Rois mes Prédecesseurs, tant à l'égard de toutes les Villes, Villages, Terres, Châteaux, Forteresses, Ports, Mers, Seigneuries, Vassaux & Sujets qui sont dans ledit Roïaume, & toutes les Rentes Roïales, Prerogatives & Prééminences de Pleine Puissance, Jurisdiction & Domaine, Droits, & Actions, & Pretensions qui me competent, tant par rapport au Seculier & à la Regale de nommer & créer des Ministres pour les Tribunaux que j'ai ou aurai dans ledit Roïaume, des Gouverneurs, Justices, Capitaines & autres Officiers que bon leur semblera pour le maintien dudit Roïaume, en la forme, & selon qu'il sera dit dans le present Instrument, comme pour ce qui regarde l'Ecclesiastique, le Patronat Roïal & Prééminences, de choisir & presenter des Personnes dignes pour quelques Archêvechez, Evêchez, Eglises Cathedrales & Paroissiales, Abbaies & autres Benefices à charge d'âmes ou simples, compris dans le Territoire dudit Roïaume, sans reserver aucune Regale, Droit ou Prééminence qui m'appartiennent en qualité de Roi dudit Roïaume, & Seigneur naturel de Sicile, ou qui pourroient appartenir à mes Successeurs, qui ne soit comprise dans la presente Cession & Transport, fait en faveur dudit Duc de Savoie, ses Enfans & Descendans Mâles, & desdites deux Lignes Masculines ci-dessus exprimées; nonobstant toutes Loix & Coutumes, Constitutions, Privileges & Capitulaires du Roïaume, qui pourroient être contraires, même quand ils auroient été établis & confirmez par serment, & qu'il fust nécessaire d'en faire mention particuliere, d'autant que j'y déroge expressement, aussi bien qu'aux Clauses derogatoires, de quelque maniere qu'elles aient été établies, par le present Instrument de Cession, Transport & Renoncement, que je fais en mon nom & en celui de mes Successeurs en faveur du susdit Duc, & de ses Descendans, & de ceux des susdites deux Lignes, ma Volonté étant absolument que cette Cession, Transport, & Renoncement ait & tienne lieu & effet, sans que l'expression generale déroge à la particuliere, ni au contraire la particuliere à la generale, & que toutes Exceptions, de quelques Droits, Titres, ou Pretextes, qui pourroient être mises en avant au contraire, soient perpétuellement exclusés; & en consequence, je declare que je consens, pour moi, & au nom de mes Successeurs, & mon intention & volonté est, quand le tems de mettre à execution ce present Instrument de Cession & Transport sera venu, que le Vice-Roi qui est presentement, ou sera pour lors, & les autres Capitaines Generaux de Mer & de Terre, qui sont dans ce Roïaume là, le Consulteur, le Juge de la Monarchie, President de la Haute Cour & du Patrimoine Roïal, ses Ministres & autres Tribunaux, Justices, Gouverneurs, Alcaydes des Places, Châ-

teaux

teaux, Fortereſſes, Villes, Communautez, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & autres Habitans dudit Roiaume qui en commun & en particulier m'ont preté ſerment de Fidelité & de Vaſſelage, ſoit & demeurent libres & abſous dès à preſent, & pour jamais, tant que durera la ſucceſſion Maſculine dudit Duc, & des autres deux Lignes Maſculines de ſa Maïſon, qui ſont appellées à ſon défaut, en la forme déjà dite de la foi & hommage, ſervice & ſerment de fidelité, qu'ils m'ont fait tous en general, ou en particulier, ou qu'ils pourroient m'avoir fait, & aux autres Rois mes Predeceſſeurs, auſſi bien que de l'obeïſſance, ſujettion & vaſſelage qui m'étoit du en vertu dudit ſerment, les declarant nuls, & de nulle valeur & effet, comme s'ils n'avoient jamais été faits ni prétez. Conjointement, avec ledit Roiaume je cede & transporte audit Duc de Savoie, à ſes Enfans & Descendans, & à ceux des deux Lignes de Sa Maïſon ci deſſus exprimées, toutes les Galeres que j'ai dans ledit Roiaume, avec tous les Equipages, Matelots & Ch'ourmes qui s'y trouveront. & j'y renonce, m'obligeant par le preſent Instrument à donner les Ordres neceſſaires au Vice-Roi de ce Roiaume, aux Gouverneurs des Galeres & autres Generaux & perſonnes qu'il conviendra, pour l'entier accompliſſement de cette Ceſſion, & à faire remettre au Duc de Savoie, ou à ceux qui auront pouvoir de lui, tous les Titres, Papiers & Documens qui regardent ledit Roiaume & ſes Dependances, qui pourroit ſe trouver dans les Roiaumes d'Eſpagne; & meſme que dès à preſent je donnerai les Ordres neceſſaires à mes Plenipotentiaires, afin qu'unis, & d'un commun accord avec ceux de Sa Maieſté Britannique, ils prennent les moïens les plus convenables en concluant la Paix, pour que tous les Plenipotentiaires des autres Princes aſſurent, au nom de leurs Maitres, le Duc de Savoie, ſes Fils & Descendans Mâles, & ceux des deux Lignes exprimées comme ci deſſus, dans la maintenance & conſervation du Roiaume de Sicile, & qu'il en ſoit reconnu comme Roi, pour en jouïr paisiblement & en toute Souveraineté: toutes leſquelles choſes doivent être entendues ſous les qualifications & conditions ſuivantes.

I. Que comme dans la Declaration, par laquelle j'ay appellé les Mâles legitimes des Lignes de la Maïſon de Savoie à la Succeſſion de ces Roiaumes, au défaut de mes Descendans legitimes Mâles & Femelles, de laquelle Diſpoſition il a été fait une Loi admise & confirmée par le Raiaume aſſemblé en Cortes, à quoi je me remets, on a pris pour un fondement & un ferme ſuppôt de ladite declaration l'Amitié & Perpetuelle Alliance, que les Ducs de Savoie & les Princes de la Maïſon de Savoie & les Princes de Sa Maïſon doivent entretenir avec ma Couronne; de meſme dans la preſente Ceſſion du Roiaume de Sicile, il doit être tenu pour Condition & Reſtriſtion expreſſe, que ledits Ducs de Savoie & les Princes de ſa Maïſon, chacun en ſon tems, doivent entretenir, affermir & renouveler l'Amitié & Alliance Perpetuelle, avec moi & mes Succesſeurs à cette Couronne, & la conſerver ferme & inviolable, & s'il arrivoit, (ce qui n'eſt pas à croire) que par quelque accident ou motif, prévu, ou non prévu que ce put être, contre les regles du vrai & ſolide interêt, de l'obligation & de la reconnoiſſance, ledit Duc de Savoie ou quelque autre de ſes Succesſeurs vint à manquer à cette Condition & à ne pas entretenir l'Amitié & Perpetuelle Alliance ici ſuppôſée; en quelque cas, & tems que cela put arriver, dès à preſent, & pour l'avenir, cette ceſſion eſt & ſera nulle, inutile & de nulle valeur, ledit Roiaume ſera devolu à ma Couronne, & le preſent Instrument comme s'il n'avoit jamais été.

II. Qu'au défaut de Succeſſion Maſculine de Conſtant & Legitime Mariage du Duc de Savoie & des lignes en faveur deſquelles je fais cette Ceſſion, comme il a été dit, ledit Roiaume de Sicile reviendra & ſera incorporé à la Couronne d'Eſpagne, & que dès que ce cas ſera arrivé, la Poſſeſſion Civile & Naturelle dudit Roiaume, même avant de l'avoir acquiſe corporellement, me ſera transferée, à moi, ou à quel que ce ſoit de mes Succesſeurs, avec toutes les meſmes Préeminences de Souveraineté &

1713.

Pouvoir Roial, Droits & Aétions avec lesquels je les cede, & qui peuvent m'appartenir ou à mes Successeurs, dès que la Succession desdites lignes viendra à manquer, le tout en la mesme substance, integrité & forme qu'on les remettra audit Duc de Savoie le jour qu'il prendra possession dudit Roiaume.

III. Avec cette Condition & Restriction, que ledit Duc, ni aucun de ses Successeurs dans les lignes ci dessus dites, ne puissent pour aucun motif, pretexte ou cause que ce soit, engager, echanger ni annexer ledit Roiaume de Sicile, en tout, ni en partie, si petite qu'elle soit, si non à ma Couronne; & en cas qu'il le fit, dès à present & pour l'avenir cette Cession demeure nulle, inutile & de nulle valeur, ledit Roiaume est declaré devolu à ma Couronne, & le present instrument annullé, comme s'il n'avoit jamais été fait.

IV. Que comme je cede & transporte en faveur du Duc de Savoie, de ses Enfans & Descendans Mâles & desdites deux lignes, toute la Souveraineté & Prééminences, Rentes Roiales, Aétions & Droits Aétifs qui me competent & appartiennent, pour moi & les autres Rois mes Precedeurs, & qui pourroient competere & appartenir à mes Successeurs, dans ledit Roiaume de Sicile & ses Dependances, & que j'y renonce; en mesme tems, toutes les Obligations, Charges, Dettes, Pensions, & Droits passifs auxquels je suis obligé, ou à quoi mes Successeurs pourroient l'être, sont transferez & passent audit Duc, à ses Enfans & Descendans, & aux deux dites lignes, soit que cela procede de cause onereuse, soit que moi ou quelqu'un de mes Precedeurs nous y soions particulierement obligez par voie de Contract, de Concession, ou de Privilege, ou en quelque autre forme; en telle sorte que ledit Duc, ses Enfans &c. demeurent reciproquement obligez à y satisfaire, & à paier, de la mesme maniere que je le suis, ou que mes Successeurs le seroient, si je n'avois pas fait le present Renoncement, Cession & Transport.

V. Que toutes les Loix, Coutumes, Capitulaires du Roiaume, Privileges, Graces & Exemptions dont le Roiaume, & les Communautez Seculieres ou Ecclesiastiques & tous les Habitans du Roiaume jouissent, & ont du jouir de mon tems, & de de celui de mes Precedeurs, leur soient conservez à tous en general, & en particulier ceux dont ils ont joui, de mesme que leurs Loix, Constitutions, Capitulaires du Roiaume, Pragmatiques, Coutumes, Libertez & Immunitéz & Exemptions à eux concedées par moi & les Rois mes Precedeurs, tant au Roiaume en general, comme aux Villes, Villages & Terres, & à quelques Personnes que ce soit, Ecclesiastiques ou Seculiers, selon, & en la même maniere qu'ils en ont usé & joui, & du user & jouir.

VI. Que toutes les Dignitez Ecclesiastiques, Archevechez, Evechez, Abbaies & Benefices à charge d'Ames & simples, & les Titres Seculiers de Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, & autres quelconques, tant celles qui ont été accordées jusqu'à present, que celles qu'il me plaira d'accorder jusqu'au jour auquel ledit Duc de Savoie entrera en possession dudit Roiaume de Sicile; & à l'égard des Prebendes, Benefices, Pensions & Dignitez Ecclesiastiques, tout ce qui en vaquera, ou aura vaqué jusqu'au jour de la possession dudit Roiaume, sera donné au Duc de Savoie, étant toutes à ma Nomination, ou Presentation selon leur qualité respective, jusques audit jour: qu'elles soient observées & maintenues par ledit Duc, ses Enfans & Descendans & des deux dites Lignes, en la personne de ceux qui les tiennent presentement, & en celle de leurs Successeurs qui les possederont, en la mesme Prerogative dont ils en ont joui de mon tems, & de celui de mes Precedeurs, sans aucune diminution, ou alteration,

VII. Que toute sorte de Personnes, tant les naturels dudit Roiaume, que des autres que je possède, qui ont en Sicile des Etats, Fiefs, Offices, Finances, Biens, Rentes, Fruits, Revenus, ou Pensions & autres utilitez, soit choses qui leur soient

pro-

propres, & qui leur appartiennent sous quelque Titre, ou soit qu'elles procedent de mon Patrimoine Royal, à titre onereux, ou par Grace, Privilege ou Bienfait, accordé par moi, ou mes Predecesseurs dans ledit Roiaume, les conserveront, eux, leurs Heritiers & Successeurs, sans diminution, ni qu'on leur cause aucun trouble ni empeschement, & qu'il en fera de mesme de tous leurs Honneurs, Droits & Actions Personnelles & Hereditaires, presentes & futures, soit qu'ils resident actuellement dans ledit Roiaume, ou dans les Etats qui m'appartiennent, soit qu'ils se trouvent dans d'autres Pais, pourvû qu'ils se soient employez à mon service, comme aussi dans le cas qu'ils vinssent dudit Roiaume pour s'établir dans les miens, ou qu'étant dans mes Etats, ils passent dans ledit Roiaume de Sicile en quelque tems que ce soit; & pour rendre cette Condition ferme & valable, je deroge aux Loix, Constitutions Pragmatiques & Capitulaires du Roiaume qu'il pourroit y avoir au contraire, comme j'y ai derogé ci devant pour la validité de cette Cession.

VIII. Que tant les Naturels de Sicile que de quelque autre Pais que ce soit, qui se trouveront dans ledit Roiaume revestus de quelque Emplois & Charges, que moi ou mes Predecesseurs leur avons conferées tant pour l'administration de la Justice, comme dans les Tribunaux Seculiers, & Ecclesiastiques, soit Gouvernemens, Capitaineries de Provinces, Villes, Villages ou Territoires, soient maintenus & conservez, en la mesme forme, & avec les mesmes gages, soldes, salaires, & autres Gratifications qu'ils ont reçu jusqu'à present, & dont ils jouissent encore, soit qu'ils veuillent demeurer dans ledit Roiaume, ou qu'ils puissent en jouir bien qu'ils soient absens lors qu'ils ne requierent point de Residence, ou qu'ils puissent les faire exercer par des substitués, selon la nature de ces Emplois, & les Privileges avec lesquels ils leur ont été accordez. Et en cas que quelqu'un ou quelques uns de ceux qui possèdent des Emplois Militaires ou Politiques, par Mer ou par Terre dans ledit Roiaume, ne soient pas agréables audit Duc de Savoie, & qu'il ne veuille pas de leurs services, & que cependant ce sujet ou sujets aient obtenu leur Emploi par argent, en ce cas, ledit Duc, ou ses Successeurs seront obligez de rembourser ceux qui possèdent lesdits Emplois, de ce qu'ils justifieront avoir payé pour les acquerir, avant de les en depouiller. Et le Duc de Savoie sera obligé à la mesme chose, à l'égard des sujets qui auront obtenu des survivances, s'ils les ont acquises à deniers comptans, supposé qu'il ne veuille pas leur conserver leurs Droits, puis qu'il est juste qu'il les rembourse de ce qu'il leur en a couté.

IX. Que comme en conséquence de la presente Cession les Troupes de Cavalerie & d'Infanterie que je tiens dans ledit Roiaume en doivent fortir, & que la Cavalerie Espagnole & Irlandoise doit être transportée en Espagne, si quelques Soldats desirant de demeurer dans ledit Roiaume de Sicile, il leur soit permis, pourvu qu'ils remettent à leurs Officiers leurs Chevaux, Harnois & Armes, ce qui sera aussi pratiqué à l'égard de l'Infanterie. Pour ce qui est des Estropiez & Invalides, comme il n'est pas juste de les abandonner, & qu'il est au contraire de la Charité du Duc de Savoie d'avoir soin d'eux, il sera obligé de leur continuer les mesmes assistances dont ils jouissent actuellement, de mesme que toutes celles qui auront été accordées aux Estropiez & Invalides, jusqu'au jour qu'il aura pris possession dudit Roiaume, soit que ces Estropiez & Invalides en soient Natifs ou Etrangers, puis qu'ayant fait leur devoir en ce pais là, & y aiant contracté leurs incommoditez, il ne seroit ni de la justice, ni de l'équité de les laisser perir, ou de les reduire à mendier.

X. Que les Dignitez, Rentes, Titres, Seigneuries & autres Biens, qui ont été confisquez dans ce Roiaume à l'Amirante de Castille, au Duc de Monteleon, au Connetable Colonna, au Prince de Bisignano & autres Sujets seculiers, & ceux qui ont été sequestrez au Cardinal Colonna & autres Ecclesiastiques, pour avoir manqué à leur serment de fidélité, & commis felonie & trahison, demeurent entre mes

1713.

mains, comme ils y sont presentement, & soient regis par les mesmes Ministres ou autres qu'il me plaira d'établir, & que dès à present, & à l'avenir, je puisse les vendre, donner, ceder ou accorder à qui il me semblera bon, & que je jugerai à propos, & que de quelque maniere que j'en dispose, ceux à qui j'en aurai donné l'administration ou la jouissance, en soient mis en possession paisible & tranquille, & les puissent tenir & en jouir, aux conditions que je leur imposerai, & que pour cet effet le Duc de Savoie, & ceux qui lui succederont, donneront l'aide & faveur nécessaires, & les Ordres convenables à leurs Ministres & Officiers pour l'entiere & totale execution de ma volonté, à quoi se terminera l'assistance & secours que doivent donner les Ministres de Sicile; parce que quelque doute qui puisse intervenir sur l'exécution ou interpretation, par quelque personne, ou sous quelque pretexte que ce soit, sur les Biens, Dignitez, Rentes, & Effets qui ont été, ou pourroient être confisquez, sequestrez & arrêtez, sur leur Administration, Perception ou Appartenances, & fautes commises, jusqu'au jour que le Duc de Savoie entrera dans la possession dudit Roiaume; à tous ces égards, & pour toutes ces causes de dependances, connoissance ou determination, par voie de Justice ou de Gouvernement, personne n'en pourra connoitre, juger ou intervenir par autres Ministres, Juges ou Tribunaux que ceux que j'indiquerai & nommerai par une Commission expresse. Le mesme doit être entendu à l'égard de toutes les Dispositions ou Assignations que j'aurai données avant le jour que le Duc de Savoie prendra possession du Roiaume, ou qu'il me plaira ensuite de donner ou de changer, d'autant que je me reserve tout ce qui a du rapport & peut être une dependance desdits Biens qui ont été, ou pourroient être confisquez, & que sans ces Conditions & Restrictions je ne ferois point la presente Cession de ce Roiaume, laquelle ne doit être entenduë qu'en les y comprenant expressement.

Et afin que le contenu dans le present Instrument de Cession, Transport & Renoncement en faveur du Duc de Savoie, les Enfans & Descendans Mâles nez en Constant & Legitime Mariage, aussi-bien que des deux Lignes Masculines de sa Maison, sorte son plein & entier effet, je promets & m'oblige, en foi & parole de Roi, qu'en tout ce qui dependra de moi, & de mes Enfans & Descendans, je l'observerai, l'accompliray, & en procurerai l'observation, & accomplissement, sans contrevenir en aucun temps, ni permettre ou consentir qu'il soit jamais contrevenu à ledite Cession, en la forme ci dessus exprimée, directement, ni indirectement, en tout, ou en partie, & je me desiste, & depars de tous remedes de Droit scus ou ignorez, ordinaires ou extraordinaires, & qui puissent par Droit commun ou Privilege special, appartenir à moi ou à mes Enfans & Descendans pour dire, alleguer ou reclamer contre la Cession, & que je renonce à tous, & en particulier, à celui qui pourroit être pris de la lezion évidente, énorme & très-énorme qu'on pourroit alleguer y avoir dans cette Cession, Renoncement & Transport, que je ne veux point qu'aucun desdits Remedes me puissent valoir ou aider à moi, ni à mes Enfans & Descendans, en fin de quoi j'ordonne d'expedier le present Instrument signé de ma main, scellé du Sceau secret de mes Armes, & contresigné par mon Secretaire d'Etat. A Madrid le 10. Juin 1713.

Signé

M O I L E R O I.

Et plus bas,

Don Manuel de Vadillo & Velasco.

IL y eut outre ce Traité de articles separez dont voici l'Extrait.

I. Que

1713.

Extrait
des arti-
cles se-
parez du
Traité
de paix
conclu à
Utrecht
entre les
Minis-
tres du
Roi
d'Espa-
gne &
ceux du
Duc de
Savoie.

I. **Q**ue le Roi d'Espagne cede dans toutes les formes la propriété du Roiaume de Sicile au Duc de Savoie, à condition qu'il s'engage le plus solennellement qu'il pourra de ne jamais s'opposer directement ni indirectement aux pretensions que le susmentionné Roi d'Espagne a sur les Etats d'Italie, dependans de la Monarchie d'Espagne jusques à la paix generale. Qu'il ne s'opposera pas de même si le Roi d'Espagne se trouvoit forcé de les attaquer lui-même ou en son nom par l'inobservation du Traité de neutralité signé le 14. Mars à Utrecht de la part de la Cour de Vienne, eu égard à l'Italie. Que la cession dudit Roiaume dependra tellement de cet article, que ce doit être *conditio sine quâ non*.

NB. cet article a été signé & ratifié par le Duc de Savoie.

II. Que le Roi d'Espagne ne cede ledit Roiaume au Duc de Savoie qu'à condition qu'il y aura désormais une Alliance perpetuelle entre le Duc de Savoie & ses Successeurs, & le Roi d'Espagne & ses Successeurs; & qu'en vertu de cette Alliance, qui devra être des plus étroites & des plus sures, le Duc de Savoie ne s'engagera pas seulement de n'entrer en aucun engagement prejudiciable ou desagréable au Roi d'Espagne directement ou indirectement, mais promettra encore de l'aider contre tous ceux qui voudroient lui disputer ce que les Traitez de paix conclus à Utrecht lui ont cédé, & de ne faire aucune Alliance avec quelque Puissance que ce soit, sans en avertir prealablement & sincerement le Roi d'Espagne & en attendre l'approbation. Que tous les biens confisquez par le Roi d'Espagne en Sicile, sur ceux qui ont suivi la Maison d'Autriche, resteront confisquez jusques à la paix generale au profit du Roi d'Espagne. Que ledit Roi d'Espagne aura en outre des Juges en Sicile, independans du Duc de Savoie & de sa Regence, pour y juger les différens qui y pourroient naitre entre les Sujets dudit Roi, sans que le Duc de Savoie ou son Ministère puissent en prendre connoissance. Que toutes les alienations qui se sont faites des biens de la Couronne, soit par le Roi d'Espagne, soit par les Rois ses Predecesseurs, resteront valides & bien faites, sans que le Duc de Savoie & ses Successeurs puissent en examiner les titres de possession, soit par Don, Auction, ou Vente, pour les réunir à la Couronne, sous pretexte de contravention aux Loix du Roiaume, ou sous pretexte de Lésion. Si le Duc de Savoie ne ratifie pas cet article, la cession dudit Roiaume de Sicile sera reputée pour nulle & pour non faite. De sorte que cet article est aussi *conditio sine quâ non*.

Le vigilant Marquis de Bourg depecha à la Cour de Turin ce Traité. Il ne laissa pas que d'avoir quelque inquietude. Elle étoit fondée sur des avis qu'il étoit arrivé à Londres un Exprès de la Cour de Madrid avec des depeches. Elles devoient porter que cette Cour-là faisoit des restrictions pour la ratification du Traité avec S. A. R. Elles rouloient sur l'essentiel de ces Articles séparéz. Le Secretaire de S. A. R. , qui avoit porté le Traité à

Tu-

1713.

Turin fut de retour avec la ratification. Cependant on tint que celle du second article séparé y avoit trouvé de la difficulté. Il y en eut de la part des Etats sur la demande que le Duc d'Osune & le Marquis de Monteleon avoient faite à leurs Plenipotentiaires. Elle consistoit à vouloir exiger qu'ils reconnussent la Roiauté de Sicile en la personne du Duc de Savoie. Les Plenipotentiaires declinèrent d'y répondre sur ce qu'ils n'avoient aucune instruction sur ce chapitre-là. Par rapport aux deux articles, le Duc d'Osune fit entendre que sa Cour vouloit tellement garotter S. A. R., qu'il ne lui seroit pas permis de changer de parti. Cependant les Etats chargerent leurs Plenipotentiaires de récrier envers ceux d'Espagne touchant la reconnoissance qu'ils avoient demandée par de fortes raisons. Celles-ci rouloient sur ce que la disposition du Roiaume de Sicile en faveur de S. A. R. de Savoie, avoit été faite de connivence entre l'Angleterre, la France & l'Espagne. Ce n'étoit donc pas aux Etats de garantir ce que d'autres avoient clandestinement fait. Quelques Politiques tinrent que le Marquis du Bourg, fort zélé pour le bien de son Maitre, avoit poussé sous main cette affaire. Il avoit pourtant dans ses discours insinué, que le Duc son Maitre ne se donneroit pas du mouvement pour avoir cette reconnoissance de la part des Etats. Ce qui fit que ceux-ci prirent le parti de la fermeté à y regimber vint d'un avis qui leur étoit parvenu. Il consistoit en ce qu'il y avoit une Convention verbale entre l'Angleterre & l'Espagne, afin que cette dernière trainât, sous divers pretexts, le Traité de paix avec les Etats pour une Année. Ce delai devoit être en vûë que les Anglois eussent le tems d'aller s'établir en Amerique pour leur Compagnie du Sud. Il y avoit cependant des gens qui soupçonnoient, que cet avis pouvoit venir directement de la part des Espagnols mêmes, dans la vuë de faire par-là hater les Etats à la paix. L'on pretendoit d'ailleurs de s'être aperçû que le but de l'Angleterre dans les negociations passées avoit été de detacher les Etats de l'Empereur & de l'Empire. Mais ensuite, d'intelligence avec la France, elle paroissoit avoir celui de les brouiller ensemble. Les Espagnols depecherent un Exprès à Madrid pour y faire rapport de la disposition où les Etats Generaux se trouvoient. Cet exprès fut chargé de donner en passant des lettres à l'Electeur de Baviere. Elles contenoient un expedient qu'on lui rembourseroit les trente mille Ecus, qu'on assigneroit à la Princesse des Ursins sur la Comté de Chini, sur les plus liquides revenus des Pais-Bas Espagnols. Cette affaire de la Princesse des Ursins, dont on aura occasion de parler un peu plus bas, donna lieu à des gens d'un pretendu esprit Philosophique, en envisageant les affaires de l'Europe, de regarder avec un dedaigneux mepris, qu'elles étoient dirigées par trois femmes. Si c'étoit, disoient-ils, de ces fabuleuses ou veritables Amazones, qui savoient si bien gouverner, par l'esprit martial dont elles étoient animées, l'on n'en seroit pas surpris. Mais les trois femmes, disoient-ils, qui influoient alors sur les affaires de l'Europe, étoient en partie d'une source obscure & d'une conduite pitoiable, & n'avoient au fonds vieilli que dans les mollesses de Venus. L'indiscretion blamable de ces esprits forts les portoit même à les particu-

rifer

rifer dans les personnes de la Duchesse de Maintenon, de la Princesse des Ursins, & de la Lady Masham. L'on avoue que l'on ne rapporte, qu'avec degout, & une grande repugnance, ces étourdis égaremens de ces insipides critiques. Pendant ces fades efforts de ces indilcrets, la ratification du Traité de l'Espagne avec S. A. R. de Savoie, arriva de Turin. Le Marquis du Bourg en fit l'échange le 6. de Septembre. Il ne tarda pas à en developper le mystere qu'on en avoit fait. Il fit entendre que les articles separez avoient été reduits à une toute autre nature que celle qu'on avoit vuë. Cela n'empêcha pas que des gens ne soupçonnassent là-dedans quelque misterieuse & tacite connivence. Ce Marquis étoit trop habile & trop necessaire à son Maitre, pour le laisser encore à la Haie. Aussi fut il rappellé. Il demanda son audience de congé. Il l'obtint le 19. de Septembre avec les ceremonies usitées. Il y fit la Harangue qui suit.

LEs Ordres de S. A. R. qui me rappellent en Piemont m'imposent le devoir de renouveler à VV. HH. PP. les assurances de la haute estime, que S. A. R. a pour Elles.

En arrivant ici HH. & PP. SS. j'eus l'honneur de vous dire, que l'amitié de S. A. R. pour Vous étant sincere & cordiale, seroit aussi solide & constante.

Tout Vous a convaincus de cette verité pendant le cours de dix années, que j'ai eu l'honneur de resider auprès de Vous, & qui ont été remarquables par tant d'Evenemens. Par conséquent il ne me reste maintenant, qu'à Vous dire, que cette même amitié regne encore, & regnera toujours dans le cœur de S. A. R. Elle aura toujours la même attention pour conserver cette intelligence parfaite, qui est si bien établie. Elle aura le même empressement de Vous marquer l'interêt, qu'Elle prend en ce qui Vous regarde. Enfin Elle fera ce qui depend d'Elle pour se conserver des Amis tels que Vous.

Après des assurances si agréables pour Vous, permettez moi, Hauts & Puissances Seigneurs, de ne pas passer sous silence la veneration, qu'en mon particulier j'aurai toujours pour votre Assemblée, & le souvenir precieux que je conserverai de l'honneur que j'ai eu d'être employé auprès de Vos Hautes Puissances.

Comme je ne suis pas en liberté d'avoir d'autres sentimens, aussi je ne suis pas en liberté de les renfermer en moi-même, & lors que l'on a eu le tems de remarquer la grandeur de Vos desseins, la justesse de Vos Resolutions, Votre Penetration, Votre Prudence, ce n'est plus un choix, mais c'est une nécessité d'avoir de Vous toute la plus haute Idée que l'on peut avoir de la Majesté Souveraine.

Vous ne douterez pas après cela, Hauts & Puissans Seigneurs, des vœux ardens & sinceres, que je ferai toujours pour la prosperité de Votre Republique. Je sçai bien que par-là je fais des vœux pour la tranquillité, & pour le bonheur de l'Europe. Mais ma vue principale est de marquer à Vos Hautes

1713. Puiffances le refpect, que j'ai pour Elles, dans l'efperance qu'Elles auront la bonté de l'agrèer.

VOICI la reponfe que le Prefident des Etats de femaine lui fit.

M O N S I E U R ,

Vous pouvez bien être perfuadé, & même affuré, que votre départ & votre retraite à la Cour de votre Sereniffime Maitre & Seigneur, eft un deplair à Leurs Hautes Puiffances. Elles font entierement fatisfaites, Monsieur, de votre bonne & fage conduite, par laquelle vous avez menagé & negocié par ordre de Son Alteffe Roiale les affaires dans & avec cette Republique.

Mais comme votre demeure, Monsieur, ne fera plus ici, il vous plaira donc affurer S. A. R. de la grande Eftime, inviolable Affection, & veritable Deference que Nous avons pour ce grand Prince, & que Nous ne tâcherons pas feulement d'en conferver la mutuelle & reciproque Correfpondance, & l'honneur de fon Amitié, mais auffi par nos Soins & Refolutions de les rendre perpetuells.

Nous fouhaitons à S. A. R. toute forte de Benediétions, Bonheurs & Profperitez, fur fa digne Perfonne, fur fa haute, éminente & illuftre Maifon, & fur les Etats. Enfin, Monsieur, Nous vous fouhaitons un bon Voiage, & un bon Retour à l'illuftre Cour de votre grand & Souverain Prince: En vous recommandant l'Interêt de notre Republique auprès de Son Alteffe Roiale, & une véritable Amitié, que Nous conferverons toujours avec Elle.

Ce qui contribuâ à faire preffer ce Marquis pour avoir fon audience de congé, fut pour prevenir le tems que le Duc fon Maitre devoit prendre le titre de Roi de Sicile, afin d'éviter quelque contre-tems. Les Etats lui donnerent des Recredenciales très-obligeantes avec le prefent ordinaire aux Envoiez. Il confifte en une Medaille & une Chainé d'Or de la valeur d'environ mille & trois cent florins de Hollande. On donna auffi une Medaille d'Or de la valeur d'environ 400. florins de Hollande au Secretaire de S. A. R. Donaudi. Celui-ci qui avoit eu des lettres de creance, lors que le Marquis du Bourg passa en Angleterre il y avoit deux ans, demanda fon congé avant la ceremonie du Marquis, parce qu'il avoit reçu ordre d'aller à Paris. Il le fit par ce court Memoire, qu'on met ici en temoignage de l'estime que l'Ecrivain fait de fa perfonne.

H A U T S E T P U I S S A N S S E I G N E U R S ,

LE fouffigné Secretaire de fon Alteffe Roiale de Savoie, qui a eu l'honneur de reprefenter à Vos Hautes Puiffances une Lettre de creance de S. dite Alteffe Roiale fon Maitre en date du dix-feptieme Juin mille fept cent

cent onze, a reçu ordre de Sadite Alteſſe Roiale de ſe rendre à Paris. 1713.

Il a l'honneur de preſenter à Vos Hautes Puiffances les reſpectueuſes affu-
rances de la profonde veneration, qu'il conſervera toujours pour Elles, &
de ſon ardent deſir de continuer à contribuer pour affermir toujours plus cette
parfaite Union, qu'on voit regner entre ſon Maitre, & VV, HH, PP. A
la Haie le 25. Aouſt 1713.

Signé,

F. DONAUDI.

LES Etats' lui donnerent auſſi des lettres de recreance fort obligeantes,
ſpecifiant la ſatiſfaction que les Etats avoient de la conduite ſage & reguliere
de ce Secretaire,

Le Marquis du Bourg reſta après la ceremonie de congé quelques ſemaines
à la Haie. Il y fut fort inquitif des titres que les Etats donnoient aux au-
tres & les reciproques de ceux-ci aux Etats. Il fut aiſé de voir que c'étoit
pour ſervir de regle au Duc ſon Maitre en notifiant aux Etats ſa nouvelle
Roiauté. Pour venir à bout de les avoir, & pour en deguiſer la vue, il fit
demander les titres, que les Princes du Corps Germanique donnoient aux
Etats, & les reciproques de ceux-ci à ces Princes-là. Après les avoir obte-
nus du Greſſe même des Etats, il fit demander ceux relatifs & reciproques
des Têtes Couronnées. On alloit même les lui donner, lorsqu'après quel-
ques reflexions, l'on trouva qu'il n'étoit pas à propos de les lui communiquer.
Il falut ſur ce refus qu'il eut par-ci par-là decouvert par des Secretaires des
Miniftres Roiaux cette methode du Ceremoniel. Il eſt vrai qu'elle eſt fort
diverſe, car par exemple la Suede donne aux Etats celui de *Ceſi ac Præpo-
tentes Domini*, au lieu que d'autres en retranchent la particule *præ*. C'eſt
à l'exception de la France & de l'Eſpagne, qui retranchent le tout. La Cour
Imperiale en faiſoit de même, avant qu'elle accordat depuis quelque année le
Titre de *Ceſi ac Potentes*, ainſi qu'on l'a rapporté ailleurs. Les Etats preten-
doient de n'en avoir pas un moindre que celui de Suede d'un Roi de nouveau
calibre. Ce fut vers le même tems que le Miniſtre de Suede preſenta aux
Etats un Memoire avec le titre uſuel de *Ceſi ac Præpotentes Domini*, &
que voici.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

CUm pacis Galliam inter & inclytam hanc Rempublicam, noviffimè ſancitæ
Articulo 37. qui de incluſis & includendis agit, conventum ſit, præter ibi-
dem nominatos, etiam eos à parte Ceſtudinum veſtrarum includi poſſe quibus id
petentibus fuerit conſeſſum, Sacra Regia Majeſtas Sueciæ horum in numero eſſe
cupiens, ut ſibi quoque Suiſque Regnis, Provinciis, Ditionibus ac Juribus de in-
cluſione in dictâ pace ritè proſpiciatur, requirit, id que id magis futurum confi-
dit, quod Sereniſſima Magnæ Britanniæ Regina eodem quo Ceſiæ ac Præpoten-
tes Dominationes Veſtræ fœderis nexu cum Sacrà Regiæ Majeſtate conjuncta ſi-

1713. *mili petito annuere haud quaquam dubitavit. Hagæ Comitum die 7. Septembris 1713.*

Signé,

J. PALMQUIST.

ON a inferé ici ce Memoire, parce que l'on crût que ce fut sur cet exemple que le Marquis du Bourg fit de son côté instance pour l'inclusion de son Maître dans le Traité que les Etats Généraux feroient avec l'Espagne. On lui fit connoître que cela meneroit trop loin. Cependant qu'on y reflexeroit en tems & lieu.

Il y a à remarquer que la Cour de Turin, avant que de prendre le titre de Roi, envoya des lettres de créance à l'un des Secretaires de l'Ambassade, qu'il y avoit à Utrecht, nommé l'Espine, pour vaquer à ses affaires en qualité de Secretaire. Après qu'il fut reconnu, le Marquis du Bourg partit pour sa Cour. Universellement son absence fut regrettée. Car il étoit cheri par tous les autres Ministres Etrangers, par ses belles manieres dans la conversation, & generalement admiré par ses belles & rares qualitez, qui tendoient à convaincre de son merite accompli & parfait. Peu après son depart, y il eut un incident à la Maison qu'il venoit de quitter. Ce fut qu'on y fit fermer la Chapelle que ce Secretaire continuoit à tenir publiquement. Pour en rapporter un éclaircissement precis, on infere ici la relation que quelqu'un en fit en ce temps-là.

LE Secretaire de Savoie le Sr. d'Espine venu ici pour y faire les affaires de sa Cour, après le départ du Marquis du Bourg, jusques à l'arrivée d'un autre Ministre, s'est avisé de continuer à tenir chapelle publique. Le concours & l'affluence du peuple de sa Religion y étoit si grand, que cela a donné lieu aux plaintes de 3. autres Chapelles qui subsistent par permission. C'est parce que ces trois estoient chargées des pauvres, pendant que celle-là avoit tout le benefice de la quantité de Monde. On s'émancipoit même dans cette Chapelle-là d'y exercer les fonctions pastorales reservées aux 3. autres. Ces fonctions consistent en la Confession Auriculaire, la Communion, le Baptême, le Mariage &c. Cela diminueoit considerablement les revenus des 3. autres Chapelles qui servoient à l'entretien des pauvres de cette Religion-là. Sur ces plaintes le Conseil d'Etat de cette Province de Hollande envoya un messager pour interdire la Chapelle Savoiarde. Le Secretaire en a été scandalisé, & s'en croiant même offensé dans la vaine persuasion qu'on faisoit breche au droit des Gens, il s'est retiré d'ici à Utrecht, repandant qu'il n'étoit pas en sureté ici. Communement même les Ministres Etrangers Catholiques le condamnent. C'est qu'en premier lieu la Maison n'étoit plus censée appartenir au Marquis du Bourg, puisqu'il avoit pris son audience publique de Congé, qu'on lui avoit donné ses recredenciales & son present, & qu'il étoit parti. De sorte que comme Secretaire le Sr. d'Espine n'a aucun droit d'avoir une Chapelle publique. S'il avoit fait faire
dans

dans sa Maison l'exercice de sa croiance pour lui & pour ses domestiques, on auroit toleré cette maniere. C'est de la sorte que fait le Secretaire de la Republique de Venise, que declare hautement de savoir qu'il ne peut pas pretendre à un exercice public. Ainsi celui de Savoie ne pouvoit pas aussi pretendre au delà. Comme il est tout nouveau dans ces sortes d'affaires, & que quoique bon Jurisconsulte, il n'est cependant pas versé dans ce qu'on appelle le droit des Gens, qui ne consiste presque que dans des Conventions ou Coutumes non écrites, il s'est mepris sur le mot de Ministre public. Il pretend de l'être de la sorte, mais l'on ne reconnoit dans le monde que trois caracteres, savoir de Resident, d'Envoié, sous lequel celui de Plenipotentiaire est compris, & d'Ambassadeur. On suppose que le droit de Chapelle est attaché à ces trois caracteres. Encore au fond n'est-il que pour ces Ministres & leurs domestiques. S'il y a de plus, c'est une pure tolerance, une pure civilité & une pure complaisance. Or le Secretaire de Savoie est bien accredité par une lettre de son Maitre auprès de cet Etat, mais il n'est pas caracterisé auprès de lui. Ainsi il ne peut pas jouir des droits affectez aux caracterisez. Par exemple les Secretaires comme lui ne jouissent pas de l'exemption de l'accise, ainsi que sont les caracterisez. Les Amis de ce Secretaire prônent fort que le Secretaire de feu Mr. Vander Meer fait prêcher à Turin dans sa Maison, & que par une reciprocité le Secretaire de Savoie peut aussi faire ici les exercices de sa Religion. On repond là-dessus que si le Secretaire de feu Mr. Vander Meer fait prêcher dans sa Maison, c'est pour lui & pour ses domestiques. Encore ne fait-il cela qu'une fois le dimanche. Au lieu que dans la Chapelle du Secretaire de Savoie ici, on y marmottoit toutes les matinées de la semaine plusieurs Messes, & l'après midi des Vêpres. Par rapport à la reciprocité, on dit qu'elle n'est pas toujours acceptée comme une regle infaillible.

Un exemple qui est entierement convaincant, est que les Ministres d'Angleterre jouissent ici de l'exemption de l'accise, pendant que ceux de cet Etat, ni d'autres n'en jouissent pas en Angleterre: ainsi que les Ministres doivent se regler aux Coutumes d'un País, & que celles de ce País-ci sont de ne regarder un Secretaire, même accredité, que comme sous la sureté publique, & non pas comme sous le droit des Gens, sous lesquels les seuls caracterisez sont compris. C'est sur tout cela que le Secretaire de Savoie s'attire le blâme presque universel. Tout ce qu'on pourroit dire là dessus, ce seroit que l'on auroit mieux fait de l'en faire avertir sous main sans lui envoie faire cette defence par un Messager. Il y a une circonstance singuliere. C'est qu'il y a environ 4. ans que le Marquis du Bourg dans une autre maison où il étoit, commença à faire bâtir une espece de Chapelle, qui a toujours été ouverte sous ses auspices, même en son absence. Mais on a su que c'étoient deux Moines, qui avoient fait la depense du bâtiment de la Chapelle. Aiant ensuite changé de logement, la même chose a été pratiquée par rapport à sa nouvelle Maison, & c'est dans la même & sur le même pied que ce nouveau Secretaire pretendoit proteger la Chapelle. A present l'Ambassadeur de France la demande pour lui, quoiqu'elle soit à une grande distance de sa Maison, &

1713.

qu'il y a d'ailleurs l'une des trois Eglises permises, qui s'appelle la Francoise, & qui est reputée celle des Ambassadeurs de France, aiant depuis son erection été sous leur protection pendant la durée des paix, & en tems de Guerre sous celle des Ministres Imperiaux. Le Comte de St. Severin Ministre du Duc de Parme aiant pris congé par un Memoire de Mrs. les Etats, quoiqu'il laisse ici un Secretaire, a fait le jour de son depart la semaine passée, fermer sa Chapelle. Ce qui augmente le blâme qu'on donne au Secretaire de Savoie est sa retraite d'ici. C'est comme s'il s'agissoit d'un affront pareil à celui que les Corses firent à Rome au Duc de Crequi vers les deux tiers du siecle passé. S'il se croioit affronté par la Province de Hollande, il devoit s'en plaindre à Mrs. les Etats Generaux, de même qu'a fait le Ministre Imperial il y a quelques mois, & ceux-ci lui auroient procuré une satisfaction s'il y avoit eu de l'offense, ou un éclaircissement s'il n'y en avoit point.

COMME S. A. R. son Maître est un Prince clairvoiant & fort équitable, Elle lui ordonna de retourner à la Haie. Il ne se passa guere, que ce Prince prit le titre de Roi, qu'il auroit déjà mérité il y avoit long-tems par toutes les belles qualitez, qui font l'ornement d'une Couronne Roiale. Il passa même en Sicile pour en prendre possession. De la part de l'Empereur on y fit distribuer quelques Manifestes contraires, qui n'eurent aucun effet. Le detail de tout ceci est deduit assez amplement dans les Ecrits des Journalistes. C'est pourquoi on le passe sous silence, comme n'y aiant rien d'interessant relativement aux affaires d'Etat. L'on ajoutera seulement que l'Envoï des Etats vander Meer étant décédé, laissant un Fils qui heritoit de ses belles qualitez, & dont la conduite, qu'il a tenuë quelques années après en qualité d'Ambassadeur en Espagne, a été admirée, le Secretaire étoit resté à Turin. Celui-ci écrivit aux Etats qu'un des Conseillers de la Regence lui avoit fait insinuation. Elle consistoit en ce qu'il faloit que tous les Ministres Etrangers eussent des lettres de creance pour le Roi de Sicile. Ainsi qu'étant à Turin sans lettre de creance, ni pour le Roi, ni pour le Gouvernement, il jouissoit bien du droit des gens, mais non pas du privilege d'un Ministre. De sorte qu'il ne pourroit pas mettre les armes de ses Maîtres sur sa Porte, ni faire prêcher dans son appartement. Les Etats n'y firent aucune réflexion. On crut que tout cela venoit pour tâcher de porter les Etats à la reconnoissance de la Roiauté de Sicile, ou pour se vanger sur ce qu'on avoit fermé la Chapelle au Secretaire d'Espine.

L'exécution de la Cession de ce Roiaume là, faite par la Cour de Madrid, fit beaucoup de plaisir au Ministère de la Grande Bretagne, qui en avoit fait le plan, & l'avoit obtenuë. C'étoit même avant qu'on fut convenu d'un Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & l'Espagne. Celui-ci traîna par divers incidens. L'un de ceux-ci fut qu'on apprehenda qu'il ne suscitât quelque affaire facheuse en Italie. C'étoit sur ce que le Grand Duc de Toscane aiant déclaré son second fils pour son successeur, y substitua par manque de Descendans l'Electrice Palatine sa Fille. Par-là le sief Imperial de ce

Grand

Grand Duché-là tombant en quenouille, ouvreroit à la France des prétensions, à cause de Marie de Medicis. Il étoit vrai qu'en ce cas-là la Maison de Parme auroit été la prochaine heritiere, & ensuite celle de Modene avant la France. C'étoit à moins que cette dernière ne donnât par la force du poids à ces prétensions éloignées. Cependant des Politiques alleguoient que la France n'aimoit pas les prétensions éloignées. Ils le jugeoient sur un arrêt du Parlement de Paris, qui defendoit certains livres & écrits relatifs à une fort ancienne genealogie de la Maison de Lorraine. Cet arrêt en date du 17. Decembre 1712. paroît si curieux pour les Politiques, qu'on ne hésite point de l'inferer ici.

CE Jour, les Gens du Roi sont entrez, & Me. Guillaume François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit.

Messieurs, le Zèle inviolable que nous avons pour maintenir les Droits du Roiaume, nous oblige à élever aujourd'hui notre Voix contre differens Ouvrages qui paroissent depuis quelque tems dans le Public, sur l'Origine & la Généalogie de la Maison de Lorraine, & qui, quoiqu'opposez dans leurs Principes, se réunissent cependant pour combattre les Droits les plus incontestables de la Monarchie, pour donner atteinte à l'Autorité Roiale, & diminuer, s'il étoit possible, l'Honneur & la Dignité de nos Souverains.

Le premier de ces Livres, dont nous nous plaignons, est imprimé en 1712. Il a pour Titre, *la Lorraine ancienne & moderne, ou l'ancien Duché de Mosellane, véritable Origine de la Maison Roiale & du Duché moderne de Lorraine, avec un Abregé de l'Histoire de chacun de ses Souverains.* Jean Musley Prêtre, Curé de Longwy, en paroît être l'Auteur: le nom de l'Imprimeur, ni le lieu de l'Impression n'y sont point marquez.

Ce ne sont point seulement les Titres de Comte de Provence. de Prince Souverain d'Arches & de Charleville, ni les autres Qualitez attribuées au Duc de Lorraine dans cet Ouvrage; ce n'est point seulement la Souveraineté du Roi sur le Duché de Bar attaquée si témérairement par l'Auteur; la Seigneurie d'Apremont qualifiée de Souveraineté sans aucun Titre, ni tant d'autres Prétentions imaginaires des Ducs de Lorraine, qu'il relève en differens endroits de son Ouvrage, au préjudice des Droits du Roi, qui forment l'unique sujet de nos Plaintes. Le Systême général de ce Livre doit faire le principal Objet de nos Réflexions, & cette Généalogie fabuleuse, qui fait remonter la Maison de Lorraine, par une longue suite d'Aieux, jusqu'à nos premiers Rois, est le point le plus important qui doit exciter notre Ministère.

Ce Systême hazardé d'abord par quelques Flatteurs de la Maison de Lorraine, soutenu depuis dans un Ouvrage composé à dessein, par Rosières Archidiacre de Toul, dans des tems de trouble & de confusion, pour donner quelque Prétexte spécieux à l'Usurpation injuste qu'on méditoit; ce Systême détruit presqu'aussi-tôt qu'il eut commencé de paroître, ne sembloit pas devoir sortir jamais des ténèbres où il fut alors enseveli.

C'est

1713.

C'est cependant ce même Systême que le Curé de Longwy (s'il est vrai qu'il soit l'Auteur du Livre qui paroît sous son nom) voudroit aujourd'hui faire revivre. Copiste fidèle de Rosières, adoptant les erreurs & la témérité de cet Ecrivain, il ôte à Méroüée dans son Histoire la qualité de Fils de Clodion, pour donner, sans aucune Preuve, trois autres Enfans à ce Roi; & regardant l'Aîné de ces Enfans comme l'Héritier naturel du Roiaume, il n'envisage Méroüée que comme un Usurpateur.

C'est de l'aîné de ces trois Enfans qu'il fait descendre différens Princes, dont il qualifie les premiers Rois des Gaules, & les autres Souverains de la Mosellane ou de la Lorraine, & qu'il parvient enfin de degré en degré, par une suite non interrompue, jusqu'à Gerard d'Alsace, que presque tout le monde reconnoît aujourd'hui pour la Tige de la Maison de Lorraine.

Cette Fable, dont vous sentez aisément les conséquences dangereuses, dont nos Peres ont été sur le point de ressentir les funestes effets, & dont on auroit pû craindre alors les Progrès, si l'amour de la Verité & le Zele de ce Parlement & des Peuples pour les Loix de la Monarchie & pour leurs Souverains legitimes, ne l'avoient emporté sur les fausses couleurs dont on la couvroit; cette Fable inconnue pendant plus de mille ans, qui ne doit sa naissance qu'à l'imagination téméraire de quelques Auteurs du seizième Siecle, n'a pas besoin d'être refutée.

Elle a été proscrite si authentiquement par le Roi HENRI III. en 1583. défavouée si publiquement en présence des Princes de la Maison de Lorraine, par Rosieres, que l'Auteur cite à tous momens comme son modèle: elle a été enfin détruite avec tant d'évidence par nos plus savans Ecrivains, combattue même si unanimement par les Auteurs étrangers, qu'on ne peut trop s'étonner de la hardiesse avec laquelle ce nouvel Auteur a osé remettre au jour, dans un Siècle aussi éclairé que le notre, une chimere qui n'a ni la grace de la nouveauté, ni l'avantage même de la vrai-séance.

Ne nous arrêtons donc pas davantage à combattre un pareil Systême. Ce seroit lui faire trop d'honneur que d'employer ici cette multitude de preuves, & cette foule d'autoritez, que nous pourrions vous rapporter, pour détruire une Généalogie qui contient presqu'autant d'erreurs que de degrez.

Le second Ouvrage qui excite nos plaintes, paroît imprimé sous le nom du nommé Bileicourt. Il est intitulé, *Traité Historique & Critique sur l'Origine & la Généalogie de la Maison de Lorraine, à Berlin 1711.* L'Auteur suit à la verité une route bien opposée à celle du Curé de Longwy. Mais s'il se propose pour objet de détruire par les preuves les plus sensibles, cette Fable, qui donne à nos Rois & aux Ducs de Lorraine une source commune, il paroît bien que ce n'est ni le défaut d'attachement pour cette Maison, ni l'amour même de la verité qui le conduit. Prevenu au contraire d'un zèle indiscret pour la Maison de Lorraine, il s'écarte de la verité de l'Histoire dans des points si importants, & si contraires aux Droits du Roiaume, il s'explique d'ailleurs dans des termes si injurieux à la Majesté de nos Rois, que nous ne pouvons regarder ce Livre que comme un Ouvrage qui,
plus

plus modéré en apparence dans ses Principes que le premier, est peut-être par cette raison même, plus dangereux encore dans les conséquences.

Pendant qu'il relève à chaque occasion qui se présente, la Splendeur de la Maison de Lorraine, qu'il lui prodigue les Souverainetes, les Sceptres & les Couronnes, il voudroit pouvoir rabaisser l'Eclat & la Dignité de la Maison de France, il combat ou il affoiblit les Droits les plus inviolables de la Monarchie.

L'injustice, la violence, la fraude, l'artifice, sont les expressions les plus ordinaires dont il se sert, pour décrire la Conduite de nos Rois; les Guerres ou les Révoltes des Ducs de Lorraine contre la France, sont représentées comme des voyes legitimes de recouvrer les Terres, que la subtilité de nos Rois avoit ravies à la Lorraine, & les Droits les plus justes de la France, sont regardez comme des Couleurs spécieuses répandus pour couvrir les demarches de l'Usurpation.

Nous ne vous traçons ici qu'un foible Craion de ces traits envenimez, que l'Auteur a répandus dans son Livre: il eut fallu pour les rapporter avec exactitude, vous le repeter tout entier. L'esprit d'aigreur & de haine contre la France paroît bien plus encore par toute la suite de cet Ouvrage.

A ces traits il est aisé de reconnoître, qu'un Livre de cette qualité, loin de mériter la Protection de Mr. le Duc de Lorraine, ne sera jamais capable que d'exciter son Indignation contre l'Auteur. Un Ouvrage qui attaque des Têtes si respectables, doit être également en horreur à tous les Souverains.

Les semences de Division que l'Auteur voudroit jeter entre la Lorraine & la France, par tant de Prétentions chimeriques, qu'il resuscite ou qu'il imagine, sont au contraire un nouveau Motif pour réünir contre lui l'Autorité des deux Puissances; mais si leur Union n'a rien à craindre de la temerité de l'Auteur, l'Auteur n'en est pas moins coupable, son Livre n'en est pas moins odieux.

Le desir ardent qu'il fait paroître pour augmenter les Droits des Ducs de Lorraine, & pour diminuer ceux de la France, lui fait trahir à chaque moment les intérêts de la verité, l'érection de simples Fiefs ou arriere Fiefs en Souveraineté ne lui coute rien, il detruit de sa seule autorité les Droits du Roiaume les mieux établis.

Il nous suffit de vous en rapporter quelques exemples. Le titre de Souveraineté qu'il attribue à la Seigneurie de Commercy, qui n'a jamais eu rien qui approchât de ce caractère, cette même qualité qu'il donne à la Seigneurie d'Arches & de Charleville, dont la Souveraineté pretendue n'étoit fondée que sur une Usurpation recente, non seulement sans titre, mais contraire même à tous les titres, & qui a été condamnée par votre Arrêt du 21. Août 1708. ne sont que la moindre partie des entreprises temeraires de cet Auteur.

Avec quelle hardiesse ne parle-t'il pas des Droits du Roi sur le Barrois!

Les Monumens publics qui justifient évidemment que cette Seigneurie

1713.

dans son origine, n'étoit qu'un Fief du Comté de Champagne, & un arriere Fief de la France, les reconnoissances réitérées de la Vassalité des Comtes de Bar, ne sont pas capables d'arrêter l'Auteur dans son Systême: il voudroit que cette Seigneurie, connue autrefois sous le nom de Comté de Bar, que les Ducs de Bar n'ont possédé à titre de Duché, que sous l'hommage de nos Rois, & qu'ils n'ont pû avoir par conséquent que de leur pure concession; il voudroit qu'on pût la regarder comme indépendante du Roiaume. Non content des Prerogatives considerables, dont nos Souverains ont bien voulu décorer les Ducs de Lorraine dans ce Duché, il voudroit pouvoir s'en servir, pour dépouiller même nos Rois de ce qui leur reste; & cet hommage si legitime, dont nous avons tant d'exemples depuis tant de Siècles, n'est, selon lui, qu'un hommage de reverence, qui n'a été exigé dans une autre forme, que par force & par violence

Ne poussons pas plus loin nos Reflexions sur cet Ouvrage; nous nous y sommes peut-être arrêtez plus qu'il ne merite. Il ne nous reste qu'à vous faire observer qu'il a paru depuis deux nouveaux Ecrits, sous le titre de *Reflexions sur deux Ouvrages nouvellement imprimez, concernant l'Histoire de la Maison de Lorraine, Lettre premiere & seconde*, qui ne sont qu'une Apologie du Livre attribué à Baleicourt, contre quelques Critiques qu'on en avoit faites.

Nous pourrions vous faire sur ces Ouvrages les mêmes Reflexions que nous avons faites contre celui de Baleicourt; mais il suffit de vous dire, qu'ayant entrepris sa défense, ils tombent dans les mêmes erreurs: qu'ils ne peuvent par conséquent éviter la même condamnation. Si les Auteurs de tous ces Ouvrages & les Complices nous étoient connus, les premiers mouvemens de notre zele nous porteroient à demander à la Cour, qu'il lui plût prononcer contr'eux une peine proportionnée à leur témérité.

Mais comme nous ne connoissons point l'Auteur de ces derniers Ecrits, comme l'on peut avoir des soupçons legitimes, que Baleicourt n'est qu'un nom emprunté, que nous n'avons point enfin de preuves certaines, que le Curé de Longwy soit l'Auteur du Livre qui est imprimé sous son nom, nous nous contenterons à cet égard, de vous demander la permission de faire toutes les perquisitions, toutes les diligences nécessaires pour découvrir, s'il est possible, & les Auteurs de ces Ouvrages, & ceux qui les ont introduits & distribuez dans le Roiaume; mais comme les Livres portent avec eux leur Condamnation, nous croions devoir vous en demander dès à présent la suppression: c'est l'objet principal des conclusions par écrit que nous avons prises, & que nous laissons à la Cour.

Les Gens du Roi retirez, & vû lesdits Livres; ensemble les Conclusions du Procureur-Général du Roi, par lui laissées sur le Bureau, la matiere mise en déliberation.

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que lesdits Livres; le premier intitulé, *La Lorraine ancienne & moderne, ou l'ancien Duché de Mosellanne, veritable Origine de la Maison Royale & du Duché moderne de Lorraine, avec un Abregé de l'Histoire de chà-*

un de ses Souverains, par Me. Jean Musley, Prêtre Curé de Longwy, 1712. Le second intitulé, *Traité Historique & Critique, sur l'Origine & la Généalogie de la Maison de Lorraine, avec les Chartres, servant de Preuves aux Faits avancez dans le Corps de l'Ouvrage, & l'explication des Sceaux, des Monnoies & des Medailles des Ducs de Lorraine*, à Berlin 1711. Le troisieme intitulé, *Reflexions sur deux Ouvrages nouvellement imprimez, contenant l'Histoire de la Maison de Lorraine, Lettre premiere*; & le quatrieme intitulé, *Reflexions sur deux Ouvrages nouvellement imprimez, concernant l'Histoire de la Maison de Lorraine, Lettre seconde*, seront & demeureront supprimez; & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires en leur possession, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, debiter ou distribuer, à peine de confiscation des Exemplaires qui seront trouvez chez eux, de mille Livres d'amende, & de Privation de leur Maîtrise ou Vacation, même de punition corporelle s'il y échet. Ordonne qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, par devant Me. Pierre Antoine Castagnere, Conseiller, il sera informé contre ceux qui ont composé, imprimé ou debité lesdits Livres & Ecrits, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Conclusions qu'il appartiendra. Enjoint aux Lieutenans-Généraux de Police, & à tous Officiers du Roi ou autres, auxquels la Police appartient dans les Villes & Lieux du Ressort de la Cour, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & enregistré dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, & affiché par tout où il appartiendra: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le dix-septieme Decembre 1712.

Signé,

D O N G O I S.

UN autre incident fut une dispute qui survint sur la primauté de la signature entre l'Evêque de Bristol & le Comte de Strafford. Comme la Reine de la Grande-Bretagne venoit de conférer à un autre la charge du Sceau privé qu'avoit l'Evêque de Bristol, le Comte prétendoit de précéder ce Prelat-là, parce que comme Pair Ecclesiastique, il n'avoit le rang qu'après les Comtes & Vicomtes, & précédoit seulement les Barons Seculiers. L'on envoya là-dessus deux Exprès à Londres. L'Evêque sollicita son rappel. Dans l'attente de l'obtenir, il avoit envoyé ses équipages & la plûpart de ses Domestiques. Il reçut cependant ordre de rester encore à Utrecht. Le Comte reçut même une Lettre du Secretaire d'Etat. Elle portoit que le Comte feroit plaisir à la Reine de ne pas rester si ferme dans la pointille de la primauté, mais de continuer dans cette seule & unique occasion à laisser signer l'Evêque le premier, puisque cela s'étoit fait jusques alors de la for-

1713.

te. Le Comte prit là-dessus feu. Il repondit au Secretaire d'Etat avec sa vivacité ignée, concomitante toutes ses actions, & conclut par la demande de son rappel. On lui repliqua qu'on le lui accordoit. Le Comte reçut cependant ordre de passer la Mer. Il avoit dessein de faire le trajet avec la Comtesse son Epouie. Cependant sur de nouvelles Lettres il changea de systême, & partit seul, laissant la Comtesse à la Haie. Le pretexte en étoit, que la Grand-Mere de celle-ci, qui vouloit avoir sa Petite-Fille auprès d'Elle, en faveur de laquelle elle avoit testé la valeur de quarante mille livres sterling, étoit décedée, & ainsi le voiage de la Comtesse auroit été superflu. Cependant l'Evêque de Bristol vaquoit seul aux affaires. Il mit sur le tapis aux Plenipotentiaires des Etats, de la part de la Reine, que leurs Supérieurs eussent à defendre dans leur jurisdiction de ne point donner de retraite au Prétendant. Aussi les Etats écrivirent-ils pour cela aux Provinces respectives de la Republique. Cet Evêque insista aussi, afin que les Etats se joignissent à la Reine, pour empêcher qu'aucune Puissance ne donnât retraite audit Prétendant. Il y eut des Gens qui regardoient cette demarche, comme un piege fallacieux. La Reine avoit fait faire la même demande à la Regence de Suede, ainsi qu'on l'a rapporté sur la fin des affaires du Nord.

En attendant, le Traité de Commerce entre l'Angleterre & l'Espagne avoit été mis au net. Il fut envoyé à la Reine de la Grande-Bretagne, pour faire examiner si tout y étoit bien. Ce Plan n'étoit cependant que suivant que les Espagnols l'entendoient. Il y avoit des chicannes. Le Duc d'Osune y avoit fourré IV. Points. I. Que veritablement les Anglois ne paieroient que huit & demi pour cent des Effets qu'ils apporteroient en Espagne directement du crû ou de la fabrique d'Angleterre, mais non pas de ceux qu'ils y transporteroient des autres Pais. II. Qu'ils paieroient dans les autres Ports le long des Côtes de la Mediterranée les Droits, de même que dans les Ports de l'Océan, qui dépendent des Castilles. III. Que les Ports de Biscaie seroient censez être sur le même pied que ceux des Castilles. Et enfin IV. Que les Consuls Anglois n'auroient pas la Prerogative, demandée par la Grande-Bretagne, de la Judicature sur les Matelots de leur Nation, non plus que des autres differens, qui surviendroient entre des Anglois. Quelques jours après, le Duc d'Osune reçut un Exprès de sa Cour de Madrid. Il alla trouver l'Evêque de Bristol, qui avoit été avancé à l'Evêché de Londres. Il lui signifia qu'il avoit reçu des ordres précis de persister dans les points qui étoient en question. L'Evêque qui avoit de son côté reçu un Exprès de Londres, avec ordre de signer d'abord le Traité, mais suivant ses Instructions, qui étoient contraires à celles des Espagnols, se fâcha hautement contre ce que le Duc venoit de lui dire. Il lui repondit même qu'il alloit s'en retourner en Angleterre. Cette maniere hautaine de parler de ce Prelat Anglican, assez conforme à l'humeur de son Clergé, dévoué au Ministère, porta le Duc d'offrir de signer le Traité, ainsi que l'Angleterre le vouloit. Que ce seroit cependant sous la condition qu'il n'auroit aucune

force,

force, à moins que la Cour de Madrid n'y donnât son approbation. Ce fut sur ce pied que ce Traité fut signé tel que voici, avec les Ratifications en date de l'année suivante.

1713.

Traité de Navigation & de Commerce, entre la Serenissime & Très-Puissante Princesse ANNE, par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. & le Serenissime & Très-Puissant Prince PHILIPPE V. Roi Catholique d'Espagne, &c. Conclu à Utrecht le (28. Novembre V. St.) 9. Decembre 1713.

ANNE, par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. A tous ceux à qui ces présentes parviendront Salut. Comme le Très Reverend Pere en Dieu, notre très-fidele & amé Conseiller, Jean Evêque de Bristol, notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, Doien de Windsor, & Greffier de notre très-Noble Ordre de la Jarretiere, a de notre part conclu & signé à Utrecht le 28. Novembre (9. Decembre N. St.) 1713. avec les Plenipotentiaires de S. M. Catholique, un Traité de Commerce, entre les Sujets de la Grande-Bretagne & ceux de l'Espagne, dont voici la teneur.

Une bonne & solide Paix, & une vraie & sincere Amitié aiant, par la benediction Divine, été établie entre la Serenissime & Très-Puissante Princesse Anne, par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande &c. & le Sérenissime & très-Puissant Prince PHILIPPE V. par la Grace de Dieu Roi Catholique d'Espagne &c. & leurs Héritiers & Successeurs, leurs Roiaumes & Sujets par le Traité de Paix conclu à Utrecht le (2) 13. de Juillet dernier passé; Leurs Majestez Royales se sont appliquez principalement à procurer, par les meilleurs moiens, les avantages réciproques du Commerce pour leurs Sujets, & pour cet effet ont donné ordre à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, qui avoient si bien réüssi à faire la Paix, de reduire en forme de Traité solennel de Commerce tout ce qui seroit trouvé plus propre à une fin si salutaire, après avoir examiné ce qui s'est passé dans les Conférences tenues à Madrid sur ce sujet. Surquoy lesdits Ambassadeurs en vertu de leurs Pleinpouvoirs (dont copie exacte sera inserée à la fin de ce Traité) sont convenus des Articles suivans, pour éclaircir les precedens Traitez, & pour procurer une plus grande facilité dans les affaires de Commerce.

I. LE Traité de Paix, d'Alliance, & de Commerce, conclu à Madrid le (13.) 23. de Mai 1667. entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Espagne, est ratifié & confirmé par ce présent Traité: & pour plus grande sûreté & confirmation on a trouvé à propos de l'insérer ici mot à mot, avec les Cedulaes Royales ou Ordonnances qui y sont annexées, de la maniere suivante.

Traité de Paix & d'Amitié entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, conclu à Madrid le (13.) 23. de Mai 1667.

FAIT & conclu entre Son Excellence Milord Edouard Comte de Sandwich, Conseiller Privé de Sa Majesté Britannique, & son Ambassadeur Extraordinaire en Espagne de la part de sadite Majesté, & leurs Excellences Don Juan Eberhard Nidard Confesseur de Sa Majesté Catholique, Inquisiteur General & Conseiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Gufman, Duc de S. Lucar la Mayor & de Medina de las Torres, Conseiller d'Etat & President d'Italie, & Don Gaspar de

1713.

Bracamonte & Gusman, Comte de Penaranda, Conseiller d'Etat & President des Indes, de la part de leurs Majestez Catholiques, le Roi & la Reine d'Espagne, à Madrid le (13.) 23. de Mai 1667.

Comme depuis la mort du Sérenissime & Très-Puissant Prince PHILIPPE IV. Roi d'Espagne de glorieuse memoire, le Serenissime & Très-Puissant Roi Catholique CHARLES II. son fils a par la Grace de Dieu succédé aux Roiaumes, États & Domaines de la Monarchie de son Pere, & la Serenissime Reine Catholique Marie Anne d'Autriche a été appellée au Gouvernement desdits Etats comme Tutrice & Curatrice pendant la Minorité du Roi. Le Sérenissime & Très-Puissant Prince CHARLES II. Roi de la Grande Bretagne, & les Serenissimes & Très-Puissans Roi & Reine Catholiques, aiant été portez mutuellement par un desir sincere de renouveler & confirmer, par de nouvelles conditions, la bonne correspondance & amitié reciproque, qu'il y a eu de tems fort ancien entre les deux Nations (d'autant plus que les avantages mutuels du Commerce, aussi bien que les genies des deux Nations semblent demander une union particuliere d'esprit & de dessein. Et pour cette fin le susdit Sérenissime Roi de la Grande Bretagne a envoyé le très-Excellent Edouard Comte de Sandwich, Vicomte de Hinchinbrook, Baron Montacut de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, Grand-Maître de la Garderobbe de Sa Majesté, Conseiller d'Etat, & Chevalier du très-Noble & très-Célebre Ordre de la Jarretiere, son Ambassadeur Extraordinaire à leurs Majestez Catholiques, non seulement pour retablir & renouer les liens de l'ancienne amitié qui avoient été rompus par l'iniquité des tems entre lesdites Couronnes, mais aussi pour les reserrer plus étroitement, & poser par un Traité d'Alliance mutuelle de nouveaux fondemens d'une amitié encore plus stable, & qui puisse durer jusques à la dernière posterité. Ledit Ambassadeur aiant été muni d'un plein-pouvoir des plus amples, dont il y a Copie ci-dessous, sa Negociation a été reçûe dans la Cour d'Espagne avec tant d'inclination, que la Serenissime Reine, Tutrice & Gouvernante du Roi a trouvé à propos de nommer, pour faire & conclure un Traité avec ledit Ambassadeur, les très-Excellens Don Juan Eberhard Nidard, Confesseur de ladite Sérenissime Reine Catholique, Inquisiteur Général, & Conseiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Gusman, Duc de St. Lucar la Mayor, & de Medina de las Torres, Conseiller d'Etat & President d'Italie, & Don Gaspar de Bracamonte & Gusman, Comte de Penaranda, Conseiller d'Etat & President des Indes, auxquels on a donné la Commission & Plein-pouvoir, dont la teneur sera inserée ci-dessous.

En vertu de ces commissions, & selon leur teneur, les susdits très-Excellens Seigneurs l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, & les Commissaires Depurez de Leurs Majestez Catholiques le Roi & la Reine d'Espagne, après plusieurs Conferences, une attention serieuse, & une déliberation meure & exacte convenable à une affaire si importante, ont arrêté & conclu des Articles de Paix (à durer éternellement avec l'aide de Dieu) dans les termes suivans.

An Nom de la Très-Sainte Trinité, le Pere, le Fils & le St. Esprit, trois Personnes distinctes, & un seul & vrai Dieu.

I. **L** est conclu & arrêté qu'il y aura une bonne, sincere, veritable, ferme, & parfaite amitié, confederation & paix universelle, tant par Mer que par Terre, & sur les Eaux douces, dès à présent à durer éternellement, & qui sera inviolablement conservée entre la Couronne de la Grande Bretagne d'une part, & la Couronne d'Espagne de l'autre, aussi-bien qu'entre les Terres, Roiaumes, & États, Provinces, & Territoires appartenans à l'une ou l'autre desdites Couronnes. Et les Sujets, Peuples & Habitans des Etats de l'un ou l'autre Prince, de quelque degié
ou

ou condition qu'ils soient, s'aideront & s'assisteront mutuellement les uns les autres, & se rendront d'ici en avant toute sorte de bons offices, d'aide & de secours, & toute sorte d'amitié reciproquement.

II. Qu'aucun des Rois susdits, ou de leurs Sujets, Peuples ou Habitans de leurs Etats, sous quelque pretexte que ce soit, ni en public ni en secret, ne feront, entreprendront, ni feront faire quelque chose au prejudice des autres, en quelque lieu que ce soit, par Mer ou par Terre, dans les Ports ou sur les Rivières, mais au contraire ils se rendront mutuellement toute sorte d'amitié & de bons offices. Ceux de l'une partie pourront entrer librement & seurement dans les Païs, Roiaumes, Isles, Etats, Citez, Villes murées ou non murées, Fortifiées ou non fortifiées, de l'autre, aussi-bien que dans leurs Rades, Ports & Havres, par tout où ils avoient coutume de faire Commerce ci-devant, afin que chacun y puisse vaquer à ses affaires, à acheter, à vendre, & à faire toute sorte de Negoce, par tout, chez ceux de l'autre partie, avec la même liberté & sureté que les Habitans mêmes ou Citoyens, avec leurs Concitoyens & Compatriotes, ou que les Sujets d'aucun autre Etat étranger, qui ont la liberté de frequenter lesdits endroits.

III. Que lesdits Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne auront soin, qu'à l'avenir leurs Sujets & Peuples s'abstiendront de toute force, injustice & violence les uns envers les autres. Et s'il arrive qu'il y ait quelque injustice faite par aucun desdits Rois, ou par aucun de leurs Peuples & Sujets aux Peuples & Sujets de l'autre, soit contre les Articles de ce Traité, soit contre les régles d'équité & de justice, il ne sera point donné de Lettres de Represailles, de Marque ou de Contre-marque, par l'autre partie, jusques à ce qu'on ait demandé justice & reparation par les voies ordinaires. Et si justice est différée ou refusée, le Souverain des personnes lésées fera demander justice d'une maniere plus pressante, ou de l'autre Souverain son Allié, ou des Commissaires qui seront nommez par l'un & l'autre Roi, pour connoître de toutes ces sortes de disputes & controverses; lesquels les termineront, ou par une composition à l'amiable, ou selon les régles de la Justice. Mais en cas qu'il y ait encore de nouveaux delais, & qu'il n'y ait point de satisfaction donnée dans l'espace de six mois, après que ladite demande aura été faite, il est convenu qu'on pourra alors donner des Lettres de Represailles, de Marque, ou de Contremarque aux parties lésées.

IV. Qu'il y aura une entiere liberté d'exercer toute sorte de Commerce & de Negoce entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi d'Espagne, & entre leurs Sujets, Peuples & Habitans de part & d'autre, tant par Mer que par Terre & sur les Eaux douces, par tous & chacun des Roiaumes, Territoires, Contrées, Provinces, Isles, Colonies, Villes, Bourgs, Villages, Ports, Rivieres, Baies, Detroits ou Endroits, où l'on a eu coutume ci devant, en quelque tems que ce soit, de faire Commerce; de maniere que les Sujets & Peuples de l'un ou de l'autre Souverain, pourront sans Passeport ou autre Licence générale ou particuliere, aller & revenir par Mer, dans les Roiaumes, Païs, Etats, Citez, Ports, Rivieres, Detroits, & autres endroits quelconques appartenans à l'autre, & ils pourront par tout entrer librement dans les ports avec leurs Vaisseaux ou Batimens, de quelque sorte qu'ils soient chargez, & y étant ils pourront vendre, troquer ou acheter telle quantité qu'ils voudront, de quelque Marchandise que ce soit, & acheter au prix ordinaire toute sorte de vivres & de provisions nécessaires pour leur vie ou pour leur voiage; ils pourront aussi radouber, reparer ou refaire leurs Vaisseaux & Bâtimens, & ensuite se retirer, & s'en aller librement avec leurs Vaisseaux, Bâtimens, Biens, Marchandises & Denrées par tout où ils voudront, soit pour retourner chez eux, soit pour aller ailleurs, sans aucune molestation ou empchement quelconque. Sauf toûjours de part & d'autre, les Droits, Tributs, & Impôts, qu'on sera obligé de payer; sauf aussi les Loix & Ordonnances qui sont observées dans les Provinces & Etats de l'un ou l'autre Roi.

1713.

V. Il est aussi convenu, que les Marchandises qui seront achetées par les Sujets de Sa Majesté Britannique dans l'Espagne, ou dans les autres Païs ou États, sous la domination de Sa Majesté Catholique, pour charger sur leurs propres Vaisseaux, ou sur d'autres Vaisseaux qu'ils auront fretés, ne seront sujettes à aucuns Droits, Impôts, Dixmes, Subsidés, ou autres charges quelconques, excepté ce qui est païé par les Habitans des lieux mêmes, & par tous les autres Etrangers qui y font Negoce. Et les Marchands & Sujets sùldits dans tous leurs achats, ventes & contractés de Marchandises, jouiront toujours des mêmes Privilèges dont jouissent les Sujets naturels du Païs, tant par rapport aux prix, que par rapport aux Droits qui se doivent paier; & il leur sera libre, comme il a été dit ci-dessùs, d'acheter des marchandises & denrées, & de les charger sur leurs Vaisseaux; & après qu'ils seront chargés & qu'ils auront païé les Droits ordinaires, il ne sera pas permis, sous quelque pretexte que ce soit, de les retenir dans les Ports, ni après leur départ de faire aucune peine ou procès à leurs Marchands, Facteurs ou autres personnes employées par eux, pour aucune cause qui regarde lesdits Vaisseaux ou Marchandises, qu'on y aura chargées.

VI. Afin que les Magistrats ou Officiers des Villes, Bourgs, ou autres lieux, appartenans à l'un ou l'autre desdits Alliez, ne puissent pas exiger ni prendre des Marchands ou Sujets respectifs de plus grands Droits, Impôts ou autres charges quelconques, qu'il ne leur en revient en vertu de ce Traité, & afin que les Marchands & autres puissent aussi sçavoir distinctement ce qu'ils doivent paier des Droits de Douane ou autres, il a été arrêté & conclu, que dans toutes les Douanes & autres lieux destinés à la recette des Droits dans les Villes, Bourgs, & autres lieux appartenans à l'un ou l'autre Prince, il sera affiché & exposé en public des tables, où seront marquées distinctement tous les Droits qui se doivent paier sur toutes sortes de Marchandises, soit pour importation, soit pour exportation: & où toutes lesdites Marchandises seront rangées dans des listes, & vis-à-vis de chacune, sera marqué les Droits qu'on en doit paier. Et si quelqu'Officier ou autre qui en dépend exige directement ou indirectement, publiquement ou secrettement, de quelque Marchand ou autre sùldit, quelque somme d'argent, sous pretexte de Droit, Impôt, Gage, Salaire ou Recompense, outre ce qui est contenu dans lesdites Tables ou Listes publiques, (quand même il seroit donné sous pretexte de present ou donation) il est convenu, que l'Officier ou son Député, qui aura commis un tel crime, en étant convaincu devant le Juge competent du lieu, sera puni par un emprisonnement de trois mois, & sera obligé de paier le triple de la somme qu'il aura ainsi exigée ou reçûe, dont la moitié sera au profit du Tresor Royal du Souverain, & l'autre moitié sera adjugée à celui qui aura donné l'information, sans aucun delai, par les Juges competens du lieu où l'offense aura été commise.

VII. Il sera permis & libre aux Sujets de la Grande Bretagne, tant pour l'importation que pour l'exportation en Espagne & dans tous les autres Païs & Etats dependans de Sa Majesté Catholique, où ils ont eu coutume de negocier ci-devant, de faire encore leur Commerce, & de vendre & débiter toutes sortes de Marchandises de Draps, & de Denrées & autres Manufactures, de la Grande Bretagne; ou du Provenu, Fruits ou Manufactures des Isles, Colonies, ou autres lieux quelconques appartenans à la Grande Bretagne; de même que toutes autres Marchandises achetées par les Facteurs desdits Sujets, soit en deça, soit en delà du Cap de Bonne-Esperance; le tout sans être obligé de dire ou de déclarer, à quelles personnes ou pour quel prix ils ont vendu leurs dites Marchandises; & sans être sujets à aucune vexation ou peine pour les fautes que commettent ordinairement les Maitres des Navires ou autres, touchant l'entrée desdites Marchandises à la Douane. Et il sera libre auxdits Sujets, de s'en retourner quand ils voudront, des Païs appartenans au Roi d'Espagne, soit dans la Grande Bretagne, ou autres lieux qui en dependent, ou dans quel-

quelqu'autre endroit qu'ils trouvent à propos, avec tous leurs Biens, Effets & Marchandises, en païant les Droits & Impots qui seront dus selon les Articles precedens. Et s'il leur reste encore quelques Marchandises dans leurs Vaisseaux, qu'ils ne souhaitent pas de décharger, il leur sera permis de les retenir, & de les emporter sans en paier aucun droit ou tribut, non plus que s'ils n'avoient pas touché à aucune Côte ou Place d'Espagne. On est encore convenu par cet Article que toutes sortes de Biens, Effets, Marchandises, Vaisseaux, ou autres Batimens, qui auront été emmenés par Capture, dans quelque lieu appartenant au Roi de la Grande-Bretagne, & qui y auront été condamnez judiciairement pour bonne prise, seront comptées pour Marchandises & Effets du produit de la Grande-Bretagne.

VIII. Les Sujets & Vassaux de Sa Majesté Britannique pourront librement apporter, dans quelque País que ce soit, sous la domination du Roi d'Espagne, toutes sortes de Fruits, Marchandises & Denrées des Indes Orientales, pourvu qu'on fasse voir par une Attestation des Deputez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, que lesdites Marchandises & Denrées sont apportées de quelque endroit des Conquêtes, Colonies ou Bureaux des Anglois; de la même maniere & avec les mêmes Privileges qui sont accordés aux Sujets des Provinces-Unies des País-Bas, par les Ordonnances Royales de Sa Majesté Catholique touchant les Marchandises de Contrebande, datées du 27. de Juin & 3. de Juillet 1663. & publiées le 30. de Juin & 4. Juillet de ladite année. Et pour ce qui regarde les deux Indes & autres endroits quelconques, la Couronne d'Espagne accorde au Roi de la Grande-Bretagne & à ses Sujets, tout ce qu'Elle a accordé aux Etats des Provinces-Unies, par le Traité de Munster de l'an 1648. d'une maniere aussi ample & aussi formelle, que si les mêmes choses étoient inserées ici article par article & de point en point, sans en rien omettre: en observant les mêmes conditions prescrites aux Sujets desdits Etats, & en cultivant de même une amitié mutuelle de part & d'autre.

IX. Les Sujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans quelques Marchandises que ce soit dans les Etats, Gouvernemens, Isles, ou Territoires du Roi d'Espagne, jouiront de tous ces mêmes privileges & immunités, qui ont été accordées & confirmées aux Marchands Anglois dans l'Andalousie, par les ordonnances Royales de Sa Majesté Catholique du 9. de Mars, 26. de Juin, & 9. de Novembre de l'an 1645. lesquelles Ordonnances & Concessions Sa Majesté Catholique ratifie & confirme, comme faisant une partie essentielle de ce Traité. Et afin que cela soit connu à un chacun, il est arrêté, que lesdites Ordonnances Royales (par rapport à leur substance, force & effets) seront ajoutées aux Articles de ce Traité, & que pour l'usage & commodité de tous les Sujets de la Grande-Bretagne, tous ceux desdits Sujets qui demeurent ou font Negoce en quelque endroit que ce soit des Etats de S. M. C., y seront compris de la maniere la plus favorable qu'il se puisse faire.

X. Les Vaisseaux & Batimens de quelque sorte qu'ils soient, appartenans au Roi de la Grande Bretagne ou à ses Sujets, arrivant dans les Ports ou Etats du Roi d'Espagne, ne seront pas sujets à aucune vísitation ou examen d'Officiers ou d'Inspecteurs des Marchandises de Contrebande, ou de quelque autre Officier que ce soit, soit qu'il agisse de sa propre autorité, ou par l'authorité d'un autre: Et il ne sera permis à aucuns Soldats ou gens armez, Officiers ou autres quelconques d'entrer dans lesdits Navires, ni sous prétexte de Gardes, ni sous quelque autre pretexte que ce soit. Et les Officiers de le Douane de l'un ou l'autre País ne pourront pas inquieter par aucune Vísitation, Inspection ou Examen, les Navires des Sujets de l'autre partie arrivant dans leurs Ports, jusques à ce qu'ils aient déchargé leurs Marchandises ou telle partie d'icelles qu'ils voudront décharger dans ces Ports, selon la declaration

1713.

ration du Maitre de Navire. Il ne sera pas permis de mettre en prison ni le Capitaine, ni le Pilote, ni aucun autre de la Compagnie, soit Passager, soit Matelot, ni de les inquieter par la detention de leurs Chaloupes à terre. Il sera cependant permis aux Officiers de la Douane de mettre quelques uns de leurs gens, en qualité de gardes, à bords desdits Vaisseaux (pouvû qu'on n'en mette pas plus de trois sur quelque Vaisseau que ce soit) pour veiller à ce qu'on ne décharge rien clandestinement & sans paier les Droits reglez par ce Traité, lesquels Officiers veilleront dans ledit Vaisseau sans être aucunement à charge ni aux Vaisseaux, ni aux Capitaines, ni aux Marchands, Façteurs ou autres personnes appartenant auxdits Vaisseaux, qui ne seront pas obligez de leur rien paier, pour leur peine ou autrement. Quand le Capitaine du Vaisseau aura déclaré que toute la Charge de son Vaisseau est destinée à être déchargée dans un certain Port, alors la liste de toutes les Marchandises de ladite charge sera inserée dans le Registre de la Douane, comme de coutume; & si après ladite entrée faite on trouve encore dans le Vaisseau plusieurs Marchandises, qu'on n'y aura point marquées, on accordera encore huit jours à compter du jour qu'on aura commencé à décharger, pour attendre qu'on fasse encore l'entrée desdites Marchandises qu'on avoit cachées, afin d'en prévenir la Confiscation; & en cas qu'on ne fasse pas l'entrée desdites Marchandises de la maniere qu'il le faut à la Douane, dans les huit jours susdits, alors lesdites Marchandises seules & nulles autres seront confisquées, quand même le Vaisseau ne seroit pas entièrement déchargé. Et cependant le Marchand ou Propriétaire dudit Navire ne sera pas autrement inquieté ni sujet à aucune autre peine, mais le Vaisseau pourra repartir en liberté, après avoir pris une nouvelle charge.

XI. Si quelque Navire appartenant à quelqu'un desdits Rois, ou à quelqu'un de leurs Sujets, étant entré dans quelque Port dans les Terres ou Etats de l'autre Roi, si là, ou dans quelque Rade il décharge, & met à terre quelque partie des Marchandises de sa charge pour quelque autre endroit, soit dans le Territoire du même Prince, soit ailleurs, étant pressé de partir, on ne sera point obligé de faire rapport à la Douane du reste de sa charge, ni d'en paier aucuns droits, pourvû qu'on ait déjà païé les Droits des Marchandises débarquées. Et on ne pourra exiger aucune Caution ni sûreté pour le reste des Marchandises qui doivent être transportées ailleurs, à moins qu'il n'y survienne quelque action de dette, de felonie, de lèse-Majesté, ou de quelque autre Crime capital.

XII. Comme il est établi en Angleterre, que lors que quelqu'un fait transporter hors du Roiaume des Marchandises qu'il y avoit portées depuis un an, en faisant serment que ce sont les mêmes Marchandises, on lui rend la moitié des Droits d'entrée qu'il avoit paiez lors de l'importation, & que même après l'année échue il est permis en tout tems de transporter lesdites Marchandises hors dudit Roiaume, sans en paier aucuns Droits de Sortie, Il est arrêté, que quand les Sujets de la Grande-Bretagne dans quelque tems à venir auront déchargé dans les Ports du Roi Catholique quelques Effets ou Marchandises de quelque espece ou de quelque País qu'elles soient, & qu'ils en auront païé les Droits à la Douane selon ce Traité, si dans quelque tems après ils trouvent à propos, pour leur plus grand profit, de transporter ailleurs les susdites Marchandises, ou quelque partie d'icelles, cela leur sera permis & libre, sans paier aucuns nouveaux Droits pour la Sortie desdites Marchandises. Mais ils seront tenus de prêter serment, y étant requis, que ce sont les mêmes Marchandises pour lesquelles on avoit déjà païé les Droits d'Entrée. Et si quelque Sujet ou Habitant des Etats de l'une ou l'autre partie, qui a débarqué, ou qui a entre les mains, dans quelques Villes, Bourgs, Villages, ou autre part, quelques Effets, Marchandises, Fruits ou autres denrées, pour lesquelles il a déjà païé les Droits de la maniere ci-dessus prescrite, trouve à propos pour son profit, de transporter lesdites Marchandises dans quelque autre Ville, Bourg, Village, ou autre endroit dans

le même Etat, cela lui sera permis & libre, sans aucun empêchement ou difficulté, & sans paier aucuns nouveaux Droits, en aiant déjà païé les Droits d'Entrée. Et quand il paroitra par des Certificats des Officiers de la Douane, que les Droits ont été une fois bien & dûement paiez, il ne sera pas permis d'exiger une seconde fois ni les mêmes ni aucuns autres droits dans quelque autre Port que ce soit. Les Trésoriers & Receveurs des Revenus de S. M. C., ou bien leurs Officiers ou Deputez permettront en tout tems le transport des Biens & Marchandises d'un endroit à un autre, & donneront de bons Certificats aux Propriétaires desdites Marchandises, ou à leurs Façteurs, du premier paiement qu'ils auront fait des Droits d'Entrée; sur lesquels il leur sera toujours permis de les transporter librement par aucun autre Port ou lieu, sans paier de nouveaux droits, comme il est ci-dessus dit, sauf toujours le droit d'un tiers.

XIII. Il sera permis aux Navires des Sujets de l'un ou l'autre des Confederez, de se tenir à l'Ancre sur les Côtes, dans les Baies, Rades, ou quelques autres endroits que ce soit, des Territoires de l'autre; & sans être obligez d'entrer dans aucun Port, & en cas qu'un Vaisseau se trouve obligé d'entrer dans un Port, soit par la Tempête, soit pour éviter les Ennemis, ou pour quelque autre cause que ce soit, ledit Vaisseau sera toujours en liberté d'en resortir & de remettre en Mer, pourvu qu'il n'y ait eu rien de sa charge vendu & débarqué dans lesdits Ports; à moins qu'on ne trouve par des indices certains que ledit Vaisseau soit chargé de Marchandises de Contrebande, destinées pour un Port Ennemi. Et il suffira à tel Vaisseau, soit à l'Ancre ou dans le Port, pour éviter toutes visites & recherches, de montrer son Passeport ou autres documens, pour faire voir en quoi consiste sa charge, & le lieu pour lequel il est destiné, lesquels étant montrez aux Officiers du Souverain, du lieu, ledit Navire sera en liberté de poursuivre sa route sans aucun empêchement.

XIV. Les Vaisseaux de Guerre ou armez en Course de l'un ou l'autre Roi, ou de leurs Sujets, rencontrant en Mer ou en Rade quelque Vaisseau Marchand, ils s'en tiendront à la distance d'une portée de Canon (afin d'éviter par cette distance toute occasion de pillage & violence) mais ils pourront, s'ils le trouvent à propos, envoyer leurs Chaloupes avec deux ou trois hommes armez à bord du Vaisseau Marchand, dont le Capitaine ou Patron leur montrera ses Lettres Maritimes, conçûes dans la forme marquée à la fin de ce Traité, & dans lesquelles seront mentionnées non seulement les Marchandises dont le Vaisseau est chargé, mais aussi le lieu de la résidence dudit Capitaine ou Patron, & son nom, aussi bien que le nom de son Vaisseau, afin qu'on puisse voir, si ces Marchandises sont de Contrebande ou non, & qu'on puisse connoître ledit Vaisseau & ledit Patron. Et afin que lesdites Lettres Maritimes soient de plus grande autorité & moins sujettes à caution, & qu'on ne soit pas trompé par de fausses Lettres au lieu des veritables, elles seront munies de quelque Seau, & Contré-signées, si on le trouve nécessaire, soit de la part du Roi de la Grande Bretagne, soit de la part du Roi d'Espagne.

XV. Si les Sujets de l'un des deux Rois susdits entreprennent de transporter des Marchandises de Contrebande des Etats ou Territoires de l'autre, en ce cas lesdites Marchandises de Contrebande seules seront confiscuées, sans qu'on puisse infliger aucune autre peine. Excepté quand on trouvera qu'on a voulu transporter hors de la Grande Bretagne de l'argent monnoïé de ce Roiaume, ou de la Laine, ou de la Terre à Foulon; ou des Territoires du Roi d'Espagne de l'Or ou de l'Argent marqué; auquel cas les Loix particulières de chaque Etat auront toute leur force & vigueur.

XVI. Les Peuples Sujets de l'un des Rois susdits pourront librement arriver, entrer, & rester dans les Ports de l'autre, & ensuite en resortir avec la même liberté;

& cela non seulement avec des Vaisseaux Marchands, & autres Bâtimens servans au Commerce, mais aussi avec des Vaisseaux de Guerre ou armez en course, & pour reparer leurs Vaisseaux qui auront été batus des Tempêtes, ou pour acheter des provisions; pourvu que le nombre desdits Vaisseaux ne donne pas lieu à de justes soupçons: ainsi il ne pourra pas entrer plus de huit Vaisseaux de Guerre à la fois, & ils ne pourront rester que le tems nécessaire pour radouber & pour acheter des provisions; & il ne leur sera pas permis de causer la moindre interruption ou obstacle au Commerce de ce lieu, ni d'empêcher l'entrée dans ces Ports à aucun Vaisseau, de quelque Nation que ce soit en amitié avec le Souverain du lieu. Et en cas qu'il arrive qu'un trop grand nombre de Vaisseaux de Guerre approche de quelque Port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans ledit Port, ni de rester à l'Ancre dans la Rade, sans en avoir obtenu la permission, ou du Roi même, ou du Gouverneur de ce lieu; à moins qu'ils ne soient forcez d'y entrer par la Tempête, ou pour éviter quelque danger imminent de la Mer; & en ce cas ils notifieront d'abord la cause de leur arrivée au Gouverneur ou premier Magistrat, & ils ne pourront rester là qu'autant que ledit Gouverneur ou Magistrat le trouvera juste & convenable; & pendant leur séjour ils ne pourront pas y rien entreprendre contre quelqu'autre qui soit dans le même Port, ni rien faire qui puisse tourner au prejudice de l'un ou l'autre Roi.

XVII. Aucun des Alliez susdits ne pourra retenir, empêcher, ou arrêter, en vertu de quelqu'Edit général ou particulier, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, aucun Marchand, Capitaine de Vaisseau, Pilote, ou Matelot, non plus que les Vaisseaux, Marchandises, Draps, ou autres Effets quelconques de l'autre partie, pendant qu'ils sont dans les Ports ou Rivieres; & ne pourra l'obliger à lui servir, sans communication & consentement de l'autre Prince, ou du moins sans en être convenu avec les personnes interessées. Mais on n'entend pas par cet Article, d'empêcher le cours ordinaire pour l'administration de la Justice, & pour le maintien du bon ordre.

XVIII. Les Marchands & Sujets de l'un & l'autre Roi, & leurs Facteurs & Domestiques, de même que leurs Navires, leurs Capitaines de Vaisseaux & Matelots, pourront aller librement par tout, armez de toute sorte d'armes, offensives ou défensives, tant par Mer que par Terre, & sur les Eaux douces, sans qu'ils soient obligez d'en faire aucune enlève à la Douane, ou donner aucune liste desdites armes. Il leur sera aussi permis de se servir à terre pour leur défense de toute sorte d'armes portatives selon la coutume du lieu.

XIX. Nul Capitaine, Officier, ou Matelot ne pourra intenter procès ni porter préjudice aux autres Capitaines, Officiers ou Matelots ses Compatriotes, ou Sujets de son Prince dans le País de l'autre, sous pretexte de gage, salaire, ou quelqu'autre chose que ce soit, & ne pourra se retirer en s'engageant dans le service ou sous la protection du Prince du lieu où il est; mais ces sortes de disputes, qui naîtront entre les Marchands & les Maîtres de Vaisseaux, ou entre lesdits Maîtres & les gens de leur Equipage, seront laissées à l'arbitrage du Consul de leur Nation; en sorte pourtant, que celui qui se trouve lezé par ledit arbitrage, en pourra appeller au Juge ordinaire du lieu de sa demeure.

XX. Afin que les Marchands & Negocians de la Grande-Bretagne puissent sans aucun obstacle retablir leur ancien Commerce en Flandre, Brabant, & dans les autres Provinces des Païs-Bas, on est convenu qu'on revoquera toutes les Loix, Edits, Statuts, Ordonnances, &c. par lesquelles on défendoit les Draps, & Manufactures des Laines d'Angleterre de toutes sortes, teints ou non teints, foulez ou non foulez; & qu'on abolira tous les Droits, Imposts, Tributs, &c. qu'on avoit imposez sur lesdits Draps & Manufactures des Laines d'Angleterre, excepté les anciens Droits sur chaque pièce de Drap, & à proportion sur les autres Manufactures susdites selon

les anciens Traitez & Conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Pais-Bas; & on ne pourra pas à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit, mettre aucun de ces sortes de Droits ou Impôts d'avantage sur lesdits Draps & Manufactures de Laine susdites. Et lesdits Marchands & Negocians & leurs Facteurs, Commissaires & Domestiques jouiront toujours à l'avenir dans tous les Pais Bas de tous les Privileges, dont ils ont joui en quelque tems auparavant, en vertu des anciens Traitez & Conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Pais-Bas. On est de plus convenu, que Sa Majesté Britannique nommera des Commissaires, pour traiter avec le Marquis de Castell Rodrigo, ou avec celui qui sera pour lors Gouverneur de ces Provinces, ou autres Ministres qui seront autorisez pour cela, & pour convenir à l'amiable de tout ce qui regarde cette affaire, pour l'utilité de l'un & de l'autre Pais: & on accordera même aux Marchands & Negocians Anglois de plus amples Privileges & Immunités, proportionnées à la situation presente des affaires, & pour l'utilité & avantage de leur Commerce, selon qu'on conviendra dans le Traité particulier à faire sur ce sujet.

XXI. Les Sujets & Habitans des Roiaumes & Etats de l'un ou l'autre Roi susdit pourront aller, Naviger, & Negocier librement en tout autre Pais, qui est en Paix, Amitié ou Neutralité avec l'un ou l'autre Roi susdit.

XXII. Et cette liberté ne pourra pas être interrompue ni inquietée par les Navires ou Sujets d'aucun des deux Rois susdits, à cause des Guerres qu'il a ou pourra dans la suite avoir avec quelque Prince ou Etat, qui est en Paix, Amitié, ou en Neutralité avec l'autre.

XXIII. Et en cas qu'on trouve par le moien des Lettres Maritimes, &c. ci-dessus mentionnées, qu'il y ait des Marchandises de Contrebande dans quelqu'un des Vaisseaux susdits, il sera permis de les en tirer, de les déclarer & de les faire confisquer par les Juges Competens; mais les Vaisseaux où elles étoient chargées, & les autres Marchandises qui y seront contenuës, ne seront pas pour cette cause sujets à aucun arrêt ou confiscation.

XXIV. Pour prevenir autant qu'il se peut toutes disputes sur les genres de Marchandises qui seront réputées de Contrebande, il est convenu, qu'on comprendra sous ce nom toutes sortes d'armes à feu, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissés, les Affûts des Canons, Fourches à Mousquets, Bandoulières, Poudre, Meches, Salpêtre & Boulets à Canons, comme aussi toute sorte d'autres d'armes, comme Piques, Épées, Casques, Boucliers, Armures, Halebardes, Javelots, & autres semblables. On défend aussi entre les Marchandises de Contrebande tout transport de Soldats & de Chevaux, aussi bien que de tout ce qui sert à leur équipement, comme Pistolois, Selles, Baudriers, & enfin toute sorte d'appareils de guerre.

XXV. Pour éviter pareillement tout sujet de dispute, il est convenu, qu'on ne regardera pas pour Marchandises de Contrebande, le Froment, Blé ou autre sorte de Grains & Legumes, Sels, Vins, Huiles, & toute autre sorte de provisions de Bouché, toutes lesquelles choses, aussi-bien que toutes autres Marchandises, qui ne sont pas comprises dans l'Article précédent, seront libres à être transportées par tout, même aux Pais Ennemis, excepté à des Places assiegées ou bloquées.

XXVI. Il est de plus convenu & arrêté, que tout ce que les Sujets de l'un & l'autre Roi susdits auront chargé dans les Vaisseaux appartenans aux Ennemis, sera sujet à être confisqué avec lesdits Vaisseaux, & tout ce qu'on y trouvera sans exception, quand même ce ne seroit pas de Marchandises de Contrebande.

XXVII. Le Consul qui à l'avenir residera dans les Territoires du Roi d'Espagne, pour la sûreté & la protection des Sujets de la Grande Bretagne sera nommé par Sa Majesté Britannique, & aura le même pouvoir & autorité dans l'exercice de sa

Charge, qu'aucun autre Confül a déjà eüe dans les Etats de Sa Majesté. De même, les Consuls Espagnols, qui résideront en Angleterre, auront la même autorité, qu'on a accordée jusques ici dans ledit País aux Consuls de quelque autre Nation.

XXVIII. Afin que les Droits & Libertez, stipulées en faveur des Negocians en tems de Paix, ne soient pas sans force & effet; ce qui seroit fort à craindre, si les Sujets de la Grande-Bretagne en allant, revenant, ou séjournant dans les Etats du Roi Catholique, étoient inquietez au sujet de leur Religion; le susdit Roi d'Espagne, pour la sûreté du Commerce, & pour la tranquillité des Negocians, sans distinction, tant par Mer que par Terre, donnera ordre, que les Sujets de la Grande-Bretagne ne soient point incommodez ni inquietez contre les Droits du Commerce, & qu'on ne leur fasse aucune peine sous pretexte de Religion, pourvü qu'ils ne causent point d'offense ni scandale public. Et Sa Majesté Britannique de son côté donnera ordre pour les mêmes raisons, que les Sujets du Roi d'Espagne ne soient point incommodez ni inquietez contre les Droits de Commerce au sujet de leur Religion, pourvü qu'ils ne causent point d'offense ni de scandale public.

XXIX. Les Sujets ou Habitans des Etats de l'un ou l'autre Roi, qui auront apporté des Marchandises à vendre dans les Etats ou País de l'autre, ne seront point obligez de recevoir pour leurs dites Marchandises des especes de Cuivre, ni aucunes autres especes ou autres choses quelconques, que cedont ils seront convenus, non obstant quelques Loix ou Contumes que ce puisse être à ce contraires.

XXX. Les Marchands de l'une ou de l'autre Nation, leurs Facteurs, Familles, Domestiques, Commissaires, ou autres faisant leurs affaires, de même que les Capitaines de Vaisseaux, les Pilotes & Matelots, pourront rester & séjournier en toute liberté & sûreté dans les Etats, Territoires, Ports & Rivieres l'un de l'autre: & les Peuples & Sujets de l'un ou l'autre Roi pourront louer en toute liberté & sûreté, par tout dans les Etats & Territoires de l'autre, des Maisons pour demeurer, & des Boutiques & Magazins pour leurs Effets & Marchandises, & ils en jouiront sans empêchement, durant le tems qu'ils auront stipulé par leurs Accords ou Contracts de loüage.

XXXI. Les Habitans & Sujets de l'un des deux Alliez, dans quelqu'endroit que ce soit des País de l'autre, pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, Agens, & Facteurs, qu'ils trouveront à propos, & à qui ils pourront confier le soin de leurs Procès, du consentement des Juges ordinaires, quand il en sera besoin, & que leur partie le demandera; & ils ne seront obligez de produire ni de montrer à personne leurs Livres de Compte ou Journaux, à moins que ce ne soit pour éviter un Procès ou en terminer un; & lesdits Livres ne seront sujets à aucun arrêt, & ne pourront pas être tirez des mains des Propriétaires, sous quelqu'autre pretexte que ce soit. Il leur sera encore permis de tenir leurs Livres de Compte & leurs Correspondances en Langue Angloise, Espagnole, Hollandoise, ou quelqu'autre qu'ils trouveront à propos, sans qu'on les puisse inquiéter là dessus. Enfin on accordera de part & d'autre, au sujet des Livres de Compte, & de Correspondance, tout ce qui est accordé ailleurs à quelqu'autre Nation que ce soit.

XXXII. S'il arrive, que les biens de quelque personne soient saisis par l'autorité de quelque Tribunal dans les Roiaumes ou Etats de quelqu'un des Alliez, les Effets & Credits qu'on trouvera dans la possession d'une telle personne, s'ils appartiennent de bonne foi aux Sujets de l'autre Allié, ne pourront pas être confisquez, mais seront rendus à leurs veritables Propriétaires, en espece s'ils se trouvent, ou autrement leur juste valeur, selon l'accord qui étoit fait entre lesdites parties, & cela dans trois mois après une telle saisie ou confiscation.

XXXIII. Les Biens & Effets des Sujets de l'un des deux Alliez qui viendront à mourir dans les Terres ou Etats de l'autre, seront donnez entiers à leurs Heritiers

ou autres Successeurs, soit par Testament, soit ab Intestat; sauf à chacun son droit particulier.

XXXIV. Le Consul ou autre Ministre de Sa Majesté Britannique fera un Inventaire des Effets & Biens des Sujets de la Grande-Bretagne, qui mourront sans Testament dans les Etats du Roi d'Espagne, lesquels avec leurs Papiers, Livres de Compte & Documens quelconques seront mis en dépôt entre les mains de deux ou trois Marchands, pour être remis aux Heritiers ou Creanciers du defunt; sans que le Conseil de la Croisade ou aucun autre Tribunal en puisse prendre connoissance, ou s'en mêler en aucune maniere. On en agira de la même maniere à l'égard des Espagnols qui mourront en Angleterre.

XXXV. Les Sujets de la Grande-Bretagne, qui viendront à mourir quelque part dans les Etats du Roi d'Espagne, auront un lieu honnête & commode pour leur Sepulture.

XXXVI. S'il arrive dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque rupture entre lesdits Alliez, on donnera six mois de tems aux Sujets de part & d'autre, pour retirer leurs Marchandises & Effets, sans qu'on puisse les incommoder ou inquieter, par aucun arrêt, sur leurs personnes ou biens, pendant ledit tems.

XXXVII. Tous les Biens & Droits cachez ou mis en dépôt, tant Mobiles qu'Immobiles, Revenus, Actions, Credits, & autres Effets qui ne sont pas déjà dans la possession du Tresor Roial, en vertu d'une Sentence formelle de Confiscation par les Loix ordinaires, & avec connoissance de cause, seront remis aux Proprietaires desdits Biens, &c. ou à leurs Heritiers ou autres aiant cause, pour en jouir entierement & librement, avec tous les Fruits, Revenus, & Emolumens, & pour en disposer à leur volonté. Et ceux qui auront caché tels Biens, ne pourront être inquiétez, de la part du Tresor Roial, pour cette raison, non plus que leurs Heritiers. Mais les susdits Proprietaires ou leurs Heritiers, ou ceux qui auront droit pour eux, auront action & justice là dessus, tout comme sur leurs autres Biens propres.

XXXVIII. Il est arrêté & conclu, que les Peuples & Sujets de l'un des deux Alliez susdits, dans les Terres, Mers, Ports, Rades & Territoires ou autres lieux quelconques de l'autre, jouiront de tous les mêmes privileges, suretez, libertez, & immunitéz, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre desdits Rois aura déjà accordées, ou accordera dans la suite au Roi Très-Christien, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, aux Villes Hanseatiques, ou à quelqu'autre Roi ou Etat que ce soit, soit par Traité, soit par Ordonnance Roiale ou Concession, avec tous les avantages, commoditez & clauses favorables, d'une maniere aussi ample & aussi valable à tous égards, comme si elles étoient inserées mot pour mot dans ce present Traité.

XXXIX. S'il arrive quelque dispute causée par les Officiers de l'Amirauté, ou autres personnes quelconques dans l'un ou l'autre Roiaume, au sujet de ce qui est stipulé touchant le Commerce dans les Articles ci-dessus, la personne interessée aiant porté sa plainte au Roi ou à quelqu'un de ses Conseillers, ledit Roi donnera ordre que toutes les pertes soient réparées sans delai, & que toutes choses soient executées de la maniere qu'il est stipulé ci-dessus. Et si dans la suite du tems il se glisse quelques fautes ou inconveniens dans les affaires de Commerce & de Navigation, auxquelles on n'aura pas assez pourvû par ce present Traité, on pourra prendre telles autres precautions, qui paroissent justes & raisonnables de part & d'autre; sans que pour cela le present Traité puisse rien perdre de sa force ou vigueur.

XL. Il est enfin arrêté & convenu, que les susdits Rois de la Grande Bretagne & des Espagnes observeront sincerement & de bonne foi tous & chacun des Articles du present Traité, & les feront observer par leurs Sujets, sans y contrevenir directement ou indirectement, ou souffrir qu'on y contrevienne. Et ils feront ratifier le susdit Traité dans tous ses points, par des Lettres Patentes dans

1713. la meilleure forme & la plus valable, & en feront échanger les Ratifications de bonne foi dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la date de ce present, & dès lors ils feront publier la presente Paix & Amitié de la maniere ordinaire, & dans tous les lieux où il sera besoin; le plutôt que faire se pourra

En foi de quoi, nous soussignez l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, & les Commissaires de Leurs Majestez le Roi & la Reine d'Espagne, avons signé le present Traité de nos mains, & y avons apposé nos Seaux. A Madrid ce (13.) 23. Mai 1667.

Signé,

(L. S.) *Sandwich.*

(L. S.) *J. Eberardo Nidardo.*

(L. S.) *Duc de St. Lucar, &c.*

(L. S.) *Conde de Penaranda.*

Formula Literarum Certificatarum quibus Urbes & Portus Maritimi Naves & Navigia inde solvenda dimittant.

OMnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint, Nos Præsecti, Consules, aut Supremus Magistratus aut Teloniorum, aut Custumarum Commissarii Urbis vel Provinciae N. notum testatumque facimus, quod N. N. Magister Navis N. coram nobis, mediante solenni Juramento declaravit, Navem N. Dictam.

Tonnarum, (aut eo circiter) capacem, cujus ipse est Magister, ad Urbis N. N. Incolas in Dominiis Serenissimi Regis Magnæ Britanniaë Jure Proprietatis & Dominiï pertinere. Quoniam autem in justis suis Negotiis & Itineribus benigne acceptum, & accommodatum vellemus, omnes & singulas Personas quibus dictum Magistrum, vel obviam fieri, vel apud quos illum cum Navi sua, & Mercibus suis appellere aut subsistere contigerit, ut eum benigne admittant, humaniter tractent, eumque ad, in, & per portus, Oras, Stationes Navium, Fluviis, & Dominia, navigare, meare, remeare, & negotiari, prout ipsi visum fuerit, illo interim Vectigalia, aliaque Tributa quæ debebantur exsolvente, permittant rogamus. Quod nos grato & benevolo Animo, prout Officiorum vices se obtulerint, agnoscemus. In cujus rei Testimonium Præsentes Literas nostrâ Manu signavimus, & Urbis nostræ Sigillo muniri fecimus.

Signatum,

GUIL. GODOLPHIN.

PEDRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGELO.

R E Q U E S T E.

MOi Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, je represente dans la meilleure forme que je puis, qu'il a plu à Sa Majesté de faire expedier diverses Ordonnances en faveur de la suddite Nation, pour qu'elle ait un Juge Conservateur particulier, pour juger des procès de ceux de ladite Nation, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs: Et dans les Articles neuf & trente huit de la Paix il est expressement stipulé, que la Nation Angloise jouira de tous les mêmes avantages & privileges accordez à quelqu'autre Nation, ou aux Villes Hanseatiques; comme il paroît aussi par une autre Ordonnance de la Reine notre Souveraine; lesquelles Villes Hanseatiques ont le Privilege d'avoir leur Juge Conservateur, tant en qualité de Demandeurs que de Defendeurs aussi-bien que la Nation Angloise, le tout comme il paroît par la Copie de ladite Ordonnance, que je presente avec cette Requête, sous Serment, fait à Madrid le 20. Mars 1670. Je supplie donc Votre
Sei-

Seigneurie, de faire attention auxdites Ordonnances & Articles de Paix, & de donner ordre qu'ils soient obfervez & executez en tout, & par tout, de la maniere la plus favorable pour la Nation Angloife, &c. Je demande Justice, &c. 1713.

Signé,

DON BRIAN JOHNSON, Lic.
D. JUAN DE OLIVER.

Ordonnance de la Reine Regente.

D'Autant que les gens de la Nation Angloife qui font Negoce à Seville, m'ont representé, que les Officiers qui resident dans ladite Ville leur font plusieurs injustices, en contrevenant à ce qui est stipulé entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne; & m'ayant supplié, pour qu'à l'avenir il ne soit rien fait à leur préjudice contre ce qui est arrêté par la Paix, & que je voulussè donner les ordres nécessaires, pour la faire observer; comme aussi pour que les Ordonnances, que le feu Roi mon Seigneur fit expedier en leur faveur l'an 1645, soient observées dans toute leur force & vigueur, comme partie du Traité fait en dernier lieu entre moi & le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, selon le 9. Article dudit Traité: J'y ai consenti. Ainsi j'ordonne & commande au President de la Cour de Degrés de Seville, & aux autres Officiers d'icelle, que cette affaire peut regarder directement ou indirectement, qu'ils aient à executer inviolablement ce qui est stipulé par ladite Paix, & ce qui est accordé par les Ordonnances ci dessus mentionnées, toutefois & quantes qu'ils en feront requis, sur lesdits Actes ou sur des Copies authentiques d'iceux, sans y contrevénir en aucune maniere; Car telle est ma volonté. Donné à Madrid le 20. Mars 1670.

Signé,

MOI LA REINE,

D. DIEGO DE LA TORRE.

R E Q U E S T E.

MOI Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, je represente à Vos Seigneuries, qu'il est necessaire pour ladite Nation, qu'il soit donné par André Perez de Mansilla, Notaire du Gouvernement de cette Ville, par qui furent publiez les Articles de la Paix, concluë l'an 1667. entre cette Couronne & celle de la G. B., Copie des Articles 9. & 38. Je supplie donc Vos Seigneuries, de donner ordre audit André Perez de Mansilla, de donner une Copie desdits Articles. Je demande Justice, &c.

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.

A C T E.

Ledit André Perez de Mansilla donnera audit Consul une Traduction authentique & arrêtée en bonne forme, des deux Articles de la Paix, mentionnez dans cette Requête, & cet Acte sera son ordre. Le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, President de la Cour Royale de cette Ville,

& Juge Conservateur de la Nation Angloise, l'ordonne ainsi, à Seville le 13. Septembre 1570.

Signé,

D. DON RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

Devant moi,

Juan Gonçales de Avellaneda.

A T T E S T A T I O N.

ANdré Perez de Manzilla, Notaire du Roi notre Seigneur, & du Gouvernement & Lieutenance de cette Ville de Seville, Certifie, que selon le Registre des Actes publics, faits sur ce qui a été arrêté & conclu entre cette Couronne & celle d'Angleterre, les Articles de renouvellement de Paix & de Commerce, qui furent publiez en cette Ville 29. Decembre 1667. selon l'ordre de la Reine notre Souveraine, adressé au Seigneur Comte de Humanes, pour lors Gouverneur & Mestre de Camp General dans tout le district de cette Ville, cette Copie autentique avec la Traduction collationée avec lesdits Actes, pour la continuation & renouvellement de Paix & d'Amitié entre les deux Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne imprimez in quarto, qui est le même qui fut envoyé de Madrid, avec l'ordre susdit, & le même, qui fut publié dans les lieux publics de cette Ville. Et entre les Articles dudit Traité de Paix, il y en a deux, sçavoir le 9. & le 38. dont la teneur s'ensuit.

Art. IX. **L**Es Sujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans Isles, ou Territoires du Roi d'Espagne, jouiront de tous ces mêmes Privileges & Immunitéz, qui ont été accordez & confirmez aux Marchands Anglois dans l'Andalousie, par les Ordonnances Roiales de Sa Majesté Catholique du 19. de Mars, 26. de Juin & 9. de Novembre de l'an 1635., lesquelles Ordonnances & Concessions Sa Majesté Catholique ratifie & confirme, comme faisant une partie essentielle de ce Traité. Et afin que cela soit connu à un chacun, il est arrêté, que lesdites Ordonnances Roiales (par rapport à leur substance, force & effets) seront ajoutées aux Articles de ce Traité, & que pour l'usage & commodité de tous les Sujets de la Grande Bretagne, que tous ceux desdits qui demeurent ou font Negoce en quelque'endroit que ce soit des Etats de S. M. C., y seront compris de la maniere la plus favorable qu'il se puisse faire.

Art. XXXVIII. **I**L est arrêté & conclu, que les Peuples & Sujets de l'un des deux Alliez susdits dans les Terres, Mers, Ports, Rades & Territoires, ou autres lieux quelconques de l'autre, jouiront de tous les mêmes privileges, suretez, libertez, & immunitéz, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre desdits Rois aura déjà accordez, ou accordera dans la suite au Roi Très-Chretien, aux Etats Generaux des Provinces-Unies, aux Villes Hanseatiques, ou à quelqu'autre Roi ou Etat que ce soit, soit par Traité, soit par Ordonnance Roiale ou Concession, avec tous les avantages, commoditez & clauses favorables, d'une maniere aussi ample & aussi valable à tous égards, comme si elles étoient inferées mot pour mot dans ce présent Traité.

Comme il conste & appert par ledit Traité de Paix & d'Amitié, entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne, qui est presentement entre mes mains, & auquel je me rapporte. En consequence de l'ordre du Seigneur Don Rodrigo Serrano

ET RESOLUTIONS D'ETAT. 459

y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, & President de sa Cour Roiale en cette Ville, sur la Requete de Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, j'ai donné ces presentes, à Seville le 15. de Septembre 1670. En témoignage de la verité. 1713.

Signé,

ANDRE PEREZ DE MANSILLA.

ATTESTATION.

MOi Antonio Gonzalez de Avellaneda, Notaire du Roi notre Seigneur, & des Rapports dans l'Audience Roiale de cette Ville, & premier Notaire de la Cour du Seigneur Licentié Don Thomas de Oña, Lieutenant du Seigneur Gouverneur de cette Ville, & Membre de la Cour Conservatoriale de la Nation Angloise, dont est Juge Conservateur le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, & President de sa Cour Roiale en cette Ville, je certifie, que, de la part des Consuls Anglois de cette Ville & des Isles Canaries, il y a une Requete présentée audit Seigneur President, contenant une declaration des Privileges accordez à ladite Nation par Sa Majesté le feu Roi PHILIPPE IV. & de la Commission qu'avoit Don Geronymo del Pueyo Aranciel, Conseiller de Sa Majesté, & ci-devant President de cette Audience Roiale, comme Juge Conservateur de ladite Nation; comme aussi de la Commission du Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de S. M., & President de cette Audience Roiale, comme Juge Conservateur de ladite Nation. Voici les Copies susdites.

REQUETE.

NOUS Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, qui trafique en cette Ville, & Don Thomas Colins, Consul de la Nation Angloise pour le Commerce des Isles Canaries, representons à Votre Seigneurie, que dans le tems que Don Geronymo del Pueyo Aranciel, ci-devant Conseiller de Sa Majesté, & President de l'Audience Roiale de cette Ville, étoit Juge Conservateur de ladite Nation, il fut ordonné d'imprimer les Privileges accordez à ladite Nation par Sa Majesté le feu Roi PHILIPPE IV. lesquels Privileges furent imprimez, & attestez par ordre, de la maniere qu'on les a ici produits. Et comme il est nécessaire, que lesdits Privileges soient imprimez ensemble avec la Commission de Sa Majesté au susdit Don Geronymo del Pueyo, & celle qui est nouvellement donnée à Votre Seigneurie, & qu'il en soit donné à chacun de nous des Copies attestées par le present Notaire, afin que nous les gardions, & les fassions connoitre aux gens des dites Nations; Nous prions & supplions Votre Seigneurie, de donner ordre que cela soit ainsi fait. Nous demandons justice, &c.

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.
DON THOMAS COLINS.

MOi Bonaventura Caretto, au nom de la Nation Angloise, je declare, qu'il a plu à S. M. (que Dieu conserve) d'accorder à ladite Nation les Privileges contenus dans les trois Chartres Royales que je presente à Vos Seigneuries, auxquelles je demande & supplie, qu'on obéisse comme Sa Majesté l'ordonne, & qu'il me soit donné par le present Notaire un Acte de ladite obéissance, dans lequel

quel soient interécés lesdits Chârtres, afin qu'on les imprime. Je demaude justice, &c.

Signé,

BONAVENTURA CARRETTO.

Chartres des Privileges accordez par Sa Majesté aux Anglois qui resident à Seville, St. Lucar, Cadix & Mallaga.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toliede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habsbourg & de Flandres, Seigneur de Biscaie & de Molina, &c. &c.

Comme il nous a été représenté par vous Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise, au nom des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui en conséquence de la Paix, faite & accordée entre ce Roiaume-ci & celui-là, demeurent & font Commerce dans l'Andalousie, & principalement dans les Villes de Seville, St. Lucar, Cadix, & Mallaga, qu'ils supplient d'avoir la confirmation des Privileges, Exemptions & Libertez, qui leur appartiennent, en conséquence desdits Articles de Paix, aussi-bien que des autres Ordonnances, Indults ou Privileges quelconques, qui leur ont été accordez par le feu Roi mon Pere, & de tous autres Privileges quelconques qui leur ont été accordez par les Couronnes de Castille & de Portugal, & qu'il soit ordonné de les observer & de les accomplir en tout & par tout, sans aucune restriction, & afin de leur donner plus de force, de les renouveler avec les qualitez, amplifications, conditions & declarations les plus convenables, enjoignant des peines à ceux qui s'y opposent & qui ne les observent pas; & pour les faire mieux connoître, qu'il leur soit donné Copie desdits Privileges, comme de ceux que je leur accorde. Aiant pris en consideration ce que dessus, & les Supplians aiant offert pour notre service, & pour le besoin de la Guerre 2500. Ducats, dont 1000. seront paiezz tant, & les autres 1500. pour le mois d'Avril de cette année, selon l'obligation qui en a été passée en leur nom & par leur Commission, par le Licentié Francisco Moreno avec l'intervention de Don Antonio de Campo Redondo y Rio, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Conseiller de notre Conseil Privé & de celui des Finances, par devant mon Notaire Juan Cortez de la Cruz, laquelle j'ai approuvée. Presentement de mon propre Mouvement, certaine Science & Pouvoir Roial absolu, que je veux exercer en cette occasion, & que j'exerce comme Roi & Seigneur naturel, ne reconnoissant aucun Supérieur pour le temporel, je confirme & approuve les Privileges, Exemptions & Libertez, qui appartiennent auxdits Sujets, tant par les Articles de ladite Paix, que par les Confirmations d'iceux, & par les autres Privileges, Ostrois ou Indults qui leur ont été accordez par le Roi mon Pere, & par tous autres Privileges quelconques, qui leur ont été accordez par mes Couronnes de Castille & de Portugal, lesquels j'approuve en tout & par tout, & toutes & une chacune des choses qui y sont contenuës, les declarant fermes, stables & valides, & ordonnant qu'ils soient observez & accomplis: Car c'est ma volonté positive que tous ceux de ladite Nation en jouissent sans aucune restriction. Et de plus, que pendant que lesdits Sujets d'Angleterre demeurent en Andalousie, on ne pourra leur imposer à aucun d'eux aucune Charge ou Office public, ni aucun autre, soit de Turele ou de Curatele, ni les faire Receveurs d'aucuns Droits ou Revenus, soit de Alcavales ou Miliones, ou d'aucuns autres appartenans à nos Finances. Et on ne pour-

ra exiger d'eux aucun emprunt ni don, ni les obliger à se mêler d'aucune Ferme ou Rente, ni prendre leurs Chevaux ni leurs Esclaves.

Et pour les favoriser d'avantage, je permets & ordonne, que conformément à ce qui est accordé dans ledit Traité, ils puissent trafiquer & faire leur Commerce librement, vendre leurs Marchandises & Denrées, & acheter & transporter celles de mes Roiaumes, en observant les Loix & Ordonnances sur cette matiere, & en paient aux Officiers de mes Finances les Droits qui y sont dûs. Defendant comme je defens par celle-ci, de piller ou prendre par force aucune Marchandise, Froment ou Orge, pas même pour la provision de mes Escadres, Flottes, ou Gallions, non plus que pour les Entrepreneurs & Provediteurs; & ledits Privileges s'entendront par rapport au Froment & à l'Orge. conformément à la taxe, & par rapport aux autres choses selon l'accord & convention qu'on fera avec eux, sans qu'il soit permis de les leur prendre avant que de les avoir païées, & sans qu'il soit permis de les incommoder ou inquieter en aucune maniere sur ce sujet.

Et comme plusieurs de ces Marchands apportent, avec beaucoup de peines & de dépenses, dans la Ville de Seville & autres Places de l'Andalousie, grande quantité de Morue & d'autres fortes de Poisson sec ou salé, étant les Provisions les plus necessaires qu'on puisse avoir; j'ordonne & commande qu'à leur égard on observe l'Ordonnance de la Ville de Seville, laquelle ordonne, qu'on ne fixera point de prix au Poisson sec ou salé qu'on y apportera, mais qu'il sera permis à ceux qui les apportent, de les vendre à tel prix qu'ils trouveront à propos, sans qu'ils soient obligez de les declarer qu'aux Ministres Recceveurs de mes Finances. Et si les Vaisseaux, dans lesquels on apporte ladite Morue, sont si grands, qu'ils ne peuvent pas monter la Riviere, & qu'on les decharge dans les Barques, les Juges de l'Amirauté ni aucuns autres ne pourront mettre sur lesdites Barques des Gardes aux depens des Proprietaires. J'ordonne de plus, en cas que ledit Poisson se trouve pourri, de forte qu'il ne puisse pas être consumé, qu'on le brûle, ou qu'on le jette à l'eau, sans que pour cette raison on puisse intenter aucun procès aux proprietaires ou autres personnes qui le voudroient vendre, ni qu'on puisse les arrêter ni denoncer.

Et d'autant que les Ministres Receveurs des Coutumes & autres Droits payables sur les Marchandises, sont accoutumez sur des denonciations de saisir les personnes suspectes, ce qui cause beaucoup de dépenses & vexations aux gens de Negoce, & fait grand tort à leur credit; c'est mon plaisir & j'ordonne, qu'en cas de telle denonciation, on ne procede que contre les Marchandises seules, sans toucher aux personnes, auxquelles je donne permission de faire leurs defenses contre lesdites vexations.

Et de plus, conformément à un Article de ladite Paix, qui regarde la Religion; (vû que dans certains procès on a voulu les obliger à declarer s'ils étoient Catholiques Romains ou non, refusant autrement d'admettre leurs sermens, soit comme parties, soit comme temoins,) je commande & ordonne qu'on n'en agisse plus ainsi avec les Sujets de la Grande Bretagne, mais qu'on observe & accomplisse ce qui est stipulé à leur égard, & que sans leur faire de semblables questions, on donne aux sermens qu'ils feront en justice ou ailleurs la même foi, comme s'ils étoient Espagnols, sans les incommoder ni inquieter aucunement à ce sujet.

Et d'autant que les Juges & autres Officiers de Justice pretendent, que pour l'instruction des Causes & Procès, les Marchands soient obligez de faire exhibition de leurs Livres de Commerce, & que là-dessus ils sont sujets à plusieurs Grieffs & vexations; j'ordonne & commande qu'on n'ôte point auxdits Marchands leurs Livres susdits, pour aucune cause que ce soit; mais qu'on verifie dans leurs maisons les articles dont il sera question, sans rechercher les autres, & sans pouvoir ôter desdits Marchands aucuns autres papiers que ce soit; sous peine de punition des Contrevenans, conformément aux Loix.

1713.

Et comme les Marchands font dans la Doüane de Seville l'entrée de leurs Marchandises, pour tous les Droits, lesquels étant plusieurs se font sur une liste, qui est ensuite signée & paraphée par tous les Officiers de la Doüane, & laissée entre les mains du premier Commissaire, afin que par là il puisse laisser sortir les Marchandises, qui vont en Bales, Balots, Caisses, & gros Paquets: & après les avoir sorti & mis dans vos Maisons & Magazins, le Garde Major de la Doüane & les Officiers du demi pour cent visitent les Maisons & les Meubles, & vous inquietent, demandant les Billets des Entrées; quoiqu'il soit constant, que vous ne pouvez pas les avoir, les ayant laissez entre les mains du principal Officier de la Doüane; c'est pourquoi je defens de visiter les Maisons dedit Marchands, ou de leur demander lesdits Billets d'Entrées qui ne demeurent pas entre les mains. Ceci s'entend des maisons qui sont en dedans des murailles de Seville. Et afin qu'on connoisse ceux qui sont de ladite Nation Angloise, on leur donnera Copie dedit Privileges & Exemptions qui les regardent, & qui leur ont été accordez par les Articles de Paix ou autrement. Et pour l'execution & accomplissement de tout ce que dessus, j'ordonne à ceux de mon Conseil, & à mes Conseillers, Juntas, Tribunaux de ma Cour, & aux Présidens & Auditeurs de mes Audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maison & Cours & Chanceliers, & au President de ma Cour de Degrès de Seville, & Alcaldes Majors de la Chambre d'icelle, & à tous les Corregidores Assistans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & ordinaires, tant dedit Villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar de Barrameda, que de toutes les autres Villes & lieux de mes Roiaumes & Seigneuries, & à tous autres Juges & Justiciers dedit lieux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ou que l'accomplissement de cette Ordonnance puisse regarder directement ou indirectement, que la presente vûë, ou une Copie d'icelle signée d'un Notaire Public, (laquelle aura la même force que l'Original) que chacun en ce qui le regarde s'y conforme, l'observe, l'accomplisse & l'execute en tout & par tout selon la teneur, sans qu'on y puisse mettre aucun obstacle, ni aller contre sa teneur, ni consentir ni donner lieu à l'interpreter, ni suspendre en tout ou en partie; & qu'on ne fasse aucune Ordonnance, Provision ni autre Acte à ce contraire, mais que chacun en ce qui le regarde y soit aidant, & fasse ce qui est nécessaire pour plus grande sûreté des Privileges qui sont accordez par cette Chartre. Et afin que ces Privileges leur soient assurez en tout tems, ils auront un Juge Conservateur pour l'Andalousie, & principalement pour lesdites Villes de Seville, Mallaga, Cadix & St. Lucar de Barrameda, à qui je donnerai Commission suffisante, pour conserver & accomplir lesdits Privileges, Libertez & Exemptions; lequel obligera & contraindra tous & un chacun de quelque sorte & condition qu'ils soient, qui ont à faire à ladite Nation, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs; quand même les Personnes qui les appelleroit en Justice, ou qu'ils feroient appeler, auroient des Juges particuliers, soit par Oïtroi ou Contract, ou par Prééminence ou Immunité qu'ils puissent avoir; parce que dans ces sortes de causes ledit Juge Conservateur doit juger seul exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal quelconque, quand même ce seroit par voie d'excès ou d'injustice notoire, ou en quelque autre maniere & forme que ce soit. Pour le present, ledit Juge Conservateur sera Don Francisco de Vergara Juge de la Cour de Degrès de Seville, pendant le tems qu'il y sera; & dans son absence le Licencié Don Francisco de Medrano, Juge de la même Cour, lequel pour les affaires & causes qui se trouveront dans lesdites Villes de Cadix, de Mallaga, ou de St. Lucar, pourra substituer en sa place telle personne que ladite Nation proposera pour instruire les procès, & ensuite les lui remettre pour être terminez; & de ses Jugemens il y aura Appel à mon Conseil & à nul autre Tribunal. Et parce que je veux que chacun en son tems ait Autorité & Commission particuliere pour les proteger & defendre dans tout ce qui est contenu dans cette Chartre, afin que tout ce qui est mentionné ci-dessus, soit observé & accompli,

j'ai

J'ai trouvé à propos de les charger & les charge par les presentes de la protection & défense de cette Chartre, & de toutes les qualitez, conditions, prééminences & amplifications contenues en icelle; & qu'ils aient à l'observer, accomplir & executer, le tout dans les formes & de la maniere qui y est marquée, & sans consentir ni donner lieu qu'en tout ou en partie il s'y puisse mettre la moindre difficulté ou delai. Et toutes les causes & procès qu'il y aura sur ce que dessus, seront jugez dans la premiere instance devant le susdit Don Francisco de Vergara, & en son absence devant ledit Don Francisco de Medrano, à l'exclusion de tout autre Juge, & avec execution & châtiement de ceux qui desobéiront; Car c'est ma volonté, que la connoissance & determination de tout ce qui est contenu dans cette ordonnance, les concerne particulièrement, & qu'ils procedent en tout contre ceux qui seront coupables, & leur fassent infliger les peines convenables selon les Loix; reservant les Appels qui seront interjettez de leurs Sentences, pour mon Conseil & pour nul autre Tribunal, sans qu'aucun de mes autres Conseils, Tribunaux, Audiences ou Chancelleries, ou autre Juge de mes Roiaumes & Seigneuries, de quelque qualité qu'il soit, se puisse mêier ou se mele de l'exercice de cette Jurisdiction privative dans la premiere instance, soit par voie d'appel, d'appel, ou quelqu'autre recours ou maniere que ce soit; leur defendant à tous d'en connoître, & les declarant Juges incompetens en telle affaire, parce que je donne aux dessus dits le pouvoir le plus ample en tout & par tout, qui soit requis en droit, & qui soit nécessaire avec tout ce qui en depend. Et après lesdits Don Francisco de Vergara & Don Francisco de Medrano, ladite Nation Angloise à Seville pourra nommer en leur place celui des Juges de ladite Cour, que ladite Nation trouvera à propos de choisir. Et j'ordonne au President & aux autres Memores de mon Conseil Privé, lorsque ladite nomination leur sera présentée, sur la vacature de ladite Commission, par la promotion des deux personnes susdites, ou autrement, qu'ils aient à dépêcher la Commission à celui qui sera ainsi nommé selon le contenu de cette Ordonnance; & je donne dès à present à ceux qui seront ainsi nommez, pouvoir & autorité, de pouvoir substituer à leur place, pour les affaires & procès qui pourront s'offrir dans les Villes de Cadix, de Mallaga & de St. Lucar de Barrameda, telles personnes que lesdits Anglois leur proposeront, pour examiner & preparer les affaires, & les leur remettre pour être déterminées, de la maniere qui leur paroîtra la plus juste & la plus convenable pour la sureté de ce qui est contenu dans ceste Chartre. Et j'ordonne au Serénissime Prince Don Balthazar Carlos, mon très-cher Fils, & aux Infans, Prélats, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Commandeurs, & Sous-Commandeurs, Gouverneurs de Châteaux & Maisons fortes, à ceux de mon Conseil, aux Presidents & Auditeurs de mes Audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maison & Cour & Chancelleries, & à tous les Corregidores, Assistans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & Ordinaires, & à tous autres Juges & Justiciers de mes Roiaumes & Seigneuries, qu'ils aient à observer & accomplir cette Ordonnance, & les Privileges qui y sont contenus, & qu'ils ne fassent rien contre le teneur & forme d'icelle, ni à present ni en aucun tems à venir, & ne consentent ni donnent lieu à rien qui les puisse limiter ou suspendre, en tout ou partie, nonobstant quelques Loix & Coutumes que ce soient de mes dits Roiaumes & Seigneuries, ou Ordonnances, Formes, Usages, Coutumes desdites Villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar, & tous autres que ce soit à ce contraires. Auxquels pour ceste fois, & autant que regarde cette affaire, comme s'ils étoient tous ici inferez, je dispense, en les cassant, abrogeant, annullant, & les rendant de nul effet & valeur, mais pour toute autre chose les laissant dans leur force & vigueur. J'ordonne à Don Geronimo de Canenzia, Controlleur de mes Comptes, & Secretaire de la Media-Anata, qui a charge de ce Droit, de prendre connoissance de cette Ordonnance; & je declare que pour ces Privileges on a payé les Droits de Media-Anata, qui montent à 3555. Maravedis en argent, laquelle somme on paiera dans la même quantité de quin-

1713.

ze en quinze ans perpetuellement: & s'agissant d'accomplir ceci, on ne pourra jouir de ce Privilege avant qu'il conste qu'on a païé au Juge Conservateur, qu'on aura nommé, le Salaire qui lui reviendra de sadite Charge, dequoi il constera par le Certificat de la Chambre des Comptes de ce Droit. Donné à Saragosse le dix-neuvieme jour de Mars de l'an mille six cent quarante cinq.

Signé,

MOI LE ROI,

Moi Antoine Carnero, Secretaire de notre Seigneur le Roi, j'ai fait écrire ceci par son Commandement.

Lic. Don. *Juan Chumacero y Carillo.*

Le Lic Don *Antonio del Campo Redondo y Rio.*

Lic. *Joseph Gonzalez*, Greffier.

Miguel de Olaragiar.

Tomè la Razon.

Geronimo de Canencia.

Acte d'obedience.

A Seville le 12. du mois d'Avril 1645. le Seigneur Licencié Don Francisco de Vergara, Conseiller de Sa Majesté & Auditeur de la Chancellerie Roiale de Grenade, aiant vu l'Ordonnance Roiale & le Privilege qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder à la Nation Angloise, & y étant requis sur sa Commission par Francisco Carretto au nom de ladite Nation, il la prit en sa main, la baissa, la mit sur sa tête, & dit: J'obéis avec le respect & la reverence que je dois: & il declara, qu'il étoit prêt de faire & d'accomplir ce que Sa Majesté l'y commanda, & qu'il acceptoit la nomination de Juge Conservateur de ladite Nation. Et le signa.

Signé,

Lic. DON FRANCISCO DE VERGARA.

En présence de moi,

Fernando Infante, Notaire.*Arrêt de la Cour de Seville.*

LE Lundi 24. d'Avril, la Nation Angloise, le Seigneur Gouverneur & Compagnie générale, y consentirent comme pour la Nation.

Signé,

FRANCISCO CARION DE LA SERNA.

Seconde Chartre d'Amplification & Confirmation des Privileges accordez à la Nation Angloise.

L E R O I.

A Don Francisco de Medrano, Juge de la Cour de Degrez de Seville. Sachez que par une Chartre & Patente du 19. Mars de cette année j'ai accordé à Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise, & aux Sujets du Roi d'Angleterre, resi-

residants & trafiquants en Andalousie, principalement dans cette Ville, dans celle de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, les Privileges, Exemptions & Libertez qui leur appartiennent, tant par les Articles de la Paix, que par les Confirmations & autres Oâtrois ou Indults à eux accordez par le sen Roi mon Pere, avec les autres qualitez, conditions, préeminences & amplifications mentionnées dans ledit Acte, pour avoir offert pour mon service 2500. Ducats; comme le tout est plus amplement contenu dans ledit Acte, auquel je me rapporte. Une des choses accordées par cet Acte fut, que je leur donnerois un Juge Conservateur, pour les deux Villes susdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois Commission & un Pouvoir suffisant, pour la conservation & accomplissement desdits Privileges, Libertez & Exemptions; & qui pourroit connoître de toutes les Actions Civiles & Criminelles portées entr'eux, & entendre tous les Plaidoiez & Causes qui regarderoient lesdits Anglois, ou quelqu'autre personne de quelque qualité que ce fut, aiant à faire à eux, soit comme Défendeurs, soit comme Demandeurs, quand même les personnes qui les poursuivroient auroient d'autres Juges particuliers, soit qu'ils les aient par Patentes, par Contract, Préeminence ou Immunité, afin que dans lesdites Causes ledit Juge Conservateur seul puisse juger, exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal, soit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce soit; & que pour les affaires de disputes, qui naïroient dans lesdites Villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit substituer une personne proposée par ladite Nation, pour instruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des Sentences de ce Juge susdit on pourroit appeller à mon Conseil, & non pas à aucun autre Tribunal; & que pour lors seriez ce Juge pendant que vous auriez Seance dans ladite Cour, & en votre absence & après vous, celui qui seroit nommé par ladite Nation dans la Ville de Seville susdite. Et comme c'est ma volonté que tout cela s'observe & accomplisse de la maniere qui leur a été accordée, j'ai trouvé bon de vous charger, comme par la presente je vous en charge, de la protection & défense desdits Privileges, vous ordonnant d'observer & d'accomplir tout ce qui est contenu dans ladite Ordonnance, selon sa forme & teneur, sans consentir ou permettre, qu'en tout ou en partie il soit fait le moindre doute ou délai; & que devant vous, exclusivement de tout autre Juge, soient portées dans la premiere instance toutes les actions & procès qui pourront arriver sur cette matiere, ou quelque partie d'icelle, que de même vous aiez à connoître de toutes les actions Civiles & Criminelles qui leur seront intentées, & que devant vous viennent toutes les Causes & Actions, qui pourront survenir entré lesdits Anglois & quelques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, avec pouvoir de mettre à execution, & de chatier les desobeïssants; Car ma volonté est, que connoissance & détermination de tout ce qui est contenu dans ladite Ordonnance & Patente d'Amplification vous regarde particulièrement, & que vous procediez en tout contre ceux qui seront condamnez, les mettant à execution selon les Loix, sans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie, ou autre Juge ou Justice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Castille, de quelque qualité qu'il soit, se puisse entremettre ou se mêler de l'exercice de la Jurisdiction privative, dans la premiere instance, que je vous donne par cette Patente, soit par voie d'excès, d'appel, ou autre recours, de quelque maniere que ce soit, auxquels & à chacun d'eux je defends d'en connoître, & les déclare Juges incompetens en tout ce que dessus, surquoi je vous donne le Pouvoir le plus complet & la Commission la plus ample, qui soit requise en Droit, & qui soit nécessaire, avec les conséquences, dépendances & annexes; & qu'après vous ladite Nation Angloise dans Seville pourra nommer à ladite Commission, tel Juge de ladite Audience de Seville que ladite Nation trouvera à propos; Et j'ordonne à ceux de mon Conseil Privé, que dès qu'une telle nomination leur sera présentée, venant le cas de vacature de ladite Commission, soit par votre promotion ou autre-

1713.

ment, qu'ils aient à dépêcher Commission à celui qui sera ainsi nommé, en la forme & de la maniere qui est portée par cette Ordonnance; & afin que tout le contenu de ladite Ordonnance & de cette Patente se puisse mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité, de substituer en votre place pour les affaires qui naîtront dans lesdites Villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la personne qui vous sera proposée par ladite Nation, afin qu'il instruisse les proces & vous les renvoie, pour être terminés, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la susdite Ordonnance; afin que tout soit observé & accompli de la maniere qu'il y est ordonné & réglé, nonobstant quelques Loix ou Pragmatiques de mes dits Roiaumes & Etats, quelque Ordonnance, Stile, Us & Coutumes, ou autres choses quelconques à ce contraires, avec lequel en tant que regarde cette affaire, & pour cette affaire, & pour cette fois seule je dispense en les abrogeant, y derogant, les cassant, annullant, & faisant de nulle force ou valeur; mais cependant dans toute autre chose les laissant en pleine force & vigueur. Fait à Saragoffe le 26. de Juin 1645.

Signé,

MOI LE ROI.

Par ordre de Sa Majesté,

ANTONIO CARNERO.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles & Terres fermes de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habsbourg & de Flandres, Seigneur de Biscaye & de Molina; &c. &c.

D'autant que par ma Chartre & Ordonnance du 19. de Mars de cette année, j'ai accordé à vous, Sujets du Roi de la Grande Bretagne, qui résiderez en Andaloufie, l'approbation & confirmation des Privilèges, Oëtrois & Franchises à vous accordées par les Couronnes de Portugal, mandant qu'on observât à votre égard la Paix, faite entre ma Couronne & celle de la Grande Bretagne; & que par ma Patente du 26. de Juin de la même année, je vous ai nommé un Juge Conservateur, pour connoître de toutes les Causes Civiles & Criminelles, tant celles où vous seriez Demandeurs que celles où vous seriez Défendeurs, avec les autres qualitez, amplifications & prééminences contenues plus amplement dans lesdites Ordonnance & Patente auxquelles je me rapporte.

Et comme à présent il m'a été représenté de votre part, qu'ayant présenté la dernière Ordonnance dans l'Assemblée de la Cour de Degrez de Seville, il fut ordonné d'en donner Copie au Lic. Don Juan de Villalva, Fiscal de ladite Cour, lequel l'a gardée depuis le 15. de Juillet dernier jusqu'à présent, sans y avoir fait aucune réponse, ce qui a empêché & frustré l'usage & l'accomplissement de ladite Ordonnance & Patente, & vous a causé du prejudice & des pertes considerables; & que quoique selon ce qui est ordonné, le Juge Conservateur ait pouvoir de juger toutes les Causes Civiles & Criminelles, que vous aurez avec quelques autres personnes que ce soit, ou comme Demandeurs, ou comme Défendeurs, votre intention est de jouir seulement dudit Privilège & Juge Conservateur, quand les Procès soit Civils, soit Criminels, seront entre ceux de votre Nation, tant Demandeurs que Défendeurs; mais quand les Procès seront avec des Espagnols, ou avec ceux de quelqu'autre Nation, que le Conservateur connoitra seulement des Causes soit Civiles ou Criminelles, où vous seriez Défendeurs, & non quand vous serez

De-

Demandeurs; Me suppliant, vû que vous avez desfilé dudit Privilege devant Alonso de Alarcon, de vouloir bien le déclarer, & en même tems les conditions, amplifications, qui vous conviendroient le plus, & qui seroient necessaires pour donner plus de force à ce que dessus, & à ce qui est contenu dans mon Oûroi. Et comme vous avez offert de paier pour mon service mille cinq cens Ducats doubles, paiables à certains termes lesquels j'ai acceptez; j'ordonne par la presente & declare ma volonté, que vous pourrez jouir seulement dudit Privilege & ses avantages, quand les Procès, soit Civils, soit Criminels, seront entre ceux de votre Nation tant Demandeurs que Defendeurs; & quand les Procès seront entre vous & les Espagnols, ou autres personnes de differente Nation, le Juge Conservateur, pourra connoitre seulement des Causes Civiles ou Criminelles, où vous ferez Defendeurs, & non pas de celles où vous ferez Demandeurs.

Et comme il a été ordonné, que les Droits d'Accise de Miliones, imposez sur les Moruës seches & fraiches, les Sardines, les Harangs, les Saumons, & autres sortes de Poisson frais ou salé, soient payez par ceux qui les consomment; & que les Fermiers desdits Droits & les Juges qui en connoissent, vous font grande injustice, & vous obligent de paier 200. Maravedis de chaque Quintal de Moruë & des autres sortes de Poisson à proportion qu'elles sont taxées; & sur l'arrivée de vos Vaisseaux aux Ports de Mallaga, Cadix, ou St. Lucar, ou vous oblige de declarer la quantité des Poissons qui y est chargée, comptant le tout en gros, & vous obligeant d'en paier les Droits comme s'ils m'étoient justement dus, & vous contraignant de paier le tout dans l'espace de quatre mois; ce qui est injuste, parce que vû que ceux qui achètent ces sortes de provisions & qui les consomment, sont du Clergé, des Freres, des Moines, & autres personnes privilegiées qui portent l'Habit, des Alcaldes Majors, & d'autres Magistrats & Jurez, de qui lesdits Fermiers ne veulent pas recouvrer lesdits Droits, & pour cette raison les prennent de vous en gros sans avoir égard à la quantité qui vous est volée, ni à ce qui s'en pourroit, ni à ce que vous consommez pour votre usage; & de plus, que quand vous cherchez à les recouvrer de ces autres personnes susdites, ils vous maltraitent & ne vous paient point; j'ordonne & commande que ces Droits se prennent seulement des acheteurs & consommateurs, & que les Fermiers emploient à leurs frais des personnes pour les recouvrer, comme il se pratique pour les revenus de l'Alcavala & Almojarifazgo: pourvû que vous soiez toujours obligez de faire l'entrée de toutes lesdites sortes de Poisson ci-dessus, selon les ordres generaux sur ces matieres, auxquels il ne sera pas permis de contrevenir en aucune maniere.

Et puisque les visites des Fermiers vous causent de grands inconveniens, j'ordonne & commande, que dans les Villes de Mallaga, St. Lucar & Cadix vous jouissiez du Privilege accordé à ceux qui demeurent à Seville, par l'Ordonnance du 19. de Mars de cette année, qui est d'être exempts des visites pour toutes les Marchandises qui seront dans vos Maisons ou Magazins; j'ordonne qu'aucun Fermier ne puisse faire telles visites, après que vous aurez païé les Droits de la Douâne; & que ceci soit gardé & observé inviolablement.

Et d'autant que les Officiers de la Douâne apportent beaucoup d'inconveniens aux Maîtres des Vaisseaux Anglois, Irlandois ou Ecoissois, qui viennent dans mes Etats, au sujet de la visite, dès qu'ils entrent dans les Ports; en fermant les écoutilles & ouvertures desdits Vaisseaux, en différant la visite pendant huit ou quinze jours, & en mettant aux depens des Capitaines des Gardes qui en exigent leur entretien, & encore des préfens; j'ordonne à tous lesdits Officiers, tant de la Contrebande que de l'Almojarifazgo, & à chacun d'eux, qu'ils aient à faire la visite dans l'espace de trois jours, sans mettre aucuns Gardes ni rien exiger pour eux. Et en cas qu'ils y en mettent, que ce soit aux depens de l'Officier de la Douâne ou de l'Amirauté, & nullement aux vôtres. Et quand il arrivera auxdits Ports de Mallaga, Cadix ou

1713.

de St. Lucar quelques Vaisſeaux avec Proviſions ou Marchandiſes, j'ordonne & commande tant aux Juges qu'aux Officiers de la Douane & de l'Amirauté, & à tous autres, de ne point mettre ſur leſdits Vaisſeaux pendant la viſite ou le dechargement, ni en aucun autre tems, ſelon ce qui eſt dit ci-deſſus, aucuns Gardes aux depens des Maitres Proprietaires, & de ne les inquieter nullement là-deſſus, ni leur faire aucune autre choſe, que conformément à ce qui eſt ordonné par le quatrieme Article de l'Inſtruction de l'Amirauté, par lequel on a assigné ce qu'il faut pour les gages des Gardes & Officiers, & ſelon le 8. Article du Traité de Paix, où il eſt ſtipulé, que les Sujets de l'un Prince ſeront traitez dans le Territoire de l'autre comme ſes propres Sujets, à qui on ne met jamais des Gardes ſur les Vaisſeaux aux depens des Maitres ou Proprietaires.

Et comme dès que les Vaisſeaux entrent dans les Ports, leſdits Officiers demandent aux Maitres les Regîtres de leurs Chargemens, & en cas qu'ils n'y trouvent pas les Marchandiſes qui vous ſont conſignées, ils vous ſont des affaires là-deſſus, quoiqu'il vous avez les Connoiſſemens, par leſquels des Maitres reconnoiſſent les avoir reçûes, & s'obligent de vous les livrer; ce qui eſt une grande injustice, puisſque le meilleur Document que vous puiſſiez avoir ſont ces Connoiſſemens des Maitres, par leſquels vous pouvez les contraindre en Juſtice à vous livrer les Marchandiſes; & ſi leſdits Maitres par negligence ou par malice ne les écrivent pas, il n'eſt pas juſte que la peine en ſoit portée par les Proprietaires, mais plutôt par les Maitres & les Navires, ce qui ſera que leſdits Regîtres ſeront toujours juſtes & exacts. Ainſi j'ordonne & ma volonté eſt, que les Maitres ſoient obligez de faire exhibition de leurs Regîtres dans trois jours après leur entrée dans les Ports: & pour ce qui regarde les Proprietaires des Marchandiſes, j'ordonne que quand ils auront produit leurs Connoiſſemens, on ne pourra leur faire aucune affaire à ce ſujet, ni les inquieter aucunement.

Et comme encore les Officiers de l'Exportation & autres vous ſont des affaires, s'ils trouvent que vous aiez de l'argent ſur vos Navires, quoiqu'il ſoit neceſſaire que les Maitres aient de l'argent pour acheter des Cables, Ancres, & autres appareils neceſſaires; Je donne licence & permission pour que, après avoir fait ſon rapport comme de coutume, devant le Juge ordinaire, chaque Maitre de Navire pourra avoir ſur ſon bord trois écus pour chaque Tonne pour l'eſſet ſuſdit, & pour nul autre, ſans qu'on puiſſe lui faire aucune affaire là-deſſus.

Et comme les Officiers de l'Acciſe de la Ville de Seville vous ſont de la peine & la vexation, alleguant que vous êtes obligez ſelon l'Ordonnance, de declarer le Beurre, la Chair, & les autres Marchandiſes & Proviſions, & auſſi de dire à qui & à quel prix vous les vendez, ce qui a été cauſe que vous n'avez apporté aucun Beurre à ladite Ville depuis deux ans; & comme l'Ordonnance ne s'étend pas aux Etrangers qui apportent les Marchandiſes & Proviſions par Mer, mais ſeulement aux Revendeurs qui vont les acheter aux Ports, & les apportent à ladite Ville pour gagner là-deſſus; Je declare, que vous n'êtes point obligez de faire une ſemblable déclaration, & qu'on ne pourra vous faire aucun procès là-deſſus; & s'ils le ſont, j'ordonne qu'il ſoit remis au Juge Conſervateur, pour qu'il le termine.

Et d'autant qu'il vous arrive ſouvent, qu'ayant loüé des Maisons, pour y vivre & tenir vos Marchandiſes, que des gens puiſſants & privilegiez, à cauſe que leſdites maisons ſont grandes ou bien placées, vous obligent de les quitter avant que votre loier ſoit expiré, & de transporter vos Marchandiſes, qui par là ſont expoſées à être perdues & volées; j'ordonne & commande, que pendant le tems de votre bail, perſonne, ni Juge, ni autre privilegié que ce ſoit, vous puiſſe faire ſortir de vos dites maisons.

Et afin que tout ce que deſſus ſoit ferme & aſſuré, j'ordonne au Préſident & Juge de la Cour de Degrez de Seville, aux Alcaldes de la Chambre d'icelle & à mon Lieutenant de la dite Ville, ou ſon Subſtitut dans ladite Charge, & aux autres Juges

ges & Justiciers de ladite Ville, ou de quelques autres Villes ou lieux de mes Roiaumes & Etats, de la Couronne de Castille, que le contenu de cette Ordonnance peut regarder directement ou indirectement, que toutes les affaires, qui se trouvent indecises, dans lesquelles vous êtes défendeurs, selon ce qui est dit ci dessus, soient remises d'abord au Juge Conservateur que je vous ai donné, dans l'état qu'elles se trouvent, quoiqu'elles aient été entamées, avant ou depuis madite Ordonnance du 19. de Mars de cette année, conjointement avec les patentes & provilions ci-dessus dites) nonobstant l'ordre de ladite Cour de Degrez, d'en donner Copie à mon susdit Fiscal) & sans y faire aucune excuse, doute ou difficulté; Et j'ordonne auxdits Juges, &c. de ne se point mêler d'aucune chose qui regarde le contenu de ma dite Ordonnance, & Patente, & de cette Charge, sinon pour les observer, accomplir, & exccuter, en tout & par tout, selon leur teneur, & que tous & un chacun d'eux, en ce qui le regarde, contribue à leur faire avoir leur pleine & entiere execution & effet, afin que le tout s'accomplisse, sans qu'il soit besoin d'avoir plus recours à moi sur ce sujet, nonobstant quelconques Loix ou Pragmatiques de mes Roiaumes ou Etats, & nonobstant toutes Ordonnances, Style, Us & Coûtumes ou autres choses quelconques à ce contraires, avec lesquelles, en tant que ceci regarde, & pour cette fois je dispense, les abrogeant, y dérogeant, les cassant, annullant & rendant de nulle valeur ni effet, mais les laissant dans toute leur force & vigueur à tous autres égards. Et les Controllleurs de ma Finance auront à tenir compte de cette Chartre, pour laquelle je declare que vous avez païé les Droits de Media anata. Donné à Valence, le 9. de Novembre 1645.

Signé,

MOI LE ROI.

Moi Antonio Carnero, Secretaire du Roi, j'ai écrit ceci par son ordre.

Lic. Don. *Juan Chumazero y Carillo.*

El. Lic. Don. *Antonio de Campo Redondo y Rio.*

Lic. *Joseph Gonzales*, Notaire.

Miguel de Olariaga, Deputé de la Grande Chancellerie.

Miguelde Olariaga.

Pour cette Confirmation a été païé à la Media anata 21093. Maravedis, en argent, & on en paiera la même quantité perpetuellement de 15. en 15. ans. On prendra compte de cette dépêche dans le Bureau du Droit susdit. J'en ai pris compte, Geronymo de Canencia.

J'ai pris compte de l'ordonnance de S. M. écrite sur les deux fueilles précédentes, Pedro de Leon.

J'ai pris compte de l'Ordonnance de S. M. écrite sur les deux fueilles précédentes. Martin de Medina Lasso de la Vega.

A Seville le 4. de Sept 1649. Cette Requête & les Ordonnances Roiales, dont elle étoit accompagnée, aiant été vûë par le Seigneur Lic. Don Geronymo del Pueio Araciël, Conseiller de Sa Majesté dans son Conseil Royal de Castille, Président de l'Audience Roiale de cette Ville & Juge Conservateur de la Nation Angloise, il la prit en main, la baïsa, la mit sur sa tête, & s'y soumit avec le respect convenable, comme aux ordres de son Roi, & ordonna d'observer & d'accomplir tout ce qui y est ordonné par Sa Majesté, & accepta la Jurisdiction qui par-là lui est conferée, pour toutes les Causes & effects qui y sont marqués, & est prêt d'administrer Justice aux parties, & ordonna à moi Notaire d'attester cette Requête avec les Ordonnances & Acte, à celui qui le demande, pour qu'elles soient authentiques

1713. & qu'on en imprime les Copies nécessaires, lesquelles j'autorise. Ainsi ordonné & signé.

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En présence de moi

- Antonio Gonçales de Avellaneda.

S'Accorde avec le contenu de ladite Requête, Ordonnances & Acte ci-dessus, auquel je me rapporte, & par ordre du dit Seigneur Gouverneur j'ai donné la présente, à Seville le 14. d'Octobre, de l'an 1649.

Signé,

ANTONIO GONCALES DE AVELLANEDA.

L E R O I

A Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de mon Conseil, & President de ma Cour de Degrez de Seville. Sachez que par ma Chartre & Patente du 19. Mars, j'ai accordé à Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise, & aux Sujets du Roi d'Angleterre, relidans & trafiquans en Andaloufie, principalement dans cette Ville, & dans celles de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, qu'on ait à observer les Privileges, Exemptions & Libertez qui leur appartiennent, tant par les Articles de la Paix, que par les Confirmations & autres Oëtrois ou Indults à eux accordéz par le feu Roi mon Pere, & avec les autres qualitez, conditions, prééminences & amplifications mentionnées dans ledit Acte, comme le tout est plus amplement contenu dans ledit Acte, auquel je me rapporte. Une des choses accordées par cet Acte fut, que je leur donnois un Juge Conservateur pour l'Andaloufie, & principalement pour les deux Villes susdites & pour St. Lucar, à qui je donnois Commission & Pouvoir suffisant, pour la conservation & accomplissement desdits Privileges, Libertez & Exemptions, & qui pourroit connoitre de toutes les Actions civiles & criminelles, portées contr'eux, & entendre tous les Plaidoyez & Causes qui regarderoient lesdits Anglois, ou quelqu'autre personne de quelque qualité que ce fut, aiant à faire à eux, soit comme Défendeur, soit comme Demandeur, quand même les personnes qui les poursuivroient, ou celles qui en seroient poursuivies, auroient d'autres Juges particuliers, soit qu'ils les aient par Patente, par Contract, Prééminence ou Immunité, afin que dans lesdites Causes ledit Juge Conservateur seul puisse juger, exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal, soit même par voie d'excès, ou de quelque autre manière que ce soit; & que pour les affaires de disputes, qui naistroient dans lesdites Villes de Cadix, Malaga & St. Lucar, il pourroit substituer une personne proposée par ladite Nation pour instruire les procès, & les lui remettre pour être terminéz; & que des Sentences de ce Juge susdit on pourroit appeller à mon Conseil, & non pas à aucun autre Tribunal. Et comme par une Patente du 26. Juin de l'an 1645. je donnai Commission sur tout ce que dessus à Don Francisco de Medrano, qui étoit Juge dans cette Cour, selon ce qui est plus amplement mentionné dans ladite Commission & dans leur Chartre. Mais comme il m'a été représenté par le susdit Richard Antoine, pour soi & au nom des autres Anglois, que ledit Don Francisco de Medrano ne pouvoit plus executer ladite Commission, à cause que je l'avois avancé à la Charge d'Auditeur de ma Cour & Chancellerie, qui résident à Grenade, & qu'ils vous avoient nommé en sa place, me priant de vous donner Commission, selon leur susdite Chartre, ce que j'ai approuvé & confirmé par la présente, pendant que

vous

vous assisterez dans cette Audience; & en votre absence & après vous, celui qui sera nommé par ladite Nation à Seville. Je vous donne à charge & vous commets la protection & défense de tout ce que dessus, & vous ordonne de faire observer & accomplir en tout ladite Ordonnance ou Chartre, & les qualitez, prééminences & amplifications en elle contenues selon sa forme & teneur, sans consentir ou permettre, qu'en tout ou en partie il soit fait le moindre doute ou délai; & que devant vous, exclusivement de tout autre Juge, soient portées dans la première instance toutes les Actions & Procès qui pourront arriver sur cette matière, ou quelque partie d'icelle; que de même vous aiez à connoître de toutes les Actions civiles & criminelles qui leur seront intentées; & que devant vous viennent toutes les causes & actions, qui pourront survenir entre lesdits Anglois & quelques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, avec pouvoir de mettre à execution & de châtier les désobéissans; car ma volonté est, que la connoissance & détermination de tout ce qui est contenu dans ladite Ordonnance & Patente d'Amplification vous regarde particulièrement, & que vous procediez en tout contre ceux qui seront condamnés, les mettant à execution selon les Loix; sans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie ou autre Juge ou Justice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Castille, de quelque qualité qu'il soit, se puisse entremettre ou se mêler de l'exercice de la Jurisdiction privative, dans la première instance, que je vous donne par cette Patente, soit par voie d'excès, d'appel, ou autre recours, de quelque manière que ce soit, auxquels & à chacun d'eux je défends d'en connoître, & les declare Juges incompetens en tout ce que dessus, surquoi je vous donne le Pouvoir le plus complet & la Commission la plus ample, qui soit requise en Droit, & qui soit nécessaire, avec les conséquences, dépendances & annexes; & qu'après vous ladite Nation Angloise dans Seville pourra nommer à ladite Commission tel Juge de la susdite Audience de Seville que ladite Nation trouvera à propos; & j'ordonne à ceux de mon Conseil Privé, que dès qu'une telle nomination leur sera présentée, venant le cas de vacature de ladite Commission, soit par votre promotion ou autrement, qu'ils aient à dépêcher Commission à celui qui sera ainsi nommé, en la forme & de la manière qui est portée par cette Ordonnance. Et afin que tout le contenu de ladite Ordonnance & cette Patente se puisse mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité, de substituer en votre place pour les affaires qui naîtront dans lesdites Villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la personne qui vous sera proposée par ladite Nation, afin qu'il instruisse les Procès & vous les renvoie pour être terminés, de la manière que vous trouverez convenable & conforme à la susdite Ordonnance, afin que tout soit observé & accompli de la manière qu'il y est ordonné & réglé, nonobstant quelques Loix ou Pragmatiques de mesdits Roiaumes & Etats, quelque Ordonnance, Stile, Us & Coutumes, ou autres choses quelconques à ce contraires, avec lequel en tant que regarde cette affaire, & pour cette fois seule, je dispense, les laissant en toute autre chose dans leur force & vigueur. Fait à Madrid le 22. de Novembre 1648.

Signé

MOI LE ROI.

Par ordre de Sa Majesté,

ANTONIO CARNERO.

A Seville le 10. Mars 1649. Moi Notaire, j'ai notifié la Patente de Sa Majesté contenue de l'autre part, au Seigneur Don Geronymo del Pucyo Araciel, Conseiller de Sa Majesté au Conseil Roial de Castille & Président de l'Audience Roia-

1713.

Roiiale de cette Ville, & la Seigneurie l'ayant vue, la prit en ses mains, la baiffa, la mit sur sa tête pour marquer son obéissance avec le respect convenable, comme à un Ordre & Patente de son Roi & Maître. Et la Seigneurie accepta la Jurisdiction qui lui est conférée par ladite Patente, & est prête à l'exercer selon l'Ordre de Sa Majesté, & d'administrer Justice aux Parties. Ainsi pourvu, ordonné & signé,

Lic. DON GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En présence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

LA REINE REGENTE,

A Don Rodrigo Serrano y Trillo, President de notre Audience de Degrez de Seville. Sachez, que le feu Roi notre Seigneur par sa Patente du 19. de Mars 1645. accorda à Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise & aux Sujets du Roi d'Angleterre, qui resident & trafiquent en Andaloufie, & principalement à Seville, à Cadix & à St. Lucar, qu'on observeroit les Privileges, Exemptions & Libertez qui les regardent, tant par les Articles de Paix, que par les Confirmations & autres Oétrois & Chartres, que le feu Roi mon Seigneur PHILIPPE III. leur donna & accorda; avec liberté de pouvoir nommer un Juge Conservateur, pour faire observer lesdits Privileges & avantages, lequel seroit un des Judges de ladite Audience qui seroit nommé par ladite Nation, de la maniere & avec les qualitez & conditions portées par ladite Ordonnance; & par une patente du 22. Novembre 1648. ledit Roi donna Commission au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de son Conseil & President de ladite Audience, auquel ont succédé en vertu des Patentes de Sa Majesté, les Presidents de ladite Audience, qui ont été depuis le susdit Don Geronymo; & en dernier lieu, par une autre Patente du 13. Juillet 1664. il fut ordonné de continuer dans ladite Charge Don Lorenzo Santos de San Pedro de notre Conseil, qui étoit aussi President de ladite Ordonnance & Oétroi, auxquels nous nous rapportons. Et puisque ledit Don Lorenzo a été transferé à notre dit Conseil, & que par notre ordre il est allé aux Isles Canaries, pour diverses affaires qui regardent notre service, comme il est nécessaire qu'il y ait un Ministre qui ait soin de faire observer lesdits Privileges, conformément à ce qui a été accordé par ledit Roi Notre Seigneur à ladite Nation, dans la confiance de votre droiture & intégrité, nous avons trouvé à propos de vous donner cette Charge, & de vous confier, comme par la presente nous vous confions, la protection & defense de tous lesdits Privileges, & vous ordonnons de voir ladite Patente du 22. Novembre 1618. par laquelle Sa Majesté donna ladite Commission au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, pour la conservation & accomplissement des qualitez, conditions & préeminences accordées à ladite Nation, par les Privileges des susdits, & comme si elle étoit adressée à vous même, que vous ayez à l'observer, accomplir & executer, & à la faire observer, accomplir & executer, en tout & par selon sa teneur, exerçant ladite Commission de la même maniere que lui & les autres qui vous ont précédé, l'ont tenue & exercée, sans aucune limitation ou restriction, & pour toute & chaque chose qui y est contenue, & tout ce qui y appartient ou qui en dépend, nous vous donnons la même Commission avec ses incidens, dependances & annexes; declarant que vous avez payé de cette Patente le Droit de la Media Anata qui moult à 7500. Maravedis, laquelle somme sera aussi payée par ceux qui vous succederont

cederont dans ladite Commission, à cause des émolumens qui accompagnent l'exercice de ladite Charge pour ladite Nation. Fait à Madrid le 28. d'Août 1713. 1676.

Signé,

MOI LA REINE.

Par ordre de Sa Majesté,

BARTOLOME' DE LEGAZA.

A Seville le 30. de Septembre 1676. le Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, & Président de l'Audience Roiale de cette Ville, aiant vû la Patente Roiale de Sa Majesté (que Dieu garde) par laquelle il est nommé Juge Conservateur de la Nation Angloise, il s'y conforma, & il obéit avec le respect convenable, & accepta la Jurisdiction qui lui est donnée par ladite Patente, & est prêt de l'executer. Ainsi ordonné & signé,

DR. D. RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En Présence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Vû tout ce que dessus par ledit Seigneur Président, il expedia l'Acte suivant.

A C T E.

EN la Ville de Seville le 2. de Juillet 1678. le Seigneur Dr. Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté & son Président de l'Audience de cette Ville, Juge Conservateur de la Nation Angloise, aiant vû cette Requête & Attestation des Privileges accordez à ladite Nation, a ordonné de faire imprimer ledit Certificat & les Patentes de Juge Conservateur de Sa Majesté, données au Seigneur Don Geronymo del Pueyo Araciel, qui étoit Conseiller de Sa Majesté & son Président de l'Audience Roiale, & Conservateur de ladite Nation, & celles qui ont été données à ladite Seigneurie pour le même effet, ensemble, avec cette Requête & Acte signé & authentiqué par le present Notaire, & afin que lesdits imprimez puissent servir audit Consul pour l'effet qu'il desire, sa Seigneurie interpose son Autorité & Decret Judiciel afin qu'ils puissent valoir & qu'on leur ajoûte foi par tout où ils seront présentez. Ainsi ordonné & signé.

Dr. Don RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En presence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Ce que dessus s'accorde avec les susdites Requête, Attestations & Patentes &c. Et pour en faire foi, j'en donne la presente Attestation par ordre du Seigneur President, à Seville le 8. d'Aout 1678. & y attache mon Seau.

Signé,

ANTONIO GONÇALEZ DE AVELLANEDA.

1713.

R E Q U E S T E.

DON Jean Bater, Député de la Nation Angloise, represente, que demandant pour ladite Nation, qu'on recherchât un ordre de Sa Majesté & des Seigneurs de son Conteil Roial de Castille, en date du 12. Juillet 1674. touchant Don Francisco Diaz de Vallecilla, Juge de Commission, qui vint à cette Ville pour la recherche des Marchandises defendues & des exportations, dans lequel ordre fut déclaré, que les Livres des Marchands de ladite Nation ne pourroient pas être visitez, on a trouvé Copie dudit ordre attestée par Joseph de Casaz, Notaire public de la Ville de Cadix, entre les mains de Don Juan de Santa Cruz, Agent de ladite Nation & demeurant à Madrid, qui l'a prêtée audit suppliant à la charge de la lui rendre, pour la remettre à celui qui la lui avoit donnée; & afin que la Copie, qu'on a dessein de prendre de l'ordre susdit, ait toute l'autorité nécessaire, il supplie Vos Seigneuries d'ordonner que le present Notaire fasse une Copie de ladite Copie de l'ordre susdit, afin qu'elle puisse rester dans les Secrétaires de ladite Nation, pour s'en servir dans l'occasion, & afin que ladite Copie me soit rendue pour remettre à celui qui me la donna. Je demande Justice, &c.

Signé,

DON JUAN BATER.

A C T E.

LE present Ecrivain de cette Commission prendra Copie de l'ordre du Roi qui est joint à cette Requête, pour l'effet qui y est marqué, ce qui étant fait, il la rendra audit suppliant. Sa Seigneurie a interposé son autorité pour ladite Copie, & son Decret Judiciel selon le Droit ainsi ordonné par le Seigneur Lic. Don Lucas Trilles Villamiel, Conseiller de Sa Majesté, son plus ancien Auditeur dans l'Audience Roiale de cette Ville, & Juge Conservateur de la Nation Angloise. A Seville le 5. Juillet 1689.

Signé,

HENRI LUYDER.

DON CHARLES par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, Seigneur de Biscaye & de Molines, &c. Et la Reine Marie-Anne d'Autriche, sa Mere, comme sa Tutrice & Curatrice & Regente desdits Roiaumes & Etats, à vous le Lic. Don Francisco Diaz de Vallecilla, notre Juge en Commission pour la visite des Exportations & des Marchandises defendues de la Ville de Seville & de son Territoire, salut & grace. Sçachez que l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne nous a representé, que vous avez fait notifier aux Negocians de la Nation Angloise dans ladite Ville, que vous vouliez examiner, visiter, & marquer les Livres & Papiers de leur Negoce & correspondance, laquelle procedure étoit une violation manifeste condamnée par les Articles de la Paix & particulierement par l'Article 31., où est réglé & stipulé tout ce qui regarde lesdits Livres & la liberté qu'ils auroient de les tenir en telle Langue qu'ils voudroient, & en particulier que lesdits Marchands ne pourroient point être recherchez ni mis à l'amende à ce sujet, & que leurs Livres ne pourroient pas être examinez ni ôtez d'entre leurs mains; & qu'à cette occasion ladite Nation avoit eu recours à Don Carlos de Herrera Ramirez de

de Arrellano President de notre Audience de Seville & Lieutenant d'icelle, Juge Conservateur de ladite Nation Angloise, le priant d'expedier son ordre & inhibition, y inserant le contenu du susdit Article de Paix, pour vous defendre de passer outre, & pour vous ordonner d'observer & d'accomplir ce qui est contenu dans ledit Article, & de ne point inquieter ni troubler ladite Nation; lequel en effet avoit expedie un tel ordre; Nonobstant quoi vous vous opposiez, & persistiez dans votre premier dessein; & même qu'on a sçu que vous sollicitiez une plus ample Commission & autorité, pour atteindre votre but; par où il paroît, que vous faisiez plus d'attention à vos intérêts particuliers, qu'à tous les inconveniens, qui pourroient resulter de ces troubles donnez aux Negocians, & de la violation dudit Traité, nous priant d'y pourvoir & de vous ordonner de desister de votre pretension & procedure, & que vous vous soumissiez à l'inhibition qui vous a été faite, puisque les intérêts publics ne doivent pas être sacrifiez à un intérêt particulier, & qu'en même tems nous voulussions donner ordre à rous & chacun des Juges, d'observer les Articles de Paix entre lesdites Couronnes, & leur defendre de se mêler, sous quelque pretexte que ce fût, de connoitre des affaires des Anglois, ou de s'aroger aucune Jurisdiction sur eux, exceptant seulement leurs Juges Conservateurs. Ce qui aiant été examiné dans notre Conseil, aussi bien que l'Article de Paix cideffus mentionné, dont voici la teneur: „ Les Habitans & Sujets de l'une partie des deux Alliez, „ dans quelqu'endroit que ce soit des Païs de l'autre, pourront se servir de tels „ Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, Agents, & Facteurs, qu'ils trou- „ veront à propos, & à qui ils pourront confier le soin de leurs Procès, du con- „ sentement des Juges ordinaires, quand il en sera besoin, & que leur partie le „ demandera, & ils ne seront obligez de produire ni de montrer à personne leurs „ Livres de compte ou Journaux, à moins que ce ne soit pour éviter un Procès „ ou en terminer un; & lesdits Livres ne seront sujets à aucun arrêt, & ne pour- „ ront pas être tirez des mains des Proprietaires, sous quelque autre pretexte que „ ce soit Il leur sera encore permis de tenir leurs Livres de compte & leurs „ Correspondances en Langue Angloise, Espagnole, Hollandoise, ou quelque au- „ tre qu'ils trouveront à propos, sans qu'on les puisse inquieter là-dessus. Enfin „ on accordera de part & d'autre au sujet des Livres de compte, de Negoce & „ Correspondance, tout ce qui est accordé ailleurs à quelque autre Nation que ce „ soit. Nous avons trouvé à propos de vous expedier cet ordre pour les raisons „ susdites, par lequel nous vous enjoignons, qu'aussi-tôt que vous l'aurez vû & ledit „ Article qui est inseré ci-dessus, vous ayez à l'observer, à l'accomplir & à l'executer, „ en tout & par tout selon sa teneur, & sans y contrevenir sous quelque pretexte „ que ce soit. En quoi vous ne manquerez pas, sous peine de la perte de votre „ Commission & d'une amende de 20000. Maravedis pour notre Tresor Roial. Et „ nous ordonnons sous la même peine, à tout Notaire public qui y sera requis, „ de vous notifier cer ordre, & d'en donner une attestation. Donné à Madrid, le „ 11. de Juillet l'an 1674.

Signé,

Le Comte de Villa Umbrosa.

Lic. D. Gil de Castejon.

Lic. D. Alonso de los Rios Argulo.

Lic. D. Antonio de Rianno y Salamanca.

Lic. D. Martin de Olea.

Moi Miguel Fernandes de Noriega, Secretaire d'Etat & de Conseil de Sa Majesté, j'ai fait écrire ceci par son ordre, du consentement dudit Conseil. Enregistré,

D. Pedro de Castaneda, Grand Chancelier.

D. Pedro de Castaneda.

1713.

S'Accorde avec son Original, qui reste pour le present entre les Papiers de moi Notaire de Sa Majesté & de l'Audience, dont Don Miguel Garcia de Arce est Juge, à qui je me rapporte, & d'où j'ai tiré cette Copie à la requisition des Negocians Anglois de Seville, le 29. d'Août 1674. sur cette feüille de papier marquée du troisieme Seau, & avec une feüille de papier commun mise dedans. Eu foi de quoi j'ai signé la presente en temoignage de la verité.

Signé,

JUAN DE LA BARRERA, Notaire.

Cette Copie, qui consiste en 18. feüilles avec celle-ci, s'accorde avec celle qui m'a été présentée par Don CHARLES Ruffel, de ladite Nation Angloise, & Habitant de cette Ville, à qui je me rapporte, & à qui j'ai remis l'un & autre sur sa quittance signée de sa main. Et à sa priere, j'ai signé la presente, à Cadix le 14. d'Août 1695. en temoignage de la verité.

Signé,

JUAN ANTONIO DE TORRES, Notaire public.

Leurs dites Majestez s'engagent mutuellement, d'exécuter & de tenir de bonne foi tous & chacun des susdits Articles, & tous les Privileges qui y sont contenus, aussi-bien que dans les Octrois, Ordonnances, Chartres, Concessions, & autres y annexez, & qu'Elles auront soin, qu'ils soient en tout tems tenus & exécutés par leurs Ministres, Officiers & Sujets, en sorte que leurs Sujets de part & d'autre puissent à l'avenir en jouir entierement, & de tout leur effet, (excepté seulement ce qui est autrement ordonné dans les Articles suivans pour la satisfaction mutuelle des deux parties) aussi bien que de tout ce qui est contenu dans les Articles suivans: & de plus on a confirmé & ratifié de nouveau le Traité fait en 1670, entre la Couronne de la Grande Bretagne & celle d'Espagne, pour prevenir les disputes, empêcher les depredations, & établir la Paix entre lesdites Couronnes en Amerique; mais sans prejudice d'aucun Contrat, Privilege, ou Permission accordée par Sa Majesté Catholique à la Reine de la Grande-Bretagne ou à ses Sujets dans le Traité de Paix nouvellement fait ou dans le Contrat de l'Assiento; & aussi sans prejudice d'aucune Liberté, Privilege, ou Permission qu'a eu ci-devant aucun Sujet de la Grande-Bretagne de quelque sorte que ce soit.

II. Les Sujets de l'une des deux Majestez faisant Commerce dans les Terres de l'autre, ne seront obligez de paier pour les Marchandises apportées, ou exportées, aucune Entrée, Impôt ou Charge que ce puisse être, que celle qu'on exigera & qu'on fait paier aux Sujets de la Nation la plus favorisée; & si on venoit dans la suite de part ou d'autre, à accorder quelque diminution d'Impôts, ou quelque faveur à quelque Nation Etrangere que ce soit, les Sujets de l'une ou l'autre Couronne en jouiront reciproquement & sans reserve. Et tout ainsi qu'on est déjà convenu ci-dessus touchant les Impôts, de même Leurs Roiales Majestez posent pour regle generale, que tous & chacun de leurs Sujets, dans toutes les Terres & lieux soumis à leur Domination, par rapport à toute sorte d'Impôt & Charge, à leurs Personnes, Marchandises, Vaisseaux, Frets, Matelots, & autres choses qui concernent la Navigation & le Commerce, useront & jouiront tout au moins des mêmes Libertez & Franchises, & auront la même faveur, tant dans les Cours de Justice, que dans toutes les occasions, qui regardent le Commerce, ou quelque autre Droit, dont quelque Nation que ce soit, la plus favorisée, use, jouisse, ou soit en possession, comme il est expliqué plus au long dans l'Article 28. du Traité de l'an 1667. spécialement inseré dans l'Article précédent.

III.

III. Puisque par le Traité nouvellement conclu entre Leurs Majesté, on a mis pour base & fondement, & établi que les Sujets de la Grande-Bretagne auroient & jouïroient en tout dans les Roiaumes d'Espagne, des Privilèges & des Libertez touchant le Commerce, dont ils ont joui du tems de CHARLES II.; qu'ainfi cette même régle est aussi & doit être la Base & le Fondement de ce présent Traité de Commerce; ce qui doit réciproquement s'entendre par rapport aux Sujets Espagnols qui commerceront dans la Grande-Bretagne, dans tout ce qui leur est accordé par les Conventions: & comme pour bien établir & avec une utilité reciproque les affaires de Commerce, il importe beaucoup qu'il y ait une régle certaine, claire & fort courte sur le paiement des Impôts, on est convenu & il a été conclu, que dans l'espace de trois mois après la Ratification de ce Traité, des Commissaires de l'une & l'autre Majesté s'assembleront à Madrid ou à Cadix, pour regler & établir sans perte de tems ces choses de part & d'autre, & pour dresser une Liste ou un nouveau Tarif, pour être publiquement exposé dans chaque Port, & qui exprime spécialement & contienne les Impôts qu'on payera à l'avenir sur les Marchandises qu'on tirera de Castille, Arragon, Valence & Catalogne, ou qu'on y apportera, cela de maniere qu'ils soient tous réduits en un, & que tous les différens Droits qu'on paioit du tems du dernier Roi CHARLES II. sous différens noms, & en divers Bureaux pour les Marchandises qui entroient ou sortoient des Ports d'Espagne, y compris les Roiaumes d'Arragon, de Valence, & la Principauté de Catalogne, soient contenues dans une même somme à paier tout à la fois, excepté seulement le Guipuscoa & la Biscaye, dont on parlera ci après.

Mais comme l'Ambassadeur de la Grande Bretagne a demandé très inflamment qu'on prescrivit pour régle auxdits Commissaires, d'avoir soin sur tout, en faisant le nouveau Tarif, qu'on n'y mette aucun plus grand Impôt, ou autre charge que ce soit à l'avenir, dans quelque Port ou Place que ce soit, par Mer ou par Terre sous la Domination du Roi Catholique, qu'on n'en paioit dans les Bureaux du Port Ste. Marie ou de Cadix sous le Regne du dernier Roi d'Espagne CHARLES II., les Ambassadeurs d'Espagne y ont consenti, & on est convenu, que quant aux Ports de Cadix & de Ste. Marie on s'en tiendrait à cette Regle; en sorte que toute augmentation d'Impôt qui pourroit avoir été introduite à l'occasion de la Guerre, soit sous le nom de Habilitation, ou quelque autre que ce soit, venant à cesser & étant ôtée, les Sujets Britanniques ne payeront pour les Marchandises qu'ils apporteront des Ports de Ste. Marie & de Cadix, aucunes plus grandes charges, de quelle qualité ou sous quel titre, soit devant ou après la composition des Tarifs, que celles qu'on paioit du tems de CHARLES II.

Il sera de plus sur tout enjoint auxdits Commissaires d'observer, à l'égard des Ports de Ste. Marie & de Cadix, en faisant leur nouveau Tarif, de ne pas suivre les anciens, qui à cause de l'exorbitance des Droits établis par iceux, avoient cessé d'être en usage du tems de CHARLES II.; mais qu'ils suivront seulement la regle de ces Tarifs, soit qu'ils fussent nommez Arancel ou Regitres, qui subsistoient du tems de CHARLES II. & suivant lesquels on paioit alors.

On est encore pareillement convenu, qu'il sera libre aux Sujets Britanniques, en attendant que les Tarifs ci-dessus soient faits, en paiant dans lesdits Ports les mêmes Droits qu'on paioit du tems de CHARLES II., ou qu'on paiera ensuite suivant la reneur desdits Tarifs, de transporter leurs Marchandises, soit par Mer, soit par Terre, dans quelque autre Port ou lieu de sa susdite Domination d'Espagne, sans qu'on puisse exiger d'eux en aucune maniere les Droits qu'ils auront déjà paieés.

De plus, pour prevenir toute sorte de disputes, telles qu'on sait qu'il y en a eu autrefois, nonobstant l'Administration de la Justice très-exacte d'ailleurs, par rapport aux autres Droits qu'on a quelquefois exigeés au grand dommage & prejudice des Negocians & du Commerce; on est convenu que les Marchandises pour lesquelles les

1713.

Droits, ainsi qu'on a déjà dit, auront été paieés à Cadix, ou au Port Ste. Marie, & qui auront été transportées pour être vendues en gros, seront libres & exemptes de toute autre sorte de Droits par toute l'Espagne. En sorte néanmoins que le Propriétaire des Marchandises ou le Faëteur produite des Certificats, qui fassent foi que ces Droits, ainsi qu'il a été dit, ont été dûement paieés; sans quoi, les Marchandises seront censées avoir été frauduleusement transférées. A l'égard du paiement des Droits qu'on nomme de Alcaualos, Cientos & Miliones, on est convenu qu'on agira selon la teneur des Articles 7. & 8. de ce Traité.

Mais parce que les Ambassadeurs d'Espagne se sont persuadés que les Droits ne peuvent pas se regler dans tous les Ports d'Espagne, sur le pié qu'on les a accordeés ou qu'ils pourront l'être à Cadix & au Port de Ste. Marie, sans contrevenir aux Loix du Roiaume d'Espagne & à plusieurs Privileges qui ont force de Loi, & même sans faire un prejudice considerable au Roi leur Maître; on a jugé à propos de laisser cette matiere à examiner & à regler aux Commissaires qui seront chargeés de faire le nouveau Tarif.

Le Roi Catholique promet cependant d'ôter tout d'abord dans lesdits Ports toutes augmentations de Droits qui pourroient avoir été introduites depuis le tems de CHARLES II. à l'occasion de la Guerre, soit sous le nom d'Habilitation ou quelque autre que ce soit, comme aussi que la même regle dont on est convenu à l'égard de Cadix & du Port de Ste. Marie, ou sera établie dans lesdits Ports, ou que tout au moins on observera, tant avant qu'après le Reglement du nouveau Tarif, la même regle qui étoit respectivement suivie dans l'un ou l'autre Port du tems de CHARLES II. de sorte qu'on ne pourra ci-après exiger de plus grands Droits, ni dans aucun autre lieu de passage, qu'on en paioit dans ces mêmes endroits du tems de CHARLES II. On doit encore observer sur cela, ce qu'on a déjà marqué ci-dessus dans cet Article, touchant les Droits de Alcaualos, Cientos & Milliones.

Quant aux Ports de Guipuscoa & de Biscaille & autres qui ne sont pas soumis aux Loix de Castille, dans lesquels on paioit de moindres Droits qu'à Cadix & au Port de Ste. Marie, Sa Majesté Catholique promet qu'ils ne seront point augmentés par le nouveau Tarif, mais qu'ils y resteront sur le même pié qu'au tems de CHARLES II. Cependant les Marchandises qui auront été apportées dans les Ports de Biscaille & Guipuscoa, & qui seront ensuite transportées par terre dans les Roiaumes de Castille ou d'Arragon, seront obligées, au lieu de leur premiere entrée dans lesdits Roiaumes, d'y paieer les Droits qu'on paioit du tems de CHARLES II. ou qui seront établis par le nouveau Tarif.

IV. Le Roi Catholique consent & promet aussi, qu'il sera permis désormais aux Sujets Britanniques qui demeureront dans les Provinces de Guipuscoa & de Biscaille, d'y louer des Maisons ou Magasins pour la conservation de leurs Marchandises, ce qui se pourra faire de la même maniere & avec les mêmes Privileges dont lesdits Sujets Britanniques ont joui ou dû jouir en Andalouise, ou en quelques autres Ports ou lieux d'Espagne, en vertu du susdit Traité de 1667. ou même en vertu de quelque Patente ou Ordonnance accordées par Leurs Majestés Catholiques, auxquelles Sa Majesté Catholique fera sortir leur effet par des Mandemens réitérés. Les Sujets d'Espagne jouiront de la même liberté dans tous les Ports- & lieux de la Grande-Bretagne, & de tous les Privileges que le même Traité leur accorde.

V. Pour prevenir les abus dans la collecte des Droits nommez de Alcaualos & Cientos, Sa Majesté Catholique consent, qu'il soit remis au choix des Sujets de la Grande-Bretagne, qui auront transporté leurs Marchandises dans aucun Port d'Espagne, soit de Terre, soit de Mer pour y être vendues en gros, d'en paieer lesdits Droits de Alcaualos & Cientos dans le premier endroit du débarquement, ou de le faire dans les lieux lorsqu'elles se vendent, selon les Loix de Castille: lesquels Droits seront les mêmes que du tems de CHARLES II. On est aussi convenu que les

Su-

Sujets Britanniques pourront envoyer ou transporter les Marchandises qui auront païé lesdits Droits de Alcavalos & Cientos, pour être vendues en gros dans quelque lieu ou Port de la Domination de Sa Majesté Catholique en Europe, sans être molestez, & sans qu'on puisse leur redemander d'autres Droits, ni même ceux de la premiere vente; en sorte néanmoins, que ceux qui transporteront lesdites Marchandises produisent les reçus ou certificats des Fermiers ou Commissaires des Bureaux de Douanes, par lesquels il paroisse que les Droits desdites Marchandises ont été déjà païez, comme aussi des témoignages qui prouvent que ces Marchandises n'ont point encore été vendues. Que si néanmoins quelque Marchand vendoit ses Marchandises en détail, il sera obligé de paier, sous les peines portées par la Loi, toutes les impositions ordinaires des lieux & des Villes, où on les vend; comme aussi les Droits de Alcavalos & Cientos, & tous les autres, s'il y en a, de quelque genre que ce soit.

Sa Majesté Catholique consent encore, que si après l'exhibition des témoignages ci-dessus mentionnez, quelque Officier ou Exacteur de Droits prétendoit les exiger de nouveau, & qu'à ce sujet il retardât le transport des Marchandises, ou causât le moindre embarras que ce soit, l'Officier qui en seroit coupable encourroit une amende de deux mille Ducats, applicables à l'usage de la Chambre de Sa Majesté, ou à l'Hôpital général de Madrid; & pour les Notaires des Douanes où l'on paie, ou ceux de la contrebande, ils ne pourront recevoir plus de quinze Reales de Billon pour lesdits certificats; à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans le nouveau Tarif encore à faire.

VI. Et comme les Sujets de Leurs Roiales Majestez doivent jouir de part & d'autre d'un usage & d'une liberté de Navigation & de Commerce entiers, sûrs & exempts de toute sorte d'empêchement, tant que la Paix & l'Amitié établie entre Leurs Majestez & leurs Couronnes durera; ainsi Leursdites Majestez ont voulu pourvoir à ce que leurs susdits Sujets ne puissent pas être privez de cette sûreté à la moindre étincelle de discorde; mais qu'au contraire ils jouissent de l'entier bénéfice de la Paix, tant que la Guerre n'aura point été déclarée entre les deux Couronnes.

On est même convenu de plus, que s'il arrive un jour (ce qu'à Dieu ne plaise) que la Guerre vienne à s'élever entre Leurs Roiales Majestez & à se déclarer, alors suivant l'Article XXXVI. du Traité de l'année 1667. ci dessus inseré, il sera donné aux Sujets de l'une & de l'autre partie, demeurans sous l'une ou l'autre Domination, un terme de six mois après la déclaration de la rupture, pendant lequel il leur sera permis de se retirer avec leurs Familles, Biens, Marchandises, Navires & Effets, & de les transporter, en païant les Droits accoutumez, par Mer ou par Terre, par tout où il leur plaira; comme aussi il leur sera permis alors de vendre & d'aliéner leurs Biens Meubles & Immeubles, & d'en emporter le prix librement & sans aucun trouble; & leurs Biens, Effets, Marchandises, aussi bien que leurs Personnes ne pourront être arrêtez, pendant tout ce tems là, par aucun arrêt ou saisie. Il sera même rendu bonne & prompte Justice pendant ce tems-là aux Sujets des uns & des autres, afin que pendant ledit espace de six mois ils puissent retirer les Effets & Biens qu'ils auront confiez, soit au public, soit aux particuliers.

VII. On est convenu de plus, que tous les dommages que les Sujets de l'une ou l'autre Couronne feront duement voir qu'ils ont soufferts au commencement de la dernière Guerre, contre l'Article XXXVI. du Traité ci-dessus mentionné de 1667. soit des Biens meubles ou immeubles, leur seront reciproquement reparez sans aucun delai à eux, où à leurs legitimes Procureurs ou Heritiers, ou à ceux qui auront causé pour eux; ce qui se trouvera rester & tout ce qui aura été confisqué soit en Fonds, Bâtimens, Héritages, ou autres biens, quels qu'ils soient, leur étant rendu, & le juste & legitime prix de ce qui aura été distrait, soit qu'il soit du genre des Biens meubles ou immeubles, leur étant païé; lequel paiement,

ainsi

1713.

ainsi qu'on est convenu & demeuré d'accord entre leurs Roiales Majestez, sera fait, de bonne foi, après la verification des pretensions, dont il a été parlé ci-dessus, par leurs Trésoriers de part & d'autre.

VIII. On est convenu, & Sa Majesté Catholique le fera mettre en effet par ses Ordonnances, que les Droits qu'on nomme Millions sur le poisson ou autres provisions, ne s'exigeront pas dans le lieu où ces Marchandises arriveront d'abord; mais que ces mêmes Droits, suivant l'ancienne coutume établie par les Loix, ne se paieront que seulement dans les lieux de la consommation, après la vente des Marchandises, & non auparavant.

IX. Sa Majesté Catholique promet, que les Marchandises qui ne seront pas nommées spécialement dans les Tarifs, qui selon le troisieme Article de ce Traité doivent être dressés, ne pourront être chargées de plus gros Droits, à proportion de leur valeur, que celles qui seront nommées dans lesdits Tarifs. Que s'il survient quelque différent entre les Fermiers ou les Commissaires des Douanes & le Marchand, sur la Valeur de quelques Marchandise, il sera au choix du Marchand, de laisser au Fermier ou au Commissaire les Marchandises pour le prix auquel ledit Fermier les aura taxées, ce que ce dernier sera obligé de paier argent contant, en déduisant seulement les Droits. Le Marchand pourra aussi, en prenant le reste de ses Marchandises, en laisser une partie pour les Droits, au Fermier ou au Commissaire, suivant la valeur à laquelle il l'aura taxée, comme ci-dessus.

X. On est demeuré d'accord, qu'au cas que des Sujets de la Grande Bretagne apportent en Espagne quelques Marchandises des Côtes d'Afrique, & qu'elles aient été admises à paier les Droits, lesdites Marchandises, après avoir dûment païé ces Droits, ne pourront plus être chargées d'aucuns autres impôts, soit par les Capitaines Generaux des Traités Maritimes, ou par les Gouverneurs des Ports, ou par aucuns autres, sous quelque nom que ce puisse être, excepté les Droits qu'on doit paier generalement dans la Vente de toutes les Marchandises de la meme espece.

XI. Les Capitaines des Vaisseaux Marchands, qui entreront dans les Ports d'Espagne, seront obligés dans les 24. heures depuis leur arrivée, de produire deux Déclarations ou Inventaires des Marchandises qu'ils auront apportées, ou de telle partie d'icelles qu'ils doivent décharger, savoir une pour le Fermier des Douanes ou le Commissaire, & l'autre pour le Juge des Contrebandes: & ils ne pourront ouvrir les écuelles du Navire avant d'avoir reçu les Visiteurs, ou sans en avoir la permission des Fermiers des Droits. Aucunes Marchandises ne pourront être déchargées que dans la vûë d'être portées dans la Douane, selon la permission donnée par écrit à cette fin. Il ne sera aussi permis sous aucun pretexte à nul Juge de Contrebande, ni à aucun Officier de la Douane, d'ouvrir aucuns Balots, Paniers, Tonneaux ou autres enveloppes de quelques Marchandises que ce soit, appartenantes aux Sujets Britanniques, pendant qu'on les porte à la Douane, & avant qu'elles y soient arrivées, & que le Proprietaire des Marchandises ou son Facteur y soient présents, pour paier les Droits & retirer les Marchandises. Lesdits Juges de Contrebande ou leurs Délégués, pourront cependant être présents lorsqu'on déchargera les Marchandises du Vaisseau, comme aussi lorsqu'on les déclarera dans la Douanne & qu'on les ouvrira; & en cas qu'on donnât occasion de soupçonner quelque fraude, comme si on vouloit faire passer une sorte de Marchandises pour d'autres, il leur sera permis de faire ouvrir tous Balots, Caisses & Tonneaux, pourvu que cela se fasse dans la Douane & non ailleurs, en présence du Marchand ou de son Facteur, & non autrement. Mais les Marchandises aiant été visitées & ensuite rapportées de la Douane, & les Balots, Tonneaux ou autres enveloppes qui les contiennent aiant été munies du Cachet ou de la Marque de l'Officier auquel il appartient de le faire, aucun Juge de Contrebande, ou autre Officier, ne presumera de les ouvrir de nouveau, ou d'en empêcher le transport au logis du Marchand. Il ne leur sera plus permis après cela

non

non plus, sous quelque pretexte que ce soit, d'empêcher le transport desdites Marchandises d'une Maison ou d'un Magasin à un autre, dans l'enceinte des Murs de la même Ville; pourvu que cela se fasse entre 8. heures du matin & 5. heures du soir, & après avoir notifié aux Fermiers des Droits de Alcavalas & Cientos dans quelle vûe on les fait transférer, sçavoir si c'est pour les vendre, afin que ces Droits, en cas qu'ils n'aient point encore été paieés, le soient alors, ou dans le lieu de la vente; & que pour le moins ils donnent un Certificat au Marchand ou à son Facteur selon la coûtume. Du reste le droit & la liberté de transporter les Marchandises, sous les conditions stipulées dans l'Article V. de ce Traité, d'un Port ou de quelque lieu que ce soit de la Domination du Roi d'Espagne à quelque autre port ou lieu, soit par Mer soit par Terre, demeureront pleinement & inviolablement en leur entier.

XII. Les Droits sur les Marchandises que les Sujets Britanniques porteront aux Isles Canaries, ou qu'ils en apporteront, ne pourront être augmentez au dela de ce qu'ils étoient du tems du Roi CHARLES II., & de ce qu'ils seront reglez dans le Nouveau Tarif.

XIII. Les Sujets de l'une & l'autre Majesté qui seront redevables les uns aux autres, soit que ces dettes aient été contractées avant le commencement de la dernière Guerre, ou dans les six premiers mois, après qu'elle a été commencée, & même pendant sa durée, à la faveur des passeports, ou enfin après l'Armistice conclu entre les deux Couronnes, seront tenus & contraints de les paieer, de la même maniere que s'il n'y avoit point eu de Guerre entre les deux Couronnes; & il ne leur sera point permis d'alleguer, à l'occasion de la Guerre, aucune exception contre les justes demandes de celui auquel il sera dû.

XIV. Sa Majesté Catholique accorde aux Sujets Britanniques la permission d'établir leurs Domiciles, & de demeurer dans la Ville nommée de St. Ander, sous les conditions stipulées dans les Articles neuvième & treizième du Traité de l'Année 1667.

XV. Quant au Juge Conservateur & aux autres qui doivent être par lui substitués, d'abord que cette Liberté sera accordée à aucune autre Nation étrangere, les Sujets Britanniques en doivent pareillement jouir. Cependant jusqu'à ce qu'il ait été réglé quelque chose de certain sur cette affaire, S. M. Catholique ordonnera expressement à tous & chacun des Juges de son Roiaume, & à tous ceux en un mot auxquels l'administration ou l'exécution de la justice appartient, & leur enjoindra sous les peines les plus grieves, que dans toutes les causes des Sujets Britanniques, ils aient à rendre justice & la faire exécuter sans retardement, & sans aucune partialité, faveur, ou affection.

Le Roi Catholique consent, que les Appels des Sentences données, dans les causes qui regardent les Sujets Britanniques, soient déferez au Tribunal du Conseil de Guerre à Madrid, & non ailleurs.

XVI. Si quelque Ministre de S. M. Britannique, ou de S. M. Catholique, viole ce Traité ou quelqu'un de ses Articles, il sera tenu de réparer le dommage qui en sera provenu; & s'il se trouve pourvu de quelque Office public, outre qu'il sera obligé de satisfaire la partie lezée, comme il a été dit ci-dessus, il sera encore privé de son emploi.

XVII. Il sera permis aux Sujets Britanniques, qui auront apporté par Mer de quelque Port d'Espagne que ce soit, du Vin, de l'eau de Vie, de l'Huile, du Savon, des Raisins secs & autres Marchandises, en produisant les Certificats du paiement des Droits des lieux de leur sortie, de les faire charger sur les Vaisseaux qu'ils auront à Cadix, & même de les changer d'un Navire à l'autre, avec le Consentement néanmoins des Intendants des affaires de Marine, lesquels, pour éviter toute Fraude, pourront s'ils veulent eux ou leurs Commis y être presens, dans un tems

1713.

propre, qui sera marquée par l'Intendant dans l'espace des 24. heures, & d'emporter lesdites Marchandises en telle liberté, qu'ils ne soient point obgez de paier l'Impôt qu'on nomme Hordeaxe, ni aucun autre Droit d'entrée ou de sortie.

Le Present Traité sera Ratifié par la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne & par le Serenissime Roi Catholique, & les Lettres des Ratifications en seront reciproquement échangées à Utrecht dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne & du Roi Catholique, avons signé de nos Mains & muni de nos cachets le présent Traité à Utrecht le (28. Novembre) 9. Decembre l'An de Christ 1713.

Signé,

(L. S.) *Job. Bristol.*

(L. S.) *Le Duc d'Osune.*

(L. S.) *Le Marquis de Monteleon.*

Ratification de la Reine de la Grande Bretagne.

Nous aiant vû & examiné le Traité ci-dessus, l'avons approuvé, ratifié & confirmé; comme par ces présentes nous l'approuvons, ratifions & confirmons, tant pour Nous mêmes, que pour nos Héritiers & Successeurs; excepté seulement trois de ses Articles, savoir le troisieme, le cinquieme & le huitieme, conclus à Utrecht, que nous voulons être entendus & oblervez dans la forme & maniere suivantes.

III. **P**uisque par le dernier Traité de Paix, on a posé pour Bâse & Fondement, & qu'il a été établi, que les Sujets de la Grande Bretagne, quant au Commerce, jouiront des mêmes Libertez & Privileges dont ils jouissoient dans le Regne de CHARLES II. dans toute l'étendue de la Monarchie d'Espagne; Cette même règle doit aussi être mise pour la Bâse & le Fondement de ce présent Traité de Commerce, ce qui se doit entendre aussi reciproquement en faveur des Sujets de l'Espagne qui doivent exercer le Commerce dans l'étenduë des Terres de la Grande-Bretagne. Et comme il n'y a rien qui puisse plus contribuer à établir le Commerce à l'avantage mutuel, qu'une règle stable, claire & en même tems facile pour le paiement des Droits, laquelle doit être modérée & proportionnée à la Valeur des Marchandises, sans quoi les fraudes ne manquent pas de s'introduire, au grand detriement des Droits des Princes, comme l'Expérience a souvent fait voir en Espagne, où les Impôts marquez dans les anciennes Listes, ou Tarifs ainsi qu'on les appelle, passent certainement toute mesure. C'est pourquoi Sa Majesté Catholique, souhaitant non seulement d'éviter les embars qui naissent de là, mais encore, autant qu'il est en Elle, de faciliter les moiens de la Liberté du Commerce, de l'entretenir & de l'augmenter de sa part tout autant que Sa Majesté Britannique le desire de son côté, a bien voulu supprimer tant de differens Impôts, contenus dans lesdits anciens Tarifs, sur l'entrée & la sortie des Marchandises, aussi bien que tous ceux qu'on pourroit mettre dans la suite sous quelque nom ou pretexte que ce puisse être: Elle a crû qu'il seroit bon qu'on ne fît également paier qu'un seul & unique Droit, tant pour l'entrée que pour la sortie du Roiaume, sçavoir de 10. par cent, comme on parle, de la Valeur des Marchandises, de quelque nature qu'elles soient, soit que leur prix soit évalué par le Poids, la Mesure, le Nombre des Marchandises de gros volume, ou par supputation ou estime. Ce Tribut sera également exigé au

Pro.

Profit du Roi dans tous les Ports & Bureaux d'entrées de l'Espagne, y compris les Ports & Bureaux d'Aragon, de Valence, & de Catalogne, les seules Provinces de Guipuscoa & de Biscaie étant exceptées de cette regle générale: Les Droits d'entrée & de sortie desquelles Provinces demeureront fixez sur le même pié où elles étoient sous le Regne de CHARLES II. Lorsque ce Droit de 10. par cent aura été païé en entrant, les Fermiers ou Administrateurs de la Douane par laquelle les Marchandises seront entrées, seront obligez d'avoir soin qu'elles soient marquées & plombées des Marques particulières de chaque Douane; & qu'il soit delivré une quittance par écrit, en vertu de laquelle il sera libre au Propriétaire ou Propriétaires de transférer lesdites Marchandises dans quelque endroit d'Espagne que ce puisse être, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun autre droit, impôt ou charge au profit de S. M. C. pour le transport desdites Marchandises, que celui qui aura été païé selon le nouveau Tarif, & dont on sera obligé de faire voir la quittance, les plombs & marques, à faute d'être déclarées frauduleusement transportées: Sauf néanmoins les Droits qu'on nomme Alcabalas, Cientos & Milliones, dont il sera traité ci dessous aux Articles cinquième & huitième.

Mais comme l'Ambassadeur d'Angleterre a fait connoître, que pour éviter désormais toute sorte de Discussions, il étoit absolument nécessaire de fixer pour toujours une regle certaine, suivant laquelle on put faire l'estime desdites Marchandises; en sorte que le Droit de 10. pour cent ne puisse varier par l'augmentation ou la diminution du prix commun des Marchandises, selon lequel elles pourroient être estimées dans le Commerce en différens tems & en différens endroits du Roiaume; pour cette raison Leurs Majestez Catholiques & Britanniques seroient convenus par leurs Ambassadeurs, & auroient conclu, que dans les termes de trois mois après la Ratification de ce Traité, & même plutôt s'il est possible, des Commissaires de Leurs Majestez, par elles dûement nommez & autorisez, s'assembleroient, sans perte de tems, à Madrid ou à Cadix, pour travailler à former le nouveau Régître ou Tarif des Droits, afin que cet Impôt, qui sera désormais exigé à perpétuité pour toute sorte de Marchandises, tant à leur entrée qu'à leur sortie, soit établi & limité, de sorte que tous les Droits & Impôts sur les Marchandises qui se paioient, tant en entrant qu'en sortant du Roiaume, soit du tems de CHARLES II. ou avant, ou même après son Regne, sous quelques noms & prétextes, & en quelques diverses Douanes que ce pût être, tels qu'ils soient, seront compris sous le seul & unique Droit, qu'on sera obligé de paier une seule fois à l'entrée ou à la sortie des Ports d'Espagne, sous lesquels Ports sont compris ceux qui appartiennent aux Roiaumes d'Arragon, de Valence & la Principauté de Catalogne, à l'exception des Provinces de Guipuscoa & de Biscaie, ci dessus nommées. Et parce que l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a fait encore de très-fortes instances, pour qu'il fut surtout enjoint auxdits Commissaires d'avoir soin d'observer une regle, selon laquelle ce Droit soit établi également & généralement pour tous les Ports & Douanes des entrées & sorties d'Espagne, sur le pié de ce qu'on nomme ordinairement 10. pour cent de la valeur, auquel lesdites Marchandises, selon le cours du Commerce, sont estimées entre Marchands dans les Ports de Cadix & de Ste. Marie: les Ambassadeurs d'Espagne y ont consenti, en sorte néanmoins que les Marchandises qui entreront en Espagne par les Ports des Provinces de Biscaie & de Guipuscoa, & qui seront ensuite transportées dans quelques Provinces dependantes des Roiaumes de Castille & d'Arragon, seront obligées de paier, à leur premiere entrée dans les susdits Roiaumes, le Droit d'entrée qui sera désigné dans le nouveau Tarif.

V Sa Majesté Catholique, pour prévenir les abus qui peuvent se commettre dans la perception des Droits qu'on nomme Alcabalas & Cientos, consent qu'il soit libre aux Sujets de la Grande Bretagne de différer le paiement de ces Droits pendant tout le tems qu'ils voudront laisser leurs Marchandises en dépôt dans les lieux des-

1713.

tinez à cela, dans les susdites Douanes, & jusqu'à ce qu'ils veuillent les en retirer pour les faire entrer plus avant soit dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les enporter dans leurs Maisons, ce qui leur sera permis, en donnant une obligation par écrit, sous caution valable & suffisante, de paier lesdits Droits d'Alcavalas & Cientos à la premiere vente, dans deux mois après la date du jour de la subscription de leur obligation, dont il leur sera donné pour lors une quittance; ensemble lesdites Marchandises seront marquées & plombées, des marques particulieres des Fermiers desdits Droits d'Alcavalas & Cientos, dans les lieux où les susdits Droits de premiere vente auront été paieés de cette maniere: alors lesdits Marchands pourront les transporter & les vendre en gros, en quelques Ports & Terres de la Domination de Sa Majesté Catholique en Europe: & on ne pourra pour raison desdits Droits d'Alcavalas & Cientos, leur causer aucun empêchement, ni les contraindre à paier derechef pour la premiere vente: pourvû néanmoins, que les Conducteurs desdites Marchandises fassent voir les quittances, les plombs ou les cachets des Fermiers ou des Commissaires auxquels appartient la Collecte de ces Droits, ou une Attestation qui prouve qu'elles n'ont point encore été revendues. Mais si au contraire quelque Marchand vend ses Marchandises en détail, il sera obligé de paier à la seconde fois lesdits Droits d'Alcavalas & Cientos, sous les peines prescrites par les Ordonnances. Consequemment Sa Majesté Catholique veut, que si après l'exhibition des susdites quittances, quelque Officier ou Commis de la Collecte desdits Droits, venoit à exiger un autre paiement des charges mises sur les susdites Marchandises, marquées & munies de plombs, comme il a été dit ci-dessus, ou s'opposoit à leur passage ou transport, ou leur apportoit le moindre empêchement, qu'il soit condamné à une amende de deux mille écus, applicables au Trésor Royal. Il ne sera pas permis aux Ministres des Douanes Royales, d'exiger plus de quinze Reales de Billon pour l'expédition des quittances ou certificats, à moins qu'il n'en soit autrement réglé dans le nouveau Tarif, dont on conviendra dans la suite.

VIII. Sa Majesté Catholique s'engage d'ordonner que le Droit qu'on nomme ordinairement Millions, qu'on tire du Poisson & des Marchandises qui regardent les provisions de bouche, ne s'exigera point désormais dans les Ports ou premieres Douanes à l'entrée de l'Espagne, tant que les Proprietaires les voudront laisser en dépôt dans les Magazins de la Douane; à cette condition néanmoins, que lorsqu'ils les retireront, soit pour les faire entrer plus avant dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les faire porter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, sous valable & suffisante caution, de paier dans le terme de deux mois du jour de la date de leur écrit, les Droits appelleés de Millions; alors on leur delivrera des quittances; & en même tems lesdites Marchandises seront marquées ou munies des plombs avec les marques particulieres des Fermiers desdits Droits de Millions, des lieux dans lesquels lesdits Droits auront été paieés, après quoi lesdites Marchandises pourront être transportées & vendues dans les lieux où la consommation s'en pourra faire, sans être obligées à aucune autre charge par rapport au Droit de Millions. C'est pourquoi Sa Majesté entend, que si après l'exhibition des susdites quittances, quelque Officier ou Commissaire des Fermiers du Droit de Millions venoit à exiger derechef desdites Marchandises les mêmes Droits, ou à s'opposer à leur passage, transport ou vente, ou leur cauoit le moindre empêchement, il soit condamné à une amende de deux mille Ecus, applicable au Trésor Royal.

EN vertu donc de ces présentes, nous approuvons & ratifions le Traité écrit ci-dessus, en sorte néanmoins que ces trois Articles, savoir, le troisieme, le cinquieme, & le huitieme, de la maniere qu'ils se trouvent dans cet Instrument de Ratification, soient censez faire partie de ce Traité, & aient la même force & effet, que

que s'ils étoient inferez dans le même Traité, nous obligeant & promettant sur notre Parole Roiale, que nous executerons & observerons faintement & religieusement, toutes & chacunes des choses dont on est convenu dans ce Traité, & que nous ne souffrirons point, autant qu'il est en nous, qu'elles soient violées par qui que ce soit. En témoignage de quoi, & pour plus de force, nous avons ordonné de sceller du grand Sceau de la Grande-Bretagne ces présentes signées de notre main Roiale. Donné dans notre Château de Windsor, le 7. du mois de Fevrier l'an de notre Seigneur 1713. & le douzieme de notre Regne.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. A tous & un chacun de ceux qui verront ces presentes Lettres. Comme le très-Reverend Pere en Dieu, notre très-cher & fidele Conseiller Jean Evêque de Bristol, notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, Doien de Windsor, & Secretaire de notre très-Noble Ordre de la Jarretiere, a conclu & signé de notre part avec les Plenipotentiaires du Serenissime Roi Catholique un Traité de Commerce entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, à Utrecht le (28. Novembre) 9. de Decembre l'an 1713. & que dans le même tems, il se seroit fait entre lesdits Plenipotentiaires, suffisamment autorisez de part & d'autre, un Article séparé, de la maniere suivante.

A R T I C L E S E P A R É.

PAR le present Article séparé, qui sera de la même force & vigueur, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité de Commerce, conclu aujourd'hui entre Leurs Roiales Majestez de la Grande-Bretagne & d'Espagne, & qui à cette fin ne doit pas moins être ratifié que le Traité même, Sa Majesté Catholique consent qu'il sera désormais libre en tout tems aux Sujets Britanniques, qui demeurent pour faire Commerce aux Isles Canaries, de nommer quelqu'un des Sujets de l'Espagne, pour y faire l'Office de Juge Conservateur, & connoitre en premiere instance de toutes les causes qui concernent les Sujets Britanniques; & sa Roiale Majesté promet d'accorder ses Commissions à un tel Juge Conservateur, nommé de cette maniere, avec la même Autorité & Privileges, dont les Juges Conservateurs en Andaloulie ont jouï. Qu'en outre si les Sujets Britanniques veulent avoir plusieurs pareils Juges, ou qu'après les avoir établis, ils souhaitent les changer tous les trois ans, il leur sera libre & permis de le faire. Le Roi Catholique consent aussi, que les Appels des Sentences données par ces Juges Conservateurs, soient portez au Conseil de Guerre à Madrid, & point ailleurs.

En foi de quoi, nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & du Serenissime Roi Catholique, avons signé ces presentes de notre main, & l'avons muni du Sceau de nos Armes. A Utrecht le (28. Novembre) 9. de Decembre l'An de de Notre Seigneur mille sept cent & treize

Signé,

(L. S.) *Jean Bristol.*

(L. S.) *Duc de Ossuna.*

(L. S.) *Le Marquis de Monteleon.*

NOUS après avoir vû & examiné cet Article séparé, l'avons approuvé, ratifié & confirmé, nous engageant & promettant sur notre parole Roiale d'observer faintement & inviolablement routes & chacune des choses contenuës dans ce même Article, & de ne pas souffrir qu'on fasse rien qui y soit contraire. En temoignage de quoi, & pour lui donner plus de force, Nous avons ordonné qu'on appose notre

1713. Grand Seau de la Grande-Bretagne à cet Instrument, que Nous avons signé de notre main Roiale. Donné dans Notre Château de Windfor, le 7. de Fevrier l'An 1714. le douzième de Notre Regne.

Signé,

A N N E R.

Plein-Pouvoir de la Reine de la Grande-Bretagne.

A N N A, Dei gratiâ, Magnæ Britannia, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentès Literæ pervenerint, Salutem. Cum Bello huic tam diuturno, tam que exitioso restinguendo operam dare instituerimus, inter curas publicæ Tranquillitatis redintegrandæ, quas gessimus maximas, eò animum imprimis advertimus ut arctissima illa amicitia necessitudinisque vincula, quæ à longissimo usque tempore inter Coronas Britannicam, & Hispanicam, intercessere, summo cum utriusque Nationis Commodo, inter Nos & bonum Fratrem Nostrum PHILIPUM V. Hispaniarum Regem Catholicum, novis & quam firmissimis nexibus in perpetuum constringerentur. Ministris itaque iisdem, qui tamdiu, tanto-que cum Successu, Concordiæ operi maximè salutari inter Principes, Statusque Christianos promovendo consciendoque Ultrajecti ad Rhenum sese Nomine nostro addixerunt, etiam partes hæcse demandare volumus, ut tam Pacis & Amicitia, quam Navigationis & Commerciorum, inter Nos & dictam Regem Catholicum, Leges, Conditionesque concluderent, signarentque. Sciatis igitur, quod Nos, Fide, Industriâ, & in Rebus magni momenti tractandis, Usu ac Perpicaciâ Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis, & dilecti Consiliarii nostri Johannis Episcopi Bristoliensis, Privati nostri Sigilli Custodis, Decani Windesoriensis, & Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrii; Et perquam fidelis, & prædilecti Consanguinei & Consiliarii nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice-comitis Wentworth de Wentworth-Woodhouse & de Stainboroug, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum Tenentis Generalis, Primarii Admiralitatis nostræ Commissarii, Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Equitis, Legati nostri Extraordinarii ac Plenipotentarii ad Celso & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, plurimum Confise, eosdem nominavimus, fecimus, & constituimus, quemadmodum per Præsentes nominamus, facimus, & constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordinarios, Commissarios, Procuratores, & Plenipotentarios, Dantes & Concedentes iisdem, conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam Potestatem, Facultatem, Autoritatemque, nec non Mandatum Generale, paritèr ac Speciale (ita tamen ut generale speciali nos derogat, neque contra) cum Legatis Extraordinariis & Plenipotentariis, quos prædictus Rex Catholicus sufficienti Autoritate instructos, ex suâ parte deputaverit, in Civitate Ultrajectinâ ad Rhenum, aut in alio quocunque loco, Congrediendi, Colloquendique, ac de Pacis atque Amicitia Conditionibus tuis, firmis, & honestis, inter Nos & dictum Regem Catholicum, Tractandi, Conveniendi, & Concludendi; eaque omnia que ita Conventa & Conclufa fuerint, pro nobis, & nostro nomine Signandi, superque conclusis Instrumenta, quot-que & qualia necessaria fuerint, Consciendi, mutuòque Tradendi, Recipiendique, que quovis modo necessaria ad Pacis atque Amicitia Conditiones, ut supra dictum est, inveniendas, stabiliendasque vel quomodo libet, opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & formâ, ac vi, effectuque pari, ac Nos Ipsæ, si interessemus, facere ac præstare possemus; Spondentes, & in Verbo Regio promittentes, nos omnia & singula, quæcunque à dictis Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentariis, conjunctim vel divisim, vi præsentium Transigi, Concludi, & Signari contigerit, grata, rata, & accepta, iis prorsus modo & formâ quibus conventa fuerint habituras. In quorum omnium majorem fidem & robur, Præsentibus Manû nostrâ Regiâ

giâ signatis, Magnum nostrum Magnæ Britannia Sigillum apponi iussimus. Dabuntur in Palatio nostro Divi Jacobi, tertio mensis Maji, anno 1713. Regniq̄ue nostri duodecimo. 1713.

Plein-Pouvoir du Roi d'Espagne.

DON PHELIPPE, por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdena, de Cordova, de Corzege, de Murcia, de Jaén, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgona, de Bravante, y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Biscaya, y de Molina, &c. Por quanto por lo mucho que hemos deseado, y deseamos el alivio y descanso de nuestros Vasallos en la asficción y calamidades de una tan sangrienta y dilatada guerra, como la que hasta aqui se ha experimentado, para que terminando se los desolables efectos della, cuentren à poca del reposo, esplendor, y prosperidades à que anhelan, y nos deseamos procurarles; por tanto considerando quanto se asegura este comun bien con la Tratacion, y Conclusion de un Tratado de Comercio entre esta Corona, y la de Inglaterra, de reciproca combeniencia, y utilidad de los Vasallos dellas: Hemos tenido por combeniente nombrar con toda Autoridad y Plenipotencia para ello à Vos Don Francisco Maria de Paula, Tellez, Giron, Benavides, Carillo, y Toledo, Ponce de Leon, Duque de Osuna, Primo, Conde de Urena, Marques de Penafiel, Gentilhombre de nuestra Camera, Camarero, y Copero Mayor, Notario Mayor, de nuestros Reynos de Castilla, Cavallero de la Orden de Calatrava, Clavero Mayor de la misma Orden y Cavalleria, y Comendador della, y de la de Usure en la de San Jago, Capitan de la primera Compania Espanola de nuestras Reales Guardias del Corps; Y à Vos Don Isidoro Casado de Rosales, Marques de Monteleon, Pariente, de nuestro Consejo de Indias; con el Grado de nuestros Embasadores Extraordinarios, Plenipotenciarios, por la entera satisfacion, y confianza con que nos hallamos de vuestras Personas, y concurrir en ambas apreciables circunstancias de Prudencia, Intelligencia, Experiencia, Zelo, y Amor à nuestro Real Servicio, que pide Negocio de tal importancia, à fin que con los Ministros Plenipotenciarios nombrados para este efecto por la Reyna de la Gran Bretana, podais tratar, concluir y efectuar el referido Tratado de Comercio de reciproca Combeniencia, y Utilidad de los Vasallos de las dichas dos Coronas, Prometiendo (como prometemos) por la presente en Feé, y Palabra Real que passaremos, y cumpliremos para siempre Nos, y nuestros Successores, todo lo que estipulareis, concluyereis, y efectuareis con los mencionados Ministros Plenipotenciarios de la Reina de la Gran Bretana, para la consecucion, y logra del referido Tratado de Comercio, y que lo observaremos exactamente; y haremos que se observe, sin contravenir, ni consentir que se contravenga à ello en manera alguna, directa, ò indirectamente; pues para todo ello, y lo demas que fuere necesario os damos, y concedemos todo el Poder, Autoridad, y Facultad que se requiere; y que lo aprovaremos y ratificaremos dentro del termino que reciprocamente se combinere para ello: Declarando tambien que en el caso de ausencia ò enfermedad de alguno de Vos los dichos Duque de Osuna, y Marques de Monteleon, podrá el otro de Vos Suceder en la Tratacion, y Efectuacion de este Negociado de Comercio, promettendo Nos assi mismo en Feé y Palabra Real, de passár por ello, aprovarlo, y ratificarlo con todas las Solemnidades y demas requisitos devidos como si hubiese sido ajustado, y concludyo por ambos. En testimonio de lo qual mandamos despachar, y despachamos la presente firmada de nuestra Mano, sellada con nuestro Sello secreto, y refrendada de nuestro in-

frascripto

1713. *frascripto Secretario de Estado. Dada en Madrid, à veinte de Oçtobre de mil setecientos y treze.*

Signé,

YO EL REY.

MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

Certificamos, como el presente Exemplar es copia que se há sacada palabra per palabra del Poder Original, con el qual su Magestad nos há honrado. La Haya à veinte y tres de Febrero, de mil setecientos y catorze.

Signé,

DUQUE DE OSUNA.

EL MARQUES DE MONTELEON.

CE fut l'Evêque seul qui le signa, parce que l'on avoit retenu en Angleterre le Comte de Strafford, pour éviter la dispute de la Primauté. On crût même que le Comte l'avoit souhaité lui-même, dans la crainte de pouvoir être recherché dans le Parlement s'il l'avoit souscrit. Cependant des gens fort versez dans les affaires trouvoient qu'il n'y avoit à faire sur ce Traité aucun fonds. Cette demarche, disoient-ils, pouvoit bien servir au Ministère d'Angleterre pour éblouir la Nation Britannique, qui commençoit à prendre de l'inquietude sur ce qu'elle n'étoit pas seure de son Commerce en Espagne. Mais aussi si cette fallacieuse souplesse venoit à être developée, & paroître dans son état naturel, pourroit-elle servir à desillier les yeux à cette trompée Nation-là. Cependant les gens que le Comte de Strafford avoit laissé à Utrecht affecterent de repandre que ce Traité-là seroit approuvé par la Cour de Madrid. Pour donner quelque force à ces insinuations-là, ils disoient, que le Lord Lexington en étoit convenu sur ce pied-là avec le Marquis de Bedmar. Aussi l'Evêque de Londres fit-il entendre au Duc d'Orléans que si la Cour de Madrid n'approuvoit & ne ratifioit pas ce Traité de Commerce, la Reine sa Maitresse n'échangeroit pas les ratifications de celui de paix, dont l'échange avoit été remis à être fait en même tems que celui de ce Traité de Commerce. L'on verra dans ce qui sera rapporté dans les matiere de l'année suivante comment le Parlement s'écria contre ce Traité de Commerce. D'abord même qu'on en reçût à Londres le projet, le Lord Bollingbrocke dit ces mots.

„ **Q**u'on avoit envoyé de-là un Monstre aveugle, manchot, difforme &
 „ mal digéré, au lieu de la belle production, qu'on avoit lieu d'atten-
 „ dre de la candeur du procédé des Anglois.

Avec tout cela le Ministère admit un changement essentiel dans ce Traité de trois Articles expliquez, par une addition au Traité, & inferez d'une maniere inusitée dans la Ratification. Entre plusieurs desavantages auxquels

ces

ces articles assujettissoient les Marchands Anglois, il y avoit celui-ci que les Espagnols exigeoient d'eux quatorze pour cent pour les droits de *Cientos*, de *Miliones*, & d'*Alcavalas*, outre quinze pour cent qu'ils demandoient pour d'autres droits, qui en tout montoient à vingt & neuf pour cent. Cependant les droits exigez sous le Regne du Roi CHARLES II., pour l'entrée des Marchandises transportées dans les Ports d'Espagne, n'avoient jamais excédé dix pour cent au plus. Aussi ne fut-on comprendre en Angleterre en quelle vuë ces articles défavantageux avoient été ratifiez, ni comment on avoit ensuite pû apposer le Grand Seau à des Articles si pernicieux en eux-mêmes & accordez si irregulierement.

Après ce qui s'étoit passé entre l'Angleterre & l'Espagne, il reste à parler des negociations entre cette dernière & la Republique de Hollande. Cependant avant que d'entamer cette matiere, on rapportera succinctement ce qui se passa entre la même Espagne & le Portugal.

Le Traité entre ces deux dernières Puissances étoit impliqué dans des difficultés fort épineuses. Le Comte de Tarouca Plenipotentiaire de Portugal ne manquoit pas de vigilance pour les interêts du Roi son Maître. Quoiqu'il fut doué d'une grande étendue de lumieres, & que sa grande habileté fut secondée par celle du digne Don Louis d'Acunha, il dépêcha un Exprès à Lisbonne au mois de Juin pour avoir de nouvelles instructions. Il en reçut un qui avoit fait le voiage en onze jours. Il portoit des dépêches pour prolonger l'Armistice avec les Espagnols. Cela ne rencontra pas d'abord de difficulté. Mais il y en eut par rapport au Traité de paix. La source en venoit des demandes insupportables que les Castillans faisoient. Elles se réduisoient à quatre. Les plus difficiles étoient que l'on demandoit aux Portugais la restitution des biens, qui furent confisquez lors de la Résolution de Portugal en 1642, sur quelques familles considerables, qui aimèrent mieux rester attachées à PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, par la persuasion ou precaution du Comte d'Olivarez, favori de ce Roi-là. Ces familles étoient celles d'Avero, d'Arcos & quelques autres. Cela auroit remporté le quart & au delà des revenus du Portugal. Cette demande des Espagnols étoit fondée sur l'article I. du Traité que le Portugal fit avec eux par la mediation de CHARLES II. Roi d'Angleterre le 13. Fevrier 1668. Le Portugal n'avoit pas regimbé de rendre ces biens en question. C'étoit pourvu que ceux, auxquels ils appartenoient, allassent demeurer en Portugal, & y vivre en Sujets. Comme ceux-ci aimèrent mieux rester en Espagne, ils en furent frustréz. Cette affaire avoit toujours depuis resté assoupie. Même dans le Traité que le Portugal fit en 1701. avec la présente Cour de Madrid, l'on n'en fit aucune mention. Un autre point rouloit sur la satisfaction de Trois Navires de Buenos Aires. Deux de ceux-ci arrivèrent au País Portugais, appelé du Sacrement, situé vis à vis de Buenos Aires en 1703. On les y sequestra. Le troisième arriva aux Algarves l'année suivante 1704. Celui-ci eut le même sort des deux premiers. Le Portugal qui avoit signé l'Année precedente 1703. le Traité avec les Alliez, n'avoit pas la même année, au tems de ce sequestre, déclaré encore

1713.

la Guerre à l'Espagne. Les Plenipotentiaires Espagnols remirent à Utrecht entre les mains de ceux de Portugal un paquet de Factures & autres Ecritures imprimées sur ce sujet-là. Cette pretension montoit suivant eux entre 6. & 8. millions. D'ailleurs les Espagnols ne vouloient rien rendre aux Portugais, & temoignerent là-dessus une humeur reveche. Celle-ci faisoit assez juger de la grandeur des difficultez. Ce qu'il y avoit encore de fâcheux pour les Portugais, étoit qu'ils se voioient abandonnez par leurs Alliez. Ils remarquerent même que les Anglois leur paroissoient se ranger du côté des Castillans. Ils se plaignoient sur tout fortement de l'Evêque de Bristol. Ils avoient donné à celui-ci le plan de l'article 24. pour insérer dans le Traité de Paix entre l'Angleterre & la France. Comme ce Traité avoit été fait en Latin & en François, ils l'avoient donné dans les deux langues. Cependant dans le Latin cet article se trouvoit different; non seulement de celui, que ces Portugais avoient donné, mais même de celui qui étoit en François, & qui devoit être conforme à ce qu'ils avoient donné. Ils ne pouvoient decouvrir si cette bevuë de l'Evêque devoit être attribuée à une malice, ou à une foiblesse de genie. Ce qui empira l'affaire de ces trois Navires fut que les Etats Generaux intervinrent là-dedans. Ils chargerent leurs Plenipotentiaires d'insister sur l'indemnification de ces Navires. C'étoit sur des requêtes de quelques uns de leurs Sujets, qui disoient y être interessés. Veritablement ceux-ci avoient, au tems de ce sequestre, fait instance à Lisbonne pour leur relachement sur le même principe d'y être interessés. Le Portugal n'y avoit en point d'égard à cause de la raison notoire, que les Nations étrangères ne pouvoient pas trafiquer en droiture aux Indes Occidentales Espagnoles, & ne pouvoient par conséquent pas y être interessées. Il parut par-là que tout conspiroit contre les Portugais, qui resteroient pour leur paix à la queue, du moins selon les apparences, & ce qui arrive d'ordinaire, ou du moins le plus souvent, seroient les plus foulez. Aussi les Plenipotentiaires Espagnols susciterent-ils des difficultez, même sur la prolongation de l'Armistice. Ils vouloient que dans la Convention qu'on en feroit, leur Maître y fut traité de Roi d'Espagne & des Indes &c; & qu'on n'y parlât pas en des termes vagues de la Cour d'Espagne. Ils disoient que si l'on avoit parlé de cette maniere vague dans l'Armistice precedent, cela étoit parce que l'on traitoit avec la France. Cependant s'agissant dans cette dernière occasion de renouveler la suspension d'Armes directement avec leur Maître, il faloit que ses qualitez y fussent enoncées. Les Portugais repondirent qu'ils n'avoient point d'instruction de s'expliquer de la sorte, que dans le Traité de Paix. Par-là la negociation prit le train de rester dans l'inaction. C'étoit d'autant que les Anglois declarerent qu'ils avoient reçu ordre de tenir bon, & de garantir tout ce qui avoit été auparavant concerté en faveur du Portugal. Cette declaration n'avançoit point aucune Convention. Les Castillans alleguerent que celle-ci devoit être réglée à Madrid. La raison en étoit, parce qu'il y avoit plusieurs choses, qui dependoient de la volonté de cette Cour-là. Les Anglois fouhaitoient pourtant d'avancer le Traité de paix. Un point sur lequel les Castillans faisoient le plus les reveches, regardoit la restitution de l'Isle appel-

lée du Sacrement, qu'ils avoient prise sur les Portugais dans le Biefil. Pour les deux autres points importants de la restitution des biens des Portugais restez en Espagne au tems de la Revolution de 1642, dont on a parlé plus haut. & de l'indemnitation des trois Navires de Buenos Aires, on tacha d'y trouver des expediens. Par rapport aux premiers on distinguoit les biens Patrimoniaux d'avec les Roiaux. Des premiers partie avoit déjà de longue main été restituée, ou achetée par le dernier Roi de Portugal, Pere du regnant. La Maison par exemple où ce Roi-là étoit mort, avoit été achetée d'un bien Patrimonial. Par rapport aux biens Roiaux, il sembloit qu'il se reduisoient presque tous à ceux qui par un jugement dans un procès même, étoient devolubles à la Duchesse d'Aveiro. Le Roi de Portugal ne regimboit pas même à les lui remettre. Mais ceux-ci qui avoient été alienez d'entre les biens, qui dependoient de la Couronne, il y avoit deux ou trois siecles, exigeoient que la personne qui en étoit investie, satisfit de sa personne à certains devoirs, qui y avoient été attachez par les Donataires. C'étoit par exemple de paroître avec certain nombre d'hommes à des occasions militaires & defensives du País. D'ailleurs de faire quelque service dans des Ceremonies publiques, de sorte que ceux auxquels les biens de la Couronne avoient été donnez, ou devoient en être fruitrez & dechus, ou satisfaire aux devoirs personnels, qui y avoient été attachez. Relativement aux trois Navires de Buenos Aires, les Espagnols disoient que leur prise avoit été faite dans un tems, où il n'y avoit aucune declaration de Guerre. Les Portugais repondoient là-dessus que la Guerre étoit assez declarée par la Cour de Madrid. C'étoit puisque precedemment Elle avoit fait sortir de ses terres le Ministre Portugais, qui avoit été échangé avec l'Espagnol sur les Frontieres. Cependant comme le Portugal étoit en possession de leurs Cargaïsons, l'on disoit que l'on pouvoit fort bien y trouver un équivalent dans les grosses sommes que l'Espagne devoit au Portugal pour l'Assiento. Par-la l'on avoit lieu de se flatter que l'accommodement entre ces deux Couronnes-là n'étoit pas dans un éloignement si desesperé, pourvu que la Cour de Madrid qui étoit accoutumée à faire la difficile sur tout par des restrictions, ainsi qu'on a vu qu'elle a aussi fait quatorze ans après envers l'Angleterre, n'eut d'autres vœux plus étenduës. Le Duc d'Osune depecha le 14. Decembre un Courier à sa Cour avec des depeches sur ces affaires là. Il avoit entre autres choses une representation de la part de la Reine de la Grande Bretagne, pour terminer ces différens avec le Portugal. Elle demandoit un Ultimatum là-dessus. L'on peut voir par-là que la negociation étoit renvoyée à l'année suivante, où l'on aura occasion d'en parler.

Celle pour la Paix entre l'Espagne & les Etats Generaux traina aussi de même. On y avoit cependant travaillé pendant celle-ci. L'on rapportera quelques particularitez de cette negociation.

L'on a déjà parlé plus haut, comment & pourquoi les Etats accorderent des passeports aux Plenipotentiaires d'Espagne même avant la conclusion de leur paix avec la France. Le Duc d'Osune n'arriva à Utrecht qu'après que

1713.

la signature en eut été faite. Pour pouvoir entrer en negociation avec quelque succès, l'on attendoit l'arrivée du Marquis de Monteleon, qui arriva d'Angleterre le 4. de Juin. Suivant le premier des articles separez du Traité avec la France, celle-ci s'étoit engagée de faire renouveler avec la Cour de Madrid les Traitez. que les Etats Generaux avoient precedemment eus avec les Rois d'Espagne, conformement à celui de Munster. Il y avoit cependant à apprehender qu'il n'y eut des difficultez sur les pretensions de la Republique à la charge de la Couronne d'Espagne. Sur les instances, faites même par des Memoires de la part des Heritiers du feu Roi GUILLAUME, les Etats chargerent leurs Plenipotentiaires de tacher d'y faire inserer les dettes dont cette Couronne-là étoit redevable à la Maison de Nassau d'Orange. Elles consistoient I. en une rente hereditaire annuelle de 80. mille florins. Elle étoit hipotequée sur les bureaux des droits, dependans du Roiaume d'Espagne sur la Meuse dans le haut Quartier de la Gueldre. D'ailleurs cela étoit confirmé pour sureté par ceux de l'Escaut à Anvers, suivant une obligation datée du 29. Juillet 1688. II. En une rente aussi hereditaire & annuelle de 20. mille florins, specialement hipotequée comme l'autre par une Constitution sepérée de pareille date. III. En une rente annuelle hereditaire de cinquante mille florins constituée sur les Indes Occidentales suivant une Convention du 26. Decembre 1647. Le tout en trois distinctes rentes, faisoit ensemble 150. mille florins, dont les arrerages montoient au tems d'alors au delà de deux millions & 400. mille florins. Et enfin IV. en une somme de 100. mille Ecus, suivant ladite Constitution du 26. Decembre 1687. Ces dettes paroissoient aux Espagnols de dure digestion. Elles furent ensuite sujettes à des embarras par l'appropriation que la Cour de Prusse vouloit s'en faire par le droit incontestable du plus fort, ainsi qu'on a vu dans des tems suivans.

Le premier embarras pour le Traité avec les Etats étoit que l'on ne savoit presque pas sur quel pied le dresser. C'étoit parce que l'on n'avoit point de plan à suivre ainsi que l'on avoit fait avec la France sur le modele de celui de Riswick, mais seulement celui de Munster. Celui-ci ne paroissoit pas avantageux sur tout par rapport au Commerce, qui étoit un point qui tenoit fort à cœur aux Etats aussi bien qu'aux Trafiquans de la Republique. Quelques uns de ceux-ci les plus interessés dans ledit Commerce produisirent dans les Etats de la Province de Hollande des objections & remarques sur le projet qu'on pouroit faire pour la Paix avec l'Espagne. Ces interessés souhai-toient qu'on se pressât à le regler. La raison en étoit qu'ils avoient une furieuse quantité de marchandises & de denrées. Elles étoient toutes chargées dans un grand nombre de Navires d'Amsterdam & de Rotterdam pour aller en Espagne & ailleurs. L'on apprehendoit cependant de les faire mettre à la voile, de crainte qu'ils ne fussent attrapez par des Armateurs de Biscaie. Ce qui touchoit beaucoup étoit que par ce retardement les effets ne vinsent à deperir. L'on avoit cependant eu des Nouvelles que la Cour de Madrid avoit déclaré que les Navires qui seroient pourvus de passeports de France pourroient naviguer en sureté. Aussi étoit-ce pour cela, qu'en consequence du

Traité

Traité entre la France & les Etats, l'on s'étoit donné reciproquement bon nombre de Passéports Maritimes. Cela n'étoit pourtant pas le nœud du Traité avec l'Espagne. Celle-ci ne vouloit pas accorder que les Sujets des Etats, non plus que des autres Nations, trafiquassent aux Indes Occidentales Espagnoles. C'étoit pas même sur le pied de la connivence, qui avoit été pratiquée. Cependant cela étoit à cause de l'Affiento librement accordé aux Anglois. Aussi étoit-ce là dessus que rouloient en bonne partie les reflexions & remarques, présentées aux Etats de Hollande, qui étoient fort judicieuses. On se flattoit pourtant de trouver quelque docilité dans les deux Plenipotentiaires Philippins. Ce devoit être par le moien de ceux de France. Les Etats firent prier ceux ci de s'arrêter quelque tems à Utrecht. Mais après l'avoir fait esperer ils ne laissèrent pas que de partir. On jugea que c'étoit pour ne pas seconder les interêts des Etats auprès des Espagnols. D'un autre côté les Anglois pressoient pour que les Etats convinssent de leur côté de leur Traité. On s'aperçût que ces empressements n'étoient que des grimaces. L'on fut assuré de bonne part que l'Angleterre & la France étoient fort secretement convenues avec la Cour de Madrid, de faire trainer le Traité avec les Etats encore pour une année. La veuë en étoit afin de porter du prejudice aux Trafiquans Hollandois, & en même tems afin de laisser profiter les seuls Anglois pendant ce tems-là du commerce avec l'Espagne. Avec l'ardeur des Anglois pour la conclusion des Traitez avec cette dernière, ils s'heurtoient à ne vouloir pas que le chef des Castillans prit le Titre de Duc de Brabant, Comte de Flandres & des autres Païs, qui dependoient de la Monarchie d'Espagne, & qui devoient être cedez à l'Empereur ou à d'autres. Ce retardement tenoit toujours les Etats Generaux dans des depenses. Ils eurent, pour y suppléer, sur le tapis de negocier deux millions. On se borna ensuite à la somme d'un million. Cet emprunt devoit être ou à 8. pour cent pendant deux vies, ou à 9. pendant 20. ans. Cependant pour hâter la reception de cette somme, on remit sur le tapis la voie de Lotterie. Une bonne partie des Provinces refuserent d'aquiescer à cette voie. La raison en étoit que l'argent sortoit de leurs districts pour un usage si hazardeux. Pendant qu'on vaquoit à trouver des sommes, les Etats eurent d'autres occupations. Elles vinrent de nouvelles demandes des Castillans. L'on s'aperçut qu'elles avoient été faites de connivence avec l'Angleterre & la France, pour retarder le commerce de la Republique en Espagne. Elles rouloient sur ce que suivant le Traité des Etats avec la France à la fin de l'Article septieme, il y avoit qu'il seroit conservé dans le Duché de Luxembourg ou de Limbourg une Terre de trente mille Ecus de rente annuelle, qui seroit érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins & de ses Heritiers. Après la signature de ce Traité-là, les Etats avoient pris une resolution le 27. de Mai. Elle portoit de charger leurs Plenipotentiaires d'insister auprès de ceux de France que cette Terre fut dans le Duché de Luxembourg. C'étoit d'autant que le Territoire de Limbourg étoit petit. Ce qui porta les Etats à prendre cette Resolution, fut qu'on réfléchit que l'Envoicé de l'Em-

1713.

peur avoit hipotequé pour arriere-fonds après les revenus de Silesie, ceux de Limbourg pour l'emprunt d'un million fait depuis peu de mois. Cet arriere-fonds confistoit en une somme annuelle de 120. mille florins. Elle avoit été assignée en 1703. au Roi CHARLES III. depuis Empereur AUGUSTE, lorsqu'il passa par la Hollande pour se transporter en Portugal. Cette demande fit appercevoir le developpement des myteres fallacieux Gallo-Britanniques. C'étoit pourquoi dans ledit Article VII., on y avoit mis que cette Terre seroit dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg. C'étoit puisque les Espagnols venoient de vouloir exiger que cette Terre devoit être le Duché même de Limbourg. Les gens voioient évidemment que tout cela n'étoit que pour pousser les affaires à toute outrance, pour irriter les Etats dans une chose aussi sensible que celle de l'intérêt, & pour lui faire rompre le Traité fait en ce tems-là, & enfin que c'étoit la plus détestable pomme de discorde, qu'on jettoit entre l'Empereur & les Etats. Aussi ceux-ci rejeterent-ils cette demande. Là-dessus les Espagnols déclarerent qu'ils se contenteroient pour cette Terre de la Comté de Chini dans le Luxembourg. Cependant qu'ils n'accorderoient rien touchant le Commerce de la Republique dans l'Amérique Espagnole, & celui d'Espagne, que sur le pied qu'on l'avoit du tems de feu CHARLES II. Roi d'Espagne. Ils donnerent là-dessus carte blanche de l'accepter ou non. Les Etats pancherent d'y acquiescer. Il y eut de la contestation sur cette Comté de Chini. C'étoit que les Etats alleguerent que ce n'étoit pas à eux à en disposer, puisqu'elle ne leur appartenoit pas. Les Espagnols demanderent que les Etats la garantissent. Ceux-ci ne vouloient s'engager qu'à leur protection. Les Espagnols firent aussi les revêches sur certaines sommes, dont la Couronne d'Espagne étoit redevable tant à la Republique en général qu'aux Amirautez. Celle de Zelande n'avoit cependant pas beaucoup à prétendre. Elle produisit une obligation de l'Espagne faite en 1676 de la somme de 55561. florins. Une partie avoit été acquitée. Ainsi il ne restoit plus que celle 29633. florins & deux sols & demi, dont les intérêts surpassoient le capital. Le College de l'Amirauté de Nord-Hollande, ou Westfrise, produisit de plus grosses prétensions, qu'on envoya à Utrecht aux Plenipotentiaires d'Espagne, qui parurent se borner au silence. On avoit beau leur faire des représentations, ils disoient toujours qu'ils n'avoient rien à dire que ce qu'ils avoient fait entendre. C'estoit sur tout pour la Comté de Chini. Ils vouloient qu'elle fut érigée en Souveraineté, quoique ses revenus excedoient de beaucoup les 30. mille Ecus stipulez dans le Traité de Paix avec la France. L'on pria les Espagnols d'envoier un Exprès à Madrid pour avoir d'autres ordres. Ils repondirent qu'ils en avoient déjà, sans qu'ils eussent besoin d'en avoir d'autres. Ces delais causoient quelque embarras aux Etats, aussi-bien que d'autres petites chicannes, dont ils ne faisoient se franchir qu'en acquiesçant à des prétensions des Espagnols quoique injustes. Lorsqu'on disoit à ceux-ci que le Roi leur Maître devoit se contenter d'avoir la Monarchie d'Espagne & les Indes sans s'aheurter à une si petite chose, ils repondoient que c'étoit aux Etats à n'être pas si pointilleux sur

sur cette bagatelle-là, pour regagner la liberté du Commerce. Cependant ils parurent indifférens que ce fut le Comté de Chini ou quelque autre Terre équivalente. Mais que toujours ce fut sous la garantie des Etats. Ils ne pouvoient agréer l'expedient du Pensionnaire Buys, que les Etats donneroient un Acte de Protection. Ce radoucissement des Espagnols venoit de ce que l'Electeur de Baviere devant, par les Articles IX. & X. du Traité de Paix entre la France & les Etats, jouir de la Souveraineté du Duché de Luxembourg où la Comté de Chini est enclavée, & spécifiée dans l'Article VIII. ne vouloit point s'en relâcher. En peu de mots, les plus clairvoians, qui conféroient les termes de ces articles avec ce qui se passoit actuellement, n'y appercevoient qu'un chaos confus, & un labyrinthe de difficile sortie. Il y eut même de la contestation intestine sur ces difficultés. Il y eut des Membres des Etats animez d'un esprit pacifique, qui voulurent soutenir qu'on ne devoit pas différer plus long-tems à conclurre la Paix avec l'Espagne de la maniere qu'elle le prescrivoit, afin de pouvoir jouir du benefice du Commerce. Les sages Têtes de la Republique prirent là-dessus l'occasion de parler comme il faut à ces Pacifiques. Ils leur dirent qu'ils avoient voulu la Paix, & qu'ils devoient la conserver, puisqu'ils l'avoient jugée si salutaire à la Republique. C'étoit pour cette raison-là qu'on ne devoit pas consentir à la Garantie, que les Espagnols demandoient pour la Terre pour la Princesse des Ursins. C'étoit parce que par elle l'on s'exposoit à une Guerre, bien loin de se conserver la Paix. On alla même plus loin. Les Etats chargerent leurs Plenipotentiaires de déclarer à ceux d'Espagne, qu'on ne pouvoit accorder une telle Garantie. Aussi s'en acquitterent-ils dans une conference qu'ils eurent avec ceux-là. On leur ajouta même que dans l'examen qu'on avoit fait des intérêts de la Republique, l'on avoit trouvé que le plus important étoit celui d'entretenir & cultiver une bonne union avec l'Empereur & l'Empire, tant par la raison du voisinage que pour celle d'une conservation reciproque. On dit les mêmes raisons au Comte de Strafford, qui pressoit les Etats à la Paix. Ce Comte ne put s'empêcher d'alleguer que comme Anglois il devoit souhaiter que cette Paix trainât. C'étoit puisque dans cet intervalle l'Angleterre profiteroit seule du Commerce de l'Espagne; mais que comme ami de la Republique & ne souhaitant que son bien, il conseilloit d'en venir à une conclusion. On lui donna d'assez bonnes réponses, s'il vouloit en comprendre le sens. Dans la Conference qu'il y eut entre ces Plenipotentiaires Espagnols & ceux des Etats, on persista de part & d'autre dans les propres opinions respectives. Le Duc d'Osune alla même si loin que de dire qu'il alloit dépêcher un Exprès à Madrid pour demander d'être rappelé, ou du moins pour pouvoir retourner à Paris. C'étoit puisqu'il n'y avoit pas d'apparence de conclurre le Traité. Pour intimider même les Etats, il fit repandre qu'on n'admettroit point en Espagne les effets des Sujets de la Republique, non seulement par les Navires Neutres, mais même par des Navires Anglois. Il ajouta même que les ordres seroient donnez aux Armateurs Biscaïens de mettre en Mer, pour empêcher de semblables transports. Il parut même d'avoir de la joie de

1713. l'attente de son rappel. Il donna à la Haie la Comedie, la Collation & le Bal au Théâtre de l'Opera, pour l'Anniversaire de la Naissance du Prince des Asturies. Il prit ce lieu public, parce qu'il n'avoit point de Maison à la Haie, qui lui fut affectée. Encore c'étoit par une connivence de grace, qu'on ne lui disoit rien de ce qu'il s'y étoit rendu sans Passeport. Car il n'étoit point accredité envers les Etats Généraux, & n'avoit eu des Passeports que pour se rendre à Utrecht. Aussi ne lui firent-ils faire point de complimens, non plus qu'ils n'en font jamais faire à des Ministres Etrangers passagers, qui passent souvent d'Allemagne & d'Italie en Angleterre, & de celle-ci en Allemagne & en Italie. C'étoit quoique quelques-uns de ceux-ci fussent d'une dignité relevée. Cela devoit servir d'exemple & de regle à un certain Etat souverain, qui pousse sa bonté jusques à faire complimenter par de ses Membres un tel Ministre passager. Ce qui seroit particulier, si ce Ministre ne seroit point adressé à lui, mais d'un Prince Etranger à un autre, & le pis s'il seroit Sujet de ce même Etat souverain.

Le Duc d'Osune nonobstant la dépêche de son Exprès, se racrocha. Il remit sur le tapis d'avoir Limbourg à la place du Comté de Chini. On le lui refusa avec fermeté, par les mêmes raisons qu'on avoit alléguées auparavant & rapportées ci-dessus. Les accroches les plus sensibles pour les Etats pour traiter avec les Espagnols rouloient sur le Commerce. Dans l'Article VI. du Traité de Paix entre l'Angleterre & la France, & dans l'Article XXXII. de celui avec cette dernière & les Etats, il étoit stipulé une égalité de Commerce dans l'Espagne & dans l'Amerique Espagnole pour toutes les Nations qui y negocioient, avec des extensions qu'on peut voir dans ces Articles-là. Il est vrai qu'on peut y entrevoir des ambiguités. Cependant l'Espagne avoit accordé aux Anglois des avantages qui repugnoient à la teneur apparente de ces Articles-là. Le Marquis de Monteleon ne put s'empêcher de dire confidemment à quelque personne des Etats, que les avantages qui avoient été accordez en Espagne aux Anglois avoient en vue de leur faire enfreindre par ce leurre les Traitez avec les Allies, puisque dans la suite ils ne pouvoient par là être tenables. C'étoit puisque par-là la Cour de Madrid se trouveroit reduite à ne pouvoir pas entretenir 10. mille hommes. Toutes ces paroles, quoique belles, lâchées apparemment en quelque vuë, & non par étourdissement, n'ôtoient pas les desavantages ruineux au Commerce de la Republique. Aussi les Etats ne cessoient-ils d'insister là-dessus.

En attendant, l'Exprès du Duc d'Osune fut de retour de Madrid. Les dépêches, dont il étoit chargé, ordonnoient à ses Plenipotentiaires, ainsi qu'ils déclarerent, d'insister sur la Garantie des Etats pour la Terre pour la Princesse des Ursins. Cette Dame poussa la grimace si loin que d'écrire par le même Exprès au Duc d'Osune, qu'Elle avoit fait tout son possible pour porter le Roi PHILIPPE à s'en desister, mais que ce Prince s'en faisoit un point d'honneur. L'on s'y étoit attendu, puisque d'Aubigny qui étoit à Utrecht de la part de cette Dame, après plusieurs & frequentes variations, avoit insinué qu'on n'en demordroit pas. D'un autre côté, on fit connoître que

que l'Electeur de Baviere ne vouloit absolument pas qu'il y eut une autre Souveraineté dans celle de Luxembourg, pendant qu'il jouiroit de cette dernière. Tout cela parut aux gens intelligens dans les affaires une chose confuse, difficile à démêler. Quelques uns disoient bien qu'on n'entremêloit l'affaire particuliere de cette Dame dans l'importante de la Paix, où elle n'avoit aucun rapport, que pour rendre les Etats Généraux méprisables, en les obligeant de donner leur garantie. Mais d'autres craignoient qu'il n'y eut d'autres vuës infiniment plus pondereuses & même plus dangereuses. Ils disoient que les Etats s'engageant à une garantie d'une Terre, sur laquelle il n'y avoit au fonds que l'Empereur qui y eût droit, s'enfonceroient dans un abîme d'embarras contre l'Empereur. Ce seroit, ajoutoient-ils, d'autant plus déplaisant que la France sauroit bien obliger les Etats à soutenir leur garantie contre l'Empereur même. Il y avoit aussi des Membres des Etats qui étoient d'opinion, que quand même on l'accorderoit, l'on feroit naître d'autres chicannes pour retarder la conclusion du Traité. Cela commença & trop tard à faire faire des reflexions infructueuses qu'on s'étoit trop pressé à faire le Traité avec la France, & que la prudence auroit voulu que le tout eût été fait en un même tems. Quelques gens alioient si loin que de croire qu'on retarderoit la Paix avec les Etats, afin de laisser ouvertes des prétensions sur les Pais-Bas Espagnols, & peut-ê re même par accessoire contre la Republique, pour les executer dans un tems que toute l'Europe seroit dans une furieuse désunion. L'on attribuoit ces difficultez Espagnoles à la vuë de cauter quelque dérangement dans le Gouvernement de la Republique, & que le but de leurs instances opiniâtres ne tendoit qu'à avoir le Duché de Limbourg. Les Etats furent fermes à n'acquiescer à aucune garantie, quoique les Espagnols la pressassent, & demandassent là dessus une réponse, en y prescriviant le tems. Les Etats eurent même sur le tapis de donner des Commissions de repesaille sur les Navires Espagnols. C'étoit sur ce que ceux-ci molestoient ceux des Etats. On envoya des Instructions aux Amirautez pour veiller à éviter quelque supercherie dans les Passports pour les Navires des Sujets, selon qu'on étoit convenu avec Alger, Tunis & Tripoli. C'étoit afin de ne pas donner lieu à ces Gouvernemens Barbares-là de se plaindre de quelque abus des Passports pour d'autres Nations.

Les Plenipotentiaires Espagnols pour insister sur leurs demandes lurent à ceux des Etats les ordres & instructions de leur Cour. Elles contenoient d'insister sur la garantie de la Terre qui devoit être dans le Duché de Limbourg ou dans quelque autre Province des Pais-Bas Espagnols à l'exception de celle de Luxembourg. Cette exception étoit fondée sur ce que la Cour de Madrid avoit bravé les raisons de l'Electeur de Baviere si convaincantes, que cette Terre ne fut pas dans le Luxembourg, qu'Elle n'avoit pû les désapprouver. Cependant les Etats toujourns fermes renouvelerent leur résolution pour refuser la Garantie. Cette Resolution contenoit les raisons sur lesquelles ce refus étoit fondé, & qu'on a apportées plus haut. Elle fut luë dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande, & unanimement approuvée: du

1713. moins personne n'entreprit d'y contredire. Elle fut envoyée par un Exprès à Utrecht pour être communiquée aux Espagnols. L'on en donna aussi la Copie aux Ambassadeurs d'Angleterre & de France. On eut même prêtés des Commissions pour ces Armateurs pour courir sur les Navires Espagnols. Le Pensionnaire Buys, destiné pour l'Ambassade en France, en arrêta la distribution. C'étoit pour les communiquer aux Espagnols à Utrecht, où il alla, & pour voir s'ils vouloient revoquer les Commissions de leurs Capres. A défaut de cela on distribueroit celles des Etats. On donna une espece de mortification à ces Plenipotentiaires Espagnols. Ce fut en leur faisant entendre qu'ils devoient se tenir à Utrecht, qui étoit le lieu du Congrès de Paix. Cela leur parut facheux, parce que la brouillerie s'étoit fourrée entre ces deux Ministres. Elle consistoit en ce que le Marquis de Monteleon, & le Deputy de la Princesse des Ursins, d'Aubigni, dans des Conférences avec les Plenipotentiaires des Etats, avoient été convaincus de l'impossibilité que les Etats accordassent la garantie. On y étoit même convenu qu'on donneroit à l'Electeur de Baviere un équivalent pecuniaire, pris des liquides revenus des Pais-Bas Espagnols, ainsi qu'on en a touché quelque chose plus haut, pour ceux de la Comté de Chini. Le tout devoit être sous la promesse des Etats, qu'ils ne remettroient les Pais-Bas Espagnols à l'Empereur, que cette affaire ne fut réglée. Le Marquis de Monteleon & d'Aubigni, dans la persuasion où ils croioient d'être de quelque opiniatreté du Duc d'Osune pour la garantie, trouverent à propos de ne point lui en parler, & dépêchèrent un Courier à Madrid avec ce resultat. Le Duc en aiant été averti, y en dépêcha un autre le jour suivant, qui fit tant de diligence qu'il joignit le premier. Le Duc mandoit à sa Cour qu'on devoit insister sans se relacher sur la garantie, & qu'on pouvoit faire fonds qu'elle seroit accordée. Cette assurance du Duc lui avoit été soufflée par un Marchand d'Amsterdam, & peut-être fomentée par le Comte de Strafford. Ce Marchand étoit le même qui avoit servi de Canal pour entamer la Negociation clandestine de la Paix de Ryfwick. C'étoit là-dessus qu'il voulut aussi s'intriguer dans celle d'Utrecht. Il s'adressa pour cela aux Plenipotentiaires de France à l'abri de ses services passés. Les François n'en avoient pas besoin, puisqu'ils en avoient le plan tout dressé de connivence avec l'Angleterre. Ne trouvant donc à leur gré ni à leur sens aucun solide principe, ils le renvoierent. Il s'adressa ensuite au Baron de Marknécht. Il lui fit esperer des merveilles. Il ne s'agissoit pas moins que de faire avoir les Pais-Bas Espagnols à l'Electeur de Baviere, & de lui faire avoir une Paix avantageuse de l'Empereur. Dans ces vues, il en parla au Baron de Heems Envoyé de l'Empereur à plusieurs reprises; dans quelques unes c'étoit même en la présence de l'Ecrivain de ces Memoires, fort intime du Baron de Heems. Cela n'aboutit cependant à rien. Aussi le Marechal d'Uxelles, étant de retour en France, desabusa-t-il l'Electeur de Baviere de cet homme-là. Celui-ci se voiant frustré de ses esperances, il s'adressa au Duc d'Osune. Il étoit dans la vaine persuasion que ce Duc n'étoit pas bien versé dans les affaires de la Republique. Il l'assura fortement, qu'elle n'étoit pas en état de rien refuser. Par-là sa Cour n'avoit qu'à insister sur la garantie.

rantie. Cela étoit la cause de la fermeté du Duc. Cependant cela fit naître une telle mesintelligence entre lui & le Marquis de Monteleon, que ce dernier, quoique logé dans la même Maison, ne mangeoit pas à la table de l'autre, ni ne se servoit de ses carosses comme il faisoit auparavant. D'Aubigni ne parloit même plus au Duc.

La raison pour laquelle l'on vouloit que les Espagnols restassent à Utrecht venoit qu'on ne vouloit pas avoir plus d'égards pour eux, qu'on n'en avoit eu pour les Plenipotentiaires de France. Lorsque ces derniers furent arrivés à Utrecht, jamais aucun de leur suite n'avoit entrepris d'en sortir, sans avoir préalablement obtenu des Etats des Passeports, pour passer sur tout dans la Province de Hollande. Cependant les Espagnols s'étoient donné des airs d'y aller, sans en demander la permission. Le Duc fut fort en colère là-dessus aussi-bien que sur le refus de la garantie, dans lequel les Etats restoit fermes. Le Duc déclara de vouloir toujours persister dans son sentiment. Ce qu'on crut qui influoit le plus à la fermeté des Etats, outre leur intérêt, étoit que le Marquis de Monteleon & d'Aubigni étoient, ou feignoient de l'être, d'un sentiment contraire à celui du Duc sur ce chapitre-là. Pour calmer en quelque façon le Duc, les Etats eurent la complaisance, à l'instance du Pensionnaire Buys, d'accorder aux Espagnols de pouvoir se rendre à la Haie pour le tems, dont ils feroient préalablement la demande. Ce Duc ne laissa pas que d'envoyer un Exprès à sa Cour. C'étoit pour lui faire part du ferme refus des Etats pour la garantie. On réfléchit ensuite, que quand même elle auroit été accordée, il y auroit eu bien de la dispute. Elle auroit roulé pour fixer cette Terre. La réponse que le Duc reçut de sa Cour portoit que les Etats nommeroient deux Commissaires, qui iroient avec deux autres qui seroient nommez par le Duc, pour aller prendre l'inspection dans le Luxembourg, ou ailleurs, afin de la limiter. C'étoit en cette vue que d'Aubigni, qui avoit déjà vendu ses équipages pour s'en retourner en Espagne, reçut ordre du Marquis de Torci, de la part du Roi Très-Chrétien, de rester encore en Hollande. D'ailleurs les Etats écrivirent à Sa dite Majesté Très-Chrétienne, pour la prier d'accorder son entremise pour leur paix avec l'Espagne. En attendant la réponse, le Frere du Duc d'Osune, qui après la résolution des Etats pour le refus de la garantie, étoit allé à Paris, en revint sans qu'on s'aperçut, qu'il y eut quelque changement. Seulement l'Ambassadeur de France le Marquis de Châteauneuf fit entendre, que le Roi son Maître après la réception de la lettre des Etats, avoit dépêché un Exprès à Madrid. Il étoit pour y faire savoir, qu'en vertu du Pleinpouvoir qu'il avoit eu de son Petit fils, en faisant le Traité de paix avec les Etats, il avoit promis diverses choses qu'il eseroit que le Cour de Madrid ne feroit point difficulté d'accorder. Après cela l'Exprès du Duc d'Osune fut de retour de Madrid. Il apporta que la Cour se relachoit de la demandée garantie. Mais on y marquoit que c'étoit à l'intercession de la Cour de France. Cependant l'Espagne y attachoit des conditions trainantes & difficiles. L'une étoit que la France & les Etats feroient en sorte de porter l'Electeur de Baviere à vouloir bien ceder la Comté de Chini pour la Princesse des Ursins, ce qui faisoit crain-

1713.

dre des difficultez infurmontables. D'ailleurs au lieu de la garantie, l'Espagne acceptoit l'offre des Etats, que cette Terre soit comprise dans l'article second de la paix des Etats avec la France. C'étoit de ne pas rendre à l'Empereur les Pais Bas, à moins que celui-ci n'eut accompli toutes les conditions dont on étoit convenu. Il y avoit aussi la condition que la France donneroit du secours à l'Espagne pour la réduction de Barcelonne. L'on craignit par ces circonstances, qu'on avoit deffein d'y engager en quelque maniere les Etats. Sur tout cela les Etats eurent quelque conférence avec l'Ambassadeur de France. Celui-ci depecha ensuite un Exprès à sa Cour. Cela regardoit de porter l'Electeur de Baviere à la cession de la Comté de Chini. Cet Ambassadeur-là faisoit ensuite entendre que le tout seroit prêt d'être conclu. On repandit même qu'il avoit dit d'avoir un Plein-pouvoir de l'Espagne de signer la Paix, au cas que le Duc d'Osune regimbât de la signer. Son Exprès étant de retour de Versailles, y fut redépêché le jour suivant, & en revint quelques jours après. Cet Ambassadeur fut ensuite en Conférence avec les Deputez des Etats. Les discours qu'il y fit, étoient miellez pour pallier l'amertume de la pillule, qu'on vouloit leur faire avaler. Avec tout cela l'on travailla à rediger par écrit un Plan. Celui-ci étoit un embrion du Pensionnaire Buys. On en conçut même l'esperance d'un bon succès. Ce qui y donnoit lieu étoit la maniere de parler des Plenipotentiaires d'Espagne. Ceux-ci dans une conférence qu'ils eurent avec ceux des Etats, dirent que le Roi leur Maître pour temoigner sa droite intention pour conclurre la Paix, & pouvoir retablir la bonne amitié avec les Etats, sur le même pied que du tems du feu Roi CHARLES II, avoit fait relâcher un Navire de leurs sujets. Celui-ci muni d'un passeport de France pour faire voile dans l'Océan, sans toucher les Havres d'Espagne, étoit cependant entré dans celui de St. Antonio. Il y avoit été confisqué. Cependant le Roi PHILIPPE l'avoit fait relâcher sans dépense. Là-dessus ils demanderent que les Etats ne voulussent pas souffrir que leurs Sujets transportassent avec leurs Navires du Sel de l'Isle d'Iviça pour debiter sur les côtes de Catalogne ou ailleurs de ce voisinage-là. Ils alleguerent que la Cour de Madrid avoit fait la même demande au Grand Duc de Toscane, à la Republique de Gennes, & à d'autres Puissances d'Italie, qui l'avoient accordée. Sur cela les Etats écrivirent à leurs Amirautez respectives, d'avertir & charger les Sujets de l'Etat qui trafiquoient dans la Mer Mediterranée, de ne point porter du Sel d'Iviça en Catalogne & sur les Côtes voisines, d'où on pourroit y en transporter. Avec tous ces compliments, & complaisances reciproques, il y avoit des gens, qui s'entêtoient à vouloir que le Traité de Paix ne seroit pas si-tôt conclu. Ils se fondoient sur une lettre que l'Ambassadeur de France avoit écrite à un de ses bons amis. Il y avoit marqué, que toutes les difficultez en étoient bien applanies, mais que la signature ne se feroit que dans le terme convenu. On suposoit que ce terme étoit d'une année après la signature de celle qu'on avoit faite avec la France. Il y avoit d'ailleurs quelque mecontentement sur ce qu'il sembloit que l'Angleterre auroit voulu en être la Mediatrice, conjointement avec la France.

L'on

L'on se fondoit sur la Harangue, que le Duc d'Aumont avoit faite à la Reine de la Grande Bretagne, dans sa premiere audience comme Ambassadeur de France. C'étoit qu'il y concluoit que la balance de toutes les Puissances de l'Europe étoit déposée entre les Mains de la Reine, & du Roi son Maître. C'est ainsi qu'on peut voir dans le discours même que voici.

M A D A M E,

C'Est un moment bien illustre pour moi que celui-ci. Dans la plus heureuse & la plus brillante des conjonctures, j'ai l'honneur de rendre à Votre Majesté, de la part du Roi mon Maitre, des témoignages publics de tous les sentimens qui l'attachent à Votre Personne Sacrée.

Les événemens d'une longue & terrible Guerre n'ont rien pris sur l'Amitié que les liens du sang lui ont inspirée, ni sur cette heureuse considération qui est dûë aux qualitez personnelles, plus respectables que la Majesté des Titres, & que toute la Puissance du Trône.

Ces sentimens, Madame, ont été mutuels, & l'intelligence qu'ils ont formée entre les deux Couronnes a dissipé les Partis, désarmé les Nations de la Terre, changé la face des Etats, donné de nouveaux Rois à l'Europe, & affermi, si je l'ose dire, la Gloire de Votre Majesté.

Par les Conditions dont elle a été Arbitre, elle procure le bonheur de ses Sujets, l'avantage de ses Alliez, & couronne en même tems les grands & mémorables événemens de son Regne, dont l'Antiquité n'a point montré d'exemple, non pas même sur le Trône où regna Elisabet.

La France, accoutumée à trouver dans les malheurs, de la gloire & des ressources, n'en benira pas moins les Conseils de Votre Majesté. Elle a reçu avec de vives acclamations la nouvelle d'une Paix, dont la moderation & la bonne foi, exercée de part & d'autre avec émulation, ont tranché toutes les difficultez, & levé les obstacles.

Ces vertus, si rares & si étrangères dans les Traitez, ont été reciproques dans le cours de la derniere Negociation, & elles sont devenues le présage & le fondement d'une Union ferme & durable, qui déposée entre les mains de Votre Majesté, & dans celles du Roi mon Maitre, la balance de toutes les Puissances de l'Europe.

D'AILLEURS les Anglois regardoient de travers de ce que les Etats avoient écrit au Roi de France pour qu'il voulut s'interposer pour leur Traité avec l'Espagne. Voila jusques où étoit allé à la fin de l'année cette Negociation. On en verra la continuation dans l'année suivante.

Ce delai ou renvoi ne laissoit pas que de donner quelque inquietude aux Etats. C'étoit d'autant plus que sur la fin de cette même année, la Grande Bretagne, quoiqu'elle eut conclu ses Traitez avec la France & l'Espagne, faisoit un armement maritime considerable, sans qu'on put en deviner le dessein. Celui-ci ne fut découvert qu'en l'année suivante. D'ailleurs pendant

1713. dant tout le cours de celle qui couroit, l'on n'avoit cessé de causer aux Etats des embarras. C'étoit sur tout par rapport à la Marine. Il y avoit déjà eu des demandes & reponses sur la reprise d'un Navire Anglois, nommé le Rosignol ou *Nichtingal* en Anglois. Cette affaire a même duré plusieurs années après la mort de la Reine ANNE. Cependant on passera cette affaire particuliere, qui a été de longue haleine. On dira seulement qu'il y eut des disputes pour d'autres Prises de Navires. Le Comte de Strafford envoya sur ces dernieres d'Utrecht deux Memoires aux Etats. On les infere ici, pour servir d'éclaircissement dans la suite.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Comte
de Straf-
ford, du
20. & 27.
Fevrier.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a reçu ordre de représenter à Vos Hautes Puissances, que le Vaisseau nommé le St. Jean l'Evangeliste, appartenant au Sr. Jean Archer, Marchand, Sujet de Sa Majesté Britannique, demeurant à Bilboa, & commandé par le Capitaine Francisco de Bonaiche, étant parti pour le Groenland & l'Islande, pour la pêche de la Baleine, au commencement de l'année passée, muni d'un Passeport de Sadite Majesté, dont il y a copie authentique ci-jointe, pour y aller avec ses utensiles propres pour la pêche, & en retourner à Bilboa avec le produit de ladite pêche, a été pris en y allant au mois de Mai par un Armateur Zelandois, nommé le Prince Eugene, commandé par le Capitaine Bastiaen Muyge, sans avoir aucun égard pour le Passeport de Sa Majesté, que ledit Capitaine Bonaiche, pour ne pas perdre la saison de la pêche, a rançonné son Vaisseau pour la somme de seize cens pieces de huit, sous cette condition, en cas que ledit Vaisseau fut déclaré de bonne prise, & que le même Vaisseau revenant de la pêche de Baleine fut pris par le même Armateur en compagnie, comme il est dit d'un autre Armateur Zelandois, & conduit en Zelande; comme il a déjà été plus amplement expliqué par la Requête présentée dernièrement à Leurs Hautes Puissances par le Sr. Dirck Bos d'Amsterdam, aiant procuration dudit Sr. Archer; nonobstant quoi l'Amirauté de Zelande, sans aucune espece de justice, & sans avoir aucun égard au Passeport de Sa Majesté, a passé outre & a condamné ledit Vaisseau comme de bonne prise le 10. dudit mois de Decembre.

Sur quoi le soussigné Ambassadeur & Plenipotentiaire a ordre d'insister au nom de la Reine sa Souveraine auprès de Vos Hautes Puissances, que puisqu'en vertu de son Passeport, ni la premiere ni la seconde prise n'a été juste ni bonne, les otages donnez soient immediatement relâchez sans être obligez de paier ladite rançon, & que nonobstant la sentence précipitée de l'Amirauté de Zelande le Vaisseau avec sa charge soit rendu aux Proprietaires dans l'état où il étoit quand il fut pris, sans aucune diminution, dommage ou fraix quelconques. Sa Majesté s'attend que Vos Hautes Puissances se porteront plus facilement à faire cctte justice, puisqu'elle de son côté respecte
sans

sans distinction les Passeports de Vos Hautes Puissances. Fait à Utrecht le 20. Fevrier 1713. 1713.

Signé,

S T R A F F O R D.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL est venu à la connoissance de Sa Majesté Britannique que le Capitaine Bastiaen Muyge, commandant la Fregate le nouveau Prince Eugene, armé en course avec Commission de Vos Hautes Puissances, aiant rencontré le 10. Mai 1712. le Navire Biscaïen, le St. Francisco, commandé par le Capitaine Antonio d'Arremboure, faisant sa route du Port de Passage pour Groenland, le prit & sans avoir aucun égard au Passeport de Sa Majesté, duquel il étoit pourvu & porteur, le rançonna comme s'il étoit de bonne prise, au sujet de quoi il y a eu un Procès par devant le College des Amirautez qui reside à Amsterdam, intenté par les Proprietaires du Vaisseau preneur contre les Interressez à ce Navire rançonné, & contre les ôtages pour le paiement du montant de la rançon. Sur quoi Sa Majesté a ordonné au soussigné son Ambassadeur Extraordinaire & son Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht, de faire ses remontrances à Vos Hautes Puissances, & d'insister en même tems auprès d'elles, afin que par leur autorité, non seulement les procedures entamées au College de cette Amiraute au sujet de cette rançon cessent, mais aussi que les ôtages qui sont retenus prisonniers à Flissingue soient mis en liberté, & que tous les depens, dommages, fraix & intérêts soufferts, soient reparez.

Sa Majesté se croit d'autant mieux fondée à le demander, & espere avec d'autant plus de confiance de l'obtenir, que dans les années 1704. & 1705. aiant été sollicitée par le Sr. van Vrybergen, pour lors Envoïé Extraordinaire de Vos Hautes Puissances auprès d'elle, comme en d'autres occasions, de faire relâcher quelques Navires pris, venant tant de France que d'Espagne avec Passeports de Vos Hautes Puissances, & conduits dans ses Ports, elle l'a fait avec tous les égards imaginables pour Vos Hautes Puissances.

Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire a aussi tant de satisfaction en la justice & équité de Vos Hautes Puissances, qu'il ne peut point douter que prenant en serieuse consideration l'étroite Alliance qu'il y a entre Sa Majesté & elles, qui exige les égards que les Souverains doivent avoir pour les Passeports de ceux avec qui ils sont en bonne amitié, elles ne se portent à l'exemple de Sa Majesté avec autant de promptitude qu'elle a fait envers elles, à lui accorder ce qu'elle souhaite, & à déferer aux instances que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire est obligé de faire pour obtenir de Vos Hautes Puissances, que les procedures qui se font à ce sujet cessent, & que les ôtages soient remis en pleine liberté,

&

1713. & que tous les dommages, fraix, depensés & intérêts soient reparez. Fait à Utrecht ce 27. Fevrier 1713.

Signé,

STRAFFORD.

IL réitéra environ un mois après ses demandes par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, avoit esperé que Vos Hautes Puissances feroient une reflexion serieuse aux justes remontrances qu'il leur a faites dans un Memoire qu'il leur a présenté le 27. Fevrier dernier par ordre exprès de Sa Majesté au sujet d'une rançon du Navire Biscaien, nommé le St. Francisco, commandé par Antonio d'Arremboure, porteur d'un Passeport de Sa Majesté, sur quoi le soussigné attendoit que Vos Hautes Puissances donnassent les ordres nécessaires, afin que non seulement les procedures commencées par devant le College de l'Amirauté qui reside à Amsterdame, cessassent, mais aussi que les ôtages retenus à Flislingue dans les prisons pour le montant de cette rançon, fussent mis en pleine liberté, & tous les dommages, fraix, depensés & intérêts reparez.

Mais comme le soussigné se trouve frustré dans son attente, ses remontrances n'ayant eu aucun effet, jusques à présent, il se trouve obligé de renouveler ses instances là-dessus auprès de Vos Hautes Puissances, afin qu'elles donnent sans aucun delai des ordres si prompts & pressans à ce sujet, qu'ils soient capables de faire cesser les procedures ci-dessus mentionnées. & de faire remettre en pleine & entiere liberté les ôtages, avec la reparation de tous les dommages, fraix & intérêts soufferts, comme il est convenable à l'Amitié ou l'étrouite Alliance, qu'il y a entre Sa Majesté & Vos Hautes Puissances, & pour repondre à la maniere, dont Sa Majesté a toujours agi en pareilles occasions, & particulièrement à l'instance du Sr. van Vrybergen, ci-devant Envoié Extraordinaire de Vos Hautes Puissances auprès d'elle. Fait à Utrecht le 21. Avril 1713.

Signé,

STRAFFORD.

EN Juillet suivant il reprit l'affaire d'un Navire. Il changea de système dans sa demande. Il y mettoit en-jeu le XII. Article de Marine de 1674. Cela fit que l'on tâcha d'accommoder l'affaire sans entrer en aucune discussion de la validité ou invalidité de la Prise. L'on ne put faire convenir les intéressez de part & d'autre du montant de l'indemnification. Les Preneurs vouloient donner 10. mille florins, & les Intéressez dans le Navire en vouloient

loient 15. mille. Les Etats pour assoupir les chicannes, y supplérent de leur trésor le surplus. Il n'en fut pas de même par rapport à ce que le Comte vuuloit obliger les Etats à se desister de leurs anciennes coutumes par rapport à l'appel des sentences des Amirautez. Le Comte crut que comme ils avoient suppléé de leur propre bourse à un de ces Navires en question, ils auroient eu la complaisance d'en faire autant pour un autre. Il avoit été jugé de bonne prise par une Sentence de l'Amirauté. Les Propriétaires soutenus par un Memoire du Comte du 22. Juillet, en avoient demandé la revision. C'étoit en vertu du Traité de Marine entre les deux Nations, fait le premier Decembre 1674. Elle avoit été accordée, suivant la forme usuelle & conforme à un Placard des Etats du 28. Juillet 1705. qui la regloit. Elle se faisoit par des Deputez de l'Amirauté, qui avoit donné la Sentence, & par des Ajoins pris dans l'Assemblée des Etats Généraux, qui n'avoient point été présens à la Sentence. Les rapports en étoient faits à la Généralité, & celle-ci en décidoit en dernier ressort. Le Comte & les Propriétaires prétendoient que cette maniere de revision ne regardoit point les Sujets Britanniques, & que cette revision devoit se faire immédiatement dans l'Assemblée des Etats Généraux. Cependant le contraire paroissoit par la pratique passée. Aussi repondit-on au Comte qu'en 1676. l'Ambassadeur d'Angleterre Temple, qui avoit été de même sentiment, avoit été convaincu que la revision devoit se faire par les Deputez des Amirautez & des Ajoins. C'étoit suivant un Droit notoire de toute ancienneté de la Republique, & introduit dans l'Erection des Amirautez, & que cette Revision devoit se faire aux dépens des Demandeurs de la Revision. On ajouta que les Etats par le Traité de Marine de 1674. n'avoient point renoncé à ce Droit-là, & qu'ils satisferoient au Traité même à la Lettre, en examinant dans leur Assemblée si les Ordonnances & Precautions prescrites par ledit Traité de Marine avoient été observées, pour pouvoir faire justice aux plaintifs. Pour cet effet aux dépens de ceux-ci, on faisoit examiner la chose par sept Conseillers de l'Amirauté, auxquels on devoit ajoindre huit Commissaires des Etats. Ceux-ci y avoient cependant eu la complaisance en faveur des Sujets Britanniques, d'en amoindrir le nombre à trois de l'Amirauté, & à quatre Ajoins. Cela avoit été si équitable & favorable que l'Angleterre y avoit acquiescé. Même en 1693. une pareille affaire y étant arrivée, le Lord Dorisley Ministre Britannique, n'obtint, même de son acquiescement, la Revision que sur ce dernier pied. Il n'y eut que cette différence que les trois Conseillers de l'Amirauté, où la Sentence avoit été donnée, qui auparavant étoient choisis, furent tirez au sort. C'est de la sorte qu'on repondit au Comte. Il n'en fut cependant pas content. Il en écrivit en Angleterre. Il en reçut des ordres pour persister dans la Revision immediate devant les Etats. A cet effet, il présenta le Memoire qui suit.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEINEURS,

Memoire du Comte Strafford du 31. Octobre.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique aiant présenté un Memoire le 19. Juillet dernier, pour demander à Vos Hautes Puissances de faire dans leur assemblée la revision d'une Sentence de l'Amirauté de Zeelande, au sujet d'un Vaisseau Anglois nommé *The Nigtingale Gally* & de sa Cargaïson, selon le douzieme article du *Traité de Marine*, conclu entre la Grande Bretagne & cet Etat en 1674. Et aiant fait diverses instances depuis ce tems-là sur le même sujet, & eu des conférences là-dessus avec les Deputez de Vos Hautes Puissances, qui lui ont rapporté les raisons pourquoi Vos Hautes Puissances ont iterativement refusé de faire ladite revision dans leur assemblée conformément au sens clair & literal dudit douzieme article, & qu'elles croient y pouvoir satisfaire en accordant seulement une revision ordinaire, selon les loix & constitutions de cet Etat. Il a l'honneur de Vous dire à present que cette affaire a été examinée dans le Conseil de Sa Majesté, & que l'opinion de ses Jurisconsultes a été prise là-dessus. Surquoi il a nouvellement reçu ordre de Sa Majesté d'insister que ladite revision soit faite dans l'Assemblée de Vos Hautes Puissances, précisément de la maniere qui est stipulée dans le douzieme article du *Traité susdit*, & pas autrement, comme Sa Majesté Britannique fait faire de pareilles revisions dans son Conseil Privé, conformément au susdit article. Fait à la Haie le 31. Octobre 1713.

Signé,

S T R A F F O R T.

LES Etats ne s'ébranlerent point de leurs anciens usages. Ils le faisoient d'autant plus, qu'ils leur étoient aussi contestez par d'autres Puissances. C'étoit par exemple par la Suede, où l'usage étoit que les appels des Sentences de son Amirauté alloient droit au Roi, & sans qu'il en coutat la moindre choseaux Appellans. Ces reiterées instances des Anglois faisoient soupçonner qu'on avoit en vuë d'imputer à faux aux Etats l'inobservation des Traitez. On tacha de persuader verbalement ce Comte de l'équité de leur coutume. Par-là l'affaire resta comme assoupie pendant quelques semaines. Mais le Comte étant sur le point de passer en Angleterre, exigea d'avoir une reponse par Ecrit. Les Etats la lui donnerent. Elle portoit en substance.

Reponse des Etats.

„ QUE sur des informations prises, on trouvoit I. que l'affaire avoit été
 „ portée à la judicature de l'Amirauté d'Amsterdam. II. que les Inte-
 „ ressez avoient reconnu la justice de la prise, puisqu'ils avoient voulu la ra-
 „ cheter par une modique somme, & III. que le Navire pris étoit Espa-
 „ gnol & Ennemi, & destiné non pas pour un Havre de la Grande Breta-
 „ gne, ni des Etats, mais d'un Havre Ennemi à un autre, & qu'ainsi la de-
 „ cision de ces points appartenoit à un Juge competant. Par rapport au
 „ pre-

„ premier point l'évidence étoit palpable, que le Juge une fois reconnu doit
 „ en decider; & qu'après y être reconnu, l'on ne doit pas revoquer la judi-
 „ cature au Souverain. C'est sur tout lorsque les plaintes sont véritablement
 „ sans fondement, même que le Souverain ne doit pas s'en mêler, sur tout
 „ ne s'agissant pas de ses Sujets, mais de ceux d'autres Puissances. Sur le II.
 „ que l'Armateur allegue que le Capitaine du Navire pris aiant voulu le ra-
 „ cheter, la question n'étoit pas sur la validité de la prise, mais sur la pro-
 „ messe de la rançon. Sur le III. l'Armateur soutient que le Navire pris
 „ est ennemi, & que le passeport Britannique le mettoit à couvert des Na-
 „ vires de Guerre, & Armateurs Anglois, mais non pas de ceux des Etats,
 „ à moins d'avoir l'attache de ceux-ci. D'ailleurs qu'un Souverain ne peut
 „ proteger les Sujets d'un autre, sur tout Ennemis, contre les Placards &
 „ Manifestes des autres Souverains, & que l'Octroi de tels Passeports ten-
 „ doit à l'abolition des hostilités, ce qui ne pouvoit se faire que d'un com-
 „ mun accord. Les Etats ajoutoit que sur l'Allegué qu'on avoit eu une
 „ pareille complaisance en Angleterre pour les Etats, ils n'avoient pu trou-
 „ ver la moindre chose qui fut applicable au cas present. Qu'il étoit vrai
 „ qu'en 1704. & 1705. ils avoient fait faire des plaintes; mais cela ne re-
 „ gardoit aucunement les moindres passeports accordez par les Etats aux
 „ Navires Ennemis, mais seulement ceux à leurs Sujets vers le País des
 „ Ennemis, & pour leur retour, à l'exception des Contrebandes. Ces
 „ passeports même ne seroient que d'aveu que les Navires étoient des
 „ Sujets de la Republique, & non pas pour empecher les Armateurs An-
 „ glois de faire ce que la Guerre demande, par où il n'y avoit aucune rai-
 „ son d'attenter sur ceux des Etats qui étoient en Alliance avec l'Angle-
 „ terre. C'étoit d'autant plus que les procédures de la Grande Bretagne
 „ n'étoient pas fondées. C'étoit puisque la defense du commerce avec
 „ l'Ennemi étoit expirée, & par consequent on devoit les laisser aller &
 „ revenir sans empechement, ainsi que la Reine l'avoit ensuite reconnu.
 „ Même dans ladite année 1705. Elle étoit entrée en matiere avec les Etats,
 „ & ensuite avec l'Empereur & l'Empire, aussi bien qu'avec le Roi de Prus-
 „ se contre la sortie des Contrebandes, & pour regler le Commerce avec la
 „ France. On ajoutoit que les Etats savoient bien qu'en 1706. &
 „ ensuite ils avoient donné des passeports à des Navires Espagnols,
 „ mais seulement pour apporter de la Laine & autres Marchandises per-
 „ mises dans la Republique. Ce qu'il y avoit de remarquable étoit qu'un
 „ ne telle permission n'avoit été donnée, que pour venir dans le res-
 „ sort des Etats, & non pour aller d'un Port Ennemi à l'autre, &
 „ que les Etats n'avoient au fonds fait en ce cas que suivre l'exemple de
 „ la Grande-Bretagne. Enfin que le seul exemple qu'on pouvoit al-
 „ leguer étoit le relachement de deux Navires, allant à Buenos Aires
 „ avec passeport de la Reine en 1711; mais aussi cet exemple étoit-il le
 „ premier & le seul, & qui suivant la resolution des Etats du premier Avril
 „ 1711., ne devoit pas être admis dans la suite, à laquelle resolution remise
 „ ici à l'Ambassadeur Britannique, l'on n'avoit eu aucune reponse ni opposi-

1713. „ tion, d'où il faloit inferer qu'on y avoit acquiescé en Angleterre &c. &c.

PAR rapport à ces deux Navires, les Etats eurent même de l'embaras, nonobstant cette complaisance de leur relachement. Celui-ci avoit été fait par un accommodement. Dans celui-ci il y avoit eu une renonciation, dans laquelle on n'avoit fait aucune différence entre les interessez ni leurs effets. C'étoit dans l'attente qu'on en auroit agi de même en Espagne relativement aux effets égarez. Cependant après que ces Navires furent de retour à Cadiz, les Maîtres de ces Navires y firent une convention qui réjaillissoit au defavantage des Sujets des Etats. Ceux-ci firent représenter aux Espagnols que cette Convention ne pouvoit pas y obliger les parties, qui n'y avoient pas donné les mains. D'ailleurs que dans la renonciation faite pour le tout en relachant les Navires, toute partie y étoit comprise. Les Etats disoient qu'ils ne pretendoient pas s'ériger en Juges sur ce qui s'étoit passé en Espagne. Cependant qu'ils étoient persuadez, que lorsqu'on y feroit informé de ces circonstances, l'on y feroit droit à leurs Sujets. D'autant qu'ils ne pouvoient être lezez par une Convention faite par des tiers sans leur concurrence & au prejudice de leurs droits.

Nonobstant les raisons contenues dans la Resolution des Etats, qu'on vient de rapporter, & données au Comte de Strafford, la Grande Bretagne ne voulut pas s'y conformer. Le Propriétaire du Navire le Rosignol, qui n'avoit cessé de faire presque toutes les semaines des instances là-dessus auprès des Etats Generaux, s'avisâ de présenter une Requête à ceux de la Province de Hollande. Il leur representoit que ne pouvant obtenir des premiers la revision sur le pied porté dans le Traité de Marine de 1674., il avoit recours à Eux. Il alla même au delà des bornes de la moderation, puisqu'il y faisoit entrevoir des menaces. Il y disoit que s'il étoit obligé de s'en retourner en Angleterre, sans que justice lui fut faite, suivant le Traité, le dedommagement qu'on s'en procureroit, pourroit réjaillir sur les Sujets de leur Province, aussi bien que sur ceux de Zelande, qui étoient interessez dans l'Armateur qui avoit pris ce Navire-là. L'Angleterre se moquoit des exemples rapportez dans la Resolution des Etats Generaux du tems du Chevalier Temple, & du Lord Dorset. Elle les taxoit même de n'être pas veritables. Elle alleguoit qu'alors la revision n'eut point lieu, parce qu'on en vint à un accommodement entre les Interessez. Le noeud Gordien de cette affaire étoit que l'Angleterre vouloit introduire un exemple contre les Usages des Etats Generaux par rapport à la revision immediate dans leur assemblée, sans qu'il en coutât au plaignant, de même qu'il n'en coutoit rien dans de pareils cas, au Conseil Roial en Angleterre. L'affaire étoit d'autant plus facheuse, que par ces chicannes, l'Angleterre vouloit établir un exemple qui put servir de declaration de l'article 12. du Traité de Marine de 1674. Cet exemple serviroit alors à d'autres Puissances, qui avoient des Ports de Mer, qui pretendoient que leurs Sujets avoient été lezez en bien des occasions, pour n'avoir pas voulu s'engager dans les onereuses depenses d'une revision, de la maniere pratiquée d'ancienneté dans la Republique. Il y eut quelqu'un qui auroit

auroit voulu qu'il falloit ne point s'en tenir à ce Traité-là de 1674. Ce seroit en suivant l'exemple de la Grande Bretagne même, qui n'avoit pas voulu se tenir au premier Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere, quoique ratifié dans les formes, & avoit voulu en faire un autre à sa phantaisie. On réfléchit qu'il auroit falu pour cela, ne pas se trouver dans les facheuses circonstances, où l'on étoit. On a voulu rapporter tout ceci pour faire voir comment les États étoient en butte à la mauvaise volonté de l'Angleterre. On verra des suites dans l'année suivante.

1713.

Comme dans la precedente 1712., on a fini les matieres par la victoire, remportée en Suisse par les Protestans sur les Catholiques, on mettra aussi à la fin de cette année 1713. ce qui s'est passé pendant l'année relativement au Corps Helvetique & cela fort succinctement.

Pour éclaircir les matieres, il est necessaire de reprendre les affaires sur la fin de l'année precedente. L'une consiste que d'abord après la Paix, les deux Cantons de Zurich & de Berne écrivirent une lettre à la Diète de Ratisbonne. Comme elle contient des faits éclaircissans, l'on a trouvé à propos de l'inferer ici.

REVERENDISSIMES SEIGNEURS.

Comme il n'y a pas long tems que nous avons pris la liberté d'informer Vos Révérences, Excellences, & Seigneuries, touchant les Affaires du Toggenbourg, Leur faisant même savoir au long, en quelles extrémités les choses étoient réduites par Mr. l'Abbé de St. Gal, Nous ne pouvons maintenant nous dispenser de faire part à Vos RR., des Moiens que la Bonté Divine a mis en usage, pour les amener au point désiré, savoir à une bonne & sincere Paix, qui vient d'être conclûe, sous des conditions honnêtes, entre les Cinq Cantons Catholiques Romains, Lucerne, Uri, Switz, Underwald, & Zug, d'une part, Et Nous les Cantons de Zurich, & de Berne, d'autre part. Or ces Cinq Cantons Catholiques R. sont ceux qui ont tourné contre Nous leurs Armes, & qui ont assisté de toutes leurs Forces Mr. l'Abbé de St. Gal.

Lettre des Cantons de Zurich & de Berne à la Diète de Ratisbonne.

II. Dans le tems que tous nos desseins ne tendoient qu'à la Paix, & que nous n'avions rien tant à Cœur que de l'établir même entre Mr. l'Abbé de St. Gal & Nous, Nous avons appris avec Douleur, tant par les Lettres dont il a plû à S. M. I de Nous honorer, que par la lecture de deux Decrets Imperiaux Commissionnaires, & sur tout, de celui du 30. Juillet dernier; que certains Brouillons, ennemis de la Paix, ont eu l'éfronterie de dresser certaines Informations malfondées, & de publier certains Faits entierement faux, tournans à notre préjudice, par lesquels ils ont insinué, que, sous divers prétextes, Nous avions excité dans le Comté de Toggenbourg, & autres Pais de l'Abbé de St. Gal, des Troubles & des Séditions; Et que même parmi les Suisses nos chers Conféderez, Nous avions fomenté des Revoltes, & des Divisions funestes. Ce qui Nous a portez à vous faire dans cet Ecrit, un recit sincère du véritable Etat des Affaires du Toggenbourg, pour

1713.

nous servir en tant que besoin sera, sans néanmoins que ceci doive passer auprès/de Vos RR. que pour une simple Information.

III. Bien loin que Nous aïons jamais eu la pensée de causer quelque trouble aux Etats de l'Empire, nos bons Voisins, notre plus grand soin a été, comme il le sera toujours, d'entretenir avec eux une étroite & sincère Amitié, conformément à notre commune Alliance héréditaire. Mais cependant, si nous nous sommes mêlez des Affaires du Toggenbourg, c'est avec d'autant moins d'incompétence, qu'il n'y a personne qui ne sache la dure Oppression que les Habitans du Toggenbourg ont soufferte, depuis plusieurs années, de la part des Gouverneurs, & autres Officiers du Sr. Abbé de St. Gal. Et notre droit est d'autant plus fort, que nous n'avons fait que suivre en cela l'Exemple de nos Ancêtres. Ce fut par les soins du Canton de Zurich, que la Paix Provinciale fut établie & affermie dans le País du Toggenbourg l'an 1538. Et même dès l'an 1463. à la sollicitation des Parties, qui se rendirent à cette fin dans notre Capitale, par Sentence de notre Conseil, Nous le Canton de Berne donnâmes Vigueur & Force au Droit Provincial des Toggenbourgeois. Dans la suite, & vers ces derniers tems, lors qu'on a mis en usage la Ruse & la Force contre les Toggenbourgeois, pour abolir leurs Privileges, qui ont une liaison très-étroite avec l'heureux Etat de tout le Corps Helvétique, & lors qu'enfin la violence est venue à ce point, que de mettre les Toggenbourgeois sur le penchant de leur totale Ruine, ils se sont vûs contraints l'an 1700. de porter leurs Grieffs, & leurs Plaintes, aux deux Louables Cantons de Swits, & de Glaris, comme jouissans avec eux du même Droit Provincial, pour implorer leur Protection, & obtenir par leur moien la conservation de ce même Droit.

IV. Mr. l'Abbé de St. Gal refusa d'abord de reconnoître ce Droit Provincial de l'an 1400. mais ce Droit lui aiant été prouvé incontestablement, par lesdits Cantons de Swits, & de Glaris, jouissans du même Droit, il fut contraint de le reconnoître. Mais il chercha à l'é luder en lui donnant un sens tout opposé. Ce fut en cette occasion que prenant à Partie lesdits louables Cantons de Swits, & de Glaris, il usa de beaucoup d'instances, premièrement auprès des Louables Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, & Soleurre, & ensuite auprès de tout le Corps Helvetique, pour qu'il voulut prononcer sur ces Différens, portant ainsi lui-même cette Affaire par devant Nous, & les autres Cantons, selon qu'il le jugeoit alors juste, & raisonnable. Par toutes ces raisons Nous nous sommes crus obligez de nous mêler de cette Affaire, où les Toggenbourgeois firent dès lors comme un Tiers, & de Nous y porter en qualité de Juges, conjointement avec les autres Cantons, en vertu des Loix de notre Confédération. Nous serions, sans doute, venus à bout d'un accommodement, & selon nos ardens desirs, après mille tentatives inutiles, tous ces differends auroient été enfin terminez par la Médiation commencée l'an 1706. si cette Mediation n'eut été rompuë à notre insu. L'on vit alors naître tant de nouvelles difficultez, qu'il Nous fut facile de penetrer la Fourbe, & les mauvais Deseins, que l'on formoit, contre la Tranquilité publique de la Suisse. Nous donc touchez des maux des Toggenbour-

bourgeois, tant de l'une, que de l'autre Religion, & ne voulans point manquer aux Devoirs de notre Alliance, résolûmes d'empêcher leur totale ruine, en leur accordant les secours réels, qu'ils nous demandoient les uns & les autres, avec les dernières instances. En ce même tems, pour achever de confondre nos Ennemis, furent découverts les noirs complots tramez dans le Monastere de St. Gal, pour la destruction de la Ville de ce nom, & des Lieux circonvoisins. De tout ce que nous venons de dire, il s'ensuit clairement, que ceux-là sont très-mal fondez, qui, pour prouver, que nous ne devons point Nous mêler des affaires du Toggenbourg, se servent d'un certain Acte passé l'an 1469. d'une Consulte de l'an 1599. du Traité de Paix de 1531. & enfin du Traité de Raperswil; Car il n'est question dans tous ces Actes, que de maintenir en son entier ce Droit Provincial, que Mr. l'Abbé de St. Gal attaque, & s'efforce de ruiner en toutes manieres. Ajoutez à cela, que ce Traité de Raperswil n'a jamais été reconnu, ni ratifié par Nous.

V. Nous ne pouvons pas même comprendre, de quel Droit Mr. le Prelat prétend décliner la Jurisdiction du Corps Helvétique, & se choisir à Ratisbonne un Juge incompetent, lui qui, selon l'Usage établi, a déjà porté l'Affaire en question, par devant le Tribunal des Suisses, ses Conféderez. L'Incompétence de tout autre Juge se prouve manifestement par l'Article 6. de la Paix de Westphalie, qui porte que Sa Majesté Imperiale & tout le Corps Germanique ont non seulement reconnu les Suisses libres & hors des Limites de l'Empire en général; mais même ont déclaré formellement, que toute la Suisse, la Ville de Bâle, les autres Cantons, & leurs Conféderez étoient en possession d'une pleine Liberté, hors de la Puissance Imperiale, & entièrement exempts de la Jurisdiction des Juges de l'Empire. Et parce que cet Article tire sa force d'un Acte précédent, nous avons trouvé à propos d'insérer ci-après Num. VIII. la Copie de cet Acte.

VI. Outre ce que nous venons de rapporter, il est notoire que Mr. l'Abbé de St. Gal n'est que Prince Titulaire de l'Empire, de la même façon que les Abbez d'Einselden, de Pfaffers, & de Moury, les Evêques de Coire, & de Sion, & tant d'autres en Suisse. D'ailleurs personne n'ignore, qu'il n'a ni Voix ni Séance, non seulement à la Diète de Ratisbonne, mais pas même dans aucun Cercle de l'Empire, & qu'au contraire il a Voix & Séance dans les Diètes du Corps Helvétique. Par conséquent il est plus clair que le jour, qu'il n'est point Membre immédiat de l'Empire, mais de la Suisse. A quoi il faut ajouter que les Pais Sujets de Mr. l'Abbé de St. Gal ont toujours été considerez par les Empereurs mêmes, comme appartenans au Corps Helvétique, & jamais comme Territoire de l'Empire.

VII. C'est pour cette raison que l'Abbé de St. Gal ne paya rien des cinq millions d'Ecus, que l'Empire fut obligé d'accorder aux Suédois en 1648. quoique pour faire cette somme on eût taxé tous les Membres de l'Empire sans aucune exception. Il est encore très-sûr que les Abbez de St. Gal n'ont pas contribué d'un Sol aux Charges de l'Empire, depuis plus de 200. ans; & que lorsqu'ils en ont été sommez, ils s'en sont défendus en disant, qu'ils n'é-

n'étoient point Membres de l'Empire, mais du Corps Helvétique. Il est même à remarquer que cette Réponse a été faite par Mr. l'Abbé Moderne, que ses Prédécesseurs voulant se défendre de payer ces Taxes, ont imploré le Secours des Cantons, & que ces Secours leur ont été réellement accordez plusieurs fois, tant vers la fin du quatorzième Siècle, que vers le commencement du quinzisième. Et même depuis ces tems-là, les Diètes Générales des Cantons ont écrit aux Etats de l'Empire, pour les prier de ne rien exiger desdits Abbez, à quoi les Etats ont aquiescé.

VIII. Il ne faut pas aussi oublier que les Abbez de St. Gal, à raison du Toggenbourg, & des autres Pais de leur Jurisdiction, sont entrez dans cette Alliance & Paix perpétuelle, faite entre les Cantons & la France, & qu'ils jouissent même aujourd'hui des avantages de cette Paix, en ce que le Toggenbourg touche sa part & portion de l'Argent, que, conformément au Traité, le Roi de France paye annuellement au Corps Helvétique: Ce que les Etats d'Allemagne n'eussent point souffert assurément, si le Toggenbourg & les autres Pais de l'Abbé de St. Gal eussent été Territoire de l'Empire. Mais que les Pais de l'Abbé de St. Gal ne soient pas Territoire de l'Empire, c'est une chose aisée à prouver par les Termes mêmes de l'Alliance héréditaire, faite avec l'Empereur Maximilien de glorieuse memoire, l'an 1511., où entr'autres choses est contenu ce qui suit. A la vérité, ce Traité d'Alliance héréditaire de Sigismond Archiduc d'Autriche ne fut fait qu'avec les huit Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Swits, Underwald, Zug & Glaris. Mais nous les Villes de Bale, Fribourg, Soleurre, & Schaffouse; Item l'Abbé de St. Gal, & le Pais d'Appenzel, sommes tous entrez dans cette Alliance des huit Cantons précédens, & avons été joints pour toujours avec eux au Corps Helvétique; avec toutes nos Villes, Châteaux, Pais, & Sujets, pour jouir tous ensemble du même Droit Provincial, & de Combourgeoisie, du consentement & concession particulière de l'Empereur Maximilien, & de Charles Archiduc d'Autriche; lesquels ont voulu, & ordonné, que les Villes ci-dessus mentionnées, savoir Bâle, Fribourg, Soleurre, Schaffouse, le Convent & Ville de St. Gal, & le Pais d'Appenzel, tous en général, & en particulier, soient compris dorénavant dans ce Traité d'Alliance héréditaire, à l'égard de tous & chacun des Articles y contenus, ni plus ni moins que s'il étoit fait mention expresse d'iceux dans ledit Traité, & cela nonobstant tout empêchement contradictoire.

IX. Il résulte clairement des Termes de ce Traité, que l'Empereur Maximilien de glorieuse memoire, tenoit l'Abbé de St. Gal, & les Pais de sa dépendance, pour être du Corps Germanique, tout aussi peu que le Pais d'Appenzel, qui fait le treizième des Cantons Suisses. Et dans une autre Transaction faite à Bâle l'an 1499. avec ledit Empereur Maximilien, il est fait mention d'un Gerard Abbé de St. Gal, comme joint aux Suisses par une même Confédération.

X. Et ainsi de même dans toutes les autres, & en particulier dans cette Convention Défensionnelle de l'an 1647. dressée à Wil, dans le Pais de l'ancien Domaine des Abbez de St. Gal, & confirmée l'an 1668. & les suivans, dans

dans laquelle lesdits Abbez sont censez du Corps Helvetique, également comme Lucerne, à raison de leur Territoire. Aussi voit-on, que leurs Soldats ont plus d'une fois porté les Armes avec les autres Suiffes, tant contre l'Empire que contre la France.

XI. Enfin, nous les deux Cantons ci-dessus mentionnez, espérons que VV. RR. auront la bonté de considerer que comme les Réünions de la France sont fort desagréables à l'Empire, de même de pareilles réünions, défendues par l'Article 6. du Traité de Westphalie, nous causeroient à nous le dernier déplaisir, sur tout après une Possession paisible de plus de deux cens ans, & confirmée par le silence du Cercle de Suabe; d'autant qu'il est facile de conjecturer, quelles suites fâcheuses ces Réünions peuvent avoir pour la Liberté du Corps Helvetique.

XII. Et même pour dire un mot de cette ancienne Capitulation des Empeurs, où il est parlé de la Perquisition, & Reintegration des Domaines, Fiefs, & autres Biens appartenans à l'Empire, particulièrement en Italie & en Suisse, alienez ou engagez, nous ne doutons point que ce ne soit pour les raisons ci-dessus alluguées, que, lors qu'on lui donna sa derniere forme, on en ôta l'Article concernant la Suisse, lequel y avoit été depuis peu inseré.

XIII. De là vient que nous sommes très-surpris, que Mr. l'Abbé de St. Gal ait osé nous objecter si souvent, que le Toggenbourg est un Fief Imperial, puisqu'il ne s'agit point ici de cela, & que nous avons toujours laissé, & laissons encore la chose, telle qu'elle est, sans y toucher en aucune sorte. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de dire, que les Abbez du tems passé ne se sont jamais servis du Terme de Fief; d'autant que si ce mot emporte Defense & Protection, il répugne directement au Droit Provincial desdits Abbez, & au Traité Défensionnel de l'an 1451. entre eux, & les LL. Cantons de Zurich, Lucerne, Switz, Glaris, dans lequel ils ont promis, avec Serment, de ne demander Secours & Protection, qu'à ces seuls Cantons. Outre que le Fief ne fait ni Vassal, ni Sujet, & conséquemment rien du tout, si ce n'est qu'en tems de Guerre on n'ait satisfait au Contingent pour la déclaration du Fief.

XIV. De sorte que ce Fief, jusqu'ici inconnu à l'un & à l'autre Canton, doit être mis au nombre de ceux que les Jurisconsultes appellent Fiefs Dégenerez, puisque par la teneur du Traité Défensionnel, & en vertu du Droit Provincial, tout ce à quoi on est engagé regarde le seul Corps Helvetique, & point du tout l'Empire Romain. De quel Droit donc Mr. l'Abbé de St. Gal ose-t-il requerir Protection de l'Empereur & de l'Empire, & pretendre qu'ils sont tenus de le secourir, puis qu'entre eux & lui il n'existe aucuns devoirs réciproques?

XV. Il est donc clair qu'en tout ceci, ni en effet, ni en notre intention S. M. I. ni l'Empire ne souffrent aucun prejudice; Et par conséquent Nous nous flatons que Vos RR. aiant égard aux raisons que nous venons d'exprimer, & que nous exposerons au premier jour, encore plus clairement, voudront bien se défaire en notre faveur de toutes les Pensées sinistres, qu'on leur a peut-être inspirées contre nous, obliger Mr. l'Abbé de St. Gal d'en-

1713. tendre à une Composition amiable, & maintenir en leur entier nos Privileges, & Droits Territoriaux, plutot que de souffrir, que dans une Cause si juste, notre Repos soit troublé, & cette Amitié rompuë, qui dure entre Vous & Nous depuis plus de deux Siècles.

XVI. Enfin, Nous attendons de votre Equité, Reverendissimes Seigneurs, que Vos RR. daigneront nous accorder ce dont nous les supplions avec affection; Et notre attente est d'autant mieux fondée, que notre Conscience ne nous reproche rien, dans notre maniere d'agir, qui puisse donner lieu d'avoir de nous des sentimens desavantageux. Vous protestant, au reste, que le Service que nous esperons de Vous, sera reçu dans notre Cœur avec toute sorte de reconnoissance, & que Nous prierons la Divine Majesté d'accroître votre Prospérité & votre Bonheur. Donné au nom de l'un & de l'autre Canton, & Scéllé de notre Seau de Berne le 4. d'Août 1712.

CETTE Lettre étoit en Latin. Quelqu'un en fit la traduction en François de même qu'on l'insere ici.

Quoiqu'elle dût faire impression par son contenu solide, les sentimens furent partagez à la Diete. Les deux Cantons y avoient envoyé des Deputez. Ils firent prier les Etats Généraux de recommander à leur Ministre à Ratisbonne de seconder auprès de la Diete leurs raisons. Le Député de Berne St. Saphorin présenta pour cela aux Etats le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Député
de Ber-
ne, du 2.
Decem-
bre.

LES deux louables Cantons de Zurich & de Berne, aiant par un effet de leur consideration, & de leur égard pour l'Empire, envoyé des Députez à Ratisbonne, pour y donner à la Diete qui y est assemblée, tous les éclaircissémens nécessaires au sujet des difficultez que l'Abbé de St. Gal a tâché depuis long-tems de susciter entre l'Empire & le Corps Helvetique; lesdits Deputez ont trouvé à leur arrivée, que Monsieur l'Evêque de Constance tâchoit aussi de faire intervenir l'Empire en sa faveur dans des choses précisément de même nature que le sont celles de l'Abbé de St. Gal, & comme il importe également à la tranquillité de l'Empire, comme à celle de la Suisse, qu'il ne se passe rien contre l'indépendance & la liberté du Corps Helvetique, & qu'il ne pourroit que resulter des suites très-fâcheuses si l'Empire persistoit à vouloir proteger l'Abbé de St. Gal, ou s'il s'engageoit à soutenir les prétensions d'indépendance de l'Evêque de Constance par rapport aux terres qu'il a ensuite.

Le soussigné en remerciant très-humblement Vos Hautes Puissances des offices qu'elles ont déjà bien voulu rendre aux deux louables Cantons vers Sa Majesté Imperiale, & à Ratisbonne, dans les affaires qu'ils ont avec l'Abbé de St. Gal, les supplie de vouloir bien donner leurs ordres à leur Resident audit Ratisbonne, d'appuier les Deputez des deux louables Cantons également dans ce qu'ils auront à représenter contre la prétension de Mr. l'Evêque de Constance, comme à l'égard de l'Abbé de St. Gal, & lesdits

Dé-

Deputez lui delivreront à cet effet toutes les informations nécessaires. 1713.

Le souffigné s'assure que Vos Hautes Puissances voudront bien accorder à ses Maitres, qui en auront une parfaite reconnoissance, ce nouveau témoignage de leur amitié & de leur affection.

Il fait les vœux les plus ardens au Ciel pour leur conservation & pour leur prospérité. A la Haie le deuxieme Decembre 1712.

Signé,

S. L. DE PESME DE ST. SAPHORIN.

LES Etats chargerent là-dessus leur Resident à la Diete d'appuier les démarches des Deputez des deux Cantons. Aussi ce Ministre le fit-il. Ce fut à l'occasion que le Ministre de Saxe fit savoir au Corps Evangelique, que le Roi AUGUSTE son Maitre jugeoit que les affaires du Toggenbourg devoient être traitées dans la Diete. Il poussa même la chicanne. Dans une Conférence qui se tint chez lui, il notifia aux Ministres Protestans que le Corps Evangelique ne pouvoit pas accepter les Lettres de Créance des Deputez des deux Cantons. Il ajouta même qu'il l'avoit donné à connoître au Secretaire Suisse. On accorda cependant à celui-ci un delai pour en faire venir d'autres. Cependant l'Empereur avoit donné Commission au Duc de Wirtemberg & au Margrave de Bade de terminer ces affaires. Ils ne purent se resoudre à y vaquer.

Les affaires Suisses du Toggenbourg n'étoient pas les seules qui étoient sur le tapis à la Diete. Il y en avoit de la part de l'Evêque de Constance. Ce Prelat suscitoit des difficultez aux Suisses. Ceux-ci les relançoient. L'on trouva dans les Registres de la Diete qu'un Deputé de cet Evêque avoit déclaré en 1663., lorsqu'on y examina le point de la defense, &c, l'impuissance de cet Evêque & de son Evêché d'entrer dans cette defense, c'étoit à cause que les trois quarts des Habitans de son ressort étoient Sujets de la Suisse, & que par conséquent l'Empire n'avoit rien à pretendre sur eux. Dans les conjonctures où l'on étoit en cette année, ce Prelat vouloit qu'ils fussent regardez comme Sujets de l'Empire. Cet Evêque écrivit même aux Etats Generaux une lettre. Elle contenoit des plaintes de ce que leur Resident avoit présenté un Memoire à la Diete contre ses interêts. L'on ne rapporte point ces deux pieces, à cause qu'elles sont peu interessantes. Comme la lenteur domine dans cette Diete de l'Empire, les affaires trainerent sans qu'il y eut une decision pendant cette année.

Il y eut cependant quelques Conférences à Bade. Elles avoient en veü de terminer les differens avec l'Abbé de St. Gal. Elles y furent sans succès. L'Ambassadeur de France qui s'y trouva le 12. de Juillet y fit une harangue remarquable que voici.

1713.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Discours
de l'Am-
bassa-
deur de
France
aux Con-
ferences
de Bade.

„ J'ai trouvé dans les derniers Ordres du Roi mon Maitre, l'accomplisse-
 „ mens de mes Esperances, & je regarde mon Retour auprès de Vous,
 „ comme un Bonheur sensible, puisqu'il me met en état de donner tous
 „ mes soins à celui d'une Nation si chere au plus Grand Monarque de
 „ l'Europe.

„ Sa Majesté également juste & éclairée, s'étant apperçûe que ma Con-
 „ duite passée Vous avoit été agréable, & qu'aucun autre de ses Sujets ne
 „ pouvoit avoir des Sentimens plus conformes à l'Inclination qu'Elle conser-
 „ ve pour Votre Republique, a bien voulu seconder celle de mon Cœur,
 „ & m'honorer de nouveau d'un Emploi qui me touche infiniment davan-
 „ tage que tous ceux qui pourroient paroître plus éclatans, à quiconque ne
 „ pensé pas comme j'ai toujours pensé.

„ Seroit-il possible, Magnifiques Seigneurs, qu'avec de telles Disposi-
 „ tions, se trouvassent encore parmi Vous des Difficultez que je n'ai osé
 „ prévoir? Il est inutile de Vous remettre devant les yeux Vos veritables In-
 „ terêts: Vous en êtes pleinement instruits. Les Maximes de vos Peres,
 „ votre propre Experience, vos Succès, vos Disgraces, vos Desunions mé-
 „ mes, tout Vous diète la Nécessité d'une Union parfaite, & d'un Retour
 „ unanime & sincere de Correspondance, & d'Amitié: Votre Patrie Vous
 „ en fait la Loi, & l'Europe Vous en donne l'Exemple.

„ Le Roi mon Maitre vient de finir une pénible Guerre avec des Puif-
 „ sances, non moins Sages dans leur Gouvernement, qu'Eclairées dans les
 „ Interêts de l'Europe. Ces mêmes Puissances voient avec douleur que leurs
 „ Soins n'ont pû consommer entierement ce que leurs Conseils avoient si
 „ glorieusement commencé. Mais ceux qui connoissent les équitables In-
 „ tentions de Sa Majesté, ont lieu d'esperer que Dieu accordera à ses
 „ Armes, ce qu'une Ambition insatiable a refusé jusqu'à present d'accor-
 „ der à sa Justice.

„ Toujours attentif à la Sûreté du Corps Helvetique, le Roi a voulu
 „ que les mêmes Traitez qui établissent celle de tant de Nations, assurassent
 „ en même tems la Vôtre. Sa Majesté a songé à faire voir à toute l'Euro-
 „ pe que Vos Interêts seront toujours inséparables des siens: Et cette Paix
 „ si longtems attenduë, & si ardemment désirée de tous les Peuples, va met-
 „ tre le Roi mon Maitre en état de concourir plus efficacement que jamais
 „ à la Felicité d'ue Nation qui, après ses Sujets, a toujours fait le premier
 „ objet de Sa Tendresse.

„ Vous savez d'où depend cetre Felicité: il n'est plus question de Vous
 „ apprendre en quoi consiste Votre Bonheur: il s'agit de Vous le faire ai-
 „ mer. Dès qu'une fois vous aurez pris la Resolution d'être Heureux, toute
 „ Passion sera bientôt bannie, les Plaintes cesseront, la fausse Gloire s'é-
 „ vanouira, les Haines seront étouffées, l'Interêt Public deviendra défor-
 „ mais l'unique Regle de tous les Interets Particuliers.

„ Tra-

„ Travaillez donc, Magnifiques Seigneurs, je ne dis pas à Vous rendre
 „ Heureux, mais à vouloir l'être. Je parle ici au Nom du plus Grand
 „ Prince de la Terre, à des Alliez tendrement Chers, de qui les Divisions
 „ passées l'ont sensiblement touché : Elles sont calmées en Apparence,
 „ mais Vous n'ignorez pas qu'un Calme apparent n'est qu'une Tempête dif-
 „ ferée. Consultez le fond de Vos Cœurs, & si vous sentez qu'il y reste
 „ encore quelques Racines de Discorde, ne perdez point de tems à les ar-
 „ racher : Etouffez sans differer toutes ces pernicieuses Semences, qui em-
 „ pêchent de meurir les Fruits de Votre Reconciliation; & songez avec
 „ tout le reste de l'Europe, que la Paix domestique & l'Union des Volon-
 „ tez font la seule Force d'un Etat comme le Votre, & l'unique Fondement
 „ de sa Durée.

„ C'est pour Vous seconder dans un si louable Desein, que le Roi mon
 „ Maitre m'a envoyé parmi Vous: Heureux, en executant les Ordres d'un
 „ si grand Monarque, de pouvoir en même tems satisfaire ma plus vive In-
 „ clination, & Vous donner, Magnifiques Seigneurs, des preuves de la conti-
 „ nuation du zele, que je me suis jusques à present efforcé de marquer pour
 „ les interêts de votre Illustre Republique.

ON étoit cependant convenu qu'il y auroit en Octobre une Assemblée
 Generale à Bade. L'un des principaux points à y agiter, devoit être de
 prendre de justes mesures pour la Conservation des Villes Forestieres, & sur
 tout de celle de Rhinfeld. L'on apprit cependant par des lettres de Zu-
 rich du 8. de ce mois-là, que les Deputez des Cantons Catholiques ne s'y
 trouveroient pas. L'Ambassadeur de France devoit aussi ne pas s'y ren-
 dre. La raison venoit de ce qu'il seroit superflu de prendre des precau-
 tions pour une affaire qu'on ne devoit pas craindre. C'étoit d'autant que
 les Imperiaux & les François s'étoient reciproquement engagez de ne pas
 laisser entrer leurs troupes dans les Domaines ou Terres des Cantons Suif-
 ses. L'Ambassadeur de France, pour prevenir toute crainte à ce sujet,
 écrivit même une lettre au Canton de Zurich. Par elle il réiteroit les
 declarations qu'il avoit precedemment faites. Elles étoient en substance.

„ **Q**ue le Roi son Maitre ne pouvant se defaire des pensées favora-
 „ bles, qu'il avoit toujours eu pour le Louable Corps Helvetique,
 „ vouloit bien encore les asséurer que ses troupes ne les inquieteroient ja-
 „ mais. Bien loin même de causer la moindre allarme en Suissè, Sa Ma-
 „ jesté auroit toujours fort à cœur de procurer tant en general qu'en par-
 „ ticulier toute sorte de prospérité pour la Nation.

CELA ne regardoit que le Corps Helvetique en general. En parti-
 culier pour quelques Cantons on dira que déjà le 21. de Juin de l'Année
 precedente, le Deputé de Berne St. Saphorin avoit signé un Traité d'U-
 nion entre les Etats Generaux & son Canton. L'on n'en a pas parlé plu-
 tôt, parce que l'on se reserve d'en toucher parmi les matieres de 1717.

1713. C'est parce qu'il y eut en ce tems-là une alteration, & il sera alors plus de saison. Ensuite de ce Traité on avoit fait un projet de Capitulation que voici.

Projet de
Capitu-
lation
LL. HH.
PP. & les
Suiffes.

I. Leurs Hautes Puiffances avanceront pour la levée d'une Compagnie six mille livres de France, à trois livres pour l'écu en espece, qui seront ensuite rabatus aux Capitaines à raison de deux cent cinquante livres par mois, à commencer du jour que la Compagnie sera complete, sans que les Capitaines soient obligez de paier aucun interêt pour cette somme.

II. Leurs Hautes Puiffances donneront sans les pouvoir rabattre, 5. Ecus pour chaque Soldat, pour se rendre au lieu d'assemblée dans une Ville de la dependance des sept Provinces Unies, la plus à portée de Suisse, laquelle on assignera de bonne heure, & à mesure de leur arrivée au lieu d'assemblée, la paie ordinaire commencera, & afin que le Capitaine puisse paier ses Officiers, il jouira de la moitié de la gratification dès qu'il aura cent hommes. Mais si les nouvelles levées ou recrutés étoient ou arrêtés en chemin par les Pais où Elles doivent passer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, sans qu'il y eut de la faute du Capitaine, LL. HH. PP. y auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puiffances donneront aussi, sans pouvoir les rabattre, cinq Ecus par homme pour les fraix du passage des frontieres de Suisse en Hollande.

IV. Chaque Compagnie doit être composée pour le moins de 2. tiers de Suiffes, & il sera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par de hauts Allemands, savoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin & de la Haute Saxe, & les Capitaines auront deux mois, pour remplacer par de bons hommes tels qu'ils sont obligez de les avoir, suivant cet article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que par congé, ou par l'expiration du terme, pour lequel ils auront été engagez, bien entendu que les Compagnies devront être complettes à la reveuë generale, qui se fait au printems, sans que les Capitaines puissent pretendre les deux mois, pour ceux qui manqueront alors. Il ne sera permis aux Capitaines de donner des congez pour quelque raison que ce soit depuis la reveuë generale jusques au 15. du mois de Novembre, à moins qu'ils n'eussent après ladite revuë plus de monde que le complet de leurs Compagnies, auquel cas seul, & en le faisant prealablement voir, ils pourront congedier ce qu'ils auront de surplus, & les Capitaines seront obligez de marquer distinctement dans les Rolles de revuës, que LL. HH. PP. seront en droit de faire toutes les fois qu'Elles voudront, la maniere, soit de desertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes, qui manqueront depuis la reveuë precedente, & dont ils pretendroient la paie pendant ledit terme de 2. mois, & de confirmer le contenu des Rolles par serment. Si les Capitaines negligent de prendre le soin necessaire pour la Conservation de leurs Compagnies, & qu'ils causent par-là de la desertion, ou bien s'ils donnent des Congez depuis la reveuë du printems jusques au 15. de Novembre, à moins que ce ne soit des

Con-

Congez de ce qu'ils auront de plus que le complet de leurs Compagnies, ils seront mis au Conseil de Guerre & cassez ou punis autrement, suivant l'exigence du cas, & suivant les loix militaires de Leurs Hautes Puiffances.

V. Le Capitaine fournira à ses depens à sa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congédiée que 3. ans après qu'Elle aura commencé à jouir de la gratification.

VII. LL. HH. PP. paieront en tems de Guerre pour chaque homme seize livres, 4. sols de France; c'est 13. livres, dix sols de Hollande par mois, à compter 12. mois dans l'année; mais en tems de Paix elles pourront diminuer ladite paie de 10. sols de Hollande par homme, sans la pouvoir mettre plus-bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvue de tous les hauts & bas Officiers nécessaires, à savoir d'un Capitaine, d'un Capitaine Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de 6. Cadets, de 4. Sergens, de 4. bas Officiers, à savoir un Fourrier, un Porte-enseigne, un Capitaine d'Armes & un Prevôt: item d'un Secretaire, un Chirurgien, de 4. Trabans, de 6. Caporaux, & d'autant d'Appointez en tems de Guerre; mais en tems de Paix les Capitaines ne feront obliger d'avoir que 4. Caporaux & autant d'Appointez. Il devra de plus avoir 4. Tambours avec un Phiffer; Et le Capitaine sera obligé de paier lesdits Hauts & Bas Officiers, aussi bien que les Soldats de sa Compagnie sur le pied suivant, savoir en tems de Paix au Capitaine Lieutenant cent livres par mois, à trois livres pour un écu en espee; au Lieutenant 75. livres; au Sous-Lieutenant 60. livres; à l'Enseigne 50. livres; aux 2. premiers Sergens 24. livres chacun; aux deux derniers Sergens 20. livres chacun; aux 4. Bas Officiers chacun 15. livres; aux Appointez chacun 14. liv.; aux Trabans chacun 15. livres; aux Cadets 18. liv. chacun, & les Capitaines feront obliger de faire le decomppte aux Soldats sur le pied de 12. liv. huit sols par mois, dont ils leur paieront chaque semaine la valeur de 40. sols & trois quarts de France, ce qui est la même paie qu'ils ont eu jusques à present. Et en tems de Guerre les Capitaines feront obliger de paier par mois aux Capitaines Lieutenans 120. francs; aux Lieutenans 90. livres; aux Sous-Lieutenans 75. livres; aux Enseignes 60. livres, & à chacun des Cadets 20. livres. Ils bonnifieront aussi six sols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de Paix; mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de semaine, bien entendu que tout cela soit bon argent de France à 3. livres pour l'Ecu en espee, ou pour 50. sols de Hollande.

IX. Lorsqu'une Compagnie Suisse sera sur le pied de 200. hommes effectifs, on paiera aux Capitaines 27. hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie, qui devoit être de 200. hommes effectifs, n'en avoit que 175., le Capitaine jouiroit toujours de sa gratification de 27. hommes, & seroit outre cela païé pour les presens & effectifs, pourvu qu'ils ne surpassent pas 200. hommes.

XI. Mais si une Compagnie, qui devoit être de 200. hommes n'en avoit

1713. avoit pas au de-là de 174. effectifs, le Capitaine perdroit alors la moitié de la gratification.

XII. Et s'il laissoit diminuer sa Compagnie au dessous de 165. hommes, il perdroit alors toute sa gratification, & ne seroit païé que des effectifs.

XIII. Si LL. HH. PP. jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suisses, ainsi qu'Elles ont été pendant quelque tems, à 278. effectifs, en y comprenant tous les Hauts & Bas Officiers, comme aussi les Tambours, Phiffres & Trabans, on paiera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorsqu'une Compagnie sur le pied de 170. n'auroit réellement que 152. hommes, le Capitaine, outre le paiement des effectifs, jouira encore de la gratification de 27. hommes.

XV. Mais si elle se trouvoit au dessous de 152. hommes, les Capitaines ne jouiront que de la moitié de la gratification.

XVI. Et si elle tomboit au dessous de 140. hommes, le Capitaine perdroit toute la gratification, & ne seroit payé que pour les presens & effectifs.

XVII. LL. HH. PP. seront dans le pouvoir de reduire en tems de Paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors Elles ne paieront que 25. hommes de gratification, comme il a été réglé après la Paix de Riswick.

XVIII. Lorsqu'une nouvelle Compagnie sera congediée, LL. HH. PP. lui paieront 2. mois de gages, pour son retour en Suisse.

XIX. Si LL. HH. PP. diminuent, conformément au droit qu'Elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes, qui sont dans les Compagnies du Canton, qu'Elles s'engagent par le même Traité de conserver sur pied, Elles donneront pour le renvoi de tout ce qu'Elles reformeront deux mois de gages par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens, tant des Bourgeois de Berne, que des Sujets du Canton, sera païé au Colonel à raison de 600. Ricksdalers à 50. sols la piece par mois en tems de Guerre, & 400. en tems de Paix, & le Colonel paiera sur cela tous les Officiers & personnes comprises dans l'Etat Major, le tout ainsi qu'il s'est pratiqué jusques à present en tems de Paix, & en tems de Guerre. Le Colonel ne fera pas en droit de demander augmentation de gages, en cas qu'il fut trouvé à propos de mettre le Regiment à 3. ou 4. bataillons.

XXI. LL. HH. PP. ou bien si les Regimens sont repartis sur les Provinces, celles, sur lesquelles les Officiers de l'Etat Major sont paiez, auront le choix, soit en cas de vacance, soit dans les nouvelles levées des Colonels, Lieutenant Colonels & Majors, qui dans les nouvelles levées devront être pris parmi les Capitaines choisis par le Canton, & qui dans les vacantes devront être remplis pour les 2. Regimens composez enseignement de Bourgeois de Berne, par d'autre Bourgeois, qui sont actuellement au service de l'Etat, & dans les Regimens où les Bourgeois & les Sujets sont également da-

admissibles, par des Bourgeois ou Sujets, qui sont de même au service de l'Etat; & à moins qu'il n'y eut des raisons particulieres très-pessantes & très-fortes, qui y fussent contraires, les places de l'Etat Major qui viendront à vacquer seront remplies par des Officiers du même Regiment où la vacance arrivera, & seront remplies dans six semaines après l'advertance qui en sera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel General, lequel terme étant expiré sans que la place vacante ait été remplie, l'Officier du Regiment qui est le plus proche par le rang & l'ancienneté pour remplir la place vacante, sera censé d'en être pourvu, & sera en vertu de cette Capitulation admis au serment: bien entendu que les Etats de la Province qui auront le droit de remplir les charges de l'Etat Major, aient été assemblez, pendant lesdites six semaines, car s'ils ne l'avoient pas été, ils devront remplir lesdites charges aux conditions susdites à leur premiere Seance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne, soit de ceux qui sont déjà formez, soit de ceux qui se formeront à l'avenir, lorsqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines appartiendra audit Louable Canton, sous la restriction marquée dans le quinzieme article du Traité d'Union, qui contient que lorsqu'un Regiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine Lieutenant du Regiment, & le Capitaine Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de service en qualité d'Officier, sans quoi les 2. plus vieux Capitaines Lieutenans du Regiment seront nommez, & le venerable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines Lieutenans nommez par le Colonel. Et immédiatement après que la vacance sera arrivée, le Colonel enverra au Canton la nomination en conformité dudit article, dont il enverra en même tems la copie au Colonel General, & 6. semaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui, à qui il aura conféré ladite Compagnie, devra présenter au Colonel General la Patente, sur laquelle Patente on expediera de la part de LL. HH. PP., ou des Provinces respectives les Actes necessaires; lequel terme de six semaines étant expiré, sans que le Canton ait envoyé la Patente, LL. HH. PP. ou bien la Province, sur laquelle la Compagnie est payée, seront en droit de remplir la place vacante, en se conformant pour le choix de la personne à l'article 14. du Traité d'Union. Mais s'il arrive une vacance, soit dans une bataille ou dans un siege, alors le terme de six semaines qui est donné au Canton pour le choix des Capitaines, sera restreint à un mois, après que ledit Canton aura reçu la nomination.

XXII. Les Capitaines des Regimens du Louable Canton de Berne auront la nomination des Officiers subalternes de leurs Compagnies sous l'agrément du Colonel respectif & du Colonel General; Bien entendu que le rang & l'ancienneté seront observez, autant que le bien du service & la conservation des Compagnies le pourront permettre. Et lorsqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans 3. semaines au plus tard l'Officier qu'il choisira pour le remplir, & cette nomination agréant au

1713.

Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel General, qui devra aussi en 3. semaines au plus tard faire expedier son attache; mais si elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pourra toujours faire reconnoitre l'Officier, qui lui a été presenté par le Capitaine, de telle maniere qu'au plus tard six semaines après qu'il y aura eu une place d'Officier subalterne vacante, ladite place devra être remplie. C'est à quoi les Colonels & Commandans des Regimens seront obligez de tenir exactement la main. Cependant avec cette distinction, que si le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment se trouve alors en Suisse, ou bien que le Colonel General soit hors du País de l'obeissance de LL. HH. PP. ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines.

XXIII. Il sera permis au Capitaine & non pas au Colonel de pourvoir sa Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes seront de même calibre que celles des autres troupes de l'Etat, & que pour la fabrique, façon & valeur de l'habillement, le Capitaine suivra l'ordonnance ou reglement, & au défaut de telle ordonnance ou reglement, ce qui sera réglé par le Colonel de l'aveu & consentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les munitions de Guerre seront données gratis par LL. HH. PP. à chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du Louable Canton auront leur propre justice comme la Nation Helvetique en jouit par tout, sans que l'on puisse en distraire personne du Conseil de Guerre de la Nation pour des faits personnels: Bien entendu que la justice sera renduë suivant les loix militaires de Leurs Hautes Puissances. Le Colonel General nommera à leur tour & rang les Asteisseurs pour les Conseils de Guerre, qui seront composez d'Officiers de plusieurs Regimens; mais il ne pourra pas y presider.

XXVI. Il sera permis à chaque Compagnie d'avoir en Campagne son propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement païée chaque mois.

XXVII. Le Capitaine fera les recruës de sa Compagnie à ses fraix; mais en cas qu'une Compagnie fut affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la retablir, & sera païé cependant sur le pied de la reveuë, qui aura precedé l'occasion. Mais s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie, ou une grande desertion, provenuë soit d'extremes fatigues & marches dans de mauvais tems, ou par d'autres accidens, où l'on verroit visiblement qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, LL.HH.PP. y auront les égards convenables, afin que les Capitaines aient le tems & les moiens de remplacer par d'autres bons Soldats le monde qu'ils auroient perdu.

XXIX. A l'égard du logement, service, pain de munition, Hopitaux pour les malades, blessez & estropiez, les Officiers & les Soldats seront traitez de la même maniere que le sont les autres Officiers & Soldats de l'Etat. Et les Colonels pourront de l'aveu & du consentement de la plu-

ralité

ralité des Capitaines de leurs Regiments dont les Compagnies seront païées sur la même Province, employer quels Solliciteurs ils trouveront convenables, mais ils ne pourront en changer, sans paier prealablement à celui, dont ils se feront auparavant servis, tout ce qu'il aura avancé pour eux, ou pour le Regiment. Ils traiteront eux mêmes avec les Solliciteurs qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à paier des pensions à qui que ce soit. Les reglemens qui ont été faits par Leurs Nobles Puissances du Conseil d'Etat en date du 5. Decembre 1711. par rapport aux 5. Ecus qu'on doit paier aux Capitaines pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suisse, de même que pour les 1500. florins par bataillon pour les chariots de bagage, subsisteront toujours en cas de Guerre, & l'on passera conformément à la même resolution un Homme par Compagnie pour la sollicitation.

XXX. A l'égard des fourrages, qu'ils seront obligez de prendre dans les Magasins de LL. HH. PP., entant que l'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les paieront qu'au prix que les autres Troupes Nationales les paient.

XXXI. Les troupes du Louable Canton ne pourront point être employées sur Mer, ni être transportées par Mer dans les Pais étrangers, hormis au Roiaume d'Angleterre pour la défense.

XXXII. A l'égard des Congez, dont les Officiers auront besoin pour sortir de leurs garnisons, ils seront sujets aux mêmes ordres & reglemens que les autres Officiers de l'Etat, avec cette distinction que l'avis du Colonel General sera pris sur les Congez pour aller en Suisse, ou autres qui seront demandez pour plus de mois.

Ce Deputé pressa de signer ce projet, afin de terminer entierement l'affaire. Il presenta pour cela un Memoire en date du 30. de Septembre dans les termes suivans.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL est stipulé dans l'Article seizieme du Traité d'Union fait entre Vos Hautes Puissances & la Republique de Berne, que l'ancienne Capitulation, sans y rien changer par rapport à la paie, doit être mise le plus clairement qu'il sera possible, & que l'on y doit regler de la maniere la plus avantageuse aux deux parties contractantes, tout ce qui ne l'est pas dans le Traité d'Union.

Il y a deja, Hauts & Puissans Seigneurs, plus de seize mois, que ce Traité est conclu, sans que le Souffigné, quelque pressantes & reiterées qu'aient été ses sollicitations, ait pû obtenir l'accomplissement de cet article. Il ose cependant dire à Vos Hautes Puissances qu'il est très-essentiel à leur service, de regler tellement tout ce qui regarde leurs Troupes Suisses, qu'à l'avenir chacun sache precisément à quoi il doit s'en tenir. C'est par-là que le Traité d'Union servira à cimenter de plus en plus la bonne intelligence entre les

deux Republicques, & à prevenir tant de plaintes des Officiers, lesquelles ont mis si souvent le service en peril d'être renversé.

Le Souffigné s'assure que Vos Hautes Puissances ont trouvé dans le rapport qui leur a été fait de la Capitulation, dont il est convenu avec Messieurs leurs Deputez, & avec ceux du Conseil d'Etat, employez à cet effet, que l'on a taché d'y prevenir toutes les difficultez qui pourroient naitre à l'avenir, & que l'on y a réglé toutes choses de la maniere la plus propre à établir un bon ordre dans les Troupes Suisses: Du moins le Souffigné ose assurer VV. HH. PP. que de son coté, il y a sincerement apporté toutes les facilitez que l'on a pu souhaiter de lui.

Il a consenti à toutes les restrictions où l'on a jugé à propos de mettre les Capitaines, soit pour les obliger à composer bien leurs Compagnies, soit afin qu'ils ne puissent pas se dispenser de les maintenir toujours en bon état, & telles qu'elles puissent servir utilement & avec honneur Vos Hautes Puissances. Il a en particulier consenti à retrancher dix sols par mois de la paie de chaque Soldat, à diminuer deux hommes de la gratification accordée aux Capitaines, & cinq mille florins par an sur chaque Etat-Major, ce qui fait sur les vingt & quatre Compagnies de Berne annuellement environ cinquante mille florins. Il est neantmoins clair que ces diminutions ne pourroient se faire qu'en vertu de la Nouvelle Capitulation, puisque l'ancienne ne donne point ce droit à Vos Hautes Puissances, & qu'il est positivement stipulé dans le Traité d'Union que cette ancienne Capitulation doit subsister dans son entier par rapport à la paie, sans qu'on puisse y apporter à cet égard aucun changement.

Cependant le Souffigné bien loin de s'y être opposé, a lui même inferé ces diminutions dans le Projet de Capitulation qu'il a donné. Il est vrai qu'il s'assuroit qu'elles ne seroient point mises en execution avant que l'on eut entierement fait la nouvelle Capitulation, & il se flatoit qu'elle se concluroit d'autant plus promptement, puisqu'il ne s'agit point ici d'un nouveau Traité, mais seulement d'executer celui qui est déjà & conclu & ratifié depuis si longtems. Et comme le Souffigné sera obligé de partir aux premiers jours pour s'acquiter de diverses Commissions dont ses Souverains veulent bien l'honorer, il lui seroit très-douloureux s'il laissoit cet ouvrage imparfait, & il en pourroit resulter divers inconveniens, que la prudence de Vos Hautes Puissances leur fera facilement concevoir.

Quoique la nouvelle Capitulation ait été discutée avec tout le soin possible, & qu'il est aisé de juger, vu les grandes lumieres des Membres de l'Etat, qui ont eu ordre de la regler avec le Souffigné, qu'ils n'ont rien laissé en arriere de ce qui pourroit être avantageux au service de Vos Hautes Puissances.

Cependant si Elles avoient encore quelques doutes sur son sujet, le Souffigné seroit toujours prêt de les éclaircir, & de leur faire voir, qu'elle ne contient rien qui ne soit, ou fondé sur les Traitez déjà conclus, ou entierement avantageux au bien du service. Mais il se donne l'honneur de reiterer à Vos Hautes Puissances ses très-humbles prieres de vouloir bien enfin terminer

ner cette affaire, ou que si on ne veut pas consentir à ladite Capitulation, on lui donne du moins une Resolution qui puisse informer ses Souverains des sentimens de VV. HH. PP. Il fait les vœux les plus ardens au Ciel pour leur prosperité, & pour leur conservation, & il les supplie d'agréer son parfait respect pour Elles. A la Haie le 30. Septembre 1713.

Signé,

DE PESME DE ST. SAPHORIN.

COMME pour cela l'on n'en avançoit pas la signature, il reiterra ses instances environ trois mois après par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Soussigné s'est déjà donné l'honneur de presenter divers Memoires à Vos Hautes Puissances, pour les supplier de vouloir bien, en accomplissement de leur Traité d'Union avec le Louable Canton de Berne, donner la dernière main à la Capitulation. Il prend la liberté de leur reïterer avec respect ses pressantes instances à cet égard

Second
Memoire
sur le
même
sujet.

Et il se flatte que Vos Hautes Puissances seront d'autant plus disposées à finir enfin cette affaire, qu'il ne s'agit point ici d'une nouvelle capitulation, mais seulement d'éclaircir celle qui a été faite avec les Officiers, & que Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. avec ceux du Conseil d'Etat, commis à cet effet, ont déjà depuis longtems liquidée avec le Soussigné, lequel ensuite a encore donné son consentement à quelques changemens que l'on a jugé à propos d'y faire. Il a déjà eu l'honneur de représenter à VV. HH. PP. dans un Memoire precedent qu'il étoit chargé par ses Souverains de diverses Commissions très pressantes, & qui exigent indispensablement son départ d'ici, mais qu'il ne peut executer qu'après que ladite Capitulation sera signée, & connoissant comme il fait l'amitié & la bienveillance que VV. HH. PP. ont pour son Souverain, & l'interêt qu'Elles veulent bien prendre dans ce qui le concerne, il s'assure qu'Elles auront la bonté en terminant cette affaire de faciliter au Soussigné les moïens d'executer ses ordres.

Il prend la liberté de les supplier aussi de vouloir bien en même tems & en vertu des Articles 8. & 9. du Traité d'Union, dont Elles verront ci-jointe la copie, separer les 22. Compagnies du Canton, & les mettre toutes dans 2. ou dans 3. Regimens à leur choix. La nomination en cas de vacance, telle qu'Elle est stipulée dans le Traité, ne se peut pas faire avant cette separation, qui est aussi très-essencielle pour arrêter les disputes & les desordres que le melange des troupes de divers Cantons a jusques ici causé. Le Soussigné s'est aussi déjà donné l'honneur de demander cette separation d'abord après la Paix; & comme elle est si precisement stipulée dans le Traité; & qu'elle est même si necessaire, il espere que VV. HH. PP. auront la bonté de l'executer à present. Elles trouveront pour cet effet ci-jointe la

1713. liste de 16. Compagnies de Bourgeois de Berne, & de 8. autres Compagnies où les Bourgeois & les Sujets du Canton sont également admissibles, avec un projet des Compagnies qui doivent composer chacun des 3. Regimens du Canton; & si VV. HH. PP. jugeoient dans la suite à propos de n'en faire que deux, cela pourroit toujours se pratiquer fort aisément en joignant 4. Compagnies du Regiment de Shurler au Regiment de Mai, qui a toujours été composé uniquement de Bourgeois de Berne, & en mettant les 8. Compagnies de Mestral avec les 4. restantes de Shurler. Le Souffigné continue à faire les vœux les plus ardents pour la prospérité, & pour la conservation de VV. HH. PP. & il les supplie d'agréer son parfait respect pour Elles. A la Haie le 15. Novembre 1713.

Signé,

DE PESME DE ST. SAPHORIN.

CETTE Capitulation ne fut signée qu'au commencement de l'année suivante 1714. quoiqu'elle fut conclue le 24. Novembre. La raison de ce retardement venoit de ce que les Provinces tardoit à y consentir.

Ce qui faisoit trainer cette signature venoit aussi de ce qu'il y avoit quelques Membres, qui attribuoient à ce Deputé une éloquence trop étendue, dont ils pretendoient d'être envieux. D'ailleurs ils trouvoient à redire à ce qu'il avançoit si pressamment, qu'il étoit chargé par ses Souverains de Commissions très-pressantes qui exigeoient indispensablement son depart de Hollande. Ces Critiques alleguoient qu'ils savoient qu'à Berne on fourmilloit de gens d'esprits, & douez de sagesse & de prudence, qui pourroient être employez dans des affaires, sans qu'un si sage Canton fut dans la necessité de se servir dans des negociations d'un Vassal & Sujet. Tant est-il vrai, que le merite n'a pas toujours universellement des approbateurs.

L'Article de ce dernier manœuvre d'incorporer les Compagnies du Canton de Berne dans les Regimens donna lieu au Major General Westmuller de presenter aux Etats un Memoire de la part du Canton de Zurich. Il tendoit à mettre un bataillon de ce Canton, qui étoit sur le pied defensif, sur celui aussi d'offensif. D'ailleurs de former un autre Bataillon de même de quelques Compagnies de ce Canton-là, qui étoient dispersées dans d'autres Regimens Suisses. L'on decouvrit que le but de tout cela tendoit à une Alliance sur le modelle de celle que les Etats avoient avec le Canton de Berne & les Grisons.

LE Roi de Prusse fit aussi offrir aux Etats de faire un Traité pour des levées aussi de troupes de Neuschâtel & Vallengin. Voici le projet qui fut présenté.

Projet
d'un
Traité
entre le
Roi de

I. SA Majesté le Roi de Prusse s'engage dans ce Traité à laisser au Service de LL. HH. PP. quatre Compagnies Suisses de ses Souverainetez de Neuschatel & Vallengin, comme elles seront designées ci-après dans l'article septieme, il avouera lesdites quatre Compagnies, & fournira aux Capitaines,

taines, qui les commandent & qui les commanderont dans la fuite, les recrues nécessaires pour les maintenir, sans que Sa Majesté puisse rappeler en aucun tems ces susdites quatre Compagnies, si ce n'est dans les cas marquez dans l'article 5. du present Traité.

1713.

Prusse &
les
Etats.

II. Ces quatre Compagnies serviront à la defense du Pais de LL. HH. PP. & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles ont été réglées dans le dernier Traité de Paix d'Utrecht, & cela, soit que lesdits Pais ou Barriere fussent attaquez, soit que LL. HH. PP. fussent obligées d'entrer en Guerre pour la défense de leurs Pais ou Barriere.

III. Sa Majesté s'engage de plus d'accorder à LL. HH. PP. en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inevitable de l'être, une nouvelle levée de 400. hommes de ses Etats de Neufchatel & Valengin, sans que Sa Majesté puisse se dispenser d'exécuter cet engagement, à moins qu'alors qu'on lui demandera cette nouvelle levée, ses susdits Etats en Suisse ne fussent en Guerre, ou en peril eminent d'y entrer, & S. M. leur fournira les recrues nécessaires.

IV. De l'autre part, Leurs Hautes Puissances s'engagent à Sa Majesté, en vertu du present Traité, à la defense de sa Ville de Neufchatel & à celle de tous les Etats qui sont sous sa Domination en Suisse, de même qu'à la défense de ses Combourgeois de Berne, reciproquement comme LL. HH. PP. se sont engagées par le cinquieme article du Traité qu'Elles ont fait avec le Canton de Berne, à la defense de Neufchatel & Valengin.

V. Si les Etats de Neufchatel & Valengin étoient attaquez, ou se trouvoient engagez dans une Guerre, soit pour leur défense, soit pour celle de leurs Combourgeois de Berne, Leurs Hautes Puissances fourniront pour subside, une somme pareille à ce à quoi se montera alors la paie des 4. Compagnies qui seront à leur Service, avec un Etat Major, & ce subside sera païé regulierement de mois en mois, pendant tout le tems que la Guerre durera; mais si les Souverainetez de Neufchatel & Valengin se trouvoient dans un peril si éminent que le Roi jugea qu'il fut d'une nécessité absolue & indispensable de rappeler les Troupes qui sont au service de LL. HH. PP. Elles seront alors obligées de lui renvoyer à sa premiere demande, & à son choix, soit une partie, soit toutes les Compagnies. De plus LL. HH. PP. s'engagent de les paier & de les entretenir pour le service du Roi dans ses Etats en Suisse pendant tout le tems que la Guerre y durera, & ce que ledit entretien coutera, sera deduit sur les subsides que Leurs Hautes Puissances s'engagent de lui paier; cette deduction sera comptée & commencera depuis le jour que les troupes partiront pour s'en aller en Suisse, jusques au jour qu'elles en repartiront pour revenir dans les Etats de LL. HH. PP.

VI. Ces Troupes resteront toujours au service de LL. HH. PP. quoi- qu'employées pour la défense des Souverainetez de Neufchatel & Valengin, & reviendront ensuite dans les Etats de Leurs Hautes Puissances, dès que Sa Majesté ne sera plus dans la nécessité de s'en servir.

VII.

1713.

VII. Et comme de 5. Compagnies qui ont été par ci-devant levées à Neufchatel pour le service de Leurs Hautes Puissances, il ne reste presentement que celle du Brigadier Chambrier, qui appartienne à un homme de Neufchatel, les quatre autres étant actuellement commandées par des Officiers de differens Cantons, Leurs Hautes Puissances s'engagent d'en instituer 3. autres à la place, qui dès qu'elles viendront vacantes, seront données à des Officiers de Neufchatel ou de Valengin, sans qu'à l'avenir elles puissent jamais être données à d'autres, non plus que celle que le Brigadier Chambrier a presentement. Les Compagnies que LL. HH. PP. restitueront, comme il vient d'être dit sont celles de

VIII. Les 3. Compagnies ci-dessus seront mises le plutôt que faire se pourra dans le Regiment du Brigadier Chambrier, qui avec la sienne composeront un Bataillon, & ce Bataillon ne pourra jamais être commandé, que par un Colonel de Neufchatel ou de Valengin, auquel Leurs Hautes Puissances s'engagent de paier un état Major, sur le même pied qu'elles le paient ou paieront aux autres Colonels Suisses & Grisons, bien entendu que Leurs Hautes Puissances pourront ajouter à ce Bataillon, autant d'autres Compagnies, soit Suisses ou Grisonnes qu'Elles trouveront à propos, pour en faire un Regiment de deux ou trois Bataillons.

PAR rapport aux Ligues Grises, l'Envoié de ces peuples-là avoit en 1712. présenté aux Etats un projet aussi d'union, & d'alliance defensiva, qui ne fut signé que l'année suivante. Ce projet portoit ce qui suit.

Projet
d'un
Traité
d'Allian-
ce defen-
sive en-
tre L. H.
P. & les
Ligues
Grises.
Accepté
par les
Etats, le
19.
Avril.

I. IL y aura à perpetuité une étroite union defensiva entre les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas d'une part, & la louable Republique des 3. Ligues Grises de l'autre. En vertu de laquelle étroite union les parties contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidele soin de leurs interêts mutuels, & de s'assister par tous les bons offices possibles, de prevenir le mal dont l'une ou l'autre partie pourroit être menacée, & de s'entre-secourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'union s'étend de la part de la louable Republique des Ligues Grises à la defense du Pais de Leurs Hautes Puissances en Europe, & à celle de leurs Barrieres telles qu'elles seront réglées, & cela, soit que leurs dits Pais ou Barrieres fussent attaquez, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en Guerre pour la defense de leurs Pais ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances seront de plus dans le pouvoir d'employer les troupes de la Louable Republique des Ligues Grises, qu'elles auront à leur service, pour la defense de tous les Etats du Roiaume de la Grande Bretagne, qui sont en Europe.

III. Les Louables Ligues Grises s'engagent dans ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances les dix Compagnies qu'elles ont à leur service, savoir le Regiment Grison de Smit avec son Etat Major, & 2. autres Compagnies dispersées dans des Regimens Suisses. Les louables Ligues Grises avoueront leldites 10. Compagnies, qui ont toutes été levées dans leur

leur Pais; & permettront aux Capitaines qui les commandent ou qui les commanderont dans la suite de faire les recrues nécessaires dans leurs dits Pais pour ces Compagnies, sans qu'elles puissent être rappellées dans aucun tems. 1713.

IV. Les Louables Liges Grises s'engagent de plus à accorder à LL. HH. PP. en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inevitable de l'être, une nouvelle levée de 2000. hommes, sans que lesdites Louables Liges Grises puissent se dispenser d'exécuter cet engagement, à moins que lorsqu'on demandera ladite nouvelle levée, elles ne fussent elles mêmes en Guerre ou dans le peril inevitable d'y entrer, & quand les troupes seront levées, il sera permis aux Officiers d'y faire les recrues nécessaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puissances s'engagent aux Louables Liges Grises en vertu du present Traité, à la defense desdites 3. Liges Grises, & à la conservation de leur domination, de leur Souveraineté, & de tous leurs droits sur les Pais qui leur sont soumis, & comme Mr. Stanyan Envoié de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne a fait un Traité en l'année 1707. tant au nom de Sa Majesté qu'à celui de LL. HH. PP. touchant la renovation ou l'amélioration du Capitulat de Milan, & à l'égard d'autres choses à l'avantage des Louables Liges Grises; lequel Traité a ensuite été approuvé par LL. HH. PP. dans leur Resolution donnée le 3. Juin 1710. à Salis Envoié de ladite Republiques de Grisons, & dans une autre Resolution confirmative du 21. Avril 1711. LL. HH. PP. s'engagent à continuer à faire tous les efforts possibles, & à tenir la main pour procurer aux Louables Liges Grises l'accomplissement dudit Traité, conformément auxdites Resolutions de LL. HH. PP.

VI. Si les Louables Liges Grises, ou les Pais qui sont sous leur domination, étoient attaquez ou en peril évident d'être attaquez, ou si quelque Puissance Etrangere suscitoit ou appuioit soit directement ou indirectement quelque Rebellion ou Mutinerie des Sujets des Louables 3. Liges Grises contre leurs Souverains, de telle maniere que lesdites Liges fussent en Guerre, ou si quelque Puissance Etrangere suscitoit ou soutenoit dans la Republique des 3. Liges des divisions contre la Constitution du Gouvernement, & que par-là elle entroit en Guerre ou en peril évident de Guerre, ou si les Louables 3. Liges, pour defendre leurs droits sur les Pais qui sont sous leur domination, étoient forcées d'entrer en Guerre, en tous & chacun des cas susdits, aussi-tôt que les Louables 3. Liges seront obligées de mettre des troupes sur pied, LL. HH. PP. leur fourniront chaque mois une somme pareille à ce à quoi monte la paie presente d'un Etat Major & de leurs 10. Compagnies, qui sont au service de LL. HH. PP., & ce subside sera payé regulierement de mois en mois, pendant tout le tems que la Guerre ou le peril évident de Guerre durera, & que les autres troupes restent sur pied. Ce subside commencera à courir du jour que les Louables 3. Liges seront obligées de mettre des troupes sur pied pour quelqu'un des cas susdits; & quoique Leurs Hautes Puissances fussent dans ce tems-là Elles mêmes en Guerre, les Louables Liges Grises pourront néanmoins outre le subside, rappeler

1713.

le tiers de leurs Officiers qui se trouveront au service de LL. HH. PP. à savoir le Lieutenant Colonel, un tiers des Capitaines, des Capitaines Lieutenans, horsmis un, & un tiers des Lieutenans & Enseignes, & si elles n'étoient point en Guerre, alors les Lignes Grises pourroient rappeler les 2. tiers des Officiers, savoir le Lieutenant Colonel, & deux tiers des Capitaines & Capitaines Lieutenans & des Enseignes, lesquels dans l'un ou l'autre cas conserveront cependant leurs places & leurs appointemens dans le service de LL. HH. PP.

VII. Le Regiment de Smit & toutes les Compagnies qui le composent, aussi-bien que les autres Compagnies Grisonnes, seront conservées en tems de Paix, mais Leurs Hautes Puissances auront alors le droit de reduire les Compagnies à 150. hommes chacune. Ledit Regiment de Smit & les 8. Compagnies qui le composent, aussi-bien que les susdites 2. Compagnies ne pourront être données qu'à des Officiers Sujets des 3. Lignes. Et quant en particulier au Regiment de Smit & aux 8. Compagnies qui le composent, les Louables Lignes Grises se reservent d'avoir à present le droit de choisir les Capitaines, de telle maniere qu'à chaque vacance le Colonel nommera pour la remplir le plus vieux Capitaine Lieutenant du Regiment & le Capitaine Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvû que ce dernier ait 8. années de service, en qualité d'Officier, sans quoi les 2. plus vieux Capitaines Lieutenans du Regiment seront nommez, & les Louables Lignes Grises auront le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines Lieutenans nommez par le Colonel.

VIII. Lorsque LL. HH. PP. feront de nouvelles levées dans le Païs des Louables Lignes Grises, en vertu de l'engagement que lesdites Louables Lignes Grises prennent dans ce Traité, celdites Lignes auront le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées, mais elles s'engagent à n'en choisir que d'experimenter & de capables. Quand cette nouvelle levée sera faite, soit en tout, soit en partie, les 2. Compagnies Grisonnes, qui sont dans les Regimens Suisses, seront mises dans un même corps avec cette nouvelle levée, & seront à l'égard de la nomination sur le même pied que les autres.

IX. LL. HH. PP. choisiront parmi les Capitaines, qui auront été élus par les Louables Lignes Grises, les Officiers de l'Etat Major.

X. Lorsqu'un nouveau Regiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, les Louables Lignes Grises auront le droit de choisir les Capitaines de la maniere, dont il est expliqué dans l'article 7. de ce Traité.

XI. Leurs Hautes Puissances donneront pour les nouvelles levées la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses, qui en ont fait de particulieres pour elles.

XII. La capitulation pour les nouvelles levées sera la même qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes, qui sont déjà au service de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que sans y rien changer par rapport à la paie, cette capitulation doit être mise le plus clairement qu'il sera possible, afin qu'il ne puisse naitre aucune difficulté à l'égard de son execution,

tion, & tout ce qui n'est pas réglé dans le present Traité, le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuse pour les 2. parties contractantes. Cette nouvelle Capitulation regardera toutes les Troupes Grisonnes, qui sont ou qui seront au service de LL. HH. PP, & devra être par tout & en tout conforme à celle qui doit se faire pour les Troupes de Berne; de maniere que les susdites Troupes Grisonnes jouissent des mêmes avantages, que celles de ce Louable Canton, & cette Capitulation étant bien éclaircie, devra avoir la même force que le present Traité.

XIII. Toutes les Alliances anterieures de la Louable Republique des Liges Grises, & specialement celle qu'Elle a avec les Louables Cantons de Zurich & Berne sont ici reservées, nonobstant laquelle reservation les Louables Liges Grises s'engagent à executer tout ce qui est contenu dans le present Traité.

XIV. Comme S. M. B. est déjà dans un engagement positif avec la Republique des 3. Liges, comme Garante du Traité fait pour le passage en 1707., sadite Majesté fera conviée d'un commun consentement d'entrer dans cette Alliance.

Comme dans l'article 5. du Traité conclu aujourd'hui Leurs Hautes Puissances se sont engagées tout de nouveau de faire tous leurs efforts possibles & de tenir la main pour procurer aux Louables Liges Grises l'accomplissement du Traité de l'année 1707., touchant la renovation & amelioration du Capitulat de Milan, conformément aux Resolutions de Leurs Hautes Puissances du 3. Juin 1710., & du 21. Avril 1711. Et comme les Louables Liges Grises croient que cette amelioration doit consister dans le retablissement de la Religion Protestante dans la Valteline & les deux Comtez, & dans la demolition du Fort de Fuentes, Leurs Hautes Puissances promettent par cet article separé de faire tous leurs efforts possibles & de tenir la main pour faire obtenir aux 3. Louables Liges ces 2. points. Cet article separé aura la même force comme s'il étoit inferé dans le Traité.

La plus scabreuse difficulté de ce Traité étoit sur l'article separé. Les gens qui étoient informez par la lecture de ce qui s'étoit passé depuis l'an 34. jusques au 39. du siecle passé sembloient prevoir que les deux points de cet article, sur tout dans les desesperées conjonctures où l'on se trouvoit, étoient d'une trop difficile dureté, pour pouvoir être amenez à un degré d'apparence de quelque maturité. C'étoit d'autant plus que l'Empereur n'avoit pas lieu d'être content de ces peuples-là, qui avoient toujours trop de penchant pour la France, & que d'ailleurs la Cour de Rome avoit trop d'interêt pour en traverser le succès. Les Etats trouvoient cet article comme outrepassant la bienfiance qu'ils vouloient garder envers l'Empereur. Lorsque ce Traité fut envoyé aux Grisons pour y être ratifié, le Baron de Greuth Ministre de Sa Majesté Imperiale insista qu'on en differât la ratification. C'étoit qu'il avoit des raisons à alleguer touchant le 5. & 13. articles du Traité. Les instances de ce Ministre, non plus que ses oppositions, soutenues par celles

1713. de la part des Catholiques n'empêcherent point que le Traité ne fut ratifié & renvoyé à la Haie.

Voilà ce qu'on a à rapporter touchant la Suisse.

L'on a accoutumé de rapporter chaque année la petition du Conseil d'Etat pour l'état de Guerre. C'est assavoir une preface contenant les raisons de cet Etat de Guerre, fondées dans un discours étudié, politique & sage. On eut occasion d'en voir quelque pareille. On y trouvoit une periode qui paroïssoit un paradoxe. C'étoit qu'il y étoit dit, que nonobstant le licentement, la cassation & la reduction des troupes, faites en differens tems depuis quelques mois, & qui par les lettres des Etats aux Provinces respectives montoient entre 80. & 90. mille hommes, l'on n'avoit pas laissé que de conserver les forces de la Republique. L'on ne savoit expliquer aux gens cette conservation, si ce n'étoit en supposant que cela regardoit celle des Corps. Le Conseil d'Etat qui d'ordinaire présentoit l'Etat de Guerre en Octobre ou en Novembre, fit des instances pour pouvoir le présenter. C'étoit d'autant que le tems s'étoit écoulé. D'ailleurs que c'étoit l'usage que tous les Membres de ce Conseil se trouvoient présents, & lorsqu'il y en a des absens on les faisoit venir pour cela. Cependant quelques uns d'eux vouloient pouvoir faire un tour dans leurs Provinces. & d'autres devoient aller en Commission. Ils en étoient empêchez par l'incertitude du tems de la presentation de cet Etat de Guerre. Les Etats repondirent que ce n'étoit pas encore le tems. La raison en étoit qu'on étoit bien éloigné dans les Provinces d'approuver le plan d'épargne dudit Conseil d'Etat du 2. de Novembre precedent. Ce delai faisoit de la peine à des Ministres Etrangers. Ils ne pouvoient savoir à cause de ce delai, si des arrerages, qui étoient dûs à leurs Maitres respectifs, tant pour les troupes que pour des subsides, seroient couchés dans l'Etat de Guerre. Les Etats de Hollande n'approuvoient pas aussi ce plan-là de l'épargne. C'étoit parce qu'au fond, suivant le detail, qui seroit superflu à être rapporté, la somme n'alloit pas au de-là de deux cent mille florins. Dans l'Assemblée des Etats de cette Province-là, on mit sur le tapis un projet, qui paroïssoit beaucoup plus épargnant du moins dans leur Province. comme celle où les accises sont plus grandes. On comptoit qu'il y avoit plusieurs milliers de personnes, occupées à les exiger, ou pour veiller pour en prevenir les fraudes rûtives & clandestines. L'on comptoit aussi que ce nombre de gens chacun l'un portant l'autre, tiroit trente sols par jour. Par-là cette depense montoit fort haut par jour. On proposa de supprimer cette Vermine saineante de la Societé civile. Cela seroit en taxant les familles à proportion de la consommation de leurs vivres nécessaires. On faisoit voir que même les familles ne seroient pas de beaucoup si chargées. que par le detail onereux des Accises, qui étoit fort gênant, & que les Etats en tireroient des sommes alors amples & liquides. On sauroit d'ailleurs le precis de ces revenus qui autrement haussent & baissent, en donnant les accises à ferme, dont il faloit même par fois faire des rabais sur les plaintes des Fermiers de s'y trouver courts par des fraudes frequentes. Par-là les Pauvres, qui seroient exemtez de cette taxe, seroient soulagez. Car l'on

comptoit que le plus pauvre & chetif Mendiant y payoit dans le detail des Accifés plus de cinquante florins par an. Quelque apparence fondée qu'il y eut d'utilité, cette proposition ne fut pas goûtée. C'étoit parce qu'on n'aimoit pas admettre des nouveautez contre les ulâges anciens. D'ailleurs des gens suppofoient qu'il y avoit des principaux dans quelques Villes, qui trouvoient leur compte en donnant les accifés à ferme.

On eut auffi fur le tapis de donner en amodiation generale les droits d'entrée & de sortie. On jeta pour cela les yeux fur une personne nommée Neuport, qui l'avoit déjà eue avant la Paix de Rîfwick, & qui fit le Tarif de 1699. avec la France. C'étoit une personne de probité, & qui y étoit fort verfée. L'un des premiers des Etats le fonda s'il auroit la difpofition de s'en charger. Celui-ci, avant que dire là-deffus fes penfées, dit, qu'il avoit une queftion à faire, dont il faloit qu'il fut éclairci. Cette-ci étoit fi les apparences étoient que cette Republique eut un Stadhouder. Le Membre des Etats ne put répondre fur une demande fi extraordinaire, & fi peu convenable à la fîtuation des efprits de ceux, qui étoient dans les différentes Regences des Provinces & des Villes. C'est pourquoi le defigné Amodiateur ne recevant aucun éclairciflement, s'expliqua que fans cela il ne pouvoit pas s'en charger. La raifon, ajouta-t il, en étoit que n'y aiant point de Stadhouder pour obliger les Amirautez à fe conformer aux ordres, celles-ci qui étoient chargées de les entrées & sorties, continueroient dans l'horrible defordre, dans lequel Elles vouloient bien que les affaires fuflent par de fordides avantages particuliers. Il fit là-deffus quelque detail de pretenduës malverfations de cette adminiftration-là. Il difoit qu'Elles ne pouvoient admettre de remede que par l'autorité d'un Stadhouder. D'ailleurs il pretendoit que le reglement pour le Commerce avec la France feroit fur un mauvais pied. La raifon qu'il en difoit, étoit parce que les Commiffaires établis par les Etats pour ce reglement-là, n'entendoient pas à fonds cette matiere-là. Il étoit vrai, ajouta-t-il, que ceux qui de la part de la France étoient pour ce fujet-là à Utrecht n'y entendoient pas mieux, mais auffi avoient-ils de bonnes inftructions, qui fuppleoient à leur manque de capacité, & qui leur donneroient en cela une bonne réuffite.

Pendant cela les Etats de Hollande travailloient à l'établiffement des fonds de leur Province. C'étoit à caufe de la neceffité de s'acquitter des dettes, dont on étoit furchargé. Quelques Villes de cette Province vouloient l'abolition d'un centieme denier fur les terres, maifons, & obligations. D'autres en vouloient la continuation. C'étoit d'autant que les droits d'entrée & de sortie étoient fort minces, par une efpece d'affoupiffement dans le commerce. Cette diffonance dura quelques femaines. Enfin l'on convint de diminuer d'un deuxcentieme denier les vieilles obligations, mais d'y affujettir celles des emprunts faits pendant la derniere Guerre, & qui étoient franchies d'impôts. Cela étoit cependant laiffé à la liberté des poffeffeurs de s'y foumettre, ou d'en retirer le Capital. Par-là les charges des premieres venoient d'être foulagées en chargeant les nouvelles. Ce centieme & deux centieme denier confifte en ce que la Province paie quatre pour cent d'intérêts.

1713.

Par le centieme denier on retranche un de ces quatre, & ainsi l'on n'en paie que trois. Le deux centieme denier consiste à en retrancher encore un demi, & par-là les interêts étoient reduits à deux & demi pour cent. Les Etats de Hollande, dont les Sujets sont les plus interessez dans le Commerce, eurent outre ces embarras intestins un autre, qui étoit étranger. Cela regardoit la Moscovie. Le Czar fit entendre aux différentes Cours, où il avoit des Ministres, qu'il ne vouloit plus souffrir qu'on appellat ses Sujets Moscovites, d'autant que la Province, dont la Ville de Moscow est la Capitale, n'étoit qu'une petite partie de vaste Empire du Ruffie. Ainsi on vouloit être appellez Ruffiens ou Ruffes. Cette pretension ne faisoit aucune peine. Mais il y en avoit une autre, qui étoit trop interessante pour les Hollandois. C'étoit que l'on étoit en negociation avec le Prince Kourakin, Plenipotentiaire du Czar, pour faire un Traité de Commerce. La plus scabreuse difficulté qui s'y rencontroit, étoit que les Etats demandoient la liberté pour leurs Sujets d'aller dans les differens vastes Pais de la Monarchie Ruffienne pour y trafiquer. La vuë en étoit, pour éviter les Monopoles des Ruffes. Ils alleguoient pour cela la liberté qu'il y avoit dans la Republique, pour tout Negociant de quelque Nation que ce soit, de commercer dans toute la juridiction des sept Provinces. Le Czar cependant pretendoit que cette permission seroit trop prejudiciable à ses Sujets Ruffes. Aussi cette difficulté fut causé que la negociation traina jusques aux années suivantes.

On a parlé dans le cours de cette année qu'on feroit un article à part des affaires d'Angleterre. On en a inseré quelques unes en parlant des negociations de Paix. On y suppléera ici fort succinctement. Une des plus considerables fut à l'occasion de la taxe sur le Malt ou grain germé pour servir à faire de la Biere. Par l'Union des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse, cette derniere y étoit soumise également avec l'Angleterre. Cela ne pouvoit qu'accabler à outrance les Ecossois. Aussi ceux-ci se recrierent contre. Ils firent des remontrances à la Reine. La conclusion en étoit, qu'il seroient portez à declarer que leur Union avec l'Angleterre étoit violée & rompue. La Reine éluda dans sa reponse de leur donner quelque raison d'esperance. Sur cela les Membres Ecossois des deux Chambres du Parlement declarerent unanimement tant Whigs que Toris, que sans une satisfaction, ils tenoient l'Union pour rompue. Cela fut proposé dans la Chambre des Seigneurs. Le Comte de Seafield y entama éloquentement le debat. Il reduisit les Grieffs de l'Ecosse à 4. points. I. Que l'Ecosse étant privée d'un Conseil d'Etat National, n'étoit plus qu'un Corps sans ame, ou pour mieux dire, un debris d'un Roiaume independant changé en une Province d'Angleterre II. Que les Loix d'Angleterre dans les cas de Haute Trahison; lesquelles par l'Acte d'union s'étendoient jusques en Ecosse, donnoient atteinte aux anciens droits de la Couronne d'Ecosse. III. Que le jugement rendu par les Pairs de la Grande Bretagne dans l'affaire du Duc de Hamilton, degradoit les Pairs d'Ecosse, puisque par-là ils étoient exclus d'être Pairs d'Angleterre, & diminuoit en même tems les prerogatives de la Couronne d'Ecosse. IV. Que la Taxe sur le Malt étoit

un fardeau que la Nation Ecoffoisé ne pourroit jamais supporter, & d'autant plus onereux, qu'Elle n'avoit plus lieu de s'attendre à jouir des fruits de la Paix. Comme personne ne le contredit, il proposa de diffoudre l'Union, mais de faire seulement une Alliance perpetuelle & irrevocable entre les deux Nations sur le pied & de la maniere que le Roiaume de Pologne & la Lituanie sont sous un même Souverain. Cependant qu'on s'engageroit mutuellement à soutenir la succession à la Couronne dans la Ligne Protestante. Le Lord North and Grai voulut faire voir l'impossibilité de rompre cette Union. Il fut turlupiné par le Comte d'Isle frere du Duc d'Argile & par d'autres Ecoffois. La proposition du Comte de Seafield fut cependant trouvée étrange & inopinée par le Comte d'Oxford. Il dit sur cela que c'étoit un Contract solemnel, approuvé & ratifié par les Parlemens des deux Nations. Ce sentiment fut appuié par des Pairs Anglois. Le Duc d'Argile harangua pour la rupture de l'Union. Cependant la proposition de cette rupture fut rejetée, parce que le nombre des Pairs d'Angleterre surpassoit de beaucoup celui des Ecoffois, & le Bill de la Taxe sur le Malt passa, laissant ulcerer les esprits des Ecoffois. Cela avoit été precedé par d'autres debats.

Ils étoient fondez sur les Traitez de Paix & de Commerce entre la G. B. & la France. La Reine les avoit fait communiquer aux deux Chambres par le message suivant aux Communes.

„ ANNE REINE.

„ **C**omme c'est une prerogative incontestable de la Couronne de faire la
 „ Paix & la Guerre, j'ai ratifié les Traitez de Paix & de Commerce
 „ avec la France, qui avoient été signez par mon ordre. Et j'ai conclu un
 „ Traité avec l'Espagne, qui sera signé à Utrecht, aussi-tôt que les Minis-
 „ tres Espagnols y seront arrivez. J'avois resolu dès le commencement de
 „ cette occasion extraordinaire de communiquer ces Traitez à mon Par-
 „ lement. C'est pourquoi j'ai maintenant ordonné qu'on les remit devant
 „ cette Chambre.

LA Reine fit faire une pareille communication à celle des Seigneurs. Le Chancelier demanda à ceux-ci s'ils souhaitoient qu'on en fit la lecture. Personne ne dit mot pendant une demi heure. Le Lord North & Grai se levant, dit qu'il s'étonnoit d'un si long silence dans une si belle occasion. Que pour lui il croioit que ces Traitez étoient les plus honorables & les plus avantageux qu'on put souhaiter. Qu'on ne manqueroit pas de les imprimer & de les mettre dans les Archives du Parlement, comme un monument perpetuel de Gloire pour la Nation; & qu'il étoit à propos que la Chambre en fit faire la lecture le Lundi suivant.

Après ce discours, on garda encore le silence pendant plus d'un quart d'heure, que le Duc de Buckingham proposa d'en faire la lecture. Aussi la comença-t-on, mais plusieurs Pairs étant sortis, elle fut renvoyée à deux jours.

Après

1713. Après que celle-ci leur fut luë, on proceda le lendemain à l'examen des articles 8. & 9. du Traité de Commerce. La substance en étoit que.

„ **T**ous les Sujets de la Grande-Bretagne & de France jouiront, par rapport
 „ à toutes charges, impositions & droits, des mêmes privileges & li-
 „ bertez que les Nations les plus favorisées. Que dans le terme de deux
 „ mois, on fera une loi dans la Grande Bretagne, par laquelle on pourvoi-
 „ ra suffisamment que les Effets & Marchandises, qui seront portées de
 „ France dans la Grande Bretagne, ne paieront pas plus de droits, ni
 „ d'impositions que celles qu'on y transportoit des autres Païs de l'Europe.
 „ Que le Tarif General fait en France en 1664., sera retabli, & que les
 „ droits d'entrée & de sortie seront paiez sur le même pied par les Su-
 „ jets de la Grande Bretagne. Mais que comme la France souhaite,
 „ que certaines marchandises, savoir les Draps, les Sucres, le Poisson sa-
 „ lé, & la côte de Baleine soient exceptées de ce Tarif, & que d'ailleurs
 „ plusieurs choses, concernant le Commerce, proposées de la part de la
 „ G. B., n'ont pas encore été ajustées, il a été convenu que deux mois
 „ après l'échange des Ratifications, les Commissaires de part & d'autre s'as-
 „ sembleront à Londres pour les regler &c.

IL fut ensuite proposé en Grand Committé, si l'on proposeroit de dresser un Bill pour effectuer les Articles 8. & 9. du Traité de Commerce avec la France. Cela donna lieu à tant de contestations, qu'Elles durerent jusques à dix heures de nuit.

Les Whigs qui commercent en plus grand nombre que les Toris tâcherent de faire voir, que si l'on ouvroit le Commerce avec les François sur le pied de ces deux Articles, les Manufactures des Iles Britanniques de draperies, de soie & de papier & autres choses, seroient entierement ruinées, & que l'on perdrait plus d'un Million sterling sur le seul Commerce du Portugal. Le parti de la Cour soutint le contraire. La pluralité l'emporta & il fut resolu de dresser un Bill pour cela. Ce fut en conséquence de cela que les Plenipotentiaires de la Reine y firent avec ceux de France l'accord qui suit.

Accord
entre la
France
& la Gr.
Br. tou-
chant le
Com-
merce.

„ **I.** **Q**ue les Baleines taillées & préparées, les Fanons & les Huiles de
 „ Baleine paieront à toutes les entrées du Roiaume tous les Droits
 „ qui sont ordonnez par le Tarif de 1699. II. Les Draps, Ratines &
 „ Serges seront sujettes aux mêmes droits de 1699., & l'on en permettra l'en-
 „ trée par St. Valery sur Somme, par Rouen, & par Bourdeaux, où les
 „ Etoffes seront sujettes à la visite, comme celles qu'on fabrique en Fran-
 „ ce. III. L'on ne pourra apporter dans le Roiaume, du poisson salé
 „ qu'en tonneaux, & il paiera les droits d'Entrée & de Consomption, com-
 „ me avant 1664, & outre cela 40. Livres par charge de 12. Tonneaux de
 „ 300. Livres chacun, pour le droit d'entrée, ce qui ne sera permis, que
 „ par

par St. Valery, Rouen, Nantes, Libourne & Bourdeaux, & defendu par les autres Ports de l'Océan & de la Mer Méditerranée. IV. Les Pains de Sucres Rafinez ou Cassonades, les Candis blancs ou bruns paieront les droits, comme ils sont reglez par le Tarif de 1699. Fait à Utrecht le 9. Mai 1713. 1713.

Signé,

„ HUXELLES.
„ MESNAGER.

„ JOHN BRISTOL.
„ STRAFFORD.

COMME le rapport du Bill pour les deux articles 8. & 9. du Commerce fut fait, l'on s'échauffa depuis trois heures après midi jusques à onze heures de nuit. Le General Stanhope fit voir les defavantages du commerce avec la France si l'on pouvoit le Bill de ces deux articles. Il fut appuié par le Chevalier King. Ce qu'il y eut de surprenant fut que les Chevaliers Hanmer, Cash & Newland, & plusieurs autres Toris furent contre le Bill qui fut rejeté.

Il se repandoit qu'un Ministre d'Etat avoit écrit à l'Orateur des Communes, pour lui faire entendre que ce Bill ne devoit pas être passé. Par où l'on conjectura que ce seroit trop déplaire à la Nation, dont les Manufacturiers & Marchands en grand nombre avoient fait des remontrances contre ces articles. D'ailleurs les Communautés se declaroient, que si leurs membres au Parlement consentoient à un pareil Bill, elle ne les choisiroient pas pour le nouveau Parlement, qu'on devoit convoquer.

Nonobstant cette réjection, le parti de la Cour porta les Communes à présenter à la Reine une Adresse pour la prier de faire regler par des Commissaires avec d'autres de la part de la France, le nécessaire pour perfectionner le Traité de Commerce. Voici cette Adresse.

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

NOUS les très-foumis & très-fideles Sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande Bretagne, assemblées en Parlement, aiant, à l'ouverture de cette Seance, félicité V. M. sur la Conclusion de la Paix, nous sentons presentement obligez de temoigner notre Reconnoissance à V. M. depuis que nous avons été informez des Conditions de cette Paix, qui nous a été procurée par Votre grande Sageffe, & communiquée par Votre Complaissance.

Le grand Soins de V. M. a non seulement pourvu à la Sureté, mais à l'Honneur de Vos Roiaumes, & nous manquerions à nos propres Interêts, par rapport à l'un & à l'autre, si nous passions sous silence les justes Ressentimens que nous devons avoir, pour les Egards particuliers que V. M. leur a témoigné, tant en cette Occasion qu'en plusieurs autres.

Le bon Fondement que V. M. a posé pour l'Intérêt de son Peuple en Faveur du Commerce dans le Traité de Navigation & de Commerce avec la

1713.

France, nous fait esperer que nous le verrons perfectionné, pour l'avantage de Vos Roiaumes: Et nous supplions très-humblement V. M. qu'il lui plaise de nommer des Commissaires, pour traiter avec ceux de France, afin de regler les Affaires de la maniere qui est nécessaire pour les terminer, & que Vous donniez de tels Ordres pour perfectionner ledit Traité, & pour en expliquer divers Endroits, qu'on puisse former un Plan de Commerce, entre la Grande Bretagne & la France, qui puisse entierement répondre, & rendre efficaces les bonnes Intentions de V. M. pour le Bien & la Prospérité de Votre Peuple.

LA Reine y repondit ce qui suit en ces termes.

„ MESSIEURS,

„ JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adresse, qui exprime si
 „ bien votre approbation des Traitez de Paix & de Commerce avec la
 „ France. Ce n'a pas été sans beaucoup de difficultez qu'on a obtenu
 „ de si grands avantages pour le Commerce de mes Sujets, & je répondrai
 „ avec plaisir à vos desirs, en continuant à prendre le soin possible pour as-
 „ surer les avantages que j'ai stipulé pour mon peuple.

APRES cette demarche des Communes, on les porta à une autre grimace. Il est vrai que ce fut en suivant l'exemple de la Chambre des Pairs. Ce fut que l'une & l'autre de ces Chambres présenterent separement des Adresses à la Reine. Elles tendoient à prier la Reine de faire en sorte que le Pretendant n'eut plus de retraite dans les Etats du Duc de Lorraine, ni dans ceux des autres Puissances qui étoient en amitié & correspondance avec S. M. & la G. B.

La Reine repondit à celle des Pairs en ces termes.

„ MY LORDS.

„ JE prends en très-bonne part votre Adresse, & les remontrances que
 „ vous me faites de ce que j'ai fait pour la Ligue Protestante. Je reiterai
 „ rai mes instances pour faire éloigner cette personne, & je me promets
 „ que vous conviendrez avec moi, que si Nous pouvons faire cesser Nos
 „ Animosités, & les Divisions domestiques, ce sera le moien le plus efficace,
 „ ce, pour assurer la Succession Protestante.

LA reponse qu'elle fit aux Communes étoit la suivante.

„ MESSIEURS.

„ JE vous remercie de tout mon cœur de votre Adresse, & je donnerai des
 „ ordres conformes à vos desirs.

IL y eut en cette occasion deux particularitez. L'une étoit que le Lord North & Grai voulut détourner les Pairs de présenter leur Adresse. Ce fut par la pitoiable demande où l'on vouloit donc que le Pretendant allât résider, puisque tous les Princes de l'Europe étoient en amitié avec la Reine. Un autre Lord répondit, que puisqu'il avoit commencé ses Etudes & ses Exercices à Paris, il pourroit les aller achever à Rome.

L'autre fut qu'un Membre des Communes d'un âge au delà d'Octogenaire dit entre autres choses en cette même occasion ce qui suit.

„ QU'il se souvenoit que le Parlement avoit présenté une Adresse à Richard Cromwel pour faire sortir CHARLES second hors de France, & que nonobstant cela, ce Prince avoit été retabli quelque tems après. Ce fut même contre les assurances très-expresses, qui en avoient été données par un article particulier du Traité de Paix, qui avoit été fait entre la G. B. & la France.

APRES tout cela, la Reine finit la seance du Parlement par la Harangue suivante.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ C'Est avec beaucoup de Satisfaction que je viens mettre fin à cette Seance, & vous remercier de tout mon cœur des Services que vous avez rendus au Public.

„ *Messieurs de la Chambre des Communes.*

„ JE dois vous remercier en particulier des Subsidés que vous venez de m'accorder. J'aurai soin de les appliquer aux Usages, auxquels vous les avez destinez, autant qu'ils pourront s'étendre.

„ J'espère qu'à la prochaine Seance, l'Affaire du Commerce sera bien entendue, & que les Conditions avantageuses que j'ai obtenuës de la France, seront effectuées pour le bien de notre Commerce.

„ Je ne saurois me séparer d'une si bonne & si fidèle Chambre des Communes, sans marquer combien je suis sensible à l'Affection, au Zele, & au Respect que vous avez fait paroître dans votre Conduite. Et ainsi je croi devoir faire mention des Services éclatans que vous avez rendus.

„ Dans votre premiere Séance, sans augmenter les Depenses de mes Sujets, vous trouvâtes le moien de les soulager du pésant Fardeau de plus de neuf Millions sterlings; & la maniere dont vous l'avez fait, peut être fort avantageuse à la Nation.

„ Dans cette Seance, vous m'avez mis en état de rendre Justice, en payant les Dettes de mes Domestiques.

„ Et comme vous avez fourni des Subsidés pour continuer la Guerre, aussi m'avez-vous soutenuë pour obtenir la Paix.

1713.

„ Ainsi vous avez fait voir que vous êtes les véritables Representants de mes
 „ fidelles Communes, par la juste Attention que vous avez marquée pour le
 „ Bien de votre Patrie, & pour mon Honneur. Je ne doute pas que
 „ ces Procedures ne conservent la Memoire de ce Parlement à la Pos-
 „ terité.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ **A** Mon Avénement à la Couronne, je me trouvai chargée d'une Guer-
 „ re. Dieu a beni mes Armes par plusieurs Victoires, & m'a enfin
 „ mise en état de les rendre utiles par une Paix sûre & honorable.

„ Je vous remercie de tout mon cœur de l'Assistance que vous m'avez
 „ donnée pour cela : & je me promets qu'avec votre Secours cette Paix fera
 „ durable.

„ Pour cet effet, je vous recommande à tous de faire bien connoître à mes
 „ Sujets ce qu'ils gagnent par la Paix, & de tâcher de dissiper les Soup-
 „ çons mal-fondez qui ont été fomentez avec tant d'industrie parmi nous ;
 „ afin que nos malheureuses Divisions n'affoiblissent, & même ne détruisent
 „ pas les avantages que j'ai obtenus pour mes Roiaumes.

„ Il y a des Gens, dont le nombre n'est que trop grand, qui ne font jamais
 „ contens d'aucun Gouvernement. C'est pourquoi il est nécessaire que vous
 „ fassiez éclater votre Amour pour votre Patrie, en faisant tous vos efforts
 „ pour défarmer la Malice des Malintentionnez, & pour détromper ceux qui
 „ sont abusez.

„ Rien ne peut assûrer la Paix au dedans, rien ne peut remedier aux Desor-
 „ dres arrivez pendant une si longue Guerre, qu'un ferme Attachement à la
 „ Constitution dans l'Eglise, & dans l'Etat.

„ Il n'y a que ceux qui ont véritablement ces Principes, sur lesquels on
 „ puisse compter. Et comme ils ont la meilleure part à mes Graces, aussi
 „ vous pouvez être assûrez que je n'ai d'autre Interêt, ni d'autre But, que votre
 „ Avantage, & d'assûrer notre Religion & notre Liberté.

„ J'espère pour la tranquillité de ces Nations & pour le Bien Général, que
 „ l'Hyver prochain je trouverai mon Parlement dans la Resolution d'agir sur
 „ ces Principes, avec la même Prudence, & avec la Vigueur nécessaire, pour
 „ me mettre en état de maintenir les Libertez de l'Europe, au dehors, &
 „ d'étouffer l'Esprit de Faction au dedans.

ELLE en fit la prorogation jusques au 28. d'Aout vieux stile. En même
 tems Elle fit distribuer à tous les Membres des deux Chambres des medailles
 d'Or. Elle les avoit fait fraper au sujet de la Paix. Chacune valoit environ
 trois guinées & demi. D'un coté il y avoit l'effigie de la Reine avec l'In-
 scription usuelle.

Anna Dei gratiâ, Magnæ Britanniae, Franciæ & Hiberniæ Regina.

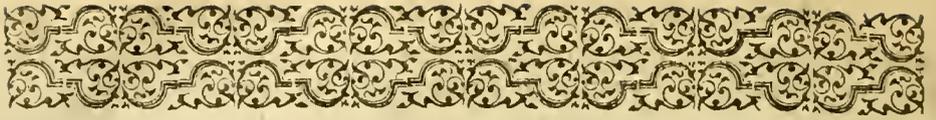
Il y avoit dans le Revers une Minerve. Elle avoit à son côté un Se-
 meur

meur jettant du grain dans un Champ labouré, & sur le devant une Mer avec des Vaisseaux. Il y avoit cette devise *Compositis veneratur Armis.* 1713.

On peut en lisant cette harangue voir assez clair, combien le Ministère qui l'avoit composée abusoit & exposoit la Reine, en la rendant participante des manœuvres tenuës dans la Paix, & du leurre envers les peuples des avantages chimeriques qu'elle asseuroit y avoir pour eux. C'étoit de la sorte que les gens sages s'expliquoient là-dessus. Quelque tems après, la Reine fit publier une Proclamation pour dissoudre le Parlement. Quelques jours après, on en publia une autre, pour en convoquer un Nouveau. Il y eut bien des brigues pour l'Electiõn des Membres des Communes. Les partis respectifs firent des efforts pour que la nomination tombât sur ceux qui étoient de leur cabale. Comme ce nouveau Parlement ne devoit s'assembler que dans l'année suivante, l'on en parlera en ce tems-là.

Fin de l'Année M. DCC. XIII.





MEMOIRES,
NEGOTIATIONS,
TRAITEZ,
ET
RÉSOLUTIONS D'ETAT.
ANNÉE M. DCC. XIV.

1714.

LEs deux années précédentes avoient fait voir tant de choses regardées pour pernicieuses par bien des gens, que ceux-ci dans le commencement de celle-ci ne purent s'abstenir de faire des imprecations. Puis-ent, disoient-ils, ces deux années précédentes encourir ce que l'affligé Job dit dans sa cuisante détresse sur le jour de sa Naissance! C'étoit puisque pendant leur malheureux écoulement, la liberté de l'Europe, avoit selon eux, reçu de mortelles atteintes. Ils les attribuoient partie à une noire perfidie & partie à une lâche corruption; partie à une averse convoitise, & partie à une crainte panique. Ils appliquoient même avec une due alteration les Vers de Stace sur la journée fatale que ce Poëte deplorait. C'étoit en disant qu'on ne parlât jamais plus de ces deux funestes années-là, qu'elles retombassent dans le néant, que les Siècles à venir ne crussent pas qu'elles avoient été, & qu'on gardât le silence à leur sujet, afin de couvrir les crimes de nos propres Alliez, en les ensevelissant dans de profondes tenebres.

Nonobstant ces efforts de chagrin, l'on avoit reçu quelques avis d'Angleterre. Ceux-ci quoique secrets, firent tenir les gens, qui en étoient informez, dans l'attente de quelque événement en ce Roiaume-là, qui adouciroit leur inquietude. Aussi est-ce ce qui arriva au mois d'Aout. Ce sera en ce tems-là qu'on pourra en parler.

A présent on reprendra les affaires, depuis la situation où elles étoient sur
la

la fin de l'année precedente. On commencera par la negociation du Traité entre l'Espagne & la Republique de Hollande. L'on a déjà dit qu'à la persuasion de quelque Plenipotentiaire des Etats, ceux-ci avoient accordé à ceux d'Espagne de pouvoir se rendre à la Haie. Après avoir obtenu cette complaisance, ils firent une autre demande. Elle consistoit en la franchise des accifés. Quoique ce fut une pretension hors de propos, puisqu'ils n'étoient pas Ministres auprès des Etats, on voulut bien la leur accorder. L'on ne s'attendoit point après cela d'entendre de leur part des nouveautez. Elles consistoient en ce que, quoiqu'on fut convenu à Utrecht sur tout avec le Marquis de Monteleon sur la Comté de Chini, & de son équivalent pour l'Electeur de Baviere, les Espagnols alleguerent que cet Electeur n'y avoit pas consenti. C'étoit sur l'extension de cette Comté-là, ni sur le precis de l'équivalent. Ils alleguerent même d'autres difficultez, qui paroisoient insurmontables. Elle consistoit en la demande de la part de leur Cour, non-seulement en un subit retablissement de ceux des Pais-Bas Espagnols, qui avoient suivi son parti dans leurs biens; mais même aussi que les Etats garantissent leur paisible possession dans leurs dits biens. Il y avoit même l'addition, qu'on ne remettroit pas à l'Empereur lesdits Pais-Bas, sans un prealable acquiescement à ce point. Sur le regimbement des Etats d'y donner les mains, les Espagnols étoient disposez à envoyer un Exprès à Madrid. Les Etats eurent là-dessus recours à l'Ambassadeur de France. Celui-ci fut obligé de faire entendre que la Cour d'Espagne n'étoit plus susceptible d'aucune influence de la part de celle de France. Pour mieux jouer la farce, le Duc d'Osune se laissa, à dessein deliberé, échaper, que sa Cour n'étoit pas sous la tutelle de celle de France sur les affaires d'Espagne. Il temoigna même de n'être pas content de ce que, du côté des Etats, l'on s'adressoit à la Cour de France sur celles de sa Cour. Il ajouta aussi, en faisant entrevoir du depot contre la Nation Françoisse, qu'il esperoit qu'en moins de deux ans l'on n'auroit à la Cour de Madrid, aucun de cette Nation-là autour du Roi. La raison de la demande du retablissement de ceux des Pais-Bas Espagnols dans leurs biens avec la garantie des Etats, venoit du Baron de Capres, qui étoit Lieutenant General au service de l'Espagne. Ce Baron ne faisoit que d'arriver de Madrid à Utrecht. Il assista aux conferences dans lesquelles la proposition fut soutenüe. Ce Baron étoit de la Maison de Bournonville, & avoit beaucoup de biens aux Pais-Bas Espagnols. Sa venue étoit sous le prétexte que leur Roi sachant le peu d'intelligence qu'il y avoit entre le Duc d'Osune & le Marquis de Monteleon, qui écrivoient chacun à part à leur cour, vouloit y mettre une fin, ou du moins être informé au juste de ce qui se passoit. Sous ces auspices, ce Baron insistoit que ce retablissement fut porté dans des articles separez. De la part des Etats l'on ne s'éloignoit pas, pour jeter les Espagnols dans le tort, d'acquiescer à ces articles separez. Ce seroit cependant sans garantie, mais bien avec un engagement de ne pas remettre les Pais-Bas Espagnols à l'Empereur, sans qu'il n'y donnât son approbation. Dans plusieurs conferences qu'on tint, l'on convint de presque tous les articles, tant du Traité de Paix, que de celui de Commerce. Pendant celles-ci, l'Ambassadeur de France

1714.

ce s'employa beaucoup entre les deux partis, courant des uns aux autres jusques à une heure après minuit. Il s'agissoit encore de la garantie pour la Comté de Chini. Comme on ne la demandoit que de la part de la Princesse des Ursins, l'on convint d'en ôter l'obstacle, par la simple promesse de ne rendre le Duché de Luxembourg qu'avec ce demembrement, puisque les Etats le recevoient pour ne le remettre que sur ce pied. Tout étant par-là ajusté, on travailla à faire traduire les projets de ces Traitez. Ils le furent de François en Espagnol & en Flamand. Les Etats firent venir d'Amsterdam des Marchands Espagnols, pour en collationner la traduction qui fut trouvée bonne. Du côté des Espagnols, on fit examiner la traduction en Flamand, pour voir si elle étoit conforme à l'Espagnol. L'on en fit même trois copies en ces trois différentes langues. L'on s'attendoit même qu'on en viendroit à la signature. Mais il y eut des changemens. Le Duc d'Osune qui étoit le plus retif parut devenir plus docile. On en attribuoit la raison à ce que le Baron de Capres, quoique sans caractère précis, faisoit la fonction de troisième Plenipotentiaire. Il donnoit le branle par sa voix entre le Duc d'Osune & le Marquis de Monteleon, de sorte que se voyant surmonté, il temoignoit de deferer à leurs sentimens. Le Marquis s'étoit laissé aller à promettre de signer. Il donna pour cela quelque tems aux Etats à se declarer sur le point de la Comté de Chini. Il ne demandoit, disoit-il, cet agrément des Etats, que comme une precaution, afin que la Princesse des Ursins ne fut pas troublée à l'avenir dans la possession de cette Comté-là. Comme les Etats ne pouvoient pas sitôt s'y resoudre, ils obtinrent encore un delai par l'entremise de l'Ambassadeur de France. Ils declarerent ensuite, que leur resolution étoit que l'engagement qu'ils prendroient relativement à cette Comté-là, n'auroit de force qu'autant que dans la Paix entre l'Empereur & la France, il ne seroit pas derogé à l'article stipulé en faveur de la Princesse des Ursins dans le Traité fait avec la France. Une telle resolution fut prise, pour aller bride en main sur cette matiere. La raison étoit que l'Envoié Imperial avoit notifié au Conseiller Pensionnaire, de la part de sa Cour, qu'on devoit bien y prendre garde. Là-dessus tout parut rompu. C'étoit d'autant que le Duc d'Osune dit à quelqu'un de ses amis, que quand même on seroit d'accord de tout, il ne signeroit pas, avant que d'avoir envoyé le projet à sa Cour & en avoir eu l'approbation. Aussi fut-il envoyé par un Exprès à Madrid avec d'autres éclaircissemens qu'il y eut sur le tapis. Comme le Traité avoit pour base celui de Munster du 30. Janvier 1648. entre l'Espagne & les Etats, il s'agissoit de quelque explication sur les articles 4. & 16. de ce Traité-là. C'étoit par rapport au Commerce, qui sur tout dans l'article 16. étoit accordé sur un pied égal aux Sujets des Etats, & aux Villes Anseatiques. Les Espagnols alleguoient, que l'Espagne n'ayant point de Paix avec l'Empire, ne pouvoit accorder cette liberté de commerce avec les Villes Anseatiques de son ressort.

Tout ces delais furent la cause que les Ambassadeurs des Etats auprès du Roi Très-Christien avoient aussi differé leur depart. C'étoit dans l'esperance qu'ils auroient pû signer ce Traité. Cependant voiant que cela pou-

voit

voir traiter, on les pressa de se mettre en chemin, ainsi qu'ils firent. Comme l'on aura occasion de rapporter sur ces matieres leurs negociations à la Cour de Versailles, il sera à propos, ce semble, de dire avant toute chose, qu'ils furent admis à cette Cour-là. Ils y firent leur entrée publique le 27. du Mois de Mai. Ce fut après que les ceremonies usuelles furent réglées, après quelque autre petite formalité, sur laquelle il y avoit eu quelque difficulté. Comme ces sortes de ceremonies peuvent servir à des Ministres de cet ordre-là qui se trouveroient dans le cas, on inserera ici la Relation de celles qui furent observées à cette entrée. Elle est d'autant plus authentique, qu'elle fut dressée par l'Introducteur même des Ambassadeurs en France. La voici.

LE dimanche 27. Mai 1714. Merlin Secretaire à la conduite des Ambassadeurs, m'ayant amené sur le Midi & demi la Caleche du Roi, j'allai un peu après deux heures dans cette Caleche chez le Marechal d'Uxelles, nommé par le Roi pour accompagner les deux Ambassadeurs. Merlin avoit donné ordre au Carosse du Roi destiné pour l'entrée, de m'aller attendre chez le Marechal. J'y montai avec lui, & nous nous rendimes un peu après trois heures au Château de Rambouillet, au haut du Faubourg St. Antoine où les Ambassadeurs étoient. En arrivant, les Ambassadeurs qui étoient dans l'appartement bas, nous reçurent à la descente du Carosse, sur le seuil de la Porte, qui donne dans la Cour. Merlin & la Noblesse du cortège des Ambassadeurs vinrent jusques à la Portiere du Carosse. Les Ambassadeurs donnerent la main au Maréchal d'Uxelles, & je me mis à la gauche de Monfr. Goslinga dans le Vestibule. Mais les portes des appartemens ne permettant pas de passer quatre ensemble, je marchois un peu devant, toujours à sa gauche, ainsi qu'il est porté, que je dois le faire, par deux reglemens du Roi, l'un du dernier Decembre 1643. & l'autre du 17. Novembre 1670.

Relation de l'Introducteur des Ambassadeurs en France, touchant l'entrée faite par les Ambassadeurs de Hollande le 27. Mai.

Quand nous fumes dans la chambre, où les Ambassadeurs avoient fait mettre quatre fauteuils égaux pour nous recevoir, nous nous y assimes d'une maniere differente de celle que j'ai ci-devant marquée dans toutes les entrées que j'ai faites, parce qu'étant deux Ambassadeurs, si je m'étois assis, comme l'Introducteur des Ambassadeurs a accoutumé & doit faire à la gauche du Marechal de France, à qui les Ambassadeurs donnent la droite, & vis à vis duquel ils s'assirent, il se seroit trouvé que j'aurois été assis au dessus de Monsieur Goslinga, qui sur la même ligne étoit à la gauche de Monsieur Buys. Ainsi pour éviter cet inconvenient, je me mis sur le fauteuil, qui au lieu d'être au côté du Marechal de France, avoit le dos tourné à la porte, & étoit tant soit peu en arriere de celui de Monfr. de Goslinga, en sorte que ma place dans cette seance étoit certainement inferieure à la sienne, ainsi que cela doit être. Après une très-courte seance, nous allames par le jardin dans la Cour, voir les Carosses des Ambassadeurs, qui étoient très-magnifiques. Pendant que nous en regardions la beauté, aussi bien que celui de leur attelage, & de leurs livrées, Merlin rangea le cortège des Ambassadeurs dans les

1714. Carosses des Princes & Princesses, suivant le Memoire que l'un des Secretaires de l'Ambassade lui en avoit donné, & nous montâmes en carosse, pour commencer l'Entrée un peu après trois heures & demi. Les Ambassadeurs firent l'honneur de la Maison au Marechal d'Uxelles, jusques au carosse, dont à son tour il leur fit les honneurs. Monfr. Buys se mit à la premiere place, Monfr. Goslinga à la seconde, le Marechal d'Uxelles à la 3. & moi à la 4. Personne ne se mit sur l'estrapontin, & la marche se fit dans l'ordre qui suit.

Marche de l'Entrée.

Le Carosse du Baron de Breteuil en deuil precedé de sa suite, & de son Maitre d'hôtel à cheval; celui du Marechal d'Uxelles precedé de trois Pages; dixhuit Laquais de Monfr. Buys à pied: son Ecuier à la tête de quatre Pages à cheval; dixhuit Laquais de Monfr. de Goslinga, & son Ecuier à la tête de quatre Pages à cheval.

Leurs livrées & leurs carosses étoient par les raisons que j'ai écrites dans mes memoires le cinq de ce mois, tout couverts d'or & d'argent (quoique la Cour fût en deuil) La livrée des deux Ambassadeurs étoit semblable à quelque chose près, pour faire une petite distinction des Pages & Valets de l'un & de l'autre Ambassadeur. Ils en firent cependant couper la file par des Pages à cheval, comme je viens de le dire.

Le Carosse du Roi qui n'étoit pas non plus en deuil, quoique la Cour le porte, parce que les Peres ne portent point le deuil de leurs enfans.

Le Carosse de Madame en deuil, celui de Mr. le Duc d'Orleans de même, celui de Madame la Duchesse d'Orleans; ceux de Madame la Duchesse Douairiere; de Monfr. le Duc & de Madame la Duchesse; de Madame la Princesse de Conti Douairiere l'aînée; de Madame la Princesse de Conti Douairiere la cadette; de Mr. le Prince de Conti; de Mr. le Duc du Maine; de Madame la Duchesse de Vendome; de Messieurs le Comte de Toulouse, & du Marquis de Torci, Ministre & Secretaire d'Etat, & à une distance d'environ 40. pas les six carosses des Ambassadeurs avec leurs suites à la tête. Merlin étoit dans la Caleche de Mr. Buys avec les deux Secretaires de l'Ambassade.

Je n'ai jamais vu d'entrée, depuis que je suis en charge, que celle du Connétable de Castille, qui ait attiré la curiosité d'un si prodigieux nombre de spectateurs, & tant de gens d'une grande qualité à la regarder passer, chacun joignant à cette curiosité le plaisir de voir renouveler l'ancienne amitié, que les François ont eue pour la Republique d'Hollande dès ses premiers commencemens.

Le bon ordre que nous trouvâmes dans tout le lieu de notre passage nous empêcha de recevoir aucune incommodité, ni aucun retardement par la foule innombrable des carosses & du peuple, que nous trouvâmes depuis Rambouillet jusques à l'hotel des Ambassadeurs, sans compter ce qui étoit aux fenêtres. La Place Roiale dont tous les Balcons étoient remplis de personnes de qualité, faisoit un des plus beaux spectacles, que l'on puisse voir. Nous

arrivames à l'hotel des Ambassadeurs sur le 6. heures & demi. Le Marechal d'Uxelles en fit les honneurs aux Ambassadeurs, jusques à leurs apparemens, & en y montant je marchois à la gauche & devant le Marechal d'Uxelles, à cause que les degrez & les portes sont étroits, les deux Ambassadeurs aiant la droite. Nous nous arrêtames dans l'appartement de Monsr. Buys, & dès que nous les en eumes mis en possession, ils en firent les honneurs au Marechal de France, & Nous nous assimes sur quatre fauteuils égaux sous le Dais, & placez comme j'ai dit à Rambouillet, en sorte que le Marechal d'Uxelles avoit sa droite à la cheminée, aiant les fenêtres derriere lui.

Les Ambassadeurs étoient à la gauche de la cheminée, & s'étoient assis le dos tourné à la porte, & le visage à la cheminée: j'érois tant soit peu en arriere, comme je l'ai dit, du fauteuil de Monsieur de Goslinga, parce que je ne dois pas dans les ceremonies, prendre la main en aucune façon sur l'Ambassadeur.

Après une très-courte conversation, le Marechal se leva, & les Ambassadeurs pour le reconduire lui donnerent la main. Je me mis à la gauche de Monsr. de Goslinga, & le degré étant étroit, je passai un peu devant aux portes sur le degré, observant toujours de me tenir entierement à la gauche. Les Ambassadeurs reconduisirent le Marechal au Carosse, & nous le vîmes partir.

Avant que de parler de la maniere dont le Marquis de Souvré, Maître de la Garde Robe du Roi, nommé par Sa Majesté pour porter son compliment aux Ambassadeurs, fut reçu par eux, je dois parler d'une difficulté, qui avoit été agitée quelques jours auparavant au sujet de cette reception. J'avois donné à Messieurs les Ambassadeurs de Hollande un Memoire de tout ce qui étoit à faire le jour de leur Entrée. Mais ils y avoient trouvé une chose qui n'étoit point conforme à la Rélation qu'ils avoient de l'entrée de Messieurs de Heemskercke & d'Odyck, leurs Predecesseurs, savoir que j'avois marqué dans ce Memoire, que ces Ambassadeurs descendoient la moitié ou environ de la seconde rampe de l'Escalier de l'Hôtel des Ambassadeurs, pour recevoir celui qui leur porte le compliment du Roi, & au contraire, ils trouvoient dans leur Rélation que leurs susdits Predecesseurs avoient reçu le même Marquis de Souvré sur l'Escalier de l'Hôtel des Ambassadeurs, le visage tourné vers la dernière rampe qui donne dans le Vestibule d'en bas, sans en descendre aucune. Je convins de la verité de ce fait, qui étoit arrivé un an précisément avant que je fusse en charge. Mais je leur fis voir, que l'année suivante 1699. la reception avoit été réglée, comme je la marquois dans mon Memoire, au sujet de Milord Jersey Ambassadeur d'Angleterre, que Milord Manchester son Successeur avoit fait la même chose, que le Connétable de Castille en avoit suivi l'exemple, que trois Ambassadeurs de Venise consecutivement avoient fait dans les Maisons, où ils logeoient, des receptions encore plus honorables à celui qui leur avoit porté le compliment du Roi, & je leur dis que je croiois, qu'il étoit de la bienséance qu'ils suivissent un usage établi & generalement observé depuis 16. ans. Ils me repondirent à cela, par un argument difficile à combattre, sa-

1714.

Monfr: de Goslinga logé de l'autre côté du degré, avoit un Dais dans sa Chamber d'Audience de même qu'il y en avoit dans celle de Mr. Buys.

1714.

voir, qu'ayant demandé au Roi depuis leur arrivée, que le compliment leur fut porté par un premier Gentilhomme de la Chambre, comme aux Ambassadeurs ci-devant nommez, & non par un Maître de la Garderobe, Sa Majesté avoit répondu, que l'usage observé de tout tems empêchoit qu'elle ne condécendit à leur demande, & qu'ainsi puisque Sa Majesté ne vouloit point changer l'usage à leur avantage, il paroissoit qu'ils étoient bien fondez à ne vouloir rien changer à leur désavantage de l'usage de leurs Predecesseurs au sujet de cette reception. Je leur dis que ce qui étoit uniquement en cela de mon Ministère, étoit de leur faire voir les faits, qui étoient dans mes registres, & que c'étoit ensuite à eux à se déterminer. Ils me dirent qu'ils en parleroient au Marquis de Torci, en le priant d'insister encore auprès du Roi, pour le prier que le compliment leur fut porté par un premier Gentilhomme de la Chambre. Le Marquis de Torci leur promit d'en parler au Roi, & de leur faire réponse. Ils me communiquèrent cette réponse qui repetoit la même chose, que j'ai dit ci-dessus au sujet du Maître de Garderobe. Mais elle ne disoit rien de la maniere de le recevoir, & je n'avois reçu aucun ordre sur cela. Ainsi je n'en parlai plus à Messieurs les Ambassadeurs, & m'en remis entierement à ce qu'ils croiroient devoir faire lors de la reception. Mais ces deux Ambassadeurs de leur propre mouvement & par civilité, & sans aucune convention ni discours préalable de ma part, descendirent trois degrez de la seconde rampe, pour recevoir le Marquis de Souvré. Ils me dirent après que la chose fut faite, qu'ils esperoient que cette preuve, qu'ils donnoient de vouloir faire ce qui pouvoit être agreable au Roi, leur attireroit d'autant plus d'égalité de traitement avec les Ambassadeurs de Venise, laquelle ils me dirent leur être accordée par les Declarations du Roi HENRY quatre & du Roi à présent glorieusement regnant.

La séance de la Visite du Marquis de Souvré se passa comme celle du Marechal de France. Il fut conduit par les Ambassadeurs comme lui, jusques sur le seuil de la porte, qui va au perron de la Cour, & ils y virent partir son Carosse. J'avois descendu jusqu'au bas de tout l'Escalier, pour aller au devant de lui.

Le premier Maître d'hôtel de Madame qui vint les complimenter fut reçu par eux sur l'Escalier, le visage tourné à la seconde rampe, sans en descendre aucune marche, & reconduit au même endroit que le Marquis de Souvré. Je descendis la moitié de la seconde rampe pour le recevoir, mais ils ne virent point partir son Carosse.

Pour recevoir le Marquis de Breauté Maître de la Garderobe de Son Altesse Royale le Duc d'Orleans, les Ambassadeurs ne descendirent point toute la premiere rampe, il s'en fallut deux degrez, en sorte qu'ils le reçurent sur le 3. en comptant de l'Escalier en remontant, & ils le reconduisirent en bas de la seconde rampe à deux degrez près, qu'ils ne descendirent point. Je descendis trois ou quatre degrez de cette rampe, pour le recevoir, & le conduisis au milieu du Vestibule seulement.

Pour recevoir & reconduire le Marquis de St. Pierre, premier Ecuyer de Madame la Duchesse d'Orleans, les Ambassadeurs firent & moi pareil-

reillement les mêmes pas que pour le Marquis de Breauté. La séance pour ces trois Messieurs dans la Chambre d'Audience fut pareille à celle du Marquis de Souvré. Les Ambassadeurs leur donnèrent la main tant à la reception, qu'à la reconduite. Je fus toujours à la gauche de Monfr. de Gossinga, & marchai devant lui, à cause comme j'ai déjà dit, que les Portes & les Escaliers sont trop étroits pour quatre personnes, & s'il y eut quelques unes de ces receptions où je n'observai pas si regulierement cette maniere de marcher, ce fut la foule du cortège qui m'en empêcha, étant certain que dans la marche, aussi bien que dans les seances, je ne dois en aucun cas separer les deux Ambassadeurs, ni avoir la main sur eux.

La séance du souper se fit en cette maniere. Les deux Ambassadeurs au milieu de la table & sous le Dais, moi auprès & à la droite de Mr. Buys. Quentin, Maître d'hôtel du Roi, nommé pour avoir le soin de leur traitement, au dessous & à la gauche de Monfr. de Gossinga, & Merlin de l'autre côté de la table vis à vis les Ambassadeurs. Le reste de la table fut rempli des Gens de qualité de leur cortège, & leurs deux Secretaires d'Ambassade y mangerent aussi. Nous étions 25. en tout, & nous bûmes debout à la fin du souper la Santé du Roi, & celle de Messieurs les Etats Généraux.

ON ajoutera ici la Harangue que ces Ambassadeurs firent au Roi Très-Chrétien le jour de leur audience publique.

S I R E,

L'Amitié & la Confiance dont Votre Majesté, aussi-bien que les Rois ses Augustes Predecesseurs, a honoré l'Etat des Provinces-Unies, lui a été si glorieuse & si utile, que les Seigneurs Etats Généraux Nos Maîtres ont été ravis que les fâcheux contre-tems, qui en avoient dernièrement interrompu le cours, ont entierement cessé. Oui, Sire, la Paix que Leurs Hautes Puissances ont eu l'honneur de conclure avec Votre Majesté, a tout à fait dissipé ces nuages sombres, & a fait revenir ces beaux- & ces heureux jours, où la Republique se trouvant dans une parfaitement bonne intelligence avec Votre Majesté, en faisoit une grande partie de sa sûreté & de son bonheur, & où les deux Nations en profitoient considérablement par un Commerce mutuel & libre.

Harangue des Ambassadeurs de Hollande au Roi de France le Mai.

Les Seigneurs Etats nos Maîtres sont si sensibles à ce changement heureux, Sire, & particulièrement à ce retour précieux de votre affection pour leur Etat, qu'ils nous ont ordonné d'en marquer à Votre Majesté leur grande & vive joye, & de l'assurer dans les termes les plus forts, qu'ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour se conserver cet honneur, & ces avantages. Et parce que Votre Majesté a eu la bonté de donner déjà non seulement des assurances réitérées, mais même des marques éclatantes de son amitié & de son affection pour la République, ils se flattent agreablement par avance de la perpetuité de cette Paix, & des grandes utilitez qui leur en reviendront. Mais comme tous ces biens tant desirés dépendent particulièrement de la

vie de Votre Majesté, vie autant utile à ses amis, qu'elle est nécessaire à son peuple, nous joignons, Sire, Nos vœux ardens & sinceres à ceux des Seigneurs Nos Maîtres, à ce qu'il plaise à Dieu de prolonger la vie de Votre Majesté, de la faire regner longues années en Paix, & avec toute sorte de bonheur, & que du moins Elle ne transmette la Couronne au Dauphin, que quand Elle le jugera capable de regner par lui même. Ce sont, Sire, les véritables sentimens, & les vœux que Votre Majesté trouvera mieux expliquer dans la Lettre de Leurs Hautes Puissances, que nous ne le saurions faire. Car quoique nous soions en quelque maniere accoutumés à parler en public, la Majesté de Votre Personne Sacrée, tant d'augustes qualitez réunies dans un même Prince, & tant de merveilles qui ont si fort distingué Votre Règne, nous inspirent une veneration, qui ne nous laisse pas assez de liberté de nous bien expliquer. Permettez cependant, Sire, avant que de vous rendre cette Lettre de Leurs Hautes Puissances, que nous vous fassions priere. C'est que comme Votre Majesté nous a bien voulu accorder jusques ici sa protection, il lui plaise de nous continuer la même faveur, & de nous honorer de sa bienveillance Royale, trop heureux, Sire, si par nos devoirs & par nos petits soins nous pouvons contribuër quelque chose à affermir & à augmenter de plus en plus l'Union si heureusement rétablie, dont Leurs Hautes Puissances se font tant d'honneur, & d'où Elles se promettent tant d'avantages.

APRES le depart de ces Ambassadeurs, ceux d'Espagne reçurent de leur Cour, un Courier. Leurs dépêches se rapportoient à d'autres. Celles qu'ils avoient reçues étoient datées du 27. Janvier, & celles auxquelles l'on se rapportoit, devoient être du 22. précédent. On regarda ce contretems comme une souplesse pour trainer. Cependant l'Exprès du 22. qu'on croioit perdu arriva. Il rapporta seulement les ratifications de la Cour de Madrid pour les Traitez de Paix & de Commerce entr'Elle & l'Angleterre. Par rapport au premier il y avoit une restriction, & relativement au second il y avoit un temperament, que la Grande Bretagne acceptoit. Celui-ci parut un paradoxe. C'étoit que les Trafiquans Anglois paieroient beaucoup plus de droits dans les Ports d'Espagne, que par le passé. Cependant ils seroient aussi beaucoup soulagez. On comptoit qu'ils paieroient jusques à 17. pour cent, ce qui augmentoit par une realité certaine & fixe les revenus Espagnols. Le soulagement des Anglois, ne consistoit qu'en des ordres, qui pouvoient devenir incertains ou être mal executez, que la Cour de Madrid donneroit aux Douanes dans les Ports de les dépêcher. C'étoit qu'auparavant on les y amusoit longtemps, ce qui les plongeoit dans de grandes depenses par l'entretien des Matelots, & dans des pertes par le deperissement des Marchandises & le dommage des Navires par un long séjour dans les Ports.

L'échange de ces ratifications fut fait par le Comte de Strafford. Celui-ci étoit revenu d'Angleterre pour rester seul à Utrecht. L'Evêque de Londres fut rappelé. Il se rendit à la Haye pour aller de-là s'embarquer. Il fit une

1714.

une Visite à l'Ambassadeur de France. Il y eut des gens qui virent ce Prélat sortir de chez cet Ambassadeur avec sa Robe Episcopale trainante, qui le comparèrent à une Comete à longue queue, qui après avoir produit de funestes effets dans les Negociations à Utrecht, alloit disparoitre, laissant après lui un furieux instrument pour executer la suite fatale des malignes influences de la plus noire des perfidies.

Le Comte de Strafford dépêcha ces ratifications par un Messager Britannique à droiture, & expédia en même tems un Exprès par Calais, pour en faire passer la nouvelle à Londres. En faisant cet échange, ils se donnerent les pieces suivantes.

Quoniam S. Regiæ Majestatis Magnæ Britannicæ Legatus extraordinarius & Plenipotentarius, in Ratihabitionum Tabulis Tractatum Pacis & Commerciorum Ultrajecti ad Rhenum anno præterito conclusorum, ex parte Regis Catholici hodie exhibitis reperierit, Titulos inferi nonnullos Locorum & Provinciarum, quarum Cessio per S. Regiam Majestatem Catholicam jam antea facta fuit, idque optaverit, ut S. Regis & Domini sui mentem ea super aperire vellent S. Regiæ Majestatis Catholicæ Domini Legati, Dicti igitur Legati Extraordinarii & Plenipotentarii ad tollendam dubii omnis ansam, quæ inde oriri possêt, nomine Regis & Domini sui Clementissimi, declarant, eam Regiæ suæ Majestatis Catholicæ mentem omnino non esse, ut Titulorum antememoratorum usus alteri cuiquam præjudicio esse debeat.

Declaratio spectans l'itullos Regis Hispanie in Ratihabitione Tractatus Pacis;

In quorum fidem præsentibus manibus suis subscriptas dicti Legati S. Regiæ Majestatis Catholicæ Sigillis quoque suis communiri fecerunt. Hagæ Comitum die ^{duodecimo} _{vigesimo tertio} Mensis Februarii, Anno Domini millesimo septingentesimo ^{decimo tertio} _{decimo quarto}.

(L. S.) EL DUQUE DE OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUES DE MONTELEON.

Nos infra-scripti Legati Extraordinarii & Plenipotentarii S. suæ Majestatis Catholicæ per Præsentibus declaramus, quod licet in Ratihabitionis Tabulis, Tractatus Commerciorum inter dictam suam Majestatem, & Reginam Magnæ Britannicæ, Ultrajecti nono die Mensis Decembris Anno 1713. initi, à nobis hodie exhibitis, Articuli tres, qui loco tertii, quinti, & octavi substituti, & inserti sunt, ut & Plenipotentiarum Tabulæ, quibus hac in parte muniti sumus, lingua hispanica conceptæ sint, hoc tamen nunquam in exemplum ducendum, nec ullo unquam tempore impedimento fore, quominus Tractatus Pacis & Commerciorum, inter Hispaniæ & Magnæ Britannicæ Coronas antiquo more, lingua latina in posterum conscribantur.

Declaratio spectans Sermonem in conscribendo Tractatu adhibitum.

In quorum fidem præsentibus manibus nostris subscriptas sigillis quoque nostris muniri fecimus. Hagæ Comitum die ^{vicesimo tertio} _{duodecimo} Mensis Februarii Anno Domini millesimo septingentesimo ^{decimo} _{tertio} ^{quarto.}

(L. S.) EL DUQUE DE OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUES DE MONTELEON.

Quan-

1714.

Declara-
tio spec-
tans
tempus
commu-
tandæ
vicissim
Ratiha-
bitionis
Tracta-
tus Pacis.

Quandoquidem intra tempus *Articulo Vigesimo Sexto Tractatus Pacis inter Regias suas Magnæ Britannie & Hispaniarum Majestates nuper inite designatum, ejusdem Pacis, ut & Articulorum separatorum ab ea pendentium Ratihabitiones varias & graves ob causas commutari nequiverunt, & quoniam pariter tempus Articulo decimo septimo Tractatus Commerciorum inter dictas Regias suas Majestates nuperrimè conclusi, Ratihabitionum Tabulis ejusdem Tractatus ut & Articuli separati ei annexi commutandis designatum, jam per aliquot dies præterlapsum sit, Regiæ suæ Majestates cavere volentes, ne quid exinde detrimenti capiant antedicti Tractatus, per infra scriptos Legatos suos Extraordinarios & Plenipotentiarios præsentem Declarationem fieri jusserunt. Scilicet morâ, quæ in commutandis præfatis Ratihabitionum Tabulis accidit, non obstante, antedictos Tractatus Pacis & Commerciorum, omniaque & singula in eisdem, ut & Articulis annexis contenta, in pleno vigore permansura, observanda & præstanda esse, pari cum robore & effectu, ac si ipso die per eosdem Tractatus designato dictarum Ratihabitionum Tabule permutatæ & invicem extraditæ fuissent.*

In quorum fidem nos infra scripti S. Magnæ Britannie Regine, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præsentem Declarationem manibus nostris subscriptam, sigillis nostris munivimus. Hæc Comitibus die 13. Mensis Februarii, Anni à Christo Nati 1713.

(L. S.) STRAFFORD.

(L. S.) OSSUNA.

(L. S.) MONTELEON.

Certifi-
catio
Ratiha-
bitionis
Tracta-
tus Pa-
cis.

NOs Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ suæ Majestatis Magnæ Britannie, & Sacræ suæ Majestatis Catholicæ, notum testatumque facimus, omnibus quorum interest, Tractatum Pacis inter dictas suas Majestates Ultrajecti ad Rhenum die 13. mensis Julii 1713, initum, Tractatum pariter Commerciorum ibidem nono die mensis Decembris ejusdem Anni conclusum, solemniter per Sacras suas Majestates Ratihabitos, & Ratihabitionum Tabulas hodie commutatas fuisse. Hæc Comitibus die 23. mensis Februarii Anno Domini 1714.

(L. S.) STRAFFORD.

(L. S.) OSSUNA.

(L. S.) MONTELEON.

Le jour avant cet échange, ce Comte eut une Conference avec les Plenipotentiaires des Etats, & le jour suivant une autre avec leurs Deputez. C'étoit le 23. de Fevrier. Le lendemain 24. ces Deputez en firent le rapport à l'Assemblée des Etats Generaux. C'est ce qu'on peut voir dans l'Extrait de leur Résolution que voici.

Le Samedi 24. Fevrier 1714.

Extrait
des Re-
gilles

LEs Sieurs-de Randwyck & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances, Commis aux affaires étrangères, aiant pour satisfaire à la Résolution Com-

Commifforiale du 21. de ce mois, été en Conference avec le Sieur Comte de Straffort, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de la Reine de la Grande Bretagne, ont rapporté à l'assemblée, que ledit Comte de Straffort les avoit avec beaucoup d'expressions obligéantes assurez de la part de S. Maj. d'une sincere inclination & intention de vivre en toute bonne amitié & union avec Leurs Hautes Puissances, & d'entretenir une bonne intelligence entre Elle & l'Etat, puisque non seulement le bien des deux Nations en dependoit, mais même celui de toute l'Europe. C'est pour cela que Sa Majesté avoit donné audit Comte de Straffort ses ordres, avec ses Plein-pouvoirs pour entretenir cette Union & ôter tous les ombrages, afin de retablir de part & d'autre la Confiance que Sa Majesté Britannique souhaite pour le bien de l'Europe, auquel Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances concourront avec les mêmes bonnes intentions. Que Sa Majesté étoit persuadée que leur mutuelle concurrence venant à être connue, on y feroit beaucoup d'attention, ce qui produiroit dans toutes les affaires beaucoup de satisfaction. Qu'après avoir parlé de la Paix entre l'Empereur & l'Empire d'un côté, & la France de l'autre, sur laquelle on a tenu des Conférences à Raftat, il a dit en substance que rien n'étoit si nécessaire pour faire avancer cet ouvrage pacifique-là, que de voir Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances bien unies ensemble, & d'avoir les mêmes sentimens. Que Sa Majesté n'avoit rien tant à cœur que la Conservation de la Religion Protestante dans l'Empire. Que ce n'étoit pas sans raison qu'Elle avoit de l'inquietude, que de la part de Sa Majesté Imperiale il ne fut negocié quelqu'autre chose contraire à la Religion Protestante dans l'Empire, spécialement pour soutenir le quatrième article du Traité de Ryswick très-prejudiciable aux Protestans de l'Empire. Que Sa Majesté a fait au Congrès d'Utrecht tout son possible pour s'opposer au préjudice de ce quatrième Article-là, & que pour cette raison Elle a fait prier les Ministres Protestans de concourir avec Elle, & de prendre toutes les mesures nécessaires, ce qui ne depend plus que de l'Empereur, puisque la France est convenuë que le Traité de Westphalie serviroit de fondement à cette Negociation, qui sera regardée comme un ouvrage de l'Empire. Et quoique Sa Majesté ne s'en mêle point, Elle ne laissera pas que de faire toujours insister auprès des Princes Protestans, & de les presser, afin que dans le Traité de Paix qui se fera entre l'Empereur & la France, l'on abolisse le quatrième Article du Traité de Ryswick. Que les Princes Protestans de l'Empire sont plus capables de juger des moiens qu'on pourroit y employer, & que Sa Majesté ne doutoit point que Leurs Hautes Puissances n'agissent de concert avec Elle, & qu'Elles ne fissent leurs efforts pour parvenir à une telle fin. Que Sa Majesté a spécialement ordonné au Comte de Straffort d'engager Leurs Hautes Puissances à faire sur cela leur possible, & que Sa Majesté jugeoit qu'il seroit nécessaire qu'on choisit un lieu extraordinaire, pour y établir un Congrès, où l'on retablir la Paix entre l'Empereur & la France.

Qu'ensuite ayant parlé des affaires d'Italie, il a ajouté qu'il seroit très-nécessaire qu'elles fussent mises sur un bon pied, & que le repos y fut dès à

1714. présent. Que Sa Majesté craignoit fort, que si les interêts des Princes d'Italie, & particulièrement ceux du Duc de Savoie, à présent Roi de Sicile, n'étoient pas reglez avec l'Empereur, cela ne causât un trouble & une Guerre en Italie, ce qui pourroit être d'un grand préjudice au bien commun de l'Europe, & particulièrement au Commerce, tant de ses Sujets, que de ceux de Leurs Hautes Puissances, & que sans doute le Roi de Sicile auroit recours en cette occasion aux Garanties, qui lui avoient été promises par les Traitez. Que Sa Majesté étoit prête à satisfaire à ses engagements, & que Leurs Hautes Puissances seroient obligées d'en faire autant, ou en faveur du Duc de Savoye, ou en celle de l'Empereur. Que dans le premier cas, Leurs Hautes Puissances concourant avec Sa Majesté, cela produiroit un bon effet, & dans le second cas il arriveroit le contraire, si contre la bonne Union, que S. M. est disposée à entretenir avec l'Etat, celui-ci venoit à se separer de Sa Majesté, & que la Paix étant conclüe dans l'Empire, la Guerre ne laissoit pas que de s'allumer en Italie, ce qui pourroit avoir de funestes suites. Que Sa Majesté après ces Considerations, a donné ordre à ses Ministres en France & en Espagne de presser leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique d'accorder Leur Garantie en faveur du Roi de Sicile, que rien n'est si nécessaire pour le repos de l'Italie que de faire jouir le Duc de Savoye de l'effet du Traité, & que Leurs Hautes Puissances s'unissant à cette fin avec Sa Majesté, declarent à l'Ambassadeur de France qui est ici, & fassent declarer par leurs Ambassadeurs en France, qu'Elles sont prêtes de prendre des mesures avec Sa Majesté Britannique pour soutenir ladite Garantie, & que les mêmes déclarations seront faites à la Cour d'Espagne, lorsque la Paix sera conclüe entre cette Couronne-là & cet Etat, laquelle Paix Sa Majesté desire qu'elle soit faite au plutôt. Que l'on peut objecter ici que Leurs Hautes Puissances ont plus de raison, que Sa Majesté Britannique, de menager l'Empereur, à cause de la Barriere dans les Pais-Bas Espagnols, pour laquelle il falloit convenir avec l'Empereur; mais que l'Etat avoit déjà reçu le droit de la Barriere, & que l'Empereur n'en avoit sur les Pais-Bas Espagnols, qu'à cette condition, en vûe de laquelle les Etats ont demandé qu'on cedât les Pais-Bas Espagnols à l'Empereur, qui étoit obligé d'executer cette condition, sans laquelle il ne pouvoit s'en mettre en possession. Que Sa Majesté assistera cet Etat pour l'accomplissement de cette Condition, lorsque Leurs Hautes Puissances voudront convenir là-dessus avec l'Empereur, à la Conclusion de la Paix; mais que Majesté s'attendoit aussi que Leurs Hautes Puissances se declarent pour la Garantie en faveur du Roi de Sicile.

Qu'ayant encore parlé de la présente Regence dans les Pais-Bas Espagnols, il a dit que Sa Majesté avoit fait connoître audit Comte ses sentimens sur cela, qui sont que toutes les affaires y soient bien regies pour le maintien du repos & du bien des habitans, conformément aux coûtumes & privileges du Pais, & que les abus y soient supprimez.

Que Sa Majesté a donné au Secretaire Laws ordre de rendre compte de routes les affaires au Comte de Straffort, & de suivre les ordres qu'il en recevra, selon que le Comte en fera convenu avec Leurs Hautes Puissances, ou

avec Leurs Deputez, surquoi ledit Comte étoit muni d'un Plein-Pouvoir. Et comme Sa Majesté ne doute point que Leurs Hautes Puissances aiant un plus grand intérêt qu'Elle à la bonne administration des affaires dans les Pais-Bas Espagnols, ne veuillent y concourir, Elle leur propose d'agréer de nommer des Commisaires pour delibérer toutes les Semaines, ou quand il en sera besoin, avec ledit Comte, sur les moiens propres à maintenir l'harmonie dans l'administration desdites affaires, & à prevenir les mauvais effets de la Jalousie, & que les droits excessifs, qui se paioient pour les Marchandises d'Angleterre, ne soient plus à charge, puisque les affaires du Commerce aux Pais-Bas Espagnols étoient à présent réglées.

Que le Comte de Straffort eseroit aussi qu'on n'auroit plus aucun doute sur la demolition du Dunquerque, puisqu'elle étoit deja fort avancée, & que dans peu elle seroit achevée. Que ledit Comte s'étoit transporté sur le lieu, & avoit vû que les Forts & la plûpart des Fortifications exterieures étoient rasées, & qu'il ne restoit plus que la Citadelle à demolir & le Port à combler, dès que 20. Vaisseaux Marchands qui y étoient encore, en seroient sortis; ceux du Roi étant deja partis. Que dans un mois ou environ le Port seroit comblé & les écluses ruinées. Que tous les ombrages cessant, Sa Majesté souhaitoit que Leurs Hautes Puissances retirassent leur garnison d'Ostende, & y missent à la place des Troupes des Pais-Bas Espagnols, & que dans l'accord qu'Elles feront avec Sa Majesté Imperiale, Elles convinssent d'un Article pour faire un fond destiné à l'entretien du Port d'Ostende, laquelle place demeurera toujourns incorporée aux Pais-Bas Espagnols, sans qu'Elle puisse être aliénée.

Que ledit Comte a ajouté à cela, que quand Leurs Hautes Puissances voudront se joindre à Sa Majesté pour les affaires susdites, & particulièrement pour la Garantie des Interêts du Roi de Sicile & pour la conservation du repos de l'Italie; pour retirer leurs Troupes d'Ostende; pour concerter que cette place ne sera jamais aliénée des Pais-Bas Espagnols, & pour faire un fond pour l'entretien de son Port, les Articles du Commerce étant reglez, Sa Majesté sera prête de remettre le Chateau de Gand aux Troupes de l'Etat, & d'en retirer les Siennes, de même que de Bruges & de Neuport, & de prendre des mesures avec Leurs Hautes Puissances pour l'asurance de Leur Barriere. Que Sa Majesté jugeoit raisonnable que les Etats touchassent le million de florins stipulé, & cela avant que Sa Majesté Imperiale fut en possession des Pais-Bas Espagnols, & que lui Comte avoit ordre de se joindre à Elles, & qu'il attendoit là-dessus la Résolution de Leurs Hautes Puissances.

Que Leurs Hautes Puissances reconnoitroient certainement par tout ceci les bons sentimens de Sa Majesté, & le desir qu'Elle a de contribuer au repos, & à la tranquillité de l'Europe, & au bien & à la prosperité de leur République. Que pour lui il s'emploieroit avec plaisir & de tout son pouvoir pour parvenir à ce but.

Qu'il avoit encore ajouté, qu'à son depart d'Angleterre il avoit reçu

1714. ordre de Sa Majesté, de représenter à Leurs Hautes Puissances que le Czar ayant ordonné à ses Sujets de porter leurs Marchandises d'Archangel à Petersbourg, les Marchands qui trafiquent en Moscovie se sont adressés à Sa Majesté Britannique, & ont demandé sa protection, particulièrement contre les procédures & menaces que les Suedois leur ont fait de prendre & confisquer tous les Navires, qui iront dans les Ports de Sa Majesté Czarienne dans la Mer Baltique, & de prier Leurs Hautes Puissances d'informer Sa Majesté des mesures qu'Elles voudront prendre pour protéger les Sujets de part & d'autre, & d'examiner s'il n'est pas nécessaire pour cela d'envoyer conjointement une Escadre dans la Mer Baltique.

ON voit par tout ce que ce Comte dit, qu'il y avoit une complication d'affaires fort différentes, qui ne pouvoient qu'embarrasser les Etats. Il en fut de même d'une Conférence qu'il fit tenir par les mêmes Etats avec les Ministres des Princes Proteitans de l'Empire le premier de Mars. L'on aperçut que sa vûë étoit de traverser la negociation de Radstat entre l'Empereur & la France. C'étoit que l'Angleterre auroit voulu qu'elle se fut tenuë à Utrecht, pour en avoir la direction, & obliger l'Empereur à subir toutes les conditions fâcheuses & insupportables que le Ministère Britannique connoit avec la France. Cependant on remettra à parler de ces différentes affaires dans leur lieu particulier, pour se tenir à ce qui regardoit la Paix avec l'Espagne. Comme celle-ci n'avançoit pas, les Etats eurent recours à l'Ambassadeur de France par une Deputation solennelle. Celle-ci tendoit à réclamer ce que la France avoit promis à la Republique par le premier Article séparé du Traité de Paix, qu'elle se feroit aussi entre l'Espagne & les Etats. Là-dessus, le Roi Très-Chrétien envoya ordre à ses Troupes, à ses Ingenieurs, & à son Escadre devant Barcelonne, de rester dans l'inaction. Cela devoit être jusques à ce que la Cour de Madrid eut donné les mains à la Paix avec les Etats. C'étoit de la sorte que le Roi Très-Chrétien en assura personnellement les Ambassadeurs des Etats. C'étoit avec la gracieuse addition, que non seulement en cela, mais en toute autre chose il donneroit des marques de sa bienveillance envers les Etats. L'Ambassadeur de France à la Haie en parla sur le même pied. Il ajouta même que le Roi Très-Chrétien, s'étant en vûë de la tranquillité publique, relâché du Roiaume de Sardaigne en faveur de l'Electeur de Baviere, trouvoit que l'affaire de la Princesse des Ursins ne devoit pas arrêter le rétablissement de la même tranquillité. Sur cela, la Cour de Madrid dépêcha en poste le Cardinal del Giudice à Versailles. En même tems, la mort de la Reine d'Espagne étant survenuë, le Roi PHILIPPE la notifia aux Etats par la lettre qui suit.

TRES-CHERS ET GRANDS AMIS.

Lettre
du Roi
Philippe

Dieu aiant disposé de la Reine, notre très-chere & très-aimée Epouse, la retirant de ce monde le 14. du mois dernier entre les huit & neuf heures

res

res du matin, après une longue & pénible maladie, qu'elle a soufferte avec une très-chrétienne resignation; Nous vous faisons part de ce triste événement; & comme nous n'avons pas des expressions assez fortes à vous pouvoir déclarer l'accablement de notre cœur, nous le laissons à votre pieuse consideration. Mais d'autant que nous ne devons attendre que de Dieu les consolations & la force dont nous avons besoin dans ce penible contretens, nous la lui demandons par une soumission entiere à sa Divine Providence, esperans que sa Bonté infinie aura recompensé au Ciel ses Vertus heroïques & ses fervens actes de conformité à sa volonté, reïterez sans relâche jusques au dernier soupir de sa vie. Nous ne doutons pas que la part que vous voudrez bien prendre à notre affliction ne soit conforme à l'amour & tendresse qui lui correspond, & Nous nous promettons aussi que vous êtes persuadez de l'estime & affection que nous avons pour vous, & que nous regarderons toujours comme propres tous les bonheurs & felicitez que nous vous souhaitons. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-chers & grands Amis, en sa sainte garde.

Votre bien bon Ami,

Signé,

PHILIPPE.

Et plus bas,

MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

De Madrid le 5. de Mars 1714.

LE Cardinal del Giudice, à son arrivée à la Cour de France, avoit eu une Conference avec le Marquis de Torci. Celui-ci fit part du contenu aux Ambassadeurs des Etats, auxquels ils le manderent. Il consistoit en une declaration que cette Eminence lui avoit fait, que la Cour de Madrid se faisoit un point d'honneur de soutenir l'affaire de la Princesse des Ursins. Le voyage de ce Cardinal avoit outre cela en vûe une autre affaire auprès du Roi de France, qui n'avoit pas voulu lui accorder d'abord une Audience. Elle consistoit en ce que la France étoit sollicitée secrètement par l'Empereur, à faire avoir les anciens privileges aux Catalans. Pour tâcher d'en venir à bout, elle avoit proposé à l'Espagne d'envoyer le Duc de Berwick commander le Siege de Barcelonne. En le poussant, les Catalans se seroient rendus par une Capitulation, dans laquelle la demande de leurs Privileges auroit été accordée. La Cour de Madrid n'avoit pas voulu accepter le Duc de Berwick pour ce Siege-là. C'étoit là-dessus, aussi-bien que pour presser la Paix avec les Etats, que la France avoit ordonné à ses troupes & autres de ses gens en Catalogne, de rester dans l'inaction. La France s'en étoit cependant fait un merite auprès des Ambassadeurs des Etats, en leur disant, ainsi qu'on l'a rapporté plus haut, que c'étoit par rapport à leur Paix. La France se roidit d'autant plus sur l'affaire de Barcelonne, qu'elle fut avertie que les Colleges des Electeurs & des Princes du Corps Germanique s'étoient remis à l'Empereur, pour faire

1714.

aussi de leur part la Paix avec la France, ainsi qu'on en apportera la conclusion de la Diète plus bas. Le Roi Très-Chrétien accorda cependant une longue Audience à ce Cardinal. Celui-ci dépêcha d'abord après un Exprès à Madrid. L'un des motifs secrets du voiage de ce Cardinal peut se voir par ce qui suit.

Le Marquis de Brancas Ambassadeur de France à Madrid avoit representé au Roi PHILIPPE, pendant la Guerre entre l'Angleterre & la France, le peu d'ordre qui regnoit dans le Gouvernement, remarquable sur tout dans la lenteur envers les Catalans. Cette representation avoit été mal prise par les Espagnols. Ceux ci resolurent sur cela, que désormais lorsque l'Ambassadeur de France auroit à proposer quelque chose, il s'adresseroit à une Deputation, composée à cette fin, de Ministres Espagnols. Le Marquis demanda qu'on ne le traitât pas plus mal que les autres Ministres Etrangers. Que si l'on ne vouloit pas qu'il s'adressât directement au Roi, du moins lui donnât-on un seul Commissaire, selon l'usage. Cela lui fut refusé. Là-dessus, il demanda la permission de faire un tour en France. Après son depart, les Ministres d'Espagne, & sur tout le Cardinal del Giudice, aiant réfléchi sur la suite de cette affaire, jugerent à propos de faire partir en poste cette Eminence sous d'autres pretextes pour la Cour de France, pour s'en disculper. Le Marquis le devança cependant d'un jour. Aussi le Roi Très-Chrétien lui refusa-t-il d'abord Audience, qu'il ne lui accorda qu'après quelque Conference du Marquis de Torci avec ce Cardinal. L'on conçut cependant quelque raion d'esperance pour l'avancement de la Paix avec l'Espagne. Cela venoit de ce que le Baron de Capres, qui faisoit à Utrecht une espece de troisieme Plenipotentiaire d'Espagne, étoit parti sur un rappel precipité. La vûë en étoit pour le tirer du Congrès d'Utrecht, pour laisser par-là tomber l'affaire de la Princesse des Ursins, pour conclure la Paix avec les Etats. L'on s'étoit bien attendu que ce Baron-là ne l'auroit pas fait longue en Hollande. La raison étoit qu'il avoit été envoyé par la Cour de Madrid, pour travailler au retablissement d'une bonne intelligence entre le Duc d'Osune & le Marquis de Monteleon. Cependant au lieu de se tenir dans une Neutralité dans leurs differens, il s'étoit d'abord rangé du parti du Marquis.

Les assurances de la France pour la conclusion de la Paix avec l'Espagne, firent qu'après une mûre reflexion, les Etats repondirent à la lettre du Roi PHILIPPE par une de condolance. On y mit d'abord toutes les qualifications Royales. Avec tout cela le Duc d'Osune fit entendre à Utrecht qu'il n'avoit aucune nouvelle de sa Cour touchant cette Paix. Aussi sembloit-il qu'elle devoit se conclure en France. Les Etats autoriserent même leurs Ambassadeurs à la conclure en cette Cour-là. On crut même que le Duc d'Osune devoit aussi s'y rendre. Ce fut sur ce qu'il demanda des Passports pour s'y transporter, & qu'on lui accorda. Cependant il ne s'en servit, que pour y envoyer quatre Carosses, & une trentaine ou quarantaine de Balots de Hardes, qu'il disoit qu'elles se gâtoient à Utrecht. L'on fut surpris que ce Duc ne voulut pas se charger de la lettre de condolance des Etats pour le Roi son Maitre, & qu'il la renvoia au Marquis de Monteleon.

La raison de ce Duc pour ce renvoi venoit de ce qu'il n'y avoit pas le titre de *Catholique*. Il pretendoit que puisque les Etats donnent le titre de Très-Chrétien au Roi de France, celui de Catholique, affecté à l'Espagne, devoit aussi être ajoûté à la superscription pour son Maître. On en fit cependant voir l'erreur. C'étoit puisque depuis la Paix de Munster cette superscription, tant au Roi PHILIPPE IV., qu'aux Rois CHARLES II. & III. a toujours été sans cette qualité. La formule, qui est en Latin, porte en François au *Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur N. N. Roi des Espagnes, &c.*

Il y avoit déjà eu en Avril une proposition à l'assemblée des Etats. Elle contenoit d'examiner, s'il ne seroit pas bon d'armer quelques Vaisseaux pour envoyer dans la Méditerranée, pour la sûreté des Navires des Sujets de la République. D'ailleurs si l'on ne devoit pas distribuer des Commissions à des Armateurs particuliers pour courir sur les Sujets d'Espagne. Le ressort de cette proposition étoit qu'en ce tems-là, nonobstant les demarches faites, la Paix avec l'Espagne étoit suspendue & accrochée à l'affaire de la Princesse des Ursins. Cependant il ne fut depuis point délibéré là-dessus, par les espérances qu'on eut que la Paix ne tarderoit pas d'être conclue. Ce fut sur les avis seurs qu'on eut que la pretention de cette Princesse suivant le Traité de Radstat, dont on parlera en son lieu, étoit de concert avec l'Empereur & la France remise au Congrès qui devoit se tenir à Bade en Suisse. Par-là les Etats en étoient comme degagez. Il s'en suivit même une prochaine conclusion de la part de l'Espagne. Les Plenipotentiaires de celle-ci reçurent des ordres precis de leur Cour de la signer. Ces ordres leur furent livrez par l'Ambassadeur de France. Ils avoient été remis par le Cardinal del Giudice au Roi Très-Chrétien. Les Etats en avoient reçu la nouvelle par leurs Ambassadeurs à la Cour de France. Ceux-ci leur envoierent la Copie d'une Lettre que le Marquis de Torci leur avoit écrite sur ce sujet, & la reponse qu'ils lui avoient faite. Voici cette Lettre & la reponse.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

CI-jointe est la Lettre originale de Mr. le Marquis de Torci, que nous avons reçu avant hier la nuit par un Express. Nous felicitons provisionnellement VV. HH. PP. de ce que l'affaire est poussée à un point, qu'il y a à espérer qu'aux premiers jours on aura le bonheur d'une complete conclusion de Paix avec l'Espagne.

Lettre
des Ambassa-
deurs
del'Etat.

MESSIEURS,

C'Est avec beaucoup de plaisir que je m'aquitte de l'ordre du Roi de faire savoir à Vos Excellences, que la réponse que Sa Majesté attendoit du Roi d'Espagne est enfin arrivée, de la maniere qu'Elle le desiroit, & que ce Prince donne ses ordres à ses Plenipotentiaires en Hollande, de signer la Paix
entre

1714. entre Sa Majesté Catholique & Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies.

Vos Excellences me permettront de les feliciter de cette bonne nouvelle, qui leur doit être d'autant plus sensible, qu'Elles n'ont pas cessé d'employer leurs soins & leurs instances les plus fortes pour preser l'heureuse conclusion de cet ouvrage. Comme je suis persuadé qu'Elle ne recevra plus de difficulté, j'espere aussi que la durée en sera telle, qu'il convient au bien general de l'Europe, & que Vos Excellences en recevront les louanges & l'honneur que merite la conduite qu'Elles ont tenuë dans cette importante conjoncture. Je les supplie de me faire la justice de croire que je m'interessé aussi particulièrement à leur satisfaction que je suis veritablement.

M E S S I E U R S , &c.

Signé,

D E T O R C I .

A Marli le 2. Juin 1714.

Réponse des Ambassadeurs à Mr. de Torci.

Nous sommes infiniment obligez à Sa Majesté de toute l'attention & de tous les soins qu'Elle a bien voulu avoir pour effectuër la Paix entre la Couronne d'Espagne & la Republique; & comme nous ne doutons nullement que nous n'en apprenions en peu de jours l'heureuse conclusion, nous esperons que Sa Majesté voudra bien nous permettre de lui en témoigner notre vive & notre profonde reconnoissance.

Nous nous reserverons aussi, Monsieur, l'honneur de vous remercier particulièrement de la peine que Votre Excellence a prise, pour terminer heureusement cette Negociation, & de tous les bons offices qu'Elle nous a rendus, par lesquels elle a sù bien applanir toutes les difficultez.

Votre Excellence veut par un effet de sa politesse que nous en aions quelque merite; mais elle nous permettra de dire & de reconnoitre ce qui est vrai, que c'est à Votre Ministere & à Votre appui que notre bonne cause se sent particulièrement redevable. Nous sommes avec toute la consideration & avec toute la sincerité possible, &c. &c. A Paris ce 4. Juin 1714.

A peine les Etats eurent-il reçu ces Lettres, que l'Ambassadeur de France leur presenta un Memoire, pour demander de joindre leurs bons offices conjointement avec ceux de la Grande Bretagne & du Roi son Maître, auprès de l'Empereur, en faveur de la Princesse des Ursins. Les Etats y acquiescerent. C'est ainsi qu'on peut voir par le Memoire & la Résolution desus qui suivent.

Extrait
du Livre
des Re-

L'Ambassadeur de France, en consequence des ordres qu'il a reçus du Roi son Maître, demande à Vos Seigneuries de joindre leurs offices à ceux
de

1714.

gites de
Leurs
Hautes
Puissances
du
Lundi
11. Juin.

de Sa Majesté Très-Chrétien & de la Reine de la Grande Bretagne pour engager l'Empereur à souscrire à la Souveraineté demandée par Madame la Princesse des Ursins. Ledit Ambassadeur a d'autant plus lieu de se promettre que Vos Seigneuries le feront, que le Roi d'Espagne n'a consenti à faire la Paix avec Votre Republique, sans parler de l'interêt de Madame la Princesse des Ursins & des Pais-Bas, qu'à la seule considération de Sa Majesté Très-Chrétienne, & que cette marque de la reconnoissance de Vos Seigneuries pour les soins & les pressantes instances de Sa Majesté Très-Chrétienne ne les engage qu'à des simples sollicitations, & contribuera beaucoup à affermir l'Union que Sa Majesté Très-Chrétienne établit entre le Roi d'Espagne & Votre République. Fait à la Haie le 11. Juin 1714.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on donnera en reponse audit Sr. Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France, qu'il est au dernier point agreable à Leurs Hautes Puissances d'apprendre que Sa Majesté le Roi d'Espagne, par les fortes instances de S. M. le Roi de France, a été portée à consentir à la Paix avec cet Etat, sans ulterieurement parler des interêts de la Princesse des Ursins & des Pais-Bas Espagnols. Qu'Elles le regardent comme une nouvelle marque de l'affection & de l'amitié de Sa Majesté de France envers cet Etat, & que comme ce consentement de Sa Majesté d'Espagne a été donné seulement en considération de Sa Majesté de France, Leurs Hautes Puissances s'en tiennent au plus haut degré obligées à Sa Majesté de France. Que pareillement le Sr. Marquis de Châteauneuf sera remercié pour ses bons offices emploiez en cela. Que Leurs Hautes Puissances pour témoigner leur reconnoissance à sadite Majesté, emploieront fort volontiers leurs bons offices conjointement avec Sa Majesté de France & Sa Majesté de la Grande Bretagne en faveur de la Princesse des Ursins auprès de Sa Majesté Imperiale, afin que celle-ci puisse accorder la Souveraineté demandée pour la Princesse des Ursins. Un extrait de cette Résolution de Leurs Hautes Puissances sera remis au Sieur Marquis de Châteauneuf, & sera pareillement envoyé aux Srs. Buys & de Goslinga Ambassadeurs à la Cour de France pour leur servir d'instruction. Et leur sera ajouté en Réponse à leur Lettre du 4. de ce mois sur ledit sujet, qu'ils remercieront de la part de Leurs Hautes Puissances de la maniere la plus convenable sadite Majesté de France, pour ce qu'Elle a operé en cela par ses bons offices, avec des assurances de l'obligation que LL. HH. PP. lui en ont, & de la reconnoissance qu'Elles en auront toujours.

CET Ambassadeur avant que de présenter ce Memoire, alla chez le Comte de Strafford qu'il ne trouva pas. Le Comte en fut piqué sur ce que ce Memoire fut présenté sans lui. Ces bonnes nouvelles ne plurent nullement au Duc d'Osune, ni au Comte de Strafford. Le premier se trouvoit piqué

1714. de ce que la Negociation avoit été faite par la France. Le Comte ne pouvoit souffrir qu'il n'eut là-dedans son influence. Aussi ces deux Ministres s'accorderent-ils que les Plenipotentiaires Espagnols lui écrivoient une Lettre pour l'inviter de se rendre au lieu du Congrès pour la signature du Traité de Paix. Ce fut en conséquence de cette Lettre que le Comte eut une Conférence avec les Deputez des Etats. On met ici la Copie de cette Lettre, & le contenu de cette conference.

M Y L O R D,

Lettre
des Ple-
nipoten-
tiaires du
Roi
d'Espa-
gne à
Mylord
Straf-
ford.

Les instances réitérées de S. M. T. C. auprès du Roi d'Espagne notre Maître, pour la prompte conclusion de la Paix avec la Hollande, nous ont fait apporter les ordres de S. M. en date du 23. du mois passé, pour signer ladite Paix, sans faire mention de la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins, ni de tout ce qui peut regarder les Pais-Bas. Les justes complaisances que le Roi d'Espagne a bien voulu avoir, à cause des Engagemens du Roi de France son Grand Pere, lui ont fait prendre la resolution de ne pas exiger des Hollandois, dans le present Traité, l'accomplissement de ladite Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins. Mais au même tems, le Roi notre Maître se confie entierement aux assurances & promesses de S. M. B., qui a bien voulu s'engager, dans notre Traité de Paix, à ne pas permettre que les Pais-Bas soient rendus, que préalablement la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins ne soit établie & reconnuë. C'est pour cela, Mylord, que nous faisons part à V. E. que nous allons executer les ordres du Roi notre Maître, & que nous vous prions de nous honorer de votre presence, au lieu du Congrès établi par S. M. B., & nous ne doutons pas que vous ne fassiez, pour le present & pour l'avenir, toutes les démarches, que vous jugerez nécessaires pour parvenir à l'établissement de ladite Souveraineté. Monsieur de L'Epine, Secretaire du Roi de Sicile, nous a réitérés instances pour l'inclusion du Roi son Maître dans notre Traité de Paix avec la Hollande. V. E. sçait que par l'accomplissement de ce que nous avons promis dans le Traité, fait avec l'Espagne & ledit Roi de Sicile, & par la constante attention que nous avons toujours pour les choses à quoi S. M. B. peut s'interesser, nous avons fait auprès de Messieurs les Hollandois tous nos efforts possibles, mais qui ont été très-inutiles. Nous venons tout presentement de les renouveler à Mr. Vander Duffen, qui n'a pas balancé à nous répondre, que les Etats Generaux ne consentiroient point à cette demande, aiant été plusieurs fois refusée, par l'avis même de toutes les Provinces. Nous vous prions, Mylord, d'être bien persuadé de notre fidèle amitié & de la parfaite estime qu'auront toujours, Mylord,

De Votre Excellence.

Les très-humbles & très-obéïssans Serviteurs.

Signé,

D. OSSUNE.

M. DE MONTELEON.

A Utrecht le 17. Juin 1714.

Con-

Contenu des Propositions faites par son Excellence le Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, aux Deputez de Leurs Hautes Puissances dans une Conference tenuë le 19. Juin 1714.

LE Sieur Comte de Strafford a representé aux Sieurs Deputez, que la raison pourquoy il avoit demandé cette Conference étoit, qu'il avoit reçu une lettre des Sieurs Plenipotentiaires d'Espagne, qui sont presentement à Utrecht, en date du 17. de ce mois, par laquelle ils lui font sçavoir les ordres qu'ils ont reçus, en date du 23. mois passé, de signer la Paix, sans faire mention de la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins, ni de tout ce qui peut regarder les Pais-Bas. Que les justes complaisances, que le Roi d'Espagne a bien voulu avoir, à cause des engagements du Roi de France son Grand Pere, lui avoient fait prendre la résolution de ne pas exiger, dans le present Traité, l'accomplissement de ladite Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins. Mais qu'en même tems, le Roi leur maître se confioit entièrement aux assurances & promesses de Sa Majesté Britannique, qui a bien voulu s'engager, dans leur Traité de Paix, à ne pas permettre que les Pais-Bas fussent rendus, que préallablement la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins ne soit établie & reconnuë; priant là-dessus ledit Sieur Comte de Strafford de vouloir aller à Utrecht, ne doutant point qu'il ne fît, pour le present & pour l'avenir, toutes les démarches qu'il jugeroit necessaires pour parvenir à l'établissement de ladite Souveraineté. Qu'en outre ladite lettre contenoit de plus, que le Sr. de l'Epine, Secretaire du Roi de Sicile, avoit réitéré ses instances, pour l'inclusion du Roi son Maître dans le Traité entre l'Espagne & cet Etat. Qu'à cet effet ils avoient fait toutes les instances possibles auprès des Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances, mais inutilement. Qu'ils les avoient encore réitérées de nouveau auprès du Sieur vander Duffen; mais qu'il n'avoit pas balancé à leur repondre, que les Seigneurs Etats Generaux ne consentiroient point à cette demande, qui avoit été plusieurs fois refusée, par l'avis même de toutes les Provinces, comme le tout est plus amplement mentionné dans la susdite lettre, laquelle aiant laissé lire il en a donné copie. Que lui Sieur Comte de Strafford là-dessus s'en iroit ce soir ou demain matin à Utrecht. Qu'il sçavoit bien que selon la forme du Gouvernement, il ne pouvoit avoir une réponse sur le champ, sur ce qu'il auroit maintenant à representer. Mais que L. H. P. pourroient le faire sçavoir à leurs Plenipotentiaires à Utrecht; qu'il parleroit à eux, & tâcheroit de leur rendre service, parce que Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne souhaitoit que le Traité avec l'Espagne pût être au plutôt conclu, & qu'il n'y eut plus aucun empêchement. Sur le premier point, concernant la Princesse des Ursins, ledit Sieur Comte de Strafford a representé, que L. H. P. ne pouvoient ignorer les engagements & la Garantie dans laquelle Sa Majesté étoit entrée à cet égard. Qu'encore que Sa Majesté le Roi

1714.

de France eut porté le Roi d'Espagne, son petit fils, à se desister de faire entrer l'affaire de la Souveraineté de la Princesse des Ursins dans le Traité, entre l'Espagne & l'Etat, néanmoins Sa Majesté le Roi de France avoit donné ordre à son Ambassadeur, le Sieur Marquis de Châteauneuf, d'insister que L. H. P. emploïassent leurs bons offices, de concert avec leurs Majestez T. C. & de la Grande Bretagne, à ce que S. M. Imperiale consentît à la Souveraineté de la Princesse des Ursins. Que le Sieur Marquis de Châteauneuf aiant fait ses instances à cette fin, L. H. P. y avoient consenti. Que pour cette raison, lui Sieur Comte de Strafford requeroit, que L. H. P. voulûssent emploier leurs bons offices, conjointement avec Sa Majesté Britannique, pour porter l'Empereur à consentir à ladite Souveraineté. Que pour ce qui regardoit le second point, savoir l'inclusion & la reconnoissance du Duc de Savoie comme Roi de Sicile, lui Sieur Comte de Strafford avoit ordre d'y insister de nouveau fortement, vû que S. M. regardoit ce point comme très-essentiel, pour conserver & faire augmenter la bonne intelligence entre S. M. & leur H. P. laquelle S. M. avoit dessein de cultiver en toute maniere. Que L. H. P. savoient combien Sa Majesté étoit engagée à soutenir le Duc de Savoie, comme Roi de Sicile, & qu'ainsi il ne pouvoit s'empêcher de presser l'Etat, de concourir en cela avec Sa Majesté, & de reconnoitre le Duc de Savoie comme Roi de Sicile. Que tout delai à cet égard ne pouvoit être que nuisible & d'une mauvaise conséquence pour l'Etat même, parce que par là on pourroit donner atteinte à la bonne harmonie & intelligence entre Sa Majesté & l'Etat, qui étoit si nécessaire. Qu'il y alloit de l'interêt du commerce de l'Etat dans la Mediterranée, & que comme une fois il en faudroit venir là, il valoit mieux que ce fut plutôt que plus tard. Que la présente conjoncture paroïssoit la meilleure, d'autant plus que le Roi d'Espagne étoit engagé à ne point faire de Traité de Paix qu'en y comprenant la Sicile, pour le Duc de Savoye. Qu'en cas que contre toute esperance L. H. P. voulûssent laisser passer cette occasion, la Reine ne pouvoit pourtant pas se departir des engagements qu'elle a pris à cet égard. Que lui Sieur Comte de Strafford, dans ses premieres Propositions au sujet de la Paix, avoit parlé de ce point-là, & fait voir, que quand ce ne seroit point pour les services du Duc de Savoie, du moins la Cause commune demandoit que la Sicile lui revint, & qu'il valoit mieux que le Duc de Savoie eût ce Royaume, que l'Electeur de Baviere, pour lequel la France & l'Espagne avoient été portées. Que S. M. avant qu'on commençat les negociations de Paix, en avoit donné connoissance à L. H. P. Que là-dessus L. H. P., & spécialement par leur lettre du 29. de Decembre 1712. avoient assuré Sa Majesté de la maniere la plus forte, de vouloir entrer dans les mesures prises par Sa Majesté pour procurer une Paix Generale, comme cela se pouvoit voir par ladite lettre, dont le Sieur Comte de Strafford avoit lû plusieurs endroits. Que la cession de la Sicile au Duc de Savoie avoit été un des principaux points de ces mesures, & que dans les remarques de L. H. P., jointes à la susdite lettre, les difficultez n'avoient pas tant roulé sur ce point là, que sur la Sardaigne. Que les Plenipotentiaires de Sa Majesté étant arrivez à

Utrecht, avoient expliqué à ceux de l'Etat les sentimens de Sa Majesté, & spécialement sur ce point, & que les Plenipotentiaires de l'Etat n'avoient mû aucune difficulté à cet égard. Qu'outre les engagements dans lesquels S. M. B. & le Roi d'Espagne étoient entrez à ce sujet, la France y étoit aussi entrée, & que S. M. T. C. avoit envoyé ordre au Sieur Marquis de Châteauneuf, d'employer ses offices avec S. M. de la G. B. auprès de l'Etat, pour concourir à cela, & qu'après la conclusion du Traité de Radstat, S. M. T. C. s'étoit encore déclarée de nouveau sur ce point en faveur du Duc de Savoie. Qu'il étoit évident par tout cela, avec combien de droit S. M. insiste, pour avoir sur ce sujet la concurrence de L. H. P. & combien tout concourroit ensemble pour porter L. H. P. à faire présentement la reconnoissance & inclusion du Duc de Savoie, comme Roi de Sicile. Que S. M. Imperiale ne pouvoit pas trouver mauvais que L. H. P. vinsent à cette heure à s'y refoudre, puis qu'Elles ne pouvoient pas le differer d'avantage, sans hazarder la conclusion de la Paix entre l'Espagne & l'Etat. Qu'on pourroit bien objecter à cela, qu'avant que l'Etat reconnoisse le Duc de Savoie pour Roi de Sicile, il faudroit convenir avec lui, sur ce qui regarde l'interêt de L. H. P. & spécialement à l'égard du Commerce. Mais qu'on pouvoit répondre pour solution, que le Sieur Marquis du Bourg avoit ci devant déclaré, que l'Etat & ses Sujets jouïroient des mêmes avantages, que ceux de la Grande Bretagne, & qu'outre cela, le Secrétaire l'Epine, à Utrecht, avoit plein pouvoir de convenir là-dessus avec L. H. P. soit à Utrecht ou ici.

Que l'intention de Sa Majesté étoit de rendre durable la Paix, qui est à present generalement conclüe; que ce devoit être aussi le but de toutes les Puissances, qui y sont interessées; qu'il n'y avoit pas de meilleur moien pour cela, sinon que les conditions sur lesquelles la Paix étoit faite, fussent generalement garanties & maintenus. Que la bonne union & harmonie entre la G. B. & cet Etat étoit le moien le plus ferme pour le maintien d'une longue Paix, parce que les autres Puissances voiant cette union, ne donneroient pas si facilement occasion à de nouveaux troubles. Que la conjoncture presente étoit la meilleure, pour prendre les mesures necessaires à la conservation de la Paix, afin de prevenir tous les accidens par lesquels la Paix pourroit être troublée; que si l'on ne pouvoit s'accorder presentement là dessus, en cas qu'une nouvelle guerre survint, on n'y entreroit pas si unanimement, que l'on a fait au commencement de la derniere guerre, par l'union qui regnoit alors entre les Alliez, & qui étoit si necessaire. Enfin insistant encore, pour couclution, sur la reconnoissance & l'inclusion du Duc de Savoie, comme Roi de Sicile, ajoutant que S. M. avoit cette affaire fort à cœur, & demandant qu'il plût à L. H. P. de faire savoir là-dessus leur sentiment à lui Sieur Comte de Strafford, soit à Utrecht, par leurs Plenipotentiaires, ou autrement.

Ensuite, le Sieur Comte de Strafford a représenté, que pour prevenir & ôter tous mauvais bruits & faux rapports, il s'étoit déjà expliqué, que l'intention de Sa Majesté étoit absolument de maintenir l'Etat, à l'égard de la

1714.

Barriere, conformément au Traité; que S. M. y étoit intéressée Elle même. Que L. H. P. par la dernière réponse, qu'Elles ont donnée, à lui Sieur Comte de Strafford, sur ce sujet, aiant déclaré ne vouloir pas faire un pas en ce point, sans la concurrence & le concert de Sa Majesté, il s'ensuivoit de là, ce que le mot de concurrence implique, qu'il devoit être présent aux Conférences, qui se tiendroient là-dessus avec les Ministres de Sa Majesté Imperiale, & que lui Sieur Comte de Strafford par conséquent pretendoit d'assister aux Conférences, qui se tiendroient sur ce sujet avec le Sieur Baron de Heems, S. M. étant, en ce cas, une des parties intéressées. Qu'elle s'étoit opposée à ce que l'on transportât à Vienne les Negotiations sur la Barriere, parce que S. M. n'y avoit présentement point de Ministre, qui pût y assister aux Conférences. Que ce qu'il soutenoit à cet égard, n'étoit pas nouveau, puisque L. H. P. mêmes en l'année 1701., lorsque le Comte d'Avaux vint ici pour negocier au sujet du Traité de Partage, avoient soutenu que le mot de concurrence emportoit la présence du Ministre de S. M. dans les Conférences, qui se devoient tenir, & n'avoient pas voulu consentir qu'elles continuassent, à moins que le Sieur Stanhope, alors Envoyé Extraordinaire du feu Roi de la Grande Bretagne, n'y fût admis & présent, comme cela paroît par la résolution de L. H. P. du 1. Aout 1701. dont il a lû plusieurs passages pour confirmer ce qu'il disoit. Qu'alors la G. B. n'étoit seulement considérée que comme partie intéressée relativement, & qu'en ce dont il s'agissoit à cette heure, Elle l'étoit immédiatement. Que par là il paroissoit suffisamment, que lui Sieur Comte de Strafford ne pretendoit rien s'arroger en cette occasion, que ce à quoi S. M. avoit droit de pretendre. Que la présence seroit utile à l'Etat, puisque S. M. ne pretendoit apporter aucun obstacle à la Negociation; mais au contraire y faciliter tout ce qui seroit jugé être de la convenance de l'Etat. Que s'il jugeoit à propos de se relâcher de quelques-uns des points stipulez par le Traité de Barriere à leur avantage, S. M. ne s'y opposeroit point; mais que S. M. demandoit la concurrence & la présence de son Ministre, parce que suivant le Traité de Succession & de Barriere, Sa Majesté n'y étoit pas seulement intéressée mediatement, mais aussi immédiatement, par rapport à la succession à ses Roiaumes & au Commerce dans les Pais-Bas Espagnols, quoiqu'Elle fût contente à l'égard de ce qui étoit déjà réglé au sujet du Commerce, & que suivant les apparences, peu de tems seroit voir que S. M. n'étoit pas plus mal avec S. M. I. que L. H. P. Que par cette concurrence de S. M. la bonne intelligence entre S. M. & l'Etat paroîtroit d'avantage. Qu'apparemment le Baron de Heems recevroit dans peu de jours réponse sur ce qui avoit été proposé dernièrement sur ce sujet. Que lui Sieur Comte de Strafford requeroit, que lors qu'on recevroit cette réponse, il pût en être averti à temps, & invité. Que la première Conférence regleroit apparemment le reste. Que lui, Sieur Comte de Strafford, alloit bien à Utrecht, mais que le Secrétaire de l'Ambassade restoit ici, & qu'en étant averti, il lui enverroit aussi-tôt un exprès, & qu'alors, dès qu'il en auroit connoissance, il pouvoit se rendre ici d'Utrecht en six heures.

Enfin, il a repeté encore une fois, que l'intention de S. M. étoit de vi-

vre avec l'Etat en confiance & amitié. Que la bonne harmonie entre les deux Nations étoit necesaire pour le maintien de la Paix, & qu'il y contribueroit en tout ce qui dépendroit de lui.

IL y a à remarquer que les Espagnols ne mirent dans leur Lettre l'Article de la Roiauté de la Sicile, que parce que le Duc d'Offune en avoit donné sa parole au Comte de Strafford. C'étoit auprès de celui-ci que le Secretaire de Savoie se donnoit du mouvement, & il s'étoit devoué jusques à être un de ses Emisaires. On ne dira pas comment. Il suffira que ce Secretaire verra par ceci de quoi on veut parler. De concert avec ce Comte il insista sur trois points. I. Pour porter les Etats à la reconnoissance de la Roiauté de Sicile. II. Pour avoir le paiement de quelques arrerages, & III. Pour l'inclusion de son Maître dans le Traité de Paix entre l'Espagne & les Etats. Par rapport au premier point, les Etats refuserent la Lettre de notification du Roi son Maître. C'étoit en disant que dans une affaire nouvelle, il y avoit de la consideration à faire. D'ailleurs qu'il falloit consulter là-dessus les Provinces respectives de la Republique, pour avoir leur avis, & en avoir leur consentement. Il representa en vain que les Etats s'étoient declarez d'entrer dans toutes les mesures de la Reine de la Grande Bretagne. Il ajouta que celle-ci avoit fait déclarer par le Comte de Strafford dans la conference du 8. de Decembre 1712., qu'elle étoit engagée à faire avoir le Roiaume de Sicile à son Maître. Les Etats n'y avoient fait aucune exception, quoique quelque tems après on eut insisté que ce Roiaume-là fut donné à Sa Majesté Imperiale. Nonobstant le refus d'accepter la Lettre de Notification, ce Secretaire en remit seulement la Copie au Conseiller Pensionnaire Heinsius, qui la prit, afin de pouvoir voir la teneur des Titres. On la produisit même à l'Assemblée de la Généralité, où elle fut mise en Commission, ce qui veut dire qu'elle restoit pendue au croc. Par rapport au II. Article on garda le silence, & relativement au 3. on se fixa à aller bride en main. C'étoit afin de ne pas donner la dernière secousse à la bonne intelligence, qu'on trouvoit si necesaire avec la Cour Imperiale. C'étoit d'autant qu'on favoit qu'elle étoit irritée contre ce Duc-là, pour avoir empieté sur les droits de l'Auguste Maison d'Autriche à la Monarchie d'Espagne, & qu'elle fit congédier les Ministres de ce Duc, dont l'un étoit à la Diète de l'Empire, qui avoit été transportée à Augsbourg, & l'autre à la Cour même à Vienne. L'on voioit le peu de satisfaction que l'Empereur avoit, par les Decrêts mêmes de Sa Majesté Imperiale, pour faire vuider l'Empire à ces deux Ministres-là, & que voici.

*S*acrae Caesareae Majestatis CAROLI VI. Domini nostri Clementissimi justū Decretum Sabaudico N. N. Borgolo, Augustae Vindelicorum commoranti insinuandum. Jam pridem quidem Sabaudiae Ducem, quem Dominum suum jactat, non semel ad Sabaudicum N. commertum esse, adversum quem Sacra Caesarea Majestas unā cum S. R. Imperio

1714.
N. Borgolo, ut
Augusta Vin-
delicorum
excedat.
Dat.
Viennæ
31. Ja-
nuarii.

rio graviora statueret, licet ea, non alia, aut etiam minora futura fuissent, quàm quæ & Imperii & peculiaris Fœderis legibus, ipsi denique Gentium juri consona essent, quæque vel primo loco ipsum Ducem, illiusque Ministros seu Emissarios ab omni Imperii & Cæsarearum Provinciarum commercio excluderent. Notum quippe esse universo Orbi, quod ipse Dux super varias alias molitiones, non solum contra fidem Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio debitam, ac repetitas sæpius, per singularia Pacta, Obligationes, solemnemque à Cæsare & Imperio sub initium belli adhuc durantis publicatam Declarationem, illis tantum non in prælio nefariè relictis, separatam rursus cum eorum hostibus Pacem inierit (è quorum faucibus Germanico sanguine, non unâ vice se ereptum gratus meminisse debuerat) sed simul ad talia se obsinxerit, quæ Cæsaris & Imperii Statum, Vasallum, Fœderatum, atque cognati sanguinis Augustæque Domui à communibus majoribus Hispaniæ Regibus substitutum Principem non tam dedecent, quam penitus exuant. Maluisse nihilominus Imperatorem domesticæ & propriæ mansuetudini obtemperare, & cum plura alia, summâ quâ pollet, majestate & potestate penè indigna, hucusque tolerare, tum inprimis præter constitutum in Aulâ suâ Cæsareâ Ducis Ministrum, ipsummet omni publico caractere destitutum Borgolo in solenni Comitiorum loco tantisper ferre, nondum abjectâ omni spe, fore ut ipse Dux opportunâ occasione denuò arreptâ, quod aliquoties fecerat, meliore religione ad agnitum toties officium & juratum obsequium rediturus, vel quâ mente etiam esse posset, aliquam saltè exiguam, quod superesset, decori rationem habiturus, omnium minimè verò Cæsari & Imperio amplius coram insultaturus sit. Verùm contrâ evenisse, nuperque aded ad Sacram Cæsaream Majestatem relatum esse, eò protervæ audaciæ Ducem progressum ut non erubuerit, sicut haud dubiè alibi, ita sigillatim in ipsis Imperii Comitibus de tot patratâ inhoneſtis facinoribus etiam gloriari, Electorumque, Principum, & Statuum Consiliariis & Legatis, tum per eundem Borgolo, voce in os ingerere, tum per litteras ad eorum principales datas denunciare, se posthabitis omnibus, quibus hætenus constrictus fuisset, & in futurum se teneri inficiari non posset, vinculis, cum illorum hostibus, qui tunc fuerant, & adhuc in eorum exitum grassari non desinunt, conspirasse, & horum consilio & ope Regnum Sicilia occupasse, Regiamque dignitatem invasisse. Ita abjectè de illis omnibus mirum sentire haud veritus est, ut non dubitaret, quin separatam suam pacem cum hoste factam, ruptamque à se fidem, & illatam Cæsari ac Imperio contumeliam justâ & injuriam imprudentes perlaturi, porò & indebitis prorſus atque in suam, antiquissimarumque suarum Electoralium & Principalium familiarum imminutionem, non minùs quam Cæsarei culminis vilipendium necessariò tendentibus honoribus, cumulado pessimo exemplo ad contemnendam, non tantum impunè, sed enormi cum præmio Cæsaream Majestatem, ac solvendam Imperii compagem, hocque tam clàm quam palàm planè evertendum, alios indigenas æquè ac externos ultrò invitaturi forent.

Quâ de causâ, Sacra Cæsarea Majestas justâ indignatione commota decrevit, mandavitque ut dictus Borgolo cum omnibus suis domesticis intrâ biduum ab insinuatione hujus Decreti, de momento in momentum computandum, Augustâ Vin-
delicorum abeat, ac postea, extra Romani Imperii fines, beneplacito salvi con-
ductus

ductus eidem à Sacra Cæsareâ Majestate ex singulari benignitate concessi per Comitatum Tyrolensem viâ rectâ & Regiâ, intra spatium dictis Patentibus salvi conductus insertum, se se recipiat. Noverit itaque sæpè nominatus Borgolo huic Mandato Cæsareo intrâ tempus sibi præfixum morem decenter gerere; secus faciendum omni securitate se privatum & armatâ manu ex Urbe & Imperio educendum. Signatum sub altissimè dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis sigillo secreto. Viennæ 31. Januarii 1714.

1714.

Sacræ Cæsareæ Majestatis CAROLI VI. Domini nostri Clementissimi jussu suæ Regiæ Celsitudinis Serenissimi Ducis Sabaudie Domino Ablegato N. Provana in Aulâ Cæsarea existenti insinuandum. Jam pridem quidem Sabaudie Ducem non semel demeritum esse, adversum quem Sua Cæsarea Majestas unâ cum Sacro Romano Imperio graviora statueret, licet ea & non alia, aut etiam minora fuissent, quam quæ & Imperii & peculiaris Fœderis legibus, ipsi denique Gentium juri consona essent, quæque vel primo loco, ipsum Ducem, illiusque Ministros, seu Emissarios ab omni Imperii, & Cæsarearum Provinciarum Commercio excluderent. Notum quippe esse Universo Orbi quod ipse Dux super varias alias molitiones, non solum contra fidem Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio debitam, ac repetitas sæpius, per singula Pacta, obligationes, solemnemque à Cæsare & Imperio sub initium belli adhuc durantis, publicam Declarationem, illis tantum non in prælio nefariè relictis, separatam rursus cum coram hostibus pacem inierit, è quorum faucibus Germanico sanguine, non unâ vice se ereptum gratus meminisse debuerat; sed simul ad talia se obstrinxerit, quæ Cæsaris & Imperii Statum, Vasallum, Fœderatum, atque cognati sanguinis Augustæque Domui à communibus Majoribus Hispaniæ Regibus substitutum Principem non tam dedecent, quam penitus exuant; maluisse nihilominus Imperatorem domesticæ & propriæ mansuetudini obtemperare, & cum plurima alia, summa quâ pollet Majestate & potestate pæne indigna, hucusque tolerare, tum in primis, præter Constitutum in Aulâ sua Cæsarea, Ducis Ministrum ita se nominantem, ast omni publico Caractere destitutum Borgolo in solemnî Comitiorum loco Augustæ Vindelicorum commorantem, & ipsummet hic Constitutum Provana tantisper ferre, nondum abjectâ omni spe fore ut ipse Dux opportunâ occasione denud arreptâ, quod aliquoties fecerat, meliore religione ad agnitum totiès officium, & juratum obsequium rediturus, vel quâ mente etiam esse posset, aliquam saltem exigui quod superesset, decori rationem habiturus, omnium minimè verò Cæsari & Imperio amplius coram insultaturus sit. Verùm contra evenisse, nuperque aded ad Sacram Cæsaream Majestatem relatum esse, eò protervæ audaciæ Ducem progressum, ut non erubuerit sicut haud dubiè alibi, ita sigillatim in ipsis Imperii Comitibus de tot patratîs inhonestis facinoribus etiam gloriari, Electorumque, Principum, ac Statuum Consiliariis & Legatis, tum per eundemmet Borgolo, voce in os ingerere, tum per litteras ad eorum Principales datas, denunciare, se posthabitis omnibus, quibus hætenus constrictus fuisset, & in futurum se teneri, insidiari non posset, vinculis, cum illorum hostibus, qui tunc fuerant, & adhuc in eorum exitum grassari non desinunt, conspirasse, & eorum consilio & ope Regnum Sicilia occupasse, Regiamque dignitatem invasisse. Ita abjectè de illis omnibus

Decretum ad Sabaudicum Comitum de Provana, datum Viennæ die 8. Februarii.

1714.

nibus nimirum sentire haud veritus est ut non dubitaret, quin separatam suam pacem cum hoste factam, ruptamque à se fidem, & illatam Cæsari ac Imperio contumeliam, juxtà & injuriam imprudentes perlaturi, porrò & indebitis prorsus atque in suam antiquissimarumque suarum Electoralium & Principalium familiarum imminutionem, non minus quam Cæsarei Culminis vilipendium necessarium tendentibus honoribus, cumulato pessimo exemplo, ad contemnendam, non tantum impunè, sed enormi cum præmio Cæsaream Majestatem, ac solvendam Imperii compagem, hocque tam clam, quam patam planè evertendum, alios indigenas æque ac exteros ultro invitaturi forent.

Et cum ipsemet hic degens Provana, post dolosum rursus ac impudens Ducis sui Fœdus, illicità planè, nec non dissolutâ licentiâ, irreverentiâque in conspectu Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperialis Aulæ, haud levi cum scandalo, se vix non ubique gestitare audeat, Sacra Cæsarea Majestas justa indignatione commota, decrevit, mandavitque ut dictus Provana mox ab insinuatione hujus Decreti, Aulâ Cæsareâ se abstineat, & intrâ triduum de momento in momentum computandum, cum omnibus suis Domesticis Urbe Viennâ excedat, ac deinde extra suæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Terrarum Hereditariarum fines, beneficio salvi Conductûs, eidem à Sacra Cæsarea Majestate ex singulari benignitate concessi, per Styriam, Carinthiam, & Carniolam viâ rectâ & Regiâ intra spatium dictis Patentibus salvi Conductûs insertum se se recipiat.

Noverit itaque sæpè nominatus Provana, huic Mandato Cæsareo intrâ tempus sibi præfixum morem decentè gerere. Secus faciendo, omni securitate se privatum, & armatâ manu ex Urbe & Imperio educendum. Signatum sub altissimè dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis sigillo secreto. Viennæ die 8. Februarii 1714.

Le Comte de Strafford en insistant sur la garantie des intérêts du Duc de Savoie, se fonda sur un principe qui ne subsistoit plus. C'étoit sur celle promise à ce Duc-là pour ce qui étoit stipulé dans le Traité entre la Cour de Vienne & celle de Turin en 1703., & qui n'étoit plus applicable, puisque l'Empereur prétendoit que ce Traité-là avoit été manifestement enfreint par S. A. R. de Savoie. Sur ce que les Etats firent connoître au Comte la difficulté d'acquiescer à sa demande, il se borna à demander du moins des Etats de se joindre à la Grande Bretagne pour souhaiter de l'Empereur de reconnoître cette Roiauté-là, & de mettre une fin aux différens qu'il y avoit entre les Cours de ces deux Princes-là. On éluda cette demande. Le Comte ne se rebuta pas. Il se donna beaucoup de mouvement à Utrecht pour faire inclure dans le Traité l'Article du Duc de Savoie. Personne ne s'y opposa plus vigoureusement, suivant ses instructions, que l'habile Plenipotentiaire des Etats Vander Duffen. Le Comte qui croioit que tout devoit plier sous lui, voulut brusquer ce Plenipotentiaire. Il lui dit qu'il étoit un interrupteur des Negotiations. Mais cet intrepide Batave-là répondit au Comte avec une vigueur mâle que c'étoit le Comte même, qui en étoit le destructeur. Le 22. de Juin, ce Comte prononça avec hauteur, que l'on ne devoit pas signer la Paix, avant qu'il eut regu la réponse des Etats sur les propositions qu'il avoit faites trois jours auparavant aux Etats. Il est bon de remarquer qu'outre les

points de la Princesse des Ursins, & du Duc de Savoie, il avoit fort insisté dans la Conference de vouloir être présent à celles qu'on tiendroit pour traiter de la Barriere avec l'Empereur. C'étoit d'autant que la Reine sa Maîtresse avoit promis par l'Article II. du Traité de la Barriere de faire ce qu'Elle pourroit pour porter l'Empereur à faire une Convention pour cela. Il dit d'une maniere, qu'on trouva cavaliere & meprisante, que si les Etats ne vouloient pas de Barriere, ils n'avoient qu'à traiter seuls, & que la Grande Bretagne les abandonneroit seuls à leur mauvaise destinée, Dans la vûe d'intimider sur cela, il ajouta que si l'on traitoit sous main sur ce sujet avec le Ministre Imperial, il ne manqueroit pas d'en être informé sur le champ. Les gens attribuèrent cette maniere de s'énoncer à une pensée peu digérée. C'étoit puisque par-là il sembloit vouloir insinuer, qu'il y auroit quelqu'un des Deputez qui trahiroit les interêts de la Patrie, pour lui faire le rapport de ce qui seroit envelopé dans le mystere du secret. La maniere hautaine dont il s'énonça fit juger à quelques-uns, qu'il pretendoit être le Pedagogue des Etats. Ceux-ci venoient cependant de prendre la resolution de lui faire une reponse, qu'on fit tenir le 23. Juin à Utrecht. Elle portoit en substance. I. Que par rapport à la Princesse des Ursins, l'affaire aiant été renvoyée au Congrès de Bade, & le Roi Très-Chrétien s'étant desisté par-là de ce qui étoit stipulé dans l'Article VII. de la Paix entre lui & les Etats, ceux-ci n'y avoient plus rien à faire. Cependant qu'il vouloient bien joindre leurs bons offices à ceux de la Reine Britannique & du Roi Très-Chrétien auprès de l'Empereur, relativement à la satisfaction de cette Princesse-là. II. Par rapport au Duc de Savoie, les Etats y faisoient voir par des raisons de la plus sage solidité qu'ils ne pouvoient pas y acquiescer. C'étoit puisque les Etats n'avoient ni Traité, ni Convention, ni promesse de le faire. D'ailleurs que la situation des affaires courantes, relatives à la Cour Imperiale, ne leur permettoit pas de s'y engager, vû qu'il n'y avoit pas la moindre trace de quelque nécessité. III. Que les Etats aiant depuis long-tems résolu, qu'ils ne donneroient aucune réponse par écrit aux Ministres, qui n'auroient pas donné leurs propositions aussi par écrit, cette Résolution des Etats ne seroit communiquée au Comte de Strafford que par la lecture, que leurs Plenipotentiaires lui en feroient. Et IV. que sur les Negociations de la Barriere l'on savoit qu'on traitoit de Souverain à Souverain. De sorte que les Etats pouvoient le faire, d'autant que l'affaire de la Barriere les touchoit seuls, & que la promesse de la Reine dans le XI. Article du Traité ne portoit pas une nécessité absoluë, qu'elle entrât dans la négociation comme partie; mais seulement dans la supposition que la nécessité l'exigeat. Le tout étoit appuyé par des raisons ponderieuses à un point à ne pas souffrir de replique. Il y avoit sur tout des énonciations, qui temoignoient un ample égard envers la Cour Imperiale. Celle-ci venoit de leur faire faire par son Envoié une Déclaration pour traiter de la Barriere à Francfort, Cologne ou Bruxelles, & de leur donner pour Barriere Namur, Tournai & Menin par des raisons, qu'on alleguera plus bas. Cependant les Etats ajoutoient qu'ils ne laisseroient pas que de faire rapport à la Reine du Resultat de ce qui se negocieroit entr'eux & l'Em-

1714. pereur, & que lorsqu'il s'agiroit du Commerce dans les Païs-Bas Espagnols & de le regler pour ce qui regardoit aussi-bien l'Angleterre que les Etats, alors on agiroit de concert.

Dès que les Plenipotentiaires des Etats eurent reçu cette Résolution, l'habile Vander Duffen en fit la lecture au Comte. Celui-ci lui en demanda la Copie, mais il lui repondit qu'il pouvoit bien voir par le III. point qu'il ne pouvoit la lui donner. C'est de quoi le Comte courut faire part au Duc d'Osune. Les Etats trouverent à propos de faire faire la lecture de cette même resolution à l'Envoié Imperial, sans pareillement lui en donner la Copie. Celui-ci la trouva conçûe d'une maniere si favorable à sa Cour, qu'Elle n'auroit pas pû elle-même mieux faire.

On étoit communément persuadé, que le Traité auroit encore trainé. Du moins il paroissoit que le Duc d'Osune panchoit à ne pas le signer, avant que d'avoir encore consulté sa Cour. Cependant il s'y laissa porter par un ressort secret. Celui-ci consista en ce que le Marquis de Monteleon, toujours opposé au Duc, lui attribuoit un esprit revêche & regimbant même aux ordres de sa Cour. Il y avoit à la Haie deux freres Bourguignons. Ceux-ci étoient à la Haie de la part du Marquis de Torci, sans caractère, mais agissant de sa part dans certaines correspondances secretes. Ils étoient continuellement avec le Marquis de Monteleon. Ils furent un matin faire une visite à une personne, versée dans les affaires. Dans une longue conversation, ils dirent tout ce qui étoit de plus choquant pour le Duc. Cette personne apperçût bien que tout cela prenoit sa source du Marquis. Comme elle étoit dans une liaison intime avec le Duc, dès que ces deux freres furent partis, elle trouva à propos d'en faire tenir la relation au Duc par un Exprès. C'étoit avec l'addition du conseil de signer d'abord la Paix, pour faire voir au monde le vuide de ce que le Marquis avancoit. Ce conseil ébranla le Duc & il signa la Paix le 26. de Juin. Il y eut avant cette signature une difficulté. Elle consistoit en ce que les Traitez precedens n'ayant pas été signez à la Maison de Ville d'Utrecht, les Espagnols ne vouloient pas aussi signer la leur en cet endroit-là. D'autre part les Plenipotentiaires des Etats ne vouloient pas aussi aller chez le Duc pour la signer. L'on trouva pour expedient que la signature se feroit chez le Comte de Strafford, qui voulut bien se contenter de cette passagere & vaine fumée de gloire, d'avoir eu quelque part. à ce Traité que voici avec 2. Articles séparéz.

Traité
de Paix
entre S.
M. Cath.
PHILIP-
PE V.
Roi
d'Espa-
gne, &
L. H. P.,
les Sei-

AU nom & à la gloire de Dieu. Soit notoire à tous, qu'après une longue & sanglante Guerre, qui a affligé les Peuples, Sujets, Roiaumes & Païs de l'obéissance des Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Eux Seigneurs Roi & Etats touchez de Compassion Chrétienne, résolus de mettre fin aux Calamitez publiques, d'arrêter les suites déplorables que la continuation ulterieure de ladite guerre pourroit causer, & de l'échanger en des effets agréables d'une bonne & sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos, & desirant aussi de rétablir, conserver & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si long tems & si heureusement subsisté entre la Couronne d'Espagne, & l'Etat des Provinces-Unies, & dont les Sujets de part & d'autre par leur Commerce & Navigation ont tant profité.

té. Les dits Seigneurs Roi d'Espagne, Don PHILIPPE V. & les Etats Généraux des Provinces-Unies, pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable, ont commis & député pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, savoir ledit Seigneur Roi: Don François Marie de Paula, Tellez, & Giron, Duc d'Oluna, Comte de Uregua, Marquis de Pegnafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Roiaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de Saint Jaques, un des Grands assistans à la Chambre du Roi Catholique, Général dans ses Armées, Premier Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps, & Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alcazar-Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentils-hommes de la Chambre de sadite Majesté; & ledits Seigneurs Etats Généraux les Sieurs Jaques de Randwyk, Seigneur de &c. Burg-Grave de l'Empire & Jugede de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Duffen Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaardt; Corneille van Gheel Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Broges, du Ressort de l'Etat; Frederick Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renfwoude, d'Emminckhuysen & Moerkerken, President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco van Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewolde &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & de la Ville de Groningue, & Ommelandes: lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis respectivement des pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & assemblez en cette Ville d'Utrecht, destiné aux négociations d'une Paix Générale, en vertu de leurs dits pleins-pouvoirs, pour & au nom deldits Seigneurs Roi & Etats, ont fait, conclu & accordé les Articles qui suivent.

1714.
gneurs
Etats
Géné-
raux des
Provin-
ces-
Unies
des Pais-
Bas, con-
clu à
Utrecht
le 26. de
Juin.

I. Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roi & ses Roiaumes d'une part, & ledits Seigneurs Etats Généraux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite & seront delaissez, immédiatement après la signature de ce Traité, tous Actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soient, entre ledits Seigneurs Roi & Etats Généraux, tant par Mer & autres Eaux que par Terre, en tous leurs Roiaumes, Pais, Terres & Seigneuries, & pour leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ou de Personnes.

II. Il y aura un oubli & Amnistie Générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la dernière Guerre; & ainsi tous les Sujets deldits Seigneurs Roi & Etats Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissez & retablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs Biens, Honneurs, Dignitez, Privilèges, Franchises, Droits, Exemptions, Constitutions, & Libertez, sans pouvoir être recherché, troublez ni inquietez en général ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre: & en conséquence de present Traité, & après qu'il aura été ratifié il leur sera permis à tous & à chacun de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouissance de leurs Terres, & de tous leurs autres Biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III. De même ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis ou confisquez à l'oc-

1714.

puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant Incorporations au Fife, Engagemens, Dons en faits, Traitez, Accords & TransaCTIONS, quelques Renonciations qui aient été mises dans lesdites pour exclure de partie des dits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacun des dits biens & droits qui conformément au présent Traité seront restitués réciproquement aux premiers Propriétaires, leurs Hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par les dits Propriétaires des Rentes qui de la part des Fises seront constituées en lieux des biens vendus, comme aussi Rentes & Actions constituées à la charge des Fises respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

IV. Les Sujets & Habitans de part & d'autre pourront aussi réclamer leurs Biens & Effets qui ont été détenus à l'occasion de la Guerre, soit par leurs Correspondans ou autres que ce soit, & en cas que ces Biens & Effets soient vendus par qui que ce puisse être, ils en pourront demander le provenu, & en cas de dispute là-dessus, il leur sera permis d'y contraindre les Detenteurs de leurs Biens & Effets, ou leurs Debitteurs par les voies de justice, & les Juges seront obligés de leur rendre prompte & bonne Justice, & dans l'Examen de tels Procès avoir seulement attention au mérite de la cause, sans réfléchir aucunement sur la Guerre passée.

V. Les Sujets dudit Seigneur Roi ne pourront prendre aucune commission pour des Armeemens particuliers, ou Lettres de Represailles des Princes ou Etats Ennemis des dits Seigneurs Etats Generaux, moins encore les troubler ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles commissions ou Lettres de Represailles, ni aller en course avec Elles, sous peine d'être poursuivis, & chatiez comme des Pirates, ce qui sera particulièrement observé par les Sujets des Provinces Unies à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, & seront à cette fin routes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre dans les Terres de l'Obeissance des dits Seigneurs Roi & Etats Generaux, publiées & renouvelées Defenses très expressees, & très-précises, de se servir en aucune maniere de telles commissions ou lettres de represailles, sous la peine susmentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé du dommage.

VI. Et pour obvier d'autant plus à tout inconvenient qui pourroit survenir par les prises faites par ignorance de cette Paix, & principalement dans les Lieux éloignés, il a été convenu & accordé que si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terre Neuve en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche, après l'espace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, jusqu'au Cap de St. Vincent, après l'espace de quatre semaines, & en delà dans la Mer Mediterranée, jusqu'à la Ligne, après l'espace de six semaines, & en delà de là & en tous les autres Endroits du monde après l'espace de six mois, à compter respectivement du jour de la Signature du présent Traité de Paix, les dites Prises & les Dommages qui se feroient après ces termes, comme aussi les Prises & Dommages qui se feront dans les dits termes par ceux qui auront eu connoissance de la conclusion de cette Paix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les Dommages qui en seront provenus.

VII. Toutes Lettres de Marque & de Represaille qui pourroient avoir été ci-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & ne pourront être ci-après données par l'un des Hauts Contractans au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de Manifeste Deni de Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la Requête de celui qui demande les Represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de six mois ou plu-

plûtôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

VIII. Ne pourront aussi les Particuliers Sujets dudit Seigneur Roi être mis en Action, ou en Arrêt en leur personne ou biens, pour aucune chose que S. M. C. peut devoir, ni les Particuliers Sujets des dits Seigneurs Etats pour les Dettes publiques de l'Etat.

IX. La Paix & la bonne amitié & correspondance étant ainsi retablie entre les dits Seigneurs Roi & Etats Generaux, comme aussi entre leurs Sujets & Habitans reciproquement, & même aiant été pourvû que rien de ce qui pourroit avoir entretenu ou causé quelque inimitié, n'arrive, les dits Seigneurs Roi & Etats Generaux procureront & avanceront le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout Support, Aide, Conseil & Assistance, en toute occasion & en tout tems, & ne consentiront à l'avenir à aucun Traité ou Negociations, qui pourroient apporter du Dommage à l'un ou à l'autre; mais les rompront, & en donneront avis reciproquement avec soin, & sincerité aussi tôt qu'ils en auront connoissance.

X. Le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi PHILIPPE IV. & les Seigneurs Etats Generaux servira de Baze au present Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est applicable, & quant à ce qui regarde les Articles 5. & 16. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne les dites Hautes Puissances contractantes & leurs Sujets.

XI. Les Sujets & Habitans des dits Seigneurs Roi & Etats Generaux auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, & pourront frequenter, séjourner & demeurer aux Pais l'un de l'autre, & y exercer leur Trafic & Commerce, tant par Mer & autres Eaux que par Terre, le tout respectivement, en toute sureté & liberté, & sans aucun empêchement.

XII. Pourront aussi avoir dans les Terres & Etats de l'un & de l'autre, leurs propres Maisons, pour y demeurer, & leurs Magasins & Celliers pour y mettre leurs Marchandises, & en jouir reciproquement en toute liberté, & sureté comme un effet de la Paix, & ne seront Sujets à de plus grands droits ou impositions, que les Sujets de l'un & de l'autre; & ne pourront être recherchez, visitez, ni inquietez à cause de leur Negoce ou Trafic dans leurs Maisons, Magasins, & Celliers, soit qu'ils les tiennent à loier, ou qu'ils leur appartiennent, si ce n'est sur des avis & indices suffisans de fraude ou de Commerce de contrebande, auquel cas les Commis & Facteurs des Fermiers pourront faire telle visite qu'il conviendra avec la permission du Juge Conservateur des Doüanes & autres revenus, & pourra le Commerçant qui sera visité appeler le Juge Conservateur, ou le Consul de sa Nation, pour assister à la visite, lequel pourra servir de temoin, & sans qu'il soit permis de faire aucun deplaisir au Commerçant ni à son commerce, toujours entendu que si les propres Sujets dudit Seigneur Roi ou de quelque autre Prince, Etat, Nation ou Villes fussent deja, ou seroient ci après traitez plus favorablement à cet égard, les Sujets des dits Seigneurs Etats Generaux seront traitez de même.

XIII. Les dits Sujets de part & d'autre pourront aussi frequenter avec leurs Marchandises & Navires, les Pais, Terres, Villes, Places & Rivieres, de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie ne sera deffenduë generalement & universellement, à tous tant Sujets qu'Etrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'Entrée, ou Sortie, & autres qui se paieront par les propres Sujets, & autres Nations amies les plus favorisées, & ainsi l'on facilitera reciproquement l'Entrée & la Sortie de leurs Vaisseaux sans autre retardement ni empêchement.

XIV. Les dits Sujets de part & d'autre ne seront pas aussi tenus de paier plus
grands

1714.

grands ou autres Droits, Charges, Gabelles ou Impositions quelconques, sur leur personne, biens, marchandises, denrées, ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, titre, ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront paieés par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

XV. Et afin que les Officiers & Ministres ne puissent demander ni pretendre des Marchands & Sujets respectifs de plus grandes Taxes, Droits, ni Salaires que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce Traité, & que les dits Marchands & Sujets puissent savoir avec certitude ce qui est ordonné là dessus, il a été accordé qu'il y aura des Pancartes, ou Listes par tout où les droits sont ordinairement paieés, dans lesquelles sera exprimé combien on doit paier de droits d'Entrée & de Sortie : & sur ce qui a été representé à S. M. C. que les Inspecteurs, communement appelez Viltas, favorisent trop les Fermiers de la Douane, particulièrement par des eliminations excessives des Marchandises qui ne sont pas assez spécifiées dans les dites listes, & que cela seroit extremement préjudiciable au Commerce & Trafic, Sa Majesté voulant y remedier donnera les ordres necessaires à ce que ces plaintes cessent entierement.

XVI. Les dits Sujets de part & d'autre aiant une fois païé les Droits d'entrée, compris dans les Tarifs & autres Loix, ne feront pas obliger d'en paier encore d'autres, quoiqu'ils transportent par terre leurs Marchandises, ou Denrées d'un Roiaume ou Province à l'autre en Espagne, & cela s'observera de même dans l'Etat des Provinces Unies, & pour les autres Droits on paiera respectivement les mêmes que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus favorisées paient.

XVII. Les Sujets des dits Seigneurs Etats Generaux ne pourront aussi être traitez en Espagne, ni dans les Roiaumes & Etats en dependans, autrement ou moins favorablement que la Nation la plus favorisée, mais ils y jouiront au fait de Commerce & de Navigation, & généralement en tout sans aucune exception ni reserve, des mêmes Privileges, Franchises, Exemptions, Immunités, & Suretez dont ils ont jouï avant cette Guerre, & dont d'autres Nations ou Villes trafiquantes les plus favorisées pourroient & pourront encore ci après jouir par dessus, soit en vertu des Traitez de Paix ou de Commerce, ou par des Contracés, Ordonnances ou Actes particuliers, tellement que les mêmes Privileges, Franchises, Exemptions, Immunités, & Suretez qui ont été accordées ou seroient accordées ci après au Roi de France, à la Reine de la Gr. Br. ou à quelqu'autre Roiaume, Nations, Villes, quelles qu'elles soient, ou à leurs Sujets, seront pareillement accordées auxdits Seigneurs Etats, ou à leurs Sujets avec toutes les Clauses & Circonstances avantageuses qui y seroient ajoutées ; la même chose aura aussi lieu à l'égard des Sujets du dit Seigneur Roi, qui dans toute l'étendue des Païs de l'obeissance des dits Seigneurs Etats seront traitez aussi favorablement que la Nation la plus favorisée.

XVIII. Ne pourront les Marchands, Maitres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandises, Denrées & autres biens à eux appartenans, être saisis & arrêtez ; soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit de Guerre ou autrement, ni même sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & defence du Païs. On n'entend pas neanmoins en ce comprendre les saisies & arrêts de Justice par les voies ordinaires : à cause des dettes propres, obligations & contracés valables de ceux sur qui les dites saisies auront été faites, en quoi il sera procédé selon qu'il est accoutumé par droit & raison.

XIX. Les Navires chargez par les Sujets de l'un des Hauts Contractans, passant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les Rades ou Ports par Tempête ou autrement, ne seront contrainés d'y décharger ou debiter leurs Marchandises en tout ou partie, ni tenus d'y paier aucuns Droits, à moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la Direction des affaires Maritimes, de décharger

ger & de vendre une petite partie du déchargement seulement, pour acheter les Vivres ou les choses nécessaires pour le Radoub du Vaisseau, & dans ce cas, on ne pourra exiger des Droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue, mais en cas qu'ils dechargent d'avantage que la permission donnée ne porte, ils paieront pour tout le chargement.

XX. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir & demeurer à l'Ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités: à la charge qu'ils seront néanmoins obligés d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop grand nombre de Vaisseaux, par un trop long & affecté séjour, ni autrement, aux Gouverneurs des dites Places & Ports, aux quels les Capitaines desdits Navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur séjour; mais à l'égard des Vaisseaux Marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux Fermiers, ou Officiers de la Douane, d'y mettre des Gardes aussi tôt qu'ils seront entrez dans lesdits Ports ou Havres.

XXI. Les Navires de Guerre desdits Seigneurs & Etats Généraux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les Prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera; sans être obligés à aucuns Droits, soit des Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, en cas que lesdites prises ne déchargent pas, ce qui sera pourtant permis après en avoir obtenu la permission, & en ce cas les Droits d'Entrée en seront paiez respectivement, selon les Loix du lieu, bien entendu qu'il ne sera pas permis de décharger des Marchandises de contrebande ou deffendues, où lesdites Prises entrent dans les Havres ou Ports dudit Seigneur Roi ou des dits Seigneurs Etats Généraux ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des prises les Officiers des lieux, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commissions dont les Capitaines des dits Navires seront obligés de faire apparoir, & au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de S. M. C. & des Seigneurs Etats Généraux; mais y étant arrêtés par nécessité de tempêtes ou peril de la mer, on les fera sortir le plus-tôt qu'il sera possible.

XXII. Les Consuls que lesdits Etats Généraux constitueront dans les Roiaumes & Etats dudit Seigneur Roi, pour le secours & la protection de leurs Sujets, y auront, & jouiront du même pouvoir & autorité dans l'exercice de leur charge, comme aussi des mêmes Exemptions & Immunités qu'aucun autre Consul ait eu ci devant ou pourroit avoir ci-après dans les dits Roiaumes, & les Consuls Espagnols qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront & jouiront de tout ce qu'aucun Consul de quelque autre Nation aura ci-après dans les dites Provinces.

XXIII. Les Sujets & Habitans des Pais-Bas pourront par tout dans les terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Solliciteurs & Exécuteurs que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que ces Juges en seront requis, & reciproquement les Sujets & Habitans dudit Seigneur Roi, venant aux Pais des dits Seigneurs Etats Généraux, jouiront de la même assistance.

XXIV. Les mêmes Sujets & Habitans de part & d'autre ne seront point contrains de montrer ni représenter leurs Registres & Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les Procès & les Contestations, & ils ne pourront être embarquez, retenus ni pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, & il sera permis aux dits Sujets de part & d'autre dans les Lieux respectifs où ils demeureront, de tenir leurs livres de Comptes, de Negoce & Correspondance, en telle langue qu'il leur plaira,

1714.

en Espagnol, Flamand, ou telle autre Langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestez ni sujets à quelque recherche de qui que ce soit, & quelqu'autre clause qui ait été accordée par l'un ou par l'autre des Hauts Contractans à aucune autre Nation, sera entendue pareillement avoir été accordée ici.

XXV. Les Sujets & Habitans des Pais des dits Seigneurs Roi & Etats Generaux de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont declarez capables de succeder respectivement, les uns aux autres, tant par Testament que sans Testament, selon les Coutumes des Lieux, & si quelques successions étoient ci devant echues, qui que ce soit d'eux y seront maintenus & conservez.

XXVI. Les Biens, Marchandises, Papiers, Livres de Compte, & tout ce qui pourroit appartenir aux Sujets des dits Seigneurs Etats, morts en Espagne, appartiendront immédiatement à leurs Heritiers, qui étant presens & majeurs, ou bien les Executeurs ou Tuteurs Testamentaires, ou leurs Autoritez, selon l'exigence du cas, en pourront aussi d'abord prendre possession, les administrer, & en disposer librement comme de Droit; mais en cas que des dits Sujets morts en Espagne, les Heritiers fussent absens ou mineurs, & que le Defunt n'eût pas pourvû à ces cas, & que les Heritiers absens, qui seroient majeurs, n'y eussent pas encore pourvû non plus par leur Procuration, les Biens, Marchandises, Papiers, Escritures, Livres de Comptes & tout le reste du Defunt, seront alors inventoriez par un Notaire Public, en presence du Juge Conservateur de la Nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en presence du Juge Ordinaire accompagné du Consul, ou autre Ministre des dits Seigneurs Etats, & de deux Marchands de la Nation, & deposez entre les mains de deux, ou trois Marchands qui seront nommez, par les dits Consuls ou Ministre, pour être gardez & conservez pour les Proprietaires & les Créanciers. Et dans Les lieux où il n'y a ni Consul ni autre Ministre, tout cela se fera en presence de deux ou trois Marchands de la même Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix; ce qui s'observera en pareil cas à l'égard des Sujets du Roi Catholique dans les Provinces-Unies.

XXVII. Comme il y a déjà à Cadix un lieu assigné & convenable pour l'enterrement de ceux des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plutôt l'ordre necessaire, à ce que dans d'autres Villes marchandes soient aussi ordonnées des places honorables, pour y enterrer les corps de ceux qui du côté des dits Seigneurs Etats viendront à deceder sous l'obéissance dudit Seigneur.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce qui ont été obtenues par la Paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les Sujets des dits Seigneurs Etats fussent molestez pour le cas de Conscience, quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement; pour cette cause, afin que le Commerce soit sur & sans danger tant par mer que par terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres necessaires à ce que les Sujets desdits Seigneurs Etats ne soient pas molestez contre & au prejudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux ne soit inquieté, ni troublé pour la Conscience, aussi long tems qu'ils ne donneront point d'offenses publiques, dont lesdits Sujets seront obligez de s'abstenir, & se gouverner & comporter en toute modestie. Le même sera fait & observé à l'égard des Sujets du dit Seigneur Roi, qui seront ou demeureront dans les Provinces-Unies.

XXIX. Ledit Seigneur Roi conservera aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux dans les Villes Marchandes de son Roiaume, où ils ont eu des Juges Conservateurs du tems du feu Roi CHARLES II. la même faculté, & ils en jouiront aussi dans les autres Villes, où d'autres Nations en jouissent, ou pourroient encore jouir ci-après, le tout de la même manière & avec la même autorité dont les Juges Conservateurs ont usé durant le Regne du feu Roi CHARLES II. & l'appel des sentences

tences de ces Juges Conservateurs pourra aussi être interjetté & poursuivi, selon ce qui a été en pratique durant le même Regne, & tout cela s'observera, à moins qu'on ne convienne autrement.

XXX. Les Droits imposez sur les Marchandises, & Manufactures des Sujets des Provinces Unies pendant & à cause de la Guerre, au dessus de ceux portez par les Tarifs du tems du Roi CHARLES II. cesseront incontinent après la signature de la Paix, comme aussi ceux qui pourroient avoir été mis pendant & à cause de ladite Guerre sur les Marchandises & Manufactures d'Espagne, & dorenavant, lesdits Sujets des Provinces-Unies paieront les mêmes Droits comme ceux des autres Nations les plus favorisées.

XXXI. Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation Etrangere, quelle qu'elle puisse être, & pour quelque raison, ou sous quelque prétexte que ce soit, envoie Vaisseau ou Vaisseaux, ou aille commercer dans les Indes Espagnoles, mais au contraire Sa Majesté s'engage de retablir & de maintenir après la Paix, la Navigation & le Commerce dans les Indes, de la maniere, que tout cela étoit pendant le Regne du feu CHARLES II. & conformément aux Loix fondamentales d'Espagne, qui deffendent absolument à toutes les Nations Etrangeres, l'Entrée & le Commerce dans ces Indes, & réservent l'un & l'autre uniquement aux Espagnols Sujets de sa dite Majesté Catholique, & pour l'accomplissement de cet article les Seigneurs Etats Généraux promettent aussi d'aider Sa Majesté Catholique, bien entendu que cette Regle ne donnera pas de prejudice au contenu du Contract de l'Assiento des Negres, fait en dernier lieu avec Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne.

XXXII. Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part & d'autre, sans paier aucune Rançon, & sans distinction des Lieux ni des Drapeaux, ou Erendarts, & sous lesquels ils aient servi, pour autant que ces Prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roi & Etats Généraux, & les dettes que les dits Prisonniers de Guerre ont contractées, ou faites de part & d'autre, seront payées, celles des Espagnols de la part de Sa Majesté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Etats Généraux de par les Etats respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange des Ratifications de ce Traité.

XXXIII. Et pour rendre le Commerce, & la Navigation de part & d'autre encore plus libre & sur, on est convenu de confirmer le Traité de Marine fait à la Haye le 17 Decembre 1650. entre le feu Roi PHILIPPE IV. & les Seigneurs Etats Généraux, & que ce Traité sera observé & exécuté en tout comme s'il étoit inséré ici de mot à mot; Excepté que la deffense comprise dans les articles 3. & 4. de ce Traité n'aura aucun lieu.

XXXIV. Quoiqu'il soit dit dans plusieurs des articles précédens que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviger, & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre des Hauts Contractans, on entend néanmoins que lesdits Sujets ne jouiront de cette liberté que dans les Etats de l'un & de l'autre dans l'Europe, puis que l'on est expressément convenu que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront que conformément à l'article 31. de ce Traité, & que dans les Indes tant Orientales qu'Occidentales qui sont sous la Domination des Seigneurs Etats Généraux, la Navigation & le Commerce se feront, comme ils s'y sont faits jusqu'à présent, & que pour ce qui regarde les Isles Canaries, la Navigation & le Commerce des Sujets des Seigneurs Etats s'y feront de la même maniere que sous le Regne du feu Roi CHARLES II.

XXXV. Si par inadvertence ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité, de la part des dits Seigneurs Roi & Etats, ou de

1714.

leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force; sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'Amitié & de la bonne Correspondance: mais l'on reparera promptement les dites contraventions; & si elles procèdent de la faute de quelques Particuliers Sujets, ils en seront seuls châtiés, & le dommage sera réparé au même lieu où la contravention aura été faite, s'il y font surpris, ou bien en celui de leur Domicile, sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leur corps ni biens de quelque maniere que ce soit.

XXXVI. Et pour mieux observer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux des dits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant ci après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Espagne & les dits Seigneurs Etats, (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné un terme d'un an & d'un jour après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder avant ledit terme d'un an & d'un jour, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur personne.

XXXVII. Puisque l'heureuse continuation de cette Paix aussi bien que le repos & la sûreté de l'Europe dependent principalement aussi de ce que les deux Couronnes d'Espagne & de France demeureront pour toujours independantes l'une de l'autre, & qu'elles ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & que S. M. C. à cette fin & du consentement du Roi T. C. a renoncé le cinquieme de Novembre de l'année 1712 pour Elle même, ses Héritiers & Successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à son Droit, Titre, & Pretention quelle qu'elle puisse être à la Couronne de France, & que de l'autre côté les Princes de la Maison Royale de France ont aussi renoncé pour Eux-mêmes, leurs Heritiers & Successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout Droit, Titre, & Pretention quelle qu'elle puisse être, à la Couronne d'Espagne, & puisque ces Renonciations & les Declarations qui s'en sont ensuivies en Espagne & en France, sont aussi devenues des Loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Roiaume: Sa Majesté Catholique confirme encore par ce Traité de la maniere la plus forte, ladite Renonciation à la Couronne de France, & elle promet & s'engage, tant pour elle que pour ses Heritiers & Successeurs, d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette Renonciation, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on vienne contre, soit à tout, soit en partie; comme aussi d'employer tout son pouvoir à ce que lesdites Renonciations des Princes de la Maison Royale de France sortent leur plein & entier effet; & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours tellement séparées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent jamais être unies.

XXXVIII. En ce présent Traité de Paix & d'Alliance seront compris tous Rois, Princes, & Etats qui seront nommez d'un commun & reciproque consentement, & satisfaction de part & d'autre dans un tems convenable.

XXXIX. Et pour plus grande sûreté de ce Traité, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité publié, verifié, & enregistré de part & d'autre dans les Conseils, Cours, & autres Places où l'on a coutume de faire les Publications, Verifications & Enregistrements.

XL. Sera le present Traité ratifié & approuvé par les dits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons ès dits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles

icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce 26. de Juin 1714.

Signé,

(L. S.) F. M. DUQUE D'OSSUNA.	(L. S.) B. V. DUSSEN.
(L. S.) EL MARQUES DE MONTELEON.	(L. S.) C. V. GHEEL VAN SPANBROEK.
	(L. S.) F. A. BARON DE REEDE DE REN- SWOUDE.
	(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

ARTICLE SEPARÉ.

Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Etats Généraux des Provinces Unies, aiant remis entre les mains de nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Compte des Dettes & Pretensions des Colleges de l'Amirauté dans les Provinces Unies à la charge de la Couronne d'Espagne resultantes de plusieurs Equipages faits par lesdits Colleges pour la dite Couronne, dans les années mil six cent soixante quinze, mil six cent soixante seize, mil six cent soixante dix sept, & mil six cent soixante dix huit: lesquelles dettes, & pretensions (deduction faite de ce qui en avoit été païé) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cent cinquante deux francs monnoye de Hollande, outre les intérêts de cette somme, depuis le premier Janvier mille six cent quatre vingt deux jusques au paiement entier & effectif, comme aussi la liquidation, qui en a été faite en partie à Bruxelles le vingt cinq Novembre mil six cent quatre vingt un, avec le Prince de Parme, pour lors Gouverneur des Pais Bas Espagnols, & aiant demandé & fortement insisté pour le paiement des dites dettes, & nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique ne nous trouvant point autorisez à ajuster cette affaire, nous promettons de remettre les dits papiers à S.M. Catholique afin qu'elle rende la justice aux Colléges de l'Amirauté, comme il sera de raison.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt sixieme Juin mil sept cent quatorze.

Signé,

(L. S.) F. M. DUQUE D'OSSUNA.	(L. S.) B. V. DUSSEN.
(L. S.) EL MARQUES DE MONTELEON.	(L. S.) C. V. GHEEL VAN SPANBROEK.
	(L. S.) F. A. BARON DE REEDE DE REN- SWOUDE.
	(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas, en qualité d'Exécuteurs du Testament de Sa Majesté le feu Roi de la Grande-Breta-

1714

gne, de très-Glorieuse Memoire, ont fait donner un Memoire en Latin aux Sieurs Ambass. Extraord. & Plenipotentiaires de S. M. C. par nous souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des dits Seigneurs Etats Généraux; contenant ledit Memoire, ce que leurs Hautes Puissances soutiennent appartenir légitimement à la succession de feu Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, à la charge de la Couronne d'Espagne, suivant le Traité de transaction passé & conclu le vingt-six Decembre mil six cent quatre-vingt sept, entre feu Sa Majesté Catholique, de Glorieuse Memoire, d'une part, & ladite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre: consistant en trois rentes distinctes: savoir une de quatre-vingt mille livres annuelle; une de vingt mille livres annuelle; ces deux hypothéquées sur les Doüanes de la Meuze, & de l'Escaut, & qui n'ont point été païées depuis l'année mil six cent quatre-vingt seize, & une de cinquante mille livres annuelle, qui n'a pas été non plus payée, comme dessus, outre un restant de trente-sept mille quatre cent quatre-vingt douze livres pour l'année mil six cent quatre-vingt quinze: & encore une somme de cent vingt mille écus, païable une fois, qui devoit avoir été païée un mois après la Ratification du susdit Traité; & que les Seigneurs Etats Généraux, après avoir donné ladite représentation, ont encore fait donner, par nous leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, une Copie du susdit Traité de Transaction, & des autres, qui y sont relatifs, afin que les susdits arerages, & la susdite somme de cent vingt mille écus, avec les intérêts, qui en sont dus, du jour du retardement, soient païez promptement à ladite succession Roiale par S. M. Catholique ou de sa part, & que l'on continué le païement desdites Rentes respectives, savoir le païement absolu de celle des dites cinquante mille livres & de celle de vingt mille livres, en cas que les presens ou futurs Possesseurs des fonds hypothéquez & engagez, vinssent, en quelque tems que ce soit, à manquer au païement des dites deux dernieres rentes ci-dessus mentionnées. Et comme d'un côté, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux avons insisté que ces payemens fussent promis par Sa Majesté Catholique ou en son nom, & que cette promesse fut comprise, & insérée dans un Article séparé du present Traité de Paix; mais, que de l'autre, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique avons allegué de n'avoir point de pouvoir à cet égard, & que l'on a jugé le plus convenable de ne point retarder pour cela la conclusion du Traité de Paix; on est tombé d'accord de part & d'autre, qu'il sera reservé à ladite succession Roiale, de poursuivre la satisfaction des pretensions susdites, de la maniere que les interessez à ladite succession le trouveront convenable & à propos; sauf aussi les raisons que Sa Majesté Catholique pourroit alléguer au contraire.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht, ce vingt-sixieme Juin mil sept cent quatorze.

Signé,

(L. S.) F. M. DUQUE
D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUES DE
MONTELEON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL
VAN SPANBROEK.
(L. S.) F. A. BARON
DE REEDE DE REN-
SWOUDE.
(L. S.) GRAEF VAN
KNIPHUYSEN.

Il y a à remarquer que par rapport au Roi de Sicile l'on trouva pour expédient l'Article XXXVIII., qui porte que tous Rois, Princes & Etats seront compris dans ce Traité, mais ils doivent être nommez d'un commun & reciproque consentement & satisfaction de part & d'autre. Par-là les Etats ne s'y engageoient point précisément.

Il y eut aussi pendant qu'on étoit bien avancé pour signer le Traité une dispute. Elle rouloit sur ce que les Espagnols vouloient qu'on leur remit une Maison, qu'on appelle d'Espagne, située au milieu de la Haie. Pour donner quelqu'éclaircissement sur cette Maison, il sera à propos de dire qu'après la Paix de Munster, les habitans des Pais-Bas Espagnols avoient des affaires à régler à la Haie. Ils se plainquirent, que pendant qu'ils y vaquoient à leurs dites affaires, ils n'avoient point de lieu pour l'exercice de leur Religion. Ce fut sur cela que Don Manuel de Lira, qui y étoit comme Ambassadeur d'Espagne, acheta cette Maison pour 25. mille florins. Cela fut même par une Résolution d'approbation des Etats de Hollande. Ceux-ci lui permirent même d'y faire bâtir une Chapelle Catholique à un étage haut, n'étant point permis d'en avoir à ras de terre. Cette Maison fut soumise à paier le centieme denier, separement de celui que la Maison paioit. L'on ne permettoit pas en ce temps-là aux Habitans du Pais de frequenter cette Chapelle-là, puis qu'ils avoient leur Paroisse qu'on toleroit, & qu'on a toujours ensuite tolerée. On se relâcha de temps en temps de cette rigueur, quoique par interruption on faisoit paier l'amende à quelques-uns du Pais, qui la frequentoient. Après qu'en 1703. l'on eut reconnu le Roi CHARLES III., ensuite Auguste Empereur, l'on avoit pendant huit ans consecutifs insisté de sa part, afin que cette Maison lui fut remise. La chose lui paroissoit d'autant plus juste que les Etats s'étoient engagez par le Traité avec le Portugal, de lui faire avoir toute la Monarchie d'Espagne, dont l'on ne tenoit rien, & ainsi l'on pouvoit bien lui remettre la Maison qui étoit dans leur pouvoir. Il y avoit des arrages dûs pour le centieme denier. On la loua à l'Envoié de Portugal Pacheco, pour en appliquer la rente qu'on en retiroit à l'extinction de ces arrages. Cependant après le decès de cet Envoié, les instances furent redoublées de la part du Roi CHARLES III. pour l'avoir. On offrit même de paier ce qui étoit dû pour le centieme denier. Le Baron de Zinzerling son Resident commença même à debourser à compte quelques centaines de florins. Il auroit même païé le reste, si la Maison lui eut été remise. Mais il y eut des delais. Ceux-ci étoient fondez sur ce qu'il falloit avoir pour cela le consentement du Conseil d'Etat de la Province de Hollande, du College, appellé de la Societé, & du Magistrat de la Ville. Tous trois y donnerent les mains, mais avec tout cela l'on n'en fit rien. L'on a pretendu ensuite que c'étoit par un principe de prevoiance pour l'avenir. Comme cependant les affaires étoient sur un pied brillant contre la France, & que cette prevoiance ne pouvoit pas être si loin de faison, le Ministre Imperial s'appliqua à decouvrir le ressort de ce regimbement. Il pretendit que cela venoit de ce qu'une personne considerable, d'un âge avancé, & d'une parfaite probité Batave, de la dependance des Etats de Hollande, ne le trouvoit pas à propos.

C'étoit

1714. C'étoit parce que la Chapelle venant à être rouverte, il trouvoit sur le passage de sa maison à la Grande Eglise de la Ville, l'embarras qu'il y avoit eu du temps de Don Francisco Bernardo de Quiros, de quantité de chariots des païsans Catholiques du voisinage, qui y alloient faire leurs devotions. Le Comte de Sinzendorff le reprocha même en 1711. à quelque personne considerable de la Province de Hollande. Pour conclusion, la Maison resta vuide, & reçut des dommages, difficiles à reparer sans une grande depense. Ce fut en cet état delabré qu'après la Paix elle fut remise aux Espagnols. L'expedient pour cela fut que les Etats Generaux n'ayant aucune juridiction sur la Maison, ceux de la Province de Hollande, dont elle étoit du ressort, donnerent une declaration, que cette Maison ayant été achetée par Don Manuel de Lira pour la Couronne d'Espagne, elle lui resteroit. Cependant l'Envoié de l'Empereur pretendoit que la Maison ayant été achetée par ceux des Païs-Bas Espagnols, & à leurs depens, ceux-ci restant à l'Empereur, la Maison devoit aussi leur revenir. D'ailleurs il soutenoit que cette Maison n'étoit pas soumise à la decision de la Province de Hollande, & que ce n'étoit pas à elle à decider une difficulté entre deux Competiteurs d'un haut rang, qui ne s'y rapportoient pas. Il fit feuilleter les Archives des Païs-Bas, pour y trouver l'Instrument ou Acte qui porteroit que le paiement de cette Maison avoit été fait de leurs deniers, mais l'on n'y avoit rien trouvé, qui pût servir de preuve. Ainsi les Espagnols ont continué à en rester en possession.

On ajoutera encore ici, avant que de continuer les accessoires de la Paix entre l'Espagne & les Etats, un petit trait. C'est que le Comte de Strafford, pendant qu'on debattoit des difficultez entre les Plenipotentiaires Espagnols & ceux des Etats, pretendit d'avoir recemment reçu un Memoire du Roi de Prusse. Il devoit tendre à exciter l'Empereur à faire la Guerre à la France, sous la promesse de lui donner toutes ses Troupes. La vûë en cela n'étoit que de causer quelque allarme aux Etats. Ceux-ci n'en avoient déjà que trop sur ce que le Pretendant avoit envoié le Lord Midleton à la Cour de Vienne.

Comme après la signature du Traité de Paix, les Plenipotentiaires des Etats étoient partis d'Utrecht, les Etats ordonnerent à leur Secretaire qui y étoit resté d'aller vers ceux d'Espagne. On le chargea de leur dire, que les ratifications du Traité de Paix devant être échangées dans six semaines après la signature, on leur notifioit que celles des Etats étoient prêtes, & que leurs Plenipotentiaires se rendroient à Utrecht pour les échanger dès qu'eux y seroient prêts de leur côté. Ces derniers repondirent avec beaucoup de civilité qu'ils avoient des lettres de Madrid, que le Traité n'y étoit pas encore arrivé. Ainsi qu'il y auroit quelque retardement. Celui-ci seroit cause, ajoûterent-ils, qu'ils ne pourroient être prêts pour cet échange que pour le 23. d'Août. On s'y attendoit d'autant plus que le Duc d'Osune avoit fait demander les ratifications, pour ne pas perdre du temps à les échanger. On les envoia même pour cela à Utrecht. On avoit même chargé le Plenipotentiaire Renswoude pour les échanger. On fut cependant surpris d'apprendre

dre que celles d'Espagne étoient seulement arrivées à Paris. D'ailleurs le Marquis de Torci avoit dit à l'Ambassadeur Buys qu'il y avoit deux restrictions attachées, & que s'il croioit qu'elles trouvaissent de la difficulté en Hollande, il renverroit les Ratifications d'Espagne à Madrid. Cet Ambassadeur mandoit aux Etats qu'il étoit d'avis de les regler avec le Cardinal del Giudice. Cela n'eut point de succès, puisqu'elles bien loin d'arriver à Utrecht, les Espagnols y declarerent que leur arrivée tarderoit peut-être une douzaine de jours. D'ailleurs l'Ambassadeur Buys aiant demandé au Marquis de Torci de savoir les Articles que la Cour d'Espagne avoit voulu alterer, le Marquis lui avoit répondu qu'il ne pouvoit pas les lui dire encore, mais seulement lors que la ratification en seroit venue, que le Roi Très-Chrétien vouloit faire avoir aux Etats sans aucune alteration. Cependant la Cour de France avoit chargé son Ambassadeur en Hollande de voir s'il pouvoit concilier avec les Etats une nouveauté que la Cour de Madrid avoit mise dans la ratification. Elle y avoit fourré un Article comme s'il avoit été signé à Utrecht. Il contenoit les mêmes modifications des Articles III. V. & VIII. du Traité entre l'Angleterre & l'Espagne, & qui avoit fait tant de bruit en Angleterre à l'expiration de la dernière Session du Parlement, dont on parlera dans la suite en son lieu particulier. La vûe de la Cour de Madrid devoit être qu'il y eut une égalité, par rapport à ces modifications, entre l'Angleterre & la Republique de Hollande. Mais l'Ambassadeur de France aperçut bien que cette dernière n'étoit pas disposée à subir ce que la Cour de Madrid y prescrivoit. Les Plenipotentiaires Espagnols, en étant informez, demanderent quelque réponse là-dessus aux Etats. Ils proposerent même de ne point insister sur cet article ajouté par la Cour de Madrid, & qui en faisoit la difficulté. Comme il paroissoit y avoir quelque chose de commun avec la Grande-Bretagne, avec laquelle l'on vouloit faire là-dessus les choses de concert, sur tout par le changement qui y étoit arrivé par la mort de la Reine ANNE, l'on trouva à propos de ne pas se presser en Hollande pour y répondre. A cet effet, l'on dit aux Espagnols, que cette affaire regardant tout le Corps de la Republique, l'on ne pouvoit rien résoudre là-dessus, sans consulter auparavant les Provinces respectives, suivant que la Constitution du Gouvernement l'exigeoit, & que cela requeroit l'écoulement de quelque temps. On voioit assez clairement que cette réponse étoit un refus d'y acquiescer. Aussi la France avoit déjà travaillé à faire que les ratifications fussent sans clause. Ce fut en conséquence de cela que les Espagnols, par l'entremise de l'Ambassadeur de France, se relâcherent de l'Article en question, & échangerent le 4. d'Octobre les ratifications. Cela fut fait chez le Comte de Strafford, puisque la Paix y avoit été signée. Il y eut cependant une irregularité. On y attendit jusques vers les trois heures après midi que le Duc d'Osune y allât. A son arrivée, le Plenipotentiaire des Etats Renswoude voulut remettre au Duc les ratifications des Etats; mais il refusa de les accepter, disant, qu'il n'avoit pas celles de sa Cour, mais que c'étoit l'Ambassadeur de France le Marquis de Château-Neuf qui les avoit. Le Plenipotentiaire des Etats donna donc les siennes à ce dernier, qui lui rendit celles d'Espagne sans clauses, & envoya cel-

1714.

les des Etats par un Exprès à Versailles. Le Duc d'Offune en parut cependant chagrin & interdit. L'Ambassadeur de France prôna en cette occasion l'amitié de sa Cour pour la Republique. Il y eut des gens craintifs qui soupçonnoient que cette manœuvre irreguliere ne cachât quelque vûë fallacieuse. Ils appliquoient même à cette occasion ce que dit Tacite au premier de ses Annales, *sed Pompeium imagine pacis, sed Lepidum specie amicitia deceptos*, & plus bas, *speciosa verbis, re inania aut subdola*, & au second desdites Annales, *adèd maxima queque ambigua sunt*. Quoiqu'il en pût être, les Etats envoierent le President de semaine chez ledit Ambassadeur de France, pour lui temoigner combien ils étoient sensibles aux marques d'amitié que le Roi Très-Chrétien leur avoit données en cette occasion-là, & qu'ils lui en rendoient leurs actions de grâces. Après cela, ils firent ajouter un compliment en particulier à cet Ambassadeur, pour le remercier de tous ses bons offices. Les Etats avoient déjà écrit en date du 28. de Juillet à ce Roi-là pour le remercier de ses soins pour la signature de la Paix avec l'Espagne. Déjà dès le Jeudi 13. de Septembre l'Ambassadeur de France leur avoit donné une réponse fort obligeante du Roi Très-Chrétien datée à Versailles du 24 d'Août. En cette dernière occasion les Etats chargerent par une Résolution du 5. Octobre l'Ambassadeur Buys d'en remercier le Roi. Il s'en acquita dans une Audience que le Marquis de Torci lui procura de la maniere, qu'il en écrivit aux Etats dans une lettre secrete, qui contenoit aussi la reponse de Sa Majesté, & qu'on met ici.

Lettre
secrete
de M.
Buys.

Ayant reçu hier l'honneur de la Résolution de Vos Hautes Puissances du 5. j'en ai donné connoissance à Monsieur le Marquis de Torci, avec priere de me procurer une Audience, pour remercier Sa Majesté du soin de l'échange des ratifications du Traité de Paix avec l'Espagne sans clauses. J'ai eu l'honneur ce matin d'avoir l'Audience de Sa Majesté. Je lui ai temoigné en des termes convenables à la nature de la chose & à l'intention de Vos Hautes Puissances leur reconnoissance sur cela. Le Roi a là-dessus répondu avec tant d'amitié, & de telles obligeantes expressions, & avec une telle étendue, qu'il ne m'est pas possible d'en faire une exacte relation. Le précis en est, qu'ainsi que Sa Majesté avoit avec plaisir contribué à la conclusion de la Paix, il n'avoit pas travaillé avec moins d'affection pour l'échange des ratifications sans clauses, & qu'il étoit ravi d'être à la fin venu à bout de l'un & de l'autre, & que Messieurs les Etats en temoignoient leur contentement. Que cette Paix devoit à la verité avoir été plutôt faite & ratifiée; mais qu'elle avoit trainé, & qu'il étoit ravi que le tout avoit enfin été porté à sa perfection; & qu'il souhaitoit de bon cœur, que cette Paix fut de longue durée, aussi-bien que les autres qui avoient été conclus. Qu'il entendoit de nouveau beaucoup de bruits de guerre, & qu'il y avoit de ceux qui voudroient la renouveller. Qu'il avoit trop bonne opinion du Gouvernement de l'Etat pour croire qu'il veuille y entrer. Que pour ce qui regarde la France, elle n'avoit d'autre intention que d'observer saintement les Traitez. Qu'on avoit assez fait la Guerre, & que l'on s'étoit reciproquement épuisé, pour
rester

rester enfin bons Amis. Que c'étoit-là sa sincere intention, & qu'il avoit la même opinion de Messieurs les Etats, & que c'étoit même leur mutuel intérêt. Que d'abord à mon arrivée à la Cour, il m'avoit donné ces assurances, ajoutant que je trouverois qu'il parloit comme la chose étoit. Qu'il croioit, qu'étant si long-temps à sa Cour, j'étois un témoin de sa sincere intention pour la conservation de la Paix, & de sa droite amitié pour l'Etat, dont il a déjà donné des preuves & étoit disposé à y continuer, avec d'autres obligeans témoignages. Je pris la liberté de dire là-dessus, que je souhaiterois de pouvoir être capable de faire une exacte relation de cette reponse, d'autant qu'en étant très-sensiblement touché en mon particulier, je ne doutois nullement qu'elle ne produisît un pareil effet sur Vos Hautes Puissances, & qu'elles en seroient obligées au dernier point à Sa Majesté. Il plut au Roi de me répondre encore qu'il se reposoit sur ce que je représenterois ses intentions avec toute la verité. A Fontainebleau, le 11. Octobre 1714.

1714.

POUR éclaircissement de ce que les ratifications ne furent pas échangées par le Duc d'Osune, il est à propos de rapporter ce qui y donna lieu. Ce fut que le Roi Très-Chrétien voulant que la Cour de Madrid ratifiât le Traité pur & simple, avoit renvoyé en Espagne les premières ratifications, ainsi que le Marquis de Torci avoit dit à l'Ambassadeur Buys. La raison de ce renvoi étoit qu'elles contenoient des clauses & des restrictions. Là-dessus le Roi PHILIPPE en envoya d'autres au Roi son Grand Pere. Il y avoit cependant ajouté encore l'Article dont on a parlé. C'étoit cependant en envoyant à Sa Majesté Très-Chrétienne un Plein-pouvoir pour les faire échanger sans l'addition, au cas que les Etats ne la voulussent pas admettre. L'Ambassadeur de France remit sur cela ces ratifications au Duc d'Osune, & ils trouverent ensemble à propos de ne pas faire instance pour cette addition auprès des Etats, afin de ne pas s'exposer à un refus, qui pouvoit servir d'exemple en Angleterre. L'Ambassadeur en les remettant au Duc, exigea sa parole qu'il s'en rapporteroit à ce que la Cour de France, à laquelle on écrivit, ordonneroit de faire. Cependant deux jours après, le Duc se ravisa & dépêcha un Exprès à Madrid. L'Ambassadeur de France se fit là-dessus rendre les ratifications, & après une reponse de Versailles, il fit l'échange de la manière qu'on l'a dit. Il prétendit même, que cela étoit aussi valable, que si les Plenipotentiaires d'Espagne l'eussent eux-mêmes fait. Pour rendre un compte complet de ce qui est relatif au Traité, voici les Pleins-pouvoirs & les Ratifications des deux Parties Contractantes.

LES Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, à tous ceux, qui ces présentes verront, salut. Comme Nous ne souhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrétienté est à present affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conférences; Nous, par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui depend de Nous, & pour cet effet députer à ladite Assemblée quelques personnes du Corps de la Nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience, qu'ils

Plein-pouvoir des Etats Généraux.

1714.

ont des affaires publiques, aussi bien que de Notre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, &c. Burgrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimégue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vander Duffen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck, Bulkenstein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Sur-Intendant des Fiefs, relevans du Bourg de Bruges, dans Noire ressort; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Imminkhuysen & Moerkerken, &c. Président de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franekeradeel, & Curateur de l'Université de Franeker; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez en Notre assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour Notre service, où ils ont donné des marques de leur fidélité, application & adresse, au maniement des affaires. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député les dits Sieurs de Randwyk, Buys, vander Duffen, de Spanbroeck, de Renswoude, de Goslinga, & le Comte d'Inhuysen & Kniphuysen, les commettons, ordonnons, & deputons par ces présentes, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special, d'aller à Utrecht, en qualité de Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conférer avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Espagne, munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moiens de terminer & pacifier les differens, qui causent aujourd'hui la Guerre entre sa Majesté Catholique & Nous, & pourront nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, tous ensemble, ou quelques uns, ou quelqu'un d'entre eux, en cas d'absence des autres, par maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure paix, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire, pour le susdit effet de la Paix, & faire généralement tout ce que Nous pourrions faire, si nous y étions presens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus special, non contenu dans ces présentes, promettant sincerement, & de bonne foi, d'avoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques uns, ou quelqu'un d'entre eux, en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier Nos Lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en Notre nom de les fournir. Donné à la Haye en Notre assemblée, sous Notre grand Seau, la paraphure du Président de Notre Assemblée, & le Seing de Notre Greffier, le neuvieme May mil sept cent treize.

Etoit paraphé,

J. V. WELDEREN, *vc.*

Par Ordonnance des susdits Seigneurs Etats Généraux.

Signé,

F. F A G E L.

Mandatum plenum PHILIPPI Regis Hispaniarum.

DON PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roi de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, Navarre, Grenade, Toledo, Valence, Galice,

lice, Majorque, Seville, Sardaigne, Cordouë, Corfique, Murcie, Jaën, des Algarves, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles & Terre ferme de l'Océan; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; Comte de Hapsbourg, de Flandre, du Tirol & de Barcelonne; Seigneur de Biscaie & de Moline, &c. Comme nous n'avons eu rien plus à cœur, ni ne souhaitons rien avec plus d'ardeur, que le soulagement & le repos de nos Sujets, dans les afflictions & les calamitez d'une Guerre si sanglante & de si longue durée, qu'a été celle que nous avons soufferte jusques ici; & comme nous sommes obligez d'avancer leur soulagement & reposte, par une heureuse fin des effets & suites pernicieuses de la Guerre susdite, pour jouir par là de la tranquillité, de la splendeur & des prosperitez qu'ils souhaitent si ardemment; & considerant que pour l'affermissement du bien commun, on doit commencer par une Paix particuliere, & une amitié reciproque entre cette Couronne & les Etats Généraux des Provinces Unies. Nous avons trouvé à propos de nommer pour cette fin, & de munir de Plein-pouvoir & d'autorité entiere vous Don Francisco Marie de Paula, Tellez, Giron, Benavides, Carillo, & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Osune, notre Cousin, Comte d'Urena, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de notre Chambre, premier Chambellan & Echanfon, premier Notaire de nos Roiaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrave, Grand Commandeur de cette Chevalerie, & Commandeur d'icelle, comme aussi de celle d'Usagre dans celle de St. Jago, Capitaine de la premiere Compagnie Espagnole de nos Gardes Royales du Corps: Et Don Isidoro Casado de Rosales, Marq. de Monteleon, notre Parent, Conseiller dans notre Conseil des Indes, en qualité de nos Ambass. & Plenip., à cause de la satisfaction & de la confiance entiere, que nous avons en vos Personnes, comme aussi des preuves que nous avons de votre prudence, sagesse, experience, zele, & amour pour notre service Royal, dont nous avons eu des marques en plusieurs occasions, qualitez requises dans une Negociation de cette importance, pour pouvoir traiter, conclure, & effectuer avec les Ministres & Plenipotentiaires des Etats Généraux des Provinces Unies, nommez pour cette même fin, un bon, ferme & inviolable Traité d'une Paix particuliere & convenable avec les interêts & les avantages reciproques des Sujets de notre Couronne & desdits Etats Généraux. Promettant comme nous le promettons par celle-ci, sur notre Foi & Parole Royale, que nous, aussi bien que nos Successeurs, certifierons & approuverons tout ce que vous terminerez, conclurez, & effectuerez avec lesdits Ministres des Etats Généraux, pour l'obtien d'une paix particuliere, comme il est dit ci dessus, & l'executerons exactement, & que nous prendrons soin que tout soit executé sans la moindre contravention, & de même, que nous ne souffrirons jamais qu'on y contrevienne, soit directement, ou indirectement, à quoi aussi bien que pour toute autre chose necessaire, nous vous donnons toute autorité, Plein-pouvoir, & faculté requise, & nous le ratifierons & l'approuverons, dans le terme qui sera stipulé reciproquement. Nous declaron de plus, que par absence ou par inaladie d'un de vous Duc d'Osuna, & Marquis de Monteleon susdits, un seul de vous deux pourra succeder à terminer & à conclure cette Negociation, promettant de même bonne foi, & sur Notre parole Royale, d'avoir tout pour agreable & stable, & même de le ratifier avec toutes les solemnitez & autres circonstances requises, comme s'il eut été ajusté par vous deux. En foi de quoi, nous ordonnons de dépêcher, comme nous dépêchons par celle-ci, les presentes, verifiées par Notre signature, cachetées de Notre Seau secret, & contresignées par notre Secrétaire d'Etat. Donné à Madrid le cinquième Avril mil sept cent treize.

Signé,

MOI LE ROI.

Et plus bas,

DON MANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

E e e 3

322

1714.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, sur le Traité de Paix, Commerce, Navigation & Marine.

LEs Etats Genéraux des Provinces Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Aiant vû & examiné le Traité de Paix, d'amitié & de commerce, fait & conclu à Utrecht le vingt & sixieme jour du mois de Juin de la présente année mil sept cent quatorze, par le Sieur Don François Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Osune, Comte d'Urena, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Roiaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de St. Jacques, un des Grands Assitans à la Chambre du Roi Catholique, General dans ses Armées, Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; & le Sr Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alcazar Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentilshommes de la Chambre de sadite Majesté; Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Espagne au Congrès d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nymegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenewaard; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkenstein, &c. Grand Baillit du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Sur-Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Roede, Seigneur de Rentwoude, d'Imminckhuysen & Moerkercken, &c. President de la Noblesse dans les Erats de la Province d'Utrecht; Sicco van Gossinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuyfen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold, &c. Députez en notre Assemblée de la part des Erats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelandes, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Fiat Infertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature, Nous voulant bien donner des marques de notre sincerité, & Nous acquiescer de la parole, que Nos Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme Nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces présentes, promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, Nous avons fait signer ces présentes par le President de Notre Assemblée, contresigner par Notre Greffier, &

ET RESOLUTIONS D'ETAT. 591

y apposer notre Grand Seau. Fait à la Haye le sixième Août l'an mil sept cent quatorze. 1714.

Etoit paraphé,

C. V. GHEEL VAN SPANBROECK, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par Ordonnance des susdits Seigneurs Etats Généraux.

Signé,

F. F A G E L.

Et scellé du Grand Sceau de cire rouge.

*S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Catholique sur le Traité de Paix,
Commerce, Navigation & Marine.*

DON PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de l'Océan; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; Comte de Apsbourg, de Flandres, Tirol & Barcelonne; Seigneur de Biscaye, & de Molina, &c. D'autant que le vingt sixieme Juin dernier, Nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas, ont dans la Ville d'Utrecht, ajusté, conclu & signé un Traité de paix & d'amitié dont la teneur s'ensuit.

Fiat Inscriptio.

Duquel Traité ci-dessus écrit & inseré, comme il est dit, après l'avoir vû & examiné murement de mot à mot dans mon Conseil, j'ai resolu de l'approuver & de le ratifier, comme en vertu des présentes je l'approuve & ratifie, & tout ce qui y est exprimé & mentionné, pour moi & mes Héritiers & Successeurs, comme aussi pour mes Vassaux, Sujets & Habitans de tous mes Roiaumes & Seigneuries, & ce en la meilleure & plus ample forme que faire se peut, & tiens pour bon, ferme & de valeur tout ce qui y est contenu, & je promets en toi & parole de Roi, aussi bien que pour mes Successeurs & Héritiers, de l'observer & executer inviolablement, selon sa forme & teneur, & d'ordonner qu'il soit executé & observé de la même maniere, que si je l'avois fait en propre Personne, sans rien faire ou rien faire aller contre, de quelque maniere que ce puisse être, ni de permettre qu'il se fasse rien qui y soit contraire; & qu'en cas qu'il se fit quelque contravention contre la teneur du susdit Traité, je donnerai ordre qu'on le repare actuellement, sans difficulté ni délai, par la punition des Delinquans; obligeant en outre, pour l'observation de ce que dessus, tous & un chacun de mes Roiaumes, Pais, & Seigneuries en particulier, aussi bien que mes autres biens, presens & à venir, comme pareillement mes Héritiers & Successeurs, sans rien excepter; Et pour plus grande fermeté de cette obligation, je renonce à toutes Loix, Coutumes & autres choses à ce contraires. Pour confirmation de quoi j'ai ordonné de faire dépêcher les présentes, signées de ma main, & confirmées de mon cachet, & qu'elles fussent contre-signées par mon Secrétaire d'Etat.

Etoit signé,

MOI LE ROI.

Et contre-signé,

MAN. DE ELIONDO.

Fait au Pardo le 27. Juillet 1714.

ON

1714.

ON ajoûte d'ailleurs la Declaration que les Etats firent publier pour l'observation de ce Traité.

LES Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas. A tous ceux qui ces présentes verront, ou entendront lire, Salut. Savoir faisons, que lorsque, par la Benediction de Dieu Tout-Puissant, la Paix fut concluë à Utrecht le 11. Avril de l'année dernière, entre Sa Majesté le Roi de France & Nous, Sadite Majesté promit & s'engagea par l'un des Articles separez, pour & au nom du Roi d'Espagne, que la Paix seroit aussi concluë avec ledit Roi & Nous, & que l'on en dresseroit un Traité dans les formes, dès que les Plenipotentiaires du Roi d'Espagne seroient arrivez à Utrecht; par où la Paix étant dès lors bien arrêtée entre le Roi d'Espagne & Nous, tous Actes d'hostilité ont suffisamment cessé. Cependant, par divers incidens imprevis, le Traité de Paix & de Commerce avec Sa Majesté le Roi d'Espagne n'a pû être signé & conclu, que le 26. du mois de Juin de cette année, surquoi les Ratifications ont été échangées ici à la Haye le 4. du présent mois d'Octobre.

Et comme suivant le premier Article dudit Traité, tous Actes d'Hostilité doivent avoir cessé, entre Sa Majesté d'Espagne & nous, Royaumes, Pais Sujets & Habitans réciproques, tant par Mer que par Terre, du jour de la signature dudit Traité, savoir le 26. Juin dernier, & que les termes stipulez par le sixième Article pour les Prises qui pourroient être faites sur Mer, sans connoissance de la conclusion de la Paix, sont aussi expirez, pour autant que cela auroit été fait en deça de la Ligne, le terme pour de pareilles Prises au delà de la Ligne aiant encore à courir jusqu'au 26. Decembre prochain. A CES CAUSES, nous ordonnons à un chacun tant Sujets & Habitans des Provinces-Unies des Pais-Bas, que ceux qui sont sous notre Domination & Obéissance, d'entretenir inviolablement la Paix concluë & ratifiée entre le Roi d'Espagne & nous, conformément audit Traité; sous peine d'être punis comme Perturbateurs du repos public, sans aucune grace, faveur, support ou dissimulation. Ainsi fait & conclu dans notre Assemblée.

Paraphé,

V. A. V. BURMANIA.

Signé,

F. F A G E L.

A la Haye le 12. Octobre 1714.

IL y a aussi à dire que les Ratifications pour les deux Articles separez n'avoient pas été faites. Elles étoient pourtant réglées. On ordonna le 8. de Novembre au Greffier Fagel d'aller les échanger avec l'Ambassadeur de France, ce qui fut fait ce même jour-là. Ce fut ensuite d'un Exprès que cet Ambassadeur eut reçu de sa Cour. Après tout cela, les Etats passerent en bonne correspondance avec le Roi d'Espagne.

Com-

Comme ce Monarque alloit passer aux secondes Noces, il leur en fit la notification par une Lettre obligeante. On lui repondit de même pour l'en feliciter. Ils avoient déjà eu la notification du Contrat. Ce fut par une Lettre du Duc de Parme, en date du 19. d'Août. Il leur mandoit la Convention du Contrat de la Princesse Elizabeth sa Niece de Sarg & sa Fille par affinité avec le Roi PHILIPPE. Les Etats ne tarderent pas de lui en repondre en termes fort civils.

Pendant les negociations pour cette Paix d'Espagne on travailla à celle entre l'Empereur & la France. On a rapporté comment le Prince Eugene de Savoie & le Marechal Duc de Villars s'étoient assembles sur la fin de l'année precedente à Radstادت dans le Marquisat de Bade. Après y avoir degrossi les matieres dont on mettra plus bas le détail, contenu dans un Decret de l'Empereur à la Diète de l'Empire & dans une Lettre precedente du Prince Eugene à la Diète, la negociation fut remise à être continuée pendant cette année-ci. Ce fut après avoir applani quelques difficultez. Aussi le Marechal de Villars invita le Prince Eugene à se rendre de nouveau à Radstادت par la Lettre suivante.

Monsieur le Marquis de Contade est arrivé, & je croirois vous pouvoir supplier de vous rendre à Radstادت dans la confiance que j'ai que le peu de changement qu'il a apporté aux Articles, n'empêche pas la signature du Traité, si je ne voulois suivre exactement la parole que je vous ai donnée, de ne pas vous retenir s'il y avoit quelque changement. Je crois donc, Monsieur, devoir vous envoyer Monsieur de Contade, pour qu'il ait l'honneur de vous l'expliquer lui-même; & je veux esperer que j'apprendrai bien tôt par lui que je puis compter d'avoir l'honneur de vous voir & de consommer le grand Ouvrage, auquel nous avons travaillé avec une aussi parfaite & sincere ardeur à y réussir. J'aurai l'honneur de vous dire que vous pouvez ajoûter entierement foi à ce que Monsieur de Contade vous dira de la part du Roi & de la mienne, étant informé par Sa Majesté même de ses intentions, & vous trouverez qu'elles vont uniquement à rendre solide la Paix; le peu de changement qu'il y a dans les Articles n'ayant d'autre objet. J'ai l'honneur d'être, &c.

Copie de la Lettre de Mr. Villars au Prince Eugene, du 21. Fevrier.

Ces deux Grands Plenipotentiaires n'y tarderent pas, car peu de jours après leur arrivée, ils convinrent des Articles du Traité, & le signerent le 6. Mars 1714. Le Prince Eugene en manda la nouvelle par un Exprès au Baron de Heems pour lui en faire part par une petite Lettre datée du 7. en ces termes.

„ **P**uisque l'Ouvrage de la Paix a été si avancé & conclu, & qu'effectivement il a été signé hier de part & d'autre, & qu'en consequence les ordres ont été envoyez pour faire cesser les hostilitéz. J'ai voulu vous en faire part, & je vous en ferai une ulterieure communication. Je parts demain pour Vienne, & suis, &c.

Lettre du Prince Eugene au Baron de Heems.

1714.

CE Baron ne tarda pas à recevoir la Copie de ce Traité, qu'il fit d'abord imprimer. Il en envoya par son Secretaire la communication à l'Ambassadeur de France, qui se rendit d'abord chez le Baron pour l'en complimenter, ce qui fâcha le Comte de Strafford. Voici le Traité.

Traité
de Paix
entre
Sa Ma-
jesté
Imperia-
le &
Catholi-
que, &
Sa Ma-
jesté très
Chrê-
tienne,
Conclu
& signé
au Palais
de Rastat
le 6. de
Mars

AU nom de la très-sainte & indivisible Trinité, soit notoire à tous, & à cha-
cun, à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que de-
puis plusieurs Années l'Europe aiant été agitée de longues & sanglantes Guerres,
où les principaux Etats & Roiaumes qui la composent, se sont trouvez envelopez, il
a plû à Dieu, qui tient les Cœurs des Rois entre ses mains, de porter enfin les es-
prits des Souverains à une parfaite réconciliation, & de preparer les voies à terminer
la Guerre commencée, premièrement entre le Sérénissime, & très Puissant Prince
& Seigneur, le Seigneur Leopold élu Empereur des Romains toujours Auguste, Roi
de Germanie, de Hongrie, de Bohême, &c. de glorieuse mémoire, & depuis son
décès entre le Serenissime, & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Joseph
son Fils élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, &c. de
glorieuse memoire, & après sa mort entre le Serenissime, & très Puissant Prince &
Seigneur, le Seigneur CHARLES VI. élu Empereur des Romains toujours Au-
guste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de
Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croacie, d'Esclavonie, de
Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Se-
ville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, des Algarbes, d'Alger,
de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles, & terre ferme de l'Ocean; Ar-
chiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Car-
inthie, de Carniole, de Limburg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg,
de la Haute & basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Astur-
rie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute &
basse Lusace, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Frioul, de Ky-
bourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Rouffillon, & de Cerdaigne, Seigneur
de la Marche esclavonie, de Port Maon, & de Salins, de Biscaye, de Moline, de
Tripolis & de Malines, &c. & le Saint Empire d'une part; & le Serenissime & très
Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur LOUIS XIV. Roi Très-Chretien de Fran-
ce & de Navarre de l'autre part, en Sorte que Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté
Très-Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'hui plus ardemment, que de parvenir
par le retablissement d'une Paix ferme & inébranlable, à faire cesser la desolation de
tant de Provinces, & l'effusion de tant de Sang Chretien, Elles ont consenti, que
pour y parvenir plus promptement, il se tint des Conférences à Radstadt entre
les deux Generaux Commandans en Chef leurs Armées, qu'Elles ont munis à cet ef-
fet de leurs Pleinpouvoirs, & établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipo-
tentiaires pour ce sujet, Savoir de la part de l'Empereur, le très-haut Prince & Sei-
gneur Eugène de Savoie, &c.: & de la part du Roi Très-Chretien, le très-haut, &
très excellent Seigneur LOUIS Hector Duc de Villars, Pair & Marechal de Fran-
ce, &c. lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué reci-
proquement les Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin
de ce Traité, sont convenus pour la gloire du Saint Nom de Dieu, & le bien de la
Republique Chrétienne, des conditions reciproques de Paix & Amitié, dont la teneur
s'ensuit.

I. Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & une Amitié perpetuelle, vraie &
sincere entre S. M. I. l'Empire, & S. M. Roiale Très-Chrétienne, & leurs Heritiers,
Successieurs, Roiaumes & Provinces, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose,
sous quelque prétexte que ce soit, à la ruine & au préjudice de l'autre, & ne
pré-

prête aucun Secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne protegent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou defobéïssants à l'une ou à l'autre, mais au contraire, qu'Elles procurent serieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires faites, ou a faire en quelque sorte que ce soit.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpétuel Oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque maniere, & en quelque lieu que les Hostilités se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque pretexte que ce soit, on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ou indirectement, ni par voie de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Pais Héritaires de Sa Majesté Imperiale & du Roiaume de France, nonobstant tous Pactes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçu de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages, & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entierement abolies, de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre à cet égard, soit entierement oublié.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimégue, & de Ryswick, sont considérez comme la base & le fondement du present Traité, & en conséquence, immédiatement après l'Echange des Ratifications, lesdits Traitez seront entierement exécutez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressement dérogez par le present Traité, en sorte que tout sera établi généralement dans l'Empire & ses Appartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans execution, ou que l'exécution faite, ait été changée depuis.

IV. Conformement au susdit Traité de Ryswick, Sa Majesté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & Forteresse du vicux Brisack entierement & dans l'état où elle est à present, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi Très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appelé le Mortier, le tout aux Clausures & Conditions portées par l'Article vingtième du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. entre le défunt Empereur LEOPOLD & le Roi Très-Chrétien.

V. Sa Majesté Très-Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Imperiale & à la Serenissime Maison d'Autriche la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appelé de l'Etoile & tous les autres Forts construits, ou reparez là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état, où il est presentement, sans rien demolir, ou deteriorer, avec les Villages de Leheim, Merzhausen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Ecritures, & Documens écrits, lesquels y ont été trouvez: lorsque Sa Majesté Très-Chrétienne s'en est mise dernièrement en possession, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aient été transportez ailleurs, sauf & réservé le Droit Diocesain & autres Droits & Revenus de l'Evêché de Constance.

VI. Le Fort de Kehl construit par Sa Majesté Très-Chrétienne à la droite du Rhin au bout du Pont de Strasbourg sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire en son entier sans en rien demolir, & avec tous ses Droits & Dependances.

1714.

Quant au Fort de la Pile & autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entierement razez aux depens du Roi Très-Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti; lesquelles Cessions, Demolitions des Places & Fortifications ci-dessus énoncées seront faites dans les termes portez par les Articles suivans, c'est à dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne; la Navigation & autres usages du Fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve, & en rendre en quelque sorte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les Bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs Charges, & Marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque Particulier.

VII. Lesdits Lieux, Châteaux & Fortereffes de Brisack, Fribourg & Kehl, seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire avec toutes leurs Jurisdiccions, Appartenances & Dependances, comme aussi avec leurs Artilleries & Munitions, qui se sont trouvées dans lesdites Places, lorsque Sa Majesté Très-Chrétienne les a occupés pendant cette Guerre suivant les Inventaires, qui en ont été faits, & seront delivrez sans aucune reserve, ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du present Traité & celui des Ratifications du Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne seront établis & députez spécialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait apparoir leurs Plein-Pouvoirs aux Intendans, Gouverneurs, ou Officiers François des Lieux, qui doivent être rendus; en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privileges, Utilitez, Revenus, & Emolumens & autres choses quelconques y comprises, retourneront sous la Jurisdiccion, Possession actuelle & absolue, Puissance & Souveraineté de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été possédez depuis par Sa Majesté Très-Chrétienne, sans que Sadite Majesté Très-Chrétienne retienne ou se reserve aucun Droit ou Prétention sur les Lieux susdits & sur leurs Jurisdiccions.

Il ne sera rien exigé non plus pour les fraix & dépenses employées aux Fortifications & autres Edifices publics ou particuliers. La pleine & entiere restitution ne pourra être différée pour quelque cause que ce soit, dans les termes, qui seront prescrits ci-après, en sorte que les Garnisons Françaises en sortent entierement, sans molester, ni vexer les Citoiens & Habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Imperiale ou de l'Empire, sous prétexte de Dettes, ou de Prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françaises de demeurer plus longtems au delà des termes, qui seront stipulez ci-après, dans les Lieux, qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Très-Chrétienne, ni d'y établir des Quartiers d'Hyver, ou quelque séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenantes à Sadite Majesté.

VIII. Sa Majesté Très-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens les Fortifications construites vis à vis de Hunningue sur la droite, & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construire en cet endroit sur le Rhin, en rendant les Fonds & Edifices à la Famille de Baden; comme aussi le Fort de Sellingue, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Forts de Sellingue & le Fort Louis; & quant au terrain du Fort démoli, il sera rendu avec les maisons à la Famille de Baden:

Baden : de détruire la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingue au Fort Louïs, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis à vis ledit Fort Louïs, sans qu'ils puissent desormais être rétablis par aucun des Partis ; bien entendu que le Fort Louïs & l'Isle demeureront au-pouvoir du Roi Très-Chrétien. Généralement Sa dite Majesté Très-Chrétienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, Retranchemens, Lignes & Ponts specifiez dans le Traité de Ryswick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses Appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX. Le Roi Très-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses Appartenances, comme aussi le Château de Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus rétablies, en sorte néanmoins, que lesdits Châteaux & les Villes, qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X. Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix general ou solemnel, à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, auront été échangées, & même plûrôt, si faire se peut, les Places, & Lieux fortifiez, tant ci-dessus nommez, que generalement tous ceux qui doivent être rendus suivant le present Traité relatif à celui de Ryswick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici inferez de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux, qui seront autorifez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posséder en vertu du Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de rien démolir des Fortifications, ni des Edifices publics ou particuliers, & sans rien détériorer de l'état, où ils se trouvent presentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans lesdits Lieux, ou à leur occasion. Seront aussi renduës en même tems toutes les Archives & Documens, appartenans, soit à Sa Majesté Imperiale ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux, que Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi Très-Chrétien est d'accomplir le plus promptement qu'il sera possible les conditions du present Traité, Sa Majesté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir à ses dépens, le feront ; savoir les plus considerables, dans le terme de deux mois au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité général ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, & les moins considerables dans l'espace d'un mois, à compter aussi de l'échange des Ratifications.

XII. Et comme Sa dite Majesté Très-Chrétienne veut veritablement & de bonne foi rétablir une sincere union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage, lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etars au Congrès general avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre, aussi bien qu'aux Sujets, Cliens & Vassaux dudit Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & generalement à tous ceux, qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les Etars, Places, Biens, dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la presente Guerre, soit par la voie des Armes, par confiscation, ou de telle autre maniere que ce puisse être ; comme aussi d'exécuter pleinement & ponctuellement toutes les clauses & conditions du Traité de Ryswick, auxquelles il n'aura pas été expressement derogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été executée depuis la conclusion de la Paix de Ryswick.

XIII. Reciproquement Sa Majesté Imperiale voulant temoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, & d'entretenir desormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryswick rétablie par ce present Traité, consent que la Ville de Landau avec ses

1714.

Dependances, consistant dans les Villages de Nutsdorff, Danheim & Queicheim avec leurs Bans, ainsi que le Roi Très Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifié à Sa Majesté Très-Chrétienne; Sa Majesté Imperiale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclure le Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne.

XIV. La Maison de Brunswick-Hanovre aiant été élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la Dignité Electorale, Sa Majesté Très-Chrétienne reconnoitra, en vertu de ce Traité, cette Dignité Electorale dans ladite Maison.

XV. Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent, par les motifs de la Tranquillité publique, qu'en vertu du present Traité, & du Traité general & solemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur JOSEPH CLEMENT, Archevêque de Cologne, & le Seigneur MAXIMILIEN-EMANUEL de Baviere, soient rétablis generalement & entierement dans tous leurs Etats, Rangs, Prerogatives, Régaux, Biens, Dignitez Electorales, & autres, & dans tous les Droits, en la maniere qu'ils en ont joui, ou pû jouir avant cette Guerre, & qui appartoient à l'Archevêché de Cologne, & autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Baviere, mediatement ou immediatement.

Ils pourront envoyer avec les Pleinpouvoirs & sans Caractere au Congrès du Traité general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, pour y negocier, & veiller à leurs Interêts sans aucun obstacle aussitôt que les Conferences commenceront. Pour cet effet, leur seront aussi rendus de bonne foi tous les Meubles, Pierreries, Bijoux & autres Effets de quelque nature, qu'ils puissent être, comme aussi toutes les Munitions, & Artilleries spécifiées dans les Inventaires authentiques, que l'on produira de part & d'autre, c'est à dire toutes celles, qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur, & de ses Predecesseurs de glorieuse memoire, depuis l'occupation de la Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Fortereffes & Lieux quelconques, qui leur ont appartenu, & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie, qui appartoit aux Villes & Etats voisins, qui leur a été restituée; & pareillement toutes les Archives & Papiers, seront restitués.

Et fera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, ses Evêchez de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liege, & de la Prepositure de Berchtolsghaden, sans qu'aucune raison des Procès ou Prétentions puissent en façon quelconque alterer la restitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels, il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été aduellement rétablis, de poursuivre, comme avant la presente Guerre par les voies de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises, établis précédemment suivant leurs Unions, Traitez, & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps, & du Palais, elle sera restreinte dans les simples Compagnies de ses Gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; bien entendu pourtant, que dans un tems de Guerre, ou apparence de Guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire puissent y mettre autant de Troupes, que la raison de guerre le demandera, conformément aux Loix, & Constitutions de l'Empire: bien entendu aussi, que moiennant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs de la Maison de Baviere renonceront pour toujours, & seront censés déchûs dès à present de toutes Prétentions, Satisfactions, ou Dédommagemens quelconques, qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche pour raison de la presente Guerre, sans pourtant que cette renonciation déroge en aucune maniere aux anciens

ciens Droits & Prétentions, qu'ils pourront avoir eu avant cette Guerre, lesquels, il leur sera permis de poursuivre comme ci-devant par les voies de Justice établies dans l'Empire, de sorte pourtant, que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit, contre qui que ce soit: Renonceroient aussi & sont pareillement censez déchûs dès à présent de toutes Prétentions, Satisfactions, ou Dédommagemens quelconques, tous ceux, qui voudront former des Prétentions pour raison de la présente Guerre contre la Maison de Baviere, & les suffilits Archevêchez, Evêchez & Prévôté.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs JOSEPH CLEMENT, Archevêque de Cologne, & MAXIMILIEN-EMANUEL de Baviere, rendront obéissance, & garderont fidélité à Sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre dûment de Sa Majesté Imperiale le renouvellement de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les Loix de l'Empire, & fera tout ce qui est arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre mis à perpetuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres & Officiers, tant Ecclesiastiques, que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition, qu'ils soient, qui auront servi en l'un, ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, aussi-bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs Biens, Charges, Honneurs, & Dignitez comme avant la Guerre, & jouiront d'une Amnistie generale de tout ce qui a précédé, moiennant & à condition que cette même Amnistie soit entierement réciproque envers ceux de leurs Sujets, Vassaux, Ministres, ou Domestiques, qui auront suivi pendant cette Guerre le parti de Sa Majesté Imperiale, & de l'Empire, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestez ou inquietez en maniere quelconque.

XVII. Quant au tems, auquel la restitution totale spécifiée dans les deux Articles précédens doit se faire, il sera limité dans le Traité general ou solemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, à trente jours après l'échange des Ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a été convenu dans l'Article dixieme pour l'évacuation des Places & Lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Imperiale, & à l'Empire, de maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur des Etats & Païs, que la Maison de Baviere possède presentement aux Païs-Bas, se feront en même tems.

XVIII. Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convient de faire quelques changemens de ses Etats contre d'autres, Sa Majesté Très Chrétienne ne s'y opposera pas.

XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne aiant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces-Unies, en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possédoient encore des Païs-Bas communément appelez Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne CHARLES II. les a possédez ou dû posséder, conformément au Traité de Ryfwick, Sa Majesté Très-Chrétienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Païs-Bas Espagnols, pour en jouir lui, & ses Heritiers & Successeurs désormais & à toujours, pleinement & paisiblement, selon l'ordre de Succession établi dans la Maison d'Autriche; Sauf les Conventions, que l'Empereur fera avec lesdits Etats Généraux des Provinces-Unies touchant leur Barriere & la reddition des susdites Places & Lieux; Bien entendu, que le Roi de Prusse retiendra du Haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y possède, & occupe actuellement, sçavoir la Ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage, & le Bas Bailliage de Gueldres avec tout ce qui y appartient, & en dépend, comme aussi spécialement

1714.

les Villes, Bailliages, & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Watbeck, Aertfen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Klein Kevelaar avec toutes leurs Appartenances, & Dependances. De plus, il sera remis au Roi de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck avec tout ce qui y appartient, & en dépend, & le País de Kessel pareillement avec toutes ses Appartenances & Dependances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie, & ledit District, sans en rien excepter, si ce n'est Erekelens avec ses Appartenances & Dependances, pour le tout appartenir audit Roi, & aux Princes ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les Droits, Prerogatives, Revenus, & Avantages, de quelque nom qu'ils puissent être appelez, en la même qualité, & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne les a possédez, toutefois avec les Charges & Hypotheques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, & des Privileges des Etats.

XX. Et comme outre les Provinces, Villes, Places & Fortereffes, qui étoient possédez par le feu Roi d'Espagne CHARLES II. au jour de son decès, le Roi Très-Chrétien a cedé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs nez & à naître, aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit, qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications & avec sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournai, avec tout le Tournesis, sans se rien réserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de leurs Dependances, Appartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens, Sa Majesté consent, que les Etats Généraux des Provinces-Unies rendent lesdites Villes, Places, Territoires, Dependances, Appartenances, Annexes & Enclavemens à l'Empereur, aussi tôt qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, pour en jouir Elle, ses Heritiers & Successeurs, pleinement & à toujours, aussi bien que des País-Bas Espagnols, qui appartoient au feu Roi d'Espagne CHARLES II. au jour de son decès; Bien entendu toutefois que ladite remise des País-Bas Espagnols, Villes, Places, & Fortereffes cedées par le Roi Très-Chrétien ne pourra être faite par lesdits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications des Traitez de Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne; Bien entendu aussi, que Saint Amand avec ses Dependances, & Mortagne sans Dependances, demeureront à Sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néanmoins, qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification, ni Ecluse, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, la Cession que Sa Majesté a déjà faite en faveur de ladite Maison, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nez & à naître, de tous ses Droits sur Furnes, & Furn-ambacht, y compris les huit Paroisses, & le Fort de la Knocque, sur les Villes de Loo & Dixmude, avec leurs Dependances, sur la Ville d'Ypres avec sa Châtellenie, Ruffelaer y compris, & avec les autres Dependances, qui seront deormais Popperinghe, Varneton, Commines, Warwick, ces trois dernieres Places, pour autant, qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des Lieux ci-dessus exprimez; desquels Droits ainsi cedez à l'Empereur, ses Heritiers & Successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne se réserve aucun sur lesdites Villes, Places, Forts & País, ni sur aucune de leurs Appartenances, Dependances, Annexes, ou Enclavemens, consentant que les Etats Généraux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrevocablement, & à toujours, aussi tôt qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barriere, & que les Ratifications des Traitez de Paix entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées.

XXII. La Navigation de la Lys depuis l'embouchure de la Deule en remontant sera libre, & il ne s'y établira aucun Péage, ni Imposition.

XXIII. Il y aura de part & d'autre un oubli, & une Amnistie perpetuelle, & reciproque de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le Cours de la presente Guerre par les Sujets des Pais-Bas Espagnols, & des Places & Pais cedez, ou restituez, sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit.

XXIV. Par le moien de cette Paix les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Pais Bas Espagnols, & des Places cedées par Sadite Majesté Très Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Coûtumes & Usages du Pais, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, negocier ensemble comme bons Marchands; même vendre, changer, alier, ou autrement disposer des Biens, Effets, Meubles, & Immeubles, qu'ils ont ou auront, situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujets, ou non Sujets, sans que pour certe vente ou achat, ils aient besoin de part ni d'autre de permission autre, que le present Traité.

Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pais reciproquement cedez ou restituez, comme aussi à tous les Sujets desdits Pais Bas Espagnols, de sortir desdites Places & Pais Bas Espagnols pour aller demeurer, où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs Effets, Biens, Meubles & Immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchez directement ou indirectement.

XXV. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colleges seront rétablis tant en la jouissance des Honneurs, Dignitez, Benefices, dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous, & chacun leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la presente Guerre, ensemble leurs Droits, Actions, & Successions à Eux survenûes, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus, & échus pendant le cours de la presente Guerre, jusques au jour de la publication du present Traité; lesquels rétablissmens se feront reciproquement, nonobstant toute Donation, Concession, Déclaration, Confiscation, Sentence donnée par contumace, les parties non ouies, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les Pais d'où elles se sont retirées pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs Biens & Rentes en personne, ou par Procureurs, conformément aux Loix & Coûtumes des Pais & Etats: dans lesquels rétablissmens sont aussi compris ceux, qui la derniere Guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti des deux Puissances Contractantes: néanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils, & autres Cours superieures, ou inferieures, & auxquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le present Traité, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession des Terres & Seigneuries & autres Biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux Parties, qui se croiront lésées, par lesdits Jugemens, & Arrêts de se pourvoir par les voies ordinaires, & devant les Juges competens.

XXVI. Et à l'égard des Rentes sur la Generalité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Imperiale, ou autres, il a été convenu & accordé, que chacun paiera sa quote-part, & seront nommez des Commissaires pour regler la portion, qui se paiera de part & d'autre.

XXVII. Comme dans les Pais, Villes, & Places des Pais-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrétien cede à l'Empereur, plusieurs Benefices ont été conféréz par Sa Majesté Très Chrétienne à des personnes capables, lesdits Benefices ainsi accordéz seront laissez à ceux, qui les possèdent presentement, & tout ce qui concerne la

1714

Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y sera maintenu dans l'état, où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé; qu'à l'égard des Evêques, Chappitres, Monasteres, des Biens de l'Ordre de Malthe & generalement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus & restituez dans toutes leurs Eglises, Libertez, Franchises, Immunités, Droits, Prerogatives & Honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédens Souverains Catholiques Romains; Tous & chacun dudit Clergé pourvûs de quelques Biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicates, Personnats, Prévôtés, & autres Benefices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être deposez, jouiront des Biens & Revenus en provenans, & les pourront administrer, & percevoir comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires jouiront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les Benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expediez avant le commencement de la presente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause & prétexte que ce soit.

XXVIII. Les Communautés & Habitans de toutes les Places, Villes & Pais, que Sa Majesté Très-Chrétienne cede dans les Pais-Bas Catholiques par le present Traité, seront conservés dans la libre jouissance de tous leurs privilèges, prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Oïtrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec les mêmes Honneurs, Gages, Emolumens, & Exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés & Habitans des Places, Villes & Pais que Sa Majesté a possédé immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Pais, que possédoit le feu Roi d'Espagne CHARLES II. au tems de son décès, dont les Communautés & Habitans seront conservés dans la jouissance des Privilèges, Prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Oïtrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, ainsi qu'ils les possédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

XXIX. Pareillement les Benefices Ecclesiastiques mediats ou immediats, qui auront été durant la presente Guerre conferez par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux, qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables selon la regle de leur premiere Institution, & Statuts legitimes, generaux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres Dispositions Canoniques, faites par le Pape, lesdits Benefices Ecclesiastiques seront laissez aux presens Possesseurs, en sorte qu'aucuns ne les puissent, ou doivent désormais troubler ou empêcher dans la possession, & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou quelque autre raison, passée ou presente, appellez ou citez en Justice, ou en quelque autre sorte inquietez ou molestez à ce sujet; à condition néanmoins, qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Benefices.

XXX. Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Très-Chrétienne, ne pourront pour aucun sujet interrompre désormais la Paix, qui est établie par le present Traité, reprendre les armes, & commencer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre, mais au contraire Elles travailleront sincerement & de bonne foi & comme Amis veritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence si necessaire pour le Bien de la Chrétieneté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien, sincerement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut désormais lui causer aucun trouble ni préjudice, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux, qu'Elle possède actuellement, & qui ont été ci-devant possédez par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie, sçavoir du Roiaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède actuellement, du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède aussi actuellement, de l'Isle & Roiau,

Royaume de Sardaigne, comme aussi des Ports & Places sur les Côtes de Toscane, que Sa dite Majesté Imperiale possède actuellement, & qui ont été possédez ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les Droits attachés aux susdits Etats d'Italie, que Sa dite Majesté Imperiale possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercé depuis PHILIPPE I. jûques au Roi dernier decedé, Sa dite Majesté Très-Chrétienne donnant sa Parole Roiale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque prétexte, ou par quelque voie que ce puisse être, ni de s'opposer à la possession, que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche, a, ou pourra avoir à l'avenir, soit par negociation, Traité, ou autre voie legitime & paisible, en sorte toutefois, que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée; L'Empereur promettant & engageant sa Parole de ne point troubler ladite Neutralité, & le repos d'Italie, & par conséquent de n'employer la voie des armes pour quelque cause, ou pour quelque occasion, que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagements, que Sa Majesté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'année 1713., lequel Traité sera censé comme repeté ici, & sera exactement observé par Sa Majesté Imperiale, pourvû que de l'autre part l'observation en soit reciproque, & qu'Elle n'y soit point ataquée, Sa dite Majesté Imperiale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paisiblement chaque Prince en Italie des Etats, dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux Droits de Personne.

XXXI. Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, la Neutralité non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi renduë bonne & prompte Justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Païs & Lieux en Italie, qui n'ont point été possédez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétention legitime, sçavoir au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, sans pourtant, que cela puisse interrompre la Paix, & Neutralité d'Italie, ni donner sujet d'en venir à une nouvelle Guerre.

XXXII. Outre les susdites prétentions, le Maréchal Duc de Villars se trouvant chargé de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne: Sçavoir sur la prétention de Madame la Duchesse Douairiere d'Elbeuf, pour raison du Douaire, & Conventions matrimoniales de la feuë Duchesse de Mantouë sa Fille; celle de Madame la Princesse des Ursins, la Princesse Piombin, & enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette: & de l'autre côté le Prince Eugene de Savoie se trouvant aussi chargé de plusieurs prétentions, sur lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Imperiale, sçavoir quelques prétentions de Monsieur le Duc de Lorraine, outre celles, qui sont comprises dans le Traité de Ryswick, & sous les Articles précédens relatifs audit Traité, celle du Duc de Modene, comme aussi celle de la Maison d'Arenberg, de la Maison de Ligne, & enfin du remboursement des dettes, que les Troupes Françoises ont laissé dans le Duché de Milan, lesquelles routes demanderoient trop de tems pour être vidées dans ce Traité: l'on est convenu d'en remettre la discussion reciproquement aux Conferences, qui seront établies pour le Traité de Paix general ou solennel entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, où il sera permis à chacun de représenter ses Droits, & de produire ses Titres & Raisons, lesquelles bien examinées, Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la Justice, sans que pourtant cela puisse altérer ou retarder l'exécution de la Paix.

XXXIII. La Conjoncture presente n'ayant pas laissé le tems à Sa Majesté Imperiale de consulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire sur les conditions de

1714.

la Paix, non plus qu'à ceux-ci de consentir dans les formes ordinaires au nom de tout l'Empire aux conditions du present Traité, qui les regardent, Sa Majesté Imperiale promet, que lesdits Electeurs, Princes & Etats enverront incessamment au nom de l'Empire des Plein-pouvoirs ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs Plein-pouvoirs, au lieu, qui sera choisi pour travailler au Traité general ou solemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, Sa Majesté Imperiale engageant sa parole, que ladite Députation, ou ceux, qui seront chargez des Plein-pouvoirs consentiront au nom dudit Empire à tous les points, dont il est convenu entre Elle, & Sa Majesté Très-Chrétienne par le present Traité, lequel Elle s'engage & promet d'exécuter.

XXXIV. Comme il est porté par l'Article précédent, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire enverront au nom de l'Empire une Députation de leur Corps, ou bien leurs Plein-pouvoirs pour les Conférences du Traité de Paix general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le lieu, qui sera choisi, & destiné à cet effet, l'Empereur, & le Roi Très-Chrétien conviennent de fixer ce lieu dans un País neutre hors de l'Empire, & du Roiaume de France, & pour cet effet Leurs Majestez ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par Sa Majesté Imperiale, ou par Sa Majesté Très-Chrétienne trois Villes, pour en choisir une en la maniere suivante, à sçavoir que Sa Majesté Imperiale nommant & proposant lesdites trois Villes, Sa Majesté Très-Chrétienne fera le choix de celle, qui servira pour les Conférences, ou reciproquement, si Sa Majesté Très-Chrétienne propose les trois Villes, Sa Majesté Imperiale aura le choix de celle des trois, qu'Elle voudra preferer, lesquelles propositions & élections se feront en même tems, que le present Traité sera signé, en sorte qu'il n'y ait ni retardement, ni tems perdu pour traiter & conclure au plutôt la Paix generale & solemnelle entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, & que leurs Ministres Plenipotentiaires puissent s'assembler le quinziesme jour du mois d'Avril prochain, ou le premier Mai prochain au plus tard, dans le lieu destiné pour y tenir les Conférences, pendant lesquelles tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui, outre ce, qui leur revient par l'exécution stipulée ci dessus des Articles du Traité de Ryswick, auront des prétentions & raisons pour se faire comprendre particulièrement dans le Traité de Paix generale à faire, pourront les produire, pour lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard, que demande la Justice. Néanmoins pour que la fin desdites Conférences ne soit pas retardée, on est convenu de part & d'autre, qu'elles aient à se terminer par la conclusion du Traité general ou solemnel dans deux mois, ou trois au plus tard, à compter du premier jour que commenceront les Conférences.

XXXV. Au moment que le present Traité de Paix aura été signé, toutes hostilités & violences cesseront de la part de l'Empereur, & de l'Empire, aussi bien que de celle du Roi Très-Chrétien, & du jour de l'échange des Ratifications, Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera plus des Etats de l'Empereur & de l'Empire ni contributions, ni impositions des fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en exigent des Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne; & cesseront generalement toutes autres demandes reciproques faites à l'occasion de la presente Guerre, tant de la part de Sa M. I., & de l'Empire, que de Sa M. T. C.

Les Prisonniers tant d'Etat que de Guerre de part & d'autre seront renvoiez sans rançon, & quinze jours après l'échange des Ratifications du present Traité, chaque Prince retirera ses Troupes du plat País dans ses propres Etats; Sa Majesté Imperiale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, & de faire aussi retirer celles de l'Empire du plat País de l'Archeveché de Cologne, & de la Baviere, lesquels País & Etats au reste seront restitués dans la forme & terme, specifiés par les Articles 15. 16. 17. & 18. du present Traité.

XXXVI. Le Commerce défendu durant la Guerre entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne sera rétabli aussitôt après l'échange des Ratifications du present Traité, avec la même liberté, qu'il étoit avant la Guerre, & jouiront tous & chacun, particulièrement les Citoyens & Habitans des Villes Anseatiques, de toute sorte de sureté par Mer & par Terre, conformément à l'Article 52. de la Paix de Ryswick.

XXXVII. Le present Traité sera ratifié par l'Empereur & par le Roi Très Chrétien, & l'échange des Ratifications sera fait au Palais de Rastadt dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tant de Sa Majesté Imperiale, que de Sa Majesté Très Chrétienne, ont souffigné le present Traité de leurs propres mains, & y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. Fait au Palais de Rastadt ce sixième Mars, mil sept cent & quatorze.

Signé,

(L. S.) EUGENE DE SAVOYE. (L. S.) LE M. DUC DE VILLARS.

NOS CAROLUS SEXTUS Divina favente Clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniae, Castillae, Arragoniae, Legionis, utriusque Siciliae, Hierusalem, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Sclavoniae, Navarrae, Granatae, Toleti, Valentiae, Galliciae, Majoricarum, Seviliae, Sardiniae, Cordubae, Corsicae, Marciae, Gicennis, Algarbiae, Algezirae, Gibraltaris, Insularum Canariae, & Indiarum, ac Terrae Firmae, Maris Oceani, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Styriae, Carinthiae, Carniolae, Limburgiae, Luemburgiae, Geldriae, Wirtembergae, superioris & inferioris Silesiae, Calabriae, Athenarum & Neopatriae, Princeps Sueviae, Cataloniae & Asturiae, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusatie, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiae & Artbesiae, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Cerretaniae, Dominus Marchiae Sclavonicae, Portus Naonis, Biscayae, Molinae, Salinarum, Tripolis & Mechliniae &c.

Plenipotencia S. Caes. Majest.

Notum testatumque facimus: Quod cum Nobis à quibusdam de salute publica probe sollicitis insinuatum fuerit, ad Pacem inter Nos & Imperium ex una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum LUDOVICUM Franciae Regem Christianissimum ex altera parte conciliandum, opportunum fore, si de nostra cum Supremo Exercitus Gallici Ductore (Tit.) de Villars auctoritate & Mandato hunc in finem necessariis instructo ageretur; & Nos, tametsi pacificatio Ultrajeeti ex causis passim cognitae nuper dissoluta fuerit, nihilominus adhuc parati sumus conjunctim cum Imperio Pacem equis conditionibus inire, nihil, quod eò facere possit, praetermittendum ac proinde, quantumvis à Nobis deliberatum agnitumque fuerit, de ejusmodi mandato prius cum Romano Imperio communicandum fuisse, ne tamen huic salutaris negotio mora interponeretur, haud diutius cunctandam existimaverimus, quin Illustrissimum Eugenium Principem Sabaudiae & Pedemontium, aurei velleris Equitem, Caesareum Nostrum Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Praesidem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Marefchallum, nec non Consanguineum ac Principem charissimum, in cuius fide, prudentia, & singulari rerum gerendarum usu plenè confidimus, ad supradictum finem Legatum Extraordinarium constituerimus, quemadmodum hisce constitimus, Dantes & concedentes Eidem plenam potestatem agendi, tractandi, concludendi & signandi cum supra nominato Supremo Exercitus Gallici Ductore (Tit.) de Villars omnia, quae ad procurandam Pacem pertinent, nec non promittentes verbo Nostrò Imperatorio, Nos quidquid per dictum Principem Eugenium actum, tractatum, conclusum & signatum fuerit, acceptum & gratum firmum quoque & ratum habituros: In quorum fidei ac robur praesentes manu Nostrà subscriptas, Sigillo Nostrò Imperatorio muniti iussimus, quae dabantur in

1714. *Civitate Nostra Viennae decimâ sextâ mensis Decembris Anno millesimo septingentesimo decimo tertio, Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter tertio. Signatum, &c.*

C A R O L U S ,

Inferius

UT. FRID. CARL. COMES DE SCHONBORN.

ex tergo.

Ad Mandatum Sacrae Caesarae Majest. proprium.

PEIRUS JOSEPHUS DOLBERG.

Plein-
Pouvoi-
de Sa
Majesté
Très-
Chrét.

L O U I S par la grace de Dieu Roi de France & de Navare: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; salut. Comme nous desirons sincerement de contribuer de tout Notre pouvoir à consommer l'ouvrage de la Paix générale, de convenir au plû-tot des interêts de notre très-cher & très-aimé Frere l'Empereur des Romains, & de ceux de l'Empire, & de chercher les moyens d'arrêter l'effusion du sang Chrétien, & de faire cesser la desolation de tant des Provinces, nous confiant entierement en la capacité, expérience, zèle & fidelité pour notre service de notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Général de Nos Armées en Allemagne, Chevalier de Nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant Général en notre País & Comté de Provence, pour ces causes, & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné, & député, & par ces présentes signées de notre main commettons, ordonnons & députons notre dit Cousin le Duc de Villars, & lui avons donné, & donnons pleinpouvoir, commission & mandement special en qualité de notre Ambassadeur Extraordinaire & de notre Plenipotentiaire de conferer, negocier, & traiter avec les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentaires munis de pouvoir en bonne forme de la part de Notre dit Frere & des Princes, & Etats de l'Empire, arreter, conclurre, & signer tels Traitez, Articles & Conventions, que Notre dit Cousin le Duc de Villars aviserá bon être, en sorte qu'il agisse en tout ce qui regarde la negociation de la Paix, avec la même autorité, que nous ferions, & pourrions faire, si Nous étions presents en personne, encore qu'il y eut quelque chose, qui requit un mandement plus special non contenu en ces dites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que Notre dit Cousin le Duc de Villars aura stipulé, promis & signé en notre nom en vertu du present pouvoir, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être, comme aussi d'en fournir Notre ratification en bonne forme, pour être échangée dans le tems dont il sera convenu, car tel est Notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre scel à ces dites presentes. Donné à Marly le vingt quatrieme jour d'Aout, l'An de grace mil sept cent & treise, & de Notre Regne le soixante ou-
sieme.

Signé,

L O U I S.

Et plus bas sur le replis.

PAR LE ROI COLBERT.

1. Article Separé.

1714.

COMME dans les Titres, que Sa Majesté Imperiale emploie, soit dans ses Plein-pouvoirs, soit dans le préambule du Traité, qui doit être signé ce jourd'hui entre le Prince Eugene de Savoie, & le Marechal Duc de Villars, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestez Imperiale & Très-Chrétienne, quelques uns desdits Titres ne peuvent être reconnus par sa Majesté Très-Chrétienne, il a été convenu entre lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires par cet Article separé & signé par Eux avant le dit Traité, que les qualitez prises ou obmises de part & d'autre ne donneront nul Droit, & pareillement ne causeront nul prejudice à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes, & le present Article separé, aura la même force, que s'il étoit inferé mot à mot dans le Traité de paix. Fait au Palais de Radstat ce sixieme Mars mil sept cent quatorze.

Signé,

(L. S.) EUGENE DE SAVOYE. (L. S.) LE MAR. DUC DE VILLARS.

2. Article Separé.

LE present Traité par les raisons mentionnées dans l'Article 33. aiant été commencé, poursuivi & achevé sans les solemnitez & formalitez requises & usitées à l'égard de l'Empire, & composé, & redigé en langue françoise, contre l'usage ordinairement observé dans les Traitez entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, cette différence ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer à conséquence, ou porter prejudice en aucune maniere, à qui que ce soit, & l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a été observé jusqu'à present dans de semblables occasions, tant à l'égard de la langue latine, que pour les autres formalitez, & nommément dans le Congrès & Traité general & solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne: le present Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si toutes les susdites formalitez y avoient été observées, & comme s'il étoit en langue latine, & le present Article separé aura pareillement la même force, que s'il étoit inferé mot à mot dans le Traité de paix. Fait au Palais de Radstat ce sixieme Mars Mil sept cent quatorze.

Signé,

(L. S.) EUGENE DE SAVOYE. (L. S.) LE MAR. DUC DE VILLARS.

3. Article Separé.

SA Majesté Imperiale, conformément à l'Article 34. du Traité conclu ce jourd'hui, aiant nommé & proposé pour le lieu des Conferences du Traité de Paix General & solemnel à faire entre Elle, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, les trois Villes suivantes dans le Territoire de la Suisse, sçavoir Schaufhausen, Baden en Ergau, & Frauenfeld; & le Marechal Duc de Villars n'aiant pû encore recevoir les ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le choix de celle desdites trois Villes qu'Elle voudra préférer, Il promet de le faire sçavoir incessamment au Prince Eugene de Savoie par un Courier. Fait au Palais de Radstat ce sixieme Mars, mil sept cent & quatorze.

Signé,

(L. S.) EUGENE DE SAVOYE. (L. S.) LE MAR. DUC DE VILLARS.

1714.

Copia
Ratifica-
tionis
Pacis
cum Gal-
liâ Rasta-
dii con-
clusæ.

NOS CAROLUS VI. Divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Sicilia, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentis, Gallitiæ, Majoricarum, Sevilis, Sardinis, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum, ac Terræ firmæ, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantis, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniole, Limburgiæ, Luceburgiæ, Geldriæ, Wirtembergiæ, superioris & inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Suediæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusitiæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Artbesiæ, Landgravius Alsatiæ, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossillonis, & Cerretaniæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Meckliniæ &c. &c.

Notum facimus omnibus & singulis presentes Literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque inscripserintur notitia ad ipsos pervenire poterit, postquam ad delendum, quòd cum inter Serenissimos quondam & Potentissimos Principes, Dominum Leopoldum colendissimum Parentem nostrum & Dominum Josephum amatissimum Nostrum Fratrem, Romanorum Imperatores, semper Augustos, Prædecessores Nostros gloriosissimæ memoriæ, tum inter Nosmetipsos & Romanum Imperium ex unâ: & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Christianissimum ex altera parte, multis ab hinc annis duravit gravissimum bellum tractatum instituere placuerit, factum Divinâ bonitate esse, ut per constitutos utrinque Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios, à Nobis quidem Illustrissimum Eugenium Principem à Sabaudia & Piedemontum, auri Velleris Equitem, Caesareum Nostrum. Constharium intimum, Consilii Aulico bellici Præsidentem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Marschallum, Nostrique & Imperii Exercitus supremum Ducem, Consanguineum & Principem nostrum charissimum, à Rege Christianissimo verò Illustrum Ludovicum Hectorem de Villars, Ducem & Parem Franciæ, Supremumque Exercitus Gallici Ducem, pax & amicitia conclusa sit, formâ & tenore sequenti.

Inferatur Instrumentum unâ cum binis mandatis & tribus Articulis separatis.

CUm igitur hæc omnia Instrumento Principali, tribusque Articulis separatis contenta, prout hic verbotenus inserta & descripta leguntur, mandato Nostro gesta, peracta & conventa sint, Nos eadem omnia & singula præhabita maturâ & diligenti consideratione, ex certâ nostra scientiâ approbamus, ratificamus, & confirmamus ratique & firmæ & fore virtute præsentium declaramus, simulque verbo Imperiali & Regio promittimus Nobis, pro Nostrique Successoribus, Nos omnes & singulos supradescriptos Articulos, & quicquid totâ hac pacis Conventione continetur, firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos, atque executioni mandaturos, nullâque ratione, ut vel ex nostrâ parte, vel per alios contraveniatur, passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis, Saliâ de reliquo linguae latinæ caeterarumque solemnitatum aliàs requisitarum reservatione Articulo separato tertio uberius expressa. In horum omnium testimonium & fidem Sigillum nostrum Caesareum maius huic Diplomati manu Nostrâ Subscripto appendi fecimus. Datum in civitate nostra Viennæ die decimâ septimâ mensis Martii Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispaniorum undecimo, Hungarici & Bobemici verò pariter tertio.

CE Traité mit une espee de fin aux plaintes de l'Ambassadeur de France sur le passage de quelques partis par le Luxembourg, pour entrer en France, & vice versa. Les Etats avoient insisté auprès de la Cour Imperiale pour la Neu-

Neutralité de ce Duché-là. Cette Cour avouoit bien qu'une telle Neutralité étoit convenable aux interêts, & aux demarches des Etats, mais non pas à ceux de l'Empereur & de l'Empire, qui ne pouvoit l'admettre. C'étoit d'autant que les Etats en étoient convenus seuls avec la France sans la participation de Sa Majesté Imperiale. Elle ajoutoit que les Troupes de Baviere qui étoient dans ce Pais-là, commettoient des hostilités contre l'Empereur & l'Empire, & que la Souveraineté de ce Duché-là étoit accordée par les Etats provisionnellement à l'Electeur de Baviere, qui étoit un Ennemi de l'Empire, &c. &c.

Les Etats eurent quelque autre différent avec la Cour Imperiale. Comme cela regarda les Pais-Bas Espagnols & la Barriere, l'on n'en parlera qu'en leur propre lieu.

Cependant le Traité de Rastadt ne plût pas au Ministère Anglois, qui auroit voulu diriger la Paix entre l'Empereur & la France. Il s'y attendoit si bien que l'Evêque de Londres avoit fait confiance à quelqu'un de la Regence d'Utrecht, qu'il avoit la permission de retourner en Angleterre, & que le Comte de Strafford reviendrait à Utrecht, parce que le Congrès devoit y durer, dans l'attente qu'on y termineroit les différens entre l'Empereur & le Roi de France. On conjectura que cela étoit fondé sur l'envoi de huit Courriers consecutifs du Ministère d'Angleterre à la Cour de Versailles. On a déjà rapporté plus haut le contenu d'une Conférence que le Comte de Strafford eut avec les Deputez des Etats le 23 Fevrier, & une autre le jour precedent avec leurs Plenipotentiaires. L'on a aussi dit qu'il y avoit une complication des affaires. Il ne se contenta pas de cela, il voulut traverser la conclusion de la Paix de Rastadt. Ce fut en insistant qu'on eut à y abolir le quatrieme Article de celle de Ryfwick, voyant bien que l'interêt de Religion est un aiguillon specieux. A cet effet, il pria les Etats de convoquer le premier jour de Mars les Ministres des Princes Protestans de l'Empire, ou qui en étoient Membres. Il y avoit ceux de Suede, de Dannemarc, du Roi AUGUSTE, de Hannover, de Wolffembuttel, de Hesse-Cassel, de Mecklembourg & de Holstein. L'un des Membres des Etats parla fortement pour apuier ce que le Comte avoit à dire. Celui-ci s'étendit sur ce que la Paix de Westphalie étant le Bouclier des Libertés Germaniques pour les Protestans, on devoit le maintenir en force. Cela devoit être par l'abolition du quatrieme Article de la Paix de Ryfwick. Il exhorta ces Ministres de porter leurs Maîtres respectifs à se tenir fermes & unis sur ce point-là. Il ajouta que la Reine & les Etats étoient fermement résolus à les y apuier. Il conclut en disant, que si les Negotiations de Rastadt avoient lieu, ces precautions étoient nécessaires, & que si elles venoient à être infructueuses, du moins serviroient-elles à decouvrir l'intention de l'Empereur sur cela. Quelque Ministre y applaudit, mais celui de Hannover y contredit formellement. C'étoit en disant que ces demarches ne pouvoient tendre qu'à semer la zizanie entre les Princes de l'Empire, lorsque le danger commun requeroit leur union. Ces Ministres se chargerent pourtant d'en écrire à leurs Princes respectifs. Cependant plusieurs de ceux-ci ne manquerent pas de

1714.

faire là-dessus des reflexions. Ils remarquerent que dans le Traité de Paix entre l'Angleterre & la France, il y avoit deux Articles, qui sembloient envelopper du Mistere. Le premier étoit le XX., où il étoit porté qu'il seroit donné à un chacun des Alliez de la Reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste & équitable sur ce qu'ils pourroient demander legitimement de la France. L'autre est le XXI. Il y étoit dit, que le Roi Très-Chrétien, en consideration de la Reine de la Grande-Bretagne consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde ledit Empire, l'état de la Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie. En sorte qu'il parut manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne, n'étoit point, & n'avoit point été qu'il y eut rien de changé auxdits Traitez. Par rapport au XX. Article les gens versez dans les affaires reflexifsoient que ce qui s'étoit passé dans les differens Traitez du 11. d'Avril de l'année precedente, la justice & l'équité des satisfactions pour les Alliez n'avoit été pesé qu'à la Balance fallacieuse du Ministère Britannique. Par rapport au XXI. Article l'on ne comprenoit pas comment le même Ministère avoit pû prévoir de loin le remede aux brèches des Traitez de Westphalie, par tout ce que le Comte de Strafford avoit fait proposer, & proposé lui-même dans la Conference du premier de Mars. On inferoit de là que cet Article pouvoit avoir été suggeré par la France, peut-être pour donner lieu à l'Angleterre de mettre le nez dans la Paix entre l'Empire & la France. Des Ministres se souvenoient, que pendant les Negotiations, qui avoient precedé les Traitez d'Utrecht le Comte de Wertheren, Plenipotentiaire de Saxe, avoit proposé dans une Conference entre les Ministres Protestans de demander l'abolition de ce IV. Article de la Paix de Ryswick. Quatre de ceux-ci, & entre autres de Suede & de Wirtemberg dresserent sur cela des Ecrits. Des quatre on en fit un, qui fut présenté aux Ministres de l'Empire Catholiques. Ces derniers n'y regimberent pas. Au contraire ils temoignerent du panchant à y consentir sous quelques restrictions, qui paroissoient n'être pas éloignées de la raison. Ils donnerent même une reponse là-dessus par écrit, signée par eux, à l'exception de celui de Munster, qui ne voulut pas la souscrire, pour plaire au Comte Passionei. Comme cependant c'étoit la France, qui de concert avec l'Electeur Palatin, ainsi qu'on l'a dit dans le premier Tome de ces Memoires avoit exigé cet article, l'on convint qu'il falloit s'adresser à celle-là, pour en demander l'abolition. Les Ministres Protestans furent même sur le point d'en faire la demarche, lorsque le Comte de Strafford les en empêcha, alleguant que les François n'y donneroient aucune reponse. Comme cependant ce Comte venoit de remettre l'affaire sur le tapis, & qu'il alleguoit l'Article XXI. du Traité de Paix, comme une déclaration renouvelée par la France, l'on ne doutoit nullement que la vûe n'en fut pour troubler les affaires de l'Empire, & d'en faire rejaillir le blâme de l'abolition auprès de la Cour de Rome sur l'Empereur, & en exempter la France. Quelle qu'ait été cette vûe, le Comte de Strafford proposa de nouveau dans une Conference du 26. de Mars de convoquer encore les Ministres des Princes Protestans du Corps Germanique. Cela fut executé le

lendemain. L'on demanda à ceux-ci s'ils avoient reponſé ſur ce qu'on leur avoit dit dans la Conférence le premier jour de Mars. On y parla même que le Roi de Pruſſe avoit écrit là-deſſus une belle Lettre aux Etats. Le reſultat en fut, qu'on pria le Comte de repreſenter à la Reine ſa Maîtreſſe, qu'on lui feroit fort redevable, ſi elle vouloit paſſer pour cela ſes bons offices auprès de l'Empereur, de même qu'elle l'avoit fait envers la France. Il ne laiſſa pas que de faire du bruit continuel ſur cet article. Auſſi ne diſcontinuoit-on pas d'alleguer que ces démarches affectées ne procedoient pas d'un zele de Religion. Ces penſées étoient fondées ſur la conduite tant du Comte que de l'Evêque de Londres à Utrecht. Outre ce qu'on a dit ci-deſſus, on n'avoit pas oublié, que le Comte de Metternich, Plenipotentiaire du Roi de Pruſſe, avoit parlé au Comte de Strafford de l'abolition de cet Article. Ce dernier le rejetta, alleguant qu'il s'agiſſoit de regler les affaires temporelles, & non pas les ſpirituelles. L'Evêque même, tout Prelat Anglican qu'il étoit, fit encore pire. Car le Comte de Metternich lui parlant là-deſſus, ſortit de la Chambre ſans rien dire, & le laiſſa malhonnêtement tout ſeul.

Comme le Comte de Strafford ſollicitoit toujourns pour l'affaire de la Princeſſe des Urſins, & que les Etats avoient promis de paſſer ſur cela leurs bons offices auprès de l'Empereur, ils chargerent leur Envoié à Vienne de ſ'en acquitter. Il le fit en ajoûtant une difficulté à cauſe d'une Eglife de Borchet que l'Empereur avoit fait fermer. Comme celle-ci eſt relative aux Pais-Bas Eſpagnols, on aura occaſion d'en parler lorſqu'on fera ſur les affaires de ces pais-là. Le reſultat de ce que cet Envoié avoit fait peut ſe voir par la Lettre ſecrete qu'il écrivit aux Etats, & dont voici la Copie.

J'AI eu hier l'honneur de repreſenter fort amplement à Mr. le Vice-Chancelier de l'Empire le contenu des deux Reſolutions de Vos Hautés Puiffances du 15. Juin dernier, tant touchant la Princeſſe des Urſins, que touchant l'Eglife de Borchet. A l'égard du premier point il m'en a donné fort peu d'eſperance, diſant combien Sa Maieſté Impériale étoit auſſi ſatisfaite de la conduite de Vos Hautes Puiffances, & combien volontiers Elle leur donneroit des marques réelles de ſa reconnoiſſance, auſſi-bien du deſir de faire réflexion ſur l'interceſſion & les bons Offices de Vos Hautes Puiffances. En ce cas à l'égard de Madame des Urſins il pourroit arriver qu'il ne ſeroit pas honorable pour le Roi de France, pour la Reine de la Grande-Bretagne, & pour le Duc d'Anjou même, que l'Empereur dût recompenſer les ſervices rendus par cette Dame, comme s'ils n'étoient pas en pouvoir, & qu'ils n'euffent pas des moiens de le faire eux mêmes. Que l'Empereur n'ayant aucune obligation à cette Princeſſe-là, ce ſeroit une critique contre Sa Maieſté Impériale, ſi Elle devoit la gratifier de ſon bien pour les deſervices qu'Elle lui a rendu & à Sa Maieſon, & demembrer la Comté de Chiny du Pais de Luxembourg avec une penſion annuelle de trente mille écus, de ſorte qu'il reſteroit fort peu de ce Duché-là pour l'Empereur. Que déjà le Prince Eugene de Savoie avoit fort bien dit au Marechal de Villars à Radſtadt, que ce ſeroit une honte à l'un & à l'autre de ces principaux d'accrocher les affaires

Lettre
Secrette
de Vienne
du
14. Juil-
let.

1714.

d'importance & d'un essentiel intérêt, & avantage de part & d'autre, à des particulieres prétentions & intérêts, & même pour une femme, avec laquelle l'Empereur n'a rien à faire; & qu'on ne pourroit jamais exiger avec raison & équité de Sa Majesté Imperiale de la recompenser des services rendus à d'autres. Que cette affaire étoit hors du departement de son Office de Vice-Chancelier de l'Empire, ainsi que Vos Hautes Puissances pouvoient juger, pour en faire un Article à la Conclusion du Traité de Baden; mais que cela regardoit particulièrement les Pais-Bas, puisqu'il s'agissoit des Provinces qui en dependent: ainsi je pourrois mieux m'adresser au Prince Eugene & à Mr. le Comte de Sintzendorf, & faire par écrit & de bouche mes devoirs auprès d'eux, qui temoigneroient là-dessus combien les dûs & bons Offices de Vos Hautes Puissances pouvoient trouver d'ingrès. C'est ce dont suivant leurs ordres & mon devoir je me suis entierement acquitté. Après que j'en aurai reçu une formelle reponse de Sa Majesté Imperiale j'en ferai part.

La Réponse de Mr. le Vice-Chancelier de l'Empire touchant l'Eglise de Borchet n'a pas été plus favorable que la précédente, qui me fut donnée il n'y a pas long-tems là-dessus à Laxembourg, savoir qu'on chargerait Mr. Heems de parler là-dessus plus outre avec Vos Hautes Puissances, non pas qu'on devoit s'entendre d'en faire une Negociation ou un ouvrage particulier, mais seulement pour entendre ce que Vos Hautes Puissances auroient à dire là-dessus, afin de l'instruire pour s'expliquer, & leur donner les dûs éclaircissemens. Que l'affaire consiste en un différent sur l'usurpation en affaires de Religion, sur le directoire de 24. dont la judicature & la decision convient uniquement à l'Empereur & à l'Empire suivant les coutumes & les Constitutions; qu'aussi l'Empereur a-t-il là-dessus observé toutes les formalitez & precautions, pour faire examiner avec ordre & murement l'affaire par la Chambre Imperiale où il y a des Conseillers de toutes les 3. Religions, & dont la communication avec les ordres necessaires sur cela doivent aller aux Directeurs de l'Empereur, dont Borchet depend. Que là-dessus l'Empereur esperoit que Vos Hautes Puissances ne voudroient pas arrêter Sa Majesté Imperiale dans l'exercice de sa charge imperiale ou user en ce cas de reprefailles, parce qu'autrement Sa Majesté Imperiale seroit obligée de prendre des mesures contraires, quoiqu'il n'en venoit à cette derniere explication que fort mal volontiers.

J'ai là-dessus repliqué que l'amitié particuliere, les depenses que Vos Hautes Puissances ont faites pour bâtir l'Eglise, & leur longue protection d'icelle étoient à mon avis une raison & un motif suffisant pour du moins s'entendre là-dessus avec Vos Hautes Puissances. C'est ce que jusques ici j'ai pû tirer de ce Ministre aussi-bien que des autres Ministres Imperiaux, & qu'on procedera d'une maniere peu amiable; sans que je puisse voir que le droit & l'autorité de Sa Majesté Imperiale puisse prejudicier à d'autres affaires, & souvent de moindre consideration que celle-ci. J'ai cependant demandé encore une fois avec instance de du moins n'en venir à aucune voie de fait. Sur quoi Mr. le Vice-Chancelier ne m'a répondu qu'en haussant les épaules: ainsi je ne vois pas qu'on puisse rien avancer sur cette affaire à cette Cour-ci, à

moins.

moins que Vos Hautes Puissances ne puissent porter Mr. Heems à faire d'af-
fèz fortes représentations, pour la porter à de plus favorables mesures.

A cette occasion Mr. le Vice-Chancelier est tombé de lui-même sur la
matiere du 4. Article de la Paix de Ristwik, disant que la France ne pouvoit
pas être portée à s'en departir, les Ministres de cette Couronne-là à Baden
ne voulant souffrir aucune alteration au Traité de Radstadt. Que la chose
étoit en soi-même de peu d'importance, si les membres Protestans vouloient
en particulier & sans faire du bruit s'en entendre avec Sa Majesté Imperiale,
ainsi qu'on l'avoit proposé du tems de l'Empereur Joseph, sans qu'ils avoient
voulu y prêter l'oreille; mais que l'Empereur ne pouvoit pas de sa seule tête
deroger aux Traitez solemnels faits avec des Puissances Etrangères. Et pour
le reste ce n'étoit pas étonnant, qu'il ait falu souffrir par le Traité de West-
phalie un si considerable changement au prejudice de la Religion Romaine,
& que dans d'autres conjonctures l'on ne veuille pas souffrir quelque peu de
chose à son desavantage.

Je dis là-dessus qu'il étoit à souhaiter que du moins on pût faire quelque
favorable explication du 3. Article de la Paix de Radstadt; que si l'Empe-
reur pouvoit le faire, ce seroit ôter tout sujet de plainte aux membres Protestans
de l'Empire, puis qu'autrement il pourroit en resulter avec le tems une gran-
de confusion dans l'Allemagne à la quelle il seroit trop tard de remedier.

Enfin Mr. le Vice-Chancelier m'a temoigné la particuliere satisfaction
que Sa Majesté Imperiale & tout le Ministère avoit eu de la Résolution de
Vos Hautes Puissances du 23. Juin dernier, touchant les affaires du Nord,
par la quelle Elles ont déclaré de ne vouloir s'y employer que la voie de per-
suasion & de bons Offices, & avoient pour cela proposé la concurrence de
l'Empereur, sans laquelle lesâits moiens ne pourroient être d'aucun fruit.
Que Sa Majesté Imperiale étoit de même sentiment avec Vos Hautes Puif-
sances, & qu'on la trouveroit toujours prête de se joindre avec l'Etat &
d'autres Puissances pour concourir à tous les moiens praticables & interêts
pour procurer une Paix raisonnable entre les parties belligerantes du
Nord.

CET Envoié eut ensuite une Audience du Prince Eugene. Il manda dans
une Lettre secreete aux Etats du 18. Juillet la reponse de ce Prince sur l'affai-
re de la Princesse des Ursins. La substance en étoit, Que Leurs Hautes
Puissances faisoient bien de s'acquiter des promesses qu'Elles avoient faites à
la France & à l'Angleterre, & qu'il étoit loüable à ce Ministre même de
s'acquiter de leurs ordres. Cependant qu'on devoit infailliblement supposer
que Sa Majesté Imperiale ne pouvoit, ni ne voudroit y acquiescer. Le
Prince ajoûta même ces propres termes; „ Je l'ai dit même à Radstadt au
„ Marechal de Villars, que c'étoit une chose honteuse & ridicule à deman-
„ der & même à proposer seulement. Après cela le Prince tomba sur d'au-
tres matieres, sans rien dire de favorable sur ce sujet-là, &c.

Cependant les Ratifications de la Paix preliminaire de Radstadt y avoient
été échangées le 6. d'Ayril. Le Traité devoit en recevoir la dernière main à

1714. un Congrès à Baden en Suisse. Ce lieu fut fixé par la Cour de France, à laquelle on avoit laissé le choix d'entre les trois proposés. Les Plenipotentiaires respectifs devoient s'y rendre au mois de Juin.

Pour y traiter avec fondement il étoit nécessaire que l'Empereur fut autorisé par les Etats de l'Empire de pouvoir la conclure de la part de tout le Corps Germanique. Pour obtenir une telle autorisation l'Empereur fit présenter à la Diète à Augsbourg un Decret de sa part. Il tendoit à y faire la communication de tout ce qui s'étoit passé pendant la Negociation, & par quel Canal elle avoit été entamée. On en avoit bien eu des informations pendant qu'elle trainoit; mais on s'est déterminé à n'en parler, que lorsqu'on auroit une piece autentique pour en persuader les circonstances. C'est ce qu'on verra par le Decret même que voici en son entier, à l'exception de quelques pieces cotées par des lettres de l'Alphabet, qu'on juge superflües. On a ajouté à ce Decret une Lettre du Prince Eugene au Commissaire Imperial à la Diète.

Decret
de l'Em-
pereur à
la Diète
d'Augs-
bourg.

„ Il y a quelques mois que le Maréchal de Villars fit proposer par l'Electeur de Mayence, & peu de tems après, par l'Electeur Palatin, la tenuë d'une Conférence, pour convenir de la Paix. Et quoique Sa Majesté Imperiale ne fit pas d'abord grand fonds là-dessus, cependant pour ôter le soupçon qu'Elle voulût prolonger la Guerre, elle donna enfin ordre au Prince Eugene de Savoie, de conférer là-dessus avec le Maréchal de Villars, & en même tems d'en donner connoissance à Son Altesse Electorale de Mayence. Mais ledit Maréchal de Villars n'ayant pas voulu entrer en conférence avec Son Altesse le Prince Eugene, sans un Plein-pouvoir de notre part, & qu'alors le tout étoit tenu secret, Sa Majesté Imperiale après l'avoir communiqué à l'Electeur de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire, envoya au Prince Eugene un Plein-pouvoir de Negocier là-dessus. Mais le Marechal de Villars n'étant pas content de ce Plein-pouvoir, Sa Majesté Imperiale en envoya encore un autre audit Prince pour conclure, lequel après l'avoir communiqué à Son Altesse Electorale de Mayence, fut présenté au Maréchal de Villars. Lors qu'on eut commencé les Conférences là-dessus à Radstat, Sa Majesté Imperiale aprit avec étonnement, que les Propositions de ce Marechal s'éloignoient beaucoup plus de la Paix qu'il ne l'avoit fait esperer à l'Electeur Palatin. Et quoique dans la suite il se rapprochât un peu, néanmoins le tout étoit à chaque fois si variable, & si inconstant, qu'on ne pouvoit point s'y fier, ni en rien notifier à la Diète de l'Empire. D'où l'on peut voir une preuve incontestable, que la Cour de France au lieu d'approuver le Congrès commencé entre le Prince Eugene de Savoye, & le Marechal de Villars, & marqué sous la Lettre A. renvoya le Projet marqué sous la Lettre B. & par là elle a tâché en diminuant le credit de Sa Majesté Imperiale de la séparer de l'Empire. Cela auroit bien pû être une raison suffisante, pour rompre entièrement les Negociations de Paix. Mais cependant Sa Majesté Imperiale par l'Amour qu'Elle a pour l'Empire d'Allemagne, & pour le garan-

„ tir

„ tir des malheurs inévitables où il pourroit tomber par le mauvais état où
 „ l'on est de continuer la Guerre, a voulu faire le dernier essai, & en mon-
 „ trant de la fermeté a porté avec l'aide de Dieu les choses si avant, que le
 „ 6. de ce Mois le Traité ci joint sous la Lettre C., a été signé par le Prin-
 „ ce Eugene de Savoie & le Maréchal de Villars. Mais comme tout demeu-
 „ roit incertain jusqu'au dernier moment, S. M. I. n'a pas pû deliberer là-
 „ dessus avec tout le Corps de l'Empire Germanique, dans l'ordre qu'il étoit
 „ necessaire, bien que le Prince Eugene de Savoie, par ordre de S. M. I.
 „ n'ait pas négligé d'en communiquer avec les Cercles Associés, qui étoient
 „ les plus interessés dans cette affaire, de même qu'avec quelques autres
 „ Electeurs & Etats, autant que cela pouvoit se faire, vû la proximité des
 „ lieux & en toute diligence, comme aussi S. M. I. l'a fait notifier de tems
 „ en tems, aux Ministres des Etats de l'Empire qui se trouvoient à sa
 „ Cour.

„ Cependant l'intention de l'Empereur par le susdit Congrès sous la Lettre
 „ A, a été de differer à dresser un Traité jusqu'à tant que les Membres de
 „ l'Empire y peussent paroître en ordre d'une maniere ou d'autre, & de ne
 „ faire en attendant, pour assurance de la Paix entre l'Empire & la France,
 „ que quelques Articles Preliminaires; Mais cela a été absolument rejeté
 „ par le Maréchal de Villars, en representant que par les nouveaux efforts
 „ qu'on feroit de tout côté, la Paix seroit en danger de demeurer encore de
 „ longues années sans se conclure, & que pour cet effet on devoit pour as-
 „ surance de la Paix, se laisser gagner à signer le présent Traité. Quand pour-
 „ tant on compare ce Traité avec le dernier Plan des François, il paroît su-
 „ fisamment avec quel soin S. M. I. s'est employée & a si bien conduit les
 „ choses, autant que l'état des affaires presentes le permettoit, qu'on a pris
 „ en consideration la grandeur, l'honneur, la prosperité, & la constitution
 „ interieure de l'Empire, en sorte que les Electeurs & Etats de l'Empire se-
 „ ront convaincus, que S. M. I. en concluant un tel Traité, n'a pas eu
 „ dessein de leur causer le moindre préjudice, mais au contraire de leur pro-
 „ curer toutes les assurances possibles. Sa Majesté Imperiale auroit bien sou-
 „ haité d'avoir pû stipuler des Conditions plus avantageuses bien qu'au grand
 „ prejudice des intérêts de la Maison d'Autriche; Mais l'Empereur & l'Em-
 „ pire aiant été abandonnés de tous leurs Alliez, de la maniere qu'on fait,
 „ dans une Guerre contre l'Empire, & se souvenant encore fort bien des cau-
 „ ses pour lesquelles on a commencé si tard la dernière Campagne sur le Rhin,
 „ & qu'elle a aussi été infructueuse, S. M. I. a été priée, par les 4. Cer-
 „ cles les plus exposez, d'accepter la Paix aux meilleures conditions qu'il se
 „ pourroit; Et ils ont aussi jugé necessaire, en mettant leurs interêts à part,
 „ d'accepter de telles Conditions, n'ayant pas été possible, avec tous les pre-
 „ paratifs faits jusqu'à présent, de continuer la Guerre sans un extrême dan-
 „ ger pour l'Empire. Surquoi l'Empereur ne peut pourtant pas se dispen-
 „ ser de rendre ce temoignage à quelques Etats de l'Empire, & en particu-
 „ lier aux susdits 4. Cercles, qu'ils ont fait conjointement avec S. M. I. à
 „ leur gloire immortelle pour la Patrie, tout ce qui leur pouvoit être deman-

1714.

„ dé pour une semblable fin, S. M. I. laissant aux autres de repondre, suivant leur obligation, devant l'Empire d'Allemagne & devant le Monde present & à venir, de tout ce qu'il a souffert.

„ Au reste, comme la Paix avoit été acceptée pour les susdites raisons, S. Majesté I. l'avoit déjà ratifiée, afin de délivrer plutôt des Contributions des Ennemis les Etats de l'Empire qui y étoient exposez, avec une ferme confiance que les Electeurs & les Etats de l'Empire ne feront aucune difficulté d'en user de même, & suivant les admonitions réitérées du Prince Eugene de Savoie, qu'on repete aussi ici, de prendre les soins nécessaires & donner des ordres très exprès, pour que dans le tems marqué il ne se commette de la part de l'Empire aucunes hostilités, tant dans la marche des Troupes, que dans tout ce qui en dépend.

„ A ces causes, S. M. I. a bien voulu ordonner de notifier incessamment à l'Empire l'Echange des Ratifications. Comme le terme qu'on a fixé pour commencer les Negotiations du Traité de Paix general, est fort court, les Electeurs & Etats de l'Empire peuvent déclarer sans perte de tems s'ils veulent donner à S. M. I. un Pleinpouvoir là-dessus, ou en munir la petite Députation de l'Empire, qui avoit déjà été resoluë en l'Année 1709. & en cas que le dernier arrive, de dresser ses Instructions suivant le stile de l'Empire, & ainsi qu'il a été pratiqué à la Paix de Ryswyk, & de n'employer pour cette Deputation aucuns Novices, mais des Gens bien experimentez dans les affaires de l'Empire, & de bons Compatriotes.

„ Enfin qu'ils vueillent prendre en consideration, l'admonition que S. M. I. leur a déjà faite, que quand la Paix seroit déjà conclue, l'Empire devoit pourtant demeurer en armes jusqu'à ce qu'elle fut entièrement exécutée, & que pour cet effet il étoit nécessaire de fournir à la Caisse de l'Empire les 5. Millions d'Ecus accordez, & ce qui est encore dû des precedens &c. Fait à Augsbourg le 24. Mars 1714.

„ Signé,

„ M A X I M I L I E N.

„ CHARLES Prince de Lowestein Wertheim.

Lettre
du Prin-
ce Eu-
gene.

„ **Q**ue le Courier que le Maréchal de Villars avoit dépêché au Roi son Maître, étoit revenu, mais qu'il n'avoit apporté aucun Adoucissement sur les Articles Fondamentaux de la Paix proposée, & qu'au contraire il renouveloit l'Ordre d'insister sur les Dures Conditions offertes dans la premiere Conference.

„ Que lorsque le Marechal de Villars lui eût fait cette Notification, il n'avoit pû attendre davantage à lui faire sçavoir la Resolution qu'il avoit déjà prise de partir, s'il n'avoit pas d'autres Instructions: Que cependant S. A. avoit encore differé son Depart, sur l'esperance & la Promesse que ce Marechal lui avoit donnée, qu'il attendoit encore un Courier avec de nouveaux Ordres.

„ Que comme jusqu'à present, au lieu de meilleures Conditions, on en pro-

proposoit de plus mauvaises, que l'Empereur ni l'Empire ne pouvoient jamais accepter; il ne voioit pas comment il pourroit repondre de son séjour à Rastat, puisque c'étoit déjà la troisieme Semaine qu'il y étoit, sans être plus avancé qu'au premier jour.

Qu'il pourroit néanmoins partir avec cette satisfaction, que non seulement les Personnes non interessées, mais aussi les Peuples de France seroient convaincus qu'il n'a rien manqué du côté de l'Empereur & de l'Empire, de tout ce qui pouvoit être en leur Pouvoir, pour faire cesser cette longue Guerre, par une Paix sûre: qu'il ne demandoit point d'autre Temoin que le Marechal de Villars, pour certifier comment il y a contribué de tout son pouvoir, n'ayant manqué ni de Patience, ni de Moderation.

Qu'il avoit pris une ferme Resolution de partir, & qu'il l'auroit déjà executée. si le Marechal de Villars n'avoit encore demandé 8. jours, pour attendre le Retour d'un Courier qu'il aloit dépêcher, & qui apparemment lui aporeroit d'autres Ordres.

Qu'il avoit eu d'autant plus de peine à y consentir, qu'il étoit non seulement fort douteux que la Cour de France en vint à des Sentimens plus moderez, mais aussi parce que dans le tems present, la perte d'un jour étoit plus precieuse que des Semaines entieres en d'autres occasions. puisqu'il est facile de voir qu'une Aparence de Paix si peu fondée, retarderoit les Resolutions necessaires pour la Continuation de la Guerre.

Que néanmoins pour ôter tout Prétexte aux ennemis, & disculper entierement l'Empereur & l'Empire, de tout Blâme, & des Malheurs qui pourroient s'en ensuivre, il avoit consenti d'attendre encore ces 8. jours, dans la Resolution, que si le Marechal de Villars ne recevoit pas alors les Instructions convenables pour regler la Paix, S. A. partiroit d'abord, &c.

A LA lecture de ce Decret il y eut quelque debat. Les Ministres des Electeurs, Princes & Etats Protestans s'oposerent à donner à l'Empereur une autorisation pour conclurre la Paix à Baden. Ils opinoient qu'il faloit envoyer de la part de la diète une deputation à ce Congrès-là pour y soutenir les interêts de l'Empire. Ils allerent même plus loin. Ils remirent aux Ministres des Electeurs & Princes Catholiques un Memoire dont voici la Traduction.

Les Electeurs & Etats de l'Empire, de la Confession d'Augsbourg, Mémoire des Electeurs & Princes Protestans de l'Empire.
 L'ayant été informez qu'on étoit convenu par la Paix de Radstadt, que la Paix de Ryswick serviroit aussi de fondement pour le spirituel, & que la Clause de Religion du IV. Article y étoit comprise; que sous ce prétexte, on avoit déjà enlevé par force aux Protestans diverses Eglises dans les Territoires de Mayence, de Treves, du Palatinat, de Deux-Ponts & autres Places; & que le Commandant François de Metz, & le Curé de pire.

1714.

„ Kihn, avoient fait d'autres changemens contre la Paix de Religion: Et com-
 „ me le III. Article du Traité de Radstadt ne donne pas peu d'inquietude aux
 „ Protestans, on est d'avis, qu'on doit insister d'abord auprès de l'Empereur, en-
 „ suite auprès des Etats Cath. & même auprès du Roi de France, que cet Arti-
 „ cle soit mieux éclairci dans le Traité solennel à faire; comme aussi, qu'on doit
 „ pareillement en écrire à la Reine de la Grande-Bretagne, au Roi de Prus-
 „ se, & aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, d'au-
 „ tant plus que le Roi de France s'étoit engagé par le dernier Traité
 „ conclu à Utrecht, que toutes les affaires Ecclesiastiques dans l'Empire
 „ seroient rétablies sur le pié de la Paix de Westphalie; & enfin, qu'on en-
 „ trera en conférence avec les Envoyez de Mayence, de Treves, du Palati-
 „ nat, & de Deux-Ponts, au sujet des Eglises déjà enlevées, afin de trou-
 „ ver les moïens de prévenir de nouvelles violences, &c.

CES Ministres ne persisterent cependant pas dans leur resolution. Ce fut sur ce que l'Evêque de Saltzbourg représenta que tout le Corps des Catholiques Romains devoit se réserver le droit de chacun en particulier. Les Ministres Protestans prirent la même resolution. Ensuite ils donnerent leur consentement à l'autorisation par l'Acte suivant.

Autori-
 fation de
 l'Empe-
 reur
 pour la
 Paix de
 Bade.

„ ON voit assez clairement par le Decret du Commissaire de l'Empereur
 „ du 24. Mars dernier, & autrement, quelle peine, quel soin & tra-
 „ vail, & quelle fermeté incomparable, & veritablement digne d'un Empe-
 „ reur Sa Majesté Imperiale a employé & fait paroître, pour procurer à l'Em-
 „ pire d'Allemagne une Paix qui le delivre du danger éminent où il étoit, &
 „ le maintient dans sa Constitution. De plus il est connu de tout le monde,
 „ qu'il n'a pas tenu à S. M. I. qu'Elle n'ait obtenu pour l'assurance de
 „ cette Paix, des conditions plus avantageuses que celles qui ont été stipu-
 „ lées par le Traité de Radstadt. Comme donc les Electeurs, Princes,
 „ & Etats Protestans témoignent ici leur profonde reconnoissance, de ce que
 „ S. M. I. a bien voulu preferer l'amour de la Patrie à toutes les autres con-
 „ siderations ou vuës, même à celles qu'Elle auroit pû raisonnablement avoir
 „ pour les intérêts de la Maison d'Autriche, ils sont aussi fermement per-
 „ suadez, que S. M. I. suivant sa tendresse paternelle pour l'Empire, vou-
 „ dra bien prendre la peine de continuer à procurer dans le prochain Traité
 „ de Paix solennel, ce dont Elle est convenuë avec le Roi de France, par
 „ rapport au bien & à l'avantage de l'Empire en général, & de celui de cha-
 „ que Etat en particulier. Dans cette confiance, & parce que le tems sera
 „ trop court pour se mettre en état de faire une petite Deputation de la part
 „ de l'Empire, à cause des circonstances que l'on fait, lesdits Electeurs,
 „ Princes, & Etats Protestans, ont jugé qu'il falloit supplier très-humble-
 „ ment S. M. I. de s'en charger, & en même tems de la munir d'un Plein-
 „ pouvoir suffisant, se réservant l'explication plus ample qu'ils ont demandée
 „ du 3. Article du Traité de Radstadt, & tous les autres Droits appartenans
 „ aux Etats de l'Empire. Pour ces raisons, les Electeurs, Princes, & Etats
 „ Pro-

„ Protestans , ont aussi trouvé bon de déclarer avant toutes choses, qu'au
 „ sujet du Spirituel ils prétendent s'en tenir en tout tems, & constamment
 „ à la Paix de Westphalie, & aux Resolutions qu'ils ont prises depuis la con-
 „ clusion de la Paix de Ryfwick, & à toutes les autres Declarations qui ont
 „ été faites, & qui sont fondées sur ladite Paix de Westphalie, comme aussi
 „ aux Decrets des Commissaires Imperiaux qui ont été donnez là-dessus, aux
 „ promesses faites de la part des François sur cela, & enfin aux propres De-
 „ clarations des Electeurs, Princes & Etats Catholiques Romains, sans s'en
 „ écarter le moins du monde, c'est-à-dire, entant que lesdits Decrets, pro-
 „ messes, & Declarations s'accordent avec le Traité de Westphalie, & en-
 „ tant qu'ils ne contiennent rien qui puisse être préjudiciable aux Etats Protef-
 „ tans en quelqu'un de ces Articles. Comme il a aussi plû à S. M. I. de
 „ notifier dans le susdit Decret Commissorial, qu'il lui avoit été impossible
 „ de delibérer pendant les Negociations de Radstadt, avec tous les Membres
 „ de l'Empire, dans les formes, & suivant le desir de S. M. I. & qu'à cau-
 „ se de cela il est expressement stipulé dans le 2. Article séparé du Traité
 „ de Radstadt, que vû les circonstances du tems S. M. I. n'ayant point pû
 „ prendre à tout moment l'avis des Electeurs & Etats sur les conditions qui
 „ avoient été proposées, cela ne pourroit être allegué pour exemple à l'ave-
 „ nir, ni être tiré à quelque facheuse consequence pour qui que ce pût être, les
 „ Etats Protestans sont aussi pleinement persuadés, que S. M. I. pendant
 „ tout le cours de ces Negociations, n'a point eu dessein de causer le mou-
 „ dre dommage ni à eux ni à leurs Etats. C'est pour cela aussi que la gran-
 „ de prudence employée par S. M. I. dans cet important Ouvrage, de mé-
 „ me que ses sinceres assurances données aux Etats, tendent à leur parfaite
 „ tranquillité; Qu'ainsi lesdit Etats se reposans entierement sur la parole qu'il
 „ a plû à S. M. I. de leur donner, déclarent encore ici, qu'ils se sont reser-
 „ vez dans toutes les Negociations à faire, & dans toutes les autres occasions de
 „ la même nature que celles-ci, le droit de donner leur voix & leur consentement,
 „ qui leur appartient comme Etats de l'Empire, en vertu de la Constitution de
 „ l'Empire de la Paix de Westph., & autres Loix fondamentales de l'Empire.

CE fut ensuite de cela que l'on résolut à la Diète de donner cette autori-
 fation à l'Empereur par la conclusion qui suit.

Son Altesse Monsieur le Prince Maximilien-Charles de Lowenstein-Wert-
 heim, Plenipotentiaire & principal Commissaire de l'Empereur nôtre
 très-benín Seigneur en la presente Diette generale de l'Empire, aiant remis
 dicté & mis suivant l'ordre convenable, en delibération le 9. Avril de la pre-
 sente année, les Decrets de Commissions Imperiales du 24. & du 31. Mars
 precedent, & les Pieces y jointes: On a vû clairement par leur contenu, par
 l'exposition de ce qui s'est passé pendant la négociation de la Paix signée à
 Radstatt le 6. Mars dernier, ratifiée par Sa Majesté Imperiale, & par
 plusieurs autres considerations, que Sadite Majesté Imperiale desire de sca-
 voir de Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, quelle resolution ils veu-

Conclu-
 sion de
 la Diète
 d'Aus-
 bourg,
 du 23.
 Avril.

1712.

lent prendre dans cette conjoncture, s'ils donneront à Sa dite Majesté Imperiale un Plein-pouvoir de la part de l'Empire pour la Négociation de la Paix generale à laquelle on va travailler, où s'ils prendront la résolution d'y envoyer la Députation qui a été formée en 1709. Surquoy les trois Colleges de l'Empire ont jugé plus à propos, & ont unanimement résolu de faire d'abord de la part de l'Empire, des remercimens très-humbles à Sa Majesté Imperiale, des soins paternels qu'elle ne cesse de prendre pour le salut de l'Empire, de reconnoître que nous devons à sa magnanimité & à sa constance, la conservation de nôtre chere Patrie, dans son Etat, dans son élévation, & dans sa liberté; & de la supplier ensuite, en lui donnant pour cet effet les pouvoirs suffisans, comme ils lui sont donnez par le présent Acte, de traiter au Congrès solemnel qui se tiendra incessamment, & de conclure de la part & au nom de l'Empire, la Paix, sur le plan des conditions dont il a été convenu à Rastat le 6. Mars dernier, entre Elle & la Couronne de France; de faire aussi d'ailleurs, & d'avoir attention à tout ce qu'il sera possible d'obtenir de plus, pour le bonheur de l'Empire en general, & pour la consolation & la sûreté de chacun de ses Etats en particulier.

Les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont une respectueuse & ferme confiance, que Sa Majesté Imperiale ne laissera de sa part rien à desirer pour cet effet. Sur ce, les Conseillers, Envoyez & Députez des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, présens, se recommandent en la maniere la plus convenable à Sa dite Altesse Monsieur le Commissaire principal de l'Empereur.

Signé,

(L. S.) LA CHANCELLERIE DE MAYENCE.

A Augsbourg le 23. Avril 1714.

EN conséquence de cela quelques Plenipotentiaires de la part de l'Empereur, & de la France, reglerent les Articles de la Paix, conformément à celui de Radstadt. Comme le tout étoit prêt le Prince Eugene, & le Marechal de Villars, se rendirent à Bade. Ils signerent avec les autres Plenipotentiaires le Traité que voici traduit du Latin en François pour la commodité des Lecteurs.

Traité de Paix entre l'Empereur & l'Empire, & la France, conclu à Bade le 7. Sept. 1714.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre très cher & bien amé Cousin le Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, General de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, & de la Toison d'Or, Gouverneur & notre Lieutenant General en notre Pais & Comté de Provence; Notre cher & bien amé le Sieur de Vintimilles, des Comtes de Marfeille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, notre Lieutenant en notre Pais & Comté de Provence, Commandeur de notre Ordre Militaire de Saint Louis, Gouverneur de Porquerolles, & notre Ambassadeur auprès des Cantons Suisses; Et notre bien amé & feal le Sr. Barberye, Seigneur de Saint Contest, Conseiller en nos

CON-

Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Justice, Police, Finances, & de nos Armées dans les Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun; nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & signé le septieme du present mois de Septembre à Bade en Ergaw, avec notre très cher & bien amé Cousin le Prince Eugene de Savoie, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller intime de notre très-cher & très amé Frere l'Empereur des Romains, President du Conseil Aulique de Guerre, Lieutenant General & Maréchal de Camp de l'Empire; le Sieur Comte de Goetz, Conseiller d'Etat de notredit Frere, Chambellan & Gouverneur de Carinthie; Et le Sieur Comte de Seilern & d'Aspang, Conseiller Aulique de notredit Frere, & Assesseur de la Chancellerie Aulique d'Autriche; Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre très cher & très-aimé Frere l'Empereur, pareillement munis de ses Plein Pouvoirs, tant en son nom, qu'en celui de l'Empire, conformément à la Resolution de la Diète dudit Empire, du vingt-trois Avril dernier, le Traité de Paix, & l'Article séparé, dont la teneur s'ensuit.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit.

SOit notoire à tous, que par la bonté de Dieu, la Paix aiant été heureusement rétablie à Rastatt le 6. du mois de Mars de la presente année, entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur CHARLES VI. élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes, & Terre-Ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de la Calabre, d'Athenes, & de Neopatrie, Prince de Suabe, de Catalogne, des Asturies, Marquis du S. Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice, & d'Artois, Marquis d'Oristan, Comte de Gozian, de Namur, de Roussillon & de Cerdagne, Seigneur de la Marche Esclavone, du Port Mahon, de Biscaye, de Molina, de Salins, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint Empire Romain, d'une part; Et le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur le Seigneur LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part; Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Rastatt sans les solemnitez requises, ou differé à un autre tems dans la vûë d'accelerer davantage un Ouvrage aussi salutaire, ou ce qui devoit encore y être ajoûté, seroit achevé dans un nouveau Congrès plus solennel & plus general qui se tiendroit en Suisse, en observant les usages accoûtumez; Et que par une nouvelle grace du Ciel on est presentement parvenu à cette fin: Pour cet effet les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Bade en Ergaw, lieu dont on est convenu; Sçavoir au nom & de la part de la Sacrée Majesté Imperiale & du Saint Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoie & de Piémont, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat intime de Sa Majesté Imperiale, President du Conseil Aulique de Guerre, Lieutenant General & Maréchal de Camp du S. Empire Romain; Et les Très-Illustres & Très-Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goetz de Carlsberg, Conseiller d'Etat. & Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Gouverneur de la Province de Carinthie; Et le Sieur Jean Frederic Comte de Seilern & d'Aspang, Conseiller Aulique de S. M. I. & Assesseur de la Chancellerie Secrette Aulique

1714.

d'Autriche; Et de la part de la Sacrée Majesté Très-Chrétienne le Très-Haut & Très-Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Marignies, Vicomte de Melun, General des Armées du Roi Très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des Ordres de Sadite Majesté & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant General au Païs & Comté de Provence; Et les Très-Illustres & Très-Excellens Seigneurs le Sieur François-Charles de Vintimilles, des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant de Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de S. Louis, Gouverneur des Isles de Porquerolles, & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès des Cantons Suisses, des Grisons, & de la République de Valais; Et le Sr. Dominique de Barbery, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi Très-Chrétien, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, & des Armées de Sa Majesté Très Chrétienne dans les Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sur la Frontiere de Champagne, sur la Sarre & sur la Moselle: Et après avoir imploré l'assistance Divine, & dûëment fait l'échange de leurs Pleins Pouvoirs reciproques, dont les Copies sont transcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & réduit en forme solemnelle les Articles de la Paix déjà faite, de la maniere qui suit.

I. La Paix Chrétienne, concludë à Rastatt le 6. Mars de la presente année, sera & demeurera perpetuelle & universelle; Elle conciliera & augmentera l'amitié sincere, entre la sacrée Majesté Imperiale, ses Successeurs, tout le Saint Empire Romain, leurs Roiaumes & Etats Hereditaires, leurs Vassaux & Sujets, d'une part; Et la Sacrée Majesté Très Chrétienne, ses Successeurs, Vassaux, & Sujets, de l'autre part: Elle sera gardée & cultivée sincerement, ensorte que l'un n'entreprenne rien sous quelque couleur que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre; qu'il n'accorde aucun secours sous quelque nom que ce puisse être, à ceux qui entreprendroient, ou qui voudroient tenter de lui causer quelque domnage; & qu'il ne puisse, & ne doive recevoir, proteger ni aider en quelque maniere que ce soit, les Sujets rebelles ou desobéissans de l'autre; Mais au contraire que l'un & l'autre se procurent reciproquement & de bonne foi toute utilité, honneur & avantage, nonobstant toutes Promesses, Traitez, ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

II. Il y aura de part & d'autre une Amnistie & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par rapport & à l'occasion de la derniere Guerre, en quelque maniere, & en quelque lieu que les hostilités se soient exercées de part ou d'autre; de sorte que pour raison de ces hostilités, ni sous quelque autre pretexte ou cause que ce puisse être, on ne fasse l'un à l'autre, ni qu'on ne souffre qu'il soit fait aucun tort directement ou indirectement sous pretexte de droit ou par voie de fait au dedans, ni au dehors de l'Empire, des Roiaumes, Etats & Païs Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & du Roiaume de France; mais que toutes injures & violences faites de part ou d'autre par écrit, par paroles, ou par actions, soient entierement abolies sans aucun égard aux personnes, ni aux choses, de maniere que tout ce que l'un pourroit prétendre sous de pareils pretextes envers l'autre, soit enseveli dans un éternel oubli.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick, sont la base & le fondement du present Traité de Paix: Et immédiatement après l'échange des Ratifications, ils seront pleinement exécutez, & inviolablement observéz à l'avenir, tant à l'égard du spiriuel, que du temporel, si ce n'est en ce dont on est autrement convenu par le present Traité.

Pour cet effet tout sera rétabli dans le Saint Empire Romain, & ses appartenances, en l'état qui a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant la derniere Guerre, ou avant qu'elle fût déclarée

rée, qu'à l'égard de ce qui n'aura pas été exécuté, ou qui l'aura été imparfaitement, ou enfin qui aura été changé après l'exécution, s'il se trouve effectivement quelque chose en cet état.

IV. Conformément à ce Traité & à celui de Ryfwick, Sa Majesté Très Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Serenissime Maison d'Autriche, le vieux Brisack entièrement dans l'état où il est à présent, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, comme aussi avec les autres édifices publics & particuliers, & toutes les dependances situées à la droite du Rhin; Tout ce qui est à la gauche de ce Fleuve, & notamment le Fort appellé le Mortier, demeurant au Roi Très-Chrétien, le tout aux clauses & conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryfwick au mois d'Oct. 1697. entre l'Empereur Leopold de glorieuse memoire, & le Roi Très-Chrétien.

V. Sa Majesté Très-Chrétienne rendra pareillement à Sa Majesté Imperiale, & à la Serenissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, comme aussi le Fort de Saint Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts construits ou réparés là ou ailleurs dans la Forest Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état où il est presentement, sans rien démolir ou détériorer, avec les Villages de Lehem, Mertzhausen, & Kirchzarth, & avec tous leurs Droits, Archives, Papiers & Documens écrits, lesquels y ont été trouvez lors de la dernière occupation, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aient été transportez ailleurs; Sauf cependant le droit diocésain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

VI. Le Fort de Kell construit par Sa Majesté Très-Chrétienne, à la droite du Rhin, à l'extrémité du Pont de Strasbourg, sera de même rendu par Elle à l'Empereur, & à l'Empire, en son entier, & avec tous ses droits & dependances. Quant au Fort de la Pile, & autres construits dans le Rhin, ou dans les Isles du Rhin, près de Strasbourg, ils seront entièrement razez aux dépens du Roi Très-Chrétien, & ne pourront jamais à l'avenir etre retablis par l'un ou par l'autre Parti. Lesquelles restitutions & démolitions des Places & Fortifications ci dessus énoncées, seront exécutées dans les termes portez par les Articles suivans.

La Navigation & autres usages dudit Fleuve du Rhin, demeureront également libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui d'ailleurs voudront y passer naviger ou transporter des Marchandises; Et ne fera jamais rien fait de part ni d'autre sur ce Fleuve, ou ailleurs, qui puisse le détourner, ou rendre son cours, sa navigation, ou ses autres usages plus difficiles. A plus forte raison on n'exigera pas de nouveaux droits, impôts ou peages, on n'augmentera point les anciens, on n'obligera point les Bâtimens d'aborder en passant à une rive plutôt qu'à l'autre, & d'y exposer leurs charges, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours laissé à la liberté d'un chacun.

VII. Lesdits lieux, Villes, Châteaux & Fortereses de Brisack, Fribourg & Kell, seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire avec tous leurs districts, Jurisdicions, appartenances & dependances; Comme aussi avec toute l'Artillerie, attirails & munitions de Guerre qui se sont trouvées dans lesdites Places lors de la dernière occupation, suivant ce qui paroitra par les Inventaires qui en seront produits; & seront pour cet effet remis de bonne foi sans aucune reserve, exception, ou retention, & sans retardement, empêchement ou pretexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du Present Traité seront établis & deputez spécialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la différence des lieux par Elle, & par l'Empire, & qui en auront fait apparoir aux Commandans, Gouverneurs ou Officiers François des lieux qu'ils doivent etre évacuez; en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & lieux avec toutes les prerogatives, utilitez, revenus & émolumens & autres choses quelconques y comprises, retournent sous

1714.

sous la Jurisdiction, possession actuelle, absoluë, puissance & souveraineté de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu ci-devant, & qu'ils ont été possédez depuis par Sa Majesté Très-Chrétienne, sans que S. M. T. C. retienne ou se réserve aucun droit ou pretention sur les lieux susdits & sur leur district.

Il ne sera rien exigé non plus pour les dépenses & les frais faits aux Fortifications ou autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entiere restitution ne sera retardée pour quelque autre cause que ce puisse être, & elle sera executée dans l'espace de trente jours après l'échange des ratifications du present Traité, En sorte que les Garnisons Françoises en soient retirées sans delay, & sans molester les Citoyens & Habitans, ni leur causer aucun dommage ou peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, sous pretexte de dettes, ou de pretentions de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer au delà des termes qui seront stipulez ci-après dans les lieux qui doivent être rendus, ou dans tous autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Très-Chrétienne, d'y établir des Quartiers d'Hyver, ou d'y faire quelque séjour, mais elles seront obligées de se retirer sans retardement dans les Etats de la Couronne de France.

VIII. Le Roi Très-Chrétien fera raser à ses depens les Fortifications construites vis à-vis Huningue sur la rive droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, & le tonds avec les édifices seront rendus à la Maison de Bade.

Seront razez de la même maniere le fort de Selingen, & les autres situez dans les Isles entre ledit Fort & Selingen, & le Fort Louis, aussi bien que la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin, vis à vis ledit Fort-Louis; & ne pourront à l'avenir être rétablis par aucune des Parties. Le fonds & les édifices seront pareillement rendus à la Maison de Bade, mais le Fort-Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi Très Chrétien.

Sadite Majesté Très Chrétienne fera raser generalement & à ses depens tous les Forts, Retranchemens, Lignes, Redoutes, Remparts, Ponts, tant ceux qui ont été specifiez à cette fin dans le Traité de Ryfwick, que ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne aura fait construire depuis ladite Pais de Ryfwick, soit le long du Rhin, dans le Rhin ou ailleurs, dans l'Empire ou dans les Terres dependantes de l'Empire, en quelque maniere que ce soit, sans qu'ils puissent être retablis.

Le Roi Très Chrétien fera pareillement évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances; Comme aussi le Château d'Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus réablies; En sorte néanmoins que lesdits Châteaux & les Villes qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais qu'ils demeurent en leur entier.

X. Les Places & Postes fortifiez, & tous les autres lieux generalement qui doivent être rendus suivant le present Traité ou celui de Radstatt, & ainsi conformement à celui de Ryfwick, dont tous & chacun des Articles sont censez être compris dans le present Traité, & seront par consequent executez de même que s'ils étoient ici inferez de mot à mot, seront remis dans l'espace de trente jours après l'échange des Ratifications de ce Traité entre les mains de ceux qui seront pour cet effet munis des Pleins Pouvoirs de l'Empereur & de l'Empire, ou des Princes particuliers, ou autres qui doivent les posséder en vertu du susdit Traité de Ryfwick, sans qu'il y soit rien demoli des Retranchemens, & Fortifications. ni des Edifices publics ou particuliers, & sans rien détériorer de l'état où ils se trouvent presentement, il ne sera rien exigé aussi pour les dépenses faites dans lesdits lieux ou à leur occasion.

Seront pareillement rendus en même tems tous Archives & Documens appartenans,

nans, soit à Sa Majesté Imperiale, soit aux Villes & Lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de remettre.

Comme l'intention du Roi Très-Chrétien est d'accomplir le plus promptement qu'il sera possible le present Traité, Sa Majesté promet que les Places & Lieux qu'Elle s'engage de faire demolir seront détruits & razez à ses depens en la maniere dont on est convenu; sçavoir les plus considerables, dans le terme de deux mois au plus tard, & les moins considerables, dans l'espace d'un mois, l'un & l'autre termes à compter depuis l'échange des Ratifications.

XII. Sa Majesté Très-Chrétienne promet aussi à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, qu'Elle restituera à tous les Membres, Clien & Vassaux de l'Empire, Ecclesiastiques & Seculiers, specialement à Monsieur l'Electeur de Treves, à Monsieur l'Electeur Palatin, à Monsieur le Grand Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à son Venerable Ordre, à Monsieur l'Eveque de Spire, à la Maison de Wirtemberg, & en particulier à Monsieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maisons de Bade, & generalement à tous ceux qui sont compris dans le Traité de Ryfwick, quoi qu'ils ne soient pas expressément nommez ici, tous les Pais, Places, lieux & biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours, & à l'occasion de la dernière Guerre, soit par la voie des Armes, par confiscation, ou de quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryfwick, quoiqu'ils ne soient pas spécifiés dans le present Traité: Comme aussi qu'Elle executera pleinement & exactement toutes, les clauses & conditions dudit Traité de Ryfwick ausquelles il n'aura pas été expressément derogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la conclusion de la Paix de Ryfwick, ou qui ait souffert quelque changement depuis l'execution.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet de la même maniere d'executer au plutôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryfwick concernant Monsieur le Duc de Lorraine, & qui sont confirmés ici dans leur pleine force.

Reciproquement Sa Majesté Imperiale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauses du Traité de Ryfwick qui ont rapport aux restitutions à faire en consequence de cette Paix, & specialement celles qui regardent Monsieur le Cardinal de Rohan, comme Eveque de Strasbourg.

XIII. Sa Majesté Très-Chrétienne a reconnu par le present Traité, & reconnoitra à l'avenir la dignité Electorale conférée par l'Empereur, du consentement du S. Empire Romain, à la Maison de Brunswick Hannover.

XIV. Reciproquement Sa Majesté Imperiale & l'Empire, voulant temoigner le désir qu'ils ont de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, & d'entretenir désormais avec Elle une amitié & une concorde sincere & éternelle; Et en vertu de la Paix de Ryfwick retablie par ce present Traité, consentent que la Ville de Landau avec ses dependances, consistant dans les Villages de Nusdorff, d'Amheim & Queickeim, avec leurs bans, ainsi que le Roi Très-Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifiée à Sa Majesté Tres-Chrétienne.

XV. Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent, en faveur du retablissement general de la tranquillité publique, qu'en vertu du present Traité, le Seigneur Joseph-Clement Archeveque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Baviere, soient rétablis generalement & entierement dans tous les Etats rangs, prerogatives, regaux, biens, dignitez Electorales & autres, & dans tous les droits dont ils ont joui ou pû jouir avant cette Guerre, & qui appartoient mediatement à l'Archeveché de Cologne & aux autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Baviere.

Seront aussi rendus de bonne foi à l'un & à l'autre les Archives, Documens, Ecrits, tous les Meubles, Pierrieres, Bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être; Comme aussi toute l'Artillerie, attirails, & munitions de Guerre spécifiés

1714.

dans les Inventaires authentiques qui seront produits de part & d'autre : A sçavoir tout ce qui depuis l'occupation de la Baviere, aura été ôté par ordre de l'Empereur & de ses Predecesseurs de glorieuse memoire, des Palais, Châteaux, Villes, Fortereses & Lieux quelconques qui doivent être restitués, à l'exception de l'Artillerie qui appartient aux Villes & Etats voisins & qui leur à été renduë. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il seroit difficile de rassembler, le juste prix des choses ainsi otées & qui devroient d'ailleurs être restituées, sera païé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et fera le Seigneur Archevêque de Cologne retabli en son Archevêché de Cologne, en ses Evêché de Ratisbonne & de Liege, & en sa Prépositure de Bertholsgaden. Il prendra aussi spécialement possession de l'Evêché d'Hildesheim pour jouir de toutes les prerogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à son Eglise, & que les Evêques ses Predecesseurs & ladite Eglise ont possédés ou du posséder avant la dernière Guerre, sans qu'aucune raison de procès ou pretentions formées ou qui pourront être formées par qui que ce soit, puisse empêcher cette restitution totale; sauf néanmoins & reservez les droits de ceux qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voies de Justice devant les Tribunaux competens de l'Empire, après que les deux Electeurs auront été actuellement rétablis; sauf & reservez aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Eglises, établis suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Quant à la Ville de Bonn, on est convenu qu'en tems de Paix il ne sera mis aucune garnison dans cette Place, mais que la garde en sera confiée aux seuls Bourgeois; Et pour ce qui est du nombre de Gardes necessaires tant pour la personne, que pour le Palais Archiepiscopal, il en sera convenu avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Mais dans un tems de Guerre, ou dans le danger d'une Guerre prochaine, Sa Majesté Imperiale & l'Empire pourront mettre dans cette Ville autant de Troupes que la raison de Guerre le demandera, & ce conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire.

Au moien de cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs freres de la Maison de Baviere, seront tenus de renoncer pour toujours à toutes pretentions, satisfactions ou dedommagemens quelconques qu'ils voudroient demander à l'Empereur, à l'Empire, à la Maison d'Autriche, à l'occasion de la dernière Guerre; Et pour cet effet, elles doivent être regardées dès à present, en general & en particulier, comme abolies, & elles sont & demeureront toujours nulles & sans force, sans toutefois que par cette Renonciation il soit derogé en aucune maniere aux anciens droits & pretentions qu'ils ont pu avoir avant cette dernière Guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voies de Justice reçûës dans l'Empire; Desorte pourtant que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit. Cesseront pareillement contre lesdits Seigneurs Joseph-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere, & seront abolies, & dès à present regardées, comme elles le sont & seront effet, toutes pretentions de satisfaction & demandes dédommagement quelconques, formées ou qui pourroient être formées par qui que ce puisse être, à l'occasion de la dernière Guerre, contre la Maison de Baviere, & les susdits Archevechez, Evêchez, & Prevôté.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph-Clement Archeveque de Cologne & Maximilien Emanuel de Baviere, rendront obeissance à Sa Majesté Imperiale, comme les autres Electeurs & Princes de l'Empire; ils persèvereront dans la fidelité, & ils seront tenus de demander & de recevoir le renouvellement des Investitures de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les Loix de l'Empire; Et tout ce qui est arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre, demeurera enseveli dans un oubli éternel.

XVI. Les Ministres, Officiers, tant Ecclesiastiques, que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient qui auront servi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui sont Sujets & Vassaux de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi-bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous les Biens, Charges, Honneurs, & Dignitez dont ils ont été en possession avant la Guerre, & ils jouiront de l'Amnistie generale de tout ce qui a été fait à l'occasion de la Guerre; sous la condition expresse, que comme le fruit de cette Amnistie doit être reciproque, elle s'étende aussi sur les Sujets, Vassaux, Ministres & Domestiques de la Maison de Baviere, & dudit Seigneur Archeveque, qui auront suivi pendant cette Guerre le Parti de S. M. Imp., de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, en sorte qu'ils ne puissent jamais être pour ce sujet, molestez ou inquietez en maniere quelconque.

XVII. Quant au tems auquel la restitution totale spécifiée dans les deux Articles precedens doit se faire, il est limité à trente jours après l'échange des Ratifications, qui est le terme marqué ci-dessus pour l'évacuation des lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne doit rendre à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire; En sorte que ces deux restitutions de part & d'autre, comme aussi celle de la partie des Pais-Bas, possédée presentement par la Maison de Baviere, & qu'elle est tenuë de rendre à Sa Majesté Imperiale, s'accomplissent au même tems.

XVIII. Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouvoit qu'il convint à ses interets de faire quelque échange de ses Etats avec d'autres, Sa Majesté Très-Chrétienne n'y apportera aucun obstacle.

XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne, aiant remis ou fait remettre aux Etats Generaux des Provinces-Unies pour & en faveur de la Serenissime Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possèdent encore des Pais-Bas, communement appelez Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne CHARLES II. les a possédez, ou dû posséder en vertu de la Paix de Ryswick, Sadite Majesté Très-Chrétienne, consent quel'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Espagnols, pour en jouir, lui, ses Heritiers & Successeurs, desormais & à toujours, pleinement & paisiblement selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche: sauf les Conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats Generaux touchant leur Barriere & la Reddition des susdits Lieux.

Le Roi de Prusse retiendra neanmoins tout ce qu'il possède actuellement du Haut-Quartier de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage & le Bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en depend: Comme aussi les Villes, Bailliages, & Seigneuries de Strahien, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Asserden, & de Weel; De même que Racy & Klein-Kevelaar avec toutes leurs Appartenances & Dépendances.

Il fera remis en outre audit Roi de Prusse l'Ammanie de Krikenbeck, avec tout ce qui y appartient & en depend; Comme aussi le Pais de Kessel, pareillement avec ses Appartenances & Dépendances; & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit District, sans en rien excepter si ce n'est seulement la Ville d'Erklens, avec ses appartenances & dépendances; En sorte que le tout appartienne audit Roi, & aux Princes & Princesses ses Heritiers & Successeurs, avec tous les Droits, Prerogatives, Revenus & Avantages, de quelque espece qu'ils soient, & de quelques noms qu'ils puissent être appelez, en la même qualité & de la même maniere que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne CHARLES II. les a possédez; Toutefois avec les Charges & Hypoteques, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine devant y être perpetuellement conservée en l'état où elle étoit sous ledit Roi CHARLES II. & les Privileges des Etats, demeurans aussi dans leur entier.

1714.

XX. Et comme ouvre les Provinces, Villes, Lieux & Fortereffes, qui étoient possédez par le feu Roi d'Espagne CHARLES II. au jour de son décès; le Roi Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ses hoirs & Successeurs nez & à naître, aux Etats Generaux, pour & en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Sadite Majesté a eu ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications, & avec sa Verge; comme aussi sur la Ville & Citadelle de Tournai, y compris le Tournaisis, sans s'y réserver aucun droit, ni sur aucune des Dépendances, Appartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens; Sa Majesté Très-Chrétienne consent que les Etats Generaux des Provinces-Unies, rendent lesdites Villes, Lieux, Territoires, Dépendances, Appartenances, Annexes & Enclavemens à Sa Majesté Imperiale, aussi-tôt qu'Elle en sera convenuë avec lesdits Etats Generaux, comme il est porté par l'Article XIX. du present Traité, pour en jouir, Elle, ses Heritiers & Successeurs, pleinement, paisiblement & à toujours, ainsi que des Pais-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roi d'Espagne CHARLES II. au jour de son décès; Bien entendu toutefois que ladite remise des Pais-Bas Espagnols, Villes, Lieux & Fortereffes cedées par le Roi Très-Chrétien, ne pourra être faire par lesdits Etats Generaux qu'après l'échange des Ratifications de la Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne; Bien entendu aussi que Saint Amand avec ses Dépendances, & Mortagne sans Dépendances, demeureront à Sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne sera permis en nulle maniere de faire audit Mortagne aucunes Fortifications, Ecluses ou Levées, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté Très-Chrétienne a faite aux Etats Generaux des Provinces-Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nez & à naître, de tous ses droits sur Furnes & le Furnambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Kenoque, sur les Villes de Loo, & de Dixmude, avec leurs Dépendances, sur la Ville d'Ypres avec sa Châtellenie, Rouffelaer, compris & avec les autres Dépendances qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, entant que ces trois dernieres Places sont situées sur la rive de la Lys du côté d'Ypres, & sur tout ce qui dépend des lieux ci-dessus exprimez; desquels droits ainsi cedez à l'Empereur, & à ses Heritiers & Successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne se reserve aucun sur lesdites Villes, Lieux, Forts & Pais, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens; Consentant que les Etats Generaux les remettent tous à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrevocablement & à toujours, aussi-tôt après qu'ils seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, par rapport à leur Barriere, & que les Ratifications de la Paix entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées.

XXII. La Navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remon- tant, sera libre; & il ne sera pas permis d'y établir aucun Peage, ni autre imposition quelconque.

XXIII. Tout ce dont on est convenu dans l'Article II. de ce Traité sur l'Amnistie en general, doit être censé spécialement repeté ici; Et en consequence on mettra reciproquement en oubli tous les torts, injures, & offenses qui auront été de part ou d'autre commises de fait ou de parole, en quelque maniere que ce soit pendant le cours de la dernière Guerre, par les Sujets des Pais-Bas Espagnols, & des Villes & Lieux restituez ou cedez, & par les autres Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, en sorte que pour cette raison personne ne puisse ou doive être recherché ni inquieté en quelque maniere que ce puisse être.

XXIV. En vertu de cette Paix les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits

defdits Païs-Bas Espagnols & des Lieux cedez par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Coûtumes & Usages des Païs & Lieux, aller, venir, demeurer, retourner, traiter & negocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, échanger, aliéner ou autrement disposer des biens & effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront dans les Païs l'un de l'autre; & toutes personnes, Sujets ou autres, pourront les acheter sans qu'ils aient besoin d'aucun autre privilege ou permission que le present Traité. Il sera de même également libre aux Sujets des Lieux & Païs reciproquement cedez, ou restituez; Comme aussi à tous les Sujets defdits Païs-Bas Espagnols, de transferer leur habitation en tel lieu qu'ils voudront dans l'espace d'un an, avec la pleine faculté de vendre à qui il leur plaira, leurs effets, biens meubles & immeubles, ou d'en disposer autrement, soit avant, soit après leur Societé, sans qu'ils puissent en être empêchez directement ni indirectement.

Enfin tous les Reglemens établis par les précédens Traitez & par les Ordonnances ou Edits Roiaux, & qui ont été jusqu'à present reçûs par un usage suivi de part & d'autre pour l'abolition reciproque du droit d'Aubaine à l'égard des Sujets de France & de ceux des Païs-Bas, seront tenus pour confirmez, & seront perpetuellement observez, comme s'ils étoient ici expressement rapportez.

XXV. Les mêmes Vassaux & Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautéz, Universitez & Colleges, seront aussi reciproquement rétablis en quelque lieu que ce soit, dans les honneurs, dignitez & benefices dont ils jouissoient avant la Guerre; comme aussi dans tous & chacuns leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Cens ou Rentes, saisis ou occupez à l'occasion & pendant la durée de la dernière Guerre; Et de même dans les Droits, Actions & Successions à eux venus pendant ladite Guerre; Bien entendu toutefois qu'ils ne pourront rien demander pour raison des fruits ou revenus percûs & échûs pendant la dernière Guerre jusqu'au jour de la publication du Traité de Rastatt; le tout nonobstant toutes Donations, Concessions, Déclarations, Confiscations, Sentences données par contumace, les Parties non ouies, qui seront nulles & tenues pour non avenues & non prononcées, avec une liberté pleine & entiere à toutes lesdites personnes de retourner dans leur Patrie & dans les Païs d'où elles se sont retirées à l'occasion de la Guerre, pour jouir en personne ou par Procureur de leurs Biens & Revenus, conformément aux Loix & Coûtumes defdits Pays, Lieux & Etats.

Ces restitutions s'étendront aussi à ceux qui pendant la dernière Guerre ou à son occasion, auront embrassé & suivi le parti de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; néanmoins les autres Arrêts, Sentences & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours Superieures ou Inferieures, auxquels il n'est pas expressement dérogé par le present Traité, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet; Et ceux qui en vertu defdits Arrêts, Sentences & Jugemens se trouveront en possession de quelques Terres, Seigneuries & autres Biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois des Droits de ceux qui se croiront lèzez par lesdits Arrêts, Sentences & Jugemens, lesquels pourront se pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges competens.

XXVI. A l'égard des Rentes ou Cens affectez sur la Generalité de quelques Provinces des Païs-Bas, dont partie se trouvera desormais possédée par Sa Majesté Imperiale, & partie par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou autres, il a été convenu que chaque partie paiera sa cote-part defdits Cens ou Rentes; & que pour les regler & pour terminer aussi tous les autres differends ou difficultez qui sont déjà nûs, ou qui pourroient se mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être possédés de part & d'autre dans les Païs Bas, ou par rapport aux limites defdits lieux, ou encore pour quelque chose que ce soit qui regarde l'exécution du present Traité de Paix, l'on enverra de part & d'autre, dans l'espace de deux mois après la conclusion de ce

1714.

Traité, des Commissaires dans la Ville dont on conviendra, qui apporteront toute la diligence possible pour parvenir au plûtôt à cette fin.

XXVII. Comme dans les Païs, Villes & Lieux des Païs-Bas, que le Roi Très-Chrétien cede à l'Empereur, plusieurs Benefices Ecclesiastiques ont été conferez par Sa Majesté Très-Chrétienne à des personnes capables, lesdits Benefices seront laissez à ceux qui les possèdent présentement; & de même tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y sera maintenu sans aucun changement dans l'état où il étoit avant la Guerre. Pareillement les Magistrats ne pourront être que Catholiques, & les choses demeureront à leur égard comme par le passé.

Specialement les Evêques, Chapitres, & Monastères, l'Ordre de Malte, & generalement tout le Clergé, seront maintenus dans toutes les Eglises, libertez, immunitéz, droits, prérogatives & honneurs, dont ils ont été en possession sous les précédens Rois Catholiques Romains; & s'ils en avoient été privez pour quelque raison que ce fût, ils y seront retablis. Enfin tous & chacun dudit Clergé, possédant quelques Biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personats, Prévôtéz & autres Benefices quelconques, y demeureront, ne pourront être dépossédez, & jouiront des revenus en provenans, avec la faculté de les administrer, & d'en jouir comme avant la dernière Guerre.

Les Pensionnaires jouiront pareillement, comme ils ont joui par le passé, des Pensions à eux assignées sur les Benefices, soit qu'elles ayent été créées en Cour de Rome, soit qu'elles ayent été obtenues par des Brevets expediez avant la dernière Guerre, en sorte qu'ils ne puissent en être privez pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

XXVIII. Les Communautéz & Habitans de toutes les Villes, Lieux & Païs que Sa Majesté Très-Chrétienne cede dans les Païs-Bas par le présent Traité, seront conservez & maintenus dans la possession de tous les Privileges, Prérogatives, Coûtumes, Exemptions, Droits, Oëtrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec tous les Honneurs, Gages, Emolumens & Exemptions dont ils ont joui sous la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne: ce qui doit toutefois s'entendre seulement des Communautéz & Habitans des Lieux, Villes & Païs que Sadite Majesté a possédez immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Lieux, Villes & Païs que le feu Roi d'Espagne CHARLES II. possédoit au tems de son décès: & les Communautéz & Habitans desdits Lieux, Villes & Païs demeureront en possession des Privileges, Prérogatives, Coûtumes, Exemptions, Droits, Oëtrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, ainsi qu'ils les possédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

XXIX. Pareillement si hors des Lieux des Païs-Bas, cedez par Sa Majesté Très-Chrétienne, sur lesquels il a été statué ci-dessus par l'Article XXVII. quelques Benefices Ecclesiastiques, mediats ou immediats, ont été durant la dernière Guerre conservez par l'une ou par l'autre des Parties dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors soumis, à des personnes capables, selon la regle de leur première Institution, & Statuts legitimes, generaux ou particuliers, faits à leurs Sujets, ou par quelqu'autre disposition & provision faite par le Pape, ou encore de quelqu'autre maniere canonique, lesdits Benefices Ecclesiastiques seront laissez aux présens possesseurs, de même que ceux qui ont été conferez de cette maniere, avant la dernière Guerre, dans les Lieux qui doivent être rendus par la présente Paix; en sorte qu'ils ne puissent ou doivent jamais être troublez ou empêchez par qui que ce soit, dans la possession & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou pour quelqu'autre raison passée ou présente, appellez en Justice, inquiétez ou molestez en quelque maniere que ce puisse être, à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus à raison desdits Benefices.

XXX. Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront pour

au-

aucun sujet interrompre désormais la Paix établie par le présent Traité, reprendre les armes, & commettre sous quelque prétexte que ce soit aucun Acte d'hostilité; mais au contraire, elles travailleront de toutes leurs forces, de bonne foi, & comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, si nécessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien, sincèrement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut lui causer aucun trouble ni préjudice quelconque, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux qu'elle occupe actuellement en Italie, & qui ont été ci-devant possédez par les Rois de la Maison d'Autriche; savoir du Roiaume de Naples ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède; du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède aussi actuellement, de l'Isle & Roiaume de Sardaigne, comme aussi des Ports & Lieux situez sur les Côtes de Toscane que Sa Majesté Imperiale possède actuellement, & qui ont été possédez ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les droits attachez aux susdits Etats d'Italie possédez par Sa Majesté Imperiale, & que les Rois d'Espagne ont exercé depuis PHILIPPE I. jusqu'au Roi dernier decédé.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet aussi en parole de Roi de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur & la Maison d'Autriche, dans cette possession directement ni indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque voie que ce puisse être, ni de s'opposer en aucune maniere à la possession que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche a, ou pourra acquérir à l'avenir, soit par Négociation, Traité ou autre voie legitime & paisible, en sorte toutefois que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée.

Sa Majesté Imperiale promet reciproquement, & engage sa parole Imperiale de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie; & par conséquent d'employer la voie des Armes pour quelque cause ou à quelque occasion que ce soit, mais au contraire d'accomplir ponctuellement les engagements pris par le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. Mars de l'année 1713. lequel Traité sera censé comme repeté ici, & sera exactement observé par Sa Majesté Imperiale, pourvu que l'observation en soit reciproque de l'autre part, & que Sa Majesté Imperiale n'y soit point attaquée; & à cette fin Sa Majesté Imperiale laissera jouir tranquillement tous les Princes d'Italie, des Etats qu'ils possèdent actuellement; bien entendu toutefois que c'est sous la condition nécessaire que cet engagement ne puisse nuire ou préjudicier en quelque maniere que ce soit, aux droits de personne quelconque.

XXXI. Pour faire mieux goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, non seulement la Neutralité y sera exactement observée, comme il est porté par l'Article précédent; mais il sera aussi rendu bonne & prompte justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes & Vassaux de l'Empire, pour les autres Pais & Lieux d'Italie qui n'ont point été possédez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque legitime prétension ou action; savoir au Duc de Guastalle, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione; en sorte pourtant que cela ne puisse préjudicier à la Paix & à la Neutralité de l'Italie, ni donner occasion à une nouvelle Guerre.

XXXII. Comme Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne n'ont rien plus à cœur que de retablir au plutôt la tranquillité publique, & que pour parvenir plus promptement à une fin aussi salutaire, & qui doit l'emporter sur toute autre considération, elles avoient prescrit un terme fixe pour la conclusion du présent Traité, connoissant présentement que ce terme ne peut suffir pour examiner, & pour applanir ce qui a été d'un commun consentement renvoyé au présent Congrès par l'Article XXXII. du Traité de Radstatt, on est convenu en outre que tous ceux

1714.

ceux qui sont nommez dans ledit Article, pourront, chacun en son lieu, produire leurs Titres, Raifons & Droits devant Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne; lesquelles promettent de nouveau d'y avoir l'égard que la justice demandera. Toutefois ce delai ne pourra, & ne devra apporter aucun retardement ni changement à l'entiere execution de la Paix, ni causer aucun préjudice aux Droits de qui que ce soit.

XXXIII. Comme en vertu du Traité de Rastatt toutes sortes d'hostilitéez & de violences ont dû entierement cesser du tems de la signature dudit Traité, comme aussi toutes contributions & levées d'argent & de fourages, du jour de l'échange des Ratifications du même Traité, aussi bien que toute autre 'genre d'Impositions faites à l'occasion de la dernière Guerre, tant de la part de Sa Majesté Imperiale, que de celle de Sa Majesté Très-Chrétienne; non seulement elles cesseront toutes à l'avenir, & il ne sera rien exigé pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, mais aussi toutes les levées d'argent, de fourages ou d'autre nature quelconque faites sous quelque prétexte que ce puisse être sur les Sujets d'une & d'autre part, depuis le jour de l'échange des Ratifications du Traité de Rastatt, contre la teneur expresse de l'Article XXXV. du même Traité, seront toutes restituées de bonne foi, & sans delai, à ceux qui en fourniront des preuves suffisantes; & les otages donnez ou emmenez à occasion ou pour quelque autre cause que ce soit, seront promptement rendus sans rien paier, avec la liberté de retourner chez eux; mais ce qui restera dû des Contributions de part ou d'autre jusqu'au tems fixé par le Traité de Rastatt, sera païé dans l'espace de trois mois à compter du jour de l'échange des Ratifications du présent Traité; enforte néanmoins que pendant ce tems-ci il ne soit pas permis d'user de la voie d'execution contre les Debitteurs qui resteront en arriere, pourvû qu'ils aient donné caution suffisante pour le paiement.

Les Prisonniers tant de Guerre que d'Etat, faits pendant la dernière Guerre, qui se trouveront n'avoir pas encore été remis en liberté ou qui seront repetez, seront renvoiez au plutôt de part & d'autre, sans rançon, & il leur sera libre de se retirer où ils voudront.

Pareillement si contre toute esperance, quelques-unes des Troupes qui, en vertu dudit Article XXXV. ont dû de part & d'autre être retirées du Plat-Pays quinze jours après l'échange des Ratifications du Traité de Rastatt, & rentrer dans leur propre Pays, n'en étoient pas sorties, elles en seront retirées incessamment, & sans autre delai, afin que tous & chacuns des Habitans de part & d'autre puissent jouir effectivement, & d'autant plutôt des fruits de la Paix & du Repos; & comme Sa Majesté Imperiale & l'Empire ont dû aussi retirer leurs Troupes du Plat-Pays de l'Archevêché de Cologne & de la Baviere, s'il en restoit encore quelques-unes, ils les feront retirer au plutôt. Au reste, la restitution de ces Provinces & Lieux demeure fixée au tems & dans la forme prescrite par les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII.

XXXIV. Aussi-tôt après la Signature du present Traité de Paix, le Commerce defendu durant la Guerre entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne & du Roiaume de France, sera rétabli avec la même liberté qu'il l'étoit avant la Guerre; & jouiront tous & chacun, & nommément les Citoyens, & Habitans des Villes Imperiales & Anféariques d'une entiere feureté par Mer & par Terre, de leurs anciens Droits, Immunitéz, privilèges & avantages fondez sur des Traitez Solemnels ou sur les anciens usages, remettant à convenir plus particulièrement sur ce sujet, après la Ratification de la Paix.

XXXV. Tout ce dont on est convenu par le present Traité sera ferme & stable à perpetuité, & sera observé & executé, nonobstant toutes les choses qui pourroient jamais être cruës, alleguées ou imaginées au contraire, qui demeureront entierement nulles & abolies, encore qu'elles fussent telles qu'on en dû faire une mention plus
spe-

speciale ou plus ample, & quoique ladite abrogation ou absolution semblât devoir être considérée comme nulle & invalide.

XXXVI. Seront compris dans cette Paix tous ceux qui seront nommez d'un commun consentement d'une & d'autre part dans l'espace de six mois après l'échange des Ratifications.

XXXVII. Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre promettent que le present Traité sera ratifié respectivement par l'Empire, & par le Roi Très-Chrétien dans la forme dont on est convenu, & qu'ils feront en forte, sans y manquer, que les Ratifications solempnelles soient échangées ici reciproquement & dans les formes ordinaires dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature du present Traité, ou plutôt si faire se peut.

XXXVIII. Et comme l'Empereur a été dûment requis par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu d'une Resolution de la Diette Generale dudit Empire datée du 23. Avril de la presente année, scellée du Sceau de la Chancellerie de Mayence, & remise aux Ambassadeurs du Roi Très-Chrétien, de commettre aux Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, le soin des interêts desdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans le present Congrès; lesdits Ambassadeurs de l'Empereur & ceux du Roi Très-Chrétien, aux noms de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté Très-Chrétienne, & pour une plus grande force & vigueur de toutes & chacunes des choses contenues au present Traité, l'ont signé de leurs mains, y ont appoté les cachets de leurs armes, & ont promis d'en fournir les Ratifications competentes dans la forme dont l'on est convenu, & dans le terme ci-dessus marqué; & nulle protestation ou contradiction ne sera reçue, & ne pourra valoir contre le present Traité. Fait à Bade en Ergaw le septieme jour de Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze.

Signé,

- | | |
|---|---|
| (L. S.) <i>Eugenius à Sabaudia.</i> | (L. S.) <i>Le Marechal Duc de Villars.</i> |
| (L. S.) <i>J. Petrus Comes de Goes.</i> | (L. S.) <i>Le Comte du Luc.</i> |
| (L. S.) <i>Joh. Frid. C. à Seilern.</i> | (L. S.) <i>De Barberie de Saint Conest.</i> |

Article Separé.

Comme quelques uns des Titres que Sa Majesté Imperiale emploie, soit dans ses plein-Pouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit être aujourd'hui signé, ne peuvent être reconnus par Sa Majesté Très-Chrétienne, il a été convenu par cet Article separé, signé avant ledit Traité, que les qualitez prises ou obmises de part & d'autre dans ce Traité ou dans celui de Rastatt, ne seront jamais censez donner aucun droit ou porter aucun prejudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes: Et le present Article aura la même force que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergaw le septieme jour de Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze.

Signé,

- | | |
|---|---|
| (L. S.) <i>Eugenius à Sabaudia.</i> | (L. S.) <i>Le Marechal Duc de Villars.</i> |
| (L. S.) <i>J. Petrus Comes de Goes.</i> | (L. S.) <i>Le Comte du Luc.</i> |
| (L. S.) <i>Joh. Frid. C. à Seilern.</i> | (L. S.) <i>De Barberie de Saint Conest.</i> |

1714.

Ratification du Roi de France.

Nous aiant agréable les fufdits Traité de Paix & Article séparé en tous & chacuns les points & articles qui y font contenus & déclarez; Avons iceux; tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; Et par ces Presentes signées de nôtre main acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tour promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos Biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller, ni venir au contraire, directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. Donné à Fontainebleau le trentieme Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze, & de nôtre Regne le soixante-douzieme.

Signé,

L O U I S.

Et plus bas;

Par le Roi, COLBERT.

Scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boete d'argent, sur le dessus de laquelle font empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Roial soutenu par deux Anges.

PLEIN POUVOIR DU ROI TRES-CHRETIEN,

Plein-Pouvoir du Roi de France.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut. La paix aiant été heureusement conclue entre Nous & nôtre tres-cher & tres-ami Frere l'Empereur des Romains, & l'Empire, & le Traité en aiant été signé à Rastatt le 6. du mois de Mars dernier en nôtre nom, par nôtre tres-cher & bien ami Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, General de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en nôtre Pais & Comté de Provence, & au nom de nôtre dit Frere, par le Prince Eugene de Savoie. Voulant accomplir de nôtre part tous les Articles de ce même Traité: Et desirant d'achever incessamment ce qui reste encore à regler avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre service de nôtre dit Cousin le Marechal de Villars, & reconnoissant les mêmes qualitez de nôtre cher & bien ami le Sieur Comte du Luc, Commandeur de nôtre Ordre Militaire de Saint-Louis, nôtre Lieutenant en nôtre dit Pais & Comté de Provence, & nôtre Ambassadeur auprès des Cantons Suisses, & nôtre bien ami & feal le Sieur Barberie de Saint Contest, Conseiller en nos Conseils; Maître des Requestes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun. Pour ces Causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Presentes signées de nôtre main, commettons, ordonnons & deputons nôtre dit Cousin le Marechal Duc de Villars, & lesdits Sieurs Comte du Luc & de Saint Contest; leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de conférer, negotier & traiter dans la Ville de Bade en Ergaw, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis de Pouvoirs en bonne forme, de la part de nôtre dit Frere & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclure & signer tels Traitez, Articles & Conventions que nosdits Plenipotentiaires aviseront bon être; Voulant qu'en cas de l'absence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelque autre cause legitime, les deux autres

autres aient le même pouvoir de conférer, négotier, traiter, arreter, conclure & signer tels Traitez, Articles & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous nous proposons; Et qu'un seul en l'absence des deux autres, par maladie, ou par autre raison valable, ait le même pouvoir que tous trois ensemble; En sorte qu'ils agissent en tout ce qui regardera l'Empire, avec la même autorité que Nous ferions ou pourrions faire, si Nous étions presens en personne, qu'il y eût quelque chose qui requist un Mandement plus special, non contenu en cesdites Présentes; Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agreable & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieur Marechal Duc de Villars, Comte du Luc, & de Saint-Contest, deux d'entre eux, ou même un seul dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du présent Pouvoir, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par le Traité à faire: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Présentes. Donné à Marly le quinziesme jour d'Avril l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-onzieme.

NOS CAROLUS SEXTUS Divina favente Clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniae, Castillae, Arragoniae, Legionis, utriusque Siciliae, Hierusalem, Hungariae, Bobemiae, Dalmatiae, Croatiae, Sclavoniae, Navarrae, Granatae, Toleti, Valentiae, Galliciae, Majoricarum, Seviliae, Sardiniae, Cordubae, Corsicae, Murciae, Giennis, Algarbiae, Algezirae, Gibraltaris, Insularum Canariae, & Indiarum, ac Terrae Firmae, Maris Oceani, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Styriae, Carinthiae, Carniole, Limburgiae, Lucemburgiae, Geldriae, Wirtembergae, superioris & inferioris Slesiae, Calabriae, Athenarum & Neopatriae, Princeps Sueviae, Cataloniae & Asturiae, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusitaniae, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferreris, Kyburgi, Goritiae & Artbesiae, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Cerretaniae, Dominus Marchiae Sclavonicae, Portus Naonis, Biscayae, Molinae, Salinarum, Tripolis & Mechliniae &c. Notum testatumque facimus, quod cum Pace Nos inter Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum LUDOVICUM Franciae Regem Christianissimum, die sextâ Martii anni currentis Rastadii conclusâ, statutum fuerit, modò dictae Pacis condiciones, & quae porro eò pertinent, accedente Sacro Romano Imperio, & observato Linguae Latinae, caterorumque requisitorum Imperialis usui in Tractatum solemnem redigendas, eumque in finem Congressum in Helvetia institucundum esse, atque ated postea de Civitate Bade in Ergovia utrinque convenerit, & nunc etiam à Nobis Sacri Romani Imperii Electores, Principes & Ordines decenter requisiverint, ut nostrae quam missuri essemus, Legationi, suam pariter vicem illic obervandam demandarem; Nos tanti operis perfectionem enixè cupientes, plenèque consilii fide, rerum usu & prudentia Illustrissimi Eugenii Principis Sabaudiae & Pedemontii, Aurei Velleris Equitis, Caesarei nostri Consiliiarii Status, Consilii Aulico Bellici Praesidis, Lucumtensis Generalis, Sacri Imperii Campi Marschalli, Consanguinei & Principis nostri Carissimi, necnon Illustrium & Magnificorum fidelium nobis ailectorum, Petri Comitis de Goets in Carlsperg, Actualis nostri Caesarii Consiliiarii Arcani Cameraarii; uti & Joannis Friderici Comitis à Seilern & Aspang Consiliiarii Aulici, & Cancellariae nostrae Austriacae Assessoris; Eos nominaverimus, elegerimus & constituerimus, quemadmodum Praeferentibus nominamus, elegerimus & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiaris, committentes iisdem, ut de rebus omnibus, quae ad praedictum Tractatum spectant, cum Serenissimi & Potentissimi Franciae Regis Christianissimi Legatis & Plenipotentiaris, sufficienti mandato munitis, conserant & con-

1714.

ventum; Dantes quoque plenam & absolutam potestatem, cum omni auctoritate & mandato ad id necessarius, supra nominatis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiaris nostris, siue tribus conjunctim, siue duobus ex illis, tertio absente, vel aliter impedito, aut etiam uni eorum soli, & seorsim duobus reliquis similiter absentibus vel impeditis praefatum solemnem Tractatum pro nobis & Imperio nostroque & ejusdem nomine, in eundem & signandi orantia quosque instrumenta, quae in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi adeoque in universum agentis, promittendi, stipulandi, concluendi & signandi Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, atque omnia, quae ad memoratum Tractatum pertineant, faciendi aequè libère & amplè, ac ipsi praesentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis Mandato a nobis Speciatori & exoratori, quàm quod Praesentibus hisce continetur, usus esse visum fuerit; Promittentes praeterea & declarantes verbo nostro Imperiali & Regio, Imperioque nonnullum acceptum & gratum, firmum quoque & ratum nos habituros, quodcumque per dictos nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiaris, utriusque conjunctim, vel binos, ex illis tertio absente, vel aliter impedito, unum etiam eorum solum, similiter absentibus vel impeditis duobus reliquis, actum, conclusum, signatum, extraditum & commutatum fuerit: Ad denique nomine, quo supra Nos obstringentes hisce Praesentibus ad expediendum Rationum nostrarum Diplomata in decenti & solempni formâ; intraque tempus, prout convenerit, in quorum fidem roburque Praesentes manu nostra subscriptas Sigilla nostro Imperatorio firmari iussimus. Quae debantur in Civitate nostra Viennae, die vigesima sexta mensis Aprilis, anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, Regnum nostrorum Romanorum tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici vero quinti. Signatum, CAROLUS. Inferius, UL. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. Ad Mandatum Sacrae Caesareae Majestatis proprium, PETRUS-JOSEPHUS DOLBERG.

LE Prince Eugene partit d'abord pour porter ce Traité à l'Empereur. L'on n'a pas lieu de s'étendre sur ce qui se passa pendant ce Congrès à Baden, parce qu'il fut court, & les disputes ne furent pas grandes. On dira seulement en passant, qu'un soir que les Plenipotentiaires Imperiaux & François se regaloient, un Prêtre Catholique Romain fit confidence à quelqu'un, que ces Ministres étoient occupez à résoudre de retablir les Evêques de Basle, de Lausanne, & de Geneve dans leurs Evêchez respectifs, à quoi cependant le Prince Eugene ne panchoit pas. Ce Prêtre eut une recompense. Ce qu'il y eut de singulier est qu'un Ministre des Etats Generaux dans une Ville d'Allemagne donna à Leurs Hautes Puissances le même avis, qui fut bien-tôt rendu ridicule, par l'addition que ce Ministre fit, un ordinaire ou deux après, en leur mandant qu'on avoit eu la confirmation de cet avis-là par un Palefrenier du Comte du Luc.

Comme le Traité devoit être ratifié dans six semaines la Diète pria l'Empereur le 9. d'Octobre d'en donner les ratifications qui furent expédiées le 15: C'est ainsi qu'on peut voir par l'Acte même, suivi de la Conclusion de la Diète & le certificat de l'échange qui fut faite avec celle de la France, qui est inferée à la suite du Traité rapporté ci-dessus.

Ratification de l'Empereur, &c.

NOS CAROLUS VI Divina favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Aragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majorica-

foricarum, Sevilie, Sardinie, Cordubæ, Corsicæ, Murcia, Giennis, Algarbie Agezire, Gbraltaris, Insularum Canarie, & Inliarum, ac Terræ Firmæ, Maris Oceani, &c. &c. Notum facimus omnibus & singulis præsentibus Litteras inspecturis, vel legi auditoris, aut quomodocunque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit. Postquam ad restringendum quod ante annos aliquot exarsit grave bellum, primum quidem Pax nos & Sacrum Romanum Imperium inter, & Serenissimæ ac potentissimæ Principis Domini Ludovicum Franciæ Regem Christianissimum Rastadii inita, deinde verò solemnior Congressus Bate-Egrovie institutus fuerit, Divinâ favente Clementia factum esse, ut post multos & laboriosos tractatus per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ab utraq; parte ad id destinatos, generale Pacis instrumentum confectum sit formâ, modo, & tenore sequenti.

Ici est transcrit le Traité.

CUm Igitur hæc omnia & singula per nostros Legatos, & Plenipotentiarios supramemoratos, Mandato nostro, prout hic verbo tenus inserta & descripta leguntur, gesta, peracta & conventa sint, Nos eadem omnia & singula præhabita maturâ & diligenti consideratione ex certa nostra scientiâ approbamus, ratificimus, & confirmimus, ratique & firma esse & fore virtute præsentium declaramus, simulque verbo Imperati & Regi promittimus pro Nobis nostrisque Successoribus, & Imperio Romano (ujus Status Ratisbonæ per Deputatos congregati memoratum Pacis instrumentum in omnibus & singulis Articulis vigore coacti die nona mensis hujus facti, & ad manus nostras transmissi, approbarunt, & ratificarunt); nos omnes & singulos suprà descriptos Articulos, & quidquid tota hac Pacis conventionione continetur, firmiter, constanter ac inviolabiliter servaturis, atque executioni mandaturis, nullaque ratione vel per Nos, vel per alios, ullo unquam tempore contraveniuros, aut ut per alios contraveniantur, passivos, quomodocunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis. In horum omnium testimonium & fidem, sigillum nostrum Cæsareum majus huic diplomati manu nostrâ subscripto, appendi fecimus. Datum in Arce nostrâ Regiâ Posonii die decimâ quintâ Octobris anno millesimo septingentesimo decimo-quarto; Regnorum nostrorum Romani quarto, Hispanicorum duodecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter quarto.

Signatum,

(L. S.) CAROLUS.

(L. S.) UL. F. COMTE DE SCHOMBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium,

(L. S.) PETRUS JOSEPHUS D'OLBERG.

ON represente en la maniere convenable par la Presente, au nom des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à Son Altesse Monseigneur le Prince. Maximilien Charles de Lowstein Wertheim, Plenipotentiaire & Concl^u sion de la Diète de Ratisbonne. Com^{is} du 2. Oct.

1714.

Commissaire principal de Sa Majesté Imperiale notre tres-benin Seigneur en la presente Diette Generale de l'Empire, que l'on a apris amplement par le Decret de la Commission Imperiale communiqué le deuxièame de ce mois, & par le Traité de Paix qui y étoit joint, que ladite Paix avoit été concludé & signée à Bade en Ergaw le septième jour du mois de Septembre dernier, entre Sa Majesté Imperiale & le Saint Empire Romain d'une part, & la Couronne de France d'autre part, en conformité de la negociation de Paix de Raftat, & en vertu du Pouvoir donné par le Saint Empire Romain. Et que comme Sadite Majesté Imperiale demande très-benignement à la presente Diète de l'Empire une prompte deliberation touchant la Ratification de ladite Paix, l'on a proposé, examiné & delibéré meurement & dans les formes, l'importance de l'affaire, suivant ses circonstances, & que l'on a jugé & conclu, que ladite Paix signée le septième jour du mois de Septembre dernier à Bade en Ergaw, entre Sa Majesté Imperiale & le Saint Empire Romain d'une part, & la Couronne de France d'autre part, doit être ratifiée & confirmée de la part de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, ainsi qu'on la ratifie & confirme par la Presente dans tous les trois Colleges de l'Empire. Ainsi remerciant tres-humblement Sa Majesté Imperiale, des soins paternels qu'Elle a fait connoître & qu'elle a pris en cette occasion, on la prie respectueusement par la Presente de la part de l'Empire, de vouloir bien ratifier & confirmer ladite Paix en son nom & en celui du Saint Empire, dans le tems limité. Sur ce, les Conseillers, Envoyez & Deputez des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, presens, se recommandent à Sadite Altesse Monsieur le Commissaire principal de l'Empereur. A Ratisbonne le neuvième jour d'Octobre 1714.

Signé,

(L. S.) LA CHANCELLERIE ELECTORALE
DE MAYENCE.

Le soussigné Secretaire d'Ambassade de Sa Majesté Imperiale, certifie que cette Copie est conforme en tout à l'Original envoyé à la Cour Imperiale. Fait à Bade en Ergaw le 28. Octobre 1714.

Scellé & Signé,

C. DE PENTERRIDTER D'A-
DELHAUSEN.

Certificat de l'échange des Ratifications du Traité.

NOus soussignez Secretaires d'Ambassade de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté Très-Chrétienne, certifions que les Ratifications de la Paix solennelle concludé en ce Lieu le 7. Septembre de la presente année, revêtûes de toutes leurs formes par Sa Majesté Imperiale en son nom & en celui de l'Empire Romain d'une part, & par Sa Majesté Très-Chrétienne d'autre part, ont été échangées par nous en forme solennelle à Bade en Ergaw

gaw le 28. jour du mois d'Octobre de l'année 1714. En foi de quoi nous avons signé ces presentes. 1714.

(L. S.) C. F. PENTERRIDTER D'ADELHAUSEN.
(L. S.) LA PORLE DU THEIL.

DE PAR LE ROI.

ON fait à sçavoir à tous, qu'une bonne, ferme, stable & solide Paix, avec une reconciliation entiere & sincere a été faite & accordée, entre Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre notre Souverain Seigneur. Et Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince CHARLES Empereur, & les Seigneurs Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Vassaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pais, Terres, & Seigneuries de leur obéissance. Que ladite Paix est generale entre eux & leurs dits Vassaux & Sujets; & qu'au moien d'icelle il leur est permis d'aller, venir, retourner & séjourner en tous les Lieux desdits Royaumes, Etats & Pais, negocier & faire commerce de Marchandises, entretenir correspondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchise & sûreté, tant par Terre que par Mer, & sur les Rivieres, & autres Eaux, & tout ainsi qu'il a été & dû être fait en tems de bonne, sincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la Divine bonté de donner audit Seigneur Roi, & ausdits Seigneurs Empereur, Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & à leurs Peuples & Sujets. Et pour les y maintenir il est très-expressément défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune chose au contraire, ni au préjudice d'icelle, sur peine d'être punis severement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs de repos public. Et afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, la Presente sera luë, publiée, & affichée où besoin sera. Fait à Marly le quatrième Novembre 1714.

Ordonnance pour la Publication de la Paix en France.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT. *Et scellé du petit Scel secret.*

IL restoit pour une plus grande tranquillité à regler le Traité de la Barriere, & à pacifier les troubles du Nord. Mais comme ces deux matieres ne furent pas réglées pendant l'année, on parlera des negociations qu'il y eut à leur égard pendant & après celles dont on vient de faire le raport. L'on trouve cependant à propos de le differer après les affaires de la Grande-Bretagne qu'on tachera de developer le plus succinctement possible. Le nouveau Parlement fut prorogé jusques au 23. de Janvier. La raison étoit que la Reine se trouva incommodée. Le Comte de Strafford qui arriva d'Angleterre

terre

1714. terre en Hollande insinua que cette Reine n'étoit pas à la verité en bon état, mais aussi n'étoit-elle si mal qu'on le disoit. On avoit mis à cette Princesse des ventouses sur les épaules, à cause qu'elle se sentoit une pesanteur de tête, des avis secrets & de source la disoient pourtant atteinte d'une hidropisie & même avancée. La raison de l'application des ventouses venoit de ce qu'on lui avoit donné trop d'Oppium, dont elle étoit toujours assoupie, & entretenoit une espece de letargie. Elle en eut quelque relache, qui lui permirent de se montrer en public pour quelques momens le jour de sa Naissance. La Faculté trouva cependant à propos de lui mettre jusques à 9. Cautes, pour tacher de faire évacuer les humeurs superflus. L'incommodité de cette Princesse fut cause qu'il courut un bruit qu'Elle étoit decedée ou du moins agonizante. Bien des gens allarmez de cela voulurent retirer leurs sommes des fonds publics. L'on y remedia par l'envoi de grosses sommes de l'Archiquier à la Banque. Outre cela la Reine qui se trouvoit à Windsor écrit au Lord Maire de Londres la Lettre suivante.

„ A N N E R E I N E. &c.

Lettre
de la Reine
d'Angleterre
au Maire
de Londres.

„ C O M M E une indisposition de fièvre causée par un accès de Goute nous
„ a retenuë ici plus long-tems, que nous nous étions proposé, & que
„ néanmoins il a plû depuis au Tout-Puissant de nous retablir dans un tel de-
„ gré de santé, que nous esperons d'être en état de retourner dans peu à no-
„ tre Residence ordinaire, & que nous persistons dans la Resolution de faire
„ l'Ouverture de notre Parlement le 27. de Fevrier, suivant l'avis qui en a
„ été donné par notre Proclamation; nous avons jugé à propos de vous faire
„ part de ceci, & par vous à la Cour des Aldermans, & à nos autres bien-
„ aimez sujets de notre bonne Ville de Londres, à fin que vous puissiez
„ travailler dans vos differens emplois à detruire les mauvais bruits, qui sont
„ repandus sans fondement par des personnes mal affectionnées, au préjudice
„ du Credit, & au grand danger de la Paix & de la tranquillité publique.
„ Sur quoi nous vous souhaitons prosperité. Donné à notre Palais à Wind-
„ sor le 12. jour de Fevrier 1714. & de notre Regne la douzieme
„ Année.

Par Ordre de Sa Majesté,

Signé,

LE LORD BOLINGBROECK.

COMME il avoit paru divers libelles, favorables au Prétendant, la Reine pour temoigner le contraire écrivit à l'Electeur de Hannover une Lettre en termes très-forts, dans laquelle elle „, l'assuroit de son affection & de sa bien-
„ veillance, de même que toute son Illustre Maison. Que S. M. ne voioit
„ qu'à regret les divisions qui étoient dans le Roiaume. Qu'Elle souhaite-
„ roit que ceux qui se disoient ses amis & de sa Famille le fussent effective-
„ ment. Que si Son Altesse Electorale étoit persuadée qu'il falut faire enco-

„ re quelque chose pour sa sûreté & pour sa satisfaction, Elle n'avoit qu'à
 „ le donner à connoître, & que Sa Majesté le feroit avec beaucoup de plaisir,
 „ n'ayant rien tant à cœur que de vivre en parfaite Union avec Son Altesse
 „ Electorale.

Dans ce même tems le Ministère travailloit à la totale opression des pauvres Catalans. C'étoit par l'envoi du Chevalier Wishard avec une Escadre de Navires pour la Mediterannéc. On rapportera avec les pièces authentiques relatives à ce dessein, après ce qui s'étoit passé en Angleterre, & cela dans un Article exprès.

Ledit 27. de Fevrier le Parlement s'assembla. Les Communes nonobstant l'absence de la Reine choisirent pour Orateur le Chevalier Thomas Hanmer, fort connu par sa manœuvre avec le Duc d'Ormond en 1712. Après les ceremonies usuelles, Elles s'ajournerent au 3. de Mars. La Reine se rendit le 7 de Windsor à St. James, avec aparence de se bien porter. Cependant la nuit du 22. Elle fut surprise d'un fort accès de fièvre. Elle ne sentoit point les douleurs de la goutte ni aux pieds ni aux mains. On prit cela pour un mauvais signe. Ce qui l'augmentoit étoit que ses cauterés ne fluoient pas trop bien. Elle s'étoit cependant avant cette rechûte fait porter au Parlement auquel elle fit le discours qu'on infere ici avec les Adresses des deux Chambres, & les reponses de la Reine.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ J'AI une véritable Satisfaction de me voir en état de vous dire, à l'overtu-
 „ re de ce Parlement, que les Ratifications des Traitez de Paix & de
 „ Commerce avec l'Espagne ont été échangées, & que mes Sujets auront
 „ par ce moyen de plus belles occasions que jamais d'augmenter & d'étend-
 „ dre leur Négoce. Nous venons de nous assurer par des Traitez des avan-
 „ tages considérables, dont nous ne jouissions auparavant que par conniven-
 „ ce, & que nous ne nous procurions que par des voies, qui faisoient une
 „ distinction entre un Marchand Anglois & un autre; & l'égalité est pré-
 „ sentement établie sur un bon pié.

Haran-
 gue de
 la Reine
 d'Angle-
 terre à
 son Par-
 lement.

„ Il a plû à Dieu de benir mes efforts pour obtenir une Paix honorable &
 „ avantageuse à mon Peuple, & à la plus grande partie de mes Alliez. Je
 „ ferai tout mon possible pour la rendre universelle; & je me persuade que,
 „ moyenant que vous y concouriez avec moi de bon cœur, mon interposi-
 „ tion sera enfin assez puissante pour achever cet Ouvrage, & pour affermir
 „ entièrement la tranquillité de l'Europe.

„ En attendant, je me réjouis de ce que mes Sujets, délivrés d'une Guer-
 „ re ruineuse au de-là de la Mer, jouissent déjà d'une Paix, dont rien n'est
 „ capable d'empêcher les bons effets, que nos divisions intestines.

„ Les plus sages & les plus illustres de mes Predecesseurs ont fait consister
 „ leur gloire, à conserver la Balance de l'Europe, & à en maintenir l'Equi-
 „ libre par le poids de leurs Forces. suivant que la nécessité le requeroit.
 „ Par cette conduite, ils ont enrichi le Royaume, & se sont rendus forni-

1714.

„ dables à leurs Ennemis, & utiles à leurs Amis. J'ai agi sur le même prin-
 „ cipe, & je ne doute pas que mes Successeurs ne suivent ces exemples.
 „ Notre situation nous apprend quel est notre véritable intérêt: Car ce
 „ Pais ne peut fleurir que par le Commerce; & nos Forces Navales, em-
 „ ployées comme il faut, sont les plus propres à le rendre formidable.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES
 „ COMMUNES,

„ J'AI fait dresser les Comptes, & j'ai donné ordre qu'ils vous soient com-
 „ muniquez, afin que vous puissiez voir, à la fin de la Guerre, le véri-
 „ table état des affaires, & que vous soyez mieux en état de juger de l'or-
 „ dre que l'on y doit mettre. Je ne vous demande des Subsidés que pour
 „ le service de l'année courante, & pour l'aquit des Dettes, que l'examen
 „ des Comptes vous fera trouver justes & raisonnables.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ JE regarde la joye générale que l'on a témoignée pour le rétablissement
 „ de ma santé, & pour mon arrivée en cette Ville, comme un retour de
 „ ce tendre Amour que j'ai toujourns eu pour mon Peuple.
 „ Je souhaiterois que l'on eût pris des mesures efficaces, comme je vous
 „ en ai souvent prié, pour arrêter le cours de ces Libelles féditieux & de ces
 „ bruits de faction, par le moien desquels les mal-intentionnez ont alteré le
 „ crédit public, & fait souffrir les innocens.
 „ Il y en a qui ont eu assez de malice pour insinuer, que la Succession
 „ Protestante dans la Maison de Hanovre est en danger sous mon Gouver-
 „ nement.
 „ Ceux qui prennent ainsi à tâche d'intimider les esprits par des dangers
 „ imaginaires, ne peuvent avoir en vûe que de troubler la tranquillité pré-
 „ sente, & de nous attirer des maux réels.
 „ Après tout ce que j'ai fait pour assurer notre Religion & vos Libertez,
 „ & pour les transmettre à la Posterité, je ne saurois parler de ces sortes de
 „ choses sans quelque émotion. Je m'assure aussi que vous conviendrez tous
 „ avec moi, que des entreprises qui tendent à affoiblir mon autorité, ou à
 „ me rendre la possession de la Couronne désagréable, ne peuvent jamais
 „ être des moiens propres à affermir la Succession Protestante.
 „ J'ai fait, & je continuerai à faire, tout ce qui m'est possible pour le bien
 „ de tous mes Sujets. Employez de votre côté vos soins, comme je le ferai
 „ du mien, pour établir l'Union entre nous, non pas en nous relâchant sur
 „ l'attachement inviolable à notre Constitution dans l'Eglise & dans l'Etat,
 „ mais en observant les Loix vous mêmes, & en inculquant aux autres l'o-
 „ béissance qu'ils doivent à ces Loix.
 „ Non seulement le Public s'est apauvri par une longue Guerre (quoi que
 „ quelques Particuliers puissent y avoir gagné) mais aussi le Gouvernement
 „ s'en est beaucoup ressenti.

„ Ayez

„ Ayez soin de profiter de l'occasion présente, pour faire des réglemens 1714.
 „ capables de redresser ces désordres.
 „ J'ai eu le concours du dernier Parlement pour faire la Paix. Que celui-
 „ ci ait la gloire de m'aider à en recueillir des fruits, qui puissent non seule-
 „ ment procurer le bonheur de cette Génération, mais aussi de la Postérité
 „ la plus reculée.

„ M A D A M E,

„ **N**ous, les très-humbles & très-fidèles Sujets de Votre Majesté, les Adresse
des Sei-
gneurs.
 „ Seigneurs Ecclesiastiques & Temporels assembles en Parlement,
 „ aprochons de votre Personne Sacrée avec les sentimens du plus profond
 „ respect, pour vous rendre nos très-humbles remerciemens de votre Haran-
 „ gue. C'est avec satisfaction que nous prenons cette occasion d'affurer V.
 „ M., que la joye dont nous avons été comblez par le rétablissement de vo-
 „ tre santé est inexprimable; & que nous ne manquerons jamais de faire les
 „ vœux les plus ardens, que le Regne de V. M. surpassé en nombre d'an-
 „ nées, & en toute sorte de felicité, le plus long & le plus heureux Regne
 „ de vos Prédecesseurs. Puisque c'est ce qui peut le plus contribuër au bon-
 „ heur & à la satisfaction des plus fidèles Sujets de la meilleure des Reines.
 „ Nous assurons Votre Majesté, que cette Chambre concourra avec joye
 „ aux moiens les plus efficaces pour achever d'établir la tranquillité de l'Eu-
 „ rope. Et nous ferons tous nos efforts, pour reprimer & dissiper tous les
 „ desseins qu'on pouroit former pour affoiblir l'Autorité, ou pour troubler
 „ le Regne de Votre Majesté.
 „ Nous reconnoissons avec toute sorte de respect & de gratitude, le grand
 „ soin que V. Majesté a pris pendant tout le cours de son Regne, d'affurer
 „ notre Religion & nos Libertez, & de les transmettre à la Postérité.
 „ Nous regardons avec la dernière horreur la conduite de ceux qui, en ré-
 „ pandant des Ecrits & des bruits seditieux & factieux, ont pû faire tom-
 „ ber le Crédit public, & par là enveloper l'innocent dans les suites fatales
 „ de leur iniquité; & sur tout de ceux dont la malice est allée à un si haut
 „ degré, que d'intinuer que la Succession Protestante dans la Maison de Ha-
 „ nover est en danger sous votre Gouvernement.

„ M Y L O R D S.

„ **J**E vous remercie de tout mon cœur de votre Adresse pleine d'affection. Reponse
de la Rei-
ne.
 „ Vous, qui êtes les plus proches du Trône, êtes les premiers de mes Su-
 „ jets qui éprouverez les suites fatales de la moindre diminution de l'Autori-
 „ té Roiale. Ce m'est une grande satisfaction d'être assurée de votre apui.
 „ Comptez que je ne consentirai jamais qu'on donne la moindre attein-
 „ te à la juste Autorité de la Couronne, ou à vos Droits & à vos Pri-
 „ vileges.

VOICI l'Adresse des Communes, qui fut présentée à S. M. le 16.

1714.

„ M A D A M E,

Adresse
des
Com-
munes.

„ **N**ous les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Communes
 „ de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, remercions très-hum-
 „ blement V. M. de votre Harangue.
 „ Nous prenons la liberté d'assurer V. M., que comme rien ne pouvoit
 „ être plus affligeant à votre Peuple, que l'indisposition de la meilleure des
 „ Reines; aussi, rien ne pouvoit leur causer tant de joye & de satisfaction,
 „ que l'heureux rétablissement de votre Santé.
 „ Nous félicitons V. M. de la conclusion des Traitez de Paix & de Com-
 „ merce avec l'Espagne, par lesquels, (ainsi que V. M. a eu la bonté de le
 „ déclarer) vous avez obtenu de nouveaux avantages pour vos Sujets. Mais
 „ vos soins n'ont pas été bornez à votre Peuple; ils se sont encore étendus
 „ à vos Alliez, & on doit à jamais admirer la bonté de V. M., de ce que
 „ nonobstant les obstacles que vous avez rencontrez, vous voulez bien en-
 „ core faire vos efforts pour rendre la Paix Universelle, & par là tranquili-
 „ ser toute l'Europe: Et vos fideles Communes ne manqueront jamais de
 „ concourir avec affection, à assister V. M. dans toutes les mesures que vous
 „ jugerez necessaires, pour mettre la derniere main à un Ouvrage si grand &
 „ si glorieux.
 „ Vos Communes accorderont volontiers les Subsidies nécessaires pour le
 „ service de l'année courante, & pour le paiement des Dettes qui sont justes
 „ & bien fondées. Elles ne peuvent trouver des termes assez forts, pour
 „ exprimer combien elles sont sensibles au bonheur d'être délivrées des cala-
 „ mitez d'une Guerre onereuse. C'est pourquoi, pour marquer leur fidélité
 „ envers V. M., & pour rendre justice à ceux qu'elles représentent, elles
 „ feront tout ce qui dépendra d'elles, pour empêcher que les bons effets de
 „ la Paix ne soient frustrez par des divisions intestines, pour faire echouer les
 „ desseins des gens mal-intentionnez & deraisonnables, & pour marquer dans
 „ toutes sortes d'occasions la juste horreur qu'elles ont de la licence qu'on
 „ se donne de publier des Ecris scandaleux, & de repandre des bruits
 „ séditieux.
 „ Et comme vos Communes soustiendront & maintiendront toujours la
 „ succession Protestante dans la Maison de Hanover, elles ne peuvent s'em-
 „ pêcher d'être étonnées qu'on ait la malice d'insinuer que cette Succession
 „ est en danger sous l'heureux Gouvernement de V. M.: Car quand nous
 „ faisons reflexion qu'elle est assurée par les engagements les plus solempnels,
 „ Civils & Sacrez, par des Actes de Parlement, par des Sermons & des Trai-
 „ tez; nous ne pouvons nous empêcher de declarer, que nous sommes entie-
 „ rement satisfaits de ces Sûretéz, & que nous regardons de telles insinua-
 „ tions comme mal fondées, & injurieuses à V. M. & à votre Gouverne-
 „ ment.
 „ Et V. M. peut être assurée que vos fideles Communes, sous quelque
 „ pre-

„ pretexte que ce soit, ne favoriseront aucuns Desseins qui puissent donner 1714.
 „ atteinte à l'Autorité de V. M., ou troubler votre Regne; lesquels ne peu-
 „ vent être formez que par la fureur d'une Faction frustrée de ses esperances,
 „ & par l'esprit de Rebellion.

„ MESSIEURS,

„ **C**ette Adresse est si soumise, & exprime si bien les sentimens de mes fi- Reponse
 „ dées Sujets; que je la regarde comme une preuve du bon choix de la Rei-
 „ qu'ils ont fait de leurs Répresentans: Je vous en remercie de tout mon ne.
 „ cœur.

„ La confiance que vous avez en mon affection, l'horreur que vous té-
 „ moignez des insinuations malicieuses touchant le danger de la Succession
 „ Protestante sous mon Gouvernement, & la satisfaction que vous marquez
 „ avoir pour la sûreté où elle est presentement, sont les effets des égards que j'ai
 „ toujours eu pour le bien de mes Peuples: Ce qui, avec la benediction de
 „ Dieu, unira efficacement les esprits de mes Sujets, & dissipera les desseins
 „ de ceux qui voudroient troubler le repos dont nous jouissons.

LA Convocation du Clergé de la Province de Cantorbery présenta aussi
 une Adresse à la Reine; que voici avec sa reponse.

„ M A D A M E,

„ **N**ous les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté, l'Ar- Adresse
 „ chevêque, les Evêques, & le Clergé de la Province de Cantorbery, de la
 „ assemblez en convocation selon le Mandement de Votre Majesté, juste- Convo-
 „ ment sensibles au bonheur dont nous jouissons sous le Gouvernement de cation
 „ Votre Majesté, croions qu'il est de notre devoir d'embrasser la premiere du Cler-
 „ occasion qui se présente, pour féliciter Votre Majesté sur le retablissement gé.
 „ de votre santé, & sur votre heureux retour dans votre bonne Ville de
 „ Londres.

„ Comme les Membres de l'Eglise Anglicane établie par les Loix, ne
 „ pouvoient qu'être sensiblement affligés du moindre danger qui paroissoit
 „ approcher de Votre Majesté, leur genereux Protecteur & leur Chef; aussi,
 „ la Providence, qui a retabli la santé de Votre Majesté, les a-t-elle comblez
 „ d'une joie inexprimable.

„ Puisse la bonté Divine conserver Votre Majesté Sacrée en santé & en
 „ prospérité, afin qu'après un long & heureux Regne, vous puissiez trans-
 „ mettre la Protection de cette Eglise & de cet Etat à un Successeur Pro-
 „ testant de l'Illustre Maison de Hanovre, comme Votre Majesté l'a si sou-
 „ vent déclaré avoir à cœur, au grand contentement & à la grande satisfac-
 „ tion de vos bons & fideles Sujets.

„ **J**E vous remercie de l'intérêt que vous marquez prendre à ma santé. Reponse
 „ Comme vous êtes d'une maniere particuliere les Ministres du Dieu de de la
 „ Paix Reine.

1714. „ Paix, je compte que vous ferez tous vos efforts pour procurer la Paix &
 „ le veritable Intérêt de notre sainte Religion.

ON a mis ici cette Adresse, parce que l'on y voit que le Clergé Anglican prenoit à cœur la succession de la Maison de Hanover. La raison étoit que des principaux entre les Wighs avoient découvert que le Ministère tramoit un Traité avec la France pour mettre le Prétendant sur le Trône d'Ecosse, qui devoit servir ensuite d'échelon pour monter sur celui d'Angleterre. La Reine y donnoit les mains, ainsi qu'on verra dans la Relation de sa mort, qu'on donnera après que son décès fut arrivé. Là-dessus l'on n'entendoit parler si non que la succession de la Maison de Hannover étoit en danger sous l'administration de la Reine. Les Seigneurs en firent même la question. Mais après un long débat la négative l'emporta de 12. voix.

Celui qui fit la question étoit le Chancelier, qui étoit réputé pour un des honteux soutiens du Ministère. Sa vûe étoit pour la faire rejeter, par l'addition sous l'administration de la Reine. Dans les débats qu'il y eut le Comte d'Anglesey, qui étoit du parti dominant, se leva pour haranguer. Le Lord Bolingbroke, qui s'attendoit que le Comte parleroit pour la Cour, voiant par son exorde le contraire, en fut en peine & pâlit. Ce Comte étala, qu'il avoit été du Conseil Privé, lorsqu'on y proposâ la fatale separation des troupes en 1712. Il dit que ni lui ni d'autres n'y auroient jamais donné les mains sans les assurances qu'on donna que la Reine avoit des conditions en main pour une Paix plus avantageuse à l'Angleterre qu'on n'en avoit eu depuis 200. ans; & plus profitable à tous les Alliez qu'on n'auroit sù esperer. Il ajouta qu'il avoit pourtant vû à regret, que le tout n'étoit qu'une supercherie, par laquelle on avoit méchamment abusé la Nation. L'affaire fut poussée par d'autres circonstances jusques à soutenir au Grand Trésorier & au Lord Bolingbroke, que le tems n'étoit pas encore passé pour examiner leur conduite fallacieuse. Ces deux-là voulurent se mettre à l'abri par la Harangue de la Reine. On leur repondit qu'on avoit pour la Reine plus de respect qu'eux, mais qu'ils abusoient du nom de leur Souveraine. L'on rapporta que la Paix generale, dont ils avoient leurré la Nation, en avoit cependant exclus l'Empereur, qui étoit obligé d'en faire une telle qu'il pourroit pour lui & pour l'Empire. L'on ajouta que le Portugal, ni la Hollande, n'avoient pas encore faite la leur avec l'Espagne; & que tout ce qu'on avoit fait, avoit été de donner les mains à la France pour fortir du borbier, & de la mettre en état d'y plonger l'Europe. Il y eut d'autres Discours assez forts. Mylord Wharton dit qu'il étoit vieux, mais qu'il esperoit que son Successeur ou quelqu'autre tiroient un jour vengeance du Ministère du mal qu'il avoit causé à la Nation. Il vint là-dessus quelque jour à la Reine des plaintes contre le Ministère. Elles allerent si loin que la Reine dit au Grand Trésorier de mettre ses raisons par écrit. Celui-ci y acquiesça. Il écrivit à la Reine une Lettre en date du 9. de Juin, avec une Relation des affaires publiques. La Lettre qui servoit de Preface étoit en ces termes.

,, M A D A M E,

„ P Our obéir aux Ordres Roiaux de Votre Majesté, je prends la liberté
 „ de lui envoie la Relation de ses affaires. Nonobstant que je l'aie
 „ abregée du plan que j'en avois formé, & des Registres, dont je l'ai tirée,
 „ je ne laisse pas de trouver qu'elle s'enfle sous ma plume en la transcrivant,
 „ voulant mettre les faits, dont elle est composée, devant les yeux de Votre
 „ Majesté dans le meilleur jour qu'il sera possible, selon l'étenduë de mes
 „ petites lumieres. Il a falu, pour cela, le faire selon la suite des tems depuis
 „ le commencement jusques à present; & cela'étant fait, il ne me reste plus
 „ qu'à prier Dieu de diriger Votre Majesté.

Lettre
du Grand
Tresor-
rier.

„ Quant à mon propre égard, disposez de moi comme il vous plaira.
 „ Placez moi comme une figure, ou comme un zero; deplacez moi ou re-
 „ placez moi, selon que Votre Majesté le trouvera à propos pour son servi-
 „ ce, & Vous me trouverez toujours avec un parfait devouëment, & sans
 „ aucune reserve,

,, M A D A M E,

,, De Votre Majesté,

„ Le très-soumis, très-fidele, très-humble, &
 „ très-obéissant & indigne Serviteur,

,, Signé,

,, O X F O R D.

LA Relation, qu'il ajoûta, étoit touchant les affaires publiques depuis le 8. d'Août 1710. jusques au 8. Juin 1714. Il tâchoit de faire rejaillir toutes les fautes de la Regence sur le Lord Bollingbroock & la Masham. Cette Relation est trop longue, & si peu interessante pour le Public, qu'on ne veut pas en grossir ce Tome.

L'on trouva cependant le moien de pressentir la Reine sur tout cela. Elle fit connoître que la Masham l'avoit abusée, par des rapports qu'elle trouvoit faux, & qu'elle n'auroit jamais consenti aux choses qui s'étoient passées, si on ne lui avoit fait des representations qui y tendoient, & qu'on ne lui eut deguisé la verité. Tant est-il vrai ce que dit un Savant: Qu'il ne faut pas aux Souverains des Flatteurs, mais dès fideles Conseillers, & qu'il faut écouter ceux qui disent la verité. Qu'il faut travailler à la decouvrir, & croire que le plus grand des maux, qui peuvent arriver aux gens, est celui de l'ignorer. La même rejection de la Clause sous l'administration de la Reine arriva dans la Chambre des Communes. Cependant, dans l'une & dans l'autre, on fit instance pour avoir la communication de ce qui s'étoit passé envers le Duc de Lorraine, pour le porter à faire sortir de son Pais le Prétendant. Un Seigneur proposa de presenter une Adresse à la Reine pour la prier de faire publier une Proclamation pour mettre à prix la Tête du Prétendant. L'Adresse

1714. dresse fut dressée, approuvée & présentée. La Reine y fit une réponse pour l'é luder, ce qui augmenta la détance qui avoit pris une bonne racine. Voici cette Adresse & la Réponse.

„ M A D A M E,

Adresse
pour
mettre à
Prix la
Tête du
Prétendant.

„ **N**OUS les très humbles & très-fidelles Sujets de V. M., les Seigneurs
„ Ecclesiastiques & Seculiers assemblez en Parlement, portez par une
„ juste & sincère affection pour V. M. & pour notre Patrie, & encouragez par le zèle que V. M. a si souvent fait paroître pour la Succession
„ Protestante dans l'Illustre Maison de Hanover, prenons la liberté de nous
„ adresser de nouveau à V. M., sur un sujet qui vous est si agréable, & que
„ vous avez si fort à cœur: & nous prions très-humblement V. M., que
„ lorsque dans votre profonde sagesse vous le jugerez à propos, il vous plaise de faire publier une Proclamation, pour offrir & promettre une Recompense à quiconque apprehendera & saisira le Pretendant, & le livrera à la Justice, en cas qu'il aborde, ou tâche d'aborder dans la Grande Bretagne ou en Irlande; & que cette recompense soit proportionnée à un si grand service, pour la sûreté de la Personne de V. M., & de la Succession Protestante dans la Maison de Hanover.

„ Nous prenons aussi la liberté de vous faire connoître le grand chagrin que nous ressentons, de ce que les Instances que V. M. a faites pour l'éloignement du Pretendant, des Etats du Duc de Lorraine, n'ont pas encore été efficaces: Et nous supplions V. M., qu'il vous plaise de continuer & de renouveler vos Instances, pour l'en faire sortir au plutôt; comme aussi de vouloir, de concert avec les Etats Generaux, prier l'Empereur d'entrer dans la Garantie de la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, de même que tous les autres Princes que V. M. jugera à propos.

„ M Y L O R D S,

Réponse
de la
Reine.

„ **L**E moi en le plus solide pour affermir la Succession dans la Maison de Hanover & pour soutenir mon Gouvernement, seroit de faire cesser les craintes & les jalousies mal fondées qui ont été repandues avec tant d'industrie.

„ Je ne vois pas qu'il y ait aucune nécessité de publier une telle Proclamation. Lors que je le jugerai à propos, je donnerai mes ordres pour cet effet.

„ Quant aux autres Chefs de cette Adresse, je donnerai les ordres convenables là-dessus.

LES Lords Cowper, Hallifax, Wharton, auxquels le Comte de Nottingham, quoique Thoris, se joignit, aussi bien que quelques autres, prirent en consideration la situation, où se trouvoient les affaires de l'Europe, & sur-tout de la Grande-Bretagne. Ils firent de très-beaux Discours sur ce sujet.

jet. Ce fut tant par rapport aux pauvres Catalans, que le Ministère sacrifioit à l'Espagne, que par rapport à l'éloignement du Prétendant.

Dans la Chambre des Communes le Chevalier King, Greffier de la Ville de Londres fit aussi un beau Discours. Il rouloit sur une Déclaration du Roi de France contre les Refugiez François Protestans, & leurs enfans naturalisez en Angleterre, auxquels on défendoit d'aller en France. Ce Chevalier fit voir par plusieurs raisons, que la France pourroit faire les mêmes défenses aux enfans des Normans, qui étoient nez en Angleterre depuis GUILLAUME le Conquerant. Qu'ainsi il croioit que cette Déclaration devoit n'avoir pas lieu. C'étoit d'autant qu'il étoit permis aux enfans Anglois, Ecofois & Irlandois Catholiques Romains, nez en France, de venir en Angleterre quand bon leur sembleroit, ou du moins qu'on devoit user de représailles contre les enfans desdits Catholiques, afin de soutenir la Prérégative de la Couronne, ce qu'il croioit devoir être représenté à la Reine. Le parti Thoris dans les Communes éluda de se mêler d'une telle affaire. Ce fut en s'en rapportant aux Seigneurs, qui étoient les plus proches du Thrône, & les plus interezés à maintenir la Prérégative Roiale.

Pendant cette Séance du Parlement il y eut d'autres affaires importantes sur le tapis, dont on fera le rapport seulement de quelques-unes, qui méritent de l'attention. L'une fut, que les Communes ordonnerent le 23. de Mai de porter un Bill pour prévenir le progrès du Schisme dans l'Eglise Anglicane. Il s'étoit alors élevé de grands débats au sujet du Titre du Bill. Les Whigs vouloient qu'on y ajoûtât, *Et pour empêcher l'Accroissement du Papisme.* Le Secrétaire d'Etat Bromley, & quelques autres de sa trempe, représenterent qu'il y avoit déjà assez de Loix contre les Papistes, & qu'on n'avoit rien à craindre de leur part. L'habile Robert Walpole répondit, qu'il ne se seroit jamais attendu de voir qu'un Secrétaire d'Etat Protestant, sous une Reine Protestante, & des Ministres d'une même Communion, dans une Assemblée de Communes Protestantes, voulut soutenir qu'il y eut plus de danger à craindre par les Protestans & Nonconformistes, que par ceux de la Religion Romaine leurs Ennemis inveterez. Avec tout cela l'addition fut rejetée. Tant, disoit-on, étoit grand l'égarément corrompu des esprits de parti. Il y eut une décision. Elle touchoit ceux qui n'étoient pas compris dans la Capitulation de Limrick, & qui avoient servi en Espagne ou en France depuis la dernière Revolution, seroient incapables de tous Emplois, Civils & Militaires. D'ailleurs qu'aucune personne née sujette, ne pourra avoir le Caractere de Ministre public d'une Puissance étrangere auprès de Sa Majesté. Cela étoit conforme à l'usage de la République de Hollande, & même ailleurs, comme au Canton de Berne. C'est ainsi qu'on aura occasion d'en parler plus bas. Il y eut un autre debat dans la Chambre des Seigneurs. C'étoit sur ce qu'un Catholique Romain, qui avoit beaucoup de biens en fonds de terre, vouloit les vendre pour en frustrer de l'heritage un Protestant, à l'avantage d'autres parens éloignez de sa Communion. Cela étoit contre des Actes du Parlement. Le Chancelier donna cependant un Decret. Par celui-ci il jugeoit à la personne l'entiere possession & la libre disposition de son bien. Le

1714. véritable Heritier, qui étoit Protestant, en apella à la Chambre des Seigneurs. Ceux-ci cassèrent & annullerent le Decret du Chancelier, & ordonnerent en même tems que le bien litigieux resteroit en nature, sans pouvoir être vendu ou aliéné en aucune maniere au préjudice du véritable Heritier Protestant.

Il arriva une autre affaire, qui étoit de conséquence, mais avant que d'en faire le détail, on raporterà la Harangue que le Marquis de Trivier, Ambassadeur du nouveau Roi de Sicile a son Entrée publique fit pendant ces affaires-là. On y ajoûtera aussi l'Extrait de la Réponse de la Reine.

M A D A M E,

Harangue de l'Ambassadeur du Roi de Sicile.

„ Les éminentes Vertus de Votre Majesté, dont l'Eclat present ne man-
 „ quera pas de passer à la Posterité, avec le Souvenir des grands Evenc-
 „ mens, auxquels elles ont tant contribué, sont de justes sujets d'Aplaudif-
 „ sement & de Vénération pour tout le monde. Chacun est contraint d'ad-
 „ mirer les Exploits brillans de ses Armes, presque toujours Victorieuses,
 „ dans la Défense de ses Alliez, & beaucoup plus la Grandeur d'Ame, & la
 „ Superiorité, qui ont disposé Votre Majesté à en arrêter le Progrès, aussitôt
 „ que l'esperance d'une bonne & solide Paix a donné lieu au louïable Pro-
 „ jet de tranquilliser l'Europe, & à soulager ses Peuples.

„ Le Roi mon Maître, attaché par des endroits très-essentiels à tout ce
 „ qui regarde Votre Majesté, se trouve plus obligé qu'aucun autre Souve-
 „ rain, à la feliciter sur la Gloire immortelle qu'une Conduite si desinteref-
 „ sée, & si magnanime, lui assure à jamais. C'est à cette Conduite qu'il
 „ doit en partie l'Honneur d'avoir soutenu heureusement les Extremitez d'une
 „ Guerre accablante, en faveur de la Cause Commune, & tous les
 „ Avantages que Votre Majesté a crû équitable de lui procurer dans la Paix.
 „ On ne les pouvoit attendre que de la puissante Assistance de Vôtre Majes-
 „ té, qui, secondée par les Efforts d'une Nation Belliqueuse & Opulente,
 „ suit avec tant de succès l'Heroique Maxime d'accroître sa propre Sûreté,
 „ en veillant à celle d'autrui; & qui fait interesser fortement les Voisins, &
 „ ses Alliez, dans la Prosperité de l'Angleterre, par la constante disposition
 „ que Votre Majesté témoigne, dans toutes les rencontres, de vouloir con-
 „ tribuer à leur Bonheur.

„ Ces Circonstances ajoutent à l'Admiration universelle, & aux Motifs
 „ particuliers que le Roi a de se rejouir avec Votre Majesté de tout ce qui est
 „ arrivé de Grand & de Merveilleux, sous son glorieux Regne, une Re-
 „ connoissance très-forte, & très-vive, pour les Bien-faits dont il lui est re-
 „ devable. Il m'a honoré du Caractère de son Ambassadeur Ordinaire au-
 „ près de Votre Majesté, afin que je lui en porte les très-sinceres, & très-
 „ respectueux Temoignages. J'ai ordre d'affurer Votre Majesté, que les
 „ Etats conservez par les soins, & ceux nouvellement acquis, seront égale-
 „ ment employez au gré de Votre Majesté à contribuer à la bonne Issue de
 „ ses justes Dessesins, & à l'augmentation de sa Gloire.

„ Les Liens du Sang, le Rapport des Interêts, & les Obligations que le
 „ Roi

„ Roi a à Votre Majesté, font de sûrs Garans de ces Assurances : Il espere
 „ que la Certitude que Votre Majesté doit avoir en ses Sentimens, l'engage-
 „ ra de plus en plus à employer les très-puissans Moyens dont Elle peut dis-
 „ poser, à l'Affermissement de son glorieux Ouvrage, & à faire que la Fer-
 „ meté avec laquelle le Roi mon Maitre a secondé les Armes victorieuses de
 „ Votre Majesté, & celles de ses Alliez, pendant le Cours de la Guerre, &
 „ l'entiere Confiance qu'il a toujours eûe dans sa prudente Direction, pour
 „ l'établissement de la Paix, ne soient point frustrez des Avantages dont V.
 „ M. les a jugé dignes.

„ En attendant cette Suite naturelle de la solide Amitié de Votre Majesté,
 „ dont le Roi cherchera toujours à s'attirer la Continuation, par un Atta-
 „ chement des plus inviolables, il forme des Vœux très-ardens pour l'import-
 „ tante Conservation de Votre Majesté, & pour l'Accomplissement de tout
 „ ce qui peut être de sa Royale Satisfaction.

La Reponse de la Reine contient en Substance, „ Que le Roi de Sicile
 „ n'étoit redevable de ce que Sa Majesté Britannique a fait pour lui, qu'à
 „ son Merite, & aux grands & importans Services qu'il a rendus à la Cause
 „ Commune, dans la derniere Guerre: Qu'elle eseroit que ce seroit un Moi-
 „ en pour serrer les nœuds de l'Amitié entre les deux Couronnes: & que Sa
 „ Majesté Sicilienne ne pouvoit lui en donner une plus grande preuve, que
 „ par le Choix qu'Elle avoit fait de ce Ministre pour son Ambassa-
 „ deur, &c.

L'AFFAIRE importante fut que le Baron de Schutz Envoié de Hanno-
 ver alla chez le Grand Chancelier. Il le pria de vouloir lui expedier un or-
 dre pour le Prince Electoral comme Duc de Cambridge. C'étoit afin qu'il
 put venir prendre sa place dans la Chambre des Pairs de la Grande-Bretagne.
 Le Grand Chancelier en fit part à la Reine. Il y eut le soir même deux
 Conseils de Cabinet, & un autre le lendemain. Il y fut resolu que cet ordre
 seroit expedié. Cependant au lieu de le livrer au Baron de Schutz on l'envoia
 à Harlei frere du Tresorier, qui étoit à la Cour de Hannover. Cet ordre fut
 accompagné par deux Lettres de la Reine; l'une à la Princesse Sophie, & l'au-
 tre au Prince Electoral, que voici.

„ MADAME MA SOEUR ET TANTE,

„ **D**epuis qu'il a été déclaré que le Droit de la Succession à mes Royau-
 „ mes appartenoit à Vous & à Votre Famille, il y a toujours eu des
 „ Gens mal-intentionnez, qui par des vûes particulieres de leur propre inte-
 „ rêt, ont pris des mesures pour établir un Prince de Votre sang dans mes
 „ Royaumes, même pendant ma vie. Je n'avois jamais crû jusqu'ici, que
 „ ce Projet fut capable de faire la moindre impression sur Votre esprit; mais
 „ ayant appris depuis peu par des bruits publics qu'on a semé adroitement,
 „ que Votre Altesse Electorale étoit entrée dans ce sentiment, il est impor-
 „ tant qu'en considération de la Succession de Votre Maison, je Vous fasse

Lettre
de la
Reine
à la Prin-
cesse So-
phie
Elec-
trice
Douai-
riere de
Hano-
ver.

1714. „ ſçavoir; qu'une telle méthode trainera infailliblement après elle, des ſui-
 „ tes qui ſeront pernicioſes à cette même Succeſſion, qui ne peut-êre au-
 „ trement en ſûreté, que quand le Prince qui porte actuellement la Couron-
 „ ne, maintient ſon autorité & ſa prerogative. Il y a ici (telle eſt notre
 „ infortune) un grand nombre de menu Peuple porté à la ſédition; c'eſt
 „ pourquoi je vous laiſſe à juger, quelle occaſion plus propre pourroient-ils
 „ avoir pour exciter une revolte, ſ'ils avoient le pretexte de commencer une
 „ émeute. Cela étant, je me flatte que Vous ne conſentirez jamais, qu'on
 „ faſſe la moindre choſe qui puiſſe troubler mon repos, & celui de mon
 „ Peuple.
 „ Ouvrez-vous à moi avec la même liberté que je me ſuis ouverte à vous,
 „ & conſidérez principalement tout ce que vous jugerez pouvoir contribuer
 „ à la ſûreté de la Succeſſion. De mon côté je m'y apliquerai avec zèle,
 „ pourvu que je ne faſſe aucune breche à ma Dignité, que je ſuis reſoluë de
 „ maintenir. Je ſuis avec beaucoup d'attachement, &c. A St. James le
 „ 19. Mai 1714.

„ M O N C O U S I N ,

Lettre
de la
Reine
au Prin-
ce Elec-
toral de
Hano-
vre.

„ U N accident arrivé dans la Famille du Lord Paget l'ayant empêché
 „ de partir auſſi promptement qu'il l'avoit cru, je ne ſçauois diſſe-
 „ rer plus long-tems ſans vous declarer mes ſentimens, par raport au deſ-
 „ ſein que Vous avez de venir dans mes Royaumes. Comme j'étois la
 „ premiere à qui cette affaire devoit être decouverte, j'eſperois que Vous
 „ n'y auriés pas prêté l'oreille, ſans ſçavoir ce que j'en penſois. Cependant
 „ c'eſt ce que je dois à ma propre Dignité, à l'amitié que j'ai pour vous,
 „ & pour la Maiſon Electorale à laquelle vous appartenés, & au deſir ſince-
 „ re que j'ai qu'elle puiſſe me ſuccéder dans mes Royaumes; Et cela deman-
 „ de que je vous faſſe ſçavoir, qu'il n'y a rien de plus dangereux pour le re-
 „ pos de mes Royaumes, & pour le droit de la Succeſſion dans votre Li-
 „ gne, & par conſequent qui puiſſe m'être plus deſagreable, qu'une telle dé-
 „ marche dans la ſituation préſente des affaires. Je ſuis avec beaucoup d'aſ-
 „ ſection; &c. A St. James le 19. Mai 1714.

LE Baron de Schutz prit cela pour affront qu'on lui faiſoit. Il s'aperçût
 même que cette eſpece de diſgrace lui venoit de ce que ce Baron avoit remer-
 cié les Membres, qui s'étoient oſés à la declaration de la Chambre que la
 Succeſſion dans la Ligne Proteſtante n'étoit pas en danger pendant l'Admi-
 niſtration de la Reine. Auſſi ſachant qu'au lieu de lui remettre l'Acte pour
 le Prince Electoral, on l'avoit envoieé à droiture à Hannover, écrivit-il au
 Sécrétaire d'Etat. Il lui declaroit, que n'étant pas agreable à la Cour d'Angle-
 terre, il alloit ſe retirer. Ce qu'il fit en allant à Richemond avec un ſeul Do-
 meſtique, & enſuite en paſſant la Mer.

L'on ne temoigna nullement d'être fâché contre un Agent de la Reine
 Douairiere du Roi J A Q U E S II. Il s'étoit rendu en Angleterre pour deman-
 der

der de la part de cette Princesse 650. milles Livres Sterling. Cette somme étoit pour son Douaire depuis la mort de son Epoux. Cette demande étoit fondée sur une Convention secrète, qu'on pretendoit y avoir eu déjà du tems de la Paix de Riswick le 20. de Septembre 1697., touchant une pension de 50. mille Livres pour la Reine MARIE d'Este accordée par le Roi d'Angleterre. On produisit pour cela un Extrait du Protocole, attesté pour l'Ambassadeur & Mediateur du Roi de Suede Lilienrooth. Il portoit ce qui suit.

1714.

„ **M**essieurs les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre ont déclaré que le Roi leur Maître a promis, que la Pension annuelle d'environ 50. mille Livres Sterling, ou de telle Somme qui se trouvera établie par Acte de Parlement, Scellé du Grand Seau d'Angleterre en faveur de la Reine d'Este, sera païé à l'avenir conformément audit Acte, & qu'ils consentent que Monsieur l'Ambassadeur Mediateur le fasse inserer dans son Protocole, & en donnera copie authentique à Mrs. les Ambassadeurs de France, en presence desquels, ainsi que des Ambassadeurs des Etats Generaux, ladite Declaration a été faite.

Extrait touchant une Pension pour la Veuve de Jacques II.

„ **Q**UOIQUE la Reine eut fait une reponse à l'Adresse des Seigneurs pour éluder la demande de faire une Proclamation contre le Pretendant, son Ministère trouva cependant à propos qu'elle en fit une. La recompense qu'Elle promettoit à qui l'attraperoit, étoit si mince, qu'on fut convaincu que c'étoit une moquerie. En voici la substance. „ D'autant que le Pretendu Prince de Galles, qui se dit Roi d'Angleterre, & qui est atteint & convaincu de Haute-Trahison, demeure encore en Lorraine, nonobstant les nouvelles & pressantes instances que Sa Majesté a fait faire pour l'en faire retirer, & que plusieurs personnes ont comme Traîtres, été enrollez en Irlande pour le service du Pretendant, Sa Majesté promet une recompense de cinq mille Livres Sterling à quiconque l'amenera devant un Juge de Paix, en cas qu'il entreprenne de débarquer dans la Grande Bretagne ou en Irlande, &c.

Proclamation contre le Pretendant.

CE qui avoit contribué d'un autre côté à faire publier la Proclamation venoit de ce qu'on avoit fait en Irlande un nombreux enrollement pour ce Pretendant, dont partie fut arrêtée, & le reste avoit pris la fuite. Cependant quel qu'en fut le ressort les deux Chambres presenterent à Sa Majesté separement des Adresses à Sa Majesté. Voici celle des Seigneurs, & les Responses qu'elle donna à l'une & à l'autre.

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

MADAME,

Nous les très-humbles & très-fidelles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Ecclésiastiques & Temporels assembles en Parlement, pénétrez-
 Nnn n 3

Adresse des Seigneurs.

1714. de sentimens de reconnoissance pour la bonté de Votre Majesté, vous remer-
 cions très-humblement de la Proclamation qu'il a plû à Votre Majesté de
 faire publier, à la priere de cette Chambre, pour saisir le Prétendant, en
 cas qu'il débarque, où qu'il tâche de débarquer dans les Etats de Votre
 Majesté.

Et puisque les instances de Votre Majesté pour faire sortir le Prétendant de
 la Lorraine, ont jusqu'à présent été inutiles, nous prenons cette occasion
 de répéter notre priere & notre avis à Votre Majesté, de tâcher de la manie-
 re la plus convenable & la plus prompte, non-seulement de renouveler les Al-
 liances que Votre Majesté avoit avec les Princes de l'Europe, mais aussi de
 les inviter, & en particulier l'Empereur & le Roi de Prusse, à la Garantie
 de la Succession Protestante établie par les Loix dans la Sérenissime Maison de
 Brunswick, & de les prier de se joindre à Votre Majesté, pour presser le
 Duc de Lorraine à ne pas souffrir que le Prétendant reste dans aucun lieu de
 ses Etats.

Et puisque les Papistes & les Nonjureurs ont l'insolence, non seulement
 de soutenir les Prétentions du Prétendant à Votre Couronne Royale, par
 leurs Ecrits & par leurs Discours, mais aussi d'enroller, en Traitres, des
 Gens pour son service, & de les envoyer en France; nous supplions tres-hum-
 blement Votre Majesté de faire publier une Proclamation, avec récompen-
 se pour tous ceux qui découvriront à Vos Magistrats, & qui feront saisir
 ceux qui en ont déjà enrollé d'autres, ou qui ont été enrollés dans la Gran-
 de-Bretagne, ou en Irlande, au service du Prétendant, ou qui à l'avenir en-
 rolleront ou seront enrollés dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, au ser-
 vice du Prétendant, ou de la France, ou qui feront passer de telles Personnes
 hors du Royaume.

Et nous prions outre cela Votre Majesté de donner ses Ordres à tous les
 Officiers & Magistrats de Votre Majesté, de mettre en exécution les Loix
 contre les Papistes & les Nonjureurs, en leur ôtant leurs Chevaux & leurs
 Armes, & les obligeant de rester dans leurs demeures ordinaires, selon que les
 Loix le requierent; & qu'il plaise à Votre Majesté d'ordonner qu'ils trans-
 mettent chacun respectivement un état exact de leurs Procedures sur ces Or-
 dres, au Conseil de Votre Majesté & de le faire remettre devant cette Cham-
 bre, à la prochaine Séance.

M Y L O R D S,

Reponse
 de la
 Reine
 aux Sei-
 gneurs.

JE vous remercie de bon cœur de cette Adresse, & je suis bien aise que ce
 que j'ai fait pour la Succession Protestante vous ait plû. Vous pouvez
 être assuré que je continuerai à faire tout ce que je jugerai nécessaire pour
 assurer notre Religion, & la Liberté de mon Peuple; & pour mettre fin
 aux vaines Esperances du Prétendant.

MESSIEURS,

1714.

L'Intérêt que vous témoignez prendre dans cette Adresse, pour la Succes-
sion Protestante, m'est fort agréable. J'espère que votre concurrence
produira l'effet que Nous souhaitons, en dissipant les Jaloufies, & tranquil-
lisant les Esprits de mes bons Sujets.

Reponfe
de la
Reine
aux
Com-
munes.

OUTRE l'Affaire du Prétendant l'on avoit fort à cœur l'Addition au
Traité du Commerce avec l'Espagne, des trois Articles, dont il a été par-
lé plus haut. C'étoit parce qu'ils étoient regardez comme fort pernicieux
pour la Nation. Les Seigneurs firent pour cela une representation fort sage
à la Reine que voici.

„ TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

„ MADAME,

„ N Ous les très-humbles & très-fidelles Sujets de Votre Majesté, les Sei-
„ gneurs Ecclesiastiques & Temporels assemblez en Parlement, ayant
„ meurement délibéré sur l'Etat présent du Commerce entre les Sujets de
„ Votre Majesté, & l'Espagne, prenons la liberté de représenter à Votre
„ Majesté, qu'ayant examiné les Marchands à nôtre Barre, & lû & pesé
„ diverses Représentations & Papiers qui nous ont été communiquez par vos
„ Commissaires du Commerce, il nous paroît, que le Commerce entre les
„ Etats de Votre Majesté & l'Espagne, sur le pié du présent Traité de
„ Commerce, tel qu'il est ratifié avec les 3. Articles d'explication, est su-
„ jet à des difficultez insurmontables. C'est pourquoi, nous supplions très-
„ instamment Votre Majesté d'employer les moiens les plus efficaces, pour
„ procurer des changemens dans ledit Traité, qui puissent rendre ce Com-
„ merce praticable & avantageux aux Sujets de V. M.

Représen-
tation
de Sei-
gneurs
sur l'Ad-
dition au
Traité
de Com-
merce
avec
l'Espa-
gne.

„ MY LORDS,

„ J'Ai eu soin de procurer à mes Sujets tous les Avantages possibles par ra-
„ port au Commerce: Et je continuerai à faire mes derniers efforts, pour
„ obtenir de plus grands Avantages, & en particulier par raport au Com-
„ merce d'Espagne, qui est si utile à mes Sujets.

Reponfe
de la
Reine.

LES Communes ne cedoient pas de zèle sur cela aux Seigneurs. Il y eut
dans ces deux Chambres au sujet de ces trois Articles de grands débats. Il
y eut des Membres qui mirent sur le tapis d'en faire une autre. Elle auroit
en vû de demander à la Reine qu'il lui plût de déclarer qui étoient ceux qui
lui avoient conseillé de signer ces Articles si préjudiciables au Commerce de
la Grande-Bretagne. Cela regardoit le Ministère, qui étoit regardé comme
en étant l'Auteur. Aussi celui-ci, qui abusoit de la Reine & la menoit où

il

1714. il vouloit, ne donna pas le tems qu'on fit une telle demande. C'est pour-
 quoi dès le 20. de Juillet il lui persuada de se rendre au Parlement. Elle y
 passa quelques Bills ou Actes, & y fit le Discours suivant.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Discours „ LE progrès qui a été fait dans les Affaires publiques, & la saison de
 de la „ l'année, m'engagent également à mettre fin à cette Séance.
 Reine

d'Angle-
 terre à
 son Par-
 lement.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES
 „ COMMUNES.

„ JE vous remercie de bon cœur de tous les bons services que vous avez
 „ rendus tant à Moi qu'à votre Patrie, & particulièrement des Subsidés
 „ que vous m'avez donnez, pour fournir aux fraix de l'année courante, &
 „ pour servir à acquiter les Dettes de la Nation. La situation présente de
 „ nos affaires ne nous a pas permis de pourvoir entièrement à ces deux Arti-
 „ cles: ce que vous avez accordé sera employé avec le plus d'économie &
 „ d'avantage qu'il sera possible.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ J'Espere de vous rassembler de bonne heure cet Hiver, & de vous trou-
 „ ver dans les dispositions nécessaires pour avancer réellement notre Com-
 „ merce, & profiter de tous les autres avantages de la Paix.

„ Mon principal soin est de conserver à Vous & à votre Posterité, notre
 „ sainte Religion & la Liberté de mes Sujets, & d'assurer pour le présent
 „ & pour l'avenir la tranquillité de mes Roiaumes. Mais je suis obligée de
 „ vous dire franchement, que l'on ne parviendra jamais à des fins si désira-
 „ bles, à moins que de votre côté vous n'aportiez les mêmes sentimens; à
 „ moins que l'on ne se defasse de tous ces vaines Jalousies, qui font naître &
 „ entretiennent des divisions parmi vous; à moins enfin que vous n'ayiez
 „ pour ma juste Prérrogative, & pour l'honneur de mon Gouvernement, les
 „ mêmes égards que j'ai toujours pour tous les Droits de mon Peuple.

ENSUITE elle fit proroger, par le Chancelier, le Parlement jusques au
 21. de Septembre. Ce fut la dernière disposition du Parlement, car elle de-
 ceda le 12. du mois d'Août. Quoique des Exprès fussent arrivez en Hol-
 lande, ils ne portoient pas la nouvelle que cette Reine étoit agonisante.
 L'un des premiers qui sût la nouvelle de sa mort fut l'Ecrivain de ces Me-
 moires. Il se trouvoit chez & avec le Baron de Heems, Envoyé de l'Empe-
 reur, son grand ami, & dans son cabinet. Il arriva en ce tems-là le Secre-
 taire Guteky, venant de Londres. Il mit pied à terre chez le Baron de
 Heems, pour lui remettre un paquet couvert de toile cirée, dont le Resident
 Hoffiman l'avoit chargé à Londres pour le Baron, pour le faire tenir à la
 Cour

Cour Imperiale. Il ne s'arrêta, pour partir pour Hannover que pour faire un court recit de cette mort au Baron & à l'ami qu'il avoit dans son cabinet. Ce fut sur sa relation, & sur d'autres avis & notions sûres & de source, que quelqu'un fit une Relation avec quelques circonstances, qu'on a trouvé de ne pas devoir négliger, sans entrer dans quelques termes un peu forts, dont on n'est pas reponfable, & que voici.

L'On doit en premier lieu pofier pour une affaire constante que la feuë Reine Britannique a été extrêmement portée pour mettre sur le Trône de la Grande-Bretagne le Pretendant. Tout ce qui a été fait depuis l'année 1711. avec la France, quoiqu'au renversement de l'Europe, n'a eu que cela en vûë. Cette inclination de la Reine avoit commencé dès la mort du feu Duc de Glocester son fils. Elle envoya un Exprès à la Cour de St Germain pour lui en donner part. Le Comte de Manchester, qui étoit Ambassadeur du feu Roi GUILLAUME à la Cour de France, dépêcha à Loo à ce Roi, son Secrétaire Mr. Chetwin pour lui faire favoir cette demarche. Il faut ajouter qu'il y a cinq ans qu'on fût que dans une Lettre de St. Germain passée par la Haic pour cette Reine-là, il y avoit le portrait en miniature du Pretendant. On fût en ce tems-là que la Reine le recevant le baifa, & pleura. D'ailleurs le Baron Fortfner, Envoié de Lorraine étant à Londres, lorsqu'on parloit d'envoier le Prétendant à Barleduc, demanda aux Ministres de la Reine de favoir les intentions de cette Princesse, par raport au Prétendant afin de servir de regle à sa Cour. La reponse en fut que tant plus de civilité on feroit au Chevalier de St. George, tant plus la Reine en auroit de l'obligation. Enfin cette Reine a confirmé son intention là-dessus par les dernieres expressions de sa vie, ainsi qu'on le rapportera plus bas. On favoit aussi qu'elle avoit eu souvent des contestations avec la Duchesse de Marlborough sur ce sujet-là, & que Harlei, à présent Comte d'Oxford, n'est venu à bout de se mettre bien avec cette Reine-là par le moien de la nommée Macham, pendant le sage Ministère précédent, qu'en la flattant sur ce qui regardoit le Prétendant. La vuë en faveur de celui-ci a été poussée par tout ce qu'on a malheureusement vû arriver. Il est cependant survenu de la mesintelligence entre les deux Ministres. C'est qu'Oxford vouloit que le Prétendant embrassât la Religion Anglicane; mais celui-là ne l'ayant pas voulu, Mr. Bolingbrook vouloit, pour plaire à la Reine, qu'on le mit sur le Trone, de quelque Religion qu'il fut. Ce different avoit tellement aigri l'esprit de ces deux Ministres-là, que tous les soins de la Reine pour les raccommoder ont été inutiles. La Reine s'est souvent expliquée que leurs différens lui causeroient la mort. Il a falu pourtant en venir à dépouiller le Comte d'Oxford de sa charge. Bolingbroock a prévalu sur lui, parce qu'il simpatifoit avec la Reine sur le chapitre du Prétendant. Le 7. d'Août cette Reine écrivit le matin au Comte d'Oxford de se desister de sa Charge. Celui-ci courut pour parler à la Reine. Elle lui fit dire qu'Elle étoit empêchée. Elle l'admit cependant deux heures après. Il ne resta auprès d'Elle qu'un quart d'heure. Il alla au Bureau du Tresor, fit des paiemens, disposa de diverses

Relation de ce qu'on a fû à la Haie des affaires arrivées en Angleterre depuis le 7. Aout 1714.

1714. Chargés vacantes, & après avoir fait ces Reglemens il se rendit vers les huit heures du soir auprès de la Reine, à laquelle il remit sa Baguette blanche, après avoir resté auprès d'Elle une bonne demi heure. Cette Princeesse ne fit que pleurer toute la nuit, sans pouvoir repoier. Il en arriva de même toute la journée & la nuit du 8. Celle du Lundi au Mardi il arriva à la Haie deux Exprès d'Angleterre, venus l'un par Ostende, & l'autre par la Brille. L'un étoit Mr. Murrai, & l'autre Mr. Craggs, qui avoit été envoyé d'Angleterre auprès du Roi CHARLES en Catalogne. Ce dernier étoit parti de Londres le Samedi 11. à sept heures du soir; & fit voile de Harwich le Dimanche, pendant qu'il y avoit un embargo dans tous les Ports. Les lettres dont il étoit chargé portoient, que la Reine Britannique avoit été surpris le 9. d'une grosse fièvre. Elle eut des transports au cerveau, & ne fit que marmotter pendant ce tems-là, que des choses relatives au Prétendant. Elle eut un petit intervalle le 10. au matin. Le Conseil Privé trouva à propos de remplir la Charge de Grand Tresorier, on proposa pour cela le Duc de Shrewsbury. Celui-ci ne voulut pas l'accepter, sans la tenir de la Reine. Il s'aprocha du lit, & lui demanda si Elle connoissoit bien à qui Elle remettoit la Baguette blanche? Oui, lui dit-elle, d'une voix foible, c'est au Duc de Shrewsbury. Dans tout le reste de cet intervalle, Elle ne fit que repeter ces mots: *Mon cher Frere, que je vous plains!* De fortes convulsions lui survinrent. Les remedes des Medecins ne firent sur elle les dûes operations; de sorte qu'Elle perdit la parole, le sentiment & le poux. Dans l'état desesperé où Elle étoit le Conseil Privé s'assembla. On y fit appeler les Medecins, qui dirent que le mal de la Reine étoit sans remede. Aussi l'avoient-ils entierement quittée aussi bien que l'Evêque de Londres, qui s'étoit rendu auprès d'Elle. On fit recommander au Lord Maire de Londres de faire assembler la Milice, pour tenir le tout dans un état tranquille. Dans ce Conseil se trouverent tous les Lords qui étoient à Londres, & dont la plus part étoient Wighs. Le Comte d'Oxford les y avoit, pour ainsi dire, convoquez par des Billets circulaires. La presence majestueuse de ces sages Pairs étonna Mylord Bollingbroock. Sa conscience cauteritée le rendit comme un Chien mouillé. Sur des reproches aussi justes que sanglans, il protesta par de soupçonnez fermens qu'il n'avoit jamais eu le dessein d'introduire le Prétendant. Le Comte d'Oxford s'y distingua en faveur de la Maison de Hanover. C'étoit peut-être dans la vaine vûë d'expier le grand mal qu'il a fait à l'Europe, pendant qu'avec Bollingbrook il avoit entre ses mains la destinée de ladite Europe. L'un & l'autre n'étoient cependant avec tous ceux de leur infame Cabale, que d'envenimez champignons passagers, formez de la chetive exhalaison de la plus méprisable terre. Ils ont cependant l'un & l'autre comme des forcenez si ignominieusement disposé de cette destinée-là, sous le nom de leur Souveraine, sur laquelle ils ont par-là fait rejaillir le soupçon d'imbecillité. On fit aussi appeler au Conseil Mr. le Baron de Bothmar. Ce Conseil lui remit deux Lettres pour l'Electeur son Maître. C'étoit pour le prier, vû l'état desesperé de la Reine, de se tenir prêt à partir pour passer en Angleterre au premier avis de la mort de cette Princeesse; & qu'on

qu'on enverroit quelques Vaisseaux avec des Yachts pour son transport. L'on fit retarder le départ de Mr. Craggs jusques à sept heures du soir du Samedi dans l'attente que la Reine seroit expirée. Elle fut cependant agonizante au delà de l'attente. C'est pourquoi on le fit partir. On avoit aussi fait appeler au Conseil le Resident de Hanover. On ne voulut pas le laisser aller, parce qu'ayant entre les mains l'Instrument de la part de l'Electeur de la nomination de ceux, qui, suivant l'Acte de Parlement, devoient en son absence, composer la Regence, on pût l'ouvrir d'abord que la Reine seroit expirée. Un troisieme Exprès arriva Mardi 14. après quatre heures du soir. Il apporta que cette mort n'étoit pas arrivée que le Dimanche 12. à sept heures & un quart du matin. On ouvrit d'abord l'Instrument. Outre les sept grands Officiers de la Couronne l'Electeur y avoit nommé 19. autres Pairs. L'Archevêque d'York y étoit à la tête avec les Ducs de Somerset, Shrewsbury, Bolton, Devonshire, Kent, Argile, Montros, Roxborough; Les Comtes de Pembroock, d'Anglesea, Carlile, Nottingham, Abingdon, Scarborough, Orford, connu sous le nom de l'Amiral Ruffel; les Lords Townshend, Halifax, & Cowper. Ils sont tous Wighs, à l'exception des Lords Anglesea & Abingdon, peut-être pour ne pas témoigner un entier panchant pour les Wighs. Aussi croit-on que c'est par la même raison que ni le Comte de Sunderland, ni Mylord Wharton, ni Mylord Sommers, trois des principaux & sages Wighs n'étoient pas dans la liste des 19. Le Duc de Marlborough n'y étoit pas à cause de son absence. Il est cependant arrivé en Angleterre ledit Dimanche 12. On proclama l'Electeur de Hanover pour Roi à la décharge du Canon du Parc & de la Tour, & au son des Cloches. On le fit ensuite proclamer dans les lieux accoutumez par les Herauts d'Armes, suivant l'usage. Le Conseil même Privé suivit dans des Carosses ces Officiers Proclamans, qui étoient à cheval. Le Duc de Buckingham prit dans le sien Mr. le Baron de Bothmar. Les Peuples recevoient au passage avec les Uzzas de joye ces Conseillers. Mais, voyant arriver le Comte d'Oxford, ils changerent les Uzzas en de detestables Huées de mépris. Ils en firent autant à Bollingbroock; & l'un & l'autre trouverent à propos de se retirer de la ceremonie, crainte de pis. Cette ceremonie finit avec une joye universelle, & avec toute la tranquillité imaginable. On fit aussi assembler les Membres du Parlement qui se trouvoient à Londres. Comme l'Orateur des Communes étoit absent, on n'avoit d'abord pû rien faire sans ce Chef. Il est vrai qu'on s'attendoit qu'on seroit prêter à ces Membres le Serment au nouveau Roi. C'est même ce qui doit avoir été fait. On s'attend qu'on fera un Acte de credit d'emprunt sur les Subsidies accordez dans la dernière Séance. C'est afin de mettre ce Roi en état de faire de nouvelles levées. C'est d'autant qu'on compte qu'il n'y a que 4000. hommes de Troupes en Angleterre. C'est aussi pour cela qu'on a envoyé le General Sutton pour faire passer en Angleterre la plus part des Troupes Angloises qui sont en Flandres. Le Conseil a aussi résolu d'armer incessamment 40. Vaisseaux de Guerre pour garder les Côtes sous l'Amiral Barckley, 20. doivent déjà être presque prêts.

1714.

POUR prendre le juste fil de la suite de la mort de la Reine, on mettra ici ce qui fut fait en Angleterre. La premiere chose qu'on y fit, fut de lire la nomination que l'Electeur de Hanover avoit fait de la Regence en cas de la mort de la Reine. Il y avoit pour cela trois Ecrits. Ce Prince y nommoit 19. Conseillers pour composer la Regence conjointement avec les Hauts Officiers qui se trouvoient en charge. Ceux-ci firent proclamer ce Prince pour Roi par tous les lieux accoutumez, en ces termes.

Proclamation
de l'Electeur
de Hanovre
pour
Roi
d'Angle-
terre.

COMME il a plû à Dieu Tout-Puissant de retirer en sa grace Notre derniere Souveraine & Dame, la Reine ANNE de benite memoire, & que par cette mort les Couronnes Imperiales de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande sont tombées uniquement & de plein Droit à Haut & Puissant Prince l'Electeur de Brunswick-Lunebourg: A ces Causes, Nous Lords Ecclesiastiques & Séculars de ces Royaumes, assistez des Conseillers Privez de Sa Majesté défunte, & d'un nombre d'autres Gentils-hommes de qualité, le Lord Maire, les Aldermans & Citoyens de Londres, Savoir Faisons, d'unanimité de voix, de consentement, de bouche & de cœur, Publions & Proclamons: Que le Haut & Puissant Prince GEORGE, Electeur de Brunswick-Lunebourg, par le décès de notre défunte Souveraine d'heureuse memoire, est devenu notre unique, legitime & véritable Seigneur GEORGE, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi; auquel Nous promettons hommage, entière fidelité, & obéissance constante, avec une affection toute cordiale & soumise: Priant Dieu, par qui les Rois & les Reines regnent, de bénir Sa Majesté le Roi GEORGE d'un long & heureux Regne sur Nous. Donnè au Palais de St. James le 12. Août 1714.

Dieu conserve le Roi G E O R G E.

LES Lords Regens trouverent ensuite à propos d'assembler les deux Chambres du Parlement, auxquelles le Grand Chancelier fit le Discours suivant, auquel on ajoute deux Adresses des deux Chambres au Roi.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ HARANGUE DU GRAND CHANCELLIER AUX DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT.

„ COMME il a plu à Dieu Tout-Puissant de retirer à foi notre feue Reine d'heureuse Memoire, nous nous flattons qu'on n'a rien négligé dans cette grande conjoncture, de ce qui peut contribuer à la sûreté de ces Royaumes, & à la conservation de notre Religion, de nos Loix, & de nos Libertez. Comme ces Biens inestimables nous ont été assurés par les Actes du Parlement, qui ont établi la Succession de ces Royaumes dans la Très-Illustre Maison de Hanovre, nous avons réglé notre conduite sur les Régles qui y sont prescrites.

„ Le Conseil Privé, d'abord après la mort de la Reine, s'assembla au Palais de St. James, où, conformément aux Actes qui avoient été deposez entre les mains de l'Archevêque de Cantorberi, du Lord Chancelier, & du

„ du Résident de Brunswick, ceux qui par leurs Charges, ou en vertu de ces Actes, avoient l'honneur d'être établis Seigneurs Régens, conjointement avec le Conseil Privé, procédèrent immédiatement à proclamer notre Légitime Souverain le Roi GEORGE, & prirent en même tems les mesures nécessaires pour maintenir le Repos Public. 1714.

„ En conséquence des Actes ci-dessus mentionnez, ce Parlement est maintenant assemblé, & nous sommes persuadés que vous venez tous avec des dispositions si sinceres pour le service de Sa Majesté & pour le Bien Public, que nous ne doutons point de votre assistance, dans tout ce qui pourra contribuer à ces grandes fins.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES
„ COMMUNES,

„ **N**ous jugeons qu'il est nécessaire de vous faire souvenir, que plusieurs Branches des Revenus publics sont expirées par la mort de la feuë Reine; & de vous recommander de pourvoir, par rapport à cela, à ce qui fera nécessaire pour soutenir l'Honneur & la Dignité de la Couronne. Et nous nous assurons que vous ne manquerez pas de faire tout ce qui peut contribuer à établir & avancer le Crédit Public.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ **C**omme nous n'avons pas encore reçu des ordres de Sa Majesté, nous ne vous parlons que de ce qui demande votre prompte attention: Nous vous exhortons seulement & nous vous conjurons ardemment de faire éclater une Unanimité parfaite, & un ferme attachement aux intérêts de notre Souverain, qui sont les seuls moïens pour conserver parmi nous l'heureuse tranquillité dont nous jouïssons présentement.

„ TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

„ S I R E,

„ **N**ous les très-humbles & très-fidelles sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Ecclésiastiques & Seculiers assemblés en Parlement, quoique très-sensibles à la Perte que ces Nations ont faite par le Decès de la feuë Reine d'heureuse memoire, croyons qu'il est en même tems de notre devoir, avec des Cœurs pleins de Reconnoissance envers Dieu Tout Puissant, de feliciter Votre Majesté sur son heureux & paisible Avènement à la Couronne; & c'est avec la plus grande Fidelité & Soumission que nous donnons à Votre Majesté des assurances de nos sinceres & fermes résolutions de soutenir vos Droits incontestables & légitimes à la Couronne, contre toute sorte d'Ennemis & de Prétendans.

Adresse
de la
Cham-
bre Hau-
te au
Roi.

1714.

„ Notre zèle & notre affection pour le service de Votre Majesté, nous
 „ engagent à faire nos efforts, avec la dernière vigueur & unanimité, pour assu-
 „ rer la Tranquillité publique; & nous maintiendrons toujours de toutes nos
 „ forces, l'Honneur & la Dignité de votre Couronne. Nous supplions Vo-
 „ tre Majesté, avec des cœurs de bons & de fideles Sujets, de nous accor-
 „ der, aussi-tôt qu'il sera possible, votre présence Royale, ne doutans pas
 „ qu'elle ne soit accompagnée de toutes sortes de Bénédiction pour vos
 „ Royaumes.

„ TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

„ S I R E,

Adresse
de la
Cham-
bre Basse
au Roi.

„ **N**ous les très-humbles & très-fidèles Sujets de Votre Majesté, les
 „ Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, juste-
 „ ment sensibles à la grande perte que la Nation a faite par la mort de notre
 „ feuë Souveraine, la Reine Anne d'heureuse mémoire, prenons humble-
 „ ment la liberté de nous condouloir avec Votre Majesté dans cette triste oc-
 „ casion.

„ Le détail particulier des Vertus de cette pieuse & très-excellente Prin-
 „ cesse, ne seroit qu'augmenter notre douleur: Notre devoir envers Votre
 „ Majesté, & envers notre Patrie, nous oblige de moderer notre affliction,
 „ & de féliciter de tout notre cœur Votre Majesté sur son avènement à la
 „ Couronne. Les Vertus Royales de Votre Majesté nous donnent une at-
 „ tente certaine de notre Bonheur futur, en assurant notre Religion, nos
 „ Loix & nos Libertez; & elles nous engagent à assurer Votre Majesté,
 „ que nous maintiendrons de toutes nos forces, votre Droit incontestable à
 „ la Couronne Impériale de ces Royaumes, contre le Prétendant & toutes
 „ autres Personnes.

„ Vos fidèles Communes ne peuvent s'empêcher de faire paroître l'im-
 „ patience avec laquelle elles souhaitent l'heureuse arrivée, & la présence de
 „ V. M. dans la Gr. Bret.

„ Cependant, nous présentons très-humblement à Votre Majesté la Ré-
 „ solution unanime de cette Chambre, de soutenir le Crédit Public de la
 „ Nation; & de faire bon tous les Fonds qui ont été donnez par le Parle-
 „ ment, pour la sûreté des Deniers qui ont été, ou qui seront avancez pour
 „ le service Public; & de tâcher par tout ce qui dépendra de nous, de ren-
 „ dre le Regne de Votre Majesté heureux & glorieux.

LE ROI fit une Reponse à chacune des deux Chambres dont voici la co-
 pie de l'une & de l'autre avec le Discours du Grand Chancelier.

„ GEOR-

„ GEORGE ROI.

„ MY LORDS,

„ JE prens cette premiere occasion, pour vous remercier de bon cœur de
 „ votre Adresse, & des assurances que vous m'y avez données.
 „ Le zèle & l'unanimité que vous avez fait éclater à mon avènement à la
 „ Couronne, me donnent beaucoup de satisfaction, & j'en regarderai tou-
 „ jours la continuation comme une des grandes félicités de mon Regne.
 „ Personne ne peut être plus sensible que je le suis à la perte que l'on a fait
 „ par la mort de la Reine, dont la piété & les vertus exemplaires la rendoient
 „ les délices de ses Sujets, & dont je respecterai toujours la Memoire d'une
 „ manière particuliere.
 „ Je ferai tous mes efforts pour faire oublier cette perte à la Nation. J'au-
 „ rai toujours soin de conserver inviolablement votre Religion, vos Loix &
 „ vos Libertez, & d'avancer la gloire & la prospérité de mes Royaumes.
 „ Je me prepare à venir incessamment parmi vous, selon les desirs que vous
 „ avez témoigné avec tant d'affection dans votre Adresse.

Réponse
du Roi à
la Cham-
bre Hau-
te.

„ GEORGE ROI.

„ MESSIEURS,

„ LES marques de fidelité que vous me donnez dans votre Adresse soumise,
 „ me sont fort agréables.
 „ L'unanimité & l'affection que mes Communes ont témoigné à mon ave-
 „ nement à la Couronne, me donnent beaucoup de satisfaction, & je les re-
 „ garde comme des preuves & des gages de leur fidelité.
 „ Je suis fort sensible à la perte inexprimable que vous venez de faire, par
 „ la mort de votre Souveraine.
 „ Vous devez être assuré que je ferai tous mes efforts pour vous assurer
 „ l'entière jouissance de votre Religion, de vos Loix & de vos Libertez, &
 „ que mon but sera toujours de vous rendre un Peuple heureux & florissant;
 „ à quoi vos résolutions, de maintenir le Crédit public, contribueront
 „ beaucoup.
 „ Je me hate de partir, pour répondre à vos ardens desirs, & à la juste
 „ attente de mon Peuple.

Réponse
du Roi à
la Cham-
bre Basse.

„ MY LORDS ET MESSIEURS,

„ C'Est avec beaucoup de satisfaction que nous pouvons vous dire présen-
 „ tement, que nous avons reçu ce matin une Lettre du Roi, dans la-
 „ quelle il a plû à Sa Majesté de nous informer, qu'elle se prepare à venir
 „ ici avec toute la diligence possible, pour employer tous ses soins à mettre
 „ ces Royaumes dans un état heureux & florissant.

Discours
du Chan-
cellier
aux deux
Cham-
bres.

„ Ce-

1714.

„ Cependant, Elle nous a ordonné de continuer à avoir soin de tout ce
 „ qui pourra contribuer à la tranquillité & à la sûreté de ses Etats. Et nous
 „ sommes affûrez, que si sa présence eut été plû-tôt nécessaire, Elle n'au-
 „ roit pas différé un moment de se rendre ici, pour le soutien de si bons &
 „ de si fidelles Sujets; car Sa Majesté nous a déclaré d'une maniere particu-
 „ liere, la grande satisfaction qu'Elle a d'apprendre le zèle & l'affection que
 „ ses Peuples ont unanimement fait éclater à son avènement à la Cou-
 „ ronne.

„ A l'ouverture de cette Seance, nous ne vous fîmes aucune mention des
 „ craintes que nous avons alors, que la Loterie ne se rempliroit pas, eu
 „ égard à la somme modique qui avoit été souscrite; parce que nous voulions
 „ auparavant essaier de la faire remplir par la voye que le Parlement avoit
 „ établie. Mais nous sommes présentement obligez de vous faire sçavoir, que
 „ tous nos efforts n'ont pas eu le succès que nous esperions, quoique les sous-
 „ criptions aient depuis considerablement augmenté.

„ C'est pourquoi nous vous recommandons très-instamment, Messieurs de
 „ la Chambre des Communes, de prendre cette affaire en considération, &
 „ de donner tels autres encouragemens que vous jugerez à propos, pour le-
 „ ver la somme entiere, qui est absolument nécessaire pour les besoins de cet-
 „ te année.

LES Seigneurs de la Regence passerent en Acte quelques Bills utiles, & ensuite firent une petite Harangue aux deux Chambres. La Conclusion fut de les prier de s'ajourner pour quelques jours, à cause de l'enterrement de la feuë Reine. Voici ce petit Discours.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue des
 Régens
 aux deux
 Cham-
 bres.

Nous ne pouvons que vous témoigner notre très-grande satisfaction, & vous remercier au nom du Roi, des preuves convaincantes que vous avez données dans cette Séance, de votre fidélité & affection envers Sa Majesté, & de votre zèle pour son Gouvernement.

Nous vous remercions en particulier, Messieurs de la Chambre des Communes, des Subsidés que vous avez accordés à Sa Majesté pour le maintien de l'Honneur de la Couronne, & pour empêcher que les Subsidés accordés dans la dernière Séance pour les besoins de cette année ne tombent en non-valeur. Vous devez être affûrez, que l'unanimité, l'ardeur, & la promptitude avec lesquelles vous avez accordé ces Subsidés, les rendront encore plus agreables à Sa Majesté, à qui nous ne manquerons d'en faire un fidelle raport.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Toutes les affaires étant à présent heureusement terminées, il sera à propos que nous finissions au plû-tôt cette Séance. Nous vous prions ce-
 pen-

pendant, au nom de Sa Majesté, de vous ajourner incessamment jusqu'à Mercredi prochain.

QUELQUES jours auparavant les Seigneurs de la Regence avoient trouvé à propos d'examiner le Lord Bolingbrook sur sa Conduite. Après cela le Duc de Shrewsbury accompagné du Duc de Sommerfet & du Lord Cowper, pria ledit Lord Bolingbrook d'entrer dans son Carrosse, & de le mener à son Bureau, où les deux autres se rendirent aussi. Ce fut-là que le Duc lui dit, que le Roi n'avoit plus besoin de ses services, & qu'il avoit donné ordre à la Regence de lui ôter les sceaux, qu'il remit aux trois Seigneurs de la Regence. Ensuite on mit le scellé à la porte de son bureau particulier, à celle de ses deux Commis, & à la porte de la Chambre de ses Clercs, après les avoir tous mis dehors & congédiés. Sa charge fut conférée au Vicomte Townshend. Voilà ce qu'il y eut de plus remarquable en Angleterre jusques à l'arrivée du Roi George en ce Roiaume-là, dont on parlera après le rapport de ce qui se passa en Hollande après la mort de la Reine.

Dès que cette-ci fut arrivée le Comte de Strafford qui étoit allé à Utrecht, revint d'abord à la Haie. Il y demanda aux Etats une conference dont voici le contenu.

ON a fait rapport de la conference du Comte de Strafford, qui y a dit : Messieurs, Quoi qu'à mon arrivée d'Utrecht j'entens que la Reine est morte & que le Conseil Privé a unanimement fait proclamer l'Electeur de Brunswyck, Roi, & que j'ai raison d'ajouter foi à cette nouvelle, cependant n'étant pas informé moi même de chez nous, j'ai crû, qu'il étoit de mon devoir, & même nécessaire, de tenir une Conference avec Mrs. les Deputez de Leurs Hautes Puissances, pour vous communiquer ce que j'ai reçu de ma Cour, même avant la mort de Sa Majesté; que dès le second jour de sa maladie, les Seigneurs & les autres membres du Conseil Privé signerent d'un accord unanime une Lettre à l'Electeur de Brunswyck, pour l'assurer de leur devoir inviolable, en cas qu'il arrivât que la Reine mourut, & pour prier S. A. E. de se rendre incessamment en Angleterre, ayant ordonné à une Escadre de venir sur vos côtes pour son transport, & pour être à ses ordres, prenant en même tems toutes les precautions possibles, pour la conservation du repos, & de la tranquillité publique, & pour s'opposer aux Ennemis de notre Constitution. Les Seigneurs du Conseil de Sa Majesté trouvent à propos, que j'avertissè Leurs Hautes Puissances de tout ceci, & qu'ils se reposent sur l'amitié & l'assistance de cette Republique en cette conjoncture, esperant que Leurs Hautes Puissances voudront avoir une attention exacte à prevenir tout attentat, qui pourroit être fait pour opposer, ou inquieter la succession Protestante dans la Serenissime Maison d'Hannovre, en cas qu'il plût au Tout-Puissant de nous priver de la Reine. Rien n'allegera plus une perte si considerable & ne pourra pas rassurer les Esprits de mes Compatriotes, que si je puis leur donner de la part de cette Republique des assurances d'une amitié ferme, constante, & toujours prête à nous aider à soutenir la succession

Extrait
du Registre des
Resolutions de
L. H. P.
Mercredi le 15.
Août.

1714 Protestante d'où depend l'Interêt de notre Sainte Religion & la sûreté de nos Loix & Constitutions.

Vos Alliances & vos intérêts, Messieurs, & même l'interêt de la tranquillité de toute l'Europe, demandent que vous nous donniez à présent une marque de votre étroite Union avec nous; aussi ne doute-je nullement, que la réponse que j'attends de Leurs Hautes Puissances ne contribuë beaucoup à accomplir l'Etablissement de cette heureuse succession dans la Personne de l'Electeur: & cela étant, nous n'aurons plus rien à craindre, pour nôtre Religion ni pour le repos de l'Europe en general, & celui de nos Nations en particulier. Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire de la part de la Reine, dans mes dernieres Conferences, ne sont que des preuves, très-convainquantes, que vous perdez en la Personne de Sa Majesté une Amie & Alliée bonne & sincere & une veritable Protectrice de la Foi.

L'Angleterre perd la meilleure des Reines, & moi en mon particulier une Princesse qui m'a comblé de bontez & daignoit de honorer toute ma Famille de son affection. La seule chose, qui puisse reparer une perte si considerable, est l'Union, & l'unanimité des Conseils des deux Nations, pour le soutien de l'interêt d'un Prince, qui outre son droit acquis s'est montré par tant de marques de bravoure, & de ses autres éminentes qualitez personnelles, le plus digne & le plus capable de succeder à une si grande & si bonne Reine.

Permettez-moi, Messieurs, de vous informer aussi, que par l'Acte de succession, les Emplois nous continuent 6. mois après la demise ou la mort de la Reine, à moins que le Roi son Successeur ne trouve bon d'en disposer autrement plutôt: ainsi jusques-là vous aurez la bonté de me regarder comme Ambassadeur de la Couronne de la Grande-Bretagne.

LES Etats lui firent remettre le lendemain la Resolution qui suit.

Extrait
du Livre des
Registres
des Resolutions
du
Jeudi
15. Août.

OUï le raport du Sr. van Essen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères qui en conséquence de leur Commission & pour y satisfaire ont examiné la proposition faite aux dits Deputez le jour de hier dans une conference par le Comte de Strafford Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de la Grande-Bretagne, au sujet de la maladie & de la mort de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & tendante à ce que Leurs Hautes Puissances veuillent aider à maintenir la succession Protestante dans la Serenissime Maison de Brunswick-Lunebourg, le tout plus amplement mentionné dans ladite Proposition du jour de hier. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'il soit répondu à la proposition susdite dudit Sr. Comte de Strafford, que ces nouvelles que Leurs Hautes Puissances ont reçu premierement de la maladie & ensuite de la mort de Sadite Majesté, les ont affligées au dernier point; que dans cette conjoncture il leur est d'une grande consolation de voir par la communication que lui Sr. Comte de Strafford leur a donné, les mesures prudentes que le Conseil Privé a pris

en-

encore du vivant de Sadite Majesté, tant pour prier S. A. E. de Brunswick-Lunebourg de passer incessamment en Angleterre, que pour conserver le repos dans le Roiaume. Que LL. HH. PP. ont toujours regardé la bonne intelligence & amitié entre la Couronne de la Grande-Bretagne & cet Etat comme le plus solide fondement de la sûreté & prospérité des deux Nations, de la conservation de la Religion Protestante, & de la liberté de l'Europe. Que pour cette raison elles ont toujours tâché de cultiver & d'augmenter cette bonne intelligence & union; & qu'elles tâcheront encore de le faire en cette occasion; que se ressouvenant très bien des engagements dans lesquels elles sont entrées par le Traité de Garantie mutuelle pour le maintien de la Succession dans la Ligne Protestante de la Serenissime Maison de Brunswick, elles sont résolues d'y satisfaire & de prendre pour cela les mesures qui seront jugées nécessaires. Que lui le Sr Comte de Strafford peut s'assurer que ce sont là les véritables sentimens de LL. HH. PP. & peut donner cette assurance aux Regens de la Grande-Bretagne en l'absence du Roi. LL. HH. PP. souhaitent autant que personne le puisse faire en Angleterre, que S. A. E. de Brunswick, auquel la Succession à la Couronne est échue, & qui est déjà proclamé Roi, puisse sans opposition jouir tranquillement de la possession de ses Roiaumes, & qu'elles y contribueront tout ce qui dependra d'elles, esperant de trouver en l'amitié & affection de Sa Majesté présente, ce qu'elles ont perdu par la mort de la Reine de très-glorieuse memoire, de laquelle affection & amitié pour cette Republique, elles ont eu des preuves en plusieurs occasions. Qu'en outre LL. HH. PP. continueront très-volontiers de reconnoitre lui Sr. Comte de Strafford en qualité d'Ambassadeur de la Couronne de la Grande-Bretagne.

Et fera un Extrait de la présente Resolution de LL. HH. PP. mis entre les mains dudit Sr. Comte de Strafford.

LE Resident d'Hannover Klingraef avoit à tout événement en main une Lettre de l'Electeur de Hannover, pour demander leur Garantie pour la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne. Il presenta aux Etats cette Lettre avec un Memoire, que voici avec la Resolution en reponse.

ON a lû dans l'Assemblée un Memoire du Sr. Klingraeff, Resident de S. A. E. de Brunswick-Lunebourg, à présent Roi de la Grande-Bretagne, délivrant en même tems à Leurs Hautes Puissances une Lettre de Sadite Altesse Electorale, par laquelle dans le présent cas de la mort de la Reine de la Grande-Bretagne, il demande la Garantie de Leurs Hautes Puissances, suivant le Traité conclu là-dessus par la Reine de glorieuse memoire avec cet Etat. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'on repondra à Sadite Altesse Electorale à présent Sa Majesté de la Grande-Bretagne, que d'abord que Leurs Hautes Puissances ont appris la maladie & la mort de Sadite Majesté de la Grande-Bretagne de glorieuse memoire, elles

Extrait
du Livre
des Registres
des Resolutions
de L. H.
P. le
Mercredi 15.
d'Avout
1714.

1714.

ont pris en consideration les engagements où elles étoient entrées pour la Garantie de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante, de la maniere qu'elle étoit fixée par les Actes du Parlement. Qu'aussi ont-elles par-là considéré combien non seulement les Roiaumes de la Grande Bretagne étoient concernez que ladite Succession dans la Ligne Protestante vint à sortir son entier effet ; mais aussi combien la Religion Protestante, la sûreté de cet Etat, & la liberté de toute l'Europe y étoient intéressées. Que là-dessus ont-elles aussi conclusës avec plaisir de satisfaire à leurs engagements, & de prêter ce qu'elles ont promis par le Traité d'une mutuelle Garantie ; y étant d'autant plus portées par les fortes assurances, qu'il a plu à Sa Majesté de leur donner par sa lettre, de son inclination pour cet Etat. Que comme elles ont appris avec déplaisir la mort de ladite Reine, aussi ont-elles appris avec beaucoup de satisfaction que Son Altesse Electorale, comme le plus proche Héritier dans la Ligne Protestante avoit été d'abord proclamé pour Roi de la Grande-Bretagne avec une unanimité du Conseil, & à la joyeuse aprobation des Peuples. C'est sur quoi elles félicitent de bon cœur Sa Majesté, & lui souhaitent toute sorte de bons succès & une heureux Regne. Que sur ce fondement, elles esperent que Sa Majesté viendra à la paisible possession de ses Roiaumes sans aucune opposition. Cependant Leurs Hautes Puissances sont portées & prêtes à accomplir leurs engagements, & de prendre avec Sa Majesté les mesures nécessaires. Et puisqu'il est aparent que Sa Majesté passera au premier jour en Angleterre, que Leurs Hautes Puissances seront ravies qu'en tel cas il plut à Sa Majesté de prendre sa route par les Terres de l'Etat, & elles tâcheront de faciliter le voiage de Sa Majesté avec tout ce qui sera en leur pouvoir, & de témoigner en tout la haute estime qu'elles ont pour la personne & l'amitié de Sa Majesté, & que ses intérêts leurs seront au cœur aussi fortement que les leurs propres. Et cette reponse avec sa copie sera remise entre les mains du Resident Klinggraff, pour en envoyer l'Original à Sa Majesté, & servir de reponse à son Memoire.

D'ailleurs l'Extrait de cette Résolution de Leurs Hautes Puissances avec la copie de la reponse sera remise au Sieur van Borselen, Envoié de Leurs Hautes Puissances à la Cour de la Grande-Bretagne, étant à présent ici, pour lui servir d'instruction auprès de la Regence en Angleterre, lorsqu'il y sera retourné.

Etoit signé,

J. G. TAATS VAN AMERONGEN.

Accordé avec ledit Registre,

J. F A G E L.

LES Etats y ajouterent une lettre de felicitation, que voici avec la reponse du Roi.

SIRE,

1714.

Après que la nouvelle de la mort de la Serenissime, très-Haute & très-Puissante Princeſſe ANNE, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, fut apportée ici, le Sieur Klingraf, votre Reſident, nous a remis la lettre que Votre Majeſté, avant ſon avenement à la Couronne lui avoit laiſſée entre les mains, pour nous être donnée dans le cas qui exiſte préſentement; nous y avons vû que Votre Majeſté nous demande la Garantie de la Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Proteſtante, ainſi qu'elle eſt réglée par les Actes du Parlement, à quoi nous nous ſommes engagez par le Traité fait ſur ce ſujet. Nous n'avions pas plûtôt appris la maladie & la mort de la Reine de très-glorieufe memoire, qu'auffi-tôt nous nous ſommes ſouvenus de nos engagements & que nous avons fait de très-ſerieuſes reflexions, non ſeulement ſur ce qu'il importe aux Roiaumes de la Grande-Bretagne, que la Succeſſion établie dans la Ligne Proteſtante ait ſon entier effet, mais auffi combien la conſervation de nôtre Sainte Religion, la ſureté de notre Republique, & la liberté de toute l'Europe, y ſont intéreſſées. Ces conſiderations nous ont fait prendre la ferme reſolution de ſatisfaire à nos engagements, & d'accomplir tout ce que nous avons promis dans nos Traitez, & particulièrement dans celui de la Garantie mutuelle, en quoi nous avons été d'autant plus animez, que nous avons vû dans la lettre de Votre Majeſté les fortes aſſurances, qu'il lui a plu de nous donner de ſon affection. Et puis qu'en même tems que nous avons appris le décès de la Reine, nous avons eu la conſolation auffi d'apprendre la maniere dont Votre Majeſté, comme le plus proche Héritier dans la Ligne Proteſtante, immédiatement après a été proclamé Roi de la Grande-Bretagne, avec les ſolemnitez ordinaires, & cela d'un conſentement unanime de tous les Seigneurs du Conſeil, & avec l'applauſſement de tout le Peuple. Nous en félicitons Votre Majeſté de tout notre cœur, priant Dieu de benir ſon Regne de toute ſorte de proſperité. Nous eſperons après ces bons commencemens que Votre Majeſté entrera dans la paiſible poſſeſſion de ſes Roiaumes. Néanmoins nous ſommes reſolus & prêts, ainſi que nous l'avons dit, de ſatisfaire à nos engagements, & de prendre là-deſſus avec Votre Majeſté toutes les meſures néceſſaires. Et comme nous ne doutons point que Votre Majeſté n'ait deſſein de paſſer inceſſamment en Angleterre, il nous ſera fort agréable, s'il lui plait de prendre ſa route par le Territoire de notre Republique. Nous tâcherons de faciliter ſon voiage de tout ce qui ſera dans notre pouvoir, & de donner des preuves de la haute eſtime que nous avons pour ſa perſonne Roiale, & pour ſon amitié, comme auffi de montrer en tout que ſes intérêts nous ſont auffi chers que les nôtres propres. Après quoi, &c.

Lettre
des E. G.
au Roi de
la Gr.Br.
le 15.
d'Aout.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES-
„ CHERS AMIS ET VOISINS,

„ **L**A lettre du 15. de ce mois, que Vos Hautes Puiffances nous ont écrite
„ comme nos bons Amis & Voifins, nous a été rendue par un Expres.

Reponſe
du Roi
aux E.G.

Ppp p 3

Rien

1714.

„ Rien ne pouvoit nous arriver de plus agréable à notre avènement à la Couronne, que de recevoir de Vos Hautes Puissances des assurances si obligantes de leurs bonnes intentions pour nous & pour le bien commun : aussi rien ne manque-t-il à la reconnoissance que nous avons à cet égard pour Vos Hautes Puissances, & la haute estime que nous faisons d'elles & de leur amitié. Vos Hautes Puissances doivent être entièrement persuadées, que puisqu'il a plu à la Providence de nous appeller au Trône de la Grande-Bretagne, nous ferons une de nos plus sérieuses occupations, de chercher à reconnoître par tous les moiens imaginables, ce que Vos Hautes Puissances nous ont témoigné dans cette occasion ; de contribuer à affermir & à augmenter leur prospérité & leur sûreté, & celle de leur République ; de vivre avec elles dans une union indissoluble ; de concourir, par un concert de zèle & de forces, à la conservation de la Religion Protestante, & à la Liberté de l'Europe : de soutenir & de seconder les louables intentions de Vos Hautes Puissances. A notre arrivée en Hollande, où Nous nous proposons de passer en peu de jours, avec le secours de Dieu, nous aurons la satisfaction de confirmer tout ceci plus amplement de bouche à Vos Hautes Puissances. Nous les remercions en particulier de leur honnête invitation, & nous leur en sommes très-obligés. Nous demeurons, Hauts & Puissans Seigneurs, votre affectionné à toujours, &c. A Hanover le 21. Août 1714.

„ Signé,

„ GEORGE LOUIS, R.

„ Et plus bas,

„ J. L A T T O R F.

LE Comte de Strafford présenta aux Etats un Memoire pour les en remercier, en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoi-
re du
Comte
de Straf-
ford, du
Vendred
di 31.
Août
1714.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique & un des Seigneurs Justiciers de ses Roiaumes pendant son absence, représente à Vos Hautes Puissances, que le Roi son Maître a reçu avec toutes les marques de satisfaction possible leur Reponse à la Harangue, faite par le Soussigné à vos Deputez pour les affaires étrangères le quinziesme de ce mois ; & que Sa Majesté lui a ordonné de Vous remercier de la promptitude & de l'affection avec laquelle Vos Hautes Puissances ont déclaré, de vouloir accomplir leur Garantie, en soutenant la Succession Protestante ; & quoi que Sa Majesté n'ait jamais douté de l'amitié de Vos Hautes Puissances, & de leur exactitude à observer leurs engagements à son égard, cependant la promptitude & les expressions obligantes avec lesquelles elles l'ont fait ont surpassé même son attente.

Vos

Vos Hautes Puissances ont par-là gagné l'amitié d'un Prince, qui ne sauroit que Vous être d'un très-grand avantage tant par raport à la proximité & puissance de ses Roiaumes & Etats, qu'à l'égard de la personne d'un Roi qui par ses éminentes qualitez sera estimé & recherché de toute l'Europe, autant qu'aimé & respecté de ses propres Sujets. Et comme on fait qu'il est exact Observateur de sa parole, Vos Hautes Puissances peuvent compter qu'en gagnant son amitié elles s'assurent d'un apui solide & inébranlable.

La Reponse de Vos Hautes Puissances & votre prompte resolution pour seconder les mesures de la Grande-Bretagne, & soutenir la Succession Protestante, n'a pas été moins agréable aux Seigneurs Justiciers & à tout le Roiaume, puisque par une union des Conseils nous conserverons l'heureuse Paix & tranquillité dont nous jouissons à present, en dépit de tous ceux qui voudront la troubler.

Les Seigneurs Justiciers souhaitent en particulier, que je témoigne à Vos Hautes Puissances dans ce Memoire, leur satisfaction, de voir dans la Lettre de Vos Hautes Puissances au Roi, qui leur a été communiquée par Monsieur le Baron de Bothmar, de si grandes marques de votre affection, & de vos égards pour Sa Majesté & la Succession Protestante.

Quant à mon particulier, l'attachement & le zele, que j'ai toujours eu pour la Succession Protestante par raport au bien de ma Patrie, est devenu à present personnel au Roi, qui depuis la mort de la Reine a eu la bonté de me témoigner d'une maniere très-gracieuse l'honneur de sa bienveillance.

Je ne saurois voir qu'avec un extrême plaisir le bon effet que l'union entre le Roi, ses Roiaumes, & cette Republique, produira dans toute l'Europe. Et comme j'ai toujours travaillé à conserver cette union, autant qu'il m'a été possible depuis que j'ai eu l'honneur d'être employé en qualité d'Ambassadeur auprès de Vos Hautes Puissances, je continuerai à y employer mes soins aussi long-tems que j'aurai celui de rester auprès de Vous; mais je n'oublierai jamais les marques personnelles d'amitié & d'estime que j'ai toujours reçu des principaux & des plus dignes Membres de cette Republique. Fait à la Haie, ce 30. Août 1714.

Signé,

S T R A F F O R D.

ON faisoit en attendant en Hollande beaucoup de préparatifs pour la reception du nouveau Roi de la Grande-Bretagne. On en faisoit aussi pour avoir des Vaisseaux prêts pour aider à l'escorter. Cela faisoit du plaisir au Comte de Strafford, qui parut entierement metamorphosé. On avoit comparé sa conduite passée à toutes les différentes figures de Prothée pour se déguiser. Il étoit obligé d'en agir de la sorte par les ordres du Ministere. Cependant après l'avenement à la Couronne du Roi GEORGE, il se montra dans son état naturel, savoir avec douceur, avec affabilité, & avec les manieres les plus honnêtes. Cet Ambassadeur reçût le 23. Août un Exprès de Paris dépêché par Prior. Il lui mandoit, que la Cour de France l'avoit as-

suré,

1714.

furé, qu'Elle n'avoit rien à dire contre la Proclamation du nouveau Roi, & qu'elle observeroit sur ce chapitre ce, où elle s'étoit engagée par les Traitez d'Utrecht. Ce fut aussi de la sorte que l'Ambassadeur de France avoit reçu le 26 par un Exprès de sa Cour de s'expliquer.

Cependant le Prétendant se donna l'effor de sortir de Lorraine pour aller à Chantilli. Il fallut cependant comme un limaçon retourner dans sa coquille à Bar-le-Duc. Le Duc de Lauzun que le Roi de France lui envoioit, l'avoit manqué en chemin. Cependant ce Roi lui fit témoigner par un des Gentilshommes de la Chambre sa surprise de ce qu'il étoit venu là, & qu'il n'avoit qu'à s'en retourner, puisque par la Paix d'Utrecht il ne pouvoit rien faire pour lui. Le Prétendant lui fit dire, qu'il vouloit passer en Angleterre lui troisieme ou quatrieme, pour tâcher de monter sur le Thrône de ses Ancêtres. Le Roi de France lui fit répondre qu'il avoit ordonné dans les Ports de ne le laisser point embarquer. Ainsi il n'avoit qu'à s'en retourner, & qu'il vouloit être obéi. Un Exprès, dépêché par Prior à Hanover, portoit que Sa Majesté Très-Chrétienne lui avoit témoigné qu'il seroit bien aise de la prompte arrivée de Sa Majesté Britannique en Angleterre, parce qu'il y auroit plus de moderation dans son Conseil, qu'il n'y en avoit pendant son absence dans la Regence. Comme le Roi GEORGE avoit fait notifier à la Cour Imperiale son avènement à la Couronne, le Ministre Imperial n'attendoit que l'arrivée de ce Roi pour le remercier de la part de sa Cour de la notification, & le féliciter en même tems de la part de Leurs Majestez Imperiales sur son avènement à la Couronne de la Grande-Bretagne. Comme le Roi avoit déclaré de ne vouloir recevoir aucune Visite, ni donner Audience à qui que ce fut à son passage à Utrecht, l'Envoié attendit que Sa Majesté fut arrivée à la Haie pour s'acquitter de sa Commission.

Sa Majesté Britannique fit notifier aux Etats par un Memoire de son Resident, qu'elle partiroit de Hannover le onze de Septembre pour être le 12. à Twickel, où elle coucheroit & où elle recevrait les Députez des Etats Généraux. Les Etats en dépêcherent l'avis par un Exprès à leurs Députez. Sa Majesté arriva à la Haie le 16. entre 4. & 5. heures l'après midi. Le lendemain le Roi fit notifier par son Resident, son arrivée au President de semaine, sur quoi il reçut les complimens de sa bien venuë par une Députation solennelle de la part des Etats Généraux. Ceux-ci furent déchargez de le defraier, avec remerciemens, puisque la depense se faisoit sur le compte de l'Angleterre. Le Ceremonial de la reception de la deputation fut observé de la sorte. En arrivant à la vieille Cour, la Garde étoit rangée avec Tambour battant enseigne déployée, les Officiers à la tête, qui saluerent les Deputez de la pique ou sponçon. Ils furent reçus à l'Escalier par le Baron de Gortz President des Finances & autres Gentilshommes. Etant montez ils furent reçus à la premiere Antichambre par le Grand Marechal Hardenberg, & à la seconde par le Grand Chambellan le Comte de Platen. Etant ensuite entrez dans la Chambre d'Audience, ils y trouverent le Roi debout & decouvert. Après le compliment, aussi bien qu'au Prince Roial, ils furent reconduits de la même maniere. Le Ministre de Danemarc, qui residoit à Hanover, & qui

qui avoit pris le devant, présenta à Sa Majesté une Lettre du Roi son Maître pour le féliciter sur son avènement à la Couronne. Ce Ministre avoit reçu cette Lettre par un Exprès à son départ de Hannover, & avoit trouvé à propos d'attendre à la remettre à la Haie. Sa Majesté Britannique a reçu outre le compliment du Baron d'Heems, plusieurs autres indistinctement. Le Prince de Kourakin Plenipotentiaire du Czar, ceux de Portugal, & ensuite ceux d'Espagne firent separement leurs complimens au Roi sur son avènement à la Couronne. Le Comte de Ferran Deputé de la Catalogne eut aussi audience de Sa Majesté sur les interêts de sa Patrie, & fut charmé de l'accueil favorable de Sa Majesté. Il dit qu'il s'étoit acquitté de ce qu'il devoit à son Souverain entendant l'Empereur, & à sa Patrie. Ce Roi envoya le Comte de Strafford chez l'Ambassadeur de France, qui n'étoit pas sorti, n'ayant pas recouvert sa fanté. Il fut chargé de lui dire que Sa Majesté voulant s'en tenir religieusement au dernier Traité de Paix d'Utrecht, & cultiver une bonne amitié & correspondance avec le Roi Très-Chrétien, Elle s'attendoit aussi au reciproque de la part de la France. C'est pourquoi Elle ne doutoit nullement que Sa Majesté Très-Chrétienne n'accomplît ce Traité à la Lettre, & sur-tout touchant l'entiere demolition de Dunkerque, & le comblement de son Port. Tous les Ministres qui étoient à la Haie, firent leur Cour à ce Roi. Le Ministre de Suede en eut une audience sur les affaires du Nord. On en parlera du contenu dans l'Article particulier de ces affaires-là.

Comme l'on attendoit avec impatience en Angleterre l'arrivée de Sa Majesté, Elle se pressa de partir. Après avoir reçu les complimens d'un bon Voiage par les Etats il partit de la Haie le 27. Septembre après huit heures, & mit en mer à 6. heures du soir. La cause du retardement fut que la Marée ne pouvoit pas servir plutôt. Voici la relation de son arrivée en Angleterre & au Palais de St. James. On l'insere pour faire voir avec quelle joye Sa Majesté y fut reçue, & que c'étoit un cas extraordinaire.

LE Roi qui s'étoit embarqué le 27. du mois dernier à Oranie-Polder, en Hollande, arriva heureusement dans l'Embouchure de la Tamise le lendemain à 10. heures du soir, & 22. Vaisseaux de Guerre de l'Escadre Angloise & Hollandoise, avec 4. Fregates & 7. Yachts, jetterent l'Ancre à la pointe de l'Esperance, qui est à deux milles au de-là de Gravesend.

Relation de l'Arrivée du Roi en Angleterre.

Les Magistrats de cette Place se rendirent au Yacht le Peregrine, où étoit le Roi, & après y avoir complimenté Sa Majesté sur son heureuse Arrivée, ils eurent l'Honneur de lui baiser la Main.

Le Samedi 29. à une heure après midi, le Roi descendit dans une Berge à 12. Rames, & arriva à 6. heures & demie à Greenwich, où le Prince Royal avoit débarqué un quart d'heure auparavant.

Lorsque le Roi mit pied à terre, l'Archevêque de Cantorbery, Primat du Roiaume, donna la main à Sa Majesté, & la complimenta sur son arrivée. Après quoi Sa Majesté ayant monté 4. marches d'un Degré qu'on avoit construit, le Lord Chancelier, qui l'y attendoit, à la tête de la Régence, la

1714.

complimenta aussi, au nom des Lords Régens, qui s'étoient rendus à Greenwich dès le Vendredi au soir.

Ce Monarque étant monté sur le Quai, fut salué par un très-grand nombre de Seigneurs & de personnes de distinction, qui l'accompagnèrent au Palais, où il se rendit à pié, de même que le Prince Roial, quoi qu'il y eut sur le Rivage une Chaise pour Sa Majesté, & une autre pour Son Altesse Royale.

Le Duc de Northumberland, Capitaine des Gardes, reçût le Roi au bas de l'Escalier du Palais, & Sa Majesté fut conduite par les mêmes Seigneurs jusqu'à son Appartement; où étant arrivée, Elle leur donna à tous sa main à baiser: ce qui se passa au bruit du Canon qui étoit sur le Quai, & sur plusieurs Vaisseaux dans la Riviere, de même que de celui de la Tour & de Lambeth; & l'on tira de très-beaux feux d'Artifice à Greenwich & à Woolwich, où il y eut aussi des feux de joye & des illuminations.

Après que le Roi eut donné sa main à baiser, il se retira dans la Chambre du Lit; où Sa Majesté fit appeler les plus distinguez parmi la Noblesse: Sa Majesté ayant ensuite soupé en particulier, Elle se coucha vers les onze heures.

Le Dimanche au matin, entre 10. & 11. heures, le Roi se fit voir en public, & plusieurs personnes de distinction furent encore admises à baiser la main de Sa Majesté & du Prince Royal. Comme la foule étoit fort grande, le Roi fut obligé de rentrer dans la Chambre du Lit.

Il survint même un accident en cette occasion. Un Gentilhomme de la Campagne aiant baissé la main de Sa Majesté, le Vice Chambellan lui dit ensuite de se retirer: mais ce Gentilhomme prenant cet avis pour une insulte, le repoussa rudement sous les yeux de Sa Majesté; surquoi on fit appeler le Capitaine de la Garde, qui mit le Gentilhomme aux arrêts.

Vers les 3. heures après midi, le Roi se tint une demi-heure à la Fenêtre, pour contenter la curiosité des Peuples, qui s'étoient rendus de tous côtez à Greenwich, au nombre de plus de 50000. personnes.

Le même jour au matin, le Vicomte de Townshend, qui avoit été déclaré Vendredi, Secrétaire d'Etat, à la place du Vicomte de Bollingbrook, alla dire au Duc d'Ormond, de la part du Roi, que Sa Majesté n'avoit plus besoin de ses services; & ce Duc, qui s'étoit rendu le matin à Greenwich, resigna sa Commission de Capitaine Général. Le Duc de Marlborough, qui fut rétabli dans cette Charge, parut à la Cour dans son ancien éclat.

Le Roi dina Dimanche en particulier, à cause de la trop grande foule. Vers le soir, Sa Majesté tint Conseil. Elle y signa & fit apôser le Scau à la Patente, par laquelle le Prince Roial est créé Prince de Galles, à qui S. Maj. remit cette Patente dans une Boëte d'or.

Le Roi a déclaré le Duc d'Argile Grand Maitre de sa Garde-Robe; les Comtes de Dorset & de Berkley Gentilshommes de sa Chambre, les Colonels Carr & Tyrrel Gentilshommes de la Chambre Privée de Sa Majesté.

Le Marquis d'Herford a été nommé Premier Gentilhomme de la Chambre du Prince de Galles, le Comte de Lincoln Ecuyer de Son Altesse Royale, & le Lord Lumley Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, de même que les Colonels Wotton & Oughton, & le Frere du Baron de Schutz, qui est né Anglois.

Le Roi a honoré du titre de Chevalier, le Capitaine Saunderson, qui commandoit le Yacht le Peregrine: Sa Majesté lui a fait présent de 600. Ducats. Elle en a aussi donné 50. à l'Equipage, & 100. à chacun des Capitaines des 6 autres Yachts.

Le 30. le Roi & le Prince de Galles firent leur Entrée publique en cette Ville, avec une Pompe & une Magnificence des plus extraordinaires, & aux Acclamations d'un nombre infini de Peuples, tant de la Ville que de la Campagne, qui ne cessoient de crier, *Vive le Roi & le Prince de Galles.*

La Cavalcade commença à marcher de Greenwich vers une heure après-midi, & le Roi n'arriva au Palais de St. James qu'entre 7. & 8. heures.

Un Détachement de Grenadiers à cheval ouvrit la marche, suivi d'un Detachement de la Compagnie de l'Artillerie. Après quoi venoient les deux Marechaux & les Trompettes de la Cité, à cheval, les Estafiers des Scherifs & du Lord Maire à pié. La Banniere de la Cité, portée par le Grand Baillif de la Tamise à cheval; les Officiers de Justice & de Police & la Cité; les Sherifs & les Aldermans avec leurs Robes d'écarlate, tous à cheval.

Ensuite venoit un Cortège d'environ 250. Carosses des Gentilshommes, Chevaliers, Pairs du Roiaume, & Grands Officiers de la Couronne, tous à 6. Chevaux richement harnachez, & ornez de grosses touffes de Rubans.

Après quoi venoient à cheval le Marechal avec ses Estafiers; les Timbaliers du Roi, le Tambour Major, les Trompettes du Roi, le Trompette Major avec sa Masse; les Poursuivans d'Armés, les Herauts, les Rois d'Armes, les Sergens d'Armes & le Greffier de la Cité.

Le Lord Maire avec sa Robe de Velours cramoisi, portant l'Epée de la Cité, & ayant la tête nuë, marchoit immédiatement devant le Carosse où étoient le Prince de Galles, & le Duc de Northumberland, Capitaine des Gardes du Corps de jour.

Les Cent Suisses & les Valets de pié marchaient devant & derriere le Carosse où étoit le Roi.

La marche étoit fermée par les Gardes du Corps & les Grenadiers à cheval, & l'on compte que toute la Cavalcade occupoit 4. milles de chemin.

Les Chemins & les ruës, depuis Greenwich jutuqu'au Palais de St. James, étoient bordées d'échaffaux, richement ornez & remplis d'une infinité de spectateurs. de même que les Fenêtres & les Balcons.

Le Roi donna par tout des marques de sa douceur & de son affabilité, saluant de tems en tems les personnes les plus aparentes qui se rencontroient sur son passage; ce qui lui attiroit un applaudissement général, & faisoit redoubler les acclamations des Peuples.

1714.

Le Roi étant arrivé près de la hauteur de Ste. Marguerite, le Recorder lui fit une belle Harangue; & le Lord Maire lui presenta l'Epée de la Cité, laquelle Sa Majesté lui remit ensuite.

Lorsque le Roi passa devant le Cimetière de St. Paul, un des Enfans de l'Hôpital de Christ harangua & complimenta aussi Sa Majesté sur son avènement à la Couronne. Le Prince de Galles lui fit présent d'une Bourse de Guinées.

Le Lord Maire, le Roi d'Armes, & l'Huissier de la Verge noire attendirent Sa Majesté au bas de l'Escalier du Palais de St. James, & la conduisirent à la grande Salle des Gardes, où tous les Seigneurs qui avoient accompagné Sa Majesté prirent congé d'Elle & du Prince.

Pendant la marche, on versa du Vin en abondance à Stoks-Market, & en divers autres endroits de la Ville. On fit une décharge du Canon de la Tour, lorsque le Roi entra dans son Carosse à Greenwich, & une autre lorsqu'Elle eut passé le Pont de Londres. Quand Elle fut arrivée au Palais de St. James, les Gardes à pié firent une triple décharge de leur Mousqueterie, & l'on tira le Canon du Parc.

Le soir, on tira des feux d'artifice dans la Place de Smithfiels, au Cimetière de St. Paul, & en d'autres endroits de la Ville. Il y eût aussi des Feux de Joye, des Illuminations, & des Réjouissances inexprimables.

PEU de jours après ce Roi notifia aux Etats sa succession à la Couronne Britannique par la Lettre qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

Lettre
du Roi
d'Angle-
terre aux
Etat Ge-
neraux.

COMME la Succession à la Couronne de la Grande - Bretagne, France & Irlande nous est échue par la mort de la feuë Reine ANNE, Nôtre Très-Chere Sœur & Cousine, nous avons bien voulu satisfaire aux desirs ardens de nos fideles Sujets, en nous rendant aussi-tôt qu'il étoit possible dans nos Royaumes. Nous y sommes heureusement arrivez le 19. de ce mois, & nous profitons de la premiere occasion pour vous en faire part. Nous sommes fort persuadez que vous serez très-aises d'apprendre la joye universelle & les aplaudissemens inexprimables avec lesquels nous avons été reçus par nos Peuples. Et comme vous nous avez donné en tout tems tant de preuves de votre Amitié sincere, & que nous avons vû en passant par votre Etat vos inclinations à serrer le plus étroitement qu'il est possible les nœuds d'une Alliance parfaite entre les deux Nations nous vous renouvelons encore les assurances de notre desir à vous temoigner par toutes sortes de moiens, combien nous sommes sensibles à votre Amitié & de notre resolution à cultiver toujours & à affermir de plus en plus une Alliance qui est si nécessaire & si avantageuse pour le bonheur de nos Etats reciproquement & pour le bien de toute l'Europe. Au reste nous prions Dieu qu'il vous ait Hauts & Puissans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez en sa Sainte & digne Garde.

Ecrit

Ecrit à notre Cour à St. James le 27. jour de Sept. l'an 1714. & de notre regne le premier. 1714.

Votre bien bon Ami,

Signé,

G E O R G E R.

En la recevant l'on eut d'autres Lettres. Elles marquoient toutes la joie inexprimable de la Nation Britannique. Elles portoient, qu'elle étoit fondée sur ce que par l'avenement du Roi à la Couronne l'on devoit se promettre la conservation de l'Eglise Anglicane & des Libertez. La benediction du Ciel sur la Nation promettoit une longue durée, puisque la Screnissime Maison de Lunebourg avoit tant d'illustres rejettons, qui étoient autant de *Munimenta Imperii*, selon Tacite. Ces considerations faisoient esperer à la Republique de Hollande une situation tranquille. C'étoit puisque, disoit-on, elle n'avoit plus à craindre les forsenées extravagances du dernier Ministere, qui butoit à l'enveloper dans le renversement des Libertez Britanniques & dans la ruine de l'Europe. Pour remercier Sa Majesté de sa Notification, on résolut de lui envoyer une Deputation solemnelle. Comme elle ne fut pas faite que l'année suivante, on remet à en parler en ce tems-là.

En attendant le Roi aiant assemblé le Conseil il y fit la Déclaration suivante.

„ Comme dans mes réponses aux Adresses des deux Chambres du Parle-
 „ ment j'ai fait clairement connoître ma Résolution de défendre les Droits
 „ de tous mes Sujets, tant par raport au Spirituel, qu'au Temporel, il me
 „ reste fort peu de chose à dire en cette occasion.

Déclara-
 tion du
 Roi
 d'Angl-
 terre.

„ Cependant comme je ne veux en omettre aucune de donner toutes les
 „ assurances possibles à un Peuple, qui a déjà si bien mérité de moi, je
 „ prends celle-ci pour déclarer ma ferme résolution de faire tout ce qui dé-
 „ pendra de moi, pour défendre & maintenir les Eglises d'Angleterre & d'E-
 „ cosse comme Elles sont respectivement établies par les Loix; ce qui selon
 „ moi se peut faire sans donner la moindre atteinte à la Tolérance accordée
 „ par les Loix aux Nonconformistes Protestans: Tolerance, qui est si con-
 „ forme à la Charité Chrétienne, & si nécessaire pour faire fleurir le
 „ Commerce, & pour augmenter les Richesses de ce Roiaume.

„ On ne voit nulle part, avec tant d'évidence, & d'éclat, & dans un
 „ si beau degré les bons effets d'assurer à chacun ce qui lui appartient,
 „ que dans ces heureux Roiaumes, & je vous assure qu'il n'y a personne
 „ parmi vous, qui travaille plus fortement que moi, à le conserver.

CE seroit contre le dessein qu'on a de faire un raport le plus abregé des ma-
 tieres, suivant le desir d'une bonne partie du Public, si l'on vouloit inserer
 ici la multiplicité des Adresses presentées à Sa Majesté, tant par les différen-
 tes branches du Corps Ecclesiastique Anglican, de celui des Nonconformis-

1714.

tes, & même des François Refugiez Protestans. C'est sans compter celles des Provinces, Communautéz & Villes, dont celle de Londres se distingua avec éclat la première. C'est par la même raison qu'on passera sous silence celles de l'Ecosse & de l'Irlande, où tout se passa favorablement pour Sa Majesté.

L'on ne s'apliqua qu'à faire des préparatifs pour le Couronnement. Le 22. d'Octobre on publia, selon l'usage, la Proclamation qui en fixoit le jour au 31. d'Octobre. Le jour de cette publication fut remarquable par le débarquement à Margate au bout de l'Angleterre de la Princesse de Galles. Elle ne s'étoit gueres arrêtée en Hollande, où elle s'étoit renduë de Hanover, & où elle avoit été reçûë avec tous les honneurs possibles. Elle rencontra le soir le Prince son Epoux à Rochester, & le jour suivant cette illustre Compagnie se rendit au Palais de St. James. Le Roi fit chanter le *Te Deum* dans la Chapelle Roiale, pour l'arrivée de cette Princesse, on tira le Canon, & il y eut des Illuminations publiques. Cette Princesse reçût les jours suivans les Visites des Dames les plus qualifiées, qu'elle salua en les bairant à la jouë. Si l'on avoit admiré en Hollande la debonnaireté du Roi, & la vivacité accompagnée d'une grande sagesse du Prince de Galles, on le fut aussi des belles qualitez de la Princesse, & des deux Princes ses Filles.

Ce fut dans ce même tems-là qu'on reçût avis de France qu'on travailloit au Canal de Mardick. Pour faire suspendre ce travail le Roi de la Grande-Bretagne fit presenter à Sa Majesté Très-Chrétienne le Memoire suivant.

Memoi-
re de
Mr.
Prior,
Plenipo-
tentiaire
de S. M.
Brit., à
la Cour
de Fran-
ce, au
sujet de
la démo-
lition de
Dunker-
que, &
du Canal
de Mar-
dyk.

LE souffigné Ministre Plenipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne, a ordre du Roi son Maître de représenter à Votre Majesté, que oui le rapport que lui ont fait ses Commissaires & Ingenieurs envoyez pour reconnoître l'état de la Démolition des Fortifications & du Port de Dunkerque, Sa Majesté est très surprise d'apprendre, que nonobstant les instances & représentations qui ont été faites de la part de la Gr. Br., pour presser l'execution de l'Article 9. du Traité de Paix conclu à Utrecht, ledit Port est si peu comblé, qu'il peut monter encore aujourd'hui, par le Vieux Canal jusqu'au Cornichon de la Ville, d'aussi gros Vaisseaux que par le passé. Tant que ledit Canal subsistera, on ne pourra nier qu'il reste à Dunkerque un Port de mille toises de long, & par conséquent capable de contenir plusieurs centaines de Vaisseau. Les paroles du Traité portent, que *Portus compleatur*, que le Port soit comblé, *Aggeres aut Moles diruantur*, que les Dignes qui forment le Canal soient détruites. On se rapporte aux Ingenieurs mêmes de V. M. si le Canal est comblé, ou si les Dignes sont détruites.

Le Roi son Maître est très persuadé que Votre Majesté pleinement informée de ce fait, donnera ses ordres très precis pour que l'on accomplisse enfin ce qui, par les paroles du Traité, auroit dû être fini il y a plus d'un an.

Ledit Ministre a ordre aussi de représenter à Votre Majesté, que la surprise du Roi son Maître a été bien plus grande, quand il a apris que nonobstant le susdit Article 9 qui porte expressément, *ne dicta Munimenta, Portus, Moles aut Aggeres denuò unquam reficiantur*, „ que les Fortifications, le Port

„ &

5, & les Dignes de Dunkerque ne pourront jamais être rétablis, on travaille actuellement à faire un nouveau Port beaucoup plus grand que le Vieux Canal, qui doit aboutir comme le vieux Port à la Ville de Dunkerque, & qu'on y a jetté les Fondemens d'une Ecluse beaucoup plus grande que celles qui seroient à nettoier le vieux Port.

On ne fauroit s'imaginer que Votre Majesté veuille se prevaloir du mot *dicta* qui est dans ledit Article, pour soutenir que pourvû que l'on ne rétablisse pas le même vieux Canal, qu'on n'y emploie pas les mêmes matériaux, qu'on ne releve pas les mêmes Bastions ou les mêmes Courtines, il lui soit libre de relever de nouveaux Ouvrages, ou de construire un nouveau Port, meilleur que le vieux. La bonne Foi qui doit regner dans les Traitez, & qui sera toujours religieusement observée par le Roi mon Maître, n'admet point une pareille supposition.

Que des Vaisseaux puissent aborder à Dunkerque par le vieux Canal qui étoit du côté du Nord, ou par le nouveau qui est du côté du Oüest, Dunkerque sera également Port, également incommode & dangereux au Commerce de la Grande-Bretagne.

Le Traité dans l'un ou l'autre de ces deux cas seroit également violé. Le Roi de la Grande-Bretagne est resolu de son côté d'observer si religieusement le Traité d'Utrecht, & d'entretenir avec Votre Majesté une amitié si sincere, qu'il souhaite par-dessus toute chose que l'on previenne tous les incidens qui pourroient troubler cette bonne intelligence. Et comme l'esperance de voir accomplir dans son entier l'execution dudit 9. Article a été pour la Grande-Bretagne le principal motif pour faire accepter le Traité de Paix fait à Utrecht, il a ordonné au Ministre soussigné de faire auprès de Votre Majesté les plus vives instances pour qu'Elle veuille bien ordonner que l'on comble le susdit Canal.

LE Roi de France y fit faire sur le champ la reponse suivante.

SUIVANT l'Article IX. du Traité de Paix, conclu à Utrecht, le Port de Dunkerque entre la Ville & la Citadelle, est entierement comblé. On ne cesse pas cependant d'y transporter encore des Terres qui proviennent du razement des Cavaliers de la Citadelle.

Les termes *Portus compleatur* ne peuvent jamais s'expliquer du Vieux Canal, très-different du Port, & certainement le Roi ne se seroit pas engagé à combler entierement un Canal de mille toises de long.

Ce seroit un Ouvrage immense, car il seroit impossible d'y travailler en d'autres tems qu'à Marée basse.

Il seroit d'ailleurs inutile, car en peu de tems la Mer emportera le reste des Dignes qui avoient été construites.

Ces Dignes & les Jettées se razent, & s'effacent tous les jours par la Mer. On a depuis peu demandé de la part du Roi de la Grande-Bretagne, que pour les emporter plus promptement, le Roi y fit faire quatre ouvertures, S. M. en a donné l'ordre, & moyennant ce nouveau travail, le Vieux Che-

Reponse
de S. M.
T. C. au
Memoire
de Mr.
Prior, le
23. Oct.

1714.

nal se trouvera en peu de jours comblé de maniere qu'il sera au niveau de l'Estran, & que les Vaisseaux n'y pourront plus passer.

Ils ne pourront y monter à Marée haute, que comme ils montent generalement tout le long de la côte, depuis Nieuport jusqu'à Calais.

Le Roi s'est plaint plusieurs fois du retardement que l'Angleterre aportoit à l'exécution du 9. Article de la Paix d'Utrecht. On ne doit donc pas l'imputer à Sa Majesté. Ce fait est public.

Il l'est aussi que les Fortifications de Dunkerque sont rasées, & le Port comblé, de maniere qu'il seroit impossible au Roi de les retablir, quand même Sa Majesté ne voudroit pas, comme Elle le veut, satisfaire exactement au Traité.

Elle a deja repondu plusieurs fois aux plaintes qu'elle reçoit depuis quelque tems sur l'Ouvrage qu'elle a été forcée de faire pour empêcher la submersion d'une grande étendue de Païs, que la destruction des Escluses de Dunkerque auroit fait périr. Elle veut bien cependant répéter encore les éclaircissemens qu'elle a donnez sur ce sujet.

Les Eaux des Canaux de Furnes, de la Moere, de Bergue & de Bourbourg, s'écouloient par les Escluses de Dunkerque, cet écoulement étoit nécessaire pour preserver d'une inondation inévitable les Châtellenies de Bourbourg, de Bergue, & même une partie de celle de Furnes; mais le Roi ayant promis la destruction totale des Ecluses de Dunkerque, donna ses ordres pour exécuter le Traité, & cependant fit connoître à la Reine de la Grande-Bretagne les inconveniens que produiroit cette exécution rigide, lui demandant en même tems de consentir à laisser subsister une des trois Escluses qui doivent être détruites.

Cette Princesse, le refusa. Il fallut donc chercher un autre moyen de donner un écoulement aux Eaux de ces quatre Canaux.

Les Commissaires & les Ingenieurs Anglois ont été temoins des differens projets proposez pour y parvenir. Ils ont eu une entière connoissance de celui du Canal de Mardyck; ils ont même crû que l'exécution en étoit impossible: il est certain qu'elle étoit d'une grande dépense, & que le Roi auroit épargnée avec plaisir, si la Reine de la Grande-Bretagne eût consenti à laisser subsister une des Ecluses de Dunkerque, uniquement pour l'écoulement des Eaux du Païs.

Mais, à son refus, il a fallu nécessairement ouvrir ce Canal, pour recevoir les Eaux des quatre autres Canaux.

Ces quatre anciens Canaux sont navigables, & ont ensemble 48. toises de largeur, & par conséquent le nouveau Canal devoit nécessairement avoir une largeur suffisante pour recevoir toutes ces Eaux, & les conduire à la Mer.

L'Ecluse doit aussi nécessairement être proportionnée à la largeur du Canal, & à la quantité des Eaux qu'il doit contenir; car il s'agit d'empêcher les Marées d'entrer dans le Païs, & de retenir les Eaux des quatre anciens Canaux à Marées hautes.

La saison pressoit la fin de cet Ouvrage, & si le travail n'eût été fait avec beau-

beau-

beaucoup de diligence tout étoit à craindre du desordre que les pluies de l'Automne pouvoient causer. 1714.

Ce sont les motifs qui ont obligé le Roi à faire ouvrir le nouveau Canal de Mardyck, & à presser l'exécution de l'ouvrage. Sa Majesté n'a nulle veüe, nulle intention, de faire un nouveau Port à Mardyck, d'y bâtir une Place. Elle a déjà déclaré, & Elle repéte encore, qu'Elle ne veut que sauver un País qui seroit submergé, si les Eaux n'avoient pas un écoulement vers la Mer.

Au reste, le Roi a fait connoître sa bonne foi dans l'exécution des Traitez. Sa Majesté en a donné des preuves particulieres au Roi de la Grande-Bretagne. Elle voit avec plaisir les assurances que ce Prince lui renouvelle d'observer religieusement le Traité d'Utrecht, & d'entretenir avec elle une amitié sincere.

Moiennant ces heureuses dispositions, il est aisé de faire cesser tous les incidens capables de troubler la bonne intelligence.

Le Roi ne doute pas qu'elle ne soit parfaite, lorsque tous soupçons de part & d'autre seront sincerement éclaircis, & toutes suppositions bannies. C'est pour cet effet que Sa Majesté veut bien repeter les éclaircissèmens contenus dans ce Memoire, & qu'Elle ordonne encore au Sr. d'Iberville, son Envoié Extraordinaire, d'en rendre compte au Roi de la Grande-Bretagne. Le 2. Novembre 1714.

IL y a à remarquer que précisément en même tems l'Ambassadeur de France presenta un Memoire aux Etats Generaux, pour empêcher qu'on n'allât trafiquer dans la Mer du Sud, dont voici la Copie.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries, que le Roi son Maître pour satisfaire à l'Article XI. du Traité de Commerce qu'il a signé avec Vos Seigneuries, avoit défendu sous de rudes peines pecuniaires à ses Sujets de faire le Commerce de la Mer du Sud; mais craignant que ces précautions ne fussent trop foibles, il a fait expedier une nouvelle Déclaration qui a été signée & scellée pour ajoûter encore la peine des Galeres. Mais Sa Majesté craignant que cette Déclaration ne devienne inutile par la collusion de ses Sujets, avec ceux des autres País, où ils iroient faire leurs Armemens, Sa Majesté avant que la rendre publique a jugé devoir auparavant la communiquer à Vos Seigneuries, afin que si Vos Seigneuries ont agréable de faire de leur côté la même défense à leurs Sujets sous les mêmes peines ou ou autres équivalentes, on puisse esperer que les Articles du Traité de Paix, concernant le Commerce des Indes Espagnoles seront exactement observez. A la Haie, le 24. Octobre 1714.

Memoire de l'Ambassadeur de France.

Sig.

MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

CET Ambassadeur avoit déjà été à Amsterdam y faire des plaintes de ce qu'on

1714.

qu'on y armoit quelque Navire pour aller trafiquer dans l'Amerique Espagnole. C'étoit pendant que les Lettres de Cadiz portoient qu'il y avoit deux Navires François pour aller dans la Mer du Sud. Cela donna lieu au Roi d'Angleterre de faire parler aux Etats Generaux, pour empêcher un tel armement à Amsterdam. Ceux-ci en firent faire des informations par l'Amirauté. Celle-ci trouva que cela n'étoit pas. Aussi les Etats chargerent-ils leur Envoié à Londres d'y faire voir le peu de fondement. L'on n'en trouva aussi aucun sur une affaire que l'Envoié de France d'Ibberville écrivit au Marquis de Chateaufort à la Haie touchant Mardick. Cette Lettre portoit, que le Secretaire d'Etat Stanhope en lui faisant voir le Memoire que Prior devoit presenter avoit menacé en lui parlant, que si la France n'arrêtoit pas les travaux de ce Canal-là, Sa Majesté Britannique seroit obligée de chercher des Alliances, & d'aller les renverser avec cent mille hommes. Le Marquis de Chateaufort fit voir cette Lettre à plusieurs Ministres Etrangers & à de principaux de la République. Il fut même à Amsterdam en parler à la Magistrature. Il se repentit cependant d'avoir fait du bruit sur cette Lettre, parce que l'affaire n'étoit pas veritable. Le Secretaire d'Etat Stanhope étant arrivé à la Haie, pour pousser jusques à Vienne, assura qu'il n'y avoit en cela aucune verité. Qu'il étoit vrai qu'il avoit fait voir à l'Envoié d'Ibberville le Memoire touchant Mardik, qui étoit en termes civils & paisibles, mais que sa Conversation avec cet Envoié-là avoit été encore moins vive que le Memoire, & qu'on le faisoit parler mal à propos contre son intention. Il y eut des gens qui suposèrent que l'Envoié d'Ibberville pouvoit avoir repandu une telle affaire de concert avec les Thoris, soit pour prevenir les Etats contre tout engagement pour une rupture, soit pour influencer par-là sur les Elections d'un nouveau Parlement, contre le nouveau Ministere, lui imputant à faux comme si celui eut le dessein de plonger la Nation dans une nouvelle onereuse Guerre. Quoi qu'il en fut la beuveü de l'Envoié d'Ibberville ne laissa pas que de produire de grands effets. En premier lieu, les Etats, qui n'avoient qu'un esprit le plus pacifique du monde, en avoient pris de l'inquiétude, & même de l'allarme. C'étoit sur la crainte qu'une nouvelle Guerre ne les y trainât bongré malgré. Le Secretaire d'Etat Stanhope, par d'autres idées, dissipa cette apprehension. Ce fut suivant les ordres qu'il avoit de sa Cour contenus dans les informations qui suivent.

Informations
envoïées
par la
Cour
Britannique
à ses
Ministres
dans les
Cours
Etrange-
res.

IL est très-faux, que le Roi ait fait faire un message à Mr. d'Ibberville tel que celui-ci voudroit l'insinuer. Mr. Stanhope qui passera à la Haie, en allant à Vienne, & qui est parti ce soir, pourra en éclaircir les Principaux des Etats Generaux. Il assura au contraire cet Envoié du dessein, où est Sa Majesté d'entretenir une parfaite intelligence, avec le Roi son Maitre, & que pour cet effet Elle desireroit qu'on cessât les ouvrages à Mardick, comme étant capables de diminuer la bonne Union & d'y donner atteinte. Après ces obligantes assurances l'on parla de la Nature de ces ouvrages, & Mr. d'Ibberville aiant dit que ce ne seroit qu'un port de marchands sans défense & une vraie bagatelle, Mr. Stanhope lui dit qu'il connoissoit ce terrain-là, qu'il étoit

étoit General, & qu'ainsi il osoit assurer que ce Port pouvoit être mis en tel état par des inondations & autrement, qu'il faudroit cent mille hommes pour s'en rendre Maître. Voilà ce qu'on a tourné comme une menace d'une nouvelle Guerre. Cette ruse n'a pour but que d'allarmer la Nation & de lui faire accroire qu'on veut la plonger dans les Taxes. On se proposé par-là de faire avoir la superiorité aux Thoris dans la Chambre des Communes. On se flatte que ces artifices n'auront pas de succès. C'est pour empêcher l'échange des Pais-Bas contre la Baviere & pour avancer l'affaire de la Barriere que Mr. Stanhope va à Vienne. On publiera pourtant avec la même malice, que c'est pour y faire des ligues pour une nouvelle Guerre; mais c'est ce dont on fera bien-tôt defabusé.

IL representa à de principaux des Etats, qu'outre la fausseté de ce que l'Envoié d'Ibberville avoit mandé, il pouvoit assurer que la Grande Bretagne ne souhaitoit pas moins que la Republique, le maintien de la Paix. C'étoit puis qu'Elle en avoit également besoin, pour reparer par-là l'épuisement des Finances, & pour satisfaire aux dettes contractées dans les deux dernieres Guerres. En second lieu la France sembloit prendre cette affaire à cœur. C'étoit puis que le Roi Très-Chrétien avoit écrit là-dessus aux Etats, avec la Copie du Memoire de Prior & par un Exprès de Versailles. L'Ambassadeur de France assura le Conseiller Pensionnaire de bonnes intentions de sa Cour. Il restoit cependant quelque inquiétude aux Etats. Elles venoient de ce qu'on craignoit que l'Empereur ne donnât les Pais-Bas Espagnols, de quelle maniere cela pût se faire, à l'Electeur de Baviere. Ce qui y donnoit lieu étoit l'Article XVIII. du Traité de Baden. On reflexissoit cependant que cette allarme pouvoit n'être que l'effet de la politique de la Cour de Vienne, qui auroit fait repandre le bruit d'un tel échange de ces Pais-là afin de rendre plus docile la Republique pour convenir de la Barriere. Cependant, dans une conference avec le Secretaire d'Etat Stanhope, celui-ci les assura qu'il travailleroit à la Cour de Vienne pour dissiper cette apprehension, & pour aplanir les difficultez qui pourroient traverser le reglement des Barrieres. Aussi après cette conference les Etats firent-ils travailler à force à d'étendues depêches. On les fit copier par deux Clercs affidez qu'on depêcha à leur Envoié à Vienne. On fut qu'elles rouloient sur la Barriere, & qu'il y avoit des raisons étudiées, nerveuses, & fortes pour persuader que pour le bien public de l'Europe ces Barrieres devoient être conservées aux Etats, & être soutenues par Sa Majesté Imperiale. Ce Secretaire d'Etat devoit aussi toucher à Vienne les affaires du Nord, aux quelles on vouloit à tout prix mettre une fin. C'étoit de la sorte qu'on le manda d'Angleterre à l'Envoié de Suede Palmquist.

Pendant cela l'affaire des Navires pour la Mer du Sud fut renouvelée. Le Lord Townshend en parla à Londres à l'Envoié des Etats. Un certain Paul Jacob Cloots donna une liste de 18. Navires, qui étoient en France où à Cadix, dont partie avoit fait voile pour ces Indes Espagnoles-là; & d'autres devoient partir. Les Etats en furent surpris. On parla au Duc d'Osune,

1714. afin que la Cour de Madrid revoquât ces sortes de permissions. On représenta au Marquis de Chateauneuf qu'on empêchât en France le depart des Navires destinez à ces Indes-là. D'ailleurs en reponse à son Memoire du 24. qu'on venoit de rapporter, qu'on étoit prêt d'en faire les duës defenses avec peines. C'étoit pourvu qu'on eut pour cela la concurrence de la Grande-Bretagne & de l'Espagne. Pour cela il étoit requis 1. un remede prompt & efficace contre tant de contreventions qui se commettoient, & 2. de suffisantes precautions pour prevenir ces inconveniens. C'étoit ce qu'on apprendroit volontiers du Marquis. On écrivit même là-dessus tant à l'Ambassadeur Buys en France, qu'à l'Envoié van Borsèle à Londres, pour faire de pareilles représentations.

Comme lors du Couronnement du Roi de la Grande-Bretagne il y eut des infensez qui susciterent des tumultes en quelques endroits du Roiaume, Sa Majesté fut obligée pour les reprimer de faire publier la Proclamation qui suit.

„ G E O R G E R O I.

Proclamation
contre
les Sedi-
tions.

„ C O m m e dans ces dernieres Années il s'est fait plusieurs seditions, tumul-
 „ tes, & Assemblées non convenables en divers endroits de ce Royau-
 „ me, le tout tendant à troubler le repos public, & à mettre tout ordre &
 „ Gouvernement en danger, y ayant même sujet de craindre que ces choses
 „ n'aient été encouragées & poussées par ceux même que leur devoir obli-
 „ geoit de les prevenir & assoupir. Et comme ces desordres continuent en-
 „ core, & que plusieurs de nos chers Sujets sont dangereusement tuez &
 „ d'autres blessés d'une maniere Barbare. Et que par un Acte du Parle-
 „ ment fait en l'An 13. du Roi Henri IV. il est ordonné & arrêté, qu'en
 „ cas qu'il arrivât quelque émeute, sedition, tumulte & soulèvement de
 „ Peuple contre la Regence dans les Provinces du Roiaume, alors 3. Juges
 „ de Paix ou 2. au moins seroient obligez, commeaussi le Sherif ou le Sous-
 „ Sherif du Comté, de venir s'il étoit nécessaire avec les forces du même
 „ Comté où tel soulèvement, sédition, & assemblée, auroient été faites,
 „ pour les empêcher & en arrêter le progrès, & les arreteroient en effet;
 „ & que les mêmes Juges, Sherif, ou Sous-Sherif, auroient le pouvoir
 „ d'enregistrer tout ce qui se seroit fait en leur presence contre les Loix. &
 „ que le seul enregistrement desdits Juges, Sherif, ou Sous-Sherif, suffiroit
 „ pour convaincre tels violateurs & Malfaiteurs. Nous donc, de l'Avis de
 „ notre Conseil Privé, avons trouvé bon de faire publier Notre Proclama-
 „ tion présente, commandant par elle & enjoignant très-expressément à tous
 „ nos Juges de Paix, & à tous nos autres Officiers Civils, de faire tout leur
 „ possible pour decouvrir & apprehender les susdits Agresseurs, & de faire
 „ qu'ils soient mis entre les mains de la Justice; De plus, que les susdits Ju-
 „ ges de Paix, Sherif, & Sous-Sherif, emploient les moyens les plus
 „ efficaces pour assoupir tout soulèvement & tumulte, & pour faire exé-
 „ cuter à cette fin le susdit Statut, & tout autre fait en Angleterre
 „ con-

„ contre les seditions, conjurations, & assemblées non licites. De plus que
 „ les susdits Juges, & tous autres Officiers Civils auxquels il appartient, don- 1714.
 „ nent les ordres nécessaires, que Garde suffisante soit posée aux lieux con-
 „ venables, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, pour prevenir &
 „ empêcher de semblables desordres. Nous ordonnons & commandons
 „ de plus très-expressément par cette présente, à tous nos Officiers Ci-
 „ vils & Militaires, & à tous nos amez Sujets, qu'ils aident en ceci à
 „ l'exécution de nos Mandemens, & y prêtent une main secourable,
 „ comme aussi à appréhender & arrêter toutes telles Personnes qui ont
 „ forfait en la maniere susdite, ou forfairoient ci-après; & nous comman-
 „ dons & ordonnons ici, que tels susdits Malfaiteurs soient poursuivis
 „ selon la derniere rigueur & severité de la Loi, étant notre desir que
 „ de telles seditions & tumultes soient assoupis par le châtement le plus
 „ severe & exemplaire, tant des Malfaiteurs qui sont déjà decouverts,
 „ que de ceux qu'on decouvrira ci après. Nous commandons aussi par cet-
 „ te presente à tous Juges de Paix à qui il appartient, & à tout autre Magi-
 „ strat, que de tems en tems ils envoient à un de nos principaux Secretaires
 „ d'Etat, une Relation exacte de tout ce qu'ils auront fait en conséquence
 „ de cette notre Proclamation.
 „ , Donné en notre Cour de St. James, le 13. Novembre 1714., & le
 „ premier de notre Regne. Dieu garde le Roi.

ELLE fut d'un bon effet. C'étoit que quelques personnes du plus haut rang reçurent par la poste de France une Protestation du Pretendant. Les Jacobites en firent faire des impressions qui furent distribuées par toute l'Angleterre. Cependant, elle ne fit aucune impression, & la Proclamation empêcha des mutins à susciter des tumultes. Voici cette Protestation.

JACQUES III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. A tous Rois, Princes, & Potentats, & à tous nos bien amez Sujets, Salut.

Protestation du Pretendant.

Dans une conjoncture aussi extraordinaire & aussi importante, où notre Droit Héréditaire à la Couronne d'Angleterre est très-injustement violé, & où même les Princes Souverains de l'Europe sont si fortement intéressés, Nous ne pouvons demeurer dans le silence sans manquer à ce qui nous est dû, & à ce qui les regarde.

Tout le monde fait que dans la Révolution en l'Année 1688., la Monarchie Angloise a été renversée, & qu'on a commencé à y jeter les fondemens d'un Gouvernement Républicain, par le pouvoir souverain que le Peuple s'est attribué, lorsqu'il s'est assemblé sans aucune autorité, qu'il s'est érigé en Parlement, & qu'il s'est arrogé le droit de déposer & d'élire ses Rois contre les Loix fondamentales du Pais, & au mépris des Sermens les plus solennels dont les Chrêtiens soient capables d'être liez. On ne peut aussi igno-

1714. rer ce que le feu Roi, notre Pere de glorieuse Memoire, a souffert par cette injuste & violente Révolution.

Après sa mort, la Succession aux Couronnes que le Prince d'Orange avoit usurpées, nous étant acquise légitimement suivant les Loix fondamentales de l'Etat, nous réclamâmes nos Droits par notre Déclaration scellée de notre grand Sceau en date du 8. Octobre 1701. ; & aussi-tôt qu'il plût à la Divine Providence de nous mettre en état d'entreprendre de les recouvrer, nous y fîmes toutes nos diligences & nos justes efforts, sans qu'il ait rien manqué de notre part d'où l'on ait pû nous imputer le mauvais succès de cette expedition.

Ayant appris ensuite que l'on négocioit la Paix, & que dans le Traité, qui étoit sur le point d'en être conclu, on n'avoit eu aucun égard à nos Droits, Nous publiâmes notre Protestation datée de Saint Germain en Laye le 27. Avril 1712., de la maniere la plus solennelle & la plus authentique que l'Etat où nous étions alors pût nous le permettre, soutenant nôtre Droit incontestable à nos Couronnes, & protestant contre tout ce qui pourroit être stipulé dans ledit Traité à notre préjudice.

Quoique nous ayions été depuis ce tems-là obligez de sortir de France, pour nous retirer dans un País plus éloigné, Nous n'avons pas perdu de vûe nos Royaumes & nos Peuples, persuadé que tôt ou tard il plaira à Dieu de nous faire rendre justice, & de ramener nos Sujets à l'Obéissance qu'ils nous doivent, en nous rétablissant sur le Trône de nos Peres ; & nous n'avons cessé d'espérer, que malgré la Révolte déclarée des uns & l'engagement forcé des autres, le Dieu des lumieres leur ouvreroit les yeux, & les convaincrait non seulement de l'injustice évidente qui nous est faite & à la Couronne, mais encore des dangereuses conséquences qui en résultent contre eux-mêmes. Ce n'est pas nôtre intérêt seul qui nous fait agir : l'amour naturel & inalterable que nous avons pour notre Peuple est tel, que comme nous n'avons pû voir sans douleur leur sang & leurs Trésors prodiguez dans la dernière Guerre, en opposition à notre Droit indubitable, aussi nous ne pouvons que ressentir une extrême affliction de ce qu'ils se trouvent exposez à être assujettis à un pouvoir Arbitraire, & à devenir la proie des Etrangers.

Outre que l'Electeur de Brunswick est un des plus éloignez de tous les Parens que nous avons, & par conséquent un des derniers de ceux qui peuvent, après Nous, prétendre à nos Couronnes ; il est d'ailleurs évident que rien n'est plus contraire aux Maximes de l'Angleterre, que d'avoir établi avec tant d'injustice la Succession dans la Maison d'un Prince qui est Etranger, puissant & si absolu dans ses Etats, qu'il n'y a jamais expérimenté la moindre contradiction de la part de ses Sujets: Prince, qui n'a aucune connoissance de nos Loix, de nos Coûtumes, de nos manieres, de notre Langue ; qui de plus, est soutenu d'une Armée nombreuse de ses propres Sujets, appuyé de l'assistance qu'un Etat voisin est obligé de lui donner quand il le requerra, & favorisé de plusieurs milliers d'Etrangers réfugiés en Angleterre depuis plus de trente ans, qui lui feront devoüez en toutes occasions.

De plus, que peuvent envisager nos Sujets, si ce n'est des Guerres & des divisions infinies, qui s'en suivront nécessairement du renversement d'une Loi aussi sacrée & aussi fondamentale que l'est celle du Droit Héritaire, lequel jusqu'ici s'étoit toujours maintenu contre les usurpations mêmes qui avoient eu les plus grands succès, quelques longues qu'elles eussent été, le Gouvernement n'ayant pu subsister en repos jusqu'à ce qu'il eut été remis sur ses anciens & solides fondemens.

Que si l'on veut encore considérer le grand nombre de ceux, dont les Droits, après Nous, & avant la Maison d'Hanover, sont aussi clairs & aussi indubitables que les nôtres mêmes, ne doit-on pas penser qu'ils ne manqueront ni de volonté ni de puissance pour les faire valoir chacun à leur tour, & pour susciter une Guerre éternelle contre nos Royaumes, qui ne manquera jamais d'être accompagnée d'une Guerre civile, qui sera la suite inévitable des divisions intestines dont ils sont agitez.

Il n'est rien donc de plus évident, que nos Peuples ne fauroient jouir d'une Paix & d'une félicité durable, qu'en rétablissant la Succession dans la Ligne directe, & en nous rapellant comme étant l'Héritier immédiat & Légitime, & le seul Anglois de naissance qui reste de la Famille Royale. C'est à quoi nous nous étions attendus par la raison que c'est le véritable intérêt de la Grande-Bretagne, & que nous avions lieu d'espérer qu'une Nation, qui ne manquant de sagesse ni de prudence, pourvoiroit dans une si belle occasion à sa sûreté par notre Rétablissement, que nous aimions mieux devoir à sa bonne volonté qu'à l'événement d'une Guerre, dont la justice à notre égard n'auroit pu nous consoler des malheurs qu'elle causeroit à nos Royaumes.

Mais pourquoi risquer tous ces malheurs quand on a su, ou qu'au moins on a bien pu savoir dans toute la Nation, les assurances réitérées & irrévocables que nous avons données signées de notre main, que dès qu'il plairoit à Dieu de nous rétablir sur le Trône, les Loix du Païs seroient la Règle de notre Gouvernement, que nous accorderions une Amnistie générale à nos Sujets de tout ce qui a été fait contre les Loix, & que nous donnerions toute la sûreté & la satisfaction qu'ils pourroient désirer pour la conservation de leur Religion, de leurs Droits, Libertez, & Proprietez.

Cependant, toutes ces avances de notre part n'ont servi de rien; car, après le décès de la Princesse Notre Sœur, dont les bonnes intentions en notre faveur, qui nous étoient connues, & avoient causé notre inaction pendant ces dernières années, n'ont pu être effectuées par la surprise de sa mort, il est arrivé contre notre attente que nos Peuples, au lieu de profiter de la favorable occasion, de tout remettre dans l'ordre, & de concourir au véritable intérêt du Royaume en nous rendant justice, & se la faisant à eux-mêmes, ont immédiatement proclamé pour leur Roi un Prince étranger, à notre préjudice, contre les Loix fondamentales du Droit Héritaire de la Couronne, que nul Acte ne sauroit justement abroger.

L'injustice & la violence étant donc ainsi venues à leur comble, Nous avons crû qu'il étoit de notre devoir, de notre honneur; & d'une indispen-

sable

1714.

fable obligation par rapport à ce que nous devons à nous-mêmes, à notre Posterité, & à nos Peuples, d'employer tous nos efforts pour soutenir nos Droits de la meilleure maniere qui nous seroit possible. C'est pourquoi, sur le premier avis qui nous fut donné de l'état des choses, Nous partimes de notre Résidence ordinaire, pour nous transporter en quelque lieu de nos Etats, dans le dessein de nous mettre à la tête de ceux de nos fidelles Sujets qui étoient disposez à soutenir nos Droits, & à s'opposer avec nous contre toute sorte d'invasion étrangere: mais, voulant passer au travers de la France pour nous aller embarquer, non seulement toute assistance nous y a été refusée, à raison des engagements qu'on en avoit pris dans le dernier Traité de Paix, mais on s'y est même opposé à notre passage, tellement que nous avons été obligez de retourner en Lorraine.

Dans un contre-tems si affligeant, & au milieu des obstacles que nous avons rencontrés de toutes parts, notre consolation est que nous avons, au moins, fait ce que nous avons pû pour parvenir à nos justes fins, & que sur cela nous n'avons rien à nous reprocher; mais comme notre Cause est celle de la Justice même, Nous espérons que la Providence, quand il en fera tems, nous donnera les moyens de la soutenir, que Dieu touchera enfin les cœurs de nos Sujets d'un veritable repentir de l'injure criante qu'ils nous ont faite, & qu'il les excitera à rentrer dans leur devoir.

Que si les affaires demeurent dans une si mauvaise situation, tous les Princes & Potentats, qui sont à présent en Paix, ne doivent-ils pas faire de serieuses reflexions sur l'exemple dangereux qu'ils ont devant les yeux, & sur ce que plusieurs d'entre-eux ont à craindre de l'union des Forces de l'Angleterre avec celles des Etats de l'Electeur d'Hanover, dont le pouvoir exorbitant ne s'accorde guere avec la Balance de l'Europe, pour laquelle ils ont combattu toute cette dernière Guerre. C'est donc avec justice, & conformément à leurs veritables intérêts, que nous demandons, pour le recouvrement de notre Droit, leur assistance que leur honneur, aussi-bien que leur intérêt, les obligent de nous accorder, autant qu'il leur sera possible.

Au reste, dans cette triste conjoncture où tout nous manque, ce qui ne peut nous être ôté, c'est la liberté avec laquelle Nous declaronz à la face de toute la Terre, que comme notre Droit est inalienable, aussi sommes nous resolus, avec l'aide de Dieu, de ne jamais nous en departir qu'avec la vie.

C'est pourquoi, Nous Protestons encore solennellement par ces Presentes, & de la maniere la plus forte qui nous est possible, contre toute sorte d'injustice quelconque faite contre Nous, nos Legitimes Heritiers ou Successeurs; nous reservant & conservant par ces Presentes signées de notre main & scellées de notre grand Sceau, tous nos Droits & Pretentions qui demeurent, & demeureront dans leur pleine force: Declarant que ci-après nous ne croirons pas être responsables devant Dieu, ni devant les hommes, de toutes les pernicieuses conséquences que cette nouvelle Usurpation de nos Couronnes pourroit attirer sur nos Sujets & sur toute la Chrétienté.

té. Donné à notre Cour à Plombieres, le 29. jour d'Août 1714. & de 1714.
notre Regne le 14.

CETTE Protestation donna lieu à la Cœur d'y défendre l'accès au Marquis Lamberty, Envoié Extraordinaire du Duc de Lorraine. Ce Ministre déclara que sa Cour étoit disposée à donner toute satisfaction à celle de la Grande-Bretagne, & de faire déloger le Prétendant de Lorraine. D'ailleurs, qu'elle n'avoit aucune connoissance de cette Protestation; c'est suivant la Lettre que le Duc de Lorraine écrivit à sondit Ministre, & que voici.

JE crois, Monsieur, que vous ne doutez point de l'extrême surprise où j'ai été, en aprenant par le Courier que vous m'avez dépêché, que lorsque vous vous êtes adressé à Mylord Townshend pour avoir audience, ce Ministre fit réponse, que, puisque le Chevalier de St. George étoit encore dans mes Etats, le Roi trouvoit à propos de vous défendre la Cour. En cas que Sa Majesté persiste dans cette fâcheuse résolution à mon égard, il faut que je me soumette à sa volonté, & vous n'avez autre chose à faire qu'à revenir ici, dès que vous serez en état de partir. Cependant, vous vous adresserez auparavant au Duc de Marlborough & aux Ministres du Roi, & vous les prierez de représenter à Sa Majesté la malheureuse situation où je suis, si, après avoir été si prompt à témoigner au Roi la part que je prens à son avènement à la Couronne d'Angleterre, & après avoir été un des premiers à lui en faire mes complimens, & à lui donner des preuves de mon zele en cette occasion, toute l'Europe vient à croire que Sa Majesté ait quelque sujet d'être mal contente de moi: Que je ne saurois comprendre d'où cela proviendrait, puisque, pour ce qui concerne le Chevalier de St. George, on fait bien comment il est venu dans mon País: Que chacun connoît la situation de mes Etats, qui sont environnez & enfermez de tous côtez par la France: Qu'il est public que je n'ai aucune part à sa retraite dans mes Etats: Que je ne l'ai ni invité à y venir, ni pû contraindre à en fortir: Qu'en dernier lieu lors de la mort de la Reine ANNE, je ne scûs rien de son départ de Bar-le-Duc, que 12. heures après qu'il en fut parti, & que je ne fus informé de son retour à Bar-le-Duc, qu'après qu'il y fut arrivé, comme un Voiageur qui va & vient dans un País ouvert & enclavé dans d'autres Etats comme le mien: Qu'à l'égard du Manifeste ou Déclaration datée de Plombieres, que le Chevalier de St. George a fait imprimer, je n'en ai point eu de connoissance, que par un Exemplaire qu'il me donna après qu'il eut été publié. Mais ce qui me fait réellement beaucoup de peine, c'est ce que vous me mandez, que l'on a publié que lesdits Manifestes ont été semez dans le Roiaume par vous, ou par ceux de votre suite. Je vous avoué que j'y suis extrêmement sensible, & qu'il me paroît en quelque maniere que c'est dans le dessein de me chagriner, que l'on publie que Moi ou mes Ministres ont eu part à une semblable affaire.

Lettre
du Duc
de Lor-
raine à
M. Lam-
berty,
son
Ministre
à Lon-
dres, da-
tée de
Nanci, le
6. De-
cembre
1714.

Voilà quelles sont les raisons que j'ai à dire, & que vous prierez ces Mes-
sieurs de représenter au Roi, dans l'esperance qu'elles convaincront Sa Ma-

1714. jetté de mon très-humble attachement à sa personne, & qu'il plaira à Sa Majesté de vous admettre à une Audience.

Mais si, contre mon attente, le Roi ne veut pas vous accorder une Audience, vous reviendrez, après avoir prié les Ministres d'informer le Roi du chagrin que j'en ai, & que j'espere que Sa Majesté voudra bien agréer mes bonnes intentions, & le soin que j'ai eu de lui témoigner sans delai le zele inviolable que j'ai pour Elle. C'est tout ce que j'ai à vous dire. Je suis, &c.

CELA ne contenta pas la Cour d'Angleterre, & ce Marquis partit d'abord pour se rendre à la sienne. L'Envoï de France d'Ibberville étoit presqu' disposé de suivre l'exemple du Ministre de Lorraine. Une terreur panique l'avoit saisi en telle sorte qu'il écrivit au Duc d'Ormond le Billet suivant.

„ M Y L O R D,

Billet
d'Ibber-
ville à
Or-
mond.

„ JE reçois des avis de plus d'un endroit que la Populace sera excitée à insulter ma Maison. Je m'adressé à Votre Excellence, pour la supplier de vouloir bien donner des ordres qu'elle jugera nécessaires pour l'en garantir.
„ Je suis avec respect, &c.

L'ON trouva à propos de lui donner des assurances que sa personne & sa Maison seroient en toute sûreté. Bien des gens crurent que le fondement de cette crainte venoit d'une extravagance d'un certain nommé Carneby, qui avoit été Comedien, & qui frequentoit la Maison de l'Envoï d'Ibberville. Cet insensé s'avisâ d'aller près du Drapeau de la Garde dans les Portes de St. James, & d'y proclamer le Prétendant, sous le nom de J A Q U E S III. pour Roi de la Grande-Bretagne, traitant le Roi G E O R G E seulement du nom d'Electeur de Hanover, & le défiant de répondre de son occupation de la Couronne. Cet homme fut d'abord arrêté, & regardé comme un fou. Aussi poussa t-il sa folie jusques à déclarer qu'il vouloit soutenir ce qu'il avoit fait au peril de sa vie. Après qu'il fut examiné par le Secretaire d'Etat, il fut envoïé en prison.

Un pareil égarement faisit aussi l'Evêque de Londres. Ce Prélat eut quelque conversation avec le Prince de Galles sur la Paix d'Utrecht. Le Prince dit à l'Evêque qu'on auroit pû faire une Paix moins defavantageuse, & avec des manieres moins malhonnêtes. L'Evêque lui dit, qu'il trouvoit la Paix d'Utrecht bonne, parce que par-là son Pere, sans l'apeller Roi, étoit venu au Trône. Il ajoûta, que si la Guerre avoit continué la France auroit donné des forces au Prétendant, après la mort de la Reine, ou peut-être même pendant sa vie. Le Prince lui répondit, que le Roi son Pere ne devoit la Couronne qu'aux Actes de Parlement, & que l'Evêque de Londres pourroit bien répondre des fautes faites à Utrecht par l'Evêque de Bristol. Ce Prélat prit insolemment feu, & repliqua au Prince d'une maniere impertinente. Ce fut en lui disant, qu'il l'exhortoit à vivre suivant les Loix, afin qu'on ne fut pas

pas obligé d'appeller un autre Roi. Le Prince qui étoit fort sage sût se modérer, & ne fit que lui tourner le dos. Il alla en faire des plaintes au Roi pendant que le Comte de Nottingham, Président du Conseil étoit présent. Ce Comte ne pouvoit pas ajouter foi à une pareille extravagance. Comme la Conversation avoit été en Alleman, il dit au Prince que peut-être l'Evêque ne s'étoit pas bien expliqué en cette langue-là, mais le Prince assura que le Prelat parloit bon Alleman. Le Comte alla trouver l'Evêque, & après de sérieuses remontrances il le porta d'aller demander pardon au Prince, & par-là l'affaire resta assoupie. On ajoutera ici que le Comte d'Oxford fut introduit par le Comte de Dorset pour baiser la main au Roi. Le Monarque le regarda d'un œil de dedain, lui présenta la main de côté, & ensuite lui tourna le dos. Le même alla pour faire la reverence au Prince de Galles. Celui-ci, qui avoit auprès de lui un bon nombre de Seigneurs, lui fit dire qu'il ne voioit personne ce jour-là.

Comme la fine Politique veut que les affaires de Religion sont d'une plus efficace influence sur les peuples, que d'autres moiens, le Roi GEORGE fit publier une Proclamation pour un jour de Jeune dans toute l'Angleterre. Il y ajouta d'ailleurs un Mandement aux Archevêques & Evêques pour leur recommander la pureté de la foi Chrétienne. Voici ces deux Pièces.

„ GEORGE ROI.

„ **C**OMME nous avons été humblement priez par les Archevêques & Evêques d'Angleterre, d'établir un jour solemnel, pour rendre au Dieu Tout-Puissant des Actions de Graces Publiques, de la grande bonté qu'il a eu de nous élever tranquillement au Trone de la Grande-Bretagne, & de faire échouer par-là tous les efforts du Pretendant, & les mauvaises pratiques de ses Adherens, pour nous frustrer de notre Droit incontestable à la Couronne Imperiale de ces Royaumes, & pour renverser aussi les Constitutions établies dans l'Eglise & l'Etat; Nous avons reçu de bonne part ces marques de la bonne affection de nos Peuples; Et étant sensibles au dernier point, à cette marque extraordinaire de la Providence, qui requiert de nous & de nos sujets les reconnoissances les plus sinceres & les plus autentiques, Nous avons, de l'Avis de notre Conseil privé, jugé à propos de faire publier cette présente Proclamation Royale, enjoignant & établissant par elle, qu'il soit célébré par toute l'Angleterre, Principauté de Galles, & dans la Ville de Berwick sur la Tweede, un jour d'Action de graces au Dieu Tout-puissant, le Jeudi 31. Janvier. Et pour le célébrer avec d'autant plus d'ordre & de solemnité, nous avons chargé les très-venerables Archevêques, & les venerables Evêques d'Angleterre, de dresser un formulaire de prieres convenables à cette occasion, lequel sera lû dans toutes les Eglises & Chapelles, & dans tous les autres lieux où le service public se doit faire, & de prendre soin que ledit formulaire soit communiqué à tems dans tous les lieux de leurs Diocèses. Et nous commandons & ordonnons très-expressément, que ledit jour d'Actions de

Proclamation pour un Jour de Jeune.

1714. „ Graces publiques, soit observé par tous nos chers sujets; puis qu'il s'y
 „ agit de la Gloire du Dieu Tout-Puissant, sous peine de subir telle puni-
 „ tion, que nous trouverons à propos d'infliger à tous ceux qui le méprise-
 „ ront, ou le négligeront. Donné à notre Cour de St. James, le 17. De-
 „ cembre 1714. l'an premier de nôtre Regne.

„ *Par Ordre special de Sa Majesté,*

„ LE ROI GEORGE.

„ TRES-REVERENDS PERES EN DIEU, Salut.

Mande-
 ment
 aux Evê-
 ques
 d'Angle-
 terre.

„ **C**omme Nous avons appris, que depuis quelque tems il y a eu de grands
 „ différends entre quelques personnes du Clergé de ce Royaume, tou-
 „ chant la maniere de s'exprimer dans leurs Sermons & leurs Ecrits, au su-
 „ jet de la Doctrine de la Sainte Trinité, & même que quelques-uns d'en-
 „ tr'eux se font donnez la licence de parler des affaires d'Etat, du Gouver-
 „ nement, & de la Constitution de ce Roiaume, deux choses qui pourroient
 „ être d'une très-dangereuse conséquence, si on ne les prévenoit pas à tems.
 „ A ces causes, le soin & le zèle que Nous avons pour la conservation de
 „ la paix & de l'unité de l'Eglise, & de la Foi Chrétienne, & pour le main-
 „ tien de la tranquillité de l'Etat, Nous engageant à vous envoyer les Ordres
 „ suivans, que Nous vous chargeons & commandons très-expressément de
 „ publier, & de faire observer dans vos Diocèses respectifs.

„ I. Qu'aucun Prédicateur, quel qu'il soit, ne se donne la hardiesse d'en-
 „ seigner dans ses Sermons, ou dans ses Lectures, aucune autre Doctrine
 „ touchant la Sainte Trinité, que celle qui est contenuë dans les Sain-
 „ tes Ecritures, & conforme aux 3. Simboles & aux 39. Articles de la
 „ Religion.

„ II. Que dans l'explication de cette Doctrine, ils aient soin d'éviter tous
 „ nouveaux termes, & de s'en tenir aux manieres de s'exprimer qui ont été
 „ communément usitées dans l'Eglise.

„ III. Que l'on ait soin dans cette matière, d'observer particulièrement
 „ le 53. Canon de cette Eglise, qui défend les opositions publiques entre les
 „ Prédicateurs, parce que (comme le Canon s'en exprime) il en résulte
 „ beaucoup de scandale & de trouble parmi le Peuple: & que sur toute cho-
 „ se, lesdits Prédicateurs s'abstiennent d'investives & de termes injurieux,
 „ contre quelque personne que ce soit.

„ IV. Qu'aucun du Clergé, dans ses Sermons ou Lectures, ne prenne la
 „ liberté de se mêler d'aucunes affaires de l'Etat, du Gouvernement, ou de
 „ la Constitution de ce Roiaume; à l'exception des jours de Solemnitez &
 „ de Jeûne, qui sont ou seront ordonnez par autorité publique: Et alors, de
 „ ne s'étendre point au de là de ce que l'occasion de semblables Jours re-
 „ querra précisément; bien entendu toujourns, que par cet Ordre, aucune
 „ personne ne pourra croire être dispensée de prêcher pour la défense de No-

„ tre

„ tre suprémacie Royale, établie par la Loi, aussi souvent & de la maniere
 „ que le premier Canon de cette Eglise l'ordonne.

„ V. Que les Ordres ci-dessus soient aussi observez par ceux qui écrivent
 „ sur lesdites matières.

„ VI. Comme Nous avons aussi été informez, que c'est l'usage de quelques
 „ personnes dans chaque Diocèse, de se servir avant le Sermon d'une Colecte
 „ & de l'Oraison Dominicale, ou seulement de l'Oraison Dominicale, (ce
 „ que le 55. Canon ordonne pour la conclusion de la Priere, & non pour
 „ la Priere entiere;) & même de ne point faire mention de nos Titres, que
 „ ledit Canon ordonne être déclarez & reconnûs; Nous vous ordonnons de
 „ plus, que vous obligiez votre Clergé à s'en tenir précisément dans la Priere
 „ avant le Sermon, au Formulaire contenu dans ledit Canon, ou à d'autres
 „ termes qui aient la même force.

„ VII Et d'autant que nous aprenons aussi, que plusieurs personnes, qui
 „ ne sont pas du Clergé, se sont ingerées depuis peu, non seulement de par-
 „ ler & de disputer contre la Foi Chrétienne touchant la Doctrine de la Sain-
 „ te Trinité, mais aussi d'écrire & de publier des Livres & des Brochûres
 „ contre cette Doctrine, & de les répandre artificieusement dans ce Royau-
 „ me; ce qui est contraire aux Loix faites à ce sujet, & particulièrement à
 „ un Acte du Parlement passé la 2. année du Regne du Roi GUILLAUME,
 „ intitulé, Acte pour empêcher plus efficacement le BlaspHEME & la Profa-
 „ nation: Surquoi aiant mûrement délibéré, & souhaitant de faire tout ce
 „ qui dépendra de Nous pour remedier à ces desordres, Nous vous char-
 „ geons & commandons très-expressément, d'employer tous les moyens con-
 „ venables à votre Sainte Profession & à l'Autorité que vous avez conformé-
 „ ment aux Loix, pour reprimer toutes ces mauvaises pratiques: & pour
 „ vous soutenir dans cette œuvre, Nous ordonnons à nos Juges & à tous
 „ nos autres Officiers Civils, de vous prêter la main pour l'exécution du sus-
 „ dit Acte, & de toute autre Loi, contre ceux qui donneront occasion de
 „ scandale, de division ou de trouble dans l'Eglise & dans l'Etat. Donné
 „ à nôtre Cour de St. James, le 22. Decembre 1714. l'An premier de no-
 „ tre Regne.

„ Par Ordre de Sa Majesté,

„ Signé,

„ T O W N S H E N D.

EN recevant ces pièces, les Etats Generaux reçurent un Memoire du Bar-
 ron de Bothmer. Il tendoit à prendre congé des Etats auprès desquels il
 avoit été quelques années en diverses qualitez de Ministre public. Sa
 raison étoit qu'il falloit qu'il restât en Angleterre auprès du Roi. Sa Per-
 sonne avoit été fort agréable pendant son séjour en Hollande. Voici ce
 Memoire.

1714.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du
Baron de
Bothmer
Ambass.
& Plen.

LE souffigné Ministre d'Etat du Roi de la Grande-Bretagne aiant crû, lorsqu'il partit de la Haie pour l'Angleterre, ne faire qu'une courte absence, & revenir à son poste au bout de quelques mois, se voit frustré de cette esperance par le changement qui est arrivé dans la Grande-Bretagne, étant par-là arrêté auprès de la personne du Roi son Maitre.

C'est ce qui l'oblige à se congédier de Vos Hautes Puissances par le present Memoire, se voiant privé de l'honneur de le faire de bouche; ce qu'il auroit fort souhaité, pour pouvoir d'autant mieux leur temoigner à quel point il est penetré de reconnoissance de toutes les marques de bonté qu'Elles lui ont donné, du libre accès qu'Elles lui ont toujourns accordé, & de la confiance qu'Elles ont bien voulu prendre en lui pendant tant d'années qu'il a eu l'honneur d'être auprès d'elles, tant en qualité d'Envoié que d'Ambassadeur & Plenipotentiaires.

Il peut de son côté se rendre ce temoignage, qu'il a toujourns fait des vœux très sinceres pour la prosperité de Vos Hautes Puissances; qu'il a travaillé de tout son pouvoir à affermir l'amitié & la bonne intelligence, qui se trouve établie entre Vos Hautes Puissances & le Maître qu'il a l'honneur de servir: qu'il remarque avec beaucoup de plaisir la disposition où est Sa Majesté de cultiver de plus en plus cette amitié & d'en ferrer les nœuds, & qu'il se fera un devoir de contribuer à l'avenir, autant qu'il dependra de lui, à rendre ces liaisons aussi solides & aussi durables, qu'elles sont conformes à l'interêt commun, & au bien de l'Europe.

Le souffigné n'ayant rien plus à cœur que de donner à Vos Hautes Puissances des marques du respect & de la reconnoissance qu'il conservera pour Elles.

Signé,

B O T H M E R.

A Londres le 25. Decembre 1714.

EN accordant ce congé, les Etats eurent aussi occasion d'en faire autant au Comte de Strafford. Celui-ci le prit dans toutes les formes publiques du ceremoniel. Des Deputes des Etats le furent prendre chez lui dans le grand Carosse de l'Etat avec une nombreuse suite d'autres Carosses pour le conduire à l'audience. Etant arrivez à la Maison du Comte, celui-ci les regut au Carosse, & étant entrez dans la Chambre d'Audience, ils avoient pris la main. A la sortie de celle-ci, suivant la Résolution des Etats du 10. Janvier 1660., ils lui avoient donné la main, aussi-bien que dans le Carosse de l'Etat. Au retour le Comte descendit le premier du Carosse & entra dans sa Chambre d'Audience, au sortir de laquelle le Comte leur donna la main & les conduisit au Carosse. Dans l'audience que ce Comte eut des Etats, on le plaça vis
à vis

à vis du President de Semaine dans un Fauteuil de velours cramoisi à franges d'or, destiné pour les Ambassadeurs, au lieu que celui pour les Envoyez est de simple drap. Voici la Harangue que ce Comte y fit.

1714.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Oltre ce que Vous venez d'entendre dans la Lettre du Roi mon Maître, j'ai Ordre de Sa Majesté, en prenant Congé de Vos Hautes Puissances, de réitérer les Assurances de Sa ferme & inviolable Anitéié pour cette République, qu'il vous donna lui-même en passant par ici, & que j'ai eü occasion de vous repeter plus d'une fois, depuis la Mort de cette très-Excellente, très-Pieulé, & très-Glorieuse Princeße la feuë Reine.

Harangue de S. Excell. Mylord Strafford, Ambass. de S. M. Brit. le jour de son Audience publique, à l'Assemblée de Mrs. les E. G. des Provinces Unies des Pais-Bas, le 31. Dec. 1714.

Le Roi mon Maître est si sensible aux témoignages, que Vos Hautes Puissances lui ont donné de leur affection & attachement à Son Intérêt, que S. M. ne manquera jamais à une juste reconnoissance.

Les éminentes & éclatantes Qualitez de Sa Majesté, joint à Sa Puissance, vous serviront d'assurance, qu'ayant une fois la bienveillance & Parole Roiale de ce Prince, Vôtre Republique pourra se reposer là-dessus comme sur l'appui le plus solide.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, mais dès le Commencement de mon Ambassade auprès de Vos Hautes Puissances, que j'ai tâché de vous confirmer dans le sentiment, qu'une étroite union avec la Couronne de la Grande-Bretagne ne vous scauroit être qu'avantageuse & même nécessaire. Votre République en a trop souvent ressenti les Effets, pour pouvoir douter de cette verité.

Vos Hautes Puissances concevront facilement, qu'après environ treize années d'Ambassades, lesquelles j'ai commencé sous le Regne du feu Roi GUILLAUME de très-glorieuse Memoire, il me doit être agreable (aiant toujourns eu l'entiere Approbation de mes Souverains) de pouvoir retourner chez moi, & y jouir du bonheur présent de ma Patrie. Je m'en retourne avec d'autant plus de satisfaction, que j'ai celle de voir l'heureuse Conclusion de mes Negociations. Il est vrai, que la signature du Traité entre l'Espagne & le Portugal paroît manquer encore pour rendre la Paix tout à fait complete. C'est pourquoi je me trouve obligé d'informer Vos Hautes Puissances, qu'elle est portée si près, que dans une Conference, qui s'est tenuë depuis peu chez moi, entre les Plenipotentiaires de ces deux Couronnes, il n'y avoit que la seule Difference d'environ 130. mille écus, sans laquelle ce Traité eut été signé alors, ce qui ne scauroit manquer au retour des Courriers, que ces Ministres se crurent obligez d'envoyer là-dessus à leurs Cours; car la somme est trop modique pour arrêter plus long-tems une Affaire de cette Importance, d'autant plus que le Roi Très-Chrétien veut bien y intervenir.

J'ai dû travailler aussi, comme il Vous est connü, selon mes Instructions de la feuë Reine (afin de rendre cette Paix durable,) à reconcilier les Differens entre l'Empereur, & cette République, touchant la Barriere; com-

1714.

me aussi à renouveler Nos Traitez d'Alliance, & à établir des Garanties reciproques entre les Puissances interessées, dans la Ballance & Tranquillité de l'Europe.

Dont il a plû depuis au Roi mon Maître de charger principalement un de ses Secretaires d'Etat, qui, entr'autres avantages, aiant celui d'une Connoissance personnelle avec l'Empereur, ne manquera pas (comme je l'espère) de les regler bien-tôt à la satisfaction generale.

En attendant je vois avec plaisir, que Vôtre Etat commence déjà à sentir les bons effets de la Paix; qu'il est dans une entiere sureté, quitte des Apprehensions, dans lesquelles je le trouvai à mon arrivée ici, des Evenemens d'une longue, sanglante & onereuse Guerre.

Comme j'ai toujous souhaité très-sincerement le bien & la sureté de cette Republique, je ne scaurois passer sous silence la satisfaction, que j'ai d'avoir eu des occasions durant le Cours de mes Negotiations, d'en donner des preuves très-essentielles, & d'avoir rendu des services très-considerables à cette Republique, ce qui est plus particulièrement connu à quelques Membres très-dignes de cet Etat, qui m'ont honoré de leur amitié, & qui ne manqueront pas de me rendre Justice là-dessus.

Il ne me reste qu'à remercier Vos Hautes Puissances des égards qu'elles m'ont temoigné pendant mon séjour ici, les assurant, que j'en conserverai toujous une reconnoissance très-parfaite, & que je ne manquerai pas étant dans ma Patrie, comme j'ai toujous fait ailleurs, de contribuër tout ce qui dépendra de moi à conserver la bonne Harmonie & Union entre Nos deux Nations, que je regarde comme le meilleur & le plus ferme soutien de la Balance & Liberté de l'Europe, aussi-bien que de la Religion Protestante.

LE President de semaine lui fit une Réponse fort courte, à cause qu'il ne parloit pas bien François.

Il y eut en ce tems-là deux choses, qui faisoient l'entretien diversément des Ministres Etrangers. L'une étoit que quelque indiscret fit imprimer une taille douce. Il y avoit une longue échelle, qui n'avoit qu'un échelon en bas & un en haut. Il y avoit de placé sur celui d'en haut un certain Ministre Anglois. Au pied de l'échelle il y avoit deux Hollandois. L'un s'écrioit tout étonné, Comment ce Ministre-là avoit pu monter si haut sans échelon. Mais l'autre lui repondoit qu'il seroit plus étonnant comment pourroit-il descendre sans se casser le cou. On passera ici sous silence l'autre affaire qui couroit parmi les Ministres, & que le Plenipotentiaire de Prusse Biberstein avoit mandé à plusieurs de ses amis à la Haie. C'étoit que depuis son retour à Berlin il avoit entretenu correspondance avec un Ministre Anglois. Il écrivit à ce dernier une Lettre de Condoleance sur la mort de la Reine Anne. L'Anglois lui repondit, qu'il y avoit de la difference entr'eux. C'étoit que pour lui il avoit sous la Reine Sa Maitresse gagné cinquante mille écus de rente par an, au lieu que Biberstein refleroit toujous gueux. Il y eut des repliques & dupliques assez vertes, dont on ne veut pas barbouiller le papier.

Avant

Avant que de quitter l'Angleterre, pour passer à des affaires plus interessantes pour le public on touchera ce que la Grande-Bretagne avoit fait touchant les Catalans, tant pendant la vie de la Reine qu'après sa mort.

L'on a vû ce que le Ministère Britannique avoit fait pendant l'année précédente 1713. C'étoit comment outre les engagements formels de la Reine en faveur des Catalans le Ministère convoitait en tout avec la France & l'Espagne contre ce brave peuple-là. On le traitoit même de rebelle & de turbulent. L'on ne se contenta pas de cela. En cette année-ci l'on envoya une Escadre dans la Méditerranée sous les ordres du Chevalier Jaques Wishard. La veue étoit pour chagriner les Catalans, & agir même contr'eux. On supposa des violations de leur part contre les Sujets Britanniques. La Regence de Barcelonne en fit voir le peu de fondement, & que ce n'étoit que des imputations mendiées. Tout ce qui s'y est passé peut se voir par les instructions données par deux fois audit Wishard, par diverses de ses Lettres, & par celles de la Regence de Barcelonne. Comme ce sont des Pieces originales, elles instruiront à fonds, mieux qu'on ne sauroit en rapporter le contenu. C'est pourquoi on les infere ici.

Comme nous recevons tous les jours des plaintes de l'interruption extraordinaire du Commerce de nos Sujets dans la Méditerranée, par les vexations qu'ils reçoivent des Vaisseaux de Catalogne, de Majorque, de Sardaigne & de Naples, aussi bien que d'autres endroits: Nous vous ordonnons de faire tous vos efforts, sur les plaintes qui vous seront faites à cet égard, par nos Sujets qui imploreront vôtre Protection, afin d'obtenir pour eux la restitution de ce qu'on leur aura enlevé & une satisfaction convenable. Vous declarerez aussi à ceux, qui font ces déprédations, que vous avez ordre, au cas qu'ils refusent de vous satisfaire, d'user de Represailles envers eux: & vous le ferez, lors que vous le jugerez à propos, & qu'on ne voudra pas rendre justice à nosdits Sujets; puis que nous avons résolu de faire tout ce qui dependra de nous, pour rétablir la tranquillité de la Navigation, & assurer le repos du Commerce legitime, & des honnêtes Negocians qui trafiquent en ces mers-là.

Extrait des Instructions données au Chevalier Jaques Wishart, le 28. Fevrier 1713-14.

On remettra aussi entre vos mains une Copie, attestée par Theophile Blyke, ci-devant Commissaire de nos munitions à Barcelonne, du reçu qu'on lui a donné à l'égard d'une partie desdites munitions, qui lui furent enlevées de force au mois d'Août dernier, nonobstant qu'il fit paroître par un des Articles de ses instructions, qu'il lui étoit expressément défendu, de delivrer aucunes desdites munitions sans un Ordre exprès de notre Capitaine General, ou du Commandant en chef de nos Forces. On vous donnera aussi la Copie d'une Lettre, écrite par la Deputation de Barcelonne à notre Grand Tresorier de la Grande Bretagne, & l'évaluation desdites Munitions, attestée par ledit Theophile Blyke. Lors que vous serez arrivé devant la Ville de Barcelonne, vous demanderez sur ce fondement, & en notre nom, le Payement immediat de l'estimation desdites Munitions, ou une caution suffisante pour s'en acquiter dans un tems rai-

1714.

sonnable: Vous representerez de plus, à ladite Deputation, qu'elle a lieu de se louer de notre moderation, puis que nous ne demandons que le remboursement de la valeur des munitions qu'on a enlevées d'une maniere si injuste, au lieu que nous pourrions insister avec justice sur la reparation de l'affront qui nous a été fait, en s'emparant avec violence de nos munitions, & en arrêtant la personne de notre Officier.

Nous avons pareillement ordonné qu'on remette entre vos mains une Copie de la convention faite à Utrecht pour l'Evacuation de la Catalogne, & la Neutralité de l'Italie. Nous prevoions bien qu'on vous fera beaucoup de plaintes, & qu'il y aura bien des disputes à l'égard de l'execution ou de l'infraction de cette Convention, dont nous sommes contractans & garands d'une maniere toute particuliere. C'est pourquoi, nous vous ordonnons & vous commandons, de tâcher de redresser, dans toutes les occasions, les contraventions qu'on y aura faites, & d'obliger un chacun à s'y conformer exactement.

Dès que vous serez parvenu à la hauteur de Barcelonne, vous rendrez compte de votre arrivée à notre très Feal &c. Robert Lord Bingley, que nous avons revetu du Caractere d'Ambassadeur Extraordinaire de notre part à la Cour d'Espagne, & lui rendrez compte de votre procédé: Et vous entretenez une constante correspondance avec notre dit Ambassadeur, sur ceci & sur tout ce qui regardera notre service; & particulièrement pour terminer les desordres & la confusion qui regnent en ces quartiers-là. Et lorsque notre dit Ambassadeur vous aura communiqué les Negociations qu'il aura faites au sujet des habitans de Catalogne, pour procurer le repos & la rétablissement de cette Province & de l'Isle de Majorque, vous prendrez, sur cette information & sur ces avis, des mesures conformes à nos intentions, aux Instructions générales que nous vous avons données, & à celles que vous recevrez de tems en tems sur ce sujet.

Extrait
des In-
struc-
tions
addi-
tionnel-
les pour
le Che-
valier
Jaques
Wishart,
le 18.
Mars
1713-14.

Comme nous vous avons donné ordre par nos Instructions du 28. Fevrier dernier, de rendre compte de vôtre arrivée à Barcelonne, à notre très Féal &c. Robert Lord Bingley qui va de nôtre part à la Cour de Madrid, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire pour y traiter des choses marquées dans lesdites Instructions: Nous voulons, & vous ordonnons de regler le tems de votre arrivée devant la Ville de Barcelonne, selon les avis que vous recevrez de notre dit Ambassadeur. Et comme il a ordre de faire tous ses efforts pour obtenir en faveur des Peuples de Catalogne, (nonobstant le refus qu'ils ont fait, sur l'évacuation de ces Pais par les Troupes de Sa Majesté Imperiale, de se soumettre à nôtre bon Frere le Roi Catholique,) toute la sureté & tous les avantages possibles; vous tâchez, après avoir appris de notre dit Ambassadeur ce qu'il aura pu obtenir de la Cour de Madrid à cet égard, de porter le Gouvernement de cette Principauté par les representations les plus fortes, à accepter les conditions qu'il aura obtenues, & de ne plus s'obstiner à continuer une guerre, dont l'évenement ne sauroit manquer de leur être fatal.

Et comme nous vous avons déjà ordonné par lesdites instructions, de de-
mander

mander satisfaction aux habitans de l'Isle de Majorque & à quelques autres, à l'égard des Pirateries & des déprédations qu'ils ont commises & qu'ils pourroient encore commettre contre nos Sujets Negocians en ces mers-là: Nous voulons & vous ordonnons, de faire tous vos efforts, & vous servir de toutes les persuasions possibles, pour porter les habitans de cette Isle à se soumettre aux conditions que notre Ambassadeur à Madrid vous ordonnera de leur proposer; Et au cas qu'ils persistent dans leur obstination & refusent toujours d'accepter lesdites conditions, vous emploierez l'Escadre que vous commandez à seconder les entreprises qu'on pourra faire pour reduire ladite Isle de Majorque à l'obéissance, afin que comme elle a été cedée par Sa Majesté Imperiale, elle soit assujettie à quelque Gouvernement, & ne reste pas dans l'état, où elle est à présent, pour servir de retraite & d'azile à des Voleurs & à des Pirates.

1714.

Vous vous servirez aussi de la premiere occasion que vous aurez sur les Lieux, en vous joignant aux Espagnols dans leur Entreprise, pour regler avec les Officiers de la Cour de Madrid, les differentes sortes de Provision, & autres choses necessaires qu'il faudra que notre Isle de Minorque tire pour la subsistance de celle de Majorque; & d'ajuster autant qu'il sera possible le prix desdites provisions & autres choses necessaires qu'ils leur fourniront de tems en tems.

Vous ferez aussi, tout ce qui vous sera possible, pour qu'on ne refuse pas à nos Sujets de l'Isle de Minorque la liberté d'aller prendre la quantité de bois, dont ils auront besoin, dans l'Isle d'Ivica: Et au cas que vous trouviez que les Espagnols en conçoivent quelque ombrage, ou qu'ils fassent difficulté d'en accorder la permission, vous insisterez, en consideration de l'amitié établie entre nous & le Roi Catholique, & des obligations qu'il nous a, qu'on fasse quelque accord ou Convention pour regler cette affaire aux meilleures conditions qu'on pourra obtenir, pourvû qu'elles soient raisonnables.

JE me donne l'honneur d'apprendre à votre Excellence, que j'ai reçu à mon arrivée ici, une Lettre fort civile du Sieur de Grimaldo, premier Secretaire d'Etat de Sa Majesté Catholique, en reponse à celle que je lui ai écrit de Cadix; avec un ordre du Roi pour nous exempter de payer les Droits établis sur le vin, l'huile & les autres Provisions, dont nous aurons besoin dans ses Ports. Mais le prix en est si haut, que nonobstant ce Privilege, nous serons obligez d'en chercher en d'autres Ports de la Mediterrannée, si nous n'en pouvons trouver à meilleur marché dans les autres Ports d'Espagne.

Extrait
de la
Lettre
du Che-
valier
Jaques
Wishart
à My-
lord
Bingley:
de la Ra-
de d'Ali-
cante; le
19. Mai,
1714.
v. ff.

Mylord, comme ç'a toujours été la coutume d'accorder l'exemption de ces droits-là à l'Amiral ou Commandant en chef des Vaisseaux de Sa Majesté sur cette Côte; je prie Votre Excellence d'avoir la bonté de proposer, qu'on l'accorde à ma personne, si vous le jugez à propos. Cependant, comme ce n'est qu'une bagatelle, & que je ne sai si cela ne pourroit pas m'être pre-judiciable, par rapport à des graces plus importantes, qu'on pourroit avoir

1714.

dessein de me faire à la Cour de Madrid; je laisse entierement la chose à votre discretion & à ce que vous jugerez le plus convenable à mes interêts en ce lieu-là. Je me flatte, au reste, d'en recevoir quelques marques de faveu, par le canal de Votre Excellence, en consideration de la grande dépense que je suis obligé de faire en cette Expedition, qui se fait pour leur service, & pour laquelle je n'ai que mes appointemens ordinaires, qui ne suffiront pas à defraier la moitié de la depense qu'il faut que je fasse.

Extrait
de la
Lettre du
Chevalier
Jacques
Wishart
à Mylord
Bingley,
de la
Rade
d'Al-
cante, le
21. Mai
1714. v.
ft.

JE priai Votre Excellence, dans la Lettre que je me donnai l'honneur de lui écrire le 19. de ce mois, d'avoir la bonté de proposer au Roi d'Espagne, que l'on accordât à ma personne l'exemption des Droits impolez sur le vin, l'huile &c. parce que cet avantage a toujours été accordé à ceux qui ont été Amiraux de la Flote de Sa Majesté dans la Mediterrannée avant moi. Mais, après y avoir fait reflexion, j'ai considéré que c'est un avantage peu considerable, qui pourroit paroître beaucoup plus grand qu'il n'est réellement, à la Cour d'Espagne & à celle d'Angleterre; & ainsi je prie Votre Excellence de n'en point parler & de laisser la chose comme elle est.

Au reste je me flatte, Mylord, au cas que la Cour de Madrid me veuille faire quelque honnêteté, que Votre Excellence voudra bien appuyer ces bonnes dispositions. Je l'en conjure, & m'en rapporte entierement à sa prudence.

M E S S I E U R S ,

Extrait
de la
Copie
d'une
Lettre
du Che-
valier
Jacques
Wishart
au Gou-
verne-
ment de
Barce-
lonne.
Écrite à
bord du
Rippon
en mer,
le 8.
Juillet
1714. v.
ft.

COMME on a reçu plusieurs plaintes, de tems en tems, des vexations fréquentes faites aux Sujets de Sa Majesté de la Grande Bretagne, par des Navires pourvus de Commissions de votre part, lesquels ont eu l'insolence de prendre, d'emmener, & de piller leurs Vaisseaux, & de traiter les équipages d'une maniere barbare: J'ai trouvé à propos de vous envoyer le Capitaine Gordon, qui commande les Vaisseaux de Sa Majesté, nommez le More & le Launceston, pour vous représenter ce procedé injuste & temeraire; & vous en demander satisfaction au nom & par Ordre de la Reine ma Maîtresse. J'attens même qu'elle soit immediate, & qu'on restitue sur le champ aux parties lezées ce qui leur a été enlevé; avec la compensation de leurs pertes & dommages; & de plus qu'on punisse les Commandans & Officiers de vos Vaisseaux & Navires, qui ont commis ces depredations, avec toute la severité que merite la nature de ces crimes. Et comme j'ai appris qu'une partie des Vaisseaux & des Bâtimens, qui servent sous vos ordres, appartiennent aux Isles de Majorque & d'Ivica, j'ai aussi demandé au Marquis de Rubi, qu'il procure de son côté la satisfaction susmentionnée, à quoi il s'est engagé. Enfin, au cas qu'on ne m'accorde pas la juste satisfaction que je demande, je vous laisse à juger quelles en pourront être les consequences. Je suis, &c.

MONSIEUR,

LA Lettre de Votre Excellence du 8. de ce mois, V. S. nous a été ren- Traduc-
 duë par les Capitaines Thomas Gordon, & Jean Pulley, Commandans tion de
 du More & du Launceston. Les plaintes contenues dans cette Lettre sont, la Lettre
 que nos Armateurs ont arrêté des Vaisseaux Anglois, les ont pillé, ont mal- de la Vil-
 traité leurs Equipages, & les ont privez de la Liberté du Commerce; cho- le de Bar-
 ses dont Votre Excellence nous demande la reparation, & la satisfaction des celonne,
 dommages qu'il ont souffert. Pour nous en informer plus amplement, le au Che-
 Capitaine Gordon nous a communiqué un Memoire auquel nous avons valier Ja-
 répondu sur le champ. Nous avons aussi l'honneur de dire à Votre ques
 Excellence, qu'il n'y a eu qu'un seul des Vaisseaux mentionnez dans ce Wishart,
 Memoire, qui ait été conduit dans ce Port par nos Armateurs, & qu'a- le 23.
 près en avoir tiré la cargaison, & l'avoir entierement payée au Capitaine, Juillet.
 il voulut sortir du Port avec toutes ses Voiles, quoi que le vent fut violent, le
 Pilote n'ayant aucun égard à la bassesse de l'eau, ni aux avertissemens qu'on
 lui donna du danger auquel il s'exposoit, comme il l'éprouva, puis qu'il don-
 na contre terre à l'entrée du Port, & qu'il ne s'en tira qu'avec peine, avec
 l'assistance qu'on lui donna à tems. Ainsi, nous ne croions pas qu'on soit
 en droit d'exiger de nous les dommages causez par la negligence du
 Pilote.

Quant aux autres Vaisseaux mentionnez dans le Memoire du Capitaine
 Gordon, comme nous n'en avons pas la moindre connoissance, nous suppo-
 sons qu'il y a de la méprise: Il se peut qu'on en soit mieux informé à Ma-
 jorque ou à Ivica. Cependant nous pouvons rendre compte de quelques au-
 tres Vaisseaux, qui sont venu vendre ici les provisions qu'ils avoient, & qui
 y ont été bien traitez. Ils y ont vendu librement leurs marchandises, à un
 meilleur prix qu'ils n'auroient pû trouver ailleurs; & nous les avons payées de
 notre meilleur argent, à leur entiere satisfaction, dans un tems, où nous en
 avions besoin, étant assiegez. En cet état, nous sommes persuadez que
 nous n'avons rien fait qui soit contraire au droit des Gens, à la Justice, ni à
 la Raison, comme Votre Excellence le trouvera par les copies incluses des
 Lettres, que nous avons écrites au Gouverneur de Port-Mahon, & au Com-
 mandant George Camock, & par la reponse à la precedente, écrite à cette
 Ville; par lesquelles nous ne doutons pas, que Votre Excellence ne soit
 convaincuë de la justice de notre procédé; & que les bruits, qu'on fait courir
 en Europe, de nos Pirateries, ne sont que des inventions de nos Ennemis
 pour nous rendre odieux à tout le monde, & empêcher qu'on ne negocie
 avec nous, afin de nous priver des choses necessaires pour notre subsistance,
 & de nous reduire plûtôt. Et pour faire connoître évidemment à Votre Ex-
 cellence, à quel point nous souhaitons d'entretenir une bonne Correspondan-
 ce & une union étroite avec l'Angleterre, on a publié un Ordre aujourd'hui
 en cette Ville, portant défense, sur peine de la vie, à tous nos Armateurs,
 de retenir ou maltraiter aucun Vaisseau Anglois, sous quelque pretexte que

1714.

ce soit, quand même ils porteroient des Provisions à nos Ennemis. Nous espérons aussi, que Votre Excellence approuvera notre conduite, qui est conforme aux Droits des Peuples, qui sont assiégés : Et nous vous assurons que lorsque nous apprendrons que quelques-uns de nos Vaisseaux, soit avec ou sans Commission, auront fait la moindre insulte à un Vaisseau Anglois, nous ne manquerons pas de les punir rigoureusement, & d'en réparer tous les dommages, comme nous nous en sommes expliqués plus amplement au Capitaine Gordon. Car nous souhaitons d'entretenir toujours la bonne correspondance, que nous avons maintenué jusques à présent avec votre Illustre & généreuse Nation; & de faire paroître un très profond respect envers la Reine de la Grande Bretagne, & la promptitude avec laquelle nous sommes prêts d'obéir aux ordres de Votre Excellence. Nous la prions de nous en honorer, & de croire, que nous sommes avec sincérité & respect, &c.

Lettre
de la Vil-
le de Bar-
celonne
au Che-
valier Ja-
ques
Wishart,
le 23.
Juillet.

Votre Excellence n'ignore pas, que l'engagement où est entré la Catalogne, de recevoir CHARLES III. pour leur Roi, a été fondé sur la protection des Hauts Alliez, & plus particulièrement sur celle de l'Angleterre; sans quoi nous n'aurions pas été en état de former une si grande entreprise. Elle a été poussée sept années de suite, pendant lesquelles nous avons toujours vu les Troupes belliqueuses d'Angleterre, se distinguer aux sièges des Places, & à leur défense; & particulièrement au siège de Cardone, lequel, comme le dernier, est aussi le plus présent à notre Mémoire. Pendant tout ce tems-là la Catalogne a fait tous ses efforts pour servir la Nation Angloise de tout son pouvoir, en contribuant des Troupes, & des sommes d'argent considérables sans aucun intérêt. Et bien que nous nous fussions flattés du bonheur de rester Sujets du Roi CHARLES III., le voyant si puissamment soutenu; cependant nous trouvons aujourd'hui, par la vicissitude à laquelle les affaires humaines sont sujettes, les Troupes du Duc d'Anjou, assistées des François, en possession de toute cette Principauté, à la réserve de Barcelonne & de Cardone, commettant de tous côtés les hostilités les plus execrables, pillant & brûlant, sans épargner le sang innocent; & sans distinction d'âge & de sexe. Les ennemis ont opprimé depuis un an cette Ville par mer & par terre, & nous souffrons patiemment les calamités d'un blocus de si longue durée; pendant lequel on a jeté plus de 14. mille bombes dans la Ville, dont la plus grande partie des maisons ont été ruinées. Ils tâchent présentement de l'attaquer dans les formes, & nous craignons qu'ils ne nous battent en breche en 24. heures de tems.

Nous ne saurions assez exprimer à Vôte Excellence la douleur avec laquelle nous voions le danger auquel les habitans sont exposés, de devenir la victime de la cruauté dont les Ennemis les menacent. Et comme nous n'avons aucune ressource, nous nous jettons aux pieds de la Reine de la Grande Bretagne, & implorons sa Protection par la Lettre Incluse à Don Pablo Ignacio Dalmasés, notre Envoié à Londres. En attendant, que nous puissions en recevoir la réponse, nous supplions Votre Excellence, du fond de nos ames, d'interceder auprès des Troupes Françoises, qui nous oppriment,

pour

pour en obtenir une suspension d'Armes; puisque nous nous flattons encore que cette affaire pourra se terminer au Congrès de Bade, où l'on travaille à la Paix générale. Nous ne doutons pas que la Mediation de Votre Excellence ne soit suffisante pour nous procurer cet allègement, puisque vous commandez en chef dans la Méditerranée, & que votre Escadre est supérieure à celle des Ennemis. Si la Catalogne a mérité quelque chose par ses services, & par sa jonction avec les Anglois, voici le tems auquel elle en doit recevoir le fruit, étant digne, par l'intercession de Votre Excellence, d'obtenir ce soulagement. Toute la Principauté, & cette Ville en particulier, en aura une obligation éternelle à toute la Nation, & sur tout à Votre Excellence. Nous tâcherons aussi, de notre côté, de reconnoître par nos services, cette Grace, que nous attendons de vôtre bonté. Il est digne de vous de consoler les affligés, & de ne nous point refuser cette assistance dans nos pressans besoins. Votre Excellence doit être persuadée que nous en aurons une gratitude perpetuelle. Nous la supplions de nous honorer de ses ordres, & prions Dieu de lui accorder une longue vie, &c.

1714.

JE me donne l'honneur d'apprendre à Votre Excellence, que je reçus le 3. de ce mois une Lettre du Sieur de Grimaldo, Secretaire d'Etat de Sa Majesté Catholique, pour m'apprendre, de la part de Sa dite Majesté, que la Flotte de la nouvelle Espagne étoit attendue tous les jours à Cadix, & que comme tous ses Vaisseaux de Guerre étoient employez devant Barcelonne, on ne pouvoit en envoyer au devant de cette Flotte, selon la coutume, pour l'assister au cas qu'elle fût désagrée, ou qu'elle en eût besoin d'une autre maniere. Qu'il me prioit de vouloir bien envoyer trois des Vaisseaux de la Reine, qui sont sous mon Commandement, du quatrième rang, pour croiser à la hauteur du Cap de St. Vincent, & y attendre cette Flotte. J'ai crû ne pouvoir me dispenser de le faire, & les y ai envoyez, avec ordre d'y rester jusques au milieu de ce mois. J'en ai rendu compte à Mylord Bolingbrooke, & me flatte que Sa Majesté ne désapprouvera pas ma conduite à cet égard.

Extrait
d'une
Lettre
du Che-
valier Ja-
ques
Wishart,
à Mylord
Bingley;
de la Ra-
d'Ali-
cante, le
7. Août.

IL y a à remarquer que ces violences, & ces infractions à toutes les promesses de la Reine, ne venoient que du Ministère. Car la saine partie de la Nation Angloise en avoit de l'horreur. Plusieurs Seigneurs, & autres dans la dernière Session du Parlement avant la mort de la Reine, avoient fait des instances en faveur des braves Catalans. Cela fut même fait par les Seigneurs dans une Adresse du 3. de Mai de cette année 1714. Aussi, dès que la Reine fut decedée, les Seigneurs de la Regence, sur un Memoire d'un Deputé des Catalans, firent écrire à Prior pour faire des representations au Roi Très-Chrétien pour sauver ce Peuple-là. C'est ce qu'on peut voir par la copie des Lettres suivantes.

1714.

MONSIEUR,

Copie d'une Lettre de Mr. Addison, Secrétaire de la Regence de la G. B. à Mr. le M. d'Almazas Deputé des Catalans qui reside à Londres.

JE vous envoie par ordre des Seigneurs de la Regence un Extrait d'une Lettre que j'ai reçu de Mylord Bolingbroeck, par lequel vous verrez ce que Leurs Excellences ont ordonné sur le Memoire que vous avez présenté. Je suis, &c. A St. James, le 22. d'Août 1714.

MONSIEUR,

Signé,

ADDISON.

Extrait d'une Lettre de Mr. Bolingbroeck à Mr. Addison Secrétaire de la Regence.

LA substance de ce que la nuit passée j'écrivis à Mr. Prior portoit que l'intention de Leurs Excellences étoit qu'il représentât au Marquis de Torci, sans perte de tems, le droit que nonobstant les Traitez dernièrement conclus nous avons de nous interposer en faveur des Catalans; qu'il représentât au même combien l'on prenoit ici à cœur l'état de ce Peuple. Qu'il représentât au nom des Regens, que rien ne sauroit être plus agréable à Eux & à la Nation, que la sûreté de Barcelonne, & la réduction de cette Province-là par voie d'un Traité. Qu'au contraire il seroit de pire conséquence, que les Cours de France & d'Espagne ne se l'imaginent, si l'on persistoit de prendre la Ville & de subjuguier ce Peuple. Qu'il sera impossible à Sa Majesté de poursuivre ulterieurement la methode, qu'elle a expérimenté être jusques ici sans effet, de faire des représentations à ceux que nous trouvons par experience de n'en vouloir écouter aucune. Enfin, que Mr. Prior insistât dans des termes les plus précis que Sa Majesté Très-Chrétienne s'interpose, (ce que nous savons être en son pouvoir) immediatement & effectivement pour sauver Barcelonne; suspendre les hostilités, & mettre sur le tapis un ajustement, comme les moiens les plus propres pour conserver la bonne correspondance entre la Grande-Bretagne & la France. A Londres le 22. Août 1714.

LES mêmes Seigneurs de la Regence envoient ordre à l'Amiral Wisard de retirer les quatre ou cinq Navires qu'il avoit prêtés au Roi d'Espagne, aussi bien que les deux ou trois qui devoient servir au Roi de Sicile, & de les assembler tous à Port-Mahon, & d'y attendre des ordres ulterieurs. Ceux-ci furent dépêchez. Ils portoit que cet Amiral eut à se rendre à Barcelonne, & y tenir le Port ouvert. C'étoit afin qu'on pût y entrer & fortir en toute liberté. Le but de ce dernier ordre étoit afin que les Catalans réduits à la dernière extrémité pussent recevoir des rafraichissemens. D'ailleurs, le Comte de Peterborough parla, par ordre de la Regence, en termes très forts à l'Envoié de France d'Ibberville, en faveur des Catalans. Ce Ministre en écrivit à sa Cour. L'Ambassadeur du Roi de Sicile se donna du mouvement pour porter la Regence à revoquer l'ordre à l'Amiral Wisard de retirer les Navires Anglois, destinez au transport du Roi son Maître.

tre. Il ne put rien obtenir. La Regence s'en excusa sur ce que cela dépendoit du Roi de la Grande-Bretagne. La Regence ne pût aussi rien obtenir de la France en faveur des Catalans. Elle répondit sur la Lettre du Lord Bollingbroeck à Prior de la part de la Regence qui vient d'être raportée ci-dessus, qu'elle vouloit observer religieusement les Traitez. Cependant, qu'elle n'en avoit aucun avec les Catalans. Par consequent elle ne pouvoit deferer à ce qu'on demandoit d'elle. On lui avoit fait connoître en même tems, qu'on avoit la notion que peu avant la mort de la Reine, il y avoit sur le tapis un Traité secret fort préjudiciable entre la Reine & la France. Il sembloit ne devoir s'agir que de mettre le Prétendant sur le Thrône d'Ecosse, & d'annuller la Renonciation du Roi PHILIPPE à la Couronne de France. La France fit assûrer la Regence d'Angleterre, que ce n'avoit été qu'un Projet vague, qui n'auroit eu aucune suite. C'est pourquoi elle s'attendoit, que l'Angleterre n'entreroit point dans de nouveaux engagements avec l'Empereur & la Republique de Hollande, qui pussent être contraires aux Traitez de Paix d'Utrecht, qu'elle observeroit. Que son intention n'avoit jamais été d'annuller les Renonciations, qui avoient été le fondement & la base de ces Traitez-là.

Cependant elle avoit été informée de l'accueil favorable du Roi GEORGE envers le Comte de Ferran, pendant qu'il étoit à la Haie. Cela joint à ce que la Nation Angloise prenoit à cœur les affaires des Catalans, fit prendre la résolution à la France de pousser à outrance le Siege de Barcelonne. Elle avoit déjà fait ouvrir la tranchée devant cette Place le 12. de Juillet. Les Assiegez firent une défense desesperée dans quelques attaques. Ceux-ci furent suspendus pour quelques jours sur les ordres de la Cour de France à ses Troupes de rester dans l'inaction. On en a dit la raison en parlant de la Ratification du Traité de Paix entre l'Espagne & la Republique de Hollande. Cette inaction ne dura que jusques à ce que la Reine d'Angleterre fut decédée, & qu'on fut convaincu que la Nation Angloise prenoit à cœur le sort malheureux des Catalans. Alors pour ne pas donner le tems à l'Angleterre de prendre des mesures favorables à ces Peuples-là, on fit pousser le Siege de la Capitale. On la prit d'assaut le 11. Septembre. Comme celui-ci fut extraordinaire, tant pour l'attaque que pour la défense, on mettra ici une Relation abrégée qu'on en eut. A quoi on ajoutera la Lettre du Roi Très-Christien au Cardinal de Noailles, qui est fort singuliere. Voici ces deux Pieces.

„ LA pluye qui tomba le 9. Septembre, aiant de nouveau inondé les Mines, le Maréchal de Berwick résolut de ne plus attendre l'effet qu'elles auroient pû produire, les brèches que l'Artillerie avoit faites aiant été jugées suffisantes : Ainsi il fit les dispositions suivantes pour donner l'assaut. „ Mr. Dillon, Lieutenant-Général, fut chargé de l'Attaque de la droite & „ du Centre, avec 20. Bataillons, autant de Compagnies de Grenadiers, & „ 500. Travailleurs : L'attaque de la gauche fut donnée à Mr. de Silly, Lieutenant-Général, avec 10. Bataillons, autant de Compagnies de Grenadiers,

Relation de l'Assaut & de la Prise de Barcelonne.

1714.

,, diers, & 300. Travailleurs. Le Maréchal de Berwik commanda le Corps de
 ,, réserve avec 9. Bataillons, 14. Compagnies de Grenadiers, & 300. Travailleurs.
 ,, Le 11. à 4. heures & demie du matin, le signal pour marcher aiant
 ,, été donné, par une décharge de 12. pièces de Canon & de 8. Mor-
 ,, tiers, 7. Bataillons de la droite attaquèrent le Bastion de la Porte-Neuve, où
 ,, les Assiegez avoient fait 3. Retranchemens qu'ils n'abandonnèrent que
 ,, quand ils aperçurent que les Troupes s'avançoient le long du Rempart de
 ,, la Courtine, pour occuper la gorge de ce Bastion: Ainsi on se rendit
 ,, maître du Bastion, de la gorge, & de la tête de la grande Coupure, qui
 ,, commençoit entre ce Bastion & celui de St. Pierre.
 ,, L'attaque du centre fut faite par 6. Bataillons, qui montèrent à la brê-
 ,, che de l'Angle flanquant du Bastion de Ste. Claire: Sept autres Bataillons
 ,, monterent par la grande brèche. Ils emporterent toute la Coupure qui
 ,, étoit derriere le Monastere de St. Augustin, & une partie de ce Mo-
 ,, nastere.
 ,, A l'attaque de la gauche, 10. Bataillons montèrent à la brèche de l'An-
 ,, gle flanquant du Bastion de Ste. Claire, à côté de la grosse Tour, & par
 ,, la Brèche de l'Angle flanquant opposé du Bastion, du Levant. On em-
 ,, porta ce Bastion, la Courtine, & la Coupure depuis les Moulins à vent
 ,, de la Vieille Muraille jusqu'à la Boucherie.
 ,, Le Retranchement, que les Ennemis avoient dans ce Bastion, auroit été
 ,, impenetrable, si on ne les avoit coupez par la Gorge du Bastion; Cepen-
 ,, dant ils y firent une grande résistance, & tirerent 8. coups de Canon char-
 ,, gé à cartouches. Six cens Dragons à pié, soutenus par 300. Carbaniers
 ,, à cheval, attaquèrent avec des Echelles la Redoute Ste. Eulalie, que
 ,, les Ennemis abandonnèrent aussi, après avoir tiré 4. coups de Canon chargé
 ,, à cartouches.
 ,, Les Dragons, aiant laissé 100. hommes dans cette Redoute, passèrent
 ,, par la brèche du Bastion au Levant, & occupèrent les quartiers de la Lo-
 ,, cata ou des Ecuries du Palais. Les Troupes s'emparèrent ensuite des rui-
 ,, nes de l'Eglise de Ste. Claire & de la Chapelle de Ste. Marthe, & s'apro-
 ,, chèrent du grand Retranchement, qui n'étoit pas encore perfectionné.
 ,, On en chassa les Ennemis, & Mr. de Silly eût beaucoup de peine à ar-
 ,, rêter les Troupes dans la Place aux Herbes, & à les empêcher de se jeter
 ,, dans plusieurs petites Ruës, où il y avoit par-tout des Coupures, qui en
 ,, auroient fait perir un grand nombre. On fit d'abord couper l'entrée de
 ,, ces Ruës, & faire des logemens dans les Maisons de la Place qui y étoient
 ,, opposées.
 ,, Les assiegez, voiant qu'on n'avançoit pas d'avantage ni à la droite, ni à
 ,, la gauche, reprirent courage, & firent un dernier effort. A 8. heures du
 ,, matin, ils se remirent en possession, à la droite, du Bastion & du Mona-
 ,, stère de St. Pierre, d'une partie de celui de St. Augustin, des Maisons
 ,, du Plan d'Enluy, du Palais & du Bastion du Midi. Ils attaquèrent ensui-
 ,, te la Brèche pour la regagner, & ils firent jouer deux Fougades, qui cau-
 ,, serent du dommage, sur-tout aux Troupes Wallonnes. Enfin, le feu au-
 ,, gmenta

„ gmenta si considerablement, que le Maréchal de Berwick fut obligé de
 „ faire encore venir du Camp 10. Bataillons; de sorte qu'il y eut à l'assaut
 „ 49. Bataillons & 44. Compagnies de Grenadiers. La plus grande perte
 „ fut au Bastion de St. Pierre, qu'on s'opiniâtra de prendre & de défendre,
 „ sans aucun ordre du General, & même sans nécessité. Ce Bastion avoit
 „ d'abord été emporté avec le Monastère de St. Pierre; mais, pour n'avoir
 „ pas eu la précaution de se bien assurer du Monastère, les Ennemis reprit-
 „ rent & attaquèrent le Bastion. Les Gardes Espagnoles & Walones, qui y
 „ étoient, ne pouvoient ni se défendre, ni repousser les Ennemis, sans s'ex-
 „ poser au feu de cette Abbaye, qui dominoit de tous côtez le Bastion, le-
 „ quel fut pris & repris onze fois.

„ Enfin le Combat dura jusqu'à 4. heures & demie, après quoi les Enne-
 „ mis se retirèrent dans la nouvelle Ville, & batirent la Chamade, arborant
 „ plusieurs Drapeaux blancs. Le Maréchal de Berwick, voiant qu'il coûte-
 „ roit encore beaucoup de sang pour forcer le reste de la Ville, consentit à
 „ une Suspension d'Armes, & à recevoir leurs Deputez. Vers les 8. heures
 „ du soir, il en vint 3; savoir, Don Juan Francisco Ferrer, de la part des
 „ Troupes réglées; Don Jacinto Olivier, & le Docteur Durand, pour le Corps
 „ de Ville. La Négociation ne fut terminée que le 12. au soir, aux Condi-
 „ tions suivantes.

QU'on leur assureroit la Vie: Que la Ville ne seroit pas pillée: Qu'ils se Capitu-
 „ soumettroient à la discretion du Roi d'Espagne, (à quoi ils eurent lation.
 „ beaucoup de peine à consentir:) Qu'ils seroient incessamment rendre Cardo-
 „ ne en l'état où est la Place: & Qu'ils disposeroient les Majorquains à se fou-
 „ mettre: Enfin, que tous ceux qui avoient servi dans les Troupes réglées, &
 „ qui ne voudroient pas prendre parti dans celles de France ou d'Espagne, au-
 „ roient la liberté d'aller où bon leur sembleroit, &c.

„ EN conséquence de cette Capitulation, le Montjouï fut livré le 13. à
 „ une heure après minuit, à Mr. le Guerchois, qui y monta avec 800.
 „ hommes. Vers les 9. heures du matin, on apporta les Clefs de la Ville à Mr.
 „ de Guerchy; & une heure après, on se saisit de tous les Postes, & on y
 „ mit les gardes nécessaires. Le 14. on désarma les Miquelets & les Volon-
 „ taires, qui furent renvoiez chez eux.

„ MON COUSIN,

„ **A**près avoir procuré à mon Roiaume une Paix glorieuse, par les Lettre
 „ differens Traitez que j'ai passé avec toutes les Puissances qui du Roi
 „ étoient engagées dans la Guerre, il ne me restoit plus à désirer T. C. au
 „ que de voir les Etats & les Sujets du Roi mon Petit-Fils jouir Cardinal
 „ de la même tranquillité: les seuls Rebelles de Catalogne mettoient de Noail-
 „ obstacle à ce bonheur, & par une obstination insurmontable vou- les pour
 „ loient se maintenir dans des Privileges, dont ils avoient perpetuellement faire
 „ chanter
 „ le Te

1714.

Deum au
sujet de
Barce-
lone.

„ abusé, pour se rendre indépendans de leur Souverain. J'ai été obligé pour
 „ les reduire d'envoier un nombre considerable de mes Troupes, sous les or-
 „ dres de mon Cousin le Marechal Duc de Berwick, auquel le Roi mon
 „ Petit-Fils a donné le Commandement de son Armée en Catalogne. On a
 „ vû peu d'exemples d'une résistance aussi opiniatre que l'a été celle des Ha-
 „ bitans de Barcelone. Les Rebelles animez par l'énormité de leur crime
 „ ont agi avec le dernier desespoir, & il a fallu toute la valeur de mes Trou-
 „ pes, jointes avec celles d'Espagne, pour les soumettre. Ils ont été for-
 „ cez jusques dans leurs derniers Retranchemens derriere les Bastions; & con-
 „ traints, après deux mois de Siège, de se rendre à discretion. Ce succès au-
 „ roit vrai-semblablement été suivi du pillage de la Ville, & de la destruc-
 „ tion d'un Peuple qui s'est rendu si indigne de toute sorte de graces; mais,
 „ par les bons ordres que le Maréchal de Berwick a donnez, & par la sa-
 „ gesse & la bonne discipline des Troupes qui ont fait le Siège, cette Capi-
 „ tale est en état d'éprouver la Clémence de son Roi. Comme il est juste
 „ de rendre graces à Dieu d'un Evenement si important pour l'affermisse-
 „ ment de la Tranquillité de l'Europe, je vous écris cette Lettre pour
 „ vous dire que mon intention est que vous fassiez chanter le Te-Deum en
 „ l'Eglise Métropolitaine de ma bonne Ville de Paris, au jour & à l'heure
 „ que le Grand Maître des Cérémonies vous dira de ma part; & je lui or-
 „ donne d'y convier mes Cours & ceux qui ont accoutumé d'y assister. Sur
 „ ce je prie Dieu qu'ils vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne gar-
 „ de. Ecrit à Fontainebleau le 20. Septembre 1714.

„ Signé,

„ L O U I S.

„ Et plus bas,

P H E L Y P E A U X.

ON verra dans cette Relation une espece de Capitulation en termes fort abregez. On y affuroit la vie aux Barcelloinois. Cependant, par une distinction pareille à celle du Traité de Partage de l'Esprit & de la Lettre, on fit une difference entre la vie, & la liberté. Ce fut là-dessus qu'on arrêta les principaux Officiers qui avoient soutenu le Siege en Heros, & on les confina en différentes prisons éloignées. La Cour de Madrid ne se contenta pas de cet acte de rigueur. Le Duc de Berwick avoit envoie au Roi Catholique les Drapeaux des Catalans. Ce Roi les lui renvoia avec ordre de les faire brûler dans la place publique de Barcelonne en plein jour par les mains du Bourreau, aussi bien que les Robes de ceremonie des Membres de la Deputation, dont le Duc de Berwick les avoit depouillez en les cassant, ce qui fut executé. La raison, que le Roi Catholique donna pour faire brûler les Drapeaux fut, qu'il ne connoissoit point d'autres Drapeaux, que ceux de ses Ennemis, au nombre desquels il ne comprenoit point des Sujets Rebelles.

Avant

Avant que de quitter cette Cour de Madrid, on rapportera la disgrâce du Cardinal del Giudice. Cette Eminence étant encore en France, où il avoit été envoyé pour des Negociations dont il a été parlé plus haut, s'avisa de faire un Decret, daté à Marli le 30. Juillet 1714. Il portoit la défense de certains Livres imprimez & autres en Manuscrit, dont les titres sont dans le Decret que voici.

1714.

DOn François del Giudice, par la Divine Misericorde Prêtre Cardinal du Titre de St. Sabine, Archevêque de Monreal, Protecteur du Roiaume de Sicile, Inquisiteur General de tous les Roiaumes, & Seigneuries de S. M., de son Conseil d'Etat.

Decret
du Card.
del Giu-
dice, du
30. Juil-
let.

Par la teneur de la présente nous ordonnons que l'on ramasse, & defende en entier le livre in quarto, imprimé à Paris, en 1712. aiant pour titre, *Joannes Barclai de Potestate Papæ pro Guillelmo parente, & adversus Roberti S. R. E. Cardinalis Bellarmini Tractatum de potestate Papæ in rebus temporalibus*, d'autant qu'il contient des propositions d'une Doctrine erronée, tenant de l'heresie, impie & injurieuse au St. Siege Apostolique, & à quelques Pontifes de glorieuse memoire, & contre l'immunité Ecclesiastique, & que ce livre est la defense d'un autre déjà condamné, & qu'il cite plusieurs livres defendus pour le même sujet.

Un livre in Octavo, écrit en François, traitant de l'autorité des Rois en ce qui regarde l'Administration de l'Eglise, imprimé à Amsterdam en 1700., aiant pour Auteur Mr. Talon, ci-devant Advocat General & depuis President du Parlement de Paris, par ce qu'il contient des propositions scandaleuses, temeraires, erronées, contraires à l'Ecriture Sainte, injurieuses aux sacrées Conciles, meprisant l'autorité du St. Siege, la puissance, l'immunité & la juridiction Apostolique, tenant de l'heresie, Schismatique & heretique.

Un papier écrit à la main qui commence par ces mots, *El Fiscal General*, & finit *Madrid 10. Decembre 1713.* sans signature, avec une addition qui commence par ces mots, *pondera*, & finit par ceux-ci, *se consulta vestra Majestad*, contenant 55. paragraphes, d'autant qu'il contient des propositions seditieuses, scandaleuses, temeraires, injurieuses, avillissant toute la Religion & tout l'état Ecclesiastique, illusoire, & renversant toute immunité, & la juridiction Ecclesiastique, & la Puissance Apostolique, offensant les oreilles chastes, tenant de l'heresie, schismatique, erroné, & heretique.

Nous voulons qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, ne gardent, lisent ou vendent lesdits livres susdits, & n'en conservent des manuscrits ou les impriment de nouveau sous peine d'excommunication majeure, de 200. Ducats au profit du St. Office; à l'effet de quoi nous procederons contre lesdits desobéissans, & ordonnons que depuis le jour, que nôtre présent Decret sera lû, & dans les neuf jours en suivant, qu'on aportera à nous presents aux Tribunaux du St. Office, ou à ses Commissaires, qui resident dans les lieux de sa juridiction, les susdits livres ou manuscrits, & qu'on declare les Personnes qui les gardent, ou cachent

après le terme expiré: ceux qui n'obéiront pas seront traitez comme rebelles, & encourans les peines usitées en cas pareil; nous prononçons contre eux à présent, & dans la suite, sentence d'excommunication majeure, & nous les declarons encourus lesdites censures; que nous procederons contre eux à leur execution; en temoignage dequoi nous avons rendu le présent decret signé de nôtre main, scellé de nôtre Seau, contre-signé par le souffigné Secretaire de nôtre Roi, & de son Conseil, à Marli le 30. Juillet.

Signé,

CARDINAL DEL GIUDICE, Inquisiteur General.

Et plus bas,

DON ANTONIO D'ALVAREZ DE FUENTE.

Secretaire du Roi, & de nôtre Conseil.

LES deux Cours de France & d'Espagne furent mal satisfaites de cette Eminence. C'étoit d'autant plus qu'il avoit fait afficher le Decret aux Portes du Palais Roial de Madrid sans une connoissance préalable de la Cour. La-dessus, il fut rapellé en hâte de France. Il prit congé, & en chemin sur son retour il rencontra le Prince Pio. La Cour le lui avoit envoyé pour lui dire de s'arrêter à Baionne, & de n'aller pas plus loin. Ainsi il fut dégradé de sa charge d'Inquisiteur General, à cause qu'il ne voulut pas revoquer ce Decret, ainsi que le Roi son Maître vouloit.

La France, l'Espagne, & l'Empire se trouvant dans un état tranquille l'on s'attendoit que le reglement des Barrieres dans les Pais-Bas Espagnols n'auroit pas tardé à être fait. Ce devoit être même relativement au Gouvernement Civil provisionel, jusques à ce que ces Pais-là fussent remis à l'Empereur. Il y eut pendant le cours de l'année jusques à la mort de la Reine Anne, beaucoup de difficultez, suscitées ou soutenues par les Anglois, ou d'autres nouveutez de la part de l'Empereur, de la France, & d'autres Princes. Les Etats avoient seuls à soutenir ces embarras. On les raportera suivant leurs tems.

Dès les premiers jours de l'année on avoit fait venir à la Haie deux Deputez du Conseil d'Etat, Commis au Gouvernement des Pais-Bas Espagnols. On eut des conferences avec eux. Elles rouloient principalement pour l'établissement sur des branches fixes des revenus de ce Pais-là, pour le million que les Etats devoient annuellement en tirer suivant le Traité de la Garantie de la succession & de la Barriere, & suivant celui de Paix avec la France. Quoi que les Etats eussent déjà demandé & pressé ce reglement auprès du Comte de Strafford, ils n'avoient pû en venir à bout. Aussi ces Deputez éluderent-ils cette demande. Il firent de leur côté des plaintes serieuses en suite de quelques autres sur le même sujet. C'étoit sur ce que le Regiment de Holstein de Barner, & celui de Dragons de Walef, qui avoient suivi le Duc d'Ormond en 1712, exigeoient de force des quartiers dans le Pais de Waes. Les Etats écrivirent là-dessus à leur Ministre en Angleterre de s'in-

former, si ces Troupes-là étoient encore à la solde de la Grande-Bretagne ou non : dans le premier cas on prioit de les faire retirer dans les Villes avec les autres troupes Angloises. Dans le second il faloit concerter comment : les obliger à vuidier le País. Le Ministère Anglois biaisa à se déclarer. Il falut quelque accord avec ceux de Flandres, pour faire retirer ces deux Regimens dans des Villes qui furent pourtant congediées par l'Angleterre. Les Etats furent forcez d'ordonner à leur Deputé à Bruxelles d'y faire une Déclaration vigoureuse dans les différentes Villes de la Barriere d'y respecter aucun ordre qui vint à leur être donné de la part de l'Empereur. Cela venoit sur ce que par un Mandement de sa part on avoit interdit l'exercice de la Religion Reformée à Bourchet dans le voisinage de Maestricht. Les Etats ordonnerent au General Dopst, Gouverneur de cette derniere place, de maintenir de force cette Eglise-là, puis qu'ils lui avoient accordé leur protection. Ils lui ajouterent de faire savoir à l'Abaye; que si l'on y causoit quelques troubles, l'on useroit de représailles sur les biens de l'Abaye, qui sont situez sous leur juridiction. On parlera plus bas de la suite de cette affaire. Les Etats eurent un autre different avec le Magistrat d'Ypres. C'étoit sur ce que celui-ci prétendit de faire accompagner au supplice quelques malfaiteurs par des Prêtres Catholiques. Les Etats voulurent les faire accompagner par des Ministres Reformez. C'étoit par ce que c'étoit leur coûtume parmi leurs garnisons, lorsque la condamnation des Criminels venoit d'un Conseil de Guerre. Il y eut en cette occasion quelque desordre de la part de quelque populace, dont on ordonna de reprimer l'audace. Comme l'on attendoit que la Paix fut conclue entre l'Empereur & la France, pour pouvoir traiter pour la Barriere, on eut en attendant des embarras à essuier. Ceux-ci venoient tant de la part de la Cour Imperiale, que de celle d'Angleterre, de France, de Prusse, & des País-Bas même. Par raport à la premiere un Commissaire Imperial menaçà d'exécution Militaire les Seigneuries libres de Weert, Nederweert, & Western, pour les obliger à paier des contributions, pour les troupes Imperiales qui étoient à Cologne & à Aix-la Chapelle. C'étoit sous le pretexte que ces trois Seigneuries-là dependoient de l'Empire. Les Etats tinrent là-dessus une conference avec le Baron de Heems. On lui soutint qu'elles n'avoient jamais dependu de l'Empire, mais seulement du Haut Quartier de Gueldre. Cela étoit si constant qu'elles avoient toujours païé leurs quote-parts à Ruremonde. Par-là il étoit convainquant du peu de fondement du Commissaire Imperial de vouloir exiger d'Elles aucune contribution. Les Etats chargerent même leur Ministre à la Cour de Vienne pour y faire des remontrances, qui eurent quelque effet quoique imparfait.

Les Etats s'attendoient d'en avoir de plus scabreux de la part de l'Angleterre. Ils eurent des avis de ce Roiaume-là qu'on y avoit le dessein de faire passer le reglement pour les fonds pour le million que les Etats devoient tirer des País-Bas Espagnols. Ce devoit être à condition que les Etats entretenissent un plus grand nombre de troupes dans les Villes de la Barriere. L'Angleterre étoit d'avis que la République faisoit mal de faire une trop grande reforme de troupes, puis qu'il en faloit le double ou le triple dans les places de

1714.

la Barriere, qui ne se trouvoient qu'avec des garnisons fort foibles. On ajoutoit que ce n'étoit que pour la défense de celle-ci, qu'on avoit stipulé le million. D'ailleurs que les Etats s'étant chargez de defendre les Villes qui la composoient, ils devoient en avoir plus de soin. C'étoit d'autant que l'Angleterre, en fixant & garantissant la Barriere, l'avoit regardée comme l'étant aussi en quelque façon de l'Isle Britannique. L'embaras paroissoit d'autant plus grand, que quelques Provinces de la République, épuisées par les onereuses depenses penchoient plutôt à une ulterieure diminution de troupes qu'à une augmentation. Aussi craignoit-on que l'Angleterre, informée de ces dissonances intestines, n'eut en veüe par la demande de l'augmentation de troupes, d'accroitre la zizanie, & de jetter par-là la Constitution du Gouvernement de la République dans un desordre affreux. Des gens allerent même si loin que de croire que les vûës de l'Angleterre pouvoient tendre à dire, que puis qu'on ne pouvoit, ou l'on ne vouloit defendre les Barrieres, il faloit par accord en remettre quelqu'une, comme Tournai & Menin à la France, & se decharger par-là de tant de Garnisons. Ce n'étoit pas sans fondement que des gens avoient de telles pensées, puis qu'ils avoient quelque notion d'un dessein si pernicieux. Sur cela on mit sur le tapis d'augmenter les compagnies de dix hommes, sans qu'on en vint à une conclusion. Un autre embaras de la part de l'Angleterre étoit que l'on a déjà vû dans le raport de quelques conferences du Comte de Strafford, qu'il avoit insisté que les Etats eussent à évacuer Ostende. On lui répondit fort bien qu'ils le feroient, lors que les Anglois auroient évacué Niewport, dont ils s'étoient récemment emparez. Il avoit déjà au mois de Fevrier proposé de deliberer chaque semaine avec des Commissaires des Etats sur la direction des Pais-Bas. Il avoit réitéré cette proposition le 24. de Mars. On lui fit là-dessus des représentations. Elles portoient qu'y aiant un Deputé à Bruxelles qui étoit muni d'instructions assez amples, & qui étant sur le lieu pouvoit y mieux voir les affaires, l'on ne trouvoit pas qu'on dût deliberer là dessus à la Haie. Comme la Paix de Radstad s'ensuivit, l'on rapportera les incidens & les traverses que ce Ministre Anglois fit lorsqu'il y eut sur le tapis la Negociation de la Barriere, & du Gouvernement provisionel des Pais-Bas Espagnols. C'est pour parler de l'embaras que les Etats eurent à essuier de la part du Roi de Prusse relativement à des portions des Pais-Bas. Les Etats Generaux s'étoient plaints déjà le 24. de Novembre de l'année précédente de ce que la Cour de Prusse avoit établi un Bureau de peage sur la Meuse. Elle n'avoit rien répondu là-dessus jusques au 8. de Janvier de l'année courante, qu'elle fit présenter aux Etats un Memoire sur la matiere avec 8. Articles qui y étoient contenus & que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, aiant vû par la Resolucion de Vos Hautes Puissances du 24. Novembre de l'année passée, qu'elles sont dans l'opinion, comme si le Comptoir, établi par

Memoire
du
Ministre
du
Roi de

par Sa Majesté à Well sur la Meuse, étoit une nouveauté à laquelle Elle n'avoit aucun droit; & qu'il remarque d'ailleurs, qu'on ne fait point mention dans la susdite Resolution de plusieurs argumens alleguez, par le soussigné dans une Conference, qu'il a eüe avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances, pour leur faire voir les droits & les raisons que Sa Majesté a eües d'établir ce Comptoir; se trouve obligé de remonter derechef à Vos Hautes Puissances, que Sa Majesté, loin d'exiger un Peage ou Impôt nouveau, qui puisse être préjudiciable au Commerce sur la Meuse, ne prétend autre chose, que sa quote-part des anciens Droits d'entrée & sortie comme appartenances du District du Haut-Quartier de Gueldre qui lui a été cédé par le Traité d'Utrecht, & le reste en diminution d'une rente annuelle, qui lui est échüe par le droit de Fidei-commis de son Bisayeul, Prince FREDERIC-HENRI d'Orange.

1714.
Prusse,
du 8.
Janvier.

Vos Hautes Puissances seront entierement persuadées de ceci, si elles veulent avoir la bonté de considerer que Sa Majesté a établi deux Comptoirs au dit Well; le premier pour la recepte du Peage de ceux de Middelaer, & l'autre pour la levée des droits d'entrée & de sortie sur la Meuse du Haut-Quartier de Gueldre. Pour ce qui concerne le Peage de ceux de Middelaer ci-mentionné, il ne dépend proprement que de la Seigneurie de Middelaer, qui a ci-devant appartenu au Prince d'Orange, comme une Sous-Seigneurie sans peage, & c'est par cette raison que le Roi d'Espagne, comme Souverain, en a séparé le peage, dont il est fait mention, & l'a fait recevoir à Venlo.

Mais comme presentement la Souveraineté sur cette Seigneurie (laquelle l'Espagne a eüe ci-devant) avec tout ce qui en dépend, & par conséquent le peage y établi, est transporté à Sa Majesté le Roi de Prusse, & qu'on lui en empêche la recepte à Venlo, il n'y a rien de plus naturel que de laisser recevoir ledit peage en quelque autre endroit, soit à Middelaer ou ailleurs, dans la dépendance de son District.

Or ce peage dépend seulement & uniquement de Middelaer, comme il paroît par les comptes produits là-dessus, jusques à present, par lesquels on peut voir que les Batteaux qui ne passent pas Middelaer, & qui par conséquent ne touchent pas l'eau du peage, sont reconnus francs: ainsi il n'est pas convenable, qu'on ait pû en ceci douter du droit de Sa Majesté; aussi Leurs Hautes Puissances, dans la Resolution ci-dessus mentionnée, n'y contredisent proprement en rien, & reconnoissent par-là suffisamment le droit de Sa Majesté.

Pour ce qui regarde les droits d'entrée & de sortie sur la Meuse; n'est connu que Sa Majesté y a deux prétentions. La premiere est la rente annuelle de 80. mille florins, laquelle y est établie en faveur de la Maison d'Orange, & après la mort du Roi d'Angleterre de glorieuse memoire, *jure Fidei Commis*, est échüe à Sa Majesté le Roi de Prusse, tant *ratione præteriti quam in futurum*, comme il a été démontré plusieurs fois par le Ministre de Sa Majesté.

Le second droit, lequel Sa Majesté prétend avoir très-bien fondé sur les

1714.

droits de la Meuse, consiste en ce que les droits mentionnez ne sont pas comme les peages fixes dans une certaine Ville ou lieu du Haut-Quartier de Gueldre, mais un impôt, dépendant de tout le País, établi sur tout le passage de la Meuse, lequel, par le passé, lorsqu'il falloit soigner les necessitez communes par les Subsidies ordinaires, & qu'on ne pouvoit pas y subvenir, à la sollicitation du Souverain, a été accordé & ordonné par les Etats du País pour les besoins, & le bien de la Cause commune.

Et parce que présentement, suivant les Traitez faits à Utrecht, on a cédé à Sa Majesté en Souveraineté tant par eau que par terre, un certain, voire le plus grand District du Haut-Quartier de Gueldre, avec tous les droits & juridictions y appartenantes de quelle maniere qu'ils puissent être nommez; il s'entend de soi-même, que ces droits d'entrée & de sortie, dépendans de tout le País & de la Meuse (étant les plus clairs & les meilleurs revenus) lui sont aussi transportez à proportion, & qu'Elle n'en peut pas être excluë, sans une évidente injustice; principalement parce que la Meuse, de laquelle ces impôts dépendent, passe aux deux côtez du District de Sa Majesté, bien tellement que le Chemin, par lequel on tire les Barques, & sans lequel ladite Riviere ne seroit pas navigable, n'est que sur le territoire de Sa dite Majesté; c'est pourquoi il est contre toute raison, de vouloir exclure des droits d'entrée & de sortie, le Souverain, qui est Maître de la plus grande partie de la Riviere & de tout ledit Chemin.

Contre quoi les raisons alleguées dans la résolution ci-dessus mentionnée, n'ont aucune force; car

I. C'est un abus, qu'il y ait eu un contoir établi à Kessel, par Sa Majesté.

II. Bien loin de surcharger les Maîtres des Vaisseaux à Well, contre l'ancien Tarif, on en a au contraire diminué d'un tiers tous les droits de moins que le Tarif ne porte, parce qu'il est assez concevable, qu'il est dur au peuple de paier un impôt double.

III. Il est très certain, que si cela continuoit toujours, le Commerce sur la Meuse en souffriroit par ceci; mais Sa Majesté a présenté, & présente encore de vouloir convenir avec Leurs Hautes Puissances sur cela, & de faire regler le tout, pour que la Meuse & son Commerce ne soient pas surcharger: tellement que si ledit Commerce vient à souffrir encore par cela, on ne l'imputera pas à Sa Majesté, mais à d'autres.

IV. Principalement par ce que Sa Majesté n'a pas établi precipitamment ce contoir, ni sans avoir auparavant demandé à Leurs Hautes Puissances une juste & équitable satisfaction, mais seulement après qu'Elle a vû que toutes les remontrances tant ici à la Haie, qu'à la conférence à Ruremonde, n'ont produit aucun effet, & que par conséquent on a été obligé à declarer aux Commissaires de Vos Hautes Puissances au susdit Ruremonde, que Sa Majesté se trouveroit à la fin obligée de se servir de ses propres droits sur ses terres, de sorte qu'on ne peut nullement dire, qu'en ceci on ait procedé de *facto*, & sans une amiable prealable Communication.

V. Il est notoire que c'est contre toute observation que les droits d'entrée &

de

de fortie soient fixes comme les peages, dans une certaine Ville, mais ces droits sont paiez, comme il est connu, pour l'entrée & la fortie de tout le pais, & de son district, dans les places qu'il convient à chaque Souverain, lesquelles changent journallement selon qu'ils le jugent nécessaire, comme il a été pratiqué depuis peu d'années, touchant les droits dans les Pais-Bas Espagnols, comme lorsque le contoïr qui a été dans le Haut Quartier de Gueldre, après la separation de Braband a été transferé à Turnhout, & les droits mentionnez ont été séparéz; ce qui doit se faire aussi dans cette occasion, si l'on ne veut pas faire une injustice manifeste à Sa Majesté, même il se trouve aussi, qu'a l'égard de ces droits, il y a eu quelque fois un contoïr à Well, quoique cela importe peu à la chose.

VI. L'entretien de la garnison de Venlo n'a aucune communication avec les droits d'entrée & de fortie, autant qu'il concerne le district de Sa Majesté, & il est permis à chaque souverain d'employer son argent, où il le trouve à propos.

VII. Leurs Hautes Puissances ne peuvent nullement se référer en aucune maniere sur leur jouissance pendant la Guerre, parce qu'elles ne peuvent jouir qu'autant des droits d'entrée & de fortie, qu'elles possèdent du Pais, mais parce que le district qui a été cédé à Sa Majesté, lui a été cédé avec tous les droits de Souveraineté, il s'en suit nécessairement, que les droits qui en dependent, & qui ont été consentis par les Etats dudit Pais, lui soient aussi laisséz; & il ne faut pas prendre en mauvaise part, qu'il le fasse recevoir dans son propre district.

Sans qu'il puisse être dit que par-là il soit établi un nouveau peage, ou impôt sur la Meuse, parce que Sa Majesté ne prétend autre chose, que sa quote-part de ces vieux droits d'entrée & de fortie, qui lui apartiennent proprement, & le reste en diminution de la rente de 80000. florins qui derivent de la succession d'Orange, & qui lui sont échus de la maniere susdite. Sa Majesté a offert, & offre encore, de les regler avec Leurs Hautes Puissances, afin que la riviere de la Meuse, & son Commerce, ne soient chargez de nouveau. A la Haie le 8. Janv.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

PEU de jours après les Etats furent avertis d'un dessein de cette Cour-là. Ils en firent un secret misterieux, ou du moins le dissimulerent-ils, pour ne pas faire de l'éclat, afin d'éviter qu'il n'en resultât du blâme à cette Cour-la. Elle meditoit de surprendre clandestinement, ainsi qu'elle avoit fait quelque année auparavant Meurs, l'importante & forte Ville de Grave située sur la Meuse, & dependante de la succession d'Orange, & où les Etats avoient garnison. Un déserteur qui étoit de la confiance en avoit decouvert le mistere. Le dessein étoit d'envoïer un jeune homme traverser en femme, pour vendre de l'Eau de Vie de Genevre au Corps de Garde de cette placé-là. Dans cette eau de Vie-là il devoit y avoir un puissant somnifere pour assou-

1714.

pir la Garde. Il y avoit 800. Grenadiers destinez à la surprise de la Ville, & cent à celle du Château. On fut éclairci de la verité des circonstances revelées. Sur cela, on fit garnir les murailles de la Ville de Canon, & on fit passer d'abord encore un Regiment de Ruremonde. De sorte que cet attentat avorta. On se precautionna aussi dans d'autres places, contigues aux Etats de ce Roi-là. Les Deputez de la Province de Gueldre réitererent sur cela des instances pour reparer les Fortifications de Nimegue, qui étoient deperies, & qui servoient de Barriere de ce côté-là au Duché de Cleves. La même Cour s'étoit emparée de fait de la Baronie de Herstal située près de Liege, & d'un district fort resserré, dont les Etats avoient l'administration. Elle n'en donna connoissance aux Etats, qu'après que le coup fut frapé, par un Memoire de son Ministre que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié du Roi de Prusse du 12. Fevrier.

LA Baronie d'Herstal aiant été ajugée à Sa Majesté le Roi de Prusse, par Sentence de la Cour Feodale de Liege, Sa Majesté y a envoyé son Conseiller privé le Baron de Happe, pour faire mettre en execution cette sentence, & de prendre l'investiture en son nom de la susdite Baronie.

Le sousigné n'a pas voulu manquer d'en donner connoissance à Vos Hautes Puissances, comme executeurs des Testaments du Prince FREDERIC HENRY d'Orange, & GUILLAUME III. Roi d'Angleterre.

Les priant de vouloir ordonner au Conseil des Domaines, afin qu'il respecte cette sentence prononcée par le Juge Competent, & qu'il ne se mêle plus doresnavant de l'administration de la Baronnie susmentionnée. Fait à la Haye ce douzième de Fevrier.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

LES Etats en avoient été avertis quelque jour auparavant. Aussi ordonnerent-ils au General Dopst Gouverneur de Maestricht d'envoier audit Herstal 50. hommes avec un Capitaine pour y maintenir la possession au nom des Etats. Il est vrai qu'on le chargea de ne leur point permettre d'en venir à aucune voie de fait contre les Prussiens militaires qui y étoient, à moins que ceux-ci vinssent les premiers, & en ce cas de repousser la force par la force, & d'augmenter le nombre des soldats à proportion des Prussiens, qui pourroient y être envoie. On ordonna même au Commandant de la Citadelle de Liege, comme étant plus à portée, d'avoir l'œil là-dessus. Les Etats avoient cependant pris une resolution d'écrire sur cette entreprise au Roi de Prusse en date du 10. Comme l'Envoié en avoit fait la notification par le Memoire qu'on vient de rapporter en date du 12., ils y ajouterent un Post-script. Voici le contenu de l'un & de l'autre.

ON a resolu le Samedi 10. Fevrier 1714. d'écrire au Roi de Prusse sur l'affaire d'Herstal. 1714.

C'est pour lui représenter que LL. HH. PP. venoient avec surprise & douleur d'apprendre, que l'Intendant Happe avec quelques Soldats avoit trouvé à propos d'une maniere de fait de venir à la Baronie de Herstal, pour en prendre possession, & d'obliger les Magistrats & autres établis-là par le Conseil autorisé pour la provisionelle administration de la Succession de Sa Majesté de la Grande-Bretagne de glorieuse Memoire, au nom de LL. HH. PP. en qualité d'Executeurs des Testamens de Sadite Majesté & feu Prince FREDERICK-HENRY, d'abandonner le serment prêté, & le prêter à Sa Majesté : que LL. HH. PP. ne veulent pour le present se mêler des differens entre Sa Majesté & les Heritiers du Prince de Nassau qui sont sur cette Baronie, mais qu'elles insistent seulement que cette Baronie est notoirement & incontestablement sous l'administration de LL. HH. PP. dans leur dite qualité, & qu'elle ne peut pas être de fait ôtée de leur administration sans leur connoissance, mais elle soit être livrée, ainsi qu'elles sont prêtes, à ceux auxquels par accord ou par une dûë & competante decision se trouvera être dûë de droit, & pendant que ces differens durent, elle doit rester sous leur administration, & sont tenues à maintenir leur possession, suivant qu'il est conforme à tout droit. D'ailleurs & par dessus aiant le 28. Juillet 1711. été fait un partage provisionel, approuvé par le feu Roi de Prusse son Pere, le reste devoit tout rester *in statu quo*, dont la Baronie en faisant une partie doit rester sous leur administration jusques à ce que par un accommodement, ou une dûë decision, on en soit convenu ou qu'il en ait été décidé. Que LL. HH. PP. esperoient & s'attendoient de l'amitié, & de la notoire équité de Sa Majesté, que reflechissant tant sur ladite Baronie que sur les autres biens, ne voudra pas y faire aucun changement que par un accommodement ou une dûë decision, mais de plus qu'elle ordonneroit à son Intendant Happe de retirer ces troupes de Herstal, & d'en laisser l'administration à LL. HH. PP., jusques à un accommodement ou à une dûë decision. Qu'elles demandent amiablement, & s'assurent que Sa Majesté ne prendra pas en mauvaise part, que suivant le droit notoire de la paisible possession où elles se trouvent, elles veulent la maintenir.

COMME en date du 12. Fevrier l'Envoié de Prusse presenta un Memoire, pour notifier cette prise de possession, dont on communiqua copie aux Conseillers & Ministres du jeune Prince de Nassau, on resolut d'ajouter à cette Lettre-là un P. S. portant que la sentence alleguée ne pouvoit pas autoriser la procedure de son Intendant, dont il falloit leur donner communication avant, & non après. D'ailleurs, qu'il falloit leur produire cette sentence, & non pas leur en ôter par voie de fait l'administration. D'ailleurs, qu'elles ont lieu de presumer que la sentence, en vertu de laquelle on dit qu'on a pris possession, avoit déjà été donnée avant l'accord provisionel du 28. Juillet 1712., par lequel tout devoit rester *in statu quo*, jusques à un accommodement ou à une dûë decision. Que par raport à Herstal, l'on a ci-devant alleguë de la part des Princes Heritiers de Nassau, que cette Baronie-là est libre & inde-

Resolu-
tion du
10. Fevr.
touchant
Herstal.

1714.

pendante, & ne depend point du País ou du Fief de Liege; mais au contraire ellea toujourns relevé des Ducs de Brabant, qui en ont toujourns donné l'investiture; & que la Cour Feodale de Brabant; étant plus compétante que celle de Liege, a accordé divers mandemens & decrets contre les procedures de la Cour Feodale de Liege; par consequent la sentence de cette derniere ne peut être considerée que comme donnée par un non-juge hors de son territoire. Que LL. HH. PP. laissent ces allegations dans leur valeur, mais qu'ils s'affurent de la grande équité de Sa Majesté, qu'elle ne voudra pas leur ôter l'administration de cette Baronie-là, dont elles sont en possession, pendant qu'on n'en fera pas convenu entre les parties. C'est d'autant que les Heritiers de Nassau pretendent de n'avoir pas un moindre droit de mettre en execution le Decret du Conseil & Cour Feodale de Brabant, que Sa Majesté pretend d'en avoir en vertu de ceux de la Cour Feodale de Liege.

LE Roi de Prusse y repondit le 24. Il y ajouta une Deduction imprimée des Droits, qu'il pretendoit avoir sur cette Baronie-là. Il y eut depuis des Conferences entre les Deputez des Etats, & l'Envoï de ce Roi-là. Celui-ci presenta même à diverses fois des Memoires sur cela. Il y en eut en date du 12. Mars; un autre du 19.; un du 16. Avril; du deux de Mai; du 23. de Juin; & du 27. d'Août. Mais, comme ils ne roulent que sur une affaire particuliere, on trouve à propos de les supprimer, pour ne pas fatiguer le Lecteur de pieces inutiles ou superflues. Cette Cour-là fit des plaintes aux Etats. Elles rouloient sur ce que des troupes des Etats avoient passé sur les terres du district de la Haute Gueldre cedée au Roi de Prusse. Ces sortes de plaintes avoient déjà été faites l'année precedente. Elles furent renouvelées par de nouveaux passages des troupes des Etats. Pour ôter cette pierre d'achoppement, on convint d'une espece de Traité pour regler ces sortes de passages, & que voici.

Convention pour le passage des troupes dans la Gueldre, entre le Roi de Prusse & cet Etat.

COMME la situation des Terres & País appartenans à Sa Majesté le Roi de Prusse & à l'Etat des Provinces-Unies, les obligent souvent à se demander passage pour leurs troupes, l'un sur les terres de l'autre, & qu'à cette occasion il se commet souvent des excès, à la charge & ruine des sujets de part & d'autre.

Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances desirant en bons Amis; Alliez & Voisins, que ces marches & passages de leurs troupes se fassent avec ordre, discipline & conservation reciproque de leurs Sujets, País & Terres de leur Domination, y sont convenues du suivant Reglement de Marche.

I. Les Troupes du Roi de Prusse & celles de Leurs Hautes Puissances éviteront reciproquement dans leurs marches, autant qu'il se peut, de prendre leur route, l'un sur les Terres de la Domination de l'autre, à moins que la necessité ne l'exige, & alors ce passage ne pourra être demandé pour d'autres Troupes que pour celles qui sont effectivement dans le service & à la solde de l'un & l'autre desdites Puissances.

II. En cas qu'on voulut faire passer les Troupes de l'Etat par le Duché de Cle-

Cleves, ou autres Pais, dont le Roi de Prusse est en possession, on fera à Sa Majesté de la part de l'Etat la requisition accoûtumée, pour accorder ce passage, ou si le tems & la marche precipitée des Troupes ne le permettent point, cette requisition sera faite à la Regence ou au Commissariat de Sa Majesté au Pais de Cleves, de même qu'au Gouverneur & à la Commission établie à Gueldres pour le Haut Quartier dudit Pais, étant de la Domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, en s'adressant en premier lieu à celui dont ils trouveront le Territoire le premier. On indiquera en même tems le jour que les Troupes doivent arriver sur la Frontiere, & les lieux où elles se rendront, leur nombre sera spécifié par l'Officier qui commande les Troupes, ainsi qu'il est dit dans l'Article suivant, de même que l'attirail qu'ils auront avec eux, & le Voorspan, dont ils auront besoin, & si c'est Cavallerie ou Infanterie, afin que les Commissaires du Roi qui seront chargez de recevoir & conduire ces Troupes se puissent rendre à tems sur la frontiere, & faire leur reglement pour leur passage; l'Officier Commandant enverra, avant que les Troupes arrivent sur la Frontiere, un Officier à la Regence de Cleves, ou au Gouverneur & à la Commission à Gueldres, ou du moins il les avertira par lettres de ladite arrivée des Troupes, afin que leur route & logemens puissent être reglez, & les ordres donnez pour la subsistance des Hommes & Chevaux. La même chose s'observera reciproquement à l'égard des Troupes du Roi qui passeront sur les Terres de la Domination de l'Etat des Provinces-Unies.

III. L'Officier Commandant sera tenu de donner à son arrivée au Commissaire qui sera chargé de conduire les Troupes par le Pais, une liste exacte signée de sa main, de la force de son corps, ou de chaque Compagnie, pour en pouvoir former l'Etat de leur nourriture selon cette ordonnance.

IV. Après la Notification & requisition faite, on enverra au devant des Troupes sur la Frontiere un Commissaire qui concertera la route avec l'Officier Commandant les Troupes, lesquelles seront obligées d'obéir en ceci audit Commissaire, on leur montrera la route ordinaire & la plus courte.

V. S'il arrivoit que les Troupes vinssent à loger dans les Villages, elles le feront par l'ordonnance du Commissaire, & se contenteront du foier & de la lumiere de leur hôte: les Officiers, qui en demanderont davantage, seront tenus de le paier: sur tout on prendra garde que dans ces marches on tienne bon ordre & discipline, & qu'on ne fasse aucun dommage aux grains de la Campagne, ni aux Jardins, Haies, Arbres, & Prairies; & en cas qu'on y contrevienne, le tout sera taxé & païé, ou bien l'Officier Commandant en sera responsable.

VI. Chaque Soldat ou Cavalier se contentera par ration, en 24. heures de tems, d'une livre & demie de pain de seigle, & d'une demie livre de beurre ou lard, & d'un pot de bierre, sans en exiger davantage, ni pour eux ni pour leurs femmes ou enfans; & il en sera païé 3. fols argent d'Hollande.

VII. Le Cavalier se contentera par ration de gros fourages pour son Cheval, durant 24. heures, de 16. livres de foin, & de deux bottes de paille tant bon

1714.

bon que mauvais que son hôte le peut fournir, sans jeter le foin dans la litière ni le gâter; & il paiera de cette ration du gros fourage 3. sols argent d'Hollande.

VIII. A l'égard de l'avoine, si le Cavallier en veut donner à son Cheval, il la portera, ou s'il y en a sur le lieu, il l'achettera au prix courant, il sera obligé de paier au prix courant.

IX. Les gîtes seront reglez de la maniere qu'ils ne soient pas à trop grande ni trop petite distances, afin que d'une part les troupes, soit Infanterie ou Cavallerie, ne soient pas obligées de faire une trop longue traite en un jour, & que d'autre part le País ne soit pas surchargé.

X. Si les troupes ont besoin de Chariots, de charettes ou Chevaux, pour voiturier leur Bagage, ce sera le Commissaire qui les fournira, & on aura soin de ne les pas surcharger, ne mettant que 700. livres pesant soit en hommes ou Bagages à chaque charette à deux Chevaux; on ne s'en servira pas aussi plus loin que d'un quartier à l'autre, les renvoiant de là; pour un chariot attelé de quatre Chevaux on paiera 2. écus d'Hollande, pour une Charette à deux Chevaux un écu, & pour un Cheval 20. sols par jour, y compris le retour; sans qu'il soit permis de demander aucune charette ou Cheval, sous quel pretexte que ce puisse être, qu'en paiant comme ci dessus.

XI. L'Officier Commandant liquidera incessamment & avant que de marcher avec les Commissaires du País, les comptes de ce que les Troupes auront reçu, tant en nourriture, qu'en chariots ou Voorspan, sur le pied de cette Ordonnance, & il sera fait avant que de quitter les País, prompt paiement audit Commissaire qui en donnera sa quittance: autrement l'Officier Commandant sera obligé de laisser un Officier en ôtage, jusques à ce qu'il ait entierement satisfait. Pour ce qui est des Officiers, ils paieront à leurs hôtes à un prix raisonnable, & à regler, en cas de dispute, par le Commissaire, ce qu'ils auront dépensé avec leurs Femmes, Valets, & Equipages.

XII. Et afin de prévenir d'autant mieux les desordres & abus, il a été convenu, que chaque Soldat ou Cavalier sera traité sur le pied du present Reglement, & que l'Officier Commandant sera tenu de paier pour toute la Troupe en general entre les mains du Commissaire, sans qu'il soit permis aux Soldats ou Cavaliers de paier eux-mêmes les hôtes.

Il a été resolu le Samedi 14. Juillet de signer cette Convention.

LES embarras que les Etats avoient relativement aux País-Bas Espagnols venoient de differentes sources. Le Conseil d'Etat Commis au Gouvernement de ces País-là fit proposer aux Etats de vouloir bien que le Haut Quartier de Gueldre fut mis sous sa jurisdiction. Comme l'on ne s'avoit quel train les affaires pourroient prendre on ne lui repondit point. On ordonna même au Deputé des Etats d'éluder cette demande-là, aussi-bien que toute autre d'une parcellle nature. Ils n'en firent pas de même sur la demande du Magistrat de Tournai. Elle tendoit à exempter ceux qui y avoient des charges hereditaires, pendant que cette Ville-là étoit sous la Domination de la France, du

centieme denier. Les Etats y acquiescerent sur ce que cela étoit exigé dans le Traité de Paix avec la France. Cependant il y eut des plaintes contre celle-ci de la part du Conseil du Pais-Bas. Elles rouloient sur ce que celle-ci continuoit à occuper contre les Traitez Beaumont & Chimai dans le Hainaut. Les Etats chargerent leurs Ambassadeurs en France d'y apliquer leurs soins. Comme le Marquis de Torci leur avoit communiqué les Articles du Traité de Radstat, du moins pour ce qui concernoit les Pais-Bas Espagnols, les Etats trouverent qu'ils ne leur étoient pas defavantageux. Ils ne laisserent pas que d'être dans quelque perplexité relativement au reglement de la Barriere. L'on suposoit que peut-être l'Empereur ne voudroit pas l'accorder que sur le pied qu'elle étoit du tems du Roi d'Espagne CHARLES second. Un point plus touchant étoit celui du Commerce. L'Ambassadeur de France avoit déjà menacé les Etats, qu'en cas d'inexecution du troisieme article separé de la Paix de sa Cour faite avec eux, le Roi son Maître prendroit des mesures convenables au bien de ses sujets. Cet Article portoit que jusques à ce qu'on fut convenu par des Commissaires d'un Tarif pour l'entrée & sortie des marchandises dans les Pais Bas Espagnols, l'on se regleroit sur celui de 1680. L'un des Commissaires de France s'étoit plaint que non obstant cet Article, l'on continuoit en ces Pais-là à exiger les droits sur le pied qu'on l'avoit fait pendant la Guerre. C'étoit même quoique la France eut de son côté ordonné à ses Intendants respectifs des Frontieres de ne faire exiger des Marchandises de ces Pais-là, que suivant l'usage établi dans la derniere année de feu CHARLES second Roi d'Espagne. Les Etats avoient déjà dès le premier Novembre de l'année précédente requis par une Resolution le Conseil d'Etat de ces Pais-là de donner les ordres pour l'execution de ce troisieme Article-là. Ce Conseil-là y avoit fait le revêche, & avoit fait produire des Grieffs, qui tendoient à l'inexecution. Sur les plaintes de la part de la France les Etats confirmerent leur Résolution du premier de Novembre passé. Ce qui faisoit quelque difficulté venoit de ce que le Tarif qui étoit en usage en 1680. étoit celui de 1669. Celui fait en 1680. ne fut mis en usage qu'en 1681. Là-dessus quelques membres du Conseil des Finances du Pais-Bas Espagnol souvenoient que suivant la Lettre dudit 3. Article separé, l'on devoit regler l'entrée & la sortie suivant celui de 1669. Outre la France, la Grande-Bretagne & les Etats Generaux y regimberent. On alleguoit qu'on avoit entendu dans cet Article-là qu'on paieroit suivant le Tarif de 1680. L'on trouvoit ce dernier plus avantageux pour les sujets des deux Puissances Maritimes. Même il avoit été la plus part observé depuis 1706., après la bataille de Ramelies, qui fut suivie par la reduction presqu'entiere des Pais-Bas Espagnols. C'étoit à l'exception de trois ou quatre especes, savoir vin, sel, eau de vie, & vinaigre, dont en 1710. on augmenta les droits par l'agrément des Etats. Encore ne fut-ce que pour trouver un fonds pour l'entretien des troupes Imperiales, qu'on y avoit fait venir. On conçut cependant l'esperance qu'on auroit quelque répit pour traiter sur ces Matieres-là. C'étoit sur ce que dans les Articles que le Marquis de Torci avoit montrez aux Ambassadeurs des Etats, qu'il y avoit dans le Traité de Radstat, qu'on

1714.

ne remettroit pas les Pais-Bas à l'Empereur qu'après la ratification de ce Traité. Ces espérances étoient traversées par des demarches de l'Angleterre. Le Comte de Strafford talonna les Etats pour prendre des mesures selon lui convenables avec l'Angleterre, sur-tout relativement aux Barrières. Cela excitoit quelque inquietude aux Etats. Ceux-ci trouvoient que les circonstances, où l'on se trouvoit, ne le permettoient pas. D'ailleurs si l'on ne le faisoit pas, le Traité de la Garantie de la Barriere alloit être renduë inutile. Par-là la branche de celle de la succession la deviendroit par conséquent aussi. Quelques uns soupçonnerent tant par cela que par d'autres manœuvres, que le Ministère Britannique tâchoit de fomenter quelque mesintelligence entre la France & les Etats, quoique partie ne fut que pour des vetilles. L'une de celles-ci étoit que les Troupes Angloises, qui étoient toujours à Gand, y retenoient quelques Officiers François, qui y étoient en otage pour des dettes. Les Ambassadeurs des Etats qui étoient à la Cour de France leur mandèrent qu'ils avoient parlé au Ministre d'Etat Voisin sur le paiement des dettes des prisonniers de Guerre François dans le ressort de la Republique, & de faire relâcher ceux des Etats detenus en France, quoi qu'ils ne dussent rien. Ce Ministre-là leur avoit répondu qu'ils seroient relâchez dès que ceux detenus à Gand le seroient. Les Ambassadeurs lui avoient répondu que le relâchement de ces derniers dependoit plus de la Grande-Bretagne que des Etats. D'ailleurs, que leurs dettes n'étoient pas valables. Voisin leur avoit repliqué que la raison des dettes n'étoit pas valable, puisque par le Traité de Paix, les prisonniers devoient être relâchez sans s'y accrocher. D'ailleurs que les Etats étant en bonne amitié avec l'Angleterre devoient lui demander ce relâchement-là. Ce fut une espece de source de dispute entre la France & les Etats. Ceux-ci ordonnerent à leurs Ambassadeurs en France d'y insister de nouveau sur l'évacuation de Chimai & de Beaumont, que les troupes de France continuoient à occuper, non obstant les remontrances raportées ci-dessus faites au Marquis de Chateauf. La raison de ces nouvelles instances venoit de ce que les Etats de Hainant avoient réitéré aux Etats leurs représentations. Elles portoient le grand préjudice qui leur résulloit de la separation de ces deux places-là du Corps de leur Province. On alleguoit que cela étoit directement contre la Lettre du Traité d'Utrecht. Ces Etats-là ajoutoient qu'ils avoient fait diverses représentations inutiles. C'étoit même dans le tems que les François insistoient sur le point du Commerce, & d'autres choses pour l'exécution dudit Traité selon le précis de la Lettre.

Comme la Paix provisionnelle de Radstad entre l'Empereur & la France avoit été faite, l'Ambassadeur de France en fit part aux Etats. De la part de l'Empereur l'on n'en fit pas autant. La raison étoit que la Cour Imperiale n'avoit pas voulu souffrir que les Etats lui notifiassent la leur faite à Utrecht. Cette Paix provisionnelle ne plaisoit pas au Ministère Anglois. L'on ne douta nullement que ce ne fut parce qu'il n'y avoit pas eu quelque influence. Aussi ne laissoit-il pas échaper la moindre occasion de temoigner son chagrin. C'étoit même par fois par des voies qui contredisoient la verité la plus connue, sans se mettre en peine si la pudeur étoit entamée. Les gens qui étoient

de

de ce sentiment, alleguoient une particularité, qui, selon eux, devoit servir de preuve. Elle consistoit en ce que le Resident de l'Empereur Hoffman se plaignoit au Grand Tresorier le Comte d'Oxford du contenu de la Conference du Comte de Strafford du 23. Fevrier. Ce premier Ministre le nia hautement. Cependant quelques minutes après il fit des reproches à l'Envoié des Etats de ce qu'à la Haie l'on ne gardoit point le secret. Pour le prouver il allegua que le Resident de l'Empereur venoit de lui faire voir qu'il en avoit la connoissance. Il poussa même plus loin, sans se soucier de rien. Car il en fit imprimer lui même le contenu dans une espee d'impertinente Gazette devouée à ce Ministere-là. L'on n'en avoit cependant eu le contenu que parce que le Comte de Strafford en avoit donné lui-même la Copie à quelques Ministres. Aussi fut-il rempli de depit de ce qu'en Angleterre on avoit publié ce contenu. Même pour imputer en vain aux Etats de n'avoir pas gardé le secret sur ce Chapitre-là, il en envoya lui-même la Copie pour être inserée dans un livret, qui s'imprimoit chaque mois sous le titre de Lettres Historiques. Mais l'Imprimeur fut le dire à un des principaux membres des Etats, qui lui dit de ne pas l'y inserer.

Comme la Paix de Radstat devoit recevoir sa dernière force & renouvellement à Bade, le Ministere Anglois mit tout en usage pour y apporter des traverses. Même pour les y appuyer, il vouloit que les Etats y envoiasent de leur part un Ministre, conjointement avec un autre de la part de la Reine. Toute la vûë en cela sembloit tendre à broüiller les Etats avec l'Empereur, & traverser la negociation pour les Barrières, afin qu'on fut obligé d'y admettre l'Angleterre. Le Comte de Strafford renouvela ses instances pour l'abolition du 4. Article de la Paix de Riswick. Il disoit que c'étoit désormais le tems que les Puissances Protestantes pouffassent les Princes de l'Empire de contraindre l'Empereur à cette abolition. C'étoit puis que cet Article faisoit brèche au Traité de Westphalie. On avoit beau lui représenter que l'Empereur, étant Juge supreme des differens entre les Protestans & les Catholiques de l'Empire, devoit se tenir dans une impartialité, sans se déclarer pour l'une ou l'autre des parties, il ne demordoit pas de son dessein. Bien des gens s'apercevoient que son zele étoit d'autant plus affecté, qu'il n'en avoit temoigné aucun lors qu'il auroit été de saison à Utrecht. Il le pouffoit cependant à cette occasion jusques à vouloir que les Princes Protestans de l'Empire usassent de represailles sur les Catholiques dans leurs Etats. Les Ministres de ces derniers disoient que les Protestans avoient aquis un droit fort avantageux pour eux à la Paix de Westphalie. Les Catholiques en avoient aquis un autre de beaucoup moindre par celle de Riswick. C'étoit puisque les premiers avoient par celle-là aquis de riches Evêchez & d'opulentes Abayes, & autres biens Ecclesiastiques; au lieu que les derniers avoient par celle de Riswick seulement recouvert quelques petites & pauvres Eglises de quelques villages ou Hameaux de Païsans.

On ne douta nullement, que le Ministere Anglois n'eut fait faire des insinuations sur l'abolition de ce 4. Article aux Deputez Protestans à la Diète de

1714. l'Empire. C'étoit puisque les Etats reçurent à ce sujet une longue & forte Lettre avec quantité de cachets des Ministres Protestans à cette Diète-là.

Dès que le Comte fut informé de la reception de cette Lettre, il revint à la charge auprès des Etats. Il leur présenta même une Lettre sur ce sujet que la Reine leur écrivoit. Les Etats reçurent aussi sur la même matiere une Lettre des Cantons Evangeliques Suisses, datée à Zurich du 26. Avril. Le Comte de Strafford fit même intervenir sur ce point l'Envoié de Suede, à l'occasion des troubles du Nord. C'est ainsi qu'on parlera en son lieu. L'on ne trouva pas à propos de prendre d'abord une resolution pour envoyer un Ministre de leur part à Bade. La raison étoit qu'on regardoit cette proposition-là comme pouvant plonger la République dans des embarras qu'elle vouloit éviter. D'ailleurs, ne pouvant se fier à l'Angleterre après les facheux exemples qu'on en avoit eus depuis deux ans, que le Ministère Britannique d'alors dominoit, la sagesse des Etats leur inspiroit une dûë meffiance. Aussi leur sembloit-il à propos de ne pas paroître en de semblables occasions avec les Anglois. D'autant plus que ceux-ci pourroient faire des demarches irregulieres, dont le blame réjailliroit aussi sur la République. Les Etats ne laissoient pas que d'avoir un veritable zele pour les avantages de la Religion Protestante, pendant qu'il y avoit à soupçonner que la Grande-Bretagne n'en eut qu'un feint & hypocrite, avec des vûës fallacieuses & mondaines. D'ailleurs, l'Empereur aiant fait sa paix avec la France sans l'intervention de l'Angleterre, les Etats jugeoient sagement qu'une telle Deputation à Bade seroit mal reçüe. C'étoit sur tout pendant qu'on étoit en acheminement de s'accommoder avec l'Empereur sur les Barrieres. On devoit en cette consideration avoir du menagement. C'étoit d'autant plus que le Ministre des Etats à Vienne leur venoit de mander que le Prince Eugene lui avoit parlé fort gracieusement de la part de l'Empereur, relativement aux Pais-Bas. D'ailleurs le Baron de Heems faisoit des demarches fort agreables à la République. Il fit entendre aux Etats qu'il étoit autorisé pour aplanir le chemin à la remise de ces Pais-là, & même d'une maniere qui seroit satisfaisante à la République. Il leur demanda même de s'expliquer sur la maniere dont cette remise pouvoit se faire. Il y eut deux ou trois Conferences là-dessus. L'on ne s'expliqua pas d'abord là-dessus, parce que ce Ministre Imperial insista sur un point qui faisoit de la peine aux Etats. Il consistoit en ce que ce Ministre declara precisement qu'il vouloit entrer là-dessus en negociation sans l'intervention du Comte de Strafford, contre lequel l'Empereur avoit fait faire des plaintes à la Reine de la Grande Bretagne. Elles étoient fondées sur quelque indiscretion tant par paroles que par écrit de ce Comte contre Sa Majesté Imperiale. Celle-ci en avoit même fait demander satisfaction à la Reine. Il y avoit l'addition d'une Declaration. Elle consistoit en ce que sadite Majesté Imperiale ne consentiroit jamais à ne rien faire ni negocier, où ce Comte seroit, ni où il pourroit se mêler. Les Etats, pour éviter quelque inconvenient, qui pourroit en resulter, tâcherent de prevenir là-dessus le Comte, afin de ne pas le faire cabrer.

Les Etats prirent en ce tems-là une Resolution à l'instance des Etats de la Province d'Overyffel, pour prevenir les inconveniens, qui pourroient survenir dans les Villes de la Barriere & d'autres Plâces des Pais-Bas Espagnols où les Etats avoient Garnison. Ces instances étoient fondées sur ce que les Gouverneurs & Commandans qui y étoient, n'avoient pas jusques alors prêté les sermens de s'aquitter de leur devoir suivant la teneur de leurs Commissions. On ajouta que si ces Officiers avoient des raisons au contraire, ils eussent à les alleguer dans trois semaines. La raison, qu'ils n'avoient pas voulu prêter les sermens, étoit que les Commissions étoient conçûes en termes, qui étoient trop obligatoires. On pouvoit mal aisement y satisfaire avec une dûë exactitude. D'ailleurs, il survenoit là-dessus une incertitude relativement à la continuation de ces Gouvernemens-là. Elle étoit fondée sur ce qu'il falloit en faire une nouvelle Convention avec la Cour de Vienne. Après l'expiration des trois semaines les Etats formerent un nouveau formulaire des Commissions que voici.

Les Sieurs de Randtwick, &c. aiant, suivant la Resolution du 20. Mars & 5. Avril examiné les Lettres du Comte d'Albemarle & du Lieutenant-General Hompelch, contenant suivant la Resolution du 13. Mars, la difficulté qu'ils faisoient de prêter les Sermens sur le Formulaire de la Commission du 24. Mai 1713. On a trouvé bon que pour arrêter ces difficultez & ôter les scrupules, le Formulaire sera changé suivant le plan suivant, qui aura lieu, tant envers les Gouverneurs & Commandans qui ont déjà prêté les Sermens, & ont reçu leur Commission, qu'envers ceux, qui n'ont pas prêté le Serment, & n'ont point reçu leur Commission.

Extrait des Resolutions des Etats Généraux, du Jeudi 17. Mai.

Les Etats, &c. &c.

Comme Nous avons trouvé bon d'établir une personne convenable & qualifiée, pour commander de notre part comme Gouverneur dans la Ville & Château de Namur, qui est une des Places qui doivent nous servir de Barriere, suivant le Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere, fait avec Sa Majesté Britannique la Reine de la Grande-Bretagne le 29. Janvier 1713. & suivant celui de Paix avec Sa Majesté le Roi de France du 11. Avril de cette même année. Ainsi par la ferme connoissance que Nous avons du N. N. Nous l'avons établi & commis, & par celle-ci Nous l'établissons & le commençons pour Gouverneur de ladite Ville & Château, & sur la Garnison tant à cheval qu'à pied qui y sera mise; lui donnant un entier pouvoir, autorité & ordre special, en vertu de celle-ci, de garder ladite Ville & Château tant pour Nous que pour Sa Majesté Imperiale à laquelle suivant lesdits Traitez la Souveraineté doit appartenir, de les défendre contre tous & chacun, qui voudroit entreprendre d'y agir contre, hostilement, ou d'y machiner, ensemble à cette fin & à la rupture des ennemis des Pais-Bas Unis, commander & employer les Troupes militaires, qui selon l'occurrence des affaires seront mises dans ladite Ville & Château, le tout en telle maniere

1714

qu'il sera ordonné par Nous, le Conseil d'Etat desdites Provinces-Unies, ou par d'autres autorisez par Nous. Tenant la Garnison en bon ordre, garde & discipline militaire, tant de jour que de nuit, sans permettre que les Bourgeois & Habitans, tant de ladite Ville & Château que du plat Pais, reçoivent aucun dommage ou surcharge, & faisant exactement & rigoureusement observer les Placards, Reglemens & Ordonnances faites ou à faire, par rapport aux affaires militaires & autres choses, qui tendent au bien commun; prenant aussi le soin que les Regimens & les Compagnies des Garnisons, sur le pied qu'ils sont ou seront dans notre service & solde, soient complets, armez & habillez, & entretenus sans cesse dans l'Exercice militaire, prescrit par Nous & par le Conseil d'Etat; avertissant des defauts & abus auxquels il ne pourra pas remedier par son autorité, aussi bien que de toutes les occurrences, lorsque le besoin ou l'occasion le demandera; & particulièrement de ne remettre, ni livrer à qui que ce soit la Ville & Château, ou le Commandement militaire d'icelle, ni aussi y laisser entrer aucunes Troupes à cheval ou à pied, ni en laisser sortir, que sur un ordre par écrit de Nous ou de ceux qui seroient par Nous autorisez pour cela, & sur de convenables Patentes, sans qu'il puisse se mêler d'aucune chose, touchant la Police, la Religion, la Justice ou les * *Finances*, ou d'aucune autre affaire qui n'aura point de rapport à la conservation & la défense de ladite Ville & Château, & du maintien de sa Garnison; mais qu'il les laissera à Sa Majesté Imperiale comme Souverain, lorsqu'on en sera convenu avec Elle, & assistant les Etats & le Magistrat en étant requis par eux, pour faire executer leurs ordres politiques, & pour le maintien de la tranquillité commune, s'oposant à toutes voies de fait & émotions. † *Qu'il se comportera de la même maniere à l'égard de Son Altesse Electorale de Baviere, aussi long-tems qu'en consequence dudit Traité de Paix, avec notre consentement, il en gardera la Souveraineté, & les Revenus de la Ville & de la Province de Namur.* Et qu'il ne reconnoitra ni respectera aucun ordre politique de la part ou au nom de Sa Majesté Imperiale avant que Nous soions convenus avec Elle sur la Barriere, & que Nous à cette fin ne lui mieux s'acquiter de cette notre charge & Commission, de tenir une constante Résidence & Domicile dans ledit sien Gouvernement; & ne pourra s'en absenter par quelque cause que ce puisse être, qu'après en avoir demandé & obtenu une spéciale permission & Congé. Tout cela sur les émolumens par Nous ordonnez ou à ordonner, dont ledit N. N. devra se contenter, sans qu'il puisse pretendre ni recevoir autre chose, ou de sa connoissance laisser recevoir par ses Domestiques ou par quelques autres de sa part, sur l'exemple de ce dont les Gouverneurs ou Officiers des autres Garnisons auroient pû profiter dans les precedentes Regences, ou pourroit être là ou autre part encore en pratique; à l'exception de la demeure, de la pêche dans les Fossees, de l'herbe sur les remparts, dans les ouvrages extérieurs & contrescarpes, dans la juste limitation que ladite pêche & herbe sera repartie ainsi qu'il est en usage dans les Frontieres de la Generalité, & sans que ledit N. N. puisse tirer ou laisser tirer par ses Domestiques ou par qui que ce soit de sa part le moindre

* Ce mot *Finances* ne sera pas dans les Commissions des Gouverneurs de Tournai, Menin, Ypres & Furnes.

† Ces lignes seront seulement dans les Commissions des Gouverneurs de Namur, Charle-roi & Luxembourg.

dre avantage à la charge des Villages & Places, du Ressort de ladite Ville & Province, & en general du Plat-Pais, situé aux environs de ladite Ville & Château, sous quelque nom ou pretexte que ce puisse être en conformité de nôtre Resolution du 2. d'Août 1710., dont copie lui sera remise entre les mains. Surquoi, & afin qu'il se comporte bien & fidelement, ledit N. N. fera tenu de faire le dû serment de fidelité & d'obéissance entre nos mains & de faire enregîtrer cette nôtre Commission par le Conseil d'Etat. Ce qu'éstant fait nous commandons & ordonnons à tous Officiers & Gens de Guerre, tant à cheval qu'à pied, qui seront mis dans ladite Ville & Château & à tous & chacun d'autres, étant sous notre direction & obéissance qui peuvent en quelque maniere regarder ledit N. N. de le reconnoître pour établi Gouverneur, &c.

COMME l'Envoï de l'Empereur avoit demandé aux Etats de s'expliquer sur la remise des Pais-Bas, les Etats déliberèrent là-dessus. Ils auroient bien voulu faire cette remise sur le pied du Traité de la Garantie de la Barriere & de la Succession, fait entr'eux & la Grande-Bretagne. Ce seroit sur tout selon l'Article quatrieme. Dans celui-ci il y avoit la specification des places, qui devoient composer la Barriere. Leur pensée étoit aussi que la Grande-Bretagne dût executer ce qu'elle avoit promis par l'Article XI. de ce Traité-là. C'étoit afin de pouvoir en faire une Convention avec l'Empereur. Mais comme la Cour de Vienne n'avoit eu aucune part à ce Traité-là, il y avoit à craindre qu'Elle n'auroit pas voulu en entendre parler. D'ailleurs il y eut d'autres Reflexions embarrassantes. Les Etats firent l'examen de leur Traité avec la France relativement aux dites Barrieres. L'on trouva que les Articles VII. XI. & XII. qui en parlent, & qui étoient relatifs aux XIX. XX. & XXI. du Traité de Radstad étoient envelopez d'Ambiguité. Par-là ils pouvoient souffrir différentes interpretations. Celles-ci faisoient naître de la peine comment regler autrement les Barrieres qu'il n'étoit porté dans le Traité de leur Garantie fait avec la Grande-Bretagne. C'étoit puisque les Articles qui en parloient portoient des déterminations précises. Elles étoient que les Seigneurs Etats Generaux pourroient mettre en elles, tenir, augmenter ou diminuer leurs Garnisons, selon qu'il leur paroïtroit nécessaire. De la sorte la nécessité pouvoit être devenuë d'une nature à admettre bien du changement là-dessus. Aussi les Etats consulterent-ils un de leurs Generaux. Celui-ci leur présenta un plan. Il portoit que les Etats devoient avoir entiere Garnison, avec des Gouverneurs de sa part dans Namur, Tournai, Menin, & les Forts Marie, de la Perle, & Philippe. Pour les autres Places, on suposoit qu'il falloit trente mille hommes. Les Etats en fourniroient la moitié, afin qu'il y eut des garnisons mi-parties d'Imperiaux & des Etats. Ceux ci trouvoient ce plan assez conforme à la raison. Ils ne concevoient cependant pas quelque esperance de succès. Par rapport au Fort Philippe, d'où, non plus que des deux autres Forts, le Gouverneur du Château d'Anvers n'avoit point voulu retirer ses Troupes, les Etats avoient d'autres vûës. Ils les insinuerent à l'Envoï de l'Empereur.

Elles

1714.

Elles tendoient à sa demolition. L'on avoit transporté à ce Fort-là le bureau d'entrées & sorties, qui étoit au Fort Marie. La raison en étoit que l'Escadant aiant pris son cours vers la partie opposée, les Navires ne pouvoient plus y aborder. C'étoit pourtant sur l'Hypoteque de ce Bureau-là, qu'on avoit fait de gros emprunts. Par la demolition du Fort Philippe l'on vouloit transporter ce Bureau-là à Anvers. Il paroïssoit cependant qu'on n'en auroit que difficilement l'aprobation de l'Empereur. Le Ministre de ce Monarque reçut l'avis de Vienne qu'on lui dépêcheroit la Commission & des instructions pour aplanir les difficultez de la remise. Nonobstant cela, il y eut sur le tapis d'envoyer un Ambassade à la Cour de Vienne. Ce qui y donna lieu fut que l'habile Ministre de Treves Kaisersfeldt représenta au Conseiller Pensionnaire & au Greffier Fagel, que l'Empereur devoit ne pas regarder de bon œil qu'on eut envoyé une Ambassade solennelle de deux personnes en France, pendant qu'on n'avoit fait aucune pareille demarche envers lui, après son élévation à la Couronne Imperiale. Aussi, étoit-il veritable qu'on n'y avoit satisfait que par une Lettre de felicitation qui fut rendue par le Comte de Rechteren. D'ailleurs Kaisersfeldt représenta que les Etats feroient bien à songer tout de bon à cet Envoi extraordinaire à la Cour de Vienne, pour y negocier la remise des Pais-Bas. Il ajouta qu'on devoit imiter la Cour de France. Celle-ci en pareilles occasions negocioit bien avec le Ministre qui résidoit auprès d'elle de la part de la Puissance, avec laquelle elle avoit à faire. Il étoit vrai qu'Elle se regloit sur ce que son Ministre auprès de cette Puissance-là lui mandoit d'avoir degrossi. Ces deux Ministres d'Etat ne parurent pas éloignés d'en approuver la pensée. Ils en parlerent même à l'Envoïé Imperial dans une Conference qu'il eut, pour notifier ce que la Diète d'Ausbourg avoit conclu par raport à la Paix de Radstadt. Comme on fit part à cet Envoïé, comment le Comte de Strafford talonnoit les Etats d'envoyer quelqu'un de leur part à Bade, ce Ministre leur répondit que cet Envoi-là seroit inutile. Il ajoûta, que les Etats avoient déjà un Ministre à Ausbourg, où les affaires étoient accoustumées d'être réglées. D'ailleurs qu'il y auroit peu de Ministres au Congrès de Bade. Par raport à l'envoi à sa Cour, il dit que si c'étoit pour traiter de la remise des Pais-Bas, il pouvoit assurer que Sa Majesté Imperiale ne la termineroit qu'à sa Cour. Même, pour prevenir qu'on ne s'y attendit autrement, il leur fit en même tems entendre qu'après qu'on auroit mis la dernière main au Traité à Bade, & que les ratifications seroient échangées, le Prince Eugene seroit un tour à Bruxelles sans passer par la Hollande. En attendant, ajouta-t-il, il pouvoit lui même aplanir les difficultez. Il y en avoit de celles-ci à cause des differens sentimens touchant lesdites Barrières. Il y avoit quelques Membres des Etats qui trouvoient qu'une si vaste étendue de celles-ci ne convenoit pas à la Republique. C'étoit puisqu'Elle n'étoit pas dans une situation à pouvoir les soutenir. Aussi vouloient-ils qu'on se bornât d'en avoir de plus aprochantes des places des Etats. Par consequent, de laisser les Villes, qui seroient éloignées & vers les Frontieres de la France, au soin & à la garde des Troupes

Imperiales. D'autres soufflez par les Anglois étoient pour s'en tenir à ce qui étoit prescrit par le Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere. Les premiers s'écrioient contre ces derniers, qu'on ne sauroit faire le moindre fonds sur ce Traité là. Ils alleguoient que les Etats en avoient fait un pareil en 1709., qui avoit même été ratifié en dûë forme par la Reine de la Grande Bretagne, & qu'elle avoit cependant revoqué, pour en faire un autre qui étoit honteux aux Etats par la reconnoissance, qu'on taxoit de lache, que le premier étoit desavantageux à l'Angleterre. Sans rien decider là-dessus on eut veritablement sur le tapis d'envoyer à la Cour Imperiale un Ministre de distinction. Le Baron de Heems fit entendre qu'il faisoit une personne qui fut agreable à sa Cour. Parmi plusieurs qui pouvoient être de ce nombre l'on jettoit les yeux sur le Comte de Rechteren. Les gens le croioient d'autant plus propre pour cette Ambassade-là, qu'il étoit déjà connu à cette Cour-là; qu'il y étoit considéré, aussi-bien par tout ailleurs dans celles d'Allemagne. D'ailleurs, la vigueur qu'il avoit témoignée dans son fameux differend avec Menager, & le genereux sacrifice de ses intérêts au bien des Etats, rehaussioient le brillant éclat de son merite. Il ne fut cependant rien resolu là-dessus, non plus que sur l'envoi d'un Ministre à Bade. Le Comte de Strafford revint en ce tems-là à la charge sur les differens points, capables de donner de l'embaras aux Etats. Ceux-ci étoient les mêmes qu'il avoit proposés dans la Conference du 23. de Fevrier & dans une autre du 12. d'Avril. On lui avoit cependant fait déjà connoitre que les Etats ne pouvoient entrer là-dedans. Nonobstant cela, après des dépêches qu'il venoit de recevoir de Londres, il réitera ses instances avec sa vivacité ordinaire. Ce fut dans une Conference, où le Conseiller Pensionnaire Heinsius se trouva. Celui-ci, non obstant son phlegme de la plus grande habileté, ne pût se retenir. Il dit au Comte qu'il s'épuisoit en des assurances de la part de la Reine, de son amitié, & de sa disposition genereuse à concourir, & aller même au devant de tout ce qui pouvoit être utile & faire du plaisir aux Etats. Il ajouta qu'on ne pouvoit pas trouver que ses autres expressions fussent correspondantes à ces assurances-là. C'étoit puis qu'il ne faisoit que faire en même tems des propositions chagrinantes aux Etats. Il en vint même à la specification. Il dit au Comte qu'il multiplioit à l'infini la demande de la Garantie du Duc de Savoie, pendant qu'il savoit qu'on ne pouvoit pas y acquiescer, à moins d'avoir auparavant vû comment la Cour Imperiale en agiroit sur ce Chapitre-là. On lui ajouta que d'un autre côté, on lui avoit déjà fait entendre que les Etats n'avoient rien à faire au Congrès de Bade, & qu'ils ne pouvoient pas y envoyer un Ministre, & que cependant il ne laissoit pas que de venir là-dessus à de réitérées recharges. Enfin que sur l'envoi d'un Ministre à Brunswick l'on croioit que ce devoit être assez, qu'on lui eut plus d'une fois fait entendre, que ce Congrès-là aiant été concerté par l'Empereur, l'on ne pouvoit se rendre à s'en mêler, sans savoir auparavant les sentimens de cet Auguste Monarque-là. La gravité venerable du personnage qui parloit ne pût qu'étonner le Comte. Il ne tût se tirer de ce pas-là qu'en alleguant qu'il étoit obligé de se conformer aux

1714.

ordres qu'il avoit de sa Cour d'insister sur ces points-là. C'étoit d'autant que la tranquillité du Nord étoit de la dernière nécessité. D'ailleurs que l'intérêt de la Religion Protestante avoit été oublié à Radstad. Ainsi il y avoit à espérer qu'il pourroit être redressé à Bade. C'étoit pour cela que la Reine vouloit y envoyer de sa part un Ministre, aussi bien que sur les autres affaires du bien commun de l'Europe, & sur les choses d'un intérêt reciproque de la Grande-Bretagne & des Etats. Il allegua qu'il falloit réfléchir que les affaires d'Italie avoient aussi été renvoyées à ce Congrès-là, & que les Etats aussi bien que la Reine avoient un intérêt commun, par rapport au Commerce de leurs sujets respectifs, que la tranquillité y fut pareillement assurée. Il parla aussi sur celle du Nord, dont on parlera lorsqu'on sera sur ce Chapitre-là dans un Article particulier. Toutes ces allegations du Comte ne portèrent cependant pas coup. Sa vue d'empêcher une Ambassade à la Cour Imperiale le porta à faire d'autres allegations. Il dit que si les Etats faisoient une pareille démarche, ce seroit se departir de la bonne union avec l'Angleterre, que la Republique devoit cependant regarder comme le soutien le plus solide de sa conservation. Il ajouta que la Cour Imperiale devenant par-là plus fiere, viendrait à prescrire de dures loix aux Etats. Ceux-ci seroient contraints d'y subir. D'autant plus que la Grande-Bretagne se verroit par-là obligée à ne pas prendre part à ce qui pourroit déplaire à la Republique. Les gens trouvoient que ce n'étoit cependant pas selon lui ce que l'Angleterre avoit souvent fait insinuer aux Etats. Il consistoit à dire que leurs intérêts lui seroient toujours à cœur comme les siens propres, ni ce qui a toujours été posé pour fondement, savoir que les barrières des Etats, devoient être en même tems censées servir sur ce pied à l'Angleterre. Par rapport à celles-ci les Etats parlerent dans une conférence au Ministre Imperial, de prendre pour base un projet que le Comte de Sinzendorff en avoit proposé, pendant son séjour à la Haie, après les fameux Preliminaires de 1709. & après les fallacieuses & inutiles conférences de Gertruidenberg. L'Envoié repondit que les circonstances des tems étoient bien changées. Il ajouta que sa Cour aimeroit mieux ne jamais posséder les Pais-Bas que de les avoir sous les onereuses loix, auxquelles elle auroit bien voulu se soumettre en d'autres tems. C'étoit sur tout qu'alors la Monarchie d'Espagne devoit lui tomber, au lieu que les Etats, à l'instigation de l'Angleterre s'en étoient relâchez. Sur ce que cet Envoié venoit d'apprendre les traverses du Comte de Strafford par rapport à l'envoi d'un Ministre des Etats à Vienne, il dit hautement que l'Empereur ne seroit jamais traiter sur ces affaires-là en Hollande, quand ce ne seroit qu'à cause de ce Comte-là. Cela venoit de ce qu'il prétendoit que non seulement tout récemment le Comte avoit dit des choses, qu'il tâchoit de lui faire rapporter en un même jour, en de manieres directement opposées, qui convainquoient du peu de fonds qu'on pouvoit faire sur ses avances, mais même qu'il s'oublioit beaucoup lorsqu'il parloit de Sa Majesté Imperiale. Il étoit vrai, ajoutoit-il, que ces sortes d'incartades étoient assez usuelles parmi ceux qui étoient attachez au Ministère Britannique qui domi-
noit

noit en ce tems-là. Il alleguoit que le Comte de Peterboroug en étoit du nombre. Cela venoit des avis qu'il avoit que ce dernier Comte, en revenant de Sicile, il passa par Naples. Il y avoit parlé avec une indecence honteuse de Sa Majesté Imperiale à plusieurs de principaux de la Noblesse de ce Roiaume-là.

D'ailleurs, cet Envoié attribuoit au Comte de Strafford, en vue d'empêcher l'Ambassade à Vienne, d'avoir fait repandre ainsi qu'on a déjà dit pour alarmer les Etats, que l'Empereur étoit en Traité, même avancé, pour remettre les Pais-Bas à l'Electeur de Baviere. Des gens craignoient que ce bruit, apuï en aparence par l'Article XVIII. du Traité de Radstad, quoiqu'il y soit dit *après le retablissement total de la Maison de Baviere*, n'eut quelque influence maligne, pour porter les Etats à entasser complaisance sur complaisance pour l'Angleterre. L'on se fondoit sur ce que les Etats venoient d'écrire par precaution à la Reine, pour la continuation de son amitié pour la Republique. Ce qui y donna lieu venoit de ce que quelques Membres, inspierez par le Comte de Strafford, s'écrioient que le Ministre Imperial parloit sur ces affaires d'une maniere aigre & sèche, qui étoit relevée par le Comte. Celui-ci alla même si loin que de traiter avec hauteur quelques autres membres qui n'étoient pas de ce sentiment-là. La reponse de la Reine fut remise par le Comte de Strafford aux Etats. Ceux-ci tacherent de tenir fort secret, non seulement son contenu, mais même sa reception. On penetra cependant l'un & l'autre. Cette reponse tendoit en termes très-forts à porter les Etats à ne point traiter avec l'Empereur pour la remise des Pais-Bas & sur les Barrieres, que conjointement avec la Reine. C'étoit d'autant que les Traitez d'Alliance & de la Garantie de la Succession & de la Barriere l'exigeoient, & que les Etats ne sauroient en agir autrement, sans s'en departir. Cela augmenta l'embarras des Etats, qui étoient persuadez que l'Empereur n'y donneroit jamais les mains. C'étoit d'autant que dans la Lettre de la Reine il y avoit un Article qui donnoit dans l'excès, & qui avoit influé sur les Etats d'en faire un secret. Il portoit que la Reine prétendoit qu'on ne devoit traiter avec l'Empereur pour la remise des Pais-Bas & des Barrieres, ni en Hollande ni à Vienne, mais bien en Angleterre. Le Comte de Strafford, se fondant sur cette Lettre, se vanta qu'il avoit triomphé sur le Baron de Heems; aiant empêché, disoit-il, les Etats de refoudre l'envoi d'un Ministre à la Cour Imperiale. Le sentiment de ce Baron avoit toujours été qu'il ne faloit point traiter sur ces affaires-là dans des Conferences. La raison en étoit que le Comte étoit par-là averti de ce qui s'y passoit. Il prenoit ensuite des mesures pour traverser les bonnes intentions reciproques qu'on auroit. Au lieu que s'il n'y avoit qu'une personne ou deux autorisées pour en traiter, ce Comte seroit frustré de telles informations, & privé des occasions de susciter des traverses, en veuë de brouïller les Etats avec la Cour de Vienne. L'on attribua à ce Comte d'avoir en cette veuë, & pour braver les Etats, pour les contraindre de ne traiter que de concert avec l'Angleterre, fait repandre sous main, qu'elle non seulement ne retireroit point ses troupes des Pais-Bas, mais qu'elle en emploieroit partie à occuper d'autres places que celles de Neu-

1714.

port, Gand, & Bruges. A tout événement les Etats trouverent à propos d'envoyer des ordres secrets aux différens Gouverneurs des places, que les Troupes de la République occupoient, de ne point laisser entrer dans les places de ces Troupes Britanniques.

L'on ne perdoit pas en attendant de veuë la negociation avec le Ministre Imperial. On eut diverses conferences avec lui. Celui-ci y dit dans une que dans de pareilles Negociations il devoit y avoir la matiere & la forme. Cette dernière, toute contraire aux operations physiques, devoit preceder la matiere. Il faisoit consister cette forme dans la Convention d'un lieu pour traiter ensuite de l'affaire. Il réitéra que l'Empereur ne voudroit jamais traiter sur cela en Hollande. Cependant le Comte de Strafford, qui souhaitoit à quel prix que ce fut d'intervenir dans la Negociation, quoi qu'il tint bon sur ce Chapitre-là avec les Etats, s'avisâ de faire d'autres démarches. Comme le Ministre Imperial & lui ne se voioient pas, le Comte alla trouver le Baron de Sinzerling. Celui-ci étoit Résident de l'Empereur comme Roi d'Espagne, depuis qu'il étoit en Catalogne. Il pria le Baron de dire à l'Envoyé Imperial, que si les Etats n'avoient pas bien compris ses intentions, elles étoient de ne point s'ingerer, ni assister personnellement à ces Negociations-là. Il étoit vrai, ajouta-t-il, qu'il souhaitoit qu'on lui fit ensuite part de ce qui auroit été conclu, & dont on seroit convenu. Cela étoit pour pouvoir en faire le rapport à la Reine, qui y étoit interessée, tant par ses engagements dans le Traité de la Garantie de la Succession & de la Barrière, que parce que cette dernière seroit aussi de sûreté à ses Roiaumes. Les manœuvres de ce Comte parurent à des uns, selon leur sens avec raison, ou par une pure phantafque prevention, toujourns équivoques. Aussi n'influerent-elles pas beaucoup sur le Ministre de l'Empereur, qui attendoit des instructions de sa Cour.

Pendant que cela se passoit les Etats reçurent des Lettres d'une affaire facheuse. Ce fut par des Lettres du Magistrat de la Ville de l'Ecluse, & de quelques autres places adjacentes de la Flandre Hollandoise en date du 30. de Mai. Elles portoient que la Tresorerie de la Ville de Bruges avoit commencé une entreprise. Elle tendoit à combler la Riviere apellée Soufe. Cette-ci commençoit de l'Ecluse, & coulant près du Fort de St. Donat, aboutissoit à la Ville de Damme. C'étoit entre cette dernière Ville & le Fort St. Donat qu'on faisoit actuellement travailler. Elles ajoutoient que le jour précédent en aiant eu l'information, on avoit trouvé que cela étoit du dernier préjudice pour le cours & l'écoulement des Eaux par ladite Ville & le Fort St. Donat, qui diminueroient notablement. Cela seroit causé d'un grand affoiblissement de ladite Ville. Par-là dans peu les petits bateaux ne pourroient pas y naviguer. Cela étoit pourtant d'une importance particuliere pour les Etats, tant pour les fortifications de la Ville, que pour la Navigation de ce, qui venant de Hollande, de Zelande, & d'autres Provinces, devoit aller par St. Donat à Bruges. Par-là la Ville même de l'Ecluse, si forte par sa situation aquatique, seroit reduite à la condition d'une place purement terrestre & deséchée. D'ailleurs que puis que ladite Ville avoit le Privilege du Droit des

des Eaux, commençant de la Ville de Damne, coulant devant St. Donat à la Ville jusques à la Mer, on étoit de pensée que ceux de Bruges n'étoient nullement autorisez ni qualifiez de s'attribuer & s'incorporer le Droit des Eaux, ni diminuer celles-ci; mais de les laisser prendre son cours. C'étoit d'autant que dans le Traité de Paix de Munster en 1648. entre le feu Roi PHILIPPE IV. & les Etats, il étoit dit à l'Article 71., qu'une pareille digue en seroit ôtée & la riviere ouverte, & que le droit des Eaux de la Ville de l'Ecluse seroit laissé, ainsi qu'il lui apartenoit d'Ancienneté. Sur ce fondement le Magistrat de cette Ville avoit demandé main forte au Commandant. Celui-ci l'avoit accordée. Il avoit pour cela defendu au chef des ouvriers de pousser leur travail. Cependant qu'on trouvoit encore qu'au lieu d'un dessèchement, il falloit creuser devant la Ville. On s'adressoit pour cela aux Etats, pour ordonner au Commandant de l'Ecluse & à celui de Damme d'empêcher par voie de fait un pareil attentat. D'ailleurs de faire ôter ce qui avoit déjà été fait, & de prendre telle autre résolution que les Etats trouveroient à propos. Aussi, après en avoir fait l'examen avec le Conseil d'Etat, envoya-t-on ordre le 2. de Juin à ces Commandans-là d'empêcher par voie de fait un pareil travail, & de faire remettre les choses dans le premier état. Les Etats écrivirent en même tems à leur Deputé à Bruxelles. On le chargea de représenter au Conseil d'Etat Commis au Gouvernement des Pais-Bas, que les Etats étoient fort surpris du procedé de ceux de Bruges, en voulant, sans en donner la moindre connoissance, entreprendre de boucher la Riviere de Soufe au préjudice des Etats, & de la Ville de l'Ecluse. C'étoit d'autant qu'une telle entreprise étoit contre tout droit & toute équité. C'étoit pourquoi les Etats ne sauroient la voir ni la tolerer. Ainsi ce Conseil d'Etat-là eut à donner de tels ordres à ceux de Bruges qu'elle ne soit pas plus outre poussée, afin de prevenir les difficultez qui pourroient en resulter. L'on trouva aussi à propos d'en parler à l'Envoïé de l'Empereur. Celui-ci répondit, qu'il n'avoit nullement à faire de s'en mêler sans ordre. Quelques-uns soupçonnerent fort que les Anglois qui étoient à Bruges trempoient là-dedans par des veuës qu'on ne sauroit bien s'imaginer, à moins que ce ne fut pour susciter difficultez sur difficultez aux Etats, & les porter à agir de concert avec l'Angleterre pour être soutenus dans cette affaire-là. Si ce soupçon n'avoit pas de fondement, l'on en eut un réel du dessein des Anglois de susciter de l'embarras aux Etats. Ce fut à l'occasion que ceux-ci avoient à la fin de Juin envoïé diverses deputations, tant dans le Pais du ressort de la Republique, que dans les places qu'ils occupoient dans les Pais-Bas Espagnols. Celle pour ces dernieres étoit chargée d'y changer les Magistrats, & d'y prendre les contes suivant une resolution du 10. d'Août de l'année précédente, à Ypres, & à Tournai. On devoit même demander aux Etats du Tournesisis les aides de 1713. & de cette année courante. On avoit pour cela donné des Lettres d'autorisation aux Deputez pour convoquer ces Etats-là. On avoit en même tems averti les Magistrats de ces deux Villes-là, aussi bien que de celle de Furnes, pour tenir leurs contes prêts. Le Comte de Strafford, qui avoit une Commission de sa Cour pour avoir part à la direction

1714. des affaires aux Pais-Bas, piqué de n'être pas mêlé là-dedans, fit faire par le Secetaire Anglois Laws à Bruxelles une protestation contre ce que ces Deputez feroient. Ceux-ci ne laisserent pas que d'executer leur Comaission. Les Etats même ne relachoiert point de negocier, du moins verbalement, avec l'Envoié de l'Empereur sur les Barrieres. Celui-ci fit entendre une fois, que l'Empereur pourroit être disposé à donner aux Etats pour Barriere Namur, Tournai, & Menin. Cela parut trouver quelque ingrès. L'on trouvoit que par-là les Etats seroient les Maîtres des Rivieres les plus considerables des Pais-Bas. Par Namur ils le seroient de la Sambre & de la Meuse; par Tournai de la Scarpe & de l'Escaut; & par Menin de la Lis. Ces places seroient comme trois Clefs, qui sermeroient à la France l'opportunité de faire des Magasins pour attaquer la Republique, & les seroient aussi pour le reste des Pais-Bas Espagnols. L'Empereur seroit même obligé pour la conservation du reste, de les soutenir. Les Etats firent entendre à l'Envoié Imperial qu'ils tiendroient dans leurs Barrieres 30. Bataillons, & que si S. M. I. voudroit, ils lui donneroient d'autres Troupes, pour aider à garder les autres places.

Comme le Ministre Imperial avoit avancé, ainsi qu'on l'a dit ci-haut, qu'il falloit convenir d'un lieu pour traiter, il fit entendre qu'on pourroit choisir Francfort, Cologne, ou Bruxelles. Du côté des Etats l'on ne paroissoit pas porté pour choisir Bruxelles. C'étoit que cette Ville-là leur devenoit suspecte. Cela étoit fondé sur ce que les Peuples, par un principe de Religion, y étoient envenimez contre la Nation de la Republique, qui étoit de different sentiment. Il y avoit à craindre qu'ils pourroient l'être davantage par l'addition d'un égard temporel. Celui-ci consistoit en ce que s'étant flattez que l'Electeur de Baviere viendroit encore à les gouverner, ils verroient par la negociation qui s'y feroit qu'ils seroient frustréz de leur esperance. Il y eut là-dessus diverses Conferences, tant avec le Baron de Heems qu'avec le Comte de Strafford. Dans celles avec le Baron, celui-ci avoit souvent representé, que les circonstances courantes requeroient qu'on fit un plan des Barrieres sur un tout autre pied que celui qui avoit été sur le tapis avant la Paix des Etats avec la France. On étoit même convenu verbalement sur quelques points, qui étoient en different. Il y en avoit touchant le paiement de grosses sommes negociées par le feu Roi CHARLES II. On ne rapportera pas ici leur detail, puisqu'il en a été fait, même en plus d'une occasion, dans les Tomes precedens. Ces sommes jointes à diverses autres negociations pecuniaires, faites pendant la derniere Guerre, mettoient les Provinces des Pais-Bas sous un onereux fardeau de dettes. Il n'étoit pourtant pas juste que les Etats, qui avoient fort genereusement accordé leur Garantie, dûssent être redevables de ces sommes envers les particuliers, qui avoient avancé leur argent. D'un autre côté l'on trouvoit qu'il seroit dur à l'Empereur d'entrer dans la possession des Pais-Bas avec de pareils fardeaux. L'Espagne n'avoit pas voulu entrer dans ces dettes. L'on comptoit même pour beaucoup qu'Elle eut voulu accorder de paier ce que la Couronne devoit aux Amirautez de Zelande, & de la Nord-Hollande, & à la Succession du feu Roi GUILLAUME, dont on a déjà parlé ci-devant.

Touchant une Conférence qu'on eut avec le Comte de Strafford, on dira que ce fut pour lui faire part des propositions que l'Envoïé de l'Empereur avoit faites pour les Trois Villes pour y traiter de la Barriere. On lui fit même part d'un projet que les Etats avoient fait de cette Barriere, & qu'ils avoient envoïé aux Provinces respectives, qu'ils alloient communiquer au Ministre Imperial, qui avoit insité auprès des Etats, qu'ils en fissent un que voici.

Projet Présenté le 6. Juillet ou Plan pour convenir avec Sa Majesté Imperiale au sujet de la Barriere dans les Pais-Bas Espagnols, formé par les Deputez de Leurs Hautes Puissances, & envoïé aux Etats des Provinces, pour avoir là-dessus leur approbation, & donné avec cette reserve à Mr. le Baron de Heems, Envoïé extraordinaire de Sa Majesté Imperiale à la Haye.

Par le cinquième Article de la grande Alliance entre feu Sa Majesté Imperiale Leopold, Sa Majesté de la Grande Bretagne GUILLAUME III. tous deux de glorieuse memoire, & Leurs Hautes Puissances, conclu ici à la Haye le 7. Septembre 1701. aiant été stipulé, que les Pais-Bas Espagnols, qui avoient été possédés par feu Sa Majesté le Roi CHARLES II. aussi de très-glorieuse memoire, & qui étoient alors occupés par les Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, seroient, lors qu'ils seroient reconquis, de Barriere à cet Etat; & ce cas étant depuis non seulement arrivé, mais outre cela d'autres Places & Villes des Pays-Bas Espagnols aiant été cedées par le Traité de Paix fait avec la France, Leurs Hautes Puissances sont par conséquent portées de convenir avec Sa Majesté Imperiale sur le pied ici dessous exprimé.

I. Que toutes les Villes & Places occupées presentement par les Troupes de LL. HH. PP. dans les Pays-Bas Espagnols y compris Furnes, Ipres avec le Fort de Knocke & Charleroy, seront cedées à S. M. exceptées seulement les Villes & Places, qui seront mentionnées ci-après.

Que Ruremonde sera occupée par des Troupes communes de Sa Majesté Imperiale & de l'Etat; Que les Forts Philippe, Roodenhuyse & Damme seront rasées, Que les portes de l'Ecluse de St. Donas, lequel Fort demeurera en propriété à L. H. P. & annexé à la Ville de l'Ecluse, seront & demeureront ôtées pendant la Paix, & le différent au sujet du Canal de Bruges sera remis à la decision des Arbitres neutres à choisir par les deux parties; Le tout néanmoins sous des conditions expressés & non autrement; sçavoir que Menin, la Ville & Citadelle de Tournai, Mons, la Ville & Château de Namur, le Château de Gand, & les Forts de Perle & Sainte Marie sur l'Escaut seront misés & laissées à la garde de L. H. P. & que leurs Garnisons qui seront dans lesdits Villes & Places à l'égard leur logement, feux & chandelles, & ce qui en dépend seront traitées sur le pied du Reglement connu, fait ci-devant avec S. A. E. de Baviere comme Gouverneur alors des Pays-Bas Espagnols.

Qu'en

1714.

Qu'en outre Sa Majesté Imperiale cedera à L. H. P. la Ville de Venlo avec le Fort St. Michel & Stevensweert dans le haut Quartier de Gueldres pour être possédez par L. H. P. sur le pied que le Roi d'Espagne CHARLES II. les a possédez; Le Pays de Weert demeurant à L. H. P. comme il a été depuis la réduction de Venlo, & que Sa Majesté Imperiale fera en sorte auprès de l'Empire, & ailleurs où besoin sera, que le Château & la Ville de Huy demeureront occupées par les Troupes de Leurs Hautes Puissances, en quel cas l'Etat pourroit consentir, que la Citadelle de Liege soit rasée.

Qu'en tems de Guerre il fera libre à Leurs Hautes Puissances de mettre leurs troupes autant qu'elles en voudront, & que la raison de Guerre l'exigera, dans les Villes & Places des Pais-Bas Espagnols, qui, comme il est dit, seront cedées à Sa Majesté Imperiale. Que de plus on conviendra plus précisément au sujet du nombre des Troupes, qu'il sera nécessaire de mettre dans les Places, qui sont occupées par Sa Majesté Imperiale & Leurs Hautes Puissances avec tout ce qui en dépend. En outre qu'il sera permis à Leurs Hautes Puissances de mener dans les Villes, où Elles auront garnison, toutes les Munitions de guerre & de bouche nécessaires pour l'entretien desdites Garnisons, & pour la défense & sûreté desdites Villes & Places, & ce sans aucun empêchement de la part de Sa Majesté Imperiale, ni qu'on puisse en exiger aucuns droits de Douane, ou autre quel qu'il puisse être, ou sous quel nom que ce soit; comme aussi que L. H. P. mettront dans lesdites Villes & Places tels Gouverneurs & autres Officiers que L. H. P. jugeront nécessaires, & que lesdits Officiers ne seront sujets à d'autre juridiction, qu'à celle seule de Leurs Hautes Puissances, lesquelles voudront bien consentir, que lesdits Gouverneurs prêtent le serment de fidélité à Sa Majesté Imperiale, aussi-bien qu'à Leurs Hautes Puissances suivant un Formulaire qui de commun concert sera dressé à cet effet. Qu'il sera libre à Leurs Hautes Puissances de fortifier lesdites Villes, & Forts comme Elles le jugeront à propos, soit en ajoutant des nouveaux Ouvrages, soit en y réparant les vieux, & les entretenans, & de faire generalement tout ce qu'Elles jugeront nécessaire pour leur sûreté.

Et pour ce qui est de l'Artillerie & Munitions de Guerre & de bouche, que Leurs Hautes Puissances ont dans les Villes & Places, que comme il est dit, Elles cederoient à Sa Majesté Imperiale, il leur sera libre de les en tirer & de les faire transporter où Elles voudront, sans, empechement ou payement d'aucun droit, à moins que Sa Majesté voulût prendre à Elle ladite Artillerie & Munition de Guerre, & en convenir avec Leurs Hautes Puissances.

II. Puisque Leurs Hautes Puissances, qui ont la garde de Limbourg & des Villes & Places destinées pour la Barriere & cedées par le dernier Traité de Paix, ont déjà fait beaucoup de dépenses, & seront obligées de continuer d'en faire à l'égard des derniers, pour le remboursement desquelles ensemble le payement des interêts & terme de remboursement d'un Capital de plus de six millions de Livres employez au profit de la cause commune pendant la dernière Guerre, & negociez sur les revenus des Conquêtes, Elles ont besoin

T&

& prétendent un million de Livres annuellement à compte du jour de la Rati-
fication du Traité de Paix à recevoir des Subfides & Revenus des Provinces
refpectives des fufdits Pais-Bas, & outre ce million le revenu des Conquêtes
ou l'Equivalent par rapport aux Places reconquifes, qui comme il eft dit, fe-
ront cedées à Sa Majefté Imperiale, & Leurs Hautes Puiffances; Que Sa
Majefté Imperiale reconnoitra, approuvera, & confirmera auffi les negotia-
tions ou emprunts, qui pendant le Gouvernement provifionel de la Grande-
Bretagne, & de l'Etat, ont été faits par Leurs Hautes Puiffances de concert
avec Sa Majefté Britannique fur divers fonds au profit des Pais-Bas Espa-
gnols pour le paiement de plufieurs charges inévitables, & pour l'entretien
même des Troupes de Sa Majefté Imperiale, afin que les Capitaux & les
Interêts puiſſent être acquitez des Fonds à ce affectez, & que fi ces Fonds
ne fuſſent pas, le défaut ſera ſupplée par les Etats des Pais-Bas Espa-
gnols.

III. Pour ce qui concerne l'étenduë & les bornes des Limites en Flandres,
Leurs Hautes Puiffances croient qu'Elles devoient être depuis la Mer juſques
à l'Eſcaut commençant à la Mer la ſeparation des juridiſtions de Damme
& Blankenbergh, & de là le long du Canal de Liſſewege juſques par-delà
du Convent Ter Douſt, de là vers Ooftkerke, & le long du nouveau Canal
juſques à la Soute, delà par une Ligne juſques à la Riviere de Lieve près de
Moerkerke, d'où la Lieve devoit être continuée juſques au-deſſus du Cloître
d'Eeckloo, là où certain Canal commence à tortir de la petite Riviere de
Lieve, laquelle devoit être ſuivie juſques à l'Ecluſe, & delà juſques au Canal de
Sas, dont la continuation ſe doit faire juſqu'au Fort Roodenhuyſe, d'où coule
un Canal qui doit être ſuivi le long de Wachbeke, Moerbeke, Steeckene juſques
au Fort demoli de ſaint Jean, delà juſques au Calf, & delà juſques à la grande
Ecluſe de Pierre, qui eſt ſituée entre le Fort St. Gilles & le Ford Bedmar: delà le
long du grand Ruiſſeau juſques à l'Ecluſe de Kieldrecht, delà le long de la
Digue de Verrebroeck, laiſſant le Fort de Doel à L. Hautes Puiffances & le
Polder d'Arembergh à gauche juſques au coing de Callo, & delà le long du
Canal de l'Ecluſe près du Fort de la Perle juſques audit Fort ſur l'Eſcaut.

Qu'outre cela à l'entour de Lillo, les Limites ſeroient étenduës du côté
de la Terre autant qu'en ſont éloignez les petits Forts de Frederic Henry, &
le Cruys Schans, & outre cela le Territoire & environs deſdits deux petits
Forts à la diſtance de deux cent verges.

IV. Enfin, qu'avant que le Gouvernement provifionel ſoit remis, & les
Garniſons des deux Puiffances ſortent des Places cedées, comme eſt dit ci-
deſſus, le Traité de Commerce devra être réglé ſur le pied du Traité de
Munſter, & autres faits depuis, & que pareillement ſatisfaction raifonnable
ſoit donnée à cet égard à Sa Majeſté Britannique, ſi cela n'eſt pas enco-
re fait.

LE Comte de Strafford & le Baron de Heems n'en furent pas contents.
Le premier par ce qu'on avoit fait ce projet ſans le conſulter. Il en étoit ſi
fâché, qu'il dit qu'il n'avoit rien à dire là-deſſus, ſans un nouvel ordre de la

1714.

Reine sa Maitresse, qui se croioit n'être plus tenuë à ses engagements du Traité de la Garantie de la Barriere. Aussi le lundi suivant, qui étoit le jour du Congrès des Ministres, ne se rendit-il pas selon sa coutume à l'apartement des Etats. Pour l'Envoié Imperial, il trouvoit à redire à ce projet sur ce que les Etats l'avoient envoyé aux Provinces, comme s'il eut dependu d'Elles qu'il fut mis en effet, & non pas de l'Empereur. D'ailleurs, depuis qu'on étoit là-dessus en Negociation, l'on n'avoit pas consulté les Provinces, & qu'on se fut reduit à le faire à cette derniere extremité. Cet Envoié fut en conférence avec les Deputez des Etats. Il y dit que ce plan n'étoit pas conforme à ce qui avoit été ébauché. Que l'Empereur ne souffriroit jamais qu'on lui prescrivit de dures loix sur un bien qui lui appartenoit. On lui dit que c'étoit cependant sur un pareil pied qu'on avoit negocié depuis 3. ou 4. ans. L'Envoié repliqua qu'alors on suposoit toujourns qu'on auroit la Monarchie d'Espagne. Les Deputez lui dirent là-dessus que ce n'étoit pas leur faute si l'Empereur n'avoit pas cette Monarchie-là. Mais il leur dit que tout le Monde savoit que ce n'étoit par non plus la faute de Sa Majesté Imperiale, qui ne devoit pas pour cela en souffrir. Après plusieurs raisons cet Envoié fit là-dessus une Declaration dont voici la substance.

Substance de la Reponse du Baron de Heems à L. H. P., touchant le Projet de la Barriere aux Pais-Bas, du 9. de Juillet.

Que l'Empereur ne pouvoit s'attendre à un tel Plan, après les assurances que Messieurs les Etats Generaux lui avoient données de leur desir sincere à terminer toutes les difficultez à sa satisfaction, sans qu'ils voulussent même se lier au Traité de Barriere, vû que S. M. I. de son côté apportoit des facilitez pour finir une affaire dont le délai paroît avoir jusques ici empêché l'union si nécessaire entre S. M. & l'Etat.

Que lui, Ministre Imperial, assuroit Messieurs les Etats que ce Plan non seulement seroit mal reçu à Vienne, mais que même on le considereroit comme un joug insupportable.

Qu'il declaroit par ordre à Messieurs les Etats, que l'Empereur n'accepteroit jamais la possession des Pais-Bas Espagnols à des conditions aussi onereuses & odieuses, & que lui Ministre étoit chargé de prier Messieurs les Etats Generaux qu'ils voulussent au plutôt terminer ce differend, d'autant plus que Sa Majesté Imperiale n'étoit déjà que trop sensiblement piquée d'un si long delai; & que malgré cela Sa Majesté pour faciliter les Conférences, laissoit à l'Etat le choix de traiter l'affaire en question à Francfort ou à Bruxelles, aiant comme il est connu déjà nommé son General Comte de Coningslek pour assister aux susdites Conférences.

Que si contre toute attente, Messieurs les Etats Generaux dilayoient encore la détermination de cette affaire, l'Empereur en ce cas ne sçauroit s'empêcher à faire prendre par ses Troupes, possession des Pais-Bas Espagnols, comme lui appartenant de justice & de droit, & que la cause de cette extremité retombera sur ceux qui refusant toute voie de raison & justice ont voulu s'opiniâtrer.

Ainsi Messieurs les Etats devoient reflechir serieusement sur cette affaire; & cela avec autant plus de promptitude, que le congrès de Bade se tiroit à

sa

fa fin; & que dès l'échange des Ratifications respectives du Traité de Paix, les Electeurs respectifs de Cologne & de Baviere devant être rétablis, S. M. I. precipiteroit l'execution de son dessein, & feroit prendre possession des Pais-Bas; à mesure qu'Elle rétabliroit les Electeurs susdits.

ON dit la substance de cette Declaration, parce qu'il ne la donna pas par Ecrit. Il ne fit que la lire aux Deputez, assez doucement pour leur donner le tems d'en mettre par écrit la substance. Ce fut aussi de la sorte qu'on en fit part au Comte de Strafford, en lui lisant ce qu'on en avoit écrit. Ce Comte en demanda bien la copie, mais l'on ne voulut, ni pouvoit-on agir autrement. Après avoir lû la Declaration, l'Envoié de l'Empereur ajouta verbalement, que pour traiter pour la remise des Pais-Bas la Cour envoioit le Comte Coningseck, qui devoit partir pour cela vers le milieu du mois de Juillet, où l'on étoit, pour se rendre à Francfort, afin de se trouver au lieu, dont on seroit convenu. Il ajouta que l'affaire pressoit. C'étoit parce que l'Empereur ne rendroit pas à l'Electeur de Baviere son Pais, qu'il ne fut auparavant en possession des Pais-Bas. Il dit même qu'il écriroit au Comte de Coningseck, lorsqu'il le croiroit arrivé à Francfort, afin qu'il se rendit à Bruxelles, & qu'il declareroit alors qu'il falloit que les Etats y envoiasent quelqu'un de leur part traiter avec ce Comte-là. Il y avoit des speculatifs, qui croioient d'avoir des notions assez fondées, pour conjecturer que toutes les demarches, tant de la part de la Cour Imperiale que des Etats, n'étoient que des grimaces, & qu'elles ne se faisoient de part & d'autre que de connivence, & même de bonne intelligence avec les premieres & les plus sages têtes des Etats. Ce devoit être seulement en veü d'apriivoiser par-là peu à peu certains esprits bours & revêches de la Republique, aussi bien que pour depeiser le Comte de Strafford, afin que l'Angleterre ne mit pas le nez dans le reglement des Barrieres. Ce Comte ne perdoit cependant point d'occasion pour susciter de l'embarras aux Etats. Ceux-ci reçurent avis que le Conseil d'Etat Commis au Gouvernement des Pais-Bas avoit fait une Protestation contre ce que les Deputez de l'Etat avoient fait à Tournai, Ypres, Menin & Furnes, dont on a parlé ci-dessus. C'étoit sur tout contre ce qu'ils y avoient changé les Magistrats. Ce qui avoit autorisé ce Conseil-là à faire cette demarche étoit que le Secretaire Anglois Laws, suggeré par le Comte de Strafford, avoit fait à ce Conseil-là une Declaration de la part de la Reine. Elle portoit que cette Princesse entendoit que ce Conseil-là exerçât son Gouvernement politique dans ces places-là, de même que sur les autres de Flandres, Brabant, & Hainaut. Par-là le Secretaire avoit ajouté que c'étoit du departement du Conseil de changer les Magistrats. Ce fut là-dessus que ce Conseil-là écrivit aux Etats, qu'il ne vouloit point préjudicier aux Droits de Sa Majesté Imperiale. Il fit même de plus, car trois Membres de ce Conseil-là s'étant assembles avoient à la pluralité des voix écrit, comme Conseil en Corps complet, pour continuer les Magistrats dans ces 4. premieres Villes-là. Les Etats écrivirent à ce Conseil-là, qu'ils étoient surpris de cette nouveauté là. C'étoit d'autant qu'on lui avoit bien deféré ce qui concernoit les

1714.

places des Pais-Bas que le feu Roi CHARLES II. possédoit lors de sa mort, mais non pas de celles qui avoient été conquises depuis. Là-dessus les Etats s'attendoient de la discretion de ce Conseil-là qu'il ne se mêleroit des affaires de ces Places, qui ne lui avoient pas été deférées. D'ailleurs qu'ils auroient le soin des droits de Sa Majesté Imperiale, aussi bien que le Conseil d'Etat pourroit faire. Ils firent même de plus. Ils ordonnerent à ces Magistrats-là d'avoir le moindre égard à aucun ordre de ce Conseil-là. Ce fut là-dessus que le Secretaire Laws poussa ce Conseil à faire la protestation, dont on vient de parler. Il étoit aisé aux gens d'inferer par-là, que la fermeté des Etats à soutenir les droits, qu'ils avoient exercé seuls dans les places conquises faisoit bien du Chagrin à quelque Ministre Anglois. Comme même les affaires des Pais-Bas prenoient le train à être bien-tôt réglées entre l'Empereur & les Etats, le Secretaire Anglois voiant que bien-tôt la condirection de l'Angleterre devoit cesser, avoit-il par ordre du Comte de Strafford fait cette dernière demarche. On la regardoit cependant d'aussi peu de valeur que ces flamèches ephemerés, qu'une chandele allumée pousse lorsqu'elle tend à sa fin, & à son extinction, ou comme ces foibles convulsions d'un Corps qui expire.

Pendant cela, l'Envoié de l'Empereur, qui avoit envoyé à sa Cour le Projet des Etats pour la Barriere, en reçut la reponse. Il leur fit entendre, qu'on étoit à la Cour de Vienne fort irrité de ce Projet. Comme par l'Article 3. de ce plan les Etats demandoient une extension des limites de ce qu'ils possédoient en Flandres, l'Envoié Imperial trouvoit qu'ils demandoient pour cela autant de terrain, que celui, dont ils étoient en possession. Les Etats lui avoient auparavant dit, que ce qu'ils demandoient par cet Article-là, n'étoit qu'une bagatelle. Ce fut pour leur faire voir que non, que cet Envoié fit faire une Carte à la main assez grande. Ce que les Etats y possédoient étoit enluminé d'une couleur, & le detail de l'extension des limites qu'ils demandoient l'étoit d'une autre couleur, & étoit bien équivalent à ce qu'ils possédoient. L'on voioit d'ailleurs par cette Carte-là, que la nouvelle étendue demandée, consistoit en de fort gros Polders, on pâturages abondans, entourés de digues. Il y avoit d'ailleurs quantité de Villages fort peuplés. De sorte que c'étoit une des meilleures traittes de terre de tout le País. Ce Ministre assura d'ailleurs, que sa Cour ne permettroit jamais la demolition du Fort Philippe, à une lieuë d'Anvers, & situé entre cette dernière Ville & Lillo. Il ajouta qu'on ne cederoit pas aussi aux Etats le Fort de la Perle. La raison étoit parce que par ce Fort les Etats seroient les Maîtres d'une Riviere ou Canal qui donnoit l'entrée & parcouroit le País de Waes. Il conclut qu'il n'avoit pourtant aucun ordre de negocier d'avantage là-dessus à la Haie. Cela devoit se faire-là où les Etats se determineroient d'envoyer des Deputez. Cet Envoié demanda quelque jour après une Conference. Comme le Comte de Strafford en avoit une à midi, dans laquelle il fit connoître que sa Cour ne vouloit nullement s'oposer à regler la Barriere suivant qu'il seroit de la convenance des Etats, on remit à sept heures
du

du soir à en accorder une à l'Envoïé Imperial. Celui-ci y dicta encore une Declaration conforme à celle qu'il fit verbalement le 9. de Juillet, dont on a raporté ci-dessus la substance. Il fit cependant entendre que la Cour ne s'achetteroit pas à une place de plus ou de moins, ni à quelques cent mille florins aussi de plus ou de moins. Le jour suivant les Etats le firent encore prier à une Conference à une heure après midi. Il fut reçu avec cérémonie par deux Deputez à l'Escalier, & conduit par la porte ouverte par ces deux battans à la Chambre de la conference. Il y trouva les Deputez d'une fort souple civilité. C'étoit pour convenir d'une place pour traiter & entrer tout de bon dans une negociation formelle. Le Comte de Strafford mit tout en usage pour retarder le choix de la place de negocier. Il dit aux Etats que la Reine aiant la condirection du Gouvernement provisionel des Pais-Bas, l'on devoit du moins avoir la complaisance d'attendre le sentiment là-dessus de la Reine à laquelle il alloit écrire. Il n'insista pas d'avantage dans la suite sur cette matiere-là par la mort de la Reine, dont on a parlé dans un Article particulier. Cependant, les Etats convinrent avec l'Envoïé Imperial, que la negociation se feroit à la Ville d'Anvers. On nomma même les Deputez qui devoient y menager la Negociation avec le Comte de Coningsheck. Ceux-ci étoient les habiles Vander Duffen, le Comte de Rechteren, & Goslinga de la part des Etats Generaux, & l'incomparable Geldermalsen de la part du Conseil d'Etat. Cependant le fort de l'affaire devoit se faire à la Haie. La Cour Imperiale en remit le soin au Baron de Heems son Envoïé. Celui-ci devoit convenir de tout avec les Etats, & on enverroit aux Deputez à Anvers le resultat & son execution. C'est ce que l'Envoïé Imperial fit entendre aux Etats avec le consentement de l'Empereur au choix de la Ville d'Anvers pour y traiter. Quelque jour après cet Envoïé leur notifia le depart du Comte de Coningsheck de Vienne & son arrivé à Cologne, qu'il avoit appris par un Stafette qu'il en avoit reçu. De sorte que les Deputez des Etats commencerent à se preparer pour se rendre à Anvers. Les Etats eurent la complaisance d'en faire part au Comte de Strafford. L'on aperçut que celui-ci, par la mort de la Reine, n'avoit plus d'instruction ni ordre là-dessus. Pour en dresser pour les Deputez des Etats qui devoient aller à Anvers, les Etats eurent diverses conferences avec le Conseil d'Etat. Tout ce que des gens pouvoient apprehender de voir traverser ou differer un prompt succès dans cette affaire-là, rouloit sur les grandes dettes de vieille date hipotequées sur différentes branches des Pais-Bas Espagnols. Quelques uns proposerent un expedient pour concilier ces difficultez. Ce seroit, disoient-ils, une cession aux Etats de Venlo & de Stevenswert en propriété pour absorber par-là les dettes les plus contestées. Car il y en avoit de celles qui restant avouées ne souffroient point de dispute.

Le Baron de Heems partit le premier d'Octobre pour aller s'aboucher avec le Comte de Coningsheck. Le sujet étoit de l'instruire jusques où ses negociations sur ce sujet-là avoient été avancées. Les Etats avoient en veüe de faire traiter à ce Congrès d'Anvers sur la Citadelle de Liege,

1714.

& si elle devoit être demolie ou non, & sur la Ville & Château de Huy. Le Baron d'Orion faisoit forces instances aux Etats de la part de l'Electeur de Cologne, qui étoit aussi Prince de Liege, pour les porter à rendre à cet Electeur-là ces deux places dans l'état où elles se trouvoient. Tous les membres des Etats n'étoient pas d'accord là-dessus. Il y avoit des avis pour & contre. Les derniers paroissoient avoir plus d'influence. La raison étoit par ce que si l'on rendoit la Citadelle sans être demolie, elle pourroit dans la suite des tems être une facheuse Epine aux Etats. La France ne devoit pas se mêler là-dedans, parce qu'elle étoit engagée autrement par le Traité de Paix d'Utrecht avec les Etats. L'on s'attendoit en attendant d'apprendre si de la part de l'Angleterre il y auroit quelqu'un nommé pour assister à ce Congrès-là: quelques uns s'imaginoient legerement que ce pourroit être le Secretaire Ayerst. C'étoit sur ce que celui avoit reçu une Patente de la Reine pour vaquer aux affaires, qui concernoient les bons amis de cette Princeesse. Cette Patente étoit conceuë en ces termes.

A N N A R E G I N A,

Patente
du Se-
cretaire
Ayerst
du 18.
Mai.

A N N A Dei gratiâ Magnæ Britanniæ Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei defensor, & Omnibus & Singulis ad quos præsentis literæ pervenerint, Salutem, Cum dilectum Nobis & fidelem Georgium St. John armigerum Secretarium Nostrum in negotiatione pacis generalis in Urbe Ultrajectinâ ad Rhenum institutâ ad alia munera designaverimus, licet opus illud Salutare haud penitus perfectum fuerit, Cumque Hagæ Comitum multa Indies tractentur negocia vel ad nos, vel ad bonos nostros amicos & Fœderatos pertinentia, quæ idoneis alicujus Viri ad eas partes implendas operam poscunt. Sciatis quod nos, fide, industriâ atque Solertiâ fidelis & dilecti Nobis Guilielmi Ayerst, Generosi admodum confisæ eundem Secretarium Nostrum ad Negotia vel Ultrajecti ad Rhenum vel ad Hagam Comitum tractanda constituimus, & ordinavimus, ac per presentes manu nostrâ Regiâ Signatas constituimus & ordinamus, dantes eidem facultatem & potestatem Literas, Memorialia, aliaque instrumenta necessaria conficiendi, iisque, quibus expedire videbitur, exhibendi, & à Ministris, Secretariisve Principum ac Statuum quorumcunque eadem petendi atque accipiendi. Denique Plenipotentiaro nostro ad negocia vel Ultrajecti ad Rhenum, vel ad Hagam Comitum tractanda vel jam nominato vel postea si visum fuerit nominando assistendi in omnibus quæ ad Secretarii Nostri munus spectant, aut spectare poterunt. Quâ propter omnes & Singulos Principum ac Statuum quorum ullo modo interesse poterit ministros, Secretariosve amicissimè rogatos volumus, ut præfatum Guilielmum Ayerst, pro Secretario Nostro in dictis negociis tractandis habeant, & agnoscant Scripta ab ipsius manibus accipiant, eique pariter tradant, cumque ipso liberè communicent omnia & singula quæ ad res in negotiationibus ante memoratis accersuras pertinebunt. Quod et Nobis gratum fore profitemur, & dictarum negotiationum operi promovendo haud parum conducere posse existimamus. In quorum omnium Majorem Fidem & Robur, Magnum Nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum præscriptibus Manu Nostrâ Regiâ Signatis apponi

poni jussimus. Dabantur in Palato Nostro Divi Jacobi decimo octavo die mensis Maii Anno Domini millesimo Septingentesimo Decimo quarto, Regnique Nostri decimo tertio. 1714.

ILS se trompoient cependant, parce qu'il étoit dans cet emploi de la part du Ministère Britannique du vivant de la Reine. Cependant il paroïssoit qu'il y avoit de la nécessité que la Grande Bretagne, sur le pied où elle étoit par l'avenement du Roi GEORGE à la Couronne, intervint à la négociation, quand ce ne seroit que par rapport au règlement du Commerce. Sur cela l'on eut des avis que le Comte de Coningsbeck avoit des instructions là-dessus de la Cour Imperiale. Il avoit à cet effet écrit aux principales Villes de ces Pais-là. C'étoit afin d'avoir leurs avis sur quel pied ce Commerce pouvoit être réglé. C'étoit un point capital à régler, tant avec les Etats qu'avec l'Angleterre, afin que l'évacuation de Neuport pût se faire. Les Etats firent partir cependant leurs Deputés pour Anvers, pour traiter avec ce Comte. Leurs instructions sur cela étoient aussi amples que judicieuses. Bien des gens s'imaginoient que cette affaire-là seroit négociée sur le pied que faisoient les marchands. C'étoit que les Vendeurs demandoient beaucoup pour leurs marchandises. Les acheteurs offroient bas. Mais les premiers se relachant, & les derniers s'approchant, ils en convenoient enfin à leur satisfaction reciproque. Les Etats avoient temoigné au Roi d'Angleterre, lorsqu'il étoit à la Haie, qu'ils souhaitoient que de sa part il y eut quelqu'un à Anvers. Aussi, dès qu'il fut entré dans la Tamise, nomma-t-il pour cela le brave Cadogan.

Lorsqu'on étoit dans quelque esperance de quelque bon succès là-dessus les Etats furent obligés de s'occuper à une deliberation scabreuse. Il s'agissoit que le Comte de Coningsbeck avoit écrit aux Etats du Haut Quartier de Gueldre. Il les sommoit d'envoyer auprès de lui une Deputation, pour dire leur sentiment sur le règlement des Barrières. Ces Etats-là le manderent aux Etats Generaux pour leur en faire part. Ils demanderent en même tems quelque instruction sur leur conduite à cet égard. Comme l'on ne leur répondit pas, & que par conséquent ils ne defererent point à la sommation du Comte de Coningsbeck, celui-ci la leur réitéra. Sur cela ils eurent encore recours aux Etats Generaux. Ceux-ci trouverent l'affaire assez chatouilleuse. Car si l'on permettoit à ces Etats-là de faire une telle Deputation, l'on avoüoit directement que la Souveraineté de ce Quartier-là appartenoit à l'Empereur. Il en seroit résulté qu'on n'auroit plus de droit d'en demander la possession. D'ailleurs, tant de charges civiles, & même de Conseillers dans la Cour de justice de Ruremonde, qui étoient Protestans, & que les Etats avoient conférées, seroient venues à cesser. D'autre part, si cette Deputation ne se faisoit pas, l'Empereur pourroit les traiter de revêches à ses volontés, & même comme des refractaires & rebelles. Quoique l'on trouvât que le plus court auroit été de ne point répondre là-dessus, il fut résolu de consulter là-dessus les Etats de la Province de Hollande. Pendant qu'on deliberoit l'on trouva à propos de faire frapper une Medaille d'argent relative

1714.

ve à Tournai. D'un côté il y avoit une Tour, qui font les armes de cette Ville-là. Il y avoit le nom de *Turnacum* en bas, & autour cette devise *Decus & robur*. Au revers il y avoit les armes de la Republique, savoir un Lion qui tenoit sept fleches, avec la devise ordinaire *Concordiâ res parvæ crescunt*. Cela avoit été fait en souvenance de ce que la Ville de Tournai, qui avoit été si longtems entre les mains de la France, avoit passé en la possession de la Republique. Ce devoit être à tout événement, au cas que la Souveraineté tombât entre les mains de l'Empereur.

En attendant l'on avoit fait à Anvers de part & d'autre des demandes éloignées les unes des autres. Le Comte de Coningsbeck les depecha à la Cour de Vienne par un Exprès. Il requit même le Baron de Heems de relier encore pendant quelques jours à Anvers, afin de l'assister dans la Negociation, puisque ce Baron avoit une connoissance plus fondée & plus étendue sur ces affaires-là. Le Baron avant que de partir pour Anvers avoit présenté un Memoire, qu'on trouve ne mériter pas d'être inséré, pour éviter la prolixité. On dira seulement que c'étoit au sujet particulier du dernier million d'emprunt. Cependant il y avoit ajouté trois ou quatre Articles. Ils rouloient 1. sur le paiement du pain & de l'avoine ou orge que Sa Majesté Imperiale avoit fait fournir aux Troupes des Etats en Catalogne 2. Sur ce qu'on avoit fait livrer à celles de l'Electeur Palatin en ce même Pais-là, 3. Sur les arrerages dûs aux Troupes Imperiales, qui avoient servi aux Pais-Bas; & 4. enfin sur l'agio de l'argent, suivant l'Article de la Convention. Tout cela montoit à une grosse somme, qui y étoit détaillée & spécifiée. Les gens raisonnables ne desaprovoient pas ces demandes relatives à ce qui avoit été fait en Catalogne. Ils disoient hautement, qu'ils n'avoient garde de tomber dans l'indiscretion effrontée du Lord Bollingbrook. C'étoit en ce qu'il eut la temerité de turlupiner sur une pareille demande, qu'avoit fait Son Altesse Serenissime le Prince Eugene dans un Memoire qu'il avoit présenté en son voiage en Angleterre en 1712. & qu'on a rapporté en ce tems-là. On remit à deliberer là-dessus. Pendant cela, les Etats de la Province de Gueldre écrivirent une Lettre à la Generalité. Elle contenoit deux points. L'un étoit qu'on tâchât dans le Traité de la Barriere, d'en avoir une, tant 1. sur la Meuse que 2. sur le Rhin. Par rapport à la premiere la veüe paroïssoit tourner sur Venlo & Stevenswert, suivant les demandes qu'on en avoit déjà faites à l'Envoïé Imperial. Par rapport au second point relatif à une Barriere sur le Rhin l'on butoit à Kaiserswert. C'étoit afin de se mettre à l'abri de ce côté-là, de ce qu'il y auroit à craindre par Bonn & par Rhinbergue, qui seroient entre les mains de l'Electeur de Cologne. Les exemples passez inspiroient cette precaution. La demande en paroïssoit comme trop scabreuse & même inaccordable. C'étoit sur tout de la part de l'Electeur Palatin, auquel Kaiserswert appartenoit, & qui, bien loin de rien ceder, venoit justement en ce tems-là de vouloir empieter sur un terrain de la dependance des Etats. C'étoit par rapport à une petite Villette appellée Kessenich, à quelque distance de Maestricht. Cet Electeur s'en étoit mis depuis quelque tems en possession. Le pretexte étoit au sujet de quelque procès entre deux particuliers qui

qui y prétendoient. Les Etats en avoient fait denicher quelques Soldats Palatins, & y en avoient fait poster de leur part. Ces Palatins surprirent par stratageme ces derniers, qui en furent délogez. Au premier avis que les Etats en eurent, ils ordonnerent au General Dopst, Gouverneur de Maeftricht, de faire un detachment de sa Garnison, & d'aller en chasser les Palatins. Ceux-ci avoient coupé des arbres pour se retrancher par des palissades. Ainsi, il falloit y aller avec du Canon. Le General Dopst voulut un ordre du Conseil d'Etat, selon la coutume, pour sortir du Canon. Les Palatins en étant avertis se retirerent de ce poste-là, après quelque pillage. Les Etats avoient fait d'après plaintes au Ministre Palatin sur cet attentat de son Maître. On lui remit même une Lettre pour l'Electeur. Elle étoit en reponse d'une que ce Prince avoit écrit aux Etats sur cela en date du 28. Septembre. La réponse avoit été resoluë le 13. d'Octobre. La Lettre de l'Electeur portoit en substance des plaintes sur ce que les differens de Kessenich n'étoient point terminez. Il imputoit sans fondement aux Etats d'avoir voulu l'amuser sur cela. Il faisoit ensuite savoir qu'il vouloit prêter main forte à son Vassal le Baron de Metternick pour le mettre en possession de cette Seigneurie-là, prétendant y avoir juridiction, &c. &c. Les Etats lui firent une belle reponse, dont voici la traduction de la substance sur l'original.

Qu'on étoit fort surpris d'apprendre par la Lettre de Son Altesse Electorale qu'elle en étoit venue à la résolution de mettre à main forte ce Baron-là en possession de cette Seigneurie de question, située sur le Territoire, dont les Etats se trouvoient actuellement en possession, & que cela avoit même été executé avant que sa Lettre leur eut été livrée. Que cette procedure peu amiable les surprenoit d'une maniere à laquelle ils ne se feroient jamais attendus de S. A. E. avec laquelle ils avoient toujours été en bonne amitié & correspondance, & dans laquelle ils feroient portez de continuer. Que S. A. E. n'ignoroit pas ce qui s'étoit passé en cette affaire, & qu'ils ne pouvoient pas avouër les faits contenus dans sa Lettre. C'étoit puisqu'ils n'avoient jamais exclus son Vassal de cette Seigneurie-là. Mais que lorsque ce Baron-là avoit taché d'en denicher par la force les Heritiers du Baron de Waas de la possession, ils avoient crû des'oposer équitablement à cet attentat, & de les maintenir dans leur paisible possession. D'ailleurs qu'ils ne pouvoient avouër en aucune maniere la juridiction que S. A. E., comme Duc de Juliers, prétendoit y avoir. C'étoit puis qu'elle n'avoit jamais été reconnue par les Rois d'Espagne comme Seigneurs des Pais-Bas. Au contraire leur juridiction avoit toujours été maintenuë par eux jusques à la mort de feu Roi CHARLES second. Par consequent les Etats ne pouvoient reconnoître une sentence du Conseil Privé de Son Altesse Electorale & de sa Cour Feodale, qui n'y avoit aucun droit. Que cependant ils n'avoient jamais decliné d'entrer en discussion de ces differens, suscitez là-dessus depuis quelque tems. Ils avoient même souvent offert & demandé que Son Altesse Electorale qu'elle voulut pour cela instruire & autoriser son Ministre à la Haic. C'étoit cependant Son Altesse Electorale même, qui y avoit decliné, alleguant que suivant les concordats entre les Du-

Reponse des Etats à une Lettre de l'Electeur Palatin du 28. Septembre, & la substance de la reponse du 13. Octob.

1714.

chez de Gueldre & de Juliers ces sortes de differens devoient être discutez à Aix-la-Chapelle. Sur cela les Etats avoient autorisé leur Agent audit Aix-la-Chapelle, de traiter là-dessus avec ceux qui seroient nommez de la part de Son Altesse Electorale. C'etoit ce, dont ils lui avoient donné connoissance du 5. Fevrier de l'année courante, comme un temoignage de leur bonne disposition pour terminer cette affaire-là. Ils n'en avoient cependant jamais reçu aucune reponse, ni de Son Altesse Electorale, ni de ses Ministres. C'étoit pourquoi l'on avoit trouvé superflu de donner des instructions là-dessus à leur Agent pendant qu'ils ne savoient point que Son Altesse Electorale voulut envoyer & autoriser quelqu'un pour en traiter à Aix-la-Chapelle. Ces demarches pouvoient être des preuves à la face de toute la Terre, que la faute ne venoit point d'eux, mais bien de Son Altesse Electorale, si l'on n'a pas traité là-dessus. Cependant, qu'ils aprenoient contre toute attente que Son Altesse Electorale, après huit mois de regimbement, tâchoit à présent de se faire droit par la force & à main armée, sous le frivole pretexte qu'on l'eut voulu amuser. Ils esperoient cependant, & s'attendoient, qu'elle seroit persuadée par ce que dessus, du contraire. Ils auroient même souhaité que ces imputations, si éloignées de la verité, n'eussent point trouvé d'ingrès, comme ne pouvant venir que de la part de ceux, qui ne devoient être considerez que comme partie, qui seroient reponsables des suites facheuses qui pouvoient en resulter. Cependant, qu'ils passeroient volontiers par dessus toute collision, particulièrement avec Son Altesse Electorale, dont ils estimoiert si fort l'amitié. Mais que Son Altesse Electorale ni personne au Monde ne pourroit prendre en mauvaise part, qu'ils repoussassent la force par la force, puis qu'ils étoient en possession de cette partie du Haut Quartier de Gueldre, où Kessenich étoit situé, & de maintenir le droit, dont les Rois d'Espagne ont toujours joui, & ont toujours maintenu. Cependant ils verroient volontiers que ces differens pussent être accommodez, & qu'on s'abstint de telles voies de fait. De leur côté ils seroient toujours prêts d'y contribuer amiablement, comme entre bons amis, Alliez & voisins, lorsque les affaires seroient retablies sur le même pied qu'elles étoient avant ces attentats & voies de fait, &c. &c.

QUELQUE jour après avoir remis cette reponse à l'Envoié Palatin, celui de l'Empereur fut de retour d'Anvers, & eut diverses conferences avec les Deputez des Etats, sans qu'il parut qu'on y fîsse beaucoup de progrès, & par consequent le reglement de la Barriere restoit dans un état d'inaccomplissement. La raison en venoit de ce que de la part des Etats l'on avoit étendu ces demandes, faites auparavant à cet Envoié-là. Dans les conferences qu'il y avoit eu à Anvers les Plenipotentiaires des Etats avoient fait leurs demandes en conformité du Traité de la Garantie de la succession & de la Barriere, fait avec la Grande-Bretagne. De la part de la Cour Imperiale l'on s'étoit écrié que cette demande étoit plus étendue, que celle faite à la Haye depuis quelque tems à l'Envoié de l'Empereur. On repondit de la part des Etats avec assez de naïveté,

veté, qu'au paravant étant pour ainsi dire obligé à suivre les mouvemens que le dernier Ministère Britannique donnoit aux affaires, on avoit subi l'influence qu'il donnoit sur cela. Comme les circonstances étoient heureusement changées en Angleterre, l'on ne trouvoit pas que personne pût trouver à redire que les Etats eussent recours au contenu de ce Traité-là de la Barriere. On leur repliqua que l'heureux événement arrivé en Angleterre ne devoit-il aussi point réjaillir au desavantage de l'Empereur. Le Ministre de ce dernier dit que l'on devoit considérer à quelle vûë la Grande-Bretagne avoit fait ce Traité-là. C'étoit dans la supposition que la Monarchie d'Espagne seroit tombée dans les legitimes mains de la Très-Auguste Maison d'Autriche. Par-là l'on craignoit que les Espagnols ne continuassent dans leur train usité de negliger les Pais-Bas Espagnols. De sorte que l'on se precautionnoit contre cette negligeance, en remettant le soin des places aux troupes Hollandoises. On lui dit que cette supposition auroit eu de la vraisemblance dans la Conclusion du Traité de la Garantie de la Barriere en 1709; mais que ce même Traité renouvelé en 1713. ne pouvoit pas avoir eu ce but. C'étoit puisqu'en ce tems-là le Ministre Britannique s'étoit déjà expliqué de vouloir laisser le Duc d'Anjou en Possession de la Monarchie d'Espagne, avec les rognemens, qu'on avoit vûs dans la suite. On ne laissa pas dans quelques conférences que de parler de quelques accessoirs. Entr'autres choses c'étoit sur les Commissions que les Etats avoient déjà données aux differens Gouverneurs des Places de la Barriere, ainsi qu'on a rapporté ci-dessus. C'étoit que dans celles qui même de la part de l'Empereur seroient reconnuës pour telles, on pretendoit de sa part qu'il y eut une alteration considerable. Cela devoit être tant par rapport à leur pouvoir, qu'à celui de leur serment. On eut aussi sur le tapis le passage des troupes de part & d'autre dans l'occasion sur les terres reciproques. Le Baron de Heems tacha de recouvrer la dernière Convention ou Reglement qui avoit été fait deux mois au paravant, & qu'on a rapporté ci-dessus, entre la Cour de Prussè & les Etats, pour un pareil passage dans les Districts respectifs du Haut Quartier de Gueldre. Sa vûë étoit pour voir s'il pouvoit en tirer quelque lumiere. Dans une des dernières Conférences cet Envoié Imperial fit une demande aux Etats. Elle consistoit à remettre à l'Empereur la Ville de Luxembourg, qui n'étoit pas comprise dans la Barriere, & le Duché de ce nom, aussi bien que la Comté de Namur. Cette demande étoit fondée sur ce que l'Electeur de Baviere en étant en possession, l'on ne sauroit le retablir dans ses Pais, à moins que l'Empereur ne fut dans celle du Duché de Luxembourg & de la Comté de Namur. Il prescrivit même que cela dût se faire dans l'espace d'un mois après l'échange des ratifications du Traité de Bade. L'on ne lui donna pas de reponse là-dessus, parce qu'il falloit du tems pour examiner les suites qui pouvoient en resulter, tant en l'accordant qu'en la refusant. En general on étoit cependant satisfait des manieres douces du Comte de Coningsbeck. Cela joint à l'esperance qu'on avoit que le General Cadogan influeroit à son arrivée sur ces affaires-là, faisoit qu'on se flattoit d'une heureuse issue. Quelques politiques crurent même qu'on n'avoit étendu les demandes que pour

1714. gagner du tems, pour l'arrivée de ce General Anglois-là. Il s'y rendit au commencement de Novembre. Les Plenipotentiaires des Etats furent lui faire la premiere visite. Dans celle-ci ce General s'informa à quels termes étoit la negociation. Ils lui en firent un rapport succinct. Il leur demanda la copie des propositions reciproquement faites, aussi bien que des remarques mutuelles faites là-dessus. C'étoit afin, dit-il, qu'il pût avoir occasion d'entrer ulterieurement dans le detail des affaires sur chaque point. Les Plenipotentiaires des Etats leur manderent en date du 6. Novembre que ce General leur avoit donné dans les termes les plus forts des assurances de l'inclination du Roi de la Grande-Bretagne pour apuier les Etats dans la Negociation de la Barriere & de son zeic propre pour s'acquitter des ordres là-dessus de son Maître. L'arrivée de ce General fit qu'on supposoit que la Negociation en seroit mieux animée, qu'elle ne l'avoit été jusques alors. C'étoit à moins que le Comte de Coningsleck ne fit quelque demarche contre la Regence à Bruxelles. On remarquoit à sa conduite qu'il avoit des ordres secrets de sa Cour de ne point reconnoître directement ni indirectement cette Regence-là, & de ne point entrer en discussion avec Elle sur la moindre affaire. Aussi éludoit-il toutes les occasions qui pouvoient y donner lieu. On savoit de bonne main que la Cour Imperiale regardoit avec mepris les Membres, qui composoient cette Regence-là, à l'exception du Comte de Maldeghem.

En attendant, la ratification du Traité de Bade aiant été échangée, le Baron de Heems demanda une Conference avec les Etats. Elle lui fut accordée le 6. Il y representa que cet échange avoit été fait. En vertu de ce Traité de Bade Sa Majesté Imperiale devoit retablir *generaliter & integrè*, suivant l'Article XV. du Traité, les deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Le premier dans l'Archevêché de ce nom & de la Principauté de Liege. C'étoit pourquoi par ordre exprès de Sa Majesté Imperiale il demandoit aux Etats qu'ils eussent à faire évacuer la Ville de Bonn, & d'ordonner au Commandant d'en remettre les Clefs aux Bourgeois, qui devoient suivant ledit Article XV. avoir la garde de cette Ville-là. Cet Electeur, en qualité de Prince de Liege, devoit aussi avoir la Citadelle de cette Capitale-là, & la Ville & Château de Huy qui en dependoient. Il ajoûta, que par ordre exprès de sa Cour, il demandoit une prompte Resolution, puisque ces évacuations devoient se faire dans l'espace d'un mois après l'échange de ces Ratifications-là. Par raport à la sûreté de Bonn il ajoûta qu'en cas de peril, l'Empereur auroit le soin conjointement avec le Cercle de Westphalie d'y pourvoir. Que Sa Majesté Imperiale s'attendoit sur tout cela à une reponse favorable. C'étoit afin de pouvoir faire subsister la bonne intelligence entre Elle & la Republique, & afin de pouvoir prendre là-dessus ses mesures. On reflexissoit cependant que la France avoit pourtant promis dans le Traité de Paix avec les Etats par l'Article XXVI. que les Fortifications de la Ville de Bonn seroient rasées, trois mois après le retablisement de l'Electeur de Cologne. Au commencement dudit Article XXVI, la France étoit convenüe que les Garnisons qui se trouvoient, ou se trouveroient dans la suite dans la Ville

Ville & Château de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y resteroient aux dépens des Etats, & qu'elle seroit en sorte que l'Electeur en qualité d'Evêque & Prince de Liege y consentiroit. Cependant de ce qu'elle avoit explicitement promis, elle avoit exigé implicitement le contraire dans l'Article XV. du Traité de Bade. Les Etats ne pouvoient cependant pas donner si-tôt une réponse. Pour la donner il falloit du tems suivant la Constitution du Gouvernement pour consulter là-dessus les Provinces respectives. D'ailleurs c'étoit une chose mal aisée de pouvoir consentir à la restitution de la Citadelle de Liege, sans en faire la démolition, ou d'être remboursé des dépenses qu'on y avoit faites. Par rapport à Huy c'étoit une furieuse pierre d'achoppement, car l'on n'avoit la moindre disposition à s'en dessaisir. Tout cela ne pouvoit qu'être une source d'une vive inquietude. Il falloit ajouter à tout cela les difficultez sur la Barriere. L'une des plus grandes paroïssoit rouler sur la cession que les Etats prétendoient devoir leur être faite d'une étendue de pais pour l'extension des limites en Flandres, dont on a parlé plus haut, & sur le Haut-Quartier de Gueldre.

Six jours après, savoir le 12. Novembre, l'Envoïé Imperial, après la reception d'un Exprès du Comte de Coningsëck eut encore une Conference avec les Deputez des Etats. On s'y chamailla de part & d'autre avec chaleur. C'étoit sur la réponse de la Cour Imperiale aux demandes des Etats. L'on s'y fit de sanglantes reproches mutuelles. Les Deputez des Etats y dirent, que la Cour Imperiale reconnoissoit fort mal tous les efforts que la Republique avoit faits pour le bien de l'Auguste Maison d'Autriche, & en particulier pour l'Empereur regnant. Efforts! ajoûterent-ils, dont la Republique se ressentiroit pendant une longue suite d'années, par l'épuisement de ses Finances, & par les onereuses dettes, dont elle étoit plus qu'accablée. Au fonds, dirent-ils, il ne s'agissoit que du moins la Republique eut ses sûretés par une bonne Barriere, qui la mit à couvert d'être envahie & subjuguée. L'Envoïé de l'Empereur leur reprocha, nonseulement la negligence des Etats, dans le tems que l'on faisoit la Guerre d'une maniere brillante, & qui auroit été abregée par de nouveaux soins, mais aussi l'abandon qu'on avoit fait par la honteuse Paix d'Utrecht, des interêts de la très-Auguste Maison d'Autriche. Il leur fit ressouvenir de diverses clauses dans les Articles de leur Paix avec la France, qui tendoient au mépris de l'Empereur. Il leur ajoûta le peu de bonne foi, lors qu'ayant le dessein de faire leur Paix, les Etats avoient fait des instances sur instances à la Cour Imperiale & au Prince Eugene, pour faire venir ce Prince aux Pais-Bas, pour se mettre à la tête de l'Armée, que les Etats savoient pourtant devoir être sans succès, puis qu'ils alloient faire leur Paix &c. Les Deputez des Etats vinrent jusques à menacer que la Republique auroit recours à la France pour demander l'accomplissement sur-tout de l'Article XXVI. Le Ministre Imperial fit là-dessus un moqueur éclat de rire. Il leur dit là-dessus que la Republique n'avoit garde de se servir de ces moyens-là. C'étoit puis qu'il savoit que les Etats avoit déjà eu, ainsi qu'il étoit vrai, ce recours-là à la France, & qu'il savoit fort bien la réponse qu'elle avoit donné là-dessus. Pour leur faire voir, ajouta-t-il, qu'il en étoit bien.

1714.

informé il leur dit que la France avoit dit qu'il étoit vrai qu'elle avoit promis de faire en sorte que l'Electeur de Cologne consentit que les Etats eussent garnison à leurs fraix dans la Citadelle de Liege, & la Ville & Château de Huy. Aussi avoit-elle fait son possible pour cela. Elle avoit cependant trouvé un regimbement insurmontable. C'étoit d'autant que cette affaire-là aussi-bien que celle de la Ville de Bonn regardant l'Empire, elle ne pouvoit rien faire au de-là. On revint cependant de part & d'autre. Deux des Deputez étant revenus d'Anvers il y eut le 14. un autre Conference. On croit bien que la Cour Imperiale ne regimboit pas que dans les places, dont le feu Roi CHARLES II. étoit en possession lors de sa mort, & où les Etats avoient alors partie de la Garnison, les mêmes Etats n'eussent de même la moitié de la garnison, mais sur le même pied de ce tems-là, à savoir sous un Gouverneur de la main du Souverain & sous son serment. On repondoit là-dessus qu'une garnison mi-partie pourroit courir le même risque, que lors de l'acceptation du prétendu Testament de feu CHARLES II. On repliquoit là-dessus que la Barriere n'étoit que contre la France, & non pas contre l'Empereur, qui devoit conjointement avec les Etats conserver la Barriere contre la même France. Pour les places conquises la Cour Imperiale temoignoit plus de docilité. Cependant par raport à la cession de quelque traitte de pais, la Cour Imperiale ne vouloit pas y entendre. C'étoit non seulement pour l'extension des limites en Flandres, mais même par rapport au Haut Quartier de Gueldre. L'Envoié de l'Empereur le declaroit hautement. Aussi ceux qui connoissoient la situation du Pais trouvoient-ils, que c'étoit par le Haut Quartier de Gueldre que l'Empereur pouvoit avoir une communication aisée avec les Pais-Bas Espagnols, pour y faire passer des troupes.

Les deux Deputez des Etats revenus d'Anvers firent raport que le Comte de Coningsbeck n'avoit eu rien à proposer. Il avoit seulement dit que les demandes des Etats ne pouvoient pas être accordées, & qu'ils eussent à faire un nouveau plan. Pendant que ces Deputez s'entretenoit avec ce Comte là, les Etats de la Province de Hollande qui se trouvoient assemblez avoient fait par leurs Deputez quelque proposition à la Generalité. Elle rouloit sur la maniere, dont on devoit regler le commerce aux Pais-Bas Espagnols. D'ailleurs comment spécialement les Deputez devoient se comporter dans les Conferences avec le Comte de Coningsbeck pour y menager les interêts de la Republique. Les Etats Généaux après une meure deliberation trouverent bon de dresser des instructions, qu'on envoya aux Deputez dont voici la substance.

Substance des
Instructions de
L. H. P.
à leurs
Deputez
à Anvers.

QU'on doit prendre pour fondement de la Negociation pour la Barriere, le Traité de 1648. conclu à Munster entre PHILIPPE IV. Roi d'Espagne & les Etats. Qu'ils devoient avoir soin, suivant les Traitez respectifs qu'on cede à la Republique les mêmes avantages qu'à l'Angleterre & à la France, & *vice versa*. Ainsi se fondant sur les droites intentions de ces deux Puissances-là, les Deputez devoient éclaircir & regler les Droits d'entrée & de sortie du Commerce dans les Pais-Bas. Ainsi les Deputez étoient autorisés

rifé d'accepter une proposition faite par le Comte de Coningseck. Savoir que par provision & jusques à ce qu'on fut convenu autrement, on y exigeroit les Droits sur le pied pratiqué jusques à présent. Par-là l'on dechargeroit le hauffement sur les 4. Espèces, savoir sur les vins, Eaux de vie, vinaigre & sel mis depuis 1680. D'ailleurs de permettre, sans paier aucun droit suivant qu'il avoit été pratiqué auparavant, le libre passage & repassage des fils, qui seroient envoiez desdits Pais-Bas Espagnols en les Provinces de la Republique; seulement pour être blanchis. Qu'on devoit aussi ôter les droits locaux sur les Draps & autres espèces, imposez pendant la Guerre par quelques Villes des Pais-Bas. Que les Deputez étoient autorifé de pouvoir donner esperance au Comte de Coningseck, de concourir, si l'Angleterre & la France vouloient y entrer, qu'à l'avenir les droits sur telles espèces, qui rendent difficile le Commerce de dehors, soient reglez sur le pied qu'on les paioit en 1690. D'ailleurs qu'ils pourroient declarer audit Comte, qu'ils étoient prêts d'aider à trouver avec lui de tels expediens, par lesquels les Bureaux des Douânes des Pais-bas fussent de nouveau dechargez par une maniere usitée, des Negociations faites à leur charge sous la garantie de la Republique, & sur le fondement desquelles l'on avoit hauffé les droits sur les vins, Eaux de vie, vinaigre & sel, &c. &c.

IL y a à remarquer que l'on avoit par le premier Article de ces Instructions pris la chose de si loin que relativement à l'Article LII. du Traité de Munster. Il y étoit expressement dit que le Haut Quartier de Gueldre seroit échangé moiennant un Equivalent. La vûë des Etats étoit de s'approprier cette traitte de Pais-là, toute mutilée qu'elle étoit par les portions qui en avoient été cedées à la Cour de Prusse par les horribles Traitez d'Utrecht. D'ailleurs les Etats de la Province de Gueldre insistoient fort par des lettres réitérées sur cette annexion de ce Haut-Quartier de Gueldre à la Republique. Comme la Cour Imperiale ne vouloit pas entendre à l'extension des limites en Flandres, qui emporteroit une bonne & fertile étendue de Pais, les Etats n'étoient pas fort éloigné de se desister de cette pretension. Comme cela touchoit de près la Province de Zelande, qui est contiguë à ce que la Republique possède en Flandres, elle fit insister afin qu'on tint ferme là-dessus. L'on eut beau représenter à ses Deputez, que ce terrain ne devoit pas arrêter la conclusion de la Convention pour la Barriere, ces Deputez firent une Protestation forte & solemnelle contre le relachement qu'on en feroit. L'on preferoit cependant à ces limites-là, la possession de la plus grande partie de ce qui restoit dans le Haut-Quartier de Gueldre. C'étoit par la convenance, qui en resulteroit à la Republique pour avoir la communication par la Meuse avec Maestricht, qui étoit une Clef importante de la Republique, & avec tout le Pais, qui y est circonvoisin.

Pendant ces Negociations à Anvers, le Ministre de l'Empereur à la Haie eut quelque difficulté sur le dernier emprunt d'un million que Sa Majesté Imperiale Regnante fit en 1712. Il avoit été fait pour paier les troupes Auxiliaires, qui n'avoient pas voulu suivre l'exemple de la desertion du Duc d'Ormond.

1714.

mond. Il y eut là-dessus diverses Conferences pour y mettre une fin par une liquidation & une compensation particuliere, superflüe à être raportée. La hipoteque de cet emprunt-là étoit sur les revenus de la Silesie & une arriere-hipoteque du Duché de Limbourg. On en avoit remis la propriété au present Empereur en 1703. Les Etats firent un reglement avec cet Envoié, pour cette affaire particuliere par une Resolution qu'on lui fit remettre. La maniere cordiale, avec laquelle l'on en agit en cette occasion de part & d'autre, fit juger que l'affaire de la Barriere pouvoit prendre un bon train. C'étoit d'autant que le 8. Decembre il fut depêché un Exprès à Vienne pour savoir là-dessus les dernieres intentions de Sa Majesté Imperiale. Ce même jour-là le Baron de Heems eut une conference avec les Etats. Elle ne consistoit que pour leur faire savoir que les Troupes Imperiales devoient marcher vers le Pais de Luxembourg. Il leur reïtera la demande amiable de l'évacuation des Villes de Luxembourg & de Limbourg. Voilà jusques où la Negociation de la Barriere resta à la fin de l'année, qui ne fut conclüe que dans la suivante.

Il y eut cependant quelques affaires relatives aux Pais-Bas Espagnols, qui donnerent de l'embarras aux Etats. Partie en venoit de quelques demandes du Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France; partie des Negociations des Ambassadeurs des Etats; partie des prétentions de la Cour de Prusse; & enfin partie de ceux des Pais-Bas mêmes. Pour proceder avec ordre on raporterá ce qui venoit de cet Ambassadeur-là. Il avoit présenté aux Etats un Memoire pour la grace de trois partisans condamnez à mort à Ypres. Comme le Memoire n'est pas long on l'insere ici.

Memoire de l'Ambassadeur de France, du 5. Janvier.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, represente à Vos Seigneuries, qu'il y a dans les prisons d'Ipres trois Partisans des Troupes du Roi son Maître, qui ont été condamnez à mort par le Conseil de Guerre, sur ce qu'on les a accusez d'être venus dans les Fauxbourgs de Lille, où ils ont été arrêtez avant la Paix, & accusez d'être venus pour enlever le nommé Biscop, Augustin Apostat. Ledit Ambassadeur, sans entrer dans la discussion de ce jugement, demande au nom, & par ordre du Roi son Maître, la grace à Vos Seigneuries pour ces trois Partisans, qui ne sont pas encore executez. Il espere que Vos Seigneuries voudront bien donner incessamment les ordres necessaires pour les faire relâcher, & il a d'autant plus lieu de l'esperer, que le Roi son Maître a depuis peu fait fortir de ses Galeres onze Soldats de cet Etat.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Fait à la Haie le 5. Janvier.

L'ON ne hesita pas à lui accorder sa demande. Dix jours après, savoir le 15. il fit son entrée publique. Il y avoit une trainée de plus de cent carrosses à 6., à 4. & à deux chevaux. Son équipage n'étoit pas des plus éblouissans

fants mais d'une belle propreté. Il eut son audience le 18. L'on ne mettra pas ici le Ceremonial qui fut observé, parce que ce fut le même qui fut pratiqué avec le Comte de Briord & dont le raport se trouve dans le premier Tome de ces Memoires. Ce qu'il y eut de singulier fut que le Deputé de la part du College des Nobles de Hollande Mr. van Lier se trouva President de Semaine. Ce fut pour la troisieme fois qu'il repondit aux Ambassadeurs de France, qui avoient été consecutivement à la Haie, après les trois Paix de Nimegue, de Riswick, & d'Utrecht. Aussi étoit-ce pour que cela arrivât de la sorte, que cet Ambassadeur avoit differé son entrée. Comme ce Président étoit d'un âge fort avancé, l'Ambassadeur qui étoit de celui de 65. ans, dit qu'il étoit ravi de cette rencontre, parce qu'il paroîtroit encore jeune auprès d'un vieillard si venerable. Les gens auroient souhaité que cela eut été après une Paix qui n'eut pas été pire que les deux précédentes. Voici le discours que le Marquis de Châteauneuf fit à son audience.

MESSEIERS,

LE premier soin du Roi mon Maître, après la conclusion de la Paix, a été de m'envoyer auprès de Vos Seigneuries, pour Vous témoigner combien il a de joye de pouvoir Vous donner désormais, comme à les anciens Alliez, des marques de l'Affectio[n] qu'il a toujours conservée pour Vous: Persuadé que Vos Seigneuries n'oublieront rien de leur part, pour affermir l'étroite Union qu'il veut entretenir avec Votre République.

Discours du Marquis de Châteauneuf Ambass. de France aux Etats Gener.

Vous avez éprouvé, Messieurs, les effets de la Bienveillance du Roi mon Maître, dès qu'il a pû Vous en donner des marques. Vous sçavez ce qu'il a fait pour Vous procurer la Paix avec l'Espagne, dans le tems que Vous la souhaitiez avec le plus d'empressement. Animé du désir de voir l'Europe tranquile, il vouloit, Messieurs, Vous en faire recueillir les premiers fruits.

Je ne rapelle pas ici, Messieurs, des Traits, peut-être moins éclatans; mais qui ne prouvent pas moins l'attention de Sa Majesté, à profiter des occasions qui se présentent, pour faire revivre avec Vous cette heureuse intelligence, que le malheur des tems avoit interrompue.

C'est une distinction qui m'est bien chere, Messieurs, d'avoir été destiné par le Roi mon Maître, pour entretenir l'Amitié qu'il vient de renouër avec Vos Seigneuries. Je n'oublierai rien pour en ferrer de plus en plus les noeuds; & j'espere y réussir, si Vos Seigneuries daignent continuer à m'honorer des mêmes témoignages de cette Confiance pleine de bonté, par lesquels Elles m'ont déjà prévenu. J'ose me flatter, Messieurs, que je n'en serai pas indigne, si on peut la mériter par une parfaite vénération pour ce puissant Etat, & des sentimens remplis de respect pour ceux qui le composent.

MONSIEUR van Lier President de l'Assemblée de L. H. P. repondit en François à ce Discours, par des Termes convenables, & avec des Expressions de Consideration, & de bonne Amitié, reciproques, tant à l'égard S. M. T. C. qu'à l'égard de son Ministre.

1714.

APRES cette ceremonie ce Marquis en fit selon l'usage la notification aux Ministres Etrangers neutres, ou en Paix avec la France. Le Prince Kourakin ne lui fit pas d'abord aucune visite. Il se contenta de lui en faire faire des complimens par un Secretaire. La raison en fut la crainte, que n'étant que Plenipotentiaire du Czar, l'Ambassadeur ne lui donnât pas la main chez lui. Cependant le Prince avoit trouvé à son gré la trainée publique. Il medita de présenter aux Etats des Lettres de Creance qu'il avoit du Czar en qualité d'Ambassadeur. Par-là celui de France auroit dû le regarder comme le dernier venu, & lui faire selon l'usage le premier la visite. Il meditoit pour cela de faire aussi une pareille entrée publique. C'étoit ainsi qu'avoit fait il y avoit 12. ans son predecesseur Matueoff. Il auroit eu cette difference, qu'il paroitrait avec sa suite à la Françoisé, au lieu que l'autre avoit fait la sienne en longues robes Moscovites, avec des cheveux engraissez, & autres crasseux ornemens Russés. Il se ravisa cependant. Il ne fit point d'entrée, ni prit-il le caractère d'Ambassadeur. Il alla même faire la visite au Marquis de Châteauneuf. Celui-ci ne se servit à son avantage d'aucun ceremonial. Ce qui porta le Prince à cette demarche, fut qu'il aprit que le Marquis n'étoit pas fort ponctilleux sur le Ceremonial. Il avoit reçu même des Residens sans façon, même dans la Chambre de ceremonie. On prenoit cela comme s'il avoit dessein de faire voir qu'il étoit au dessus de tous, & qu'on ne devoit entrer en competance avec lui. Il est vrai qu'il reçut les Ministres qui lui firent la visite, quelqu'uns en les menant à la table pour diner, & d'autres étant en manteau pour se garantir du froid, & s'éloignant du tapis qui étoit sous le Dais, vers une cheminée, & ainsi sans formalité. Le Comte de Strafford ne parut point content de cette conduite du Marquis. C'étoit parce que ce Comte avoit mis en usage un Ceremonial trop rigide envers les autres Ministres Etrangers, & peu convenable & contre l'usage. Il ne pouvoit souffrir que le Marquis suivit une route d'humanité, & d'une civilité fort éloignée de sa fierté. Ce Comte se fondeoit peut-être sur ce que l'Envoié des Etats à la Cour Britannique leur avoit demandé des instructions de la maniere qu'il devoit se comporter avec le Marquis de Trivié, lorsqu'il prendroit le caractère d'Ambassadeur du Roi de Sicile. C'étoit parce que ceux de ce caractère refusoient de donner la main chez eux aux Envoiez. Il leur manda ensuite, que ce Marquis lui avoit fait signifier par son Secretaire ce sien nouveau Caractere. L'Envoié lui avoit repondu, qu'il esperoit d'être bien-tôt en état de lui rendre ses devoirs. Il avoit cependant demandé au Secretaire, sous quel titre le Marquis avoit son titre d'Ambassadeur; mais le Secretaire ne s'étoit pas expliqué là-dessus. L'Envoié avoit ajouté aux Etats, que ne sachant pas si Son Altesse Roiale de Savoie leur avoit fait signifier son avenement à la Couronne de Sicile, ni s'ils l'avoient reconnu en cette qualité, il avoit seulement fait faire à ce Marquis un compliment par son Secretaire; alleguant qu'il attendoit des ordres pour se regler sur sa visite. C'est aussi de la sorte que la plus part des autres Ministres Etrangers, aux quels le Marquis avoit fait faire une pareille notification, en avoient usé. Cependant celui des Etats leur

avoit

avoit mandé, qu'au cas qu'ils trouvaſſent à propos de reconnoître ce Roi-là, & de rendre la viſite à ſon Ambaſſadeur, il y avoit à craindre des difficultés ſur le Ceremonial. C'étoit qu'il y avoit de l'aparence, qu'il voudroit ſuivre l'exemple des autres Ambaſſadeurs, qui reſuſoient chez eux la main aux Envoiez dans la Chambre de Ceremonie, ou ſ'il devoit ſe contenter d'une declaration du Marquis du reciproque. Les Etats ordonnerent à leur Envoié de ne point lui faire de viſite, à moins que le Marquis ne lui donnât les mains chez lui. Encore ne ſeroit-ce, qu'après la reconnoiſſance de la Roiauté de Sicile, dont ils n'avoient reçu aucune notification. Quelque Miniſtre Etranger repreſenta aux Etats, qu'on n'obtiendroit jamais un tel pas. Il ajouta qu'il valoit mieux ſe conformer aux uſages dont on étoit convenu depuis quelques années entre la France, l'Angleterre, la Suede, le Portugal, & le Dannemark. C'étoit que leurs Ambaſſadeurs reſpectifs ne donneroient point la main à leurs Envoiez reciproquement. Les gens reflechiſſoient là-deſſus que leurs Ambaſſadeurs en France ne pouvoient, ſur le pied que les Etats perſiſtoient, que faire des demarches irregulieres. C'étoit, diſoient-ils, ou qu'ils donneroient la main chez eux aux Envoiez qui y étoient, ou ne la donneroient point. Dans le premier cas, ils donneroient un exemple préjudiciable à la Grandeur des Etats. C'étoit puisſqu'on le ſeroit paſſer, parce que c'étoit une Republique, qui reconnoiſſoit de ne pas aller du pair avec les Têtes Couronnées, qui ne permettoient jamais à leurs Ambaſſadeurs de donner la main aux Envoiez des Etats. Au ſecond cas, ce ſeroit une contradiction à leurs ordres à leur Envoié à la Cour Britannique.

Ce ne fut pas ſur une pareille ponctille, qu'il y eut des irregularitez à la Haie entre quelques Miniſtres Etrangers, & même des diſputes. Elles n'étoient relatives qu'aux Reſidens. Elles commencerent ſur ce que le nouveau Reſident de Dannemark s'étoit mis par ordre de ſa Cour en grand deuil pour la mort de la Reine Douairiere. Il la fit notifier aux autres Miniſtres Etrangers, à l'exception de ceux de Suede & de Holſtein. Cela venoit de ce que ſa Cour étoit en guerre avec la premiere, & qu'elle paroiſſoit l'être de même avec le Holſtein. Pour autorifer ſon ſilence par raport au dernier, il fit imprimer & diſtribuer à ſes amis une Relation de ce qui s'étoit paſſé en Holſtein, depuis que le Comte de Steenbock étoit entré dans Tonningue le 14. Janvier 1713. juſques à la reddition de cette place au Roi de Dannemarck le 8. Fevrier de l'année preſente 1714. Il y avoit pluſieurs pieces qu'on ſuppoſoit ſans fondement être autentiques. On en tiroit là conclusion que la Maiſon de Gotorp devoit par-là être regardée ſur un pied aggreſſeur, & par conſequent tenuë comme Ennemie. Ce Reſident ne fit notifier que la mort de la Reine Douairiere, ſans parler de ſon nouveau caractère. Ce défaut fit que le Secretaire Reſident de Veniſe, à l'imitation du Reſident de Treves, ne lui fit aucune viſite, ni lui fit-il faire aucun compliment. Il s'atendoit pour le faire, qu'il lui fit notifier ſon nouveau caractère. Par raport à l'Envoié Imperial, & quelques autres de ce calibre-là, ils lui firent la viſite de-condoleance. Mais c'étoit, parce qu'il leur avoit fait précédemment en perſonne la notification de ſon caractère en termes formels. Cependant, ce

1714. Resident pretendoit d'avoir eu l'avantage d'avoir sur ce point-là reçu par surprise la premiere visite. C'étoit sur la pitoyable raison qu'il avoit bien rendu la premiere visite aux Envoiez des Têtes Couronnées, & leur avoit parlé de son Caractere, mais que ç'avoit été avant que d'avoir présenté aux Etats les Lettres de creance. Comme si celles-ci devoient aussi servir envers les Ministres Etrangers, auprès desquels il s'étoit accredité de bouche. Il y eut des Residents, qui n'étant, par ignorance, fort scrupuleux sur le ceremonial, correspondirent à la condoléance sans s'enquerir prealablement de la notification du caractere. Le Comte de Strafford se contenta de lui envoyer un Secretaire pour lui faire le compliment de condoléance. C'étoit parce qu'il croioit de ne devoir aucune visite aux Residents. Les gens attribuoient peut-être mal à propos cette prétension du Comte à quelque ignorance, ou pour faire le raffiné, ou par un éblouissement de grandeur. Il regardoit même avec dedain l'Ambassadeur de France, parce qu'il n'avoit pas été sur ce chapitre aussi ponctilleux que lui. L'on trouvoit que c'étoit une pure innovation, qui lui étoit particuliere, puisque aux Cours les plus polies les Ambassadeurs en agissoient autrement. L'on se ressouvenoit d'un exemple arrivé à la Haie du tems du Comte d'Avaux Ambassadeur de France. Celui-ci qui étoit Ambassadeur d'une aussi grande Puissance que pouvoit être l'Angleterre, fit notifier sa venue. Le Resident des Villes Anseatiques & de Hannover, lui fit nettement dire, qu'il vouloit bien avoir l'honneur de lui rendre ses devoirs, mais qu'il vouloit auparavant favoir s'il lui feroit la contre-visite. Le Comte d'Avaux lui fit repondre qu'il lui faisoit tort de soupçonner sa civilité, & la notice qu'il avoit du Ceremonial; & qu'il l'assuroit de sa contre-visite, dont veritablement le Comte s'aquitta. Non obstant cet exemple, le Comte de Strafford influa autrement sur le Marquis de Châteauneuf. Ce fut la source de quelques disputes qui en resulerent quelque tems après entre ce Marquis & ce Resident de Dannemark, dont on fera un petit detail. C'est dans la croiance qu'il sera agréé, tant par les Ministres actuels, que par ceux qui pourront le devenir.

Ces disputes vinrent à l'occasion de ce qu'on avoit proposé aux Ministres des Alliez du Nord. Ces propositions avoient été faites par les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, tant conjointement avec les Etats, qu'en particulier au Prince Kourakin, & aux Envoiez de Suede & du Roi AUGUSTE, ainsi qu'on aura occasion d'en parler dans un Article particulier. Cependant, comme le Ministre de Dannemarc n'étoit que Resident, & que le Comte de Strafford prétendoit, ainsi qu'on l'a dit, de n'être pas obligé d'aller chez les Residents, il n'envoia chez celui de Dannemark que son simple Secretaire domestique, pour lui en faire la proposition. Le Resident repondit à ce Messager, que si le Comte avoit quelque chose à lui dire, il devoit le lui dire lui même, & non pas par un tiers. L'Ambassadeur de France envoya un Gentilhomme vers ce Resident-là. Il le chargea de lui dire, qu'il seroit bien aise de le rencontrer quelque part à la promenade, s'il vouloit lui designer le tems & le lieu. Le Resident repondit, qu'il seroit bien aise d'avoir l'honneur de le voir. Il ajouta qu'il promenoit par fois par-ci par-là, mais le tems de la

promenade lui étoit incertain. L'Ambassadeur de France prit le parti de lui écrire un billet. Le Resident prit celui de ne pas l'ouvrir, & l'envoia à sa Cour, à laquelle il demanda des Instructions là-dessus. Il y a à remarquer que dans l'Adresse l'Ambassadeur de France n'avoit mis que Resident de Dannemark. Celui-ci avoit resolu, que si sa Cour lui ordonnoit d'ouvrir le billet, & de repondre à l'Ambassadeur, il ne mettroit dans l'Adresse qu'Ambassadeur de France, & non pas du Roi Très-Chrétien. Il y a à remarquer que ce Resident, avant que de présenter ses lettres de créance, avoit été par trois fois chez l'Ambassadeur de France. Une fois il s'étoit fait excuser pour être empêché, & deux fois il n'y étoit pas. Cependant, l'ayant rencontré en lieu tiers, le Resident lui aiant dit, qu'il avoit été chez lui, l'Ambassadeur lui repondit, qu'il le savoit bien, & qu'il iroit à sa maison. Le Resident avoit aussi vû auparavant le Comte de Strafford. Celui-ci ne fit aucune civilité au Resident, pour reciproquer à la sienne. Au contraire, il empêcha que l'Ambassadeur de France exécutât sa promesse d'aller à sa maison. Cependant, l'Envoié du Roi AUGUSTE fit entendre au Marquis de Chateaufort, que puis qu'il avoit été chez d'autres Residents, il auroit aussi pû aller chez celui de Dannemark. L'Ambassadeur lui repondit, que s'il avoit été chez d'autres, il avoüoit qu'il avoit commis une faute, & que le Comte de Strafford la lui avoit fait apercevoir. Là-dessus l'Envoié lui représenta, que la pratique en Hollande avoit été de tout tems que les Ambassadeurs ne refusoient nullement la visite aux Residents, dont le caractère de Ministre public leur servoit comme aux Ambassadeurs & aux Envoies. Il lui ajouta que lui-même n'étant que Resident de Saxe avoit reçu la visite des Comtes d'Avaux, & de Briord, & de Bonrepas, tous trois Ambassadeurs de France, qui en avoient agi de même envers les autres Residents. C'étoit sans compter en dernier lieu l'Ambassadeur de Venise, & même le Comte de Sinzendorff. L'Ambassadeur de France avoua, qu'il avoit dono été abusé par le Comte de Strafford. L'Envoié ajouta au Marquis, que ce dernier Comte avoit lui-même rendu visite au Resident de Treves, & à un autre, & qu'ainsi sa nouvelle prétension étoit destituée de raison, & même contraire à la pratique. De sorte qu'elle pouvoit être prise comme tendante à faire des distinctions, ou capricieuses, ou provenant de haine ou de mepris entre les Residents. C'étoit d'autant plus, que le Comte en avoit usé de la sorte envers quelque Envoié, auquel il avoit négligé de faire aucune visite à l'occasion d'une notification de mort de son Maître. Pendant cela, le Resident de Dannemark qui avoit fait part de tout à sa Cour, en reçut des lettres. Elles contenoient que sa conduite y avoit été approuvée. Elles portoient d'ailleurs un ordre de continuer en agir sur le même principe. D'ailleurs, que si ces deux Ambassadeurs de France & d'Angleterre s'avisent de lui écrire des billets, il eut à les leur renvoyer. Celui de France fit cependant savoir au Resident Danois, que s'il vouloit lui faire une visite, il lui rendroit la contre-visite. Ce dernier n'osa l'accepter, sans recevoir des ordres de sa Cour. Il en avoit cependant écrit à son Collegue qui étoit à la Cour de France. Celui-ci lui manda qu'il en avoit parlé au Marquis de Torci. Celui-ci lui avoit dit qu'on enverroit or-

1714.

dre à l'Ambassadeur de s'aquiter de ce devoir. Aussi le Marquis de Chateaufort n'hésita-t-il point de s'y conformer. C'étoit d'autant qu'il avoit témoigné qu'il n'étoit tombé dans cet inconvenient-là, que pour avoir ajouté trop légèrement foi au Comte de Strafford. Par-là la contestation fut terminée. Le Resident devoit faire une visite au Marquis, & celui la lui rendre. Pour le Comte, il en fut irrité, & dit qu'il ne se regleroît jamais sur cet exemple-là. Les gens suposoient que sur la mort de la Reine sa Maitresse il n'auroit pas été long-tems dans la peine d'observer le ceremonial ou non.

Puisque l'on est sur ce point, on dira que les Etats reçurent le 10. d'Août une Lettre du Magistrat de Cologne. Comme celui-ci ignoroit le Droit des Gens, & ce qu'on devoit à un Ministre caractérisé, il faisoit une plainte. Elle étoit contre le Resident des Etats qui demouroit dans leur Ville. Il disoit que ce Ministre avoit pris la main sur le Bourguemaitre & le Maitre des Rentes, à l'enterrement de la Femme du Resident de Cleves van Dieft. Les Etats écrivirent à ce Resident. Il avoit succédé dans ce caractère au Resident Bilderbeek son Pere, qui l'avoit été longues années dans ce poste avec beaucoup d'aprobation, & avec une estime extraordinaire auprès de plusieurs Princes & Cours d'Allemagne. Le Fils, quoique jeune, suivoit les belles traces de son Pere. Sur les informations qu'il en donna aux Etats, ceux-ci répondirent aux Magistrats de Cologne, qu'ils trouvoient leurs plaintes mal fondées, & qu'on s'attendoit qu'ils laisseroient jouir ledit Resident du rang & autres immunités dûes à son caractère suivant le Droit des Gens.

Pour continuer les embarras que les Etats avoient de la part de l'Ambassadeur de France, l'un venoit relativement à l'Isle de Berbiches. On en a déjà parlé à la fin de l'année précédente. Cependant l'Ambassadeur ne cessa de faire des instances là-dessus pour faire paier la rançon stipulée. Il en faisoit même une affaire d'Etat. Les Propriétaires insistoient de leur côté, qu'ils n'avoient jamais avoué cette rançon-là. Ils soutenoient qu'elle avoit été exigée par la force, & non pas volontairement. Par-là l'on auroit pû la faire monter à un million. Ils se bornerent à abandonner l'Isle, assurant qu'ils n'avoient fait soustraire ni directement ni indirectement aucun effet, ni par fait ni par conseil. L'Ambassadeur soutenoit qu'un tel abandonnement étoit contre la bonne foi & contre les regles de la Guerre. Les Propriétaires disoient que cette raison étoit sans fondement. C'étoit puisqu'ils n'avoient donné aucun ordre pour cela, & que leur Commissaire ne pouvoit outrepasser ceux qu'il avoit, & qu'on ignoroit que ce fut contre le droit de la Guerre. Ils alleguoient même quelques passages de Grotius de *Jure Belli ac Pacis*, & autres documens qui y étoient contraires. En vue d'éviter toute dispute avec la France, quelqu'un proposa que les Etats fissent le paiement de la rançon, en s'appropriant la Colonie. Cela n'eut aucun succès, parce que l'on trouva qu'il y avoit des inconveniens insurmontables. D'autres proposerent que la Compagnie des Indes Occidentales fit cette acquisition. Elle étoit dans un trop grand épuisement pour pouvoir debourser une pareille somme. Dans cet embarras les Etats chargerent leurs Ambassadeurs d'en parler au Marquis de Torci. Celui-ci leur fit voir une lettre de Pontchartrain. Elle alleguoit

que

que l'abandonnement auroit pû avoir lieu, si les Propriétaires n'avoient, après la Capitulation, point retiré quantité de Negres & autres effets. Le Marquis de Torci leur donna même la copie de cette lettre, qui fut communiquée aux Propriétaires. L'Ambassadeur de France étoit disposé à remettre la Colonie à des gens Sujets des Etats, qui paieroient la rançon en tout ou en partie, suivant qu'on en conviendrait. Par-là l'affaire auroit été terminée. La Compagnie des Indes Occidentales s'y oposa. C'étoit sur ce que ces aquereurs demandoient que les Etats leur accordassent une liberté. Elle consistoit à pouvoir aller acheter des Esclaves sur les côtes d'Afrique. La Compagnie alleguoit que cette liberté derogeroit à son Octroi, qui seule à l'exclusion de tout autre pouvoit faire ce trafic sur les côtes d'Afrique. D'ailleurs, qu'une telle permission tendroit à la ruine totale, qui en resulteroit infailliblement, parce que ces personnes-là pourroient acheter autant d'Esclaves qu'on voudroit & les vendre à d'autres. Pour ôter cette oposition, on persuada à cette Compagnie-là de convenir, avec ceux qui vouloient aquerir cette Colonie-là, de quelques Articles à son propre profit. Cela eut du succès. Elle convint avec eux d'un accord. Celui-ci consistoit en quinze Articles, que voici en substance. I. Que la Compagnie livreroit aux deux Aquereurs & à leur requisition 250. Esclaves d'Ardra ou Angola; deux tiers en hommes & un tiers en femmes, & de tems en tems un tel nombre qu'on demanderoit pour le service de la Colonie. II. Ces Esclaves seront livrez aux Berbiches même à l'ordre des deux Aquereurs. III. La Compagnie dépêchera d'abord pour cela un Navire en Afrique. IV. Les deux donneront caution de les paier à la Compagnie selon l'usage. V. D'abord après l'avis de la reception des Esclaves, ces deux paieront à la Compagnie à Amsterdam pour les premiers 250. savoir pour chaque piece d'Inde 212. florins & dix sols, & pour les manquerons 160. florins. VI. La separation des pieces d'Inde & manquerons sera faite 4. ou 5. jours après l'arrivée du Navire par le Maitre, deux Pilotes, & le Chirurgien, conjointement avec les personnes autorisées sur les Aquereurs. VII. Pour les Esclaves au-delà de 250. de la premiere fois, on paiera 250. florins par tête, piece d'Inde, à savoir 100. florins à Amsterdam, lorsque le Navire partira des Ports des Etats pour les aller querir, & les autres 150. à l'avis de la reception. VIII. Le surplus des 250. premiers Esclaves, le risque sera sur le compte de la Compagnie. IX. Si la Compagnie, contre toute attente, ne le vouloit pas, il sera libre de donner la permission aux deux d'envoyer eux-mêmes querir les Esclaves en Afrique avec quelque petite reconnoissance à la Compagnie, qui pourroit cependant visiter les Navires des deux, & y tenir des Commis à ses depens. X. Il ne sera pas permis aux deux d'acheter aux Indes des Esclaves, que ceux de la Compagnie. XI. En cas que les deux viennent à être en possession de la Colonie lorsqu'on livrera les Esclaves, ils doivent les paier, & en cas de non possession, la Compagnie pourra en disposer. XII. Au cas qu'après la possession les deux fussent obligez d'abandonner la Colonie, & se retirer avec leurs Esclaves & effets dans quelque Colonie de la Compagnie, il leur sera permis de le faire sans rien paier. XIII. Pour chaque Navire que les 2.

1714. envoieient aux Berbiches, ils paieront à la Compagnie 300. florins une fois pour toutes, favoir cent au depart, & 200. au retour, sans qu'ils soient obligez de decharger leur sucre & autres effets dans les Magasins de la Compagnie. XIV. Le premier Navire sera cependant pour le premier voiage exempt des 100. florins pour la sortie, mais paiera les 200. au retour. XV. Ce Reglement continuera pendant l'Oétroi, & pendant la prolongation des suivans. Cet Accord mit fin à cette affaire qui avoit duré si long-tems, & les François furent paiez de leur pretension. L'Ambassadeur de France eut lieu de s'applaudir d'avoir terminé une affaire scabreuse, & qui avoit occupé si long-tems le tapis. Il ne pût pas réussir de même sur une reclame qu'il fit d'une jeune fille, que son propre Pere avoit enlevée à cause de la Religion. Il fit cette démarche par le Memoire que voici.

Memoire de l'Ambassadeur de France sur l'Enlèvement d'une Fille.

L'Ambassadeur de France représente à Vos Seigneuries, que dans le tems que la Châtelenie de Lille étoit en leur pouvoir, quelques Habitans du plat-Païs embrassèrent la Religion Protestante. Depuis que le Roi son Maître en a pris possession, il leur a laissé pour un tems la liberté de se retirer. Que le nommé Vincent Gouzé du Village de Vrasquehal en a profité, & s'est retiré à Menin, pour y faire profession de la Religion Protestante qu'il avoit embrassée; mais que sa femme n'ayant pas voulu l'y suivre, & étant demeurée dans ce Village avec deux Enfans (sa Fille & son Garçon; il est venu dans ledit Village de Vrasquehal, avec le nommé Arnold Gouzé son Frere & quelques gens armez, où il a fort maltraité sa Femme, & enlevé sa Fille âgée de huit ans.

Ceux qui ont commis cette violence meritent d'être severement punis, & le Roi son Maître se croit en droit de faire instruire criminellement le procès du nommé Arnold Gouzé, actuellement en prison à Lille. Ledit Ambassadeur a ordre aussi de reclamer la jeune Fille; & persuadé que Vos Seigneuries ne peuvent avouer un pareil procedé, il ne doute pas qu'elles n'envoient les ordres necessaires pour la faire retourner chez sa Mere. Fait à la Haie, le 16. Juin 1714.

Signé,
LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

LES Etats après les dûes informations prirent une Resolution, qu'ils firent remettre à cet Ambassadeur. Le precis en étoit, qu'après s'être informez de ce qui s'étoit passé, ils avoient bien trouvé que Vincent Gouzé avoit changé de Religion, & s'étoit retiré à Menin dans le tems prescrit par Sa Majesté Très-Chrétienne. Veritablement pendant ce tems-là, il avoit tâché de retirer ses Enfans de la Mere qui ne vouloit pas le suivre. Cela étoit suivant le Droit de Nature & des Gens, qui ajuge aux seuls Peres la direction de ses Enfans mineurs. Cependant, il étoit incontestable qu'il n'avoit usé d'aucune force, ni d'armes, & que toute sa violence avoit consisté à retirer d'entre les bras de la Mere leur Fille. On ajoûtoit, que ledit Vincent Gouzé n'avoit depuis resté qu'un jour à Menin, pour aller, à ce qu'il avoit dit, en Prusse.

Ainsi

Ainsi ni le Pere, ni l'enfant, n'étoient plus sous la jurisdiction des Etats, pour pouvoir en disposer. D'ailleurs, que le Frere Arnold Gouzé, detenu prisonnier à Lille, n'avoit point été a Vrasquehal. C'est ainsi qu'on pouvoit en être convaincu par la Deposition de quatre Témoins, qui certifioient, qu'ils l'avoient vû en ce tems-là en repos à Moucron dans la Châtelonie de Courtrai. Ainsi n'ayant pas été mêlé dans cette affaire-là, & ayant d'ailleurs été enlevé contre toute raison des Terres des Pais-Bas Espagnols, les Etats s'attendoient que l'Ambassadeur le feroit relâcher. C'étoit puisque d'un côté il n'étoit pas coupable, & de l'autre qu'il avoit été enlevé sur la jurisdiction d'autrui.

De tels attentats étoient arrivez plus d'une fois de la part des François. Le Commandant de Tournai se plaignit aux Etats qu'une troupe d'Archers de la Marechaussée de Lille avoient la nuit du 19. au 20. d'Avril enlevé de sa Maison un nommé Charles del Cambre, domestique du Comte d'Albemarle, portant sa livrée, & garde de chasse demeurant dans le Village de Blandain, Territoire de Tournai. Ce fut après avoir foiillé sa Maison. Ils le garotterent comme un Criminel, & l'emmenèrent à Lille, où il étoit dans un Cachot. On en fit des plaintes à l'Ambassadeur de France, qui promit de procurer une satisfaction. On s'y attendoit d'autant plus, qu'il avoit réclamé deux partisans qu'on detenoit à Mons & à Liege. Les Etats aiant information qu'ils avoient une commission d'un General de l'Empereur avoient pris une Resolution de les remettre au Baron de Heems Envoié Imperial sous le consentement de la France. L'Ambassadeur avoit envoyé cette resolution à Versailles. Le Roi de France y donna son consentement. En conséquence de cela ces deux Partisans nommez Jean de Nivelles & la Mothe furent remis au Baron de Heems ou à son ordre.

Les Etats tachoient en toute occasion de temoigner à l'Ambassadeur de France bien de la complaisance. Ce Ministre avoit présenté en faveur du Marquis d'Espinaï le Memoire suivant.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries, que le Roi mon Maître aiant dès le 27. du mois de Mars dernier, fait parler à Messieurs Buys & de Goslinga, Vos Ambassadeurs, pour que Vos Seigneuries donnassent les ordres necessaires afin que le Sieur Marquis d'Espinaï, en vertu de l'Article six du Traité de Paix signé à Utrecht, fut remis en possession des biens qu'il a à Rosendal confisqueés seulement à l'occasion de la dernière Guerre. Ledit Sieur Marquis d'Espinaï avoit lieu d'esperer qu'il jouiroit dans peu de l'effet de la protection de Sa Majesté; que cependant Vos Seigneuries n'ayant pris là-dessus aucune Resolution, ledit Ambassadeur se voit obligé de vous renouveler les mêmes instances & de supplier Vos Seigneuries de donner les ordres necessaires, pour que ledit Sieur Marquis d'Espinaï soit remis incessamment en possession desdits biens avec la restitution des fruits depuis le jour de la signature de la Paix: ce que ledit Ambassadeur a d'autant plus lieu de se promettre, que la même justice qu'il demande en faveur dudit Sieur Marquis d'Espinaï, est accordée tous les jours par le Roi aux Sujets

Memoire de l'Ambassadeur de France du 14. d'août en faveur du Marquis d'Espinaï.

1714. de Vos Seigneuries qui sont dans le même cas. A la Haye le 14.
d'Août 1714.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

LES Etats considererent là-dessus que cette restitution étoit accrochée par trois raisons. 1. Sur ce qu'un Receveur pretendoit un remboursement d'une avance faite à l'Amodiateur de ces biens. 2. Sur la reparation & amelioration des Moulins; & 3. pour 400. florins dûs à un Avocat. Sur le 1. on resolut que le Receveur devoit prouver sa prétention, & qu'il ne pouvoit rien repeter. Sur le 2. qu'on n'insisteroit point sur l'amelioration des Moulins. Et sur le 3., comme l'on vouloit paier l'Avocat, les Etats prirent la Resolution que ce bien seroit restitué. On envoya cette Resolution avec beaucoup de civilité à l'Ambassadeur de France. Celui-ci avoit présenté au sujet de la pêche sur la Lis le Memoire suivant.

Memoi-
re de
l'Ambas-
sadeur de
France,
touchant
la Pêche
sur la
Lis.

L'Ambassadeur de France représente à Vos Seigneuries, que vers la fin du mois de Juin dernier le nommé Gilles Messian, fermier de la pêche de la Terre de Commines appartenante à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, avoit mis des Nasses ou filets pour pêcher sur la Lis du côté de Lisle, à une demie lieuë de Commines. Qu'ayant appris que le Commandant de Warneton y pêchoit, & avoit fait enlever les Nasses & filets, que ledit Messian avoit posé dans la Riviere, il s'y seroit transporté avec un Sergeant nommé le Clercq, & les nommez Caweraet & Kellevaert, d'où ils auroient decouverts lesdites Nasses dans un petit bateau près du bas de Warneton; que s'étant arrêtez vis à vis dudit bateau, ils auroient demandé à ceux qui conduisoient le bateau, pourquoi ils avoient enlevé lesdites Nasses; qu'alors survint une garde de quatre Mousquetaires du Commandant de Warneton commandez par un Lieutenant; qu'à la veuë de cette Garde les nommez Caweraet & Kellevaert prirent la fuite; & comme ledit Messian & son Sergeant se retiroient du côté de Commines, le Lieutenant & les 4. Mousquetaires vinrent sur eux, prirent l'épée & le bâton du Sergeant, les obligerent de repasser l'eau, & les conduisirent au Commandant de Warneton; que ce Commandant donna un coup de sa canne sur la tête dudit Messian, en lui demandant de quel ordre il s'étoit trouvé le long de la Lys, qu'il prétendoit y pêcher quand il voudroit; & lui demanda en suite s'il étoit pêcheur de Commines, à quoi Messian aiant repondu qu'oui, le Commandant de Warneton reprit la parole, & lui dit, c'est donc toi, qui a joué un si beau tour au Curé de Warneton, je vai t'en faire souvenir; & aiant fait mettre les armes bas à quatre Soldats, il leur dit bâtez ledit Messian tant que le Diable ait pitié de son ame; qu'il a été en effet si maltraité, qu'il en est resté à demi mort, & est detenu à Warneton où il est menacé par le Commandant, aussi bien que le Sergeant, d'être mis dans un cul de basse fosse, au cas que ledit Messian voulut chicaner les pêcheurs. Ledit Ambassadeur a ordre du Roi Son

Maî-

Maitre d'informer Vos Seigneuries de cette Violence commise par le Commandant de Warneton & d'en porter des plaintes, comme il fait, à Vos Seigneuries par le présent Memoire; ne doutant point que Vos Seigneuries ne repriment une telle Violence, & qu'Elles ne donnent les ordres necessaires pour empecher qu'il n'arrive à l'avenir de pareils incidens contraires à la disposition du Traité d'Utrecht.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

A la Haye le 16. de Juillet.

ON lui fit voir par des doucuments que ces plaintes avoient été faites d'une maniere outrée & sans fondement, & que cette affaire avoit été accommodée par l'Intendant des Etats Pesters. Cependant celui-ci eut ordre de faire des plaintes à celui de France Bernieres. C'étoit de celles que le Magistrat & ensuite le Commandant de Menin avoient faites. Elles rouloient sur ce que ceux de la Chatelenie de Lille mettoient les chanvres à pourir dans les Rivières de la Deulle & de la Lis. Cela gâtoit les Eaux de cette dernière, qui passe à Menin, les noircit, & les rend puantes. Il en resulsoit que les poisons y mouroient, & le peril que ces Eaux gâtées ne causassent du dommage aux chevaux & autre betail des habitans & de la Garnison qu'on menoit abreuver en cette Riviere-là. Ceux de Menin demandoient qu'on chargeat l'Ambassadeur Buys d'en porter ses plaintes à la Cour de France; mais on se contenta d'en faire parler à l'Intendant de l'Artois. On pretendoit que cette manœuvre de ceux de la Chatelenie de Lisse cessât, puis qu'Elle n'avoit point été pratiquée, pendant que Menin étoit entre les mains de la France. Il y eut par raport audit Menin des plaintes, que l'Ambassadeur de France fit par un Memoire, dont le Contenu se verra par le Memoire même qu'on infere ici.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries que le 10. Octobre dernier le Major de la Ville de Menin fit enlever par autorité la depouille de huit cent de terre apellé Bouquette, autrement dit Sarazin, appartenant aux Glacis de Menin, quoique cela soit de la dependance de la Baronie d'Halluin, appartenant à Son Altesse Roiale Monseigneur le Duc d'Orleans, & que ce Bled Sarazin ait été semé & cultivé par François d'Offit Fermier de la Baronie d'Halluin, ainsi que le tout est expliqué dans un procès verbal dont copie est jointe au présent Memoire. Comme la terre, d'où ledit bled sarazin a été enlevé, est constamment de la Chatellenie de Lille, où elle paie la taille; que la fortification de Menin ne peut avoir d'étenduë au delà du Glacis; que pendant qu'elle étoit sous l'obeissance du Roi l'Etat Major n'a jamais rien pretendu sur les endroits où les Officiers de Vos Seigneuries étendent aujourd'hui leurs pretentions, le dit Ambassadeur a ordre de se plaindre à Vos Seigneuries de la violence dont le Major de Menin a usé en cette

Memoire de l'Ambassadeur de France du 14. Nov. touchant Menin.

occasion sur les terres de l'obeissance de Sa Majesté ; ne doutant pas que Vos Seigneuries ne la reprime. A la Haic le 14. Novembre 1714.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

POUR proceder par les formes , les Etats chargerent le Major de Menin de leur donner de sa part l'information du fait. Il se trouva que cela avoit été representé contre toute verité.

Cet Ambassadeur avoit présenté aux Etats un autre Memoire en date du 24. d'Août. Il contenoit qu'un nommé des Noyers avoit été envoyé par le Roi son Maître en 1701. à Pondichery. Il étoit parti de Bengale avec un Navire pour aller commercer aux Isles Maldives. N'ayant pû y aborder, il avoit été obligé de relacher à un des Ports de celle de Ceylon du ressort des Etats. Là, à l'insû dudit de Noyers, son équipage y embarqua dans le Bâtiment une petite parcelle de Cannelle. Les Officiers de la Compagnie des Indes Orientales, en aiant été avertis, non seulement confisquerent le Navire, mais arreterent des Noyers; &, après l'avoir traité avec beaucoup d'ignominie, l'envoierent en Esclavage au Cap de Bonne Esperance. La conclusion en étoit, que le Roi de France n'approuvoit pas qu'on y eut embarqué cette petite quantité de Cannelle, mais que cependant il demandoit la liberté de ce captif. Les Etats, toujours complaisants pour ce qui venoit de la part de la France, pour ne pas prendre des Resolutions precipitées, trouverent à propos de prendre auparavant des informations de la Compagnie des Indes Orientales. A cet effet, ils écrivirent aux différentes Chambres de cette Compagnie-là. Il falut pour cela nécessairement du tems. Les directeurs fouillerent leurs Registres. Ils n'y trouverent rien, qui fit mention de cette affaire. Ceux-ci prirent enfin la Resolution d'ordonner à la Chambre d'Amsterdam, qui preffidoit, de charger par les premiers Navires qui alloient partir, tant le Gouverneur du Cap de Bonne Esperance, qu'à Ceylon, & même à Batavia, de mettre en liberté ledit des Noyers, s'il se trouvoit en vie. C'étoit cependant sous la condition, que ce captif ne fut pas detenu par d'autres raisons, que par celles alleguées dans le Memoire de l'Ambassadeur de France, auquel il firent remettre cette Resolution. Ce Ministre, pendant le Cours de l'année, avoit présenté d'autres Memoires sur des affaires de quelques particuliers, qu'on passé sous silence pour éviter d'être diffus sur des affaires fort peu interessantes.

Pour en venir au second point qui donnoit de l'occupation aux Etats, savoir les negociations de leurs Ambassadeurs à la Cour de France, on en fera le rapport de quelques unes, & cela avec brieveté. Les Etats chargerent leurs dits Ambassadeurs de demander à la France des Passeports pour la sureté des Navires qui devoient aller à la pêche de la Baleine au Groenland. C'étoit à l'instance des entrepreneurs qui font desenvois en cette partie septentrionale-là. Ce n'étoit pas par rapport à la France qu'on craignoit, mais par celui à

à l'Espagne. Aussi trouvoit-on pour expédient que la France donneroit ces Passeports, & les Etats en donneroient autant pour ceux de Biscaie, qui s'étoient aussi mis en train d'aller à la pêche de la Baleine en ces parties boreales-là. On convint qu'on donneroit 120. Passeports de part & d'autre, pour autant de Navires. C'étoit sous condition que ceux de France seroient respectez. Les Ambassadeurs qui avoient reçu ceux des Etats les échangerent contre un pareil nombre que le Marquis de Torci leur livra.

A cette occasion ces Ambassadeurs firent des plaintes au Marquis de ce qu'on traitoit les Hollandois à Bourdeaux trop mal. Ils lui représenterent que le délai des ordres pour faire traiter les sujets des Etats sur un pied égal aux François mêmes étoit sans fondement. C'étoit puis qu'on ne devoit pas imputer aux Etats si l'Article séparé sur les droits d'entrée & de sortie dans les Pais-bas, n'étoit pas plutôt mis en execution. Ils dirent d'ailleurs au Marquis de Torci le contenu de la Convention de 28. Juillet 1699. On avoit par elle accordé au feu Roi GUILLAUME de la Grande-Bretagne sur diverses prétentions la somme de 700. mille livres Tournoises. Ils demanderent le troisieme & derniere terme montant à 233. mille livres, dont ils exigeoient le paiement de la part des Etats comme Exécuteurs du Testament dudit Roi.

Sur le premier point le Marquis de Torci leur dit, quelque tems après, qu'il avoit fait remédier aux plaintes des Navires des Etats à Bourdeaux, savoir que la visite des Navires cesseroit lorsqu'il paroîtroit que par une Résolution des Etats on remederoit aux doubles lettres de Mer. D'ailleurs, qu'il n'y auroit pas dans les Navires des affaires suspectes de contagion. Sur quoi les Etats demanderent l'avis des Amirautez. Elles repondirent qu'elles jugeoient que l'abus des lettres de Mer pouvoit être redressé. C'étoit que lorsque les Maitres des Navires vouloient aller des Ports de la Republique en France, seroient pourvus d'une lettre déclaratoire des Amirautez. Elle porteroit que les effets embarquez en tel tems, avec expression du jour, étoient partis. Que les Maitres & les Pilotes déclareroient par serment devant les Amirautez, qu'ils alloient droit aux Havres de France. En consequence de cela les Officiers aux embouchures de la Mer leur donneroient par-dessus un Certificat. Il porteroit que les Navires étant-là, avoient été expédiés un tel jour, étant prêts à mettre à la voile. Par-là l'on pouvoit voir par le tems nécessaire du voyage, qu'ils n'auroient pû toucher à quelque autre place. Pour les effets suspects ou susceptibles d'infection, il n'y avoit rien à craindre. C'étoit par la défense des Placards des Etats, lorsqu'en 1708. & 1709. la Peste ravageoit Riga, Dantzick, & Coningsberg. Cette défense avoit été continuée en 1710. & 1711. jusques en Octobre 1712. Pendant ce tems-là l'on n'avoit aperçu aucune contagion. On avoit bien au premier d'Octobre 1712. permis l'entrée des chanvres & filasses. Cela étoit seulement sur un Certificat des Commissaires établis par les Etats, non seulement dans les Places qui avoient été infectées, mais même dans celles, qui en avoient été exemptes. Il devoit porter que ces effets avoient été ouverts & épurez à l'air. Cette précaution avoit même été réitérée après leur arrivée dans les Terres de la

1714.

Republique. En 1713. on avoit permis les autres effets, sujets à la contagion. Cela avoit cependant toujourns été sur de pareils Certificats des Commissaires, qu'ils avoient été ouverts & exposez à l'air. Ces précautions continuoient encore. Aussi depuis ce tems-là beaucoup de ces effets avoient-ils été consummez dans la Republique, sans aucun mal. Ces effets avoient été déchargez dans les terres du ressort des Etats, & ensuite transportez en France, & ainsi il n'y avoit rien à craindre. Cependant la défense des effets sujets d'infection, de la Ville de Hambourg, continuoit encore. Par-là l'on ne pouvoit pas les envoyer par les Ports de la Republique en France. L'on envoie aux Ambassadeurs des Etats en France cet avis, pour terminer entierement les difficultez touchant les Navires qui alloient à Bourdeaux.

Par raport à l'Article des 700. mille florins, le Marquis de Torci dit à l'Ambassadeur Buys que le Roi vouloit bien paier le tiers de cette somme aux Heritiers du feu Roi GUILLAUME. Il faloit pour cela une personne autorisée pour en donner une dûc quittance. Il devoit y avoir aussi des Attestations, que le dernier Prince Friso de Nassau étoit heritier dudit Roi, & que les Orphelins l'étoient de ce Prince-là, soit *ab intestato* ou autrement.

On peut remarquer que le Marquis ne parla alors qu'à l'Ambassadeur Buys. La raison étoit que son Colleague Gossinga étoit retourné en sa Patrie. Il produisit même un coffret, selon les Resolutions du 10. d'Août 1651. & du 29. Avril 1675. de ne point accepter des présens. Il y avoit des Medailles d'or & d'argent, regardant l'Histoire du Roi Très-Chrétien. Elles lui avoient été données en présent à son départ de France. On en aprouva la reception à son profit.

Pendant qu'il étoit encore en France avec son Colleague Buys, les Etats les chargerent de parler touchant la liberté du Colonel Wolkershoven. Il étoit en ôtage en France pour les dettes du Quesnoi auxquelles on avoit satisfait. Par-là il n'y avoit aucune comparaison avec les Officiers François retenus à Gand. Ceux-ci ne devoient pas être considerez comme Prisonniers de Guerre, à relacher suivant le Traité de Paix. Nonobstant cette raison, l'affaire traina jusques après le départ de l'Ambassadeur Gossinga, que son Colleague rentama par ordre, mais sans succès. Le Secretaire de Guerre Voisin l'accrochoit toujourns à la liberté des ôtages de Gand. Il soutenoit que la liberté de Wolkershoven n'avoit rien de commun avec ceux de Gand, puisque le Roi étoit bon pour ce paiement, & que cela dependoit de la liquidation des prétensions. L'Ambassadeur Buys tâcha de lui persuader du contraire. Sur cela Voisin proposa pour expedient à l'Ambassadeur, qu'en attendant la liquidation des dettes, le Roi accorderoit encore des Passeports pour six mois, pour les Officiers des Etats qui étoient en ôtage, tant pour ceux dont les noms lui étoient connus, que pour les autres inconnus. Ce devoit cependant être, pourvû que les Etats en accordassent autant pour les Officiers du Roi de Gand. Il ajouta même, qu'il vouloit faire cette avance. Surquoi il envoie d'abord à l'Ambassadeur trois Passeports. Il est vrai, que c'étoit avec la demande de ne point en faire usage, que les Etats n'eussent accordé les leurs pour ceux de Gand. Même pour ôter les difficultez alleguées

guées de la part de la Grande-Bretagne, les Etats pourroient les accorder avec la clause pour autant que cela les concernoit. Les Etats envoierent leurs Passéports sans noms pour les ôtages de Gand, en recevant les trois pour les ôtages de Douai, Bouchain, & Quesnoi. Cela termina les difficultez. Il y en eut cependant bien d'autres, pour lesquelles il falut avoir des Negotiations. L'une fut entamée par le Marquis de Torci. Il demanda à l'Ambassade des Etats, que le Commandant à Namur fut chargé d'empêcher une exécution. Le Roi de Prusse menaçoit de la faire dans la Comté de Namur. Après des discours reciproques, on refléchit que les Princes ne devoient pas commencer par des voies de fait. D'ailleurs que l'Electeur de Baviere ne devoit pas rester long-tems en possession de cette Comté-là. On convint que les Etats, avec l'assistance de l'Ambassadeur de France, parleroient de cela à l'Envoié de Prusse. On lui représenta que le Roi son Maître devoit s'abstenir de toute voie de fait. On ajouta qu'on travailleroit à le satisfaire par voie d'arbitrage ou de composition.

Il y a à remarquer, que pendant que les Etats s'emploioient pour empêcher le Roi de Prusse d'en venir à l'exécution sur le Comté de Namur, les Etats menaçoient eux-mêmes d'y en faire une. La source en étoit une représentation du Conseil d'Etat. Elle rouloit sur diverses Negotiations pecuniaires, faites en divers tems par la Couronne d'Espagne. Il y en avoit parmi celles-là une de 800. mille florins hipotequée aux Etats sur les Domaines de Namur & de Luxembourg. Les intérêts n'étoient pas paiezs. Les Etats écrivirent là-dessus une lettre à l'Electeur de Baviere, qui étoit alors en possession de ces Provinces-là. La substance de cette lettre étoit, " Que les obligations de cette dette portoient clairement que les revenus & domaines de ces deux Provinces étoient spécialement hipotequez à en paier les intérêts. L'on ne pouvoit pas apporter là-dessus aucun droit, exception ou raison. Que les Etats aiant négocié le capital, étoient obligez d'en paier d'an en an les intérêts. Ils devoient encore les paier, le capital n'étant pas remboursé, si à l'avenir on ne les paioit pas sur les fonds, qui y étoient affectez. Qu'on ne pouvoit pour cela s'adresser qu'à ceux qui étoient en possession de l'ypoteque, & que la justice de l'Electeur ne sauroit contredire à un droit si grand, si précis, & si notoire. Que ces deux Provinces ne pouvoient être prises en possession sans les charges annexées. Qu'il étoit bien allegué par Son Altesse Electorale qu'elle n'en étoit en possession que provisionnellement, & comme un gage. Cela ne pouvoit pas renverser le droit que les Etats avoient en vertu des obligations justes, avant qu'elle s'en fut mise en possession. L'on ne prétendoit pas même d'être satisfait plus outre que au tems qu'elle en seroit en possession. Que la dette étoit réelle, qui devoit être payée sur les revenus, qui y étoient spécialement hipotequez. Qu'il étoit vrai que les revenus du Fort de Ste. Marie sur l'Escaut étoient remis entre les mains des Etats, ainsi qu'on alleguoit; mais que les Etats ne pouvoient décharger les revenus de ces deux Provinces-là, puisque les revenus des droits de ce Fort n'étoient pas suffisans pour paier les simples intérêts des capitaux, qui y étoient affectez, bien loin

,, de

1714.

de diminuer les capitaux, & encore moins d'aquiter cette dette, dont les intérêts devoient être paieés sur les droits d'entrée & de sortie, des Bois & autres Domaines de ces deux Provinces-là suivant les obligations. Celles-ci regloient aussi comment par manque de paiement les Etats pourroient executer. Ainsi ils esportoient & s'assuroient que l'Electeur suivant sa grande équité voudroit peser tout cela, & considerer qu'une dette si juste ne pouvoit pas être compensée par des prétensions qui n'étoient pas liquides. Après cela on le prioit de donner de tels ordres pour la satisfaction de ce qu'on demandoit avec tant de droit. C'étoit nommement les simples intérêts de ladite somme de 800. mille florins, depuis le dernier paiement pendant la Guerre, & du double depuis la Paix. Comme par les obligations il étoit porté, qu'en cas de non paiement on pouvoit executer, les Etats ne pouvoient plus rester dans l'inaction. Cela les portoit à prier Son Altesse Electorale de ne pas prendre en mauvaise part que si dans le tems de 6. semaines, contre toute attente, l'on ne satisfait pas, l'on se servit du droit porté par les obligations, & que l'on se procurât le paiement par voie d'exécution de la maniere réglée par elles.

Après cette Negociation particuliere avec l'Electeur de Baviere qu'on a inferée par occasion, il faut reprendre celles avec la Cour de France.

Les Etats chargerent leur Ambassadeur Buys de s'y plaindre de certaines procedures irrégulieres des Troupes de France de St. Amand & d'en demander les dûes reparations. Ces plaintes étoient fondées sur les représentations du Commandant de Tournai. Celui-ci leur avoit mandé que les François avoient enlevé dans l'Eglise du Village de Lefeldain, dependant du Tournesin un certain des Moitiers, qui avoit tué son propre frere, & l'avoient emmené à St. Amand, & ensuite à Cambrai. L'Ambassadeur en aiant parlé au Marquis de Torci, celui-ci convint qu'on renverroit le Prisonnier sur le Territoire des Etats, & remis à ce Commandant de Tournai. Cependant, comme il s'agissoit d'un crime atroce, à la requisition de la France, ce Commandant le remettroit aux François.

Ces plaintes ne furent pas les seules, qu'on fit faire à la Cour de France. Elles étoient en conséquence de celles des Marchands de Droguets & autres Etoffes, fabriquées dans le ressort de la Hollande. Elles portoient qu'après la Paix d'Utrecht, le Roi se trouvant à Marli le 30. de Mai suivant, leur avoit permis d'introduire en son Roiaume leurs Manufactures, en payant les droits d'entrée du Tarif du 24. Mai 1699. En conséquence de cette permission, ils avoient envoyé en France diverses sortes desdites Marchandises par les Havres de Calais & de St. Valeri. Elles n'y avoient païé pour les droits d'entrée au Directeur des Douanes de Paris, Savari, que dix pour cent de leur valeur, en conformité dudit Tarif. Ce Commerce avoit continué sur ce pied, jusques en Juillet de l'année courante 1714. Cependant les Marchands de France avoient ordonné d'envoier de pareilles étoffes, consistant en petits draps, droguets, & autres petites étoffes, faites moitié soie & moitié laine, étant déchargées à St. Valeri, non seulement on y avoit considerablement haussé les droits au-delà de ce qu'elles avoient été achetées,

&

& au delà de leur valeur, dont il avoit falu paier dix pour cent, suivant cette évaluation; mais même l'on avoit été forcé, en arrivant à Paris, de paier vingt pour cent, au-delà des dix païés à St. Valeri, faisant en tout 30. pour cent. D'ailleurs, lorsque les draps furent arrivez dans le Roiaume, sous prétexte de chercher, s'il n'y avoit rien de contrebande caché, on les avoit tellement déployez & chiffonez, qu'ils en avoient perdu tout le lustre & l'éclat. De sorte qu'arrivant dans les lieux destinez, n'étoient plus vendables. Là dessus considerant d'un côté le dommage causé à leurs effets, & d'un autre que le droit de 30. pour cent étoit directement contre le V. Article du dit Traité de 1699., dans lequel il étoit expressement convenu que les effets, dont les droits n'étoient pas spécifiés dans les Tarifs des ans 1664. & 1667, ni par des Edits, Declarations & Arrêts, qui étoient posterieurs, ne paieroient que cinq pour cent de sortie, & dix pour cent d'entrée. On avoit déjà précédemment fait faire des plaintes aussi contre ces droits exorbitans, qu'on exigeoit en France sur les Manufactures de Tournai, & qui alloient à 33. pour cent. Comme ces sortes d'affaires paroissoient dépendre des Reglemens qu'on feroit pour le Commerce avec les Pais-Bas Espagnols, quelque soin que l'Ambassadeur Buys pût avoir, l'on ne pût rien terminer pendant cette année. On en verra la suite dans la suivante 1715. Ce sera aussi bien que d'autres Negociations avec la Cour de France.

Pour en venir au troisieme point, dont on a parlé plus haut, qui occupoit & causoit quelque embarras aux Etats, il venoit de la part de la Cour de Prusse. Outre les menaces dont on a parlé d'exécution sur la Comté de Namur, & autres entreprises-ou demandes, qui ont été touchées plus haut, il y en eut une qui paroissoit importante à cette Cour-là. Elle tendoit à vouloir que les Etats lui fissent extradier les Documens du Haut-Quartier de Gueldre. Du moins ceux qui pouvoient regarder la portion qui lui en avoit été cedée par la Paix d'Utrecht. En cette vûë, elle fit presenter aux Etats par son Ministre plusieurs Memoires. Il y en eut en date du 28. de Mars; du 14 Juin; du 30. Juillet; du premier Septembre, & du 24. de Decembre, qu'il seroit superflus d'être raportez. Par quelques-uns des premiers il y avoit des plaintes de ce que les Etats ne donnoient pas là-dessus quelque Résolution en réponse. Ce retardement venoit parce que les Etats avoient pris des mesures pour avoir de justes informations là-dessus. Aussi en aiant reçu firent-ils une réponse au Memoire du premier de Septembre. Elle portoit qu'ils s'étoient fait informer sur les Documens, Chartres, & autres Pieces qui eussent relation au district de ce que le Roi de Prusse tenoit. Ils disoient, qu'ils étoient avertis qu'il n'y avoit point à Ruremonde de telles Chartres & Documens, qui regardassent en particulier les Villes & Bailliages ce dez au Roi de Prusse, mais qu'il faloit qu'ils fussent entre les mains des Magistrats de ces lieux-là. C'étoit à moins qu'ils ne fussent sous la Chambre des Comptes du Quartier de Gueldre, qui avoit été transporté depuis longues années à Bruxelles. La Cour de Prusse ne fut pas contente de cela. Elle revint à la charge en date du 24. Decembre. C'étoit du moins afin qu'en

1714. faisant un Inventaire de ce qui se trouvoit à Ruremonde, il put y avoir une personne de sa part.

Il y eut encore une autre affaire qui donna quelque inquietude. Elle venoit de ce que le Commandant de Dieft s'adrefa à la Conférence à Bruxeller. Il l'avertiffoit que l'Intendant du Roi de Pruffe Happe avoit dit que cent Pruffiens iroient s'emparer de cette Ville-là & d'autres diftricts, dépendans de la Succellion de la Maifon d'Orange. Les Etats en étant informez écrivirent à leur Deputé Vanden Berg que leur penfée étoit qu'on devoit d'abord détacher 150. hommes de la Garnifon de Bruxelles des Troupes Valonnes pour y tenir Garnifon, & s'opofe à la voie de fait. D'ailleurs, on chargea leurs Plenipotentiaires à Utrecht d'en parler au Comte de Strafford qui y étoit allé, afin qu'il s'y conformât. Ils devoient lui représenter que c'étoit contre toute équité que le Roi de Pruffe vouloit en venir à des voies de fait dans les Pais-Bas Espagnols, hors de fa juridiction, fur les Biens fur lesquels il prétendoit avoir droit. C'étoit encore pire fur Dieft, fur lequel il n'avoit aucune prétention. La raifon étoit, puisque fuyant l'Accord fait avec le Roi fon Pere, Dieft étoit resté au Prince de Nassau de Frife, contre les Biens remis à ce Roi-là. Par-là tout prétexte & fondement devoit cesser. Les Plenipotentiaires des Etats en parlerent au Comte, qui ne voulut point s'en mêler. Aussi les Etats chargerent-ils leur Envoié à la Cour Britannique d'y représenter la furprife où l'on étoit, de ce que ce Comte, qui avoit Commiffion & Pleinpouvoir n'eut pas voulu concourir en cela pour affûrer les Places des Pais-Bas contre une furprife des Troupes étrangères.

Ce deffein de la Cour de Pruffe fut caufe que bien des Provinces prirent la refolution de vouloir terminer l'affaire de la Succellion. Celle de Frife commença la premiere. Elle demanda que celle de Hollande voulût revoquer la fufféance impofée à fa Cour de Justice contre le Roi de Pruffe. D'autres Provinces infisterent fur la même demande. C'étoit d'autant qu'il étoit inconcevable de fermer les portes de la Justice, qui n'étoient & ne devoient jamais être refusées au moindre Mendiant. Les Etats avoient déjà fur la fin de l'année precedente propofé au Roi de Pruffe cette ouverture des portes de la Justice. Ce Monarque leur écrivit qu'il ne pouvoit acquiescer d'entrer en procès avec les Heritiers du feu Prince de Nassau, ou admettre *Forum rei sitæ*, à moins d'avoir accès aux Archives de la Succellion d'Orange par un Mandataire qu'il établiroit. Les Etats trouverent à propos, fur les instances des Provinces, d'écrire à ce Roi-là en date du 30. de Juillet une Lettre. „ Le

Lettre
des Etats
au Roi
de Pruf-
fe.

„ contenu portoit, qu'ils s'étoient attendus qu'il n'auroit fait point de difficulté d'établir quelqu'un, auquel on pût s'adresser pour le procès *rei sitæ* „ fous les Juges competans; mais qu'on voioit que de la part de Sa Majesté, „ on l'accrochoit à l'accès des Archives, prétendu par elle. Que cela étoit „ indifferent que Sa Majesté eut accès ou non aux Archives. Cependant, „ puisque le droit prétendu par elle à cet accès étoit contesté par les Heritiers de Nassau, avec offre cependant d'en soumettre la decifion aux Juges, „ les Etats ne vouloient pas en décider. La raifon étoit, parce que comme

„ Exe-

„ Exécuteurs des Testamens, ils se trouvoient obligez de rester dans une
 „ exacte Neutralité. Qu'ils ne pouvoient livrer, ni disposer des Biens qui
 „ étoient sous leur garde, qu'après un Accord, ou décision des Juges. Cela
 „ étoit un devoir incontestable d'un Exécuteur Testamentaire, dont ils ne
 „ pouvoient se departir. Qu'ils avoient tâché de terminer par un accom-
 „ modement le différent de l'accès, mais sans succès. Par-là il ne restoit
 „ plus que de faire décider ce point par les Juges competans. Que Sa Ma-
 „ jesté, prétendant ce Droit, ne pouvoit être Juge en sa propre cause. Il
 „ résultoit de là que ce droit étant contesté, Elle devoit instituer son action
 „ par devant la Justice, à laquelle les parties devoient se soumettre suivant
 „ tout droit. Que les Etats ne pouvoient rien disposer là-dessus. De sorte
 „ qu'ils s'attendoient que Sa Majesté n'y regimberoit pas davantage, ne pou-
 „ vant rien là-dedans, tandis que les Heritiers de Nassau le contestoient, &
 „ que ce point devoit être décidé par la Justice. Cependant, ils étoient
 „ journellement pressés par les Heritiers de Nassau de vouloir une fois ou-
 „ vrir les portes de la Justice des Cours d'ici, pour les effets sous leur jurif-
 „ diction. C'étoit ainsi qu'on les laissoit ouvertes à Sa Majesté, tant à la
 „ Haie, que par tout ailleurs, ainsi qu'elle s'en servoit hors du pais. Les
 „ instances de ces Heritiers étoient si pressantes & fondées, que les Etats
 „ prioient Sa Majesté, & s'attendoient de sa sagesse & de sa justice, qu'elle
 „ ne feroit plus difficulté de laisser décider ici, aussi bien qu'ailleurs, les dif-
 „ ferens par la Justice des effets sous sa juridiction, & de laisser l'accès libre
 „ à la Justice, &c. &c.

LA Province de Gueldre renouvela ses instances pour l'ouverture de la por-
 te de la Justice. L'habile Ministre de Hesse-Cassel le Baron de Dallwich
 avoit déjà dès le 25. de Juin présenté un Memoire là-dessus. Il renouvela
 ses instances le 25. d'Octobre. Il est à remarquer que ces portes avoient été
 fermées depuis 1703. Cela fit que le 8. de Novembre les Etats prirent une
 Résolution. Elle portoit ce qui suit en substance.

„ **Q**ue puisque selon tout droit & équité les portes de la Justice ne doivent
 „ être fermées à personne, lorsque les parties intéressées ne peuvent être
 „ portées à un accommodement amiable, ce que les Etats auroient volon-
 „ tiers vû, mais sans succès. Par-là avec regret leurs bons offices avoient
 „ été sans fruit. Par conséquent, pour decider des différens entre le Roi de
 „ Prusse & les Heritiers de Nassau, il ne restoit autre chemin que celui de
 „ la Justice, n'y aiant aucun différent entre les parties, par leur déclaration
 „ de se departir du *Forum Universale*, & étoient portées à proceder devant
 „ la Justice du Pais pour les biens de leur juridiction, n'y aiant eu seulement
 „ la difficulté de la part du Roi de Prusse, qu'il eut l'accès aux archives de
 „ la succession. C'étoit à quoi les Princes Heritiers n'avoient pas voulu con-
 „ descendre, mais déclaré de vouloir s'en rapporter à la Justice. Il ne restoit
 „ donc là-dessus que d'en laisser la décision à la Justice. C'étoit de la sorte
 „ qu'ils l'avoient temoigné au Roi de Prusse par la Lettre rapportée ci-dessus
 „ du 3. Juillet. Que sur les pressantes & si bien fondées instances des Prin-

Résolu-
 tion des
 Etats
 Géné-
 raux
 touchant
 la Suc-
 cession
 de Nas-
 sau.

1714.

» ces Heritiers, les États ne pouvoient pas plus long-tems empêcher que la
 » Justice n'eut son cours, tant pour l'une que pour l'autre partie, pour les biens
 » qui étoient de son ressort, sur quoi ils n'avoient reçu aucune reponse. Ain-
 » si les portes de la Justice devoient être laissées ouvertes pour les Hautes
 » parties, afin que chacune, par rapport aux biens situés en ce Pais-ci, puisse
 » instituer son action & se défendre par devant la Justice, dans le ressort de
 » laquelle ils sont situés, ainsi qu'elles trouveront être juste, pour en être
 » disposé & décidé par la Justice suivant le droit & l'équité. Qu'on prieroit
 » par Lettres les Etats des Provinces, où il y avoit quelque bien contesté
 » par les parties, de laisser libre le cours de la Justice, en ôtant toute sursean-
 » ce, qui pourroit être accordée au contraire, & qu'ainsi chacune tienne,
 » pour ce qui la regarde, les mains, afin qu'il soit administré une bonne &
 » impartiale Justice. D'ailleurs que les Deputez en donneroient connoissance
 » ce aux Envoiez de Prusse & de Hesse-Cassel. C'étoit en ajoutant que les
 » Etats étoient d'avis que par rapport au stile & à la forme des procédures,
 » on devoit se servir de ceux qui étoient en usage dans le Pais. C'étoit à
 » moins qu'il n'y eut d'autres agréments entre les parties intéressées. Cela
 » seroit cependant sans préjudice de diverses procédures. & du droit d'un
 » chacun, & dont les parties intéressées pourroient convenir, &c.

Les Etats avoient aussi en date du 23. de Juillet écrit une Lettre au Roi de Prusse. Elle tendoit à lui représenter qu'ils avoient fait en 1692. une negociation de 540. mille florins pour le Roi d'Espagne, à l'avantage du Roi ion Pere. Celui-ci avoit cédé aux Etats tous les droits, actions & pretensions qui lui compétoient. Suivant cette obligation, les interêts de cette somme-là à 6. pour cent, devoient être paieés les deux tiers sur les subsides du Haut Quartier de Gueldre, qui y étoient directement & uniquement affectez. Suivant cela les Etats de ce Haut Quartier-là s'étoient chargez de ces deux tiers sur leurs subsides. Ainsi les Etats en vertu de la Cession du Roi d'Espagne & du feu Roi de Prusse, aussi bien que des Etats de Gueldre, avoient eu droit indispensable d'exiger les deux tiers des interêts dudit Capital. Cette dette étoit si claire, que les Ministres de Sa Majesté Prussienne n'y avoient jamais contredit. Cependant les Etats n'avoient jusques alors pu rien livrer de cela à proportion du district, dont elle étoit en possession, pendant la Guerre, savoir le tiers, & après la Paix les deux tiers. Que les Ministres de Sa Majesté avoient tâché d'envelopper le paiement de cette dette dans d'autres points litigieux, qui regardoient ce Quartier-là, mais que les Etats n'avoient jamais voulu y acquiescer. La raison étoit que cette dette n'y avoit aucun rapport, puisque l'obligation excluoit toute compensation, contrepretension, & ce qui pouvoit y avoir de plus. Les Etats par la propre cession de Sa Majesté Prussienne étoient qualifieés d'exiger le paiement du Haut Quartier de Gueldre, à quoi les Etats dudit Haut Quartier sont directement engageés, sans en parler au Souverain, ou à qui que ce soit d'autre. Ainsi ils esperoient que Sa Majesté, considerant selon sa sagesse & son équité tout cela, donneroit les ordres nécessaires, pour le paiement à
 pro-

proportion de ce qu'elle a possédé pendant la Guerre, & possédoit à présent après la Paix. 1714.

Le Roi de Prusse leur repondit en date du 7. d'Août. Qu'il avoit toujours bien païé. Qu'il étoit prêt d'y continuer ; mais qu'il avoit des contreprétentions sur ladite Gueldre, & qu'une compensation étoit le meilleur paiement. De sorte qu'il falloit autoriser quelqu'un pour examiner & regler les prétentions reciproques.

L'on trouva cete réponse assez singuliere pour éluder le paiement. D'autant que l'on ne satisfait pas une dette liquide par une prétention non liquidée. D'ailleurs, si ce Roi avoit des prétentions sur le Haut Quartier, il devoit les regler avec les Etats de la Gueldre, & non pas avec les Etats de la Republique en Hollande.

L'on a raporté plus haut d'autres affaires relatives à la Cour de Prusse. Il y en a même eu quelques autres, impropres pour le public, & qu'on passe pour cela sous le silence. C'est pour parler du quatrieme point, qui cauloit de l'occupation & de l'embaras aux Etats.

L'on a parlé plus haut de la defense qu'on avoit fait de l'exercice d'une petite Eglise de Bourchet près d'Aix-la-Chapelle. Les Etats avoient ordonné au General Dopst Gouverneur de Maastricht d'y envoyer des Troupes pour la soutenir. C'étoit d'autant qu'elle étoit sous la protection de la Republique. Nonobstant cela la defense fut réitérée de la part de la Cour Imperiale. Elle alla si loin que sur un sien ordre les Directeurs du Cercle, dont elle étoit du ressort, la faisoient demolir. Les Etats pour ne rien faire qu'avec leur prudence accoutumée rechercherent sur quel fondement elle avoit été bâtie. Ils trouvèrent qu'elle avoit été érigée en 1634. pendant la Guerre avec l'Espagne. De sorte que c'étoit sans aucun droit, & par une pure connivence, quoiqu'elle ait été depuis ce tems-là sous leur protection. Aussi les Etats déclarerent-ils à des Deputez de cette Eglise-là, qu'ils ne pouvoient avec raison venir à des extremitez pour tâcher de sauver leur Eglise. Le ressort, qui avoit porté la Cour Imperiale à reveiller une affaire de vieille date de 80. ans, venoit d'une autre qui étoit arrivé à deux lieues de la Haie à un lieu appelé Poldick. Les Catholiques y avoient une espece de Bâtiment, où par tolérance il faisoient leurs exercices spirituels. Ce Bâtiment allant en decadence, un Recolet, qui y étoit une espece de Pasteur, prit le dessein d'en ériger un autre. Il en avoit fait un plan. Par le moien de quelque ami il en avoit obtenu de la bonté du Conseil d'Etat de la Province de Hollande la permission. S'il s'étoit tenu dans les limites de ce Plan, il n'y auroit eu aucune traversé. Cependant, à l'abri de cette genereuse permission qui lui avoit été donnée, il avoit empiété sur le terrain, & fit faire le bâtiment, qui excédoit le plan en hauteur & en grandeur. Quelques voisins Protestans en firent des plaintes. On envoya sur cela des Commissaires pour en prendre l'inspection. Ceux-ci y trouverent l'excès. Ceci fut cause qu'on defendit de continuer le bâtiment. Ce Recolet fut en attendant servir à la Chapelle de l'Envoïé Imperial. Il suscita auprès de ce Ministre l'affaire de l'Eglise de Bourchet. Sa veuë étoit de pouvoir par ce moien-là faire en sorte qu'il y eut une espece de Con-

1714.

tion. Elle auroit été qu'on auroit laissé sur ce pied cette Eglise-là, en tolérant son nouveau Bâtiment à Poldick, selon l'extention qu'il avoit entreprise. Il s'attendoit tellement à cela, que lorsque le Ministre des Etats à Vienne en avoit parlé à la Cour Imperiale, on lui avoit répondu, selon sa Lettre du 14. Juillet, qu'on autoriseroit l'Envoié à la Haie d'écouter ce qu'on auroit à proposer là-dessus de la part des Etats. On se roidit de part & d'autre. Aussi, pendant qu'on demolissoit à Bourchet l'Eglise Reformée, on faisoit abattre en même-tems celle des Catholiques à Poldik.

Puisqu'on est sur l'affaire de ce Recolet, on rapportera une difficulté qu'il y eut à Mons avec ceux de cet ordre-là. Le Baron de Vigouffe, qui y étoit Commandant, écrivit aux Etats que sur ce qu'un deserteur Suisse du brave Brigadier Mai Officier fort estimé par ses belles qualitez & par ses services, lorsqu'on le conduisoit en prison, s'étoit sauvé devant l'Eglise des Recolets où il avoit embrassé un pilier. Les Soldats l'avoient cependant enlevé de-là. Les Recolets le reclamoient. Ils alleguoient que leur immunité, & le privilege de leur Eglise, accordée par les Etats par la Capitulation à la reddition de la place, étoit par-là violée. Les Etats ne trouverent pas que cette immunité eut lieu en ce cas. La raison étoit que le Soldat avoit été saisi & mis en la garde d'autres, lorsqu'il tâcha de se sauver dans l'Eglise, & qu'on le rattrapa avant que d'y entrer. Que l'empoignement d'un pilier hors de l'Eglise ne changeoit nullement sa condition, pour y appliquer l'immunité. Que les Etats étoient d'intention de maintenir la Capitulation, mais qu'elle n'étoit point applicable au cas de question. Ainsi l'on devoit laisser aller les procédures contre le Soldat. Ils chargerent cependant le Commandant, en cas d'ulterieures plaintes, de faire voir avec une maniere la plus civile & polie, qu'elles étoient sans fondement.

Les Etats témoignèrent plus de resolution relativement à une nouveauté de la part des Catholiques Romains. C'étoit sur une Requête du Consistoire Reformé de Maestricht. Elle portoit une représentation. Elle détaillait ce qu'une Procession de Cologne vers Scharpenheuvell de cent Devots, avoit fait. Ceux-ci s'étoient émancipés, non seulement de passer en Procession par le Pais de Valckenbourg outre Meuse, du partage de LL. HH. PP. de même qu'ils avoient fait par le Pais Catholique, avec la Croix arborée, mais encore de la forte par la Ville de Maestricht. On regardoit cela comme une temerité, comme s'ils en avoient le droit. Ce fut nonobstant, qu'à leur entrée dans la Ville, ils fussent avertis du contraire par les Bourgeois de leur Croiance. On avoit ajouté qu'ils avoient entrepris la même manœuvre à leur retour. Cependant, le Schout les en avoit empêché sur les plaintes du Consistoire. D'ailleurs, que le Clergé Romain de Maestricht, ne se contentant pas du libre exercice de leur Religion dans leurs Eglises, suivant la Capitulation, avoit trouvé bon dans cette même année de faire une pareille Procession, arborant une nouvelle Croix, & passant par la Ville & Comté de Wdenhove, du ressort particulier de LL. HH. PP. Par cette Requête on suplioit les Etats de vouloir reprimer pour l'avenir ces nouveautez, suivant leur Resolution du 5. Novembre 1660.

D'ail-

D'ailleurs, de charger les Commissaires Deciseurs, & les autoriser, pour prendre connoissance de telles nouveutez, qui s'étoient introduites depuis ce tems-là; de sorte que tout fût retabli sur le pied de ladite Resolution de 1660. C'étoit afin d'arrêter la témérité du Papisme, pour la conservation de la Souveraineté de LL. HH. PP. sur le Clergé, & le maintien du Service Protestant sous la Souveraineté de LL. HH. PP. Celles-ci chargerent là-dessus le Gouverneur d'empêcher ces nouveutez, & aux Commissaires Deciseurs de s'informer de toutes celles, introduites depuis leur Resolution de 1660.

Comme l'on menaçoit d'abolir l'Eglise Reformée à Rhinbergue, le Roi de Prusse écrivit aux États, pour concourir avec lui à faire en sorte que cette Eglise fut conservée. Les Etats autoriserent leur habile Resident Bilderbeeck à Cologne, d'agir de concert avec l'Intendant de Prusse Happe, en faveur de cette Eglise-là. Le Roi de Prusse fit même présenter sur cela aux Etats un Memoire en date du 27. d'Aout. Ceux-ci résolurent de concourir de leur côté à tout ce qui pourroit être pour cela de quelque efficace. Ils venoient justement vers ce tems-là de recevoir une Lettre des Cantons Evangeliques de Suisse, datée du 8. d'Aout. Elle portoit un Memoire des Procedures dures & affligeantes contre les Reformez des Vallées de Piemont. Voici ce Memoire.

L'Année 1708. que Sa Majesté Sicilienne a conquis les Vallées de Cluzon, Cezane & Bardonesche, la plûpart des Habitans de ces endroits, qui avoient été de la Religion Protestante, sont retournez embrasser leur ancienne Religion. Ce qui donna lieu aux Prêtres desdites Vallées d'en porter plainte à Sadite Majesté, pour lors campée avec son Armée à Mentoules. Il leur a repondu en présence d'un bon nombre d'Officiers, de vivre en paix & bonne union avec eux; de laisser la liberté à un chacun de suivre les mouvemens de leur conscience; & de faire avec eux, comme font ceux des Vallées de Luzerne avec les Catholiques. Mr. l'Intendant Jasque, l'année suivante, a fait assembler tous les Consuls de ladite Vallée au lieu de Fenestrelles, & leur a recommandé & ratifié de la part de Sadite Majesté d'être bons & fideles Sujets, de vivre en liberté, & de suivre les mouvemens de leur conscience, & d'être en paix avec les Catholiques, comme font ceux des Vallées de Luzerne. Cela est si veritable que Sa Majesté ordonna quelque tems après au Capitaine Frisquet d'écrire dans les Pais étrangers à ceux qui avoient été chassés de ces endroits-là, pour cause de Religion en 1685, de retourner dans lesdites Vallées, pour se repatrier, afin de retabli par ce moien le Pais, qu'il voioit ruiné, ou par la désertion des Habitans, ou par la Guerre, sous la promesse qu'il lui faisoit, & à ceux qui y viendroient, de les laisser dans une entiere liberté de conscience, avec le libre exercice de leur Religion. C'est ce qui a donné sujet pour la sollicitation desdits Habitans à Messieurs les Envoiez d'Angleterre & de Hollande, d'interceder envers Sa Majesté, la liberté à Messieurs les Ministres des Vallées de Luzerne,

Memoi-
re des
Habi-
tans de
la Vallée
de Pra-
gelas, du
mois de
Juillet.

1714. zerne, d'y aller prêcher chacun à son tour, de tems en tems, une fois dans l'une Communauté, & une autre fois dans l'autre.

Cette liberté a duré jusques à ce que le Baron de St. Remy, revenant de l'Armée, à la fin de la Campagne de 1710, que cette Armée-là étoit campée dans la Vallée de Cezane, étant arrivé à Fenestrelles, s'y est rencontré Mr. le Ministre Apia, le jeune, qui y étoit venu pour prêcher, lui constitua les Arrêts, & ensuite le fit mettre dans le Fort de son autorité, d'où il est sorti à la sollicitation de Mrs. les Envoiez, par l'ordre de Mr. le Marquis d'Endourne, après y avoir resté environ un mois. Les Catalans ou les Miquelets, pour lors au service de France, venoient souvent en parti dans ladite Communauté de Pragelas, ce qui donna sujet à Mr. le Marquis d'Endourne, pour éviter quelque surprise sur la garde qui se faisoit dans ce País-là par les Refugiez; doutant aussi de quelque intelligence avec les Habitans, leur ordonna de ne faire leurs assemblées, que de 12. ou 14. personnes, ce qui ne leur étoit que trop facile, puisq.ue dans la plûpart des Villages, il n'y est pas resté la moitié des Habitans. Cependant ils ont toujours continué à faire leurs Prieres publiques jusques au mois de Fevrier 1714. qu'on en a relegué plusieurs dans les Villes de Piemont.

Le Capitaine Etienne Fritquet, qui a toujous été au service de Sa Majesté, pendant les deux dernieres Guerres, & qui a été congedié, comme tous les autres Refugiez, le 14. d'Avril 1713., ne pouvant subsister avec sa Famille, s'est retiré dans la maison qu'il a aux traverses dudit Pragelas le mois de Juin 1713., où il habite actuellement; & ignorant ces pretendus défenses, a souffert que les Habitans ses voisins soient venus assister, & entendre la Priere, qu'il a accoutumé de dire les Dimanches, & tous les jours soir & matin; mais sans en appeler aucun, ni sonner du cor, n'en étant pas de besoin, leur ordre étant de s'y rendre lorsque le Prêtre sonnoit la cloche; & par conséquent tout ce que l'on peut dire & inventer contre ledit Fritquet, ne sont que des suppositions & prétextes, pour le mettre en mauvaise reputation envers Sa Majesté, qui est assurée de sa fidelité; & il a été obligé de se retirer à Geneve.

Pour ce qui est des Ecoles, il est vrai que Mr. l'Intendant Pavie a donné un ordre le mois de Decembre 1713., qui ordonnoit aux Consuls de ne mettre aucun Maître d'Ecole, que par l'aprobation des Prêtres. Cependant les Habitans de la Religion Protestante en avoient déjà mis deux; & ce qui les avoit obligez à cela, c'est ce que les Prêtres & les Curez avoient ravi & emporté aux enfans de ceux de la Religion tous leurs Livres, où ils aprenoient à lire & à s'introduire dans l'Ecole du Seigneur; & les Papisles en ont encore mis deux aux depens de la Communauté dans les mêmes Villages, qui subsistent, & les deux de la Religion ont cessé depuis le mois de Fevrier dernier. Et comme les Communautez de cette Vallée sont composées de plusieurs Villages, qui sont écartez l'un de l'autre; de sorte que pendant l'Hyver ils ne pouvoient avoir aucune communication à cause des neiges qui y sont excessives, & où il n'y a pas beaucoup d'Habitans,

ils

ils ont loué de Maitres d'Ecoles particuliers pour enseigner leurs enfans, ne pouvant pas profiter de l'Ecole générale à leurs fraix, & qu'il a falu faire cesser. C'est le sujet de la prétenduë contrevenion.

Celle qu'on attribué encore aux Habitans Religioneires de ladite Vallée, est qu'on leur reproche, qu'ils ont fait & nommé des Consuls & Conseillers dans chaque Communauté à leur volonté, à l'exclusion des Chapitres, au préjudice du service de Sa Majesté. C'est un blâme qui n'a nul fondement, ni aparence de verité, puisque dans tout le Pais les Habitans sont libres de nommer ceux qu'ils jugent les plus capables & responsables, sans avoir égard aux Religions; & dans cette Vallée-là la coutume est de les nommer six mois avant que d'en faire la fonction; ce qu'ils ont fait le mois d'Août dernier 1713., où le Châtelain suivant leurs anciennes coûtumes est venu avec son Greffier & Sergeant en recevoir la nomination, qui s'est faite en paix, & sans aucune division des voix, ni autrement, & passé un Acte Consulaire public signé tant par les Papistes, que par les Religionnaires, & qui a été fait avant que Sa Majesté soit partie pour la Sicile, à qui les Papistes pouvoient se plaindre, si on leur fait du tort. Cependant, ledit Châtelain est venu une seconde fois avec son Greffier, & Sergeant, disant qu'il avoit ordre de faire une autre nomination de Consuls & Conseillers, qui est le 4. Fevrier dernier 1714. dans toutes les Communautez, & a fait assembler les Habitans, qui aiant demandé l'ordre des Superieurs, n'en voiant point, se sont retirez, disant qu'ils en avoient nommez de capables & responsables; qu'ils n'en vouloient point d'autres, & se sont retirez. Le Châtelain & les Prêtres qui avoient assemblé quelques Catholiques, la plupart étrangers & gens venus de France, qui n'ont rien ou bien peu dans le pais, ont fait une nomination de Consuls & Conseillers tous Papistes, la plupart de la lie du Peuple, gens illiterez, insolvables & étrangers.

Le Capitaine Etienne Frisquet s'étant trouvé à l'Assemblée, & solicité par fedit Châtelain à donner sa voix, n'a pû s'empêcher de lui dire, en voulant soutenir les interêts de Sa Majesté & de la Communauté, qu'il étoit fort surpris qu'il souffrit qu'on nommât des gens de cette qualité; que ce n'étoit pas faire le service de Sa Majesté ni de la Communauté, en confiant l'exaction des Deniers Roiaux à des Gueux, ce qui n'est que trop veritable & facile à prouver, en faisant paroître les personnes.

Ce sont-là les prétendus manquemens, où doivent être tombez les Habitans de ladite Vallée contre les ordres de Sa Majesté, & qui ont donné sujet qu'on en a relegué plusieurs dans les Villes de Piemont, où ils sont actuellement à leurs fraix & dépens, depuis le commencement de Janvier 1714. Mais qui ne voit après tout que ce ne sont-là que de vains prétextes pour les frustrer en fraix & pour oprimer, ou plutôt pour abolir entierement la Religion Protestante dans le pais, qui y avoit pris de nouvelles racines. Cela est si veritable qu'on n'en peut douter en aucune maniere; Et le Capitaine Frisquet, Jean Pierre Sonnet, Jean Guigas, aiant été appelez pour le même sujet devant Mr. le Marquis de Castagnole, Gouverneur de Pignerol, ce Marquis n'a point fait difficulté de leur dire que Sa Majesté Sicilienne ne vouloit

1714.

souffrir aucune autre Religion dans le Pragelas que la Catholique Romaine. Et d'ailleurs quand l'on n'auroit d'autre preuve de leur mauvais dessein contre la Religion Protestante, que celle qu'on relâche ceux qui ont été arrêtez pour le même sujet, dès qu'il se font Papistes, elle est plus que suffisante pour en convaincre toutes personnes qui considerent ce fait avec un peu d'attention.

Depuis le 15. Mars 1714. on a cessé de donner des billets aux Habitans, attendu que la plus grande partie d'iceux se font écartez dans les Vallées de Piémont, & quelques-uns en France où ils sont restez environ un mois, croiant d'éviter l'orage; mais d'abord qu'ils sont retournez, on leur a donné encore des billets, pour comparoître à Fenestrelles & à Pignerol, par devant le Gouverneur; & dès qu'ils ne veulent pas se révolter, les relegate-t-on comme les premiers, chacun séparément dans une Ville sous les ordres d'un Châtelain du lieu. Dans ce tems-là on a envoieé un billet à un nommé Jaques Perrot, frere du Medecin, aussi relegué, de comparoître à Fenestrelles. En chemin faisant, il s'est esquivé d'avec eux pour éviter le même sort des premiers, a abandonné sa famille, composée de sa femme & quatre enfans, & a pris le chemin de Briançon, où il n'est pas plûtôt arrivé qu'on lui a donné des avis de s'en aller, autrement que Monsieur le Gouverneur avoit ordre de l'arrêter. Ce qui l'a obligé de quitter encore ce pais-là, & s'est retiré à Geneve, où il est arrivé le 21. Juin. Depuis son départ le Châtelain de la Perouse, accompagné de quelques Soldats sont venus en prendre trois des plus pauvres & vieux, & les ont attachez comme des criminels, & conduits dans le Fort de Fenestrelles.

Les Vaudois sont aussi inquietez pour les enfans, qui ont été baptisez par les Prêtres, en ce qu'ils prétendent qu'ils aillent à la Messe. Il y a environ quatre mois qu'on a pris prisonnier par ordre de l'Intendant Pavie un nommé Jean Meglio de la Tour, & conduit à Pignerol, & mis en prison les fers aux pieds, pour l'obliger à faire trouver deux Filles, qui sont ses Nieces, & à les leur remettre. Outre cela Mr. le Marquis de Castagnole Gouverneur, & l'Intendant Pavie, ont fait venir devant eux les Consuls de Bobi, Vilar, la Rouë, St. Jean, & Angrogne, voulant les obliger aussi à trouver ces deux Filles; & encore en outre les Podesta de la Tour & Vilar ont fait assembler les Habitans des deux Communautez pour en faire la recherche; ce qui finalement les a obligées à se sauver, & finalement sont arrivées à Geneve.

Le mois de Janvier dernier le Capitaine Resplendin Refugié, habitant à la Rouë dans la Vallée de Luzerne a été emprisonné à Pignerol environ six semaines au sujet qu'on l'accusoit d'avoir fait venir deux Filles de Mr. Richard du Château Dauphin, pour les instruire dans la Religion Protestante. Elles n'étoient cependant venuës que pour visiter quelques parens, & en s'en retournant pour se retirer au Château Dauphin, elles ont été arrêtees à Saluces & conduites à un Couvent de Pignerol, où elles sont aux dépens de leur pere à 24. Louis d'or par mois.

COMME les Etats n'avoient point reconnu la Roiauté de la Sicile, ils trou-

trouverent qu'ils ne pouvoient pas mettre en usage leur intercession pour ces perlecutez-là. Cela fit qu'ils remirent ce Memoire au Roi d'Angleterre à son passage à la Haie. Ce Roi pouvoit mieux y employer ses bons offices, puisque la Roiauté de la Sicille avoit été procurée & reconnuë par la Grande-Bretagne.

Il y eut quelque autre affaire, qui n'étant pas fort interessante sera passée sous silence. C'est pour rapporter quantité d'autres relatives au Nord. Pour proceder avec quelque methode on commencera par celles de la Contagion qui infestoit dans ce voisinage-là. Les Etats avoient publié un Placard. Celui-ci soumettoit à une quarantaine les Navires. L'Envoié de Dannemarck presenta par ordre de sa Cour un Memoire aux Etats. Il portoit la priere d'en exempter les Navires qui venoient de l'Elbe, & sur tout de Stade, Gluchstad & Altena, où il n'y avoit aucun soupçon de maladie. Les Etats demanderent là-dessus l'avis des Amirautéz. Celles-ci demeurèrent quelque tems pour le donner. La raison étoit qu'il falloit prendre des informations. Les Etats en reçurent une avec une Lettre des Magistrats de Hambourg. La peste y avoit fait un grand ravage l'année precedente. Cependant ces Magistrats-là avoient joint à leur Lettre des certificats sous serment des Medecins & Chirurgiens jurez. Ceux-ci avoient trouvé que la maladie contagieuse y étoit entierement cessée. Les Etats toujourns sagement portez pour faire fleurir le Commerce de leurs Sujets, qui est le Maître nerf de leur opulence, panchoient à revoquer les Placards de défense. Il y avoit à cela quelque obstacle. Les Magistrats de Hambourg, en priant de faire la revocation des Placards, prioient les Etats d'écrire aux Rois de Dannemarck, de Prusse & à l'Electeur de Hannover. C'étoit pour obtenir d'eux d'ôter leurs gardes, postées vers cette Ville-là. Les Amirautez trouvoient même que la retraite de ces troupes-là devoit preceder la revocation des Placards. Les Etats ne trouverent pas à propos d'écrire là-dessus à ces Princes-là. Ils s'attendoient que ceux-ci les ôteroient d'eux-mêmes lorsqu'ils verroient que le peril seroit entierement cessé. Cependant les Magistrats de Hambourg revinrent à la charge sur le même Sujet. Ce ne fut cependant qu'après que la Cour de Hannover eut fait une publication pour l'ouverture du Commerce avec cette Ville-là. Le Resident Breyer presenta un Memoire aux Etats pour vouloir en faire autant. Il n'y avoit pas de l'aparence qu'on y donnât si-tôt les mains. La raison étoit qu'en premier lieu l'ouverture alleguée faite par des Princes voisins n'étoit pas illimitée. Il y avoit des exceptions par rapport aux ouvrages de laine & de semblable nature, qui pouvoient encore se ressentir de l'infection. En second lieu il y avoit des Marchands d'Amsterdam, qui profitant de cette défense-là s'étoient attirez partie du Commerce des autres Pais, qui par l'ouverture de celui avec la Ville de Hambourg en recevroit une Eclipse. Nonobstant cela sur un nouveau Memoire de l'habile Resident Breyer les Etats de Hollande avoient consenti à l'entrée des Marchandises de cette Ville-là. C'étoit cependant sous certaines restrictions, pour prevenir tout inconvenient. Comme la défense avoit été faite par un Placard des Etats Generaux, il falloit aussi que la revocation fut faite par un autre des-

1714.

dits Etats Generaux. Aussi ceux-ci resolurent-ils en date du 2. de Juin de faire publier cette revocation. On en exceptoit les vieilles hardes, les linges de menage, les étoffes de laine, les lits de plume & autres choses faites de laine & de toile, les cheveux & peruques, dont la defense subsisteroit. D'ailleurs que les effets qui étoient dans les Magasins de cette Ville-là, seroient à la presence du Resident des Etats, ou d'autres personnes par lui autorisées, ouverts, étendus, & exposez à l'air pendant quatre semaines. Ce devoit être à l'exception des rouleaux de toile de Pologne. Après cela ils seroient empaquetez à leur presence & par eux cachetez. On devoit ajouter une attestation de leur juste nombre. D'ailleurs qu'ils seroient embarquez d'abord après être empaquetez. Cette liberté de commence, sujette à tant d'exception, ne plût pas aux Magistrats de Hambourg. Ils envioient ordre à leur Resident de s'en plaindre par un Memoire. Ils trouvoient les exceptions trop dures, & qu'elles ne pouvoient avoir lieu. Ils ajoutoient que l'exposition à l'air des effets qui étoient dans les Magasins, avec les circonstances qui en étoient prescrites, étoit impraticable. La plus forte raison qui rendoit les Etats si rigides sur ces precautions venoit de ce que les Navires de leurs Sujets étoient vexeés dans les Ports de France, & sur tout à Bourdeaux. On a parlé un peu plus haut que les Ambassadeurs des Etats en avoient parlé au Marquis de Torci. Ce Ministre d'Etat François leur proposa un remede par de semblables precautions. Aussi les Etats avoient pris là-dessus une Resolution par l'avis des Amirautez qu'ils firent communiquer au Marquis de Torci, ainsi qu'on peut la voir plus haut & à quoi l'on se raporte. Cependant les Etats toujours bons accorderent en date du 2. de Juillet l'entrée des fils & de la toile de Silesie & de Brunswick. Cela même sans precaution, parce que ces Pais-là étoient exempts du soupçon de contagion. Cependant la Ville de Hambourg ne cessoit de solliciter pour une revocation totale des Placards. Les Etats de Hollande delibererent bien là-dessus. Il y eut des Membres qui opinerent de prendre une Resolution. Elle rouleroit sur ce que si vers le milieu de Septembre suivant l'on ne remarqueroit aucun signe ou indice de Contagion à Hambourg l'on revoqueroit les Placards, qui en avoient defendu le Commerce. Cependant les Deputez de la Ville d'Amsterdam prirent la chose à considerer. La vûe en étoit de differer cette resolution, parce qu'elle seroit devenue obligatoire. A la Session suivante de ces Etats de Hollande ils consentirent au retablissement du Commerce avec cette Ville-là sans aucune restriction. Ce consentement aiant été rapporté à l'Assemblée des Etats Generaux suivant la coutume, ceux-ci prirent la Resolution d'annuller les Placards, qui étoient auparavant émanez, & qui defendoient ce Commerce - là. Par-là les Amirautez étoient autorisées de ne faire plus des difficultez sur l'entrée des effets qui en venoient. Cela étoit directement contre ce qui avoit été fait, même recemment en Portugal. Pour y remedier le Magistrat de Hambourg écrivit une Lettre au mois d'Août au Comte de Tarouca Ambassadeur de Portugal. Ce Seigneur, qui outre sa grande habileté pour les affaires Politiques, avoit toutes les belles qualitez pour se faire aimer, admirer, & estimer, embrassa avec plaisir d'interceder pour la Ville de Hambourg auprès du

Roi

Roi son Maître. Il falut du tems pour en avoir la reponse. Dès que ce Comte l'eut reçûe, il en donna part au Magistrat de cette Ville-là par une Lettre fort gracieuse. Pour en convaincre voici la copie de cette Lettre.

1714.

NOBILISSIMI, AMPLISSIMI, EXCELLENTISSIMIQUE DOMINI PROCONSULES ET SENATORES LIBERÆ IMPERIALIS REIPUBLICÆ ET CIVITATIS TEUTO-ANSEATICÆ HAMBURGI.

Lettre du Comte de Tarouca à la Ville de Hambourg.

ETsi plurimi jam elapsi sint dies ex quo præclarissimus Dominus Breyerus Residens vester & Anseaticus humanissimas vestras officiosissimasque nobis tradidit Litteras; nihilominus officium nostrum nullatenus deseruisse existimamus, si iis distulimus hucusque rescribere; oportebat enim de Negotio nobis illuc injuncto prius responsum ab Ullyssipone expectare. Primum igitur Excellentissimis vestris ex animo gratulamur, quod terribilis illa deserit contagio, quæ olim vestram per Urbem grassabatur, deinde quod non ita conflictati fuerint incolæ infestâ Lue quemadmodum timendum erat quum hæc primum in Urbem incidit. Hujusmodi voluptate jam nobis mirificè affectis de tam felici rerum exitu ingens modo Letitiæ accedit cumulus ex benigno responso, quod Serenissimus Potentissimusque Rex, & Dominus noster Clementissimus dignatus est ad nos transmittere per ultimos Tabellarios, de Navibus amplissimæ Urbis Hamburgensis quæ ad Lusitaniæ Portus in posterum appellent. Sacra igitur Regia Majestas benevolentia illa ductus, quâ ab ineunte ætate complexus est Excellentissimum vestræ Civitatis Senatum; Reique vestræ publicæ commodis invigilans nobis apertum, declaratumque esse voluit Decretum illud, quo Lusitaniæ portus interdicti fuerant vestris navibus ex pestiferi contagii concepto timore, nullum deinceps habiturum esse vobis, vestrasque Naves in posterum Hospitaliter, ut mos erat, nulloque impedimento excipiendas; quin & illarum nautis mercatoribusque antiquo uti contuberio permissum fore, quum ad Lusitaniæ Littora feliciter appulerint. Quæ quum ita sint officiosissimæ epistolæ vestræ rescribendi occasionem lubentissimè amplectimur; summoque cum gaudio vobis aperimus quænam hæc in re sit Regia mens, licet de eâ jam vobis fortasse constat per Naves ex Ullyssipone ad septentrionem remeantes. Reliquum est ut studia nostra, omnemque curam Religiosissimè adhibendam esse polliceamur, quum de vestræ Urbis incolarum Commodis agatur quod olim jam præclarissimo Domino Andersonio Amburgensi Syndico compertum esse summoperè desideravimus, dum Ultrajecti commoraretur; certè enim nihil tam ardentè exoptamus, quam de Excellentissimo Senatu vestro vendè mereri, pro cuius etiam incolumitate vota nuncupare non desistimus. Dabantur Ultrajecti die 15. mensis Novembris Anno 1714.

Illustrissimi Amplissimi Excellentissimique Domini Excellentiarum Vestrarum Obsequiosissimus,

Signatum,

Comes DE TAROUCA.

1714.

QUOIQUE que ce Comte fit tout son possible pour avancer la Paix avec l'Espagne, il y trouva des obstacles de la part de celle-ci. Elle devoit pourtant voir, qu'elle y seroit obligée. C'étoit sur-tout qu'après la mort de la Reine Britannique, les Seigneurs Regens prirent les affaires du Portugal à cœur. C'est ainsi qu'on peut voir par la Lettre que le Vicomte de Bolingbrocke écrivit à l'Envoié de Portugal qui étoit à Londres, & que voici.

MONSIEUR,

Copie
de la
Lettre
de Mr.
Boling-
brooke
écrite à
l'Envoié
de Por-
tugal de
White-
hal le
19, (8.)
Août.

UN des premiers soins des Seigneurs Justiciers du Roiaume a été de représenter au Roi l'Etat dans lequel vôtre Negociation avec l'Espagne se trouve présentement constituée, & d'offrir à Sa Majesté leurs très-humbles avis; qu'il est absolument nécessaire d'obliger l'Espagne, sans plus perdre de tems, de l'expliquer categoriquement. Comme il n'y a nul lieu de douter que les sentimens du Roi ne soient à cet égard conformes à ceux des Seigneurs de la Regence, j'ai ordre de vous assurer en leur nom, qu'on obligera l'Espagne de conclurre immédiatement la Paix avec le Portugal, ou que le Roi Vôtre Maître peut conter d'être assisté selon la teneur de l'Alliance défensive. Je suis, &c.

Signé,

BOLINGBROECK.

IL est tems de venir aux affaires du Nord. Elles sont de differente nature. Car les unes regardent celles qui sont particulieres à chaque Puissance du Nord, & d'autres qui regardent les Alliez du Nord en commun contre la Suede & leurs operations Militaires, & tentatives pour leur Paix.

On commencera les particulieres relatives au Czar. L'on a déjà raporté l'année precedente comment le Prince Kourakin avoit présenté un Memoire aux Etats & dont on a inséré la copie en ce tems-là, avec quelque suite, à quoi l'on se raporte touchant des Navires brulez à Elsingfors. Au commencement de cette année le Prince Kourakin présenta un Memoire aux Etats pour demander une conference. Elle devoit rouler pour donner satisfaction pour ces Navires-là. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Prince
Koura-
kindu²².
Janv.

SUR l'exact raport que le soussigné Ministre Plenipotentiaire a fait au Czar son Maître, touchant le malheureux accident arrivé aux Navires marchands de vos Sujets à Elzingfors & au sujet de 9. mille poutres & autres bois à bruler, appartenant de même aux Sujets de cet Etat, dont le soussigné Ministre Plenipotentiaire a été instruit par deux Resolutions consecutives de Vos Hautes Puissances du 26. & 30. d'Août de l'Année 1713. Il vient de

rece-

recevoir des ordres de Sa Majesté qui temoignent son attention & les soins qu'elle se donne pour procurer la satisfaction possible aux Sujets de Vos Hautes Puissances. Sur cela le souffigné Ministre Plenipotentiaire prie Vos Hautes Puissances de vouloir lui accorder une conference.

1714.

Signé,

BORIS PRINCE KOURAKIN.

Fait à la Haie ce 22. Janvier 1714.

ELLE fut tenuë. Voici ce que ce Prince y dit.

Sur les raports fideles que j'avois fait au Czar mon Maître, du contenu de deux Resolutions prises, par Leurs Hautes Puissances l'année passée 1713. le 26. & 30. d'Août, dont il m'a été fait communication en même tems, touchant le malheureux accident arrivé à Elsingfors aux Vaisseaux Hollandois; Sa Majesté Czarienne m'a ordonné de faire favoir à Leurs Hautes Puissances sa bonne volonté à satisfaire leurs Sujets des dommages qu'ils ont soufferts dans le susdit accident.

Memoi-
re du
Prince
Kourak:
dans une
Confe-
rence en
Janvier.

Quoi qu'il ait été averé par plusieurs exacts & fideles temoignages des Officiers de Marine qui ont été sous le Commandement du Vice-Amiral Cruisse d'une maniere à n'en plus douter, que les Sujets des Etats se sont mis sous la defense du Vice-Amiral Suedois Lilli, & qu'ils ont demeuré long-tems à la veüe de la flotte de Sa Majesté Czarienne, sans lui donner aucune connoissance de ce qu'ils étoient, de sorte que ces circonstances & d'autres ont donné tout à fait lieu de les croire comme des veritables Vaisseaux ennemis, & par consequent de les traiter comme tels, faute de n'avoir pu en être mieux instruit.

Cependant, nonobstant la validité de cette raison, & les diverses circonstances du fait, qui toutes ensemble bien considerées auroient dû dispenser Sa Majesté de la bonification d'aucun dommage souffert, Sa Majesté animée par une consideration particuliere qu'elle a pour Leurs Hautes Puissances, & par l'affection pour tout ce qui regarde le bien de leurs Sujets, a bien voulu se determiner & promettre, ainsi qu'elle promet maintenant, de rendre satisfaction aux proprietaires qui ont souffert des dommages dans l'accident susmentionné, & nommement en leur remboursant en argent la moitié de ce que les Vaisseaux brulez ont valu, favoir après que la Guerre avec la Suede sera finie, vû que le tems présent de la Guerre qui exige des depenses immenses met un très grand obstacle à un plus prompt paiement; mais, en cas que lesdits proprietaires de ces Vaisseaux brulez voudront être satisfaits presentement, non en argent, mais en quelque autre maniere, j'ai ordre de Sa Majesté de faire entendre qu'en ce cas elle veut bien accorder aux susdits proprietaires la liberté d'entrée & de sortie dans & hors des ports de Finlande, & de leur permettre d'y continuer leur Commerce de bois librement, & sans être obligé d'en paier aucuns droits

1714.

droits jusques au tems que lesdits propriétaires en auront recueilli la somme qui leur est promise pour remboursement de leurs Vaisseaux brulez.

Quant à l'autre moitié de la bonification en question pour lesdits Vaisseaux, on citime qu'il est incontestablement de la raison, que Leurs Hautes Puissances la fassent absolument pretendre du côté de la Suede, parce qu'il est notoire, que le Vice-Amiral Suedois Lilli a été seul la cause de tous les dommages faits.

Au reste on demande des inventaires fideles du prix de ces Vaisseaux, & les listes des personnes tuées ou blessées, vû que Sa Majesté veut accorder un soulagement d'argent tant à ceux qui sont blessez qu'aux familles de ceux qui ont été tuez.

Pour ce qui est de neuf mille poutres & autres bois à bruler qui ont été à Elsingfors appartenant à des marchands Hollandois, il ne se trouve aucune information à la Cour de S. Maj., combien & quelle quantité il s'en trouve présentement; cependant Sa Majesté Czarienne à bien voulu ordonner, que tout ce qui se trouve encorè de ce bois soit rendu aux propriétaires, & à cet égard elle permet aux sujets de Leurs Hautes Puissances d'envoyer querir par leurs Vaisseaux ce bois vers le printems prochain, & de le faire transporter chez eux.

A l'égard des dettes pretenduës en vertu d'un procès à Revel, si-tôt que le Sieur de Bie Resident des Etats aura fait par écrit toutes les Remonstrances requises à ce sujet, en ce cas on ne tardera guerre d'y apporter toute l'attention que la justice exigera à cette occasion, & de satisfaire entierement les sujets des Etats.

EN sortant de cette conférence le Prince fit entendre au Conseiller Pensionnaire, que le Czar étoit bien content du Dannemark, mais nullement du Roi AUGUSTE. Il lui communiqua même confidemment la Copie d'une Lettre que le Czar venoit d'écrire à ce dernier Roi. Comme elle est assez curieuse, on trouve à propos de l'insérer ici.

Lettre
du Czar
au Roi
Auguste,
de Pé-
ters-
bourg
le 18.
Janv.

LE Conseiller d'Ambassade, qui reside à nôtre Cour de la part de Votre Majesté, nous a fait connoître de bouche que Votre Majesté avoit l'intention de contracter une Alliance avec la Cour de France, & d'envoyer pour cela à Paris un Ministre de sa part. Mais comme nous avons été avertis en même tems par d'autres endroits que le Comte de Westeren avoit déclaré par ordre de Votre Majesté au Ministre de l'Empereur à Varsovie, qu'elle avoit déjà en effet conclu un Traité de cette Nature avec la France, nous ne pouvons là-dessus nous empêcher de dire à Votre Majesté qu'une telle Negociation avec la France nous paroit être faite hors de saison, & par consequent elle ne peut devenir que fort suspecte à notre égard. C'est parce que, quand même cette Negociation n'auroit autre chose pour but que d'empêcher la rupture de la Porte, ainsi que Vôtre Conseiller a tâché de nous en assurer; cependant nous ne pouvons pas comprendre comment l'on pourroit faire fond sur

de

de telles promesses Françoises. C'est vû la conduite que la France a tenu jusques à présent & les grands efforts qu'elle a toujourns faits, tant à la Porte que par tout ailleurs, pour les interêts de la Suede, & pour son retablissement. Votre Majesté ne peut pas ignorer les étroites liaisons qu'il y a toujourns eu entre la France & la Suede, & combien la premiere se trouve interessée au maintien de la Suede. Vous savez aussi très-bien la haine inflexible que le Roi de Suede a toujourns eu, & conserve encore jusques à présent, contre votre haute personne. De sorte que quand même il seroit porté par la France à supprimer pour quelque tems cette haine, ce seroit seulement dans la veuë de gagner par-là du tems, pour faire ensuite eclater cette même haine contre vous avec plus d'effet. Il plaira à Votre Majesté de considerer de plus que comme elle avoit de concert avec nous fait declarer que nous étions prêts d'accepter les bons offices de l'Empereur, & des deux Puissances Maritimes pour traiter de la Paix avec la Suede, quels grands soupçons ne fera pas naître & n'attirera-t-elle pas sur Votre Majesté une telle Negociation, de la part de l'Empereur & de tout l'Empire, & n'obligera-t-elle point d'autant plus l'Empereur à avancer sa Paix avec la France, & afin de se mêler dans la suite dans les affaires du Nord, au grand préjudice de Votre Majesté & à celui de toute la Grande Alliance? Sans faire mention de plusieurs autres suites qui peuvent resulter de cette negociation avec la France. Après avoir meurement reflechi sur tout cela nous n'en pouvons conclurre autre chose, si non que les intentions du Roi de France ont seulement pour but d'amuser Votre Majesté, & de la separer de la Grande Alliance par quelques frivoles pretextes. Quoique nous n'ayons pas lieu de craindre qu'elle se laisse entrainer de cette maniere, à quitter la Grande Alliance; cependant nous ne pouvons pas nous empêcher de vous représenter combien de soin nous avons jusques à présent pris de vos interêts, & de leur conservation, & combien nôtre conduite à Votre égard dans toutes nos entreprises a été jusques à présent sincere & fidele; ainsi que nous en avons donné une preuve toute recente en vous assurant en dernier lieu de toute sorte d'assistance de notre part contre la Porte. Ces considerations & autres nous empêchent de croire que Votre Majesté soit déjà entrée dans des engagemens avec la France, & ait fait actuellement un Traité avec elle, sans avoir prealablement deliberé là-dessus avec nous, ni donné aucune fidele communication à notre personne, selon qu'il convient en vertu de l'étroite Alliance qui est entre vous, & conformement aux assurances, tant de fois reiterées. D'ailleurs nous avons crû que le Conseiller d'Ambassade de Votre Majesté nous donneroit cette communication par écrit & avec plus d'étendue, selon la nature & l'importance de cette affaire, & telle que nous la lui avons fait demander, afin de pouvoir nous declarer là-dessus avec plus de fondement. Mais ne l'ayant point voulu faire, nous avons trouvé à propos d'expedier celle-ci à Votre Majesté par un Exprès, afin de demander une communication plus ample & plus exacte de cette de cette affaire; ce que nous esperons que Votre Majesté fera en toute fidelité, en reponë à

1714.

celle-ci & par le même Courier, & non seulement sur tout ce qui s'est précédemment passé par rapport à cette affaire-là ; mais qu'aussi elle suspendra la conclusion de cette Alliance, en cas qu'elle ne soit pas encore faite, jusques à ce qu'on ait delibéré là-dessus d'un commun consentement. En attendant nous sommes &c.

LES Etats prirent une Resolution en date du 27. Fevrier pour servir de reponse à ce que le Prince Kourakin avoit dit à la dernière conference. Cette resolution est d'une extraordinaire longueur. La raison est qu'avant que de toucher les points de la conference on y commençoit à parler sur un dessein du Czar. Celui-ci étoit de transporter la trafic du Port d'Archangel à Petersbourg. Cela avoit été mandé aux Etats par leur Resident auprès du Czar. Comme le Commerce est regardé comme la source qui donne le mouvement & la vie à la Republique, & en particulier à la Province de Hollande, non plus ni moins que la circulation du sang dans le corps humain le maintient, les Etats reflexerent sur ce transport. Ils consulterent même là-dessus les principaux Negocians, qui commerçoient en Moscovie. Ceux-ci alleguerent les inconveniens & difficultez qui en resulteroient de ce changement. Elles seroient tant par rapport des Maisons & des Magasins, aussi bien que d'autres choses nécessaires, qui se trouvoient sur pied à Archangel d'une maniere apropiée audit Commerce, que relativement aux avances & prétentions des Marchands sujets des Etats. Elles étoient à la charge des Trafiquans Russes, qui leur étoient redevables. D'ailleurs que les droits à Petersbourg n'étoient pas reglez par le Czar. Ceux-ci devoient cependant, pour encourager le Commerce de la sorte, être beaucoup au dessous de ceux de Revel & de Riga & autres Havres. Pour remedier à ces inconveniens, l'on trouvoit qu'il n'y avoit qu'un prompt Traité de Commerce entre le Czar & les Etats, afin de servir d'une regle reciproque. De la part de cet Empereur Russe on avoit fait connoître qu'il persistoit à faire de Petersbourg une Ville Capitale, en langue Russe *Holitza*. Par la Resolution on chargeoit le Resident des Etats auprès du Czar de lui représenter tout ce que dessus. D'ailleurs d'y ajouter que les Negocians de la Republique convenoient tous unanimement qu'un tel changement seroit même d'un extrême desavantage à Sa Majesté Czarienne & à ses sujets. De plus qu'outre les inconveniens qui resulteroient de cette nouveauté, l'on trouvoit qu'après cela l'on ne pourroit plus maintenir ce Commerce avec les Pais Russes. La raison étoit que les Negocians ne seroient plus sûrs du debit de leurs Marchandises, ni du retour avec une nouvelle Cargaison. L'opinion & le détail des raisons des trafiquans étoient là-dessus si palpables & si convaincans, que les Etats s'en trouvoient entierement persuadés. Après cela on chargeoit leur Resident de représenter qu'ils n'avoient pas été peu surpris de cette Resolution du Czar, sans leur en faire part, d'autant qu'ils y étoient si interessés. D'ailleurs sans donner une assurance aux Trafiquans leurs sujets des arrerages qui leur étoient dûs à Archangel. Cela sur-tout dans un tems, où Sa Majesté Czarienne

ne étoit en Negociation avec eux pour un Traité de Commerce, sur les remarques duquel faites par la Republique la Cour Russe n'avoit donné aucune reponse. L'on souhaitoit cependant qu'on pût venir à la conclusion de ce Traité avant l'Esté. En attendant on prioit le Czar de revoquer ou du moins de suspendre provisionnellement ses ordres donnez là-dessus. Outre ces ordres à leur Resident on fit remettre cette Resolution au Prince Kourakin. Il y en avoit une additionnelle. Elle portoit en substance à avoir une conference avec ce Prince-là pour lui faire une reponse à ce qu'il avoit dit dans la precedente touchant la satisfaction pour les cinq Navires brulez à Elsingfors. On le pria de se rendre aux apartemens des Etats. Etant-là on lui fit de solides representations. On lui dit bien qu'on étoit ravi d'apprendre la disposition du Czar à donner une raisonnable satisfaction aux sujets des Etats pour les cinq Navires & leur Cargaïson, & pour les Matelots tuez ou blesez. Cependant, qu'ayant reflechi sur la maniere de cette satisfaction, on avoit le deplaisir de voir qu'elle ne repondoit pas à la requisition des Etats, ni au droit de leurs sujets léséz. Par raport à en faire paier la moitié aux Suedois, c'étoit une chose insoutenable. C'étoit puis qu'il étoit évident, que le dommage avoit été fait par les Russes, & non pas par les Suedois. Par conséquent l'on ne pouvoit pas avec la moindre ombre de justice rien pretendre de ces derniers, mais bien des Officiers Russes qui avoient commis le defordre, où du Czar même. Pour ce qui étoit de l'autre moitié, vouloir en differer le paiement jusques après la Guerre, c'étoit un expedient destitué de fondement, & qui ne quadroit nullement avec la Justice & la gloire de Sa Majesté Czarienne, non plus qu'à la bonne disposition qu'elle temoignoit envers la Republique & ses Sujets. De plus que l'autre branche de l'alternative, qui portoit de satisfaire par la franchise des droits d'entrée & de sortie des Havres de la Finlande, ne convenoit pas ni aux affaires des interessez, ni à la convenance de la Republique & de ses sujets. C'étoit d'autant qu'ils s'étoient souvent recriez sur de pareilles exemptions, comme étant extremement pernicieuses pour tous les autres qui voudroient entreprendre un pareil commerce. D'ailleurs que la navigation vers ces Havres-là étoit difficile à cause des Suedois, & que quand même elle seroit libre, il faudroit bien des années pour en tirer le dedommagement. C'est pourquoi l'on prioit de ne plus differer cette juste satisfaction; d'autant qu'on n'avoit aucune raison pour y apporter un tel delai, sur tout après un si brutal massacre, & une violence si énorme, faite à ces Navires-là. Par raport aux neuf mille poutres & autres bois, l'offre de laisser emporter ce qu'il y en avoit en être, n'étoit point acceptable, mais qu'on persistoit sur une entiere satisfaction, &c. &c.

Comme l'on a dit qu'après la Conference de ce Prince, il avoit montré la Lettre du Czar au Roi AUGUSTE, & qu'on a raporté ci-haut, le Roi AUGUSTE en fut informé. Il chargea son Ministre de faire une Declaration aux Etats, & en même tems au Ministre de Danemarck. Elle tendoit à assurer que le Roi son Maître n'avoit contracté aucune Alliance avec la France, ainsi que le bruit en étoit generalement répandu. Comme cependant ce Roi-là ne pouvoit pas desavouer qu'il

1714.

n'eut été en Negociation pour cela, son Ministre avoit dans ses ordres un autre precis. Celui-ci étoit de dire qu'il y avoit veritablement eu quelque chose de pareil sur le tapis, en veuë de porter la France à ne pas solliciter la Porte Ottomane à rompre avec la Pologne, sans qu'on en fut cependant venu à une conclusion. Avec tout cela il y eut des Ministres, qui ne se fioient pas beaucoup à ces assurances. Ils étoient prevenus, peut-être trop legèrement, que la Cour du Roi AUGUSTE possédoit en un degré éminent cette belle vertu que Tacite dit que Tibere aimoit par dessus toutes ses autres vertus, savoir une parfaite dissimulation.

Après la dernière conférence avec le Prince Kourakin, dont on vient de parler, les Etats en eurent encore une autre avec lui. C'étoit par rapport à 164. mille, 175. florins & 14. sols qui étoient dûs sur les Doïanes de Riga. Cette somme resultoit d'un emprunt fait par les Suedois, dont on a parlé ailleurs. On lui représenta que depuis 1710., que le Czar son Maître s'étoit emparé de cette Ville-là, il n'y avoit rien eu de païé, & qu'on le prioit de passer pour cela ses bons offices auprès de sa Cour. C'étoit pour faire païer les intérêts échus, & à échéoir, & même le Capital restant. Ce Prince s'étoit écrié là-dessus, alleguant que c'étoit une dette contractée par les Suedois, à laquelle le Czar n'étoit nullement tenu de satisfaire. On lui avoit là-dessus répondu, que les Doïannes de Riga étoient spécialement hipotéquées à cette dette, sous la garantie des Etats, & que cette Ville-là étant alors entre les mains du Czar, celui-ci étoit obligé d'y satisfaire. Cela étoit suivant tout droit, & selon la regle generale *quod res transit cum suo onere*. Ce Prince, peu versé dans le droit, & ne sachant cette regle generale, promit d'en écrire à sa Cour. Les Etats firent même de plus. Ils chargerent leur Resident de présenter dans les mêmes termes un Memoire au Czar, dont il s'acquita le 16. d'Avril. De la part du Czar on lui donna la réponse qui suit.

Reponce
du Czar
en date
du 6.
Mai au
Memoire
que
le Resi-
dent de
Hollan-
de lui
avoit
présenté
le 16.
Avril.

IL a été très-humblement représenté à Sa Majesté Czarienne ce que le Resident de Bie à proposé dans son Memoire du 16. Avril, par ordre de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats des Provinces-Unies des Pais-Bas. Sa Majesté a très-benignement ordonné de faire savoir là-dessus audit Sieur Resident, que Sa Majesté, à cause de la bonne intention & l'amitié qu'elle a toujours temoigné pour Leurs Hautes Puissances & pour le bien des Provinces-Unies, n'auroit jamais pû croire qu'elles auroient assisté avec de l'argent le Roi de Suede, Ennemi de Sa Majesté, pour pousser la Guerre, dans laquelle Sa Majesté Czarienne étoit engagée; & encore moins qu'à présent que Dieu a beni les justes armes de Sa Majesté Czarienne, elles voulussent demander à Sa Majesté Czarienne le paiement de l'argent dû par ses Ennemis, & qui avoit été employé contre Sa Majesté Czarienne. Chose qui est contraire à la nature même, & qu'on pouvoit si peu attendre de Leurs Hautes Puissances. C'est d'autant que Sa Majesté Czarienne, au lieu d'assister les Ennemis de l'Etat, n'avoit au contraire laissé passer aucune occasion d'avancer les intérêts de Leurs Hautes Puissances, autant qu'il a été dans

le pouvoir de Sa Majesté Czarienne. Aussi espere-t-elle que Leurs Hautes Puissances n'insisteront pas davantage là-dessus. Mais, qu'elles tacheront d'avo- 1714.
 voir le remboursement dudit argent des Suedois mêmes, auxquels il avoit été donné. Cependant, si à la future Paix avec la Suede par la concurrence de Leurs Hautes Puissances, Riga vient à rester à Sa Majesté Czarienne, elle songera alors à quelque moyen, pour rembourser ladite somme prêtée aux Suedois. Sa Majesté est avec toute la grâce Czarienne, satisfaite au reste du Sr. Resident. St. Petersbourg le 6. Mai. (26. Avril) 1714.

Signé,

G. G O L O F K I N.

CEPENDANT le Prince Kourakin donna un magnifique regal au Comte & à la Comtesse de Strafford & à quelques autres Ministres. C'étoit sur une nouvelle de quelque défaite des Suedois dans la Finlande. On s'étoit attendu à ce desastre. La raison étoit parce que les Suedois n'étoient qu'une poignée en comparaison de la multitude des Russes, & l'on favoit l'ancien proverbe latin *nec Hercules contra duos*.

Comme ledit Prince Kourakin devoit faire une Course à Brunswick où il devoit être premier Plenipotentiaire du Czar, mais sans dessein de s'y arrêter, il prit congé des Etats. Ceux-ci prirent cette occasion pour lui faire quelque représentation. Elle consista à lui insinuer le grand ombrage du nouvel Etablissement que le Czar vouloit faire pour le Negoce à Petersbourg. C'étoit d'autant qu'il y avoit à craindre qu'il ne voulut faire là-dessus le Maître. Ce Prince tâcha d'assurer du contraire. Cependant, on lui dit que le Czar avoit bien donné des assurances qu'il ne voulut s'emparer de la Livonie, que pour la rendre à la Pologne, à laquelle les Suedois l'avoient autrefois arrachée, & que cependant il la retenoit pour lui-même. Ce Prince ne fût qu'y répondre. Il partit pour Brunswick rempli d'inquietudes sur des choses touchant la guerre & la paix avec la Suede, dont on parlera en son tems.

Après le départ de ce Prince, les Etats reçurent une Lettre de celui de Mézikoïff, en date du 10. de Mars. Elle tendoit à prier les Etats de vouloir être les Parrains d'un sien enfant. Celui-ci avoit été tenu au baptême par le Czar. Ce Monarque dit au Ministre des Etats auprès de lui, qu'il avoit représenté en cette fonction Leurs Hautes Puissances sur l'assurance qu'Elles ne le desaproveroient pas. Après cela l'on n'auroit pas pû bonnement s'en dédire. Cependant, la Lettre du Prince Mézikoïff fut mise en commission pour être examinée. Ce fut sur ce que quelque Membre fut d'avis que les Etats s'en excusassent. Le prétexte auroit été sur ce que le baptême étoit administré par une Liturgie de l'Eglise Greque, & dans une Croiance éterodoxe à celle des Etats. Cependant, après quelque deliberation l'on trouva à propos d'accepter d'être parrains, en date du 12. de Mai. Pour cela on lui feroit un présent en Vaisselle d'argent n'excedant pas six mille florins. On ajoûteroit ce qu'il falloit distribuer à la chambre de l'Ac-

1714.

couchée. L'on n'étoit cependant pas fort content de ce Prince favori du Czar. La raison étoit sur ce que profitant de son credit, il avoit obtenu du Czar d'avoir en Monopole le Tabac, ce qui ruinoit le commerce, ainsi qu'il l'étoit en Suede, à cause du Monopole du Sucre, Tabac & Epiceries.

Le Prince Kourakin fut cependant bien-tôt de retour de Brunswick. Il eut une Conference avec les Députez des Etats. Elle roula sur deux Points. L'un étoit par rapport aux cinq Navires brûlez à Elsingfors. Comme l'on n'avoit pas agréé ce qu'il avoit proposé là-dessus dans une Conference précédente, il y parla autrement. Il y dit qu'il avoit ordre du Czar de paier argent comptant ce dommage-là. Il y ajoûta cependant qu'il faloit en faire une estimation convenable. A cet effet, il demanda 1. d'être informé des trois dimensions de ces Navires, savoir de leur longueur, largeur, & profondeur. 2. En quelle année ils avoient été fabriquez. Et 3. quel équipage étoit sur chacun d'eux. Il prétendoit même que cela fut verifié par des dûs Attestations. On inféra de ces demandes non nécessaires, que ce n'étoit qu'une chicanné pour traîner la satisfaction. Il demanda d'ailleurs une liste des Matelots tuéz ou blessez en cette malheureuse occasion-là. La raison étoit, parce que le Czar vouloit faire quelque gratification à leurs familles. Les Etats firent venir là-dessus les Intereffez dans ces cinq Navires-là. On leur ordonna de dresser des comptes justes de leurs prétentions. A ces Intereffez se joignirent quelques Trafiquans d'Amsterdam, qui negocioient à Archangel. Ceux-ci firent des plaintes. Elles portoient que l'année précédente 1713. le Gouverneur de ce Port Septentrional-là avoit enlevé de sa propre autorité un des meilleurs Matelots de chaque Navire Hollandois. Il avoit allegué que cela étoit fait pour le service du Czar. Les plaintifs disoient qu'une procédure pareille tendoit à la ruine entiere de leur Commerce & de leur Navigation. La raison étoit, qu'on ne trouvoit plus de Matelots pour l'équipage des Navires pour ce Port-là. C'étoit de crainte d'être enlevé. Les Etats écrivirent là-dessus une forte Lettre au Czar même. C'étoit pour le prier d'ordonner à ce Gouverneur-là de ne plus commettre de pareilles avanies, qui étoient contre tout droit. L'on trouvoit que veritablement rien de pareil n'avoit été pratiqué parmi les Nations même les plus barbares.

L'autre point qui fut sur le tapis dans la Conference, regardoit le transport du Commerce d'Archangel à Petersbourg. Pour éclaircir cette matiere l'on trouve à propos de dire, qu'il y avoit quelque tems que le Czar avoit fait proposer par ce Prince de faire un Traité de Commerce avec Eux. Quoique de leur côté l'on eut insisté même recemment, tant auprès de ce Prince, que par leur Ministre auprès du Czar, d'en venir à une conclusion, l'on n'avoit pu jusques alors en venir à bout. C'étoit nonobstant qu'on alleguât qu'un tel Traité étoit même précédemment nécessaire pour les desseins du Czar, d'établir le Commerce à Petersbourg. Dans cette Conference le Prince prôna verbalement l'utilité que les Etats recevroient de faire en même tems un Traité d'Alliance avec le Czar. Ses raisons pour cela, telles qu'elles pouvoient être d'une réalité foible, ou d'une imagination vague & Platonique, rouloient sur ce que la Monarchie d'Espagne étant tombée dans la

Maj.

Maison de Bourbon, il n'y avoit plus d'équilibré en Europe. Il ajoûta que ce seroit le moien d'en établir un contre cette Maison-là, par une Alliance avec l'Empire, le Czar, & les Etats. Il ajoûta que quand même ces derniers viendroient à être lâchement abandonnez par l'Angleterre, ou que celle-ci vint à les attaquer, ainsi qu'il y avoit lieu de craindre qu'il n'arrivât un jour, en réfléchissant sur l'indigne manœuvre tenuë par ladite Angleterre depuis 3. ans, le Czar pourroit les secourir. Par ces considerations il disoit, qu'il étoit nécessaire que les Etats apuïassent l'établissement du Czar dans la Mer Baltique. Il y avoit des Membres qui regardoient ces propositions comme les chants insidieux des fabuleuses Sirenes, pour assoupir & berner les Etats. Aussi ceux-ci ne repondirent point à ces avances. Cependant le Prince Kourakin, soit pour leurrer les Etats, ou par d'autres vûës, presenta un Écrit pour des ouvertures secretes sur le Commerce. Pour le distinguer, il y mit simplement au dessus *Pro Memoria*. Il avoit par-là en vûë que l'Écrit fut tenu secret. Le voici.

Pro Memoria.

LE Prince Kourakin aiant fait un fidele raport à Sa Majesté Czarienne son Maître de la Resolusion de Leurs Hautes Puissances prise le 27 Fevrier 1714. touchant le transport d'une partie du Commerce d'Archangel à St Petersbourg, a reçu ordre de dire que Sa Majesté Czarienne n'ayant rien tant à cœur que d'étendre & de faire fleurir le commerce dans ses païs, & de procurer par là de plus grands avantages aux sujets negocians de part & d'autre, avoit jugé convenable à celle intention, de faire transporter une partie des Marchandises à St. Petersbourg. Mais aiant été informé que Messieurs les Etats avoient paru n'être pas satisfaits de ce changement, Sa dite Majesté portée par une affection particuliere qu'Elle a pour Leurs Hautes Puissances, & souhaitant de leur en donner des preuves réelles, afin d'affermir de plus en plus l'amitié qui est entre Elles, a bien voulu en cette consideration se relâcher de ses dites intentions, quoique fort importantes, aiant donné presentement ordre que chaque negociant ait la liberté de transporter les deux sortes de Marchandises, savoir les juchtes & chanvres, là où il trouvera bon; n'étant qu'une quatrième partie des juchtes qui est aportée à St. Petersbourg, dont le reste a été envoyé à Archangel comme ci-devant. Cependant Sa Majesté Czarienne trouve qu'il seroit tout à fait avantageux aux Negocians de part & d'autre que le commerce fut établi & constitué dans tous les deux Ports, savoir à Archangel & à St Petersbourg, ainsi que ce commerce avoit été autre fois pratiqué vers la Russie par deux routes, nommement par celle d'Archangel, & par celle de la Mer Baltique. Un tel établissement de commerce est d'un avantage si grand, que les Sujets Negocians même de Leurs Hautes Puissances le souhaitent passionnement. C'est pour quoi cela étant ainsi il est également de la nécessité & de l'interêt reciproque, que le commerce soit entretenu & continué par les deux routes susdites, d'autant plus que cela se peut faire sans aucun obstacle, & au grand

Contenu de la suite d'une Conférence tenuë le 28. Mai entre les Deputez de l'Etat & le Prince Kourakin, ainsi que ce dernier l'a donné par écrit, après l'avoir dit de bouche.

1714.

grand avantage de toutes les deux Nations. Sa Majesté Czarienne espere au reste, que parce qu'Elle vient de faire à cette occasion Elle donne des marques sinceres de la consideration qu'Elle a pour Leurs Hautes Puissances dont Elle a les interêts autant à cœur, qu'Elle peut avoir ses propres avantages & utilitez.

QUELQUE peu de tems après à l'occasion d'une resolution pour écrire aux Princes & Etats emprunteurs, les Etats firent l'examen de la Reponse que le Czar avoit fait faire à leur Resident en date du 6. de Mai, & qu'on a rapportée ci-dessus. C'étoit au sujet de la dette des Suedois, hipotequée sur les Douïannes de Riga. Cette reponse ne plût pas. Aussi fut-ce sur cela que les Etats resolurent d'écrire une Lettre au Czar. Le contenu portoit une representation. Elle disoit en substance, que les Douïannes de Riga étoient d'une maniere legitime engagées aux sujets de la Republique. Que la Ville de Riga étant tombée dans le pouvoir de Sa Majesté Czarienne, & par consequent lesdites Douïannes, elles n'étoient pas par-là dechargées de ce dont on avoit precedemment contracté. Ainsi, selon tout droit, passant d'un Seigneur à un autre, elles ne pouvoient passer sans les charges, qui y étoient attachées. Le changement arrivé là-dessus ne pouvoit pas resulter au préjudice des sujets des Etats, qui y avoient un juste droit avant qu'elles passassent à Sa Majesté Czarienne. Les Etats ajouterent qu'ils auroient esperé qu'Elle considerant selon sa grande sagesse & équité tout cela n'auroit fait aucune difficulté de faire paier ce que les Sujets des Etats demandoient avec un supreme droit. Ils avoient cependant vû avec deplaisir par la reponse qu'elle avoit fait donner aux precedentes instances qu'on avoit faites là-dessus, qu'elle declinoit à le faire. La raison rouloit sur ce qu'elle n'étoit point tenuë à paier les dettes de ses Ennemis. On ajoutoit que les Etats étoient bien obligez à Sa Majesté Czarienne des temoignages d'amitié, qu'il lui avoit plû de donner envers eux; mais que la Negociation, pour laquelle les Douïannes de Riga étoient hipotequées, ne pouvoit souffrir l'interpretation portée dans cette reponse-là, comme si les Etats eussent assisté le Roi de Suede dans la Guerre contre Sa Majesté Czarienne. Qu'il étoit connu à Sa Majesté même, combien les Etats avoient toujours observé dans la Guerre du Nord une parfaite neutralité, & qu'ils n'avoient tâché que de donner à Sa Majesté Czarienne tous les temoignages d'amitié, ainsi qu'elle même l'avoit reconnu. Cela n'avoit cependant aucun rapport à ce que leurs sujets avoient prêté au Roi de Suede sur l'hipoteque des Douïannes de Riga. Cela même, ni le transport des effets permis dans les Pais des parties engagées dans la Guerre, ne faisoient point breche à l'amitié ni à la Neutralité. De sorte que les Etats se promettoient qu'elle ne voudra pas que le succès de ses armes, rejaillisse à la ruine de leurs sujets. Par-là ils la prioient de peser de nouveau selon son équité notoire, cette affaire, & ordonner que le paiement de l'écheu, & à écheoir, fut fait sur ces Douïannes-là. Outre cette demarche les Etats écrivirent aussi au Senat de Suede. Le contenu de la Lettre portoit en substance des représentations. On les ex-

1714

exprimoit en disant que depuis la reddition de Riga au Czar ils n'avoient pû avoir le paiement des intérêts échus, ni du terme du Capital. Que Sa Majesté Suedoise étant le debiteur original de cette dette, & étant d'ailleurs stipulé par l'obligation, qu'au cas que par quelque accident l'on ne pût avoir le paiement sur Riga, ainsi que c'étoit le cas present, il se feroit sur d'autres revenus. Cette dette, ajouterent-ils, n'étoit point desavouée par Sa Majesté Suedoise, mais seulement le paiement excusé sur les circonstances calamiteuses des tems. Cependant les sujets des Etats restoient frustrez de leur argent, & l'on ne satisfaisoit pas à l'obligation. C'est pourquoi l'on prioit le Senat d'y mettre ordre pour prevenir d'ulterieures plaintes.

Quelque tems après les Etats firent encore prier le Prince Kourakin à une Conference. Ce fut pour le prier d'emploier ses bons offices. Ils devoient servir pour faire cesser des exactions & fâcheries, qui étoient faites par le Vice Gouverneur d'Archangel aux Marchands sujets des Etats. On lui parla en même tems de l'affaire des cinq Navires brulez à Elsingfors, afin que les interessez eussent satisfaction. Ce Prince repondit que de la part du Czar, il avoit déjà distribué de l'argent pour gratifier les familles de ceux, qui avoient en cette occasion-là été tuez ou blesez. Par raport aux corps des Navires & leurs Cargaisons, il dit qu'il étoit occupé à en convenir avec les interessez. Il ajouta qu'il y aporeroit toute la facilité imaginable, si lesdits interessez vouloient de leur côté y contribuer avec une docilité raisonnable. Qu'il avoit déjà à cet effet reçu une Lettre de change de 30. mille écus. Voilà sur quel pied resterent les affaires particulieres du & avec le Czar à la fin de l'année.

La methode qu'on s'est prescrite conduit à parler des affaires aussi particulieres concernant la Suede. On a parlé à la fin de l'année precedente comme la Princeesse Roiale Ulrique avoit été priée à assister de sa présence aux deliberations du Senat, & comment elle avoit consenti à la convocation des Etats. Elle le fit par la proclamation suivante.

NOUS ULRIQUE ELEONORE &c. & les Conseils Roiaux &c. ne pouvons vous cacher que notre Attente a été vaine jusqu'à present, touchant le Retour du Roi dans ses Etats; & que les Mesures prises pendant l'absence de Sa Majesté pour la defense de ce Pais, n'ont pas eu le Succès desiré.

Proclamation de la Princeesse Ulrique,

Le Sort malheureux de ce Roiaume, & des Provinces qui en dependent, n'est que trop connu depuis l'Absence du Roi: La Famine suivie de la Peste, & d'une infinité d'autres malheurs, a facilité aux Ennemis l'entrée dans la Finlande, l'Estonie & la Livonie; & a tellement préjudicié au transport des Troupes en Finlande, qu'il semble qu'il est presentement impossible d'en déloger les Ennemis, de pénétrer ensuite en Pologne, d'aller à la recontre du Roi, & de l'escorter dans ses Etats, suivant notre premier projet.

Il est vrai que vers la fin de l'année derniere, l'Armée commandée par le Comte de Steenbok remporta une Victoire glorieuse sur nos Ennemis près de Gadebusch, par la bénédiction du Tout-Puissant: Mais peu de tems après,

1714.

toute l'Armée, qui l'Automne précédente avoit été transportée en Poméranie, avec tant de fraix & de soins, eut le malheur de tomber entre les mains des Ennemis dans l'Eydersted; & aiant été faite prisonniere de guerre, on a eu bien de la peine à amasser l'argent nécessaire pour la rançon de ces Troupes: & quoique les sommes stipulées pour cet effet par la Capitulation ayent été envoiées, on n'a pas exécuté cet Accord du côté des Danois, puisqu'il y a que ces Troupes sont retenues jusqu'à présent, sous divers prétextes frivoles, afin de les obliger par là à prendre service parmi d'autres Troupes, & de faire dissiper insensiblement toute l'Armée, ainsi qu'elle l'est déjà presque entièrement. D'ailleurs, le Czar a fait tant de progrès en Finlande depuis l'Été dernier, qu'il se trouve maître de presque tout ce País-là, & qu'il a résolu, aussi-bien que le Roi de Danemarck, d'attaquer au Printems prochain ce Roiaume, du côté de la Finlande, de la Norwegue, & du País de Schonen.

Cependant, les Conseils n'ont négligé aucuns soins depuis l'absence du Roi, tant pour l'entretien des vieilles Troupes, que pour la levée continuelle de nouveaux Régimens, l'armement de diverses Flotes, le transport de plusieurs Troupes, & autres précautions pour la défense de la Norwegue & de la Finlande: Mais notre cher País a le malheur de se voir, nonobstant cela, de plus en plus exposé de tous côtés à la tempête, & les Habitans menacez des plus grands malheurs, puisque nous n'avons presque plus de frontières, & que les Ennemis sont prêts à pénétrer jusques dans le cœur du Royaume; en sorte que le danger commence à nous menacer également de tous côtés. Qui plus est, l'argent Nous manque tellement, que Nous ne sommes plus en état d'équiper des Flotes, d'entretenir des Armées, de former des Magazins, & de subvenir à d'autres fraix nécessaires: Les Revenus ordinaires & les Trésors ne peuvent à beaucoup près y suffire, d'autant plus que cette année ils sont diminuez de 100. mille Risdals, qu'on a été obligé d'en tirer pour la rançon des prisonniers dont il est fait mention ci-dessus.

Comme c'est présentement un devoir commun, que chacun de nous contribuë de tout son pouvoir, jusqu'à sacrifier sa vie & ses biens, s'il est nécessaire, pour prevenir la ruine totale de ces País; & que cependant Nous ne pouvons pas seuls porter tout le fardeau, ni attendre plus long-tems les ordres du Roi, cela Nous oblige de convoquer une Assemblée générale des Etats du Roiaume, pour le 14. de Decembre prochain, afin qu'on puisse délibérer conjointement, & trouver les moiens les plus efficaces pour la défense de notre Patrie opprimée: Et quoique le terme que Nous avons fixé pour l'ouverture de cette Assemblée soit un peu court, Nous esperons néanmoins que les Etats voudront bien s'y rendre pour ce jour-là, eu égard au danger pressant.

Ainsi, au nom & de la part du Roi, Nous enjoignons & invitons tous Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Vassaux qui ont l'âge requis, Archevêques, Sur-Intendans, 2. Prêtres de chaque Communauté & un de chaque Diocèse, un ou deux Officiers de chaque Regiment, un Bourguemaître & un Conseiller de chaque grande Ville, un Député de la part de 2. ou 3. petites Villes, & enfin un Chef de chaque Communauté de Païsans, de com-

paroitre:

paroître le 14. Decembre prochain avec les pleins-pouvoirs nécessaires; à moins que le Roi ne revint lui-même en Personne dans le Royaume avant ce tems-là, auquel cas on en donnera avis aux Etats. 1714.

Signé,

ULRIQUE ELEONORE, &c.

CETTE Convocation extraordinaire causoit la curiosité du public. Cependant l'on ne recevoit pas des nouvelles de ce Roiaume-là. La raison étoit que le Dannemarck ne vouloit pas permettre le passage des Lettres de ou pour la Suede par ses Terres. Il permit cependant ce passage pour celles de l'Angleterre. Il falut même pour cela subir des conditions. Elles étoient en ces termes.

- „ QUE toutes les Lettres de la Grande-Bretagne, tant de la Cour que
- „ des Marchands, seroient adressées au Ministre Anglois à la Cour
- „ de Dannemarck. Celui-ci les enverroit par un Exprès par Elzeneur jus-
- „ ques à Elzinbourg. Condi-
tions
pour le
Passage
des Let-
tres
d'Angle-
terre en
Suede,
- „ Ce Ministre s'engageroit de ne pas envoyer par cet Exprès d'autres Let-
- „ tre que celles des sujets de la Grande-Bretagne.
- „ Les reponses à ces Lettres seroient portées chez le Ministre de la Gran-
- „ de-Bretagne à Stockholme. Celui-ci les mettroit toutes dans un paquet
- „ & les enverroit par la poste jusques à Elzinbourg, d'où le Ministre de la
- „ Grande-Bretagne à Coppenhague les feroit querir par un Exprès.
- „ Les Marchands seroient obligez de n'écrire que touchant leur propres af-
- „ faires, & ne seroient passer aucunes Lettres des sujets de Dannemark ou de
- „ Suede sous leurs couverts.
- „ L'Exprès seroit pourvû d'un Passeport du Ministre de la Grande-Breta-
- „ gne, & les ordres seroient donnez pour qu'il pût passer sans aucune em-
- „ pêchement.

L'EXACTITUDE de l'habille & sage Ministre Anglois Daniel Pultney à Coppenhague fit qu'il refusa d'accepter des Lettres de Hollaude. Les Etats se voiant par-là exclus s'en plainirent au Roi de Dannemarck. Ce Prince donna aux sujets des Etats son agrément pour le passage aussi de leurs Lettres, sur le même pied qu'aux Anglois. On fit mettre cet agrément sur des affiches à Amsterdam pour en avertir les Negocians.

Par cette condescendance du Dannemarck l'on eut quelque nouvelle de ce qui se passoit à Stockholm. On avoit deliberé dans les Etats de Suede sur diverses propositions, sans en venir à une conclusion. On prit seulement avant toute chose la Resolution d'écrire une très-humble Lettre au Roi. L'on y faisoit une peinture vive en termes énergiques, de l'Etat pitoiable de la Suede. On y prioit Sa Majesté de vouloir en prevenir l'entiere ruine par son prompt retour & par une Paix salutaire. Le Senat & la Diète étoient assez disposés à entrer en Negociation pour une Paix generale. Cette bonne

Hhh hh 2 dispo-

1714.

disposition reçût quelque alteration. Ce fut par des Lettres qu'on reçût par un Exprès du Roi de Suede. Il ordonnoit entre autres choses au Senat de ne point se mêler des affaires de la Paix, qu'il vouloit se réserver à lui seul. Qu'en cas qu'on eut déjà convoqué les Etats du Roiaume, ainsi qu'il sembloit qu'on en avoit le dessein, qu'on les renvoiat d'abord chez eux. D'ailleurs qu'il aprouvoit la methode de lever des contributions, introduite l'année precedente, & contre laquelle tout le monde s'étoit écrié. Cette dernière aprobation causa de la fermentation. Cependant le Senat & les Etats convinrent de ne point suivre cette methode. On en arrêta une autre. Elle étoit jugée moins odieuse aux sujets, & plus profitable pour le Roi. Cette dernière consideration fit qu'on se flatta qu'elle seroit suffisante pour justifier la contravention du Senat aux ordres du Roi. Il restoit cependant d'autres points à regler. Il y en avoit particulièrement deux. Ils étoient touchant la Paix, & sur le changement de la Regence, en donnant plus d'autorité à Madame Roiale. Le Senat prétendoit que les Etats, avant que de passer à la discussion de ces deux points, delivrassent leurs Resolutions signées au sujet des contributions. Les Etats d'un autre côté apprehendoient qu'après avoir obtenu cette resolution, le Senat ne s'avisât de congédier l'assemblée. Cependant les ordres du Roi touchant la Paix fit que plusieurs qui avoient jusques-là marqué de la vigueur, sembloient plier, & vouloir se soumettre à ces ordres-là. C'étoit d'autant plus que le Chancelier Muller qui étoit auprès du Roi, par une Lettre au Comte de Horn, sembloit promettre que l'accommodement entre le Roi & celui de Pologne AUGUSTE seroit bien-tôt conclu. Avec tout cela l'on prevoit des difficultez. Car nonobstant les ordres du Roi les Etats reflechissant sur l'imminent danger ne regimboient pas d'entrer en Negociation pour la Paix avec les Alliez du Nord. Cependant l'on craignoit des obstacles de la part du Czar. La raison étoit que le Prince Kourakin fit entendre au Conseiller Pensionnaire, comme un grand secret, que le Czar avoit reçu des avis de Turquie, qui faisoient entrevoir qu'il y auroit peu de sûreté de traiter de la sorte pour la Paix. Ces avis portoient que le Roi de Suede auroit donné des ordres secrets au Senat de tâcher de faire la Paix, & de tirer le Roiaume hors d'embarras. Cependant qu'il en donneroit d'autres qui y seroient contraires, & qu'on devoit publier. La veuë en étoit que les affaires venant à changer de face, ce Roi-là pût ne pas s'en tenir à la Paix qui se seroit faite, puis qu'elle auroit été concludë sans son consentement, même contre ses ordres. Par-là le Czar, ajouta le Prince, ne considereroit la demarche pacifique du Senat de Suede, que comme une pure grimace. Ce seroit à moins que bien des Puissances ne fussent garantes de ce dont on conviendrait avec les Etats de Suede. Le Conseiller Pensionnaire lui representa que le Czar s'avançant, ainsi qu'il faisoit, après sa dernière Victoire en Finlande, vers Stockholm, les Puissances de l'Europe, interessées aux affaires du Nord, prendroient fort mal qu'il voulut aneantir ce Roiaume-là. Là-dessus le Prince assura que ce n'étoit point-là le dessein du Czar. Que s'il venoit à pousser sa pointe, ce ne seroit que parce qu'il jugeoit que ce seroit le seul moyen d'obliger la Suede à faire la Paix. Il ajouta même que son Maître

tre étoit disposé à lui accorder des conditions, qui lui feroient même fort avantageuses, par rapport à l'état pitoiable, où Elle étoit réduite.

1714

Les Etats de Suede étoient bien convaincus du peril où le Roiaume se trouvoit. Ils trouverent à propos d'écrire aux deux Puissances Maritimes. C'étoit pour tâcher de les persuader à envoyer en Suede un prompt secours, sans quoi le Roiaume seroit exposé à une totale ruine. On chargea même les Ministres respectifs de la Suede, de faire sur cela de fortes représentations. Ce fut là-dessus que l'Envoié Palmquist à la Haie, se donna beaucoup de mouvement. Il représenta aux Etats la perilleuse situation du Roiaume d'être entierement abîmé. Comme les Etats de la Province de Hollande venoient de s'assembler, il courut chez chacun des Membres qui les composent, pour leur faire ses représentations. Il s'en aquita avec les couleurs les plus vives, pour pouvoir faire quelque impression. Outre l'amitié qui intercedoit entre la Suede & les Etats, jointe à une Alliance formelle, il détailla l'intérêt que les Etats avoient de maintenir la Suede. C'étoit tant à causé du Commerce, qu'à celle de la Religion Protestante, dont on favoit que le Roi son Maitre étoit le plus zelé Protecteur. Il toucha d'une maniere énergique le danger de la même Religion par l'Article IV. du Traité de Riswick, qui par celui de Radstat venoit de prendre une nouvelle vigueur. Il tâcha d'ailleurs de convaincre du danger du Commerce des Etats dans la Mer Baltique, si l'on laissoit le Czar se nicher dans les Ports de cette Mer-là. Il ajouta qu'il y avoit du tems qu'il avoit entamé ces matieres, mais qu'on ne lui avoit donné que de simples, vagues, bonnes paroles. Il fut soutenu dans ses instances par le Comte de Strafford. Celui-ci avoit reçu des ordres de sa Cour, sur ce que le Ministre de Suede y avoit dit. Aussi s'en aquitoit-il avec une ardeur des plus pressantes. Il insista que les Etats envoiasent un Ministre de leur part au Congrès de Brunswick. On lui représenta que ce Congrès-là avoit été concerté par la Cour Imperiale. Celle-ci n'en avoit pas fait part aux Etats. Par-là l'on ne pouvoit pas bonnement y envoyer, pour ne pas s'ingerer dans les affaires malgré les gens. C'étoit d'autant plus qu'il sembloit que ce Congrès-là n'étoit destiné que pour regler ce qui regardoit l'Empire, comme la Pommeranie & le Holstein. Le Comte repondit à cela que la Reine & les Etats avoient offerts aux Alliez du Nord leur mediation pour procurer la Paix au Nord. Ceux-là l'avoient acceptée. Par-là l'on étoit assez autorisé pour y envoyer des Ministres. Il étoit vrai, ajouta-t-il, que la Suede ne l'avoit point agréée dans les formes, mais aussi avoit-elle accepté leurs bons offices pour cet ouvrage pacifique-là. Elle ne s'étoit bornée à s'expliquer de la forte, que pour ne pas se departir des Traitez d'Alliance, contractez avec la Grande-Bretagne & les Etats. Ceux-ci n'admettoient point une mediation, qui suposoit une impartialité. Ces raisons n'influoient cependant pas assez efficacement sur les Etats, du moins fut-ce de la sorte qu'ils le firent connoitre aux Ministres de Suede & de Holstein. Le Comte de Strafford, dans une Conference particuliere qu'il eut avec le Conseiller-Pensionnaire, remit

1714.

sur le tapis d'insister sur l'Armistice entre les Alliez du Nord, ainsi que l'on en a parlé plus haut, à l'occasion du cérémonial entre l'Ambassadeur de France & le Resident de Dannemark. La raison du Comte étoit pour sauver la Suede de son entiere ruine. Le Pensionnaire convenoit que ce seroit une affaire salutaire. Cependant il ne voioit pas quels moiens pouvoient être emploiez pour y réussir. Le Ministre de Hannover survenant en ce tems-là fut admis à cette Conference. Il y dit qu'il ne pouvoit pas concevoir comment l'on pourroit convenir d'une telle suspension d'armes du Czar. La raison étoit parce qu'étant victorieux, ce seroit une demande incongrüe de vouloir exiger qu'il arrêtât ses progrès. Il pourroit même en resulter des suites, dont l'on ne pouvoit pas prévoir le succès, puisque selon Tacite, *cuncta mortalium incerta*. Le Comte ne convenoit pas de cela. Il insista sur la nécessité de mettre le holà dans la Mer Baltique. Il proposa d'y envoyer conjointement une bonne Escadre. Il prétendoit que par-là l'on pourroit porter le Czar & le Dannemark à convenir d'un Armistice. Par-là l'on pourroit en venir ensuite à une Paix. Il dit que suivant les avis, le Dannemark, assisté par les Russes, meditoit encore une descente en Scanie, pendant que le Czar agiroit du côté de la Finlande, pour prendre de la sorte la Suede entre deux. Il ajouta que l'envoi d'une telle Escadre combinée traverseroit le pernicieux dessein du Dannemark. Il repeta qu'en vertu de la Garantie d'Altena & de Travendhall, on pouvoit envoyer des Ministres à Brunswick, quand même il ne s'agiroit que des affaires de Holstein. Cette dernière raison resta émueffée envers les États. La raison étoit que ceux-ci prétendoient que le cas de cette garantie-là n'existoit pas, & qu'on ne devoit pas l'exécuter. Ce qu'il y eut d'extraordinaire étoit qu'on remarqua que ce Comte étoit entré en une grande liaison avec le Prince Kourakin. Des gens d'un esprit mal tourné se mirent à la tête que le Comte n'agissoit avec tant de chaleur, que pour procurer la Paix au Czar. Ils croioient que celui-ci la souhaitoit pour mieux vaquer à son établissement sur la Mer Baltique. Ils disoient pour fondement de leurs pensées crotelques, que le Czar étoit un Prince pecunieux, qui favoit dépenfer à propos, & que le Comte n'étoit pas de ces esprits d'une rigidité scrupuleuse jusques à tomber dans l'incivilité de refuser les marques de la reconnoissance des Princes. Cependant quelques Ministres, toujours portez à fureter pour faire des découvertes, prétendirent d'avoir penetré le ressort de cette liaison. Il consistoit en ce que pour porter le Czar à quelque docilité pacifique, on avoit fait accroire au Prince pour une chose sûre que le Roi de Prusse avoit contracté avec la France pour prendre d'elle 30. mille hommes à son service de Troupes aguerries. Ce nombre joint à 40. mille Prussiens devoit servir pour le rétablissement des affaires delabrées de la Suede. Pour mieux lui en insinuer la verité, on lui fit confidence de quelques circonstances. Elles étoient que l'Ambassadeur de France, & l'Envoié de Prusse avoient déjà demandé le passage de ces Troupes Auxiliaires Françoises, pour aller de Valenciennes, où elles devoient s'assembler, par les Pais-Bas dans les Terres du Roi de Prusse. Enfin, on lui dit que les États s'étoient excusez de l'accorder, puisqu'il étoit sur le point de remettre ces Pais-

là à l'Empereur. Une telle insinuation avoit déjà été faite, comme d'une chose informe, sans être venuë à maturité. Aussi fut-ce pour cela, à ce que des Ministres crurent, que le Czar avoit fait présenter un Memoire plaintif au Roi de Prusse. On l'insere ici avec la Reponse de ce Roi.

1714.

„ S I R E,

„ **Q**Uoique le Czar mon Maitre se persuade que Votre Majesté est entiere-
 „ ment convaincuë de la sincerité de son Amitié, par les Preuves réel-
 „ les qu'il a tâché d'en donner, dans toutes les occasions, & même en der-
 „ nier lieu au sujet de Stetin; cependant S. M. Czarienne m'a ordonné de
 „ réiterer les assurances de son Amitié, & de la persuader en même tems de
 „ sa Perseverance.

Memoi-
re du
Ministre
de Russie
au Roi
de Prus-
se.

„ C'est dans la même vûë, Sire, que Sa Majesté Czarienne auroit été
 „ bien aise de satisfaire au desir de V. M. en lui envoiant la Ratification du
 „ Traité fait entre V. M. & le Prince de Menzikoff, touchant le Sequestre
 „ de la Pomeranie; mais faisant réflexion sur ledit Traité, & sur celui que
 „ V. M. a fait avec la Maison de Holstein-Gottorp, Elle y trouve des Ar-
 „ ticles non-seulement opposez audit Traité, mais aussi tellement préjudicia-
 „ bles à ses Interêts & à ceux de ses Hauts Alliez qu'Elle se trouve hors d'é-
 „ tat de ratifier ledit Traité pendant que ces Articles subsistent: & je me
 „ flatte que V. M. conviendra facilement de la Verité de ce que j'ai l'hon-
 „ neur de représenter ici, si Elle veut bien réfléchir sur les trois Points
 „ suivans.

I. „ Le second Article du Traité fait entre Votre Majesté & la Maï-
 „ son d'Holstein porte, que les Garnisons Suedoises de Stettin, & de Wis-
 „ mar s'en iront à Stralsfund & à Rugen, & que Votre Majesté s'ob-
 „ lige même de leur procurer un libre Passage: Au-lieu que dans le Trai-
 „ té concluë entre V. M. & le Prince de Menzikoff, il y est stipulé que les
 „ Garnisons des Villes ci-dessus mentionnées doivent être transportées en
 „ Suede.

II. „ Le cinquième Article dudit Traité fait avec les Holstenois dit, que
 „ V. M. s'engage avec le Duc Administrateur, de couvrir Stralsfund & l'Is-
 „ le de Rugen, contre toute Attaque ennemie, & de travailler même à en
 „ détourner les Hauts Alliez du Nord, par des moiens convenables; & en
 „ cas qu'on n'y réussisse pas, de faire une Ligue capable de garentir lesdites
 „ Villes de toutes les insultes des Ennemis: Au contraire, le septième Arti-
 „ cle du Traité fait entre V. M. & le Prince de Menzikoff dit, qu'en cas
 „ que les Hauts Alliez du Nord trouvaissent à propos d'attaquer Stralsfund,
 „ par la force des Armes, V. M. promet de permettre, pour cet effet, à
 „ leurs Troupes le libre Passage par ses Etats, & par la Pomeranie Citerieu-
 „ re, qu'on lui a promise en sequestre.

III. „ Quand au huitième Article, par lequel V. M. s'oblige non-seu-
 „ lement de concourir, par toutes sortes de voyes, au rétablissement du Duc
 „ de Holstein dans son Duché & dans Sleswich, mais aussi de lui procurer

1714.

„ un Dedommagement, V. M. considerera Elle-même, combien le Czar
 „ mon Maitre doit avoir été surpris d'apprendre que V. M. a voulu s'engager
 „ à des Conditions qui ne peuvent être à tous égards, que fort préjudicia-
 „ bles aux Interêts des Hauts Alliez du Nord, & qu'on n'y a eu d'autre but,
 „ en y portant V. M. que d'alterer par là, s'il étoit possible, une Amitié
 „ si bien établie, & si nécessaire pour les Interets reciproques, que l'est cel-
 „ le entre le Czar mon Maitre & V. M. en ce qui est notoire qu'il y a des
 „ Liaisons si étroites entre S. M. C. & S. M. Danoise, dont la Continuation
 „ dans les Conjonctures presentes lui est si nécessaire qu'il lui est impossible d'a-
 „ bandonner le Roi de Danemarc, & encore moins de permettre qu'on l'at-
 „ taque pour ce sujet, à moins que le Czar mon Maitre ne se fit tort à soi-
 „ même, le Roi de Dannemarc étant mis par là hors d'état d'agir contre En-
 „ nemi commun. Outre que S. M. C. trouve que plus les Pretensions du Roi
 „ de Dannemarc sont justes, & fondées sur de bonnes Raisons, le Duc Admi-
 „ nistrateur ne doit attribuer qu'à soi-même le Malheur qui lui est arrivé. Non-
 „ obstant tout cela le Roi de Danemarc a temoigné beaucoup de Moderation
 „ dans cette Affaire, & particulièrement dans la derniere Resolution donnée
 „ au Baron de Gorits, à la derniere Negociation qui fut entamée à Gottorf.
 „ Pour les Raisons ci-dessus alleguées, le Czar mon Maitre m'a ordonné
 „ de demander à Votre Majesté, qu'afin qu'il soit mis en état de ratifier le
 „ Traité fait avec le Prince de Menzikoff, il vous plaise, Sire, me faire
 „ donner une Déclaration par écrit, que les trois susdits Points, si oposés
 „ au Traité dont il s'agit, & si prejudiciables aux Interêts de mon Maitre,
 „ & à ceux de ses Hauts Alliez, seront annulés : Et alors S. M. Czarienne
 „ se fera, non-seulement un plaisir singulier de ratifier ledit Traité, mais
 „ aussi de rechercher toutes les occasions, pour faire connoître à Votre M.
 „ combien de Cas Elle fait de son Amitié, & combien ses Interêts lui sont
 „ chers.

Signé,

LE COMTE DE GOLOFSKIN.

A Berlin, le 12. Decembre, 1713.

LE Roi de Prusse repondit à ce Memoire, le 16. dudit mois, par une Lettre adressée au Czar, de laquelle voici la Copie, traduite en François.

Lettre
du Roi
de Prusse
au Czar.

LE Ministre de Votre Majesté Czarienne, le Comte de Golofskin, qui reside de sa part à notre Cour, Nous presenta il y a quelques jours le Memoire ci-joint : Et comme Nous y avons vû avec beaucoup de satisfaction que V. M. Czarienne Nous fait assûrer en premier lieu de la sincere Amitié qu'Elle a pour Nous, & qu'Elle veut Nous continuer toujourns; Nous prions aussi V. M. Czarienne d'être persuadée, que Nous avons toute la Reconnoissance possible de son Amitié, & de l'affection qu'Elle Nous temoigne, & que Nous Nous ferons toujours un veritable plaisir d'employer tout ce qui
 fera

fera en notre Pouvoir, pour la conferver à Nous & à notre Royale Maison, 1714.
 & que Nous ferions bien fachez qu'il y eut des Contradictions entre le Traité fait premierement avec la Serenissime Maison de Gottorp, & celui que Nous avons aussi fait, après celui là, avec le Général Velt-Marechal de Votre Majesté Czarienne le Prince de Menzikoff, & que ces Pretendues Contradictions fussent Prejudiciables aux Interêts de Votre Majesté Czarienne, ou à ceux de ses Hauts Alliez. Mais Nous flattons de pouvoir ôter tout d'un coup le Scrupule qu'on a voulu faire naître là-dessus à Votre Majesté Czarienne, s'il lui plait de considerer que le Traité, touchant les Affaires de Holstein, ne fait aucun Tort à Votre Majesté Czarienne, n'ayant point d'Obligation de notre côté envers Elle, ni de Votre Majesté Czarienne envers Nous, & que Nous n'avons point demandé à Votre Majesté Czarienne la Ratification du Traité de Holstein, mais de celui que Nous avons fait, après celui-là, avec Mr. le Prince de Menzikoff. Il s'entend aussi de soi-même, qu'en cas que les deux Traitez dont il s'agit ne fussent pas Conformes l'un à l'autre, ce seroit le dernier, à sçavoir celui qui a été fait avec Mr. le Prince de Menzikoff, qui devoit être preferé au premier, & qui pourroit au contraire déroger à celui de Holstein.

Pour ce qui regarde le premier Point du Memoire du Comte de Golofskin en particulier, Nous ne voions pas qu'on puisse prendre pour une véritable Contradiction, ce qui a été allegué du Traité du Holstein, & de celui du Prince de Menzikoff, au sujet des Garnisons de Stetin & de Wismar; car si les dites Garnisons devoient être transportées en Suede, selon la Convention faite avec le Prince de Menzikoff, il faudroit nécessairement qu'elles prissent leur Route vers Stralsund & Rugen; parce qu'elles s'y devoient embarquer pour passer en Suede. C'est pourquoi Nous avons incessamment pressé ce Transport auprès des Suedois, qui se sont engagez de le faire, aussi tôt qu'on aura obtenu de S. M. le Roi de Danemarc, les Passeports nécessaires pour cela.

Il n'y a pas non plus de Contradiction dans ce qui concerne le septième Article du Traité fait avec Mr. le Prince de Menzikoff, car lorsque le Général Suedois Meyerfeld ne pût-être porté à accepter ce dont on est convenu entre Nous & le Duc de Holstein, touchant les Fortereffes de Stettin, & de Wismar, & qu'il fallut l'obliger à cela par la force des Armes de V. M. Czarienne, il n'est plus question de ce que le Traité de Holstein en a disposé, mais il faut regarder ce qui a été arrêté ensuite là-dessus avec le Prince de Menzikoff; & il n'y auroit point de Difficulté de notre côté, touchant le Passage par la Pomeranie Citerieure, stipulé dans le septième Article de cette Convention, en cas que la Couronne de Suede ne voulût point se conformer à ce qui a été accordé pour la sûreté de la Pologne, de la Saxe, & des Païs de Schleswic & de Holstein, appartenant à S. M. le Roi de Danemarc, ou si la Suede vouloit entreprendre quelque chose contre la Tenueur de cet Article.

Pour ce qui est des Affaires du Holstein, Nous nous en raportons à la Lettre que Nous avons écrite là-dessus à V. M. Czarienne, aussi bien qu'à

1714. la conduite que Nous avons tenuë à cet égard. V. M. Czarienne, & tout le monde aura vû par-là, que notre Intention n'est point d'en venir sans nécessité à des extremitez, mais de finir ces Affaires par un Accommodement à l'amiable, & de prevenir les Suites fâcheuses qui auroient pû arriver.

En cette occasion, on en a remis la Discussion au Congrès qui va se tenir à Brunswik, & la serenissime Maison de Gottorp a donné, par l'entremise du Général Velt-Marechal de S. M. le Roi de Pologne, & celle du Ministre de V. M. Czarienne le Comte de Golofskin même, une Reponse si équitable à la Declaration qui en a été faite à Gottorp de la part du Roi de Danemarck au Baron de Gorts, que pourvû que l'on fasse continuer ces Affaires dans le Train où elles sont, il ne faut point douter qu'on n'en vienne, en peu de tems, à un Accommodement juste & raisonnable, & qu'on ne puisse éviter tous les Inconveniens qui pourroient en résulter.

C'est là le But de nos Intentions, & Nous sommes persuadé que V. M. Czarienne emploiera ses soins, afin que la Couronne de Danemarck y donne aussi les mains. L'amour de la Justice & de l'Equité, que V. Majesté Czarienne a fait paroître en cette occasion, Nous fait esperer que V. M. Czarienne sera entierement contente de notre Declaration, & qu'Elle voudra reconnoître par là que Nous n'avons rien fait en toute cette Affaire, qui puisse causer le moindre Prejudice aux Interêts de V. M. Czarienne, & à ceux de ses Alliez, ou dont on ait raison de se plaindre.

CEPENDANT le Comte de Strafford revint à la charge dans une nouvelle Conférence avec les Députés des Etats. Les deux points des affaires du Nord & de l'envoi d'un Ministre à Brunswick en furent le sujet. L'on lui avoit déjà dans une précédente Conférence fait connoître que les Etats n'étoient pas dans la disposition de le faire. Par rapport au premier, les Etats avoient la meilleure volonté du monde pour pouvoir faire quelque chose en faveur de la Suede. Ils trouvoient cependant extrêmement difficile comment mettre cette bonne disposition en pratique. Cela étoit sur tout pour ne pas faire cabrer le Czar. Cette généreuse disposition n'étoit pas même altérée par une Lettre du Senat de Suede qu'ils reçurent. Elle étoit en reponse à leur Lettre du 11. Decembre de l'année précédente, & qu'on a rapportée à la fin de cette année-là. On voioit par-là qu'on n'avoit pas à esperer aucune satisfaction sur les Navires des Sujets des Etats pris & confisquez en Suede. C'est ainsi qu'on peut voir par cette reponse qu'on insere ici en original Latin.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Respon-
sum Se-
natûs
Suecici
mense
Februa-
rio.

QUAS ad nos, Celsi ac Præpotentes Domini, 11. Decembris anni præteriti literas dedistis à Residente Vestro non ità pridem nobis sunt traditæ. Idem fere argumentum quod prioribus Vestris continetur, novis quidem verbis, sed non novis rationibus proponunt. Existimavimus equidem, Celsi ac Præpotentes Domini, vos quæ in negotio, durante hoc bello, à Nobis nec concedi, nec mitigari possunt,

possunt, pro amicitiae & aequitatis lege, tempore, inò propriae Vestrae humanitati curanda relicturos fuisse. Sed spem hanc nos sefellisse, & tam difficulter à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris digeri & pro questo haberi, quod vestris commodis quodammodo vobis videtur adversari ægrè intelleximus.

Tria autem capita sunt, ad quæ denuò summam Vestrarum querelarum rede-gistis.

Quæ ad primum dici & responderi possunt, jam utrinque satis dicta sunt, nec nostrâ quâdam culpâ accidit, quod Nostræ vobis rationes tam leves videantur, & ipsis pondus suum in Vestrâ pereat Trutinâ. Nihil equidem gratius nobis pos-sit accidere quam si omnes hæc lites justo quodam temperamento aut leniri aut planè tolli possent. Sed illud ipsum temperamentum à Vobis. C. C. ac P. P. D. D. potissimum & facilius inveniri & proponi potest, qui liberè & pro Vestro solo arbitrio agitis. Nobis autem ad Regis nostri Clementissimi mandatum, tantâ justitiâ fultum, nostræ omninò actiones accommodandæ, & aptandæ sunt. Ni-hilominus tamen & faciles & proni erimus in quæcumque temperamenta, quæ à Vobis excogitari possunt, modò pro justâ societatis lege, non in unius solam, sed in utriusque gentis æqualem utilitatem amicè dirigantur. A Vestrâ autem æqui-tate id expectamus, ut tandem agnoscere velitis illicitam illam vestrorum Civium Mercaturam, eamque cohibere. Id quod levi operâ, sed summâ cum vestrâ lau-de præstabilitis.

Secundo loco. C. C. ac P. P. D. D., petitis ut Naves illæ, quæ propter de-fectum contra-signationis in literis maritimis, fisco addictæ sunt, unâ cum merci-bus, mercatoribus Vestris restituantur, aut iidem æquâ transactione quâdam in-demnes præstentur. Quæ nos causæ ad hunc rigorem & cautelam redegerint, Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris jam in prioribus nostris literis sa-tis explicavimus, nec in his omnibus quicquam nobis contra æquitatem & licitam cuique genti cautelam, videmur commisisse. Plures Vestratium Naves ante di-missimus, quam hæc quatuor fisco addicendas, judicavimus; pluribus etiam exemplis antea convicti fuimus, literas maritimas, etiam sub Vestro nomine pos-se esse adulterinas. Tandem vero aliquo exemplo opus fuit, quo Luxuriantem in totius Regni detrimentum mercaturam intra suos limites coerceremus. Eo casu Harlingam fuisse afflictam, sorte non nostrâ culpâ evenit. Nobis ignorare licuit nul-lam unquam contra-signationem Harlingensibus literis maritimis fuisse additam, & cum propterea hanc exceptionem nec in tractatu inveniamus nec unquam hæc-tenus nobis illa fuerit allegata, ut eam jam pro verâ & legitimâ agnoscamus, tem-porum ratio non patitur. Usus sæpius in legis vim adolescere non diffitemur, sed oportet illum & fuisse notum & non oppugnatum. Neutrum à Vobis pote-rit probari. Nam quæ in pace aut non curata, aut quodammodo neglecta, ad belli tempora extendi non debent. Sandè illam pacis & belli differentiam à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris & probè fuisse intellectam & sedulo ob-servatam, nimis tristi experienciâ nostris Mercatoribus innotuit. Jam procul dubio è re est ejus nolle amplius meminisse, sed utinam eadem nobis oblivioni ejusmodi causa esset.

Terminum Tractatus jam dudum cessisse constat, sed an ne propterea pro abro-gato habitus & pro abolito? Quamvis autem ille jam nostris civibus ac mercato-ribus

1714.

ribus planè inutilis reddatur, Vestris tamen adèd non invidemus ea, quæ inde ipsi emolumenta accedunt; ut & majora procuraturi simus cum tempestivâ & innoxia ratione, id fieri potest. Manifesto argumento, quanto studio in Vestram amicitiam in vestraque commoda ferri vellemus & re ipsâ ac sincerè ferimur.

Intereâ gratâ mente eam facilitatem accipimus quâ Vestris scribitis, vos mandata dedisse subditis ut eâ, quam videmini jam pro supervacaneâ serèd mantelâ habere contra signatione suas post hac Literas Maritimas muniri curent: nos invicem nostris Classibus & Armatoribus id serid injungimus nè ulla hâc contra signatione in quâcunque tandem illas inveniant plagâ violent aut morentur, nisi suspicio sit in loca eas tendere ab hostibus nobis abrepta.

Hos solos terminos ejus virtuti & autoritati ponimus, non alio fine quàm ut illi actui, quem pro beneficio accipi vultis, & nos libenter accipimus, suum constet pretium, nimis subitò illi periturum, si in nostrum damnum, & Czari Moscovitici favorem & incrementum corrumpi posset. Tunc enim huic solo hæc contra signatio & classes & nautas & omnem reliquam bellorum suppellestem tantâ copiâ & facilitate præstaret, ut à vobis ipsis tandem timendus esset.

Quâ fide & quo argumento hæc dicamus, ille quem vobis restituendum censuistis, navarchus vobis prolixius probabit. Hunc propriâ suâ confessione convictum, se navem bellicam hosti nostro adduxisse & vendidisse, justè quidem hætenus detinimus, sed pro vestro desiderio jam dudum & simul ac vestram mentem cognovimus plenè dimisimus. Testem jam vobis futurum, non minùs sui ac aliorum vestratium Mercatorum in nos delicti, quam nostri in vos, CC. ac PP. DD. studii atque benevolentie. A vestro autem Arbitrio non uno modo pendet, à vestrisque in nos officiis ut solidioribus adhuc argumentis nostra post hæc utrinque commoda promoveri, nostra Amicitia in arctiorem adhuc nexum coalescere possit. Id quod cause communi, rei autem vestræ prosperaque ex animo precamur. Holmiæ die . . Februarii 1714.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Ad Officia paratissimi,

C. E. Gyllenstierna.	G. Falkenberg.	N. Gyllenstierna.
C. G. Frölich.	N. Strömberg.	A. Horn.
J. Spens.	G. Cronhielm.	R. A. V. Ferfen.
J. Reenstierna.	H. Tefin.	J. A. Meyerfeldt.

D. N. V. Hopken.

ELLE fut cause qu'on prit une Résolution en date du 26. de Mars, de repousser la force par la force par les Navires des Sujets des États, en cas d'attaque par les Suedois. Les Intéressés dans la Navigation de la Mer Baltique devoient entr'eux faire une Société d'Amirauté pour ce sujet-là. L'on ne voulut cependant pas y insérer encore une clause de représailles. On accorda en conséquence de cela des Commissions défensives à trois Navires, qui étoient armez en Guerre. Pour pouvoir mieux se défendre, ces trois Navires partirent de compagnie. D'autres Trafiquans en préparoient d'autres,

tres, qui seroient aussi voile ensemble. Par-là ils seroient de petites Escadres, qui devoient s'entre aider à l'occasion. L'Envoié de Suede s'écria sur ce Commerce dans les Ports occupez par le Czar. Il prétendoit que ce n'étoit que pour fournir à ce Monarque-là, des Munitions de Guerre & autres nécessitez Militaires, & que cela tendoit à la ruïne totale de la Suede, & étoit contre les Traitez & Alliances entre la Suede & la Republique.

Pendant cela, sur les instances de quelques Intéresséz dans les Navires des Sujets des Etats, qui avoient fait naufrage sur les Côtes de Holstein, & à l'entrée de la Riviere d'Elbe, les Etats accorderent des Permissions à des Pilotes. Elles étoient pour aller avec des Barques à la pêche des effets peris avec ces Navires-là. Afin qu'ils ne fussent troublez dans leur manœuvre, ils firent délivrer aux Ministres de Dannemark & de Holstein leur Resolution, afin qu'on n'y apportât aucune traverse.

On remet à parler de ce qu'il y eut à la Haie par raport à la Suede, après qu'on aura touché ce qui se passoit à Stockholm. Les Etats qui y étoient assemblez réfléchirent sur trois points. L'un étoit sur la nécessité absoluë de faire la Paix. II. Pour donner pour cet effet toute l'autorité requise à Madame Roiale, & III. sur le concert qu'ils prétendoient qu'on fit pour arrêter les progrès des Ennemis. Justement en ce tems-là le Resident de France Campredon voulut, par ordre de sa Cour, complimenter la Princesse ULRICA, comme si elle avoit été déclarée Regente. On attribua cet ordre à ce que ce Resident, ou celui de Suede à Paris, ne se seroient pas bien expliqué en informant le Roi Très-Chrétien de l'introduction de S. A. au Senat, pour y assister par sa présence aux délibérations. Aussi cette Princesse ne voulut-elle pas recevoir ce compliment dans une Audience. Ce Resident, pour s'aquiter de ses ordres, lui en fit un en passant, & cela le jour d'apartement.

Ces trois points furent mis par écrit dans des représentations, en des termes qui faisoient juger que la Diète resteroit assemblée jusques à ce qu'ils vinsent à être reglez. On y fit cependant quelque alteration avec laquelle l'écrit fut présenté au Senat le premier du mois de Mars. Il n'y eut point d'union là-dessus dans les differens Corps de la Dicte. La Princesse même ne paroissoit pas disposée à y consentir. Cependant les Etats auroient voulu la déclarer Regente, avec pouvoir de faire la Paix, pendant l'absence du Roi. Il y eut de forts débats là-dessus dans la Chambre de la Noblesse. Ce fut sur ce qu'un certain Général soutint que l'affaire étoit difficile & périlleuse. Il s'exprima avec des termes mal digerez & entierement oposéz au sentiment des Etats. Aussi fut-il resolu que ce que ce Général avoit avancé seroit arraché du Protocole. Cela fut sur le champ executé. Comme quelques Evêques, Bourgeois, & Païsans étoient partis, pour vaquer à fournir aux contributions, les derniers furent fort mal reçus par leurs Principaux. Ceux-ci les renvoierent avec ordre de pousser la resolution à son execution. Aussi de la part des Païsans fut-il fait une Députation vers la Noblesse pour la remercier de sa concurrence à la resolution des trois points. La Noblesse avoit justement présenté là dessus un Memoire au Senat. Celui-ci le supprima, afin que personne n'en eut connoissance. Cependant nonobstant la vigilance

1714.

lance du Senat, l'on a trouvé moien d'en avoir la copie & la traduction de la main d'un très-habile Ministre. Ce Memoire paroît si beau, si judicieux, & rempli de sagesse, qu'on trouve à propos de l'insérer ici, comme un des plus beaux Documens de la Politique.

Memoi-
re en da-
te du 8.
Mars, des
Etats de
Suede au
Senat,
dressé
par Mr.
Leyon-
mark,
Membre
du Corps
de la
Nobleſ-
ſe.

LA situation de nos affaires est arrivée à une si dangereuse periode, que ce sistême n'a plus besoin de raisonnemens. Tant de Provinces si abondantes & si peuplées que les armes glorieuses de nos précédens Rois avoient unies à la Couronne, & nommément le Grand Duché de Finlande, qui étoit seul autrefois un Roiaume considerable, devenues la conquête & la proie de nos Ennemis; ce qui reste de l'ancienne Suede & Gothie, est si affoibli par cette longue Guerre, qu'il se trouve presque sans forces & sans ressources: les grands preparatifs que l'Ennemi fait par Terre & par Mer, pour l'exécution de ses funestes desseins, aussi-tôt que la Mer sera navigable, sont des faits démonstratifs, qui ne peuvent laisser douter à toute personne bien sentée, que le Roiaume ne soit tombé dans le peril évident d'un bouleversement général. En effet l'Ennemi, outre ses propres forces, qui sont déjà superieures & victorieuses de tous côtez, vient d'y joindre encore celles, qu'il tire de nos Provinces conquises, pour rendre la condition du cœur de ce Roiaume égale à la leur: la chose lui sera d'autant plus facile, qu'ayant acheté depuis peu 20. Vaisseaux de Guerre en Hollande, joints à son Escadre d'Archangel, & au grand nombre de Bâtimens, qu'il a pris ou fait construire en Finlande, sa Flotte unie à celle de Dannemark, l'ayant rendu en peu de tems maitre de la Mer Baltique, il peut le devenir très-facilement des Côtes Maritimes de la Suede, & ensuite de tout le Roiaume; car où sont les forces & les remparts que nous avons à lui opposer? Et ce qu'il y a encore de plus déplorable, le Roi dans son éloignement, après une absence de tant d'années, est-il en état d'apporter quelque remede à nos maux, de pourvoir au nécessaire, de donner des ordres convenables à la fatalité de la conjoncture, de diriger les mouvemens & les operations de ce qui nous reste de forces pour la défense du Pais? ou en cas d'un malheur, d'autant plus à craindre que le sort des armes est incertain, & que notre foiblesse & notre épuisement sont extrêmes, nous prêter la main dans cette situation affreuse, ou nous procurer une Paix tolerable? Aussi voions-nous les larmes aux yeux, & le cœur pénétré de la plus vive douleur, que la principale source de nos malheurs vient de l'absence de Sa Majesté, & que c'est par le défaut de l'activité & de l'autorité du Gouvernement présent, que le Roiaume est tombé dans une si grande desolation, dans une si grande foiblesse, dans une situation si dangereuse, que les personnes les plus sages, les plus considerables, & qui ont le plus d'experience dans les affaires politiques, jugeant qu'il est peut-être déjà trop tard pour chercher des remedes à des maux si desesperés, n'osent presque proposer les expediens convenables pour cela. Néanmoins, lorsque levant les yeux & les mains au Ciel avec une confiance sincere en Dieu, d'où vient la force & la sagesse, l'on remarque un nombre infini d'exemples, qui se rencontrent dans les Histoires Sacrées & Profanes, de la maniere, dont le Maitre de

l'U-

L'Univers a tiré ses Peuples des dangers les plus affreux . ou par des Miracles & événemens extraordinaires, ou par des voies ordinaires & naturelles, quoiqu'étonnantes, se servant pour cela de la sagesse & du bon conseil des hommes, comme causes secondes, afin d'effectuer ce qui est convenable à l'honneur de son St. Nom, & au secours des affligés. Or comme il a paru que c'étoit là le but de Son A. R. la Princesse héréditaire de Suede, & de Leurs Excellences les Senateurs en la présente convocation des Etats, il n'est pas à présûmer que la Regence prenne en mauvaise part, ou puisse donner en quelque maniere une sinistre explication aux projets, que de fideles Sujets, portez par un zèle sincere, & un profond respect pour le service de Sa Majesté, & la conservation de son Roiaume, donnent dans un Memoire, qu'on soumet à l'examen & à la censure de Leurs Excellences: Et l'on a d'autant plus lieu de se flatter, que ce Memoire respectueux sera reçu favorablement, que le Corps des Paisans a déjà touché la même corde de bouche & par écrit, & que plusieurs Membres des autres Corps en ont souvent parlé dans leurs Conferences avec instance à la Noblesse, d'en faire publiquement le raport au lieu convenable, persuadé que plus le danger est pressant, plus est pressante & indispensable la nécessité, selon les Loix Divines & Humaines, de chercher tous les moiens possibles & praticables pour apporter quelque remede. Car la nature & la raison nous montrent que la nécessité est au-dessus de toutes les Loix, les regles du Droit sont positives à cet égard. *La nécessité rend licite ce qui de droit étoit illicite*: Et ailleurs, *la nécessité est une Loi de fait*, & une infinité d'autres preuves démonstratives, qu'on passe sous silence pour éviter la prolixité: C'est pourquoi l'on espere qu'on trouvera juste & raisonnable le projet, que les Etats ont formé, après de mûres délibérations, qui partent d'une tendresse aussi respectueuse que sincere pour Sa Majesté, d'un zèle ardent pour le bien & la conservation du Roiaume, sous l'approbation & correction des personnes plus sages & plus éclairées.

Or pour parvenir à ce but & trouver des secours assez prompts & proportionnez aux besoins pressants de l'Etat, il semble selon le jugement humain qu'il n'y a que les expedients suivans.

I. De faire incessamment les Armemens de Terre & de Mer nécessaires pour se defendre en tous les endroits, menacez par les irruptions dangereuses des Ennemis: chose aussi importante qu'il seroit à souhaiter que l'execution en fut prompte & proportionnée au peril. Mais comme il sera impossible de trouver dans le Roiaume les Troupes & les fonds pour cette grande entreprise; que les ennemis sont superieurs de toute maniere, le Roiaume épuisé, privé d'Amis capables de donner des assistances réelles, suffisantes & à tems, supposé qu'il y eut quelque Puissance étrangere dans cette disposition & assez bien intentionnée pour tendre la main à nos affaires chancellantes: la nécessité contraint les Etats à recourir à un autre expedient plus sûr, plus praticable & unanimement désiré de tous les membres; sçavoir.

II. De travailler sans perdre un moment, étant déjà même trop tard au sentiment de nos plus habiles Generaux, à la Negociation d'une Paix, du moins

1714.

moins avec l'un de nos ennemis & de la conclurre incessamment aux meilleures conditions qu'il sera possible d'obtenir.

Or cet événement de la Paix, sans contredit le plus important, le meilleur, & le plus desirable expedient, pour la réussite duquel les Etats se sont portés genereusement à accorder des subsides si considerables par rapport à leur pauvreté, dans l'esperance de se procurer un bien si necessaire, & d'où depend absolument le salut du Roiaume dans la conjoncture desesperée où il se trouve: cet événement, disons nous, demande avant toutes choses un fondement solide & assuré, sur lequel on puisse agir avec esperance de succès tant à notre égard, qu'à celui des autres interressez. Mais la question est de savoir de quelle maniere on pourra établir ce fondement si indispensable, pendant l'absence de Sa Majesté, sans ses ordres exprès, & sans son autorité speciale. C'est ce que nous prenons la liberté d'exposer ici avec tout le respect & les bonnes intentions convenables à de fideles sujets.

Il est de notorieté publique par les Histoires étrangères & domestiques que lorsqu'un Roi, ou un Prince Regent de quelque Roiaume ou país, se trouve hors d'état de gouverner par lui même, soit pour cause de minorité, de maladie, ou de longue absence hors de son país, sur-tout dans une occasion si importante, qu'elle demande necessairement sa présence & sa coopération pour prevenir la ruine de ce Roiaume ou de ce país, les Etats ou les peuples s'assemblent alors, choisissent & établissent un ou plusieurs Plenipotentiaires pour regir & gouverner ce Roiaume ou ce país par interim, jusqu'à ce que le Prince Regent ait atteint l'âge de Majorité, recouvré sa Santé, ou soit revenu dans son País & mis en état de le gouverner par lui même.

Il est inutile de citer plusieurs exemples pour établir cette verité: Elle parle d'elle même. La forme de Gouvernement établie par Gustave Adolphe de glorieuse memoire en 1633. & 1634. & corrigée depuis, en est une preuve incontestable, sans compter une infinité de prejuges, que nous fournissent les Histoires Suedoises & étrangères de la conduite, que les Etats de leur País ont tenuë, dans le cas où nous nous trouvons d'une longue absence du Roi & d'un peril évident de la Patrie. Ces Histoires nous aprérent toutes, qu'on a choisi, ordonné & établi une Regence avec autorité & pouvoir d'administrer toutes les affaires du Roiaume. Mais il ne s'y trouve aucun exemple, qu'un Roi ait été aussi long-tems absent de ses Etats, ou que la Suede ait été attaquée par tant & de si puissans ennemis, qu'elle l'est sous le regne de Sa Majesté Notre Souverain; bien moins encore, qu'elle ait perdu tant de grandes & si belles Provinces, nommement le Duché de Finlande, qui sont par un malheur irreparable tombées entre les mains des ennemis. C'est pourquoi les Etats ici assemblez, dans la vûë de détourner à tems les malheurs, dont le Roiaume est menacé, faute d'une Regence active & autorisée, ont jugé à propos & de la dernière necessité d'établir, comme on l'a dit ci-dessus, une ou plusieurs personnes, pour administrer decisivement les affaires d'Etat dans la conjoncture presente pour la plus grande sureté du Roi

&c

& le bien du service de Sa Majesté; ce qui est d'autant plus nécessaire dans la situation déplorable du Roiaume, qu'il a déjà perdu ses meilleures Provinces, & que par les grands preparatifs de Guerre des ennemis, ce qui reste est menacé d'un peril aussi inevitable, qu'il est incertain quand & de qu'elle maniere Sa Majesté, qui se trouve au milieu de Turquie, à plusieurs centaines de lieues de son Roiaume, pourra y revenir pour delivrer ses fideles sujets de l'oppression, qui les accable, & secourir assez-tôt le reste de ses Provinces agonisantes sous le poids d'une conjoncture si dure & si épouvantable, que les Etats se trouvent contraints par une nécessité indispensable de tâcher de prevenir la ruine totale du Roiaume par le même expedient, dont on a tant d'exemples, en établissant une Administration capable de conduire le Gouvernement & les operations qui en dependent, pour mettre fin sur tout à cette sanglante & malheureuse Guerre, dont une plus longue durée nous menace d'un bouleversement general: surquoi les Etats ont lieu de rendre de profondes actions de graces à la Providence Divine, pour avoir conservé jusques à present Son Altesse Roiale, Princesse hereditaire de cet Etat, en la personne de qui les Etats ont un digne sujet qu'ils desirerent unanimement autoriser & declarer Administratrice & Regente en l'absence de Sa Majesté, afin qu'aidee du Conseil de leurs Excellences les Senateurs, elle puisse incessamment prendre possession de la Regence, avec plein-pouvoir & autorité absoluë de travailler sur toutes choses à l'ouvrage de la Paix si nécessaire & si ardemment désirée de tous les Sujets: comme aussi prendre des mesures efficaces, & agir avec poids & vivacité, tant ici qu'auprès des Puissances étrangères, pour aider Sa Majesté notre Roi à renverser toutes les intrigues & les mauvais desseins de ses ennemis publics & cachez, afin qu'elle puisse sans aucun empêchement revenir prendre possession de sa Couronne & de son sceptre. A quoi personne au monde ne peut s'emploier plus fortement, ni avec plus de zèle que Son Altesse Roiale, qui a toujours temoignée, & porté effectivement dans le cœur une tendresse très-sincere & une affection sans bornes pour le service & la conservation de Sa Majesté, sans compter qu'une action si genereuse, & dont le motif est si beau, attirera à Son Altesse Roiale les Lofanges & l'aprobation de tout l'Univers. La raison le veut; la nécessité le demande; car sans ce fondement l'on ne prevoit pas de quelle maniere la Negociation de la Paix se peut entamer & conduire avec succès & solidité pendant l'absence de Sa Majesté, puisqu'il faut pour cela une autorité & un pouvoir capables de satisfaire les ennemis & les autres puissances, qui entreront dans cette affaire, afin que les uns & les autres trouvent leur sûreté en ce qui sera conclu. Or cette autorisation absoluë ne peut se faire sans la concurrence des Etats qui représentent tout le peuple, & qui, selon les Loix Divines & humaines, sur-tout en cas d'une extrême nécessité, ont le pouvoir & sont en droit de faire ces fortes de déclarations & ordonnances publiques. Ce fait est d'autant moins douteux dans le cas, dont il s'agit, que les actes publics, appelez de Charles & de Sigismond, en sont des temoins naturels & irreprochables; & sans parler d'une infinité d'autres exemples authentiques, on se contentera d'un tout recent arrivé en 1660. immediate-

1714. ment après la mort de CHARLES GUSTAVE de glorieuse Memoire: entre plusieurs Recez & Resolutions qui se firent aux Etats assemblez alors, celui de Stockholm du 3. Novembre est le plus remarquable. L'on y voit de quelle maniere les Etats, non seulement confirmerent le droit de succession hereditaire dans la Ligne Masculine de Sa Majesté, mais aussi la forme de Gouvernement établie en 1633. & 1634. autoriserent la Reine Doüariere dans le nouveau Gouvernement du Roiaume avec deux Voix, de concert avec les cinq autres Regens; jusques-là même, que les Etats s'éloignant des clauses du Testament dudit feu Roi, nommerent un autre Feltmaréchal à la place du Duc Adolphe, avec plusieurs autres changemens considerables arrivez par l'ordre & l'autorité des Etats, dont les curieux pourront s'éclaircir dans le Livre intitulé Monarchie pacifiée & troublée de *L. Paulinus Gothus*. Que si Son Altesse Roiale contre toute aparence refusant d'accepter l'Administration du Royaume, on venoit à se servir d'autres personnes pour exercer cette fonction, la chose seroit fort étrange, & causeroit de l'étonnement à toutes les personnes bien sentées & impartiales, puisqu'en ce cas les Etats voudroient & devroient conduire & diriger seuls l'Administration: événement qui seroit regardé comme une innovation extraordinaire & sujette à des raisonnemens d'autant plus sensibles, qu'on pourroit dire que la forme du Gouvernement auroit été changée en Aristocratie, sans compter une infinité d'autres conséquences dangereuses qui naitroient de cette entreprise, tant qu'il se trouve dans le Roiaume une personne du sang Roial, qui en vertu du droit de succession hereditaire est plus proche & la plus habile à être élevée à la dignité d'Administratrice. L'on convient que le fardeau qu'on supplie Son Altesse Roiale de porter est grand, & qu'elle jugera dans le commencement que la chose merite de serieuses Reflexions avant que de l'entreprendre; néanmoins, s'il lui plait, de considerer avec son attention & sa bonté ordinaires l'importance de cette affaire, d'où dépend la sûreté & la conservation de Sa Majesté notre Maitre, de Son Altesse Roiale même, & de la Couronne, de la Maison Roiale & de la Suede en general, que par son refus les uns & les autres peuvent facilement tomber dans la dernière desolation, & peut-être (ce qu'à Dieu ne plaise) sous une Domination étrangere; malheur qui seroit trop triste à éprouver, trop deplorable à souffrir, & trop honteux à la Memoire de notre posterité: motifs si réels & si puissants, que les Etats penetrez de la plus vive douleur ne peuvent & ne doivent pas en mettre d'autre en usage pour porter Son Altesse Roiale à prendre une resolution si necessaire & à laquelle le salut de tout le Roiaume est attaché; aussi sont-ils persuadez que Son Altesse Roiale, bien loin de pouvoir par aucune raison ni motif bien fondé, refuser la très-humble demande & vive sollicitation des Etats à cet égard, s'y trouvera naturellement portée, en vertu de ses bonnes intentions & de ses soins infatigables pour le bien du Roiaume, avec d'autant plus de fondement & même d'obligation, qu'en consequence des loix fondamentales & du droit de succession hereditaire, que les Etats ont établi par les sermens les plus solennels, confirmé par l'ordonnance du Roi CHARLES XI. de glorieuse memoire en 1696. & par son Testament en 1697., Son Altesse Roiale est la plus.

plus proche heritiere de la Couronne & du Gouvernement, suposé que par un malheur, auquel tous les hommes sont tujets, & que Dieu vueille detourner encore long-tems, Sa Majesté notre Maitre & notre Roi vint à mourir: d'ailleurs Son Altesse Royale par le Conseil & la persuasion de leurs Excellences les Senateurs a déjà pris séance dans le Senat, à un heureux moment, & avant même que les États fussent assemblée, pour donner plus de poids, de force & d'étenduë aux Conseils & aux entreprises: Or le salut de la Republique, qui est la loi Souveraine, dependant de l'établissement d'une Regence autorisée & absolüe pendant l'absence de Sa Majesté, comme la base naturelle sur laquelle doit être bâti l'ouvrage de la Paix, si indispensablement nécessaire à la Patrie, de même que les Alliances & Mediations, instrumens solides de cet important édifice, & sans lesquels on entreprendroit en vain de le commencer; il paroît de la dernière nécessité que les États demeurent assemblez jusques à ce qu'il ait été conduit à une heureuse fin, & les desseins pris & executez en consequence: surquoi il est encore à remarquer qu'une Negociation de cette importance pouvant trainer en longueur avant qu'on en puisse venir à la conclusion, il seroit très nécessaire pour gagner du tems, que les États en établissent incessamment le fondement & les principales conditions, afin de ne point consumer inutilement en deliberations un tems si precieux par rapport à la proximité du peril, & dont les momens doivent être menagez avec activité, pour ne pas s'expoler, en temporisant au prejudice des affaires, à la mauvaise excuse de dire, *Je n'y pensois pas*, ou à la Reflexion qu'un Conseil après coup n'est plus un Conseil; d'autant plus que dans les conjonctures, où nous nous trouvons, la politique de Tacite ne doit pas être hors d'œuvre, sçavoir que le rerardement ne doit point avoir lieu en un Conseil, qui ne peut être loüable qu'après son execution, sans compter une infinité d'autres maximes d'Etat applicables aux affaires publiques & à la situation de ce Roiaume. Mais comme il ne sera pas possible à tous les membres des États de rester ici assemblez si long-tems, & que d'ailleurs la maniere d'executer les projets ci-dessus, regardent principalement Son Altesse Royale & le Senat; la plûpart des Deputez pourront s en retourner chez eux, après avoir réglé & établi ce qui concerne le fondement; & pour donner plus de force & d'activité aux Conseils & aux entreprises de la Regence dans le cas qu'on ne peut prévoir, il seroit à propos que les États laissassent à Stockholm des personnes de chaque corps les plus capables & les plus intelligentes pour représenter toute l'Assemblée en vertu des pleins-pouvoirs, dont ils seroient munis & en consequence aider S. A. R. & le Senat de leurs Conseils, & le leurs actions dans les cas, où elle pourroit en avoir besoin pour conduire avec plus de sûreté & de succès les choses à une bonne fin. Et ces Deputez devroient être munis non seulement de pouvoirs generaux, mais aussi d'Instructions particulieres pour chaque événement, jusqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de benir nos desseins & de nous envoyer d'enhaut cette Paix si desirable, & d'où depend le Salut de ce Roiaume. Et afin que tout ce que les États feront en cette occasion, tant pour le secours, la sûreté, & la conservation du Roi, que de son Roiaume, qui est le seul but des fideles sùjets de

1714

Sa Majesté en vertu de l'expedient proposé, qui en ce tems de troubles & de malheurs, paroît le seul propre à parvenir à ces fins, puisse être non seulement agréable à Sa Majesté, mais même regardé comme une preuve singuliere de l'attention sincere des Etats, de leur fidelité, de leur devoir, & de leur desir ardent pour le service de Sa Majesté & le bien de son Roiaume, l'on pourroit inferer dans le recès des Etats en la meilleure forme possible toutes les conditions, réserves, promesses & obligations les plus fortes & les plus expressees pour la sureté entiere & inviolable de l'autorité Roiale & des droits de Souveraineté pour être possedées & exercées dans toute leur étendue par Sa Majesté aussi tôt qu'il plaira à Dieu de la ramener en bonne santé dans son Roiaume. Cette procuracion qui moiennant la grace du Seigneur, contribueroit beaucoup au Salut de la Patrie, seroit non seulement agréable à Sa Majesté, qui a toujours fait paroître des Sentimens si Chrétiens, & une tendresse si sincere pour ses Sujets, mais encore aprouvée de toutes les Puissances étrangères bien intentionnées, & capables de les engager plus efficacement dans nos interêts, que Dieu veuille proteger par sa misericorde infinie!

Enfin, si ce projet qui part d'une intention aussi pure & aussi sincere, qu'il est solidement fondé sur les Loix Divines & Humaines, & sur le Droit & les Constitutions inviolables de ce Roiaume, n'étoit pas du goût de Leurs Excellences, & ne trouvoit pas une aprobation générale parmi ceux à qui il appartient de l'examiner, on se soumet avec le plus profond respect à leur censure & reforme, les suppliant de mettre au jour un autre expedient, digne de leur sagesse, plus praticable & plus propre à nous tirer du précipice, où nous allons tomber; on fera assez satisfait d'avoir voulu ce qu'on a trouvé de meilleur.

Mais si au contraire, il n'est pas possible à ces Messieurs d'imaginer aucun autre moien de soutenir le Roiaume, qui panche vers sa ruine, tel que seroit celui d'une bonne Administration autorisée, & en état d'agir, comme il faut nécessairement. Certes plusieurs personnes au-dedans & hors du Roiaume auront grande raison de dire avec le savant Evêque *Guevara*, que c'est une chose déplorable d'avoir la fortune contraire; plus déplorable encore, lorsque les maux, qu'elle cause, sont sans remede; mais la plus déplorable de toutes, lorsque le remede étant présent, celui qui peut ne veut pas, celui qui ne peut pas, veut l'appliquer §.

§ Horol.
Princip.
lib. 3.
cap. 5.
pag. 463.

C'est pourquoy il paroîtroit étrange à tout l'Univers, reprehensible devant Dieu, déplorable à la posterité, & digne des plaintes, des larmes & du desespoir de tant de malheureux Sujets, qui versent leur sang innocent pour la défense de la Patrie, si les Etats du Roiaume, présentement assembles, & qui sont les plus sages & les plus éclairés de tout le Peuple, aveuglez par une terreur panique, qui est toujours un très-mauvais Conseiller, jugeoient au milieu du plus pressant des perils, qu'il n'est pas encore tems de devenir sages par nos malheurs, de faire de nécessité vertu, & de prendre pour la conservation de Sa Majesté & du Roiaume, une ferme resolution, d'où dependent nécessairement l'un & l'autre; que toutes les personnes bien intentionnées désirent; que les glorieux exemples de nos Ancêtres autorisent; que la nature

ture & la raison dictent; qu'une nécessité indispensable exige absolument; car la conservation du Roiaume est celle du Roi & de la Couronne; ce sont deux choses inséparables, & ces deux derniers tombent naturellement, lorsque le premier, faute de bons conseils & de résolutions mâles, si différent en cela du courage, de la vertu, & des actions mémorables de ces anciens Goths & Suedois, connues par toute la terre, est renversé de fonds en comble & réduit à l'esclavage sous une domination étrangere: ce qu'il plaist à Dieu d'empêcher par un événement au-dessus de nos forces *, la Paix est glorieuse au Vainqueur, mais elle est nécessaire au Vaincu †, & ceux qui méprisent la Paix par une ambition de gloire, perdent la Paix & la gloire par leur propre faute. Donne nous secours pour sortir de détresse, car la délivrance de l'homme est vanité ‡. Le 8. Mars 1714.

1714.

* Tacit.
3. Hist.
70.
† St. Bernard.
Epist.
126.
‡ Pl. 60.
13.

LA Diète continua ses Seances avec beaucoup d'assiduité. Il parut même que le Senat, ne pouvant résister au torrent, ne s'éloignoit pas de concourir à faire une prompte Paix. Cela alla si loin qu'il fut nommé quelque Deputé de la part de la Noblesse, du Clergé & de la Bourgeoisie pour prendre des mesures nécessaires pour cela. La Noblesse insistoit cependant sur-tout que la Regence fut déferée à la Princesse ULRICA. Cela fut empêché par les intrigues d'un parti contraire. On inferoit de là que la Princesse même ne l'accepteroit pas.

Pendant ce qui se passoit dans la Diète, il y eut deux incidens assez remarquables. L'un fut qu'on envoya un Capitaine des Gardes avec vingt Soldats à la Maison du General Moscovite Trobeskoi, à qui l'on avoit permis de séjourner à Stockholme. Ses ordres étoient d'en enlever tous ses papiers. La raison qu'on en avoit étoit qu'on le soupçonnoit de quelque intelligence secrète. L'on n'y trouva cependant rien digne de reflexion. Cependant ce General demanda, par un Memoire, satisfaction sur la maniere impolie & rude, dont ce Capitaine s'étoit servi en cette occasion envers son Epouse & ses enfans. Sur ses plaintes on envoya un Conseiller de la Chancellerie vers ce General pour excuser la rudesse du Capitaine, comme ayant outrepassé ses ordres. L'autre incident fut qu'on avoit arrêté un Navire Anglois, nommé le Sceptre. Le College de Commerce l'avoit même confisqué. C'étoit sous le prétexte, qu'il avoit été destiné pour Petersbourg. Cependant il fut relâché. Le contenu de la Résolution pour cela portoit, que quoiqu'il eut dû être déclaré de bonne prise suivant les ordres exprès du Roi. Cependant ayant été relâché par l'Amiral Lillie, il avoit continué son voyage vers cette Place-là, le Conseil avoit trouvé bon de lui donner la liberté, tant par cette raison-là qu'en considération particulierement de l'Alliance & amitié entre le Roi & la Reine de la Grande-Bretagne, & leurs Sujets respectifs. Cependant par le relâchement de la cargaison, le Capitaine ne devoit prétendre aucun dédommagement.

Pendant cette démarche quelques-uns des plus considerables du Corps de la Noblesse, qui avoient le plus fortement opiné pour déferer la Regence à la Princesse furent apellez au Senat. Le Comte de Horn à la presence de la

1714.

même Princesse representa en termes forts & pathetiques combien une telle entreprîté étoit hors de saison, & combien le Roi la prendroit en mauvaise part. Il y eut là-dessus beaucoup de débats. La Conference finit sur ce que la Princesse déclara absolument qu'elle ne vouloit plus se mêler dans la Regence, ainsi qu'elle avoit fait jusques alors. La Diète en fut mal contente. Elle trouvoit qu'après tant de tems & de dépenses, on n'avoit rien fait d'important. Elle s'attendoit d'être licentiée. Cependant le Senat prit une Résolution. Elle fut communiquée aux Etats de la Diète. Elle portoit qu'ils pouvoient rester à Stockholme. Cependant si quelques-uns étoient pressés par ses affaires, pouvoient aller chez eux. C'étoit sous condition de revenir au premier avis. Quelques-uns partirent, mais il en resta quelque nombre pour conférer avec le Senat sur les affaires de la Paix & de la défense du Roiaume. La Princesse même se laissa flechir d'y assister. Avec tout cela des superstitieux, qui auroient souhaité la Regence entre les mains de la Princesse, attribuerent deux événemens casuels à l'opiniâtreté de l'oposition de quelqu'un. Le premier fut la mort de l'Archevêque d'Upsale, qui avoit été un des Oposans, & le second fut la destruction par le feu de la Ville de Westeras, Capitale de la Westmannie; dont les Deputez se conformoient à l'avis de cet Archevêque-là.

Cependant le véritable ressort, qui suspendoit toute résolution par rapport à la Regence & à la Paix, étoit qu'on attendoit des nouvelles du Roi, qui étoit à Demotica. On avoit bien reçu des lettres de ce lieu-là, mais pas une de la main du Roi. Elles portoit, qu'on y avoit dépêché deux Express après l'un après l'autre avec des ordres du Roi, & quelque nouvelle relative à son retour vers son Roiaume. Le Comte de Welling même n'avoit jamais voulu se conformer aux sentimens de ses Confreres touchant ladite Regence & la Paix. Il étoit vrai que c'étoit que par ces points la Princesse ULRICA étoit reconnuë pour l'heritiere présomptive du Roiaume, à quoi le Comte regimboit. Ses vûes étoient tournées en faveur du jeune Duc de Holstein, qu'il auroit voulu preferer à la Princesse. Aussi a-t-on vû douze ou treize ans après, qu'il avoit entretenu une correspondance clandestine & illegitime avec le Czar en faveur de ce Duc-là, & qu'il a subi pour cela une punition, quoi que fort adoucie.

On ne laissa pas sur les menaces du Czar d'une invasion dans le cœur du Roiaume de prendre quelque précaution. On chargea le General Taube de commander dans le voisinage de Stockholme un Corps de dix mille hommes. D'ailleurs pour avoir tant plutôt les sommes nécessaires pour les besoins publics, l'on commença à vendre quelques pieces de canon de fonte prises autrefois sur les Ennemis. Il y eut même sur le tapis d'en fondre pour faire de la monnoie. C'étoit afin de ne pas laisser inutile, pendant le danger où le País se trouvoit, un aussi haut Capital, que celui auquel ces trophées pouvoient monter. Le Senat & la Diète y étoient assez disposez. Cependant les trois Colleges du Commerce, de la Chambre des Finances & des Mines, y regimberent, mais sans succès.

Les Oposans à la Regence se flatterent en vain sur l'arrivée d'un Major Gene-

General, Suedois de Nation, mais au service du Duc de Mecklembourg, qu'il y auroit un expédient pour éluder cette Regence. C'étoit qu'il étoit chargé de demander la Princesse pour son Maître. Cela ne pouvoit qu'aller bien-tôt en fumée. Le brave Général Ronck, qui avoit quelque tems auparavant fait un voiage en Turquie, auprès du Roi de Suede, avoit déjà apporté le consentement de ce Monarque pour l'heureux Mariage de cette Princesse, avec le sage & vaillant Prince, qui après la mort du Roi de Suede, a été estimé mériter à juste titre de porter la Couronne de ce Roiaume-là.

Pendant l'irresolution où l'on étoit en Suede, des Armateurs & Vaisseaux de cette Nation faisoient bien de captures, tant sur les Anglois que sur les Hollandois. On en avoit amené un à Gottenbourg. Il avoit été acheté pour le Czar en Angleterre. Il étoit destiné pour Petersbourg avec une riche cargaison, & des Officiers qui alloient servir le Czar. Ceux-ci étoient au nombre de 22. Comme ils étoient entrez actuellement au service de ce Monarque Russe, on eut sur le tapis de les retenir comme Prisonniers de Guerre. On eut en même tems avis à Stockholm que quatre Vaisseaux de Guerre Anglois, parmi lesquels il y en avoit un de 70. pieces de canon, achetez par les Russes, avoient passé le Sondt, pour aller à Petersbourg. Ceux-ci étoient suivis par trois autres Vaisseaux de Guerre Hollandois, de 56. 60. & 70. pieces de canon, & deux grandes Flutes. Le tout étoit destiné pour le Czar.

Les Etats Généraux de la Republique de Hollande, suivant leur grande sagesse accoutumée, trouverent à propos de prendre le 14 de Mai, une Resolution. Elle étoit en confirmation de celle du 26. de Mars, dont on a raporté ci-dessus le contenu, qui tendoit à repousser la force par la force. Cependant dans la croiance d'ôter aux Suedois tout prétexte. Ils y ajoutèrent quatre clauses. I. Que leurs Sujets ne chargeroient sur les Navires, qui alloient dans la Mer Baltique, rien de ce qui par les Traitez avec les Couronnes du Nord, étoit déclaré de contrebande. II. Que lesdits Navires ne transporteroient aucune personne pour le service d'aucune Puissance engagée dans la Guerre du Nord, ni qu'on leur livrât aucun Navire, sous le prétexte de vente, louage ou autre titre. III. Que lesdits Navires seroient & se conformeroient à tels ordres, par raport à la visite, qui étoient reglez par les Traitez de Paix & de Commerce, & non pas autrement. Et IV. que l'on prendroit de telles précautions, qui seroient au contentement des Colleges des Amirautez, du district desquelles les Navires mettent à la voile, & qu'on donneroit aux Maitres de ces Navires une copie autentique de cette Resolution, &c. Ils ordonnerent d'ailleurs d'en donner connoissance à leurs Ministres en Moscovie, Suede & Dannemark; & de leur écrire de prier les Cours de leur Residence, de donner des ordres à leurs Officiers & Armateurs respectifs de leur ressort, afin que les Navires des Sujets de la Republique ne fussent point molestez.

Nonobstant toutes ces précautions, les Suedois prenoient à tort & à travers tous les Navires qu'on soupçonnoit aller aux Ports défendus. Ils n'épargnoient

1714. pargnoient pas même les Anglois & les François. Le Resident Anglois Jackson fit de fortes représentations sur la prise de cinq Navires de sa Nation, faite en même tems. Le Comte de Horn lui fit une déclaration. Elle portoit en substance, que la Regence n'estimant rien d'avantage que l'amitié de la Reine sa Maitresse, seroit toujours prête à employer tous les moiens possibles pour se la conserver; mais qu'ayant reçu des ordres réitérez du Roi, au sujet dudit trafic, qui n'adméttoient plus aucune contradiction, elle se trouvoit obligée, malgré elle, de refuser à Sa Majesté la liberté des Vaisseaux, que son Ministre demandoit. Que cependant la Regence, qui avoit fait tout au monde pour porter le Roi à d'autres résolutions, & qui attendoit encore une reponse à ses dernieres représentations, esperoit de la haute équité de Sa Majesté Britannique, qu'elle ne blâmeroit point dans les Sujets Suedois une obéissance qu'elle aprouveroit sans doute dans ses propres Sujets.

Cette déclaration ne fut pas agréée en Angleterre. On ordonna au Resident Jackson de réitérer ses instances. On lui fit une reponse qui suit.

Traduction de la Reponse donnée au Resident de la Gr. Br. qui n'étoit ni signée, ni datée.

SON Altesse Royale & les Senateurs de Sa Majesté, qui sont ici présens, sont conjointement entre autres choses entendu ce qui a été proposé de la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & par ses ordres par son Resident ici, sur la prise & la continuation des Navires Anglois, qui contre la défense de Sa Majesté, vont & viennent des Places & Havres pris par les Russes, dans la Mer Baltique, & encore par eux occupez.

S. A. R. & le Senat n'ont pas laissé suivant les instantes demandes du Sr. Resident, que de prendre de nouveau en consideration cette affaire. Mais S. A. R. & le Senat sont fort fachez de ce qu'ils ne se trouvent pas plus en état à présent que par le passé, de donner là-dessus quelque déclaration ultérieure au Sr. Resident, que celle qui depuis long-tems a été aussi faite par Sa Majesté même au Ministre de la Grande-Bretagne le Sr. Jeffereys. Il est d'ailleurs outre cela assez connu au Sr. Resident, que S. A. R. & le Senat ne font en cela suivant leur devoir, que se conformer aux ordres précis de Sa Majesté. Et l'on peut d'autant moins leur imputer en mauvaise part une telle obéissance, que chacun. & le Sr. Resident même, par son propre exemple, pourra trouver qu'il n'est en aucune maniere permis, convenable ou justifiable de vouloir interpreter à sa phantaisie les ordres de son gracieux Souverain, & encore moins d'y contrevenir. Le Roi a toujours eu une juste amitié & tendresse pour Sa Majesté Britannique, & n'a pris en ce cas qu'à regret de telles mesures déplaisantes. L'on ne peut cependant pas prétendre en aucune maniere, que Sa Majesté postpose son propre bien & celui de son Roiaume, qui seroit visiblement en danger, si l'on laissoit la liberté à tous les Navires destinez pour les Places défendues, d'y passer. Il seroit superflu de s'étendre sur la véritable intention des Traitez, puisqu'on a si souvent & si long-tems disputé là-dessus, Sa Majesté aiant donné là-dessus sa conclusion, de laquelle l'on ne sauroit présentement de ce côté-ci se départir, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté d'y changer quelque chose, ou d'y apporter

ter des adouciffemens. S. A. R. & le Senat ont cependant déjà fait là-dessus les dûs représentations. Et comme S. A. R. a beaucoup de tendresse & d'affection pour Sa Majesté Britannique, & le Senat une fort grande vénération & déference pour la même, aussi se flattent-ils d'une agréable espérance que Sa Majesté Britannique jugera selon sa justice & son équité de leur conduite, tenue en cela, & ne leur en imputera aucun blâme. Cependant S. A. R. & le Senat ne laissent pas que de faire représenter de nouveau au Roi toutes les raisons alleguées & fondées tant sur les Traitez que sur l'amitié de Sa Majesté Britannique, & ses soins pour le Roiaume du Roi. S. A. R. & le Senat s'assurent que le Roi prendra tout cela en une considération favorable, & pourra dans peu les pourvoir d'une instruction satisfaisante. Ce qui pourroit être beaucoup facilité, si Sa Majesté Britannique vouloit faire insister là-dessus par son Ministre auprès de Sa Majesté.

L'ON ne fut pas plus content en Angleterre de cette déclaration par écrit, que de la verbale qu'on avoit précédemment fait au Resident Jackson. La raison étoit qu'elle n'étoit ni signée ni datée. Aussi ordonna-t-on à ce Resident-là de demander, ainsi qu'il fit par un Memoire en date du 19. Juillet, qu'on lui donnât une reponse par écrit dans les formes usitées, & non pas comme le précédent qui n'étoit ni signé ni daté. En consequence de cela, on lui en donna une datée le 30. de Juillet, & signée. Le contenu n'étoit qu'une repetition de celle qu'on avoit donnée sans date & sans feing. Ce qu'il y avoit de plus, portoit en substance que S. A. R. & le Senat ne pouvoient rien faire au delà de leur pouvoir. C'étoit d'autant qu'ils avoient des témoignages clairs, convaincans & fâcheux. Ils consistoient en ce que plusieurs Navires de Guerre, Matelors & Munitions de Guerre avoient été fournis au Czar par les Sujets Britanniques, contre la teneur des Traitez, & la bonne amitié & correspondance entre les deux Roiaumes. Cela ne pouvoit être fait ou prétendu sans un grand desavantage à Sa Majesté. Cependant comme le Sieur Resident exigeoit une reponse ulterieure, S. A. R. & le Senat vouloient bien aquiescer à en donner une à cause de la tendresse, de l'amitié & de la vénération qu'ils avoient pour Sa Majesté. Mais touchant les plaintes, ils étoient fort fâchez de ne pas se trouver encore en état de s'exprimer autrement, qu'ils n'ont fait faire par leur Ministre à la Cour de la Reine, & que S. A. R. & le Senat avoient déjà répondu depuis peu de tems. Que S. A. R. & le Senat étoient dans une confiance certaine, de recevoir bien-tôt sur cela des sentimens ulterieurs du Roi. Que cependant Sa Majesté de la Grande-Bretagne continueroit à pousser à sa fin, ce qu'elle avoit déjà commencé d'une maniere si généreuse pour le retablissement de la Paix du Nord, avec toute la vigueur, qui étoit requise par sa propre autorité, & ses garanties promises. Ce qui seroit le plus court & le plus sûr moien pour retablir la liberté, & faire fleurir le Commerce dans la Mer Baltique. Même par-là le Roi lui en auroit toute la reconnoissance, & elle en auroit dans le monde entier cette gloire meritée par la fin d'un ouvrage si important, &c. &c. &c.

1714.

Si la prise de quelques Navires Anglois par les Suedois tenoit au cœur à la Reine de la Grande-Bretagne, les Etats Généraux avoient bien plus lieu de prendre intérêt dans celle des Navires de leurs Sujets. La raison étoit que les Suedois en avoient pris une fort plus grande quantité. Aussi résolurent-ils au commencement de Juin de charger leur Ministre à Stockholm d'en réitérer les plaintes & d'avoir là-dessus une Conférence avec l'Envoié de Suede Palmquist à la Haie. Dans celle-ci les Etats lui firent de fortes représentations sur l'injustice de ces Prises. L'Envoié répondit qu'il y avoit du tems qu'on avoit averti les Etats de la manœuvre illegitime de leurs Sujets. Elle consistoit à fournir des munitions & autre attirail de Guerre aux Ennemis de la Suede, & en particulier au Czar de Moscovie. Il ajouta que les Etats savoient qu'un tel procédé étoit non seulement contre tout droit, mais même contre les Traitez qu'il y avoit entre eux & la Suede. Ces Traitez bien loin de cela portent que les Etats donneroient du secours à la Suede. Cependant ni les avis, ni les instances faites à des amis n'avoient rien produit. Cette manœuvre de fournir aux Ennemis de la Suede de quoi la ruiner, continuoit toujours. Par-là la raison, l'équité & le droit naturel que chacun avoit de sa propre défense, autorisoient assez les Suedois à se précautionner contre ce qui rendoit à leur perte visible. D'ailleurs que les Etats savoient que s'ils ne vouloient avoir égard aux Traitez, du moins l'usage étoit constant, qu'on ne pouvoit rien introduire dans les Places assiegées ou bloquées. Il allegua l'ancien refrain que la Suede tenoit bloquées les Places de la Livonie, qui lui avoient été enlevées par le Czar. Sur ce qu'on lui dit qu'on ne croioit pas la Suede en état de faire de pareils blocus, il répondit que cela se faisoit par Mer, & qu'une seule Frégate étoit suffisante pour cela. On lui repliqua que nonobstant l'expedient que les Etats avoient proposé au Senat de Suede pour prevenir ces Prises, elles continuoient, on avoit pris le 26. de Mars précédent une résolution, qui avoit été confirmée par une autre du 14. de Mai suivant. Le contenu de ces deux résolutions a été rapporté plus haut. Les Etats ajouterent qu'à l'instance des Intéressés, on seroit obligé d'en venir à d'autres expediens. C'étoit puisqu'il valoit autant être en Guerre ouverte avec la Suede, que de laisser agir comme elle faisoit. L'Envoié répondit que sa Patrie étant sur le bord du précipice, les Etats qui étoient & devoient être de ses amis, n'avoient qu'à achever de l'y faire tomber. Après quelques expressions aigres de part & d'autre, l'Envoié fit quelque déclaration. Comme elle n'étoit que par rapport en commun aux Alliez du Nord, on en parlera en son lieu.

Pendant cette Conférence, le Ministre des Etats à Stockholm fit part des Résolutions des Etats, dont on a parlé plus haut, au Comte de Horn. Son audience fut interrompue par l'arrivée de la Princesse *ULRICA* de la Campagne, pour assister au Senat, où le Comte fut obligé de se rendre. C'est pour cela que le Ministre des Etats, pour achever ses plaintes, les lui envoia par une Lettre. Pour éviter la prolixité, on peut en voir le contenu par la reponse que ce Comte lui fit. Elle étoit datée du 16. de Juin. Elle ne lui fut cependant remise que le 16. de Juillet. La raison de ce retarde-

ment

ment venoit de ce que le Senat n'avoit pas encore reçu le raport, que l'Envoié Palmquist devoit lui faire du contenu de la Conférence, qu'on vient de rapporter. Voici cette reponse.

1714.

MONSIEUR,

J'AI eu l'honneur de communiquer à Son Altesse Roiale & au Senat, aussi bien le sujet de notre dernier entretien, que celui de la Lettre, que vous m'avez écrite depuis, par ordre, à ce que je vois, de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux vos Maitres.

Cette Lettre contient trois Chefs de plaintes, dont il n'y a peut-être que le premier, qui semble être en quelque maniere fondé. J'ai déjà eu plusieurs fois l'honneur de vous repondre au second, & j'espere de vous satisfaire sur le troisieme.

Pour ce qui regarde donc le premier, ou les Vaisseaux pris & dechargez à Stralsfund, c'est un fait, dont le Senat n'a encore d'autre connoissance, que celle que je tiens de vous, & que nous avons eüe par quelques Lettres particulieres. Or comme Son Altesse Roiale & le Senat seroient bien fachez, qu'on s'y fut porté à quelques demarches illicites, ils en feront informer au plutôt, & s'il se trouve qu'on y a contrevenu aux ordres du Roi, & qu'il n'y a eu aucune necessité d'avoir recours à ces remedes extraordinaires pour ravitailler la place, Son Altesse Roiale & le Senat promettent la reparation, que vous pouvez être en droit de pretendre, & aux sujets de Leurs Hautes Puissances, le paiement de leurs Cargaisons, & la restitution de leurs bâtimens, dans tous les cas, où leur Commerce doit être libre, & où ils n'ont donné sur eux aucune prise. Nous voilà, Monsieur, sans doute d'accord jusques-là sur le premier point.

Nous le serions aussi déjà sur le second, je veux dire sur la necessité indispensable, où nous sommes reduits d'empêcher le Commerce aux ports de la Mer Baltique, que le Czar nous a enlevé, & de nous servir des rigueurs, sans lesquelles on se jouëroit de toute nôtre defense, s'il vous étoit permis de raisonner là-dessus independemment de votre Caractere de Ministre. Mais comme je comprens fort bien, qu'au lieu de chercher, si nous avons raison, vous êtes obligé même de trouver, que nous n'en avons point, je veux bien vous dispenser d'une discussion si inutile, & si ennuyante en même tems. Je ferai encore plus, Monsieur, c'est que je passerai pour un moment le XXI. Article du Traité de Commerce avec toute l'interpretation & toute l'étenduë qu'il vous plait lui donner. Mais ne pensez pas que votre cause en devienne meilleure, & votre thèse moins problematique. Pour vous le faire sentir, je ne vous demanderai que de me trouver une compatibilité tant soit peu raisonnable entre l'explication, que vous faites de l'Article, que je viens de vous citer, & le debut du même traité, qui porte en termes fort precis, Que nous devons cultiver entre nous une amitié parfaite & sincère; qu'une nation doit procurer à l'autre toute sorte de bien & d'avantage, & detourner de bonne foi de l'autre tout le mal, dont elle pourra être menacée.

Copie de la Reponse du Comte de Horn à la Lettre du Resident Rumpf, du 16. de Juin, & qui lui a été remise le 16. de Juillet.

1714.

Ces paroles-là ne ſçauroient être vaines, elles doivent ſignifier quelque choſe; il ſembloit même qu'elles ne ſont-là à la tête du traité, que pour repandre leurs benignes influences ſur tous les Articles, dont elles ſont ſuivies. Auffi ne puis-je douter, que vous n'en ſoyez d'accord; quand ce ne ſeroit que pour ſoutenir l'honneur d'une convention, ſur laquelle vous fondez préſentement toute votre prétention. Or ſi cela eſt; & que cet Article ait la même force que le XXI. il ſ'enſuit neceſſairement ou que votre explication ne ſoit pas le vrai ſens du traité, ou que ce traité puiſſe enfermer des contradictions ouvertes. Car enfin, il n'eſt pas concevable, que vos trafiquans puiſſent être en droit d'ammener & de vendre au Czar tout ce qu'il lui faut; pour nous faire la Guerre, & que néanmoins vous puiſſiez ſatisfaire au devoir, à quoi le même traité vous oblige. Vous viendrez apparemment me dire, que ce n'eſt qu'une faute de quelques particuliers qu'on ne doit pas imputer à tout l'Etat.

Vous avez raiſon, Monsieur; je ſçai que ce Commerce préjudiciable n'a encore jamais été autorisé directement; je ſçai encore la deſenſe que Leurs Hautes Puiffances viennent de faire là-deſſus. Mais avec votre permiſſion, il falloit avoir commencé par-là. Il s'eſt déjà trop repandu; & nous eſt déjà devenu trop funeſte, pour en pouvoir être reprimé; la Suède n'eſt preſque plus combattue en Mer, que par les armes de ſes amis & Alliez. Et malgré vos deſenſes, nous ſommes informez, qu'on n'a pas laiſſé de vendre encore nouvellement à Amſterdam au Miniſtre du Czar des Vaiſſeaux de Guerre. Quand les choſes ſont pouſſées à cet excès, il n'y a plus de traité, ni de convention, qui tienne; & il faut que tout l'Etat nous pardonne, ſi nous prenons nos precautions, & que par un droit que la Nature autorife, & qu'elle accorde à chaque particulier, nous prevenions un mal qu'on nous veut faire ſouffrir à la faveur d'un traité.

Vous ne voudriez pas ſans doute convenir, Monsieur, que ce Commerce, lorſqu'il eſt réduit dans les bornes du traité, & de la deſenſe de Leurs Hautes Puiffances, nous en puiſſe cauſer. Mais vous avez trop de témoins contre vous. Tous ces bâtimens qui ont été deſtinez aux ports deſendus, dont le plus grand nombre a échappé à nos Armateurs, combien n'auroient-ils pas augmenté les forces du Czar, ſi leur deſſein n'avoit pas été traversé? Nous ne nous ſommes portez à la Rigueur, dont nous uſons préſentement, qu'après avoir vû & éprouvé que vos trafiquans, auſſi bien que ceux des autres, tenteroient mille fois ce Commerce, & que tôt ou tard ils en viendroient à bout, s'ils le pouvoient faire impunément, & en être quite pour la peine de rebrouſſer chemin.

Enfin, Monsieur, nous ne faiſons en tout cela, que ce que le Droit de la Nature & le vrai ſens du traité nous permet, & que le Roi nous ordonne. Que ſi en ſuivant des Principes ſi juſtes & ſi clairs nous pouvons encore pêcher; nous pêchons ſur votre propre exemple, mais bien plus innocemment que vous, puiſque nous ne faiſons que pour nous ſauver, ce que vous ne faites dans votre tems que pour perdre Vos ennemis, étant du moins alors à deux de jeu au lieu que nous ſommes la partie la plus foible.

Cependant, Monsieur, Son Alteſſe Royale & le Senat ſeroient aſſez diſpoſez

sez de se relacher sur un droit si clair & si évident, s'il étoit en leur pouvoir. Ils en ont écrit au Roi, & ils se promettent au plutôt là-dessus une nouvelle Résolution de Sa Majesté. En attendant, & puisque vous prétendez que nous nous expliquions les premiers sur les moyens de remédier à tous ces inconvéniens, je dois vous dire de la part de Son Altesse Royale & du Senat, que le moiën le plus court, & le plus sûr, de rendre à Votre Commerce dans la Mer Baltique la liberté, qui vous tient si fort au cœur, c'est de satisfaire à Vos Garanties, & de contribuer à une Paix, qui pourra encore vous attirer, sans cela, plusieurs autres avantages.

Du reste, ce que vous alleguez pour prouver la Distinction, que nous devrions avoir faite entre les Nations, ne prouve rien moins que cela. Il est vrai, que le Senat a relâché il y a quelque tems un petit Navire Anglois, & que depuis il a fait rendre aussi un bâtiment François, à ses Propriétaires; mais si vous vous étiez bien informé du premier cas, vous n'auriez sans doute eu garde de nous reprocher une grace, que vous trouveriez fort juste, si elle avoit été faite à un de vos trafiquans, & que nous ne lui refuserions pas, s'il se trouvoit dans les mêmes circonstances. Ce que vous dites sur l'autre exemple est justement la raison, que Monsieur de Campredon nous a citée en faveur du bâtiment de Roscoff. Si elle a été bonne pour lui, & s'il est vrai, comme je vous en laisse juger vous même, que les premiers bâtimens Hollandois; que nos Armateurs ont attrapés sur la route défendue, n'ont pas été d'abord déclarés d'être de bonne prise, mais ont eu la liberté de s'en retourner, ou de chercher quelque port libre; cette raison, dis-je, ne sçauroit être bonne pour vous; en effet après un grand nombre de Vaisseaux, qui ont été relâchés à Votre Nation, le Ministre de France n'a demandé que la restitution de ce seul, & ne l'a obtenue qu'en réclamant l'indulgence, dont nous avons usé envers vous, & encore sur des titres que vos Marchans ne sçauroient plus alleguer, comme par exemple celui d'une ignorance legitime, & vérifiée par serment, des Ordonnances du Roi.

J'ai vu la Liste des bâtimens pris par nos Armateurs, que vous m'avez donnée, j'ai été surpris d'y trouver celui du Maître Hahn, dont la cause étoit si équivoque, & qui néanmoins trouva tant de faveur, qu'il obtint main levée de son navire, & de tout ce qui s'y trouvoit.

Avant que de finir, j'ai encore à vous dire, Monsieur, de la part du Senat, que l'on ne trouve jamais sur les bords de Vos Vaisseaux que seulement des Lettres Marines au lieu que le traité porte en termes précis, qu'outre ces Lettres, ils doivent encore être fournis d'un Passeport, d'où on puisse connoître sa Cargaison & le lieu de sa destination. Que par conséquent cette precaution nous étant si nécessaire dans les conjonctures présentes, & si conforme au traité, & à l'usage de toutes les Nations, Son Altesse Royale & le Senat entendent, qu'à l'avenir, on y veuille mettre ordre, & qu'ils ne sçauroient laisser passer, que des bâtimens pourvus d'un passeport, & en même tems d'une Lettre Marine bien vérifiée & contresignée. Monsieur de Palmquist aura ordre d'insister là-dessus pour prévenir toutes sortes d'équivoques, & je vous prie, Monsieur, de le seconder

1714. dans une affaire, où il s'agit du propre intérêt de vos trafiquans. Je suis avec beaucoup d'estime.

M O N S I E U R,

Votre très-humble & tres-obéissant
Serviteur,

Signé,

A R W E D H O R N.

A Stokholm ce 11. (1) de Juillet 1714.

AVANT même la reception de cette reponse, les réitérez avis d'une grande quantité de prises, les Etats furent obligez de faire deux Placards, qui furent publiez & dont voici la Traduction.

Placard
du 2.
Juillet.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas &c. D'autant que nous avons reçu diverses plaintes comme si quelques-uns de nos sujets portoient des effets de Contrebande aux Places & Havres de quelques Princes engagez dans la Guerre du Nord, comme aussi d'y transporter quelques hommes pour leur service, & suivant qu'on prétend, vendoient ou fretoient quelques Vaisseaux à ces Princes-là. Et nous étant portez avec raison d'y pourvoir, & prevenir par-là toutes visites non fondées, & peu amiables, ou la prise des Navires; après une meure deliberation nous avons ordonné & arrêté, ainsi que par celles-ci nous ordonnons & arrêtons que les sujets de ces pais ne presument de transporter ou faire transporter vers aucune place de la dependance d'aucun Prince engagé dans la Guerre du Nord de telles Marchandises ou effets, qui sont declarez de Contrebande dans les Traitez entre ces Puissances-là & cet Etat, ni transporter aucun homme pour le service desdites Puissances, comme aussi point de Vaisseaux armez en Guerre, ni autres, par maniere de Vente, louage ou autres pareils titres & noms, quel qu'on puisse leur donner, sous peine de perte de telles Marchandises, Vaisseaux de Guerre ou Navires, & par dessus une amende de deux mille florins à la charge des contrevenans. Et à l'égard des Officiers & Hommes, qui comme dessus, tacheront de passer au service d'aucun de ces Princes, sous peine d'une correction arbitraire, & corporelle, suivant l'exigence des cas.

Et afin qu'aucun n'en-pretende cause d'ignorance nous prions & requerons les Seigneurs Etats, Conseils d'Etat, & Deputez des Etats des Provinces respectives, & tous autres Juges & Officiers de leurs Pais, de faire d'abord, de faire annoncer par tout & proclamer, publier, & faire afficher ce Placard dans les lieux accoutumez. Nous chargeons & ordonnons aux Conseils des Amirautez, aux Avocats Fiscaux & tout autre Officier & juge de ces Pais d'accomplir ce notre ordre, procedant & faisant proceder contre les Transgresseurs de ce Placard, sans aucune grace, faveur, dissimulation ou connivence, puisque nous l'avons trouvé convenable pour le bien & le service du-
dit

dit Pais. Donné à la Haie sous lefeau de l'Etat, le feing du Sieur President 1714.
à notre Assemblée, & le contrefeing de nôtre Greffier, le 2. de Juillet 1714.

Etoit signé,

V. A. V. BURMANIA.

Et contresigné, par Ordonnance des fufdits Seigneurs Etats
Generaux.

F. F A G E L.

Y étant imprimé le Seau de Leurs Hautes Puif-
fances fur une oublie rouge, couverte d'un quarré
de papier.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas. Puisque nonob- Autre
Placard
dudit
jour.
stant nos représentations successives à la Regence de Suede contre quan-
tité d'attaques, prises & confiscations des Navires & Effets, faits sur nos
Sujets; les Habitans de ce Roiaume-là, alleguant d'en avoir la Commission
& l'ordre, & qui y continuent; & depuis peu de semaines ont pris & emme-
né un grand nombre de Navires, sans avoir pour cela aucune raison fondée.
Et comme de pareils attentats ne peuvent être considerez que comme autant
de Pirateries publiques & Voleries Maritimes; Nous, après une dûë & mûre
deliberation, avons ordonné & arrêté, ainsi que par celle-ci nous ordonnons
& arrêtons, qu'il sera libre aux Proprietaires desdits Navires & Effets arrê-
tez, qui sont nos Sujets, de prendre leursdites Navires & Effets arrêtez
en tout tems, & dans toutes les Places, Havres, & Rades, où ils les trou-
veront, & de les garder comme propres, nonbstant qu'ils puissent être con-
fisquez ou vendus, par Sentence ou Decret de quelque Juge; voulant & re-
querant que cela se puisse faire, sans que lesdits Sujets soient tenus d'en faire
aucune indemnifation à ceux qui en seroient alors les possesseurs; excepté que
nous, par raport aux Navires & Effets, pris & confisquez avant la présente
année, & même avant la date de celle ci, nous reservons l'interpretation,
comment l'on pourra faire l'indemnifation de leurs Navires & Effets.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous prions & re-
querons les Seigneurs Etats, Conseils d'Etat, & Députez des Provinces res-
pectives, & tous autres de la Justice, & Officiers de leur Pais, de faire d'a-
bord annoncer par tout, proclamer, publier & faire afficher ce Placard, dans
les lieux accoutumez. Nous ordonnons & chargeons les Conseils des Ami-
rautez, les Avocats Fiscaux, & tout autre Officier & Juges de ces Pais, &
tous & un chacun à qui il appartient de se regler selon son contenu. Donné à
la Haie le 2. de Juillet 1714. &c.

CE qui influa beaucoup à en venir-là, furent les plaintes réitérées des In-
teressez. On réexamina derechef la réponse du Senat de Suede du 20. Fe-
vrier de cette année à la lettre des Etats du 11. Decembre de l'année prece-
dente, dont on a déjà fait raport en leurs lieux. L'on trouva ensuite qu'il y
avoit-

1714.

avoit de l'affectation contre les Etats. C'étoit puisque le Senat avoit en ce tems-là fait relâcher des Navires Anglois & François, pendant qu'on faisoit confisquer ceux des Sujets des Etats. On eut encore une Conference avec l'Envoié de Suede. On lui dit que cette matiere étoit déjà épuilée. Sans s'étendre en des raisonnemens, on lui dit fort vertement que la distinction des Nations n'étoit pas tolerable. Qu'on demandoit pour satisfaction un prompt relâchement des Navires pris, & leur juste dedommagement. On lui fit même une specification de quelques-uns. L'on voioit par-là un procedé irregulier des Suedois. Les Deputez de la Provnce de Hollande vinrent en même tems à la recharge. C'étoit en alleguant que les Suedois venoient tout récemment de prendre des Navires chargez de bled. Ceux-ci venoient des Places neutres de Coningsberg & Elbing, & avoient été conduits à Stralfond. Le Gouverneur les y avoit fait decharger, & avoit pour le prix donné des assignations sur le Senat à Stockholme. Il alleguoit pour excuse de son irregularité, que c'étoit pour le besoin de la Place. Ce prétexte étoit cependant non seulement destitué de raison, mais contre la verité. La raison étoit qu'il étoit depuis quelques semaines sorti de Stralfond, & des environs divers Navires chargez de bled. Cela étoit une preuve convaincante qu'on n'y en manquoit pas. On representa là-dessus la dangereuse consequence de ces injustes prises. C'étoit puisque les Etats n'avoient que la seule Mer Baltique, d'où ils pouvoient extraire des bleds; & cette voie manquant l'on tomberoit dans la disette. Aussi témoigna-t-on à l'Envoié la surprise où l'on étoit de ces attentats non attendus, qui se commettoient sous des prétextes hors de saison, mendiez & mal fondez. C'étoit sur-tout dans un tems où les Etats étoient recherchez d'entrer dans des mesures avec le Czar & les Rois de Pologne & Dannemark. L'on lui dit que l'on vouloit savoir là-dessus au plûtôt si ces excès se faisoient par les ordres de la Regence ou non. Dans le dernier cas l'on devoit d'abord relâcher les Navires, & leurs cargaisons avec dépenses, dommages, & interêts. D'ailleurs qu'on desavoüeroit publiquement les Officiers de Mer, qui en avoient été les capteurs, aussi bien que le Gouverneur de Stralfond. Cependant, si contre toute attente cela se faisoit par ordre de la Regence, la conduite de celle-ci ne s'accorderoit pas avec les Traitez de Paix & d'Amitié, qu'il y avoit entre le Roi de Suede & les Etats. On ajoûta qu'ils ne sauroient souffrir que leurs Sujets fussent en tems de Paix traitez comme s'ils étoient ennemis de la Suede. D'ailleurs qu'on prendroit la prise des Navires, comme des hostilités manifestes, & même comme une preuve convaincante que la Suede avoit dessein de rompre tous les engagements qu'elle avoit avec la Republique. La conclusion fut qu'on vouloit une réponse prompte, cathégorique, & précise. Ensuite l'on chargea les Amirautez de donner leurs avis comment l'on pourroit envoyer une Escadre dans la Mer Baltique. Celles-ci firent le Projet suivant en deux points.

ET RESOLUTIONS D'ETAT. 825

N° I. Depense pour 6. mois, à 36. florins par Hommes par mois. 1714.

Navires,	Canons,	Hommes,	Florins.	Equipage pour la Mer Baltique; pour dresser là-dessus la Pétition aux Provinces.
1 à	72	450	97200.	
5 à	64	350	378000.	
12 à	50	270	699840.	
6 à	44	200	259200.	
2 Fregates à	24	130	56160.	
2 Brulots		60	25920.	
6 Navires de transport ou charge, on compte pour le fret pour chacun 1200. flor. par mois		30	<u>43200.</u>	
			f. 1559520.	

N° II. Autre compte au cas qu'on veuille diminuër cet Equipage à 6. Navires pour 6. mois.

Navires,	Canons,	Hommes,	Florins.
3 à	50	270	174960.
3 à	44	200	<u>129600.</u>
			f. 304560.

CE fut pour saper entierement le peu solide fondement des plaintes de la Suede qu'on fit l'un des deux Placards raportez ci-dessus, contenant la défenſe du transport &c.

Les Etats prirent en même tems d'autres Resolutions. L'une portoit un ordre au Resident des Etats à Hambourg, d'envoier son Secretaire, ou autre personne qualifiée, à Stralsfond pour insister auprès du Gouverneur, afin que rien par provision soit commis au defavantage des Navires & Effets retenus. Ce Gouverneur assura en parole de Cavalier, que lorsqu'on y avoit dechargé les bleds, il en étoit dans un extrême besoin. Il protesta qu'il n'y avoit alors dans la Place que 500. boisseaux de Bled, & que sans ce secours les Bourgeois y feroient dans peu peris de faim. Une autre contenoit que si l'on n'avoit point aucune réponse satisfaisante de Suede pour le premier d'Août pour le relâchement des Navires & de leurs Cargaifons, & sur la discontinuation de pareils attentats à l'avenir, l'on examinerait, si après ledit premier jour d'Août, il ne seroit pas bon d'interdire toute navigation & commerce des pais de la Republique vers la Suede, & autres Provinces & Places qui en dependoient.

Nonobstant ces precautions & ces demarches des Etats, l'Envoié de Suede prétendant que la Suede avoit un juste sujet de plainte, & même d'avoir raison d'attaquer les Vaisseaux de Guerre des Etats. Le fondement de ce qu'il disoit étoit que nonobstant le Placard émané pour defendre de faire passer des Navires de Guerre, sous quelque pretexte que ce fut vers les Puissances du Nord, il y en avoit quelques-uns en Zelande, achetez par le Czar, qui

1714.

n'attendoient que le depart de l'Escadre qu'on armoit à Amsterdam, pour s'y joindre, & passer ensuite à Revel. Ses plaintes étoient d'autant plus fondées que le Prince Kourakin avoit engagé un Capitaine de Vaisseau de Zelande, nommé Tressel, très-habile homme de Mer, pour être Vice-Amiral du Czar. Ce qu'il y avoit de pire étoit que cela se faisoit même par la connivence de cette Province-là, qui continuoit à ce Capitaine en son absence sa charge de Capitaine de Vaisseau. Il étoit vrai que celui-ci, pour ne pas contrevenir au Placard des Etats, trouva bon de demander sa demission, & d'être dechargé du Serment, sous le prétexte qu'il y avoit vingt ans qu'il servoit. Ce qui lui fut accordé en date du 25. de Juillet.

D'un autre côté les Etats firent la decouverte d'un ordre secret, donné par la Regence de Suede en date du 5. de Juin. Il étoit signé de la Princeesse ULRICA ELEONORE, & par les Senateurs C. Gyllenstiern, N. Gyllenstiern, A. Horn, G. Cronhielm, R. J. Ferson, & contresigné par le Secretaire F. J. Ehrenstrahl. Cet ordre étoit adressé au Baron Reinstierna, Conseiller Roial, & President du College Roial de Commerce. Son contenu portoit de faire donner des Passeports pour des Navires Suedois pour aller à Revel & à Riga & en revenir en sûreté. La raison étoit que l'Amirauté manquoit du nécessaire pour équiper les Navires de Guerre, pour la Flotte pour l'année suivante. On devoit donner des ordres secrets à tous les Vaisseaux de Guerre & Armateurs de ne pas troubler l'allée & le retour de ces Vaisseaux pour Revel & Riga. Il y avoit dans cet ordre qu'il falloit observer un grand secret. C'étoit afin que les autres Puissances n'eussent connoissance de cette manœuvre, & n'alleguassent le propre exemple des Suedois pour autoriser leur commerce vers les Places défendues. En attendant l'on commença en Suede à alleguer un échapatoire, pour colorer les prises. Il consistoit en ce que les Passeports n'étoient pas selon le XVII. Article du Traité de Commerce. Il devoit y être exprimé le lieu où le Navire étoit destiné. Cependant l'on n'y mettoit que le mot general de la *Mer Baltique*. L'Envoï de Suede à la Haie reçût même sur cela des lettres du Senat de Suede. Les ordres qu'il lui donnoit, étoit de parler touchant l'inutilité de l'envoi d'une Escadre dans la Mer Baltique, & même des suites qui pourroient en resulter, si l'on butoit à vouloir par-là maintenir le Commerce avec les Ports défendus. Cependant par raport aux autres Ports de cette Mer-là, la Suede vouloit suivant les Traitez que les Navires fussent pourvus, outre les Lettres de Mer, d'un Passeport qui designât la cargaison, & le lieu de leur destination. Il ne trouva cependant pas à propos de détailler ses ordres dans des Conférences. Il s'en aquitta seulement par des représentations qu'il fit en particulier & separement aux premiers Membres des Etats.

Il n'avoit pas besoin de parler de l'Escadre qu'on destinoit pour la Mer Baltique. La raison étoit que l'armement en paroïssoit suspendu, par des raisons qu'on aportera plus bas. C'étoit nonobstant que le Comte de Strafford eut, par ordre, fait quelques propositions dans une conference. Elles vouloient sur ce que la Grande-Bretagne vouloit joindre à l'Escadre des Etats quelques-uns de ses Navires pour agir de concert pour le maintien de ce Commerce-

merce-

merce-là, & convenir des instructions qu'on donneroit à ceux qui commanderoient cette Flotte combinée. L'on ne donna aucune reponse là-dessus à ce Comte. C'est pour cela que la Reine de la Grande-Bretagne ordonna là-dessus à son Resident Jackson à Stockholme d'y faire Declaration, ainsi qu'il fit. Elle consistoit à dire que la Reine sa Maîtresse avoit resolu de faire convoier les Navires de ses Sujets, vers les Ports de Mer Moscovites par deux Vaisseaux de Guerre. Qu'elle esperoit que les Suedois ne s'oposeroient point à leur passage. On lui fit une reponse assez hautaine. Elle portoit que le Senat continueroit à empecher cette Navigation, tant que le Roi ne trouveroit pas à propos de changer ses ordres à cet égard. Suivant ceux-ci l'on ne garda plus de mesures, même avec l'Angleterre & la France. On prit en ce même tems-là deux Vaisseaux François & un Anglois. Le plus grand des François étoit de 1200. tonneaux. Il étoit percé pour 54. Canons, dont il n'y en avoit pourtant que 28. avec 130. d'hommes d'Equipe, & une riche Cargaïson. Le second étoit moindre, & n'avoit que du lest soit Ballast. Le Resident de France Campredon se donna beaucoup de mouvement pour la relaxation de ces deux Navires, & d'un autre qui avoit déjà été confisqué. On ne lui donna autre reponse, que celle donnée aux deux Residents d'Angleterre & de Hollande. Comme un quatrieme Navire François fut dans la suite pris, le Resident Campredon presenta le 17. Octobre par ordre qu'il venoit de recevoir par un Exprès de sa Cour un Memoire en termes energiques. Le Senat fut obligé d'y repondre par écrit en date seulement du 27. de Novembre, dont voici la Copie.

Responsurus ad Serenissimi ac Potentissimi Regis Gallie Residentis, Domini de Campredon, libellum memorialem, die 17. mensis Novembris proxime elapsi exhibitum, quo Regiæ Majestatis Christianissimæ nomine quatuor navium ac mercium, ad Portus Maris Baltici, à Czaro Moscoviæ occupatos, destinatarum atque ob eam causam fisco addictarum restitutionem, damnorumque datorum reparationem enixè postulat, vehementer sanè dolet Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatus, in sua potestate situm non esse, ut Domini Residentis postulationi dare aliquid, vel concedere queat, nisi auctoritatem sanctionum Regiarum infringere voluerit. Satis enim superque novit Dominus Residens, Senatuum Regium peculiari Regis Clementissimi Gallis quoque Mercatoribus novissimo editto, de claudendis omnibus ad Mare Balticum portibus, quos Russiæ Czarus, iniquissimis armis occupatos, injustâ possessione detinet, atque de omni Navigatione ac Commerciorum usu ad eosdem portus, præviâ Pace nondum abalienatos, intermittendo, obstrictum teneri; persuasissimum ideoque Senatui Regio fuerat, rationes interdicti, per Legatos Regios evulgati, tantam apud amicos Sueciæ & fœderatos auctoritatem habituras esse, ut eam plurius quam lucrum, quod ex illicitâ mercaturâ speraretur, facturi forent, atque aded sua sponte à vetitâ ad ista loca navigatione, durante hoc Bello, omninò cessaturi. Cæterum quando Interdicta sua à Mercatoribus lucrî avidis, negligi prorsus atque contemni, præter spem, ac opinionem intellexit, Sacra Regia Majestas, vim ad arcendum prohibicum à se commercium parare coacta, dictos ad Mare Balticum portus naves

Sacræ
Regiæ
Majesta-
tis Sue-
ciæ Sen-
atus
Respon-
sum ad
Libel-
lum Me-
morial-
lem Gal-
liæ Re-
sidentis,
Domini
de Cam-
predon,
die 27.
(17.)
Mensis
Novem-
br. 1714.
Holmiæ
datum.

1714.

ad eosdem portus tendentes, inhibendas, capiendas, fiscoque publico, simul cum Mercibus, addicendas statuit, atque injunxit, neque id injuriâ; fœderum enim tabulæ, & pacta Commerciorum, omniumque Populorum instituta & conventa evidentissimo argumento sunt, omnem Commerciorum & Navigationis usum, ad loca ab hostibus quidem occupata, sed nondum vi parti alicujus, pacifice illorum ditionis facta, durante Bello, præsertim à Gentibus mutæ legibus amicitie ac fœderum obstrictis intermittendum esse, saltem quam diu spes superest de iisdem locis à legitimo Domino recuperandis, idque eo magis si præsidis extrinsecus interrim positis clausa & custodiâ fuerint.

Quod si quis objecerit, aditum ad sæpius memoratos portus non nisi paucis quibusdam Navibus Bellicis arceri, adeoque justâ obsidione non esse clausos. Vanum sanè est istud argumentum, quandoquidem qualiacunque etiam præsidia, si modò hostes hinc illuc commeandi licentia prohibere. Valuerint, justæ obsidionis vicem obtinent. Verum enim verò contra Gallos Sueciæ amicissimos, nullis circa Urbes ab hoste captas opus esse præsidis, aut propugnaculis arbitrata est Sacra Regiæ Majestas Sueciæ, quin potius existimavit, fœderatos suos, non solum memores Officii, quod in mutuo veræ ac sinceræ amicitie cultu cernitur, verum etiam de suâ ipsorum utilitate atque salute sollicitos, à tam damnofo Rebus Sacræ Regiæ Majestatis commerciorum usu abstinere voluisse. Nam exinde certè, quod ad portus Sacræ Regiæ Majestatis retinendos, media hostibus subministrantur, damna sibi atque Regno suo sentit gravissima accidisse, quæ graviora etiam accidissent, ni Sacra Regiæ Majestas acria remedia acri malo adhiberi coacta, nè latius superet, radicibus evellendum decrevisset. Adeoque commercantium pervicaciâ impudè falli nolens, exemplum cæteris documento futurum de iis, qui interdicta satis cognita aspernantur, statuere necessum habuit, quod ni fieret, legum auctoritas projecta jaceret, & hostes, datâ exteris Nationibus liberâ in portibus vetitis commercandi facultate, copiosissimâ omnium mercium, etiam interdictarum abundantia aucti, Naves quoque Bellicas à Mercatoribus questus & lucri cupidioribus, itemque exteros nautas, & alios rei nauticæ peritiores homines atque adèd maximas in Mari Baltico classes brevi comparare possent quibus instructi, & Sueciam & alia postmodum Regna infestare non dubitarent. Tristis etenim experientia docet, pestilentissimum exterorum ad portus interdictos commercium infinita mala incommodaque rebus Succicis jam nunc invexisse.

Quæ quum ità comparata sint, quâ par est observantiâ confidit Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatus, Serenissimum ac Potentissimum Gallie Regem, amicitie fœderumque arctissimis vinculis Sueciæ conjunctum, rem tam damnosam Sueciæ quam hostibus utilicem, suapte etiam naturâ, recepto apud omnes gentes mori, fœderumque rationibus, eò minùs approbaturam, quod nihil heic novi in exteros, nequidem in Gallicos Mercatores à Senatu decernatur, cujus non parva imò etiam graviora exempla ipsa Gallia, Belli temporibus, pro suo Arbitrio Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ facta, & quæ Sacra Regiæ Majestas, suo jure, legitime statuere atque imperare & potuit & debuit.

Supervacaneum esset pluribus heic probare jus Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, de quo cum Serenissimo ac Potentissimo Gallie Rege, quæ illud nuper petita & impetrata unius Navis ad vetitos alioquin portus navigandi libertate, jam agnovit,

vit, nulla nobis controversia est nec pro Regiæ Suae Majestatis æquitate esse possit. 1714.

Quid enim magis legitimum, quam quod summa ratio, jura omnibus Gentibus communia, fœderum & pœtorum leges, quotidiana omnium Populorum consuetudo, Principum decreta & exempla, præsens ac multò magis urgens necessitas, quod denique salus Reipublicæ approbant atque jubent. Actum ut supra.

Ad Mandatum,

(L. S.) F. J. EHRENSTRAHL.

PENDANT cela le mot de *Piraterie*, dans la Placard des Etats du 2. de Juillet, toucha au vif les Suedois. Il part d'abord une Lettre sur ce mot que voici.

Nous avons vû ici un Placard de LL. HH. PP. Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies du 2. de ce mois, & nous l'avons vû avec étonnement.

Nous y sommes traitéz de Pirates, aussi franchement que si nous étions gens sans aveu, d'où il s'ensuit, que si Vous pouviez nous prendre vous voudriez être en droit de Nous pendre sans autre forme de procès.

Nous ne pouvons pas comprendre quelle raison vous a pouffé à cet excès. Vous n'y gagnez rien; au contraire, vous y pouvez perdre. Personne n'étant tenu du fait d'un Pirate, dès que Vous Nous regardez comme tels, vous n'avez plus aucun recours au Roi, qui ne laissera pas pour cela de nous venger comme étant munis de ses ordres.

Il y a d'ailleurs Contradiction dans vôtre Placard. Vous avez porté vos plaintes, dites vous, à la Regence de Suede. De quoi? de l'Arrêt & confiscation de vos Vaisseaux. Vous ajoûtez que nous ne laissons pas de les prendre sous le prétexte des ordres & des Commissions que nous en avons. Comment tout cela quadre-t-il à la Piraterie dont vous nous accusez? Si nous sommes autorizés du Souverain, & avoüez jusqu'à obtenir Confiscation lors que le Cas y échet, c'est nous faire injure que de nous appeller Pirates.

Mais c'est peut-être à toute la Nation que vôtre accusation s'adresse. Si cela est, que faisons nous, je vous prie, que vous n'avez fait avant nous? que vous n'avez même fait dans des Circonstances beaucoup moins favorables?

Quand vous prennez nos Vaisseaux qui alloient en France, ou qui en venoient, & cela sans demander de quoi ils étoient chargez, étiez vous alors mieux fondez que nous ne le sommes présentement?

Vous entreprîtes de défendre cette Navigation dans le grand Ocean, Mer libre à toutes les Nations, où vous n'aviez aucun droit particulier. Nôtre défense ne sort pas de la Mer Baltique, sur laquelle la Suede & le Danemark se sont toujourns conservé un droit de Domination exclusif de toute autre Puissance.

Lettre d'un Capitaine de Fre-gatte Suedoise à un Officier de l'Amirauté d'Amsterdam, écrite de Carls-kroon le 27. Juillet.

1714.

Vous le faites directement contre nôtre Traité de Commerce, qui étoit alors dans sa vigueur, & qui est présentement expiré.

Vous faites seulement pour incommoder la France, ce que nous faisons pour défendre le Cœur du Royaume contre l'invasion de nos Ennemis, qui l'auroient déjà exécutée si la défense dont vous vous plaignez, ne les eût retardés: car par les soins charitables de vos Marchands ils seront bien-tôt en état d'achever leurs grands projets; Et ce sera à vôtre dam aussi-bien qu'au nôtre.

D'ailleurs en vertu de quoi prétendez-vous que nous devons souffrir un Commerce si pernicieux pour nous? Quelle Loy, quel Traité nous y oblige? Le Salut du Peuple est la suprême Loy. Et pour les Traitez, la gloire de leur observation est encore toute entière de nôtre côté. Que je serois aisé si vous pouviez nous la disputer! Lisez celui de 1700, confirmé par celui de 1703. examinez sur ses Articles la Conduite que vous avez tenuë à nôtre égard; & vous me direz après, si vous y avez satisfait; ou si vous n'avez pas plutôt pris le contre-pied. On feroit un Livre si on vouloit rapporter toutes vos Contraventions. Je me contenterai de vous alleguer celle dont il est présentement question.

L'Article 12. dudit Traité porte en termes bien clairs que l'un des Alliez ne pourra donner aucune aide aux Ennemis de l'autre; mais qu'au contraire il doit empêcher au possible l'accroissement de ses forces, & même tâcher de l'affoiblir. Voilà la Loi que vous vous êtes faite vous-mêmes. Si vous n'y avez pas contrevenu je suis le plus stupide de tous les hommes. Rien ne me paroît plus directement opposé à cet Article que de fournir à nos Ennemis de quoi nous faire la Guerre, jusqu'à des Vaisseaux, des Matelots & des Officiers de Marine.

Vous me direz peut-être que c'est à l'inscû de l'Etat & contre sa volonté: Cela seroit bon à dire s'il empêchoit cet abus. Mais il le protège, jusqu'à menacer de prendre les Armes contre nous, si nous ne voulons pas souffrir que nos Ennemis reçoivent librement de quoi nous couper la gorge.

Après tout cela comment pouvez-vous tant crier à l'injustice? Mettez la main sur la Conscience, & reconnoissez que vous nous faites tort y étant vous même. Songez plutôt à remplir vos engagements. C'est le meilleur moien, & même l'unique de retablir vôtre Commerce dans la Mer Baltique. Sans cela vous le perdrez' entièrement. Il va passer dans des mains d'où vous ne serez plus capables de le retirer, & vous aurez le loisir de vous repentir de n'être pas allés au devant du mal avant qu'il fût incurable.

Mais je me laisse emporter au-delà de mon but. Je voulois seulement vous faire remarquer que nous ne sommes pas des Pirates; où que si nous le sommes, vous l'étiez à plus forte raison dans un tems où vôtre délicatesse sur ce point alloit jusqu'à rendre à un Ministre Etranger son Memoire, parce qu'il donnoit à vos Armateurs le nom de *Prædones*, quoique moins infame que celui de *Pirate*, qui signifie quelque chose de pis qu'un Voleur, puis qu'il est pendable par quiconque le peut saisir.

J'es-

J'espère que vous excuserez la liberté avec laquelle j'ai crû pouvoir vous dire mes sentimens comme à un ancien Ami; & que vous ne me croirez pas pour cela avec moins de vérité, &c. 1714.

IL y eut ensuite une autre Lettre avec le titre *d'un Ami de Dantzick* &c. Le Secrétaire de Suede Preys l'avoit fait imprimer à Amsterdam, non pas pour la faire mettre en vente, mais seulement pour en distribuer à des Ministres, & à des amis. Cette piece paroît si bien couchée, qu'on crût que ledit Preys, qui est d'une habileté au dessus du Commun, y avoit eu la meilleure main. Aussi paroît-elle en mériter la lecture. C'est pourquoi on l'insère ici.

M O N S I E U R,

JE croiois vous avoir satisfait en communiquant à nos Amis communs les deux Placards de LL. HH. PP. Messieurs les Etats Généraux, au Sujet du Commerce & de la Navigation dans la Mer Baltique, aussi-bien que vos plaintes sur la perseverance du Senat Royal à Stockholm de faire emmener tous les Vaisseaux-Hollandois qui vont & reviennent des Ports Suedois occupés par les Moscovites. Mais vous exigez si absolument que je vous rende compte de leurs sentimens, qu'ils y ont enfin consenti. Je vous avertis pourtant que je ne les rapporterai pas selon l'ordre de votre Lettre, ni n'en repeterai tout le Contenu. Vous remarquerez assez vous même les endroits qu'on touche.

Lettre d'un Ami de Dantzick à un Ami à Amsterdam, du . . . Juillet.

Vous êtes surpris, dites vous, de ce que la Couronne de Suede, dans le tems qu'elle est assaillie par tant d'Ennemis: qu'Elle en est quasi accablée: qu'Elle a besoin du Secours de la Hollande: qu'Elle l'en sollicite, & que la Republique est en délibérations là-dessus, refroidit toute sa bonne disposition par la permission qu'Elle donne d'enlever les Vaisseaux de ses Sujets, qui vont vers les Suidits ports & en reviennent: & que nonobstant toute la Sollicitation de son Ministre à Stockholm, on continuë ce manège avec tant de chaleur que si on étoit en pleine guerre; De sorte que Messieurs les Etats Généraux touchés des pertes de leurs Sujets, & pour faire enfin cesser ce trouble dans ce Commerce si nécessaire, ont pris la vigoureuse Résolution de faire publier les deux Placards ci-dessus mentionnez.

Voilà par où vous débutez, Monsieur. Mais nous sommes bien plus surpris ici, de ce que dans le tems, que de votre propre aveu ce Royaume fait tous les efforts imaginables pour sa défense, votre Republique régarde ses malheurs aussi tranquillement, que si Elle n'avoit aucun intérêt d'empêcher sa Ruïne. Vous y êtes obligés par Traitez, par Alliance, par Garantie, & plus que tout cela, par votre propre Intérêt, & vous agissez tout comme si vous lui faisiez une grâce singulière de ne vous pas déclarer ouvertement en faveur de ses ennemis. Le Commerce, dites vous, est la prunelle des yeux de la Republique; On n'y sçauroit toucher sans la blesser. On en convient, bien entendu du Commerce en général; Mais non pas d'un Commerce qui

1714. en faisant le profit de quelques particuliers, fournit aux Russes le moyen de vous l'oster tout entier pour l'avenir. Ou il faut que chez vous on ne prevoye pas la Conséquence dangereuse de ce Commerce dans la Conjoncture présente, & qu'on y croye de son Intérêt que les Russes aient des ports sur la Mer Baltique; ou bien il faut convenir que les mesures qu'on y prend pour le soutenir de force ouverte, & l'aigreur & l'animosité qu'on y suscite & augmente par ces Placards contre la Suede, sont des pas peu excusables. A moins de cela, on n'en scauroit deviner le but. Et vos amis vous demandent quelle est l'intention de la deffense de porter des Armes & de Munitions aux Puissances engagées dans la Guerre du Nord. N'étoit elle pas bien Stipulée dans le Traité de Commerce avec la Suede, & n'y promet-on pas positivement de n'en point fournir aux Ennemis de ce Roiaume.

Si dans cette occasion vous soutenez que ce Traité est expiré, vous ne sauriez du moins disconvenir, que la Republique ne soit étroitement alliée avec le Roi de Suede par son Traité de 1700. confirmé par celui de 1703; Et qu'en vertu de cette Alliance elle est non seulement obligée de ne point donner assistance à ses Ennemis directement ni indirectement; par conséquent aussi de ne point souffrir que ses Sujets le fassent; Mais qu'elle est même expressément tenue d'assister cette Couronne-là. Elle n'avoit donc qu'à faire conformément sentir son indignation aux Contrevenans. Cependant, au lieu de satisfaire à ses Traitez, on confond la Suede avec ses Ennemis. Car le Placard parle sans distinction des puissances engagées dans la guerre du Nord, & deffend par conséquent de porter des Armes & de munitions en Suede aussi-bien qu'au Czar. Par quel endroit la Republique est-elle affranchie de cet engagement? Lequel loin de s'affoiblir, augmente en tout sens son obligation depuis qu'elle a fait sa Paix avec la France & l'Espagne. Y-a-t-il lieu après cela pour Elle de pretendre à une Neutralité? La défenſe donc, qui paroît insinuer que la Republique est aussi peu obligée au Roi de Suede qu'au Czar, fournit naturellement ce soupçon, qu'elle ne juge de la valeur de ses Traitez que par ses besoins de lier les autres puissances.

On ne peut expliquer cette deſenſe comme faite en faveur de la Suede. Car quand même cela seroit, c'est le remede après la Mort. On paroît se reveiller, mais c'est après que le mal est fait. A-t-on pû ignorer avec quel empressement les Officiers Hollandois se sont fait enrôler au service du Czar. Les meilleurs Charpentiers & les plus habiles Ouvriers y sont allez en foule pour former la Marine, & pour bâtir des Vaisseaux de guerre & des Galeres; & vos Traffiquans, pour mieux distinguer leur Zèle, y ont envoyé à leur risque & dépens tout ce qui étoit nécessaire pour une flotte considérable. Bien plus, ils ont même fait bâtir des Vaisseaux de guerre & les lui ont envoyez tout équippez & montez; Le tout sous prétexte de Commerce, & pour aller chercher des Marchandises; Mais dans la verité pour lui être livré selon leur Convention. Ne parlons pas de toutes les Munitions qu'ils y ont fait transporter tant par la voie d'Archangel, qu'en droiture à Petersbourg, à Revel & ailleurs. Les charges des Vaisseaux pris en peuvent fournir de belles preuves. Et si elles ne sont pas encore convaincantes, la flotte que le
Czar

Czar fans cela n'auroit pû mettre en mer, & qui n'est commandée & servie que par des Officiers & des Matelots Hollandois, en parle assés.

Or fans avoir recours à un tel Placard ignore-t-on chez vous à quoi on y est tenu en vertu des Traitez? Quand les faits sont évidens, les Conséquences sont aisées à faire. On vient de montrer que cette defense est inutile en elle-même: Elle est inutile pour être venue trop tard: Elle le sera encore quant à l'effet qu'on en attend pour l'avenir, tant que les Sujets ont lieu de douter de l'intention de leurs Souverains, comme ils le peuvent, en voiant la Chaleur avec laquelle ils insistent sur la liberté d'une Navigation de tout aveu pernicieuse & fatale à la Suède dans la Conjoncture presente. Cela est si vrai, que vos Amis ont des Lettres qu'encore à l'heure qu'il est, le Sr. Tressel Capitaine de l'Admirauté de Zelande vient d'entrer au service du Czar en qualité de Vice-Admiral; & qu'il a obtenu pour cela son Congé de ladite Admirauté, & une decharge générale de ses sermens: Et que plusieurs Vaisseaux propres pour la guerre n'attendoient qu'une occasion seure pour aller fortifier la flotte du Czar. Les Placards seuls ne suffisent pas pour retenir dans le devoir ceux qui s'aperçoivent qu'ils n'y sont que pour la forme. Encore si la deffense avoit été faite dans le tems qu'il falloit, on auroit du moins satisfait à son obligation. Mais revetue des Circonstances qu'on vient de dire, elle ne sauve pas même les apparences qu'on ait voulu favoriser les Ennemis de la Couronne de Suede aux depens des Traitez. Y avoit-il donc lieu de se gendarmer tant contre celle-ci? Puisque le langage ordinaire chez vous est, on ne peut empêcher les Commerçans de porter leurs biens où ils veulent, peut-on raisonnablement trouver mauvaises les mesures que la Suede prend de nécessité pour interrompre le Cours des Contraventions, après que ses Ministres ont sollicité en vain qu'on y mist ordre, & qu'ils ont fait, pour ainsi dire, toucher au doigt, qu'une telle connivence tendoit directement à la Ruine du Royaume.

De-là vous pouvez juger, Monsieur, avec quelle ombre de justice s'est publié le second Placard qui dit en substance que comme non-obstant les instances réitérées que LL. HH. PP. ont fait à la Regence de Suede contre les frequentes prises & Confiscations des Vaisseaux & effets des Sujets de l'Etat, les Suedois continüent toujourn de même, & ont encore enlevé depuis peu beaucoup de bâtimens Hollandois, fans qu'ils en aient aucune raison de valable; Ce qui ne peut être regardé que comme une Piraterie ouverte, Leurs Hautes Puissances ordonnent & autorisent les propriétaires de tous les Vaisseaux & effets enlevés sur les Sujets de l'Etat, de les reprendre dans tous les Ports & Rivieres où ils pourront les rencontrer, & de se les approprier quoi qu'ils aient été confisquez ou vendus par Sentence de quelque Juge.

Plus on lit le Placard, plus il y a lieu de s'étonner d'un langage si peu séant aux souverains. Il y a une Contradiction manifeste dans le sens aussi-bien que dans les termes. On avoüe qu'on a sollicité le Senat Royal de revoke l'ordre d'enlever les Vaisseaux Hollandois en venant ou en allant aux Ports Suedois occupés par les Moscovites; Par conséquent on avoüe aussi que les prises se font de l'autorité de sa Majesté Suedoise: & néanmoins on traite les pri-

1714.

ses & confiscations de Piraterie. Pour peu qu'on eût réfléchi sur la signification de ce mot, on se seroit passé de cette expression outrageante. Des Pirates sont des Ecumeurs de Mer qui font des courses sans aveu & sans autorité. Un Pirate est un voleur qui de toute justice mérite la peine publique.

Cette définition est-elle applicable aux Capitaines des Vaisseaux de Guerre du Roi de Suede qui ne font qu'exécuter les ordres de Sa Majesté; & lesquels elle n'a fait équiper que pour croiser sur cette côte-là, & tenir les ports en question inaccessibles, afin d'empêcher un Commerce Ruineux à son Roiaume. Ou seroit-elle applicable aux Armateurs Suedois munis de bonnes Commissions, & qui agissent par zèle pour la Conservation de leur patrie en conséquence des ordres de leur Souverain?

L'application en seroit peut-être plus juste aux Capres de quelques unes de Vos Provinces, lesquels dans les Guerres de la Republique contre la France ont pris sans distinction les Vaisseaux Suedois, nonobstant qu'ils pouvoient selon les Traitez aller dans tous ses ports qui n'étoient pas bloquez. Quel le couleur d'équité, peut-on donc prêter à ces expressions, n'y ayant point d'apparence que la Republique veuille faire passer pour une Piraterie ouverte en autrui ce que ses propres Vaisseaux de Guerre & ses Armateurs ont exercé jusqu'à la paix d'Utrecht. Pourquoi s'emporter contre une Nation qui ne fait qu'imiter votre exemple? Ce que Messieurs les Etats Generaux ont cru juste & raisonnable, quand il s'agissoit de leur Interêt, ne doit pas être injuste, quand les Suedois le font dans une conjoncture bien plus pressante. Ce que la Republique s'est cru permis dans le Grand Ocean, ne doit pas être refusé au Roi de Suede dans les Mers & dans les Golfes de sa domination, d'autant moins que ce que la Republique ne faisoit que par droit de Guerre, la Suede le fait par des motifs bien plus sensibles. C'étoient des moiens offensifs aux Hollandois contre la France. Ce ne sont que des moiens defensifs aux Suedois. Ils ne s'en servent que dans la dernière nécessité où la loi Divine, la nature, & le droit des gens permettent tout pour éloigner leur perte & leur Ruine présente, que nos Hollandois, tout amis qu'ils prétendent être, tâchent d'avancer par une Conduite opposée à leurs engagements & aux Traitez.

Vous avez toujours désapprouvé les Satires & les termes offensans dans les écrits sans aveu. Selon vous, c'est une demangeaison dangereuse, & la plûpart du tems l'effet d'une vaine ostentation plutôt que d'une meure réflexion: Et que quoique ces sortes d'écrits ne puissent pas être imputez à la Republique, les Princes avoient néanmoins raison d'y être sensibles.

Mais quand vous relevez si fort les termes de Pirateries redoublés par l'addition de sa signification flamande dans le Placard, on ne sauroit comprendre quelle Philosophie vous a pû faire changer l'Orthodoxie de vos premiers sentimens. L'Animosité sied elle mieux dans un écrit public, que dans une feuille volante? Selon vous le Caractere distinctif d'une Republique est la Moderation dans ses Actions aussi bien que dans ses écrits. Le terme de Piraterie n'a jamais été, qu'on sache, synonyme de celui

celui de moderation. Elle, qui a valu avec justice tant d'applaudissement à votre Republique en des occasions infiniment plus delicates, a fait ici naufrage en plein calme, & les cris de quelques interessez plus acharnez à leur Interêt particulier, que portez pour le véritable bonheur de l'Etat, l'ont fait oublier de parler en Souveraine dans un écrit public qu'on ne lira jamais sans remarquer cette contradiction. 1714.

Vous direz peut-être que le Placard est pour les Sujets de l'Etat; qu'il y peut parler comme il le trouve à propos, & que les autres Souverains n'y ont rien à voir.

On seroit d'accord si on entend par-là un Edit qui ordonne seulement quelque chose aux sujets par rapport à l'Etat, ou qui prescrit une regle de Conduite de sujet à sujet; mais vous convenez vous-même que le Placard en question est d'une autre nature, puitqu'il publie les raisons que Leurs Hautes Puissances prétendent avoir de se plaindre, & qu'il regle ensuite la maniere dont leurs Sujets doivent agir envers ceux du Roi de Suede par raport à leurs vaisseaux pris.

C'est donc une espece de Manifeste, de declaration, enfin un écrit public, destiné en partie à donner au monde une idée des motifs de la Conduite de Messieurs les Etats Généraux, en partie à ordonner aux sujets ce qu'ils ont à observer.

C'est dans ces fortes d'écrits publics que les plus grands Souverains se font honneur de montrer leur moderation. Bien plus, lors même qu'ils deviennent ennemis, qu'ils vont rompre toute liaison d'amitié, de Traitez & d'interêt, & jusques dans leurs déclarations de Guerre, ils évitent ce qui peut bleffer l'idée de la Majesté des Souverains.

Pour vous en convaincre repassez la déclaration de Guerre de 1702. de votre Republique contre la France. Trouvez, s'il vous plait, aucun endroit qui puisse balancer l'expression de Piraterie du Placard.

Je viens présentement à vos plaintes & aux Considerations que vous dites que les Suedois doivent avoir pour favoriser le Commerce des Sujets de la Republique.

Vous soutenez que selon l'article 14. du Traité de Commerce entre la Suede & la Republique, le Commerce & la Navigation des Sujets de celle-ci doit être libre vers les ports des Ennemis de la Suede.

On convient de la justice de cette Convention en elle-même; Mais on nie qu'elle ait lieu à l'égard des ports en question. Ils appartiennent à la Suede, quoi qu'ils soient pour le présent occupez par ses Ennemis. La Superiorité des armes ne change pas leur nature, & la paix les remettra dans leur état naturel. Le Roi de Suede seul peut donc disposer de leur Commerce selon qu'il le trouve convenable pour ses Interêts pour la Conservation de ses Etats, sans qu'aucune Puissance ait droit de l'obliger à souffrir une navigation qui tend directement à la destruction de son Roiaume.

La tendresse de Sa Majesté pour ses Sujets dans les ports en question ne peut que souffrir en leur ôtant pour un tems l'avantage qui leur revient d'un Commerce si profitable. Mais des maux extrêmes exigent des remedes pro-

1714. portionnez au danger. C'est un malheur pour ceux que les Evenemens de la Guerre assujettissent à un tel sort; Mais l'équité & la saine raison soutenue de la nécessité demande ce Sacrifice que de fideles Sujets supporteront toujours avec resignation.

Mais quand on vous accorderoit même que la Convention alleguée a lieu à l'égard desdits ports, n'est-elle pas accompagnée d'une Restriction bien positive dans l'article 16. du même Traité.

Il porte en termes precis que la Navigation ne doit point être permise vers les ports bloquez par l'une des Puissances Contractantes.

Or les Hollandois ne peuvent nullement pretendre cause d'ignorance sur ce sujet. Sa Majesté Suedoise a fait declarer tels tous ceux que ses Ennemis venoient de lui enlever. Elle tient ses Vaisseaux de Guerre sur leurs avenues: Et elle a permis à ses sujets qui auroient le moien de distinguer leur zèle, d'armer en Course contre tous Ceux qui nonobstant ces précautions voudroient porter du Secours à ses ennemis. Tous ceux qui connoissent cette côte-là, savent qu'une seule Fregatte suffit pour empêcher jusqu'à la moindre barque de pecheur d'entrer dans la Riviere de Duna, & que deux ou trois Vaisseaux à la Hauteur de Hangoe peuvent fermer le passage vers Revel, Nerva, Petersbourg & les autres ports de la Livonie & de la Finlande. Vos traffiquans n'ont donc qu'à s'en prendre à eux mêmes de leurs pertes. On n'est point à plaindre dès qu'on se jette dans le danger de gayeté de Cœur, & personne ne fait violence en usant de son Droit, sur tout lorsqu'il s'y agit de prevenir sa destruction.

Il ne faut pas s'imaginer que ce que le Roi de Suede a ordonné à cet égard soit l'effet d'une animosité, S. M. a prévu de loin la conséquence de ce Commerce pernicieux pour ses Etats pendant la guerre: Et les forces navales du Czar en sont une preuve sans Replique. Ce n'est pas non plus une nouveauté, & qui n'ait jamais été pratiquée. Depuis plus de cent ans que la Suede est en possession desdites Provinces, tous les Rois depuis ERIC XIV. jusqu'à GUSTAVE ADOLFE ont toujours soutenu en pareil cas ce que le Droit indisputable de leur domination sur la Mer Baltique & les prérogatives de la nécessité pouvoient suggerer pour leur deffense. Lorsqu'en 1561. les Russes s'emparerent de Narva, & y vouloient établir leur Commerce, les Villes Hanseatiques & principalement celle de Lubec, tâcherent de se mettre en possession de cette Navigation. ERIC XIV. Roi de Suede alors, leur fit insinuer qu'il ne pouvoit pas y acquiescer. La Ville de Lubec soutint que ce refus étoit nouveau; qu'Elle avoit commercé avec les Russes depuis un tems Immemorial: Et que selon le Droit Commun des gens il lui étoit libre aussi-bien qu'aux autres Nations, de Naviger dans la Mer Baltique où bon lui sembleroit, dès que ses Vaisseaux ne portoient point de Contrebandes. Le Roi fit déclarer qu'il ne disputoit point la liberté de Commerce des Villes Anseatiques avec les Russes; Mais bien celle vers la Ville de Narva. Qu'elles ne la pouvoient prétendre sans un préjudice manifeste de tout son Roiaume; Et qu'il ne le souffriroit jamais. Qu'il étoit persuadé qu'il avoit le même Droit dans ses Etats, que les autres Rois & Princes avoient dans

dans les leurs; Et qu'ainsi il pourroit pour l'Intérêt & le salut de son Roiaume ouvrir & fermer la Navigation de la Mer Baltique en tant qu'elle étoit sous sa Domination; & qu'il feroit, comme il fit aussi, prendre leurs Vaisseaux, s'ils continuoient d'aller à Narva non-obstant sa déclaration. En 1579. les Russes aiant rompû la Treve avec la Suede, les Danois prétendoient continuer leur Navigation vers la Ville de Narva en vertu de leur Traité; Mais le Roi JEAN défendit la même Thèse que le Roi ERIC son frere, savoir que les termes du Traité ne pouvoient s'expliquer que dans leur iens Naturel, & qu'ainsi la liberté de Navigation qui avoit eu lieu pendant la Paix, ne pouvoit pas s'étendre aux tems de guerre, d'autant moins que toute Navigation & Commerce dans une telle conjoncture contribuoit à augmenter les forces de l'Ennemi.

Mais, sans aller chercher si loin des raisons pour justifier la Conduite du Roi de Suede, votre Republique n'en fournit-elle pas elle-même une preuve incontestable, que les Puissances Souveraines se servent assez ordinairement en tems de guerre de cette précaution pour traverser tout ce qui peut aider leur Ennemi.

Dans la guerre qui finit par la Paix de Ryswick, la Republique ne jugea elle-pas de son Intérêt de déclarer Généralement toute la France Blocquée; d'interdire tout Commerce en France aux Puissances Neutres, & d'enlever tous leurs Vaisseaux qui y alloient ou qui en vénoient, sans égard pour la Nature de leurs Marchandises.

Il s'en falloit beaucoup que la Republique fût alors reduite à de telles extrémités, ou eût des raisons aussi pressantes que les Suedois en ont présentement. Sa déclaration n'avoit d'autre fondement que le droit de guerre & de sa Conventance. Encore n'étoit-il pas en son pouvoir de l'exécuter. Néanmoins le prétexte de ce prétendu blocus tenoit alors lieu de Droit pour enlever & Confisquer tous les Vaisseaux Suedois.

La Couronne de Suede, toujours plus modérée que celle de Dannemarc, suspendit ses plaintes jusqu'à la Paix, pendant que la dernière usa de représailles dans ses Ports de Norvegue.

Le souvenir donc de cette modération-là n'auroit pas dû mériter la violence autorisée par le Placard en question, quand même la Couronne de Suede ne jouiroit pas présentement d'un Droit moins contestable que l'Etat n'avoit de ce tems-là.

La juste distinction à faire entre le prétendu Blocus de toute la Coste de la France & celui des Places & des Ports enlevés par le Czar, malgré la Garantie de l'Etat dûe à la Couronne de Suede, donne à celle-ci plein Droit d'empêcher; du moins pendant le Cours de cette guerre, que ses Ennemis ne profitent librement d'un avantage propre à fortifier leurs forces.

Cette même distinction & l'obligation dans laquelle l'Etat se trouve de ne point favoriser les Ennemis de la Suede, ni de les enrichir aux dépens de cette Couronne-là pendant la guerre, justifie sans contredit son procédé, d'autant plus qu'elle se voit reduite à bien des extrémités, faute de l'apui & du secours auquel on s'étoit attendu, non-seulement en vertu d'une Alliance des

1714.

plus étroites, mais aussi à cause de son véritable Intérêt, plutôt qu'à voir prendre à tâche les avantages d'un Commerce profitable à quelques particuliers: De sorte que de le soutenir avec tant de feu ne peut paroître aux Suedois que comme un desir d'apuiër le Czar & de le mettre en Etat de mieux soutenir une guerre injuste & ruineuse à leur patrie.

Vous insîtez, Monsieur, sur la liberté de ce Commerce, & vous l'apuiiez de plusieurs raisons, selon vous très fortes, savoir: Quel'Etat ne peut s'en passer: Qu'ainsi on devoit du moins donner passage libre aux Vaisseaux qui y vont leges pour charger des marchandises, dont on a absolument besoin ici: Qu'à l'égard de Ceux qui y portent des Contrebandes, l'Etat les abandonne à leur destinée: Qu'on ne doit point mettre sur le Compte de la Republique ce qu'Elle ne fauroit empêcher: Qu'il est libre aux Marchands de vendre leur bien à qui bon leur semble: Qu'on a veu, que dans les guerres contre la France, les Marchands ont en dépôt de toutes les defnses porté à leurs propres Ennemis de la poudre & du Canon: Qu'au fort de la famine la France a plus tiré de bled d'Hollande que d'aucune autre part de l'Europe: Et enfin que l'Etat a aussi des Traitez avec le Czar.

Quoique ce qui a été dit ci-dessus, fuffise à toutes les Objections en Général; Neanmoins pour ne vous laisser rien à desirer, on va repondre à chacun en particulier.

La nécessité tant vantée de ce Commerce vers les Ports occupez par les Ennemis de la Couronne de Suede n'est qu'une pure illusion. Il ne s'agit proprement que du profit de quelques particuliers. Ne s'en est-on pas passé pendant que la Peste affligeoit toutes les Places habitées de cette côte-là? Messieurs les Etats Généraux n'ont-ils pas alors eux-mêmes accumulé par leurs defnses toutes les difficultez propres à détourner leurs Sujets d'y aller trafiquer, & d'en rapporter ces mêmes Marchandises dont les Intéressez voudroient présentement faire accroire que la Republique ne peut se passer.

D'ailleurs, les termes du Traité allégué ci-dessus ne sont-ils pas clairs & précis. On s'y oblige réciproquement de ne point donner assistance aux Ennemis présens n'y futurs, les uns des autres; ni de les favoriser en aucune manière: Et on se promet solemnellement de procurer reciproquement l'avantage & l'utilité, & d'éloigner tout ce qui peut être des-avantageux à l'un & l'autre. Cet engagement doit-il avoir moins de force en faveur des Suedois qu'on lui en a voulu donner en faveur des Intérêts de la Republique. Dans des Traitez rien n'est superflu, rien oisif. Chaque mot à son sens & sa signification. Et leur explication ne doit point impliquer contradiction.

Posons-même que la prétendue nécessité soit aussi grande qu'on le dit, il ne s'ensuit nullement de-là que la Suede en soit obligée de perir plutôt que de troubler un Commerce, qui fournit à ses Ennemis tous les moiens de l'accabler. La nécessité dont vous apuiiez vous raisons, n'est au fonds qu'une privation pour un tems seulement de la facilité de gagner beaucoup sur des effers tirez de ces ports-là avec plus de commodité que d'aucune autre part. Vous ne plaidez donc que pour un profit que vous voulez gagner aux dépens d'une Nation entière. Au lieu que celle-ci ne fait que se defendre de la dure

fata-

fatalité que Dieu permet sur elle, & qui la menace de la perte de ses biens, de sa vie, & du renversement total de sa patrie. Decidez vous mêmes sans passion laquelle de ces deux nécessitez doit l'emporter.

La prétendue liberté de vos Marchands de vendre leurs biens à qui ils voudront, est une autre illusion peu ménagée. Outre que la Republique est en droit d'y prescrire des Restrictions selon l'exigence de l'Interêt public & de la Conjoncture, nulle jurisprudence ne prouvera que la Couronne de Suede doit contribuer à l'avancement du profit de quelques particuliers, en se depouillant de tous les sentimens de la Nature & de l'humanité, & cela en faveur d'une liberté qui ne peut servir qu'à hâster sa destruction.

L'Impossibilité d'empêcher les Contraventions des Sujets n'est qu'un prétexte. Autrement elle seroit un aveu ou de la foiblesse de l'Etat ou de sa Connivence. Le Placard donne une idée contraire quant à la premiere. Messieurs les Etats Généraux font bien connoître que les moiens ne leur manquent pas de l'empêcher. S'ils en avoient employé le moindre dès qu'on leur en a représenté la consequence, ils auroient aussi détruit tout soupçon de Connivence dans l'esprit de cette Nation, & ils auroient même prevenu par là tous ces troubles. La prudence humaine consiste à prevenir les maux plutôt qu'à les redresser.

Les exemples de la fourniture de poudre & de Canon ne peuvent que faire une impression toute contraire à vos insinuations, & en exciter d'avantage la Suede à songer aux mesures capables de l'en garantir. Mais si l'Etat ne peut, comme vous dites, prevenir ce desordre, pourquoi trouver mauvais que les Suedois tâchent eux-mêmes d'en prevenir les suites funestes pour eux. Si l'Etat souhaite que la Couronne de Suede se tire des malheurs qui la menacent de si près, est-il raisonnable de s'emporter lorsqu'elle y emploie des moiens convenables & permis.

Par cette même raison la Couronne de Suede ne scauroit permettre le libre passage aux Vaisseaux qui y vont leges. Ces Vaisseaux n'y vont la plupart que pour être vendus au Czar & pour fortifier sa flotte. Les Lettres de vos Marchands, & vos propres Gazettes lorsqu'elles publient leurs prises, marquent à même tems que les uns en font precez pour 60, 50, 47. ou 30. pieces de Canon, & que les autres sont effectivement montez d'autant. Circonstance qui prouve assez que ces Vaisseaux n'y vont pas pour leur simple Commerce. En tems de Paix un si grand nombre de Canons est un ornement trop onereux à un Vaisseau Marchand. Ou bien, ils y portent de grosses sommes en or & en argent comptant pour des Marchandises à y acheter. Or comme une bonne partie de ces especes va par les Douânes & autres actions, dont les Marchands savent parler par expérience, aux Coffres du Czar, ce Commerce est une source qui lui fournit de nouveaux moiens pour continuer une Guerre injuste. De quel biais donc qu'on le prenne, il ne tourne qu'à la Ruine de la Suede. On peut même dire, que toute indulgence & égard là-dessus l'exposeroit à la risée de ses Ennemis, & au mépris de ses Amis, & ne seroit au bout du Compte qu'augmenter cet abus dont on fait tous les jours une facheuse expérience.

1714.

Ce seroit insulter aux malheurs de la Suede que d'exiger des preuves des faits qui ne se manifestent que lorsqu'il est trop tard d'y remedier.

Les Traitez alleguez, à quelque égard qu'ils puissent engager l'Etat, ne scauroient diminuer l'Obligation réelle où il est en conséquence de son Traité de 1700. & 1703. envers la Couronne de Suede. Elle a par-là un Droit acquis de prétendre que la Republique l'assiste contre ce Prince, au lieu de le fortifier par le secours d'une Navigation qui augmente à vûë d'œil ses forces Navales. Il n'importe de quelle date puissent être ces Traitez mentionnez. Les Anterieurs ne touchant pas la Suede, & à l'égard des posterieurs on presume de la droiture & de l'Equité de Messieurs les Etats Generaux, qu'ils ne se sont engagez à rien au préjudice de leur Obligation, d'ailleurs si conforme à leur véritable Intérêt. Et posé même qu'ils l'ayent fuit, ce qu'on ne croit pourtant pas, il n'en est pas moins constant qu'un tel engagement n'annule point celui où ils sont envers Sa Majesté Suedoise. Ce prétexte au contraire augmente à juste titre le soupçon que fournit leur chaleur pour une Navigation propre uniquement dans cette Conjoncture à favoriser les vastes desseins du Czar sur le Roiaume de Suede.

Enfin rien ne vous touche d'avantage que la prétendue distinction qu'on fait des Vaisseaux Anglois & François, & qu'on relache ceux ci, au lieu qu'on emmene & confisque tous les Hollandois.

Nous ne savons pas precisement ici combien il y a eu d'Anglois & de François de relachez. Les Lettres de nos Correspondans en Suede n'ont parlé jusqu'ici que d'un de chaque Nation. Mais soit qu'il y en ait d'avantage, vous me permettrez de vous dire, que vous ne voulez pas vous souvenir des premiers bâtimens Hollandois que les Suedois ont eu en leur pouvoir & qu'ils ont pourtant relachez & laissé aller ailleurs, nonobstant qu'ils fussent destinez auxdits Ports defendus. Il en est venu plus de trente ici & dans les havres voisins, dont les Maitres ont avoué sans façon, que si les Suedois avoient usé de la rigueur, comme ils le peuvent de Droit, ils auroient de leur propre aveu été de bonne prise. Cependant cette indulgence, quoique très considerable, ne vous touche pas tant que l'éclat qui accompagne la relaxation d'un bâtiment Anglois & François. Si les Suedois au lieu de renvoyer aucun des votres, les avoient emmenez tous sans exception, & que le Sénat ne les eût ensuite relachez qu'apres une procedure en forme, comme il a fait ceux en question, il y auroit eu de la satisfaction des deux côtez. Le Sénat auroit eu celle de montrer à toute la terre, que les Trafiquans Hollandois qui prétendent être *amicissima gens* à la Suede, sont pourtant ceux qui seuls fournissent plus de secours à ses Ennemis que toutes les autres Nations ensemble. D'un autre côté la distinction de 30. Vaisseaux contre un Anglois ou François vous auroit corné agréablement aux oreilles, & vous auroit peut-être inspiré plus de rétenüë. Tant il est vrai que les peines mêmes sont agréables dès qu'elles procurent de la distinction. Neanmoins considerez s'il vous plait, que si tous ces Vaisseaux empêchez d'aller aux Ports defendus, & tous ceux qu'on a emmenez en Suede, étoient arrivez aux lieux de leur destination, aussi-bien que ceux qui ont échappé à la vigilance & à l'activité forcée

des

des Suedois, le Czar auroit eu dequoi mettre une flotte de plus cent Vaisseaux de guerre en Mer. On peut même dire à l'égard des derniers, & avec toute la justice du Monde, tant vos Marchands ont hazardé & hazardent encore tous les jours d'y envoyer de Vaisseaux, d'officiers, de munitions, & d'argent, que ce n'est pas une Escadre Moscovite, mais une flotte Hollandoise qui fait la guerre à la Suede.

Dans vos Guerres contre la France les Vaisseaux Suedois n'ont pû échaper la Confiscation devant vos Admirautez, quoi qu'ils fussent pourvûs de Passeports de leur Roi, de Lettres de Mer en forme, & de Chartes parties bien verifiées. Bien loin de-là, toute cette abondance de précautions prises conformément au Traité étoit ce qui augmentoit vos Soupçons contre eux. Vos Vaisseaux au contraire vont à pleine voile vers des Ports bloquez & déclarez tels, sans Passeports, avec des Lettres de Mer non contresignées, sans Chartes parties, avec de faux doubles Connoissemens, directement contre le sens & les termes exprès de l'Article 20. du Traité de Commerce; & vous criez aux *pirates* dès que les admirautez de Suede n'exigent que ce que l'usage, les Traitez & la Conjoncture ordonnent. Mais, dites-vous, c'est harceler la liberté du Commerce. Si cela est, pourquoi les Etats Généraux en font-ils des Articles dans tous leurs Traitez de Commerce. Les Conventions des Souverains tiennent lieu de loix à leurs Sujets. Parlez donc franchement; Car nous favons aussi les détours des Traffiquants, & convenez que les vôtres n'affectent ces ommissions-là que pour mieux cacher le secours d'Armes & de Munitions qu'ils portent aux ennemis de ce Roiaume.

Voilà, Monfr.; les Sentimens de vos amis touchant la Conduite de la Couronne de Suede si frondée en Hollande; Et vous conviendrez qu'elle n'est reduite à pratiquer la precaution de troubler la Navigation & le Commerce des Hollandois vers les Ports en question, que parce qu'il favorise visiblement le project de ses ennemis; parce que ses instances reiterées auprès de ses Garans pour le secours dû en vertu de leurs Alliances sont inutiles, & qu'il ne lui reste que cette ressource desagréable pour conjurer l'orage prêt à éclater. Si après cela ses Garans & ses Amis, ou qui devoient l'être par rapport à leur véritable Interêt, s'oublient pour l'avantage passager de quelques particuliers, jusqu'à vouloir soutenir de force ouverte la navigation & la seule Commodité qui peut aider le Czar à achever au plûtôt l'execution de ses desseins, il restera du moins la Gloire à la Nation Suedoise de n'avoir pas succombé par la superiorité de ses ennemis, mais par la concurrence de ses propres Alliez & Garans.

Mais avant de quitter la plume, vous ne trouverez pas mauvais qu'on vous demande, quelle idée on se fait chez vous de l'aggrandissement du Czar? Vos Compatriotes ici aussi bien que d'autres gens d'une experience estimée dans la Navigation & dans le Commerce croient que la Province d'Hollande & particulièrement votre ville d'Amsterdam, doit trembler à la veuë de ses progres. Ils ne sauroient, disent-ils, revenir de leur surpris de voir sa tranquillité là dessus, & ce qui plus est, son ardeur à soutenir l'interêt d'une Centaine de particuliers, qui profitent d'un Commerce en tout autre tems

1714.

nécessaire, mais presentement très-dangereux pour la Republique par rapport à ses Suites pour l'avenir. Ils sont dans une entiere persuasion qu'elle doit regarder les Provinces Maritimes de la Couronne de Suede comme le meilleur boulevard de leur Commerce dans la mer Baltique: qu'Elle en devroit être si jalouse que le moindre changement à leur égard la devroit allarmer: Que selon les principes de la bonne politique tout Prince qui s'aggrandit par la ruine de ses Voisins, doit causer de l'ombrage: que si jamais le Czar réussit dans ses desseins sur la Suede, il reserve certainement pour sa reconnoissance à la Republique la grace de Polyphème: que l'établissement de la domination du Czar sur la mer Baltique est une Comete, qui présage l'extinction prochaine du Commerce & de la Navigation de la Hollande sur toute cette côte-là. Et qu'une plus longue indolence fera perdre à la Republique la branche de son Commerce que ses plus sages politiques ont toujours crû lui devoir être aussi cher que la prunelle des yeux. Ils developpent si clairement le but que le Czar se propose à cet égard, que les incredules ne peuvent s'empêcher de convenir que la Republique hazarde par un excès de deference cette branche, dont l'affoiblissement ne peut que rejaillir à même tems sur les toutes les autres qui y ont raport. Pour demonstration de cette These ils entrent dans l'examen de la situation de la Moscovie: Du genie de de la Nation: Du pouvoir Desoptique du Prince: De son ardeur de se rendre Maître du Commerce: Des moiens dont il se sert pour ce dessein; & de la facilité qu'il a pour en venir à bout. Vous ne serez peut-être pas fâché que je vous en fasse le détail.

La situation de la Moscovie telle que les Geographes la depeignent, montre déjà en général la facilité qu'elle a de tirer par la Mer Caspienne de la Perse tout ce que ce Roiaume peut fournir. Le trajet en est court & commode. Par la Mer Noire elle se pourvoit pareillement de l'Asie Mineure & des autres Côtes de ce qu'elle juge nécessaire pour son Commerce. Par la voie d'Archangel elle attire chez elle les principales Nations Maritimes de l'Europe.

Il ne sert de rien à un Etat de pouvoir recevoir abondamment du dehors ce que la nature a refusé à son terrain, s'il ne peut à même tems débiter avec une égale facilité ce que son crû produit au delà de la nécessité de ses habitans. Le point essentiel en consiste à le pouvoir faire porter au dehors par ses propres sujets, sans être obligé de recevoir là-dessus la Loi des Etrangers. C'est-ce que le Czar a bien compris. Il en est particulierement redevable à nos Hollandois, qui lui ont découvert ce beau secret de leur Commerce. S'ils ont agi en cela prudemment ou non, c'est de quoi on peut juger par les mesures qu'il a prises depuis ce tems-là pour le metre en œuvre au profit de ses vastes Etats.

Ce Prince imbû de cette maxime ne songe qu'à la rendre praticable dans son pais. Aiant à l'occasion de sa Guerre contre les Turcs en 1695. traversé la plus grande étendue de ses Etats pour aller assieger Afof, & voiant de ses propres yeux les grands fleuves de Mosca, d'Occa, de Wolga, & de Tanaïs, & la commodité qu'elles fournissoient pour le transport de toute son

Artil-

Artillerie, des Munitions de Guerre & de bouche, & d'une partie de son Infanterie, il s'avisa le premier de la jonction de plusieurs grands fleuves de son Empire, savoir du Wolga avec la Tanais: De celle-ci avec l'Uppa & l'Occa: Et de celle-ci avec les Lacs de Mertun & d'Ilmem, en joignant par un Canal les Rivieres de Mosca, de Twerza & de Sna. Il donna son project aux Ingenieurs étrangers à examiner, qui le déclarerent impraticable. Un seul d'entre eux plus hardi que les autres: savoir le Colonel Broekel l'entreprit sous la direction du Knez Boriz Alexowiz Galitzin, Vice-Roi de Casan & d'Astracan. Mais aiant rencontré des obstacles au de-là de son attente, il abandonna l'ouvrage. Cependant le Knez Matwey Potrowitz Jagarin, lequel dans ses voïages s'étoit appliqué à la Mecanique, le poursuivit & l'acheva. Tout cela fut parfait en 1707., de sorte que depuis Astracan jusqu'à Petersbourg ce n'est plus qu'un Canal, & l'essai en fut fait par 300. batteaux de differente grandeur. On peut par le moien de ces Canaux transporter depuis Astracan, en fort peu de tems & sans grands frais, jusqu'à Petersbourg toutes les Marchandises venant de Perse & des autres endroits de l'Orient; & on peut encore avec moins de peine & de frais conduire de Petersbourg à Astracan & de-là en Perse toutes les Marchandises Européennes que les Anglois & les Hollandois y transportent avec tant de danger, de peine, & de dépenses par le grand Traject autour du Cap de Bonne Esperance.

Le Genie de la Nation est tout composé pour le Commerce, pour lequel elle eleve principalement ses enfans. Elle surpasse en frugalité celle qui en a la plus grande renommée, & est endurcie à toutes sortes de fatigues. Ceux qui ont occasion de traffiquer avec les Moscovites, savent dire qu'ils surpassent en ruses, en Chicanes, & en subtilitez les Nations les plus exercées. Vous avez vû ci-dessus qu'un Russe de Nation à scû achever la jonction des Rivieres, jugée impraticable par les Etrangers. Vous pouvez juger vous-même de quoi ils sont capables, par les progresz qu'ils font à Amsterdam & ailleurs chez vous dans toutes sortes de sciennes & de professions. Ne les apprennent-ils pas avec autant de conception & en aussi peu d'années que les Apprentifs Hollandois. Nous savons par le raport de Personnes dignes de foi, que ce Prince entretient dans la Hollande seule plusieurs milles jeunes Russes de tout âge & de toute Condition, les uns pour apprendre la Navigation, les autres le Commerce, & les autres toutes sortes de Manufactures & de Metiers, lesquels aiant achevé leur apprentissage, du jugement des Inspecteurs Russes & de ses Ministres, s'en retournent en Moscovie, & y sont distribuez par le Czar dans les endroits les plus propres à cultiver ce qu'ils ont appris. Ne se voit-il pas déjà à Amsterdam des Commissionaires Russes de Nation, qui par leur séjour ont occasion de pénétrer le secret du Commerce, & en fournissent de beaux Memoires au Czar: N'a-t-on pas veu pendant la dernière guerre contre la France, que la Republique a reçu bon gré mal gré plusieurs Centaines de Russes sur ses Vaisseaux de guerre, pour apprendre aux uns à commander & aux autres à gouverner les Vaisseaux. Le Roi Sigismond de Pologne étant en 1559. en guerre les Moscovites, & connoissant leur Genie, écrivit à Elisabeth Reine d'Angleterre, pour la prier de defendre toute Na-

1714. vigation vers la Ville de Nerva alors occupée par les Moscovites. Il se servit entre autres de cette persuasion, qu'on n'y transportoit pas seulement des Marchandises, mais aussi des Armes: Que par la fréquentation des Etrangers ils aprenoient leurs manieres d'agir, leurs arts & leur science de manier les armes & les Métiers: Que ce moien mettroit cette Nation là en Etat de l'emporter sur toutes les autres: Et que si on lui aprennoit à Gouverner des Vaisseaux de guerre, & qu'on lui en fournis, les Princes de l'Europe s'apercevoient bien-tôt, à leur dommage, des progrès qu'elle feroit, & de l'autorité, où elle se mettroit parmi eux. Ce prognostique se verifie aujourd'hui, & s'il est permis de le dire, par les Soins de nos Hollandois.

On ne parlera pas des forces de ce Prince, ni de la vaste étendue de ses Etats couverts de Barrières Naturelles, & qui les rendent quasi impénétrables à ses Voisins. La Guerre, qu'il a faite depuis 14. ans contre la Suede & contre les Turcs, & les nombreux armées qu'il a entretenues sur ses Frontières, & qu'il a remises sur pied non-obstant les defaites qu'il a souffertes, & le ravage que la Peste & les Maladies y ont fait sentir, en est une preuve palpable. Le fondement de cette Puissance est le pouvoir Despotique qu'a le Czar sur ses Sujets, qu'il traite en Esclaves depuis le laboureur jusqu'aux grands, & ceux-ci sont obligez de paier telles sommes d'argent, & tant de fois qu'il lui en prend envie, sans qu'ils osent seulement en demander le moindre rabais, ou représenter leur Etat. Souvenez-vous, s'il vous plait, des Rapports que des Russes mêmes vous en ont faits. On passe d'autres Circonstances trop étendues pour trouver place ici. Ce qu'on vient de dire, suffit pour faire comprendre, qu'un Prince, qui joint à un tel pouvoir une ambition sans bornes soutenue de la connoissance nécessaire de faire valoir cette Puissance, peut se rendre formidable aux autres Princes de l'Europe.

La connoissance nécessaire est celle du besoin qu'ont les autres Puissances Maritimes des Marchandises du Crû de ses Etats; & ensuite celle des moiens de faire pratiquer par ses propres Sujets l'avantage de ce Commerce; De leur faire apprendre la maniere de preparer les Choses dans son país; de les transporter ensuite par ses propres Vaisseaux chez les étrangers, de les y vendre & d'achepter de la premiere main les Marchandises de retour.

C'est cette connoissance qui donne au Czar ce desir extrême qu'on lui voit, d'établir dans ses Etats le Commerce sur le pied projeté, & de se rendre Maître de la Navigation pratiquée jusqu'ici par les Nations étrangères.

Il est inutile d'objecter que la Nation Rusienne n'y parviendra pas si-tôt, ni qu'elle puisse si-tôt acquerir une connoissance qui a couté tant de peine & de soins aux autres.

C'est justement cette erreur qui endort les Nations Maritimes. Il leur en a couté à porter leur connoissance au point de perfection, il est vrai; Mais l'experience montre aussi que les Russes ont naturellement assez de Genie pour goûter, & pour comprendre la Quinte-Essence du Commerce & de la Navigation par la facilité qu'on a chez vous de leur enseigner le Secret, & que le Czar a moien de mettre en œuvre; Qu'importe que ce soit sous la conduite des Maîtres Etrangers louez ou pris à son service. C'est toujours sous la direc-

direction de ses Sujets. On a déjà vu des Vaisseaux Moscovites aller porter leurs Marchandises d'Archangel en droiture à Livorne pour leur propre compte & risque. Ce sont des faits trop connus à la bourse d'Amsterdam pour avoir besoin de preuves.

Pour ce qui est des moïens nécessaires pour l'exécution de ce grand dessein il est sûr, qu'aucune Puissance au Monde n'en a de pareils. Vos Marchands d'Amsterdam qui trafiquent à Archangel, savent mieux que qui que ce soit, sur quel pied se fait le Commerce en Moscovie: que c'est le Czar, qui est le premier Marchand de tout son Empire: que ses Sujets ne peuvent vendre directement aux Etrangers que certaines sortes de Marchandises: qu'ils sont obligés de livrer toutes les autres aux Magazins du Czar sur un certain pied prescrit, & que ses Officiers ne vendent aux Etrangers qu'à denier comptant, ou en prenant par troc des leurs seulement celles qu'ils peuvent ensuite débiter avec un double profit pour le Czar. Ce Prince a encore un autre moïen naturellement impracticable par tout ailleurs. C'est qu'il fait valoir à ses Sujets la monnoie le double de sa valeur interne. Par exemple un Rouble, qui ne vaut que 50. copies ou sols, passe à ses Sujets pour 100. sols, lorsqu'il achete leurs Marchandises, ou qu'il paie ses dettes. Mais quand ils paient leurs Tributs, ou qu'ils achètent de ses Magazins, ces mêmes Roubles ne sont reçus que sur le pied de ce qu'ils valent. N'a-t'on pas voulu réduire les Marchands étrangers à se contenter de recevoir leurs paiemens en cette même petite monnoie altérée. Il est vrai qu'ils ont échappé cette contrainte, mais en revanche on les oblige de payer les Droits d'entrée & de sortie avec de bons Ecus en espece, dont les Russes exigent deux pour faire un Rouble, & ainsi considérablement au delà de leur juste valeur.

Or si ce Prince devient Possesseur paisible de quelques Ports de la Mer Baltique, son premier soin, selon son projet, sera de rendre inutile, ou du moins languissant, le Commerce des étrangers chez lui. Rien ne lui est plus facile. Il emploiera ses propres Vaisseaux & ses propres Sujets au transport & à la vente de ses Marchandises chez toutes les Nations Maritimes; & cela d'autant plus facilement qu'elles ne peuvent s'en passer soit pour leur Marine, pour leur Navigation, ou pour leurs autres besoins. On ne regarde gueres de qui on achete, lorsqu'on trouve les choses à bon marché. Il pourra les donner à beaucoup meilleur que les autres, par les raisons qu'on vient de dire, en se réglant sur le cours de leurs prix, & selon le besoin & l'abondance qu'il y en a ailleurs.

Posé même qu'il fasse pendant quelques années une perte considérable, il est néanmoins sûr que cette perte d'apprentissage, qui, par exemple, ruineroit cent particuliers opulens, sera fort supportable à ce Prince, par les raisons déduites ci-dessus, & que par conséquent un hazard de fort peu d'années le rendra Maître de la plus considérable partie du Commerce de toutes les Nations Maritimes de l'Europe, savoir de celui des matériaux dont elles ne peuvent se passer pour l'entretien de leur Marine & de leur Navigation, & qu'elles ne sauroient tirer d'ailleurs en même quantité ni en même bonté.

La seule commodité qui lui manque pour ce grand dessein, est la possession

1714.

sion de quelques Ports dans la Mer Baltique. C'est-là le point de perfection de son Projet. Tout ce grand ouvrage de la jonction de tant de Rivieres & de Mers, & cette facilité de transporter les Marchandises Asiatiques & les laines sur le bord de la Mer Baltique n'aboutiroit à rien, s'il n'y avoit des Ports & des Magazins. C'est pour y parvenir qu'il a commencé une Guerre injuste dans toutes ses circonstances, & qu'il la continue avec tant d'ardeur.

Quelle conséquence peut-on inférer de tout cela, si non celle qu'on en a déjà tirée, savoir que quand le Czar sera Maître des Ports tant désirés sur la Mer Baltique, il soumettra aussi à sa domination tout ce Commerce, le fera uniquement faire par ses Sujets, & en exclura ceux des Puissances Maritimes. Seroit-on assez simple à la Bourbe d'Amsterdam de s'imaginer que ce n'est pas là son véritable but? Et à quelle fin cet appetit demesuré d'y avoir des Ports? Ou les Puissances Maritimes ferment les yeux sur leur véritable Intérêt, ou elles doivent concourir par toutes les voies imaginables à lui arracher ceux que le malheur de la Suede a fait tomber entre ses mains. Peut-on se persuader, que s'il en retient jamais quelqu'un, il s'en tiendra là, & qu'il n'entreprendra plus rien pour l'établissement de son Commerce: qu'il restera en si beau chemin, & qu'après avoir porté toutes choses au point où il les souhaite, il oubliera d'y mettre la dernière main. La considération qu'on espere qu'il aura pour les remontrances des Puissances Maritimes, le retiendra-t'elle d'avantage alors? Si dans la naissance de son Entreprise, il présume déjà assez de ses forces pour oser les menacer, que pourront-elles raisonnablement attendre de lui, lorsqu'il sera en état de les obliger à subir les Loix qu'il voudra prescrire à leur Commerce? Vous vous souviendrez, s'il vous plaît, qu'il n'y a que peu de mois, qu'il fit déclarer à Londres, que les Effets & les Personnes mêmes des Anglois en Moscovie le garantiroient de la conduite de la Reine à l'égard du Roi de Dannemarc son Allié. Nous ne savons pas s'il a fait faire la même déclaration chez vous. S'il ne l'a pas faite, c'est qu'il est persuadé que celle-là vous peut servir de leçon, & qu'il s'aperçoit, que la crainte & les douceurs d'un Intérêt passager d'un petit nombre de particuliers sont des appas assez forts pour vous empêcher de faire une réflexion serieuse sur les dangereuses suites de l'établissement de ses desseins.

Vous savez quels ils sont. Il vous les déclare assez dans son Memoire de son Ministre à la Haie. Examinez sans préoccupation le véritable sens de ses paroles, & vous en tirerez vous même la conséquence. Il y dit que *„ Sa Majesté Czarienne n'ayant rien tant à cœur que d'étendre & de faire fleurir le Commerce dans ses Païs, & de procurer par là de plus grands avantages aux Sujets de part & d'autre, avoit jugé convenable à cette intention de faire transporter une partie des Marchandises à St. Petersbourg; mais qu'ayant été informée que Messieurs les Etats Généraux avoient paru n'être pas satisfaits de ce changement, Sa dite Majesté a bien voulu en cette considération se relâcher de ses dites intentions quoique fort importantes, &c. &c.*

Vous

Vous prenez cette promptitude de remettre sur l'ancien pied le Commerce d'Archangel pour un effet de son affection & de son amitié, & vous le relevez comme une marque du Credit de la Republique, que ses simples représentations ont pû produire un effet si prompt & à même tems si agréable. On ne peut, dites-vous, s'exprimer plus amiablement que le fait ce Memoire, & vous vous recriez sur l'effet que font ces assurances en faveur du Commerce. Je n'entreprends pas les sentimens de ceux qui y sont intéressés. Rien n'est plus ordinaire que de se flatter de ce qu'on souhaite avec passion; mais si vous vouliez pour un moment mettre la prévention à côté, vous avouerez, que sans trop éplucher ces mêmes expressions, elles verifient ce qui a été dit ci-dessus. Les Intentions du Czar y sont assez clairement exposées. *Faire fleurir le Commerce dans ses Etats* en est le principal chef; & *son établissement à Petersbourg* en est l'accomplissement. Il lui rardoit d'en voir l'effet & le fruit des travaux & des dépenses faites à ce dessein. Il ne s'en cache pas, & pourquoi le faire avec des Amis qu'il trouve assez dociles pour prendre l'impression qu'il veut leur donner, & qui tiennent pour assurances solides le Compliment qu'il fait en disant, que c'est pour procurer de plus grands avantages aux Sujets *de part & d'autre*. Ces dernieres paroles n'y font que pour dorer la pillule. Du moins on les prend ici dans ce sens-là. Vos Compatriotes ici regardent comme une illusion toutes ces belles promesses. Peut-il pousser, disent-ils, le Commerce de ses Sujets comme il le desire, sans saper l'avantage de celui des Hollandois. Qu'on demande à la Bourse d'Amsterdam si les Negocians commercent depuis le changement survenu dans ces quartiers-là avec le même avantage qu'auparavant, & s'ils peuvent se promettre de le continuer, quand le Czar trouvera bon de mettre en exécution une intention dont il n'a fait que se relâcher jusqu'à une meilleure conjoncture. Ont-ils la liberté à Revel, à Nerva, & à Petersbourg de vendre les Charges de leurs Vaisseaux à qui ils veulent. Point du tout. Ils sont contraints de les ceder à la Compagnie établie par ce Prince, & à tel prix qu'elle veut bien y mettre après de longues vexations. Le grand Commerce de Chanvre à Riga est de même déjà mis en Monopole. Vos propres Trafiquans n'ont-ils pas fait voir clairement par leur Mémoire, présenté à l'occasion du transport du Commerce d'Archangel à Petersbourg, qu'ils avoient juste raison de craindre, qu'avec le tems le Czar n'aportât un changement entier au Commerce, & qu'il ne le fît perdre aux Hollandois en faveur de quelque autre Nation.

Au reste, c'est trop se flater du Crédit de la Republique que de croire que le Czar s'en soit uniquement relâché pour s'accommoder à sa volonté. Les Lettres, tant de Petersbourg que de Moscou, en ont dans ce tems-là donné une toute autre idée. Selon elles, ce Prince n'a changé d'avis que sur ce que son Conseil, après avoir pesé les circonstances, trouva que c'étoit montrer trop tôt les Ongles du Lion, & faire pénétrer son véritable dessein: que le tems d'achever ce dernier point de ses intentions ne seroit qu'après qu'il se seroit assuré par une Paix de la possession tranquille de quelques Ports sur la Mer Baltique, & qu'alors il pourroit opposer à toutes les plaintes des

1714. Nations étrangères le prétexte de la justice de faire fleurir le Commerce de ses Païs préférablement à ceux des autres. Ainsi ce qui est differé, n'est pas oublié.

Il ne reste qu'une seule de vos objections à repondre. Vous dites qu'en matiere de politique on péche souvent contre les regies de la bonne logique. Qu'on attribue souvent de plus hauts desseins, & de plus grandes vues aux Princes qu'ils n'en ont véritablement; qu'ils sont hommes aussi-bien que tout le reste du genre humain. Et qu'on donne souvent gratis du mystere à leurs actions, où il n'y en a aucun: qu'il en est de même à l'égard du Czar: que c'est un Prince qui a beaucoup d'ambition: qu'il se plaît à la Guerre; & que par conséquent il n'aura jamais assez de sang froid pour s'occuper à des choses qui demandent une longue & profonde Paix.

Cette Objection n'a rien qui éblouisse, ni qui puisse faire prendre le change au sujet de ce qu'on a avancé. Il est sûr que les Princes sont des hommes; mais ils ne pensent pas toujours comme les Particuliers. Leur sphere d'activité est autant au-dessus de celle des autres humains, que la Fortune de ceux-ci est inférieure à celle des Princes. Les Particuliers peuvent quelquesfois agir sans dessein. Les Actions d'éclat des Princes se font rarement sans intention. Si vous prenez la peine de réfléchir sérieusement sur toutes les démarches du Czar, vous reviendrez sans doute d'une prévention prise trop légèrement. Son ambition s'étend non seulement à élargir les bornes de ses États; mais aussi à établir sa domination sur la Mer Baltique. C'est pour y avoir des Ports qu'il a commencé la Guerre la plus injuste contre la Suede, & c'est pour s'y maintenir qu'il la continue. Ne croiez pas que ce soit une crainte de nouvelle date. Lorsqu'en 1657. le Dannemarc & le Brandebourg tâcherent de faire remuer les Moscovites contre la Suede, ils inserent dans les Instructions de leurs Ministres, de menager tellement l'affaire, que le Czar ne parvint pas à gagner un pied sur le bord de la Mer Baltique, pour n'y pas avoir *un Voisin si incommode*. Ce sont-là leurs termes, selon Puffendorf dans son Histoire de Brandebourg. C'est à présent ou jamais, que cette précaution doit occuper l'esprit des Princes intéressés, vû la puissance du Czar. Sa disposition & son ardeur à former sa Marine, & avoir une Flotte considerable, est connu & notoire. Il en a appris les premiers Elemens en Hollande, & la Paix ne l'ennuiera pas pour en faire l'expérience jusques dans vos Ports. Il ne lui manque que la Paix pour en cueillir le fruit, & pour manger les marons aux dépens de tous ceux qui prêtent présentement leurs mains à les tirer du feu.

Enfin on peut, sans être grand Devin, avancer ce prognostique à votre Ville, qu'à l'exemple d'une autre Nation, dans un cas quasi semblable, elle regrettera un jour, mais trop tard, son empressement d'apprendre le secret de sa Navigation & de son Commerce aux Russes, qui ne s'en serviront que pour l'abîmer. Un avantage specieux & passager lui ôte la vûe de l'avenir jusqu'à blesser les Loix d'Amitié & d'Alliance. Elle contribue à l'agrandissement d'une Puissance, dont elle sentira la pefanteur, lorsqu'il ne sera plus en son pouvoir d'y remedier. Elle abandonne la Suede, & ses Provinces

Maritimes, qui seules confervent l'avantage de son Commerce avec les Moscovites. Intérêt, Amitié, Alliance, & Garantie ne vous paroissent qu'un Jeu. Le Czar en profite. Vous vous attendez à sa reconnoissance. Gare! que vous ne ressembliiez aux joueurs qui comptent trop sur l'entrée. Rien de moins assuré. Et on ne plaint gueres ceux qui, voulant trop gagner, perdent Codille. Je suis, &c.

1714.

COMME bien-tôt après arriva la mort de la Reine de la Grande-Bretagne, il sembla que le Senat avoit dessein de mieux menager le Roi GEORGE son Successeur. On relâcha trois ou quatre Navires Anglois, qui avoient été arrêtez. Le Secretaire de ce nouveau Roi notifia par ordre à la Regence son avènement à la Couronne Britannique. Quelques semaines après, ce Roi en fit lui-même la notification par deux lettres, qui furent rendues par le Resident Jackson. L'une étoit pour la Princesse Roiale, & l'autre pour la Reine Grand-Mere. Il n'y avoit entre les deux lettres de la différence, que par les adresses. Les voici.

MADAME MA SOEUR,

COMME je ne doute nullement que Vous ne soiez bien aisé d'apprendre & mon avènement à la Couronne de la Grande-Bretagne & mon arrivée dans ce Roiaume, je me suis servi de la premiere occasion, après avoir un peu satisfait aux empressements de mes bons Sujets, à Vous en donner part. Le 18. au soir après un heureux Voiage j'ai mis pied à terre près de mon Palais à Greenwich, & le 20. j'ai fait mon entrée dans ma bonne Ville de Londres, où le zele de mon Peuple se fit éclater d'une maniere si extraordinaire, que je ne saurois Vous exprimer la satisfaction que j'en ai eu. Je me persuade que Vous y serez fort sensible, & que ma joie se redoublera par les marques d'amitié & d'affection que Vous me donnerez dans cette occasion. J'y répondrai toujours de ma part avec toute la sincerité possible & montrant par les effets les plus convaincans combien j'e suis,

Lettre du Roi d'Angl. à la Reine & à la Princesse de Suede du 27. Septem- bre.

MADAME MA SOEUR,

Votre très-affectionné Frere,

GEORGE R.

A St. James ce 27 Septembre 1714.

A la Princesse ULRIQUE
ELEONORE de Suede
Madame ma Sœur.

La même Lettre.

A la Reine Grand-
Mere de Suede
Madame ma Sœur.

1714.

ON crut que c'étoit à cause du changement arrivé en Angleterre, que le Czar fit quelques demarches pour faire la Paix avec la Suede. Il envoya depuis Petersbourg un Ajudant Russe en compagnie d'un Suedois nommé Rohahn. C'étoit afin que les Suedois lui envoiasent quelqu'un pour écouter des propositions de Paix. Ce fut le General Russe Trobeskoi, qui mit cela sur le tapis devant la Regence. Celle-ci ne s'en éloigna pas. Elle avoit même nommé quelqu'un pour aller vers le Czar. Cependant sur des nouvelles de Turquie, le Comte Cronhielm eut ordre de faire une reponse verbale au General Trobeskoi. Le contenu étoit qu'on auroit été bien aisé d'envoyer un Ministre vers Sa Majesté Czarienne pour écouter les propositions pacifiques. Mais que les avis de Turquie portoient que le Roi de Suede étoit lui-même en negociation pour cela avec le Czar. Cela faisoit qu'il falloit en attendre la conclusion. Ce fut avec cette reponse, que le General Trobeskoi vouloit renvoyer l'Ajudant Russe; mais la Regence le retint.

Pendant cela on arrêta encore quelques Navires Hollandois. Le Ministre des Etats toujours vigilant presenta encore le Memoire suivant.

Memoi-
re de Mr.
Rumpf
au Senat
de Suede
du 8.
Octobre.

N Auclerus Belgicus Johannes Jooste apud infrascriptum Fœderati Belgii ad Aulam hanc Regiam Ministrum Residentem questus est, Navem suam, Sanctus Laurentius nuncupatam, & ad Subditos Belgicos pertinentem, mense Julii nuperimè præterlapso, à Commissario quodam Rigenfi hîc commorante Daniele Protti, exportando paxillo Mercium Rigam versus conductam, ut alias ibi merces oneraret, Amstelodamumque transportaret, ex hoc portu, permittente & consentiente, ut asseverat, Regio Senatu, solvissè, & destinatum iter Rigam usque absolvissè, non impediente sed favente Armatore Suecico Muller, ipsi obviam in Mari factò; dictam verò Navem, cum Rigæ jam exonerata alias recepisset merces, Vadoque propè dictam Urbem adhuc detineretur, ipso absente Nauclero, ab Armatore Suecico Erico Blohm, Regii Senatus permissionis ignaro, captam & hùc deductam fuisse, postquam Armatoris Socii Navales unum ex dictæ Navis Classiariis, somno sepultum, inaudito planè apud Barbaros exemplo, brevissimi modi sclopeto occiderant, cæterosque non minùs verberibus & ictibus malè acceperant, ut ex adjuncto Libello querulo ampliùs patebit. Et quandoquidem ille violentus agendi modus mutuis Fœderibus & Amicitie, imò Juri, inter omnes Gentes recepto, omninò adversatur, petit infrascriptus velit Regium Cancellariæ Collegium validà suâ commendatione efficere, quò dicta Navis, utpotè contra Fœderum tenorem & expressam, ut contendit Nauclerus, Regii Senatus permissionem capta & detenta, quamprimùm, debitâ cum damni reparatione, relaxetur, & Classiarius, qui cædem commisit, cæterisque qui gentem Nauticam malè habuerunt, debitâ pœnâ afficiantur.

Porrò Regii Cancellariæ Collegii intercessionem requirit, quò binæ Naves Belgicæ, quarum una de Hoop dicta, Vindaviam petebat, altera, de St. Pieter nuncupata, Rigam tendebat, contra pactorum tabulas captæ & hùc deductæ, cum omni causâ haud cunctanter relaxentur, Utque ad ultimum Libellum suum

Mem-

Memorialem favens tandem responsum obtinere possit. Holmiæ die 8. Octobris 1714.

Signatum,

H. W. RUMPF.

L'ENVOIÉ de Suede à la Haic presenta aussi de son côté un Memoire pour demander la Garantie dans les termes suivans.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

P*Acem inclitæ huic Reipublicæ cum omnibus jam feliciter partam Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris ex animo gratulatur infrascriptus S. R. Majestatis Sueciæ Ablegatus Extraordinarius. Idque eo magis gaudet, quod & Regi suo Clementissimo Regnoque Sueciæ utilem eandem fore sperat. Nam quod proprio Bello districtis non licuit auxilia scilicet in Partibus Sueciæ debita præstare, id nunc impedimento illo remoto tandem licebit. Quapropter infrascriptus quam toties ex mandato de Fœderibus adimplendis fecit requisitionem, hoc maxime temporis momento renovandam existimat, nullus dubitans quin de Sacris istis Societatis humanæ vinculis, deque fide mutuo datâ eam foveant Celsitudines Vestre sententiam quæ animi vestri Sanctimoniam, Religionem, equitatem & prudentiam decet. Quibus cum & hæc in causâ summa accedat ac perspicua utilitas, nihil est cur Pactorum præstatio realis diutiùs in suspenso hæreere debeat. Hagæ Comitum die 24. Octobris 1714.*

Memoi-
re de
l'Envoié
de Suede
du 24.
Octobre.

Signatum,

PALMQUIST.

CE qui porta ce Ministre à presenter ce Memoire, venoit des avis qu'il avoit reçû de ce que le Roi de Suede alloit partir de Turquie pour revenir dans la Chrétienté. Outre cela que le Ministre des Etats a la Cour de Vienne leur avoit mandé du 15. Octobre. C'étoit que deux jours auparavant la Cour avoit reçû des lettres du Resident Imperial à Constantinople datées du 27. Août. Elles portoient que le depart du Roi de Suede étoit concerté avec la Porte Ottomane. Le Secretaire de ce Roi Shernook ajoûta en date du 19. à l'Envoié Palmquist, qu'il avoit été apellé à la Cour. On lui avoit dit que le Janissaire qui avoit porté les lettres du Resident Fleischman attendoit à Peter-Waradin la réponse. Ainsi on souhaitoit qu'il écrivit au Roi de Suede de marquer précisément sa route. C'étoit afin qu'on donnât les ordres nécessaires pour sa reception & pour son passage. On lui ajoûta que Sa Majesté Suedoise avoit le choix de passer ensuite par la Silesie pour aller en Pomeranie, ou de prendre la même route, prise auparavant par le Roi STANISLAUS. Cependant, que l'Empereur lui representoit, & le prioit même, de ne pas prendre le chemin par la Silesie, pour n'être pas aussi sûr que l'autre. Même que s'il arrivoit quelque fâcheux contretems, cela jetteroit l'Empereur dans l'embarras. Aussi envoiât-il des ordres sur les Frontieres de Turquie relatifs à une bonne reception du Roi de Suede. On fut là-

1714.

dessus dans une continuelle & impatiente attente de favoir son arrivée. Dès que ce Monarque Suedois se trouva sur les Terres Chrétiennes, il prit la poste avec le Lieutenant Colonel DURING. Il traversa l'Allemagne. Il ne s'arrêta pas dans sa course à Cassel que trois heures. Il fit plus de cent lieues d'Allemagne en huit jours. Il arriva le 22. de Novembre à Stralsond. Comme il avoit une mechante perruque & une longue barbe; il ne fut point reconnu par le General DUCKER. Celui-ci demanda à DURING qui étoit celui qui étoit avec lui. Il y repondit que c'étoit un Cornette qu'il reconnoitroit peut-être s'il vouloit l'aprocher, & qu'il verroit qui il étoit. S'étant avancé avec une chandelle il decouvrit que c'étoit le Roi. On ne sauroit exprimer la joie de ce General. Elle fut aussi inexprimable à Stockholme. Le Roi avoit fait part de son arrivée à Stralsond par des lettres de sa propre main à la Reine sa Grand-Mere, & à la Princesse ULRICA sa Sœur. L'arrivée du General LIEVE, qui avoit été envoyé à Demotica, & qui arriva en même tems à Stockholm, renouvela la joie. Il assambla le Magistrat & la Bourgeoisie à la Maison de Ville. Il leur fit le Discours suivant.

Discours
du Lieu-
tenant
Général
Lieven,
au Ma-
gistrat, &
à la
Bour-
geoisie
de Stok-
holm,
fait à la
Maison
de Ville.

C'Est avec bien de la joie & de bon cœur, que je trouve encore le Magistrat & la Bourgeoisie en bonne santé & en bon état.

En conséquence de la haute Commission, qui m'avoit été donnée, je n'ai pas manqué de représenter à Sa Majesté mon gracieux Roi, la fidelité & le zele que vous avez eu pendant cette longue Guerre, & les grosses sommes que vous avez deboursé au départ du Velt-Marechal & Conseiller Roial le Comte de Steenbock. Sa Majesté m'a chargé de vous en témoigner sa gratitude, & de vous assurer qu'en tout tems, elle vous montrera sa reconnoissance par toute sorte de moiens.

Le Tout-Puissant a tellement beni les desseins de Sa Majesté, que nonobstant toutes les machinations contraires, elle est heureusement arrivée dans ses Etats, dans la Ville de Stralsond. Elle m'a chargé de vous en faire part de bouche, ainsi qu'elle l'a fait par des Lettres de sa propre main, qui étoient déjà arrivées: elle m'a ordonné de vous dire, qu'elle conserve toujours sa Roiale affection pour tous les Sujets de ses Roiaumes, & specialement pour le Magistrat & la louable Bourgeoisie de cette Ville.

Ses desseins & ses entreprises ne buttent qu'à faire une sûre & honorable Paix avec ses Ennemis. Ce n'est pas le moien de la faire de la sorte, que de la mendier telle que les Ennemis nous la veulent prescrire. Ce n'est que par des entreprises vigoureuses, & en se servant des moiens convenables, qu'on peut venir à bout d'une si salutaire fin.

Je me reserve à faire d'ulterieures représentations à ceux qu'il plaira au Magistrat, & à la Bourgeoisie, de nommer pour cela.

CE Discours fut d'une si grande efficace, que grands & petits fournirent une grosse somme pour être envoyée à Stralsond.

Voilà les affaires particulieres de & avec la Suede. Celles du Dannemark ne seront pas d'une si grande prolixité à être raportées. L'on a déjà touché dans

dans l'année précédente, comment l'on avoit congédié les Troupes Auxiliaires & Mercenaires de cette Couronne-là. Elles s'étoient arrêtées dans la Province d'Over-Iffel. Le prétexte en étoit le défaut du paiement de leurs arrerages. Quoique la Zelande & Utrecht eussent satisfait à ce qu'elles devoient, il restoit quelque chose de dûë par la Province de Frise. Les Députez de celle-ci convinrent même verbalement avec les Ministres de Dannemark, sur ce point. Cependant, ces Ministres révoquèrent leur parole. Ils suscitèrent même des chicanes. Celles-ci consistoient à vouloir que les Provinces mêmes, qui avoient païé, leur continuassent la solde jusques au tems de leur départ, qui avoit été différé par le retardement du paiement de la Frise. L'on trouva leur procédé fort vilain. Aussi leur déclara-t'on qu'on vouloit absolument qu'elles voidassent la Province d'Over-Iffel. Elles s'oublirent jusques à menacer d'y faire de grands désordres, à moins de satisfaction de cette dernière ridicule prétension. Pour prévenir l'effet de ces menaces impertinentes, l'on trouva à propos de faire marcher trois Regimens des Troupes des Etats vers cette Province-là; & ensuite trois autres. On eut encore des Conférences avec l'Envoïé Danois, deux Généraux & le Resident Danois Snell. Ceux-ci y représentèrent verbalement quatre points, superflus à être raportez. Tandis que ces Danois avoient procédé dans les termes d'un respectueux devoir, les Etats usèrent de leur ordinaire sage moderation. On en avoit été convaincu par leurs exhortations aux Provinces à contribuer à la satisfaction de ces Troupes Danoïses, quoiqu'il ne fut pas dû selon leurs prétensions. Ils avoient eu cette complaisance à la reception d'une Lettre du Roi de Dannemark, du 26. de Decembre passé, pour le paiement de ces Troupes. Comme le contenu ne roule que sur cela, on n'insérera pas ici cette Lettre, non plus que d'autres Pièces, qui seroient superflues. Cependant, ces affaires-là furent fort aigries. Ce fut sur ce que ces 4. Danois-là s'oublirent à s'émanciper de s'écarter du respect, & trébucher dans une impertinente insolence. Elle ne pouvoit avoir sa source que d'une crasse ignorance, ou du manque de savoir vivre. Les Etats, après tant de complaisance, ne purent se dispenser de prendre là-dessus quelque feu. Ils écrivirent une forte Lettre au Roi de Dannemark, pour se plaindre âprement de l'extravagance de ces Danois-là. Ils y disoient entre autres choses, qu'il n'y avoit point d'exemple que des Ministres se fussent émancipez de traiter si indignement des Souverains. Ce fut un bonheur pour ces gens-là, qu'un parti pour le Congrès de Brunswick, deux pour aller vers les Troupes, & le dernier alla à Copenhague. Les Etats étoient si résolus de faire deloger ces Troupes-là, qu'ils firent dépêcher par le Conseil d'Etat les Patentes usuelles pour leur marche. L'on étoit bien fâché d'en venir à l'extrémité de la force, mais on y étoit contraint par l'opiniâtreté de ces Troupes mêmes. On prescrivit la route qu'elles devoient tenir pour sortir des Terres de la Republique. Le Général Gersdorff, qui les commandoit, alleguoit qu'il n'avoit point reçu aucune instruction de sa Cour pour donner des ordres pour leur marche. Il prétendoit même d'avoir auparavant toutes les sommes dûës. Elles étoient prêtes à être déboursées. L'on vouloit cependant qu'auparavant elles liquidassent leurs dettes contractées, afin

1714.

qu'elles fussent païées. Quoiqu'il fut arrivé en ce tems-là des ordres du Roi de Dannemark pour leur marche hors de la Province d'Over-Iffel, elle fut différée de quelques jours. C'étoit sur l'allegation que si l'on retenoit de quoi paier les dettes contractées, l'on n'auroit pas assez d'argent, pour pouvoir faire chemin. Il y eut encore une chicanne. Ces Troupes étoient en différent avec le Conseil d'Etat sur 16. mille florins. L'on s'étoit raporté de part & d'autre à la décision des Etats Généraux. Ceux-ci décidèrent en faveur des Troupes, & cela afin de leur ôter tout prétexte de rester. Quoiqu'il restât quelque dispute pour peu de chose, un Commissaire Militaire resta pour en faire un Reglement, & les Troupes se mirent enfin en marche le 20. Avril. Au commencement de Mai le nouveau Resident de Dannemark, qui avoit remis les Lettres de Créance, après le départ de l'Envoié Alefelt, reçût quatre Lettres du Roi son Maitre. Deux étoient pour les Etats, & les deux autres pour le Roi d'Espagne. L'une de celles pour les Etats étoit pour leur faire une priere. Elle tendoit pour écrire à leurs Ministres en Turquie & en Barbarie pour l'échange de 13. Turcs, qui étoient à Copenhague, contre autant d'Esclaves Chrétiens, de quelque Nation qu'ils fussent. Il y avoit environ deux ans que les Danois les avoient enlevez d'un Navire Hollandois, ainsi qu'on en a parlé en ce tems-là dans quelqu'un des Tomes précédens. Cela étoit arrivé sans rime ni raison. Des gens disoient avec indiscretion, que de pareilles bevûes étoient assez ordinaires à la Cour de Dannemark. Les Etats eurent la complaisance de prendre sur cette Lettre la resolution d'écrire à leur Ambassadeur à Constantinople, à leur Consul à Smirne, & à celui qu'ils ont en Barbarie, afin de contribuer à l'échange que le Dannemark demandoit. Pour le faciliter, le Roi de Dannemark mit en liberté deux de ces Turcs-là. L'un étoit un Capitaine, & l'autre un Ecclesiastique de l'Alcoran. Il les obligea avant que de les relâcher à un fort serment au nom de Mahomet, de travailler à cet échange. L'autre Lettre de ce Roi aux Etats n'étoit qu'une reponse à une qu'ils avoient écrite à Sa Majesté Danoise. La Lettre des Etats avoient été pour soutenir des plaintes de leur Commissaire à Elzeneur. Elles rouloient sur des avanies, & des nouveutez pour l'obliger à subir les Ordonnances Pecuniaires des Magistrats de ce lieu-là, relatives à tous les Habitans. De tems immemorial, les Commissaires des Etats en avoient été exempts. Celui même d'Angleterre qui y residoit, n'étoit point vexé sur ce Chapitre-là. Le Roi de Dannemark mandoit aux Etats, qu'ayant fait examiner cette matiere-là, il avoit trouvé la justice de ces plaintes. Il avoit là-dessus ordonné de les redresser par une exemption de ce Commissaire-là.

Le Resident de Dannemrak remit les deux Lettres pour le Roi d'Espagne au Marquis de Monteleon. L'une étoit de condolance, en reponse à celle que Roi PHILIPPE avoit écrite à ce Roi-là, pour lui notifier la mort de la Reine son Epouse. L'autre étoit pour la notification de la mort de la Reine Douairiere de Dannemark.

A l'occasion d'écrire au Consul des Etats en Barbarie, on fit traduire en Arabe une Lettre qu'ils écrivoient au Roi de Maroc. Elle étoit en reponse

à

à une que ce Roi Maroquin venoit de leur écrire. Ce Roi leur marquoit qu'il renonçoit à toute prétension, par raport à un de ses Navires. Il avoit été pris par un Armateur de Zelande, que celui-là avoit attaqué, & amené à Lisbonne il y avoit plus de deux ans. Ce Roi demandoit qu'on fit vendre ce Navire, dont on lui fît tomber le provenu, & qu'on lui envoiât ce qu'il y avoit dessus. D'ailleurs, qu'on eut à lui envoyer un Ambassadeur Extraordinaire, pour renouveler une ferme Paix, &c. Le contenu de la reponse des Etats portoit en substance, que d'abord après la reception de sa Lettre, ils avoient ordonné à leur Ministre à Lisbonne, de faire vendre le Navire, & qu'il n'y avoit point à douter qu'il ne le fit d'abord. D'ailleurs, puisque la Paix entre Sa Majesté & les Etats avoit été renouvelée depuis deux ans par leur Consul Francken, il seroit inutile d'envoyer un Ambassadeur. C'étoit puisque ledit Consul avoit été autorisé pour la conclurre, & que les Etats l'avoient approuvée & ratifiée. Que les Etats assûroient ledit Roi de leur sincere & constante disposition pour continuer avec lui dans la même bonne intelligence, amitié & paix qui avoit subsisté jusques alors entre les deux Nations, & de la garder saintement, s'attendant au reciproque de sa part. La conclusion en étoit un remerciement des expressions obligantes dont il s'étoit servi dans sa Lettre envers les Etats.

Ceux-ci furent obligés d'écrire aussi une Lettre au Roi de Dannemark. Elle tendoit à demander justice contre quelques scelerats Officiers de la Police de Copenhague. Ceux-ci étoient entrez dans un Navire Hollandois qui y étoit à la Rade. Ils y tuèrent un Matelot, & en bleferent quelques autres, avec d'autres insultes extravagantes. En même tems le Resident de Dannemark présenta aux Etats un Memoire, en date du 23. Avril, qu'on passe sous silence, ne s'agissant que d'une petite affaire. Il ne contenoit que des plaintes contre l'Amirauté de Frise, qui est à Harlinguen. Le sujet en étoit qu'elle avoit confisqué & vendu 22. tonneaux d'Amidon d'un Marchand d'Altena. Ceux-ci étoient dans un Navire Hollandois de Haerlem pour passer à Bruxelles. On renvoia à cette Amirauté-là à être informée du fait. Elle s'en aquitta. On fit remettre à ce Resident par l'Agent des Etats l'éclaircissement de cette vente, pour faire voir avec quel peu de fondement ce Marchand-là avoit fait des plaintes.

Ce Resident étoit cependant fort attentif sur ce qu'on croioit que les Etats paieroient de leur propre argent le dedommagement d'un Navire Anglois, nommé le Rossignol. C'est du même dont on a tant parlé précédemment, des instances faites pour cela, & que le Comte de Strafford ne cessoit point de faire. La raison de l'attention de ce Resident étoit pour se mettre sur les rangs, sur le fondement de cet exemple. Ce seroit pour demander le paiement de quatre Navires Danois, que les Armateurs de Zelande avoient pris en 1704. La Cour de Dannemark, après en avoir fait inutilement des plaintes, eut occasion d'user de représailles, ainsi qu'on en a parlé en ce tems-là. Un Navire richement chargé, revenant des Indes Orientales, par tempête ou autrement, se refugia dans un Port de la Norwegue Danoise. La Cour de Dannemark l'y fit arrêter, & il y passa même l'Hyver. Dans la crainte que

1714.

que la cargaison n'en deperit, l'on tâcha d'en avoir le relâchement. Il fut accordé sous la promesse, qu'on indemniferoit les Propriétaires des quatre Navires Danois. Il y avoit cependant dix ans que cette affaire étoit restée assoupie. Le Dannemark, soit à l'exemple des Suedois, ou fondé, ainsi que quelques-uns disoient dans une grandeur égarée, & fondée sur les forces du Czar, sembloit mediter la saisie au Sondt de quelques Navires des Sujets des Etats, si l'on ne satisfaisoit pas à ce pretendu dommage-là.

Les Etats en avoient prétendu une par rapport à un Navire de leurs Sujets, qui avoit été arrêté à l'Isle de St. Thomas, dont les Danois étoient en possession, & qui est parmi celles qu'on appelle de Barlovente. Ils avoient pour cela écrit une Lettre du Roi de Dannemark au mois d'Août. Ils n'en reçurent la reponse qu'au mois de Novembre. Celle-ci portoit en substance, que ce Navire, contre les défenses d'y charger la moindre chose, avoit abordé à cette Isle-là. Il y avoit pris sa cargaison. Cela étoit si préjudiciable aux Sujets de Dannemark, qu'il y avoit plus d'une année qu'un Navire Danois s'y morfondoit, sans pouvoir y avoir une cargaison, par manque d'Efets. La raison étoit, que le Navire Hollandois y avoit tout enlevé. Ce Roi disoit, qu'il laissoit au jugement équitable des Etats, si à cette Isle-là l'on avoit mal à propos arrêté ce Navire-là. Il ajoutoit, qu'il savoit même qu'on n'en avoit pas encore disposé par une confiscation, mais que la justice vouloit que cela s'ensuivit, puisque c'est une pratique dont les Etats ne sauroient disconvenir. Quelques-uns voulurent alleguer là-dessus un cas pareil arrivé en 1701. Cela se voioit par le Memoire de l'Ambassadeur de France, dont on a parlé plus haut, touchant un Navire d'un certain des Noyers, qui fut confisqué, sur ce que quelques Matelots avoit pris quelque parcelle de Cannelle à l'Isle de Ceylon. Ce qui apuioit cet exemple étoit que l'Ambassadeur de France ne demandoit point le relâchement du Navire. Par conséquent il ne désavouoit pas la confiscation, qui en avoit été faite, puisqu'il avoit agi contre la défense de cette Isle-là. Cela decidoit sur le Navire arrêté par les Danois à celle de St. Thomas.

Comme les affaires de Holstein ont une grande connexion avec celles de Dannemark, l'on trouve qu'il ne sera pas mal à propos d'en parler. C'est en disant que la Cour de Dannemark avoit promis de ne pas attaquer Tonningue. Même loin de là, elle s'étoit engagée de lui fournir les Vivres nécessaires. Pour éviter de tenir sa parole, elle suposa que le Gouverneur de cette Place-là avoit fait tirer sur les Danois, qui faisoient la Ronde. On sût qu'elle avoit fait avancer exprès cette Ronde au de-là des limites prescrits. Là-dessus elle fit attaquer la Place. Le Gouverneur capitula le 8. de Fevrier, Ce fut en substance sous les Conditions suivantes.

Capitu-
lation de
Tonningue.

- „ Que la Garnison sortiroit avec toutes les marques d'honneur.
 „ Qu'on fourniroit 81. chariots à 4. chevaux pour le transport du
 „ bagage, &c. & seroit conduite à Eutin, en payant la depense pendant
 „ le chemin.
 „ Ceux qui sortiroient ne seroient point forcez de prendre service, &

- „ on fourniroit les remedes, en paiant, aux malades & bleffez, qui resteroient dans la Ville. 1714.
- „ Ceux qui étoient au service du Duc de Holstein pourroient rester, ou fortir, à condition de n'emporter que les Effets & les Papiers.
- „ Le Conseiller Wederkop resteroit dans la Place, sans qu'on puisse lui faire aucun dommage.
- Il est à remarquer que ce Conseiller avoit été envoyé Prisonnier à Tonningue par le Duc Administrateur, & qu'il entra ensuite au service de Danemark.
- „ On rendroit tous les Biens, envoieés en sureté dans la Ville depuis une année.
- „ La Ville conserveroit ses Privileges, sans être sujette aux Contributions.
- „ Il y auroit une Amnistie générale pour le passé. Les Bourgeois seroient relâchez sans rançon, & les Déserteurs n'auroient point de Pardon.
- „ Il étoit remis au bon plaisir du Roi de Suede de laisser la Forteresse, le Château, les Maisons Ducales, les Meubles, & les Archives dans l'état où ils étoient, jusques à la Paix, &c. &c.

CE fut là-dessus que l'Administrateur de Holstein envoya le Général Barner, en qualité d'Envoyé en Hollande. Celui-ci présenta sur ces occurrences-là, un Memoire, dont on peut voir le contenu dans la copie, que voici, qui merite la lecture.

LES procedures de Sa Majesté Danoise contre la Serenissime Maison de Holstein, sont déjà connues à Leurs Hautes Puissances, non seulement par les Lettres de Son Altesse Serenissime, mais aussi par les représentations que les Ministres de Holstein ont eu l'honneur de leur faire, tant par écrit que de bouche, depuis tout le tems que les violences ont duré dans les Etats de leur Maitre. Lesquelles ont été commencées d'abord après la Bataille de Godebusch, par les Troupes Danoises, & ont continuées ensuite par celles de Leurs Majestez Czarienne & Polonoise, qui suivirent l'Armée Suedoise, commandée par le Comte de Steinbock.

Memoi-
re donné
par l'En-
voïé de
Hol-
stein, le
27. Fe-
vrier.

Celui ci aiant sù trouver moien de s'introduire dans Tonningue, quand il s'est vû pressé par l'Armée des Alliez du Nord, qui étoit fort superieure à la sienne; Sa Majesté Danoise a d'abord pris possession des deux Duchez de Sleswig & de Holstein.

Lesquels elle a non seulement gardez jusqu'à présent, quoique le Comte de Steinbock se soit rendu au mois de Mars mille sept cent treize avec tout son Corps, Prisonnier de Guerre; mais le Roi de Dannemark vient aussi de prendre ladite Ville de Tonningue, l'unique Place forte qui restoit à Son Altesse Serenissime le Duc de Sleswich-Holstein; quoiqu'il avoit engagé sa Parole Roiale, de la laisser en repos, & même de la revitailler jusques qu'on fût venu à un accommodement, qui a été proposé par les Ministres des

1714.

Hauts Alliez de Sa Majesté Danoise, sous la garantie de leurs Maitres, & agréé par le Roi de Dannemark, auquel accommodement la Serenissime Maison a voulu d'autant plus volontiers donner les mains, parce que Leurs Hautes Puissances souhaitoient dans le tems que Sa Majesté Prussienne s'offroit à faire marcher des Troupes pour la restitution de ladite Serenissime Maison, & qu'elles mêmes exhortoient Son Altesse Serenissime l'Administrateur, par une Lettre de l'accepter.

Leurs Hautes Puissances ne peuvent non plus ignorer à quoi elles sont obligées par la Garantie d'Altena & de Travendahl, qui ont été renouvelées & confirmées par la Convention faite en mille sept cent trois, au sujet des Troupes, qui ont servi l'Etat pendant la dernière Guerre, dont l'éloignement a attiré tous les malheurs sur la Serenissime Maison qui l'accablent aujourd'hui.

Lesdites Garanties & Engagemens doivent porter Leurs Hautes Puissances à songer plus serieusement qu'on n'a fait jusqu'à présent aux moiens & aux expediens, comment faire restituer la Serenissime Maison, & comment lui faire avoir une juste satisfaction des pertes & dommages qu'elle a soufferts.

La copie ci-jointe de la Garantie, informera Leurs Hautes Puissances, en cas qu'on ne s'en souvienne plus, dans quelles obligations elles se trouvent envers la Serenissime Maison, dont Son Altesse Serenissime demande l'exécution, tant en consideration de cette obligation, qu'en celle de l'amitié qui a toujours régné entre Leurs Hautes Puissances & la Maison Ducale de Holstein, comptant en effet pas moins sur celle-ci que sur les obligations.

LE mois suivant de Mars, le Duc Administrateur écrivit lui-même une Lettre aux Etats. Ce fut en repetant la demande de l'exécution de la Garantie de Travendhall. Il y ajouta d'exhorter le Roi de Dannemark de ne point démolir Toningenue. Il déclaroit qu'autrement les Etats seroient obligez de procurer une satisfaction équitable pour les pertes de la Maison de Holstein. Ce même Duc réitera sa demande pour la Garantie du Traité de Travendhal contre le Dannemark. Cette Lettre étoit datée de Hambourg du 20. Octobre. Le Comte de Strafford avoit même fait diverses instances en faveur de la Maison de Holstein. Comme les démarches étoient entremêlées avec celles de la Pacification du Nord, on ajoutera le surplus pour ce tems-là. L'on rapportera à présent que le Dannemark avoit fait distribuer des Ecrits. Par-là il vouloit prouver que la Maison de Holstein-Gottorp avoit agi de connivence avec la Suede contre la Couronne de Dannemark. Il fit même publier une traduction d'un Traité, pour servir de preuve. Comme cette Piece n'est pas longue, & qu'elle est cependant curieuse, on l'insere ici.

Traité entre S. A. le Duc & Administrateur de Sleswic-Holstein-Gottorp, & Mr. le Comte de Steenbock, conclu & signé au Château de Gottorp & à Husum le 21. Janvier 1713. par raport à l'entrée des Troupes Suedoises dans Tonnigue.. Ou l'on verra encore plus clairement, que dans tout ce qui a été publié jusques ici sur cette matiere, les pernicious desseins de la Maison de Gottorp, & jusques où Elle s'est engagée avec la Suede, pour ruiner, autant qu'il a dependu d'elle, les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemarc, & pour les partager ensuite. Le Traité en Original se peut voir à Copenbague.

NOtoire soit, &c. Comme M. le Comte Magnus Steenbock, Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suede, Général en Chef & premier Commandant de son Armée en Allemagne, a demandé très instamment à S. A. Mr. Chrissian August, Evêque de Lubec, Duc & Administrateur de Sleswic-Holstein, de lui permettre, aussi bien qu'à l'Armée Suedoise sous son Commandement, de se servir, en cas de necessité, de la protection de la Forteresse de Tonnigue, & que Son Excellence Mr. le Comte a allegué pour motifs à Son Altesse, que d'un côté la Maison de Gottorp rendroit, dans la conjoncture & situation presente, par la permission demandée, un aussi grand service à la Couronne de Suede, qu'il ne pourroit être jamais assez recompensé; & que d'un autre côté l'Armée Suedoise étoit exposée à un danger extrême, par l'aproche des forces combinées des Ennemis, fort superieures à la dite Armée. Et Son Altesse Mr. l'Administrateur n'ayant pas voulu manquer de son côté, selon l'attachement inviolable de la Maison Ducale à la Couronne de Suede, de donner des preuves, dans une occasion si importante, de sa bonne volonté, & de la fidelité de son zèle, quoi qu'Elle ait trouvé la chose si delicate & de si grande importance qu'elle a jugé absolument nécessaire d'y prendre toutes les précautions imaginables; Sadite Altesse, & Son Excellence Mr. le Comte Magnus Steenbock, Conseiller du Roi de Suede, Général en Chef & premier Commandant sont convenus des articles suivants.

I. Son Altesse consent, que Mr. le Comte de Steenbock puisse former ses Magazins pour l'Armée Suedoise, sous le Canon & sous la protection de la Forteresse de Tonnigue, comme aussi,

II. Que toute l'Armée Suedoise sous le Commandement de Mr. le Comte ait à s'attendre de cette protection, sous ladite Forteresse, en cas qu'elle seroit pressée par ses Ennemis.

III. Si Mr. le Comte de Steenbock seroit obligé de donner Bataille, & que contre l'attente, Il y auroit le dessous, Il jouira pareillement pour lui & pour l'Armée de son Roi, de la protection susdite, sous la Forteresse de Tonnigue.

IV. Les ordres nécessaires à cet effet seront remis à Mr. le Comte, à l'exécution de cette convention.

V. En échange S. Exc. Mr. le Comte de Steenbock, Conseiller, Général en Chef & premier Commandant promet en vigueur des presentes, au

1714.

nom de Sa Majesté le Roi de Suede, sur sa parole, sur son honneur & sur sa bonne foi, que, si par les Quartiers, & par la continuation de la Guerre les Pais Ducals vinssent à être ruinez totalement, ou si le cas vint à exister, que l'Armée Suedoise se postat sous le Canon de Tonningue, & y jouit de la protection promise, auquel cas il seroit aisé de se figurer que du côté du Roi de Danemarc, on le prendroit pour une rupture ouverte, & qu'on traiteroit non-seulement les Pais Ducals comme ennemis, mais que même on tacheroit de les mettre sous son obéissance, & d'en priver entièrement S. A. le Duc Charles Frederic, alors Sa Majesté Suedoise ne fera ni ne pourra faire aucune Paix, avec la Couronne de Danemarc, avant que la Maison Ducale ne soit non-seulement restituée tout à fait, mais même indemnisée suffisamment des dommages soufferts, & que pour cet effet la Couronne de Danemarc ne lui ait cédé pour le moins le Bailage de Segeberg avec le Comté de Pinneberg, & ne l'ait mis en possession.

V. Moins encore Mr. le Comte Steenbock voudra ou pourra-t'il quitter ces Pais, avec son Armée, quand il se seroit servi de la Forteresse de Tonningue, avant que la Paix n'ait été conclüe avec la Couronne de Danemarc sur le pied mentionné. En cas pourtant que Son Excellence ne se seroit pas servie du tout de la Forteresse de Tonningue, pour sa protection & celle de l'Armée Suedoise, mais qu'Elle l'auroit passée entièrement, d'une maniere, que la Maison Ducale pourroit se maintenir dans une Neutralité entière, Son Excellence veut aussi réserver toute la liberté de marcher avec son Armée où bon lui semble.

VI. Mr. le Comte de Steenbock promet encore, au nom de Sa Majesté le Roi de Suede, que Sa Majesté reconnoitra envers Son Altesse en particulier envers la Famille Ducale, avec toute la reconnoissance imaginable, la complaisance que S. A. Mr. l'Administrateur lui témoigne en vertu des quatre premiers articles, & qu'Elle donnera des preuves réelles de cette reconnoissance, par des Offices effectifs, & procurera en outre à Son Altesse, toute la satisfaction des dommages qui pourroient lui arriver par la susdite resolution & déference pour Sa Majesté.

VII. Et comme de la maniere susdite il pourroit bien arriver, que les Pais Ducals fussent non seulement ruinez, mais même envahis de Puissance étrangere, ce qui pourroit causer que la Chambre des Finances n'auroit, que peu ou point de reveñus, & que par conséquent S. A. Mr. l'Administrateur seroit mis dans un état à ne pouvoir trouver la subsistence, pour la Cour de S. A. le Duc Charles Frederic, ni pour la sienne propre; Mr. le Comte de Steenbock promet au nom de Sa Majesté le Roi de Suede, de fournir en tel cas en argent comptant, ce qui sera necessaire à l'entretien des deux Cours susdites, jusques à la fin de la presente Guerre avec la Couronne de Danemarc, & la restitution & indemnification de la Maison Ducale.

IX. Mr. le Comte de Steenbock promet sur sa bonne foi, & sur tout ce qui peut engager une honnête homme dans ce monde, qu'il ne produira jamais le present Traité, qu'uniquement devant Sa Majesté le Roi de Suede

en

en personne, & que de son côté Il ne donnera connoissance de son contenu, à qui que ce soit; que même il prendra & sera obligé de prendre de telles précautions pour le garder qu'on puisse être sans crainte à cet égard. 1714

X. Quoique le tems & l'éloignement de Sa Majesté le Roi de Suede ne permette point d'avoir sa Ratification sur le présent Traité, Mr. le Comte de Steenbock se charge pourtant, que Sa Majesté agréera pleinement, tout ce dont on est convenu ci dessus, & ce qui y a été stipulé. En foi de quoi on a dressé du présent Traité deux exemplaires d'une même teneur, qui ont été signez & cachetez des deux parties, & ensuite échangez l'un contre l'autre. Fait respectivement au Château de Gottorp & à Hulum, le 21. Janvier 1713.

Signé,

(L. S.) CHRISTIAN AUGUST.

G. H. F. V. GOERTZ. JOHANN BANER. H. G. Z. REVENTLAU.
A. E. STAMBKE.

Article Separé,

SI contre toute attente il arriveroit, que, l'Armée Suedoise fut defaite par ses ennemis, & que Mr. le Comte de Steenbock ne se crut pas assez en seureté avec ses Troupes sous le Canon de la Forteresse de Tonningue, mais qu'il fut obligé de se sauver avec son monde dans la Forteresse même, Son Altesse y consent pareillement, par le present article; & fait delivrer à M. le Comte de Steenbock, à tout événement, un ordre pour le Commandant de la Forteresse. En échange Mr. le Comte de Steenbock promet,

I. Qu'il ne se servira, ni ne se pourra servir de cette retraite dans la Forteresse, qu'au cas d'une necessité extrême, & lors qu'il n'y aura plus d'autre moien de se sauver avec les Troupes de Sa Majesté le Roi de Suede.

II. Mr. le Comte de Steenbock promet, qu'au cas de cette retraite, il ne se mêlera d'aucun Commandement sur la Forteresse, mais qu'Il y laissera la disposition entière au Commandant, comme ci-devant; comme pareillement S. E. Mr. le Comte garde sans interruption, la disposition sur les Troupes sous son Commandement.

III. De même Mr. le Comte de Steenbock s'oblige par le present article, que quand la Paix sera concluë avec la Couronne de Danemarck, ou que d'ailleurs Son Excellence devroit quitter ces Pais avec l'Armée Suedoise, qu'alors Son Excellence évacuera entièrement la Forteresse de Tonningue, avant le depart de l'Armée Suedoise, & ne pourra le refuser sous aucun prétexte.

IV. On est convenu, & Mr. le Comte de Steenbock promet aussi, qu'Il ne se mêlera aucunement des affaires privées & domestiques de la Maison Ducale, ni de celles de la Tutelle, soit directement ou indirectement; moins encore, qu'Il prendra le parti de Mr. de Wedderkop, qui est prisonnier à Tonningue, ni de ses affaires, soit par intercession, ou d'aucune autre manière.

1714.

En foi de quoi le présent Article séparé a été signé & cacheté aujourd'hui des deux parties, tout comme le Traité principal, & il aura la même obligation & effet, comme s'il y étoit inséré mot à mot. Fait respectivement au Château de Gottorp & à Hufum, le 21. Janvier 1713.

Signé,

(L. S.) CHRISTIAN AUGUST.

G. H. F. V. GOERTZ. JOHANN BANER. H. G. Z. REVENTLAU.

A. E. STAMBE.

Du côté du Holstein on publia aussi une Deduction. Elle tendoit à prouver que c'étoit le Dannemarck qui avoit été l'Agresseur. Cette Piece est fort instructive pour meriter d'être insérée ici.

Deduction succincte, que Sa Majesté le Roi de Danemarck est l'Agresseur dans la Guerre contre la Serenissime Maison de Gottorp.

LA droite raison, les principes des Politiques à qui elle sert de Fondement, & les Maximes des Auteurs qui ont écrit sur le Droit de la Nature & sur celui des Gens, prouvent, que ce Prince ou Etat est Agresseur, qui

1. Donne atteinte à l'honneur & à la dignité d'un autre Prince, ou qui l'inquiete dans la jouissance de ses justes Droits & Prérrogatives.

2. Qui opprime les Sujets d'un autre Prince.

3. Qui viole & contrevient aux Pactes & Conventions.

4. Qui s'allie à l'Ennemi d'un autre & l'assiste à lui faire offense.

Lorsque selon ces principes généraux on voudra examiner la méfintelligence qui subsiste entre le Dannemarck & la Maison de Gottorp, on trouvera, qu'on ne peut avec justice accuser le Duc d'être l'Agresseur, mais que selon ces mêmes principes, Sa Majesté l'est de plus d'une manière à l'égard du Duc de Holstein, cela se déduira plus amplement ci-après.

Les Danois veulent imputer aux Princes de la Maison de Gottorp d'être les Agresseurs, & alleguent pour preuve de cette accusation, que le Comte de Steinbock & les Troupes Suedoises qui étoient sous son Commandement, sont entrées dans Toning avec la participation & du consentement de Son Altesse Serenissime: quand même on voudroit convenir de ce fait, & avouer que les Suedois sont entrez dans Toning du consentement du Duc de Holstein, il ne s'ensuivroit point, que ce Prince eut contrevenu par là à la Neutralité, & qu'il fût devenu l'Agresseur.

Si sans avoir égard aux circonstances, la reception de ces Troupes doit faire une règle qui décide, que celui qu'y auroit consenti est, par cela même devenu Ennemi déclaré de l'autre parti, on laisse juger à tout le monde ce que l'on doit penser de la demarche que fit Sa Majesté Danoise, lorsqu'Elle obligea le feu Duc de Mecklenbourg Frederic-Guillaume à lui remettre la Ville de Rostock, non pas comme une place de sûreté & de retraite, mais pour s'en servir à insulter Sa Majesté le Roi de Suede & ses Etats dans l'Empire, & qui plus est de la laisser entre ses mains, jusques à ce que ses Troupes en aient été délogées par l'Armée Suedoise. Il ne paroît pas que la Suede ait déclaré pour cela la Maison Ducale de Mecklenbourg déchuë de la Neu-

Neutralité, ou qu'Elle en ait voulu prendre prétexte de la traiter en ennemie. La Suede ne s'est pas prévalu non plus d'une semblable occasion, au désavantage de la Serenissime Maison de Gottorp, lorsque l'an 1675. le Roi de Dannemarck contraignit le Duc Christian-Albrecht de lui remettre la Forteresse de Tonning. Il est manifeste, & selon le Droit des Gens c'est une chose décidée, qu'un Prince neutre peut accorder à un parti belligérant qui est poursuivi de son Ennemi, une retraite sûre dans ses Etats & Fortereses sans se rendre partie dans la Guerre, pourvû que de cette retraite ainsi accordée il n'arrive aucun dommage ou offense à l'autre partie.

L'on a un exemple très remarquable, & c'est presque le même cas, lorsque l'an 1706. les Troupes Moscovites, à l'Invasion de l'Armée Suedoise en Saxe, se retirèrent dans l'Empire, où elles furent reçûes dans Philipsbourg, & d'où elles trouverent moien de passer par Mähren à l'Armée du Czar. On fait qu'au commencement le Roi de Suede prit cette affaire bien haut, & qu'il s'en fallut peu qu'il n'en vint à une rupture avec l'Empereur: mais Sa Majesté Imperiale, sur le dit principe de Neutralité, en fit faire des représentations au Roi, qui furent fortement appuyées par l'Angleterre & par l'Electeur de Brunswick, comme aussi par Messieurs les Etats Généraux; tellement que le Roi de Suede se laissant convaincre par ces argumens solides, se désista de ses prétentions formées sur ce sujet.

On peut joindre à cet exemple ce qui s'est passé après la Bataille près de Fraustadt & Punitz dans la Grande Pologne, & ce qui est arrivé il y a un an dans une rencontre en Pomeranie, deux choses encore trop recentes pour qu'on ait pû les oublier. Quant à la première tout le monde fait, que le Comte de Rheinschild, Velt-Maréchal de l'Armée Suedoise, étant à la poursuite de ses Ennemis, n'eut pas plutôt touché les Terres de Silesie, qu'il eut égard au droit de la Neutralité, & par conséquent cessa de poursuivre les Ennemis, & se retira dans les limites de Pologne; Dans l'autre cas, un Parti des Alliez du Nord aiant cherché sa retraite & sûreté dans les Etats du Roi de Prusse, l'y trouva, & le parti Suedois qui le poursuivit, ne l'y attaqua point.

Que la Neutralité sur la Mer ne s'entend pas autrement, mais qu'elle s'exerce sur les mêmes principes, on l'a experimenté tous les jours dans la dernière Guerre, dans laquelle on a vû plusieurs fois, qu'il a été permis aux Escadres & Armateurs des partis en guerre, non seulement quand ils étoient poursuivis des ennemis, de se retirer au premier Havre neutre qu'ils pouvoient atteindre, mais aussi lors qu'ils avoient fait des Prises en Mer, ils les pouvoient mener dans un tel Havre neutre & s'y mettre en sûreté, sans qu'on ait expliqué cela comme une hostilité commise par le Seigneur des Havres, ni accusé le dit Seigneur d'avoir contrevenu par là à la Neutralité, & d'en être déchu.

On ne s'est point servi de la Ville de Tonning pour faire aucune entreprise contre les Alliez du Nord, tant qu'ils ne se sont pas approchez de cette Place, plus que ne le permettent les regles de la Guerre. A peine les Suedois y étoient entrez, qu'on offrit de la part du Duc de les en faire sortir, & qui plus

1714. plus est, de faire en sorte qu'ils se rendissent prisonniers de guerre au Roi de Dannemarek.

Quand même on demeureroit d'accord, que le Duc a consenti à laisser entrer les Suedois dans Tonningue, on devoit pourtant conclurre de cette offre & d'une telle démarche de la Serenissime Maison, que de la part du Duc l'on n'a eu autre dessein que de prevenir l'effusion du sang & une plus grande ruine, qui seroit infailliblement arrivée, si le Général Steinbock, au lieu d'attendre sa destinée dans Tonningue, eut pénétré plus avant dans le Pais: On passe sous silence les avantages que Sa Majesté le Roi de Danemarck a retiré de cet accord moïenné par la Maison de Gottorp, qui par cela même a garanti d'une ruine totale le Pais de Jutland, qui fait une partie considerable des Etats de sa dite Majesté Danoise. Aussi a-t-Elle reconnu, que la Serenissime Maison n'a pas consenti à l'entrée des Suedois dans Tonning pour offenser ou porter aucun prejudice à sa dite Majesté, puisque par un ordre special de ce Monarque ses deux Conseillers privez de Wibe & de Holsten ont donné le 13. Mars 1713. à Husum une declaration signée de leur propre main, par laquelle Sa Majesté declare, qu'en cas que la reddition des Suedois s'en suivît, Elle seroit convaincue entierement que l'entrée des Suedois en Tonning ne s'est faite, ni du consentement du Duc, ni de son Ministère, & par consequent qu'elle n'en a pas été approuvée; qu'ainsi toutes les presuppositions d'un tel consentement prejudiciable venoient à cesser, comme cela

A. se verifie par la piece ci-jointe sous la lettre A: Aussi à la requisition même de sa Majesté, ses Hauts Alliez ont trouvé bon, que la reddition des Suedois moïennée par les bons offices de la Maison de Gottorp, sera recompensée par la restitution entière de la Maison Ducale, comme cela paroît par la

B. declaration sous la lettre B. du Prince Menzikoff; ce qui prouve manifestement qu'on a eu égard au service qui fut rendu à toute la Ligue du Nord par le menagement de cette reddition du Comte de Steinbock.

De là il s'ensuit donc nécessairement, que si même, selon la presupposition des Danois, le pretendu consentement eut été donné; le Roi de Danemarck declare néanmoins les Princes de la Maison Ducale innocens non seulement à cet égard, mais aussi par rapport au titre d'Aggresseurs qu'on voudroit presentement leur donner.

Or, que du côté de la Maison Ducale on ait executé réellement & ponctuellement ce qu'on presupose dans cette declaration Royale, c'est ce qui se peut incontinent prouver, par un extrait en original du Protocol d'une main de

C. la Chancellerie Royale, dont on a joint ici une copie sous la lettre C., où il est dit bien expressement. „ Le Ministre du Duc, le Baron de Goertz, „ avoit dicté *ad Protocolum*, qu'il se trouvoit autorisé à declarer, que le „ Comte de Steinbock étoit prêt à accepter l'*Ultimatum*; qui lui a été infirmé de la part de sa Majesté, & qu'il donneroit pour cela les Otages. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de disputer d'avantage sur ledit consentement de l'entrée des Suedois dans Tonning, puisque cela ne fait plus rien à l'affaire, la Maison de Gottorp étant assez justifiée par l'affaire même, comme aussi par la dite resolution Royale.

Comme il paroît donc clairement de tout ceci, que de la part du Danemarck on ne peut aucunement accuser la Maison de Gottorp d'avoir commis la moindre action d'Agresseur. Il est au contraire très facile à la Serenissime Maison de prouver manifestement, que le Roi de Danemarck, non seulement après l'entrée des Suedois dans Tonning, mais même avant la Bataille de Gadebusch, a attaqué la Serenissime Maison de Gottorp.

Dans l'article cinquième du Traité de Travendahl il est expressement dit, qu'en cas des marches des Troupes, on n'incommodera pas les Sujets ni de ni de l'un ni l'autre avec des quartiers, de nuit, ou autrement, hormis qu'on accordera en cas de besoin un quartier de nuit à la requisition speciale, mais alors tout ce qui aura été livré sera païé, & l'on observera une discipline exacte.

Pour ce qui regarde la Noblesse & leurs terres, il est arrêté au 3 me. article du dit Traité, que sur les personnes, Biens & terres soumis à la Regence commune, ni le Roi ni le Duc ne pourront ni en temps de guerre ni en temps de Paix rien entreprendre ou disposer, soit dans l'Administration de la Justice, soit en donnant des ordres, Patentes, Executions, Logemens, Contributions ou autre imposition, de quelle nature qu'elles puissent être, sans le consentement & l'approbation de l'un & de l'autre.

Il est cependant notoire, & on le peut prouver manifestement par les Patentes, ordres & Billets d'exécution Militaire du Commissariat de Guerre Danois, que déjà long-temps avant l'affaire de Gadebusch, on a forcé de la part de Dannemarck les Sujets du Duc, comme aussi la Noblesse, à donner des Chariots & des Chevaux, & de livrer à l'Armée Danoise la subsistance nécessaire, mettant de même de son propre chef dans les Baillages du Duc, comme aussi sur les Terres de la Noblesse, des troupes qu'y ont vecu à discretion.

Après la Bataille de Gadebusch on agit avec plus de violence qu'auparavant, tant dans les terres Ducales que dans celles de la Noblesse. On ne mit pas seulement en quartier des troupes où l'on vouloit, mais on enleva tant de Bestiaux, fourrages & autres subsistances de vie qu'on jugea à propos, sans épargner les Domaines du Duc; aussi pilla-t-on par ci par-là publiquement.

On passe sous silence les excès, les vexations & les violences qui ont été commises lorsque les Moscovites & les Saxons, à la requisition & sur les promesses de Dannemarck, font entrez en Holstein.

Les Ministres des Princes Etrangers qui se sont trouvez à l'Armée des Allies du Nord pendant qu'Elle a été en Holstein, peuvent rendre temoignage, que ces vexations & violences sont allées si loing, qu'entre des Ennemis publics qui font profession d'être Chretiens, on n'a jamais entendu parler de telles Barbaries & Cruautez.

L'on n'a pas manqué de la part de la Serenissime Maison d'en porter des plaintes au Roi de Dannemarck, & pour leur donner plus de force, on y a ajouté, que si sa Majesté desiroit que la Serenissime Maison restât dans une neutralité exacte, Elle voulut bien de son côté y concourir aussi.

1714.

De la part de Sa Majesté on vouloit tout excuser sur une necessité absoluë. L'on fit aussi entendre, qu'il n'étoit pas possible de contenir les Soldats dans une discipline exacte après une Bataille perduë.

Le Conseiller Privé, & pour lors Lieutenant Gen: Comte de Dernath, que S: A: le Duc Administrateur avoit enyoïé au Roi de Dannemarc à Friedericia, eut ordre d'y insister, qu'au moins Sa Majesté voulut declarer par écrit, que ce que son Armée & celles de ses Alliez tiroient du Pais du Duc seroit un jour païé à la Serenissime Maison.

Quoique le Comte en fit les représentations, tant par écrit que de bouche, & que conformément à ses instructions, il fit connoître ingenuement à ceux du Conseil du Roi, & spécialement à Monsr. de Wibbe, que si un tel acte d'indemnification n'étoit pas accordé par Sa Majesté, le Duc Administrateur se trouveroit necessité de consentir à la demande du Comte de Steinbock d'entrer dans la Forteresse de Tonning. On ne voulut pourtant pas de la part du Roi, comme le porte la Résolution Roiale sous la lettre D., promettre formellement la moindre indemnification; mais on declara seulement, que l'on donneroit un reçû de ce qui auroit été livré aux Troupes du Roi, tant en vivres qu'en fourage, par les Sujets de la Serenissime Maison: Dans cette même resolution on avertit la Maison Ducale en termes menaçans, que puisqu'il étoit impossible aux Sujets de Sa Majesté de fournir seuls la subsistance à l'Armée, les Baillages du Duc devoient aussi les livrer promptement sans s'en excuser long temps, & aider ainsi à couvrir la nappe à l'Armée.

De la part du Roi on est demeuré ferme dans cette resolution, nonobstant que le Baron de Goerts, Conseiller Privé du Duc, réitérât expressément à Rensburg à Monsr. de Goes Envoïé d'Hollande, en présence de Monsr. le Conseiller Privé Comte de Reventlauw & du Marechal Comte de Flemming, que si l'on ne cessoit pas les exactions commises jusque alors dans les terres du Duc, on forceroit la Serenissime Maison de se ranger du côté du Comte de Steinbock.

On ne peut nier non plus de la part du Dannemarc, qu'aussi tôt après la Bataille de Gadebusch, le Roi promit à ses Alliez des quartiers d'hyver dans les terres Ducales, & qu'il les anima par là à laisser marcher leurs dites troupes vers le Holstein.

Tout ceci prouve évidemment, selon les principes susmentionnés des Politiques, que le Roi de Dannemarc s'est déclaré ouvertement Agresseur de la Serenissime Maison, avant même qu'il ait pû tomber dans l'esprit du Comte de Steinbock de prendre sa retraite dans Tonning.

Si dans cette situation le Duc Administrateur eut fait la reflexion que l'intérêt de la Serenissime Maison, aussi bien que la prudence, exigeoit, que puisque le Roi de Dannemarc faisoit ruiner à fond les Pais du Duc, & refusoit absolument à la Serenissime Maison l'indemnification, il ne falloit pas se commettre encore avec l'autre partie, & que S: A: Serenissime à cet égard eut accordé au Comte de Steenbock la retraite dans Tonning, qui auroit pû lui en faire un crime? & avec quel droit auroit-on pu en prendre pretexte d'accu-

d'accuser les Princes de la Serenissime Maison d'être les Aggresseurs? eux qui d'ailleurs pourroient se justifier, suposé qu'ils eussent favorisé les Suedois, par le grand motif de l'Alliance défensive qui subsiste depuis long-temps entre la Serenissime Maison de Gottorp & la Suede.

1714

Que le cas de l'exécution de ce Traité existoit, cela est constant, car par le Manifeste même des Danois, on reconnoit que le Roi de Danemarck est Aggresseur à l'égard de la Suede, puisqu'on n'y scauroit pas trouver le moindre pretexte valable d'une guerre contre cette Couronne.

Selon ces circonstances, les Suedois n'auroient-ils pas pû accuser S: A: Serenissime & Son Ministère d'imprudence, d'ingratitude notoire, & de partialité, si on eut differé d'accorder au Comte de Steinbock cette retraite, où il pouvoit stipuler ses conditions pour ressortir.

En accordant au Comte de Steinbock cette retraite dans Tonning selon les dites circonstances, S: A: Serenissime s'est declarée aussi peu Aggresseur contre le Dannemarck, que les Hauts Garands l'ont été, toutes les fois, qu'ils ont executé la Garantie contre le Dannemarck en faveur de la Maison de Gottorp.

Par toutes les raisons qu'on vient d'alleguer il est évident & très constant; que dans le present cas des troubles d'Holstein, le Roi de Dannemarck est aussi bien Aggresseur à l'égard de la Maison de Gottorp, qu'il l'a été toutes les fois qu'il y a eu des differents entr'eux.

Ainsi la Serenissime Maison est en droit de demander, non seulement au Dannemarck la restitution de ses Etats, mais aussi une indemnisation juste.

Les procedures injustes de Dannemarck sont aggravées par cela même, que le Roi a voulu se vanger contre le Duché d'Holstein dans l'Empire de ce qui, selon la supposition, s'est passé par raport à la Forteresse de Tonning; située hors de l'Empire. Au lieu que les Constitutions de l'Empire, s'il eut eu quelque chose contre le dit Duché, lui auroient montré un tout autre chemin que celui-ci, qui est offensant, tant pour Sa Majesté Imperiale que pour tout l'Empire.

Il paroît à l'égard de l'Evêché d'Eutin, que de la part de Dannemarck on a fait reflexion à l'absurdité de cette vengeance, puisque le Roi, lorsque cet Evêché a été bien ruiné, a trouvé bon de le faire évacuer. Car si Sa Majesté se croioit offensée par le Duc Administrateur, il étoit plus naturel de s'en prendre à lui, que de vouloir se dedommager de ses pertes sur les Etats d'un jeune Prince, à qui on ne peut rien imputer; Mais comme on aime mieux continuer les hostilités contre les Duchez de Sleswigh & de Holstein, appartenant à la Serenissime Maison, on en doit conclure, que la véritable vûë, qu'a eu le Dannemarck, a été de ruiner, comme Elle a fait, la Maison Ducale pour bien des années, & d'emporter quelque avantage sur Elle par les forces dont on se croit suffisamment appuié.

De tout ceci il paroît clairement, que la Serenissime Maison de Gottorp, sans en avoir donné aucun sujet, est opprimée par Sa Majesté le Roi de Dannemarck contre tout droit & justice, & que contre la Paix de Westphalie & les autres Constitutions de l'Empire, on lui fait violence.

1714.

La Diète de l'Empire par son avis *sub Lit*: E: à Sa Majesté Imperiale, l'a reconnu ainsi; & pour cet effet a trouvé juste & équitable la restitution & E. l'indemnisation prompte de la Maison de Gottorp.

Ainsi la Maison de Holstein Gottorp a tout lieu d'espérer, que Sa Majesté Imperiale, comme Chef de l'Empire, accordera, selon l'avis de la Diète, à un de ses Membres opprimé, à un Prince mineur qui est sous Tutele, sa protection, comme premier Tuteur: qu'Elle emploiera son autorité en sa faveur, & lui fera sentir les effets reëls de son assistance, en mettant en usage les moiens les plus prompts & les plus efficaces pour empêcher l'entiere ruine de la Serenissime Maison de Gottorp, à la conservation de laquelle Sa dite Majesté Imperiale s'est obligée par des engagements & Garanties solennelles, conjointement avec d'autres Puissances.

Et comme par les violences qu'a souffert & que souffre encore actuellement la Serenissime Maison, il est notoire que le cas de la garentie existe; On ne doute point, que les autres Hauts Garands ne reconnoissent la necessité de la mettre en execution, & qu'ils ne s'acquient des engagements, dans lesquels ils sont entrez à cet égard.

P I E C E S.

Lit. A.
Declara-
tion de
Sa Ma-
jesté le
Roi de
Danne-
marck.

I. **C**omme par l'entremise & les offices du Baron de Goertz, Conseiller Privé du Duc de Sleefwigh Holstein, la forteresse de Tonning est délivrée des Suedois, & que le General Steenbock avec les Troupes qui sont sous son Commandement en est sorti, & s'est rendu à nous de la maniere que nous l'avons désiré & approuvé: Nous sommes par là entierement assuré, que l'entrée des Suedois dans la dite Forteresse ne s'est pas faite, ni du consentement ni de l'approbation de S. A. le Duc Administrateur, ni de son Ministère: ainsi ce qui est arrivé de la supposition d'un tel consentement vient à cesser par là, & nous permettons que le Duc Administrateur & son Pupille jouissent des fruits & de la pleine possession de leurs prerogatives & droits, comme aussi de leurs Etats tels qu'ils ont été possédés jusqu'à present de la maniere suivante: Lors que le General Steenbock se sera rendu à nous, avec toutes les Troupes qui sont sous son Commandement, & aura remis la Forteresse de Tonning de la maniere susmentionnée, Nous promettons de retablir le Duc Administrateur & le Jeune Duc Mineur dans la pleine possession & jouissance de tous ses Etats, juridictions & prerogatives, & accorder à cet effet les expeditions necessaires du jour de la dite évacuation, afin que son Altesse puisse jouir entierement de la possession effective de ses Etats au plus tard dans quinze jours, & de lever tout ce qui s'est fait à cet égard par nos ordres, aussi voulons nous contribuer de tout notre pouvoir, à faire sortir les Troupes étrangères, & d'y faire avec le Duc Administrateur selon l'interêt commun, la cause commune.

II. Nous ne voulons non plus garder aucun ressentiment, ni l'exercer directement ou indirectement, contre S. A. le Duc Administrateur ou son Ministre, ni permettre que cela se fasse, mais plutôt remettre tout sur l'ancien pied de bonne intelligence.

III.

1714

III. Aussi ne voulons nous plus ordonner qu'on exige des contributions des Etats du Duc, ni de ceux de l'Evêché, d'où jusques ici on n'en a point levé, après que la dite restitution aura été faite, mais ce qui pourroit par rapport à cela donner des deux côtez en aucune maniere occasion à la defunion, mefiance ou meffintelligence, sera ôté entierement, & on l'évitera avec soin à l'avenir.

IV. Nous declarons de même par ceci, de n'empêcher en aucune maniere l'Adminiftration des Etats de Gottorp, ni la Tutelle de S. A. l'Evêque, ni d'y donner quelqu'atteinte, mais plutôt de l'y conserver & maintenir puissamment. Que de mot à mot l'original du susmentionné project signé de la propre Signature de Sa Majesté & confirmé de ses Seaux, sera livré à Monfr. le Maréchal Comte de Flemming, pour le mettre entre les mains du Baron de Goertz, dès que tout sera executé. Nous soussignez le promettons & l'assurons en vertu des ordres speciales que nous en avons de Sa Majesté le Roi de Dannemarc nôtre Souverain. En foi de ce nous l'avons signé de nos propres mains, à Hufum le 30. Mars 1713.

Signé,

D. WIBE. J. G. HOLSTEN.

PUisqu'entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norwege d'un côté & le Maréchal Suedois le Comte de Steinbock de l'autre côté, par la Mediation de la Serenissime Maison de Gottorp, & spécialement par les offices de son Ministre le Baron de Goertz, il a été fait une convention, par laquelle il a été promis à la Maison Ducale de Gottorp, en consideration des Services rendus dans cette occasion à toute la Ligue, non seulement de la retablir sans delai entierement, mais aussi que les Troupes évacueront le territoire Ducal de Gottorp, comme aussi celui d'Holstein & de Sleefwigh: Comme il m'a été communiqué une Copie authentique de cette convention, & que Sa Majesté le Roi de Dannemarc a demandé aux Maréchaux qui commandent les Troupes un Acte d'assurance, que de la part des Alliez elle sera observée; Ainsi au nom de sa Majesté Czarienne mon Benin Seigneur, je soussigné promets sur mon honneur & parole, & j'assure aussi, que lors qu'après la sortie des Suedois de Tonning tout aura été accompli, & que la provision qui reste aura été livrée ici ou à Hambourg de la part de Sa Majesté Danoise; qu'aussi en chemin les troupes soient pourvûes de la provision necessaire, comme aussi de pain & de fourage; alors je promets de commencer ma marche, avec toutes les Troupes qui sont dans ce Pais, & de la continuer tellement, qu'avec le Corps qui est sous mon commandement, j'aurai quitté tout à fait dans 16 jours, à compter du jour que je me mettrai en marche, le Pais Ducal de Gottorp, comme aussi les Duchez de Sleefwig Holstein. Promettant aussi que pendant cette marche tous les excès seront punis severement, & qu'il sera tenu tout le meilleur ordre dans la marche. Afin que les Magazins puissent être faits au plutôt, on peut pour cet effect en-

Lit. B.
Acte
d'assu-
rance
que le
Prince
Menzi-
kof a
donné;
sur la
deman-
de de Sa
Majesté
le Roi
de Dan-
nemark.

1714. voier devant un Commissaire de Sa Majesté Czarienne, accompagné d'un de Dannemarc. Fait à Frederichstadt.

Lit. C. LE Conseil desire que Monsr. le Conseiller Privé de Göerts veuille bien Extraît du Protocole de la Conférence tenuë avec le Baron de Goertz Conseiller Privé, le 3. Mai. dicter au Protocole quelle est sa veritable opinion, & quelle est l'intention du Comte de Steenbock par raport à cette affaire: le Conseiller Privé Baron de Göertz fit entendre que pour ce qui est des douze hommes par Regiment, cela étoit une affaire faite avec le Comte de Steenbock, & que le nombre se trouvera bien après; le Baron de Göertz dicta encore au Protocole que la resolution finale du Comte de Steenbock étoit, qu'il acceptoit l'*Ultimatum* que sa Majesté lui a fait insinuer, & quoique dans sa lettre il avoit insisté sur trois à quatre Cents hommes, lui Baron de Göertz étoit pourtant autorisé de declarer, qu'il se contentoit des douze hommes par Regiment, & qu'il étoit prêt d'en donner les ôtages.

S'il y avoit par-ci par-là des expressions & des explications, on les pourroit faire regler le plus commodement par les Commissaires nommez des deux côtez.

Lit. D. IL a été fait raport à Sa Majesté le Roi de Dannemarc, de ce que le Conseiller Privé & Lieutenant General du Duc d'Holstein le Comte de Dernath a representé dans son Memoire du 21. de ce Mois sur les conjonctures presentes, qui a commandé de donner audit Conseiller Privé & Lieutenant General Comte de Dernath la réponse suivante. Que Sa Majesté a appris avec plaisir que de la part de la Serenissime Maison on veut observer une Neutralité exacte pendant cette invasion des Suedois dans les Duchez. Sa Majesté avoit déjà fait donner des ordres exprès aux Troupes, que par tout où elles seroient obligées de passer sur les terres du Duc d'y tenir bon ordre & de n'y commettre aucun excès. Outre cela, Sa Majesté ne veut pas manquer d'employer ses bons offices auprès de Sa Majesté Czarienne, afin qu'elle, aussi-bien que les Troupes Polonoises, laissent jouir les Etats du Duc d'une exacte Neutralité. On pourroit s'attendre que cela se fera, si du côté du Duc on observoit de même une Neutralité exacte, & qu'on ne donne aux Troupes de Suede, soit de Tonning ou du Pais du Duc, aucune assistance secreete ou publique. Car si contre toute attente cela arrivoit, il seroit facile à comprendre que les Hauts Alliez de Sa Majesté y feroient des reflexions serieuses & le ressentiroient fort. Pour ce qui regarde la subsistance de l'Armée, son Altesse Monsr. le Duc Administrateur de Sleeswigh Holstein comprendroit de lui-même qu'on ne s'en peut pas passer, & qu'il est impossible aux sujets de Sa Majesté de la fournir seuls; que pour prevenir tout les excès & desordres, le meilleur étoit, que les Baillages appartenant au Duc, fournissent de même promptement ce qui seroit absolument necessaire pour la subsistance des Troupes, car de cette maniere on pourroit tenir bon ordre parmi eux. A cette fin Sa Majesté donnera ses ordres au Commissaire General de Guerre de Plate, que de ce qui sera livré à ses Troupes par les sujets

jets du Duc, il leur en donnera un reçu. Comme ledit Conseiller Privé & Lieutenant General a requis Sa Majesté d'épargner la Residence Ducale de Sleswigh avec des marches & des quartiers, elle a bien voulu de son côté donner l'assurance, que non seulement cela ne se feroit point par ses Troupes, mais qu'elle ne veut pas manquer non plus d'en faire les représentations nécessaires à Sa Majesté Czarienne; s'attendant aussi, qu'on n'accordera pas non plus aux Suedois le passage par ladite Residence ni des quartiers. Sa Majesté ordonnera à ses Generaux comme aussi à son Commissaire General de Guerre, en cas que la Maison de Gottorp observe exactement la Neutralité, de tenir les Troupes en bonne discipline, & de ne pas permettre qu'on comette aucune exaction ou excès contre les sujets de la Serenissime Maison. Elle en fera faire aussi à Sa Majesté Czarienne des représentations, & des recommandations par son Ministre. Sa Majesté a ordonné de donner ceci en reponse à Monsieur le Comte de Dernath, à qui Sa Majesté accorde ses bonnes graces. En foi dequoi on y a mis le Cachet de Sa Majesté. Fait à Friderica le 12. de Janvier 1713.

Par ordre de Sa Majesté,

Signé,

D. W I B E.

EN envoyant à Sa Majesté Imperiale le Memoire de la Maison de Gottorp, Elle sera suppliée très-humblement de vouloir continuer son infatigable zèle Paternel pour procurer le repos du Cercle de Basse Saxe, & d'employer les moiens prescrits par la Paix de Westphalie, & les autres Constitutions de l'Empire, à faire donner contentement à la Serenissime Maison de Gottorp au prochain Congrès de Brunswyck.

Lit. E.
La substance de l'Avis de l'Empire du 20. Fevrier 1714.

Mais si contre toute attente le restitution & l'indemnification d'Holstein Gottorp n'y pouvoit être obtenuë, on priroit très-humblement Sa Majesté Imperiale, de ne pas laisser la Serenissime Maison de Gottorp sans assistance, mais de lui aider conformement aux autres moiens des Constitutions de l'Empire à rentrer dans ses droits.

COMME le Duc Administrateur se trouvoit reduit à l'étroit, étant hors de ses Etats, dont le Dannemarck s'étoit emparé, il eut recours aux Etats pour les prier de lui accorder leur garantie pour un emprunt. Ce fut le Resident Petkum qui la demanda par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Resident du Duc Regnant de Sleswigh-Holstein s'est donné l'honneur de représenter ces jours-ci à Vos Hautes Puissances l'état triste & deplorable des Duchez de Sleswigh & de Holstein occupez par le Roi de Dannemarck. Comme le Duc son Serenissime Maitre est privé par-là de toute sorte de revenus & de subsistance, il est reduit à faire un emprunt. Son

Memoire du Resident d'Holstein du 30. Nov.

Altcf.

1714.

Altesse Serenissime se promet de l'amitié sincere de Vos Hautes Puissances, qu'elles voudront bien lui accorder la permission de negocier dans ces Provinces sous leur garantie, sur une bonne & sûre hipoteque pour 2. ans seulement la somme de 250. ou 300. mille flor. Le soussigné Resident supplie très-humblement Vos Hautes Puissances de lui accorder une prompte & favorable Resolution.

Signé,

H. V. PETKUM.

A la Haie le 30. Novembre 1714.

ON a inferé ce Memoire pour avoir lieu d'en inferer un autre du même. Il n'y prenoit point sa qualité de Resident, par ce que cela le regardoit personnellement. Il tendoit à demander une recompense pour toute sa manœuvre touchant la Negociation infructueuse de la Paix en 1709. & 1710. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du Mi-
nistre de
Holstein
du 14.
Février.

C'Est avec bien de regret que le soussigné est contraint de s'adresser à Vos Hautes Puissances, & de leur demander lui même une chose qu'il devoit attendre de leur generosité.

Vos Hautes Puissances sont pleinement instruites des services que le soussigné a rendu aux Hauts Alliez & à cet Etat, pendant cinq ans de suite, soit par la correspondance qu'il a tenu avec la Cour de France, soit dans les Negociations mêmes de Bodegrave, la Haye, & de Geertruydenberg. Vos Hautes Puissances n'ignorent non plus, que pour cet effet il a fait divers voiajes tant en France qu'aux lieux susdits, qui lui ont beaucoup couté, lesquels fraix & dépenses il a fait de sa propre bourse. Le soussigné passé sous silence les pertes considerables qu'il a faites pendant ce tems-là qu'il a été occupé à procurer le repos & la tranquillité de toute l'Europe, & principalement de cet Etat, parce que cela est connu, comme aussi les persecutions qu'il a souffertes de ceux qui n'étoient pas dans le secret de cette affaire. Tout cela il a souffert très-patiemment, dans l'esperance que les Hauts Alliez, comme aussi Vos Hautes Puissances, auroient égard à la fidelité & à la candeur, dont il a agi, & qu'on lui récompenseroit generousement ses fraix & ses peines. Mais comme jusqu'à cette heure on l'a oublié, & que la situation de ses affaires particulieres le presse, le soussigné se trouve necessité de s'adresser à Vos Hautes Puissances, & de les supplier très-humblement de faire reflexion à ce qu'il a l'honneur de leur représenter, & de le tirer promptement de l'embarras où le grand attachement pour leur service l'a plongé. Il n'oubliera de sa vie cette grace, & il continuera dans toutes les occasions à faire connoître avec quel respect & veneration il est, &c.

Signé,

H. V. PETKUM.

VERI-

VERITABLEMENT comme il donnoit dans une grande prodigalité dans l'esperance des recompenses, ses affaires Domestiques étoient reduites dans un chétif état. On peut le voir par une requête de la Diaconie des pauvres Hollandois Reformez. Elle portoit en substance.

„ **Q**ue ce Resident avoit acheté de Conrad Grim à Amsterdam 200. Chapeaux à deux florins & 15. sols la piece; & 100. autres, à trois florins & 10. sols la piece. Que ce Grim en avoit sollicité en vain le paiement. C'est pourquoy il avoit liberalement fait present de son action contre ce Resident, & sans aucune reserve aux pauvres Reformez de la Haie. Les Directeurs de cette Diaconie prioient les Etats de leur permettre de le faire citer pour le paiement par devant la Cour de Justice.

Requête
contre
Mr. de
Perkum.

LES Etats refuserent d'y acquiescer, afin de ne pas faire brèche au Droit des Gens, quoi qu'au fond cela ne regardoit rien qui eut relation à son Caractere sacré & inviolable

Le Memoire de ce Resident pour sa recompense fut donné en commission à l'un des Deputez des Etats, pour en faire l'examen. Comme pendant le cours de dix mois il n'en fut fait aucun raport, il reïtera un Memoire que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE 14. du mois de Fevrier dernier le soussigné s'est donné l'honneur de presenter à Vos Hautes Puissances qu'il étoit contraint par la mauvaise situation de ses affaires particulieres à leur demander une chose à quoi il se devoit attendre de la generosité de Vos Hautes Puissances, par raport aux services considerables qu'il a rendus à cet Etat & aux Hauts Allies pour procurer la Paix generale plus amplement deduit dans ledit Memoire, qui selon la Resolution de Vos Hautes Puissances de même date a été mis entre les mains de Monsieur Randwyck & autres Deputez de l'Etat pour l'examiner & d'en faire raport.

Memoire
de Mr.
de Pet-
kum, du
14. Dec.

Mais comme jusques à présent lesdits Deputez n'en ont fait aucun raport, & que les affaires du soussigné demandent le paiement de ce qui lui est justement du pour ses peines & fraix de voyage, car Vos Hautes Puissances sont trop genereuses que de vouloir qu'un particulier soit ruiné en deboursant son bien pour leur service, il les supplie très-humblement de lui accorder une resolution favorable, afin qu'il ait lieu de se louer de la justice & de la generosité de Vos Hautes Puissances &c. du 14. Decembre 1714.

Signé,

P E T K U M.

IL y eut aussi une affaire, qui, quoique particuliere, ne laissa pas que de faire grand bruit aux Cours de Suede, de Dannemarck, & de Prusse. Cela re-
 Tome VIII. Sff ff gar-

1714.

gardoit un différent entre le Baron Goertz premier Ministre du Duc Administrateur de Holstein, & un autre Ministre du même Duc appelé Bassewitz. Pour donner quelqu'éclaircissement de ce différent on raporterá ce que l'on decouvrit de bonne part. Le Baron de Goertz homme turbulent, & qui par ses manœuvres entreprenantes a enfin porté sa tête sur un échafaut en Suede, donna une Commission à Bassewitz auprès du Czar. Elle portoit en grand secret de proposer à ce Monarque Russe, de faire mettre le jeune Duc de Holstein sur le Thrône de Suede, puisque le Roi CHARLES XII. étoit comme perdu en Turquie. Le Czar eut horreur de cette proposition. Sur un refus, & sur les avis que le Roi de Suede pourroit bien-tôt revenir dans la Chrétienté, Goertz fit rapeller Bassewitz. En même tems il ordonna au Secrétaire de ce dernier, de se dérober dans le voiage de son Maître avec tous ses papiers. Le Secrétaire se mit en devoir de s'échapper. Bassewitz s'en étant aperçû lui courut après. Il le ratura & lui enleva ses papiers, qui pouvoient lui servir de justification des ordres que Goertz lui avoit donné & fait donner auprès du Czar. Bassewitz fut convaincu par-là que Goertz ne manqueroit pas de le perdre, pour cacher ses desseins auprès du Czar. C'est pourquoi il ne voulut pas s'exposer de retourner à la Cour de l'Administrateur. Il fit un tour en Suede, & ensuite se refugia à la Cour de Prusse, où il obtint la protection de ce Roi-là.

Goertz écrivit là-dessus une Lettre à Bassewitz avec des expressions indignes & injurieuses, dans la croiance de le decréditer. Voici cette Lettre.

M O N S I E U R ,

Copie
de la
Lettre
de Mon-
sieur de
Goertz à
Monfr.
de Basse-
witz, da-
tée de
Berlin
le 14.
Juillet.

J'Ai appris que vous vous vantez de m'avoir écrit des Lettres injurieuses. Je proteste de n'en avoir point vû. Sachez d'ailleurs, Monsieur, qu'un homme couvert de tant d'infamies que vous êtes, ne peut injurier personne & selon les loix du monde les plus indulgentes, il n'y a que le bourreau & la potence, qui puissent tirer vengeance de vos laches actions, à moins que vous ne vous sauviez par une place aux petites Maisons. Vous desobeissez aux ordres du Maître: vous devenez déserteur de son service; vous agissez contre le serment de fidélité, que vous lui aviez prêté. Enfin vous entassez crime sur crime, dont le moindre est un cas pendable. Voilà vos lachetez contre le service, voici encore quelques particularitez. N'est-il pas vrai, que le Secrétaire Kirchman vous a donné des soufflets publiquement dans une auberge, sans que vous ayez osé, ni vous en plaindre, ni vous en vanger? Ne m'avez vous pas avoué vous même que le General Dewigs, vous a fait sortir de la Chambre, & descendre l'escalier plus vite, que vous n'aviez souhaité? Croiez vous qu'un honnête homme repare un pareil affront par des injures, qu'il crie dans les ruës? & si vous aviez raison de vous plaindre de moi, par rapport à mon Ministère, pourquoi ne pas vous adresser au Maître? Et si c'est contre mon particulier, & de ma conduite envers vous, pourquoi ne me parler en face, ou me faire parler, comme les gens d'honneur ont coûtume de faire? Mais preuve évidente, que vous avez la conscience mau-
vaïse.

vaife, c'est d'avoir évité le premier, & pour éviter le fecond, vous aimez mieux grimper fur le grenier & vous cacher pour moi, lorsque par hazard, je mis pied à terre à Fehrberlin dans la même Maifon où vous avez été comme j'ai appris enfuite. Certes vos calomnies, & vos Gasconnades que vous degoiffez en lieu tiers, ne vous juftifieront pas auprès des honnêtes gens. Voilà tout ce qui j'ai à vous dire.

1714.

ELLE, bien loin d'être approuvée, fut regardée avec mépris. Il n'en fut pas de même d'une Réponfe que Bassewitz lui fit, & que voici expofée au jugement du Public.

VOUS avez beau protefter de n'avoir pas vû la Lettre que je vous ai écrite fur l'indigne tour que vous venez de me jouer; on ne fait que trop que le menfonge ne vous coûte rien à faire. Sachez d'ailleurs qu'un homme tâche en vain de rendre un autre Criminel, quand il est chargé lui-même d'autant de crimes que vous l'êtes; Crimes, qui, felon les loix du monde les plus indulgentes, ne pourroient être vangez que par la potence & par la main du Bourreau, à moins que vous ne vous étrangliez vous même.

Reponfe
de Mr.
de Basse-
witz à
Mr. de
Goertz.

Perdu d'honneur & de reputation, non feulement en toutes les Cours d'Allemagne, mais encore dans l'efprit de tous les gens de bien, par vos deffeins chimeriques & vos fineffes coufues de fil blanc, vous abîmez l'Etat & le plonge dans des miseres, dont il ne se relevera peut-être dans un demi-Siecle.

Par vos supercheries & actions indignes vous prostituez la reputation du Prince & en faites le joiët & la fable de toute l'Europe.

Avec une profufion fans exemple vous diffipez les deniers de votre Maître & rendez fes coffres vuides, les Sujets mécontents, pauvres, & malheureux, & les faites crier tous contre vos injustices & violences.

Vous vous mettez follement en tête de regler les fuccelfions de grands Princes de leur vivant, & au préjudice de votre propre Maître; enfin vous entafsez crime fur crime, dont le moindre est un cas pendable. Voilà les exploits de votre Ministère. Voici encore quelques particularitez.

N'est-il pas vrai que vous avez facrifé la Forterefse de Toningenue à votre ressentiment particulier, & à votre acharnement que vous aviez contre la personne & les biens du Préfident Wedderkop, en refusant d'y faire entrer Garnifon neutre, offre faite par le Roi de Dannemarck à condition que le Vieillard enfermé fût mis en liberté? N'avoüerez-vous pas vous-même que c'est une injustice criante, ou plutôt une inhumanité Barbare, digne de Turc & de More, de condamner un homme à la mort fans connoiffance de cause, fans défenses dûës? Tache d'ignominie, dont votre Ministère ne se lavera jamais.

Croiez-vous qu'on repare une action honteufe telle que vous venez de faire à mon égard, par des calomnies inventées à plaisir, mais fort malignement, que vous faites femer dans les ruës par les vils esclaves de votre faveur.

Si vous avez raifon de vous plaindre de moi, par raport au Maître, pourquoi

1714 —————
 quoi n'en laisser pas le soin à celui-ci de me demander compte de ma conduite, ou si c'est contre votre particulier & de ma conduite envers vous, pour quoi n'en user pas d'une maniere, comme les gens d'honneur ont coûtume de faire? Mais pour preuve évidente, que les voies de fraude, de perfidie & de trahison, vous accommodent mieux que celles de droiture & de justice, vous aimez mieux me faire voler mes papiers, & me perdre ainsi denué de justification & défenses, ou me faire passer en l'autre monde fourdement, afin que vos noirs artifices ne soient revelez. Maxime de votre Machiavel, maître fourbe en Politique. Certes vos injures & calomnies que vous degoissez en mon absence ne justifieront pas vos démarches auprès des honnêtes gens.

Voilà ce que j'ai à vous répondre, en attendant que je le fasse d'une autre maniere. Je dois vous craindre fort peu, après que vous avez eu la lâcheté de n'oser vous battre contre Monsieur de Kettenbourg & contre Monsieur de Reichenbach, & que vous avez eu la bassesse de n'oser tirer vengeance du sanglant affront que vous ont fait le Comte de Wehlen, Monsieur Alefeld, de Hazelouw, & autres.

COMME Görtz étoit retourné près de l'Administrateur, il se rendit de nouveau à Berlin. Ses manœuvres lui attirerent le mécontentement du Roi de Prusse. Le General Grumkou, Seigneur fort genereux, bon Ami, & qui a tant d'autres belles qualitez, avertit le Baron de Görtz de se retirer, pour éviter quelque violence. Il ne voulut pas y ajouter foi. C'est pour quoi il lui écrivit une Lettre, qui est assez curieuse pour être lûë. La voici.

Lettre de Mr. de Goertz à Mr. de Grumkou.
 VOUS eûtes la bonté de me conseiller dernièrement de m'éloigner au plutôt d'ici, de peur, disiez-vous, que le Roi n'ordonnât d'en venir à quelque violence; les Ministres lui aiant mandé que j'étois revenu ici pour le braver, & lui aiant insinué de nouvelles raisons pour l'aigrir.

Etant convaincu que ce n'est pas par un mouvement d'amitié que vous me donnâtes ce conseil, je ne prétends pas examiner les veritables motifs, qui peuvent vous avoir porté à me le donner. D'ailleurs ma cause est trop bonne, & je suis trop persuadé de la justice & de la haute prudence de Sa Majesté, pour m'imaginer qu'elle puisse songer à executer, ce que vous m'avez voulu faire craindre. Quoi qu'il en puisse arriver, je suis résolu d'en attendre l'effet; mais de l'attendre en homme sensé. C'est pourquoi, sachant qu'on est fort avide ici des papiers d'autrui, j'ai pris la précaution de mettre tous les miens en sûreté, & je suis maintenant occupé à regler mes affaires particulieres, & me faire paier de mes Debiteurs. Comme vous êtes de ce nombre, vous aurez la bonté, Monsieur, de vous acquitter le plutôt le mieux de 4000. écus que vous me devez, & que je ne me suis pas pressé de vous demander tant que je vous ai crû de mes amis. Dès que cela sera fait je vous renvoierai votre billet, & je ne serai plus embarrassé de ma personne, que je ne balancerai jamais d'exposer volontiers à tout ce qui lui pourra arriver, quand il s'agit de l'honneur du Maître & le mien propre. Vous êtes trop raisonnable pour trouver mauvais qu'après avoir perdu l'honneur de votre

tre

tre amitié, je songe à conferver du moins mon bien. Ce feroit trop perdre, 1714.
que de perdre l'un & l'autre. J'attends votre réponse, & je fuis, &c.

IL y a à remarquer que le billet de quatre mille écus qu'il avoit du General Grumkou étoit pour de l'argent qu'il y avoit gagné au Jeu par des tours de supercherie. On accufoit même le Baron de Görtz d'avoir gagné par des tours pareils de grosses sommes à l'Administrateur même. Quoi qu'il en soit, l'on verra ce qui lui arriva de la part du Roi de Prusse par une Lettre qu'il écrivit aux Ministres de Sa Majesté Prussienne, dont voici la copie.

M E S S I E U R S ,

Lorsque le Secretaire Thulemeyer m'annonça de la part du Roi votre Maître, que Sa Majesté souhaitoit que je sortisse en dix heures de sa Residence & en 24. de ses Etats, il me dit sur ce que je lui en demandai la raison, que Sa Majesté favoit que je faisois du *broillamini* (c'est le mot dont il se servoit) parmi les Ministres. Permettez-moi, Messieurs, de vous faire part d'une reflexion que j'ai faite là-dessus.

Lettre
de Mr. de
Goertz
aux Mi-
nistres de
Prusse.

Il me semble, & vous êtes trop clair-voians pour ne le pas comprendre, que cette raison, soit qu'elle soit fausse, soit qu'elle soit fondée, vous fera plus de tort dans le monde qu'à moi.

Si elle est fausse, que ne dira pas le Public, de ce que vous avez parmi vous des gens capables de persuader leur Maître d'une fausseté, & de le porter à en prendre une occasion, de faire en la personne d'un Ministre étranger un affront public à un Prince Souverain, & un pas notoirement contraire au Droit des Gens, sans s'informer de la verité du fait.

Si elle est fondée, quel jugement le Public ne fera-t-il pas d'un Ministere assez foible pour se laisser broüiller par un Ministre étranger, & pour n'avoir pas sù y trouver d'autre remede que celui de l'éloigner.

Un Ministre étranger, dira-t-on, pouvoit-il les broüiller, s'ils n'en avoient pas envie, ou pouvoit-il les empêcher de se racommoder, supposé qu'ils eussent succombé à ses artifices.

D'ailleurs comme la discorde qu'on dit que j'ai semée parmi vous, Messieurs, étoit aparemment préjudiciable aux intérêts du Roi votre Maître, (car à moins de cela sa Majesté n'y pouvoit prendre aucune part.) Que ne diroit-on pas si vous les aviez postposez à vos brigues particulieres? Quelle idée en effet pourroit-on se faire d'un College aussi distingué que le votre, si ceux qui le composent avoient plus d'égard aux insinuations turbulentes d'un étranger en se desunissant, qu'au service de leur Souverain en bonne intelligence?

Le jugement le plus équitable que le monde en pourroit faire, ce feroit qu'ils n'auroient pas été assez habiles pour penetrer & pour parer les menées de quiconque auroit voulu les broüiller, au préjudice de leur Maître, ou qu'ils auroient sacrifié leur devoir à leurs passions.

1714.

Je suis sûr, Messieurs, que vous ne trouverez rien à redire à ce raisonnement, qui est fort naturel, mais ce n'est pas de quoi il est question.

Bien qu'il y en ait parmi vous qui n'ont jamais été de mes amis, & d'autres qui ont cessé de l'être, je vous proteste que j'ai trop bonne opinion de vous tous, pour vous croire capables de vous laisser brouiller par qui que ce soit. Je ne dis pas par-là que vous sciez tous d'accord. Tout le Monde sait que vous ne l'avez jamais été, & qu'actuellement il n'y a guerres de Cours, où les Ministres soient moins unis qu'à la vôtre.

Le Roi votre Maitre même, si quelques uns d'entre vous m'ont dit vrai, ne l'ignore pas.

Mais suposons que vous ayez toujours vécu en Freres, jusques à ce que je vous aie jetté une pomme de discorde, il est certain qu'à moins d'être Sorcier je ne pouvois pas venir à vous desunir, sans être d'intelligence avec quelques uns parmi vous mêmes.

Cela étant, Messieurs, tout le tort tomberoit sur vous, ou pour mieux dire sur celui qui auroit été du complot. Reprimez, si faire se peut, l'atteinte que cela donneroit à votre reputation.

Quant à moi il me seroit facile à me justifier là-dessus & devant mon Maitre, (hors lequel personne n'est en droit de me demander raison de ma conduite) & devant le Public; & je montrerai sans peine qu'on me fait violence de quel côté l'affaire soit tournée.

Dans quelle vûë, dites moi, s'il vous plait, aurois-je tâché de vous mettre mal ensemble; où est l'utilité qui pourroit revenir, soit au Duc mon Maitre, soit à mon particulier? Plût à Dieu que le succès de mes Négociations eût dépendu de votre désunion, elles ne seroient pas échouées comme elles ont fait.

Je coupois en plein drap, & je pouvois me promettre de réussir, pour ainsi dire en dormant; je trouvois la besoigne faite, même avant ma première arrivée, je veux dire que vous étiez dès-lors presque autant brouillez que vous l'avez été depuis.

Mais pour vous montrer que j'ai été bien éloigné de chercher de l'avantage dans vos dissensions, je proteste devant Dieu, que je suis persuadé que j'en aurois plutôt trouvé dans votre union, si le Ciel avoit bien voulu vous en inspirer.

Il y en a même parmi vous, Messieurs, qui ne sauroient me refuser leur témoignage là-dessus, & qui savent que j'ai toujours raisonné & agi sur ce principe.

Vous savez tous que je n'ai pas eu peu de part au raccommodement qui fut moienné il y a 6. ou 7. mois entre Messieurs le Comte de Dhona, & le Baron d'Ilgen: il n'y a pas, certes de ma faute, s'il n'a pas été de durée.

Monsieur de Grumkow ne voudra pas disconvenir, non plus que je ne lui aie offert plus d'une fois mes bons offices, ni que je ne me fois donné plusieurs mouvemens pour le mettre bien avec quelques-uns de Messieurs ses Collegues, qui étoient aussi peu de ses Amis que lui de leurs.

Enfin, Messieurs, vous voyez par ce que je viens de dire, que je ne saurois avoir eu l'intention de vous brouiller; & qu'en effet je ne l'ai pas fait.

C'est pourquoi je puis déclarer hardiment & publiquement, comme je le ferai, que celui qui a dit au Roi que j'ai causé du *brouillamini* parmi vous, *en a menti*.

Il y a de votre honneur, Messieurs, d'en faire autant & de tâcher de découvrir le malheureux qui a débité une fausseté qui m'a attiré l'injustice qu'on m'a faite, & qui vous fait tant de tort à vous tous, autant que vous êtes.

Il n'y a qu'une déclaration pareille qui puisse reparer la brèche que ce mensonge semble faire à votre réputation. Je suis avec toute la considération que je vous dois, Messieurs, de Vos Excellences, &c.

L'ON verra dans l'année suivante le différent entre le brave Général Grumkou & ce Baron-là.

Pour finir ce qui regarde le Holstein, l'on dira que Tonningue fut demandé, & que le Roi de Dannemark fit emprisonner le Général Comte de Steenbock, & tous ses Domestiques dans la Citadelle de Copenhague. L'on n'en fût les prétextes que dans l'année suivante, auquel tems on en fera part au Public.

On devroit parler des affaires de la Pologne & du Roi AUGUSTE, aussi bien que de la Paix renouvelée avec la Porte Ottomane. Cela est si peu intéressant qu'on juge à propos de ne pas s'amuser à en faire le rapport. C'est non plus que les affaires intestines de ce Roiaume-là. Pour celles-ci on se contentera d'en rapporter une Description, un peu satirique, dont quelque peu de Ministres eurent la copie, que voici.

*S*Ta viator parum
 Qui citò permeas Poloniam
 At quid moraris diu?
 Non tua in hac Polonia Statio
 Quam nec Rex, nec Lex, nec regit ratio.
 Paululum morare, diu morare.
 Regnum sine Rege, Rempub. sine Lege
 Imo ne sis atrosus, sed curiosus
 Multos Reges, nullum Regem,
 Multas Leges, nullam Legem,
 Etenim,
 Multi volunt, sed non possunt regnare,
 Omnes possunt legem dare, sed non observare,
 Et cum omnia omnibus liceant,
 Omnes in omnibus peccant.
 Pro libertate habent licentiam
 Pro legibus suum velle.
 Pro prudentiâ, pertinaciam & imprudentiam;

Descrip-
 tio Sta-
 tus Po-
 loniæ.

Pro

1714.

*Pro Justitiâ, Rapinam.**Et sic**Ambitus dominandi, contumacia parendi**In suum omnia vertunt & convertunt.**Unde**Leges, ex-Leges**Curia, Furia,**Comitia, Convitia,**Sessiones, Scissiones.**Constitutiones, Cavillationes.**Clerus, non verus.**Præsules, inutilis,**Ministri, Sinistri,**Nobilitas, Mobilitas.**Tribunalia, Venalia.**Civitates, Egestates.**Municipia, Mancipia.**Pagi, Vagi.**Rura, Obscura.**Belli directores, Raptores.**Præsecti, Imperfecti.**Officiales, illis æquales.**Equitator, Prædator.**Peditatus, Nudatus.**Infanteria, Miseria.**Militia, Malitia.**Bellum, Imbellum.**Pugna, Fuga.**His visis, & auditis, abi Chare,**Et nobis meliora præcare.*

APRÈS avoir rapporté ce qui regardoit chaque Prince du Nord en particulier, il est tems de parler de ce qui concernoit la Guerre du Nord & les Alliez en commun contre la Suede.

Dès le 14. de Mai le Comte de Strafford eut une conference avec les Deputez des États. Il y proposa qu'ils eussent à joindre une Escadre de leur part à une de la Grande-Bretagne. Ces Escadres combinées iroient dans la Mer Baltique. On pouvoit par-là procurer un Armistice. Celui-ci pourroit servir d'avant-coureur à la Paix du Nord. Il y fit intervenir l'Envoié de Suede. Celui-ci conjointement avec le Comte insista fort pour un secours maritime pour la Suede. Il y allegua la puissance excessive du Czar, si l'on le laissoit nicher dans la Mer Baltique. Il se servit de la même expression, que le Senat de Suede avoit mis dans sa dernière Lettre aux États, & qui a été rapportée ci-haut. C'étoit que ce Monarque Russe devoit aussi être craint par les États. Il y ajouta quelque de-
tail

tail de la misere, où la Suede étoit reduite, & combien sa ruine étoit à craindre, par l'avidité acharnement de tant de Puissances contr'elle. Il allegua le Traité d'Alliance entre la Suede, l'Angleterre & les Etats, dont il reclama l'exécution. Il fut soutenu en cela par le Comte de Strafford avec toute la vigueur & la vivacité possible. Les Deputez des Etats convenoient assez de la necessité de relever la Suede, & que même l'interêt de la Republique le requeroit. L'Envoié de Suede poussa là-dessus sa pointe. Il dit que l'affaire pressoit, & que pendant que l'on s'amuseroit en deliberations la Suede feroit renversée. On lui dit là-dessus que la Republique se ressentoit beaucoup de la depense excessive, faite dans la dernière onereuse Guerre. Cela la mettoit dans l'impuissance de satisfaire aux engagements des Traitez, du moins de pouvoir beaucoup faire. Cependant les instances faites par ces deux Ministres-là semblerent d'avoir en quelque maniere influé à ébranler les Etats. Le plus pressant aiguillon pour cela étoit que la France insistoit pour cela de son côté. Comme elle avoit temoigné aux Ambassadeurs des Etats à sa Cour son desir & son ardeur pour avancer la Paix de la Republique avec l'Espagne, les Etats voudroient aussi correspondre à ce qu'elle souhaitoit sur le Chapitre de la Suede. Cependant le Prince Kourakin, qui s'étoit pressé de revenir de Brunswick, dans la crainte que les Etats ne prissent des mesures avec la Grande-Bretagne en faveur de la Suede, s'apliqua à traverser la bonne disposition où les Etats étoient. Il alla trouver le Conseiller Pensionnaire Heinsius. Il lui prêna l'amitié du Czar son Maître pour la Republique. Il y ajouta les avantages, qu'on pourroit accorder dans le negoce aux sujets des Etats. Cependant à l'instance du Comte de Strafford l'on fonda ce Prince, si l'on ne pouvoit pas transporter le Congrès de Brunswick à Utrecht. Il témoigna là-dessus que le Czar ni ses Alliez ne traiteroient jamais de la Paix avec la Suede qu'à Brunswick. Il y fut apuié par le Ministre du Roi AUGUSTE, en notifiant de la part de son Maître la conclusion de sa Paix avec la Porte Ottomane, arrivée le 16. d'Avril. Le Comte de Strafford revint encore à la charge. Les Etats lui firent connoître qu'ils n'avoient jamais regimbé d'employer leurs bons Offices pour terminer les troubles du Nord, & qu'ils étoient toujours dans la même disposition. Cela ne satisfaisoit point l'Envoié de Suede. Il s'opiniâtra à reclamer le benefice du Traité d'Alliance. Il dit qu'en vertu de celui les Etats devoient agir en Alliez, & non en mediateurs, & devoient employer plus que les bons Offices; du moins que s'ils ne vouloient pas d'abord rien faire d'effectif pour le secours de la Suede, devoient-ils joindre à ces bons Offices, la declaration qu'ils seroient obligez par l'Alliance de prendre des mesures actives en faveur de la Suede. Il ajouta dans une conference, qu'il étoit autorisé par le Senat de Suede pour écouter ce qui de la part des Alliez du Nord pouvoit tendre au retablissement de la tranquillité dans ces parties Boreales-là. On lui dit que ce n'étoit pas assez d'être autorisé par le Senat, s'il ne l'étoit pas aussi par le Roi de Suede. Il fit là-dessus entendre que le Senat agissoit en cette occasion par des ordres du Roi, & que le Comte de Welling en avoit de pareils. Les Etats eurent là-dessus une Conference avec les Ministres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne,

1714.

puisque l'un & l'autre s'interessoit dans cette Paix-là. On tint même le lendemain une autre conference avec le Prince Kourakin, & ensuite separément une autre avec l'Envoïé du Roi AUGUSTE. Le sujet en étoit pour leur faire part de la disposition de la Suede pour entrer en negociation pour la Paix. A cette occasion on ajouta des exhortations à leurs Maîtres respectifs d'y entrer de leur côté. Ceux-ci ne purent que se charger d'en faire le raport à leurs Cours. Cependant le Prince Kourakin donna à connoître qu'il craignoit que ce fut un tour d'adresse de la part de la Suede, pour obtenir l'Armistice proposé par le Comte de Strafford, afin de pouvoir respirer. D'ailleurs qu'il y avoit à douter, tant de ces ordres pretendus du Roi de Suede, que de la disposition pour la Paix. La raison étoit, parce que la Suede n'acceptoit pas précisément la mediation des deux Puissances Maritimes, ainsi que les Alliez du Nord l'avoient acceptée. L'on trouva cependant à propos que les Etats convoqueroient, ainsi qu'il firent, l'Envoïé de Suede & en même tems les Ministres des Alliez du Nord. Les Etats leur offriront leurs bons Offices pour la Paix. Ils leur demanderent en même tems expressément un Armistice, pour mieux traiter de celle-là. Le ressort de cette demande vint de ce que l'Envoïé de Suede avoit insisté fortement là-dessus & sous main avec le Conseiller Pensionnaire, & les Ambassadeurs de France & d'Angleterre. L'on avoit cependant trouvé à propos que ce seroient les Etats seuls qui feroient cette demarche, à cause que les deux Ambassadeurs y travailloient à part de leur côté. Aussi les Etats firent-ils entendre à ces Ministres des Alliez du Nord, que cet Armistice feroit aussi un grand plaisir à deux autres Puissances. Après cette demarche des Etats l'Ambassadeur de France se rendit auprès du Prince Kourakin pour lui faire la même proposition. Le Prince lui repondit que la Cour de France n'avoit encore offert que ses bons offices, & qu'il faloit attendre auparavant si le Czar les acceptoit. D'abord après le Comte de Strafford survint chez le même Prince, & pour le même effet. Le Comte prit sur lui & assura que les Etats Generaux se joignoient pour cela à l'Angleterre & à la France. Le Prince lui repondit comme à l'Ambassadeur de France. Il turlupina un peu ce Comte. Ce fut en lui disant que s'il parloit de la part de l'Angleterre, il ajouteroit foi à ce qu'il disoit. Cependant qu'il ne pouvoit le faire sur ce qu'il venoit de lui dire de la part d'autres Puissances, & sur tout de Etats. La raison étoit qu'étant ici après d'eux, ceux-ci n'avoient pas besoin de son entremise, s'ils avoient quelque chose à lui dire. Ce qui avoit porté les Etats à faire la demarche dont on vient de parler venoit d'une chose, qui avoit été précédemment sur le tapis. Elle consistoit en ce qu'aux réitérées instances de l'Envoïé de Suede auprès de l'Ambassadeur de France & du Comte de Strafford on avoit pris en deliberation de prendre des mesures pour prevenir l'entiere ruine de la Suede. Ces Ambassadeurs tâchoient d'exiger d'autres choses que les bons offices. Cependant les Etats étoient disposez à s'en tenir à ce qu'ils leur avoient déjà déclaré. Cela consistoit en ce qu'ils souhaitoient de tout leur cœur qu'on pût terminer la Guerre du Nord par une bonne Paix. A cet effet ils étoient d'avis que le moien d'y réussir étoit d'établir un veritable

Congrès où les Ministres des parties Belligerantes, munis de suffisans Plein-pouvoirs pussent être induits à une Paix bonne & salutaire. C'étoit aussi par une voie amiable qu'il falloit persuader les Puissances du Nord engagées dans la Guerre de convenir d'un Armistice. Ils ajouterent que les Etats aiant gardé une neutralité pendant cette Guerre septentrionale, jugeoient qu'il falloit y continuer, puisque sans cela les bons offices seroient inefficaces. D'ailleurs que l'Empereur avoit déjà de concert avec la Grande-Bretagne travaillé pour cela. Ainsi les Etats seroient bien aises de voir que la proposition de l'Armistice fut faite par Sa Majesté Imperiale, puis qu'elle seroit plus de poids. Dans cette attente ils seroient disposez à concourir avec la France & l'Angleterre pour en apuier la proposition. Cependant ils avoient le déplaisir de voir les Navires & effets de leurs sujets pris, emmenez & confisquez par les Suedois. Il est vrai qu'ils se flatoient qu'ils seroient relachez & que le Commerce ne seroit plus troublé. Ce fut ensuite de cela que les Etats furent portez à proposer aux Ministres des Alliez du Nord l'Armistice, de la maniere qu'on la raporté. L'Envoié de Suede fit entendre comme s'il l'acceptoit de la part du Roi son Maitre & du Senat. On a déjà dit comment les Ambassadeurs de France & d'Angleterre avoient proposé de la part de leurs Cours respectives le même Armistice au Prince Kourakin. Ils firent ensuite la même demarche envers l'Envoié du Roi AUGUSTE. Comme celui de Dannemarck Alefeld étoit parti, ils voulurent le faire au nouveau Resident de Dannemarck van Stöcken. Ils s'amuserent par une ponctille mal entenduë du Ceremonial, à vouloir le faire par des billets. On a détaillé les differens qu'il y eut là-dessus, en parlant à l'Article de l'Ambassadeur de France, où l'on peut avoir recours. Ces demarches n'étoient pas cependant suivies d'aucun effet: les Etats virent même, qu'ils se flatoient en vain que les Navires de leurs sujets n'auroient pas été d'avantage vexez par les Suedois. L'on se moqua de ce que l'Envoié de Suede alleguoit que ces Navires-là ne pouvoient pas aller aux Ports de la Mer Baltique possédez par les Russes, parce que les Suedois les tenoient bloquez par Mer. Comme cependant il avouoit que les Navires du Czar y alloient & en venoient, on lui dit, en se moquant, que comme l'on se seroit pour voir les Pais éloignez & d'une grande distance de lunettes à longue vûë, les Suedois avoient trouvé l'invention de bloquer ces Ports-là par des Telescopes à longue volonté.

Le Ministère Britannique pour pousser cet Armistice & la Paix du Nord, envoya un Ministre de sa part nommé Withworth. C'étoit à ce qu'on crut, pour tâcher de pousser la Cour de Vienne à y coopérer avec des menaces. Quelques Ministres ne faisoient point difficulté de dire que ce Ministère-là pouvoit se tromper dans son calcul. C'étoit de même, ajoutoient-ils, qu'il l'avoit été dans les Paix qu'il avoit faites avec l'Espagne & la France. Ils disoient qu'ils avoient des notions sûres, que le même Ministère le connoissoit quoique tard. La raison étoit qu'il avoit été lui-même averti de source, qu'attendu la jeunesse du Dauphin, & le peu de certitude de sa longue vie, on avoit debatu le 8. de Juillet dans le Con-

1714. feil de France de revoquer, ainsi qu'il avoit été resolu le lendemain 9 la Renonciation du Roi PHILIPPE au Roiaume de France. C'étoit pourtant cette Renonciation qui avoit servi de base aux Paix de l'Angleterre, & qui avoit été tant prônée par ce Ministère-là, comme devant faire une sûreté solide de la tranquillité de l'Europe.

Les affaires, par la mort de la Reine de la Grande-Bretagne, sembloient prendre une toute autre face. Du moins en particulier celles de la Suede. L'Envoï de celle-ci parla au Roi GEORGE, à son arrivée à la Haie. Il lui représenta la situation délabrée de ce Roiaume-là, à laquelle il faloit un remede prompt & efficace. Ce Roi, sans attendre qu'il fut en Angleterre, insinua aux États qu'il étoit désormais le tems de songer au retablissement de la tranquillité du Nord. Il fit entendre que de son côté il y travailleroit. Pour cela il trouvoit nécessaire qu'on mit sur un bon pied les Negociations entamées au Congrès de Brunswick. Il ajouta qu'on savoit que l'Empereur, qui étoit la premiere source de l'établissement de ce Congrès-là, étoit fort porté à faire que les Negociations y fussent poussées à quelque succès. Ce Roi ajouta que de son côté il y concourroit de son mieux. Cependant il trouvoit que les États, pour lesquels le Czar avoit beaucoup de consideration, devoient aussi intervenir à ce Congrès-là. La vûe étoit, parce que tant plus il y auroit de Puissances Mediatrices, la tranquillité du Nord pût tant plutôt être retablie. Les États n'avoient pas jusques alors panché à intervenir audit Congrès de Brunswick. La raison étoit parce que l'Envoï de Suede, secondé par le Ministre de la Grande-Bretagne, insistoit sur le transport de ce Congrès-là à Utrecht ou à la Haie. Les Alliez du Nord y avoient cependant toujours regimbé. Cependant les persuasions du Roi de la Grande-Bretagne eurent tant d'influence sur les États, que le deux d'Octobre ils dépêcherent à leur Ministre à Petersbourg une Lettre pressante pour le Czar. Elle tendoit à lui offrir leur mediation, & avec des exhortations serieuses à donner tout de bon les mains à la Paix. On se flattoit que cette Lettre porteroit coup. C'étoit sur tout dans l'attente où l'on étoit du prompt retour du Roi de Suede dans ses États. Le Roi de la Grande-Bretagne fit ensuite proposer aux États quelque expedient. Il consistoit à s'opoler conjointement, & de concert avec l'Empereur, aux entreprises, qui pouvoient être faites du côté de la Pomeranie. Du moins devoit-on travailler à obtenir un Armistice en ce Pais-là. C'étoit afin de pouvoir pousser avec vigueur les Negociations du Congrès de Brunswick qui avoient été jusques alors fort languissantes. Ces propositions furent communiquées à l'Envoïé de l'Empereur. Les États firent cependant connoître de leur côté, qu'ils enverroient bien de leur part un Ministre à ce Congrès là, à quoi même les États de Hollande avoient consenti, mais que pour d'autres engagements, il seroit bon d'attendre le retour du Roi de Suede. C'étoit parce que voyant peut-être par lui-même, l'état delabré de ses affaires, il auroit des idées pacifiques. D'ailleurs il paroïssoit que les Alliez du Nord étoient bien éloignés de regimber à la Paix. Du moins le Roi de Dannemark venoit-il de faire des instances auprès de l'Empereur, afin qu'il y emploïât tous ses bons offices.

On

On attribuoit la raison de cette demarche à ce que ce Roi savoit d'avoir mal à propos & contre le Traité de Travendhall attaqué le Roi de Suede. Par-là il craignoit furieusement le retour de ce Prince dans ses Etats. L'arrivée à la Haie du Secretaire d'Etat d'Angleterre Stanhope fit croire qu'il s'emploieroit pour cette Paix du Nord. Il alloit à Vienne. Il est aisé à s'imaginer que le voiage d'un tel personnage ne pût que donner matiere à des discours, à des conjectures & à des soupçons. Il y eut des gens craintifs qui s'enquetoient, aprehendant quelque dessein, qui pourroit donner lieu à ralumer quelque part la Guerre. On la croioit sur tout inévitable si la Cour de Madrid, qui savoit faire les pueriles distinctions d'entre la vie & les biens de Catalans, d'avec la liberté, soutenue par les Troupes de France, s'avisoit de tenter sur le Portugal. Il seroit alors, disoient-ils, permis à d'autres Puissances de soutenir le Portugal. Les Alliances, le devoir & l'interêt du riche Commerce que l'on faisoit avec ce Roiaume-là, seroient des aiguillons assez piquans pour s'y refoudre. Il y avoit des Ministres qui n'hésitoient point de dire, que le Ministère précédent d'Angleterre avoit agi en tout sur le contre-pied des sages Préliminaires de 1709. Aussi en étoit-il résulté tout le mal qu'on avoit vû, & qu'il y avoit à craindre. Pour remedier au passé & prevenir le futur, il falloit que le sage Ministère sous le Roi GEORGE agit sur un autre pied. Toujours réfléchissoit-on que le voiage du Secretaire d'Etat Stanhope n'auroit rien produit de mal à l'Empereur ni à l'Empire, comme celui du Lord Bollingbroeck en France, avoit, au dire même du Comte d'Oxford, fait coûter à l'Empire la perte de Strasbourg. D'autres vouloient une chose qui étoit beaucoup apparente. Elle étoit que lorsque Bollingbroeck fit le voiage à la Cour de France, il y avoit traité l'affaire du Roiaume de Sicile pour le Duc de Savoie, le Secretaire d'Etat Stanhope faisoit le sien à la Cour de Vienne, pour concerter comment rejoindre la Sicile au Roiaume de Naples, en faveur de l'Empereur, ainsi qu'on en a vû quelque tems après le succès. On ne doutoit nullement que ce voiage n'eût en partie un ressort particulier. C'étoit que ce Secretaire d'Etat étoit bien aisé de voir l'Empereur; avec lequel il avoit été dans une correspondance intime, étant avec lui en Catalogne. Toujours étoit-il chargé de pousser l'affaire de la tranquillité du Nord. Le Roi d'Angleterre faisoit sur cela des instances. Elles rouloient sur tout d'envoyer au Printems suivant, de concert, une forte Escadre combinée. Ce dessein fut sur le tapis pendant le voiage de Stanhope à Vienne. Même les Etats de la Province de Hollande y donnerent les mains. En cette vûe il y eut sur le tapis de faire revivre le credit des Amirautez respectives de la Republique. Ce devoit être en faisant un emprunt de deux millions. Ceux-ci devoient servir, du moins en bonne partie, à l'aquit de leurs dettes. Avec tout cela les Intéressés dans la Navigation de la Mer Baltique, craignoit que cette resolution n'eût le même sort que celle prise pour un même dessein, il y avoit quelques mois. La raison qu'ils en avoient, étoit que l'armement qu'on avoit pour cela commencé, n'avoit eu aucune suite, puisque les Navires qui avoient aidé à escorter le Roi de la Grande-Bretagne, avoient été d'abord à leur retour, desarmez. Cependant

1714.

il y avoit toujours eu quelque Négociation sur le tapis. L'une rouloit sur une déclaration à faire relativement à la tranquillité dans les Terres de l'Empire, circonvoisines à la Pomeranie. Ce n'étoit qu'un embrión, qui resta informe, sans se développer par une maturité. Le Roi d'Angleterre souhaitoit pourtant cette déclaration. Les Etats avoient un penchant retif à toute nouveauté, surtout si elle pouvoit les engager dans des dépenses. Aussi sur ce principe n'avoit-on pas délibéré précisément de concourir à une telle déclaration. Elle avoit été même proposée à l'Envoié de l'Empereur qui s'étoit chargé d'en écrire à sa Cour. On arriva presque à la fin de l'année, sans avoir quelque réponse là-dessus de la Cour Imperiale. Les Etats réfléchissoient d'un autre côté qu'ils avoient des Alliances défensives avec la Suede, & des engagements de Garantie. Ils craignoient que le Roi de Suede ne réclamât leur assistance, & que son Envoié ne réitérât pour cela les mêmes instances qu'il avoit faites par son Memoire du 24. d'Octobre, qu'on a rapporté ci-dessus. Cette crainte étoit fondée sur la supposition que ce n'étoit pas l'intérêt du Roi de Suede de faire d'abord à son retour la Paix avec ses Ennemis. La raison étoit que ceux-ci orgueilleux des avantages, qu'ils avoient remportez pendant sa fâcheuse absence, ne voudroient la faire qu'à des conditions trop onereuses à la Suede. D'ailleurs on savoit que Sa Majesté Suedoise étoit avec raison trop irritée contre ses injustes agresseurs; & sur tout contre le Dannemark. Elle ne pouvoit tolerer que ce dernier eût oublié la conformité de leur Religion, & s'étoit allié avec un schismatique Grec, & avec un Apostât du Lutheranisme, dans la seule vûe d'abîmer l'Antagoniste Suede. Aussi attribuoit-on à cela la brèche & l'entamement qui en avoit résulté à la Paix de Munster. L'on savoit que c'étoit au fondement de ce Traité que la Suede avoit le plus contribué dans le Siecle passé, & pour la garantie de laquelle l'on avoit vû depuis peu d'années ce que le Roi de Suede avoit fait dans la Silesie. Cette année 1714. expira sans que rien fut déterminé. Aussi en verra-t'on les suites dans la suivante 1715.

La Republique Helvetique est assez considerable pour en devoir parler. Ce sera cependant avec toute la brieveté possible, tant en général que relativement à quelques Cantons en particulier. Les divisions passées entre quelques Cantons, ne paroissent pas entierement calmées. Les Deputez de ceux de la Religion Romaine, s'étoient assemblez à Lucerne pendant le mois de Decembre. L'Ambassadeur de France, craignant quelque nouveau trouble, s'y rendit pour le prevenir. Il y fit un beau Discours, qui merite d'être lû. Le voici.

Discours
de l'Ambassa-
deur de
France
aux Can-
tons Ca-
tholi-
ques à

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

LE Zèle qui m'a jusqu'ici attiré à vos Assemblées, n'a jamais eu d'Objet plus consolant pour moi que le Motif qui vous assemble aujourd'hui.

Vous avez été Temoins de ma douleur, à la vûe des maux qui ont affligé votre Patric. Vous m'avez vû appliqué avec ardeur à chercher avec

,, VOUS

vous des remèdes propres à les soulager. Quelle joie ne dois-je point sentir, en vous voyant vous mêmes occupez, non seulement à les guérir, mais aussi à en prévenir les rechûtes, en cimentant plus fortement que jamais parmi vous cette heureuse Union, qui fut toujours le plus ferme Rempart de votre Liberté, & dont la Religion, aussi-bien que la saine Politique, font un devoir indispensable, à tous ceux que le même Culte, & les mêmes Autels, doivent unir, dans les mêmes vûes & dans le même intérêt ?

1714.
Lucerne, du 13. Decembre.

Vous concevez la nécessité d'un si pieux & si solide Ouvrage. Vous aller travailler à en retracer le Plan, & à en rétablir les fondemens ébranlez par les secouffes passées. Le Roi mon Maître, toujours attentif à la félicité de vos Peuples, regarde ce bonheur comme une partie essentielle du sien propre; & S. M. ne doute plus de voir bien-tôt achever par vos mains ce noble Edifice; puisque la bonne foi, la droiture, & la piété en sont les principaux Architectes. Mais pour y travailler avec succès, rappelez sans cesse à votre Memoire les anciennes Maximes de vos glorieux Prédecesseurs. Souvenez-vous, Magnifiques Seigneurs, des premiers tems de votre Liberté; & n'oubliez jamais les sages dispositions que l'équité de vos Ancêtres apporta autrefois à l'établissement de cette Sainte Alliance, qui de tant de Corps separez & de Gouvernemens differens ne faisoit parmi eux, pour ainsi dire, qu'une seule Ame & une seule République.

Unis dans un Principe commun, ils crûrent que chaque Etat ne pouvoit subsister qu'en conservant les Principes particuliers qui en faisoient le fondement. Ils regarderent comme un attentat contre la Providence, de toucher à l'ordre qu'elle avoit établi chez d'anciens Voisins, devenus leurs nouveaux Alliez: Ils jugerent sagement que ce seroit un mauvais moyen de se défendre que de commencer par s'attaquer, & que la Liberté particuliere devoit être la baze éternelle de la Liberté générale. Ainsi, les Villes demeurèrent Villes, les Peuples demeurèrent Peuples: Chaque Païs conserva sa forme, ses Loix, son Autorité: & tous ensemble jurerent de combattre jusqu'à la mort, pour la conservation des Droits & des Privilèges de chacun d'eux en particulier.

Quel fut le fruit d'une Confédération si prudente & si équitable? Vos Annales en sont pleines: Elles n'offrent à vos yeux que des faits éclatans, & des prodiges de fortune presque incroyables. Vous y voyez par-tout des Victoires remportées, des Villes conquises, des Ennemis terrassez, des Amis soutenus: Une Maison orgueilleuse forcée à vous demander la Paix, & de puissans Voisins ravis de concourir au maintien de votre Liberté, de travailler avec vous à rompre vos chaînes, & d'acheter votre Amitié par l'affermissement de votre bonheur. Relisez vos Histoires: songez à la félicité de vos Peres; & tâchez, en marchant sur leurs traces, de devenir comme eux l'entretien & l'admiration de vos Enfants.

Mais permettez-moi de le dire, Magnifiques Seigneurs: Cette Carrière où vous entrez avec de si justes espérances, n'est encore que la premiere partie de celle qui vous reste à remplir, avant que d'arriver au But que

1714. „ vous devez vous proposer. C'est peu d'avoir fourni heureusement la moi-
 „ tié de votre Course, si vous ne vous sentez assez de force pour la poursui-
 „ vre avec le même succès. Travaillez à vous unir plus fortement que par
 „ le passé; mais ne perdez point l'envie de vous réunir parfaitement avec
 „ cette autre moitié de vous-mêmes, dont une défiance mal guérie, & des
 „ intérêts mal entendus, semblent aujourd'hui vous avoir séparés. Votre
 „ sûreté intérieure, vos forces, votre considération ne résident point seule-
 „ ment dans les Etats que vous représentez ici: Elles résident dans tout le
 „ Corps, dont vos Alliez Protestans font partie. S'ils ont le malheur d'être
 „ nez dans le sein d'une Mere différente, vous devez songer que vous êtes
 „ tous Enfans d'un même Pere, que le nom de Chrétien leur est commun
 „ avec vous, & que ce nom Sacré vous impose, comme à eux, la né-
 „ cessité de vous regarder les uns & les autres avec des yeux de Freres.
 „ A ce motif, dicté par la Religion même, ne refusez pas de joindre ceux
 „ que la Religion naturelle doit vous suggérer. Vous le savez, & ils le
 „ savent comme vous: Votre Puissance, aussi-bien que la leur, n'auroit ja-
 „ mais pû vous garantir du joug de vos Ennemis mortels, si une Union mu-
 „ tuelle & nécessaire n'en avoit fait une Digue, propre à résister aux flots
 „ qui menaçoient sans cesse votre chere Liberté. Les tems sont changez;
 „ Mais les interêts sont les mêmes, & il est inutile de vous répéter que dans
 „ le Corps Politique, aussi-bien que dans le Corps Humain, la vigueur ne
 „ dépend que de l'étroite liaison des parties, & que l'assemblée n'en peut ja-
 „ mais être que défectueux, lorsque quelqu'un des Membres qui composent le
 „ tout, se trouve malheureusement détaché de la place où il doit être. Si les mou-
 „ vemens passez ont laissé parmi vous quelque semence de jalousie, qui vous
 „ divise de vos anciens Conféderez; fiez-vous à la Providence, qui n'abandon-
 „ ne jamais ceux dont les intentions sont droites; fiez-vous à la justice de
 „ ces mêmes Conféderez; fiez-vous enfin à la tendresse d'un grand Roi, vo-
 „ tre Ami commun, & qui ne souffrira jamais que la Puissance Helvetique
 „ soit affoiblie par la desunion, lors qu'il ne tiendra qu'à ses soins Paternels
 „ d'y remédier.
 „ C'est-ce que Sa Majesté m'ordonne de vous faire entendre, & je ne
 „ suis ici en exécution de ses ordres, que pour travailler, de concert avec
 „ vous, à l'accomplissement d'un dessein si conforme à mes plus vives incli-
 „ nations; & pour achever de vous convaincre, Magnifiques Seigneurs, du
 „ zèle inviolable qui m'attachera éternellement à tous les interêts d'une Na-
 „ tion si chere du plus grand Monarque de la Terre.

C E P E N D A N T les deux Cantons de Zurich & de Berne, qui n'avoient
 en vûë que la tranquillité, avoient envoieé des Deputez à Roschach s'abou-
 cher avec ceux de l'Abbé de St. Gall pour mettre une fin à leurs differens:
 Cela avoit pris un bon train. Mais l'Abbé de St. Gall desavoia ses Depu-
 tez. L'on ne parlera pas d'une Diete particuliere tenuë par les Cantons Pro-
 testans à Arau. C'étoit qu'il ne s'y étoit passé rien de fort interessant, que
 les

les plaintes des vexations qu'on faisoit aux Protestans dans les Vallées de Piemont, & qu'on remit à la Haie au Roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'on les a insérées en ce tems-là. Au reste, il n'y eut dans l'interieur rien de considerable, ni d'assez interessant. Quelques Cantons eurent des Negociations en Hollande. On a raporté à la fin de l'année precedente la Capitulation entre les Etats & le Canton de Berne relativement aux Troupes de ce dernier. Quoi qu'on en fut convenu, elle ne fut signée que le 11. de Janvier de cette année. A l'imitation de cette Capitulation le Canton de Zurich en fit proposer aux Etats une pour reconnoître quelques Compagnies du Canton. Le Major General Wertmuller étoit chargé par ce Canton-là de cette Negociation. Il fit entendre aux Etats, qu'ils devoient regarder la démarche de ce Canton-là, comme une marque palpable de son amitié pour eux. La raison qu'il en alleguoit, étoit que le Canton n'avoit jamais voulu reconnoître d'avoir des Troupes de ses Sujets au service d'aucune Puissance étrangere. Cependant par raport à celles au service des Etats, on en étoit venu à la reconnoissance dans le Conseil Souverain à la pluralité de cent voix contre dix-neuf. Cette reconnoissance n'étoit avantageuse, que pour avoir l'aveu d'y lever des recrues. Par contre ce Canton-là vouloit exiger une promesse d'un secours pecuniaire, au cas qu'il vint à être engagé dans quelque Guerre ou intestine ou étrangere. Les Etats delibererent là-dessus, & pancherent à faire une Capitulation avec ce Canton-là pour douze Compagnies, sur le pied de celles du Canton de Berne. Ce dernier écrivit aux Etats afin de joindre ensemble leurs Compagnies avouées qui étoient dispersées en différens Regimens. Aussi fit-on pour cela un Reglement, dont le detail seroit superflu à être raporté. Il fut executé par raport à l'incorporation des Compagnies respectives dans des Regimens. Cependant il y eut des difficultez pour quelques Compagnies. Il y en avoit deux des Grisons & une de Berne sur la repartition de la Province d'Utrecht. Celle-ci vouloit les casser, quoi qu'il eut été stipulé dans le Traité fait avec ces Peuples-là qu'elles seroient maintenues. Les Etats Generaux écrivirent à cette Province-là pour la porter à y reflechir. C'étoit puisqu'elle avoit consenti à ce Traité-là, & à l'échange de ses Ratifications. Elle repondit que ce que les Etats disoient du maintien des Traitez pour l'honneur de la Republique étoit bon, mais qu'elle ne pouvoit pas faire l'impossible. Qu'il étoit notoire que pour satisfaire à partie de ce qu'elle devoit, elle avoit vendu la plûpart de ses Domaines, mais qu'elle n'étoit pas en état de maintenir ces deux Compagnies. C'étoit non plus qu'une des 24. du Canton de Berne. Aussi le sage Senat de ce dernier Canton écrivit-il une lettre aux Etats Generaux. Elle contenoit en substance: Qu'il y avoit un Traité d'Alliance entre les Etats & le Canton. Il y étoit stipulé la conservation totale des 24. Compagnies. Si l'on faisoit brèche par cette cassation, le Traité ne subsisteroit plus, & l'on seroit obligé de retirer le reste de ce Corps-là. Les Etats d'Utrecht qui avoient envoie leur Resolution là-dessus, déjà en date du 16. d'Octobre, furent inflexibles sur ce point. On eut beau leur représenter, ainsi qu'on ne cessoit de réiterer, que leur demarche en cela n'étoit conforme ni à l'Union, ni à l'ordre de la

1714.

Constitution du Gouvernement, ou au bien du service de la Republique, & qu'il ne pouvoit en resulter que des suites pernicieuses. D'ailleurs, que de telles cassations particulieres, sans la concurrence de toute la Republique, avoient toujours été regardées rouler contre l'ordre du Pais. Celui-ci ne permettoit nullement que les Troupes prises en commun, fussent licentiées par une Province en particulier. A l'égard de la Compagnie de Berne & des deux des Grisons, elles étoient au service des Etats par la concurrence des Etats mêmes d'Utrecht à un Traité. Dans celui-ci l'on s'étoit engagé à les garder, & qu'on ne pouvoit y contredire sans faire une brèche honteuse à la parole & à l'honneur des Etats. On avoit fixé un certain nombre de Troupes. Celui-ci étoit suivant que les conjonctures des tems pouvoient le permettre. C'étoit en comparant la sûreté de la Republique au delabrement des Finances. Veritablement il auroit été à souhaiter qu'on pût encore diminuer ledit nombre de Troupes pour soulager les Provinces. Cela seroit pourtant contre tout fondement de Gouvernement, de Politique, & de Prévoyance. D'autant que si les autres Provinces vouloient en faire autant, il falloit licentier encore plus de 12. mille hommes & tous les Suisses. Cela ne seroit nullement raisonnable. La raison étoit puisqu'on n'auroit pas assez de Troupes pour les Garnisons des Frontieres de la Republique, ni pour les Places de la Barriere. Par-là elle seroit exposée aux insultes des Voisins, & en même tems à un peril évident, & hors d'état de défense, dont les suites ne pourroient qu'être extrêmement pernicieuses. Ces sages raisons de Prévoyance n'influoient cependant rien sur des esprits opiniâtres & revêches. En attendant, le malheureux état des deux Compagnies des Grisons ne pût que porter ces Regences de ces Peuples-là, de le faire représenter par un Memoire d'un nommé la Sarraz. Celui-ci étoit natif du Village de Collonai, dans le Canton de Berne, & étoit Chapelain, selon l'Eglise Anglicane, du Comte d'Albemarle. Les Officiers de ces deux Compagnies l'avoient fait autoriser pour présenter ce Memoire, comme Agent ou Solliciteur de ces Officiers. Aussi avoit-il été reconnu en cette qualité le 26. d'Octobre précédent. Voici le Memoire, qu'il donna ensuite.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du nommé la Sarraz, du 1. Novembre.

LE soussigné, autorisé par la Louable Republique des trois Ligues Grises, prend la liberté de représenter très-respectueusement à Vos Hautes Puissances le triste état où se trouvent les Compagnies Grisonnes du Sieur Swarts, Lieutenant-Colonel, & du Sieur de Salis, Capitaine dans le Regiment de Schmidt, reparties sur la Province d'Utrecht: lesdits Lieutenant-Colonel & Capitaine, après avoir successivement languï, tantôt dans l'irregularité du paiement, tantôt dans une entiere rejection; après avoir sur la foi du Traité solennel d'Union que leurs Souverains ont eu l'honneur de conclurre avec Vos Hautes Puissances, faits les plus extraordinaires efforts, pour soutenir leurs Compagnies, malgré toutes leurs disgraces; après y avoir considerablement engagé leurs Familles, & épuisé leur crédit, & leurs ressources,

sources; ces Officiers regardoient enfin le nouvel Etat de Guerre comme le point de leur soulagement certain: mais ils ont la cuisante douleur de trouver leur entiere ruine dans la Resolucion de la Province d'Utrecht du 18. du mois dernier.

Leurs précédentes & longues souffrances les flattoient, Hauts & Puissans Seigneurs. Atterez qu'ils sont de ce coup également inopiné & terrible, je viens implorer très-humblement pour eux le prompt & efficace secours de Vos Hautes Puissances, toujours si attentives & si fidelles à leurs engagements & à leurs Traitez: je n'aurai pas la témérité de leur mettre devant les yeux les conséquences de la brèche, qui seroit faite au Traité d'Union entre elles & les Louables Lignes Grises par la Cassé de ces deux Compagnies; Vos Hautes Puissances le pénétrient infinement mieux que moi: je me contente d'avoir l'honneur de leur marquer ici l'extremité de l'état de ces deux Officiers, qui outre la déplorable destinée à laquelle la Resolucion de la Province d'Utrecht les exposeroit, mais dont ils s'assurent que Vos Hautes Puissances sauront & voudront bien prevenir l'exécution à leur égard, sont travaillés de l'impuissance absolue & totale de faire subsister plus long-tems leurs Compagnies, si Vos Hautes Puissances n'ont la bonté de leur en fournir les moiens sans aucun delai; & c'est en particulier la grace, que je prends la liberté de demander aujourd'hui, & très-instamment & très-humblement, à Vos Hautes Puissances, pour eux. Fait à la Haie ce premier Novembre 1714.

Signé,

LA SARRAZ.

ON a raporté l'année précédente un Projet de Traité que le Roi de Prusse vouloit faire avec les Etats pour des Compagnies & un Etat-Major de ceux de Neuschâtel. Cependant dans une Resolucion des Etats du 30. de Mars de cette année, pour regler les Troupes Suisses, l'on n'y avoit parlé que de deux Compagnies de ce Pais-là. C'étoit en même tems qu'on admettoit deux Compagnies de Schaffhouse, une de Glaris, & une d'Apenzel. Le Roi de Prusse n'en fut pas content, & fit présenter sur cela un Memoire par son Ministre, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, aiant vu par la Resolucion de Vos Hautes Puissances du 30. Mars, que dans la disposition qu'elles font des Compagnies Suisses, qui se trouvent actuellement dans leur service, ne croient en pouvoir connoître que deux, au lieu de quatre, avec un Etat-Major, que S. M. avoit demandé pour ses Sujets de Neuschâtel; prend la liberté de leur remontrer avec tout le respect qui leur est dû.

Memoi-
re du Mi-
nistre de
Prusse,
du 8.
Avril,

Que depuis plusieurs années il y a eu au service de Leurs Hautes Puissan-

1714. ces 5. Compagnies, levées par des Sujets de Neufchâtel, dans ladite Principauté: favoir, par les Freres Montmolin, Petit-Pierre, & autres; lesquels Officiers outre cela n'ont pas peu contribué à l'établissement des Troupes Suisses dans le service de Vos Hautes Puissances.

Que lesdites Compagnies, après la mort de Mrs. Montmolin & de Petit-Pierre, ont été données non seulement à des Bourgeois des autres Cantons; mais que Vos Hautes Puissances ont pû trouver bon de les reconnoître dans le dernier Traité avec ceux de Berne, pour des Compagnies de ce Canton.

Et comme Sa Majesté avoit prié Vos Hautes Puissances de vouloir traiter les Sujets de Neufchâtel sur le même pied que les autres Cantons, & de reconnoître leurs Compagnies, qu'ils avoient eu ici au service, elle s'étoit promis aussi que si l'on ne pouvoit pas leur rendre les Compagnies qu'on leur avoit ôtées & données au Canton de Berne, on leur donneroit du moins des autres à la place; d'autant plus que Sa Majesté, pour faciliter cette affaire, avoit déclaré qu'elle se contenteroit de 4, pourvû qu'on voulut y joindre un Etat-Major, & pour le reste elle offroit à s'engager aux mêmes Conditions que Leurs Hautes Puissances ont stipulé avec le Canton de Berne, selon le Projet du Traité qui a été présenté par le soussigné aux Commissaires de Vos Hautes Puissances.

C'est pourquoi le soussigné prie très-humblement Vos Hautes Puissances de vouloir prendre encore une fois en délibération, avant que de passer outre, les demandes & les remontrances qui leur ont été faites de la part de Sa Majesté pour ceux de Neufchâtel, & sur le peu de proportion qu'il y auroit de n'accorder que 2. Compagnies à cette Principauté là, qui en a levé 5. au service de cet Etat, au lieu que d'un autre côté on accorde aux autres Cantons non seulement toutes les Compagnies qu'ils ont ci-devant eu, mais encore d'avantage aux depens de ceux de Neufchâtel. Fait à la Haie le 18. Avril 1714.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

CE Ministre en réitera un autre Memoire au mois de Juillet, que l'on infere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re de
l'Envoïé
de Prusse,
du 2.
Juillet.

Vos Hautes Puissances aiant consenti par leur Resolution du 30. Mars passé, que deux Compagnies Suisses seroient avouées pour la Principauté de Neufchâtel, & qu'il ieroit fait là-dessus un Traité avec Sa Majesté le Roi de Prusse; le soussigné a fait raport de cette disposition que Vos Hautes Puissances avoient faite à Sa Majesté, qui auroit espéré que Vos Hautes Puissances auroient bien voulu rendre à ceux de Neufchâtel 4. Compagnies avec un Etat-Major, en consideration de plusieurs raisons, que le soussigné

fouffigné a eu l'honneur d'alleguer aux Deputez, dans une Conference qu'il a eu, il y a déjà long tems, sur ce fujet. 1714.

C'est pourquoy elle a ordonné au fouffigné de réitérer là-dessus ses instances auprès de Vos Hautes Puiffances, & de les prier de sa part, en cas que la conjoncture présente ne leur permettroit pas de rendre les 4. Compagnies aux Sujets de Neufchâtel, qu'au moins les 2. que Vos Hautes Puiffances accordent par la Resolution du 30. Mars leur soient assurées provisionnellement jusques à ce que les conjonctures permettront d'y ajouter les autres, & qu'à l'égard de l'Etat-Major, il soit trouvé un expedient, qui recompense en quelque maniere ceux de Neufchâtel de la perte des trois Compagnies levées par leurs Sujets, & données après à d'autres Cantons. Au reste, le fouffigné doit se referer très-humblement au Projet du Traité qu'il a eu l'honneur de délivrer aux Députez de Leurs Hautes Puiffances, étant prêt de conclure le Traité sur le pied susmentionné. Fait à la Haie le 2. Juillet 1714.

Signé,

DE MEYNERTZHAGEN.

L'ON ne pût pas admettre le nombre que le Roi de Prusse demandoit. Les sentimens de différentes Provinces furent cause qu'on fit en vain un Plan pour une nouvelle reduction le 19. de Mai. On prit encore une autre Resolution le 25. de Juin. Cette reduction devoit s'executer en Septembre ou Octobre. Elle eut bien de la contradiction. On s'étendroit extrêmement si l'on vouloit rapporter les belles raisons des Etats Generaux, pour redresser les égaremens de quelques Provinces, qui causoient de la confusion. Si elles ne regimboient pas à la reduction, elles vouloient la faire à leur fantaisie. Le Conseil d'Etat, en dressant le plan pour la faire, en avoit prescrit la maniere. C'étoit sa prerogative incontestable. Il se formalisa de cette brèche à l'établissement fondamental de la Republique & à l'Union. D'ailleurs la Province d'Over-Iffel ne vouloit absolument pas admettre que celle de Hollande s'appropriât une prerogative par dessus les autres Provinces. Elle consistoit à donner une plus haute paie au Soldat, ni un rang plus élevé aux Officiers du Regiment des Gardes à pied. Elle alleguoit que les autres Provinces ne seroient pas dans un moindre droit d'en faire autant. Comme les differens sentimens des Provinces sur la cassation des Troupes avoit été cause que le Conseil d'Etat n'avoit fait point d'Etat de Guerre pour cette année 1714., elles le furent aussi que ce même Conseil ne presenta celui pour l'année suivante 1715. que le 28. de Decembre. En voici la Petition qui y étoit à la tête.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Conseil d'Etat, qui depuis le commencement de ce Siecle, a été obligé d'entretenir Vos Hautes Puiffances pendant douze ans consecutifs Petitions,
ou Des
d'im-

1714.
mande
générale
du Con-
seil d'E-
tat des
Provin-
ces-U-
nies, si-
gnée le
24. De-
cembre,
& pre-
sentée le
28. du
même
mo.s.

d'impôts & des préparatifs de Guerre, a enfin l'agréable occasion de leur présenter une Petition generale pour l'année prochaine 1715, dont le principal objet est la Paix, que le Ciel veuille rendre longue, durable, & avantageuse.

La Guerre a été remarquable à plusieurs égards. Son commencement étoit rempli de dangers & d'épines. L'Etat étoit comme bloqué depuis la Flandre jusques à l'Est du Rhin; & obligé de combattre sur son propre terrain, & à la vûe des Provinces votantes de la Republique. C'a été toujous son fort dans toutes les grandes Guerres, où elle a été engagée depuis sa Naissance. Ses suites pourtant ont été non seulement avantageuses par l'extension des Frontieres & par l'éloignement du bruit de la Guerre dans des Contrées reculées; mais aussi glorieuses par nombre d'operations & actions d'éclat, nonobstant qu'elles ont été quelquefois entremêlées de revers, ordinaires dans le cours des affaires humaines, & sur tout dans la Guerre. Et sa fin a été sujette à des Revolutions, également inopinées & dangereuses. Mais comme outre tout cela il n'a pas été possible de faire une si longue & onereuse Guerre sans de très-grandes dépenses, aussi par conséquent a-t-il fallu lever beaucoup de Contributions extraordinaires, à la charge des Sujets de l'Etat, nonobstant que pendant 30. ans ils aient eu peu de repos, & qu'ils avoient à peine commencé de respirer des charges & des malheurs de la Guerre, qui se termina par la Paix de Riswick. C'est sans parler de ce qu'ils ont en quelques endroits souffert beaucoup des invasions & des Contributions exigées par l'Ennemi; & en d'autres par le malheur du débordement des eaux; qu'ils ont quelquefois pâti par la non-valeur du produit de leurs terres, & quelquefois à cause de la sterilité. Que leur Commerce, Navigation, Pêche & Manufactures ont été arrierez par le default de consommation & de transport des Effets & Marchandises au dehors; par la perte de leurs dettes actives en pais étrangers; par les depredations par Mer, exercées non seulement par les Capres équipez tant par le Public que par les particuliers, mais aussi par les Escadres formelles de Vaisseaux de guerre, & cela jusques dans les Mers les plus éloignées, où à peine il fait jour dans l'arrière-saison, & où ils croioient à cause de cela, pouvoir naviguer en sûreté.

Cependant toutes ces contributions extraordinaires n'étant pas suffisantes pour fournir aux nécessitez de la Guerre, les Provinces respectives ont été outre cela obligées de se charger elles-mêmes, aussi-bien que le Bureau General de l'Union, d'emprunts très considerables, & même, afin de se sauver par tous les moiens imaginables, d'y employer la voie des lotteries; voie, aussi cidevant inconnue & inutile par rapport aux finances publiques, qu'elle est onereuse à leur égard. De sorte que quoique les efforts extremes, faits dans la dernière Guerre aient eu un grand succès pour tout l'Etat, qu'ils aient conservé toutes ses frontieres, & qu'ils y en aient même ajouté d'autres plus étendus, ils ont néanmoins accablé d'une maniere inexprimable les Contoires & les revenus publics, & affoibli tant l'Etat en general qu'un grand nombre de sujets en particulier, hormis quelques uns qui sont devenus riches à l'oc-

l'occasion de la Guerre: étant à considérer que ce n'est pas tant les Villes & le terrain qui font la puissance & les forces d'un Etat, mais sa prospérité & le bien public. Et que par conséquent ceux-là ne comprennent guere la véritable nature, l'essence & la subsistance d'un Etat, qui croient qu'il est sauvé dès qu'il ne perd rien de son terrain ou du nombre de ses Villes. On pourroit au contraire démontrer clairement, que quand même l'Etat vint à acquérir par le succès de ses armes une fois autant de terrain qu'il en a déjà; mais que les finances demeurent accablées, que les contributions introduites pendant la Guerre continuent pendant la Paix, & qu'on ne facilite pas aux sujets les moiens de prospérer & de sublister, il ne peut que tomber & se ruiner même au milieu de la Paix.

La Paix étant enfin rétablie par les Traitez conclus à cette fin à Utrecht avec les Couronnes de France, d'Espagne & leurs Alliez. Le Conseil d'Etat, Hauts & Puissans Seigneurs, juge qu'il est avant toutes choses nécessaire, que l'Etat & ses sujets puissent aussi promptement qu'il est possible, selon la situation des affaires, respirer des charges, des pertes, & des contributions causées par la Guerre, & à même tems de procurer soigneusement la sûreté & la tranquillité publique. Deux points qui tendent à une même fin, quoique par différentes routes; c'est à dire, à faire fleurir le bien public & l'Etat pendant la Paix, & à assurer à chaque sujet son bien, afin de les mettre par-là tous en état d'oposer la force à la force, en cas de nouveaux troubles, ou d'une nouvelle Guerre, qu'il plaise à Dieu d'éloigner pour longues années.

Pour entrer dans le détail du premier point & des affaires qui y sont relatives, Vos Hautes Puissances ont en considération du grand accablement des finances de l'Etat en general & de celles des Provinces en particulier, par les excessives charges de la longue & onereuse Guerre dernière & selon le desir des conféderez pour un soulagement, pris dès après la susdite Paix faite, en dûs deliberations, de quelle maniere l'Etat pouvoit le plus promptement & le plus commodement être soulagé, & comment on pourroit diminuër la charge la plus onereuse, savoir la quantité des Troupes que Vos Hautes Puissances avoient encore à leur service sur la fin de la Guerre, & qui ont été plus nombreuses dans celle-ci que jamais auparavant; & enfin de quelle maniere on pourroit ménager les dépenses qu'on épargneroit par là. Elles ont ensuite procedé à cette diminution avec toute la promptitude & application que les circonstances des affaires ont jamais pû souffrir, & même beaucoup plus promptement qu'on n'avoit fait en pareilles occasions à la fin des précédentes Guerres. Vos Hautes Puissances ont avec cela de commun concert resolu de renvoyer toutes les Troupes étrangères qu'Elles avoient pris à leur service à l'occasion de la dernière Guerre, & qui montoient bien au de-là de 75. mille hommes; & de licentier aussi plusieurs autres Compagnies & Officiers, dont on avoit besoin pendant la Guerre, & dont on se peut passer depuis la Paix faite; comme aussi de faire beaucoup d'autres diminutions à l'égard des Suisses & de la Milice Nationale. Elles ont outre tout cela trouvé bon par leurs Resolutions du 29. Août 1713. & 20. Fevrier

1714. 1714. de reduire tellement par cassation & reduction les Troupes de l'Etat, que les respectives Provinces & le Pais de Drenthe ont été par-là dechargées de l'entretien d'environ 90. mille hommes; & à même tems des fraix extraordinaires pour la Campagne, de ceux pour des Revuës, pour les Magazins, les fourages, les équipages extraordinaires, & autres choses de cette nature, qui auroient emporté annuellement encore plusieurs millions, outre l'entretien de si nombreuses Troupes comme on vient de dire, qui étoient nécessaires pendant la Guerre, mais qui ne le sont plus depuis la Paix. De sorte que de cette maniere les finances publiques ont été soulagées considerablement, & si bien qu'on peut esperer sur de bons fondemens, comme on l'a déjà senti dans quelques Provinces & Quartiers, que les contributions & impôts excessifs, introduits & levez pendant la Guerre, seront tellement diminuez, que le public chargé respirera un nouvel air & courage, & qu'il pourra se remettre en état d'épauler de bon Cœur la Patrie en cas de besoin. C'est par cette diminution & par l'augmentation des moiens de sa subsistance, que l'Etat commencera à revivre, & à croître en forces & richesses; ce qu'on ne pourroit pas esperer autrement avec la moindre vraisemblance. Car en considerant l'Etat comme un Pais de peu d'étendue, & qui en general ne produit rien de consequence, qui en quelques endroits souffre même des Elemens peu favorables, & qui quasi par-tout doit fournir à beaucoup de charges, outre celles que le public exige tant en Paix qu'en Guerre, à la conservation des Digues, Rades, Moulins, & autre chose, joint aux grandes depenses pour bâtir, il paroît indispensablement nécessaire de faire en sorte, tant à ceux qui sont déjà établis ici, que pour faire naître à ceux du dehors l'envie de venir s'y établir, que leur séjour & leur venuë soit en toute façon renduë agréable, & qu'on facilite les moiens d'y pouvoir vivre, même avec quelque esperance de gain & d'avantage, & de se pouvoir procurer, non seulement leurs nécessitez, mais aussi leurs commoditez & leurs aises. Les veritables richesses étant celles, que chacun puisse pourvoir à ses besoins, & à satisfaire ses desirs, quand même ce ne seroit qu'au jour la journée, & qu'il ne pût même rien épargner au delà. Or comme ces moiens ne proviennent pas tant du cru & du fond des Terres & des Maisons, puisqu'à peine pourroit-il fournir à l'entretien d'une tres petite partie des habitans, quand même ils ne seroient pas obligéz de payer plusieurs charges publiques, & qu'on peut prouver facilement qu'elles montent annuellement à environ le double de ce qu'on peut profiter par la voie de l'agriculture. Mais qu'ils consistent la plupart dans l'industrie, comme est le Commerce, la Navigation, la Pêche, les manufactures, & autres Métiers permis, il est très nécessaire de les entretenir avec le dernier soin & application. C'est d'autant plus que depuis bien long-tems le maintien des susdits moiens a été rendu fort difficile, même en tems de Paix, par plusieurs ordonnances & Reglemens peu amiables, faits dans presque tous les Pais voisins, afin de defendre, ou de charger, & par consequent de diminuër le Commerce & la Navigation, & le debit des manufactures & d'autres Marchandises de ce Pais-ci, & enfin par des privileges accordez à leurs propres sujets au prejudice de ceux de l'Etat. Et puis
qu'ou-

qu'outre cela l'établissement du Commerce dans ce Pais-ci, comme un Magazin & une Foire universelle entre le Nord & le Sud, n'est pas naturel, comme celui des Roiaumes & Etats voisins, qui font sortir de leur propre cru & provenu par un beaucoup plus qu'ils n'en reçoivent du dehors, & par conséquent peuvent faire un Commerce profitable, & sans sujction à être diverti; mais qu'au contraire ce Magazin & cette Foire dans ce Pais est purement artificiel, formé & établi par l'application & l'industrie des Habitans, comme il a été dit, & par plusieurs accidens casuels dans les affaires du monde, qui à cause de leurs différentes circonstances seroient trop longues à être raportées ici: par conséquent il pourroit dans ce Siecle, où toutes les Nations Maritimes s'appliquent beaucoup au Commerce & à la Navigation, être facilement diverti & transporté ailleurs; ce qui ameneroit immancablement la désertion des Habitans, & l'affoiblissement & la ruine de la Republique.

Mais quelque nécessaire que puisse être la diminution des charges pendant la Paix, il ne l'est pas moins de tenir une proportion & un milieu raisonnable entre les charges des Habitans, & ce qui est requis au maintien du Gouvernement, & à la conservation & la sûreté de l'Etat. On a remarqué autrefois comme une folie, & comme propre à la ruine de son Etat l'entreprise d'un certain Empereur, lorsqu'il voulut abolir généralement tous les impôts & revenus courans, dans la présomption de faire de cette façon-là un grand bénéfice au Public, sans considérer que c'étoit justement par-là qu'il affoiblissoit son Etat; le priva de tout soutien & l'exposa aux insultes du dehors. Mais il est sans contestation, que pour diminuer le nombre des contributions, il est aussi besoin de pratiquer l'œconomie, autant que le peut souffrir la Constitution de la Republique. Car les richesses & les forces ne s'acquierent pas tant à tirer beaucoup des Sujets, que par l'épargne, & en retranchant des dépenses inutiles. C'est aussi à cause de cela qu'on a toujours loué l'œconomie de CHARLES V. Roi de France, qui quoiqu'il ne trouvât à son avènement à la Couronne, que de la monnoie faite de cuir, il laissa néanmoins à son Successeur 18. millions en or; ce qui étoit dans ce tems-là un grand Trésor. D'ailleurs l'épargne & l'œconomie des Princes, quand elle a été bien conduite, a toujours passé pour une vertu, & on a remarqué dans les Siecles passés, que les plus grandes affaires ont été exécutées par de tels Princes, & qu'au contraire la prodigalité mal-entendue des autres, n'a servi qu'à tirer la moëlle des os de leurs Sujets, par de continuels Subsidés, exigez d'eux, de s'affoiblir par-là eux-mêmes, & de perdre toute considération auprès de leurs Voisins.

Avec l'œconomie publique il faut de plus celle des Sujets, pour l'avancement de leur prospérité & de leurs richesses, comme la véritable source, ainsi qu'on l'a ci-devant dit, de l'Autorité & de la Puissance de l'Etat. A cause de cela il ne seroit peut-être pas hors de propos de réfléchir sur la nécessité de brider le luxe & la dissipation des particuliers par des Loix somptuaires. Car, quoique ce soit une bonne chose que ceux qui ont acquis des biens & des richesses, en goûtent le plaisir à la joie de leur ame, & qu'ils

1714.

jouissent de leurs travaux. Que d'ailleurs selon le Proverbe les richesses excusent un peu de folie, & de dépenses; que l'abondance fait fleurir les Arts & les Sciences, & trouver la subsistance à quantité de personnes; que les choses, où l'on fait le plus de dépenses, sont d'ordinaire les productions du travail & de l'industrie de divers Artisans, & Manufacturiers, qui dans l'esperance de quelque gain & avantage, s'appliquent à l'envi l'un de l'autre à inventer tous les jours quelque chose de nouveau, & à s'attirer le debit par le nombre des Chalands. Que d'ailleurs aussi la compassion fait souvent faire des dépenses extraordinaires, parce qu'on fournit par-là de l'ouvrage à l'Artisan. Qu'outre ces reflexions générales, on pourroit encore appliquer en particulier à cette Republique ce qu'on a autrefois remarqué à l'égard de celle de Rome depuis son aggrandissement, savoir que l'affluence des étrangers, quoiqu'elle contribuât beaucoup à l'accroissement de sa grandeur, a pourtant été cause, qu'elle n'a pû conserver son ancienne simplicité, ni préserver ses mœurs & manieres du mélange de celles que les étrangers y introduisoient, & sur tout du luxe & de la magnificence qu'on y aporçoit de l'Orient. Néanmoins comme il est certain que l'excès du luxe a plus d'une fois rendu des Familles considérables inutiles à l'Etat; que quoique leurs biens restent dans le Pais, & qu'ils ne fassent que tomber par la circulation en d'autres mains, & comme il arrive d'ordinaire, en des moindres, le public n'en tire néanmoins aucun avantage. Qu'outre cela dans une Republique où l'égalité doit avoir plus lieu qu'en aucune autre forme de Gouvernement, le luxe & la magnificence des riches & la jalousie des moins fortunez a produit souvent de mauvais effets. Et que de plus les richesses d'un Etat diminuent, dès qu'il faut pour l'entretien du luxe apporter du dehors pour de l'argent comptant des Marchandises étrangères qui se consomment dans le Pais; il est par conséquent nécessaire par toutes ces raisons-là d'arrêter le luxe, sur-tout à la sortie d'une Guerre fort depensiere, & pendant laquelle le luxe, comme on l'a souvent observé en d'autres Guerres, s'est augmenté, tout comme si les revers de la Guerre ne suffisoient pas pour appauvrir les hommes, sans avoir recours au luxe.

Passant delà au deuxieme point capital, mentionné ci-dessus, savoir l'avancement de la sûreté & de la tranquillité publique, il ne paroît pas qu'il fuffise de procurer aux Sujets les moiens de vivre ici, avec esperance de quelque gain & profit, mais qu'il faut de plus leur assurer une possession tranquille de ce qu'ils ont gagné, ou épargné, ou bien aquis par succession. Il est sûr & sans contestation que la Paix est le veritable & essentiel intérêt de ces Provinces, fondées la plûpart, comme on l'a déjà dit, sur le Commerce & la Navigation, & que toutes les Guerres, hormis celles qu'on doit subir pour sa propre conservation, & toutes maximes guerrieres, lui sont désavantageuses. Mais il n'est pas moins à souhaiter, que le Repos & la Paix soit constante & durable. La Paix a été anciennement définie qu'elle est un Etat de tranquillité & d'une liberté non embarrassée. Que par conséquent les Frontieres ne doivent pas être sujettes à de continuelles allarmes, ni le Commerce & la Navigation à être troublez. L'Histoire du X.VI. & d'une partie du X.VII. Sieclé fait foi que les troubles survenus pour differen-

tes causes dans les Roïaumes & Etats voisins, & même dans plusieurs Provinces des Pais-Bas, & l'incertitude où se trouvoient par-là leurs Sujets, a produit la retraite de plusieurs milliers de Familles, de-là à la ruine de leurs plus grandes Villes, toutes florissantes en Commerce & en Manufactures. Que nombre des susdites Familles sont venues dans ce Pais comme dans un azyle, où elles esperoient de pouvoir continuer leur Commerce & Métiers, sans allarmes du dehors, & sans inquietude au dedans. La situation & force naturelle du Pais, la liberté de conscience, & la Constitution du Gouvernement y ont certainement contribué beaucoup, aussi-bien que la Puissance & la considération que la République s'est acquise par tout par la gloire de ses armes, & par la résistance aux forces étrangères. Raisons, qui toutes sont très-fortes, à porter des gens industrieuses & laborieuses à s'établir & se fixer dans un Pais, où non seulement les Loix donnent protection contre l'injustice & l'opression; mais sa bonne posture & sa considération, l'assurance contre la violence & les surprises du dehors. Et comment pourroit-on se flatter d'être en Paix, si on n'a pas la liberté d'en jouir? Du moins est-il incontestable, que des gens qui tâchent de trouver leur subsistance par leur travail & industrie, & les moyens d'avoir honnêtement leurs aises au delà de leur nécessaire, & une jouissance libre du fruit de leurs peines, relâcheroient de leur assiduité dès qu'ils auroient à craindre d'être inquietez dans la possession desdits moyens. L'assiduité & l'attachement se refroidit dans l'incertitude, si & combien de tems on possèdera ses acquisitions, & si on les peut remettre à ses enfans; de sorte que le Commerce ne sauroit fleurir sans l'assurance de protection, ni sans la confiance mutuelle des particuliers. Un tel relâchement de l'industrie ameneroit certainement la pauvreté, & ensuite la désertion des Habitans. Les biens & effets qui ne sont pas d'un débit journalier, & qui à cause de cela ne peuvent pas assez promptement se convertir en argent comptant, aisé à transporter ailleurs, & les biens immeubles & particulièrement les Terres qui ont déjà en plusieurs endroits baissé beaucoup de leur prix, à cause des charges, & divers autres accidens, perdroient encore d'avantage de leur valeur. Ce qui doit pourtant être prevenu pour le maintien de plusieurs Provinces de l'Union intéressées plus que les autres à la conservation de l'agriculture, que pour celle de plusieurs des plus anciennes Familles & des plus qualifiées dans l'Etat, qu'un tel événement toucheroit le plus. Et quoique par raport au Public, on pourroit seulement réfléchir sur le provenu des biens immeubles, & croire qu'à cet égard il seroit de peu de conséquence si les Propriétaires s'en peuvent défaire à haut ou bas prix, néanmoins l'intérêt de l'Etat demande outre les susdites raisons que la valeur desdits biens soit conservée autant qu'il se peut faire, parce qu'autrement il seroit impraticable de leur faire contribuer aux nécessitez publiques en cas de besoin.

Par une sûre & tranquille Paix on n'entend pourtant pas une telle qui se peut figurer plutôt qu'esperer dans le monde, & selon le cours des affaires humaines, sujettés sans cesse à des changemens, comme si elles se mouvoient en cercle. Il n'y a point de fort durable, & de même que la joie & la tristesse,

1714. tesse, le repos & les troubles, se suivent tour à tour. Dans ce sens, c'est une remarque fondée, que comme la pauvreté & l'épuisement porte les Princes & les Etats à faire la Paix, celle-ci apporte les richesses, celles-ci l'insolence, & celle-ci derechef la Guerre, qui à son tour produit de nouveau la pauvreté, & par-là la Paix. Il ne faut pas s'attendre qu'à l'avenir la nature des hommes sera moins poussée par des désirs déreglez, ni que la Guerre & la Paix dépendra moins du temperament, de l'humeur & du caprice, ni que l'avidité d'aquerir un grand nom, dont la renommée pénètre jusques aux coins les plus éloignées du monde, & à la posterité la plus reculée; la douce satisfaction de nombre de Victoires & Conquêtes; la gloire d'autant de Triomphes, & la confiance en ses propres forces, causeront à l'avenir moins de troubles, ou feront naître moins d'occasions de nouvelles Guerres, qu'auparavant. De tout cela on peut conclurre, que comme il y a eu autres fois, il y aura encore à l'avenir *Bella altera Bella*, & que les Troubles & les Guerres ne finiront apparemment pas tant que durera le Monde.

Néanmoins pour conserver la Paix faite autant qu'il est possible, il sera utile que l'amitié retablie, & ce qui a été convenu dans les Traitez entre les Couronnes de France, & d'Espagne, & Vos Hautes Puissances, comme aussi la bonne correspondance soit reciproquement ferme & durable. Qu'on ne temoigne point de ressentiment du tort & de la perte soufferte, soit autrefois, soit à l'occasion de la dernière Guerre. Et que s'il survient de part ou d'autre quelque inobservation des susdits Traitez; la Paix n'en soit pas pour cela rompue, mais qu'elle demeure dans toute sa force, & qu'on repare d'abord les contraventions, afin de prevenir soigneusement tout ce qui pourroit donner raison ou juste occasion à offense & nouveaux troubles, & de cimenter de plus en plus l'amitié renouée, rien n'étant si dangereux que la défiance entre une Puissance redoutable, & un moins puissant Voisin.

De plus qu'on continue l'amitié & la correspondance avec les Princes & Etats, ou Alliez de Vos Hautes Puissances, ou compris dans les susdits Traitez de Paix, ou intéressez à sa conservation; personne ne pouvant avec raison trouver mauvais ou interpréter sinistrement qu'outre l'amitié qu'on a avec lui, on l'entretienne avec d'autres, surtout lorsque elle ne tend point à l'offenser, mais simplement dans la vûe de pourvoir à sa propre conservation, & à celle de ce qui nous appartient en propre ou par acquisition. A cela peuvent aussi servir les Garanties faites pour affermir les Traitez de Paix. Il est néanmoins à remarquer que toutes seules elles ne produisent pas une sûreté parfaite, soit à cause de la différence des maximes de Gouvernement de ceux qui y sont engagez, soit à cause de leurs différentes coutumes de traiter les affaires, ou par leurs vûes & intérêts particuliers, sources de plusieurs imperfections, aussi-bien dans les mesures ou délibérations sur des affaires qui concernent l'engagement commun que dans l'exécution des Resolutions prises de concert. Mais quoiqu'il n'y ait jamais eu ni grands ni petits engagements qui n'aient été sujets à ces imperfections, & qu'on ne sauroit raisonnablement esperer qu'il y en aura qui ne soient accompagnez de plain-

plaintes sur quelque inobservation, il ne faut pourtant pas les négliger pour cela; les affaires du monde ne sont pas parfaites de toutes parts, & ainsi le plus utile quoique mêlé de quelque défaut, doit l'emporter sur ce qui l'est moins.

Il sera enfin & sur-tout nécessaire que la République demeure dans une bonne posture pendant la Paix, afin de n'être pas exposée à des surprises, n'y ayant rien de plus mal sûr qu'une Paix défarmée. La sûreté d'un Etat consiste essentiellement en ce qu'au milieu même d'une Paix, quelque assurée qu'elle paroisse, il ne la croie point parfaite & prenne par conséquent toutes les précautions pour la pouvoir maintenir en cas de besoin. Il en est des affaires du monde comme de celles de l'ame, lorsqu'on croit & dit qu'il y a paix & nul danger, on peut être surpris, & ainsi il est de la prudence de veiller toujours. Un grand calme sur Mer est suspect, & le plus grand bonheur est de fort près suivi du plus grand desastre. Le fameux Pilote de l'Antiquité vit sa circonspection trompée lorsqu'il se mit à dormir en se fiant au beau tems que la sérénité de l'air promettoit. Cet exemple semble insinuer que pendant les beaux jours il faut prendre ses précautions contre les mauvais, & ne point laisser enrouiller les armes pendant la Paix. L'Histoire ne manque point d'exemples de Princes qui sont tombez dans de grands embarras faute d'avoir entretenu des Forces nécessaires pour leur conservation. Et quoique par les raisons ci-dessus déduites, l'économie doive avoir lieu en tems de paix, il faut néanmoins diriger les affaires en sorte qu'on la balance contre la sûreté publique, & que la dernière ne fasse pas négliger la première. Il est bien vrai que la Trésorerie s'enrichit à la diminution des charges, par le redoublement de l'Épargne, & que selon le proverbe l'argent est le nerf de la Guerre ou du moins une des choses les plus requises; mais l'expérience a fait voir que les Princes & Etats les plus riches ont succombé à ceux qui comptoient des bons Soldats & bien disciplinez pour le premier nerf de la Guerre & l'argent le second. On ne peut pas savoir non plus quelle alteration le tems & la vicissitude des affaires peut apporter à la bonne intelligence de Vos Hautes Puissances avec leurs Voisins, quelque soin qu'Elles apportent pour sa continuation. De même on ne peut savoir quelle occasion on prendroit d'insulter Vos Hautes Puissances ou vos Sujets, si l'Etat ne demeure pas dûcément armé. Si le dernier Duc de Bourgogne, pour ne point aléguer tant d'autres exemples, avoit suivi cette maxime, & qu'il n'eût licencié ni ses Troupes d'Ordonnance ni sa Milice après la Paix faite entre lui & Louis Onze Roi de France, & qu'il eût garni comme il faut ses Frontières, il n'auroit pas perdu tout d'un coup toutes ses Places le long de la Somme, quelque tems après que leur mesintelligence recommença; au lieu qu'avec une modique Garnison elles lui auroient été conservées. Des Soldats & Generaux, particulièrement de bons, ne se trouvent pas à tout bout de champs quand on en a besoin, en quel bon état que puissent être les Finances, comme a bien expérimenté autrefois un fameux General Romain lorsque prévenu du bon état des affaires de sa Patrie, il croioit qu'en quelque coin de l'Italie qu'il frappât du pied sur la terre, il en fortiroit à foison des Cavaliers &

1714.

des Pietons, en cas de besoin. Néanmoins il se trouva peu après dans de terribles embarras, & même hors d'état d'aller à l'encontre d'un petit Corps de 5000. Fantassins & 300. Cavaliers seulement pour lui disputer le passage du Rubicon, & l'entrée en Italie. Mais sans citer davantage de vieux exemples, les événemens arrivés dans le Pais même depuis environ 50. ans confirment clairement ce qu'on a dit, & il seroit à souhaiter qu'ils ne fussent pas applicables. Dans quel embarras n'étoit-on donc pas en 1665. lorsque la République fût attaquée par terre par un Prince voisin, qui eu égard aux Forces que l'Etat a entretenu pendant les trois dernières Guerres, en pouvoit à peine lever la dixième partie en y employant même tout l'ordinaire & l'extraordinaire des revenus de ses Etats. Néanmoins avec une poignée de monde d'environ 13. à 14000. hommes il pénétra jusques sur les frontières de l'Etat, se rendit maître de plusieurs postes, Retranchemens & Fortereses, & mit quatre Provinces de celles de l'Union dans un grand embarras; pilla & desola le plat Pais; établit des contributions, & pénétra par la course de ses Partis outre la Meuse & jusques dans la Meyerie de Bois-le-Duc. La République avoit bien alors environ 30000. hommes; mais c'étoit sur le papier; fort différent du nombre des Combattans effectifs, de sorte qu'après avoir pourvu les frontières de garnison, elle se trouva sans Troupes & n'en avoit pas seulement pour former un Camp volant, & lui disputer le passage de l'Issel. Elle fût obligée d'en lever de nouvelles, à quoi néanmoins les consentemens des Provinces & particulièrement les deniers requis furent fournis beaucoup trop lentement, eu égard au besoin pressant d'alors. On négocia bien aux Cours étrangères pour avoir de leurs Troupes; mais on ne les eut qu'après de longues & pénibles Negotiations fort cher & à des conditions fort onéreuses & qui n'avoient même aucune affinité avec le fond de la Negotiation. Sur ces entrefaites les autres Voisins tâchoient aussi de profiter de l'embarras de la République, comme il arrive d'ordinaire en ces occurrences, & la voulurent obliger à des choses, auxquelles elle ne se croit point tenue en justice, & à quoi elle n'auroit pas non plus consenti, si elle avoit eu les coudées franches. C'est ainsi qu'une aussi puissante République que celle-ci eut besoin d'avoir contre un aussi peu puissant Voisin, recours à des Troupes Auxiliaires, qu'on auroit peut-être mieux fait de ne point appeler, & dont elle n'auroit pas même eu besoin, si elle avoit entretenu un nombre de Troupes effectifs & qu'on les eut fait exercer & discipliner sous les yeux de bons & expérimentez Généraux & Colonels. Quelle étoit-ce la source des fatalitez de 1672. qui faisoient trembler la République? La-voici. Incontestablement, l'Etat se croiant en parfaite sûreté après les Traitez de Breda en 1667. suivi de l'accommodement d'Aix-la-Chapelle en 1668. entré la France & l'Espagne, & corroboré par la triple Alliance, réduisit son Etat de Guerre sur un pied moindre que celui de 1665. & n'ayant ainsi qu'environ 27. mille hommes, tant Cavallerie qu'Infanterie, n'avoit pas assez de Troupes exercées pour sa défense, elle fût obligée de se fier sur de nouvelles levées, lesquelles y compris le peu de vieilles Troupes, faisoient bien un nombre considerable de plus de 15. mille Che-

vaux,

vaux, & de 80. mille Fantasins; mais étant indisciplinées & sans expérience, elles furent battues en toute rencontre, & prises, & le reste repoussé jusques dans le cœur du País, jusques derriere les inondations pratiquées exprès, & jusques sous les retranchemens élevez en hâte. Quelle étoit-ce enfin la cause de la perte de la Bataille de Fleurus en 1690? C'étoit parce que une bonne partie de la vieille Cavallerie de l'Etat étant alors en Angleterre, on avoit, pour la supléer, fait de nouvelles levées, peu exercées & inaccoutumées au feu. Ces trois exemples tirez de l'Histoire Moderne, aussi-bien que ceux que l'Antiquité fournit, prouvent très-évidemment, que lorsque dans un tems de Paix on désarme trop, on ne sauroit se promettre de la tranquillité, ni faire état sur les nouvelles levées assemblées au moment d'une surprise, & d'une attaque inopinée.

Or en conséquence de ce qu'on a dit ci-dessus, il est nécessaire que les Troupes qu'on garde sur pied en tems de Paix, soient dûement exercées & disciplinées sous la direction de bons Généraux & Colonels, dont l'expérience est ordinairement & même le plus souvent, de plus grande conséquence, que la bravoure des Soldats; & qu'on y prenne d'autant plus garde que la Paix amène d'ordinaire la corruption parmi la Soldatesque & le relâchement dans la discipline. Ce qui arrive sur tout lorsqu'ils font long-tems dans les mêmes Quartiers & Garnisons, & qu'ils ont la liberté de s'exempter de leurs fonctions ordinaires & de s'appliquer aux Métiers. Il a déjà été dit anciennement, *Inter paganos corruptior miles*. On pourroit apporter quantité d'exemples & d'évenemens très-préjudiciables & ruineux du relâchement de la discipline Militaire en tems de Paix. Fameux est celui du Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne, qui ne succomba dans la fameuse journée de Mont l'Heri contre Louis XI. qu'à cause que ses Troupes s'étoient négligées en tems de Paix, & avoient été sans exercice & sans discipline. La Bataille de Pavie n'est pas moins fameuse, & n'est pas un moindre monument de ce qu'on vient de dire. FRANÇOIS I. Roi de France, quoiqu'il fit lui-même des Actions de valeur surprenantes, succomba néanmoins à cause que son Armée forte de 50. mille hommes avoit la plus grande partie déserté, par un relâchement de discipline, & par la conduite trop intéressée des Généraux. On n'a pas encore oublié la triste expérience d'un pareil événement dans la Milice de l'Etat, il y a environ 40. ans. Tout cela montre qu'il est d'une nécessité indispensable pendant la présente Paix de faire exécuter exactement les Reglemens faits pour la Discipline Militaire, l'exercice des Soldats, les Revûes, & autres choses qui en dépendent.

Après avoir traité jusques ici des deux points capitaux, le Conseil passant outre, se trouve obligé de présenter à Vos Hautes Puissances, ensemble avec cette Pétition générale, l'Etat de Guerre, dressé par lui & en vertu de sa charge pour l'année prochaine de 1715: requerant Vos Hautes Puissances d'envoyer promptement l'un & l'autre aux Provinces respectives, & de les seconder par votre puissant apui & recommandation, afin que les consentemens & paiemens requis, puissent là-dessus suivre de bonne heure & selon l'ordre établi dans le Gouvernement..

1714.

La Repartition des charges extraïtes sur le susdit Etat de Guerre, a été faite exactement, selon la quote ordinaire des Provinces respectives, & du Pais de Drenthe; de sorte qu'aucune des Confederées a été surchargée ni par rapport à chaque article en particulier, ni quant au tout en général. Mais, Hauts & Puissans Seigneurs, il a été impossible, comme il a toujours été, d'observer cette exactitude dans la repartition de chacun de tant de differens articles en particulier, qui composent l'Etat de Guerre, parce que cette Repartition a dû, comme toujours, de même dans cette conjoncture, être accommodée à la nature des affaires, à l'intérêt qu'une Province a par dessus l'autre dans un tel ou tel article particulier, comme aussi à leur commodité respective, situation, proximité, & généralement au plus grand service de l'Etat en général, & sans préjudice des Provinces en particulier. C'est aussi par cette raison que de plusieurs articles de l'Etat de Guerre, les uns ont depuis plus de 60. ans, les autres avant environ 100. ans, été entierement transportez sur la restitution de telle ou telle Province; comme par exemple les intérêts des Capitaux négociez & prêtez par les Provinces pour le bien de la Généralité: les dépenses des Députez hors des Provinces: le paiement des déclarations des Ministres ordinaires aux Cours étrangères, pour services secrets: celui des Wagtmeysters, Majors & Commis dans les Places Frontieres: celui des pensions viageres, & autres de cette nature. Lesquelles Provinces ont d'un autre côté été déchargées des autres articles, ou bien quotifées au-dessous de leur quote, quoiqu'il leur auroit été & seroit encore plus profitable de garder également leur quote ordinaire: même à l'égard de ces autres articles. C'est par cette même raison que la Province de Hollande & de Westfrise, chargée de plusieurs des susdits articles, n'a pû avoir depuis fort longues années, ni ne peut encore obtenir, sa juste quotifation dans la Milice, couchée par extrait sur cet Etat de Guerre: article non seulement des principaux, mais aussi eu égard à la présente Constitution du Gouvernement, des plus agréables pour les Provinces, vû l'éminence & les douceurs qui leur en reviennent, & dont les autres Provinces ont le plus jouï. De sorte qu'il n'est pas à comprendre comment la premiere Province de l'Union a pû insister que la Milice fut partagée selon la quote ordinaire, parce qu'en ce cas, elle seroit chargée de beaucoup moins de Troupes, qu'elle ne l'est présentement, mais aussi d'un autre côté elle seroit augmentée d'autres articles accompagnés de beaucoup plus de charge, ce qui ne sauroit, tout de bon, être son intention.

Pour ce qui regarde la diminution ou l'augmentation de ce présent Etat de Guerre, par plusieurs articles qui en conformité de l'intention & des Resolutions de Vos Hautes Puissances ont été diminuez, ou raiez, ou bien inferez de nouveau, ou augmentez, le Conseil d'Etat tâchant autant qu'il est possible de n'être pas trop long, s'en raporte à l'Etat, dressé spécialement pour cela, & annexé ci-joint. Il y ajoute seulement qu'elles trouveront sans doute fort hauts les articles des intérêts, & des quartiers d'écheance de la Lotterie de 9. millions de florins, tirée selon l'ordre & la Resolution de Vos Hautes Puissances en 1712. & au commencement de 1713. comme aussi

ceux

ceux des doubles intérêts, lesquels tous, eu égard qu'ils ont été résolus depuis le mois de Novembre de 1712., tems de la présentation du dernier Etat de Guerre, auroient dû être calculez pour trois ans, savoir 1713, 1714, & 1715. Néanmoins comme depuis, savoir le mois de Mars 1714, le Conseil d'Etat a formé & fourni aux Provinces un état d'égalisation, au défaut d'un Etat ordinaire de Guerre, qui à cause des différentes opinions des Conféderez, sur le sujet des Troupes, n'a pû être dressé pour cette année 1714. & que pendant ces entrefaites quelques-unes des Provinces ont fourni de quoi diminuer les susdits intérêts & quartiers d'écheance, il se fera, comme de raison, une liquidation desdits deniers à l'encontre des articles susdits, lesquels se trouveront de cette maniere pour le compte des Provinces, qui ont fourni l'argent, effectivement moindres qu'ils n'ont été couchez sur l'Etat de Guerre.

De plus la susdite Lotterie de 3. millions a aussi été chargée d'une somme de 190. mille florins pour la subsistance des deux Bataillons Suisses, sous le Brigadier Diesbach pour l'année de 1712. dont les intérêts & quartiers de paiemens doivent selon les Resolutions réitérées de Vos Hautes Puissances, se tirer de tous les fonds couchez sur l'Etat de Guerre pour le paiement des intérêts des Capitaux negociez depuis 1691. Ce qui a été aussi-bien que les précédentes négociations, faites pour la subsistance desdits Suisses, noté à la marge des susdits fonds. Et on y a aussi ajouté la négociation faite sur la Resolution de Vos Hautes Puissances du 26. Juin 1713. de la somme de 165. mille 316. florins 10. sols 8. deniers à rentes viageres, sur deux têtes à 8. pour cent par an, pour les prêts de l'an 1713. dudit Regiment, jusques au tems qu'il a été congedié par Vos Hautes Puissances.

On a de même, selon les Resolutions de Vos Hautes Puissances du 13. Janvier, 2. & 22. Fevrier 1713. tiré de la susdite Lotterie une somme de 1500. mille florins à decompse des arrerages dûs par les Provinces respectives aux Troupes étrangères, & dont les intérêts & quartiers d'écheance ont été calculez à proportion de ce que chaque Province doit, & marquez à la fin de la quotifation de chacune dans cet Etat de Guerre.

Le contenu le plus essentiel de l'Etat de Guerre, Hauts & Puissans Seigneurs, étant la Milice, le Conseil requiert instamment qu'Elle soit conservée sans aucune diminution, pendant l'année prochaine, d'autant plus que par les successives reductions & reformes, faites par Vos Hautes Puissances depuis la Paix pour le soulagement des Provinces, elle est déjà diminué beaucoup au-delà de ce que la sûreté & la quantité des Villes & Places fortes, nécessaires pour couvrir les Frontières, le peut permettre. Par l'avis des Sieurs Députez de Vos Hautes Puissances & les Députez du Conseil d'Etat du 19. Mai dernier, il a déjà été amplement montré que nonobstant que ce Conseil ait déjà fait depuis long-tems des plaintes de ce que les Commissaires Paieurs reduisent, sous autorité publique, les Troupes à un beaucoup moindre nombre que le pied ordinaire, & le consentement des Provinces à l'Etat de Guerre ne le porte, & que par-là le nombre effectif des Combattans différoit beaucoup de celui sur le papicr. Mais quelques Provinces ont depuis

1714.

la Paix pouffé l'affaire plus loin que jamais, de sorte qu'on peut dire en vérité, que par cette maniere d'agir, il y a une dixième part de diminution sur toute la Milice: par conséquent, si on n'arrête & redresse pas cette mauvaise procédure, on ne sauroit faire aucun état sur le nombre des Troupes, arrêté par la Resolution de Vos Hautes Puissances du 20. Septembre 1714. sur le susdit avis; quoique ce nombre soit déjà très-modique & à peine proportionné à la nécessité de la sûreté publique. Ces remontrances ont eu auprès de quelques Provinces cet effet qu'elles ont pris sur elles, & déclaré par leurs Resolutions communiquées, de vouloir remedier, pour autant qu'il dependoit d'elles, à ces inconveniens. Aussi attend-on que celles-là feront paier regulierement les apointemens & la solde, & qu'elles satisferont aux arrerages dûs à la Milice. Ce qui pourra faire cesser les diminutions qu'elles font elles-mêmes, ou qu'elles permettent & souffrent que les Officiers de leur Repartition fassent sur leurs Compagnies. Et redresseront pareillement les décomptes qui se font sous mille prétextes sur les Ordonnances des apointemens, afin que les Officiers soient par-là obligez d'avoir leurs Compagnies complètes d'Hommes & de Chevaux, selon l'ordre de la Republique.

Mais le Conseil ne sauroit s'empêcher de témoigner une sensible douleur de ce qu'il y a des Provinces, qui nonobstant toutes les susdites raisons, non seulement n'entretiennent pas la Cavallerie & l'Infanterie de leur Repartition, selon le nombre arrêté par le susdit avis du 19. May, & la Resolution de Vos Hautes Puissances là-dessus du 20. Septembre dernier; mais que la Province d'Utrecht a pû trouver bon de licentier de son chef inopinément & sans concurrence de ses Confederez un considerable nombre de Compagnies, au-delà de sa quote de la Milice cassée exprimée dans les susdites Resolutions. Lequel nombre, si les autres Provinces en vouloient faire à proportion autant, emporteroit une diminution de plus de 10. mille hommes. Conduite assurément qui selon le jugement du Conseil ne quadre ni avec la sûreté de l'Etat, ni avec l'ordre établi dans le Gouvernement, lequel s'opose directement à toutes les cassations particulieres de Troupes. Conduite enfin qui ayant été autrefois pratiquée, a été condamnée par des Resolutions prises unanimement, & établies en regle fondamentale, en vertu de quoi on s'est opposé à ceux qui l'ont voulu pratiquer depuis. Il est vrai que pour justifier cette conduite, on avance qu'elle a été faite à cause d'impuissance. Mais cette allegation ne peut justifier que cette cassation particuliere n'ait été faite inopinément & sans le moindre avertissement préalable aux autres Provinces, même sans que dans les Conferences tenues au sujet de la cassation & reduction des Troupes, ni après, il en ait été fait la moindre mention par la susdite Province: cette cassation particuliere tombe sur les Compagnies Suisses & des Grisons, à l'entretien desquelles elle a pourtant formellement consenti dans la Convention, faite depuis peu entre cet Etat & le Canton de Berne, & les Grisons, & selon elle les susdites Compagnies renvoyées, doivent être continuées, si bien qu'on ne sauroit comprendre, que l'impuissance de ladite Province ait pû devenir depuis & en si peu de tems si grande, qu'elle ne puisse entretenir lesdites Compagnies, du moins jusques à ce que les Confederez

deriez eussent pû deliberer là-dessus, & vû après une mûre délibération, ce qui auroit été convenable pour le service du Public, & quels expediens on auroit pû trouver pour regler l'affaire. Outre que le Conseil a déjà autrefois à l'occasion de pareilles allegations d'impuissance deduit amplement à Vos Hautes Puissances, & spécialement dans la Petition générale de 1709. de quelle maniere on doit alors proceder suivant l'ordre établi dans le Gouvernement, & à laquelle on se raporte encore pour éviter la repetition, Vos Hautes Puissances sont requises de continuer là-dessus leurs puissans offices & intercession auprès de ladite Province, afin que cette cassation particuliere soit redressée sans delai.

Comme aussi de travailler à ajuster le different qui dure encore dans la Province de Gueldre, au sujet de la subdivision de sa quote Provinciale des charges publiques. Le Conseil espere, que puisque les deux Quartiers de ladite Province ont déjà déclaré depuis deux ans, qu'ils ne font pas éloigner d'accommoder ce different par voie d'arbitrage, & qu'il ne s'agit que d'y faire consentir le troisieme Quartier, Vos Hautes Puissances pourront enfin disposer ledit Quartier à se conformer au sentiment des deux autres, & qu'il ne voudra pas se rendre responable de tout le préjudice qui en peut resulter pour l'Etat, en retardant plus long-tems cet accommodement par le refus des moiens propres pour cela.

Aiant aussi été ci-dessus sommairement montrée la nécessité d'entretenir la discipline parmi les Troupes, c'est une conséquence nécessaire qu'il faut de tems en tems punir les Malfaiteurs; & comme cela cause plusieurs fortes de fraix à faire par les Prevôts, dont ils doivent faire leurs déclarations pour être revûes & approuvées, conformément les ordres de l'Etat, & pour être ensuite sur l'Acte de requisition du Conseil, paiez par les Provinces respectives, sur l'article des fraix de la Justice Militaire, couché pour leur compte sur l'Etat de Guerre; les Provinces sont requises de faire paier regulierement les Déclarations & Actes de Requisition, donnez en conséquence, & de considerer, que les Prevôts sont de pauvres gens, incapables d'attendre long-tems le remboursement de leurs avances, & que le non-paiement, ou un trop grand retardement est cause que la Justice ne peut être administrée, ni dûement, ni promptement.

Après avoir traité de la Milice & de tout ce qui y a rapport, il est aussi besoin pour la sûreté & la tranquillité de l'Etat que son enclos soit dûement fermé, & que pour cet effet on aie attention à l'entretien des Fortifications des Places frontieres. On a bien stipulé dans la Grande-Alliance faite en 1701. entre l'Empereur, la Grande-Bretagne & cet Etat, que les Pais-Bas Espagnols doivent servir de Barriere à l'Etat, & on est même actuellement occupé de negocier au sujet de la Garnison & la possession des Places propres pour cela; mais cette Barriere (dont l'entretien doit aussi être stipulé sur les fonds & revenus desdits Pais) ne sera pas tout à fait fermée, mais au contraire ouverte aux deux extrêmes aussi bien qu'au milieu par Condé & Lille; outre que les Villes de la Barriere n'étant pas imprenables selon l'Art de la Guerre d'aujourd'hui, on peut avec des Forces superieures dans quelque

1714.

occasion penetrer jusques dans le Cœur desdits Pais-Bas; & les plus grandes Villes y étant la plûpart de peu de défense, avancer par consequent jusques sur les Frontieres de l'Etat. De sorte qu'il seroit peu circonspect de se reposer uniquement sur cette Barriere-là, sans songer à même tems à l'ancienne frontiere de l'Etat, dont le deperissement ouvriroit à l'ennemi l'entrée jusques aux entrailles de la République. Cela seroit même d'autant moins excusable, que depuis qu'on a immédiatement & pendant le commencement de la dernière Guerre employé plusieurs millions au rétablissement des Fortifications des Places frontieres, & dont il y en a encore quelques-unes imparfaites, comme Bergue-op Zoom, Bois-le-Duc, & Nimegue, qui en sont les principales, on les negligeat presentement, & que toutes les dépenses faites à leur sujet fussent inutilement employées. Du moins la conduite & l'exemple des Voisins insinuë-t-elle tout le contraire. Car quoi qu'ils ne fassent que sortir d'une Guerre fort dépensiere pour eux, & qu'ils n'aient rien du tout à craindre de ce côté-ci, ils n'épargnent néanmoins, selon les derniers avis de là, ni peine, ni argent, pour rétablir leurs Frontieres & se couvrir ainsi comme d'une continuelle muraille. Vos Hautes Puissances ont bien trouvé à propos de faire demander par leur Résolution du 23. Mars 1709. encore un million de florins pour le paiement des dettes non acquittées des fouds auparavant déjà affectez aux Fortifications, & qui montent à environ 500000. florins; & pour achever les Places imparfaites autant que ces deniers pourroient suffire. Mais ce million fut ordonné en consideration de l'impossibilité, où se trouvoient alors les Provinces d'accorder de grosses sommes pour les Fortifications au delà des autres charges extraordinaires, plutôt que selon le besoin desdites Places, pour être mises en état de défense, puisque Bergue-op-Zoom seul, pour ne pas parler des autres, exige pour cela plus de la moitié dudit million. Le Conseil d'Etat a bien conformement ladite Résolution fait la demande, & même un plan pour trouver ladite somme sans charger les respectives Provinces, favoir par voie d'emprunt non à double interêt, ce qui à la verité ne chargeroit plus les Provinces d'une grande somme à la fois, mais pourtant de 80000. florins par an; mais sur le fonds, sur lequel on a depuis 1698. negocié en differens tems 6. millions, à cause que la plus grande partie desdits 6. millions a été acquittée. Mais ni sur la demande, ni sur le plan il n'est venu encore aucune résolution, & étant néanmoins de la dernière necessité d'achever ces importantes Forteresses, le plutôt qu'il sera possible & de les mettre comme il faut en état de défense, étant d'ailleurs aussi de la justice & de l'équité que les susdites dettes soient une fois acquittées après un si grand retardement. On requiert instamment les Provinces qui en sont cause, de consentir sans delai à la susdite demande.

Mais quand même les fortifications des Places frontieres seroient mises en état de défense, tout cela seroit de peu de fruit, si les Magazins & sur tout ceux de la Generalité, comme les Principaux, n'étoient dûement pourvûs & remplis de l'Artillerie necessaire, des Munitions & autre attirail de guerre, sans quoi ni la Milice pourroit agir, ni les Frontieres être défendues. Cette précaution est donc des plus necessaires, sur tout après une Guerre, com-

me a été la dernière, qui a consumé quantité d'Artillerie, de Munitions & autres matériaux de guerre. A cette fin on devroit & on pourroit utilement employer ce que plusieurs Provinces doivent encore sur la Petition de deux millions faite immédiatement après la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne de glorieuse mémoire, & au commencement des nouveaux troubles survenus à cette occasion, savoir le 3. Janvier 1701. pour la fourniture des Magazins, à laquelle Petition-toutes les Provinces ont unanimement consenti, & dont les arrerages montent encore à des sommes considerables. Il est inutile d'en faire ici un plus grand détail, puisque les Provinces ne peuvent ignorer, si & jusques où elles ont satisfait à leur respective quote à cet égard. Si néanmoins contre toute attente les respectives Provinces ne fournissent pas ces arrerages, ni des sommes suffisantes à décompte desdites sommes, une affaire si capitale comme l'est celle de fournir les Magazins, tombera entierement au grand préjudice de la République. Il ne sera pareillement que très-difficile de satisfaire aux grands arrerages dûs à la Province de Hollande & de West-Frise pour l'Artillerie & Munition fournie à la Generalité, si on ne porte point à une conclusion l'avis formé sur ce sujet par les Sieurs Deputez de Vos Hautes Puissances, avec les Deputez du Conseil d'Etat le 10. d'Août dernier; & dans lequel on a proposé que l'article de poudre, de plomb, & de meches, couché sur l'Etat de guerre pour la somme de 72000. florins par an, fût augmenté par celle de 228000. florins, afin de trouver là-dessus par voie d'emprunt les susdits arrerages, montant provisionnellement à la somme de 5. millions. Comme la Raison, la justice & l'équité exige l'aquit desdits arrerages, on requiert de nouveau les Provinces de se conformer sans plus de delai au susdit avis.

Tout ce qui a été dit jusques ici, tend particulièrement à la sûreté de l'Etat par Terre. Mais cela ne suffiroit nullement, si l'on negligeoit sa sûreté du côté de la Mer, qui baigne quatre des sept Provinces-Unies, lesquelles étant comme coupées par plusieurs Rivieres qui les traversent, & se déchargent dans la Mer, donnent par conséquent un accès facile, à moins de les défendre & de les couvrir par des murailles de bois, de même qu'on couvre les Provinces Mediternanées par des ouvrages de pierres & de terre. Ces murailles de bois sont d'ailleurs necessaires pour la défense du Commerce & de la Navigation, dont on a ci-devant fort amplement parlé. On ne dira rien de la conséquence qu'il y a en général pour un Etat de commerce situé sur la Mer, & pour l'Autorité sur Mer; Autorité sur laquelle les Nations les plus renommées ont en tout tems fondé leur grandeur & leur Credit. Pour cela il est sans contestation besoin que l'Etat soit toujours pourvu d'un nombre de bons Vaisseaux de guerre, à proportion de la Puissance de ses Voisins. Il seroit à souhaiter qu'on eût pû mettre en execution le projet fait, après de mûres deliberations, en 1685, savoir que l'Etat devoit toujours avoir prête une Flotte de 96. Vaisseaux de guerre; comme aussi qu'à l'égard des 5. Petitions pour la construction de nouveaux Vaisseaux de guerre, faites de tems en tems par le Conseil, depuis le commencement de la dernière Guerre, savoir la première le 21. Janvier 1701, la seconde le 3.

1714. Avril 1703, la troisieme le premier Avril 1706, la quatrième le 7, Janvier 1709, & la cinquieme le 28. Avril 1710, les Provinces voulussent envoyer leur consentement, dont on excepte celle de Hollande, & à quelques égards celle de Zelande; & qu'elles voulussent pour cet effet fournir l'argent nécessaire, ou que les emprunts proposés fussent résolus. Bon nombre des Vaisseaux que la Republique avoit depuis la Paix de Riswick, sont devenus vieux & incapables de servir; d'autres sont peris par tempêtes ou autres accidens, ou aux Combats. Comme cependant on n'a point construit un nombre suffisant de nouveaux pour remplacer ceux-là, il arrivera que continuant sur ce pied-là, l'Etat, quelque intérêt qu'il ait d'entretenir des Forces considerables par Mer, en sera entierement dépourvû. Il seroit donc à souhaiter qu'on trouvât & fixât un fond propre, d'où on pût tirer de quoi faire construire pendant la Paix & d'année en année certain nombre de Vaisseaux des meilleurs rangs, afin que l'Etat ait par-là une bonne Flotte, toujours prête, sans remettre la construction des nouveaux jusques au commencement d'une nouvelle Guerre, puisqu'il seroit alors trop tard, & même plus à charge aux respectives Provinces, qui auroient alors, outre cette dépense, bien d'autres à porter, sans compter que les materiaux s'acheteroient alors même beaucoup plus cher qu'en tems de Paix.

On requiert d'ailleurs aussi qu'on continue de lever les Droits d'entrée & de sortie par Mer, & que cela se fasse exactement & également dans le ressort des Colleges respectifs de l'Amirauté. Que pour cet effet les Placards & Ordres émanez à ce sujet, ou encore à émaner, soient executez ponctuellement, & sur-tout qu'on termine une fois l'ammodiation, si long-tems trainée, quoique proposée, pour le retablissement des revenus de Mer, afin de sauver par-là en quelque façon les Colleges de l'Amirauté, & de les mettre en état de pouvoir accorder la protection nécessaire au Commerce & à la Navigation, & particulièrement à celle de la Mer Baltique, qui souffre presentement beaucoup, & est néanmoins la Mere Nourrice du Commerce & de la Navigation de cette Republique, comme on l'a démontré en d'autres tems par de très-évidentes raisons.

Enfin le Conseil ne peut se dispenser de représenter de nouveau à Vos Hautes Puissances l'extremité où est réduit le Comptoir de l'Union, par le défaut de paiement des Provinces des doubles & des triples intérêts des Capitales négociez pour leur compte, sous engagement solemnel d'en paier annuellement les intérêts aux quartiers d'écheance; mais nonobstant cet engagement le défaut à cet égard est si grand, que si on n'y remédie pas promptement, le Comptoir général de l'Union réduit à toute la plus haute extremité, sera immancablement fermé, le paiement des intérêts & rentes cessera, & les Créanciers des Obligations & Lettres de Rentes pour plus de 60. millions, la plûpart Sujets de la Republique, seront frustrés de leurs biens. Vos Hautes Puissances savent que le Conseil n'a pas manqué de faire à cet égard tous les offices, devoirs & exhortations pour obvier à ce mal, & reveiller les Provinces respectives, afin qu'elles fournissent des sommes suffisantes en décompte de leurs excessifs arrerages. Les Provinces doivent être convaincues

de la nécessité absolue de secourir le Comptoir de l'Etat. Et ce, nonobstant cette conviction, a fait si peu d'impression, que les Provinces & le País de Drenthe, excepté la Hollande & Westfrise, qui s'en est mieux acquittée, n'ont fourni qu'un peu au-delà de 338. mille florins, en décompte des rentes & intérêts arrierez, qui montent déjà pour une année seulement jusques au de-là de 11. millions, pour le compte de toutes les Provinces ensemble. C'est sans compter les intérêts des capitaux négociez pour le compte particulier de quelques-unes d'elles, ni ceux qui, à la charge de la Généralité & des Conquêtes, montent à 24000. florins pour cette année qui va finir. Le Conseil se trouve à cause de cela en nécessité de revenir à la charge, & de réitérer ses prieres, pour qu'on mette en usage les moiens qui peuvent être présumez devoir produire quelque bon effet, ou selon l'ordre du Gouvernement, ou bien qu'on tâche d'en trouver de concert tels autres expediens qui à cet égard peuvent être les plus efficaces; mais comme ces moiens n'ont point été agréés, le Conseil auroit laissé l'affaire à l'abandon, si la considération du bien de la Republique & l'avancement de son intérêt & de celui d'un si grand nombre de ses Sujets qui, si le Bureau General venoit à manquer, se trouveroient enveloppez dans sa ruine, ne l'avoit animé de faire encore une fois ses remontrances aux respectives Provinces, & de les requerir, avec toute l'ardeur que merite l'importance de cette affaire, qu'on veuille encore considerer les conséquences ruineuses, qui résulteroient de la cessation du Bureau General, commé effectivement il est dans l'agonie; combien le Credit public se perdrait, le cas arrivant immédiatement après la conclusion de la Paix. Quelles suites dangereuses en naîtroient pour l'intérêt de la Republique, tant à l'égard de leurs Voisins, qu'ailleurs aux País étrangers; Quelles lamentations, pleurs, gemissemens, doléances, & plaintes cela causeroit aux Créanciers, la plûpart Veuves, Orphelins, & autres, qui n'ont que ces revenus pour subsister, outre ceux de leurs Biens immieubles déjà chargez de tant d'impôts extraordinaires, comme s'ils étoient encore en pleine Guerre, & qui outre cela affligez de la triste mortalité des bestiaux sur leurs terres, n'en tirent quasi rien du tout, & seroient ainsi réduits à une affreuse pauvreté. Pour cette cause, on espere que les Provinces n'obmettront rien de tout ce qui peut, sans le moindre delai, détourner de si grands inconveniens, pour l'Etat en general, & pour tant de milliers de Sujets en particulier, & cela d'autant plûtôt qu'il n'y a point plus de tems à perdre.

Finalement on a couché par extrait sur l'Etat de Guerre les Pensions des Officiers reformez selon la Resolution de Vos Hautes Puissances du 20. Septembre dernier, dont le Conseil recommande instamment le paiement, & que pour cette fin les Provinces veuillent bien considerer combien il seroit dur aux susdits Officiers, de voir qu'ils fussent après avoir servi pendant une Guerre aussi sanglante qu'étoit la dernière, & après avoir été licentiez uniquement pour le soulagement des Provinces, privez à cause de cela de pain & de subsistance. Comme ces Pensions ne doivent servir que pour leur en fournir, &

que

1714.

que cet Etat de Guerre ne doit commencer selon la coutume que du premier Janvier 1715., & que les susdits Officiers ont deja tous été reformez auparavant, les Provinces voudront bien du profit qui leur en est revenu, & qui a été deduit dans l'état de liquidation du 22. Octobre dernier, présenté à Vos Hautes Puissances, tirer de quoi faire jouir auxdits Officiers de leurs pensions dès le jour de leur licentierment jusques à la fin de cette année; & ensuite conformément à l'Etat de Guerre, d'autant plus que leur nombre se diminuera d'année en année, ou par la mort de quelques-uns, ou par la retraite de quelques autres hors du ressort de la Republique, ou par leur remplacement.

Pour conclusion de cette Petition ou Demande generale les Provinces Respectives sont requises.

I. Qu'à l'égard des affaires ci-dessus spécifiées, & autres qui pourroient être nécessaires pour le bien public, elles veuillent envoyer promptement & de bonne heure leurs consentemens sans aucune restriction, & sans les accrocher à des conditions, qui souvent n'ont aucun raport avec les consentemens requis, & qui causent ordinairement du retardement, & souvent des broüilleries & mesintelligence, & enfin qu'on y procede reciproquement avec complaisance & sans autre vûë que celle pour le bien commun.

II. Que les deniers à paier selon lesdits consentemens soient fournis dans leurs tems au Bureau General de l'Union pour être employez sans diversion, aux usages & paiement des dettes, auxquelles ils sont destinez.

III. Que pour prevenir toute inegalité entre les respectives Provinces dans la quotisation des charges publiques, & par raport au non-paiement des sommes consenties, par où l'on accroche souvent l'expedition des affaires nécessaires pour le service de l'Etat, les Provinces Respectives veuillent une fois convenir entre elles, soit de tels moiens de liquidation & de contraintes qui ont été autrefois proposez, ou bien de tels autres qu'elles jugeront les plus efficaces pour parvenir à ce si salutaire but.

IV. Que les Provinces pour satisfaire par une prompte & reguliere fourniture à leurs consentemens, donnez ou à donner, chacune fasse lever chez Elle les revenus nécessaires à cela, du moins tant qu'on n'a pas encore introduit pour cela des moiens universels & uniformes par toutes les Provinces, & d'en faire rendre compte à la Generalité selon le sixieme & septieme Article de l'Union.

V. Que le Pais de Drenthe demeure chargé pour sa Quotte, d'un pour cent dans tous les consentemens ordinaires & extraordinaires, au delà des 500. florins levez de ses revenus & destinez aux Fortifications de Coevorden.

Et VI. Que quoique l'année presente avance vers sa fin, on ne cesse point pour cela le paiement des Troupes & autres charges pressantes, puisqu'il n'en sauroit naître que du desordre & de la confusion. Et que les Provinces, en perdant le moins de tems que peut souffrir leur respective constitution, deliberent & communiquent de bonne heure leur respectif consentement tant sur cette Petition Generale, que sur l'Etat de Guerre y annexé.

Si pourtant il arrivoit contre toute attente qu'elles retardassent au delà du

tems

tems destiné à cela, par les Resolutions de Vos Hautes Puissances du 27. Decembre 1629. & 31. Mars & 25. Avril 1663. 1714.

Savoir pendant la Paix au delà du 1. Mars prochain, les Provinces sont averties que le terme expiré le Conseil tiendra conformément auxdites Resolutions pour avoir pleinement & entierement consenti, toutes celles qui tarderont ainsi d'envoyer leur consentement. Ainsi fait & demandé par le Conseil d'Etat à la Haie le 24. Decembre 1714.

Etoit paraphé, W. V. H A R E N.
Plus bas,

Par Ordonnance du Conseil d'Etat des Provinces-Unies.

Signé, S. VAN SLINGELAND.

S'IL y eut touchant les affaires militaires peu d'harmonie entre les Provinces de la Republique. Il n'y en eut point qu'avec une touchant l'affaire de la corruption. On a rapporté à la fin de l'année precedente la Lettre que les Etats d'Over-Iffel avoient écrite en Decembre aux Etats Generaux. Elle rouloit sur ce qu'il s'étoit repandu parmi les Peuples, qu'il y avoit de la corruption parmi les differentes Regences de la Republique, & qu'il falloit y remedier &c. Les Etats d'Utrecht composez de gens de probité, d'integrité, & ponctilleux sur l'honneur, écrivirent sur le même sujet une belle Lettre. Elle étoit conforme à celle des Etats d'Over-Iffel déjà raportée en Decembre precedent. Les Etats Generaux prirent ces Lettres en consideration. Après de mûres deliberations il y en eut une le 17. de Fevrier. La substance en étoit le raport des Commissaires auxquels on avoit commis le 28. de Decembre passé & le 22. Janvier l'examen de ces deux Lettres. Leur sentiment étoit, que quoique on ne dût faire fond sur de tels bruits publics, qui passant de bouche en bouche étoient souvent augmentez, l'on ne devoit cependant les negliger, pour l'honneur, la splendeur, & la réputation des Regences, qui y étoient interessées. Par consequent il étoit necessaire d'employer tous les moiens possibles pour faire évanouir le blâme, qui tomboit sur les Regences par de tels bruits scandaleux; & détruire le mal, au cas que ces bruits eussent trouvé ingrès; de les faire cesser, & les prévenir avec vigueur pour l'avenir. C'est pourquoi les Deputez après avoir parcouru les *Retraacta*, aplicables à ce sujet, avoient mis par écrit par un Projet de Placard, qu'à leur avis devoit être arrêté par Leurs Hautes Puissances

Que puisque l'execution est l'ame de toutes les Loix & des Ordonnances, il étoit venu en consideration aux Deputez si dans cette piece, qui est de la derniere importance & consequence pour l'Etat, il ne falloit pas y établir un Tribunal Commun. Il seroit composé de personnes de consideration, de connoissance, d'honneur & de probité, à être nommées d'entre les Provinces, en y ajoutant un Fiscal convenable, & autres Officiers necessaires pour prendre information & connoissance & juger toutes les personnes sans égard des Provinces, les entendre en particulier, qui suivant ce Placard sont citables. Qu'il étoit connu aux Deputez combien les Provinces étoient communement jalouses de leur jurisdiction.

1714.

C'est pourquoi ils ont craint que cela trouveroit beaucoup de difficulté. Que là-dessus ils n'ont pas osé déterminer ce qui autrement seroit bon en soi-même, & peut-être de meilleure efficace, pour donner le poids qu'un tel Placard exigeroit.

Que pour avancer une telle execution necessaire ils avoient pensé à un Fiscal capable de la Generalité, à la connoissance, honnêteté & fidelité, duquel on puisse se fier entierement. Ce seroit à celui-ci que ceux qui auroient quelque decouverte à faire pourroient s'adresser, pour ce qui concerne les personnes, sur lesquelles le Conseil d'Etat a seulement la judicature. Pour ce qui regarde les autres personnes ressortables d'une autre juridiction, soit dans les Provinces ou du ressort de la Generalité, ils pourront avec & conjointement avec le Fiscal, ou Officier, auquel la juridiction competera, faire les recherches necessaires, prendre les informations, & poursuivre l'affaire jusques à une fin. Cependant avec cette restriction qu'il sera libre à ceux qui auront ou voudront faire quelque decouverte de le faire de la sorte ou par devant le Fiscal de la Generalité.

D'ailleurs que les Deputez dans l'Assemblée de LL. HH. PP., les Conseillers du Conseil d'Etat, les Commis dans la Chambre des Comptes de la Generalité, les Deputez des Amirautez, les Conseillers des Cours de Justice de Brabant & de Flandres, les Magistrats, & Juges du ressort de la Generalité, leurs hauts Ministres, leurs Officiers, & ceux qui les servent, tous ceux qui le sont à présent, ou le seront à l'avenir, devront par un serment solennel promettre & jurer, que chacun d'eux, pour ce qui le regarde, se reglera exactement selon le contenu de ce Placard. Que dans chaque Assemblée, Conseils, Colleges, Magistrat & Justice, il sera tenu un Livre, où ceux qui sont à present en charge & le seront à l'avenir, écriront leurs noms, pour pouvoir voir en tout tems si tous auront fait de leur part le serment, & pourquoi il y en aura de ceux, qui ne l'avoient pas fait.

De plus, que chacun de ceux qui ont session dans lesdites Assemblées, Conseils, Colleges, Magistrats & Cours de Justice, leurs Hauts Ministres, Officiers & Serviteurs, toutes les fois que le service le voudra, & qui pourront être requis, jureront par un serment solennel, que ni lui-même, ni de son sù, sa femme, enfans, ni ceux de sa famille, ni aucun qui dépende d'eux, n'ont accepté, ni reçu aucun don ou present contraire à ce Placard, ni en propre personne, ni par d'autres, directement ou indirectement. Pareillement ceux qui ont quelque chose à faire ou solliciter, pour eux-mêmes ou pour d'autres, dans lesdites Assemblées, Conseils, Colleges, Magistrats ou Juges, ou en ont obtenu, étant requis seront obligez de se purger par un serment solennel, de n'avoir directement, ni indirectement promis ou donné la moindre chose, contraire au Placard, & qu'ils ne promettoient, ni donneront rien, &c.

Le Projet du Placard portoit des reflexions sur le même pied du rapport des Deputez Commissaires. C'étoit tant à l'égard de l'honneur, la splendeur & la reputation des Regences, que relativement aux bruits scandaleux, repandus par les Ennemis de la Republique & autres mechans esprits. Il y avoit,

Que pour la conservation de l'honneur & de la splendeur des Regences, & d'un côté pour ne pas donner lieu à de tels bruits scandaleux, qui étant repandus sans fondement & sans preuve, ne doivent être tenus que pour des Calomnies; & pour temoigner d'un autre côté l'aversion qu'on avoit pour lesdites corruptions, & le

zele

zele serieux qu'on avoit pour s'y opposer avec vigueur. On avoit après une mûre delibération trouvé bon d'ordonner & d'arrêter

1714.

I. Que pour ce qui s'est passé dans les tems précédens, au cas que quelqu'un dans le tems d'une année dès la date de celles-ci, viendra à faire connoître au Juge competent, ou au Fiscal ou Officier de Jurisdiction, que quelqu'un aiant séance, ou l'aïant eüe dans le tems de dix années précédentes dans nôtre Assemblée, dans le Conseil d'Etat, la Chambre des Comptes de la Généralité, les Colleges des Amirautez, les Cours de Justice de Brabant & de Flandres, les Magistrats & Cours de Justice du Ressort de la Généralité, leurs hauts Ministres, ceux qui y ont des Charges, & leurs Officiers servans, par eux-mêmes ou par quelqu'autrè ont présenté, donné ou reçu directement ou indirectement quelque don, gratification ou présent, ce qui ne devoit être reçu que contre leur Commission ou Instruction, ou contre les Loix prescrites, & contre les Placards, & coûtumes du País, qui les défendoient, tellement qu'après une dûë recherche, les Juges, étant en nombre suffisant aiant des preuves, & des convictions des coupables, ou par la confession, pourroit donner sentence de condamnation. Qu'en tel cas le Delateur aura une récompense de mille florins, & l'impunité, au cas qu'il y fut impliqué, soit en l'acceptation des dons, gratifications & présens, où en les donnant ou promettant. En ce dernier cas il lui sera restitué ce qu'il auroit donné, & tenu quite de ce qu'il auroit pû promettre. Même son nom seroit tenu secret au cas qu'il l'exige. Notre intention étant qu'après la découverte faite, & pris les informations convenables, sera procedé contre le coupable suivant que les Loix prescrites, les coûtumes & les Placards du País se trouvent convenables.

II. Pour ce qui regarde l'avenir, que personne de quelque qualité, ou condition qu'il puisse être, ne pourra présenter à aucun des Députez de notre Assemblée, des Conseillers du Conseil, des Commis de la Chambre des Comptes de la Généralité, des Conseillers de l'Amirauté, de ceux des Cours de Justice de Brabant & de Flandres, des Membres des Magistrats & Tribunaux de Justice du Ressort de la Généralité, leurs Hauts Ministres, ou qui y ont des Charges, les Officiers servans, leurs femmes, enfans, & leurs familles, ou à quelqu'autre de leur dépendance, & cela en aucun tems, ni donner, ou promettre directement ou indirectement, soit par négociation, vente, troc, au autrement aucun don, gratification, ou présent, pour petit qu'il puisse être, même de boisson, ou vivres, excepté cependant de petites choses du propre crû, ou de prises, qui sont d'abord consumez, pour obtenir ou avoir obtenu pour eux-mêmes ou pour quelques autres, directement ou indirectement, quelque Emploi, Offices, Benefices, Oâtrois, Remissions, Sentences, Resolutions, Apointemens, ou autres dispositions sur des affaires manuelles, ou sur leur expedition; ou pour avoir connoissance de quelques secrets sous quelque prétexte qu'il puisse être. Cela sous peine que le Contrevenant sera condamné à une amende proportionnée à la valeur des choses, qu'il aura négocié par devant ladite Assemblée, Conseils, Colleges, Magistrats & Cours de Justice, leurs hauts Ministres, Officiers, & Serviteurs. Par dessus tout à une correction arbitraire,

1714.

infamie & inhabilité à quelque Emploi, Benefice, Office, quel qu'il puisse être, même de ceux dont il pourroit être revêtu, & *ipso facto* il en seroit déchû, & resteroit privé, sans qu'on puisse user d'aucune connivence, mitigation, ou moderation.

III. Qu'aussi qu'aucun des Députez de notre Assemblée du Conseil d'Etat, Commis dans la Chambre des Comptes de la Généralité, Conseil de l'Amirauté, Conseiller dans les Cours de Justice de Brabant, & de Flandres, Magistrats & Tribunaux du Ressort de la Généralité, leurs hauts Ministres, Officiers qui ont des Emplois, leurs femmes, enfans, ceux de leur famille ou autres de leur dépendance, même par quelques autres ne pourront à l'avenir prendre, recevoir ou tirer, pas même par voie de quelque négociation, vente, permutation, ou troc, ou autrement, directement ni indirectement aucun don, gratification, ou présent d'aucune chose, pour petite qu'elle puisse être, à l'exception cependant de quelque bagatelle de ses produits ou prises, qui sont d'abord consumées. Et cela d'aucune personne qui soit étrangere ou sujette, qui ait connoissance à ladite Assemblée, Conseils, Colleges, Magistrat ou Justiciers, &c. ou qui y ait quelque chose à faire, &c. &c. Ceux qui seront trouvez coupables, perdront non seulement leurs Emplois, Offices & Benefices, où ils seroient déjà établis, mais ils seront par dessus déclarez infames, & inhabiles à tout autre Emploi, & mis à une amende proportionnée à ce qu'ils auroient tiré, & suivant l'exigence des cas seront punis arbitrairement.

Les amendes, qui resulteroient, par ce Placard, seront appliquez, la moitié à l'Officier ou Officiers qui auront procedé, & la moitié au Delateur. D'ailleurs le Delateur jouira de l'impunité, au cas qu'il fut impliqué dans ces dons, gratifications & présens, defendus par ce Placard. Même on lui restituera ce qu'il auroit donné, & seroit quitte de ce qu'il auroit pû promettre. Au cas cependant qu'il y eut des Calomnieurs malicieux, ils seront poursuivis par la Justice, & punis suivant l'exigence des cas.

Et afin que tout ce que dessus soit mis en exécution dans toutes ses parties, les Seigneurs Etats des Provinces respectives, ont assuré & promis, chacune autant qu'il depend d'elle, à la requisition de notre Assemblée, du Conseil d'Etat ou autres Colleges de la Généralité, Cours de Justice, Magistrats & Tribunaux, d'exécuter toutes les Résolutions, Sentences & Jugemens qui seroient pris respectivement contre les Contrevenans à ce notre Placard, selon leur forme & contenu, & cela avec exactitude, & selon leur contenu, à la requisition comme dessus, de proceder & faire proceder selon le contenu de ce Placard contre les Contrevenans sans aucune connivence, refus ou delai. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance, nous ordonnons, & prions les Seigneurs Etats, Conseils, Commis & Deputez des Etats des Provinces respectives, & tous autres Officiers & Justiciers desdits Pais, de faire d'abord publier ce notre Placard, & afficher dans tous les lieux accoutumez. D'ailleurs nous ordonnons & chargeons tous les Conseils, Colleges, & Avocats Fiscaux, & tous autres Officiers, Juges & Justiciers de la Republique, tous & chacun, tel qu'il puisse être, de se conformer à ce notre Placard, de proceder & faire proceder contre les Transgresseurs sans aucune tolerance, faveur & suport, defendant

dant aussi-bien expressément aux Officiers, auxquels quelque indice viendrait à être connu, de négliger de prendre les informations requises, & de disposer en conséquence les choses, pour procéder à la poursuite, sous peine, s'ils étoient justement convaincus de négligence, de subir eux-mêmes les amendes & peines portées par ce Placard contre ceux qui auroient présenté, donné, ou pris des dons, gratifications, ou présens. Ainsi est notre intention sérieuse en ceci, qui est pour le service de la Patrie, & la conservation de l'honneur, splendeur & reputation des Regences, d'y procéder en toute rigueur, &c. &c.

Cette deliberation & ce Projet de Placard furent envoyez aux Provinces respectives pour avoir leur consentement, pour la publication de ce foudroiant Placard. La vûë étoit de prevenir par-là les malheurs qui pourroient rejaillir sur la Republique, par l'infidelité des gens qui avoient part aux affaires.

La Province de Groningue repondit là-dessus aux Etats Généraux d'écrire à ceux d'Overissel. C'étoit afin que comme les Etats de cette Province-là avoient été les Promoteurs de cette matiere, ils eussent à faire une plus claire ouverture de ceux qui avoient été & étoient susceptibles de corruption. C'étoit pour en faire un exemple & être punis, suivant le Placard déjà émané sur cela en 1651. Elle ajoutoit dans cette Reponse, que puisque l'honneur, la splendeur, & la réputation des Regences y étoient intéressées, il faloit tout mettre en usage, pour ôter le blâme qui réjaillissoit sur elles. Cependant qu'elle jugeoit, qu'il n'étoit pas nécessaire de publier ce Placard. C'étoit puisqu'il y étoit assez pourvû par diverses Resolutions précédentes, & par ledit Placard de 1651, qu'il faloit observer à la rigueur. Aussi écrivit-on aux Etats d'Overissel, que s'ils pouvoient donner de plus amples ouvertures sur cette matiere-là, ils eussent à en faire part à la Généralité. Cette affaire reçût un Eclipse pendant quelques mois par la multiplicité d'autres affaires. Comme la Province d'Utrecht avoit concouru, ainsi qu'on l'a dit, avec ce que celle d'Overissel avoit écrit. Celle de Gueldre la reveilla en Octobre. Elle avoit écrit qu'on devoit y comprendre les Militaires. Elle tendoit à faire presser les Provinces à se déclarer là-dessus. Elle insistoit sur tout à l'érection d'un Tribunal, pour pouvoir plus aisement faire la découverte du passé, & pouvoir prevenir l'avenir. Celle d'Overissel par une Lettre du 16. du même mois, qui fut lûë le 18. renouvela ses instances pour presser les Provinces à dire là-dessus leurs considerations au plutôt. C'étoit afin qu'on pût par une resolution salutaire faire émaner le Placard suivant que l'honneur, la splendeur, & la réputation des Regences l'exigeoient. Le 22. ensuite un Membre de Groningue, qui étoit seul présent, fit une déclaration. Elle consistoit à dire qu'il avoit à regret, & non sans raison, entendu lire les Lettres de la Gueldre, & d'Overissel, sur la corruption. Il ajouta que pour sa personne il protestoit contre tout ce qui avoit été fait. Il réitéra la demande de requerir ceux d'Overissel de faire aux Etats Généraux quelque ouverture comment & qui pouvoient être telles personnes entachées de corruption. Alors on procederoit sans perte de tems à un châtement exemplaire. La vûë en seroit pour prevenir les suites fâcheuses, qui pouvoient en resulter. On prit la resolution de faire une telle requisition à ceux d'Overissel. Ceux-ci avoient cependant écrit en date du premier d'Octobre, directement à ceux de Groningue. La

1714.

Gueldre en avoit fait autant en date du 20. Ces Lettres ne porterent point coup auprès de ceux de Groningue. C'étoit ainsi qu'il parut par leur Lettre en date du 30. dudit mois d'Octobre. Les gens entendus, dans l'examen qu'ils firent de toutes ces Lettres, furent étonnez de l'opiniâreté de ceux de Groningue. D'autant qu'étant la plus petite & dernière des Provinces de la Republique, qui ne fournissoit pas aux dépenses publiques guere plus qu'une vingtieme partie, ne devoit pas traverser les bonnes intentions des autres. Aussi pour ne pas imputer de pis à cette Province-là, les gens se contentoient-ils d'attribuer ce regimbement singulier à une simple stupidité. Elle ne lui permettoit pas de concevoir que ce seroit contre la dignité des Etats d'Overissel de devenir Accusateurs, & de produire des preuves, lorsque comme portion de la Republique, ils ne demandoient que d'éclaircir un mal, qui n'étoit peut-être qu'imaginaire. On avoit même la condescendance de croire qu'on n'avoit peut-être pas bien expliqué à ceux de Groningue le nœud de la question. Car il ne s'agissoit pas d'en venir à des accusations, mais de l'érection d'un Tribunal, qui pût adoucir l'inquietude des Peuples imbûs de cette corruption. Celui-ci seroit secrettement des découvertes. Ce seroit sur le pied de l'Inquisition d'Etat siagement établie par l'incomparable Republique de Venise. Tribunal à la verité fort redoutable. Il seroit pourtant d'un usage très-salutaire dans un Etat Republicain, comme celui des Provinces-Unies, composé de tant de Parties Souveraines; chacune desquelles étoit subdivisée en autant de pareilles portions, & contre la premiere Constitution du Gouvernement. Et cela sans un Chef qui pût concilier les différens sentimens de tant de parties, si peu d'accord entre elles, pour pouvoir faire un tout bien harmonieux. On pouvoit par-là juger de ce symptome singulier de la Republique. Cependant quelques Provinces commencerent à déclarer leurs sentimens là-dessus. Les Députez de celle de Frise déclarerent au nom & de la part de leurs Etats, qu'ils consentoient à la publication du Placard contre la corruption, dont le Projet avoit été dressé en date du 17. Fevrier précédent. Ils ajouterent qu'ils étoient même prêts de concourir avec les autres Provinces à l'érection d'un Tribunal sur le pied qu'on l'a dit plus haut. Ils attendoient pour cela les pensées des autres Provinces, qui ne s'étoient pas encore expliquées là-dessus. Alors au cas que celle de Groningue ne revint pas de son ridicule entêtement on ne laisseroit pas que de passer outre. Cette même Province-là fit faire par ses Deputez une proposition. Elle consistoit en ce qu'elle avoit remarqué avec déplaisir, le peu de secret qu'on observoit dans les affaires qui venoient à la délibération des Etats Généraux. Cela arrivoit même dans celles qui étoient secretes. Celles-ci venoient d'abord à la connoissance de ceux qui ne devoient pas l'avoir. C'étoient particulièrement les Ministres Etrangers. Ceux-ci étoient d'abord informez de ce qui se passoit. Ils avoient la copie des Lettres & Resolutions, qui devoient être secretes. On mettoit en consideration s'il ne faloit pas faire prêter serment aux Membres des Etats, de ne point relever aucune chose de ce qui se passoit à l'Assemblée. D'ailleurs puisque suivant les avis de Berlin on y empêchoit la communication avec les Ministres Etrangers, s'il ne faloit pas aussi faire à la Haie un Reglement. Il seroit contre la frequente conversation & repas des Deputez des Etats avec lesdits Ministres Etrangers. Ce fut là-dessus

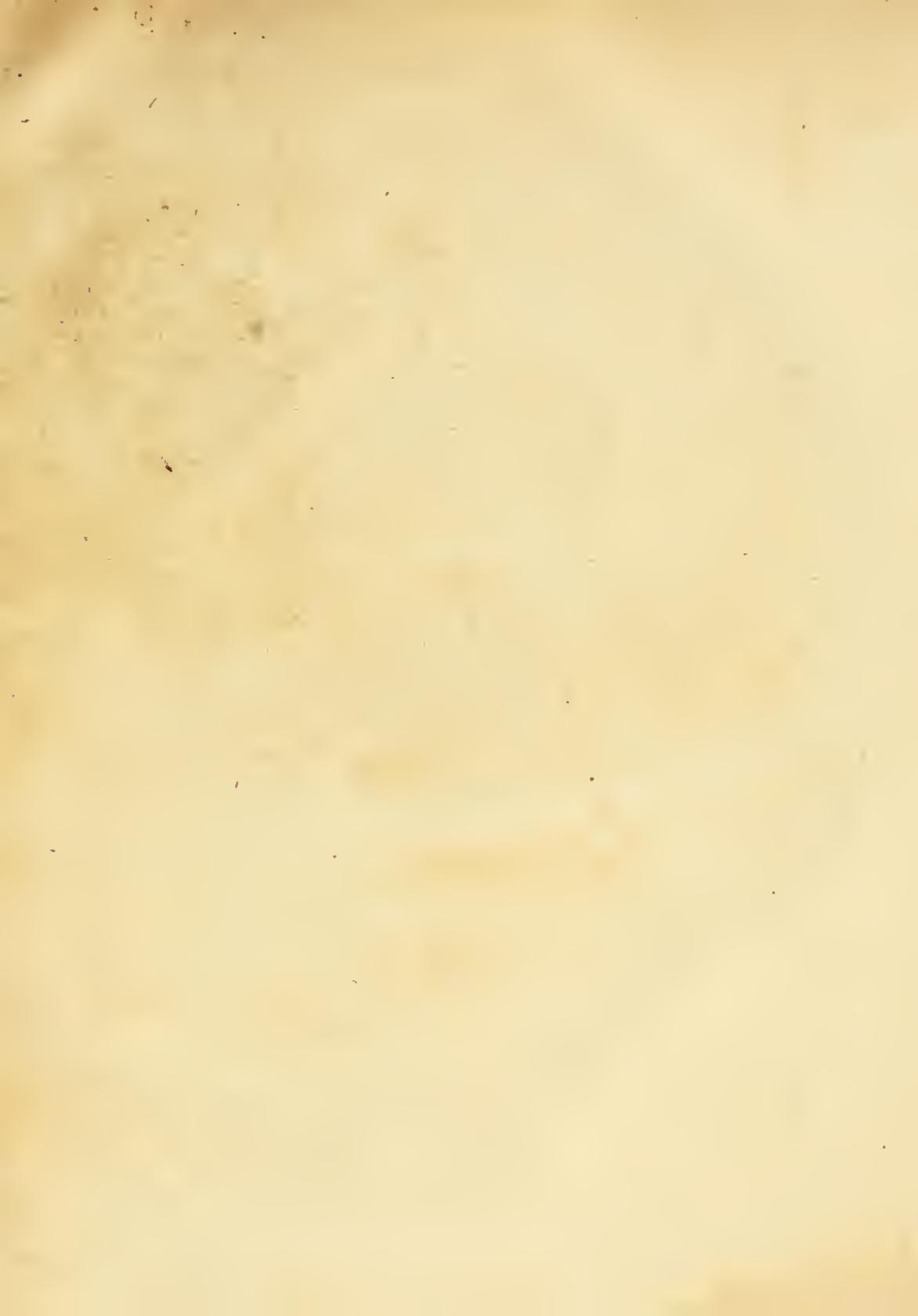
sus que les Etats de Hollande ajoutèrent une clause dans une Resolution qu'ils prirent le 14. de Novembre. Celle-ci portoit qu'on avoit examiné par deux fois les avis sur la corruption, le projet du Placard, & la necessité d'y mettre ordre. Sur cela on autorisoit les Deputez à la Generalité d'arrêter & consentir au Placard. D'ailleurs qu'ils devoient diriger les choses, afin que les Directeurs des Indes Orientales & Occidentales, tant à leur Asssemblée des 17. que des 10, que ceux qui avoient séance dans des Chambres particulieres, aussi bien que ceux du Conseil de guerre & autres Officiers militaires y fussent compris. Qu'on donneroit instruction au Fiscal de la Generalité, qui seroit établi, de prendre soin d'éviter tout conflit de collision & de jurisdiction entre la Generalité & les Provinces respectives. Il y avoit enfin une clause. Elle consistoit à faire tous les devoirs pour inserer dans le Placard tout autre remede & precaution contre la revelation des secrets de l'Etat &c. On verra les suites dans ce qu'on rapportera de l'année suivante 1715.

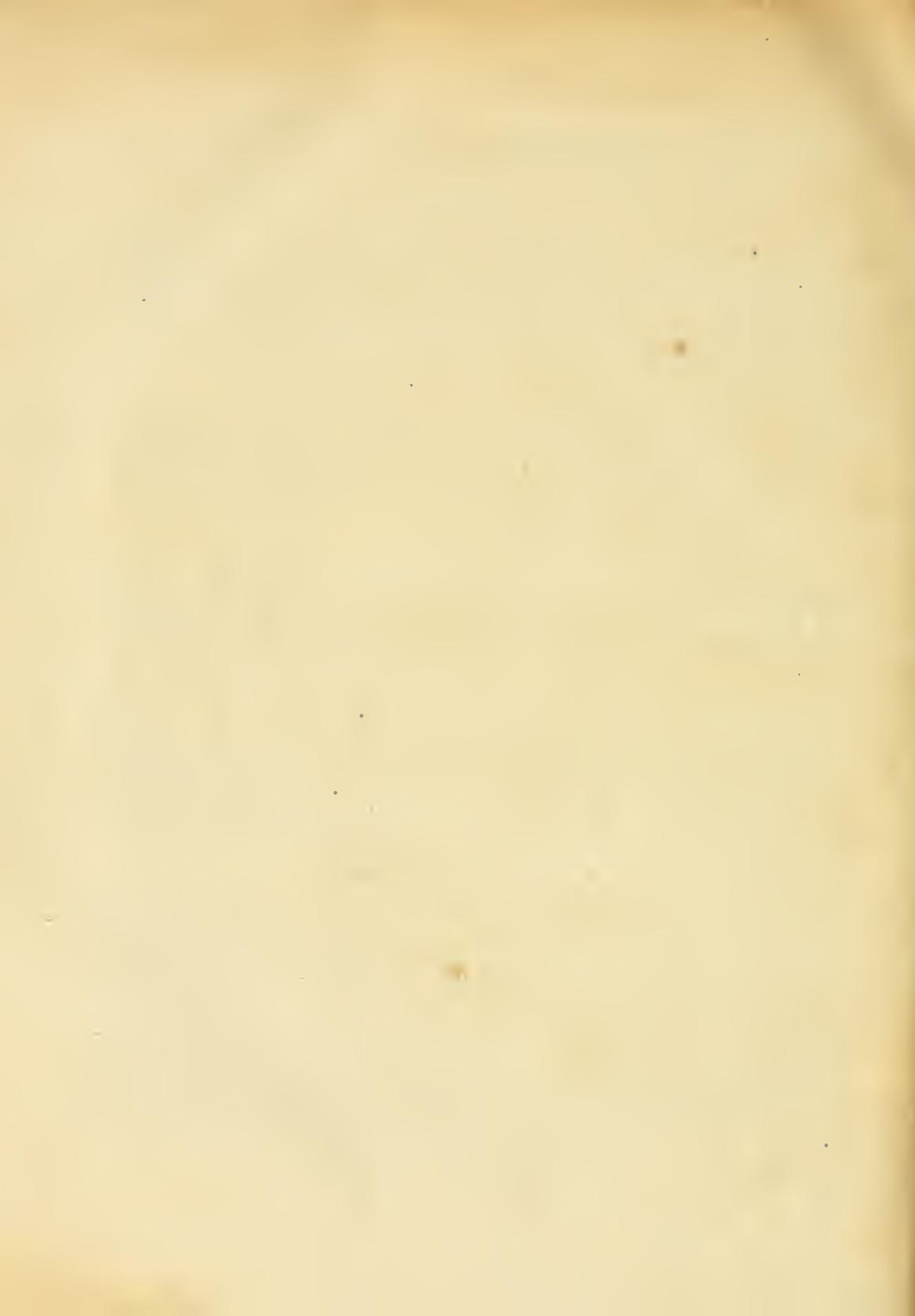
Pour achever les matieres de celle-ci l'on rapportera quelque affaire des Etats de la Province de Hollande. Ceux-ci delibererent avec une Deputation extraordinaire de leur Quartier apellé West-Frise ou Nord-Hollande sur les expediens pour soulager ce dernier. La raison étoit, que ses Finances étoient delabrées à un point que non seulement l'argent courant lui manquoit, mais même son crédit étoit decrié. Il y avoit déjà plusieurs mois que de sa part l'on ne paioit point les Troupes sur sa repartition. Il y avoit plusieurs années qu'il ne contribuoit rien aux traitemens des Ministres de la Republique aux Cours étrangères, assignez sur ce Quartier. Ses assignations qu'il avoit distribué, n'avoient point de cours, même avec gros rabais. Ces inconveniens ne venoient cependant point de mauvaise volonté, mais d'une pure impuissance. Cela venoit de ce que les revenus les plus liquides de ce Quartier-là venoient de l'impôt que chaque tête de Bétail à corne paioit. Comme c'est un district de paturages bons & abondans, le Bétail y étant en grand nombre. Du laitage qu'on en tiroit, le commerce de cette matiere étoit si florissant, qu'on en fournissoit à une bonne partie de l'Europe. La mortalité parmi ce Bétail avoit été l'année précédente si grande, que cette source y avoit été presque tarie, de sorte qu'il falloit chercher d'autres moiens pour reparer son credit, & pour l'aquit de ses dettes. Sur tout il étoit necessaire de trouver quelques expediens, pour fournir au paiement de ses contingens pour les depenses publiques, & sur tout pour les troupes. L'on eut sur le tapis de publier un Placard pour permettre l'entrée par Mer de ce bétail qui venoit de Jutland, ainsi qu'on l'avoit pratiqué l'année precedente, pour reparer cette grande perte. Cette entrée avoit bien été accordée par terre. Mais la Province de Gueldre, nonobstant des precautions, n'avoit pas voulu en permettre le passage par son district. Pour soulager la Nord-Hollande le Quartier de la Sud-Hollande eut sur le tapis de prendre sur sa repartition quelques Compagnies qui étoient reparties sur celui du Nord. Pour suplérer à cette depense & à d'autres ces Etats de Hollande eurent sur le tapis de faire un nouveau cahier personnel. C'étoit pour mettre une taxe sur ceux qui n'ayant point de biens de terre, ne paient rien des charges publiques, nonobstant leurs richesses. On y impliqueroit les Emolumens de ceux qui avoient des Emplois. Il y a une difference entre Traitemens & Emolumens. Les premiers

1714.

sont des gages fixes des emplois. Ceux-ci étoient déjà sujets à une taxe. Les derniers ont des profits casuels, qui selon les exigences excèdent trois ou quatre fois les traitemens ou gages fixes. On regleroit les enrôlemens à une somme fixe pour soumettre au centieme denier. Par-là il seroit revenu un profit considerable à la Province. Comme il y avoit des gens fort opulens parmi les Negocians d'Amsterdam, il y eut la crainte que les Magistrats de cette Ville-là, qui les favorisent à cause du Commerce, n'apportassent de l'opposition à ce cahier personnel. Cela auroit été capable de renverser un dessein si salutaire. La raison étoit parce que pour établir de semblables Reglemens, il faloit une unanimité des voix des Villes qui composent ces Etats-là. Les charges onereuses de la Province de Hollande étoient si excessives, que pour y remédier, il faloit en venir à des extrémités. Elles continuoient à faire quelque petite brèche à la foi publique. Ce ne devoit cependant être qu'à grand regret de ces Etats-là. Cependant tout le monde favoit la regle générale que la nécessité est au-dessus de toutes les Loix. Cette affaire devoit consister d'imposer le centieme denier sur les obligations des sommes empruntées par la Province pendant la dernière Guerre. Ainsi au lieu de paier quatre pour cent d'intérêt, l'on ne paieroit à l'avenir que trois pour cent. Ces obligations avoient été à la verité exemptées de toute charge. Cependant le bien public devant toujours être préférable au particulier, l'on trouvoit que cette extrémité étoit autorisée par la nécessité indispensable qui la requeroit. On avoit bien épluché avec autant de sagacité que de bonne foi, si l'on pouvoit trouver d'autres moiens pour ne pas toucher cette corde delicate-là. Cependant les onereuses charges, & autres choses & dettes contractées pendant trois Guerres, presque consecutives & de longue durée, ne laissoient de recours qu'à ce moien, comme ne regardant que ceux qui avoient du bien, & qui cependant n'étoient point sujets à ces fardeaux, qui accabloient ceux qui avoient de vieilles Obligations ou des fonds de Terre, & Maisons.

Par raport à la Republique en général, pour augmenter ses Finances, l'on trouvoit à propos de donner en admodiation les Droits d'entrée & de sortie. On en avoit déjà fait un Projet de Placard. Il y eut là-dessus une dispute entre les Amirautes respectives. Celle de Frise ne vouloit point se conformer aux sentimens des autres Amirautes. C'étoit sur tout sur l'extension d'un article. Les Députés de celle de Frise soutenoient que suivant une Resolution des Etats du 10. de Mai 1645. & suivant une Convention faite avec l'Amirauté d'Amsterdam en 1655. pour prevenir les fraudes des Droits, les Navires qui revenoient de dehors, devoient paier les Droits de leurs Effets au lieu de leur dernière décharge. Ils ajoutoient que si ces Navires étoient obligés de décharger pour pouvoir aisément passer sur les sables, & autres endroits de peu de profondeur, comme au Pampus, ils devoient par la premiere Barque envoyer le Passeport de ce paiement, & que cet article devoit être exécuté. Ils disoient qu'il n'y avoit pas à douter que par-là la Republique profiteroit assez, & même au delà de 37. mille florins usuels, assignez annuellement pour le soutien des charges de l'Amirauté de Frise par diverses Resolutions. La Province de Zelande soutenoit que cet article, de la maniere dont l'Amirauté de Frise demandoit l'exécution, étoit impraticable, parce que le Commerce seroit non seulement retardé, mais même traversé. Au lieu que pour le faire fleurir, il faloit qu'il y eut une complaisante & conivée liberté. Les gens versez dans ces sortes d'affaires, disoient qu'il étoit incroyable, combien de manœuvres clandestines se faisoient pour frauder les Droits. Ils ajoutoient que si ceux-ci étoient paiez comme il faloit, la Republique en profiteroit de quelques centaines de mille florins. Les sommes ne seroient cependant qu'à l'opulence de quelques particuliers, qui n'ayant point de fonds de terre, ne contribueroient rien aux charges de l'Etat. Il y auroit quelques autres petites affaires, dont le raport seroit superflu pour n'être pas beaucoup intéressantes pour le Public.







John Adams
Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

★ ADAMS

★ 100.1

v. 8

